

*Library of the Theological Seminary,*

PRINCETON, N. J.

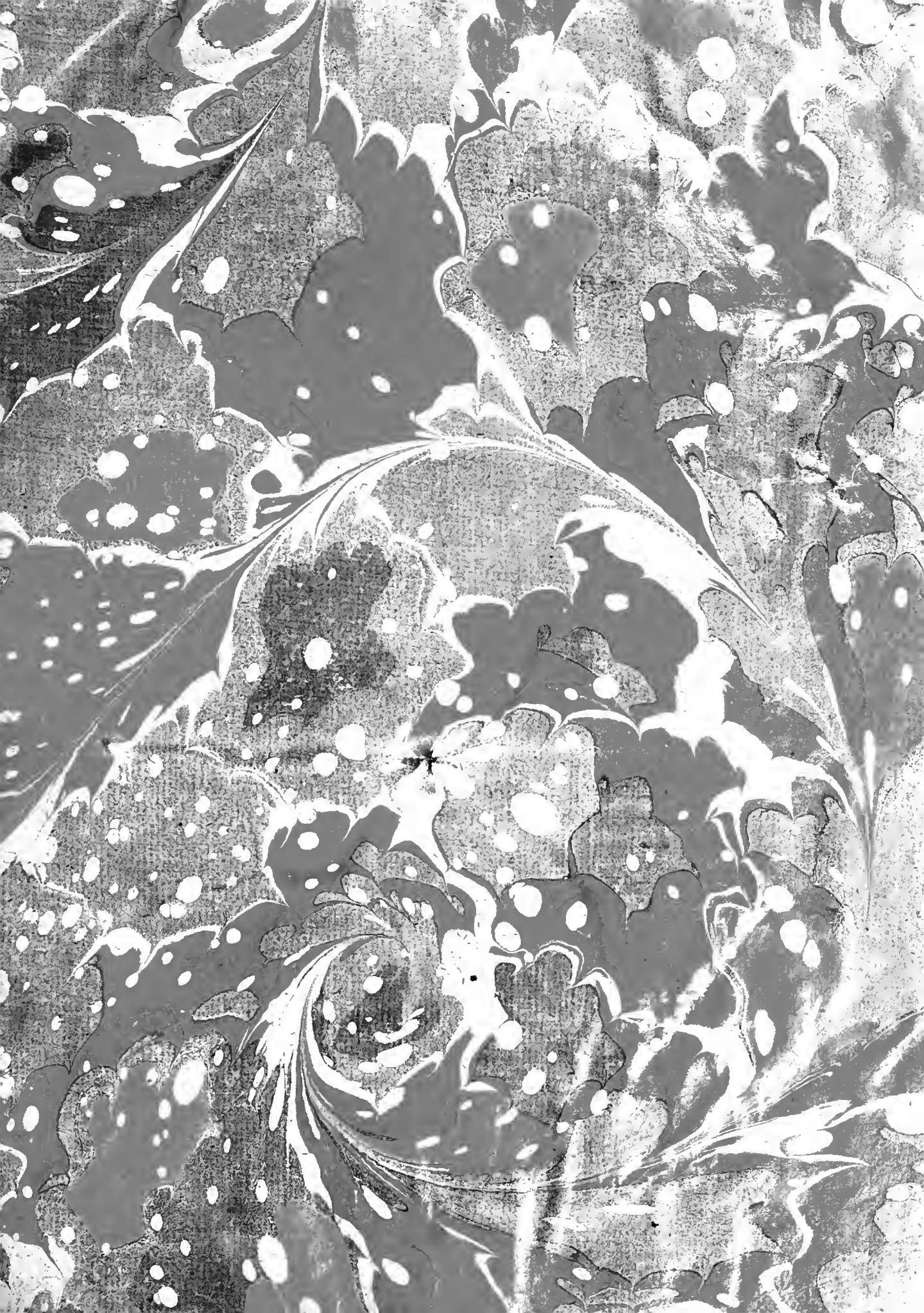
Purchased by the  
Mrs. Robert Lenox Kennedy Church History Fund.

*Division*

SCD

*Section*

1273



N. Brunet 4<sup>e</sup> edit. No. 28492  
exemplaire grand papier vert 72<sup>e</sup>





M E M O I R E S

D E C O N D É ,

S E R V A N T D ' É C L A I R C I S S E M E N T

Et de Preuves à l'Histoire

D E M . D E T H O U .

S I X V O L U M E S .

MEMOIRS  
DE  
DEUXIÈME  
SÉRIE  
TOME  
DEUXIÈME  
PARTIE  
DEUXIÈME  
SÉRIE  
DEUXIÈME  
SÉRIE

Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
University of Ottawa



# MEMOIRES DE CONDÉ,

SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT

Et de Preuves à l'Histoire

DE M. DE THOU,

*Contenant ce qui s'est passé de plus mémorable en Europe.*

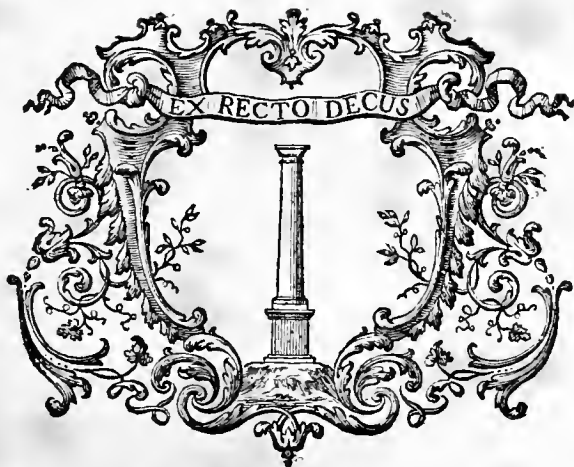
O U V R A G E

Enrichi d'un grand nombre de Pièces curieuses, qui n'ont jamais paru,  
& de Notes Historiques, orné de Portraits, Vignettes & Plans de  
Batailles.

AUGMENTÉ D'UN SUPPLEMENT

*Qui contient la Légende du CARDINAL DE LORRAINE; celle  
de DOM CLAUDE DE GUISE, & l'Apologie & Procès de JEAN  
CHASTEL, & autres, avec des Notes Historiques, Critiques, & Politiques.*

TOME TROISIÈME.



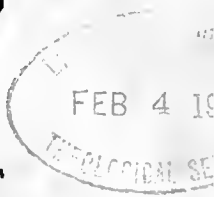
A LONDRES,

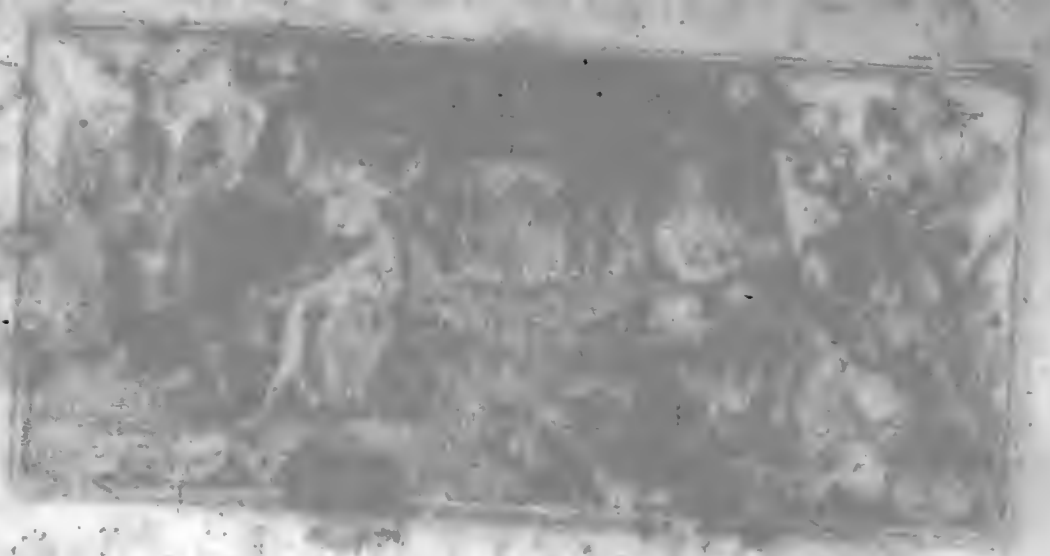
*et se vend*

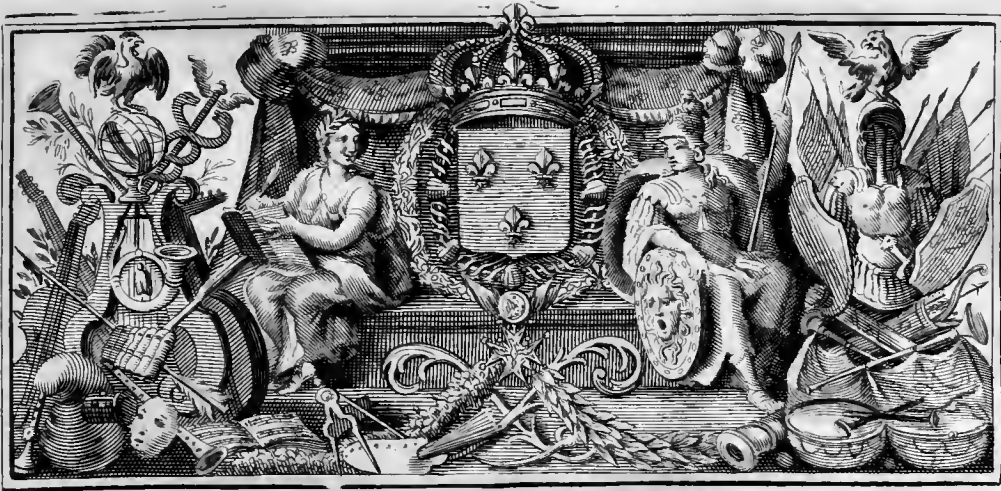
A PARIS, Chez ROLLIN, fils, Quai des Augustins.

---

M D C C X L I I I.







(1) **RECUEIL**

**DES CHOSES MEMORABLES PASSE'ES**  
 & publiées pour le fait de la Religion, & Estat  
 de la France.

*Le tout depuis la publication de l'Edict du xvij. de Jan-  
 vier \* 1560. jusques à la Déclaration faite par le Roy  
 de sa Majorité, 1563.*

1561.

\* corr. 1565.

Second Volume.

A STRASBOURG.

PAR PIERRE ESTIARD.

1566.

---

**ADVERTISSEMENT AU LECTEUR.**



MY Lecteur, tu verras en ce second Volume  
 une merveilleuse Conjuratiou du Triumvirat  
 contre Dieu, le Roy, & l'Etat de France,  
 voulant rompre l'Edit de Janvier, de laquelle  
 rompture & infraction a esté engendrée ceste  
 terrible guerre civile, qui l'espace de plus d'un  
 an, a travaillé, & presque ruiné ce Royaume, le mettant à la

(1) Titre du second Volume de l'ancienne Edition des Mémoires de Condé.

*Tome III.*

A

merci des Estrangers : mais enfin aussi tu cognoistras par ces discours, comment il en a pris aux conjurateurs ; leurs desseins ayant esté renversez par celuy auquel ils vouloyent faire guerre. Dieu nous maintienne en la paix qu'il nous a donnée, & avance de plus en plus le Règne de son Fils Nostre Seigneur Jesus-Christ. Ainsi soit-il.

*SOMMAIRE DES CHOSES CONTENUES AU  
premier & second Volume du Recueil.*

**L**E Roy de France *Henry second* fit pendant son Règne renouveler & mettre en usage les cruels Edits que son Pere *François premier* de ce nom, avoit publiez sur la punition des Luthériens. Il en adjoignit aux anciens quelques nouveaux de sa façon ; & ainsi accreut la premiere injustice par une seconde iniquité. Toutesfois, luy & son Conseil furent tant souvent distraits du soing de la Police & de la Religion, pour s'employer à la conduicte des guerres, que la persécution, bien qu'elle fust grande, n'estoit encore si extrême qu'il eust bien voulu, & qu'il espéroit faire, ayant la paix : chose dont le *Roy d'Espagne Philippes*, & quelques autres Princes tant François qu'Estrangers, n'avoient moindre envie que luy : en sorte que ceste considération tint quelque petite place entre les autres plus grandes qui les esmeurent à faire la paix. Il leur sembloit donc ceste entreprise leur estre succédée entièrement à souhait, par l'alliance qu'ils contracterent ensemble : en façon qu'ils déposèrent librement leurs armes, & essuyèrent leurs mains sanglantes, pour faire place aux bourreaux qui remplissoyent la France de tourments, de supplices & de cruautéz. Les povres fidèles ne pouvoient lors autre chose faire que gémir en leur cœur, & se disposer à la mort, qui certes les suivoit de si près, qu'ils ne faisoient aucun estat de leur vie. Le Roy s'esjoüissoit en ces tragédies : ignorant que la catastrophe de ces actes retourneroit sur luy : & qu'il joüeroit le dernier personnage sur ce triste & sanguinaire eschafaut. Il se réputoit le plus heureux Prince de la terre. Il desployoit sa magnificence : & toutes ses inscriptions portoyent le tiltre de sa félicité, comme s'il en eust atteint le comble. Mais Dieu s'opposant à son orgueil, le fit tuer d'un

coup de lance dedans la lice, entre les jeux, entre les plaisirs, entre les passe-temps.

1561.

Ceste mort tant inespérée esmeut aucunement la France, & y donna occasion d'aucune mutation. Toutesfois la sévérité des exécutions contre les fidèles ne fut changée en plus grande douceur : d'autant que le Roy *François second* retint en son Conseil, ceux-là mêmes qui avoyent induit son Pere à la persécution de ceste Cause : & ceux-là estoient de la *Maison de Lorraine*. Parquoy voyans quelques Gentilshommes & grans Seigneurs, que la République estoit oppreslée, & la Religion martyrisée, sous leur gouvernement, ils délibèrent d'oster le Roy de leurs mains, & le faire pourvoir par les Estats du Royaume de tels Gouverneurs que requeroient les Loix de France, & la jeunesse du Roy encore mineur. Mais ceste entreprise fut découverte, la Cour estant à *Amboise* au mois de Mars, l'an M. D. LIX. Les Chefs d'icelle & aucuns de leur party furent pris : & les uns pendus, & les autres noyez, autres décapitez, & ainsi tuez en grand nombre, & en diverses sortes. Mesmes quatre d'entre eux qu'on estimoit des principaux, eurent la teste tranchée : desquels le dernier ayant enrougi ses mains dans le sang de ses compaignons, les leva au Ciel, & en demanda vengeance à Dieu. Le Roy estonné d'une si grande \* hardie entreprise ; \* & possible pour clorre la bouche à tout le monde, & ne laisser aucune matiere de pouvoir blasmer son administration, fit publier l'Assemblée des Estats en la Ville d'*Orléans*, où il se retira pour oïr luy-mesmes les plaintes du peuple. Et au mesme temps, qui estoit au mois de Novembre l'an M. D. LX. le *Prince de Condé* y fut estroitement retenu prisonnier, comme autheur du tumulte d'*Amboise* : dont toutesfois depuis par Arrest, il a esté déclaré pur & innocent ; ainsi que l'on peut veoir au premier Volume du Recueil. Il se faisoit toutesfois de grandes menées, attendans le jour préfix à tenir les Estats, desjà bien prochain : & se préparoyent de grandes cruauitez : pour lesquelles dévan- cer, Dieu permit que le Roy inopinément fut saisi d'un mal en l'aurcille gauche, le 19. de Novembre : dont la douleur fut si extrême, qu'il mourut le 5. du mois de Décembre, ayant esté malade 17. jours. Ceste mort fut cause de l'eslargissement de Monsieur le *Prince de Condé*, & d'autres ; & fit aussi cesser les persécutions contre ceux de la Religion.

1561.

Après la mort du Roy *François second*, les fidèles prindrent quelque plus grande hardiesse qu'ils n'avoient jamais osé faire. Mais d'autant qu'ils estoient encore assez petit nombre, & que ceste nouveauté sembloit fort estrange au peuple, le Roy *Charles neufiesme* fit publier un Edict au mois de Juillet, l'an M. cinq cens lxi. par lequel sur certaines & grandes peines, il deffendoit les Assemblées, Presches & Exhortations, & commandoit à toutes personnes de vivre selon la Religion de lui & de ses prédécesseurs Rois.

Cest Edict de Juillet caufoit tant de troubles en France, que le Roy *Charles neufiesme* fit assembler son Conseil pour y remédier: & d'autant que l'affaire estoit de grande importance, il appella à ceste Délibération, les plus doctes hommes de tous les Parlemens de son Royaume, & plusieurs autres Personnages de grand nom; par l'advis desquels, fut redigé & depuis publié un Edict au mois de Janvier, l'an M. D. LXI. par lequel le Roy permettoit aux fidèles de s'assembler pour ouïr la Parolle de Dieu, & faire tous autres exercices de leur Religion; pourveu toutesfois que ce ne fust dans les Villes, mais bien hors d'icelles, & aux Faux-bourgs. Il défendoit à toutes personnes sur grandes peines, de les troubler; & pourvoyoit à leur seureté par beaucoup de bonnes & saines \* cautions.

\* précautions.

L'Edict de Janvier se gardoit en plusieurs endroits du Royaume: mesmes il avoit cours en la Ville Capitale de *Paris*, qui le plus souvent est la reigle de tous les autres de France. Les Assemblées s'y faisoient avec telle modestie, qu'il y avoit espérance d'un bien grand & bref avancement de l'Evangile. Cependant ceux de *Guise* s'estans retirez de la Cour, & ayans employé toutes leurs ruses pour empescher la publication de ceste sainte Loy, vaincus en ce par la Justice de la Cause, & par la diligence de Monsieur le *Prince de Condé*, se résolurent alors de venir en Cour, & s'opposer au cours de l'Evangile, à force ouverte: & de fait, le *Duc de Guise* partit de \* *Jainville*, accompagné d'une grande suite d'hommes armez, dressant son chemin à *Paris*. Mais la haine mortelle qu'il portoit à la Cause de l'Evangile, ne peut estre plus longuement couverte de feinte dissimulation, & ne lui permit arriver au lieu où il tendoit, sans souïller le chemin de son voyage, de la plus énorme & sanglante cruauté qui fut onques ouye: car estant encore en la

\* Joinville

*Champagne*, en une petite Ville appellée *Vassy*, sachant qu'en icelle estoit dressée une Eglise de fidèles, & se voyant en lieu assez avantageux pour son audace, il endure que ce povre peuple s'assemblast selon la coustume, pour oïr la Parole de Dieu : mais ainsi qu'ils estoient attentifs à un si saint œuvre, cest homme inhumain, sans déferer aucune chose à l'honneur de Dieu à l'Evangile, ni sans respecter d'aucune révérence le sacré zèle de ces pauvres hommes, fit charger dessus d'une si cruelle façon, que plusieurs d'entre eux sans distinction d'age, ni de sexe, furent taillez en pièces; les autres blesez, & indignement pourfuyvis.

Ceste cruauté faicte par le *Duc de Guise* en la Ville de *Vassy*, fut incontinent divulgée par toute la France, & donna occasion aux Evangélistes de se fortifier. Mesmes les nouvelles en furent soudain apportées à Monsieur le *Prince de Condé*, qui n'oublia rien de son devoir ni de sa diligence qu'il avoit promise pour la Cause de l'Evangile. Cependant le *Duc de Guise* pourfuyvoit son chemin, & tiroit droit à *Paris*, où en mesme temps Monsieur le *Prince de Condé* & lui, arriverent, tous deux bien accompagnez, & en diverses troupes. La puissance de l'un estimoit l'autre. Et les deux ensemble estonnoyent *Paris*, qui certes alors fut fort esbranlé, & réduit au danger d'une pitieuse désolation. Or entre les simultés & menées qui se pratiquoyent sous telles factions, le *Duc de Guise* ayant assemblé grandes Forces, trouva moyen de saisir la Personne du Roy, de la *Roine*, de (1) *Monsieur*, *Madame*, & de leur Conseil : lesquels il tenoit si bien environnez de ses troupes, qu'ils ne l'osoyent contredire : & desquels il usurpoit l'autorité, le nom, le tiltre, & le Seau, pour les approprier à son ambition, & en couvrir sa desloyauté.

Parquoy, Monsieur le *Prince de Condé* voyant par ce moyen son adversaire fortifié, jusques à la commodité de luy pouvoir nuire, & exterminer toutes les Eglises de France, de mesme façon comme il avoit faict celle de *Vassy*; désireux d'autre costé de affranchir le Roy & la *Royne*, d'une si indigne servitude, se retira à *Orléans*, où il fut suyvi de plusieurs Princes, Chevaliers de l'Ordre, Seigneurs, Capitaines, Gentils-hommes, &

(1) Le *Duc d'Anjou* depuis *Henri III*, & *Marguerite de Valois*, frere & sœur de *Charles IX*.

1561.

autres en grand nombre , de tous les Estats & toutes les contrées de ce Royaume : lesquels voyans la nécessité du temps & des affaires , firent ensemble une Association & alliance jurée , pour maintenir par les armes & par tous autres moyens licites , l'honneur de Dieu , le repos du Royaume , l'Estat & la liberté du Roy ; & esleurent pour Chef lediét Seigneur *Prince de Condé* , Prince du Sang. Puis dès ceste heure là il commencerent de tenir Forces , & pourveurent à leur seureté , comme en temps de guerre.

Après que ceste entreprinse de guerre & esmotion fut espanduë par toutes les contrées de France , afin que la vérité du faict ne fust ignorée , & que les vrais autheurs des futures calamitez en receussent le blafme , sans laisser une chose tant importante au jugement de l'opinion vulgaire , où à l'incertain succès des armes douteuses , Monsieur le *Prince de Condé* divulga plusieurs Déclarations , Protestations , Remonstrances , Lettres , & autres Escrits bien amples & bien véritables , portans justification de son faict : d'autre costé , le *Duc de Guise* se couvroit du nom du Roy , & faisoit semer par tout que ledit Seigneur *Prince de Condé* & tous les siens , estoient rebelles au Roy , & partant , criminels de leze-Majesté. Cependant le Seigneur *Prince de Condé* qui avoit obligé ses biens , son honneur & sa vie , à la défense d'une si juste Cause , lorsqu'il accepta le tiltre de Chef de l'Association , pour s'acquiter de son devoir , voulut mettre ordre à ce qui estoit nécessaire pour la seureté , & le repos des Eglises réformées : & à ceste fin , dépescha hommes aux meilleures Villes du Royaume , pour s'en saisir , & les gouverner de par le Roy , sous sa Charge.

S'estant Monsieur le *Prince de Condé* saisi de plusieurs bonnes Villes , comme nous avons dit , celuy *De Guise* sous le nom du Roy , assembla grande trouppes de François , *Suzsses* , *Allemands* , & Reistres : & d'icelles fit un Camp , auquel Monsieur le *Prince de Condé* opposa le sien , qui estoit un assez petit nombre de François naturels , sans aucunes Forces estrangeres. Toutesfois bien que ces deux Camps vinssent près l'un de l'autre jusques à la veuë , si est-ce qu'ils ne choquerent point en tout l'esté : mais celuy du *Duc de Guise* fut employé à reprendre les Villes que le *Prince de Condé* tenoit : chose qui luy succéda si à souhait , que les ayant misérablement fait piller , n'obmettant rien de ville-



nie, les remit toutes en son obéissance; fors *Orléans* & *Lyon*. Cependant Monsieur le *Prince de Condé* envoya le Seigneur d'*Andelot* frere de Monsieur l'*Admiral de Chastillon*, en *Allemagne*, demander secours; lequel après quelque temps revint en France au mois d'*Octobre*, 1562, avec quelques Compagnies de Gens de cheval & de pied: lesquelles jointes avec ce que Monsieur le *Prince de Condé* avoit de longue réserve, firent un Camp suffisant pour combattre en égale bataille celui du *Duc de Guyse*, faussement autorisé du nom du Roy. Or d'autre costé, iceluy sieur *Prince de Condé* avoit si bien pratiqué l'alliance des *Anglois*, qu'ils luy faisoient offre de quelques Gens, lesquels il desiroit joindre avec son Camp: parquoy au mois de *Novembre*, il sortit d'*Orléans*; & mettant en campagne environ quatre mille Chevaux, & six mille hommes de pied, marcha jusques aux *Fauxbourgs de Paris*: d'où sans faire long séjour, passa à costé de la Ville, & print la route de *Normandie*: mais estant suyvy par le *Duc de Guyse* avec environ trois mille Chevaux, & vingt deux mille hommes de pied, leurs armées s'affronterent l'une à l'autre au haut de *Mezière* près *Dreux*; & bien qu'ils n'eussent volonté de venir aux mains, toutesfois l'occasion les invita de se joindre & combattre: ce qu'ils firent de si grande furie, que la Bataille fut sanglante à tous deux. Et n'en rapporterent autre profit, sinon que l'un & l'autre avec une particuliere perte, s'endommagerent mutuellement, & rendirent leurs Forces affoiblies. Du parti du *Duc de Guyse*, le *Mareschal Sainct André*; *La Brosse* le pere, & le fils, deux boute-feux & bouchers du massacre de *Vassy*; (1) *Montbrun*; le *Duc de Nevers*; *Givry*; *Bauvais*, prisonnier fort blessé, dont est mort; le *Connestable*, prisonnier; *Rochefort*, & grand nombre d'autres personnes de marque. De l'autre party, Monsieur le *Prince de Mouy*, & encore quelques autres, prisonniers; *Arpajon*; *La Carliere*; *Ligneriz*; *Chamdiou*, & quelque nombre d'autres, tuez.

Le *Duc de Guyse* après la Bataille, rassembla ses Forces esparses, & vint planter son Camp devant la Ville d'*Orléans*. Ceste Place avoit esté pendant la Guerre, la retraite aux fidèles, qui avoyent tant employé d'art & diligence à la fortifier, qu'elle estoit estimée imprénable.

(1) *Montberon*, fils du *Connestable de Montmorency*.

1561.

Toutesfois cela ne fit perdre l'espérance au *Duc de Guyse*, de la pouvoir prendre. Et mesmes ce qui luy croissoit le courage, estoit qu'il avoit gagné le Faubourg du costé d'*Olivet*, appelé le Portereau, & quelques Tourelles sur le Pont dudit *Orléans*. Or pendant la longueur de ce vain Siège qui avoit dèsja continué environ deux mois, iceluy *Duc de Guyse* fut tellement blessé au bras, d'un coup de pistole, que peu de jours après il en mourut.

Ceste mort tant soudaine estonna grandement les Papistes, qui se reposoyent plus en la force de cest homme, qu'ils n'avoient d'espérance au secours de Dieu. Toutesfois pour cela, le Siège ne fut levé de devant la Ville; mais Monsieur le *Prince de Condé* & le *Connestable* prisonniers des deux costez, mirent la paix en terme, qui fut accordée au mois de Mars, l'an 1562. à telle condition que la Religion demouroit libre à un chacun, sans que pour ce faict on fust recherché; & que l'Evangile seroit presché; ainsi que plus à plain est déclaré en l'Edict faict par le Roy, sur la pacification des troubles.

F I N.

(1) *Edict du Roy Charles neuvième de ce nom, faict par le Conseil & advis de la Roine sa Mere, du Roy de Navarre, des Princes du Sang, & Seigneurs du Conseil privé: appelez avec eux aucuns Présidens & principaux Conseillers des Cours Souveraines de ce Royaume: sur les moyens les plus propres d'appaiser les troubles & séditions survenus pour le faict de la Religion; avec toutes les Déclarations & interprétations d'iceluy.*

A P A R I S,

*Par Robert Estienne, Imprimeur du Roy.*

M. D. LXII.

Avec privilège dudit Seigneur

*Edict du Roy Charles IX. sur les moyens plus propres d'appaiser les troubles & séditions pour le faict de la Religion.*

Du 17. de  
Janvier.

**C**HARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces Présentés Lettres verront: Salut. On sçait

[ 1 ] L'Edit de Janvier 1561. la Déclaration qui l'interprète, les deux Lettres de Juffion & l'Arrêt d'Enregistrement, sont dans l'ancienne Edition des Mémoires De

Condé; mais on a fait imprimer ces Pièces sur l'Édition qui en fut faite dans le tems, parce qu'elle est plus correcte.

assez

assez quels troubles & séditions se sont despieça & de jour en jour suscités, accreüs & augmentés en ce Royaume, par la malice du temps, & de la diversité des Opinions qui régnt en la Religion : & que quelques rémèdes que nos Prédécesseurs ayent tenté pour y pourvoir, tant par la rigueur & sévérité des punitions, que par douceur, selon leur accoustumée & naturelle bñignité & clémence, la chose a pénétré si avant en nostredict Royaume, & dedans les esprits d'une partie de nos subjects, de tous sexes, estats, qualitez & conditions, que Nous sommes trouvez bien empeschés à nostre nouvel advènement à ceste Couronne, d'adviser & résouldre les moyens que Nous aurions à suyvre, pour y apporter quelque bonne & salutaire provision.

Et de faict, après avoir longuement & meurement consulté de cest affaire, avec la *Royne* nostre très-honorée & très-amée *Dame & Mere*, nostre très-cher & très-amé Oncle le *Roy de Navarre*, nostre Lieutenant Général, représentant nostre Personne par tous nos Royaumes & pays, & autres Princes de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil privé, Nous aurions faict assembler en nostre Cour de Parlement à *Paris* nostredict Oncle, Princes de nostre Sang, Pairs de France, & autres Princes & Seigneurs de nostredict Conseil privé,

Lequels, avec les Gens de nostredicte Cour, auroyent après plusieurs Conférences & Délibérations, résolu l'Edict du mois de Juillet dernier : par lequel Nous aurions entre autres choses défendu, sur peine de confiscation de corps & de biens, tous Conventicules & Assemblées publiques avecques armes, ou sans armes : ensemble les privées ou se feroient Presches & administration des Sacremens en autre forme que selon l'usage observé en l'Eglise Catholique, dès & depuis la Foy Chrestienne receuë par les Rois de France nos prédécesseurs, & par les Evêques & Prélats, Curez, leurs Vicaires & Députez : ayants lors estimé que la prohibition desdictes Assemblées, estoit le principal moyen, en attendant la détermination d'un Concile Général, pour rompre le cours à la diversité desdictes Opinions ; & en contenant par ce moyen nos subjects en union & concorde, faire cesser tous troubles & séditions ;

Lesquelles au contraire, par la défobéissance, dureté & mauvaise intention des peuples, & pour s'estre trouvée l'exécution

dudict Edict, difficile & périlleuse, se sont beaucoup plus ac-  
creuës, & cruellement exécutées, à nostre très-grand regret &  
desplaisir, qu'elles n'avoient faict auparavant :

Pour à quoy pourveoir ; & attendu que ledict Edict n'estoit  
que provisionnal, Nous aurions esté conßeillez de faire en ce  
lieu, autre Assemblée de nostredict Oncle, Princes de nostre  
Sang, & Gens de nostre Conseil privé, pour avec bon nombre  
de Présidens, & principaux Conseillers de nos Cours Souverai-  
nes, par Nous mandez à ceste fin, & qui Nous pourroyent rendre  
fidèle compte de l'estat & nécessité de leurs Provinces, pour le  
regard de ladicte Religion, tumultes & séditions, adviser les  
moyens les plus propres, utiles & commodes, d'appaiser & faire  
cesser toutes lesdictes séditions.

Ce qui a esté faict : & toutes choses bien & meurement di-  
gerées & délibérées en nostre présence, & de nostredicte *Dame*  
& *Mere*, par une si grande & notable Compagnie, Nous avons  
par leur advis & meure délibération, dict & ordonné, disons  
& ordonnons ce qui s'ensuit :

A sçavoir, que tous ceux de la nouvelle Religion, ou autres  
qui se sont emparez de Temples, seront tenus après la publica-  
tion de ces Présentes, d'en vuidier & s'en départir : ensemble  
des maisons, biens & revenus appartenans aux Ecclesiastiques,  
en quelques lieux qu'ils soyent situez & assis ; desquels ils leur  
délaissent la pleine & entiere possession & jouissance, pour  
en jouir en telle liberté & seureté qu'ils faisoient auparavant  
qu'ils en eussent esté dessaisis.

Rendront & restitueront ce qu'ils ont pris des Reliquaires &  
ornemens desdicts Temples & Eglises ; sans que ceux de ladicte  
nouvelle Religion puissent prendre autres Temples, ny en édi-  
fier dedans ou dehors les Villes, ny donner ausdicts Ecclesiasti-  
ques en la jouissance & perception de leurs Dîmes & revenus,  
& autres droicts & biens quelsconques, ores ne pour l'advenir,  
aucun trouble, destourbier ny empeschement : ce que Nous leur  
avons inhibé & défendu, inhibons & défendons par cesdictes  
Présentes ; & d'abbattre & desmolir Croix, Images, & faire au-  
tres actes scandaleux & séditieux ; sur peine de la vie, & sans  
aucune espérance de grace ou rémission.

Et semblablement, de ne s'assembler dedans lesdictes Villes.  
pour y faire Presches & Prédications ; soit en public ou en pri-  
vé, ny de jour ny de nuict.

Et néanmoins, pour entretenir nos subjets en paix & concorde, en attendant que Dieu Nous face la grace de les pouvoir réunir & remettre en une mesme Bergerie, qui est tout nostre désir & principale intention ;

Avons par provision, & jusques à la détermination dudit Concile Général, ou que par Nous autrement en ait esté ordonné, sursis, suspendu & supercédé, surseons, suspendons & supercédons les défenses & peines apposées tant audit Edict de Juillet, qu'autres précédens, pour le regard des Assemblées qui se feront de jour hors desdictes Villes, pour faire leurs Presches, Prières, & autres exercices de leur Religion.

Défendant sur lesdictes peines, à tous Juges, Magistrats & autres personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, que lorsque ceux de ladicte Religion nouvelle, iront, viendront & s'assembleront hors desdictes Villes, pour le fait de leurdicte Religion, ils n'ayent à les y empescher, inquiéter, molester, ne leur courir sus en quelque sorte ou maniere que ce soit :

Mais ou quelques-uns voudroyent les offenser, ordonnons à nosdicts Magistrats & Officiers, que pour éviter tous troubles & séditions, ils les en empeschent ; & facent sommairement & sévèrement punir tous séditieux, de quelque Religion qu'ils soyent, selon le contenu en nosdicts précédens Edicts & Ordonnances ; mesmes en celle qui est contre lesdicts séditieux, & pour le port des armes ; que Nous voulons & entendons en toutes autres choses, sortir leur plein & entier effect, & demeurer en leur force & vertu.

Enjoignant de nouveau, suyvant icelles, à tous nosdicts subjets, de quelque Religion, estat, qualité & condition qu'ils soyent, qu'ils n'ayent à faire aucunes Assemblées à port d'armes, & à ne s'entre-injurier, reprocher, ne provoquer pour le fait de la Religion, ne faire, esmouvoir, procurer ou favoriser aucune sédition ; mais vivent & se comportent les uns avec les autres doucement & gracieusement, sans porter aucunes Pistoles, Pistolets, Haquebuttes, ne autres armes prohibées & défendues, soit qu'ils \* voient ausdictes Assemblées ou ailleurs ; *\* aillent* si ce n'est aux Gentils-hommes, pour les Dagues & Espées, qui sont les armes qu'ils portent ordinairement.

Défendons en outre, aux Ministres & principaux de ladicte

1561.

Religion nouvelle, qu'ils ne reçoivent en leursdictes Assemblées aucunes personnes, sans premierement s'estre bien informez de leurs vies, mœurs & conditions; à fin que si elles sont poursuyvies en Justice, ou condamnées par defaults & contumaces de crime méritant punition, ils les mettent & rendent à nos Officiers, pour en faire la punition.

Et toutes & quantesfois que nosdicts Officiers voudront aller esdictes Assemblées, pour assister à leurs Presches, & voir quelle Doctrine y sera annoncée, qu'ils les y reçoivent & respectent, selon la dignité de leurs Charges & Offices: & si c'est pour prendre & appréhender quelque malfaicteur, qu'ils leur obéissent, prestent & donnent tout aide, faveur & assistance dont ils auront besoing.

Qu'ils ne facent aucuns Synodes ne Consistoires, si ce n'est par congé, ou en présence de l'un de nosdicts Officiers; ne semblablement aucune création de Magistrats entr'eux, Loix, Statuts & Ordonnances, pour estre chose qui appartient à Nous seul.

Mais s'ils estiment estre nécessaire de constituer entr'eux quelques Reiglemens pour l'exercice de leur dicte Religion, qu'ils les montrent à nosdicts Officiers, qui les autoriseront, s'ils voyent que ce soit chose qu'ils puissent & doivent raisonnablement faire; sinon, Nous en advertiront, pour en avoir nostre permission, & autrement en entendre nos vouloir & intention.

Ne pourront en semblable, faire aucuns enrollemens de gens, soit pour se fortifier & aider les uns les autres, ou pour offenser autrui; ne pareillement aucunes Impositions, cueillettes, & levées de deniers sur eux: & quant à leurs charitez & aumosnes, elles se feront, non par cottisation & Imposition, mais volontairement.

Seront ceux de ladicte nouvelle Religion, tenus garder nos Loix politiques; mesmes celles qui sont receuës en nostre Eglise Catholique, en faict de Festes & jours chomables; & de Mariage, pour les dégrez de consanguinité & affinité; à fin d'éviter aux débats & procès qui s'en pourroyent ensuyvre, à la ruine de la pluspart des bonnes Maisons de nostre Royaume, & à la dissolution des liens d'amitié qui s'acquièrent par Mariage & alliance entre nos subjects.

Les Ministres seront tenus se retirer par devers nos Officiers des lieux, pour jurer en leurs mains, l'observation de ces Présentes, & promettre de ne prescher Doctrine qui contrevienne à la pure Parolle de Dieu, selon qu'elle est contenuë au Symbole du Concile \* *Nicene*, & ès Livres Canoniques du vieil & nouveau Testament; à fin de ne remplir nos subjects de nouvelles Hérésies. \* de Nicée;

Leur défendant très-expressément, & sur les mesmes peines que dessus, de ne procéder en leurs Presches par \* convices contre la Messe, & les cérémonies receuës & gardées en nostredicte Eglise Catholique; & de n'aller de lieu en autre, & de Village en Village, pour y prescher par force, contre le gré & consentement des Seigneurs, Curez, Vicaires & Marguilliers des Paroisses. \* injures

Et en semblable, à tous Prescheurs, de n'user en leurs Sermons & Prédications, d'injures & invectives contre lesdicts Ministres & leurs Sectateurs; pour estre chose qui a jusques icy beaucoup plus servi à exciter le peuple à sédition, qu'à le provoquer à dévotion.

Et à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, de ne recevoir, receler, ny retirer en sa maison, aucun accusé, poursuyvi ou condamné pour sédition; sur peine de mil escus d'Amendé applicable aux pauvres; & où il ne sera solvable, sur peine du fouet & de bannissement.

Voulons en outre, que tous Imprimeurs, semeurs & vendeurs de Placards & Libelles diffamatoires, soyent punis pour la premiere fois, du fouet; & pour la seconde, de la vie.

Et pource que tout l'effet & observation de ceste présente Ordonnance qui est faicte pour la conservation du repos général & universel de nostre Royaume, & pour obvier à tous troubles & séditions, dépend du devoir, soing & diligence de nos Officiers; avons ordonné & ordonnons, que les Edicts par Nous faicts sur les résidences, seront gardez inviolablement; & les Offices de ceux qui n'y satisferont, vaquans & impétables; sans qu'ils y puissent estre remis ny conservez, soit par Lettres Patentes ou autrement.

Que tous Baillifs, Sénéchaux, Prévosts, & autres nos Magistrats & Officiers, seront tenus, sans attendre priere ou réquisition, d'aller promptement & incontinent la part où ils enten-

1561.

dront qu'aura esté commis quelque maléfice, pour informer ou faire informer contre les délinquants & malfaiçteurs, & se saisir de leurs personnes, & faire & parfaire leurs procès; & ce, sur peine de privation de leurs Estats, sans espérance de restitution, & de tous dommages & intérêts envers les Parties. Et s'il est question de sédition, puniront les séditieux, sans déférer à l'Appel, selon ( & appelé avec eux tel nombre de nos autres Officiers ou Advocats fameux ) qu'il est porté par nostredict Edict de Juillet, & tout ainsi que si c'estoit par Arrest de l'une de nos Cours Souveraines;

En défendant à nostre très-cher & féal Chancelier, & à nos amez & féaux les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, tenants les Seaux de nos Chancelleries, de ne bailler aucuns Reliefs d'Appel; & à nos Cours de Parlements, de ne les tenir pour bien relevez, ne autrement empescher la cognoissance de nostredicts Officiers inférieurs audict cas de sédition; attendu la périlleuse conséquence, & ce qu'il est besoing d'y donner prompte provision & exemplaire punition.

Si donnons en mandement par celsdictes Présentes, à nos amez & féaux les Gens tenans nostredictes Cours de Parlements, Baillifs, Sénéchaux, Prévosts, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, & à chascun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nos présentes Ordonnance, vouloir & intention, ils facent lire, publier & enregistrer, entretiennent, gardent & observent, & facent entretenir, garder & observer inviolablement, & sans enfreindre: & à ce faire & souffrir, contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre; & procéder contre les transgresseurs, par les susdictes peines.

Et Nous advertissent lesdicts Baillifs, Sénéchaux, Prévosts, & autres nos Officiers, dedans un mois après la publication de ces Présentes, du devoir qu'ils auront fait en l'exécution & observation d'icelles: car tel est nostre plaisir; nonobstant quelconques Edicts, Ordonnances, Mandemens, ou défenses à ce contraires: ausquels nous avons pour le regard du contenu en celsdictes Présentes, & sans y préjudicier en autres choses, dérogé & dérogeons. En tesmoin de ce, Nous avons fait mettre nostre Séal à celsdictes Présentes.

Donné à *Sainct Germain-en-Laye*, le dix-septiesme jour de



Janvier, l'an de grace mil cinq cens soixante & un; & de nostre Règne, le deuxieme.

1561.

Ainsi signé. Par le Roy estant en son Conseil. Bourdin. Et scellé sur double queuë de cire jaune.

**L** *Acta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, respectu habito Literis Patentibus Regis primæ diei hujus mensis, urgenti necessitati temporis, & obtemperando voluntati dicti Domini Regis, absque tamen approbatione novæ Religionis; & id totum per modum provisionis, & donec aliter per dictum Dominum Regem fuerit ordinatum. Parisiis, in Parlamento, sexta die Martii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo.*  
*Sic signatum.* DU TILLET.

*Déclaration & interprétation du Roy, sur aucuns mots & articles contenus au présent Edict du xvij. de Janvier, mille cinq cens soixante - un.*

**C** H A R L E S par la grace de Dieu Roy de France. A nos Baillifs, Sénéchaux, Prévosts, ou leurs Lieutenants, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, & chascun d'eux, si comme à luy appartiendra: Salut & dilection.

Du 14. de  
Février.

Par nostre Ordonnance du xvii. du Mois de Janvier dernier passé, cy attachée sous le Contrescel de nostre Chancellerie, faite pour le repos & pacification de nos subjects, & pour appaiser & faire cesser les troubles & séditions que suscitè en cestuy nostre Royaume la diversité des Opinions qui règne à notre Religion; il est dict entre autres choses: *Que toutes & quantes fois que nos Officiers voudront aller aux Assemblées de ceulx de la nouvelle Religion, pour assister à leurs Presches, & voir quelle Doctrine y sera annoncée, ils y seront receus & respectez, selon la dignité de leurs Charges & Offices; & si c'est pour prendre & apprehender quelque malfaicteur, seront obéis & assiste; selon qu'il est plus à plein contenu en l'article de ladicte Ordonnance, qui en fait mention.*

Et pource que à l'interprétation de ce mot d'Officiers, ainsi généralement couché audict article, il se pourroit mouvoir quelque difficulté, pour sçavoir si tous nos Officiers de Judica-

1561.

ture y font indifféremment entendus & compris : Nous pour donner à nostredicte Ordonnance, la plus claire intelligence qu'il nous sera possible, & ne laisser rien qui puisse estre révoqué en doute ou difficulté, avons en l'interprétant, dict & déclaré, disons & déclarons, que sous cediect mot d'*Officiers*, & la permission que Nous leur avons faicte de se trouver aufdictes Assemblées pour le faict contenu en nostredicte Ordonnance; Nous n'avons entendu, comme encores n'entendons, avoir donné ledict pouvoir, que à nos Officiers ordinaires, ausquels appartient la cognoissance de la Police, comme Baillifs, Sénéschaux, Prévosts, ou leurs Lieutenans, & non à ceux de nos Cours Souveraines, ny à autres nos Officiers de Judicature, que Nous entendons vivre en la Foy & Religion de Nous & nos Prédécesseurs: & s'estendra ledict pouvoir, lors seulement que l'occasion se présentera, pour pourvoir & donner ordre à ce qui est porté par ladicte Ordonnance.

Et davantage, avons ordonné & ordonnons, quant à ce qu'il est dict puis après en ladicte Ordonnance, *que ceux de la nouvelle Religion ne fassent aucuns Synodes ne Consistoires, si ce n'est par congé ou en présence de l'un de nosdits Officiers*; que si leurdictes Assemblées qu'ils appellent Synodes & Consistoires, sont générales de tout le Gouvernement & Province, ils ne se pourront faire, si ce n'est par congé ou en présence du Gouverneur & nostre Lieutenant Général de la Province, ou de son Lieutenant Général, ou autres par eux commis; & si ladicte Assemblée est particuliere, par congé ou en présence de l'un des Officiers Magistrats, qui sera esleu & député par ledict Gouverneur ou sondict Lieutenant Général; pourveu toutesfois que lesdictes Assemblées qu'ils appellent Synodes & Consistoires, se fassent seulement pour Reiglement de Religion, & non pour autre occasion; & le tout par provision, en attendant la détermination du Concile Général, ou que par Nous autrement en ait est ordonné; & sans que par nostredicte Ordonnance & la présente Déclaration, Nous ayons entendu & entendions approuver deux Religions en nostre Royaume; ains une seule, qui est celle de nostre sainte Eglise, en laquelle nos prédécesseurs Rois ont tousjours vescu.

Si voulons & vous mandons, que en procédant à la Lecture, Publication & Enregistrement de nostredicte Ordonnance,  
vous

vous faites par mesme moyen lire , publier & enregistrer nostre présente Déclaration & Interprétation ; & icelle entretenir , garder & observer inviolablement & sans enfreindre : car tel est nostre plaisir ; nonobstant le contenu en nostredicte Ordonnance , & quelsconques Edicts , Mandemens ou défenses , à ce contraires.

1561.

Donné à *S. Germain en Laye* , le *XIIII* jour de Février , l'an de grace 1561. & de nostre Règne , le deuxieme. *Ainsi signé.* Par le Roy estant en son Conseil ; auquel la *Roine sa Mere* , Monseigneur le *Duc d'Orléans* , le *Roy de Navarre* , Messieurs les *Cardinal de Bourbon* , & *Prince de la Roche-sur-Yon* , *Cardinaux de Tournon* & de *Chastillon* , \* Vous , les Sieurs *De Saint André* , \* *Le Chancelier de France.* & *De Montmorency* , *Mareschaux* , & *De Chastillon* *Admiral de France* , *Du Mortier* & *Evesque d'Orléans* , *D'Avanson* & *Evesque de Valence* , *De Selve* , *De Gonnor* , & *D'Andelot* , & plusieurs autres , estoient présens. BOURDIN.

**L** Ecta , publicata & registrata , audito Procuratore Generali Regis , respectu habito Literis Patentibus Regis , primæ diei hujus mensis , urgenti necessitati temporis , & obtemperando voluntati dicti Domini Regis : absque tamen approbatione novæ Religionis ; & id totum per modum provisionis , & donec aliter per dictum Dominum Regem fuerit ordinatum. Parisiis , in Parlamento , sexta die Martii , anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo.

Sic signatum

DU TILLET.

*Premieres Lettres de Jussion du Roy , envoyées à la Cour de Parlement de Paris , pour faire publier le présent Edict.*

**C** HARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nos Du 14. de  
Février. ameux & féaux les Gens renans nostre Cour de Parlement à Paris : Salut & dilection. Nous avons veu les Remonstrances que vous Nous avez envoyées par nos ameux & féaux Maistres *Christophe De Thou* , Président , & *Guillaume Violle* , Conseillers en nostredicte Cour , vos Confrères , sur l'Ordonnance que nous faict expédier le dix-septième du mois de Janvier dernier passé , pour le repos & tranquillité de nos subjects , & pour faire cesser les troubles & séditions que suscite en ce Royaume la di-

1561.

versité des Opinions qui régnent en la Religion : & après avoir fait lire article après article & de mot à autre , icelles Remonstrances, en la présence de Nous, de la *Roine* nostre très-chere & très-amée *Dame & Mere* , de nostre très-cher & très-amé Frere le *Duc d'Orléans* , de nostre très-cher & amé Oncle le *Roy de Navarre* , nostre Lieutenant Général représentant nostre Personne par tous nos Royaume & Pays , & des autres Princes de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil privé ; Nous par leur avis , & pour les grandes , raisonnables & nécessaires causes & occasions qui Nous ont esté motives de ladicte Ordonnance , vous mandons , commandons & expressement enjoignons , que vous procédez à la Lecture , Publication & Enregistrement d'icelle Ordonnance , & de la Déclaration par Nous faite sur icelle , & y attachée ; & faites le tout entretenir , garder & observer inviolablement , & sans enfreindre ; le tout par maniere de provision , en attendant la détermination du Concile Général , ou que par Nous autrement en ait esté ordonné ; & selon qu'il vous est plus à plein mandé par ladicte Ordonnance & Déclaration ; sans remettre la chose en nouvelle longueur ou difficulté , ne Nous donner occasion de vous en faire expédier autre ne plus exprès Mandement que ces Présentes , que prendrez pour seconde , tierce , & toute autre Jussion que vous scauriez rechercher de Nous en cest endroit : car tel est nostre plaisir ; notwithstanding ce que dessus , & quelsconques Edicts , Ordonnances , Mandemens & deffenses , à ce contraires..

Donné à *S. Germain-en-Laye* , le quatorzième jour de Février , l'an de grace mil cinq cens soixante - un , & de nostre Règne , le deuxième. Ainsi signé. Par le Roy estant en son Conseil , auquel la *Roine sa Mere* , Monseigneur le *Duc d'Orléans* , le *Roy de Navarre* , Messieurs les *Cardinal de Bourbon & Prince de la Roche-sur-Yon* , *Cardinaux de Tournon & de Chastillon* , Vous , les Sieurs *De Sainct André & De Montmorency* , Marschaux , & *De Chastillon* Admiral de France , *Du Mortier & Evesque d'Orléans* , *D'Aranson & Evesque de Valence* , *De Selve* , *De Gonnor* , & *D'Ardehot* , & plusieurs autres , estoient présens. BOURDIN.

**L** *Edicta , publicata & registrata , audito Procuratore Generali Regis , respectu habito Literis Patentibus Regis , prima diei hujus mensis , urgenti necessitati temporis , & obtemperando voluntati*

*dicti Domini Regis ; absque tamen approbatione nova Religionis ; & id totum per modum provisionis , & donec aliter per dictum Dominum Regem fuerit ordinatum. Parisiis, in Parlamento, sexta die Martii, anno Domini M. D. LXI.*

1561.

*Sic signatum* DU TILLET.

*Secondes Lettres de Jussion.*

**C**HARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nos Du premier  
de Mars.  
amez & féaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris : Salut. Comme par cy-devant Nous vous ayons envoyé nostre Ordonnance du xvii de Janvier dernier passé, sur laquelle plusieurs bonnes Remonstrances nous ayent esté faictes de vostre part, que Nous avons fait voir par les Gens de nostre Conseil privé, estans\* lez Nous; & s'estans depuis & de nouvel \* près  
présentées, comme il se présente encores par chacun jour, plusieurs grandes & urgentes occasions concernans la tranquillité de l'Estat de nostre Royaume, qui Nous meuvent de plus en plus à désirer la Lecture, Publication & Enregistrement d'icelle Ordonnance; Nous ayons de nouveau mis l'affaire en délibération des Gens de nostredict Conseil privé, auquel estoient nostre très-chere & très-amée Dame & Mere la Royne, nostre très-cher & très-amé Oncle le Roy de Navarre, nostre Lieutenant Général représentant nostre Personne par tous nos Royaume & Pays, & plusieurs autres Princes de nostre Sang & Gens de nostredict Conseil, par le commun advis desquels a esté advisé & résolu qu'il est plus que nécessaire pour le bien de nostre service & repos de nos subjects, que la Lecture, Publication & Enregistrement de ladiète Ordonnance se face en nostredicte Cour;  
POUR CE est-il, que Nous suyvant ledict advis, & attendu la nécessité du temps & importance de l'affaire, vous mandons, commandons & expreslément enjoignons, que toutes longueurs & difficultez cessans, vous ayez à faire lire, publier & enregistrer ladiète Ordonnance & Déclaration faicte sur icelle, de point en point, selon leur forme & teneur, & icelles entretenir, garder & observer; le tout par provision, jusques à la détermination du Concile Général, & que par Nous autrement en ait esté ordonné: car tel est nostre plaisir; nonobstant quelconques Ordonnances, Mandemens ou défenses, à ce contrai-

1561.

res. Donné à *S. Germain-en-Laye*, le premier jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixante-un ; & de nostre Règne, le deuxièame. Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil, auquel la *Roine sa Mere*, le *Roy de Navarre*, son Lieutenant Général représentant sa Personne par tous ses Royaume & Pays, Messieurs les *Cardinal de Bourbon*, *Prince de Conde & Prince de la Roche-sur-Yon*, *Cardinaux de Tournon*, & de *Chastillon*, Vous, le Sieur *De S. André*, Marechal de France, le Sieur *Du Mortier* & l'*Evêque d'Orléans*, le Sieur *D'Avanson* & l'*Evêque de Valence*, & les Sieurs *De Selve*, *De Gonnor*, & *De Cypierre*, tous Conseillers audièct Conseil, & plusieurs autres, estoient présens.

BOURDIN.

**L**ECTA, publicata & Registrata, audito Procuratore Generali Regis, respectu habito his presentibus Literis, urgenti necessitati temporis, & obtemperando voluntati dicti Domini Regis ; absque tamen approbatione nova Religionis ; & id totum per modum provisionis, & donec aliter per dictum Dominum Regem fuerit ordinatum. Parisiis, in Parlamento, sexta die Martii, anno Domini 1561. Sic signatum. DU TILLET.

*Extrait des Registres de Parlement.*

Du 6. de  
Mars.

**S**UR les quatre Lettres Patentes du Roy ; les premières en forme d'Ordonnance ; données à *Saint Germain-en-Laye*, le dix-septième jour de Janvier dernier passé, signées, *Bourdin*, contenans Règlement provisional, attendant la détermination du Concile, ou que autrement par ledièct Seigneur en ait esté ordonné, sur le faièct de la Religion ; les secondes, en forme de Déclaration, aussi signées, *Bourdin*, en date du quatorzième jour de Febvrier ensuyvant & dernier passé ; les tierces, en forme de Jussion, signées comme dessus, & datées dudièct XIII. jour de Febvrier ; & les quatrièmes du premier jour de ce mois, signées, *Bourdin*, à fin de procéder par ladiècte Cour à la vérification desdièctes Lettres en forme d'Ordonnance, pour les causes de nouvel & depuis survenueës ; après que lesdièctes quatre Lettres Patentes ont esté judiciairement leuës, & que *Dumesnil*, pour le Procureur Général du Roy, a dièct qu'ils ont baillé leurs Conclusions par escript :

LA COUR ayant esgard aux Lettres Patentes du Roy , en date du premier jour de ce mois , à l'urgente nécessité du temps , & obtemperant à la volonté dudit Seigneur Roy , a ordonné & ordonne , que sur le reply desdictes Lettres en forme d'Ordonnance , de Déclaration & de Jussion ; ensemble sur celles dudit premier jour de ce mois , sera mis : *Lectā, publicata & Registrata audito* Procuratore Générali Regis ; sans approbation toutesfois de la nouvelle Religion ; le tout par maniere de provision , & jusques à ce que par ledict Seigneur Roy autrement en ait esté ordonné. Faict en Parlement , le sixième jour de Mars , l'an de grace mil cinq cens soixante-un. Collation est faicte. Ainsi signé :

D U T I L L E T .

\* (1) *Arrêts, Arrêtés & Rémonstrances du Parlement de Paris, sur l'Edit du 17. de Janvier 1561.*

*Discours fait par le Roy de Navarre dans le Parlement de Paris, avec la Réponse de Mr. le Premier Président.*

C E JOURD'HUY, la Court advertye que le Roy de Navarre y vouloit venir , & qu'il estoit ja à la Sainte Chapelle , a envoyé au-devant de luy pour le recevoir , M<sup>es</sup>. Ponce Brandon & Jaques de Varade , Conseillers ceans ; & peu après est ledit Roy arrivé , accompagné de Monsieur le Cardinal de Bourbon son Frere , & Monsieur De Montmorency , Marechal de France & Gouverneur de ceste Province ; & a dict , toutes les Chambres assemblées , que le Roy luy avoit commandé de venir en ceste Court , pour luy faire entendre le desplaisir qu'il a des troubles & séditions , & autres scandales advenuz en ceste Ville Capitale , sans qu'il en ayt esté faict Justice ; ce qu'il trouve estrange , estant ceste Court garnye de grandz Personnaiges & gens de sçavoir , & qui ont son auctorité ; combien qu'il en ayt par plusieurs foys escript , n'en a encores veu aucune chose , & luy semble que ce faict est assés recommandé de foy-mesmes pour la conséquence d'icelluy ; aussi que les personnes de ses Officiers en ceste dicte Court , sont au danger comme les autres ,

DU 21. de  
Janvier.

(1) Registres du Conseil du Parlement de Paris , coteés VI<sup>xx</sup>XIII. fol. 454. v<sup>o</sup>. & suivantes , & VI<sup>xx</sup>XIII. fol. 19. & suiv.

1561.  
\* *La Reputacion*

& y deussent penser pour eulx. Ce faict concerne\* l'estimation de Sa Majesté, laquelle a entendu qu'il y a empeschement par aucunes partialités : prie & commande les laisser, & suyvre ses vouloir & Commandement, si justes qu'ilz ne sont que de faire bonne & briefve Justice comme les cas le requierent, affin que l'on puisse veoir les exécutions de ladicte Justice, qui serviront à contenir les meschans en si mauvais temps que nous sommes : prie & commande que l'on ne se contente de faire seulement Informations, décréter & exécuter les Prinse de corps ; mais que la fin s'en ensuyve, & que ladicte Court y vacque diligemment, toutes choses postposées, & qu'il ayt le tesmoignaige qu'elle y aura faict son debvoir. A oy dire que l'on avoit prins ung homme qui en avoit tué ung aultre de propos délibéré, & néantmoins il se promene au Preau de la Prison : aussi qu'il y a autres prisonniers convaincez des meschancetez & inhumanitez faictes à Saint Médard. De telles gens la punition debvroit estre faicte aussi-tost qu'ilz sont prins : néantmoins leur Procès n'est encores jugé. Ne fust les affaires qui sont survenuz lors de son partement de *Saint Germain*, le Roy luy eust commandé demourer jusques à ce que les Jugemens eussent esté faictz. S'affeure que ladicte Court y fera aussi bonne Justice en absence comme en présence des plus Grandz du Royaulme : la supplie pour l'amitié qu'il luy porte, estant du Corps, regarder que l'impunité retardée appartient à la réputation d'icelle Court, & qu'il en vient du décryt. Elle doibt faire cognoistre qu'elle veult faire debvoir que telle vermine ne soit endurée parmy les autres, & que l'exécution de la Justice se face devant les yeulx des hommes. A quoy Monsieur le *Premier Président* a respondu, que la Court n'y a faict aucune faulte ; ains est très-desplaisante que la Justice n'en a peu encores estre faicte. Elle députa deux Commissaires qui y vacquerent ; & l'un fut récusé & prins à Partie, & Appellations interjectées de luy. L'autre après fut récusé par les Parties adverses ; au moyen dequoy, deux aultres furent subrogez en leur lieu, M<sup>es</sup>. *Barthelemy Faye* & *Jaques Vioie* Conseillers ; y ont bésongné diligemment ; & pour veoir qui estoient les tesmoins, pour forger des reproches, l'on eut Lettres Missives du Roy & de la *Royne*, pour leur envoyer le double des Informations ; ausquelles la Court respondit que c'estoit contre les Ordonnances. Le Procès a esté instruit ; & lorsque on le vouloit



juger Mardy dernier, de la part des prisonniers fut présentée Requête de récusation contre tous les Présidens & grand'part des Conseillers, & une partie d'iceulx nommez pour tesmoings. Cela a accroché : n'en peuvent estre ; que les dictes récusations ne soient jugées : sont recusez & injuriez. S'il plaisoit audit Seigneur *Roy de Navarre* les faire juger en sa présence, les Chambres estoient assemblées pour y bésongner. Il feroit ung bon œuvre. Ce que ledict Seigneur *Roy* a accordé. Se sont lesdictz S<sup>rs</sup>. Présidens & Conseillers recusez, retirez, & \* moy aussi, laissant faire au Greffier Criminel qui y avoit commancé cy-devant.

\* Le Greffier  
en Chef.

**C**E dict jour, la Court a receu les Lettres Missives du Roy ; desquelles la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Nos Amez & Féaulx. Nous avons par grande & meure délibération, & pour essayer de donner quelque repos à noz Subjectz, & d'appaïser & faire cesser toutes les séditions & tumultes qui adviennent journellement en nostredict Royaume, pour la diversité des Oppinions qui régnt en la Religion, faiçt expédier l'Ordonnance que Nous vous envoyons présentement ; & voulons & vous mandons, que incontinent que vous l'aurez receuë, vous aïez à faire procéder à la Lecture, Publication & Enregistrement d'icelle, sans y faire difficulté qui soit pour y apporter aucune longueur ny retardement ; & ny faiçtes faulte : car tel est nostre plaisir. Donné à *St. Germain-en-Laye*, le xx<sup>me</sup>. jour de Janvier 1561. Signées. CHARLES. Et contresignées. *Bourdin*. Et sur la superscription. A noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement de *Paris*. Ce faiçt, les Chambres assemblées, & les Gens du Roy venuz ; après que l'Edict mentionné esdictes Lettres Missives, ce matin présenté par les dictes Gens du Roy, a esté leu, & eulx sur ce oiz en leurs Conclusions ; ensemble ledict S<sup>r</sup>. *Mareschal de Montmorency*, qui a dict avoir charge de dire à la Court, que le Roy & la *Royne*, vouloient que tous autres affaires cessans, la Court procédast à la vérification dudict Edict, sans y user de restrictions, limitations ou Rémonstrances, ayant esté délibéré en si grande & célèbre Compaignye, que l'on pensoit bien qu'il n'y auroit aucune difficulté ; a esté dict ausdictes Gens du Roy, qu'ilz bail-

Du 23. de  
Janvier.  
*Ibid. Fe<sup>l</sup>.*  
457. r<sup>o</sup>.  
Lettre du  
Roy, du 20.  
de Janvier  
1561.

1561.

lent leurs Conclusions par escript ; & ledict Edict sur le champ distribué à M<sup>e</sup>. *Loys-Gayant* Conseiller en ladicte Court, pour le veoir & s'en aprestre pour Lundy prochain que l'on commencera à y délibérer.

Du 24. de  
Janvier.  
*Ibid.* Fol.  
461. v<sup>o</sup>.

**C**E JOUR D'HUY, le *Roy de Navarre* est venu en la Court, acompaigné de Monsieur le *Mareschal de Montmorency* Gouverneur de ceste Province ; & a dict, toutes les Chambres assemblées, que ainsi qu'il estoit ce matin prest à s'en retourner à *Sainct Germain-en-Laye*, ledict *Mareschal* luy avoit apporté un paquet ouquel y avoit Lettres des *Roy & Royne*, adressantes à ladicte Court, & unes à luy ; par lesquelles il est chargé venir ceans présenter les dictes Lettres, & dire qu'ilz avoient entendu que ladicte Court vouloit mettre l'Edict qui y a esté envoyé, en longueur, & entrer en Rémonstrances ; & que leur vouloir & intention estoit que cest Edict fut publié promptement sans aucune remise, difficulté, modification ou restriction. N'estoit bésoing réciter les raisons qui les mouvoient, puyisque l'importance estoit notoire pour faire cesser les troubles & séditions, & vivre les subjectz en paix & tranquillité, & que ce moyen a semblé le meilleur & plus nécessaire aux personnes de telle qualité & suffisance, appellées de divers Parlemens en bon nombre, avecques le Conseil privé du Roy ; lequel Seigneur a suyvy leur advys ; & pryé ladicte Court, ayant pouvoir de commander, de s'en dépescher, pour éviter les inconveniens qui peuvent advenir par faulte de ce remède ; & parce que despuis qu'il est party dudiect *Sainct Germain*, l'Edict a esté mis en forme, sera bien-aïse en ouyr la lecture, pour entendre s'il est conforme à l'advys. Et après que \* j'ay eu leu les dictes Lettres Missives insérées à la fin de ce Régistre, l'Edict a esté leu ; & a dict Monsieur le *Président de Harlay*, que la *Royne* à leur parlement leur avoit commandé dire à ladicte Court, l'occasion pressante pour laquelle l'Edict avoit esté fait, affin qu'elle ne feist difficulté de le publier, & sans demeure. A quoy Monsieur le *Premier Président* a respondu, que l'Edict ne fut présenté que le jour d'hyer ; & sur l'heure distribué. Les Rapporteurs ont demandé délay pour y penser, jusques à Lundy ; & ce matin, plusieurs des Conseillers en ont requis copie pour le  
veoit

\* Le Greffier  
en Chef.

veoir en leurs maisons & s'en préparer : n'estoit possible y faire plus grande diligence. Sur ce le \* Recteur de l'Université, accompagné d'aucuns Docteurs de la Faculté de Théologie, survenu, a demandé, & en Audience a proposé en termes latins, que l'on avoit rapporté à ladicte Université, qu'un Edict avoit esté présenté ceans, ouquel y avoit des choses faictes au préjudice des Fidèles & Catholiques, & en faveur des adversaires. Ne pouvoit avoir plus seur refuge que à icelle Court, laquelle elle supplioit que l'Edict ne fut publyé ne permis estre imprimé. Aussi a esté rapportée la Requette de M<sup>e</sup>. *Anthoine Du Vivier*, Chancelier de l'Eglise de *Paris*, Scindic du Clergé d'icelle, tendant à avoir le double dudiect Edict, pour en venir au premier jour déduyre l'intérêt dudiect Clergé ; & ladicte Requette communicquée sur le champ aux Gens du Roy présens, au rapport d'icelle, & à la Proposition dudiect Recteur, ilx ont dict par l'organe de M<sup>e</sup>. *Baptiste Dumefnil* Advocat du Roy, qu'ilx ne trouvoient raisonnable, ains empeschoient que aucuns opposans ou intercedans fussent receuz contre l'Edict fait par le Roy : remonstrans que ce ne seroit jamais fait, si oppositions estoient receuës ; & que la Court sans les oyr, entendoit trop mieulx ce qu'elle avoit à faire. Eulx retirés ; pour ce que lediect *Roy de Navarre* pressoit que suyvant le Commandement du Roy, ladicte Court commençast à délibérer sur l'Edict, affin de le publier, Monsieur le *Président de Thou* a dict, que le jourd'hyer, combien qu'il feust seul des Présidens que l'on a accoustumé attendre en telles matieres, aussi-tost que l'Edict fut présenté, feyt assembler les Chambres : furent les Gens du Roy oys, comme il estoit nécessaire ; & l'Edict distribué à M<sup>e</sup>. *Loys-Gayant* plus ancien Conseiller Lay, & M<sup>e</sup>. *Guillaume Viole* aussi des anciens Conseillers-Clercs, pour s'en apprester ; & à tout fut présent lediect S<sup>r</sup>. *Mareschal de Montmorency*. Les Gens du Roy n'ont encores baillé leurs Conclusions par escript, lesquelles il fault veoir avant qu'opiner : les dictz Rapporteurs ont remontré qu'en si peu de temps n'ont eu loisir d'en conférer, & dict qu'ilz en seroient prestz pour Lundy. Aussi aucuns des Conseillers veulent avoir doubles de l'Edict, pour y penser. A dict le *Roy de Navarre* qu'il ne veult haster l'affaire, ne faire préjudice au public pour lequel il se vouldroit tousjours partialiser ; mais pour obéyr à la *Royne* qui luy en a escript, comme la Court verra, il east bien

1561.

désiré luy en porter quelques bonnes nouvelles suivant l'intention du Roy & d'elle ; & a fait lire ladicte Lettre par ledict S<sup>r</sup>. *Mareschal*, contenant que icelluy *Mareschal* l'avoit advertie que ladicte Court meettoit ce fait en longueur, & vouloit entrer en Remonstrance ; parquoy elle le pryoy elle le pryoy d'y venir présenter les Lettres, & faire entendre leurs voluntez. Après ladicte lecture, mondict S<sup>r</sup>. le *Président de Thou* a respondu, qu'il n'estoit possible faire plus grande diligence que celle qui fut faite le jour d'hier ; & que si l'obéissance, révérence, service, dévotion & bonne volonté deüe à la Majesté du Roy, estoit perduë ailleurs, elle se recouvreroit en ceste sa Court, laquelle n'y a jamais fait faulte, & ne tend à aultre fin que d'obéyr, & faire obéyr le Roy après Dieu. A dict ledict *Roy de Navarre*, qu'il le croyoit, & avoit part en celle volonté, estant de ce Corps. A esté arresté que Lundy prochain ladicte Court vacqueroit à délibérer sur ledict Edict, tous autres affaires postposés. Ensuyt la teneur des dictes Lettres Meissives. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Nous avons entendu que au lieu de procéder promptement à la Lecture & Publication de l'Ordonnance qui a esté résoluë en ceste Compaignie, & qui vous a esté envoyée ces jours passez, suivant le contenu en la Lettre que Nous vous en avions escripte, vous remectez la chose à la longue, & estes pour y faire naistre diverses difficultés, au grant préjudice de nostre service qui requiert la prompte expédition de ceste affaire, pour pourveoir à beaucoup de troubles, séditions & tumultes dont nostre Royaume est aujourd'huy remply. Au moien de quoy, ne pouvant trouver bonne ceste longueur & remise, Nous vous mandons, commandons & très-expressément enjoignons, que tous autres affaires cessans & postposez, vous ayez dès demain matin à procéder à la Lecture, Publication & Enregistrement de ladicte Ordonnance, sans y faire aucune modification, restriction ne difficulté ; & ainsi que le vous dira plus particulièrement de nostre part, nostre très-cher & très-amé Oncle le *Roy de Navarre*, nostre Lieutenant Général représentant nostre Personne par tous noz Royaume & Pays ; lequel vous croirez comme vous feriez nostre propre Personne ; & ny faites faulte : car tel est nostre plaisir. Donné à *Saint Germain-en-Laye*, le xxiiij<sup>e</sup>. jour de Janvier 1561. Signées. CHARLES. Et contresignées. *Bourdin*. Et sur la superfl-

Lettres du  
Roi, du 23. de  
Janvier 1561.

cription. A noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. MESSIEURS. Saichant combien l'Ordonnance résoluë en ceste Compaignie, & qui vous a esté envoyée ces jours passez, importe au service du Roy Monsieur mon Filz, & la prompte Publication en est nécessaire, pour pourveoir aux troubles & séditions dont ce Royaume est plain, je ne puy moins que d'accompaigner la Lettre que vous en escript le Roy mondiect Sr. & Filz, pour vous prier que toutes longueurs, remises & difficultez cessans, & tous autres affaires postposez, vous ayez à procéder promptement à la Lecture, Publication & Enregistrement de ladicte Ordonnance, & que ce soit dès demain matin; selon que le vous dira plus particulièrement de la part du Roy mondiect Sr. & Filz, mon Frere le *Roy de Navarre*, son Lieutenant Général représentant sa Personne par tous ses Royaume & Pays, & le verrez parce qu'il vous en escript: priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à *Saint Germain-en-Laye*, le xxij<sup>me</sup>. Janvier 1561. Signées. *Catherine*. Et contresignées. *Bourdin*. Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*.

1561.

Lettre de la  
Reine - Mere,  
du 23. de Jan-  
vier 1561.

CE JOUR, les Chambres assemblées pour délibérer sur l'Edict présenté par le *Procureur Général du Roy*, le xxij<sup>me</sup>. jour de ce mois, M<sup>e</sup>. *Charles De Dormans*, Conseiller en la Court de ceans, a dict que ce matin à la Tournelle, M<sup>e</sup>. *Pierre De Longueil* aussi Conseiller en ladicte Court, luy a monstré tout imprimé l'Edict sur lequel la Court veult délibérer, sans qu'il y ayt permission de ce faire par la Court, comme il est accoustumé; laquelle impression il a bien voulu monstrer à ladicte Court pour y adviser. Surquoy a esté arresté que l'on fera venir les Gens du Roy pour leur en faire communication; & à l'instiant eulx mandez, & à eulx donné à entendre ce que dessus, *Dumesnil* Advocat du Roy a dict, que hyer matin sur les huit heures, comme plus prochain du Logis de Monsieur le *Mareschal de Montmorency*, il fut mandé par luy aller en son Logis, où il trouva le Lieutenant Criminel *Gabaston*, Chevalier du Guet, & ses Archers; & après avoir parlé ensemble pour le fait du Guet, & prenant congé dudiect Sieur *Mareschal*, il luy dict qu'il avoit receu Commandement du Roy & de la *Royne*, de faire im-

Du 26. de  
Janvier.

*Ibid* Fd.  
506. r<sup>o</sup>.

1561.

\* *veut depuis peu, et sur lequel le Parlement délibère.*

\* *Quidam*

\* *oii.*

primer en diligence l'Edict \* qui s'offre, & en envoyer à leurs Majestez quelque quantité, pour les envoyer ès autres Parlemens & ès Pays estrangers; & de faict, en avoit faict imprimer, que le Libraire présent avoit apportez; & luy en furent baillé troys, tant pour ses Compaignons que pour luy, qu'il avoit apportez au Parquet; & lors dict ledict Sieur *Mareschal* audict Libraire, qu'il se gardast bien d'en vendre ne bailler aucuns, jusques à ce que la Court y eust passé, & retint ceulx que ledict Libraire luy avoit apportez, & ne voulut permettre qu'il en fut baillé aucuns à ses Gentilzhommes & autres présens, qui tous en vouloient avoir. Pense que ledict *Procureur Général du Roy* en a entendu quelque chose, & en pourra parler. *Bourdin* Procureur Général du Roy, a dict que véritablement il receut Vendredy dernier Lettres de la *Royne*, par lesquelles elle luy mande en faire imprimer quelque quantité, pour envoyer aux autres Parlemens: y avoit ung \* *Quidam*, le Porteur des dictes Lettres, qui l'en pouërsuivoit bien fort, auquel il fist responce qu'il ne pouvoit riens consentir jusques à ce que la Court y eust passé; & à l'instant envoya son Clerc devers Monsieur le *Mareschal de Montmorency*, Gouverneur de ceste Province, pour luy montrer les dictes Lettres, & luy faire entendre ce que dessus; dont depuis il n'a oy parler. Sur ce, *Charles Langelier* Libraire, ayant sa boutique en ce Palais, qui a faict imprimer ledict Edict, mandé & faict venir, & après Serment solennel par luy faict de dire vérité, interrogé *s'il a imprimé ou faict imprimer ledict Edict à luy monstré & exhibé*, qui a dict que \* oy. *Combien il en a imprimé.* A dict que environ douze cens. *Par ordonnance de qui.* A dict que ce a esté par Ordonnance & Commandement de Monsieur *De Montmorency* Gouverneur. *Qui luy en a baillé la copie.* A dict que ce a esté ledict Sieur Gouverneur. *S'il ne sçait pas que au Roy ou à ladicte Court, appartient de bailler telles permissions.* A dict que non. *Qui luy a baillé Privilege.* A dict que ledict Sieur Gouverneur luy a commandé de l'imprimer, & luy a baillé son Scing. *Qui a dressé & escript (1) l'Intitulation par luy mise en l'impression dudit Edict.* A dict qu'elle luy a esté baillée en la maison dudit Sieur Gouverneur. *S'il sçavoit que ledict*

(1) Il paroît par les Arrêts du Parlement qui sont cy-dessous, qu'on changea ce titre qui apparemment contenoit quel- que chose de trop favorable aux Huguenots.

*Edict eust esté délibéré par la Court.* A dict que non ; mais que ayant demandé audict Sieur Gouverneur, s'il en oseroit bien imprimer, il luy dict que oy. *Si ledict Sieur Gouverneur luy a commandé en imprimer si grande quantité que douze cens, ainsi qu'il a présentement confessé.* A dict que non ; mais que luy ayant baillé la coppie dudict Edict, il en a fait imprimer XII<sup>c</sup>. comme il est acoustumé de imprimer tousjours XII<sup>c</sup>. feulles. *Combien il en a vendus ou donnez.* A dict n'en avoir vendu aucuns : bien dict en avoir baillé audict S<sup>r</sup>. *Mareschal & Gouverneur*, douze ou quinze, dont celluy qui a esté monstré en est l'un ; & troys à Monsieur l'Advocat *Dumesnil*. Lors a ledict *Dumesnil* pour le Roy, requis que tous lesdictz Edictz imprimez soient mis ès mains dudict S<sup>r</sup>. Gouverneur, ou au Greffe de ladicte Court, jusques à ce qu'elle y ayt passé. Ledit *Langellier* interrogé par le Serment par luy fait, où est l'Intitulation dudict Edict. A dict qu'elle est avec la Mynute. Sur ce luy a esté dict qu'il aille présentement quérir ladicte Intitulation ; & a esté commandé à *Loys-Gayant* Huissier en ladicte Court, aller avec ledict *Langellier* ; & cependant avant que opiner sur ledict Edict, a esté leu le Tableau pour adviser ceulx qui sont absens ; & icelluy leu, au nombre & présence des (1) dénommez cy-dessus, a esté leu derechef l'Edict dont est question, ensemble les Conclusions prinsees sur icelluy ledict jour xxiiij<sup>me</sup>. de ce moys, signées, *Dumesnil* ; lesquelles leuës, & les dictes Gens du Roy mandez, leur a esté dict qu'il failloit qu'elles fussent signées par ledict *Procureur Général du Roy* ; & leur ont esté renduës ; & a esté commencé à opiner ; & avant l'heure sonnée, ledict *Gayant* Huissier est revenu, & dict que sortant de ceans, ledict *Langellier* luy avoit dict que Monsieur le *Mareschal de Montmorency* avoit ladicte Minute & Intitulation ; & l'avoit mené parler audict S<sup>r</sup>. *Mareschal*, qui luy avoit donné charge de dire à la Court qu'il avoit receu Lettres de la *Royne* avec la copie dudict Edict pour le faire imprimer, dont il ne se veult pas dessaisir sans Commandement exprès de ladicte Dame, laquelle il advertira de ce. Luy a esté remonstré qu'il n'avoit charge de la Court

(1) Dans les Registres du Conseil du Parlement, après la datte de chaque jour auquel il est entré, se trouve la Liste des Présidens & Conseillers qui ont été présents.

1561.

d'aller parler audict Sr. Gouverneur ; ains de suyvre ledict *Langelier*, & que en cela il avoit failly. Ce fait, ledict *Langelier* derechef mandé, & à luy remoustré qu'il ne devoit mener l'Huissier chez ledict Sr. Gouverneur, parce qu'il a confessé n'aguères avoir ladicte Intitulation avec la Mynute, & l'avoir eüe de la Maison dudit Sr. *Mareschal* ; a dict qu'il est verité qu'il l'avoit ; mais que hyer il la rendit audict Sr. *Mareschal*, comme depuis il s'est souvenu, & pensoit l'avoir encores : toutesfois n'a riens fait que par commandement dudit Sr. *Mareschal*. Sur ce, luy fait retirer, & la matiere mise en délibération ; a esté arresté que les Edictz par ledict *Langelier* imprimez, seront faisiz & apportez au Greffe de ladicte Court, & iceulx comptez & nombrez en sa présence, sans aucuns en retenir ; & néanmoins que M<sup>es</sup>. *Jehan Jacquelot* & *Eustache Chambon*, Conseillers en ladicte Court, yront au Logis dudit Sr. *Mareschal*, luy faire entendre ce que dessus ; & mesmes que ladicte Court n'y avoit envoyé l'Huissier ; & que par *Ambroyse Lingault* & *Jaques Deschamps* Huissiers de ladicte Court, sera procédé au fait de ladicte Saisye & exécution des Présentes, dont ilz feront Procès-verbal ; & continuant l'opinion commencée sur ledict Edict, l'heure a sonné, & se font mes dictz S<sup>rs</sup>. retirez.

Du 27. de  
Janvier.

*Ibid.* Fol.  
510. r<sup>o</sup>.

Lettres du  
Roi, du 26. de  
Janvier 1561.

**C**E JOUR, les Chambres assemblées pour délibérer sur l'Edict présenté par les Gens du Roy, le Vendredy xxiiij<sup>me</sup>. jour de ce mois, sur lequel l'on commença hyer au matin ; le Sieur *D'Avançon* Conseiller du Roy en son Conseil privé, est venu, & présenté à ladicte Court les Lettres Missives dudit Scigneur, à elle adressantes, contenans Créance sur ledict Sieur *D'Avançon*, & desquelles la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Ayant entendu que vous estes pour remectre en difficulté la Publication de l'Ordonnance qui a esté ces jours passez résoluë ( 1 ) en ceste Compaignie, & qui vous a esté présentée pour en faire la Lecture & Enregistrement ; Nous avons voulu vous envoyer le Sieur *D'Avançon* Conseiller en nostre dict Conseil privé, Porteur de la Présente, pour vous faire entendre sur ce noz vouloir & intention ; dont Nous vous mandons & ordonnons & très - expressément, le

( 1 ) Dans un Conseil extraordinaire assemblé par le Roi à cet effet. Voyez le second vol. de ce Rec. p. 601.



croire comme vous feriez nostre propre Personne, & satisfaire à ce qu'il vous dira de nostre part, sans y faire faulte, longueur ne difficulté: car tel est nostre plaisir. Donné à *St. Germain-en-Laye*, le xxvi<sup>me</sup>. jour de Janvier 1561. Ainsi signé. CHARLES. Et contresigné. *Bourdin*. Et sur la superscription. A noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. Ce fait, a dict pour sa Créance, que hier au soir assez tard & environ les quatre heures, le Roy & la *Royne* le manderent, & luy donnerent à entendre que ladicte Court faisoit, comme ilz ont entendu, difficulté sur l'Edict qui a esté envoyé, après avoir esté délibéré en leur présence à *St. Germain-en-Laye*, en grande & notable Compagnée: ne peuvent entendre où est fondée telle difficulté; veu que cela est passé & résolu entre Gens si célèbres & en bon nombre, affin de réduire & rassembler tout à ung, ceulx qui ont esté séparez & divisez; ainsi qu'il est contenu audict Edict: luy fut commandé partir en diligence & venir ceans ce matin, & dire à ladicte Court, que si elle a délibéré faire sur ce quelques Remonstrances audict Seigneur & à son Conseil, que ce soit au plustost qu'il sera possible; & que pour cest effect elle députe aucuns des Principaulx de ceste Compagnée; & où la délibération seroit telle, que icelle Court ne le voulust vérifier, avant que passer oultre, ne en faire aucun Arrest, elle en advertist les dictz Seigneur & *Dame*. Surquoy luy retiré, & la matiere \* en délibération; a esté arresté que l'on dira audict S<sup>r</sup>. *D'Avançon*, que la Court est assemblée pour délibérer sur l'Edict: est incertain, parce que l'on est encores au commencement des opinions, où il passera: ce qu'il demande, seroit dire les opinions avant que opiner; & que ladicte Court fera tout debvoir, & ce qu'elle pourra pour le service dudict Seigneur Roy; ce qui a esté dict à icelluy Sieur *D'Avançon*, luy revenu à ceste fin. Et à tant luy retiré, avant que continuer à opiner, M<sup>e</sup>. *Eustache Chambon* Conseiller ceans, a dict, que hyer matin à la levée de la Court, M<sup>e</sup>. *Jehan Jacqueslot* aussi Conseiller, & luy, ayans esté à ce commis, furent parler à Monsieur le *Mareschal de Montmorency*, Gouverneur & Lieutenant du Roy en ceste Ville & *Ile de France*, lequel ilz trouverent à la Messe, & à l'ysluë luy dirent leur charge; mesmes que *Langelier* qui avoit imprimé l'Edict contenant une Intitulation faulse, avoit dict avoir eu commandement dudict S<sup>r</sup>. *Mareschal* de

1561.

l'imprimer, & luy avoit baillé l'Intitulation qu'il disoit avoir en sa maison ; & que luy ayant esté dict qu'il l'aloit quérir, & enjoinct à l'Huissier aller avec luy, il avoit mené ledict Huissier parler audict S<sup>r</sup>. *Mareschal* ; à quoy la Compaignie n'avoit pensé : sçavoit le lieu qu'il tenoit, & le prioit ne croire que ladicte Court l'eust ordonné. Par lequel S<sup>r</sup>. *Mareschal* leur fut dict, que pour le lieu qu'il tient, puyssqu'il plaist au Roy, il trouva fort estrange que l'on luy eust envoyé ung Huissier : avoit commandé audict *Langelier* imprimer l'Edict, suyvant le Commandement qu'il avoit de ce du Roy & de la *Royne*, de leur en envoyer quelque quantité ; mais non de le vendre ne en bailler à aucuns jusques après la délibération de la Court. Quant à l'Intitulation, ne l'avoit baillée audict *Langelier* ; mais seulement la copie de l'Edict, signée de luy : leur disant que outre le Commandement du Roy, il luy avoit semblé pouvoir bien bailler une permission simple d'imprimer l'Edict, comme fait ordinairement le Prévost de *Paris* & autres ; & que ladicte copie luy a esté envoyée par la *Royne*, & n'y estoit l'Intitulation mise par ledict *Langelier*. Surquoy a esté arresté y adviser au premier jour, & ne délaissier à continuer aux opinions sur l'Edict ; ce qui a esté fait, après lecture faite des Conclusions signées par le *Procureur Général du Roy*, par luy baillées par escript, suyvant l'Ordonnance du jour d'hier ; & après lecture faite de la Requeste présentée par les Prévost des Marchans & Eschevins de ceste Ville, pour avoir copie dudict Edict, & estre receuz opposans ; & en délibérant, l'heure a sonné, & s'est chacun retiré.

*Conclusions du  
Procureur Gé-  
néral, sur l'E-  
dit.*

Le *Procureur Général du Roy*, après avoir communiqué avec Messieurs ses Collègues, désirant satisfaire à l'Ordonnance de la Court à luy présentement faite, dict & déclare, que soubz correction d'icelle, y a plusieurs membres & articles en l'Edict, lesquels auctorisent & establisent chose contraire aux Edictz précédens du Roy, & Arrestz de la Court ; mesmes celluy de Juillet dernier ; & reçoivent une deuxiesme & nouvelle Religion, qui est surtout à craindre & redoubter en une Monarchie ; & singulièrement en ce que par iceulx articles est permis indistinctement à ceulx de la nouvelle Religion, tout exercice & administration de Sacremens, tous Reiglemens de Police, approbation de leurs Ministres & principaulx, & aultres choses  
contraires

contraires aux Edictz & Ordonnances dudiect Seigneur, & au Règlement ancien de l'Estat de ce Royaume; & partant, requiert Remonstrances en estre faictes au Roy. Ainsi signé.

1561.

*Bourdin.*

**C**E JOUR, toutes les Chambres assemblées pour délibérer sur les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict & Ordonnance, présentées à la Court, le xxiiij<sup>me</sup>. jour de ce mois, Messire *Gilles Le Maistre*, Chevalier, Premier Président en ladicte Court, a dict que hyer, parce que la Court n'entroit, luy fut apporté ung pacquet du Roy à elle adressant, qu'il n'avoit voulu ouvrir jusques à présent; & y a esté trouvé la copie toute imprimée dudiect Edict; ensemble les Lettres Missives dudiect Seigneur à ladicte Court adressantes; desquelles la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx.

Du 29. de  
Janvier.  
Ibid. Fol.  
512. v<sup>o</sup>.

(1)

Surquoy a esté arresté, que les dictes Lettres Missives & Edict imprimé, seront communiquez au *Procureur Général du Roy*, pour luy oy, estre advisé sur ce par ladicte Court ce qu'elle verra estre à faire. Aussi a esté arresté que le Régistre faict ce matin avant que les Chambres fussent assemblées, touchant ce qui a esté dict à ladicte Court par le *Secrétaire du Marechal de Montmorancy* Gouverneur de l'*Isle de France*, sera communiqué audict *Procureur Général*, pour sur ce dire & proposer ce qu'il verra & debvra faire. Et environ les neuf heures, en continuant sur ladicte délibération, le *Sieur D'Avançon* Conseiller du Roy en son Conseil privé, est venu, \* & qu'il avoit faict entendre au Roy & à la *Royne*, la responce au vray qui luy fut faicte ceans Mardy dernier par Monsieur le *Premier Président*. Hyer receut Lettres du Roy qu'il apporta jusques en la Salle du Palais, estimant que ladicte Court feust entrée: depeuz ayant sceu qu'elle n'entroit de coustume le jour *St. Charlemaigne* qui fut Roy de France, communiqua les dictes Lettres à Messieurs les Présidens; par lesquelles luy est commandé dire derechef à ladicte Court, en substance autant qu'il en dict le dernier jour; mesmes qu'elle se garde bien d'arrester ne conclurre aucune chose sur l'Edict qui s'offre (où l'on ne le voudroit vérif-

[ 1 ] Ces Lettres ne sont point dans le Registre, dans lequel on a laissé une demie page en blanc, pour les écrire.

fier & publier) fans au préalable en advertir Sa Majesté. Les causes sont contenues ès dictes Lettres Missives qu'il a laissées au Greffe pour en retenir coppie s'il plaist à la Court; laquelle il a supplié suivant le Commandement à luy fait, de vacquer & & procéder outre à ladicte délibération, tous autres affaires postposez & cessans, adjoustant que lors de la délibération qui a esté sur ce faite à *Saint Germain-en-Laye*, y avoit plusieurs opinions qui passoient bien plus avant; que néanmoins par la résolution on en avoit beaucoup adoucy, & prins le chemin qui avoit semblé à tous le plus doux. Luy a esté commandé de ne partir de ceste Ville jusques à ce que ladicte Court y ayt mis fin. A supplié la Compaignye ne trouver estrange ce qu'il en fait par obéissance, & croire qu'il s'estime heureux estre de ceste Compaignie, à laquelle il désire faire service en général & particulier. Surquoy, après avoir esté remercyé par Monsieur le *Premier Président*, qui luy a dict que la Compaignye estoit assemblée, ainsi qu'il pouvoit congnoistre, pour continuer la délibération, feroit debvoir à elle possible pour le service du Roy, sans discontinuation; & a esté ordonné que la coppie des dictes Lettres Missives du Roy, envoyées audict Sieur *D'Avanson*, demourera au Greffe, & sera enregistrée, & l'original rendu audict Sieur *D'Avanson*; & luy retiré, a esté continuée ladicte délibération; & sur ce estant l'heure sonnée, chacun s'est retiré. Ensuyt la coppie des dictes Lettres Missives. MONSIEUR D'AVANSON. J'ay veu par la Lettre que avez escripte à la *Royne Madame ma Mere*, ce que vous avez fait envers les Gens de ma Court de Parlement, en l'affaire pour lequel je vous ay envoyé devers eulx; & pour ce que je crains que ceulx qui ne peuvent veoir si clair aux affaires d'Etat de mon Royaulme, que font ceulx qui ont esté d'avis de l'Ordonnance de ladicte \*vacan. de laquelle il s'agit présentement, ne considerent assez profondément l'importance & nécessité de la chose, & ce qui en dépend de repos de la publication, & de péril & danger du refus de ladicte Ordonnance; je vous ordonne & commande, que incontinant la Présente receüe, vous vous en retourniez veoir les Gens de ma dicte Court, pour leur dire & déclarer de ma part, que je leur deffens bien expressément, & sur tant qu'ilz craignent me désobéyr & desplaire, de ne riens arrester ne prononcer sur le fait de ladicte Ordonnance, que

Lettres du  
Roi, du 27. de  
Janvier, 1561.

\* Je ne sçai ce  
que signifie ce  
mot qui est en  
abregé dans le  
Reg.

premièrement ilz ne m'ayent adverty de ce qu'ilz en auront advisé parensemble, pour le tout veu & entendu par Moy en la Compaignye de ma dicté Dame & Mere, de mon Oncle le Roy de Navarre, & des aultres Princes de mon Sang & Gens de mon Conseil privé, en ordonner ce que je trouveray estre à faire pour le bien de mon service, repos & tranquillité de mondict Estat: priant Dieu, Monsieur D'Avançon, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escrypt à St. Germain-en-Laye, le xxvij<sup>me</sup>. jour de Janvier 1561. Signé. CHARLES. Et contresigné. Bourdin. Et au doz est escrypt. A Monsieur D'Avançon, mon Conseiller en mon Conseil privé.

**C**E JOUR, toutes les Chambres assemblées, le Sieur De Rostain a apporté les Lettres Missives du Roy à la Court adressantes, contenans Créance vers la fin d'icelles; dont & desquelles Lettres Missives la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Ayant entendu les difficultez qui se font à la Publication de l'Ordonnance du xvii<sup>me</sup>. de ce moys, que Nous vous avons puis n'agueres envoyée; & sçachant de quelle importance est l'affaire, Nous avons advisé de vous dépescher le S. De Rostain l'un de noz Chambellans, présent Porteur, pour vous enjoindre & ordonner que incontinent après la présentation qu'il vous fera de la Présente, vous députez deux des principaulx d'entre vous, pour Nous venir dire les causes & occasions des dictes difficultez, & Nous proposer les moyens, si vous en sçavez de meilleurs & plus utiles que ceulx qui sont contenuz en nostre dicté Ordonnance, pour pourveoir aux troubles & séditions, que Nous a jusques-icy suscitez la diversité des Opinions en la Religion; mais il fault que vos dictz Députez partent incontinent & avec ledict S<sup>r</sup>. De Rostain, auquel Nous avons donné charge de ne partir qu'il ne les ayt veuz à cheval; ainsi que vous l'entendrez de luy; dont & du surplus qu'il vous dira de nostre part, Nous vous ordonnons le croire, tout ainsi que feriez nostre propre Personne. Donné à St. Germain-en-Laye, le xxix<sup>me</sup>. Janvier 1561. Signé. CHARLES. Et contresigné. Bourdin. Et sur la superscription. A noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à Paris. Icelles leuës, ledict Sieur De Rostain a dict, que la principale partie de sa Créance est contenuë ès dictes Lettres;

Du 30. de  
Janvier.

Ibid. Fol.  
515. r<sup>o</sup>.

Lettres du  
Roy, du 29.  
de Janvier  
1561.

1561.

mesmes que l'Ordonnance dont il s'agit aujourd'huy, n'a esté faicte ne envoyée sans grandes occasions & très-urgentes, comme ladicte Court peult mieulx penser : en est l'expédition fort nécessaire & actanduë ; & si la Court veoit qu'elle ne puisse promptement satisfaire aux Lettres du Roy, il la supplie luy bailler responce, afin de l'apporter pour sa descharge. Surquoy, luy retiré au Greffe pour actendre la responce ; & la matiere mise en délibération ; a esté arresté que l'on fera responce au Roy, que ladicte Court est assemblée pour continuer la délibération commencée sur l'Edict ou Ordonnance dont est question : depuis n'a vacqué toutes les matinées à autre chose, & ne cessera jusques à ce que l'on y ayt mis fin : la conclusion seule pourra satisfaire au bon vouloir du Roy ; & n'est possible plus-tost, & n'y a encores la sixiesme partie qui ayt opiné ; & \* m'a esté commandé dresser présentement ladicte responce, & ce faict, la venir lire en la Compaignye : ce qui a esté donné à entendre audict Sieur *De Rostain*, & que ladicte Court luy baillera sa responce par escript dès ce matin ; & depuis ayant dressé les dictes Lettres, & icelles par moy leuës en la Compaignée assemblée, & trouvées conformes à la délibération de la Cour, ont esté baillées tost après audict Sieur *De Rostain* : la copie desquelles est inférée cy-après. NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR. Tant & si très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace nous recommandons. Nostre Souverain Seigneur. Nous avons présentement receu la Lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escrire du jour d'hier, par le Sieur *De Rostain* ; & pour vous faire entendre les debvoirs & diligence qu'avons faictes & faisons en la délibération de vostre Ordonnance du xvii<sup>e</sup>. de ce moys, incontinant après qu'elle a esté présentée, nous y avons vacqué, toutes les Chambres assemblées, sans intermission, tous autres affaires cessans ; & le nombre de ceulx qui en ont opiné, est si petit, eu égard à celluy qui reste, qu'il est impossible dire à Vostre dicte Majesté les causes & raisons des difficultez, sans les avoir entendues de tous ; ne si la délibération tumbera en difficultez, ou à la Publication : car la résolution se fera à la pluralité ; & chacun a liberté se revenir de son opinion, & y peut estre meu par les raisons qu'il oyt dire aux autres ; au moyen dequoy, il est impossible obéyr pour ceste heure à ce qu'il vous plaist nous commander ; & ne faudrons le faire in-

\* Le Greffier  
en Chef.

continant après ladiète délibération prise. Quelquefoys Dieu fuscite l'esprit de ceulx que l'on pense les moindres, à ouvrir les meilleurs moyens; & ceste vostre Court à le cuer à l'honneur de Dieu, vostre service, repos & tranquillité de voz subjectz; & ne peult y faire son debvoir, auparavant qu'avoit oy & recueillly routes les opinions. Nostre Souverain Seigneur. Nous supplyons le Créateur qu'il vous doint en très-bonne santé, très-longue vye, & l'entier accomplissement de voz très-haultz & très-nobles désirs. Escript à *Paris* en vostre Parlement soubz le Signet d'icelluy, le pénultième jour de Janvier 1561. Vos très-humbles & très-obéissans subjectz & serviteurs, les Gens tenans vostre Parlement. Signées. *Du Tillet*. Et sur la superscription. Au Roy nostre Souverain Seigneur. Ce faict, en continuant sur ladiète délibération, l'heure a sonnè.

1561.

C E dict jour, les Chambres estans assemblées, M<sup>re</sup>. *Guillaume De La Chesnaye*, Conseiller du Roy en sa Court de Parlement, a dict que \* her soir vint à luy ung homme de la part du *Mareschal de Montmorency*, Gouverneur de l'*Isle de France*; lequel luy deyt que ledict S<sup>r</sup>. *Mareschal* avoit à parler à luy pour le service du Roy, & qu'il ne faillist à l'aller trouver ce jourd'huy matin à son lever, avant que de venir céans. En obéissant auquel commandement, il s'est transporté au Logis dudiect S<sup>r</sup>. Gouverneur ce jourd'huy matin; lequel luy a faict entendre qu'il avoit receu unes Lettres Patentes du Roy à luy adressantes, pour faire crier, publier & proclamer à son de Trompe & Cry publicq, par les Carrefours de ceste Ville de *Paris*, que nul Imprimeur désormais eust à imprimer aucun Livre, Carte ne Peinture, sans l'exprès Commandement & congé de Sa Majesté & de son Conseil privé, sur peine de la hart; & oultre, faire signifier lesdictes Lettres aux Gens de sa dicte Court de Parlement, par lesquelles il leur estoit défendu, & semblablement au Prévost de *Paris*, de plus bailler aucun congé d'imprimer; & lequel, si faict avoit esté, Sadiète Majesté déclairoit nul & de nul effect & vertu; & par lesdictes Lettres y a défenses à tous Imprimeurs & Libraires, de n'exposer en vente les Livres mentionnez esdictes Lettres, & tous autres Livres, Cartes & Peintures scandaleuses; & à ceste fin, qu'ilz ayent à apporter par devers ledict Sieur Gouverneur, tous les-

Du 30 de  
Janvier.  
*Ibid.* Fol.  
516. v<sup>o</sup>.  
\* hier au soir

1561.

\* il l'avoit  
chargé

\* de charger

dictz Livres & aultres semblables qu'ilz ont par devers eulx. Lesdictes Lettres données à *St. Germain-en-Laye*, le xxiiij<sup>me</sup>. jour de Janvier, Signées. Par le Roy en son Conseil: *Hurault*; avecques certaines autres Lettres de sadiçte Majesté, closes, du xxviii<sup>me</sup>. dudiçt moys, aussi Signées: *Hurault*; & que pour le désir qu'il avoit d'obéyr à Sadiçte Majesté, \* il avoit chargé de prendre lesdictes Lettres Patentes & closes, & icelles monstrier & faire lire en ladiçte Court, à ce qu'elle n'en prétendist cause d'ignorance; & oultre, déclarer à ladiçte Court de sa part, que ayant receu lesdictes Lettres Patentes de Sadiçte Majesté, & estant chargé de les faire meçtre à exécution, il lui avoit semblé qu'il ne pouvoit plus honnestement s'en acquiçter, sinon \* d'en descharger l'un des Conseillers d'icelle, de luy faire entendre, & lui dire qu'il luy pleust prandre en bonne part la signification qu'il leur en faisoit de ceste sorte, estant lesdictes Lettres à luy adressantes pour faire lesdictes défenses, & non à ladiçte Court; & oultre, l'auroit chargé de dire à ladiçte Court, que l'occasion pour laquelle avoient esté expédiées lesdictes Lettres, à son advis, estoit pour quelques Livres scandaleux & séditions, qu'aucuns Imprimeurs tant de ladiçte Ville de *Paris* que de *Lyon*, avoient n'a gueres imprimé, comme il est porté par icelles, au grand scandale d'ung chacun; & se trouvoient les Privileiges & permissions d'imprimer aucuns desdictz Livres, passées en ladiçte Court; & mesmes d'imprimer le Livre appellé l'*Histoire des Albigeois*, duquel est advenu plus de scandale que de Doçtrine. Aussi l'avoit lediçt Sieur Gouverneur chargé de dire à ladiçte Court, que le Roy & la *Royne* luy avoient mandé qu'il eust à envoyer quelque quantité de coppies de l'Ordonnance n'a gueres faicte par Sa Majesté pour le repos & tranquillité de son peuple, au lieu de *Sainct Germain-en-Laye*, en l'Assemblée n'a gueres tenuë audiçt lieu, envoyée à ladiçte Court pour icelle publier; laquelle par le Commandement de Sadiçte Majesté, iceluy Sieur Gouverneur avoit faict imprimer par *Charles Langelier*; & à ceste fin, en avoit escript Lettres à ladiçte Court & à luy, à ce que ladiçte Court eust à faire rendre lesdictz Livres audiçt *Langelier*, pour satisfaire à ce que dessus; & à la charge de rabiller & recorriger le Tiltre & Supercription de ladiçt Ordonnance; dont il prioit ladiçte Court y vouloir pourveoir, à ce qu'il peust satisfaire au désir



dudit Seigneur Roy & à la *Royne sa Mere*. Surquoy a esté ordonné, que lesdictes Lettres Patentes & closes fussent communiquées audict *Procureur Général du Roy*, pour luy oy, en ordonner. A quoi par ledict *De La Chesnaye* a esté respondu, que ledict S. Gouverneur luy avoit baillé lesdictes Lettres Patentes & closes, pour faire entendre à ladicte Court ce qu'il a dict cy-dessus, & pour leur en faire lecture si besoing estoit; & ce faict, les rendre à son Secrétaire qui estoit venu exprès avecq luy pour les retirer, & faire publier suyvant ce qu'il luy estoit mandé: au moyen dequoy, ne se pouvoit dessaisir desdictes Lettres en aultres mains que dudit S. Gouverneur, ou de sondict Secrétaire qui les attendoit au Parquet des Huissiers; & que s'il plairoit à ladicte Court d'oyr la lecture, & délibérer sur icelles, qu'elle advisast de ce faire, parce qu'il estoit chargé de rendre lesdictes Lettres incontinent.

C E jour, la Court toutes les Chambres assemblées, a continué à la délibération sur l'Edict dont es journées cy-devant est faicte mention.

Du 31. de  
Janvier.  
*Ibid. Fol.*  
522. v°.

C E jour, en la Court les Chambres assemblées, sont venus les Sieurs *Mareschal de Montmorency*, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy en l'*Isle de France*, & *D'Avançon*, Conseiller dudit Seigneur en son Conseil privé; & à ledict Sieur *Mareschal* Gouverneur présenté à ladicte Court les Lettres Missives du Roy; desquelles la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Nous avons receu la Lettre que vous Nous avez escripte, responsive à celle que vous a portée de nostre part le Sieur *De Rostaing*; & ayant entendu par vostre dicte Lettre, & aussi par la bouche dudit Sieur *De Rostaing*, les raisons qui vous ont gardé de satisfaire à ce que vous avons escript par luy, & que la principale est pour le petit nombre de Conseillers qui ont encores opiné sur la Publication de nostre Ordonnance du xvii<sup>me</sup>. de ce mois, Nous craignons que ce faict-là \* voyse en plus grande longueur que Nous ne le désirons, & que ne requiert le bien de nostre service; & à ceste cause, vous mandons & enjoignons que vous ayez à vacquer à la délibération de nostredicte Ordonnance,

Du 3. de  
Février.  
*Ibid. Fol.*  
52. v°.

Lettres du  
Roy, du pre-  
mier de Fé-  
vrier 1561.

\* nulle

1561.

\* ordres, avec  
une marque  
d'abréviation  
sur tout le  
mot, Reg.

matinées & après-dînnées ; & mesmes à jours \* ordinaires, sans aucune intermission ne discontinuation ; encores que ce feust pour procéder à la Publication des facultez de nostre très-cher & très-amé Cousin le *Cardinal de Ferrare*, Légat en ce Royaume, de nostre Sainct Pere le *Pape*, suivant ce que vous en avons escript ; & sans rien arrester ne prononcer pour le regard de nostredicte Ordonnance, que premièrement vous ne Nous ayez envoyé deux des principaulx d'entre vous, pour les raisons que Nous vous avons fait sçavoir par noz précédentes Lettres ; auxquelles vous ne faldrez d'obéyr & satisfaire entièrement. Vous Nous enverrez aussi promptement toutes les Requestes qui ont esté faictes verbalement & par escript, soit pour empêcher ou demander la Publication de nostredicte Ordonnance, tant par le Prévost des Marchans, le Recteur de l'Université & Clergé de nostre Ville de *Paris*, que par aucun nombre de Marchans particuliers, & tous autres quelzqu'ilz soient, suivant ce que vous en dira plus particulièrement de nostre part, nostre très-Cher & amé Cousin le *Mareschal de Montmorency*, Gouverneur & nostre Lieutenant Général en l'*Isle de France* ; lequel vous croirez comme vous feriez nostre propre Personne : car tel est nostre plaisir. Donnée à *St. Germain-en-Laye*, le premier jour de Février 1561. Signées. CHARLES. Et contresignées. *Bourdin*. Et sur la superscription. A noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris* ; lecture faicte desquelles, toutes lesdictes Chambres assemblées, a dict ledict Sieur *Mareschal*, que encores que sa Créance soyt assez contenuë en la Lettre du Roy, exprimant sa volonté, & la charge de luy ; Sa Majesté luy a commandé dire qu'elle eust à promptement vérifier l'Ordonnance pour laquelle ceste Compagnée est assemblée, & toutes choses cessans ; postposée mesmes la Publication des Bulles de la Légation du *Cardinal de Ferrare*, Légat de nostre Sainct Pere le *Pape*, en France ; & que ce qui sera arresté icy, ne soyt pablyé, que préalablement le Roy n'en soit certifié par ceulx qui seront deputez à ceste fin, lesquelz ledict Sieur *D'Avançon* a charge d'accompagner ; & par mesmes moien, l'on lui envoie les Requestes des Chancelier de l'Université, Clergé, Recteur, & autres opposans à l'Edict. Surquoy luy a esté dict par Monsieur le *Premier Président*, qu'il mettra en délibération ce qui est à faire. Ledit Sieur *Mareschal*

*chal Gouverneur, & D'Avançon*, retirez ; la matiere délibérée ; a esté arresté & ordonné que pour la conséquence de la matiere, ladicte Court vacquera à la délibération de ladicte Ordonnance, les matinées seulement ; attendu aussi qu'elle n'a vacqué que aux matinées en ceste affaire ne aultres affaires de conséquence ; & quant aux Requestes des opposans, obéissans par ladicte Court à la volonté du Roi, luy seront envoyées lesdictes Requestes, en retenant copie signée d'icelles par devers le Greffe ; & a esté différée la Publication desdictes Bulles de la Légation, à Jeudy prochain.

1561.

C E jour, Monsieur le *Mareschal de Montmorancy* Gouverneur en ceste Province, est venu en la Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées ; & a dict avoir receu unes Lettres Missives du Roy à luy adressans, cy-après insérées, & a fait lire le contenu en icelle ; laquelle leuë, Monsieur le *Premier Président* luy a dict, que hyer au lever de la Court, il trouva le Recteur \* qui luy dist qu'il s'attendoit que l'on publiast les Bulles de la Légation ; à quoy il prétendoit s'opposer ; qui est tout ce que ledict Recteur prétendoit ; & à tant s'est ledict *Sieur Mareschal* Gouverneur retiré. Ensuyt la teneur de ladicte Lettre Missive. MON COUSIN. Je viens d'estre adverty tout présentement, que le Recteur de l'Université de *Paris*, a esté induict de présenter à ma Court de Parlement, certaine Requeste grandement contumélieuse contre les Gens de mon Conseil privé & mon *Chancellier* ; & que s'estant ledict Recteur présenté ce matin à ladicte Court à ceste fin, il a esté remis pour s'estre trouvé lors l'heure trop tardive, à demain au matin ; qui est cause que prévoyant ce qui en peult advenir de trouble & d'embrouillement, j'ay advisé vous dépescher ce Porteur en toute diligence, pour vous prier & néanmoins ordonner, Mon Cousin, que incontinent la Présente receuë, & avant que ledict Recteur puisse demain aller à ladicte Court de Parlement, vous l'envoyez quérir ; & après luy avoir demandé coppie de ladicte Requeste, soyt qu'il la vous baille ou non, faites luy expresse inhibitions & défenses de par Moy, sur peyne de désobéissance, & furtant qu'il craint d'encourir mon indignation, qu'il n'aye à présenter ladicte Requeste n'y aultre,

Du 4. de  
Février.*Ibid. Fol.*  
22. r<sup>o</sup>.\* de l'Universi-  
té de ParisLettres du  
Roy, du 3. de  
Février

1561.

en madicte Court n'y ailleurs, sans mon sceu & congé, & de vous qui estes mon Gouverneur & mon Lieutenant Général à Paris & Pays de l'Isle de France; & cela fait, transportez-vous vers ceulx de madicte Court, pour leur faire semblable deffen- se d'en recevoir de luy n'y d'autre, qui soit pour offenser l'hon- neur des Gens de mondict Conseil ou de mondict *Chancellor*; & sur ce, Mon Cousin, je prieray Dieu qu'il vous ayt en sa sainte garde. Ecript à *Sainct Germain-en-Laye*, ce trois<sup>me</sup>. jour de Febvrier 1561. Ainsi Signé. CHARLES. Et plus bas. *Bour- din*. Et paraphe. Et au-dessus desdictes Lettres, est escript. A Mon Cousin le *Mareschal de Montmorancy*, Gouverneur & mon Lieutenant Général en l'Isle France. Collation faicte à l'Ori- ginal; du Commandement de mondict Seigneur le *Mareschal*, par moy Controlleur ordinaire des guerres, & Sécretaire de mondict Seigneur, le quatre<sup>me</sup>. dudit Febvrier M. v<sup>c</sup>. LXI. Ainsi Signé. *Le Bel*.

Du 5. de  
Febvrier.  
*Ibid.* Fol.  
26. r<sup>o</sup>.

**C**E jour, a esté continué à délibérer sur l'Edict mentionné  
ès Registres précédens.

Du 6. de  
Febvrier.  
*Ibid.* Fol.  
28. r<sup>o</sup>.

**C**E jour, le Sieur *D'Avançon* venu, a dict que ce n'est pour retarder la délibération commencée; mais à charge & Commandement de faire entendre à la Compaignye, qu'il attend de sçavoir la résolution. Luy a esté dict & respondu, qu'il n'en reste plus que deux à opiner. Surquoy il a dict qu'il revien- dra demain.

Du 7. de  
Febvrier.  
*Ibid.* Fol.  
30. r<sup>o</sup>.

**C**E jour, toutes les Chambres Assemblées, la Court a con- tinué & parachevé de délibérer sur les Lettres Patentes du Roi en forme d'Edict en dacte du xvii<sup>me</sup>. jour de Janvier dernier passé; & a esté ordonné que l'on remonstrera au Roy, que la Court en conscience ne peut vérifier, publier & enrégis- trer lesdictes Lettres; & que les Remonstrances & causes pour lesquelles ladicte Court ne le peut faire, seront dressées, & relevées Lundy prochain en l'Assemblée de toutes les Chambres; & pour les porter & faire entendre audict Seigneur, & le sup- plier très-humblement en oyr la lecture en son Conseil privé.

ont esté commis M<sup>es</sup>. *Christophe De Thou* Président, & *Guillaume Viole* Conseiller, en ladiète Court : ce qui a esté fait entendre au Sieur *D'Avançon*, Conseiller dudict Seigneur en son Conseil privé, lequel peu auparavant ladiète Conclusion, estoit venu en ladiète Court pour sçavoir ce qui avoit esté résolu, afin d'en advertir le Roy.

1561.

**C**E jour, avant les sept heures, M<sup>e</sup>. *Christofle De Thou*, Conseiller & Président en la Court de céans, \* dict que entrant céans, luy ont esté baillées les Lettres closes du Roy; desquelles la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Nous avons entendu que dès Samedy dernier, vous aviez conclud & résolu entre vous les Rémonstrances que vous Nous debvez faire sur la Publication de l'Ordonnance que Nous vous avons dernièrement envoyée; & toutesfoys, vous n'avez encores envoyé personne devers Nous pour Nous les faire entendre; chose que Nous trouvons si estrange, que Nous vous avons bien voulu escrire la Présente, par laquelle Nous vous mandons, commandons & expressement enjoignons, de faire demain partir ceulx de vostre dicte Compaignye, que vous avez députez pour venir devers Nous pour cest effect; de façon qu'ilz soient icy demain au soir sans y faire faulte, afin que Vendredy matin ilz Nous fassent entendre ce qu'ilz auront à Nous remonstrer & faire entendre de vostre part: autrement, Nous aurons grande occasion de Nous malcontenter de Vous; & pour ce vous n'y ferez faulte: car tel est nostre plaisir. Donné à *Sainct Germain-en-Laye*, le XII<sup>me</sup>. jour de Février 1561. Signées. CHARLES. Et contresignées. *Robertet*. Et sur la superscription. A Noz amez & féaulz les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. Et après, & entre les sept & huit heures, ont esté apportées à ladiète Court les deux Lettres closes; les unes du Roy, & les autres de la *Royne sa Mere*; desquelles aussi les teneurs ensuyvent. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Ayant sceu que vous avez arresté Nous faire aucunes Remonstrances sur l'Ordonnance dernièrement faite en nostre Conseil, pour le fait des troubles esquelz Nous sommes pour la diversité des Opinions; lesquelles Remonstrances Nous

Du 12. de  
Février.  
*Ibid.* Fol.  
61. r<sup>o</sup>.  
\* a dit  
Lettres du  
Roy, du 12.  
de Février  
1561.

Lettres du  
Roy, du 12.  
de Février  
1561.

1561.

désirons entendre, afin d'y prandre une prompte résolution ; à ceste cause, Nous vous mandons & ordonnons, que incontinent la Présente receuë, vous ayez à faire partir & envoyer devers Nous ceulx d'entre vous, que aurez à cest effect députez ; de sorte qu'ilz soient icy demain de bonne heure, pour eulx oiz, en ordonner par Nous ce que verrons estre à faire. Donné à *Sainct Germain-en-Laye*, le unzième jour de Février 1561. Signées. CHARLES. Et contresignées. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A nos amez & & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*.

Lettre de la Reine-Mere, du 11. de Février 1561.

*Item*. MESSIEURS. Pour ce qu'il semble nécessaire de sçavoir ce que vous avez arresté sur le fait de l'Ordonnance qui vous a esté dernièrement envoyée, & que la longueur apporte tousjours quelque inconvénient, le Roy Monsieur mon Filz vous escript envoyer voz Députez pour cest effect par deçà ; ce que je vous prie faire incontinent, en maniere qu'ilz soient demain icy de bonne heure : priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que désirez. De *Sainct Germain-en-Laye*, le xi<sup>me</sup>. jour de Février 1561. Signées. *Cathérine*. Et contresignées. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*. Et routes lesdictes Lettres leuës, ont esté les Chambres Assemblées ; & lecture de réchief faictes desdictes Lettres, ont esté leuës les Rémonstrances dressées pour le fait des Lettres Patentes en forme d'Edict, mentionnées au Régistre du vii<sup>me</sup>. jour de ce mois, & autres précédens ; & icelles leuës, a esté arresté qu'elles seront signées par Monsieur le *Premier Président*, & par M<sup>e</sup>. *Loys Gayant*, Conseiller Rapporteur desdicts Lettres ; ensemble le Régistre dudict sept<sup>me</sup>. jour de ce mois ; & que dès aujourd'huy, les Commissaires députez partiront.

( 1 ) *Remonstrances faictes au Roy de France, par Messieurs de*

( 1 ) A la marge de l'Arrêté du 12. de Février 1561. qui suivra cette Pièce, il y a : Nota, que les dictes Remonstrances sont enregistrées à la fin de ce Volume sous telle [ il y a ensuite une marque de renvoi. ]

Mais ces Remonstrances ne se trouvent plus à la fin du Régistre ; & il paroît même qu'il y a eu un cahier qui a été arraché. On donne ces Remonstrances, d'après une Edition qui en fut faite dans le tems.

*la Court de Parlement de Paris, sur la Publication de l'Edict du mois de Janvier.*

Tout Royaume divisé à l'encontre de soy-mesme, fera désolé.  
S. Mathieu. 12.

*à Cambray.*

Par *Nicolas Lombart.*

Remonstrances faictes au Roy de France, par Messieurs de la Court de Parlement de *Paris*, sur la Publication de l'Edict de Janvier.

**S**UR les Lettres Patentes du Roy, données à *Saint Germain-en-Laye*, le dix-septiesme jour de Janvier dernier, la matiere mise en délibération; la Court de Parlement, toutes les Chambres assemblées, a ordonné que Remonstrances très-humbles seront faictes audict Seigneur; & pour les faire, a député aucuns Président & Conseillers d'icelle.

Du 12. de  
Février.

*Premièrement.* Ladiète Court rend graces à Dieu de tout son cœur, de ce qu'il luy a pleu tousjours inspirer le Roy & la *Royne* \* conserver & entretenir, ainsi que chacun veoyt, l'ancienne \* de Religion observée par les Roys & Royaumes Très-Chrestiens; & ladiète *Dame*, de continuer à y faire instituer le Roy & Messieurs ses Freres; aussi, que le *Roy de Navarre*, Oncle & Lieutenant-Général dudièt Seigneur, en tous les Pays de son obéissance, faict le semblable.

Davantage, remercyé ladiète Court très-humblement ledict Seigneur, du bon désir & saincte intention qu'il a déclarée par les dictes Lettres, de ramener son peuple en une mesme bergerie, qui est l'Eglise Catholique; en laquelle seule est la vraye Doctrine des Apostres, le légitime usage des Sacremens, sainctes & honorables Cérémonies, par lesquelles le Peuple Chrestien est contenu en la craincte de Dieu, & obéissance dudièt Seigneur leur Prince Souverain.

Et pource que ladiète Court a entendu, qu'aucuns ont esti-

mé que les dictes Lettres Patentes expédiées sur l'avis des Princes; Seigneurs & Officiers, pour cest effect assemblez, ainsi qu'il est narré en icelles, ne tomboient en délibération aucune de ladiète Court;

Plaira audict Seigneur, entendre que fadiète Court n'a fait aucune chose extraordinaire; & qui n'ayt accoustumé estre faite, suyvant le vouloir des Roys qui l'ont instituée; & y adressans leurs Edictz, Traictz & autres leurs Lettres Patentes, l'ont fait & font, pour auctoriser par délibération, ce qui est juste & utile seulement; & ladiète Court, pour l'importance de la matiere, voulant satisfaire à son devoir, n'a peu plus diligemment, y ayant vacqué sans intermission.

Pour venir aufdictes Lettres Patentes; ores que la fin déclarée en icelles, soit fort spécieuse, pour appaiser les séditions de ce Royaume, le moyen advisé est expresse permission de deux Religions.

Estime ladiète Court, que ceux qui ont conseillé ce moyen, l'ayent fait en bonne fin & équité, ne pensans autre plus expédiant remede: toutesfois, ladiète Court prévoit en iceluy, de très-grandz dangers & inconveniens, qui seront déclarez après avoir touché quelques poinctz du narré des dictes Lettres;

Qui contiennent que quelques remedes que ses prédécesseurs Roys ayent cherché pour obvier aufdictes séditions, tant par rigueur & sévérité de Justice, que par douceur; néantmoins à son advènement à la Couronne, il s'est trouvé bien empesché d'y pourveoir.

Ladiète Court ne peut assez louer la clémence & bénignité dudiète Seigneur, de vouloir conserver ses subjectz plustost que de les exterminer par punition; estant celle bonté accompagnée d'esperance qu'ilz se pourroient par temps réduire & revenir à l'Eglise Catholique;

Mais persévérans & s'obstinans en leurs erreurs, mesmes contrevenans & désobéissans publiquement & directement à l'Edict fait en Juillet dernier, par l'avis des Princes, \* Pers de France, Prélats & Seigneurs du Conseil privé du Roy, assemblez en ladiète Court, au nombre de sept vingt quatorze, est besoing de les réprimer; autrement, y auroit danger qu'enfin ilz ne donnassent la Loy à ceux de qui ilz la doivent prendre.



Ceux qui blasment la rigueur & sévérité des Loix & Edictz des feuz Roys *François premier* & *Henri second*, Ayeul & Pere dudiect Seigneur, offensent à toit leurs louables mémoires : car leurs Edictz sont justifiez par ceux mesmes qui les accusent ; aucuns desquelz estans personnes privées, sans Jurisdiction, usurpateurs de la Seigneurie d'autrui, ont usé de peines rigoreuses contre ceux qu'ilz ont jugez Hérétiques, comme les Anabaptistes, (1) *Servet*, & autres.

Régnaus lesdictz feuz Roys, ceux de la nouvelle Opinion estoient contenuz par les Edictz. Depuis que le feu Roy *François second* ( que Dieu absolve ) Frere aîné dudiect Seigneur, octroya l'abolition, ils commencerent à s'eslever : s'en sont enfuyviz les troubles & violences notoires, qui chacun jour s'augmentent. Le fruit des dictz Edictz qui apportoient repos publicq, doit estre senty très-grand, par le contraire advenu, au grand déplaisir & trouble de tous les bons & paisibles.

Par les dictes Lettres Patentés est narré, que pour la désobéissance, dureté & mauvaise intention des subjectz, l'Edict fait en Juillet dernier, n'a peu sans grande difficulté & péril estre exécuté.

Ladiecte Court ne pense qu'il y ayt Prince en la Chrestienté, qui ayt subjectz plus enclins à obéissance envers leur Prince, qu'a le Roy ; dont ce Royaume par dessus tous, a de tousjours esté honoré.

Aussi ladiecte Court, pour ne taire la vérité, n'a cogneu que devoir ayt esté fait de chastier les Officiers délayans ou refusans, ne les autres s'opposans à la Publication dudiect Edict, ou contrevenans à l'exécution d'iceluy : au contraire, y a eu apparence qu'ilz aient trouvez du support en leur rébellion.

Davantage, au lieu de chasser les Ministres & Prédicans de ce dict Royaume, suivant ce qui avoit esté arresté par l'Assemblée faite audit mois de Juillet, ores qu'il ne soit exprimé par l'Edict, autres ont esté appellez en nombre, & aucuns estrangiers ; ont esté endurez leurs Presches publiques, & de jour, tant es Villes que Fauxbourgs, à jours de Festes & autres ; administrez les Sacremens à leur mode ; le tout en lieux publiques &

(1) *Michel Servet*, Hérétique Anti-Trinitaire, fut brûlé vif à Genève, en 1553.

1561.

maisons particulieres, nonobstant lediët Edit ; & qui est audace insupportable , se sont vouluz emparer du grand (1) Néesse ; ont faiët des Conventicules dedans le Palais Royal de ceste Ville Capitale :

Non seulement les Ministres sont venuz en France ; ains toute la vermine qui s'en estoit retirée, craignant les Edictz , y est retournée ; en a amené d'autres , & se sont tous espenduz par le Royaume , y apportans contagion.

Tout ce que dessus est advenu , non seulement par le moyen de la tollerance & impunité , mais des supportz & soustene-mens qui leur ont esté faiëts par les Officiers de la Justice ; mesmes en ceste dicte Ville Capitale , laquelle souloit estre en plus grand repos que les autres : (2) les Officiers du Guet soldoyez par les Bourgeois , Prevostz des Mareschaux , & leurs Archers , ont servy d'escorte aux contraventions publiques dudieët Edieët.

Qui feroit bonne inquisition , trouveroit que la multitude des personnes allans aux Presches & Assemblées , sont estrangers , non Citadins de ladiëte Ville ; autres indigens & ramassez de toutes parts ; avec lesquelz se meslent larrons , voleurs & malfaiëteurs , comme ilz font ès autres endroiëtz du Royaume , pour vivre & piller soubz prétexte de Religion ; & quant ilz ont faiët leur main , ou autres excès , ceux de ladiëte Opinion nouvelle les désadvouent ; disans qu'ils se meslent avec eulx , sans estre des leurs. La pluspart n'ont rien. Quelle restitution des Reliquaires , Calices & autres meubles , pourra - l'on avoir d'eulx ?

Est congneu qu'il n'y a deux cens maisons en ladiëte Ville , entachées de ladiëte nouvelle Opinion ; combien qu'icelle Ville soit composée de plus de treize mil maisons. Messieurs les Gouverneurs envoyez par le Roy , ont souvent déclaré n'avoir charge d'empescher les Presches & Assemblées ; mais seulement la sédition. Si l'obéissance a retenu ceux de l'ancienne Opinion , de courir sus à une poignée de gens divisez d'eulx , faut confesser nécessairement que les plus foibles ne sont insolens que par trop

(1) Il s'agit appatementment là de la Tour de Néesse , qui étoit à peu près à l'endroit où est aujourd'hui le Collège Mazarin. | (2) Lors du Tumulte de St. Médard. Voy. le second Vol. de ce Rec. p. 545.

grande patience & support ; & le semblable est ès autres Villes & endroitz du Royaume ; tellement que l'excuse fondée sur l'impossibilité de l'exécution de l'Edict, procéde en grand'part de ceux qui veulent le mal estre incurable ; & ceux qui le publient tel, le font, afin qu'il soit enduré.

Il n'y a maladie qui ne devienne extrême, quand l'on n'use des remedes, ne du bon régime : l'expérience du passé a monstré combien ladicte maladie a esté arrestée par lesdictz remedes & régime ; ores qu'elle n'ayt esté garie : s'ilz eussent esté continuez, \* elle seroit encores. La mer inonderoit grandz pays, qui n'entretiendroient les digues & levées. La jeunesse dudit Seigneur, ne deust estre mesprisée par lesdictz dévoyez, comme elle est ; plus d'obéissance luy deust estre portée, que quand il sera Majeur, pour rendre tesmoignage que c'est de bonne volonté, suyvant le Commandement de Dieu, & non par crainte que l'on a ordinairement des Roys Majeurs : car la puissance de Dieu est en luy, n'eust-il qu'un jour, & doit estre recongneüe par tous ses subjects qui ont Religion : ceux qui ne la reconnoissent, quelque couleur qu'ilz prennent de Religion, n'en ont point.

\* app. elle le seroit : elle seroit arrestée.

Les dictes Assemblées qui sont notoirement cause de tous les troubles que nous voyons, cesseroient, si ledict Seigneur commandoit aux Ministres & Prédicans, de vuidier son Royaume ; & culx contrevenans à ses Commandemens, résisteroient, comme dict *St. Paul*, à l'Ordonnance de Dieu, & ne feroient ce que Jesus-Christ commande à ses Apostres ; assavoir, de secouer la pouldre de leurs piedz contre ceulx qui ne voudroient accepter leurs bénédictions.

Par le commencement du dispositif des dictes Lettres Patentes, sont ordonnées plusieurs choses bonnes & apparentes, concernans la restitution des Eglises, & biens Ecclesiastiques, meubles & immeubles ; défences de prendre Temples, n'en édifier dedans & dehors les Villes, ne troubler les Ecclesiastiques en la perception de leurs Dixmes, droitz & biens quelzconques ; & de n'abbattre ou desmolir Croix, Images, ou faire auctre acte scandaleux.

Mais la suite, qui est expresse permission de s'assembler hors les dictes Villes pour le fait de leur Religion, & de constituer entre eulx Réglemens pour l'exercice d'icelle, s'il leur semble

1561.

nécessaire, avec défences de les y empescher, molester, inquiéter ne courir sus, en maniere que ce soit, oste l'utilité des dictes premieres choses bien ordonnées, puisque leur Secte réprouvée par les dictes Lettres, appellée Religion, est autorisée, & que le pas leur est ouvert pour chasser & abbatre l'ancienne & vraye Opinion, comme il est advenu tant de foys, & de nos jours, qu'il n'y a que trop de telz exemples.

Pareillement, en ce qui leur est prohibé contracter Mariage à degré de consanguinité, contre la Constitution de l'Eglise Catholique, le surplus leur est concedé, de contracter lesdictz Mariages à leur nouvelle mode; qui est une vraye autorisation de leur dite nouvelle Religion.

\* Il faut app.  
suppléer: dans  
les Fauxbourgs

Estant loisible aux habitans des Villes aller aux Presches & Assemblées permises hors les dictes Villes, la deffence de les faire dedans icelles, est illusoire. Les Loix & Constitutions Civilles en choses moins dangereuses, sont prohibitives \* comme dedans les Villes. La Paroisse sise au Fauxbourg, est réputée estre en la Ville, quand les Paroissiens y demeurent.

La couverture prinse, que c'est par provision politique, pour obvier aux séditions, que l'on ne peut autrement retenir, & que la nécessité urgente fait recevoir ce moyen, est bien foible entre les Chrestiens. *David*, au Psalme cent quarante-troysiesme, nous advertist apertement, que les subjectz ne sont contentz en leur office, & les séditions ne cesseront, que par l'ayde Divin, non par la prudence humaine. *S. Paul* aux *Ephesiens*, chapitre quatriesme, nous apprend qu'il n'y a qu'une Foy. *Jesus-Christ* n'a qu'une Espouse, son Eglise. Nul ne peut nyer qu'en la diversité des Opinions qui sont de présent, n'y ayt pour le moins discord & contrariété en deux pointz appartenans au Salut; sçavoir est, ceux de la Justification & Sacrement de l'Autel: conséquament, quelque autre nom qu'on y veille bailler, de deux Opinions ou Sectes en une Religion, ce sont deux Religions, l'une vraye, l'autre fausse, de laquelle le propre nom est Hérésie.

La Majesté dudit Seigneur, comme ses Prédécesseurs, en son Sacre & Couronnement, a n'agueres fait Serment solennel & exprès, de chasser les Hérésies de son Royaume; y est obligé envers Dieu, & ses subjectz qui luy doivent obéissance; & luy à eux, l'observation des Sermens faitz en sondict Sacre: car c'est

réciprocation. Admettre ou tollerer diverses Religions en ce dict Royaume, est bien loing d'en exterminer les Hérésies.

Cessant ledict Serment, ladicte permission est contre l'express Commandement de Dieu ; la raison duquel est escripte en Exode, chapitre xxiiij. Deuteronome, chap. vij. Afin que la mauvaise compagnie ne fasse desvoyer les Fidèles de la Foy ; & le Commandement est audict Deuterono. chap. xiiij. & xvij. En l'Evangile, la venuë des faulx Prophètes, est prédicte par le Sauveur aux siens, pour eulx garder & retirer. *S. Jean* en sa seconde, enseigne ne les recevoir en sa maison, & ne les saluer ; disant que qui les saluë, communique à leurs malignes œuvres. *S. Paul* à *Tite*, chap. iij. fuy l'Hérétique obstiné après les admonitions.

Qui arguera d'exemple de la tollerance ou permission de deux Religions en paix en une Ville ou Estat, sera receu, en confessant que l'une a esté asservie à l'autre : ce qui a encores lieu soubz le *Turc*, & autres Potentatz Ethniques & Chrestiens ; mais en la liberté, l'une a toujours par temps suffoqué l'autre. Pour ce, les Empereurs *Constance* & *Constant*, les permirent, en espérance que l'Erreur Arrienne qu'ilz supportoient, emportast la vraye Religion. *Julian* l'Apostat, récité par *Marcellin* au xxij. Livre de son Histoire, voyant les Chrestiens divisez en aucuns poinctz de leur Religion, feignant les vouloir pacifier, les admonesta que chacun creust ce qu'il voudroit ; pensant ce moyen le meilleur pour abbatre la Chrestienté.

N'y a eu Empereur fidèle qui les ayt dissimulées pour un petit de temps, que *Jovinian* successeur d'iceluy *Julian* ; mais il est besoing d'entendre la cause. Ledit *Julian*, avoit remis les Idoles, & escrit contre l'Evangile ; au moyen de quoy, soubz luy, les disputes des Catholiques furent assopies par l'Idolatrie régnante ; laquelle ledit *Jovinian* par Edict défendit : aussi-tost qu'il eut l'Empire, feist clore les Temples, & ouvrir les Eglises : lors recommencerent les contentions de chacune part. On voulut attraire l'Empereur Catholique : luy craignant que ce débat feist retourner l'Idolatrie, respondit : qu'il aymeroit les Auteurs d'union, non de division ; & essaya réduire par douceur, non par force, les Arriens ; lesquels toutesfois, il ne tollera par Edict : au contraire, combien qu'il ne feust que huit mois Empereur, de son temps & par son autorité, fut assemblé le Concile

d' *Antioche*, qui confirma celuy de *Nice*, condamnant l' *Hérésie* Arrienne. Autre chose est permettre & autoriser par Ordonnance, l' *Opinion* nouvelle, ou en dissimuler la punition.

Les exemples néantmoins en ce fait des *Empereurs* Romains, ne seroient à propos des *Roys* très-*Chrestiens*, qui ont tousjours succédé héréditairement à la *Couronne*; & la plupart desquelz *Empereurs*, estoient esleuz par tumultes militaires, & souvent contrainctz adhérer à l' *Opinion* de leurs subjectz; quelquesfois lesdictz subjectz se sont tournez à l' *Opinion* des *Empereurs*.

Lediçt *Julian*, pour destituer *Constance* son Cousin germain, voyant la part des *Catholiques* plus forte que celle des *Arriens*, que lediçt *Constance* supportoit, se feignit *Catholique*; & venu au-dessus de son entreprise, quitta l' *une* & l' *autre*, & se découvrit *Idolâtre*. Lediçt *Jovinian*, après la mort dudiçt *Julian*, fust esleu par l' *Armée* Romaine, la plupart *Idolâtre*: & parce qu' il se déclara *Chrestien*, accorda ladite armée retourner à l' *Eglise*.

Autres *Empereurs* Romains venuz par succession, ont maintenu la *vraye Religion* à eulx délaissée par leurs *Peres*, par le *Conseil* des saintz *Evesques* de leurs temps. Sous *Valentinian le jeune*, étant *Mineur*, aucuns voulurent faire recevoir la *Sette* Arrienne: *S. Ambroise* vertueusement insista, disant que durant la *Minorité* dudiçt *Empereur*, n' estoit loisible changer; ains failloit conserver la *Religion* que son *Pere* luy avoit délaissée.

L' *Empereur* *Arcadius* importuné d' admettre les *Arriens* avec les *Fidèles*, se conseilla à *S. Jean Chrysostome* *Patriarche* de *Constantinople*, lequel, comme recite *Nicephore*, *Livre 13. chap. 5.* de son *Histoire Ecclésiastique*, luy dist: si vous avez, *Sire*, la *vraye Religion* à cœur, il ne vous faut rien *oster* contre *Dieu*; mais plüstoit garder les *Loix* bien instituées contre les *Hérésies*: adjoustant, qu' il luy vaudroit mieux quitter sa *Couronne*, que par *impiété*, trahir la *Cause* de *Dieu*.

Le *Roy* a plus d' occasion que nul autre *Prince* *Chrestien*, maintenir l' *ancienne Religion* en laquelle ses *Prédécesseurs* ont prospéré depuis le *Roy* *Glovis*, jusques à présent, qui est de plus de mil ans. Et deslors, \* *Agathie* *Historien* *Grec*, a escrit que la *Couronne* de *France* seroit de *longue durée*; le prédifant, parce-

\* Agathias

que les Roys avoient embrassé la vraye Religion. Et est demouré en mémoire, que ledit *Clovis* ayant reçu le Baptesme par les mains de *S. Remy*, l'enquist combien dureroit l'Empire de France; & eut responce que ce seroit tant que la Religion & la Justice y dureroit.

Ledit Seigneur peult aussi faire son prouffit des troubles & calamitez advenuez ès Pays \* & Potentatz ses voisins, pour la diversité ou changement de Religion; & chacun voit les maux que ladicte diversité a apportez en cedit Royaume, depuis qu'elle a esté endurée. Les Républiques des *Lacédémoniens* & \* *Lorriens*, ayans duré, l'une sept cens ans; l'autre, cinq cens, sont recommandées pour avoir inviolablement gardé & continué leurs Loix & Institutions politiques. Celle de France est trop plus recommandable, de ne s'estre départie en unze cens ans, ou près, de la vraye Religion, dont les Roys & Royaume ont acquis le tiltre éminent de Très-Chrestiens.

*Sainct Gregoire* escripvant à *Childebert* filz & successeur dudit *Clovis*, & Fondateur de *S. Germain des Prés*, luy mande que c'estoyt grande chose d'estre Roy; mais plus grande d'estre Roy Catholique: aussi ledit *Childebert* voulut que le Pape *Pelage* luy envoyast la Confession de sa Foy, & celle du Pape *Leon* son Prédécesseur, canonizé, pour n'en desvoyer.

Regardance ce qui est de noz jours advenu chez nos voisins, nous trouverons que sous les Roys & Princes où ladicte nouvelle Opinion a esté receuë, l'ancienne a esté rejectée. Es Lignes \*, après avoir combattu, a esté traité d'endurer la division par Quantons; non qu'en un Quanton, deux Religions ayent esté mises. On les a veuës ensemble par composition en aucunes Villes libres de la *Germanie*; mais ç'a esté peu de temps: car aussi-tost que la nouvelle s'est sentie multipliée & plus forte, elle a chassé l'autre.

Quand l'Empereur *Charles cinquiesme*, après la guerre des Protestans, par Décret, y remist l'ancienne, la nouvelle fut interdite; elle, ayant après reprins force, a derechef chassé l'ancienne; & n'y a aucune desdictes Villes, où les deux soyent; & néantmoins, la différence est grande, de la France subjecte à un Roy, à la *Germanie*, où en effect y a plusieurs Roys soubz un Chef électif.

Estans doncques deux Religions par raison & expérience incompatibles, quel repos publicq peult-on espérer de la permis-

sion portée par les dictes Lettres Patentes : Et n'est à omettre que l'Opinion nouvelle permise par icelles, est la pire de toutes, & plus esloignée de la nostre ; à sçavoir, celle des *Suysses*, rejectée par les Protestans.

Le peuple François est d'autre nature & humeur, que plusieurs Nations, que l'on a veu changer & rechanger leur Religion en un moment : le François plus que nul autre, adonné à la vraye Religion ; n'a peu souffrir les *Juifs* en France, nonobstant les grandz Tributz que les Roys, Princes, & grandz Seigneurs en tiroient, & que par marques apparentes, ilz fussent discernés des Chrestiens, séparés d'habitation, interditz de dogmatizer ou faire Cérémonies, sinon à part des Chrestiens, en leurs Synagogues.

Les subjects d'*Alfons Conte de Poitiers*, Frere du Roy *S. Loys*, se taillerent pour récompenser ledit *Conte* du revenu annuel qu'il en avoit, afin qu'il les chassast de ses Domaines. Plusieurs fois ledict peuple, par fureur, sans nulle ou par legiere occasion, les a meurtris & pillés, contre la volonté desdicts Roys, Princes & Seigneurs à qui ilz estoient ; & la dernière fut au commencement du Règne de *Charles sixiesme* : lors fut advisé les rejecter du tout ; pour ne les pouvoir défendre du peuple. Lorsqu'ilz y estoient, leur estoit défendu, sur peine de la vie, de se servir de Chrestien ou Chrestienne.

La conversation du *Juif*, ou autre Infidelle, est notoirement moins dangereuse au Chrestien, que elle de l'Hérétique, qui se transfigure *in Angelum lucis*, & c *Serino ejus serpit ut cancer*.

Par ladicte permission des Lettres Patentes, non seulement les serviteurs ou chamberieres, seront divisez de Religion d'avec les Maistres ou Maistresses ; mais les femmes des mariz, enfans des peres, freres des freres, nepveux de l'oncle ; parens des parens.

Les Loix tant Sacrées que Prophanes, veulent que la femme soit *in sacris* de son mary, & les enfans *in sacris* de leur pere ; qui est à dire, que toute la famille soit de mesme Religion que le pere de famille ; & non sans grande raison : car c'est le plus ferme lien de l'union, amytié & obéissance deuë ; lequel défailant, ce ne sont que contentions, rencunes & divisions ; & ne peut-on dire que l'esprit de Dieu y habite.



Les inconveniens font ja advenuz en plusieurs lieux : le pere a faict baptiser son enfant à une mode, la mere l'a faict baptiser à l'autre, combien que ce Sacrement ne soit réiterable : le pere a voulu avoir un gendre ou une belle-fille de l'ancienne Opinion ; la mere n'y a voulu consentir.

Sortans d'une maison privée en la ruë, les voisins de diverse Religion ne se voudroient trouver ès Mariages, Baptesmes & sépultures qui se font selon l'Eglise Catholique. Pour le faire court, tous les liens ordonnez de Dieu pour la conjunction, societé & amytié des hommes, seront rompuz, pour la permission de deux Religions.

Les Moynes & Nonains, après Professions expressees, sortiront de leurs Monasteres, se marieront, demanderont leurs partages, broüilleront les repos domestiques : infiniz autres troubles & inconveniens advienderont.

Ceux qui auront pensé pollicer ce Royaume, par sagesse mondaine, auront ce que prédit Jérémie, chap. 14. *Expectavimus pacem, & non est bonum tempus curationis ; & ecce turbatio.* Ezechiel, chap. 13. compare ceux qui promettoient la paix de leur sens, aux maçons qui ne font que parer l'édifice par dehors. Le Créateur leur dict : *Je feray venir l'esprit de tempeste en mon indignation, ruineray le bastiment, & n'y aura point de paix.*

Philon le Juif, au Traicté de la vie de l'homme civil, déclarant le quarante-sixiesme chapitre \* du Genese, auquel est \* de là: escrit, que Dieu commanda au Patriarche Jacob descendant avec sa famille en *Ægypte*, qu'il n'eust paour, qu'il seroit avec luy, & l'en retireroit, dict que la craincte & sollicitude de ce bon pere estoit, que ses enfans par la conversation des *Ægyptiens* Idolâtres, dévoyassent de leur Foy. *Josephe* en son Histoire Judaïque, chapitre treziesme, récite que la guerre des *Romains* contre les *Juifz* qui en furent deffaietz, print son commencement en *Cesariée*, pour y avoir deux Religions, l'une en la Ville, l'autre dehors.

La Parole de Jesus-Christ est infalible, que tout Royaume divisé sera désolé. Quiconques s'attend que par ladicte permission de deux Religions advienne tranquillité, a \* dessein contraire \* dessein à toute raison. *Platon*, au huitiesme Livre de la République, dict que tant qu'il y a dissimilitude, il y a débat. Ce n'est pour

cuillir le pur froment, qu'y fèmer de la zizanie. *Salomon*, chapitres vingt-deuxiesme & vingt-sixiesme de ses Proverbes, donne le conseil propre pour estre suivy en ce fait, disant: *chassez le moqueur* (ainsi il appelle l'Hérétique) & avec luy sortira la contention; par la comparaison du feu, qui s'estainct quand le boys défaut: adjoustant au vingt-troisième chapitre: *n'oultre-passez les limites anciennes, que les Peres ont mis*; nommant limites, la Doctrine.

Et parce que l'on met en avant l'impossibilité, pour la multitude & force de ceux de ladicte nouvelle Opinion, ceux qui en sont ou la supportent, n'y trouveront jamais possibilité, & ne pourront nyer que le moyen porté par les dictes Lettres Patentes, n'apporte plus grandz troubles que ceux qui sont: ainsi ce n'est pour guérir le mal, plustost l'augmenter, ou engendrer innovation de Religion.

Semble qu'il y ayt répugnance ès dictes Lettres Patentes, en ce qu'il est défendu aux Ministres de ladicte nouvelle Opinion, ne prescher Doctrine qui contrevienne à la pure Parole de Dieu, selon qu'elle est au Symbole du Concile de *Nicene*, & ès Livres Canoniques du Vieil & Nouveau Testament, afin de ne remplir les subjectz de nouvelles Hérésies. Si lesdictz Ministres preschent comme il leur est enjoinct, ilz ne seront Hérétiques; & ces motz de nouvelles Hérésies, impliquent qu'ils le soyent.

\* cet endroit  
paroit corrom-  
pu.

Plus, par les défences qui suivent audict article, est mise égalité entre lesdictz Ministres, & Prescheurs Catholiques; faisant inhibitions penales \* mises en leurs Sermons & Presches, d'injures ou invectives les uns contre les autres, & leurs sectateurs.

L'Evesque ou Curé qui est Pasteur des brebis de Jesus-Christ, a commandement de les retirer de la gueulle des Loups, défendre & sauver. Comme le fera-il, s'il luy est inhibé, sur peine de fédération, de déclamer contre les Loups, afin que lesdictes brebis s'en prennent garde? obéyra-il plustost à l'Ordonnance du Roy, qu'à Dieu, voyant sadicte brebis sortir de la Ville, pour aller ouyr lesdictz Ministres au Fauxbourg?

Tous les anciens Prélats ont déclamé de parole, & par escrit, contre les Hérétiques de leurs temps; leurs Escritz en sont foy: le Sauveur a crié contre les faux Prophètes. Aussi comment pourront lesdictz Ministres prescher selon le Symbole de

*Nicene,*

*Nicene*, contenant ces mots ; *Credo in Sanctam Ecclesiam Catholicam* ; veu qu'ilz dényent sept Sacremens, & n'en confessent que deux qu'ilz tiennent pour Symboles extérieurs, n'ayans vertu de conférer graces ; dényent en l'Eucharistie la présence réelle du Corps & Sang de Jesus-Christ, abominant le Sacrifice continuél que nous appellons la Messe ?

Plusieurs Evesques de France s'acheminent au Concile Universel ; & durant leur absence, lesdictz Ministres séduiront les ames, dont lesdictz Prélats sont comptables. Lesdictz Ministres obligent par Serment leurs sectateurs, de n'entrer en Eglises, & n'y recevoir les Sacremens. C'est par lesdictes Lettres Patentes, leur donner lesdictes brebis en proye : faut renvoyer iceux Ministres audict Concile pour estre ouyz.

Semble encores à ladiète Court, que les défenses faictes aux Parlemens, ne tenir les Appellans des Juges Subalternes, ès cas spécifiez, pour bien relevez, soient contre l'Institution de la Justice Souveraine du Roy, laquelle a esté ordonnée par les Roys, à la Requeste des Estatz du Royaume, pour le dernier refuge de Justice, à tous leurs subjeetz opprimez quelquefois par la malice du temps.

Lesdictz Roys Majeurs ont défendu à ladiète Court, ne bailler Adjournement en cas d'Appel, en aucun cas ; elle leur a respondu qu'elle ne pouvoit ne devoit dénier Justice à ceux qui la demandoient : ainzy par lesdictes Lettres Patentes, est faict très-grand préjudice à la Religion & à la Justice Souveraine ; qui sont les deux pilliers de la Couronne du Roy Très-Chrestien : & n'a-l'on encores veu celle clause apposée en Lettres Patentes des Roys.

Si tous les Officiers Subalternes estoyent Catholiques, ladiète clause ne seroit si dangereuse qu'elle est. Puisqu'une grande partie sont publiquement de la nouvelle Opinion, ilz auront le pouvoir d'opprimer les Catholiques, sans craincte, ne qu'il puisse estre cogneu ; & n'est ladiète Court à apercevoir quelque chose du passé, depuis qu'ilz se sont sentiz favorisez.

La raison voudroit que tous les Officiers du Roy fussent de sa Religion. Le Roy *Saint Loys*, aagé seulement de quatorze ans, par la faige conduite de la *Royne Blanche sa Mere*, eut cest heur d'extirper l'Hérésie des *Albigois*, renga si-bien le dernier

1561.

*Raymond Conte de Tholozé*, que par Traicté fait en Avril mil deux cens vingt-huit, il le feist obliger à purger sa Terre de ladicte Hérésie : & l'un des articles fut, qu'il n'y mettroit Officier qui ne fut Catholique ; s'il y en avoit d'autres, les destitueroit. *L'Empereur Tybere second* du nom, Prince Chrestien, ne vult souffrir aucun Officier de l'Empire, Hérétique, disant qu'ilz ne luy pourroient estre fidèles, estans infidèles à Dieu.

Au contraire, ledict *Julian l'Apostat* déclara incapables d'Offices, tous les Chrestiens. Le *Turc* n'en a, qui ne soient Mahumetistes. Ceux de ladicte nouvelle Opinion, tenans Offices en France, ont fait & font plus de mal à l'ancienne Opinion, que le reste. Sont cause des troubles, par tollerance qu'ilz font & impunité de tous crimes, à ceux de leur Secte, & malfaiçteurs qui s'y meslent. Par les dictes Lettres Patentes, ilz sont taisiblement invitez aller aux Presches, avec Mandement de les respecter, combien que ledict Seigneur par icelles Lettres, se déclare Très-Chrestien, & estre de l'Eglise Catholique.

Ce sont en partie les causes & raisons, par lesquelles ladicte Court a ordonné qu'il seroit remonstré très-humblement audict Seigneur, qu'elle ne peut en conscience procéder à la Lecture, Publication & Enregistrement des dictes Lettres Patentes.

Supplie très-humblement ladicte Court, la Majesté dudit Seigneur, prendre en bonne part ce qu'icelle Court fait en cest endroit, pour aquiescer ses devoirs & Serment envers Dieu & luy, qui cognoistra, devenu Majeur, qu'elle ne pouvoit autrement faire, sans par trop mesprendre envers lesdictz Majestez, & n'estimer estre chose nouvelle : car du temps des feuz Roys ses Pere & Ayeul (que Dieu absolve) & des autres Roys prédécesseurs, mesmes dudit *Charles sixiesme*, elle a fait le semblable en affaires de moindre conséquence, pour leur service & bien de la chose publique de leur Royaume. Icy est question du principal, qui est la conservation de Religion Catholique, requise par les Estatz Généraux tenuz à *Orléans*, tost après l'advenement dudit Seigneur à sa Couronne.

Fait le douzième jour de Février, l'an mil cinq cens soixante & un.

1561.

Du 12. de  
Février.

(1) **C** Edict jour, la Court ayant entendu que en aucun des Parlemens de ce Royaulme, lesdictes Lettres Patentes ont esté publiées, a ordonné que lesdictes Rémonstrances seront enrégistrées au Régistre du Conseil d'icelle, afin que le Roy devenu Majeur, puisse cognoistre le debvoir que ladicte Court y a fait.

Du 16. de  
Février.  
*Ibid.* Fol.  
105. vº.

**C**E jour, toutes les Chambres Assemblées pour oyr le rapport de M<sup>es</sup>. *Christofle De Thou* Président, & *Guillaume Viole* Conseiller, en la Court de céans, par elle commis pour aller devers le Roy, & luy faire les Remonstrances très-humbles de ladicte Court, par lesquelles elle ne peult en conscience vérifier, faire lire, publier & enregistrer les Lettres Patentes dudiect Seigneur en forme d'Ordonnance, en dacte du xvii<sup>me</sup>. jour du moys passé; sur ce qu'il a esté dict que M<sup>es</sup>. *René Baillet* & *Christofle De Harlay* aussi Président en icelle, estans n'a gueres de retour de *St. Germain-en-Laye*, avoient quelque chose à dire touchant lesdictes Lettres; lesdictz *Baillet* & *De Harlay* Présidens venuz, a dict lediect *Baillet* Président, que Mercredi dernier icelluy *De Harlay* Président & luy, estant au Conseil privé du Roy, leur fut commandé par la *Royne* de s'en venir par-deça au plustost qu'ilz pourroient pour le service du Roy son Filz, & faire entendre à ladicte Court, outre ce qui luy avoit esté mandé & dict de bouche, tant par Monsieur le *Mareschal de Montmorency* Gouverneur & Lieutenant Général du Roy en l'*Isle de France*, que par le *Sieur D'Avançon* Conseiller dudiect Seigneur en son Conseil privé, les causes qui ont meu le Roy & ceulx de sondiect Conseil, & autres Présidens & Conseillers appellez de tous ses Parlemens, à faire ladicte Ordonnance; que en ladicte Délibération, les Présidens & Conseillers des autres Parlemens leur avoient fait entendre ce qui y estoit survenu de désastre & incommodité; que le Roy & elle vouloient & desiroient surtout pour le repos & tranquillité de l'Estat du Royaulme, que au plustost qu'il sera possible, ladiect Court procédast à la vérification desdictes Lettres, & qu'elle ne pourroit faire service plus agréable à leurs Majestez, pour obvier aux trou-

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, cotté VI.<sup>xx</sup>XIII. fol. 61. vº. | Voy. cy-dessus p. 45. & note 1.

1561.

Lettres du  
Roy, du 15.  
de Février  
1561.

\* depuis, Hen-  
ri III.

\* Elle est ci-  
dessus p. 35.

Lettre de la  
Reine - Mere,  
du 15. de Fé-  
vrier 1561.

bles & tumultes qui sont en cediect Royaulme, au très-grand regret & desplaisir de ladicte Dame ; & est ce qu'ilz ont à dire. Ce fait, estans lesdictz Présidens. *Baillet & De Harlay*, le Sieur *De Montmorency*, lequel ung peu auparavant estoit venu en ladicte Court, & aucuns des Conseillers de ladicte Court ayans assisté & opiné à la Délibération & Assemblée faicte audict *St. Germain*, demourez pour seullement assister & oyr le rapport desdictz *De Thou* Président & *Viole* Conseiller ; & après lecture faicte des Lettres du Roy, de la Royne, du Roy de Navarre & de Monsieur le Chancelier, à eulx baillées, & desquelles la teneur ensuiet. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Après avoir veu de mot à autre le contenu ès Rémonstrances que Nous avez envoyées sur nostre Ordonnance du xvii<sup>me</sup>. jour de Janvier dernier passé, par noz amez & féaulx M<sup>es</sup>. *Christofle De Thou* Président & *Guillaume Viole* Conseiller en nostre Court de Parlement, voz Confreres, Nous avons par l'advis de la Royne nostre très-chère & très-amée Dame & Mere, de noz très-chers & très-amez Frère le Duc d'Orléans, \* & Oncle le Roy de Navarre, & des autres Princes de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil privé, fait expedier sur ladicte Ordonnance la \* Déclaration & Interpretation attachée à icelle, que Nous vous envoyons présentement avec noz Lettres de Jussion ; suyvant lesquelles, & actandu l'importance & conséquence de la chose, Nous voulons, vous mandons & enjoignons, que vous ayez à procéder incontinant à la Lecture, Publication & Enregistrement de ladicte Ordonnance, Déclaration & Interpretation d'icelle, selon qu'il vous est plus à plain mandé par noz dictes Lettres de Jussion, & sans remectre la chose en aucune longueur ne difficulté ; croyans lesdictz *De Thou & Viole* voz Confreres, de ce que leur avons donné charge vous dire sur ce de nostre part, comme vous feriez nostre propre Personne ; & n'y faictes faulte : car tel est nostre plaisir. Donné à *St. Germain-en-Laye*, le xv<sup>me</sup>. jour de Février 1561. Ainsi signé. CHARLES. Et contresigné. *Bourdin*. Et sur la superscription. A noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement, à Paris. Item. MESSIEURS. Vous verrez par la Dépêche que vous porte les Présidens *De Thou* & Conseiller *Viole*, voz Confreres, la résolution que le Roy Monsieur mon Filz a prise par l'advis de tout son Conseil, sur les Remonstran-

1561.

ces que vous luy avez envoyées par voz dictz Confreres, à son Ordonnance du dix-septième du mois de Janvier dernier passé; & encores que je m'assure que vous ne faldrez d'obéir & satisfaire à son vouloir & intention bien à plain déclaré par ladicte Dépesche; si est-ce que pour cognoistre si clairement que je faiz, l'importance & conséquence de l'affaire, j'ay bien voulu de ma part vous prier que vous procédez à la Lecture, Publication & Enregistrement de ladicte Ordonnance, & de la Déclaration & Interprétation faictes sur icelle, en telle diligence que le Roy mondict Sieur & Filz le vous mande par sadicte Dépesche, & selon que vos dictz Confreres le vous diront plus particulièrement de sa part, suivant la charge qu'il leur en a donnée; & je \* voys prier Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escrypt à *Saint Germain-en-Laye*, le xv<sup>me</sup>. jour de Février 1561. Ainsi signé. *Catherine*. Et contresigné. *Bourdin*. Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*. Item. MESSIEURS. Voz Remonstrances ont esté veües par le Roy Monseigneur, en bonne & grande Compaignie de Gens de son Conseil, & de la plupart des Présidens & Conseillers de ses Courz Souveraines, qui ont assisté à la Délibération faicte sur l'Ordonnance du xvii<sup>me</sup>. du mois de Janvier dernier passé; & toutes choses bien digérées & considérées, a esté résoluë la Dépeche que vous portent M<sup>es</sup>. *Christofle De Thou* Président & *Guillaume Viole* Conseiller en la Court de Parlement, voz Confreres; suivant laquelle, & ce que vous entendrez de leur Créance, je m'assure que vous ne ferez aucune difficulté de procéder à la Lecture, Publication & Enregistrement de ladicte Ordonnance, & de la Déclaration & Interprétation faictes sur icelle, selon que le Roy Monseigneur le vous mande plus particulièrement par ladicte Dépesche; & dont je vous pry de ma part, cognoissant comme je faiz, l'importance de l'affaire, & ce qu'il requiert de prompt provision: priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa sainte & digne garde. Escrypt à *Saint Germain-en-Laye*, le xv<sup>me</sup>. jour de Febvrier 1561. Et au-dessoubz est escrypt. Vostre bien bon Frere. *Antoine*. Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*. Item. MESSIEURS. Vous entendrez par Messieurs les Président *De Thou* & *Viole*, la résolution qui a esté prise en ce Conseil sur l'affaire pour le-

\* vais

Lettre d'Antoine Roi de Navarre, du 15. de Février 1561.

Lettre de Mr. le Chancelier de L'Hôpital, du 15. de Février 1561.

1561.

\* corr. &amp;

\* Michel

\* net,  
\* allerent con-  
cher  
\* de motif pour  
les faire expé-  
dier plus promp-  
tement.

quel ilz estoient venuz par deça. Je vous prie suyvre \* à exécuter la volonté du Roy, afin de contenir son peuple en paix & repos, à quoy je vous tiendray la main, & assisteray en toutes choses qui y seront requis, comme mes dictz Sieurs *De Thou* & *Viole* vous pourront faire plus certains; qui fera l'endroit où je prieray Dieu, Messieurs, vous maintenir & conserver en sa sainte garde. De *Sainct Germain*, ce xv<sup>me</sup>. Février 1561. Et au des-  
soubz est escript. Vostre bon Frere & amy. \* *M. De L'ospital*. Et sur la superscription. A Messieurs, Messieurs tenans la Court de Parlement de *Paris*. Lediect *De Thou* Président a dict, que pour obéyr au Roy, à la *Royne* & à l'Ordonnance de ladiecte Court, les Remonstrances dressées par Ordonnance d'icelle, leuës en plaine Court toutes les Chambres assemblées Jeudy dernier xii<sup>me</sup>. jour de ce moys, lediect *Viole* & luy partirent l'apresdinnée, sans avoir lesdictes Remonstrances qui encores n'estoient mises au \* neetz, sans Lettres & sans aultre Instruction, \* allerent au giste à *Sainct Cloud*, à ce que leur parlement fust cause de diligenter leur (1) Expédition, & servir \* de compulsoire comme pense qu'il servit: car le lendemain Vendredy matin, ainsi qu'ilz estoient prestz de partir pour eulx en aller à *Sainct Germain*, un Clerc du Greffe envoyé exprès, leur apporta tout ce qui leur falloit; assavoir, l'Acte portant leur charge & pouvoir; les Remonstrances avec quatre Lettres adressans au Roy, à la *Royne*, au *Roy de Navarre* & à Monsieur le *Chancellor*; & véritablement l'on n'avoit peu & ne pouvoit-on faire plus grande diligence que celle qui avoit esté faicte. Ayans recouvert ce que dessus, s'en allerent à *Sainct Germain*, & arrivarent si-bien à propos, qu'ilz furent à l'ysuë de la Messe de la *Royne*, où estoient le *Roy de Navarre*, Monsieur le *Cardinal de Chastillon*, & mondiect Sieur le *Chancellor*; laquelle dicte & célébrée, se présenterent à ladiecte *Dame*, la saluerent avec révérence très-humble, luy présenterent les Lettres de ladiecte Court adressans au Roy & à Elle, & luy feirent les très-humbles recommandations de la part de ceste Compaignye; laquelle *Dame* ayant prins & leu les dictes Lettres, leur dict qu'ilz fussent les bien venuz, combien qu'ilz fussent venuz bien tard, & qu'il y avoit longtemps que on les actendoit; & que si ceulx de ceste Compai-

(1) L'Expédition des Remonstrances & autres Pièces qu'ils devoient porter en Cour.



gnye eussent ſceu & ſçavoient combien importe au Roy & à ſon Eſtat la Publication de l'Edict à eulx envoyé, ilz n'eussent uſé de la longueur dont ilz ont uſé, ne faiſt les difficultez qu'ilz y avoient faiſtes. Quant à la longueur, excuſerent, & remonſtrèrent que l'on y avoit vacqué en toute diligence ſans aucune diſcontinuation, y employant toutes les heures leſquelles ladiſte Court y a peu & deu employer par l'Ordonnance: quant aux difficultez, en avoit dict chacun ce qui luy avoit ſemblé devoir dire pour l'honneur de Dieu, du ſervice du Roy, & en leurs conſciences, ainſi que le tout eſtoit plus amplement contenu, touché & porté par les dictes Remonſtrances qu'ilz avoient apportées par eſcript, & leſquelles ilz avoient charge très-expreſſe de ſupplier très-humblement le Roy faire lire en ſon Conſeil; dont ilz ſupplierent très-humblement ladiſte *Dame* y vouloir tenir la main. Ce faiſt, ſe retirèrent après que ladiſte *Dame* leur dict qu'ilz feroient oiz au Conſeil après-diſner, & qu'il avoit eſté adviſé que le Conſeil ſeroit tenu pour le faiſt pour lequel ilz eſtoient venuz; & ſuyvirent mondict Sieur le *Chancelier*, lequel pareillement leur dict que l'on avoit le tout remis au Conſeil, & que audict Conſeil ilz feroient oiz en tout ce qu'ilz voudroient dire & remonſtrer. L'après-diſnée ſe trouverent au Conſeil, où eſtoient le Roy en Perſonne, la *Royne*, *Monſieur* \*, le *Roy de Navarre* & autres qui ſont nommez particulièrement ès Lettres de Juſſion & de Déclaration dont il parlera cy-après. La premiere choſe qu'ilz feyrent, fut de ſupplier le Roy très-humblement, que ſon bon plaisir fuſt ordonner que les Remonſtrances qui avoient eſté dreſſées par Ordonnance de ſadiſte Court, fuſſent leuës en ſon Conſeil, & que leur charge le portoit ainſi: requièrent outre que leur dicte charge fuſt leuë, afin que l'on congnuſt que en ce ilz ne faiſoient riens du leur: ce qui fut faiſt: & en continuant furent leuz de mot à mot les dictes Remonſtrances par *De L'Aubespine*, l'un des Secrétaires d'Eſtat ſignant ès Finances du Roy, diſtinctement & par ordre; & le tout oy en grand ſilence & grande patience, & la lecture faiſte, comme ilz vouloient parler & remercier l'honneur qu'il leur avoit faiſt d'oyr ladiſte lecture des dictes Remonſtrances en ſi grand ſilence & ſi grande patience, ſe leva *Monſieur le Prince De La Roche-sur-Yon*, & faiſant révérence très-humble au Roy,

\* *Frere du Roi:*  
Henri III.

1561.

\* *Toy. ci-def-*  
*sus, p. 48.*\* *Il parait qu'il*  
*manque la*  
*quelques mots.*\* *qui doivent*  
*arriver dans la*  
*suite.*

dict avec une grande douceur & honnesteté & magnificence digne de luy, que oyant la lecture desdictes Rémonstrances, il avoit entendu la lecture d'un article qui sembloit le concerner, & avoir esté fait pour son respect & pour son regard, combien que l'article parle généralement que Messieurs les \* Gouverneurs estans pour le Roy en ceste Ville, quand on leur avoit parlé de faire cesser les Prédicans, avoient dict qu'ilz n'avoient charge de ce; ains seulement de faire cesser les séditions & émotions, & qu'il estimoit que la Court n'avoit pas bien recueillly ce qu'il en avoit dict, & qu'elle n'avoit prins les choses ainsi & en la forme qu'il les avoit remonstrées, leur disant à eulx qu'ilz avoient esté présens quand on luy avoit parlé de ce que dessus: ce fait, se remit en sa chaise, & ne fut le propos poursuivy plus avant. Vray est que Monsieur le *Chancelier* leur en avoit parlé à l'yssue de son dîner, & à eulx fait entendre que ledict Sieur *Prince* se plaignoit de cest article, dont ilz furent bien esbays: car ne pensoient pas que ledict Sieur *Prince* ne aultres sceussent aucune chose du contenu èsdictes Rémonstrances. Toutesfoys, à ce qu'ilz ont peu entendre par della, l'on y avoit envoyé ( ne sçavent comment ) lesdictes Rémonstrances: \* quoyque ce soit une bonne partie de ce qui estoit porté & contenu par icelles, horsmis quelques articles, auparavant qu'ilz fussent partiz, tellement que l'on sçavoit quasi tout ce qui y estoit contenu; & en cest endroit a dict, qu'il estoit grand besoing d'adviser prudemment & sagement à conduire ce qui se fait & dict céans: car il n'y a riens de secret; & fault par nécessité qu'il y ayt des gens lesquelz contre leur debvoir & Serment qu'ilz ont au Roy & à ladicte Court, se meslent de faire les révélations, bien souvent au contraire de la vérité, & d'avertir des choses \* à l'advenir, tout ainsi que si elles estoient ja advenueës; & pense bien que ceulx qui font ces advertissemens, n'en font pas myculx prizez & estimez par ceulx lesquelz ilz advertissent, pensans par-là en avoir quelques avancemens; ains sont en réputation d'estre meschans & indignes de tenir le lieu qu'ilz tiennent: toutesfoys l'on en fait tel prouffit que l'on peult, & en prent-on ce que l'on peult; qui engendre un grand mespris & contemnement de ceste Compaignye, & en conséquence, de toute la Justice.

Justice. Or reprénant le propos délaissé, après le propos dudict Sieur *Prince* finy, remercierent très-humblement le Roy, de l'honneur & de la faveur qu'il avoit fait d'ordonner que lesdictes Rémonstrances fussent leuës, & de ce qu'il s'estoit donné le loisir & la patience de les oyr; le suppliant au demeurant, sur lesdictes Rémonstrances ordonner ce qu'il luy plairoit, pour de ce qu'il luy plairoit ordonner & commander fut icelles, en faire bon & fidèle rapport à sa Court de Parlement qui les avoit envoyez par devers luy, ainsi que eulx qui estoient ses très-humbles & très-obéissans subjectz & serviteurs, avoient la volonté & intention de ce faire. Sur ce fust ordonné qu'ilz se retirassent, ce qu'ilz feyrent; & entrèrent en une Sale près celle ou se tenoit le Conseil du Roy, & après avoir astendu quelque espace de temps, furent mandez; & eulx entrez, Monsieur le *Chancelier* adressant premièrement sa parolle au Roy, par Ordonnance duquel & de son Conseil, il dist qu'il avoit à tenir les propos qu'il diroit. Puis après à eulx, avec préface d'honneur pour le regard de ceste Compaignye, feyt une grande instance contre lesdictes Rémonstrances, qu'il disoit n'appeller Rémonstrances, mais ung Escript, & plustost blasmes contre ce qui avoit esté advisé ou Conseil du Roy en une si grande, vertueuse & notable Compaignye que celle qui avoit esté assemblée, usant de termes pleins de gravité, sévérité, majesté, dignité & auctorité; par lesquels il faisoit entendre que l'on ne trouvoit pas bonnes lesdictes Rémonstrances, & ce qui estoit porté & contenu en icelles; & que par lesdictes Rémonstrances l'on n'apprenoit riens de nouveau, & que tout ce qui y estoit couché, avoit esté disputé & débattu amplement, & beaucoup davantage, en la Compaignye assemblée où moys de Janvier à *Sainct Germain*; que par lesdictes Rémonstrances prétenduës, l'on n'apporte aucun remède pour obvier aux séditions & émotions qui se levoient par chacun jour en ce Royaulme; qui estoit ce que l'on cherchoit; & que ceulx de ceste Compaignye n'entendoient pas les choses ainsi comme elles alloient; n'avoient les advertissemens relz que le Roy, *la Royne*, & Messieurs de son Conseil, avoient chacun jour de routes partz; & que s'ilz sçavoient les choses ainsi qu'elles sont à la vérité, tant s'en fault qu'ilz fissent les difficultez qu'ilz font, que au contraire ilz poursuivroient eulx-mesmes la Publication dudict

1561.

\* Voy. ci-dessus  
Pag. 57.

Edict, & que l'on avoit pris & choisy la voye qui avoit semblé estre la plus prompte & plus expédiente, & la plus douce de toutes les opinions qui avoient couru en l'Assemblée, qui estoit celle que la *Royne* avoit choisye, affin d'accorder toutes les opinions; & laquelle ayant choisy la voye la plus douce, avoit esté suivye par toute la Compaignye: remonstra ledict Sieur *Chancellor*, que l'on se plaignoit sans cause \* de ce que l'on avoit ordonné que les séditieux seroient puniz par les Juges Ordinaires sans Appel; que cela estoit conforme à l'Edict qui avoit esté publié en ladicte Court, & aux anciennes Constitutions, qui veulent que quand il est question de sédition, l'on procéde nonobstant l'Appel. La Conclusion fut que le Roy ayant fait tout veoir en son Conseil, & le tout bien délibéré & considéré, avoit ordonné que nonobstant lesdictes Rémonstrances par eulx apportées, il seroit procédé & passé outre à la Publication de l'Edict. Lors remonstra audict Sieur *Chancellor*, que ce que ladicte Court en avoit fait, estoit pour l'honneur de Dieu & pour le service du Roy, & que la cause pour laquelle elle insistoit à ce que l'Edict ne fut publié, & ordonné que Rémonstrances seroient faites au Roy, & en conscience elle ne pouvoit conseiller la Publication dudict Edict, estoit pour autant que par icelluy Edict l'on recueillloit que l'on vouloit en un mesme lieu & en mesme Royaulme, par Loy expresse, souffrir deux Religions; chose qui sembloit estre impossible; & par le moyen de laquelle la société qui doit estre entre les hommes estans mis en ce monde pour glorifier Dieu & le louer en tous ses œuvres, & au demourant de vivre ensemble en paix, unyon, repos & tranquillité, en toute piété & sincérité, estoit entièrement violée, dissoluë & corrompuë; & que ce qui plus entretient les Monarchies, Républiques & Villes dont elles sont composées, est limité en la Religion;

\* *quære magnum est eadem habere monumenta majorum, iisdem uti sacris, sepulchra habere communia*; & y a lontemps qu'il a esté escript, que la diversité de la Religion *dissolvit sanctorumque inter homines esse debet societatem*, & en conséquence, amene l'éversion & ruyne totale des Villes & des choses publiques: car de la diversité de la Religion, *nascuntur odia* de ceux qui souffriennent chacun sa Religion *obstinatissimè*; *ex odiis seditiones*; *ex seditionibus, urbium & rerum publicarum eversionses*;

\* Cf. avec une  
marque d'abréviation.

que l'on congnoissoit par évidence ces divisions & simultez entre ceulx entre lesquels l'amicyé doit estre plus grande, comme entre mary & femme, le pere & les enfans, freres & seurs & entre voisins, qui se séparent les uns des aultres par le moyen de la diversité de la Réligion: si cela se faict *ante Legem latam*, il est bien \* craindre que *Lege lata*, les troubles seront beaucoup plus grandz qu'ilz ne sont à présent; & véritablement l'on a trouvé ung mot qui est porté par l'Edict, merveilleusement grand, & approbatif d'une Réligion nouvelle, en ce qu'il faict mention de Consistoires & de Synodes, & qu'il est permis à ceulx qui sont de la nouvelle Réligion, de eulx assembler pour faire Priéres & Oraisons; & aultres exercices de leur Réligion; & désireroit-l'on fort que ces motz fussent ostez de l'Edict: davantaige, en l'Edict est porté que les Magistratz seront respectez quand ilz se voudront trouver aux Presches & Assemblées: l'on doute que c'est que l'on doit entendre par ces motz de *Magistratz*; & si l'intention du Roy qui veult & entend vivre en la Réligion de ses Prédécesseurs, ainsi que l'on le veoyt par expérience publique, & comme il y est nourry, & aussi que ses Lettres d'Edict le portent; & que néantmoins ses Magistratz & Officiers de Judicature, soient des Cours Souveraines ou d'autres, peuvent aller aux Presches, eulx trouver aux Assemblées, & tenir autre Réligion que celle de leur Souverain, & celle en laquelle ilz ont esté baptizez; & semble qu'il seroit fort raisonnable que le Roy sur ce baillast sa Déclaration: car ses Officiers ne font aucune difficulté de se trouver esdictes Presches, & soustiennent qu'ilz le peuvent faire; & en cela peuvent pecher doublement; & *facto ipso* eulx se départans de l'ancienne Réligion & publiquement receuë; & *malo exemplo*; d'autant que *multi eorum imitatores existunt*, & comme disoit Platon: *quales sunt in Civitate Principes, tales sunt reliqui Cives*. Là-dessus leur fut dict par mondict Sieur le Chancelier, que ces motz ne s'entendoient pas indistinctement de tous les Officiers du Roy; ains seulement de ceulx qui avoient la Police; & encores que l'on n'entendoit pas que ceulx qui avoient la Police des Villes, fissent ung ordinaire d'aller aux Presches; mais que seulement ilz se y trouvaissent selon que l'occasion se présenteroit, pour empêcher que l'on ne fist quelque chose contre la Police publique, soubz ombre de la Religion, &

1561.

\* *proposerent*  
yne

que l'on n'actemplant *adversus Leges & Constitutiones principales* : fut trouvé bon que de ce fust dressé une Déclaration ; leur en voulut-on donner la charge, laquelle ilz ne voulurent accepter, & s'en excusèrent ; les aucuns \* que la Court mesme la dressast : enfin fut conclud que ledict S<sup>r</sup>. *Chancellor* la feroit dresser, & qu'elle feroit leuë en plein Conseil ; & leur a semblé que par le moyen de celle Déclaration, jointe la Déclaration que le Roy faisoit de vouloir vivre en la Religion de ses Prédécesseurs, & qu'il entendoit que ses Officiers de Judicature fissent le pareil, que ladiete Court ne feroit difficulté de procéder à la Publication de l'Edict, qui n'estoit que ung Edict provisional. Le lendemain, furent apportées deux Lettres ; l'une de Déclaration, & les autres de Jussion, portant ces motz ; *nonobstant les Remonstrances faictes par la Court* : supplierent que ces motz *nonobstant les Remonstrances*, fussent ostez, disans qu'ilz seroient mal prins par la Compaignie, & que cela la rendroit plus mal-aisée à user de Remonstrances par cy-après, en ce qu'elle verroit estre à remontrer au Roy, si leurs Remonstrances estoient ainsi mesprisées & contemnées, & que l'on n'y eust aucun égard & considération ; & enfin cela leur fust accordé. Ne veult oublier de dire, que ainsi que les choses se disputoient au Conseil, la *Royne* demanda au Roy s'il luy plaifoit pas déclairer sa volonté, & ce qu'il entendoit estre dict de sa part à sa Court de Parlement. Lors le Roy déclaira que oy & ce faisant, dict ces mots : *Monsieur le Président, vous direz à ma Court de Parlement, que j'ay faict veoir & lire en mon Conseil les Remonstrances lesquelles elle m'a envoyées par vous, touchant mon Edict du mois de Janvier ; & que toutes & quantesfoys qu'elle m'envoyera faire Remonstrances de chose qui importera à mon service, qu'elles seront très-bien receuës ; mais vous leur direz que je veulx & entendz que mon Edict soit publié, & que ce soit pour Jundy prochain, & sans aucune faulte, & que l'on n'y retourne plus, & que l'on n'y face plus de difficultez ; & au surplus, que je veulx estre obéy comme mes prédécesseurs Roys, & que l'on obéisse à la Royne Madame ma Mere, comme à Moy ; & l'obéissance que on luy portera, je l'estimeray m'estre portée ; la désobéissance que l'on luy fera, je l'estimeray aussi estre faicte à Moy, & m'en souviendra estant en aage.* A cela feyrent responce qu'ilx vouloient tousjours obéyr en tout ce qu'il luy plairoit commander & ordonner.

pour son service, & pareillement de la *Royne*, & qu'il n'auroit point d'occasion à l'advenir de se plaindre de la défobéissance de la Court de Parlement, qui ne faisoit autre chose sinon de recommander l'obéissance du Roy; tellement que si l'obéissance estoit perduë, elle se recouvreroit en ladicte Court, qui n'avoit autre respect sinon au Service de Dieu, & au service & obéissance du Roy. Quant à la *Royne*, elle se plaignit fort à eulx en particulier, de ce que l'on estimoit qu'elle ne donnast pas tel ordre qu'elle pouvoit donner pour se faire obéyr au faict de la Religion, & à oster les causes qui sembloient amener les troubles & émotions; disant \* par elle qu'elle en portoit le principal ennuy, & en avoit toute la peine de pourveoir chacun jour au bien, repos & tranquillité des subjectz du Roy; & quant à elle, qu'elle n'avoit jamais changé de volonté en la Religion, & que l'on ne trouveroit qu'elle vescu ne eust vescu en autre maniere que les Roys & Roynes de France ont faict; & qu'elle faisoit & avoit faict instruire le Roy & Messieurs \* ses Enfans en la Religion de ses Prédécesseurs: vray est qu'elle avoit trouvé beaucoup d'abus en la Religion, qu'elle desiroit estre corrigez & amendez, & le tout estre remis en vraye & saincte pureté & saincteté: aussi qu'elle avoit fort détesté les peines grandes dont l'on avoit usé; désirant bien fort que les choses fussent traitées plus gracieusement & doucement; mais que son intention ne fut oncques de se départir de la Religion ancienne & publiquement receuë en France; ains a tousjours voulu & entend remettre le tout à la détermination de l'Eglise & du Concile Général; & leur a donné charge de parler du \* faict de Saint Médard, pour y estre mis une bonne fin, & estre procédé à l'encontre de ceulx qui se trouveront chargez, par la sévérité de Justice, ainsi que l'on verra estre à faire par raison; & qu'elle desiroit que l'on feist quelque Procession particuliere, non pas générale, de quelques Eglises prochaines du lieu, pour l'expiation du cas qui est advenu en ladicte Eglise; aussi que ladicte Eglise soit reconciliée par l'Evesque de *Paris* Diocésain, ainsi que l'on a coustume de reconcilier les lieulx poluz: luy remonstrarent quant à l'excès, qu'il y a long-temps que la punition en fut faite; mais que ceulx qui se trouvent chargez, avoient recusé tous les Présidens, la plupart des Conseillers, & les Gens du Roy; que cela estoit cause de la longueur: estoient les dictes recusa-

\* peut être,  
pour

\* les autres  
Enfans

\* Voy. le premier  
Vol. de ce  
Rec. p. 62.

1561.

tions les plus calumpnieuses & contumélieuses qu'il est possible ; jusques à arguer les Présidens estre Aucteurs des séditions & du meschief qui est advenu en ladicte Eglise : n'oblièrent enfin de parler des gaiges ; & en ce furent aydez par mondict Sieur le *Chancellor*. La Royne se soubztriant & *sereno vultu*, leur dist, *dictes qu'ilz procedent à la Publication de l'Edict, ainsi qu'il leur est mandé, & qu'ilz seront favorisez en toutes choses, & que en cela je tiendray la main, & feray adviser au payement de leurs gaiges, & de tout ce qu'ilz demandent.* C'est fidelement ce qu'ilz ont fait & peu faire à la Court pour le service qu'ilz doibvent à ceste Compaignye : ne veulent pas estre si braves & si magnifiques, que de vouloir dire ce que disoit *Hector apud Virgilium, libro secundo. Si Pergama dextra defendi possent, etiam hac defensa fuissent* ; mais usans de toute modestie à eulx appartenans, semble qu'ilz doibvent dire, quant ilz auroient fait tout le myeux qui leur auroit esté possible, *servi inutiles sumus* ; néanmoins peuvent bien dire qu'ilz ont fait tout ce qui leur a esté possible : vray est que ce n'a pas esté grande chose ; & supplient très-humblement la Compaignye, de vouloir croire qu'ilz seront tousjours promptz & prestz eulx employer en tout ce qu'ilz pourront pour l'honneur & pour le service de ceste dicte Compaignye : ont esté remerciez du grand debvoir & diligence dont ilz ont usé en cest endroit. Après a dict ledict Sieur *De Montmorency*, qu'il ne peult & ne voudroit adjouster aucune chose à ce qui a esté rapporté par les Députez de la Court : estoit lors à *Sainct Germain-en-Laye*, estant sur son partement pour s'en revenir par deça ; a eu Commandement du Roy & de la *Royne*, de dire à ladicte Court, que \* pour le service dudiect Seigneur Roy, repos & tranquillité de ses subjectz, deppend de la Publication des dictes Lettres, & que ladicte Court les face publier dès Lundy qui est aujourd'huy. Ce fait, luy & les Présidens dessus nommez, & autres Conseillers qui n'avoient esté à la premiere délibération de ladicte Court, retirez ; les Gens du Roy mandez, qui ont dict avoir veu les dictes Lettres closes & Patentes, & néantmoins requis leur permettre y aller penser parensamble ; sont tost après revenuz & apporté leurs Conclusions par escript, signées, *Bourdin* ; lesquelles leuës ; & d'autant que par icelles ilz ne concluoyent cathégoriquement ; & sur ce la matiere mise en délibération, & le Régistre du Sabmedy septiesme

\* mot inutile



jour de ce moys faict sur la conclusion des opinions sur les dictes Lettres Patentes en forme d'Ordonnance, leu ; a esté arresté que les dictes Gens du Roy en auront communication, si bon leur semble, & bailleront Conclusions cathégoriques : ce qui leur a esté dict, eulx derechef mandez à ceste fin. Ce faict, ont esté leuës les dictes Lettres de Déclaration & de Jussion ; & tost après que l'on a commencé à délibérer sur icelles, l'heure a sonné, & s'est chacun retiré.

**C**E JOUR, toutes les Chambres assemblées, ont esté leuës les Conclusions baillées par escript par le *Procureur Général du Roy*, sur les Lettres de Déclaration mentionnées au Régistre du jourd'hier. Ce faict, a esté commancé à délibérer sur les dictes Lettres ; & avant que parachever la délibération, l'heure a sonné, & s'est chacun retiré : desquelles Conclusions la teneur \*.

Du 17. de  
Février.  
*Ibid.* Fol.  
115. 1<sup>o</sup>.

\* *ensuir.*

\* Il y a écrit à  
la marge du  
Reg. du 16.  
Février.

\* (1) Venës les Lettres de Jussion & Déclaration du Roy & de Messieurs de son Conseil, décernées sur les Remonstrances faictes par la Court sur l'Edit du xvii<sup>e</sup>. Janvier dernier passé, concernant le faict de la Religion, à moy communiqué par Ordonnance de la Court, je déclare pour le Roy, que si aucune chose est résoluë & arrestée par la Court sur le faict dudict Edict du xvii<sup>me</sup>. Janvier, pour le debvoir & nécessité de mon Office, je ne puy prandre Conclusions hors & contre les termes dudict Arresté : aultrement, s'il n'y a aucune chose arrestée & résoluë, actandu les Remonstrances faictes au Roy, Jussion & Déclaration décernées sur icelle, & ce qui m'a faict entendre de sa volonté par Messieurs les Députez par ladicte Court à faire Remonstrances, je ne puy empêcher la Publication estre faicte des dictz Edictz, Jussion & Déclaration ; de la volonté expresse & Mandement dudict \* Sieur, & jusques à ce que autre voye s'offre plus commode pour appaiser les séditions ; & à la charge que les Officiers de Justice & autres qui se trouveront contrevenir audict Edict, allans au Presche & Assemblées, & faisans chose contraire à la Religion ancienne, seront privez de leurs Estatz. Ainsi signé. *Bourdin.*

\* corr. *Sieur*  
*gieur*,

(1) Conclusions du Procureur Général, qui ne furent pas trouvées cathégoriques au Parlement, qui ordonna qu'il en donneroit de nouvelles.

1561.

Il y a écrit à  
la marge du  
Reg. du 17.  
Février.

(1) Veuës les Lettres de Jussion & Déclaration du Roy & de Messieurs de son Conseil, décernées sur les Remonstrances faictes par la Court sur l'Edict du xvii<sup>me</sup>. Janvier dernier passé, concernant le faict de la Religion, à moy communiqué par Ordonnance de ladicte Court; veuë aussi l'Ordonnance de ladicte Court sur l'Edict du xvii<sup>e</sup>. Janvier, je déclare pour le Roy, actandu qu'il m'a esté certifié en ladicte Court, que la Délibération sur ledict Edict du xvii<sup>me</sup>. Janvier, estoit passée par Remonstrance; assavoir, qu'on remonstreroit au Roy que la Court ne pouvoit en sa conscience publier ledict Edict, & que les Remonstrances des causes pour lesquelles elle ne le pouvoit faire, seroient mises par escript, & rapportées audict Seigneur, ce que de puis auroit esté faict par Messieurs à ce députez par ladicte Court, & sur icelles décernées par le Roy les Jussion & Déclaration susdictes; & après avoir entendu par mes dictz Sieurs les Députez, la bonne volonté expresse dudit Seigneur, que je ne puy empescher la Publication estre faicte des dictz Edictz, Jussion & Déclaration, de la volonté expresse & Mandement dudit Seigneur, par provision, & jusques à ce que autre voye s'offre plus commode pour apaiser les séditions, & sans aucune approbation & auctorisation de ladicte Religion nouvele; mesmes pour le regard de l'administration des Sacremens qui seront seulement administrez en l'Eglise Catholique; & à la charge que tous Officiers de Justice, tant pour le Roy que Seigneurs inférieurs, & aussi tous autres Officiers Royaulx, qui se trouverront contrevenir audict Edict, allans aux Prefches & Assemblées, & faisans chose contraire à la Religion ancienne, seront privez de leurs Estatz, & aultrement \* mulctez, ainsi que la Court verra estre à faire. Ainsi signé. \* *G. Bourdin*.

\* *punis*

\* Gilles

Du 18. de  
Janvier.  
*Id. Fol.*  
121. r<sup>o</sup>.

**C**E JOUR, veuës par la Court toutes les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roy en forme d'Ordonnance, données à *Saint Germain-en-Laye*, le xvii<sup>me</sup>. jour de Janvier dernier passé, signées, *Bourdin*; les Conclusions baillées par escript par le *Procureur Général du Roy*; le Registre de ladicte Court faict les dictes Chambres assemblées, en dacte du Sabmedy septiesme jour de ce mois; aultre Registre du Jeudy douzeiesme jour de ce dict mois, contenant que les Remonstran-

(1) Secondes Conclusions du Procureur Général.

ces

ces de ladicte Court pour lesquelles elle ne pouvoit en conscience vérifier, faire lire, publier & enregistrer les dictes Lettres, ont esté leuës toutes les Chambres assemblées; oy le Rapport fait par M<sup>cs</sup>. *Christofle De Thou* Président, & *Guillaume Viole*, Conseiller en ladicte Court, par elle commis dès ledict septiesme jour de ce moys, pour porter les dictes Remonstrances; les Lettres de Déclaration sur les dictes Lettres y attachées soubz le Contreséel, en dacte du quatorziesme jour de ce dict moys, signées, *Bourdin*; ensemble les Lettres de Jussion dudit Seigneur, dactées dudit xiiij<sup>me</sup>. jour de ce dict moys de Février, & signées, *Bourdin*; Conclusions sur ce dudit *Procureur Général du Roy*, par luy baillées par escript après la communication des dictes Lettres de Déclaration, de Jussion, & Régistre dudit septiesme jour de ce moys; & sur le tout la matiere mise en délibération;

Ladicte Court a arresté qu'elle ne peut & ne doibt en conscience procéder à la Vérification, Lecture, Publication & Enregistrement des dictes Lettres.

**C**E JOUR, toutes les Chambres assemblées, M<sup>e</sup>. *Guillaume Viole*, Conseiller du Roy en la Court de céans, présens les Gens du Roy, a dict, que ce matin la *Royne* l'a mandé aller vers elle; & y estant mené & conduict par M<sup>e</sup>. (1) . . . . *De L'Aubespine* Secrétaire d'Estat, luy a ladicte *Dame* dict qu'elle avoit mandé les Présidens de ceste Court la venir trouver à l'ysuë de son dîner, pour parler avec eulx de l'affaire concernant l'Ordonnance du xvii<sup>me</sup>. Janvier; & pource que luy qui parle, avoit esté vers le Roy & son Conseil à *Saint Germain-en-Laye*, avec M<sup>e</sup>. *Christofle De Thou* Président en ladicte Court, faire quelques Remonstrances sur ladicte Ordonnance, s'estoit bien voulu ladicte *Dame* enquérir comme les choses avoient passé, qui luy a dict que avec grande délibération de la Court, avoient esté dressées Remonstrances qui avoient esté faictes comme elle avoit peu oyr & veoir; que depuis, sur le Rapport fait par ledict M<sup>e</sup>. *Christofle De Thou* Président, ladicte Court avec grande & meure délibération avoit donné son Arrest tel qu'elle pouvoit avoir sceu, comme toutes choses ne luy estoient point cachées: la-

Du 10. de  
Février.

*Ibid. Fe.  
131. 2.*

(1) Il y a l'espace d'un mot en blanc dans le Reg. Mr. *De L'Aubespine* se nommoit *Claude*. Voyez le premier Volume de ce Recueil, pag. 83. note 2.

quelle *Dame* luy a dict que malaisément les raisons qu'elle avoit  
 ja oyes, la contenteroient; veu qu'elle avoit fait assembler le  
 Conseil par tant de foys, qu'elle avoit tant pryé & fait prier  
 Dieu, & n'avoit peu trouver autre moyen que celluy contenu  
 par l'Ordonnance que la Court n'avoit voulu vérifier; & pour  
 autant qu'elle a esté advertye que en délibérant par ladicte  
 Court sur l'Edict, quelques-uns de la Compaignye avoient  
 fait des ouvertures pour appaiser les séditions qui sont de pré-  
 sent où Royaume pour le fait de la Religion, désireroit pour le  
 service du Roy & repos des subjectz dudict Seigneur, que la  
 Court s'assemblast ce matin, pour les entendre à l'ysluë de la  
 Sainte Chappelle où elle alloit oyr la Messe, ou à l'ysluë de son  
 dîner; & ce par les Présidens de ladicte Court; & pour l'ab-  
 sence de Messire *Gilles Le Maistre*, Chevalier, Premier Prési-  
 dent, & M<sup>e</sup>. *François De Saint André* aussi Président en ladicte  
 Court, a esté enjoinct à l'un des quatre Notaires de ladicte  
 Court, aller vers eulx les supplier de la part d'icelle Court venir,  
 si leur fanté le pouvoit porter, pour obéyr à la *Royne* & la satis-  
 faire; & cependant la matiere délibérée pour le fait des gaiges,  
 ont esté députez les six plus anciens Conseillers de ladicte Court,  
 pour aller devers ladicte *Dame* après son dîner, la supplier faire  
 payer les gaiges deubz aux Officiers d'icelle Court & de si long-  
 temps; & ayant ladicte Court eu responce que les dictz Prési-  
 dens ne pouvoient venir; assavoir, ledict S<sup>r</sup>. *Premier Président*,  
 pour avoir vuydé une pierre assez grosse; & ledict Sieur *De*  
*Saint André*, pour estre fort tourmenté de la veuë & d'une flu-  
 xion de sang par le nez, bien marriz ne pouvoit venir en ladicte  
 Court; & la matiere délibérée sur ce qui estoit à faire pour  
 obéyr aux Commandemens de ladicte *Dame Royne-Mere*; a esté  
 arrêté que la Court pour la gravité de l'affaire, attendra la \* dis-  
 position des dictz Sieurs Présidens; attendu qu'ilz ont esté aux  
 délibérations de l'Edict; & que les Présidens estans de présent  
 en ceste Court, yront à l'ysluë du dîner de ladicte *Dame*, luy  
 faire la révérence, luy faire entendre ceste délibération, la sup-  
 plier de la prendre en bonne part, & proposer les excuses de  
 maladie des dictz Sieurs Présidens; & a esté enjoinct à M<sup>e</sup>. *Ga-*  
*briel Breullet*, Clerc au Greffe Civil de ladicte Court, aller dire  
 ausdictz Sieurs Présidens ce que ladicte Court avoit délibéré, &  
 les supplier de la part d'icelle Court, de venir demain, si leur fan-  
 té le peult porter, pour obéyr à la *Royne*.

\* meilleure  
santé.

1561.

**C**E DICT jour, M<sup>e</sup>. *Guillaume Viole*, Conseiller du Roy en la Court de céans, a dict à ladicte Court avoir de la charge de M<sup>e</sup>. *Christofle De Thou* Président en icelle, porté à la *Royne Mere* du Roy, l'Ordonnance du dix-sept<sup>me</sup>. Janvier, la Déclaration & Jussion du Roy, & le Rapport fait par ledict M<sup>e</sup>. *Christofle De Thou* Président, & luy, de la volonté du Roy, sur la Publication de ladicte Ordonnance; lesquelles Ordonnances, Déclaration, Jussion & Rapport, ont esté du Commandement de ladicte *Royne-Mere* laissées à Messire \* . . *De L'Aubespine*, Chevalier, Secrétaire des Commandemens. Et à l'instant, M<sup>e</sup>. *René Baillet*, Conseiller du Roy & Président en icelle Court, a dict avoir avec les autres Présidens d'icelle Court, fait entendre à ladicte *Dame Royne-Mere*, la délibération de la Court du jour d'hier, & proposé les excuses raisonnables fondées sur les maladies des *Premier & second Présidens*, que ladicte *Dame* a receuës de bonne part, bien marrye de leur indisposition.

Du 21 de  
Février.*Ibid.* Fol.  
134. v<sup>o</sup>.\* *Voy. ci dessus,*  
p. 73. note 1.

**C**E JOUR, le Seigneur *D'Avançon* Conseiller du Roy en son Conseil privé, ayant présenté à la Court les Lettres Missives du Roy & de la *Royne sa Mere*, cy-après inférées, portans Créance sur luy, dire aucunes choses à ladicte Court, ont esté les Chambres assemblées, & les dictes Lettres Missives leuës, a dict ledict Seigneur *D'Avançon*, que hier il fut commandé venir icy, & dire que, veoyant le Roy, la *Royne sa Mere*, le *Roy de Navarre*, Princes du Sang & Seigneurs du Conseil, la difficulté que ceste Court qui estoit la première & la principale de toutes les autres, avoit faite à la vérification de l'Ordonnance du xvii<sup>me</sup>. Janvier, & que cependant à l'œil les troubles & divisions croissoient, & estoit à craindre qu'il en vint ung plus grand inconvenient; & puyisque ladicte Ordonnance ne se trouvoit bonne, & que ceste Court avoit tousjours eu égard à l'honneur de Dieu & conservation de l'Estat du Roy, du Royaume & du peuple, il désiroit avoir quelques moyens d'elle pour appaiser les séditions; & si ladicte Court ne se vouloit fier en luy, de luy retourner dire ce qui en seroit fait, qu'elle députast quelques-uns de la Compaignye, pour aller avec luy, & que le chemin que l'on avoit tenu par ladicte Ordonnance, estoit la

Du 23. de  
Février.*Ibid.* Fol.  
182. r<sup>o</sup>.

1561.

voye la moins préjudiciable au Royaume, dont on s'estoit peu adviser. Surquoy luy a esté dict par Monsieur le *Premier Président*, que par les Remonstrances faictes au Roy sur ladicte Ordonnance, y avoit esté assez satisfait : toutesfoys, s'il plaist à la Court, on y vacquera présentement. Ledit Sieur *D'Avan-son* retiré ; la matiere délibérée ; sur la difficulté meüe, sçavoir si ceulx des Présidens & Conseillers de ceste Court, qui estoient à *Saint Germain-en-Laye* à la Délibération de l'Ordonnance, \* assisteroient \* assisterent à ce qui est présentement à délibérer ; a esté arresté & jugé, que seulement ceulx qui ont assisté à l'Arrest du dix-huictiesme de ce moys, demoureront, & non autres. Et à tant, la matiere poursuivye, ont esté arrestez les moyens & ouvertures qui seront envoyez au Roy ; pour extraire lesquelz des Remonstrances ja faictes, ont esté députez Mes<sup>es</sup>. *Loys Gayant*, *François Dormy*, *Jean Picot*, *Eustache Chambon*, *Gaston De Grieu*, *Barthelemy Faye*, *François Thomas*, *Pierre Boulard*, *Pierre Hennequin*, *Florentin Regnard* & *Deode Boutin*, Conseillers du Roy en ceste Court ; pour les dictz extraictz faictz, estre releuz en plaine Compaignye, Mercredy matin. Ensuivent les teneurs des dictes Lettres Missives. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Nous envoyons présentement devers vous le Sieur *D'Avan-son* Conseiller en nostre Conseil privé, pour l'occasion que vous entendrez de luy ; auquel Nous vous pryons, & néantmoins mandons, adjouster entiere foy, & le croire de tout ce qu'il vous dira de nostre part, tout ainsi que vous feriez Nous-mesmes. Donné à *Saint Germain-en-Laye*, le xxii<sup>me</sup>. jour de Février 1561. Signées. CHARLES. Et contresignées. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. MESSIEURS. Affin de trouver tant plustost & plus prompt remède au mal qui s'offre, le Roy Monsieur mon Filz & Moy, envoyons présentement par devers vous le Sieur *D'Avan-son* présent Porteur, pour vous dire aucunes choses dont je vous pry le croire, comme vous feriez Moy-mesmes : pryant Dieu, Messieurs, vous donner ce que désirez. De *Saint Germain-en-Laye*, le xxii<sup>me</sup>. jour de Février 1561. Signées. *Catherine*. Et contresignées. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*.

Lettres du  
Roy, du 22. de  
Février 1561.

Lettre de la  
Reine-Mere,  
du 22. de Fé-  
vrier 1561.

1561.

Du 25. de  
Février.  
*Ibid.* Fols  
134. v<sup>o</sup>.

**C**E JOUR, en la Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées, ont esté leuës les ouvertures advisées estre envoyées au Roy, le xxiii<sup>me</sup>. de ce moys; & a esté arresté & ordonné, la matière délibérée, que lesdictes ouvertures seront baillées au Sieur *D'Avançon* Conseiller du Roy en son privé Conseil, avec Lettres de la part de ladicte Court. Lediect *D'Avançon* mandé, luy a esté dict ladicte Délibération; lequel s'est chargé de ce faire, & partir dans ce jourd'huy; & seront lesdictes Lettres Missives, (1) contenans ung article pour le fait des gaiges. Enfuyt la teneur desdictes ouvertures & Rémonstrances.

La Court de Parlement, après avoir délibéré à deux diverses foys sur les Lettres Patentes du dix-sept<sup>me</sup>. Janvier dernier, a receu Commandement du Roy & de la *Royne*, rapporté le vingt-troisième de ce moys par le Sieur *D'Avançon*, Conseiller dudict Seigneur en son Conseil privé, envoyé avec Lettres de Créance du jour précédent, de leur donner advis d'autres moyens pour faire cesser les séditions, que ceulx contenuz ès dictes Lettres Patentes.

Avant que y entrer, est icelle Court contraincte leur rémonstrer très-humblement, & remémorer que les Lettres Patentes du xix<sup>me</sup>. Avril dernier, expédiées à *Fontainebleau*, lesquelles ne contenoient expresse permission de deux Religions a mais seulement d'icelles on la pouvoit tirer) furent envoyées pux Juges subalternes, premier que à ladiect Court; laquelle par ses Députés rendyt les raisons pour lesquelles elle ne pouvoit en sa conscience les publier, & remonstra que c'estoit chose insolite de les avoir envoyées aux Sièges subalternes, avant que ladiect Court en eust délibéré.

Lediect Seigneur ayant entenduës & bien prises les raisons de ladiect Court, voulut que lesdictes Lettres Patentes feussent délaissées, & commanda l'Assemblée de Messieurs les Princes de son Sang, & autres grandz Seigneurs de son Conseil privé, en icelle Court; laquelle fut faicte en Juin & Juillet derniers, en nombre de plus de cent cinquante, & de personnes de la plus grande auctorité du Royaulme, soubz lesdictes Majestez. L'Arrest donné en ladicte Assemblée, n'a esté gardé; & sur

(1) Il manque-là quelques mots; & à la marge du Régistre il y a: *Sic.*

1561.

icelluy dressé l'Edict qui a esté publié en ladiète Court, par provision seulement; à la charge de rémonstrer après, qu'il n'estoit conforme audict Arrest.

Et néanmoins après la Délibération dernièrement faite à *St. Germain-en-Laye*, ont esté dressées lesdictes Lettres Patentes, lesquelles ont esté envoyées & publiées en plusieurs autres Parlemens de ce Royaulme, & imprimées, sans avoir actendu la délibération de ladiète Court, en laquelle est acoustumé faire l'adresse des Loix & Edictz, afin que s'il y a quelque chose à dire, réformer ou rémonstrer, il se face premier que les envoyer aux autres Courtz.

La Délibération & Arrest donné en ladiète Assemblée de Juin & Juillet, a esté si solemnel, que ladièt Court n'y peult adjouster ou diminuer; & eust grandement désiré qu'il eust pleu au Roy le faire entretenir, ainsi qu'il avoit esté arresté, ou du moins en la forme qu'il a esté dressé par Edict, & publié; & s'assure ladiète Court, que si l'Arrest de ladiète Court eust esté suivy & observé, eust apporté entier repos & tranquillité aux subjectz du Roy.

Et semble à ladiète Court, qu'il n'est possible donner meilleur advis & conseil au Roy, que celluy qui fut résolu & conclud en ladiète Assemblée, redigé par escript, & porté au Roy par le Greffier Civil de ladiète Court.

Toutesfoys puyqu'il plaist au Roy d'entendre les moyens qui ont esté ouvertz par aucuns, en délibérant par ladiète Court sur lesdictes Lettres Patentes dudièt xvii<sup>me</sup>. Janvier dernier, pour obéyr & satisfaire au vouloir & Commandement dudièt Seigneur Roi, ladiète Court, outre les moyens portez par ses Rémonstrances, a fait rédiger par escript \* celles qui ensui-  
\* *ceux*  
vent.

En premier lieu. Est à considérer que les séditions procedent de division de la Religion, laquelle division est principalement advenue par le moyen des Ministres & Prédicans, qui ont la Doctrine autrement que selon l'interprétation receuë par les Conciles & Docteurs de la Faculté de Théologie, suivant les Edictz publiez & entregistrez en la Court, & la Disposition Conciliaire.

Pour y remédier, semble qu'il est nécessaire que défenses soient faites aux Ministres, de prescher en public ou en parti-



culier ; & au peuple , de n'assister à leurs Presches ; & ordonner aux Ministres d'aller au Concile , lequel est ouvert ; & ne seroit raisonnable qu'ilz feussent de meilleur condition que les Evesques & Prélatz canoniquement instituez , lesquels par Commandement du Roy y sont envoyez.

Et affin que lesdictz Ministres ne s'en puissent excuser soubz prétexte de quelque mauvais traictement , ou que l'on ne les voulsist oyr , sera bon qu'il plaise au Roy leur faire bailler Sauf-conduit , & requérir nostre S. Pere ou son Légat , & ceulx qui tiendront la main forte pout la seureté de ceulx qui yront audict Concile , que en toute liberté lesdictz Ministres puissent proposer en l'ordre & selon l'ocurrence des choses qui seront mises en délibération ou dict Concile , les Pointz & Articles desquelz ilz sont principalement en différent avec nous , & estre paisiblement oïz , & lesdictz Pointz & Articles décidez ; & oultre , que l'Edict de razer & confisquer les maisons esquelles se feront Assemblées & Presches , soit renouvelé , entretenu & exécuté.

Et cependant , affin que le peuple qui a esté imbut de ceste nouvelle Doctrine , ne demeure sans instruction , que le bon plaisir du Roy soit commander aux Archevesques & Evesques , que par l'avis & nomination des Facultez de Théologie de ce Royaulme , soient députez Docteurs en Théologie , & Bacheliers formez , tant Séculars que Réguliers , de bonne Doctrine , vie , meurs & conversation , pour prescher & enseigner purement & sincérement la Parole de Dieu par le vieil & nouveau Testament , Conciles Généraulx approuvez , & selon l'interprétation des Docteurs de l'Eglise.

Par ainsi la faulse sémence & mauvaïse ne sera plus jectée en terre ; & la bonne ainsi annoncée par Gens éleuz , prospérera sans estre suffoquée.

Et affin que ceulx qui seront ainsi éleuz , ayent moyen de continuer les Prédications par tous les Diocèses de ce Royaulme , leur sera pourveu par ledict Seigneur de quelque somme de deniers raisonnable , pour leur vye & entretien , qui sera payée sur le revenu de chacun Evesché & Archevesché , & par saïssissement du temporel , en cas de reffuz.

Et par ce que par infiniz advertissements , il est apparu que les Officiers du Roy , ou lieu d'extirper la Doctrine nouvelle ,

1561.

& de reculer ceulx qui la feroient, ne se font contentez de les diffimuler, mais les ont atirez jusques en leurs propres maisons, y faisant Convocations & Assemblées, contre les Edictz prohibitifs d'icelles; semble qu'il seroit bon & nécessaire qu'il pleust au Roy faire renouveler les Articles de nostre Foy & Religion Chrestienne, rédigez par escript par la Faculté de Théologie de *Paris*, par le Commandement du feu Roy *François premier*, publicz & enregistrez en ladicte Court; & faire Edict par lequel soit ordonné à tous ses Officiers & autres ayant Charge, Estatz & Administration soubz Sa Majesté, depuis le premier jusques au dernier, de faire Profession de Foy, suivant lesdictz Articles, & se soubzsigner à iceulx, sur peine de destitution de leurs Offices.

Et affin que l'on ne pense que cela soit de trop difficile exécution pour la Maison du Roy, se pourra faire ladicte Profession pour le regard de ceulx du Conseil, par devant Monsieur le *Chancelier*, & des autres Officiers de ladicte Maison du Roy, entre les mains du *Grand-Maistre*, ou telz aultres qu'il plaira audict Seigneur ordonner.

Es Villes esquelles y a Parlement, ès mains du Premier Président, le Procureur Général du Roy présent.

En tous les Bailliaiges & Sénéchaucées, ès mains du Bailly & Sénéchal, qui se soubscripront les premiers; & en leur absence, ès mains de leurs Lieutenans Généraulx.

Et que dorenavant nul ne soit receu en aucuns Estatz, Charges & Offices, sans préalablement faire ladicte Profession de Foy, & icelle soubzsigner; & ou lieu des refusans & délayans de faire ladite Profession, tant receuz que à recevoir, soit pourveu par le Roy ausdictz Offices & Estatz d'autres personnes capables & ydoines, qui feront ladicte Profession.

Tous lesquelz Officiers seront tenuz faire résidence sur les lieux de leurs Offices; ausquels sera enjoinct d'empescher les *Presches*, \* *Assemblés* & administration des Sacremens, en publicq ou en particulier, autrement qu'ilz sont instituez, receuz & acoustumé estre observez par l'Eglise Catholique & Romaine.

Et que par mesme Edict, soit enjoinct à tous Archevesques, Evesques, Abbez, Prélatz, & autres ayans Administration Ecclésiastique, de faire semblable Profession de Foy, & se soubzsigner,

signer, & porter lesdictes Professions soubscriptes, comme dict est, par les Evesques Suffragans, ès mains de leurs Archevesques, pour les représenter au Roy & Justice, toutesfoys qu'il sera ordonné.

Et si aucuns desdictz Archevesques, Evesques & Abbez, ou aultres ayans Prélature & Administration Ecclesiastique, sont refusans ou délayans faire ladicte Profession de Foy, en ce cas sera faisy le temporel des Bénéfices qu'ilz tiendront; & advertira la Majesté du Roy, nostre S. Pere, de ladicte coutumace, pour estre pourveu au Tiltre, selon l'exigence du cas.

Seront tenuz lesdictz Archevesques une foys l'an convoquer les Evesques leurs Suffragans, affin de les admonester de vivre selon les Sanctions Canoniques & Conciliaires, & entendre d'eulx les abbuz, irrégularitez & dissolution des mœurs, pour y pourveoir.

Tous lesquelz Archevesques, Evesques & Prélatz, seront tenuz résider sur le lieu de leurs Bénéfices, à peine de faisy de leur temporel.

Et considéré que une partie de la mauvaïse Doctrine est provenüe par de petiz Livres contenans Catéchismes & Instructions, nouvelles formes de Prières & Administrations de Sacremens, sera enjoinct à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ilz soient, de les porter ou envoyer ès Greffes des Bailliaiges & Sénéchaucées, au Ressort desquelz ilz sont demourans, sans aucun en retenir; & défences faictes à tous Imprimeurs d'en imprimer, Libraires & Porteurs, de ne les exposer en vente; le tout sur peine de punition corporelle.

Et par ce que plusieurs ont esté abusez de l'Administration des Sacremens introduictz par les Sectateurs de la nouvelle Opinion, mesmes en ce qui concerne les Sacremens de Baptisme & Mariage, soit défendu de ne prandre Bénédiction Nuptiale en aultre lieu, ne forme, que l'ancienne Catholique & Romaine, à peine de privation de toutes conventions matrimoniales, & que les enfans qui \* ystront des Mariaiges aultrement célébrez, seront incapables de succéder à leurs peres, meres, & aultres parens; & ceulx qui seront baptifé en aultre forme que l'ancienne Catholique & Romaine, seront subjectz à mesme peyne; le tout selon l'Ordonnance du Roy *Sainct Loys*.

\* sortiront :  
naîtront.

1561.

Que les femmes qui suyvront la nouvelle Doctrine, seront privées de leurs Dotiaires & conventions matrimoniales ; & les enfans aussi suyvant ladicte Secte nouvelle, pourront estre exherédéz par leurs peres & meres, & aultres leurs parens.

Et parce que les grandes Assemblées qui se font es Villes de ce Royaume, soubz umbre d'oyr les Presches desdictz Ministres, pourroient estre cause de faire des séditions esdictes Villes, seroit nécessaire d'ordonner que tous les sujetz du Roy eussent à se retirer chacun en sa Province, & en leurs maisons & domiciles, quinze jours après la Publication dudict Edict, sur peine d'estre déclairez rebelles & défobéissans au Roy.

Supplie ladicte Court très-humblement ledict Seigneur, prendre en bonne part les moyens & advys susdictz, donnez pour son service & bien de sondict Royaulme, par son Commandement. Faict ledict xxv<sup>me</sup>. jour de Février, l'an mil cinq cens soixante-ung.

Du 3. de  
Mars 1561.  
*Ibid.* Fol.  
225. v<sup>o</sup>.

Lettres du  
Roi, du 2. de  
Mars 1561.

**C**E JOUR, Monsieur le *Prince de La Roche-sur-yon* est venu en la Court ; a requis les Chambres estre assemblées, & les Gens du Roy estre mandez pour estre présens à ce qu'il a à dire en ladicte Court. Lesdictes Chambres assemblées & Gens du Roy venuz, a présenté à ladicte Court les Lettres closes du Roy, qui ont esté leuës ; & desquelles la teneur ensuiët. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Nous envoyons par devers vous nostre très-cher & très-amé Cousin le *Prince de La Roche-sur-Yon*, Gouverneur & nostre Lieutenant Général es Duchez d'*Orléans & Berry*, & Pays adjacens, & qui est à présent près de nostre Personne, pour vous déclairet & faire entendre nostre intention sur le faict de la Publication de nostre Ordonnance du xvii<sup>me</sup>. du mois de Janvier dernier passé ; dont Nous vous prions & ordonnons le croire, & adjouster à tout ce qu'il vous dira sur ce de nostre part, la mesme foy que feriez à nostre Personne ; & ne faictes faulte : car tel est nostre plaisir. Donné à *Saint Germain-en-Laye*, le deuxieme jour de Mars 1561. Signées. CHARLES. Et contresignées. *Bourdin*. Et sur la superscription. A noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris* ; & pour ce que lesdictes Lettres contiennent Créance sur ledict *St. Prince*, il a dict que par cy-devant la Court à receu pareille sollicitation & admo-

nestement que ce qu'il a charge de dire présentement & faire entendre pour raison des difficultez que ladicte Court, au très-grand regret de luy, a faictes de procéder à la Vérification de l'Ordonnance du Roy du xvii<sup>m</sup>. jour de Janvier dernier : ont esté envoyées au Roy tant par Monsieur *De Thou* Président céans, que par le Sieur *D'Avançon* Conseiller audict Conseil Privé, les Remonstrances & advis d'icelle Court qui ont esté bien au long veuz & entenduz par le Roy & la *Royne*, le *Roy de Navarre*, Princes du Sang, Cardinaulx, Prélats & aultres S<sup>rs</sup>. dudit Conseil privé, & la plus grande partie du contenu en icelles, trouvée juste & raisonnable ; mais de fort difficile exécution pour le temps du jourd'huy ; & s'il eust esté possible se y conduire par aultre moyen, chacun de ceulx du Conseil du Roy, l'eust grandement désiré ; & les y a contrainctz la nécessité du temps : encores que possible cela ne soit bon, si es-ce que c'est le moins mauvais remède que l'on y ait peu trouver, eu égard au temps où les choses sont réduictes : est à craindre que la longueur, difficulté ou empeschement de vériffier ladicte Ordonnance, n'apporte plustost quelques nouvelles séditions, & que au lieu du repos, assurance & tranquillité que l'on en espère, il n'en advienne tout le contraire. A commandement très-exprès du Roy, de faire entendre à ladicte Court ce que dessus, & la requérir de sa part, si \* mestier est, que l'Edict passe, ayant esté délibéré en si grande & notable Compagnée, qu'il semble en reffusant de le passer, Sa Majesté estre grandement offensée, & aussi son Conseil, lequel scayt trop mieulx que ceulx de ceste Compagnée, les causes pour lesquelles il a esté expédié & envoyé céans. A adjousté que le Roy trouve & expère bien peu de repos en l'Estat de son Royaulme, si son Edict ne passe ; & que depuis les difficultez que ladicte Court y a faictes, plusieurs troubles se sont esmeuz & augmentez, parce que ceulx de la nouvelle Opinion pululent & augmentent chacun jour, se tiennent sur leurs gardes, & viennent de tous coustez ; craignent & doubtent que on les veulle tromper & faire tourmenter ; qui est la cause pour laquelle ilz se tiennent sur leurs gardes, & ont des Forces qu'ilz osteront voyant l'Edict estre publié ; & lors se pourront deffaire. N'eust par aventure le Roy usé de telle façon, sans la nécessité du temps, lequel, & de ce il peult assuret cette Com-

1561.

paignée, en si bas aage qu'il est, cognoist bien le mal à quoy cela nous appelle; & ores qu'il soit fort jeune, son parler & entendement sont de vingt ans & plus. Au moyen dequoy, luy a esté commandé de faire entendre à ladiète Court, & la prier de procéder à ladiète Vérification; sinon, sçayt bien ce qu'il a à faire en cest endroit; & a esté le pouvoir & charge à luy baillez, à son très-grand regret, & dont il s'est fort excusé, approuvé & advisé en plain Conseil par le Roy, la *Royne*, le *Roy de Navarre*, Princes, Cardinaulx, Prélats & aultres S<sup>rs</sup>. du Conseil privé qui tous l'ont trouvé bon. Ne veult sur tout obmettre de dire une chose; c'est que le Roy & la *Royne sa Mere* n'ont & ne veulent tenir aultre Religion que l'ancienne, & celle qu'ilz ont de leurs Prédécesseurs; & quant à luy qui a eu cest honneur d'avoir la conduite de sa Personne, il le continuë & exerce ès Prières & Oraisons accoustumées en l'Eglise, & gardées d'ancienneté, & le fera continuer tant qu'il en aura la charge. Ne tiennent pas lediët Seigneur Roy & la *Royne sa Mere* aultre Religion que celle dont ilz ont envye, qui est l'ancienne qu'ilz croient; & en laquelle ilz veulent demeurer. S'ilz en vouloient tenir une aultre, personne ne les en oseroit & ne pourroit empescher. Au surplus, a charge d'assister aux délibérations que la Court fera sur ce. La chose requiert promptitude & extrême diligence, de peur qu'il n'advienne ce que l'on ne voudroit veoir, & dont il seroit bien tard à se répentir. S'est plainct de ce que estant quelquesfoys venu céans par Commandement du Roy, mesmes durant les vacations, l'on n'a fait les Régistres au vray selon ce qu'il y a dict, proposé & remonstré: ès aucuns on a beaucoup obmis à escrire; & ès aultres, l'on a mis des choses qu'il n'a pas dictes. Il y a une chose qu'il obmettoit; c'est que en \* tous les autres Parlemens de ce Royaulme, l'Ediët a esté vérifié & publié: depuis les choses se sont de beaucoup composées & adoucies: n'en fault moins espérer par deça, mais davantage: & pour ce qu'il \* en défaut plusieurs en ceste Compaignée, ainsi qu'il a entendu, sera bon de sçavoir qui sont les absens & malades, & faire lire présentement le \* Tableau: car veult le Roy que tous y assistent, sans maladie ou absence légitime; à quoy a dict Monsieur le *Premier Président*, que cclá est chose nouvelle & contre l'Ordonnance; & y a Arrestz précédens par lesquels est dict qu'ilz assisteront: touteffoys le mettra en

\* Il n'étoit point enregistré au Parlement de Dijon.

\* sont absens

\* la Liste des Officiers du Parlement.

délibération. Sur ce les Gens du Roy interpellés de ce qu'ilz vouloient dire ; lesquels ayans entendu mondict Sieur le *Prince* en ce qu'il a dict, ont requis leur estre permis y aller adviser ensemble, & que incontinant ilz reviendront. Cependant a esté leu le Tableau ; & les noms & surnoms de ceulx qui se sont trouvez absens, non de ceste Ville, baillez au premier Huissier, pour les advertir de venir demain matin, ou faire entendre les causes de leur absence légitime. Les dictes Gens du Roy revenez, ont dict par M<sup>c</sup>. *Baptiste Dumefnil* Advocat dudit Seigneur, que oultre ce que présentement ilz ont oy dire à mondict Sieur le *Prince*, ilz avoient receu Lettres du Roy, par lesquelles leur estoit mandé de réquerir la Vérification de l'Edict dont est question : à quoy de leur part ilz trouvent merveilleuse occurrence & argument certain de recueillir non seulement par prédication de louange, mais aussi par très-humble action de grace, le soing & sollicitude qu'il plaist à la *Royne* de prandre pour maintenir l'Estat & tranquillité de ce Royaume, & la diligence & vigilance continuelle qu'elle porte en grand & infiny travail, pour rendre au Roy son Fils après ses jeunes ans, son Royaume en telle intégrité, voyre plus grande, que ses Prédécesseurs ne luy avoyent laissé ; en quoy elle estoit accompagnée & aydée de pareil devoir & affection du *Roy de Navarre* tenant pour sa Grandeur & qualité, l'un des principaulx Lieulx de la conduicte & direction de ce Royaume ; ce qui estoit suivy par mesme dévotion & action par Messieurs les Princes & aultres Seigneurs du Conseil du Roy ; dont à tous estoit deuë louange perpétuelle & immortelle action de graces. Or estoient-ilz formez en ceste opinion, que la Vérification de l'Edict estoit le plus oportun moyen qui se présentast à présent pour appaiser les séditions esmeuës en ce Royaume pour le fait de la Religion ; & que le reffuz ou délay de ce faire, excitoit les Tragédies que l'on voyoit à présent, lesquelles s'appaiseroient si l'Edict estoit passé. Estoit bien à considerer que ayant esté l'Edict fait, dressé & composé en une si grande & notable Compagnée que celle qui fut assemblée pour cest effect de toutes les partz de ce Royaume, l'on pouvoit prendre résolution d'en essayer l'exécution, ou pour en recueillir le fruit s'il en advenoit aucun, ou pour se délivrer d'un regret & reproche de ne l'avoir fait, si par faulte de ce, il en venoit quelque inconvenient : que si autrement

1561.

succedoit de l'exécution dudit Edict que l'on ne pense, toujours auroit-on raisonnable excuse de l'avoir fait par conseil, & n'avoir riens prétermis de ce que l'on a peu faire. D'ailleurs c'estoit une provision & police que l'on peut changer selon les oportunités des faisons & occurrences des cas, qui \* avoit meü (à leur advis) le Roy, la *Royne sa Mere*, le *Roy de Navarre*, Princes & Seigneurs du Conseil, mander à ladicte Court ce que \* ce qui présentement elle en a entendu. Tout \* qui faisoit la balance en cest endroit, est que la Court avoit fait de grandes difficultez de passer l'Edict, fait Remonstrances au Roy, & sur la réponse & Déclaration faite sur les dictes Remonstrances, s'estoit ensuivy Arrest résolutif de ne le passer; & depuis avoient esté faites & dressées aultres Remonstrances de par ladicte Court, & envoyées au Roy. Estoit sans doute que les Délibérations générales de ceste Compagnée, estoient de grand \* poids, & avoient toujours eu grande auctorité & recommandation; mais en toutes choses y avoit une exception générale, qui estoit ce que anciennement on disoit, *Salus populi suprema Lex est*. C'est ce que l'on peut à présent dire, \* le fait de l'Estat du Royaulme, lequel à la vérité se conduisoit par façons non connues à ung chascun, mesmement à ceulx qui manient le fait de la Justice: car le discours de la Justice ou injustice de tous Actes, se peut généralement faire par personnage de sens & d'entendement; mais de pourveoir spécialement à ce qui s'offre (présentement au fait de l'Estat) cela est sceu & entendu de peu de personnes. *Status enim in quo res publica nostra sita est, à paucis solet & debet intelligi*. Ores quand à eulx, ilz reconnoissent bien que telles choses ne sont pas par eulx congneues, & ne leur appartient de plus avant s'en enquérir; comme aussi le fait de la Doctrine n'est de leur Office; ains unicquement le service du Roy, la conservation de son auctorité & Majesté, & le repos public de ses subjectz. Ilz ont esté & seront toujours très-humbles & obéissans subjectz & serviteurs dudit Seigneur Roy, l'Estat duquel tant s'en fault qu'ilz vouldissent desadvancer, que de toutes leurs forces ilz vouldroient adjouster à l'intégrité d'icelluy à leur pouvoir, (1) & ont toujours de leur congnoissance, pareille inclination & dévotion de toute ceste

\* Il semble  
qu'il manque  
la le mot, sur

(1) Il y a quelque chose de corrompu dans cette phrase, dont il est cependant aisé d'entendre le sens.



Compagnée tant en général que en particulier. A ces considérations, puisque disertement on fait entendre que l'Estat du Roy & du Royaume pour le présent consiste à la Vérification dudit Edict, & que pour ceste cause l'on désire qu'il passe, ilz trouvent de leur part oportun & expédient d'obéyr au Mandement du Roy & de la *Royne*, Princes & Seigneurs du Conseil du Roy, eu égard mesmement à la Déclaration faicte & portée par ses Lettres Patentes, qu'il veult tenir & suivre la Religion ancienne que ont tenuë ses Prédécesseurs : ce qui \* ostent en la \* *ibid* pluspart le scrupule ou doubte que aucuns pourroient faire d'un establissement & confirmation de nouvelle Religion ; & ores que de leur part ilz ayent cy-devant baillé conclusions, lesquelles n'ont esté suivies, & que les Arrestz de la Court leur soient Loix précises ausquelles ilz doibvent obéyr pour la rigueur & nécessité de leurs Estatz, si est-ce qu'ilz espèrent estre en ce regard supportez pour les occasions cy-devant déduictes. Partant déclarent que sans approbation de la nouvelle Religion, ilz ne peuvent empescher l'Enregistrement de l'Edict & Déclaration du Roy, & ce du Mandement exprès du Roy, par provision ; toutesfois & aux charges des Remonstrances ja faictes & baillées de leur part, & jusques à ce que meilleur moyen se présente pour réduire ceste Monarchie en ung mesme esprit & contentement. Eulx retirez ; M<sup>es</sup>. *René Baillet* & *Pierre* \* *Seguier*, Pr<sup>és</sup> \* *Seguier* fidens, ont dict ne pouvoir assister à la délibération de la matiere qui s'offre ; assavoir, ledict *Baillet*, pour avoir assisté avec ung Président & certains Conseillers de ladicte Court, à la délibération & Conclusion de l'Edict à *Sainct Germain* ; & ledict *Seguier*, pour avoir esté absent y a environ cinq moys par Commandement du Roy à *Lyon* & autres lieux ; offrans néanmoins obéyr au Commandement du Roy, & à ce que ladicte Court ordonnera sur ce ; & les Régistres des xvi & xxiii<sup>mes</sup>. jours de ce moys leuz, par lesquelz a esté arresté que ceulx qui n'avoient assisté aux premieres délibérations faictes céans sur l'Edit qui s'offre, n'assisteroient à ce qui restoit à faire ; à quoy a dict ledict S<sup>r</sup>. *Prince*, que le Roy avoit bien entendu tous les dictz Arrestz & Régistres ; & que néanmoins il vouloit que tous assistassent. La matiere sur ce mise en délibération ; a esté arresté, mesmes qu'il est à présent question de délibérer sur chose nouvelle, que tous les Prédidens & Conseillers de ladicte Court qui sont en ceste

1561.

Ville non malades, y assisteront. Et pource que l'heure estoit sur le point, a esté remis à délibérer demain au matin à sept heures. Et est à noter que en délibérant sur ce que dessus, ledict *Baillet* Président, M<sup>cs</sup>. *Adrian Dudrac*, *Pierre Grassin* & *Jehan Texier*, Conseillers, qui avoient délibéré & donné leur advis à *Sainct Germain*, se sont cependant retirez; & les autres qui y ont esté avec eulx, sont demourez, & a esté la délibération faicte en leurs présences; sans ce toutefois qu'ilz y ayent opiné.

Du 4. de  
Mars.

*Ibid.* Fol.  
233. r<sup>o</sup>.

C E jour, toutes les Chambres assemblées, Monsieur le *Président de St. André* a dict avoir entendu que le jour d'hier estant absent pour sa maladie qui le détenoit, & dont encores il n'est hors, il fut dict céans qu'il avoit fait mestre ès Remonstrances qui furent portées au Roy par Monsieur le *Président de Thou*, quelque chose qui n'avoit esté trouvée bonne. Sçayt ladicte Court qu'il n'y assista; & furent commis ung Président & huit des Conseillers d'icelle, qu'il a supplyé estre oyz pour sçavoir s'il y a escript, dict, ne fait escrire aucune chose, & que M. le *Prince* présent qui s'en sentoit offensé, luy fist ce bien d'en vouloir entendre la vérité. A quoy a dict mondiet Sr. le *Prince*, qu'il estoit assez satisfait de l'excuse que en faisoit à présent mondiet Sieur le *Président de St. André*, qui de ce l'a remercyé. Ce fait, a dict ledict Seigneur *Prince*, qu'il y en a plusieurs en ceste Compagnye & en ceste Ville, qui se pourroient scandaliser de la poursuite qu'il fait de la Publication de l'Edict qui s'offre: ne vient cela de luy: y a esté envoyé par exprès, comme il disoit hier: fera, s'il est besoing, apparoir plus amplement de son pouvoir: a receu depuis hier matin Lettres closes du Roy, contenans recharge, données à *Sainct Germain* du jour d'hier, signées, CHARLES, & contresignées, *Bourdin*, qu'il a requis estre leuës: ce qui a esté fait; & icelles leuës, a dict que depuis son partement, la *Royne* luy a escript que l'on a eu advertissement que de toutes partz Gens s'assemblent pour venir par deçà, & que sur tout pour le service du Roy & assurance de l'Estat, estoit besoing publier l'Edict. Yer après-disner, vindrent en son Logis plus de dix mil personnes, comme il pense, les aucuns & la pluspart de nostre Religion, qui tous s'en allerent fort contans & satisfaitz, & desirans, après l'avoir oy parler, que la Publication de l'Edict soit faicte. Y eut ung seul ou deux

deux qui insisterent, difans avoir assurance de la *Royne* qu'il ne seroit pas publié : ce qui n'est croyable, ayant esté envoyé par deçà avec charge expresse de solliciter & en pourfuyvre la Publication. De l'autre costé, & de ceulx de la nouvelle Opinion, y en vint plusieurs, tant de la Noblesse que aultres, qui insisterent pour la Publication. Avec eulx y avoit quelques gens Marchans & de toutes fortes, plusieurs Escolliers & aultres : leur fit entendre le mécontentement que le Roy, la *Royne*, le *Roy de Navarre*, les Princes & Seigneurs du Conseil du Roy, avoient d'eulx, pour ce que allant à leurs Presches, l'on tiroit Espées & Dagues, voulant tenir chacun en craincte : luy firent plusieurs excuses & grandes : n'en parlera pour ceste heure. Bien peult dire que entre autres choses, ilz luy offrirent bailler caution de cinquante mil escuz, & y faire obliger plusieurs grands Personnaiges, jusques à leurs testes, de respondre, au cas que après la Publication de l'Edict, il survienne aucune sédition ne chose mauvaïse de leur part : au moyen de quoy, requiert & prie que le Roy soit obéy, puisqu'il le désire, & que l'on suyve les Conclusions des Gens du Roy : ce faisant, l'on obviera au mécontentement que le Roy pourroit recepvoir faisant le contraire, & au danger qui en pourra survenir à telle heure qu'il ne sera plus temps d'y remédier ; mesmes pour la nécessité qui y est : lequel Seigneur Roy après ladiète Publication, jouera ses jeux de sa part, ainsi qu'il a esté arresté, contre ceulx qui y procedent de telle sorte. C'est beaucoup qu'il est nourry & institué en la Religion de ses Prédécesseurs, & n'en veult avoir d'aultre. Chacun devroit l'en suyvre. Il y a plus, c'est que Monsieur le *Mareschal de Montmorency* présent, l'a adverty & asseuré qu'il y a cinq ou six mil hommes qui viennent en diligence en ceste Ville : fault craindre une sédition & un fac, & que lors il soit bien tard de se repentir. Peult asseurer la Compaignye, que si la Publication est faicte, ce danger sera hors. Ne doibt à son avis l'absence & maladie de Monsieur le *Premier Président*, retarder la délibération. Est le nombre grand & notable ; mesmes attendu la nécessité urgente qui requiert ung prompt remède. A quoy mondict Sieur le *Président de St. André*, ayant remonstré que la partie & occasion principale qui la faict venir céans, avoit esté pour faire entendre son excuse & innocencé à mondict Sieur le *Prince* : est malade & fort indisposé : son aage

est grand : a regreté qu'il ne peult faire plus de service qu'il faiet : n'a esté présent à ce qui fut hyer délibéré ; & requis estre excusé d'y assister. Sur ce, a esté la matiere mise en délibération ; & arresté, actandu que ledict Sieur *Premier Président* a tousjours assisté aux aultres délibérations, & nonobstant les excuses faictes de sa part par aucuns Conseillers, ses parens & aultres, qu'il estoit demouré malade ceste nuit d'une suffocation qui l'avoit assailly, que présentement M<sup>e</sup>. *Jehan Du Tillet le jeune*, Greffier Civil de la Court de céans, à survivance de M<sup>e</sup>. *Jehan Du Tillet l'aîné* Greffier, son pere, yra au Logis dudiect Sieur *Premier Président*, sçavoir & entendre si par sa disposition il pourra venir ; & que où il ne pourra venir, sera procédé à la délibération ; actandu mesmes qu'il n'y a encores aucun qui y ayt opiné. Cependant ont esté leuz les Edictz & Déclaration du Roy, d'autant qu'il y en a plusieurs présens qui n'en ont entendu la lecture ; ensemble les Conclusions des Gens du Roy par eulx sur ce prins le jour d'hier ; & d'autant que par les dictes Conclusions, est aparu qu'ilz ne consentent ne ne requièrent directement la Publication de l'Edict, & ne l'empeschent, & qu'il est besoing qu'ilz concluent cathégoriquement à l'une ou à l'autre des fins dessusdictes, ont esté mandez ; & eulx interpellez de conclurre cathégoriquement comme dessus, ont dict par M<sup>e</sup>. *Baptiste Dumesnil* Advocat dudiect Seigneur, que estant assemblez eulx trois, ils advisèrent ce qui fut hyer dict par luy : n'est chose nouvelle & sans exemple. En l'Edict & Cayer des Estatz \* d'Orléans \*, en ont faiet le semblable ; & fut auparavant cela ainsi délibéré par la Court qu'ilz suyvroient ce chemin. Semble, souz correction, actandu ce qui a esté dict céans par Mon<sup>s</sup>. le Prince, & la nécessité du temps, que disans n'empescher que les Lettres soient régistrées, ilz le consentent. Si cella n'est assez clair, le bailleront par escript ; mais de les publier céans, ilz en ont faiet difficulté, pour la craincte qu'il n'y ait trop grande assemblée qui \* sert \* d'une part ou d'aultre. N'approuvera ce qui en est ; soit \* de l'une & de l'autre partie : des Catholiques & des Huguenots.

( 1. ) L'Edit étant dans les mains de tout le monde.

roft superflüë que néceffaire. A dict *Bourdin* Procureur Général du Roy, que la Court fçayt les Ordonnances trop myeulx. Sont adftrainctz pour la néceffité de leurs Offices, les garder, & requérir l'obfervation d'icelles. Ayant baillé leurs Conclufions par efcrypt, en ont eſté déboutez. S'eſt fur ce enſuivy Arreſt par lequel ladicte Court a déclaré qu'elle ne peut & ne doit. Supplient que la Court ſe contente de leur Déclaration, qui eſt qu'ilz ne peuvent empeschier, mais ne peuvent requérir la Publication: autrement ſeroit contre l'Arreſt; & conſéquemment contre les Ordonnances, & le Serment qu'ilz ont au Roy & à ladicte Court. Eulx retirez; & ledict M<sup>e</sup>. *Jehan du Tillet* Greffier revenu, qui a dict avoir parlé audict Sicur *Premier Préſident*, & avoir charge de luy de ſupplier la Compaignye l'excuser de ſon abſence, diſant que ce matin il a prins une \*reutbarbe par advis & conſeil des Médecins, pour obvier à une ſuffocation qui l'a ſurpris ceſte nuit; a eſté commencé à délibérer ſur ce que deſſus, après priere inſtante faiſte par ledict Seigneur *Prince*, que chacun ſ'abbrege ſans uſer de redictes, diſant & concluant chacun, ou à la Publication ou à ſuyvre les Arreſtz; parce que après \*délibération, ſelon qu'elle prandra ſon yſſüë, fçayt ce qu'ila à faire pour l'exécution du Commandement du Roy, & pouvoir à luy donné; & à tant l'heure a ſonné.

\* de la rhabar-  
be : une médecine.

\* ſupp. l<sup>re</sup>

**C**E JOUR, pendant le diſcours de ce que deſſus, les Gens du Roy venuz en la Court, & l'ayant ſupplyé ne ſe ſentir interrompre ſ'ilz ſont contrainctz remonſtrer une choſe d'importance; c'eſt que préſentement ilz ont eſté advertiz que en la Court de ce Pallais, y a plus de quatre cens Eſcolliers & autres armez, les aucuns \* à blanc, diſans qu'ilz veulent parler au Premier Préſident & au Procureur Général du Roy, murmurans de ce que l'Edict n'eſt publié; & que ſi on ne leur veult bailler des Temples, ilz en prendront: n'aguères ſe ſont retirez; mais ont dict qu'ilz reviendront à dix heures: eſt beſoing y adviſer; & l'ont bien voulu dire pour leur deſcharge & pour la conſéquence. Sur ce, Monſ<sup>r</sup>. le *Mareſchal de Montmorency* a eu charge de Monſ<sup>r</sup>. le *Prince* & de ladicte Court, y envoyer aucuns de ſes Gens pour les contenir, & faire de ſorte qu'il n'en advienne pys; & eſtant ſorty à ceſte fin, eſt roſt après revenu, & dict qu'il y a envoyé: eſpère qu'ilz ne reviendront.

Du 4. de  
Mars.  
*Ibid.* Fol.  
233. v<sup>o</sup>.

\* avec des Eſ-  
pées,

1561.

Du 5. de  
Mars.*Ibid. Fol.*  
237. v<sup>o</sup>.

**S**UR ce que cejourd'huy, Monsieur le *Président Segulier* a dict, toutes les Chambres assemblées pour continuer la délibération commencée ces derniers jours sur le fait de l'Ordonnance & Lettres Patentes du Roy du xvii<sup>me</sup>. jour de Janvier dernier, que hyer au soir, Monsieur le *Président de St. André* l'envoya prier de l'excuser en sa Compaignye, estant demouré malade, de sorte qu'il ne pourroit pas venir ce matin céans sans danger de sa personne; & à ceste fin, luy a envoyé l'actestation des Médecins; a esté arresté, actendu que la matiere est ja fort avancée, qu'il fera procédé & passé oultre à ladicte délibération, nonobstant l'absence dudiect *De St. André* Président: ce qui a esté fait; & est passé aux opinions, que en obtempérant à la volonté du Roy, & ayant égard à l'urgente nécessité du temps, & sans approbation de la nouvelle Religion, les dictes Lettres en forme d'Ordonnances dudiect xvii<sup>me</sup>. jour de Janvier, ensemble celles de Déclaration du quatorze<sup>me</sup>. jour de Février, & Lettres de Jussion dudiect jour, seront leuës, publiées & enregistrées en ladicte Court, *per modum provisionis duntaxat*, & jusques à ce que par le Roy aultrement en soit ordonné; & pour ce que Mon<sup>sr</sup>. le *Prince de La Roche-sur-yon*, ayant communiqué à Messieurs les Présidens, les Lettres Patentes du Roy contenans son pouvoir, a semblé ausdictz Présidens que en icelles y avoit quelques motz rigoureux qui en debvoient estre ostez; a esté arresté que les dictes Lettres seront réformées pour ce regard; & que demain on plaidera, & sera publié à la (1) Barre.

Du 6. de  
Mars.*Ibid. Fol.*  
242. v<sup>o</sup>.

**C**E JOURD'HUY, toutes les Chambres assemblées, ont esté leuës les Lettres Patentes du Roy, données à *Saint Germain-en-Laye*, le premier jour de ce moys, signées, *Bourdin*; par lesquelles & pour les causes y contenuës, est mandé à ladicte Court publier l'Ordonnance du xvii<sup>me</sup>. jour de Janvier dernier passé; & a esté arresté, ayant égard ausdictes Lettres & au contenu en icelles, qu'elles seront leuës avec les dictes Lettres d'Ordonnance & de Déclaration mentionnées au Régistre fait le jour d'hier. Aussi a esté leu lediict Régistre.

(1) La Barre qui ferme le Parquet dans l'enceinte duquel sont assis les Juges.

1561.

Du 6. de  
Mars.*Ibid.* Fol.  
243. r<sup>o</sup>.

**C**E JOUR du matin, a esté publié l'Edict du Roy, contenant permission aux Gens de la nouvelle Religion de faire Presches.

*Déclaration faite par les Ministres & Députez des Eglises de France, estant en Cour, pour servir d'avis & conseil ausdites Eglises, sur l'exécution & observance des principales clauses de l'Edict fait par le Roy, sur le Règlement de la Religion, suivant l'avis de tout le Conseil, & des Convoquez de tous les Parlemens de France, à Saint Germain-en-Laye, le dix-septiesme de Janvier. 1561.*

## ARTICLE I.

**L**E premier Article dudit Edict, commande de vuyder des Temples, & rendre tous biens & lieux occupez sur les Ecclesiastiques Romains, & ne les empescher en la perception de leurs revenus, rendre les Ornemens, & Reliquaires; deffend d'edifier Temples dedans ou dehors des Villes.

A esté advisé qu'il faut obéir sans difficulté; & quant à la restitution des Ornemens & Reliquaires, si ceux qui les auront ravis sont de l'Eglise, seront admonestez de les rendre; & à faute de ce faire, seront désavouéz & retranchez du Corps de l'Eglise.

## ARTICLE II.

Par le second Article, a esté deffendu d'abatre Images, briser des Croix, & faire aucun acte scandaleux.

Faut obéir: car l'office du Ministre est d'abatre les Idoles du cœur des hommes, par la Prédication de la Parolle de Dieu, & non autrement; & la vocation des personnes privées ne s'estend plus avant que de prier Dieu qu'il inspire tellement les Roys & Princes, qu'ils s'employent à avancer sa gloire & abatre tous instrumens d'Idolâtrie, comme aussi il a esté ordonné cy-devant en Synode, sur cest article.

## ARTICLE III.

Le troiesme deffend de s'assembler de jour ou de nuict, pour faire Presches dans les Villes.

Cest Article pourroit sembler rude ; mais en y regardant de près, l'on trouvera que les Prieres domestiques de chascune famille dans les Villes, n'y sont prohibées ; ny les Consistoires, moyennant qu'ils se facent selon l'Ordonnance de l'Edict ; ny les Propositions, pourveu qu'elles soyent tellement reiglées, qu'il n'y ayt que les Propofans avec les Ministres, & autres qu'il appartiendra de censurer lesdicts Propofans, à fin que l'Assemblée ne soit trop grande.

## A R T I C L E I V.

Le quart prohibe port d'armes aux Assemblées & ailleurs ; sauf aux Gentils-hommes, Espées & Dagues qui leur sont ordinaires.

Faut entierement obéir : car nostre combat doit plustost estre par armes spirituelles ; à sçavoir, par Prieres & patience contre les aduersaires de vérité.

## A R T I C L E V.

Le cinquiésme deffend de recevoir aux Assemblées aucuns sans s'informer de leurs vies & conditions, afin de les rendre aux Magistrats s'ils en sont requis.

Il ne s'entend de tous ceux qui viendront à la Prédication ; ains de ceux qui seront receus & advouez en l'Eglise ; c'est-à-dire, de ceux qui s'assujettiront à la Discipline d'icelle : & pourtant faudra que les Ministres remonstrent cest article, spécialement sur le temps de la Cène, en pleine Assemblée.

## A R T I C L E V I.

Le sixiésme commande de souffrir l'assistance des Magistrats aux Assemblées, & iceux respecter.

Nous devons désirer que les Magistrats se trouvant aux Assemblées, soyent receus en lieu honorable & qui ne soit occupé, en leur absence ou présence, d'aucune personne privée.

## A R T I C L E V I I.

Par le septiésme est inhibé de tenir Consistoires, Assemblées ou Synodes, sans la présence ou congé d'un des Officiers du Roy.

Parce qu'il y a certains jours establis pour les Consistoires, il faudra déclarer cest ordre aux Magistrats, afin qu'ils y assistent,



si bon leur semble ; & d'autant que nous ne prétendons rien faire qui ne soit connu de tous, & principalement de ceux qui nous représentent nostre Roy & Prince ; il faudra signifier le temps & le lieu desdits Synodes, tant au Magistrat du lieu duquel chacun Ministre partira, que à celui du lieu où ledit Synode se tiendra, & demander acte desdits Déclaration & significations.

## A R T I C L E V I I I.

Le huitiesme prohibe création de Magistrats, Loix & Statuts.

Faut obéir, & advertir le Magistrat de l'ordre qu'on a cy-devant tenu aux Eglises Réformées, sans confondre la vocation Ecclésiastique avec la politique.

## A R T I C L E I X.

Par le neufiesme sont défendus enrollemens de gens, impositions de deniers, excepté les aumosnes volontaires.

L'Edict porte de soy l'exception nécessaire touchant les aumosnes & contributions volontaires pour l'entretienement des Ministres, & nourriture des pauvres.

## A R T I C L E X.

Le dixiesme commande les Loix Politiques, observer les Fêtes chomables, & aux Mariages, les degrés de consanguinité.

Les Ministres admonesteront les auditeurs d'y obéir, veu que la liberté de la conscience n'y est intéressée, & que l'Apostre nous admoneste user de nostre droit sans le scandale du prochain.

## A R T I C L E X I.

L'onzieme charge les Ministres de jurer entre les mains des Officiers du Roy, l'observation de l'Edict, & de ne prescher autre chose que ce qui est contenu au Symbole de *Nicéne*, & aux Livres Canoniques du vieil & nouveau Testament.

Faut obéir, & faire le Serment entre les mains du Magistrat subalterne Royal, auquel appartient la cognoissance & Jurisdiction de la Police, & non d'autres ; & faudra jurer par le Nom de Dieu vivant ; & si le Juge exige une autre forme de Serment, on s'y doit opposer en toute modestie.

1561.

## A R T I C L E X I I .

Le douziesme deffend de prescher & procéder par convices contre la Messe, & autres cérémonies receuës & gardées en l'Eglise Catholique.

Faudra user de telle modestie, que chacun puisse entendre qu'on ne tend à autre fin, qu'à édification, & non point à provoquer & injurier les personnes.

## A R T I C L E X I I I .

Le treziesme deffend d'aller de Village en Village, pour y prescher par force, contre la volonté des Seigneurs, Curez & Marguilliers.

Quand il y aura quelques-uns en un Village, qui désireront vivre selon l'Evangile, ils pourront demander un Ministre à l'Eglise, lequel Ministre sera envoyé au Magistrat du lieu, pour prester le Serment juxte la forme de l'Edict; & par ce moyen, l'on viendra au-devant des coureurs qui se fourrent dedans les troupeux sans légitime vocation: & au surplus, ne faudra planter l'Evangile par force d'armes ny violence; ains seulement par la pure & sainte Prédication de la Parolle de Dieu.

## A R T I C L E X I V .

Le quatorziesme deffend de ne réceller aucuns poursuyvis ou condannez pour sédition.

Il y faut obéir en bonne conscience, & montrer par effect que nous ne sommes point récellers ne fauteurs de meschans; mais au contraire ennemis de tout ce qui répugne à la volonté de Dieu.

*DOUBLE DE LETTRES ENVOYÉES PAR LES  
dessusdits avec ladicte Déclaration, à toutes les Eglises Réfor-  
mées du Royaume de France.*

*Grace & paix par N. S. Jesus-Christ.*

Du mois de  
Février.

**T**RÉS-CHERS Freres, vous sçavez que de tout temps l'obéissance que les hommes doyvent à leurs Princes & Supérieurs,

rieurs, après celle qu'ils doyvent à Dieu, a esté fort recomman-  
dée, tant pour le repos de leurs consciences, que pour la conser-  
vation de la paix & tranquillité publique : vous n'ignorez aussi  
que Satan ennemy du genre humain, a tousjours suscité gens  
tumultueux, pour troubler & mettre en désordre ce qui se de-  
voit maintenir en toute paix & union ; & ce mal est advenu non  
seulement entre les Payens, & autres qui n'ont la vraye cognois-  
sance de Dieu ; mais aussi est parvenu jusques à ceux qui se glo-  
rifient du titre de Chrestien ; tellement que l'Eglise mesmes de  
Jesus-Christ, qui se devoit contenir en toute crainte & obéis-  
sance, n'a peu estre exempte de tel malheur : combien que pour  
dire vray, ceux-là ne sont vrays membres de Jesus-Christ ne du  
Corps de l'Eglise, qui ne se peuvent assujettir aux Loix & Or-  
donnances de ceux que le Seigneur leur a donnez pour Supé-  
rieurs. Or l'occasion qui nous esmeut à vous escrire cecy, est  
d'autant qu'il a pleu à Dieu nous monstrier par l'Edict nouvelle-  
ment fait, quel soing il a non seulement de faire croistre son  
Eglise, mais aussi de la conserver sous sa saincte protection ;  
non pas qu'il ne l'ayt tousjours gardée : car comme eust-elle peu  
résister à tant d'assaux, si celuy qui l'a fondée, ne luy eust tenu la  
main ? Mais pource qu'il daigne maintenant user d'autres moyens  
qu'il n'avoit fait jusques à présent en ce Royaume, en mettant  
ceux qui font profession de l'Evangile, sous la Sauve-garde du  
Roy nostre Prince naturel, & des Magistrats & Gouverneurs  
ordonnez par luy, cela nous doit donner occasion premièrement  
de louer la bonté de ce Pere Céleste qui a finalement exaucé le  
cry de ses enfans, & après de porter meilleure affection que ja-  
mais à nostredit Seigneur & Prince, & luy rendre toute obéis-  
sance, pour l'inciter de plus en plus à nous ayder en l'équité de  
nostre Cause, de laquelle on n'a tenu grand compte par les faux  
préjudices qu'on avoit de nous. Certes, nous voyons maintenant  
par exprès que les Roys sont nourrisiers de l'Eglise, & prests à  
deffendre l'outrage que les ennemis luy voudront faire : & pour-  
tant, très-chers freres, nous vous prions au Nom de Dieu, que  
faciez telle diligence, que l'Edict soit tellement gardé, que le  
Rôy, la *Royne*, & tout son Conseil, ayent occasion de se con-  
tenter de l'obéissance de ceux qui sont sous vostre charge. Et  
pource qu'il y a certaines clauses en l'Edict, l'exécution des-  
quelles pourroit estre trouvée fascheuse & difficile, nous vous

1561.

envoyons ce que nous avons peu adviser touchant la manière par laquelle on pourroit en toute crainte & humilité rendre à Cæsar ce qui est à Cæsar & à Dieu ce qui est à Dieu, comme aussi nous pensons estre la volonté du Roy & de son Conseil en tout cest Edict, que Dieu soit obéy le premier. Il est certain qu'il semblera à plusieurs qu'on pouvoit selon le temps, obtenir plus grande liberté que celle qui se présente, mesmes qu'il sera grief à ceux qui ont desja occupé des Temples & autres lieux publics dans les Villes, de les laisser; mais ceux-cy s'estans avancez de leur auctorité privée, doyvent plustost reconnoistre leur indiscretion, que trouver estrange de se voir privez des lieux esquels ils se sont ingerez, sans attendre que Dieu marchast devant eux, par la Providence & bonne volonté duquel il est plus que juste & raisonnable que soyons gouvernez.

Davantage, faut considérer que si nous sommes privez pour un temps de quelque commodité, le grand bien qui s'offre de l'autre costé, doit effacer l'ennuy qui en pourroit venir: joint que ce n'est pas le dernier bénéfice que nous espérons de la main de nostre Dieu, par le moyen de nostre Roy, lequel estant persuadé de nostre obéissance & submission, sera de plus en plus enclin à nous ouyr patiemment, & nous faire droit & raison, de tout ce que proposerons à Sa Majesté: qui fera l'endroit, très-chers freres, où nous prierons ce bon Dieu, vous vouloir tousjours maintenir en sa sainte grace, après nous estre très-affectueusement recommandez à voz bonnes Prieres. De *Saint Germain-en-Laye*. Au moys de Février. 1561.

(1) *Lettre du Roy de Navarre au Conte Palatin, touchant le fait de la Religion.*

Dn 7. de  
Février 1561.

**M**ONSIEUR mon bon Cousin. De tant plus je considère l'intégrité de vos advis & conseils, de tant plus je me confirme en l'opinion que vous avez jusques icy démontrée en vostre bienveillance & affection envers moy, de laquelle j'espère la confirmation & persévérance plus longue & durable, que le fondement sur lequel elle est assise, procéder d'une continuë intention & dévotion que vous & moy avons à ce que les

(1) Cette Lettre, & la Réponse qui  
suis, étoient aux pp. 682. & 684. du pre-  
mier Vol. de l'ancienne Edition des Mem.  
de Condé.

choses qui peuvent avancer le cours de l'Évangile , & l'union de la Religion, soyent favorisez de tout le soin & la diligence que tous Princes Chrestiens y doyvent prester : & encores que par les Lettres que je vous ay ci-devant escriptes, \* en la Response que m'y avez alleguée , faite par vostre homme présent Porteur , nous nous soyons assez déclarez & descouverts de ce mutuel désir ; toutesfois, je voy tant d'empeschemens qui semblent estre suscitez par l'ennemi des ténèbres , pour rompre si salutaire entreprinse , que je ne vous ose encore promettre autre chose de ce costé , jusques à ce que ceste mutuelle Conférence que nous faisons ici entre trois manières de gens , assavoir , entre les Prebstrs insignes & renommez de la Sorbonne, d'une part, & quelques autres Personnages indifférens & assez bien affectez à la pureté & réformation de la Doctrine , & les Ministres des Eglises réformées de ce Royaume , soit parachevée , pour voir s'ils tombent en quelque convenance & accord d'aucuns poincts , & si nous avons moyen d'en tirer quelque consentement de Doctrine , pour en faire telle Confession que vous me mandez. ( 1 ) Car ils se départiroyent sans aucune résolution , & il faudroit adviser quelque autre expédient entre les Ministres seulement ; d'autant que je voy traîner les choses en longueur , ne s'estans pas presque encores peu expliquer des premiers & moins contentieux Articles ; assavoir , de la tolleration ou vénération des Images dedans les Temples. J'ay pensé de ne retenir davantage cedit Porteur , par lequel j'espérois de jour à aultre vous pouvoir escrire la conclusion qui s'en prendra : vous priant , Monsieur mon Cousin , estre tellement persuadé de mon intention , quelque chose que les envieux publient au contraire , que je ne ay eu autre but que de joindre & accommoder , s'il est possible , l'establissement & consentement de la vraye Religion , avec la concorde publique , & la tranquillité de l'estat de ce Royaume , auquel après Dieu je me dois tant ; de façon que la dissimulation dont nous sommes contrains d'user en aucunes choses , ne convie à aultre conseil , que de parfaire & acheminer avec le temps, ce que nous ne pouvons précipitement \* le faire , sans hazarder les affaires de ce Royaume plus témérairement que l'aage du Roy , & le changement qui apporte toutes nouvelles , ne requièrent ; esperans , avec l'aide de celuy qui

\* corr. &amp;

\* ce mot est inutile.

( 1 ) Car s'ils se départoient sans aucune résolution , il faudroit , &amp;c.

1561.

n'a point commencé un tel ouvrage sans le vouloir parachever, qui nous rendra tous en un troupeau, comme aussi nous sçavons qu'il est un vray Pasteur, duquel nous devons entendre la voix.

Et cependant je vous supplie, demeurez persuadé de moy, que incontinent ceste Conférence achevée, je vous advertiray de la résolution qui s'y fera prinse, d'aussi bon cœur que je me recommande bien affectueusement à vostre bonne grace; prians Dieu, Monsieur mon bon Cousin, vous donner en santé ce que plus désirez. Escript à *Sainct Germain-en-Laye*, ce VII. Febvrier, 1561.

Vostre plus affectionné Cousin & meilleur ami, *Anthoine*.

*Response du Conte Palatin, au Roy de Navarre.*

**M**ONSIEUR mon Cousin. Ce présent Porteur m'a rendu du fidèlement compte de vos nouvelles, & de tout ce que l'avez enchargé, & m'a informé amplement de l'estat de France, pour le fait de la Religion. Il me desplaist grandement que ceux desquels nous espérons beaucoup de par deça, se <sup>\* ainsi</sup> foyent \* aussi esbranlez; mais le Seigneur auquel appartient l'honneur & la gloire de cest œuvre excellent commencé en France, sçaura bien luy seul parachever ce que tant heureusement il a commencé: & le prie que de plus en plus il se vueille servir de vous en ce sien œuvre, & vous donner toute force & constance contre toutes factions & menées des adversaires. Cependant, pour ce que en bonne conscience on peult user des <sup>\* Wirttemberg</sup> moyens qu'il nous donne, j'ay trouvé bon, selon vostre avis, que ce Porteur se transportast devers le *Duc de \* Witemberg*, plus au *Lantgrave de Hesse*. Pour ce faire, je leur ay escrit d'avoir en ceste Cause bonne souvenance de vous & de tous les fidèles de France. Il vous sçaura bien reciter la Responce qu'ils luy ont faite, & que vous pouvez espérer d'eux, touchant les deux principaux poincts de vostre demande; auquel aussi je me remettray entièrement, pour vous discourir bien à plein tout ce que je luy ay communiqué, vous priant de l'escouter & croire; & estimer qu'il n'y a Prince en *Allemagne*, qui de meilleure volonté désire l'avancement de l'Evangile en France, que moy, la protection & assurance de vostre Personne, avec la paix & tran-

quilité des Eglises réformées de France : qui fera l'endroit, Monsieur mon Cousin, où après avoir présenté mes bien affectueuses recommandations, je prieray ce grand Dieu de vous conserver & fortifier de plus en plus, & vous maintenir en la sienne. De \* *Hadelbery*, ce 20. Avril, 1562.

1561.

\* app. Her. del-berg.

Vostre bon & affectionné Cousin, *Frideric Conte Palatin*,  
Prince Electeur.

FIN.

(1) *Advis touchant les Images, présenté au Roy par les Ministres de la Parole de Dieu, à Saint Germain-en-Laye, le xiiij. de Février, M. D. LXI.*

**P**UISQUE l'expresse Parole de Dieu condamne entièrement tout l'usage des Images, quant à ce qui concerne son Service intérieur, nous ne pouvons en bonne conscience nous départir d'un si expresse Commandement, & approuver ce qui nous est expressement deffendu.

Du 14. de  
Février 1561.

Nous croyons aussi, que par le mesme Commandement de Dieu, ainsi qu'il a esté practiqué par l'Eglise d'Israel, par les Apostres, par leurs Successeurs, l'espace de quatre cens ans & plus, les Images ne se doyvent colloquer es Temples, ni autres lieux où les fidèles conviennent pour servir à Dieu, pource que l'expérience nous monstre à l'œil, que jamais les hommes n'ont bien usé des Images.

Pour ces causes, nous prions Dieu qu'il les abolisse du tout du milieu des Chrestiens, & qu'il donne zèle & vertu au Roy nostre Souverain Seigneur, pour les oster du tout, suyvant l'exemple du bon Roy *Ezéchias*.

Toutesfois s'il plaist au Roy les tollerer encores, & cependant entendre de nous en quoy nous pourrions, tel cas advenant, convenir avec ceux qui sont d'opinion contraire, nous supplions Sa Majesté de nous accorder les poincts qui s'ensuyvent.

Premièrement. Que toutes Images illicites, comme celles de la Trinité, du Pere, & du S. Esprit, celles qui sont figures dis-

(1) Cette Pièce étoit à la page 696. du premier Volume de l'ancienne Edition des Mémoires de Condé.

1561.

soluës, comme sont la pluspart des Images des Vierges ;

*Item.* Les prophanes, comme celles des bestes brutes, & plusieurs autres Images faites au plaisir des Peintres, soyent entièrement ostées.

*Item.* Que celles qui sont ès ruës, & Places auxquelles on ne fait moins de service qu'à celles qui sont dans les Temples, soyent pareillement ostées.

*Item.* Que celles qui resteront, soyent ostées des Autels, & tous autres lieux où l'on a accoustumé de se prosterner, & mises en tel lieu & place, qu'on n'en puisse aisément prendre occasion de continuer en superstition.

*Item.* Que les peuples soyent expressément & diligemment admonestez, que nulle offrande de cire, argent ou autre chose, ne soit faite ausdictes Images ; & cas advenant qu'il s'en fist, ne soit reçue ne advouée.

Et en général, que nulle adoration interieure ou exterieure, simple ou relative, comme de se prosterner devant elles, & les visiter par Pèlerinage, couronner, toucher par dévotion, parer, & Priere, ne soit faite ausdictes Images, ni au-devant d'elles, en forte quelconques.

Et quant aux Croix de bois & autres matières, combien que nous facions l'usage d'icelles estre depuis *Constantin le Grand*, toutesfois ayans esgard à la Parole de Dieu, & à ce que l'Eglise s'en est passée si longuement, & durant sa première pureté ; & puis aussi considérant que la plus grossière superstition s'est commise à l'endroit de la Croix, nous ne la pouvons non plus tolérer que les autres figures & Images, & nous contentons de voir Jesus-Christ & sa Passion dépeinte au vif en sa sainte Parole, comme *Saint Paul* en parle, escrivant aux *Galates*.

Cela présupposé, combien que nous désirerions encores davantage ; c'est assavoir, que l'occasion mesme de toute superstition fust ostée, toutesfois espérant que Dieu fortifiera le Roy de plus en plus, nostre advis seroit tel, que pourveu qu'on fust d'accord du reste, on ne laissast pour cela de venir, & s'assembler en mesme lieu, les uns avec les autres.

Tel est nostre petit advis ; par lequel toutesfois nous n'entendons préjudicier aux Eglises Réformées de ce Royaume, desquelles nous n'avons charge ne adveu.

Fait à *Saint Germain-en-Laye*, le Samedi quatorzième jour de Fevrier, M. D. LXI.

F I N.



\* (1) Arrêt du Parlement de Paris, au sujet d'un Livre contenant des Propositions Hérétiques, repandu dans la Ville de Thoury.

Du 26. de  
Février.

VEUE par la Court la Requête à elle présentée par le Cardinal de Lorraine, Abbé de l'Abbaye St. Denis en France, Seigneur de (2) Thoury, à cause de ladicte Abbaye, contenant que combien qu'il soit défendu par les Edictz & Ordonnances du Roy & Arrestz de ladicte Court, de lire, faire lire ou instruire par aucuns Pédagogues ou Maistres d'Escolles, aux enfans qui leur sont baillez & commis pour les \* érudir, aucuns Livres qui n'ayent esté veuz par les Docteurs de la Faculté de Theologie, & que sur leur advis, y ayt permission du Roy ou de ladicte Court, de les publier ou imprimer; néantmoins ung nommé Claude Rouze Sergent de la Justice dudit Thoury, de l'estat & mestier de Boucher, homme du tout ignorant, auroit baillé à deux cens petitz enfans dont le plus aisné estoit aagé de neuf à dix ans seulement, un Livre intitulé l'ABC, ou Instruction des Chrestiens, ouquel y avoit plusieurs blasphèmes & erreurs contre l'honneur de Dieu, les Sainctz Conciles, Tradition de l'Eglise Catholique, & Sacremens qui s'administrent en icelle; & si auroit esté si impudent & téméraire, qu'il auroit voulu contraindre le Maistre d'Escolle dudit Thoury de lire & apprendre à lire publiquement à ses dictz enfans, présens les autres allans en son Escolle, ledict Livre: de ce adverty le Curé ou Vicaire de la Paroisse, auroit défendu audict Maistre d'Escolle de lire ne faire lire aufdictz enfans, ne les instruire audict Livre; lesquelles défences venuës à la cognoissance dudit Rouze, il auroit fait adjourner ledict Vicaire par devant le Prévost dudit Thoury, en action d'injures, disant avoir appelé son filz Huguenot; lequel Vicaire auroit demandé son renvoy par devant son Juge Ecclesiastique; ce qui luy auroit esté desnyé par ledict Prévost; ains l'auroit renvoyé par devant le Bailly d'Orléans, ou son Lieutenant; dont ledict Vicaire auroit appelé en ladicte Court où il avoit relevé son Appel; \* ou contémp duquel, icelluy Rouze auroit faict adjourner ledict Maistre d'Es-

\* enseigner

\* au mépris  
duquel,

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté VI.<sup>xxiii</sup>. fol. 189. 1<sup>o</sup>. | min de Paris. Voy. le premier Vol. de ce Rec. pag. 87. note 1.

(2) A. 12. lieux d'Orléans, sur le che-

1561.

colle par devant icelluy Prévost, afin qu'il fût condamné lire ledict Livre à ses enfans, & à les instruire selon le contenu en icelluy : ledict Maistre d'Escolle auroit remonstré qu'il ne le feroit : sur ce auroit ledict Livre esté rapporté par devant ledict Prévost & de son Ordonnance, signé par ledict *Rouze* : ce fait, auroit esté dict qu'il seroit baillé au Procureur Fiscal dudit suppliant, pour le communiquer aux habitans dudit *Thoury* : ce qui auroit esté fait ; lesquelz habitans estans en nombre plus de troys cens, auroient tous d'un commun accord déclaré qu'ilz ne vouloient que ledict Livre feust leu en présence de leurs enfans : depuis auroit esté ordonné que le Procureur Fiscal du suppliant bailleroit ses Conclusions par escript : requéroit à ces causes y estre pourveu ; les Conclusions du *Procureur Général du Roy* ; & tout considéré ;

Ladicte Court a évoqué & évoque à elle l'Instance pendant par devers ledict Prévost de *Thoury* ; & fait défense audict *Rouze* d'en faire poursuite ailleurs que en ladicte Court, & audictz Prévost de *Thoury*, Bailly d'*Orléans*, ou son Lieutenant, & à tous aultres Juges, d'en cognoistre, sur peine de nullité & d'Amende arbitraire ; & fera ledict *Rouze* adjourné en ladicte Court à certains jours, pour répondre aux demandes & Conclusions que ledict suppliant voudra contre luy faire & prendre ; & outre, qu'il sera informé des propos scandaleux, menaces & aultres, tendans à séditions ; pour ce fait, & rapporté, y estre pourveu.

\* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, au sujet des Troubles excitez dans cette Ville.*

Du 27. de  
Février.

**C**E JOUR, les Gens du Roy par M<sup>e</sup>. *Baptiste Dumesnil* Advocat dudit Seigneur, ont remonstré à la Court les meurtres & homicides qui se commectent chacun jour, & qui ces troys jours passez se sont commis au moyen des séditions pour la Religion ; & ont apporté quelques Informations de ce faites : ont supplié à la Court mander le *Mareschal de Montmorency* Gouverneur de ceste Province, pour estre leuës en sa présence, qui plus doucement que nul autre, pourra faire exécuter les Décretz, si aucuns interviennent ; & sur ce, aucuns des

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté vl. xxxiiij. fol. 191. v<sup>o</sup>.

Principaulx

Principaulx des Colleiges de ceste Ville, mandez, venuz jufques au nombre de dix-huict, leur ont esté remonstrées les Assemblées que faisoient aucuns des Colleiges, portans armes, s'assemblans par Dixaines & Capouraulx, à l'issuë des Leçons publiques, allans aux Presches, au grand scandale de l'Université: ont dict aucuns des dictz Principaulx, les troubles ne venir d'eulx, & à leur grand regret veoyent ce qui se faict; le désordre venoit de ceulx qui ne demourent dans les Colleges; & sur ce, à la Requête du *Procureur Général du Roy*, ont esté députez Mes. *Robert Bouete, Adrian Dudrac & Jehan Burdelot*, Conseillers du Roy en ceste Court, pour oyr les dictz Principaulx, particulièrement pour entendre d'eulx les Autheurs de telles émoions & levées d'Escolliers en armes, pour après y remédier promptement.

\* (1) *Lettres du Roy au Parlement de Paris, au sujet des troubles excitez dans cette Ville.*

**C**E JOUR, le *Mareschal de Montmorency* Gouverneur de ceste Province, a présenté à la Court la Lettre Missive du Roy; de laquelle la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Nous avons entendu les troubles & séditions advenuës ces jours passez en plusieurs endroitz de nostre Ville de *Paris*, & sommes d'autre part advertiz qu'il y a en ladicte Ville plusieurs personnes menées d'une si mauvaise volonté, qu'elles ne travaillent à aultre chose que d'aigrir & irriter tellement ceulx de nostre dicte Ville, les ungs à l'encontre des autres, soubz prétexte de la diversité qu'il y a en la Religion, qu'elles les puissent amener aux armes & aux mains, & les voyans ainsi atachez, elles ayent moyen de s'adresser aux principales & plus riches Maisons de ladicte Ville, pour les piller, sacaiger & ruyner, qui est tout leur but, dessaing & intention; pour à quoy pourveoir & remédier ainsi promptement que l'importance de l'affaire le requiert, & que le péril & dangier en est présent & éminent, Nous avons esté conseillez par la *Royne* nostre très-chere & très-amée *Dame & Mere*, nostre très-cher & très-amé *Oncle le Roy de Navarre*, nostre Lieutenant Gén-

Du 27. de  
Février.

Lettres du  
Roi, du 25.  
de Février  
1561.

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, cotté VIXXIII. fol. 191. v°.

1561.  
\* auprès de  
Nous,

ral représentant nostre Personne par tous noz Royaulme & Pays, & par les aultres Princes de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil privé, estans \* lez-Nous, de faire venir devers Nous nostre très-cher & amé Cousin le *Mareschal de Montmorency*, Gouverneur & nostre Lieutenant Général audict *Paris* & au Pays de l'*Isle de France*, & de luy donner charge, comme Nous avons fait présentement, de lever & mettre sus une bonne Force de Gens de pied & de cheval, affin que avec icelle il ay moyen de pourveoir à la seureté de nostre dicté Ville, & conservation des bons, notables & riches habitans d'icelle, & de contenir toutes choses en tel revoz & pacification, que Nous le désirons, & qu'il est requis pour le bien de nostre service, à la deffense & protection des bons, & pugnition des mauvais, turbulens & sédicieux; chose dont Nous avons bien voulu vous advertir par la Présente; & quant & quant, vous enjoindre & ordonner que vous croyez nostredict Cousin de ce qu'il vous dira sur ce de nostre part, tout ainsi que feriez nostre Personne: car tel est nostre plaisir. Donnée à *Saint Germain-en-Laye*, le xxv<sup>me</sup>. jour de Febvrier 1561. Signées. CHARLES. Et contresignées. *Bourdin*. Et sur la superscription. A noz amez & féaulx les Gens. tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. Et a dict pour sa Créance, oultre ce qu'elle est assez amplement contenuë en ladicte Lettre, qu'il a esté commandé du Roy dire à ceste Compagnée, que à son grand regret il faisoit venir de la Gendarmerie en ceste Ville, pour ester les armes à ceulx qui depuys peu de jours les avoient princes; & avoit Commissions dudict Seigneur Roy, pour lever des soldatz, & les loger ès endroictz de ceste Ville qu'il adviseroit pour le myeux, sans forme de Guerre; toutesfoys Enseigne desployée\* ne Tabourin sonnante; & manderoit ceulx de la Ville pour adviser avec eulx à loger les dictz soldatz en quelques maisons avec lictz & paillasse, sans incommoder les Bourgeois ne les loger en leurs maisons. Et à l'instant le *Lieutenant Civil* de la Prévosté de *Paris*, est venu faire plaincte à la Court; sur ce que quelques-ungs l'ont menacé de le faire mourir, s'il ne se desistoit de faire des Inquisitions suivant ce qu'il a esté chargé par Arrestz de ladicte Court; laquelle il a supplié y pourveoir.

\* Il semble  
qu'il faut cor-  
riger. C

1561.

(1) Lettre écrite au nom de la Noblesse du Rouergue, du Quercy, Périgord, &c. à Mrs. De Burie & De Montluc, pour leur demander Justice des violences des Huguenots.

**A** MESSEIGNEURS De Burie Chevallier de l'Ordre du Roy, & Lieutenant Général de Sa Majesté en Guyenne, en l'absence du Roy de Navarre ;

Et de Montluc Chevallier aussi de son Ordre, & Cappitaine de cinquante hommes d'armes.

Messeigneurs. Les Gentilzhommes icy présens, soy faisantz fortz pour la plus grande & saine partye de la Noblesse des Pays de Rouergue, Quercin, Périgord, Agenois, Armaignac, Commenge, & Pays circonvoisins ; ayans entendu qu'avez esté déiégués par le Roy nostre Souverain Seigneur & Prince, pour venir en ce Quartier, faire cesser les \*céditons & désordres que ja longtemps a, sont en ce Pays, & croissent de jour à aultre, & punir les aucteurs & faucteurs d'icelles, vous supplient humblement, avant procéder à l'exécution de vous Charges, \* avoir en considération deux choses.

\* séditons,  
là & plus bas.

\* avoir

*Premièrement.* En quel estat la Noblesse des dictz Pays est à présent troublée par les \*céditieux & Gens de la nouvelle Religion, & les défobéissances qu'ils comectent toutz les jours, soubz prétexte d'icelle ; mesmement aux Editz du Roy, auquelz ilz ne daignent aucunement obéyr ; ains par desdain & mespris, incontinent qu'il est prohibé quelque chose par lesdictz Edictz, ilz font tout le contraire ; & sont jusques-là si arrogans, qu'ilz en ont rompeu & arraché entre les mains de ceulx qui les proclamoient ; laquelle licence & liberté, ilz ont prinse depuis qu'il a esté permis & tolleré à ses Ministres de prescher & dogmatiser aultre Religion que celle qu'avons aprins & receüe de nous majeurs, & celle que nostre Roy tient & observe, ainsin que ses prédécesseurs Roys ont fait ; en laquelle désirons vivre & morir, & estre maintenus soubz l'obéissance de Sa Ma-

\* séditieux

(1) Copiée sur l'Original qui est dans le Vol 588. des MSS. de Dupuy. Cette Lettre doit avoir été écrite vers la fin de 1561. ou au commencement de 1562 : car Mr. De Thou [ Traduct. franç. T. 4. pag. 372. ] dit que Montluc envoyé par le Roi en Guienne, y arriva le 22. de Janvier 1561. Voy. aussi les Commentaires de Montluc [ Paris 1661. in 12. ] Tom. 2. p. 8. & suivantes. En les parcourant, à l'occasion de cette Lettre, je n'y ai rien trouvé qui y eut rapport.

1561.

jesté : car chefcun voit clairement , comme soubz le doux til-  
tre de Religion , dès le commencement ilz en ont tiré & amor-  
cé à leur cordelle , le plus de gens qu'ilz ont peu ; & se voyans  
en nombre & assez fortz pour l'exécution de leurs desceins , ilz  
se font tellement desbordés , que par force d'armes & avec Con-  
grégations illicites , ilz ont forcé , prins & bruslé plusieurs Egli-  
ses , brizé Croix , Imaiges , Autelz , Fontz-Baptismales , pillé  
Reliquieres & Ornementz des dictes Esglises ; & qui pis est ,  
ont chassé de plusieurs Couventz réformés , un nombre infini  
de filles \* de bonne part , à la grande honte d'elles , de leurs pa-  
rentz , & détrimet de leurs Maisons ; & aussi plusieurs Reli-  
gieux , hors de leurs Monasteres ; prins aussi plusieurs Villes ,  
dans lesquelles , pour peu de résistance qu'ilz y ayent treuvé , ilz  
ont exercé toutes les espèces de cruauté que les \* *Mahométistes*  
eussent sçeu fere , si feussent esté en leur place , & mis Garnisons  
dans icelles , pour introduire leurs Ministres & nouvelle Secte ;  
& ce , pour gaigner pays , & amplifier leurs puissances ; pour les-  
quelles conserver & augmenter , ilz ont faitz Capitaines , con-  
straintz toutz ceulx de leur faction , jusques aulx petitz Labou-  
reurs , de s'achapter toutes sortes d'armes , en ayans faitz venir  
des magasins d'estrange pays ; & le tout , sans permission &  
congié du Roy ; & ce , au temps que le Roy le défendoit plus  
\* *prévoir* . expressement ; parquoy , il vous pleira \* prévoir l'événement  
& la fin de si-oultrée liberté : car leurs œuvres monstrent assez  
leur desseing & intention estre une vraye rébellion & désobéis-  
sance à l'auctorité du Roy ; & soubz ombre de Religion , ré-  
duire les autres Estatz , principalement la Noblesse , en servi-  
tude , après avoer par force & violence accablé & assubjecty le  
simple peuple , & du tout anéanti Messieurs du Clergé , ou pour  
le moins tant affoibly , qu'ilz sont réduictz à telle extrémité ,  
que la pluspart sont esté constraintz abandonner leurs Charges  
& administrations , pour sauver leurs vies ; & la pluspart de ceulx  
qui demeurent , de protester qu'ilz \* apellent à fere comme culx ;  
\* *ce mot-avoir* . & abjurer & renuncer à leurs Charges & Professions ; & ce , par  
*signifier, qu'ils-*  
*ont le dessein,* infini nombre de tormentz qu'ilz leur font souffrir ; chose misé-  
rable & inoye entre les Chrestiens , dont l'air est assez remply ,  
sans qu'aultrement soit besoing les desduire , pour en cest en-  
droict éviter prolixité. Vous considererez aussi , Messieurs , si par  
telz effortz , telz excès , l'impunité de telles entreprinse , leur nom-

bre & leur main armée, leur inique & abominable intention, est par ces moyens préparée de mettre tout l'ordre de ce monde en combustion, & pervertir les saintes Loix & Constitutions, souz lesquelles l'humaine Société doit estre conservée; & à mespriser jusques à ce point l'auctorité du Roy, qu'ilz disent luy obéiront, si bon leur semble.

*Secondement.* Il vous plerra considérer qu'ilz ont renforcé leur couraige en leurs entreprinſes, par la douceur, clémence & miséricorde que le Roy, & ceulx qui ont esté envoyés de Sa Majesté, ont usé en l'endroit de telz perrurbateurs du repos & bien commun: car au lieu de mettre fin à leurs folies, & se contenter de vivre à leur dévotion, ilz se sont tellement desreiglés, qu'il est bien fort à craindre que si à ce coup telz maléfices sont passés souz \* silence & douceur, comme par cy-devant, & qu'il n'en soit faitz punition, que nous ferons pis qu'auparavant, & ne ferons assurez dans nous maisons; & nous subjectz mesmes, nous voudront suppéditer & brigander nous biens & nous vies, pour puis après, avoier anichillé la Noblesse, anéantir aussi l'auctorité du Roy; que nous faitz vous requérir humblement nous fere Justice des ofences qu'avons receuës de telles gens, & souffertes jusques icy, pour le zelle que portons au bien du service du Roy; aiant aussi espéré que Sa Majesté y pourvoiroit: car sommes réduictz à telle extrémité, qu'impossible nous est de plus comporter tant \* d'opprobres & indignités qu'ilz nous ont faitz endurer; & à ces fins, nous mettrons & produirons par devers vous, les Informations qu'en avons; jaçoit que n'avons peu fere preuve de la \* dixme des maulx qu'ilz ont faitz; pour lesquelz mettre en évidence, & en faire aparoeir, il vous plerra nous bailler Comissères & non suspectz, pour informer de ce que n'avons peu; à cause que ceulx qu'ont veu & sçavent telles choses, n'ont osé les révéler, de crainte d'estre tués. Considérés aussi, s'il vous plait, que la plus grande coulpe & accusation de telz excès, doit estre rejectée sur ceulx qui tiennent les premiers rencz entre eulx, tant pour l'auctorité qu'ilz ont presté, leur connivence & négligence si très-aparente, que pour peu qu'ilz l'eussent treuvé mauvais, & eussent faitz semblant d'y résister & procéder à la capture de telz céditieux, leurs perverses entreprinſes n'eussent jamais treuvé d'exécuteur.

Aussi, vous demandons Justice, particulièrement de l'Acte

1561.

\* Voyez le second Vol. de ce Rec. pag. 27. note 1.

plusque inhumain comis très-cruellement en la personne de feu Monsieur \* *De Fumel*, sa femme & enfans, & volerie faicte en sa maison. Nous ne voulons exagerer n'y agrandir le faict ; car il ne se trouvera homme, feusse les complices mesmes & ceulx qui tiennent leur party, qui ne soient constrainctz advouer que c'est une meschanceté la plus meschante & exécrationnable, qu'aye jamais esté exercée en ce pays, & telle que nous en tairons, pour n'estre suffisans à exprimer la grandeur d'icelle : vous suppliant le plus humblement qu'il nous est possible, en fère telle punition, qu'elle puisse servir d'exemple, non seulement aux voisins, mais aux estrangiers qu'en orront parler ; afin d'intimider & retirer ceulx \* qu'avoient la voullenté de commectre pareille faulte. Nous ne voulons aussi excuser ne justifier ledict Seigneur de *Fumel*, des calomnies que ceulx qui l'ont mis à mort si ignominieusement, luy ont inpropéré, pensant par ce moien couvrir leur maléice : car il est plus que notoire à toutz, combien elles sont faulces ; quelle vie il a menée ; en quelle estime il estoict de toutz, depuis les plus Grandz jusques aux plus petitz ; & combien de fois il a asardée sa vie pour le service de son Prince, & quel lieu il tenoict près de Sa Majesté.

\* qu'auvoient

\* au Roi Régnans,

\* devoir

Et pour fin de nostre Requête, nous vous supplions humblement & de tout nostre cueur, nous remectre en la paix laquelle soulions vivre du temps des Roys prédécesseurs \* à cestuy ; mesme de fresche mémoire, des feus Roys *Françoys* son Ayeul, *Henry* son Pere, & *Françoys* son Frere ; & qu'il vous plaise, avant partir de ce Pays, oster aux perturbateurs d'icelle, le moyen qui les pousse & provoque aux céditions, rébellions & meurtres susdictz, qu'est les armes, sans lesquelles ilz n'entreprendroient telles folies : pour l'exécution dequoy, nous vous ofrons nous vies & puissances, pour les y emploier, si besoing est ; & s'ilz disent qu'ilz se craignent de nous, ilz ne nous peuvent accuser ( pour la vérité ) d'aucune force, violence ou désobéissance : car nous sommes tousjours contenu en \* doibvoir, soubz les commandementz des Loix de nostre Prince ; aussi l'ordre que vous y pourriés mectre, & le zèle que nous avons à nostre Dieu & au bien du service du Roy, comme dessus est dict, nous fera tellement contenir, qu'oblierons les griefz & ofences qu'avons receuës d'eulx, sans nous en rescentir : vous supplians toutefois en toute humilité, que s'il advenoit que ses susdictz



rebelles, perturbateurs du repos publicque, facent aussi peu de cas de l'Edict dernier qu'il a pleu au Roy nous envoyer, comme des autres précédentz; & qu'après que nous aurons perdu la présence de vous aultres Messieurs, ilz reprinsent leur folle & enragée façon de vivre comme ilz ont fait les aultres fois qu'avés esté en ce pays, pour mesmes occasion; qu'il vous plése nous permettre de nous assembler, pour défendre nous & nous vies, des violences qu'ilz nous pourroient fere souffrir, comme ilz ont fait jusques-icy; tesmoing ce qu'ilz feistrent à *Foyssac*\*, & en plusieurs aultres lieux; lesquelles ne voulons conserver, que pour maintenir l'auctorité du Roy, & pour le service de Sa Majesté; ce que ne nous doibt estre refusé, attendu qu'il nous est permis, tant par le Droit de nature que Droit Civil, de repasser une force par une aultre; principalement pour la conservation de nous vies: & ce faisant, nous reléverés de la peine qu'aurions de nous aller prosterner aux piedz du Roy, pour luy fere entendre ce \* dessus, & en demander Justice; ce qu'avons délibéré, si Sa Majesté ne vous eust envoyés par deçà, à ces fins; & si ferés cause d'ung grand bien, non seulement pour nous; mais pour tout le reste du pays, qui nous obligera à prier Dieu pour vous prospérités.

\* Ville de Rouergue.

\* sup. que

(1) *Negrepelice* estant pryé & requis de la susdicte Noblesse, de présenter la présente Requeste, en ayant leurs signatures par devers soy, pour en faire foy si besoing est.

\* (2) *Relation de l'occision\* du Duc de Guyse, exécutée à Vassy en Champaigne, composée par le (3) susdict Huguenot, l'an 1561. style de France, & selon le commung, 1562.* \* faite par le Duc, &c.

LE Samedy dernier jour de Febvrier, le *Duc de Guyse* coucha à *Dammartin le Franc*, où il y a deux lieuës de *Joinville*; & dudiect *Dammartin* à *Vassy*, y a deux aultres lieuës, qui

(1) On pourroit aussi lire *Negrepelise*. Ce nom s'écrit ordinairement *Negrepelisse*.

(2) MS. R. fol. 72. v°.

On pourra comparer les noms qui sont dans cette Relation, avec ceux qui se trouvent dans celles qui suivront: ces noms sont souvent différents. Il y a aussi quel-

que circonstances qui ne sont point semblables; même dans les Relations qui ont esté données par les Huguenots.

(3) On trouvera ci-dessous à la date du 2. d'Avril 1562, une Lettre de cet Huguenot, par laquelle il mande plusieurs nouvelles à un de ses amis, & lui marque qu'il lui envoie cette Relation.

1561.

font quatre lieux de distance dudit *Joinville*, qui est la Maison & séjour dudit *Duc*, jusques audit *Vassy*.

Le Dimanche premier jour de Mars, ycelluy *Duc* partit dudit *Dammartin*, accompagné de deux cens Chevaux, pour le moins, ayant chacun homme monté sur iceulx, deux ou troys Pistoletz, & plusieurs d'eulx portans grandes Haquebutes.

Et faignit ledict *Duc de Guyse* qu'il vouloit aller droit à *Escalart*, sans passer à *Vassy*, & en fut fait grand bruit avant que desloger, & passe par *Broussel*, Villaige prochain dudit *Vassy* de ung quart de lieuë. On sonnoit lors le Presche de l'Eglise Reformée audit *Vassy*, à quoy ledict *Duc* & sa troupe prendrent occasion de parler & demander que c'estoit que l'on sonnoit.

Il leur fut respondu, mesmes par plusieurs de la mesme Compagnie dudit *De Guyse*, & aucuns autres dudit *Vassy*, que c'estoit le Presche des Huguenots: surquoy il ne fut possible user de si grande dissimulation & feintise, qu'il ne eschapaist de la bouche de ceulx qui y estoient plus grandement respectez & honnorez, & encores de autres moyndres en qualité aussi, ces motz: par la mort-Dieu l'on les hugenotera bien tantost d'une autre forte.

Aultres; assavoir, leurs inférieurs & les Pages, Varletz & Lacquays, en jurant la mort de Dieu, disoient: ne nous baille-ra-on pas le pillage.

Et si-tost que cela fut achevé, ledict *Duc* avec sa troupe, tira droit audit *Vassy*, & ainsi armez & équipez entra au lieu du \* Monstier, faisant tenir de luy & des plus apparens, les chevaux tous bridez, sans riens mettre en l'estable.

\* *Eglise*

Estans dans ledict Monstier avec plusieurs, accompagné & suyvi du Prieur dudit *Vassy*, nommé *De Salles*, & après eulx, force Pages & Lacquais avec leurs Haquebutes longues & leurs Ganteletz & Pistoletz, y séjourna ung bien peu, pour ce qu'il ne se pouvoit contenir, & que le temps luy tarδοit trop d'exécuter ses desseings de long-temps délibérés, comme il a esté aisé à véoir & facile à juger; & y estant pour faire le dévot & bon Chrestien, print de l'Eau-béniste seulement, puis sortit avec sa grande Compagnie.

Dans la Halle dudit *Vassy* estoient quarante hommes d'Armes

mes & Archiers de sa Compaignie, qui a accoustumée de y tenir garnison; lesquels se y estoient mys & se y pourmenoyent bien armez & équippez, en attendantz la venuë dudiect *Duc*, dès le matin.

S'adjoignirent semblablement à luy lesdictz hommes d'Armes & Archiers, mesme le Chef d'icelle Compaignie, & le jeufne *Brosse*, filz du Sieur *De La Brosse*, marchant tous en ordre pour combatre, & allarent droict au lieu ou ceulx de ladicte Eglise & Religion Reformée faisoient le Presche, qui est en une grange qu'ilz avoient cy-devant pour ce faire appropriée, laquelle est loing dudiect Monstier, envyron ung traitt de Hacquebute, en tirant de visée.

Harrivantz, trouverent la petite porte ouverte; quoy voyant lediect *Duc*, y fit entrer lediect *Brosse* le jeune le premier, avec sept hommes d'armes.

Et ayant consideré le Ministre & le peuple assemblé, qui estoit d'environ de 200 personnes, leur fut diect par quelcuns d'eux: Messieurs, s'il vous plaist, prenez place: aquoy pour responce du premier mot, usarent de ces termes: mort-Dieu, il fault tout tuer.

Et ce disantz, vouloyent sortir, & de faict en sortirent quelques-uns, & les aultres demourarent dedans, d'aultant que le peuple sur ceste outrageuse menasse, envoyarent à la porte pour la penser fermer sur eulx, coignoissant qu'il y avoit entreprisè, & plusieurs dehors; & à ce moyen, qu'ilz estoient en grand danger; & lors apperceurent lediect *Duc de Guyse*, en armes.

Quoy voyant lediect *De Guyse* avec tout son nombre, présentarent Hacquebutes & Pistolets, & en tirarent à travers lediect guychet de la grange, ouvert, contre les plus proches dudiect huys, qui furent tuez & blessez; & par ce moyen lediect huys fut abandonné, & conséquemment l'Assemblée mise en proye.

Lors entra lediect *Duc* & plusieurs aultres, tyrans force coups au-dedans de l'espeffeur du peuple de ladicte Assemblée, & en tuarent & blesfarent grand nombre.

Cela faict, à grands coups de Coustelatz, Cymetterez & Espées, chassarent hors les pouvres hommes, femmes & petitz enfans; & en sortant, leur convenoit passer par deux rens rant de Gens d'armes que des aultres de sa Compaignie, & par

le milieu d'entre eulx, comme par une allée & passaige de grande longueur; & en passant, chacun d'eulx frappoit à grands coups d'Espées & Coustelats sur eulx, de telle façon que une grande partie n'alloit pas loing sans tomber morts.

Toutesfois par la grace de Dieu, quelques-ungz eschapoient, estans aucuns blessez & aultres non; mais incontinent estoient remontez par une aultre troupe de la Compaignie, lesquelz en tuoient & bleffoient en aussi grande cruaulté, que les aultres, & plus qu'ilz pouvoient.

Ceulx qui montoient sur les toitz de ladicte grange, cherchans moyens d'eulx sauver, estoient poursuyvis & tirez à coups de Hacquebutes, dont plusieurs estoient blessez & tombotent morts sur la terre.

Et dura ce spectacle tant horrible & espouventable, avant que cesser, une heure & demye.

Puis après cela furent sonnées les Trompettes en signe de triumphe & victoire; combien que après ledict son, ne se retirarent encores de demye heure.

Ilz moururent dans ladicte grange, 12. que hommes que femmes & enfans, & plusieurs aultres, tant par les rens & ruës, que en leurs maisons où ilz se retiroient avec leurs playes, navrures & bleffures; & en meurt de jour en jour.

La maison de ung nommé *Champignon*, qui est prochaine dudict Temple, fut saccagée & pillée jusques à la dernière serviette; & prenoient occasion pour le faire, que l'on disoit qu'il y avoit léans des armes.

Ledict *De Guyse* print, ferra & emmena le Ministre fort navré & bléffé, & aussi le Capitaine dudict *Vassy*, & quelques aultres de la Ville, pour prisonniers; & apres alla disner à ung Village nommé *Alancourt*, & coucher à *Esclaron*.

Et pour ce que ledict Ministre ne se pouvoit tenir à cheval à cause des playes qu'il avoit, qui n'avoient point esté médicamentées, fut porté jusques audict *Esclaron*, sur une échelle, par quatre hommes.

Et paravant le partement dudict *Duc*, sortit dudict Temple la femme d'ung nommé *Nicolas LaVauisse* bon Marchand, fort bléffé; & se voulant retirer en sa maison, veid son filz dans la Halle, auquel on bailloit un coup d'Espée au travers du corps, qui la meurt de y courir pensant y servir pour remède & pitié;

mais tant s'en fallut, que ung descendit du cheval & luy passa semblablement l'Espée au travers du corps, & luy osta ceinture, bourse, & aultres choses qu'elle avoit, & puis remonta à cheval.

Le Mardy suyvant, 3<sup>e</sup>. jour dudiect mois, y avoit ja 45. personnes mortes & inhumées, & y restoient encores 80. ou 100. de bleffez, dont plusieurs sont en fort grand dangier de mort.

S'ensuivent les noms d'aucuns de ceulx qui furent tuez & morurent lediect jour de Dimenche, à raison des coups à eulx donnez, tant en ladiecte grange que és ruës & maisons,

Sont.

*Robert De Portilles, Jehan De Mongrot, Claude Guychart, Nicolas Bassonet, Jehan Colin, Le Grand Gollas diect De Provins, Nicolas Monyssier, Guillaume Trouet, Claude Le Fevre, auquel on print la bourse où y avoit 45 livres, Jehan De la Loge, Jehan Boucher, Simon Chignée, Jehan Poussiennes, Nicolas Maillard, Denis Jacquenart, Guillaume Bruyart, M<sup>re</sup>. Daniel Thomas, Jacques Joullin, Claude Le Jeune, Lanotte, femme de Nicolas Foinct en la Messe, Jehan Baudesson, Claude Maillars, Pierre Arnoult.*

Le Lundy & Mardi ensuyvant, est augmenté le nombre des morts, jusques à 45. comme dit est.

Voyla à peu près l'entier Discours de ceste inhumanité, tyrannie & cruauté.

## F I N.

\* *Discours au vray & en abrégé, de ce qui est dernièrement advenu à Vassi, y passant Monseigneur le Duc de Guise.*

*A Paris, M. D. LXII.*

*Par Guillaume Morel, Imprimeur du Roy.*

*Par Privilège exprès dudiect Seigneur.*

**L**ES Langues des malings sont aujourd'huy si finement aguisées pour mesdire, & les oreilles si chatouilleuses pour volontiers oïir les détractions, & les esprits si disposez pour incontinent croire aux mensonges : mesmement ceulx qui ferment ces faulx bruits, pour troubler & esmouvoir le peuple,

1561.

font si cauteleux & ingénieux pour desguifer les matières, qu'est besoing quelquefois de respondre à ces faulxaires, & descouvrir leurs embusches, pour maintenir la vérité, & deffendre l'honneur de ceulx qui sont ainsi oultragez: aussi pour n'endurer pas tousjours que le monde soit abusé par ces calomniateurs.

Il est vray que les Princes & Grands Seigneurs peuvent hardiment mespriser tout le babil de ces menteurs: & un cœur fondé sur une bonne conscience, se contente bien que la vérité avecq le temps soit congnüe d'elle-mesme, sans autrement cependant se soulcier beaucoup des calomnies populaires.

Toutesfois comme Dieu commande de ne porter faulx tesmoignage, aussi il veult que chacun en son endroict, aidant à la vérité, tasche à descouvrir & rembarrer la faulseté; & qu'à ces fins l'on en advertisse ceulx qui en sont mal informez; principalement quand le mensonge est masqué du tiltre de Religion: car c'est bien cest' hypocrisie, laquelle est la plus à craindre, & qui trompe le plus.

Il est notoire combien de faulx bruits, & de libelles diffamatoires, depuis quelques années ont esté semez par quelques malheureux, contre l'honneur d'un Prince, duquel autrement la vertu estonne tous ses adversaires. Iceluy a tousjours mesprisé toutes ces détractions, par une brave magnanimité, & ne les a jamais estimées dignes de responce; comme aussi leur vanité & impudence s'est rompuë de soy-mesme. Et de fait, comme jadis il fut bien dict, que c'estoit une condition Royale que d'estre blasmé des mesdisans, pour la rescompense de tous bienfaits; aussi est-ce une deffence vertueuse & excellente, en bien faisant les desmentir & leur fermer la bouche. Et c'est ainsi que jadis se font portez tous les preux & vaillans Princes & Seigneurs, combatans contre l'ingratitude de leur peuplè.

J'allegueroye la modération & patience qui fut jadis en un *Pericles*, poursuivy par un importun mesdisant: mais ceste est la plus propre & ordinaire vertu d'un cœur hault & généreux. Il est vray que c'est une chose misérable, d'entendre comme jadis après tant & si grands services faitz à la République, furent traittez & rescompensez deux *Scipions* à Rome, ou bien un *Miltiades*, ou un *Themistocles*, en leur Ville d'*Athènes*. Mais comme nous nous estomons d'une telle ingratitude; aussi avons-nous en admiration un *Camillus*, ou ses semblables, qui ne se font pas

pourtant despittez contre leur République, & n'ont pas laissé d'aider & bien faire aux ingrats.

Au reste les anciens aussi ont eu en révérence la magnanimité de ce *Scipion*, qui estant accusé par je ne sçay quels envieux, pour toute responce racompta ses victoires & services faitz à la République, sans autrement faire mention de ce dont il estoit accusé: & fut oui en sa louange, avec tel contentement, que jamais homme ne fut loué par autrui avec plus grande louange. Puis estant derechef pressé par ses accusateurs, de respondre à ce qu'on luy objectoit, desdaignant derechef de ce faire, comme estant chose par trop indigne, il se leva en plein Jugement, & dist au peuple, que c'estoit le jour auquel il avoit vaincu *Anni-bal* & les *Carthaginois*, & que pour cela il s'en alloit au Capitole rendre graces à Dieu. Incontinent il fut suivy de tout le peuple qui estonné de la mémoire de telle victoire, ne le tenoit plus pour accusé, mais l'honoroit comme en son triomphe Africain.

Or si aujourd'hui le Prince & Seigneur, dont il est maintenant question, vouloit faire le mesme, il ne feroit que son devoir, & n'auroit pas moins d'argument & de raison. Au reste, si une telle bravade de ce *Scipion* a esté louée, lors qu'autrement il y avoit un accusateur grand & légitime, & comme une partie formée, combien plus pourra un autre *Scipion* mespriser un tas de Libelles \* fameux qui ne sont pas soubscripts, & les détracteurs tels qui n'oseroient se présenter en Jugement?

\* fameux, dis-  
fammatoires

Il est vray qu'il a quelquefois espéré que leur malice en la fin se lasseroit, & auroit quelque jour honte de cest' impudence; mais il expérimente de plus en plus qu'elle est autant effrontée qu'insatiable, voire mesmes incurable, d'autant que c'est une passion transportée de despit & d'envie, & une faction qui n'a aucune bride \* n'honnesteté, ni de raison, ni de Religion; & qui poursuivant ses vengeances, & servant à ses affections, en attendant qu'elle ait le glaive à commandement, desploie le tranchant de sa langue meurtriere; ou bien, fait comme les chiens affamez, qui n'ayans que mordre, se vengent & se repaissent d'abbaier. Tant y a que ces jours derniers, elle a bien pensé avoir rencontré une belle occasion de crier alarme, & se tempester, aiant ouy quelque bruit odieux, qu'ils ont accoustré à leur mode, touchant un carnage (comme ils parlent) fait en la Ville

\* app. d'hon-  
nesteté.

1561.

de *Vassi* : & sur cela incontinent s'est mise aux champs avec toute la Rhétorique, pour desguiser le fait & aigrir le compte, & abréver le peuple d'un faulx rapport, pour l'enflamber avec ses trompettes, & le poulsér à l'estourdi contre ce Prince, duquel ils se vantent avoir juré la mort : de sorte qu'ils semblent, à ces fins, estre aussi joieux de cest inconvenient advenu audict *Vassi*, comme le Seigneur qu'ils accusent, en est marri & desplaisant ; encores que ce n'ait esté par sa faulte. Il est vray que c'est un accident misérable ; & ne peut estre aultrement où il y a effusion de sang. Et pleust-à-Dieu que ceulx qui ont fait si grand bruit sous couleur de la Religion, eussent apprins les principes de la Religion ; c'est-à-dire, de hair la cruauté, & laisser le glaive & les armes au Magistrat.

Mais quant au fait dont il est question, celuy qui regardera toutes les circonstances, s'il est Juge raisonnable, il jugera incontinent que ceulx qui avec une telle impétuosité en chargent le Seigneur dont nous parlons, sont faulx & meschans calomniateurs exercez à mentir & mesdire. C'estoit pour le moins, que de donner quelque audience aux Loix, ou bien aux premières reigles de Droit, qui ordonnent qu'il faut ouyr Partie, & s'informer diligemment du fait, devant qu'en juger. Or ce Prince que ces malings veulent charger, s'offre & se présente d'en dire ce qui en est à la vérité, & d'en rendre raison ; & de fait, voiant qu'iceulx par une malheureuse anticipation, faisoient courir aux quatre coings du monde leur mensonge sur ce fait, pour avec tel discours abuser les ignorans & les attirer à leur passion, pour après s'en servir à ung plus malheureux dessein, il a bien voulu advertir un Prince son ami, de toute la vérité du fait, cependant que le tout se jugera & déclarera par Arrest de la Court de Parlement.

Or pour ce qu'il en escript comme un Prince véritable à un Prince ennemy de faulseté, & qu'il en escript simplement & rondement, & avec les conditions les plus raisonnables qu'il est possible, & sans rien desguiser ou dissimuler ; & que moy-mesmes aiant sur les lieux veu qu'il en dict ouvertement ce qui en est, plustost moins que plus de ce qui pourroit estre à son avantage, il m'a semblé que c'estoit le plus court de vous envoyer un extraict de sadiete Lettre, puisque m'avez prié de vous advertir à la vérité sans aucune couleur de Rhétorique, comme les cho-



ses sont passées ; & croy pareillement que cest advertissement aiant satisfait & contenté ce Prince , auquel premièrement il a esté envoyé , pourra d'autant plus estre receu de tous ceulx qui en voudront juger sans passion , ou qu'il pourra pour le moins arrester le cours de la calomnie , & faire surseoir les Jugemens téméraires jusques à pleine congnoissance de cause ; & sera pour le mieux à mon advis , que vous oyez les propres mots que le susdict Prince en a escripts , par sadicte Lettre , après autres propos qui sont telz.

Il fault que cependant je vous face entendre un accident qui m'est survenu par les chemins , ainsi que je hastoye mon voiage , qui est , que partant de \**Janville* qui est à moy , pour aller à une autre de mes Maisons nommée *Esclarron* , & s'adonnant mon chemin de passer par une petite Ville qui est entre-deux , appartenant au Roy , appelée *Vassi* , il y est advenu chose que je n'eusse jamais pensé , & dont je ne me feusse jamais doubté , de voisins si proches que ceulx-là , & dont la pluspart sont mes subjects , qui me pouvoient fort bien cognoistre. Il est vray , que sachant long-temps a , que la pluspart d'entre eulx estoient gens scandaleux , arrogans & fort téméraires , combien qu'ils feussent Calvinistes , faisant profession de suivre l'Eglise qu'ils appellent entre eulx Réformée ; je ne voulu souffrir que l'on dressast ma disnée audict *Vassi* ; mais j'ordonné qu'elle fust à un petit Village plus avant , à demie lieuë , expressément pour éviter ce que depuis est advenu audict *Vassi* , pour raison de ma fuite ; voulant fuir les occasions que quelques-uns des miens ne peussent agasser ne dire mor à ceulx de ladicte Ville , & qu'ils n'entrasient ne les uns ni les autres en dispute de Religion , ce que j'avoie expressément défendu aux miens. Si est-ce que passant par là , qui fut un jour de Dimenche premier jour de ce mois de Mars , & y estant descendu au-devant de l'Eglise , seulement pour y ouyr la Messe ( comme est ma coustume ) il me fut bien-tost après rapporté , comme j'estoye en ladicte Eglise où s'estoit desja commencé le Service Divin , que guetes loing de là , en une grange qui est en partie à moy , se faisoit un Presche , où s'estoit faicte Assemblée de plus de cinq cens personnes : & m'avoit-l'on desja faict plaincte , qu'à la suasion de quelques Ministres , qui peu auparavant s'y estoient trouvez , venus de *Genève* , il se monstroit desja fort refroidis & esloignez de porter au Roy l'obéis-

Fragment de  
la Lettre du  
Duc de Guise.

\* Joinville

1561.  
 \* *Œuvre de*  
 François II.

fance qu'ils debvoient : parquoy estant ladicte Ville de l'assignat du Doüaire de la *Royne d'Ecosse*, Doüairiere de France \*, *Madame* ma niepce ; & sachant le Commandement que j'y avoye, tant à cause de l'auctorité & Superintendance générale que ladicte *Dame* m'a laissée par deça sur tout son Doüaire, qu'aussi pour estre bonne partie de l'Assemblée, de mes propres subjects, il me sembloit estre trop près d'eulx, qu'ils n'estoient qu'à la veüe de la porte de ladicte Église, n'y aiant que la ruë à traverser entre deux, pour ne leur debvoir faire telles Rémonstrances que je cognoistroie plus à propos, à ce qu'ils congneussent combien ils se forvoient du debvoir auquel ils estoient tenus, & le peu de respect qu'ils avoient à l'obéissance qu'ils debvoient porter au Roy, pour les rébellions, séditions & insolences, dont encores peu auparavant ils avoient usé envers aucuns Prélats de ce Royaulme, sans me vouloir autrement empescher du faict de leurdicte Religion, sinon en ce qui eust esté seulement aussi contraire aux Ordonnances & Commandements de Sa Majesté ; & esmeu par les considérations dessusdictes, de ce faire, comme je pensoie en forme d'un admonestement gracieux & honneste, sans que je sceusse qu'ils fussent saisis d'armes, comme ils furent depuis trouvez avec Harquebuzes, Pistolets, & autres munitions, qui estoit contrevenir davantage aux Edicts & Ordonnance de Sa Majesté, j'envoïay devers eulx deux ou trois de mes Gentilshommes, pour leur signifier le désir que j'avoie de parler à eulx, lesquels je suivoie de bien près ; & ne leur fut si-tost la porte ou estoit ladicte Assemblée, entre-ouverte, que tout soudain par une impétueuse résistance, ceulx de dedans ne vindrent à la refermer, & à repousser ceulx que je leur avoie envoiez, si rudement à grands coups de pierre dont ils avoient une bonne provision, & des plus grosses, sur un hault eschaffault qu'ils avoient dressé à l'entrée du portail de ladicte grange ; tellement que les uns jectans d'en-hault lesdictes pierres, & autres tirans leurs Harquebuzes & Pistolets sur moy & les miens, qui pouvions estre environ trente personnes, n'aiants que noz Espées à noz costez, ilz firent tout debvoir de me choysir, & de nous assommer, si-bien que quinze ou seize de mes Gentilshommes furent à mes pieds lourdement offensez & oultragez. J'en receu moy-mesmes trois coups, qui toutesfois n'eurent pas si grand'portée ( Dieu merci ) car je ne m'en suis qu'un peu senti en un bras,

1561.

bras, qui n'a esté chose d'importance. J'ay eu fort grand regret d'y veoir blessé entre autres, le Seigneur *De \* La Bresse* Chevalier de l'Ordre du Roy, qui y fut fort navré en la teste, avec une grande effusion de sang: le tout par l'insolence & agression de ceulx de ladicte Ville, qui avec leurs suddictes Harquebuses & Pistolets, dont plusieurs ont esté trouvez saisis, firent tout effort de faire contre moy & les miens, le pis qu'ils peurent; & faillirent à gagner une maison, joignant de-là, où se trouva une grande table toute couverte d'autres Harquebuses & Pistolets tous chargez, estant ladicte maison percée, qui flanquoit l'entrée de leurdicte grange, & dont je n'avoie rien encores entendu. Néanmoins ledict effort ne peut estre si grand, que je ne vinsse avec ma petite troupe a estre Maistre de leurdicte porte; mais ce ne peut estre ( dont j'ay un merveilleux regret ) que de l'autre part il n'en soit demeuré vingt-cinq ou trente de tuez, & plus grand nombre de blesez; combien que pour chose qui m'ait esté faicte, je n'aye jamais voulu frapper personne, & le defendisse aux miens tant qu'il m'estoit possible, admonnestant les autres aussi de cesser de leur costé: bien marri que leur résistance ne permettoit plustost de les faire délivrer entre les mains de la Justice, comme j'eusse bien désiré. Ceci ne fust jamais advenu sans l'agression de ceulx de ladicte Ville; & s'est faicte la plus grande partie de ceste exécution, par aucuns de nos valets qui estoient à nostre suite, trouvant ainsi qu'ils arrivoient, leurs Maistres tous blesez & offenséz, & qui avoient aussi ouy le bruiet des Harquebuses & Pistolets deslaschez, nous estans dans ladicte grange. Si est-ce que m'appercevant de ceste insolence, encores qu'on continuast tousjours de ruer sur moy, & sur ceulx qui estoient autour de moy, je ne laissay de donner incontinent ordre, & le plustost que je peu, de faire le tout cesser; & sans cela, il y fust beaucoup pis advenu. Je fei soudain aussi mettre prisonniers tous ceulx dont je me peu saisir, coupables & autheurs de tel inconvenient, où je m'attendoye aussi peu qu'à chose de ce monde; vous assurant que si j'y eusse pensé, j'eusse bien pourveu que les miens n'eussent esté defarmez, ne blesez comme ils furent, & me fuisse fort bien gardé de m'accompagner, comme je faisoie, de Monsieur le *Cardinal de Guise* mon Frere, ne de mener quant & moy mon Fils aisné, ne ma femme qui estoit à ma queuë en sa Litierre, avec un de ses

\* corr. La Brosse.  
 sc. Voy. ci-dessus,  
 Jus, p. 113.

1561.

enfans aagé de sept ans seulement. Le Magistrat aiant recognu la vérité du faict tel que dessus, j'en donnay tout soubdain advis au Roy, à la *Royne*, & au *Roy de Navarre*, qui ont peu considérer depuis, si telles gents que ceulx-là, & de mes subjects mesmes, ont eu ceste hardiesse d'oser entreprendre à l'encontre de moy, ce que l'on doibt espérer d'eulx en autres choses, & jusques où ils sont desja parvenus par là tollerance qu'on a faicte par deça de ces nouveaulx Calvinistes, qui ne preschent, en la pluspart, qu'une liberté toute pleine de sédition. Il vous peult souvenir, Monsieur, de ce que nous en disions dernièrement ensemble. Or ay-je désiré comme je fay encores, que bonne & deue Information en soit faicte, non pour en requérir autre vengeance ni réparation, ainsi que Dieu m'en est bon tesmoing : ( car la recognoissance desja qu'ils ont faicte de leur peché, m'est suffisante satisfaction : & ne trouvera-on jamais en moy en ce qui me touche, que toute la douceur & humanité qu'on scauroit espérer de Prince que ce soit, & qui en ce que je peux, & de bien bon cueur, leur pardonne ) mais je doib bien soubhaiter que la vérité de ce faict soit entièrement entenduë, & non desguisée ; comme je scay que par la malice & imposture dont sont pleins plusieurs qui leurs adhèrent, elle pourroit estre en vostre endroict & ailleurs, veu qu'ils se sont desja efforcez de faire entendre à leurs susdictes Majestez, le rebours de la vérité, & ne prenans que ce qui est à leur avantage ; & combien que je pense bien, Monsieur, que vous m'estimiez véritable, si vous prieray-je de surseoir l'opinion que vous en pourriez prendre, jusques à ce qu'il vous soit apparu du Jugement qu'en aura faict le principal Sénat de tout ce Royaulme ; & me tenir tousjours en vostre bonne grace, à laquelle bien humblement & le plus affectueusement que je peux, me recommande.

Imprimé à *Paris*, par *Guillaume Morel*, Imprimeur du Roy.  
M. D. LXII.

\* (1) *Mémoire dressé par un Huguenot, au sujet du Tumulte de Vassy.*

**O**PPIDUM est in *Campania*, vicinum *Tanville*, nomine *Wasséj*, ubi Christus mediocrem Ecclesiam collegerat ad

(1) MS. de *Du Puy*, Vol. 333. | être envoyé aux Princes d'*Allemagne*, qui il paroît que ce Mémoire a été fait pour | étoient favorables aux Huguenots.

mille & quingentos, qui Regis Edicto freti, securè suos Conventus agebant. Quùm sciret *Guyfianus* inermes, & nihil sibi metuentes, subito impetu facile posse opprimi, copias suas tanquam alio tendens, armavit. Quosdam præmisit qui Pistoletis terrorem incuterent: ipse mox subsecutus est. Accidit quod speraverat, ut inermes & imparatos deprehenderet: tantum enim ad Doctrinam & Preces attentum erant: quare nihil fuit negotij in strage edenda. Occisi sunt in ipso Conventu plures centum & 50: 200. fermè vulnerati: reliqui se fuga eripuerunt: mox ad prædam concursus est: \* expiratæ sunt domus, \* expilate tanquam parta de hostibus victoria. Qui elapsi erant, statim venerunt *Lutetiam*, & à *Beza* ad Regem deducti sunt: qui conquestus de tam atroci & barbara scævitia, suppliciter omnium nomine postulavit, ne Rex pateretur innoxium sanguinem fundi. *Rex Navarra Guyfiani* Patrocinium suscepit. Decreta est tamen inquisitio; sed in reliquo itinere non destitit *Guyfianus* quascunque potuit exhibere molestias Ecclesiis; nisi quod per cædes grassari non ausus est. Nunc fidem illustrissimorum Principum implorant Gallicæ Ecclesiæ, & quicumque in Regno purè Deum invocant, ut maturè remedium aliquod adhibere studeant, antequam ventum sit ad extrema. Hæc autem videtur optima auxiliandi ratio; si Legatis ad Regem missis, mansuetudinem ejus & clementiam laudent, quod Edicto suo tutos & immunes esse voluerit ab omni molestia, qui Religionem sequuntur à Papatu diversam; sed odiosos rumores volitare dicant, quod nonnulli spreto Edicto, vi & manu armata, tumultus moveant, & occidant quietos homines, Cœtus fidelium hostiliter oppugnent, ac si vellent omnia pessundare idè se Regem summoperè rogare, ut pergat in sancta illa moderatione, qua ad fovendam pacem nihil utilius est: & quoniam vident tantum esse in quibusdam audaciæ & temeritatis, imò amentia, promittant, si opus sit, se fore auxilio, si quid parum Regni statum turbare moliatur, vel ejus auctoritatem labefactare: neque enim aliud postulatur, quam ut vigeat Edictum, & sub Regis protectione, liberè & tutò convenient fideles: verùm, celeritate opus erit; quia nisi maturè occurratur, fortè quorundam importunitas eo profiliet, ut difficile sit rebus confusis & perditis mederi. Poterunt etiam illustrissimi Principes, si ita pro sua prudentia censuerint, consilium dando, qua sint

1561.

erga Reges observantia, & quanto studio & sollicitudine cupiant res ejus salvas & integras stare, testari: precipuum tamen erit, ut rogando, promittant non defore sua officia, quoad facultas dabitur & feret occasio.

*Discours entier de la persécution & cruauté exercée en la Ville de Vassy, par le Duc de Guyse, le 1. de Mars. (1) 1562.*

**D**EPUIS que le Seigneur par une bonté & miséricorde admirable, a redressé les enseignes de sa vérité Evangelique au pays de France, pour recueillir ce qui estoit esgaré en sa bergerie, le petit troupeau de *Vassy* a esté comme au premier rang proposé en ces derniers temps à toute la France, pour un miroir auquel on contemple les merveilles du Seigneur. C'est une petite Ville appartenante au Roy de France, des plus anciennes du Comté de *Champagne*, assise sur les limites du Duché de *Barrois*, en lieu plaissant & fertile, & de grande commodité. Il y a Prévosté & Siège Royal; du Ressort duquel sont plusieurs Villes, Bourgs & Villages, mesme de toute ancienneté la Ville de \* *Jouinville* (de laquelle cy-après sera faite mention) & plusieurs Villages dépendants d'icelle, ont esté justiciables & tenus respondre audit *Vassy*; & pour ceste cause, elle a esté de long-temps enviée par la *Maison de Guyse*; tellement que du vivant des Rois *Henry*, & *François* derniers décédez, *François De Lorraine*, Duc de *Guyse*, & *Charles Cardinal de Lorraine* son frere, firent tant, que pour augmenter leur Maison & famille, du consentement desdits Rois, la Terre dudit *Jouinville*, où ils \* *uz*, ont esté \* *nais*, fut enrigée en Titre de Principauté, estant auparavant une simple Baronie tenue en fief du Roy; & qui avoit esté donnée en mariage à feu *Claude de Lorrains*, pere d'iceluy *François Duc*, par un Evêque de *Mets* en *Lorraine*, Oncle dudit feu *Claude*. Et pour orner ceste Principauté nouvelle, environ trente-trois ou trente-quatre Ville que Villages, furent distraits de la Prévosté dudit *Vassy*, & joints à icelle Principauté de *Jouinville*.

Advint le douziesme d'Octobre, M. D. LXI. après le Colloque de *Poissy*, qu'un des Ministres de l'Eglise de *Troyes en Champagne*, ayant esté esleu pour visiter ceux de *Vassy*, & dresser

(1) En commençant l'année au premier de Janvier, & non à Pâques.

quelque forme d'Eglise selon la Parole de Dieu ; y estant arrivé pour exécuter sa charge , aucuns des principaux de *Vassy* l'advertirent qu'il n'y avoit lors aucun moyen de rien dresser , pour crainte de ceux *De Guyse* qui s'assembloyent à *Jouinville* au retour dudit Colloque. Et de faict , le *Duc d'Anmalle* suyvy de près de ses freres , arriva audit *Jouinville* en ce mesme temps. Ce nonobstant , le Ministre ne doutant point que le Seigneur ne l'eust là envoyé , délibéra avec ceux qui monstroyent avoir plus grand faim de la Parole de Dieu , d'essayer premièrement s'il pourroit rien bastir en secret , pour puis après annoncer Jesus-Christ aux Assemblées , comme il avoit fait à *Ronay*. A la première Exhortation qu'il feit en la maison d'un Marchant Drapier , ne pensant y avoir que bien petit nombre de personnes des plus fermes & mieux instruits , il se trouva , tant hommes que femmes , fidèles que Papistes , qui avoyent senty la fumée de ceste Assemblée , environ six vingts personnes , demandans d'estre repeus de la pasture de vie. Le Sermon faict , on éleut quatre\* Surveillans & deux Diacres. Le jour suyvant , xvj. dudit mois , l'Assemblée qui se trouva à la Prédication , fut de cinq à six cens personnes , & croissoit de jour en jour , tellement qu'ils furent contrains de prescher en la Court de l'Hostel-Dieu , au descouvert ; où plusieurs ignorans s'y trouvant , furent si bien réduits , que maints vieilles gens , tant hommes que femmes , disoyent à la sortie des Sermons , loüé soit Dieu qui nous a faict ceste grace d'avoir cogneu la Sainte Vérité devant que mourir.

Le 20. dudit mois , le Ministre partit de *Vassy* pour s'en retourner à *Troyes* , l'Eglise estant dressée , les Diacres advertis d'avoir tel soin des pauvres , que leur charge requeroit , les anciens tenir la main à ce que nul ne se polluaist au Baptesme de la Papauté , de lire aussi quelques Sermons faciles en l'Assemblée , en commençant par les Sermons qui sont imprimez sur les Commandemens , jusques à ce qu'il pleust au Seigneur de les pourvoir de quelque fidèle Pasteur.

Ce qu'aussi ils firent soigneusement & heureusement : car le povre peuple fut tellement retenu en son devoir par ceste lecture , que le Diable mettant en teste au *Duc de Guyse* d'envoyer quelques Gens d'armes environ le commencement du mois de Novembre , pour estouffer ceste petite Eglise en sa naissance , ne perdit que ses peines. Voylà en somme comment l'Eglise de

\* Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 66. note 4.

*Vassy* a esté plantée. Reste de traiter de l'accroissement, & des assauts qu'elle a soustenus.

Le 13. de Décembre, le Ministre duquel mention a esté faite cy-dessus, partit de *Troyes* pour visiter de rechef les fidèles de *Vassy*, à raison de quelques Baptesmes qu'il falloit faire d'aucuns enfans par eux gardez à ceste fin-là. Auili-tost qu'il fut arrivé, il fallut prescher, tant estoit le povre peuple ardans après la pasture.

Le 17. dudit mois, il advint une chose mémorable, qui ne doit estre obmise, tant pour ce qu'elle a esté une des principales causes du carnage qui sera cy-après décrit, que pour ce qu'on peut cognoistre par icelle, combien le Seigneur besongne puissamment, quand bon luy semble, par les choses infirmes.

L'Evesque de *Chaalons*, nommé *Hiérome Burgensis*, fut envoyé du Duc de *Guise*, suyvant le conseil du Cardinal de *Lorraine* son frere, à *Vassy*, Diocèse de *Chaalons*, accompagné d'un Moine fort estimé entre les Papistes, pour estre confit en toute la Théologie de la Papauté, afin que par le moyen d'iceluy, il renversast la Foy (si faire se pouvoit) des simples gens de *Vassy*. Iceluy estant arrivé avec sa troupe garnie de Pistoles, le 16. dudit mois, sur les trois heures après midy, appella aucuns des plus apparens de l'Eglise, à ce que par leur moyen il peust tant faire envers le peuple, qu'il vint le lendemain au Sermon du Moine qu'il avoit amené. Ceux qui furent par luy appelez, respondirent en toute modestie, que quant à eux, ils ne voudroyent ny ne pourroyent en bonne conscience ouyr un faux Prophète: & quant au peuple, qu'ils ne pensoyent pas qu'on le peust amener à ce point-là: que s'il plaisoit à Monsieur l'Evesque venir ouyr leur Ministre, ils se faisoient forts qu'on ne luy feroit ne mal ne desplaisir, ny aux siens: & outre-plus, qu'il trouveroit que la Doctrine de laquelle on repaissoit le povre peuple, n'estoit autre que celle des Prophètes & Apostres. L'Evesque ayant ouy une telle responce, fut bien esbahy, & se mit à leur faire quelques remonstrances tendantes à ceste fin, qu'ils suyviissent le train de leurs peres, qui avoyent esté si gens de bien, sans s'embrouiller en Opinions nouvelles, qui ne pourroyent estre cause que de leur totale ruyne, s'il y persistoyent, ne tenans conte de rentrer en grace avec nostre Mere Sainte Eglise, de l'obéissance de laquelle ils s'estoyent révoltez, à l'ap-



pétit de quelques affronteurs de *Genève*. Voilà en effect ce qu'il leur disoit, adjoustant qu'il estoit bien marry qu'il ne sçavoit prescher; mais que le Moine qu'il avoit amené, \* suppleroit à son défaut. Voyant qu'ils demeuoyent fermes & arrestez en leur première responce, il leur promit qu'il se trouveroit le lendemain au Sermon; & ainsi se départirent tout joyeux de luy, espérans que le Sermon ne seroit sans un grand fruit.

Au sortir du logis de l'Evesque, ils vindrent droit en la maison du Ministre, environ les cinq heures, pour l'advertir de tout: & nommément de la promesse qui leur avoit esté faite par l'Evesque de venir ouyr le Sermon. Iceluy loüa le Seigneur, espérant que l'Evesque seroit suyvy de beaucoup de pauvres ignorans de *Vassy*, auxquels il pourroit profiter; encore que la Doctrine qui seroit annoncée, fust rejettée par l'Evesque & par les siens.

Et afin qu'il peust profiter davantage, délibéra après avoir eu sur ce l'avis des freres, de faire Confession de sa Foy; laissant pour une autre fois le second Commandement qu'il devoit exposer.

L'heure du Sermon venuë, l'Evesque empescha qu'on ne le sonnast; mais le peuple ne s'esmeut aucunement pour cela, donnant ordre qu'un chacun fust adverty de main en main, de venir ouyr la Parole de Dieu, comme de coustume, encores que le Sermon ne fust pas sonné.

Le peuple estant assemblé, on vient querir le Ministre, lequel ne voulut partir du logis, que premièrement il n'eust prié le Seigneur de luy donner dequoy respondre à ce Moine qu'on luy faisoit si terrible. Après la Priere il s'achemina vers le Temple, s'asseurant de l'assistance de celuy qui a promis aux siens, bouche à laquelle leurs ennemis ne pouroyent résister. Comme on chantoit les Commandemens de Dieu d'entrée, l'Evesque \* arrivé, estant suyvy du Prévoist, homme qui s'estoit révolté de la cognoissance qu'il avoit eüe de la vérité de l'Évangile, du Procureur du Roy, du Prieur dudit *Vassy*, de son Moine, & de douze ou quinze personnes qui estoient de sa suite ordinaire. Après qu'on eut fait fin de chanter les Commandemens, on se mit à prier Dieu pour demander la grace du Saint-Esprit; mais l'Evesque interrompit la Priere, disant, Messieurs, je viens icy comme Evesque de *Chaalons*, & par conséquent de ce lieu. Le

1561.

\* suppléeroit

\* CORR. ARRIVA

1561.

Ministre ne le voulant laisser passer plus outre, rompit son propos, & luy dit, Monsieur, puis que je suis le premier en Chaire, c'est raison que je parle le premier. Que si vous trouvez chose digne de reprehension en ma Doctrine, il vous sera libre de parler puis après. Ceste responce ouye, le peuple commença à faire quelque bruit, lequel estant appaisé, l'Evesque rentra en son propos, usant de mesmes termes que dessus : Messieurs, dit-il, je viens icy, & ce qui s'ensuyt.

Le Ministre l'empescha derechef de poursuyvre, disant, Monsieur, je m'esbahy comment vous nous voulez empescher d'invoquer Dieu en ce lieu, veu que le Roy le nous permet, & Monsieur le Gouverneur. Or disoit-il cela, estant seur qu'ainsi estoit: car \* il n'y avoit rien que le Gouverneur de *Champaigne* estant à *Troyes*, leur avoit permis d'invoquer Dieu à la façon des Eglises Reformées; se disant avoir charge d'exposer les Edicts du Roy: fermer la bouche aux Prestres, requérans instamment l'observation d'iceux. L'Evesque ne luy voulut rien respondre, retournant encore un coup à son premier propos.

\* il y avoit peu de sems,

Quand le Ministre vid qu'il n'en pouvoit autrement \* chevir, bien, dit-il, puis que vous avez si grand envye de parler, faites-le; non pas en qualité d'Evesque, ains d'homme particulier seulement: car nous ne vous cognoissons point pour tel. Pourquoi, dit-il, si est-ce que j'ay l'imposition des mains. Pourquoi, respondit le Ministre, pour ce qu'il faut que l'Evesque presche la Parole de Dieu en vérité: qu'il administre les Sacremens, & ait soin jour & nuict du Seigneur. Mais, vous quand avez-vous répeu vostre troupeau de la pasture de vie? Quand avez-vous administré les Sacremens, ou fait la moindre chose de ce qui est requis en vostre charge?

\* venir à chef, réussi

Comment sçavez-vous que je ne presche point, dit l'Evesque: vous dites hier vous-mesmes, respondit le Ministre, à ceux de nostre Eglise, que vous appellastes pour parler à vous, que vous ne saviez prescher, & que vous en estiez bien marry. Et où trouvez-vous, dit-il, qu'il falle qu'un Evesque presche? Je le trouve, respondit le Ministre, au sixiesme des Actes. *Item* au quatriesme Chapitre de la premier à *Timothée*.

Or ne faut-il pas oublier en passant, que le Ministre estudiant au matin son Sermon, estoit tombé par la providence de Dieu, sur ces deux Passages-là, comme il cherchoit autre chose:

par

par ainsi il luy fut facile de respondre ainsi promptement à l'Evesque, ayant la mémoire de ces Passages toute fresche. L'Evesque voyant qu'il estoit pris, ô, dit-il, je presche par mes Vicaires. Le Ministre respondant de grande affection, luy dit, ce sont toutes moqueries, les Apostres & anciens Evesques preschoyent-ils par Vicaires? L'Evesque ne pouvant contredire, & vous, dit-il, estes-vous Ministre? Avez-vous l'Imposition des mains? Je le suis, dit le Ministre, & ay ce qu'il faut que j'aye. \* L. Si est-ce que vous n'avez pas l'Imposition des mains de

\* L'Evesque

quelque Evesque, dont je me puis asseurer. Vous avez, respondit le Ministre, l'Imposition des mains des faux Prophètes. L'Evesque dit, nous sommes les vrais Bergers de l'Eglise, Successeurs des Apostres. Et comment le seriez-vous, dit le Ministre, veu que vous estes excommuniés par vos Canons mesmes, entant que vous entrez en la Bergerie par la fenestre? Veue que vous estes ingérez de vous-mesmes? Veue que le peuple n'a point approuvé vostre élection? Alors l'Evesque dit, regardant derriere luy, Monsieur le Prévost, j'en demande Acte. Le Ministre respondit, & dit, ouy, c'est raison, mettez-là, que je m'offre à monstrier, mesme par les Canons du Pape, que celuy qui se dit Evesque de *Chaalons*, est excommunié & indigne d'estre Evesque. Le Ministre estant pressé par quelques risées de l'Evesque, fut contraint de dire haut & clair, qu'il avoit plusieurs fois exposé sa vie pour le Nom du Seigneur Jesus, & qu'il estoit prest de la quitter à toutes heures. Je suis prest, dit-il, de sceller de mon sang, la Doctrine que j'annonce à ce pauvre peuple, duquel vous vous osez bien dire Pasteur, sous ombre que vous avez l'Imposition des mains, comme vous dites, de trois ou quatre de vos Evesques. La Pasture que vous pouvez alléguer, est que vous avez mis peine de repaistre vostre insatiable convoitise, & non point les ames qui ont esté rachetées si chèrement du Sang du Fils éternel de Dieu. Puis s'adressant au peuple, dit, voyez-vous pauvre peuple, ce qu'il vous dit: il vous veut faire accroire en somme, que cestuy-là est le berger qui se contente d'avoir une panneterie & houlette, pour vivre à son plaisir en la maison, sans mener les brebis aux champs pour repaistre? L'Evesque desgarni de repliche, ne pouvant plus dissimuler la cause de sa venuë, dit, si est-ce que vous délogerez. Le Ministre respondit, & luy dit, je prescheray l'Evan-

1561.

gile du Seigneur Jesus : si vous le voulez escouter paisiblement , escoutez-le ; si non, ne nous troublez point. Je voy bien, dit l'Evesque , que tout se gouverne icy par furie. Non, non, respondit le Ministre , tout se gouverne de nostre costé par un saint zéle qui a esmeu jadis les Apostres à dire à vos semblables : il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Cela dit , l'Evesque se retira avec sa honte , n'estant si bien accompagné que quand il estoit entré : car le Prévost & les autres qui devoient former le Procès-verbal que l'Evesque vouloit faire , s'estoient ja retirez de crainte , sans coucher un seul mot par escrit de tout ce qui avoit esté dit.

Le peuple voyant que l'Evesque se retiroit tout avec son Moine , qui jamais n'avoit osé sonner mot pour aider aux responses impertinentes de son Evesque , commença à louer Dieu , levans les mains au Ciel. Aucuns leur crièrent à haute voix , au loup , au renard , à l'asne , à l'escole , devant devant.

Voilà à la vérité ce qu'on fit à l'Evesque , lequel de ce pas \* *à l'Eglise* s'en alla faire prescher son Moine \* au Moustier de la Papauté , n'estant suyvy que de son train : car les pauvres ignorans qui estoient venus quand & luy en la grange , pour veoir le débat du Ministre & du Moine , ayant ouy l'offre que le Ministre de première arrivée avoit faite , de satisfaire , après le Sermon , à tout ce qu'on voudroit amener contre la Doctrine qu'il annonçoit , ayans aussi ouy comment il avoit répondu à l'Evesque , & que rien n'avoit esté repliqué qui fut pertinent , demurerent au Sermon du Ministre , & l'ouyrent de bout en bout ; non sans fruit. Entre ceux qui furent gaignez au Seigneur , il y eut un vicillard tout gris , auquel à l'issüe du Sermon on dit , & bien , pere , qui vous en semble : Ha , mon enfant , respondit-il , je voy bien que nous avons esté abusez.

Comme le peuple sortoit paisiblement , & se retiroit un chacun en sa maison , le Moine preschoit encores : mais oyant quelque petit bruit du peuple devisant au sortir , de ce qui estoit advenu , fut saisi de telle frayeur , pensant qu'on luy en voulust , qu'il quitta la Chaire abillement , sans dire ny pourquoy , ny comment , y laissant une de ses pantouffes. L'Evesque aussi pensant estre poursuivy , se sauva en grand' haste , par une petite porte de la maison du Prieur , qui est tout joignant le Moustier : mais ils cogneurent incontinent , qu'ils s'estoyent espouvantez de leur ombre.

Lendemain au matin, l'Evesque sans autre bruit, s'en alla droit à *Jouinville*, pour dire des nouvelles de son voyage; mais aussi-tost qu'il fut arrivé, il se sentit tellement picqué des brocards du *Duc d'Aumale* (comme on a sçeu des serviteurs domestiques de la Maison) qu'incontinent à sa Relation, on dressa un Procès-verbal pour envoyer à la Cour; lequel estant fait à leur poste, touchant l'injure qu'ils disoyent avoir esté faite à l'Evesque, tendoyent à ceste fin que Commission fut donnée au *Duc de Guyse*, pour estre exécutée sur les délinquans de *Vassy*; lesquels en estans advertis par aucuns serviteurs domestiques du *Duc d'Aumale*, envoyerent gens de leur costé à la Cour, garnis du Procès-verbal, par lequel le Conseil privé du Roy informé de la vérité du faict, ne voulut permettre qu'aucune chose par voye de faict, fust attentée contre ceux de *Vassy*. Cependant on fert tousjours à Dieu à *Vassy*; mesmes le xxv. du mois de Décembre, au jour de Noël qu'on appelle, la Cène fut administrée, nonobstant qu'aucuns eussent mandé par homme exprès, de *Bar-le-Duc*, qu'on se gardast bien de la faire, se disans sçavoir de bonne part, que le *Duc de Guyse* avoir délibéré de tout faccager ce jour-là.

Il y eut environ neuf cens personnes (de trois mille qui y pouvoyent estre tant de la Ville que des environs) qui la receurent après avoir rendu raison de leur Foy.

Le lendemain, vingt & sixième jour dudit mois de Décembre, le Ministre voyant que le temps estoit expiré qu'il devoit estre à *Vassy*, retourna à *Troyes*, après avoir tant fait envers les freres, qu'ils envoyassent à *Généve* & à *Paris*, gens, pour avoir Ministres qui résidassent sur le lieu. Celuy qui fut envoyé à *Paris*, n'emmena personne: mais celuy qui fut envoyé à *Généve*, emmena à la fin un bon homme craignant Dieu, nommé *Leonard Morel*.

Or d'autant qu'il mettoit beaucoup à venir, & qu'il y avoit huit ou neuf Baptesmes à faire, depuis que le Ministre de *Troyes* estoit party, estant requis ledit Ministre pour la troisieme fois, de les venir visiter, arriva à *Vassy* le vingt-septiesme de Janvier.

Ayant fait ce qu'il avoit à faire à *Vassy*, & illec demeuré autant qu'on luy avoit permis, s'en alla à *Bar-sur-Seine*, suyvant ce qui luy avoit esté enjoint par les freres de *Troyes*, devant

1561.

qu'il partist, pour là faire le semblable, consolant & fortifiant l'Eglise au Seigneur. Or après y avoir demeuré quelques jours, deux Ministres arrivèrent, l'un pour *Bar-sur-Seine*, & l'autre pour *Vassy*. En ce mesme-temps, aussi arrivèrent aucuns des freres de *Vassy*, avec Lettres de l'Eglise de *Troyes*, par lesquelles elle mandoit à son Ministre, qu'il retournaist à *Vassy*, avec les Porteurs desdites Lettres, pour y demeurer le temps de Carême, qu'ils appellent, à cause d'un caphard que l'Evesque de *Chaalons* devoit envoyer pour prescher audit temps; à quoy ceux de *Bar* s'opposèrent, d'autant qu'on leur avoit promis ledit Ministre pour quelque-temps, qui n'estoit encores expiré: accordans routesfois à ceux de *Vassy*, de l'avoir pour quatre ou cinq jours, à fin qu'ayant introduit leur Ministre, & mis toutes choses en bon ordre, il retournaist faire le semblable à *Bar*. Ainsi donc il retourna pour la quatriesme fois à *Vassy*, & y arriva le 20. de Febvrier; & si-tost qu'il fut arrivé, on le sollicita de prescher selon la coustume. Le pauvre peuple de la Ville, & ceux qui estoient occupez à la bésongne des champs, quittoyent tout au son de la Cloche, pour venir ouyr la Parole de Dieu.

Cependant *Antoinette de Bourbon* Douairiere de *Guyse*, mere desdits *Duc & Cardinal*, portoit fort impatiemment ce qui se faisoit audit *Vassy* prochain dudit *Jouinville* (où elle fait sa résidence) de trois lieues, cherchant tous les moyens à elle possibles de les divertir & empescher, estant à ce faire sollicitée par le Prévost & Prieur dudit *Vassy*. Et de fait, elle fit faire défenses sur grandes peines à tous ses subjetz & ceux de ses enfans, de n'aller ny assister ès Presches qui se faisoient audit *Vassy* & ailleurs, & ne tenir aucuns propos contre l'Eglise Catholique Romaine; leur enjoignant d'aller à la Messe, & vivre comme leurs prédécesseurs: escrivit aux Gouverneurs & Principaux dudit *Vassy*, Lettres comminatoires; leur remonstrant que *Marie Royme d'Ecosse* sa petite fille, estoit Dame usufructiere dudit *Vassy*, & que ce qui se faisoit audit *Vassy*, touchant l'exercice de la Religion, luy desplaisoit grandement; & que ses enfans (qui estoient allez aux *Allemaignes*) à leur retour, ne seroyent contents de ce, & en pourroyent bien faire repentir ceux dudit *Vassy*, s'ils ne se desistoyent de leurs Assemblées: lesquelles menaces auroyent depuis fort effect:

Car retournant le *Duc de Guyse*, audit mois de Febvrier des

frontières d'*Allemagne*, après que par son moyen & sa poursuite, un Espinglier du Bourg de *Sainct Nicolas en Lorraine*, fut pendu & estranglé à un poteau près la Halle dudit lieu, pour avoir fait baptiser son enfant en la forme & manière qui se fait ès Eglises Réformées; après aussi comme environ soixante ménagers de la Ville de *Vyc en Lorraine* ( appartenant au *Cardinal de Lorraine* son frere, à cause de son Evêché de *Mets* ) furent à sa persuasion déchassés & mis en fuite: luy arrivé audit *Jouinville*, demanda à sa mere & autres ses plus familiers, si ceux de *Vassy* faisoient tousjours Presches, & avoyent Ministres. On luy respond, qu'ouy; & qu'ils s'augmentoient de jour en jour & de plus en plus. Lors commença à marmonner, & s'animer en son courage, mordant sa barbe, comme il avoit de coustume faire quand il estoit courroucé & fort irrité, ou qu'il avoit vouloir de se venger.

Le Samedy dernier jour dudit mois de Febvrier 1562. ledit *Duc de Guyse*, pour plus secrettement exécuter sa vengeance contre les fidèles dudit *Vassy*, partit dudit *Jouinville*, accompagné du *Cardinal de Guyse* son frere, & de leur fuite, & vindrent loger au Village de *Dammartin-le Franc*, ( désirant les trouver assemblez ) distant de *Jouinville* de deux lieuës & demye, & dudit *Vassy*, d'une lieuë & demye Françoisë.

Et le lendemain qui estoit le Dimanche premier jour de Mars, après qu'il eut ouy Messe du grand matin audit *Dammartin*, accompagné des dessusdits, & d'environ deux cens hommes de sa suite, garnis de Haquebutes, Pistoles & Coustellées, partirent dudit *Dammartin*, & s'acheminèrent droit audit *Vassy*; & passans par le Village de *Bronzeval*, prochain dudit *Vassy*, d'un petit quart de lieuë, comme on sonnoit hautement la Cloche audit *Vassy*, à la manière accoustumée, pour aller au Presche, ledit *Duc* oyant icelle Cloche, demanda à aucuns qu'il rencontra par le chemin, que c'estoit qu'on sonnoit audit *Vassy* si hautement; lesquels firent réponse, que c'estoit pour aller à la Prédication du Ministre. Lors fut dit par un nommé *La Montagne*, Maître d'Hostel du *Duc d'Anmale* ( qui avec *La Brosse* l'aîné marchoit à costé d'iceluy *Duc* ) que c'estoit pour assembler les Huguenots, & qu'il y en avoit beaucoup audit *Bronzeval*, qui fréquentoyent les Presches audit *Vassy*, & que ce seroit bien fait de commencer audit lieu, & leur bailler une

charge : à quoy fut dit par iceluy *Duc* , ces mots : marchons , marchons , il les faut aller voir cependant qu'ils sont assemblez. Plusieurs de ceste suite, comme les laquays, se resjouissans de ceste entreprise, disoyent que le pillage seroit pour eux, juroyent la mort & le sang qu'il y en auroit qui seroyent bien huguenotez.

Or il y avoit audit *Vassy*, environ soixante Hommes d'armes, & les Archiers de la Compagnie dudit *Duc de Guyse*, qui n'agueres avoyent fait leurs Monstres au lieu de *Monthierender* ( comme auparavant ils avoyent accoustumé de faire ) les uns estans logez audit *Vassy*, les autres audit *Monthierender*, *Vignori*, & autres lieux circonvoisins ; lesquels si-tost que la Monstre estoit faite, & leurs gages receus, s'en retournoyent chacun d'eux en leurs maisons ; ce que toutesfois ne fut fait ny observé en ce temps.

Car au lieu de loger ès lieux accoustumez, ils se retirèrent tous à *Vassy*, & se logèrent la pluspart d'eux ès maisons des Papistes. Et le Samedy précédent le carnage, on les veoit préparer leurs armes, Hacquebutes & Pistoles. Toutesfois les fidèles ne se doutoyent aucunement de ceste Conjuracion, & avoyent opinion que ledit *Duc* ne leur voudroit point meffaire ; attendu qu'ils estoient sujets du Roy, & qu'environ deux mois auparavant, ledit *Duc* & ses freres avoyent passé assez près dudit *Vassy*, sans leur porter mauvais visage ; sinon que ledit *Cardinal* avoit envoyé l'*Evesque de Chaallons* audit *Vassy*, pour les penser divertir & séduire, comme il a esté déduit cy-devant.

Arrivant ledit *Duc de Guyse* audit *Vassy* avec la troupe, un jeune homme cordonnier de son mestier, sortant de sa maison près de la porte, fut monstré au doigt par ledit *La Montaigne*, disant audit *Duc* que c'estoit l'un des Ministres. Ce cordonnier fut appelé par ledit *Duc*, & interrogué s'il estoit Ministre, & où il avoit estudié : lequel fit responce qu'il n'estoit point Ministre, & n'avoit jamais esté aux Escoles : ce qui estoit vray ; & par ce moyen, eschappa hors de ceste troupe qui l'avoit environné ; & luy fut dit par l'un de la Compagnie, que son cas estoit bien sale, s'il eust esté Ministre.

De-là, ledit *Duc de Guyse* ayant quelque peu conferé en secret avec lesdits *Cardinal de Guyse*, *La Montaigne*, & autres ses familiers, passa outre en ladite Ville avec sa troupe, comme



voulans prendre le chemin pour aller droit au Village d'*Esclaron*, où on disoit qu'il alloit dîner ; mais passant par devant la Halle dudit *Vassy*, qui est assise vis-à-vis & prochaine du Moustier, au lieu de suivre le chemin audit *Esclaron*, se destourna, & alla descendre en ladite Halle, puis entra audit Moustier ; & ayant appelé à soy un nommé *Dessalles* Prieur dudit *Vassy*, un autre nommé *Claude Le Sain*, Prévost dudit *Vassy*, le fils duquel est pourveu de la Cure dudit *Vassy*, & du Prieuré des *Hermites* près *Vassy*, dont la maison dudit Prévost est entretenue. Ayant un peu communiqué avec eux, il sortit hors dudit Moustier (comme fort irrité,) & fut suivi de beaucoup de gens de sa troupe.

Et comme il en sortoit, fut commandé aux Papistes de se tenir audit Moustier, & se garder bien de se trouver par les ruës, ou autrement, ils pourroyent estre en danger de leur vie.

Estant donc le *Duc* hors de ce Moustier, apperceut autres de sa Compagnie qui l'attendoient, se pourmenans sous ladite Halle, & à l'entour du Cymetiere, & leur commanda de marcher droit où le Presche se faisoit, qui estoit en une grange distant dudit Moustier d'environ cent passées, tout au contraire & à l'opposite de la ruë & chemin que ledit *Duc* devoit prendre pour aller à *Esclaron* :

Suyvant lequel commandement, ceux de ladite Compagnie estant de pied, marchèrent droit à ladite grange ; & pour le premier, marchoit le Guidon d'icelle Compagnie, nommé *La Brosse* ; & à \* costiere desdits Gens de pied, y avoit des Gens de cheval ; après lesquels Gens de pied, ledit *Duc de Guyse* marchoit accompagné de *La Brosse* l'aîné, & de plusieurs autres, tant de sa suite que de celle dudit *Cardinal de Guyse* : & pour lors le Ministre avoit ja commencé sa Prédication, & fait les premières Prières à ceux de ladite Assemblée, qui pouvoient estre d'environ douze cens personnes, tant hommes que femmes, qu'enfans.

D'arrivée, ceux qui estoient à cheval, approchans de ladite grange environ vingt-cinq passées, tirèrent deux coups de Hacquébutes droit à ceux qui là estoient sur les eschaffaux, à l'endroit des fenestres ; quoy voyant ceux qui estoient en icelle grange près la porte, la voulurent fermer ; mais ils furent furieusement forcez & empeschez de ce faire, par ceux de ladite

1561.

Compagnie, lesquels incontinent commencèrent trestous à degainer leurs Espées, crians : tuë , tuë , mort dieu , tuë ces Huguenots.

Le premier qui fut par eux rencontré , estoit un pauvre crieur de vin , qui estoit au-devant la porte de la grange , auquel ils demanderent s'il n'estoit pas Huguenot , & en qui il croyoit ; & ayant respondu qu'il croyoit en Jesus-Christ , luy donnèrent deux grands coups d'Espées à travers du corps , dont il fut atterré ; & s'estant relevé pour se sauver , luy en furent derechef baillez d'autres ; tellement que chargé de playes de toutes parts, il tomba par terre , & mourut tout soudain.

Deux autres hommes au mesme instant, furent tuez & abatus à l'entrée de ladite porte , comme ils pensoyent sortir & eschapper d'icelle grange , voyans le défarroy.

Et alors , ledit *De Guyse* & ses Gens , entrèrent à grande foulle en icelle grange , avecques grande furie , touchans & frappans asprement à grands coups d'Espées , & Dagues & Coustelaces , sur ces pauvres fidèles , sans aucunement avoir esgard ny au sexe , ny à l'aage ; & estoient là dedans tellement esperdus , qu'ils ne sçavoient que faire ; couroyent çà & là tombans les uns sur les autres, fuyans comme pauvres brebis devant une troupe de loups entrez en la bergerie.

Aucuns des massacreux tirèrent plusieurs coups de Hacquebutes & Pistoles au travers de ceux qui estoient sur les eschaffaux ; les autres d'une grande furie fauchoyent à grand coups d'estocs à travers les corps de ceux qu'ils rencontroyent ; autres leurs fendoient les testes , leur coupyent les jarrets , les bras & mains , & taschoyent à les mettre tous en pièces ; tellement que plusieurs furent tuez , & moururent sur la place. Les murailles & eschaffaux d'icelle grange estoient taintes & arroufées du sang de ces pauvres gens , en plusieurs & divers endroits d'icelle.

La furie estoit si très-grande, que ceux qui estoient dans icelle grange , furent contraints pour la pluspart de rompre & percer le toict pour se sauver par dessus iceluy ; & estans sur ledit toict , craignans de tomber derechef en leurs mains , fautoyent par dessus les murailles de la Ville , qui lors estoient de grande hauteur , & s'enfuyoient droit aux bois & aux vignes , où ils pouvoient mieux , les uns estans blesséz aux bras , les autres à la teste , & autres parties de leurs corps.

Le

Le *Duc* estoit luy-mesme en la grange , avecques son Espée \* que en la main , commandant à ses Gens de tuer , & nommément les jeunes gens : & sur la fin , dit qu'on laissast les femmes grosses ; criant après ceux qui estoient sur les eschaffaux , qui esforçoient de se sauver par ledit toict : en bas canailles , en bas ; & usant de grandes menaces.

\* mot inutile

Ce qui le meut lors d'ordonner qu'on laissast les femmes grosses , fut par le moyen de la *Duchesse* sa femme , laquelle passant auprès des murailles dudit *Vassy* , & oyant un si grand bruit & clameur de ces pauvres gens , & le son des Hacquebutes & Pistolets , envoya en diligence vers le *Duc* son mary , le supplier de cesser sa persécution , de peur des femmes grosses.

Pendant ce massacre , le *Cardinal de Guyse* estoit devant le Temple dudit *Vassy* , appuyé sur les murailles du Cymitiere , regardant vers ladite grange , où estoient ceux de sa suite , tuans & massacrans.

Plusieurs de ladite Assemblée estans ainsi pressez , se sauvèrent par dessus ledit toict , sans que l'on s'en apperceust de dehors d'icelle grange ; sinon que sur la fin qu'aucuns de ladite suite estans assez près dudit Temple , en apperceurent qui estoient sur ledit toict , & tirèrent sur eux avec longues Hacquebutes ; dont il y en eut plusieurs de ruez & blesez , mesmes par les serviteurs domestiques dudit *Dessalles* Prieur dudit *Vassy* , lesquels tirans sur ces pauvres gens , les faisoient tomber en bas dudit toict , comme on feroit des pigeons estans sur un toict. Et fut l'un des serviteurs dudit *Dessalles* bien si effronté , qu'il se vanta depuis ledit massacre , en présence de plusieurs personnes , que de sa part il en avoit fait tomber à bas dudit toict , une demie douzaine pour le moins : disant que si les autres eussent fait comme luy , il n'en fust pas tant eschappé.

Le Ministre nommé *Leonard Morel* , pour le commencement de la persécution & massacre , ne cessa de prescher , & tint bon jusques à ce que l'on tira un coup de Hacquebute , droit à la Chaire où il estoit : quoy voyant , il se mit à deux genoux en la Chaire , priant le Seigneur d'avoir pitié , non seulement de luy , mais sur tout du pauvre troupeau ; & après la Priere , pensant de se sauver , quitta sa robbe , afin de n'estre cognu ; mais ainsi qu'il passoit par la porte , il tomba tout effrayé sur un qui estoit mort , & là receut un coup d'Espée en l'espaule dextre : s'estant

1561.

relevé, & pensant se sauver, il fut appréhendé & frappé derechef à grans coups d'Espée sur la teste, dont il tomba tout plat à terre, & se sentant mortellement navré, s'escria : ô Seigneur, mon ame en tes bras je vien rendre, car tu m'as racheté, ô Dieu de vérité : en faisant sa Priere, il y accourut un de la troupe sanglante, pour luy couper les jarrets ; mais Dieu voulut que l'Espée de cestuy-là ce rompit à l'endroit de la garde ; & pour monstrier comment il fut délivré de cest instant de mort, voicy deux Gentils-hommes, se trouvant à l'endroit qu'on le vouloit achever de tuer, dirent : c'est le Ministre, il le faut mener à Monsieur *De Guyse*. Ceux-cy le prindrent par dessous le bras, & l'emmenèrent jusques devant la porte du Moustier, d'où le *Duc* sortant avec son frere le *Cardinal*, demanda audit Ministre : vien-ça, es-tu le Ministre d'icy ? qui te fait si hardi de séduire ce peuple ? Monsieur, dit le Ministre, je ne suis point séditeur, mais j'ay presché l'Evangile de Jesus-Christ. Le *Duc* sentant que ceste simple & brève responce le condamnoit du tout, commença à maugréer, en disant : mort dieu, l'Evangile presche-il sédition ? Tu es cause de la mort de toutes ces gens ; tu seras pendu tout maintenant : ça *Prévost*, qu'on dresse une potance pour pendre ce bougre. Cela dit, le Ministre fut livré entre les mains des laquais, qui l'outragèrent de toutes façons.

Les femmes de la Ville qui estoient ignorantes & Papistes, luy vindrent jeter la fange au visage : avec cris & voix de lamentations, disoyent : tuez, tuez le meschant : car il est cause de la mort de tous ces gens icy ; de manière qu'on avoit assez à faire de garder ledit Ministre de la rage des femmes.

Cependant que lefdits laquais eurent en gouvernement ledit Ministre, le *Duc* rentra en ladite grange, où on luy apporta une grande Bible dont on usoit ès Prédications ; & le *Duc* la tenant entre ses mains, appela son frere le *Cardinal*, & luy dit : tenez, mon frere, voyez le titre des Livres de ces Huguenots. Le *Cardinal* le voyant, dit, il n'y a point de mal en ce cy : car c'est la Bible & la Sainte Escripiture. Le *Duc* se sentant confus de ceste parole, entra en plus grand'rage que paravant, & dit : comment, sang-dieu, la Sainte Escripiture ? Il y a mille & cinq cens ans que Jesus-Christ a souffert Mort & Passion, & il n'y a qu'un an que ces Livres sont imprimez : comment dites-vous que c'est l'Evangile ? Par la mort dieu tout n'en vaut rien. Ceste fureur si ex-

trême despleut au *Cardinal* ; tellement qu'on luy ouyt dire : mon frere a tort : & le *Duc* se pourmenoit en la grange, & escumoit sa fureur, & tiroit sa barbe pour toute contenance.

Pour revenir à la troupe des pauvres affligez, ceux qui n'eurent moyen & loisir de monter & gagner le toict de la grange, s'enfuyans, estoient rencontrez & suyvis par lesdits massacreux qui frapoyent sur eux très - roidement avec leurs Espées & Coustelaces. Et ores qu'ils fussent sortis & eschappez hors de la grange, néantmoins pour cela n'estoyent mis en seureté : car estans hors d'icelle, ils estoient contrainsts & pressez de passer parmi deux autres rangs desdits ennemis qui tenoyent le destroit de toutes les ruës, tant à pied qu'à cheval, & les poursuivoient très-furieusement, frapans sur eux ; de manière qu'une grande partie n'alloit pas sans tomber, ou estre morts, fort navrez & mutilez en leurs membres : & y eut lors un grand massacre & une grande tuerie : touteffois par la grace de Dieu, plusieurs desdits fideles eschappèrent tant par dessus ledict toict qu'autrement, sans estre blesez.

Ce massacre dura une grande heure, & pendant laquelle les Trompettes dudit *Duc* sonnèrent par deux diverses fois.

Quand aucuns desdits fideles demandoyent misericorde au Nom de Dieu & de Jesus-Christ qu'ils imploroyent à leur aide, les meurtriers se mocquans d'eux, leur disoyent en ceste maniere : vous appelez vostre Christ, où est-il maintenant qu'il ne vous sauve ? Et quand les pauvres gens disoyent : Seigneur Dieu ; eux par grande dérision leur disoyent : Seigneur le Diable.

Il mourut lors dans ladite grange & hors d'icelle, parmi les ruës, & environ quinze jours & un mois après, de cinquante à soixante personnes, hommes que femmes, au moyen dudit massacre. Et entre autres moururent Maistre *Jaques De Moniot*, Recteur des Escolles dudit *Vassy*. *Jan Le Poix*, Procureur fin-dicq des habitans dudit *Vassy*.

*Anthoine De Bordes*, Sergeant Royal en la Prévosté dudit *Vassy*.

*Jeannette*, femme de *Nicolas Tiellement*.

*Glaude Le Febvre*, drapier, auquel fut prins après qu'il fut tué, une bourse dans laquelle y avoit bonne somme d'argent, que les meurtriers emporterent.

*Nicolas Caillot*

*Guillaume Drouet*

*Quentin Jacquart*

*Nicolas Menissier*

Sij

1561.

140

MEMOIRE S

<i>Daniel Thomas</i>	<i>Jean Jacquemart</i>
<i>Jacques Joly; tous drapiers</i>	<i>Claude Thevenin</i>
<i>Jean Vancienne</i>	<i>Pierre Girard</i>
<i>Claude Maillart</i>	<i>Jean Baudisson</i>
<i>Claude Richart</i>	<i>Claude Simon</i>
<i>Nicolas Robin</i>	<i>Jean De La Loge</i>
<i>Claude Brachot</i>	<i>Pierre Deschets</i>
<i>Nicolas Couvertpuis</i>	<i>Jean Du Bois</i>
<i>Didier Jacquemart</i>	<i>Girard Dauzamilliers</i>
<i>Claude le Jeune</i>	<i>Benjamin son fils</i>
<i>Simon Geoffroy</i>	<i>Jean Le Febvre</i>
<i>Jean de Moniot</i>	<i>Jean De Moisi</i>
<i>Simon Chaignet</i>	<i>Guillaume Briel</i>
<i>Jean Jacquot</i>	<i>Pierre Arnaud</i>
<i>Denis Marisot</i>	<i>Nicolas Maillart</i>
<i>Nicolas Brissonnet</i>	<i>Didier La Magdeleine</i>
<i>Jean Colleffon</i>	<i>Didier Johart</i>
<i>Jean Bouchier</i>	

*Marguerite femme de Girard Lucot.*

*Nicoles De Bordes, vefve de feu Jean Robin, demeurans au-dit Vassy.*

*Jean Pataut, Marchant demeurant à Trois-Fontaines-la-Ville, qui est un Village près Vassy.*

*Robert De Portille de Hauteville; & autres dont on n'a encores cognoiffance.*

Outre les personnes ci-dessus nommées, il y en eut encores plus de deux cens cinquante autres personnes, tant hommes que femmes, qui furent fort navrez & mutilez; dont aucuns en font morts, les autres sont manchots & estropiez de leurs membres, ayans aucuns d'eux les bras, jarrets & doigts des mains, coupez & emportez.

Ladite *Jeannette*, femme de *Nicolas Tiellement* fut tuée en la Halle dudit *Vassy*, par deux laquais qui luy ostèrent son demi ecin & agrappes d'argent; & son fils la voulant fécourir & aider, eut un coup d'Espée dans le ventre, & fut en grand danger de mort. Les autres morts & abatus, tant en ladite grange que parmi les ruës, pour la pluspart pillez: mesmes jusques à deschasser leurs souliers, les manteaux, bounets, chappeaux, ceintures & gibecieres des hommes: les chapperons, les coiffes,

& les œuvrechefs des femmes, prins & emportez par les maf-  
sacreux & pillars.

Le Tronc des pauvres attaché avec un crampon de fer à l'en-  
trée de la porte du Temple, fut rompu, & environ douze livres  
tournois qui estoient dedans, prins & emporté par les meur-  
triers : la Chaire du Ministre rompue & mise en pièces : la Bi-  
ble où on avoit leu un Chapitre avant la Prédication, fut em-  
portée.

La maison d'un nommé *Pierre Changuyon*, Boucher, pro-  
chaine de ladite grange, fut totalement pillée, jusques à la der-  
niere serviette.

On ne voyoit parmi les ruës, sinon femmes descoiffées &  
deschevelées, couvertes de sang sur le visage, ayans plusieurs  
coups d'Espées & Dagues, & faisans grans pleurs & gémisse-  
mens.

Les Barbiers & Chirurgiens eurent tant de pratiques, qu'il  
y en avoit aucuns d'entre eux qui avoyent soixante ou quatre-  
vingts personnes à penser ; & mesmes y en eut plusieurs qui  
moururent par faute d'estre pensez.

Plusieurs nouveaux Testamens, Pseaumes & Catéchismes,  
prins & ostez par lesdits volleurs, à ceux de ladite Assemblée,  
furent rompus & mis en pièces par la voye.

Ledit *Claude Le Sain*, Prévoist, l'un des auteurs & sollici-  
teurs dudit massacre, & qui auparavant (avec *La Montagne*)  
avoit sollicité la Douïairiere *De Guyse*, mere dudit *Duc & Car-  
dinal*, & icelle animé à l'encontre desdits fidèles, au sortir du  
Temple Papal, voyant ledit *Duc* aller à ladite grange, accourut  
incontinent à l'Hostel du Cigne, où y voyant quinze ou seize  
lacquais desdits *Duc & Cardinal de Guyse*, il leur dit qu'ils per-  
doyent bien leur temps qu'ils n'estoyent avec le *Duc* & ses  
Gens, qui accoustroyent bien les Huguenots de la grange : les-  
quels oyant ces paroles, partirent du logis, & couroyent avec  
les autres, aucuns d'eux garnis de longues Hacquebutes, les au-  
tres de leurs Espées & Dagues nuës, firent grans meurtres &  
excès.

Ledit Ministre ayant plusieurs coups d'Espée sur la teste &  
autres parties de son corps, fut prins hors dudit Temple, com-  
me il pensoit se sauver avec un nommé *Estienne Gallois* & ledit  
*Nicolas Tielement*, Eschevins dudit *Vassy*, qui furent liez &

1561.

garrotez de l'ordonnance dudit *Duc*, lequel demanda à *Claude Le Sain*, Prévost, s'il avoit point de Maître des hautes-œuvres; il luy fit responce que non; mais qu'il en auroit tost trouvé, si luy en plaisoit.

Et au mesme instant, ledit *Duc* manda *Claude Tondeur*, Capitaine dudit *Vassy*, qui estoit en sa maison au Chastel dudit lieu, lequel vint audit mandement; & après avoir esté par iceluy *Duc* asprement reprins, & de ce qu'il avoit souffert faire Assemblée audit *Vassy* & d'y prescher, luy commanda de le suyvre, & dit à ses gens qu'on le menast prisonnier où il alloit: ce qu'ils firent.

Furent lefdits Ministre & Gallois liez & menez en traicts & cordes de charruës, & traînez comme chiens parmi les fanges & bouës, depuis ledit *Vassy* jusques au Village d'*Ettancourt*, tirant droit à *Esclaron*, distant dudit *Vassy* d'une demie lieuë.

Et quant audit *Nicolas Thielemant*, il fut eslargi à caution, pour aller faire inhumer ladite *Jeannette* sa femme, & penser son fils qui avoit un coup d'Espée des mesmes laquaits qui tuèrent sa mere en ladite Halle, en voulant icelle secourir; sous promesse toutesfois qu'iceluy *Thielemant* se deust représenter audit *Duc* le lendemain matin à *Esclaron*.

Et alors ledit *Duc* monta à cheval & partit dudit *Vassy* avec le Cardinal de *Guyse* son frere, la Duchesse sa femme, & plusieurs autres de leurs plus familiers, & s'en allerent dîner audit *Ettancourt*, en la maison d'un nommé *Jean Colleffon*. Et après dîner, fit ledit *Duc* venir devant luy lefdits Capitaine & Gallois, auquel il fit plusieurs Rémonstrances; usant toutesfois de parolles fort sévères & rigoureuses, les menaçant de les faire pendre, & ruiner ladite Ville de *Vassy*, si jamais ils entreprenoyent de s'assembler & avoir Ministre, comme ils avoyent fait: leur commanda de vivre comme leurs ancestres, & aller à la Messe: ce que par contrainte & crainte ils promirent faire. Nonobstant laquelle promesse, ne délaissa ledit *Duc*, à l'instigation desdits Prévost de *Vassy* & de *La Montaigne*, leurs plus grands ennemis, de les faire mener audit lieu d'*Esclaron*, où iceluy *Duc* & sa Compagnie allèrent au giste: auquel lieu ledit Ministre fut porté sur une eschelle par trois ou quatre hommes depuis ledit *Ettancourt*; & sur le chemin, outre ce que le Ministre enduroit grand-peine & froidure, il fut battu & outragé par les laquaits & autres de ladite suite.



Furent lesdits Ministre, Capitaine, & *Gallois*, gardez toute la nuit audit *Esclaron*, comme criminels.

Le lendemain Lundi deuxiesme dudit mois, lesdits *Gallois* & Capitaine, avecques ledit *Thielement* (qui s'estoit venu représenter fuyvant le commandement dudit *Duc*) estans audit *Esclaron*, furent menez en une gallerie où ledit *Duc* devoit passer; & y estans, on les fit mettre à genoux pour crier mercy au *Duc*, lequel (peu de temps après qu'ils furent en icelle gallerie) passa tout auprès d'eux; & comme il passoit, luy fut dit par aucuns de sa fuitte, que ceux de *Vassy* avoyent envoyé vers le Roy: à quoy iceluy *Duc* fit responce, qu'ils y aillent, ils ne trouveront pas leur *Admiral* ne *Chancelier*; ne daignant quasi regarder vers les dessusdits estans à genoux.

Le lendemain fuyvant, après que cesdits eurent baillé caution, furent eslargis & renvoyez audit *Vassy*.

Et quant au Ministre, fut le jour mené prisonnier de l'ordonnance du *Duc de Guyse*, au Chasteau de *Sainct Dizier*, sous la garde d'un nommé *François Des Bosves*, dit *Dumesnil*, Capitaine dudit *Sainct Dizier*, Maistre d'Hostel, & ayant la Superintendance des affaires d'iceluy *Duc*, audit pais. Iceluy *Dumesnil* auroit depuis ledit jour détenu ledit Ministre prisonnier en une prison fort estroite, misérablement & inhumainement, sans de sa part luy administrer vivres n'autres nécessitez; mesmes ne voulant souffrir qu'aucun de ceux qui luy portoient à boire & à manger de la Ville, entrast dans ledit Chasteau, pour voir ledit Ministre, & sçavoir s'il avoit quelque nécessité. A esté ledit Ministre durant ce temps par quelquesfois plus de vingt & quatre heures, sans boire ne manger: a aussi par plusieurs fois esté menassé des gens dudit *Dumesnil*, d'estre jetté dans un sac à l'eau.

On voulut contraindre ledit Ministre à faire ses Pasques à la maniere des Papistes, sous promesses de l'eslargir: toutesfois ne voulut aucunement obéir à ce, & est demeuré ferme, estant prisonnier audit *Sainct Dizier*, en la garde dudit *Dumesnil*, jusques au huitiesme de May 1563. qu'il sortit.

Pendant le temps que ledit *Duc* estoit audit *Esclaron*, l'on envoya audit *Vassy* un nommé Maistre *Alexandre De Gruyer*, Ancien Advocat du Roy à *Chaulmont en Bassigny*, pensionnaire de la Maison dudit *Duc de Guyse*; lequel estant arrivé audit *Vassy*,

ledit *Claude Le Sain* & luy, commencèrent à faire une Information du tout à la descharge du *Duc*, pour le fait de ce massacre; en laquelle Information furent ouïs & examinez cinq ou six tesmoins, mesmes qui avoyent assisté audit massacre, & aidé à commettre lesdits meurtres & excès faits au moyen d'iceluy. Mesmement ledit *La Montaigne* qui a son fils pourveu d'un Prieuré vallant mille ou douze cens livres de rente, à une lieuë près dudit *Vassy*, Autheur & solliciteur dudit massacre, avecques ledit Prévoist, & lequel entre autres aida à tuer & massacrer *Jean Pataut* Diacre de l'Eglise: semblablement furent ouïs, *Claude Digoine*, Marechal des Logis dudit *Duc*: *La Brosse* l'aîné, & autres apostats de la vérité; & leur déposition mise & rédigée par escrit.

Durant ce temps que ledit *Duc de Guyse* estoit audit *Esclaron*, les laquais & plusieurs autres de sa suite, vendoyent & exposoyent en vente à qui plus en bailleroit, les manteaux, bonnets, chapeaux, ceintures, coiffes, œuvrechefs, & autres choses par eux prins & butinez audit massacre, les criant à haute voix, comme feroit un Sergent ayant prins des meubles par exécution.

Environ huit jours après l'exécution dudit massacre, la Douairiere mere dudit *Duc de Guyse*, envoya audit *Vassy* le Seigneur *De Thou*, nommé *Duchastellet*, grand ennemy à ceux de la Religion; lequel à son arrivée, pour empescher que le reste des pauvres fidèles ne se rassemblast audict *Vassy*, fit par le conseil dudit Prévoist, prendre du bois de ladite grange où on preschoit, mesmes de celuy servant à faire sièges, & en fit faire & dresser deux potences, usant de grandes menaces à l'encontre desdits fidèles.

Et fit aussi aller ses gens par les maisons de *Vassy*, voir s'il y avoit des armes; & leur fit commandement sur peine de la hart, d'aller à la Messe, & vivre comme leurs ancestres: & en contraignit aucuns qui avoyent leurs parens morts, à les enterrer à la maniere des Papistes.

Et environ autres huit jours après l'arrivée d'iceluy *De Thou*, arriva audit *Vassy* un autre nommé le Seigneur *Despots*, lequel disoit estre envoyé pour s'informer de la vérité dudit massacre: ce que toutefois il ne fit; ains au contraire, ayant fait venir un nommé *Goudrecour*, Lieutenant particulier du Bailly de *Chaulmont*,

mont, & quelques autres Officiers pensionnaires d'iceluy Duc de Guyse & ses freres, pour procéder au fait de ladite Information, ledit Lieutenant reprint seulement la Déposition desdits premiers tefmoins oüis par ledit *Le Sain*, avec quelques autres qui estoient au fait dudit massacre, & n'en voulut jamais recevoir d'autres, jaçoit qu'il luy en fut présenté estans des Villages circonvoisins dudit *Vassy*, & qui estoient audit lieu, lors dudit massacre, non suyvans l'Eglise Réformée dudit lieu: & ladite Déposition ainsi reprise, ledit Lieutenant & autres susdits s'en retournèrent \* audit *Vassy*.

1561.

\* app. dudit

Paravant ledit massacre, les habitans de *Vassy* fouloyent vendre & distribuer leurs denrées & marchandises, tant à *S. Dizier*, *Jouinville*, qu'à autres lieux; mais depuis iceluy massacre, furent empeschés de ce faire, signamment à *S. Dizier* & *Jouinville*, où il estoit estroitement deffendu, comme il est encores de présent, de ne les laisser entrer ny traffiquer, nommément à ceux de la Religion: mesmes ledit *Dumesnil* Capitaine dudit *Saint Dizier*, deffendit à ses Gens & morte-payes, de ne souffrir entrer en icelle Ville ceux dudit *Vassy*, surtout lesdits de la Religion, qu'ils appellent Huguenots: & que ceux qu'on sauroit venir tant dudit *Vassy* que *Victri*, estans de ceste Secte, qu'on se gardast bien d'en laisser entrer un seul audit *Saint Dizier*; & le plus souvent parlant de ceux dudit *Vassy*, & de ceux qui avoyent suivi leurs Presches & Assemblées, disoit qu'il les chastieroit quand il les pourroit tenir.

Et de fait, pour mieux exécuter sa volonté, incontinent que ledit Duc fut arrivé à la Cour du Roy, iceluy *Dumesnil* obtint une Commission pour lever Gens au plus grand nombre qu'il pourroit, des Villages circonvoisins dudit *Saint Dizier*, laquelle depuis il mit à exécution, & leva grand nombre de soldats, lesquels il fit payer & soudoyer par les habitans desdits Villages; ce que toutesfois n'estoit de sa Charge; & furent lesdits Villageois au moyen de ce, grandement foulez & travaillez par les menées dudit *Dumesnil*; mesmes les habitans dudit *Vassy* & Villages circonvoisins: & ne servoyent les Gens levez par ledit *Dumesnil*, finon à piller, à gaster & molester le pauvre peuple, de troubler & empeschier ceux de la Religion, conduire & faire escorte à tous ceux qui alloient ou venoyent de *Jouinville*, &

qui estoient du Party dudit *Duc de Guyse* & de ladite Douïai-riere.

Le Dimanche premier jour d'Aouft 1562. *Dumesnil* ne se contentant de ce grand nombre de Gens, qu'il avoit fait venir audict *Sainct Dizier*, fit sonner le Toxin ès Villages circonvoisins, & fit tellement qu'au son d'iceluy, il assembla grand nombre de gens, tant dudit *Sainct Dizier*, *Esclaron*, *Vallecourt*, *Humbescourt*, *Allichamps*, *Loupuemont*, & autres circonvoisins, qu'il contraignoit le suyvre, avec grandes menaces & coups de baston : & iceux assemblez, les fit marcher au lieu du *Buiffon*, distant d'une petite lieuë dudit *Vassy* : avoyent intention de prendre un Gentil-homme nommé *De La Chapelle*, demourant audit *Buiffon*, qui auparavant souloit fréquenter les Assemblées & Presches qui se faisoient audit *Vassy*; lequel toutesfois ne fut pour lors rencontré des dessusdits. Et voyant par iceluy *Dumesnil*, qu'il estoit frustré de son entreprise, fit entrée en la maison d'iceluy *La Chapelle*, prendre & enporter ce que bon leur sembloit : & estoit à ce faire présent le Prévost dudit *Vassy*, sollicitant ledit *Dumesnil* pour aller avec ses Gens audit *Vassy*, suyvant la conclusion qui avoit esté par eux faite.

Du *Buiffon*, ledit Prévost mena ledit *Dumesnil* & ses Gens à un grangeage assez près dudit lieu, appelé communément la *Grange Collart*, en la maison d'un nommé *Jehan Marisot*; en laquelle maison ceux de ladite suite, prindrent grande somme d'argent dans un coffre, & autres meubles appartenans audit *Marisot*.

Au partir duquel grangeage, ledit *Dumesnil* fit marcher ses Gens droit à *Voille-conte*, à costière dudit *Vassy*, à une lieuë de distance, pensant illec rencontrer un nommé *Mombelart* & son gendre de *Monthiérande*, grans ennemis & adverfaires à ceux de l'Eglise Réformée, lesquels avoyent pareillement fait assembler grand nombre de gens des Villages, à son de Toxin, tant de *Sommenoire*, *Rozieres*, *Robert-Magny*, qu'à autres lieux voisins, à intention d'aller avec ledit *Dumesnil* au lieu de *Vassy*, pour surprendre & massacrer le reste de ceux de *Vassy*, qui avoyent recommencé à se r'assembler, & faisoient Prieres les jours des Dimanches & Festes, soir & matin : toutesfois ledit *Dumesnil*, *Mombelart* & leurs Gens, ne se peurent joindre ensemble, parce qu'environ les quatre heures après midy dudit

jour, survint une gresle & tempeste tant impétueuse & véhémement, que les pauvres païsans qui suyvoient ledit *Dumesnil*, estoient contrains de se mettre le visage par terre : au moyen de laquelle tempeste, plusieurs grains estans encores sur la terre, furent perduës & gastées : mesmes les chaumes furent coupez de terre. Il y eust une perte merveilleuse au moyen d'icelle tempeste ; & estimoit-on que c'estoit une juste vengeance de Dieu, advenue à cause d'une telle conjuration, signamment sur les finages, dont les habitans estoient à ceste fuite, comme *S. Dizier, Esclaron, Vallecourt, Humbescourt, Voileconte, Sommemoire, Monthiérande*, & autres lieux.

S'en retourna ledit *Dumesnil* voyant icelle tempeste, droit audit *Sainct Dizier*, avec ses Gens, & renvoya les païsans chacun en leur lieu, & mena prisonnier un nommé *Guillaume Nobis*, pour autant qu'il fréquentoit avec ledit *La Chapelle* ; & l'ayant tenu quelques jours, il le renvoya, ne trouvant aucune chose qui méritast détention de sa personne.

Cedit jour premier d'Aoust, ledit Prévost & le Procureur du Roy de *Vassy*, firent monter les sonneurs dudit *Vassy*, au Clochier, & leur commandèrent de lier les batans des Cloches, pour sonner le Toxin sur les quatre heures du soir, lorsqu'on seroit aux Prieres, afin d'assembler les Villageoys voyfins dudit *Vassy* (ausquels eux-mesmes avoyent les jours précédens fait commandement d'eux trouver audit *Vassy*, incontinent qu'ils oyroient sonner la Cloche) pour se ruer sur ceux qui se trouveroient aux Prieres qui se faisoient environ les quatre & cinq heures du soir : dont advertis ceux de l'Eglise Réformée dudit *Vassy*, se mirent en armes, afin de résister aux payfans, si tant estoit qu'ils vussent exécuter leur entreprise ; laquelle toutesfois, par le vouloir de Dieu ne fut exécutée au moyen de ladite tempeste.

Depuis cedit jour, les habitans dudit *Vassy*, nommément ceux de la Religion, ont esté errans çà & là, mis & exposez en proyeaux volleurs & brigans, dont aucuns estans rencontrés par les ennemis, furent pillés, leurs chevaux, armes & argent perdus, & les hommes contrains à payer telle rançon que bon sembloit aux adversaires.

Advint qu'en ce temps les Informations (desquelles cy-devant est fait mention) estans mises par devers la Cour de Parle-

1561.

ment à *Paris*, le Procureur Général d'icelle, à l'instigation dudit *Duc*, obtint au moyen d'icelles Informations ainsi faites que dit est, Arrest par lequel entre autres choses, fut dit & ordonné que ladite Ville de *Vassy* seroit démantelée, & les Diacres, Anciens & Surveillans d'icelle Eglise, seroyent prins aux corps, sinon adjournez à trois brefs jours avec saisie & annotation de leurs biens : suyvant lequel Arrest, les murailles de ladite Ville ont esté depuis ruinées, rasées & abbatuës pour la plupart, & les Diacres, Anciens & Surveillans d'icelle Eglise, adjournez à trois brefs jours, avec saisie & annotation de leurs biens.

M. *Denys De Raynel*, natif de *Jouinville*, l'un des Diacres de ladite Eglise de *Vassy*, fut prins, pendu, & estranglé à la poursuyte & diligence de ladite Douairiere *De Guyse*, sous couleur que ledit *De Raynel* avoit prins & porté les armes sous le *Prince de Condé*.

Un nommé *Pierre Gallois*, Marchant dudit *Vassy*, estant rencontré, fut prins & mené prisonnier audit *Dumesnil* à *Sainct Dizier*; lequel le détint par l'espace de six semaines ou deux mois, comme un criminel, en une prison humide & aquatique : & après luy avoir fait payer certaine somme d'escus de rançon, fut renvoyé audit *Vassy*.

Depuis le mois de Septembre audit an 1562, & jusques au mois d'Avril en suyvant, les habitans dudit *Vassy* ont tousjours eu garnison en leurs logis, mesmes ceux de la Religion; lesquels les ont pilléz, voire batus & outragez, leurs maisons rompues, froissées & desmolies, huis, fenestres, serrures & barreaux de fer, prins, robéz & emportez par les soldats, tant de la Compagnie d'un nommé *Dernepont*, que d'un autre nommé *Aspremont*, & autres estans sous la conduite dudit *Claude Le Sain*, Prévoist de *Vassy*: en somme, les choses y furent autant desbordée; que de long-temps on a oui estre advenu; & le tout aux despens des povres fideles sujets du Roy.

Plusieurs execrables meurtres, voleries & saccagemens ont esté faits durant ce temps, par lesdits soldats, envers ceux de la Religion, au veu & sceu desdits *Dernepont*, *D'Aspremont*, & dudit Prévoist.

En ce mesme temps, furent tuez & inhumainement massacrez *Pierre Have* dudit *Vassy*, estant au-devant la maison du *Paveux*, où pend pour Enseigne la Ville de *Calais*.

Un autre appellé *Moniot*, Sergeant Royal, fils de *Jacques Moniot*, estant aux champs, fut tué & jetté dans la riviere.

1561.

*Nicolas Le Cler*, dit le *Bleat*, chapelier.

Un autre menuisier, fut tué de nuit en sa maison.

Un furnommé *Claudin Centfrancs*, chantant des Pseaumes, le nez luy fut coupé par les Satellites dudit Provost.

Trois autres revenans du Camp du *Prince de Condé*, passans à *Troyes en Champaigne*, furent prins, pendus & estranglez.

*Conclusion de ceste Histoire.*

**V**OILA en brief l'Histoire de l'Eglise de *Vassy*, son commencement & advancement; & comment les gens y sont entrez d'une rage desespérée, & du tout desbordée. Les débonnaires du Seigneur y ont esté exposez à tout outrage, jusques à leurs corps jettez aux bestes de ceste terre. Jamais la publication de la Loy n'a ainsi esmèu la terre, comme la Prédication de l'Evangile du Fils de Dieu l'esbranle maintenant; lequel, comme il a esté de tout temps odeur de mort à tous ceux desquels Sathan a enforcélé les entendemens, aussi est-il odeur de vie à tous ceux qui en espérance & patience possèdent leurs ames; & qui par tels exemples estans deuëment enseignez, renoncent à toutes impiétez & desirs charnels, vivans en ce monde sobrement & justement, en attendant la pleine venuë de la gloire de nostre seul Seigneur & Sauveur Jesus-Christ.

F I N.

\* (1) *Arrêté du Parlement de Paris, au sujet de l'ordre qui avoit été donné par la Reine de faire la Réconciliation de l'Eglise de St. Médard de cette Ville.*

**C**E DICT JOUR, M<sup>c</sup>. *Jehan Du Tillet* Prothonotaire & Du 2: de Mars. Secrétaire du Roy, Greffier de la Court de céans, a dict, que la *Royne* luy avoit commandé dire à ladicte Court, que le Roy & Elle avoient cy-devant mandé à ladicte Court qu'elle feist faire une Procession particulière, pour l'expiation \* du faict advenu \* Voy. le second Vol. de ce Rec. p. 543. en l'Eglise Sainct Medard aux Forsbourgs de ceste Ville, de-

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coteé VI<sup>xx</sup>XIIII. fol. 220. r<sup>o</sup>.

1561.

\* ou peut-être,  
Briant, ou  
Voiant.

\* Il paroît qu'il  
manque la  
quelques mots.

\* doutant  
craignant

puis l'Eglise Sainte G n viefve jusques en ladicte Eglise Saint M dard, & que la r conciliation d'icelle Eglise feust faicte pour contenter le peuple ; & sur ce, M<sup>cs</sup>. *Anthoine Du Vivier & Philippes \* Boiant* Vicaires de l'*Evesque de Paris*, mandez & venez, apr s leur avoir faict entendre la volont  du Roy & de la *Royne*, par le rapport port  cy-dessus, \* que suivant la R monstrance que leur ont faict cy-devant les Cur  & Marguilliers de ladicte Eglise Saint M dard, qu'ilz vouloient pr senter Requeste au Roy   ceste fin, \* doutent que frustratoirement l'on feroit la r conciliation & expiation, que par mesme moyen la Justice ne fust faicte du d lict, pour estre  xemple au peuple :   ceste cause ont pri  de faire diff rer ladicte r conciliation & expiation, qu'ilz n'eussent r ponse   leur Requeste : car si l'on sonnoit les Cloches en ladicte Eglise comme auparavant, ce seroit   recommencer qu relles si les Presches ne cessent, pour estre la maison o  se font les dictes Presches & Assembl es o  dict Forsbourg, si proche de ladicte Eglise. Eulx retirez ; la mati re d lib r e ; a est  arrest  que ladicte Court  scripra   la *Royne* ce qui s'est faict cy-dessus.

\* (1) *Lettre de la Cour du Parlement de Bourdeaux au Roy, en lui envoyant une Ordonnance par elle faite, pour d fendre qu'on enterr t les Huguenots dans les Cimeti res.*

Du 2. de  
Mars.

**N**OSTRE Souverain Seigneur. Tant & si tr s-humblement que possible nous est,   vostre bonne grace nous recommandons.

Nostre Souverain Seigneur. Nous avons dez le xxij<sup>e</sup>. du mois pass , faict l'Ordonnance qu'  pr sent nous envoions par devers Vostre Majest , pour ce que le cas s'est offert de la faire, & que nous avons soubz vostre bon plaisir & commandement, estim  que c'estoit chose de voz vouloir & intention, & qu'il  toit autant prohib  par vostre dernier Ediict   ceulx de la nouvelle Religion, d'inhumer les mortz ez Cymiriers comme ez Temples ; mesmes d'autant qu'il nous ha sembl  presque impossible que l'exercice de deux diverses Religions se peulst faire en mesme lieu sans scandale, & que peu auparavant la Saint Martin, pour telle cause en advint inconvenient en l'Eglise S<sup>t</sup>. Remy de

(1) Copi  sur l'Original qui est dans le MS. de B thune, cote 8676. fol. 31.



ceste Ville, qui eust bien (comme est vray-semblable) passé plus avant, n'eust esté le prompt remède qu'on dona de apaiser tele sédition : ce nonobstant, le Sieur *De Burie* vostre Lieutenant ez Pays & Duché de *Guienne*, en l'absence du Roy de *Navarre*, a escript ces jours à Messire *Jaques Benoist De la Agebaston* Premier Président, une Lettre, & luy en a envoié une autre que ceulx de ladicte nouvelle Religion avoient escripte à iceluy Seigneur *De Burie*, desquelles nous vous envoions présentement le double ; & par le moien d'icelles, & veu le lieu que ledict Sieur *De Burie* tient en vostre service, & la façon de laquelle est escripte ladicte Lettre que luy ont envoiée les susdictz de la nouvelle Religion, nous avons estimé estre de nostre devoir & fidélité, de vous advertir de ce que dessus ; & néantmoins d'escrire cependant audict Sieur *De Burie*, comme nous avons fait ; & en oultre, d'asseurer aussi cependant au moins mal de nostre possible, l'obéissance qui vous est deuë, & le repos de voz subjectz, avec le Sieur *De Noailles* qui fait maintenant icy la charge dudict Sieur *De Burie* en son absence ; & espérons qu'en attendant ce que vous plaira sur ce nous ordonner & comander, toutes choses se porteront en la pacification que Vostre dicte Majesté désire.

Nostre Souverain Seigneur, nous supplions le Benoist Rédempteur, en bonne santé, vous donner très-longue & heureuse vie, & l'accomplissement de voz très-hautz & très-nobles désirs. Escript à *Bourdeaux* en vostre Parlement, & soubz le Seing d'icelluy, le second jour de Mars 1561.

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs & subjectz, les Gens tenans vostre Parlement à *Bourdeaux*. *De Pontac*.

*Est écrit au dos.* Au Roy Nostre Souverain Seigneur.

\* (1) *Lettre de la Cour de Parlement de Bourdeaux au Roy, par laquelle elle lui fait des Représentations sur des Lettres Patentes, portant nomination de Commissaires pour faire le procès aux Huguenots dans la Guyenne.*

**N**OSTRE Souverain Seigneur. Tant & si très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace nous recommandons. Du 7. de Mars.

(1.) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de *Béthune*, cotté 8676. fol. 39.

1561.

Nostre Souverain Seigneur. Ce jourd'huy avons receu en ceste Compagnie, les Lettres Patentes qu'il a pleu à Vostre Majesté commander estre expédiées, contenans le mandement qu'il vous a pleu faire à Maistres *Jehan Alefme & Arnauld De Ferron*, Conseillers en ceste vostre Court, par lesquelles leur commandez cognoistre des cruelles & inhumaines entreprinſes, forces, violances, meurtres, homicides, crimes & délictz commis & perpétrez soubz umbre de la Religion & autrement, en divers lieux & endroitz de vostre País de *Guyenne*, contre & au préjudice de vos Edictz & Ordonnances, & ce, en l'absence de Maistres *Nicolas Compaign*, Conseiller en vostre Grand Conseil, & *Girard*, Lieutenant en la Prévoſté de vostre Hostel; & pour ce faire, eulx transporter sur les lieux & endroitz de voz Pays de *Guyenne* que besoing sera, où icelles choses sont advenueſ; & que reprins par devers eulx toutes charges & Informations, Procès & Procédures qui ont esté commancez & faitz par auctorité de voz Cours Souveraines, & autres voz Juges & Officiers, contre les auteurs, fauteurs, récellateurs & coupables, de quelque estat, qualité, condition & Dignité qu'ilz puissent estre, Ecclésiastiques ou Laiz, tant pour le fait des séditions, Assemblées illicites avec port d'armes, esmotions, homicides, que autres crimes & délictz, par eulx & chacun d'eulx, leurs aliez & complices, commis & perpétrez; les chargez desquels, avecques les Procès & Procédures en quelque estat qu'ilz soient ou puissent estre, par vos dictes Lettres évoquez à vous, & iceulx renvoiez ausdictz *D' Alefme & Ferron*, en absence toutesfois des dictz *Compaign & Girard*; comme plus à plain est contenu par vos dictes Lettres Patentes, desquelles vous envoions un *Vidimus* signé.

Nostre Souverain Seigneur. Pour ce que estans sur les lieux, assidez & continuelz à l'exercice de vostre Justice, exécution de vos Edictz, repos & soulagement de vos subjectz, lequel nous sommes certainement asseurez vous estre en singullière recommandation, nous veoians & prévoians la police, manieement & dextérité que escheoit à l'exécution de vostre très-bonne, faincte & très-louable volonté, nous a semblé advis vos dictes Lettres requérir quelque interprétation, laquelle nous a véritablement semblé estre assez conforme à vostre intention; mais pour l'assurance des affaires publiques, à celle fin que les parolles

parolles se joignent à l'exécution de vostre sainte & louable  
 volonté, qui n'est autre sinon que telz seditieux soient exemplai-  
 rement pugniz, vous avons bien voulu supplier très-humble-  
 ment nous en faire Déclaration : car les Forces que conduisent  
 les Sieurs *De Burie & De Montluc*, sont pour le jourd'huy bien  
 avant en *Agennois*; les dictz *D'Alesme & De Ferron*, suyvant le  
 commandement contenu en vos dictes Lettres, partent promp-  
 tement pour les aller trouver. L'expérience nous apprend assez  
 que l'esper de tous hommes seditieux & mutins, & estans de la  
 quallité contenuë en vos dictes Lettres, consiste principalement  
 en la fuyte. Estant doncques vos dictes Forces & les Députez de  
 vostre Justice en *Agennois*, ou aux autres endroitz de ce Gouverne-  
 ment, esquelz l'exécution de leur Commission se dressera, toutes  
 \* ses malignes personnes se retireront en ceste Ville, ou autres en-  
 droitz de ce Ressort, comme nous commenceons desja nous apar-  
 cevoir; & si voz Lettres Patentés estoient entendues si près de la  
 lettre, laissant la claire interprétation de vostre volonté, por-  
 tant qu'avez évoqué à vous les dictes Causes, ceste dicte Compa-  
 gnie n'auroit moïen de pourvoir à l'exécution de vostre tant  
 désirée volonté, qui est de mestre fin à ce que telles voies ina-  
 coustumées par cy-devant en cestuy vostre Royaulme, ne pullu-  
 lent & n'ayent cours; & cependant que voz Forces & les Depu-  
 tez de vostre Justice mestroient ordre au plat Pays, voz prin-  
 cipalles & Capitalles Villes de vostre Duché de *Guyenne*, se-  
 roient en dangier de tumber en grand inconveniant; chose que  
 nous appert assez n'estre de vostre intention. Davantage, nous  
 veions journallement en ceste Ville Cappitale de vostre Du-  
 ché de *Guyenne*, & Métropolitaine pour le fait de la Religion,  
 & autres lieux circonvoisins & du Ressort de ladicte Court;  
 grandement esloignez des lieux esquelz sont voz Forces & Com-  
 missaires de la Justice, arriver inconveniant de la quallité & es-  
 pèce portée en vos dictes Lettres Patentés; ausquelz si ceste dicte  
 vostre Court n'avoit moïen y pourvoir, proviendrait accroisse-  
 ment de maux, \* scilandes & infinies calamitez, qui renforce-  
 roient les mauvâises voluntes des malins, qui ne sont empes-  
 chez que pour la continuelle & soigneuse diligence de vostre  
 Justice ordinaire. Aussi si ceulx mesmes du País d'*Agennois*,  
 contre lesquelz nous avons cy-devant donné plusieurs Décretz,  
 suyans la sévérité de vostre Justice acompaignée de voz Forces

1561.

\* que . . .  
fonttoient.

estans à présens sur les lieux, se retirans en ceste Ville pour dresser & esmouvoir pareilz scandalles & séditions qu'ilz ont fait en audict Pays, & que, obstant lesdictes Lettres Patentes, nous n'eussions moien d'en cognoistre, nous estimons que cela leur apporteroit une vraye impunité, grand dommaige à vostre service, & fouldre à tous voz bons subjectz, avec une corruption de meurs, qui se pourroit engendrer entre les bons qui se sont jusques-icy très-bien maintenuz en l'obéissance de voz Edictz & Ordonnances, par la communication & fréquentation \* qui impunément ilz pouvoient prendre avecques lesdictz malins & séditieux.

Nostre Souverain Seigneur. Nous ne vous rementevons pas les par trop plus grandz fraiz & despense en laquelle il vous conviendroit entrer, s'il failloit conduire avec grandes Forces devers lesdictz Commissaires, tous les prisonniers qui seroient arrestez en ceste Ville & autres lieux circonvoisins d'icelle, ou autres esloignez des lieux de voz Forces. Aussi sera le plaisir de Vostre Majesté, considérer que là où la Justice de telz séditieux & mutins se peult rendre par une telle Compagnie qu'il a pleu aux Roys voz prédécesseurs assembler en ce Parlement, avec peu de despence, il n'est pas grandement besoing que soit renduë par aucuns particulliers. Parquoy ce jourd'huy délibérans sur vos dictes Lettres Patentes, \* avons trouvé très-bon que pour l'extermination entière de ces séditieux, les Commissaires par vous depputez acompaignez de voz Forces, besoignassent en tout ce qu'ilz pourront trouver & viendra par devant eulx, estant des deppendances de vostre commandement; & que en ce lieu vostre dicte Court de l'autre cousté besoignast en ce qui est de sa charge à l'extermination des gens de semblable quallité, avec telle prudence que l'une Jurisdiction n'empeschast l'autre; mais que toutes deux tendans à mesme fin qui est l'entier accomplissement de vostre volonté, sans intermission vacquent à la dicte extermination.

Nostre Souverain Seigneur. Les Roys Très-Chrestiens voz Ayeul, Pere & Frere, & Vous, voulans mettre fin, & entièrement empescher l'accroissement de ces séditions, provenans, comme voz Lettres le portent, soubz le prétexte de la nouvelle Religion, ont après plusieurs commutations d'Edictz & de Loix, assemblé cumulativement toutes les Puissances de leurs:

Cours Souveraines, Juges Présidiaux, Sénéchaux & Juges inférieurs, & voulu que tous ensemble endroit soy, en fussent Juges; lesquelles Loix, Ordonnances & Edictz tant réitérez, lesquels vous leur avez enjoinct garder, nous n'avons pas \* cuydé \* <sup>crs</sup> que vous aiez entendu abolir par le moien de vos dictes Lettres du vingtiesme du dernier mois; mais au contraire plustost esveiller, & fommer chacun de voz Officiers d'y faire le devoir de leur Charge. Surquoy supplions très-humblement Vostre Majesté, nous en bailler interprétation, & considérer le grand dommage que cela pourroit porter à vostre service, diminution en l'auctorité de vostre Justice, trouble à tout vostre Estat, foule à tous vos bons subjectz, audace & témérité aux séditieux.

Nostre Souverain Seigneur. Nous supplions le Benois Rédempteur en bonne fanté vous donner très-longue & heureuse vie, & l'accomplissement de voz très-haultz & très-nobles desirs. Escript à *Bourdeaux*, en vostre Parlement & soubz le Seing d'icelluy, le vii<sup>e</sup>. Mars 1561.

Voz très-humbles & très-obéissans serviteurs & subjectz, les Gens tenans vostre Parlement à *Bourdeaux*. *De Pontac*.

\* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui deffend de faire des Assemblées & Conventicules avec port d'armes, dans la Ville de Melun.*

**S**UR la Requête présentée à la Court par le Clergé, M<sup>ans</sup> & Habitans de la Ville & Forsbourgs de *Melun*, par laquelle, actandu que par les Edictz du Roy, toutes Presches & Conventicules estoient prohibez & défenduz, & à toutes personnes de contrevenir aux Sainctz Décretz & Conciles de l'Eglise Romaine; touteffoys puis n'agueres aucuns de la nouvelle Secte & Religion, demeurant audict *Melun*, y avoient introduict ung ou plusieurs Prédicans, avec port d'armes; & nonobstant les défences à eulx faittes de faire Presches & Assemblées, dogmatifer ne tenir Escoles, ilz n'avoient diféré de faire les dictes Presches, induire plusieurs à y aller, tenir Escoles, faire Baptesmes, Inhumations & autres actes prohibez; dont estoient advenuz plusieurs scandales en ladicte Ville, & en danger d'en advenir grans inconveniens & séditions; ilz requéroient leur

Du 7. de  
Mars.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté vi. lxxiiiij. fol. 245. r<sup>o</sup>.

1561.

estre permis informer de ce que dessus, circonstances & deppendances; & cependant défences estre faictes & publiées en ladicte Ville de *Meleun*, de contrevenir aux Edictz & défenses y contenuës, & de ne faire Presches, Conventicules & Assemblées en icelle Ville & Forsbourgs, avec port d'armes, sur les peines indictes & contenuës ès dictz Edictz: veu laquelle Requête; oy sur ce le *Procureur Général du Roy*, ce consentant; & tout considéré;

La Court a ordonné & ordonne, qu'il sera informé du contenu cy-dessus, circonstances & deppendances, pour l'Information faicte & rapportée devers ladicte Court, y estre par elle pourveu ainsi qu'il appartiendra. Cependant seront faictes défences à tous qu'il appartiendra, de contrevenir aux Edictz du Roy faictz sur le faict de la Religion; & ce faisant, de faire aucunes Conventicules, Presches & Assemblées en ladicte Ville de *Meleun* & Forsbourgs d'icelle, avec port d'armes, sur les peines contenuës ès dictz Edictz. ( 1 )

\* ( 2 ) *Arrêt du Conseil du Roy, sur l'Innocence de Monfr. le Prince de Condé.*

Du 8. de  
Mars.

A P R E S que Messire *Louis De Bourbon*, Chevalier de l'Ordre du Roy, *Prince de Condé*, a rendu tesmoignage à Sa Majesté, n'avoir jamais entrepris, pensé ne eu volonté d'entreprendre aucune chose contre la puissance & autorité du feu Roy *François* dernier mort; mais luy avoir tousjours rendu telle obéissance & sujettion que le vassal doit à son Prince & Souverain Seigneur; & que Maistre *Gilles Bourdin*, Procureur Général du Roy en la Court de Parlement à *Paris*, en laquelle ledit *Prince* estoit renvoyé, au dixiesme de ce présent mois de Mars, a déclaré n'avoir eu ne veu, & n'avoir par devers luy, aucunes charges ne Informations, ne autres pièces concernans l'accusation sur laquelle ledit *Prince* fut constitué prisonnier en la Ville d'*Orléans*; & que M<sup>re</sup>. *Michel De L'Hospital* Chancelier de France, a aussi dit qu'il n'avoir par devers luy veu ne ouy faire rapport au Conseil, ne en présence dudit feu Roy *François*, d'aucunes Informations ne autres charges contre ledit *Prince*; & que la

( 1 ) Il y a écrit à la marge du Reg. Com. | ledit vije. jour de Mars audit an.  
*missio facta est.* Et plus bas est écrit; *Fait* ( 2 ) MS. de Béhune. Vol. 8697. fol. 27

*Reine Mere du Roy, Messieurs le Cardinal de Tournon, Prince de La Roche-sur-Yon, Duc de Guise, Marechal de St. André & le Seigneur Du Mortier, qui estoient du Conseil du feu Roy François, lors dudit emprisonnement, ont fait pareilles & semblables déclarations ;*

Ledit Seigneur, par l'advis de ladite *Dame* & Seigneurs de son Conseil, a déclaré & déclare ledit *Prince* absous & innocent des faitz & cas dessus ditz ; a ordonné & ordonne que ce présent Jugement sera publié & enregistré en toutes les Cours Souveraines de ce Royaume, & envoyé par Sa Majesté\* & ses Ambassadeurs

1561.

\* corr. 2

vers les Empereurs, Roys, Princes & Potentats & Républiques de la Chrestienté ; qui peuvent avoir esté advertis dudit emprisonnement & accusation d'icelluy, afin de leur faire entendre l'innocence dudit *Prince*, & les desmouvoir de l'opinion qu'ils peuvent avoir conceüe contre luy, pour raison de ladite accusation.

Du huitiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens soixante & un.

\* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne au Bailli de Meaux, de mettre le Curé de Mareuil près cette Ville, à couvert des insultes des Huguenots.*

**V**EUE par la Court la Requête à elle présentée par M<sup>e</sup>. Guillaume Rouzée, Prestre Chanoine de l'Eglise de Paris & Curé de *Mareuil-lez-Meaux*, distant dudit *Meaulx* d'un petit quart de lieuë, contenant que par Edictz des Roys & les Sainctz Conciles, mesmes puis n'aguères, auroient entre autres choses esté défenduës toutes Conventicules & Assemblées où se feroient Presches & Administrations de Sacremens en autre forme que selon l'usage receu & observé en l'Eglise Catholique Romaine, dès & depuis la Foy Chrestienne receüe par les Roys de France, par les Evêques, Prélatz, Curez ou leurs Vicaires & Députez : ce néantmoins au contemp de dictz Edictz, aucuns mal advisez, auroient puis n'aguères de nuict robbé les battans des Cloches, rompu les Images, Fons-Baptismaux, Autelz, Ciboire, & généralement tout ce qui estoit en l'Eglise dudit *Mareuil*, déchassé le Vicaire, eulx reparé de l'Eglise & Presbi-

Du 18. de Mars.

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté VI. XX. III. fol. 369. 1<sup>o</sup>.

1561.

taire dudiect suppliant, où ilz font ordinairement Presches & Administrations de Sacremens défenduz par les diectz Edictz ; dont lediect suppliant auroit fait informer par Commission du Prévost dudiect *Meaulx*, ou son Lieutenant Criminel, où lediect suppliant ne pouvoit avoir raison des dessusdictz ; & depuis ladiecte Information faicte, lediect suppliant le Dimanche septiesme jour de Décembre dernier passé, voulant mettre aultre Vicair en foudiect Presbitaire pour faire le Service Divin acoustumé, auroit de ce faire esté empesché par les dessusdictz ou aultres, qui estoient prestz à lapider les gens dudiect suppliant, s'ilz leur eussent respondu aucunes parolles, & si ne feussent bientost évadez ; tellement que lediect suppliant ne auseroit assurement retourner audiect *Mareul*, pour les ménasses & conspirations que font les dessusdictz à l'encontre d'icelluy & Gens d'Eglise qui pourroit envoyer audiect *Mareul* ; \* mesmes les Paroissiens : requeroit à ces causes luy estre sur ce pourveu ; les Conclusions du *Procureur Général du Roy* ; & tout considéré ;

\* Il y a à la  
marge du Reg.  
sic.

Ladiecte Court a enjoinct & enjoinct au Bailly de *Meaulx*, ou ses Lieutenans, faire & administrer audiect suppliant bonne & briefve Justice sur le contenu en ladiecte Requête, & icelluy mettre avec ses Vicaires & ses Paroissiens, ou Saufconduict du Roy, & les préserver de toutes injures.

\* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui deffend aux Huguenots de faire des Presches dans les lieux appartenants à l'Evêque de Paris.*

Du 20. de  
Mars

**V**EUE par la Court la Requête à elle présentée par l'*Evêque de Paris*, par laquelle, & pour les causes y contenuës, il requeroit inhibitions & défenses estre faictes à ceulx qui se disent Ministres de la nouvelle Religion, leurs fauteurs & adhérens, sur les peynes portées & contenuës en l'Edict & Ordonnance dernièrement publiée en ladiecte Court, de prandre & occuper ung cloz duquel le suppliant est Seigneur propriétaire, vulgairement appellé le cloz de *Monst. de Paris*, aultrement dict le Fief des Tombes, assis ès Forsbourgs *Saint Jaques*, Paroisse de *Saint Benoit* le bien tourné en ceste Ville de *Paris*,

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté v122x1111. fol. 379. vº.



& de n'y prescher ; & aux particuliers tenanciers & viagers d'icelluy cloz & maisons adjacentes , ne leur permettre ne souffrir y faire Presches , sur peine de perdre leurs viaiges , de dissolution de leurs Baulx , & d'Amende arbitraire ; oy sur ce le *Procureur Général* , auquel de l'Ordonnance de ladicte Court , ladicte Requête a esté communicquée , qui l'a ainsi consenty & requis , suivant ladicte Ordonnance dudict dix-septiesme Janvier dernier , & tout considéré ; ladicte Court ayant égard à ladicte Requête , consentement & Réquisitoire dudict *Procureur Général* , a faict & faict inhibitions & défenses ausdictz. eulx disans Ministres de la nouvelle Opinion au faict de la Religion , leur fauteurs & adhérens , sur les peynes indictes & portées par ladicte Ordonnance dernièrement publiée en icelle Court , de prandre les maisons & cloz appartenans audict Evesque , & de n'y faire Presches.

( 1 ) *Discours sur le bruit qui court que nous aurons la guerre , à cause de la Religion.*

**I**L y a long-temps qu'un bruit incertain courant par ce Royaume , nous menace que le *Roy d'Espaigne* nous veut faire la guerre : dont ceux qui fondez sur l'expérience , ou par un jugement naturel descouvrent les occasions qu'il en a , trouvent qu'il ne les peut avoir ny justes ny apparentes : car toutes les raisons & causes pour lesquelles coustumiérement un Prince fait la guerre à un autre , luy défaillent , n'ayant receu de nous aucune injure , ny en particulier ny en général , ny occasion de nous demander quelque chose ; veu qu'au dernier *Traité de Paix* faict entre nous & luy \* , nous vomismes dedans son sein tout ce que nous avions mangé du sien , & nous brida de telle façon , qu'il

\* à Cateau-Cambresis , en 1559.

( 1 ) Ce Discours se trouve aussi au fol. 61. 1<sup>o</sup>. du Ms. R. & il est à la suite d'une Lettre de Mr. *De Chantonnay* , du 24. de Mars 1561. Il dit à la fin de cette Lettre , que l'on disoit communément que ce Discours étoit de l'*Evêque de Valence* [ *Mont-luc*. ] Voy. le deuxiême Vol. de ce Rec. p. 29 Ce Discours a été copié dans ce Ms.

sur l'Édition qui en fut faite dans le tems : car après le titre , il y a ce qui suit :

*Esaië 55.*

*Que l'infidèle délaisse sa voye , & l'homme injuste ses pensées , & qu'il retourne au Seigneur , & il aura pitié de lui ; & à notre Dieu : car il est abondant pour pardonner ,*  
1561.

1561.

de bien-séance : car de raison il n'en a point. Mais qui cognoistra l'inclination de son naturel & ses intentions, trouvera qu'il n'y a pas long-temps qu'il ne pensoit à rien moins, qu'à couper le neud de l'Alliance qui est entre ces deux *Maisons de France & de Bourgogne* ; tant pour ce que de sa nature il est homme doux, & ayant le repos & la paix, que pour la souvenance qu'il a, & pour la preuve qu'il a faite, qu'il se fait mauvais frotter aux François sans gantelet ; & que s'il a eu du meilleur sur nous, n'a pas esté sans y avoir beaucoup despendu, au hazard mesme de perdre plusieurs de ses pays, se ressentant des guerres passées, & se trouvant chargé de debtes que son Pere luy a laissées sur les bras, & que luy-mesme a faites depuis qu'il est Maistre de ses Royaumes & Seigneuries. Davantage, il a tousjours porté ou fait semblant de porter une si bonne affection à ceste Couronne, qu'il sembloit qu'il n'eust voulu sans grande occasion se rendre nostre ennemy.

Toutes lesquelles considérations, avec quelques autres qui seroyent bien longues à déduire, le contenoient en une bonne intention & vouloir d'entretenir longuement ceste Alliance, amitié & paix qui sont entre luy & nous : mais il a auprès de luy des hommes à qui les mains demangent, & qui alléchez du profit qu'ils ont fait aux guerres passées, ou abbayans après quelque Charge honorable qu'ils ne peuvent avoir que par le bénéfice de la guerre, qui leur boult dedans le ventre, ou pour envie qu'ils ont de se monstrier, & de mettre leur valeur à l'espreuve plus que devant, luy ont mis le feu aux oreilles, & ne luy preschent que la guerre, fondez sur certaines raisons faites & discourues à leur avantage, luy mettans en teste qu'il doit faire la guerre contre la France, pource qu'elle prend une nouvelle Religion contraire à l'ancienne que la Chrestienté a si longuement observée. Voilà l'occasion du nom de laquelle ils veulent que le *Roy* leur Maistre baptize ceste guerre ; & avec icelle, ils luy rémonstrent que les moyens de conquérir tout le monde, luy sont très-aisés & faciles, s'il veut commencer par le Royaume de France, la conqueste duquel ils luy rendent bien aisée, s'il prend ceste occasion pour enseigne de son entreprise ; & fondent ceste facilité sur trois choses ; c'est assavoir, sur la pauvreté & division de ce Royaume, & sur le jeune aage du Roy ; & de ces trois choses, ils tirent leurs autres raisons ; rémonstrans premièrement

ment comme ce Royaume de France est infecté d'une nouvelle Religion ( qu'ils appellent peste & contagion ; & par ainsi je useray de leurs mots en racontant leurs raisons ) qui le met en division & trouble, & qui fera cause de sa totale ruine ; veu qu'il commence de mesconnoistre les anciennes Cérémonies de l'Eglise Romaine, & se deffaire de l'obéissance du Pape : que le Roy conseillé & gouverné par gens qui en sont infectez & corrompus, & \* Monsieur son Frere aussi commence à la gouster & à l'aymer, & que chascun, mesmement à sa Cour, en fait libre profession : que les Assemblées & Presches sont permis ; & que mesme il est commandé aux Magistrats de leur tenir main-forte pour les asséurer, au lieu qu'on devoit avec main-forte les empêcher, & punir les Professeurs & ceux qui s'assemblent pour les ouyr : que la *Royne* & ceux qui la manient, gouvernent & conseillent, & presque tous les Princes, en sont si bien enforcellez, que si n'estoit quelque considération qu'elle & eux ont à la Politique, & au repos publicq qui seroit troublé, s'ils vouloyent donner si-tost cours à ceste Religion, eussent desja exterminé l'autre pour admettre ceste-cy ; mais qu'ils ne laissent pas d'en faire profession à part eux, & qu'ils attendent que le temps luy donne peu à peu la liberté, malgré tous ceux qui résistent au contraire ; & que si ces considérations ne les tenoyent en bride, ils eussent esté desja d'avis de donner des Temples aux fidèles qu'ils appellent nouveaux Evangélistes : que le peuple le sçait bien, & qu'il en murmure, & que cela attraine une liberté dommageable & pernicieuse, & une ruine à ce Royaume ; & qu'après que ceste Religion aura les pas francs & libres, chascun refusera d'obéir à son Prince, & de luy payer ses Tributs ; pource que ( disent ces rémonstreurs ) ceste Religion n'enseigne que la liberté, la sédition & la rébellion ; & qu'il est à entendre que tous les Pays prochains à la France, y prennent exemple pour faire le mesme : que de-là s'ensuyvront mille meurtres, comme on en void en France le sang espandu en divers lieux, & que ce sera une voye pour faire un chascun esgal, & qu'il n'y aura plus de différence entre le Noble & le Plebée, ny entre le Plebée & le laboureur : que ceste Religion ouvre les entendemens & les esprits pour voir toutes choses qui servent au trouble & à la libertinerie ; & que tous les Prédicans sont gens qui ont esté de mauvaise vie, Moynes réniez, séducteurs & perturbateurs du repos

1561.

\* depuis Hexi  
ri III.

1561.

\* Le Comté de  
Bourgogne.

public, ayant le langage attrayant, avec lequel ils attachent les cœurs & les oreilles des hommes qui ne pendent que de leurs avis & conseils : que l'*Espaigne*, la \* *Bourgogne*, & la *Flandre* qui touchent le Royaume de France, qui sont les trois plus belles fleurs du Chapeau du Roy *Philippes*, & qui sont Nations composées d'hommes superbes, mouvants, & sujets au désir de changement, pourroyent suyvre mesme train, & embrasser de tout point ceste Religion, & suyvre ceste Doctrine ( comme desja elles ont commencé ) & pour prendre un liberté, qu'il ne faut pas douter qu'elles ne luy défobéissent bien-toft, s'il n'y remédie, & qu'elles ne chassent tous les Magistrats qu'il y tient, horsmis ceux qui tiennent ceste Religion ; & qu'enfin elles refuseront de luy payer ses Tributs ; & qu'à l'exemple des Ministres ( disent-ils ) qui sont en France, les leurs voudront faire des Syndicats, manier affaires publiques, & avoir Pensionnaires, Officiers, & courriers à leurs gages ; & sur ces raisons, ayans quelques exemples des *Romains* & d'autres Payens en main, ils monstrent que le changement de la Religion a tousjours donné changement aux Empires, & renversé les Estats. Suyvant ces Rémonstrances, ils l'ont prié de penser à cecy, & de considérer combien sont dommageables & pernicieuses les racines de ceste Religion, qui pourroyent plus avant s'estendre, si de bonne-heure on ne les arrache : que c'est à luy seul d'entre tous les Princes Chrestiens, comme Roy Catholique ( les Ancestres duquel ont esté honorez de ce titre pour avoir vivement défendu la Foy ) d'y remédier, & qu'il le peut faire ; & que si seulement il fait courir le bruit qu'il veut faire la guerre contre la France, il estonnera si bien le Roy & le peuple dudit Royaume, que le Roy, pour divertir cest orage de son Royaume, sera contraint de chasser tous les Ministres & Prédicans de ceste Religion ; & le peuple se voyant persécuté pour eux, les chassera à coups de baston ; ce qui ne peut estre sans une grande division, qui luy rendra facile la voye de son entreprise : car il aura beau jeu s'il se vient mettre sur eux, lorsqu'ils se battront ; ou si le Roy ne veut les chasser, il le doit contraindre par la force, & prendre sur cela une juste occasion de luy faire la guerre. S'il advient ainsi ( disent-ils ) les Evangélistes tiendront le party du Roy, puisque c'est pour leur querelle que le Roy d'*Espaigne* guerroye nostre Roy ; & les Papistes pour la haine qu'ils portent aux autres, & pour le désir qu'ils ont d'avoir un Prince qui main-

tienne la Loy de leurs ancestres, estendront les bras au Roy *Philippes* pour le recevoir à Maistre & Seigneur, & pour se distraire de l'obéissance de leur Prince naturel. Avec toutes ces belles facilitez jettées en moule, ils luy rémonstrent la haine & inimitié qui est de si long-temps entre ces deux Maisons de *France* & de *Bourgogne*, & comme celle de *France* a tousjours coupé le chemin à la Grandeur & advancement de celle de *Bourgogne*, & comme celle de *Bourgogne* a esté le fleau de celle de *France*: que s'il veut regarder les anciennes Histoires, il trouvera que l'une a tousjours rompu le repos de l'autre, & qu'il eust esté très-aisé à celle de *Bourgogne*, de mettre, ou l'*Empire*, ou le Duché de *Lorraine*, ou une partie des *Suyffes* chez elle, sans l'empeschement que celle de *France* luy a tousjours fait: qu'on peut voir les torts que les Rois de France ont faits à *Jean*, *Philippes-le-Bon*, & *Charles-le-Preux*, Ducs de *Bourgogne*, & comme *Jean* fut proditoirement & traistrement tué à *Montereau-fault-Yonne*, devant le \**Daulphin de France*; *Philippes* assailly & guerroyé de tous costez, & *Charles le dernier* empesché en toutes ses entreprises, qui eut peu faire le plus grand Prince de la Chrestienté, s'il n'eust eu le Roy *Loys onziesme* pour ennemy: que l'Empereur *Maximilian* Ayeul de *Charles* son Pere, & qui estoit chef de ceste Maison de *Bourgogne*, pour ce qu'il en avoit espoufé l'héritière, avoit receu de grandes injures des François; & mesmement quand *Charles VIII.* Roy de France répudia sa Fille qu'il avoit prinse pour Femme: que l'Empereur *Charles* son Pere eust esté Monarque de tout le monde, si le Roy *François Premier* ne luy eust tousjours donné à doz, lorsqu'il avoit la face tournée ailleurs: que toutes & quantesfois qu'il faisoit guerre ou en *Italie* ou en *Allemagne*, ou contre les *Tures*, ou contre les Roys \**d'Arger*, de *Thunes* & de *Barbarie*, les François jaloux de sa Grandeur, donnoyent quelque coup sur les *Pais-Bas*, ou gaignoyent & subornoyent ceux qui estoient en ligue avecques luy, ou luy suscitoient quelque nouvel ennemy, ou practiquoyent & corrompoyent ses subjets, & par toutes voyes d'hostilité & d'envie, tafchoyent à luy rompre l'heureux cours de ses Grandeurs; de façon que l'Empereur estoit contraint de laisser là toutes autres conquestes & entreprinse loingtaines, pour venir secourir ses Pays de deça, qu'il estoit en danger de perdre, sans un prompt secours, & perdoit les beaux moyens qui se présentoyent par luy pour se faire

\* depuis Charles VII.

\* d'Arger; de Tunis.

Monarque, ou pour le moins Maître de ses ennemis, & Seigneur d'une bonne partie de la terre : que le Royaume de France est une barriere entre le Royaume d'*Espaigne* & le pays de *Flandres* ; & que ceste barriere est si nuisible, que jamais il ne sera bien à son aise, ny bien obéy en ses Pays, ny aura moyen de s'aggrandir, s'il ne l'oste, & s'il ne se fait Maître de la France, & s'il ne se pave un chemin libre pour passer d'*Espaigne* en *Flandres*, sans aucune contradiction : car quand il est en *Espaigne*, il ne peut secourir la *Flandre* ; & quand il est en *Flandre*, il ne peut secourir l'*Espaigne*, & ne peut aller de l'une à l'autre, sans faire un grand tour par terre & par mer : que quand il voudroit entreprendre quelque guerre contre quelque Prince sien voisin ou loingtain, les François luy feroient tout le mesme qu'ils ont tousjours fait à ses Ancestres & à son Pere, & qu'ils n'endureroient jamais qu'il fust plus Grand qu'il est : car sa Grandeur seroit une menace de leur ruine : doncques, pour se venger, tant des anciennes injures que des récentes, & pour s'oster du pied ceste espine qui le garde de courir bien avant en la Chrestienté, il doit employer toutes ses Forces pour tascher de conquérir le Royaume de France, la conqueste duquel luy est très-aisée par une infinité de raisons qu'ils discourent, jointes avec les causes précédentes. Premièrement s'il fonde l'occasion de sa guerre sur la querelle de la Religion, pour deffendre & soustenir l'ancienne Loy de ses Ancestres, ce sera sonner le Tabourin par la Chrestienté, la plus grande partie de laquelle se mettra de son costé pour si juste querelle : qu'il fera service très-agréable à Dieu & au Pape, duquel la Cause sera principalement deffenduë & sollicitée en ceste guerre, & acquerra le renom non seulement de Roy bon Catholique, mais encores de Très-Chrestien, & ostera ce titre au Roy de France : qu'il est d'âge florissant, Grand, opulent & riche Prince, craint & redouté par tout : que les François ont desja son nom en grande admiration, & espouvantement pour les dernieres victoires qu'il a eues sur eux : que jamais la Maison de *Bourgogne* n'eut si beau moyen de se venger qu'à ceste heure, & ne fut jamais entre les mains d'un si grand Prince que luy, ny n'eut telle puissance & autorité en divers endroits, qu'il en a : que jamais aucun Roy d'*Espaigne* ne fut si puissant qu'il est, & que jamais Roy de *Naples* n'eut tant grande puissance, autorité & intelligences, qu'il en

a ; & que veu que les Roys de France ont tousjours esté ennemis des *Ducs de Bourgogne* & de *Milan*, & des Rois d'*Espaigne* & de *Naples*, les Duchez & Royaumes desquels sont tombez & escheus à luy, comme leur héritier, c'est à luy de s'en venger maintenant, puisqu'il est Duc & Roy de tous ces Duchez & Royaumes : qu'il a le nerf de la guerre, c'est-à-dire, argent, qu'il pourra retirer des *Indes*, & là où il a un grand pays ; des *Genevois* ; ( 1 ) qui sont les plus belles mines de la Chrestienté ; des Marchans d'*Anvers*, & d'autres infinis endroits, esquels il a intelligences, & où les bourses luy seront ouvertes : que le Pape y contribuera jusqu'à la dernière pierre de sa Couronne, & deust-il vendre sa pantoufle, puisqu'il est plus intéressé en cecy, qu'autre qui soit : qu'il aura pour luy une bonne partie des Princes & Potentats de la Chrestienté, ou que pour le moins, ceux qui ne voudront se mettre en guerre, seront neutres, & ne favoriseront point son ennemi ; \* ce qu'il sera bien facile de les faire entrer en jeu : qu'il n'y a Prince en *Allemagne* de quelque Religion qu'il soit, qui ne le serve, là où presque tous les Princes sont ses parens, amis & serviteurs ; la plupart desquels l'ont servy en ses guerres dernières, esquelles ils ont si bien fait leur profit, que l'espérance d'en faire à ceste heure autant, leur fera prendre les armes en main pour son service : que son Oncle l'Empereur *Ferdinand* qui commande à toute l'*Allemagne*, y fera aller par force ceux qui de leur bon gré n'y voudroyent aller ; & que les *Allemands* pour le mescontentement qu'ils ont de ce que les François leur retiennent leurs Villes impériales de *Mets*, \* *Thou* & *Verdun*, presteroyent volontiers l'oreille à ce party, pour avoir moyen de les r'avoir : que mesmes les Princes, & les contrées qui tiennent le party de ceste Religion, se mettroient en ceste menée, pour venger l'injure publique faicte à toute l'*Allemagne*, pour le vol & ravissement des Places de l'*Empire* : que s'il y avoit aucun Prince d'*Allemagne*, ou homme privé qui voulust aller au service des François, il pourroit bien luy couper le chemin, & empescher le passage, pour ce qu'il faut nécessairement qu'il passe par ses Terres, pour aller d'*Allemagne* en France, ou qu'il

1561.

\* app. &amp;

\* Toul

( 1 ) Cela signifie apparemment, que les *Genois* sont les plus riches commerçans de la Chrestienté ; à moins que Pon ne veuille dire que ces mots, qui sont les plus belles mines de la Chrestienté sont transfoséz, & qu'il faut les placer après ceux-ci, des *Indes*.

1561.

face un grand tour pour descendre en *Italie* par le costé de *Trente* ou des *Suysses*, & de-là s'en aller en France: que toute l'*Italie* qui fuyt les Loix & Ordonnances du Pape, seroit de son costé, tant pour ce qu'elle a en horreur ceste Religion, que pour la crainte qu'elle a du Pape & de luy, la haine qu'elle porte aux François, l'insolence desquels luy a de tous temps esté insupportable, comme en sont tesmoings les Vespres Siciliennes, & les dernieres guerres de l'an mil cinq cens cinquante-six & cinquante-sept: que sa puissance est grande en ladite *Italie*, là où il a les deux bouts; c'est-à-sçavoir, le Royaume de *Naples*, & la Duché de *Milan*: que le Pape sera tousjours à sa dévotion: que tout ce qui est dedans *Rome* aux coffres des Cardinaux & des Evesques, & jusques aux bagues & joyaux des Courtisanes, sera employé, pour les frais de ceste guerre, puisque c'est pour maintenir, soustenir & deffendre la puissance du Pape & des Gens d'Eglise: que tous les Princes d'*Italie* ne faudront pas d'estre de la partie; & que bien que les *Vénitiens* ne soyent pas coustumiers de se mettre en guerre pour soustenir la Cause d'autrui, si est-ce qu'il seroit bien aisé de les faire entrer en jeu, & qu'après qu'ils y seroyent, ils ne pourroyent par retirer aisément leur espingle, comme ils voudroyent: que les *Anglois*, qui sont les anciens ennemis des François, ne demandent pas mieux que les voir en guerre, pour avoir moyen de r'avoir *Calais*, & qu'ils se mettroient de moytié avec luy, pour se venger des anciennes injures receuës des François: que le *Escossois* qui avoyent esté long-temps appellez les anciens Alliez & amis des François, avoyent perdu ce titre, pour le mauvais traitement qu'ils avoyent n'agueres receu d'eux, & qu'ils seroyent bien-aïses de se venger d'eux, & de le servir & secourir: que ces deux Royaumes d'*Angleterre* & d'*Escosse*, sont à ceste heure unis & alliez en haine & despit des François, & que tous deux se rallieroyent ensemble contre ce Royaume: que le *Duc de Savoye* a la Croix Espagnole dedans l'estomach, & qu'ayant esté nourry & eslevé avec luy, soustenu & deffendu par luy, & tant offensé des François qui luy détiennent encores cinq Places à sa barbe, ne pourroit ny ne voudroit moins faire que se mettre de la partie, & venir du costé de la *Bresse*, ou du *Lyonnois*: que le *Duc de Lorraine* conseillé & practiqué par sa Mere, ( qui est Cousine-germaine dudit Roy *Philippes* ) & par quelques siens parens qui



font mal-contens & satisfaits , seroit bien aisé à esmouvoir , & pourroit grandement servir à ceste entreprise : car ( disent-ils ) ses parens mal-contens , & recullez des affaires , le gouvernement desquelles a esté quelquefois en leurs mains , & mal-voulus de ceux qui gouvernent aujourd'huy ce Royaume , ont bonne envye de se venger , & de faire sentir à ce Royaume , qu'on a mal fait de n'avoir voulu croire leur advis & conseil sur le faict de la Religion ; & ne demandent autre chose qu'y voir une si grande division , qu'elle soit la cause de sa ruine ; & que l'espérance qu'ils auroyent d'estre aussi Grands auprès de luy , qu'ils ont autrefois esté près de nos Rois , ou le désir qu'ils ont de vivre sous un Prince qui maintienne l'ancienne Loy des Papes , les ferait mettre de ce costé ; & que leur service seroit très-profitable & de grande importance , pour ce qu'il entendent les affaires de ce Royaume , font gens de longue expérience , rompus aux affaires , de grande entreprise , & qui ont beaucoup d'hommes à leur dévotion : que quelque Prince de ce Royaume qui jouë à ceste heure à la desprésade , & l'espérance duquel est de n'espérer plus rien , ayant pour tous biens un désespoir de tout bien , pourroit beaucoup servir en cecy : car il auroit beaucoup de Gentils-hommes & de soldats de son party , & broüilleroit grandement les cartes avec ceux qui luy foustiennent le menton : que possible , beaucoup de Seigneurs par quelque mescontentement qu'ils ont de ce Régne , ou pour estre ennemis de la Religion , feroient quelque tour qui pourroit nuire à ce Royaume : d'autre part que le Roy de France est jeune & enfant , sans expérience , gouverné par sa Mere , & par hommes desquels faussement ils donnent à leur Maistre une mauvaise opinion : que les plus Grands sont divisez , tant pour la Religion que pour le Gouvernement , & que ceste division , ( comme les divisions sont les ruines des Etats ) luy faciliteroit son entreprise : qu'aussi le peuple est divisé & tout en trouble & en sédition , & que ceux qui tiennent l'ancienne Loy , se mettroient de son costé pour le recevoir , & pour deffaire ceux qui tiennent le party de la Religion : qu'on void que quelques Edicts & Ordonnances que le Roy face , par lesquelles il soit prohibé de ne se meffaire de faict ny de parole , si est-ce qu'on ne peut garder le peuple qu'il ne frappe , poursuyve & tuë ceux de la Religion qu'ils appellent Lutheriens & Huguenots ;

1561.

& que mesme ceste défobéissance est un grand signe de peu de volonté envers le Prince : que le peuple est fonné & ruiné, & peu content de son Prince : que la Noblesse est pauvre & mal-contente, les soldats mal-contens & belistres ; & que toutes ces raisons pourroyent faire tourner de son costé, partie du peuple, partie de la Noblesse, & partie des soldats ; la plus grande partie desquels demande changement : que le Roi de France est pauvre & endebté, & n'a point d'argent, ny moyen d'en avoir ny d'en trouver à emprunter : qu'il n'y a Marchand ny en son Royaume ny ailleurs, qui luy voulust prester un sol, pour ce que c'est un enfant qui ne peut contracter, qui n'a point de Foy, & sur la parole duquel on ne peut fonder aucune assurance ; & davantage, qu'on a rompu la Foy à tous ceux qui en avoyent presté au feu Roy *Henry*, & qu'il n'y a bourse qui se voulust ouvrir pour son secours & service : que tous les bons Capitaines François sont ennemis de la Religion, & par conséquent aisez à gagner pour estre de son costé : qu'il n'y a Gentil-homme qui voulust aller à la guerre à ses despens, pour ce qu'il n'en y a pas un qui aye un seul sol, & qu'il est beaucoup deu aux Gentils-hommes ; qu'ils seroyent mal payez & recognus, comme ils l'ont esté par ci-devant, veu qu'il leur est encor beaucoup deu : que pour les mesmes raisons, il ne se trouveroit point de soldats, & que quand ils auroyent fait long-temps service, ils cuideroyent l'avoir perdu, pour l'avoir fait à un Roy enfant qui ne fera de long-temps en aage de reconnoistre les services & les mérites des hommes : que mesme presque tous les soldats & Capitaines, sont du party de ceux qui luy ouvriroyent les portes, pour ce que ce sont ceux-là qui les cognoissent, & qui les ont avancez ; & qu'aucontraire le Roy ne les peut cognoistre, la *Royne* comme femme, encore moins, ny ceux qui gouvernent : que les honneurs & les Dignitez sont données à gens qui ne les méritent pas ; ce qui fait que ceux qui les méritent, sont mal-contens & peu affectionnez ; & que s'il veut faire la guerre aux François, il n'a qu'à les assaillir par la *Picardie*, qui est l'endroit le plus foible de la France ; & que puisqu'ils n'ont plus rien en *Piedmont* ny en \* *Tuscane*, ny en \* *Corseque*, il n'a point à diviser ses Forces contr'eux ; & qu'en somme, les haines & les divisions, les partialitez, la povreté du peuple & du Royaume, & l'inhabilité du Roy, seroyent les clefs qui ouvreroient

\* Toscane  
\* Corse

ouvreroient les portes à son entreprise. Voylà doncques les raisons les plus pertinentes que ces gentils remonstreurs mettent en avant au *Roy* leur Maistre, pour luy troubler son repos, & pour le mettre au hazard de ne recevoir qu'une grand'honte & dommage de ceste guerre, s'il l'entreprend: car il n'y a aucune Religion en eux, qui leur face tenir ce langage; ains une ambition & envie de pescher en eau trouble, couverte du manteau d'une Religion. Si leurs raisons estoient véritables, il y auroit quelque apparence que ceste affaire peut succéder selon leur desseing; mais elles sont trop prinſes à leur avantage, & trop eslongnées de la vérité: aussi c'est une coustume & un vice de ceux qui désirent quelque chose, & qui la veulent entreprendre, de se forger des moyens expédiens & des voyes faciles, & mesmement au faict des guerres, les desseings desquelles sont les plus beaux, & les mieux faits du monde; mais il n'y a chose en laquelle on soit plus souvent trompé, qu'en l'issuë d'icelles, ny de qui les effets soyent plus difficiles & malaiséz; & jamais lès projets & desseings des guerres, pour sagement qu'ils soyent faits, ne viennent à effect, bien qu'il n'y aye Capitaine pour sage qu'il soit, qui ne se peigne en la fantasie, qu'il luy sera aussi facile de battre son ennemy, qu'il l'aura projectté. La fin des guerres est toujours douteuse, & la guerre mesme est incertaine & mal-aisée à cognoistre, & la fortune (si fortune y a au monde) jouë mieux de ses tours à la guerre, & y montre mieux ses miracles & ses divers accidens, qu'en autre lieu, & on n'a gueres souvent veu qu'une fin prospère & heureuse succédast aux délibérations malfaites & injustement basties & desseignées; & ceux-là ont esté toujours à bon droict estimez sages & prudens, qui devant que commencer une guerre, fust-elle forcée ou volontaire (ayans considéré tout ce qui y pouvoit advenir) ont avec une bonne raison & meur jugement, regardé la fin d'icelle, pour ce qu'on void à boulle veuë combien souvent la providence humaine est trompée des choses futures, & combien les pensées réussissent contraires aux desseings, & d'autant plus quand ils sont colourez de certaines raisons apparentes qui se montrent véritables, quand nous les discourons entre nous, lesquelles puis après, lorsque nous les mettons à effect & en exécution, sont trouvées inconsiderées & contraires à ce qui s'en ensuit, & grandement dommageables, non seulement aux

1561.

Royaumes & aux Estats, mais à l'honneur & à la vie mesme : & partant il est besoing, devant que joüer au tablier de la fortune, & s'exposer au hazard d'une ruine & perte, d'examiner sagement son désir & son intention : car il n'y a chose au monde qui requiere plus de conseil que la guerre, laquelle jamais un Prince ne doit faire, sinon pour soustenir la Foy de Dieu, ou pour se venger des injures receuës, ou pour la tuition d'autruy, ou pour délivrer quelqu'un qui sera oppressé sous le joug d'un Tyran ; lesquelles causes defaillent au *Roy d'Espagne* : car pour défendre la Foy de Dieu, il n'en a point, pour ce que nous avons la vraye Religion, & luy la masquée, & celle qui est sophistiquée, & passée par l'alambicq des *Sarrasins* & des *Marrans*. Il n'a point cause de se venger d'aucune injure, car nous ne luy en avons point faite ; ny de soustenir ou défendre quelqu'un, car nous ne faisons ny ne voulons faire la guerre à aucun ; ny de délivrer quelqu'un oppressé sous le joug d'un Tyran : par ainsi sa cause est injuste & faite de gayeté de cœur, & sans aucune apparence ; & semble que s'il veut entreprendre ceste guerre, il se prépare une grande confusion & ruine, ne regardant pas à qui il a affaire, ny ce qu'il peut faire, & ne discourant les empeschemens qu'il a, à l'opposite des facilitez que ses Conseillers luy proposent. Il ne faut pas que les Princes galloper ainsi en leurs affaires : car ils se pourroyent asseurer de cheoir ; ains ils doyvent avoir les yeux d'Argus, & peser & balancer toutes choses, & aller pas à pas en besongne ; pour ce que là où il n'y a point de discours, de tempérance & de bon advis, il n'y peut avoir aucune bonne fin ny yssüe d'affaire quelconque. Mais maintenant il faut voir quelles raisons font teste aux siennes, & comme elles ostent aux autres toute la facilité qu'ils ont forgée en leur cerveau. Ils colloquent & couvrent la cause de leur guerre sous la Religion, & disent que les troubles qui sont aujourd'huy en France pour icelle, faciliteront la voye de leur entreprise. Il n'est icy besoing de respondre à la calomnie qu'ils imposent à la Religion que tiennent les fidèles Chrestiens espars par ce Royaume ; veu que cela n'est pas de nostre subject ; mais en un mot, je diray seulement que leur calomnie est fausse, & leurs raisons erronnées & Hérétiques ; & quant à ce qu'ils amènent des exemples des *Romains* & autres Payens, par lesquels ils preuvent que le changement de la Religion, a tousjours

donné changement aux Empires, & renversé les Estats, cela est faux : car le changement de la Religion qui a esté bonne, comme est celle des fidèles, a tousjours augmenté la Grandeur des Royaumes & Potentats : dequoy on pourroit raconter plus d'exemples, qu'eux au contraire ; & n'est ja besoing que pour faire leur cause bonne, ils alléguent exemples : car les exemples sont bastons à deux bouts, qui servent de tous costez. Si pour menacer le Roy de luy faire la guerre, ils le pensent estonner, ils se trompent grandement : car on a veu & on voit si le Roy ny son peuple s'en sont beaucoup souciez pour en avoir esté menacé. Qui entreprend de faire la guerre contre un Roy de France, il ne la fera pas seulement contre une contrée, contre une armée, contre un vaillant Capitaine, contre un Prince bien-aimé de ses subjets ; mais contre une infinité de contrées, d'armées, & de vaillans Capitaines, & contre un Roy non seulement aimé de ses subjets, mais adoré, pour qui ils exposeront tousjours libéralement leur vie aux dangers. Si l'ennemy prend une contrée qu'il ne peut prendre si aisément qu'il cuide, encores n'est-ce rien prins : car devant que venir au bout de ses entreprises, il luy en faut prendre cinq cens. Qui deffait une armée, ne deffait que la centiesme partie des forces de ce Royaume, pour ce qu'il est tousjours en la puissance du Roy de faire nouvelle armée, s'il en perd une ; & le Roy est si aimé, craint & réveré en son Royaume, qu'il n'y a homme (s'il n'est bien estranger de cœur) qui ne voulust porter les armes, s'il le luy commandoit. Combien d'hommes se tireront de ce Royaume ? Combien de vaillans Capitaines y a-il ? Combien de soldats y a-il en *Gasconne* ? Si tous ces Capitaines & soldats voyoyent la guerre en France, cuideroit-on qu'ils demeurassent en leurs maisons ? Le service de leur Roy, la conservation de leur Patrie, la nécessité mesme, l'espérance du gaing ou de se r'acquitter de leurs pertes, ne les esmouveroyent-elles pas à y aller de cœur & de teste ? Faut-il douter de la fidélité & du courage des François ? De quelle vaillance ont-ils tousjours fait teste aux *Bourguignons* ? Où se trouvera-il qu'ils ayent chafourré ny souillé du nom de trahison, l'ancien honneur qu'ils ont eu d'estre tant obéissans à leur Prince ? Ny qu'ils ayent appelé un Estranger, pour le recevoir à Roy ? Encores que le *Roy d'Espagne* soit Grand, opulent & enrichy de plusieurs

1561.

Royaumes & Duchez, si est-ce que pour cela il ne nous pourra pas beaucoup nuire, si nous mettons nos Forces tout en un : car nous avons bien résisté à son Pere qui estoit plus puissant que luy ; & s'il a eu quelquefois du meilleur sur nous, ça esté lorsque nos Forces estoient divisées, & hors du Royaume. Quant à ce que ces remonstres mettent en avant la haine qui a tousjours esté entre les deux Maisons de *France* & de *Bourgogne*, elle a procédé de l'insolence & orgueil de celle de *Bourgogne*, qui a tousjours commencé les guerres, & commis meurtres en ce Royaume. Puisque celle de *Bourgogne* estoit puisnée de celle de *France*, il falloit qu'elle l'honorast & qu'elle l'aidast ; mais au contraire, elle l'a mesprisée, & l'a voulu ruiner, & a suscité toute la Chrestienté contre elle. *Jean Duc de Bourgogne* fit tuer à *Paris* en la ruë Saint Anthoine, le *Duc d'Orléans* son Cousin-germain ; & aussi il fut tué comme il méritoit ; & son Fils, par le trou du coup que son Pere eut à la teste, fit entrer les *Anglois* en France qui fut lors toute ruinée. Le Fils de ce *Philippes*, nommé *Charles*, tenta tous les moyens qu'il peut pour ruiner ce Royaume ; mais ce fut en vain ; & *Maximilian* qui luy succéda en ses biens & en sa mauvaise volonté, voulut faire le mesme : depuis, le feu Empereur *Charles* leur héritier & successeur, qua-il fait ? N'a-il pas voulu ruiner nostre Roy & son Royaume ? Avons-nous jamais eu de plus cruels ennemis que les *Bourguignons* ? Combien est odieux le nom de *Bourguignon* en France ? Davantage, par la rémonstrance qu'ils luy font, qu'il faut qu'ils se face Seigneur de la France, on peut bien voir qu'ils le esmeuvent à la Grandeur & à l'ambition, non à soutenir la Cause de la Religion ; & qu'eux-mesmes poussez d'avarice & de désir d'estre Grands, l'excitent à entreprendre ceste guerre, sans adviser en quel hazard ils le mettent ; & me semble qu'ils devoient plustost le conseiller de conserver en paix & repos tant de Royaumes, Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries qu'il a, que l'esmouvoir à l'ambition, & à une Grandeur plus grande que la sienne : car que luy faut-il ? N'est-il pas le plus grand Prince de l'Europe ? N'est-il pas craint & aimé des siens & redouté des Estrangers ? Si pour aller de *Flandres* en *Espaigne*, ou d'*Espaigne* en *Flandres*, il vouloit éviter le long tour de la mer & de la terre, ne pourroit-il pas seurement passer par le Royaume de France ? S'il vouloit faire la guerre contre

quelque Prince sien voisin ou Estranger , pour juste occasion , de quelque Prince Chrestien pourroit-il recevoir plustost secours que de nostre Roy qui est son Beau-frere ? Si toutesfois il se vouloit rendre nostre ennemy , & que sur cela il voulust aller faire la guerre contre quelque autre Prince loingtain , ou sien voisin , il cuide bien que nous ne faudrions pas de luy donner quelque coup à doz : car la guerre permet toutes voyes de ruses & de stratagêmes qui se peuvent faire sans toucher l'honneur ; & je cuide que le *Roy d'Espagne* n'en feroit pas moins ; car les *Espagnols* n'ont pas coustume de laisser eschapper aucune occasion qui leur serve ; & ne faut pas qu'il estime les François si badins , qu'ils ne se sçachent bien servir de toutes occasions , quand elles se présentent.

Il n'y a point de propos de se vouloir venger des anciennes injures que nos Rois ont faites aux Ducs de *Bourgogne* , car elles ont esté vengées ( si aucunes ont esté faites ) long-temps a : veu que les Ducs de *Bourgogne* ont esbranlé tellement ce Royaume , que nos Rois se sont trouvez environnez d'*Anglois* & de *Bourguignons* , avec l'Espée à la gorge. Davantage , puisqu'il fait la guerre pour la Cause de la Religion , en quel endroit est-ce qu'elle commande qu'on se venge , & mesmement d'une injure de deux cens ans ? Bien est vray que le Pape & sa Loy permettent toutes voyes d'hostilité & de vengeance , & qu'avec un Pardon & une Indulgence , on en est quitte envers luy : mais il est bien bésoing d'autre chose envers Dieu. S'il pense que pour vouloir faire la guerre pour la défense de la Papisterie , il aye à sa dévotion beaucoup de Potentats de la Chrestienté , il se trompe : car ny ceux qui tiennent la Loy du Pape , ny les fidèles , ne le voudront jamais secourir. Quant aux Papistes , ils peuvent bien cognoistre l'ambition de l'*Espagnol* ; & les fidèles ne donneront jamais secours à celuy que veut persécuter ceux de leur Religion. De penser faire service agréable à Dieu , en faisant ceste guerre , cela gist en preuve ; & ne fera rien en cecy que pour le Pape , duquel il ne sera pas grandement remuneré , que de Bénédic-tions & de Pardons. Il se pourra bien attribuer tel titre qu'il voudra , & mesme celuy de Très-Chrestien ; mais ce sera faire une fausseté contre nostre Roy , ce qui toutesfois n'importe en rien. L'age florissant sert beaucoup à l'entreprinse des guerres ; mais ce n'est que la moindre chose de cent qui y sont requises ; & s'il

1561.

\* du Pape

penſe que ſon nom ſoit un ſi grand eſpouvental aux François , pour la mémoire des victoires qu'il a eues ſur eux aux guerres paſſées , il ſe trompe : car nous n'avons plus à craindre tels déſaſtres ; veu que nous ne ferons plus ſi mal adviſez d'envoyer nos Forces en *Italie* , au ſecours \* de noſtre ennemy. Si jamais la Maifon de *Bourgogne* ne fut à Grande qu'elle eſt , ny *Roy de Naples* , ny d'*Eſpaigne* , ny *Duc de Milan* ſi puiffant qu'il eſt , cela ne peut pas beaucoup préjudicier à la France : car ſon Pere avoit tous ces meſmes Pays ; & toutesſois on a veu ce qu'il a emporté ſur nous. S'il a moyen de recouvrer tant d'argent des *Indes* & de *Gennes* , quel moyen a le Roy d'en tirer de ſon Royaume ? moyennant qu'il ne face plus de conſcience de prendre à ſon uſage les biens Eccléſiaſtiques , qui ne ſervent qu'à entretenir une infinité de bouches inutiles , dequoy il pourra entretenir longuement une forte guerre , ſans fouller ſon peuple ; & en telle néceſſité , il n'y a homme qui n'employaſt tout ce qu'il a pour ſervir ſon Prince , & pour le ſecourir en ſes affaires. Le Royaume eſt encore aſſez riche : il y a encores aſſez d'argent , ſi on en a affaire : le peuple n'eſt pas ſi povre qu'on le fait : il eſt aſſez fort encores pour ſecourir ſon Prince : il commence de respirer : ces deux années de paix l'ont mis en halaine ; & chaſcun ſçait que le Royaume de France eſt un pré , l'herbe duquel renaïſt incontinent après qu'elle eſt coupée ; & qu'il n'y a charge ſi grieſve , qu'il ne ſupporte au béſoing : & le *Roy d'Eſpaigne* ne peut faire le meſme en ſes Royaumes & Seigneuries : car il n'eſt pas ſi bien maïſtre des cœurs & des bourſes de ſes ſubjets , que noſtre Roy eſt des cœurs & des bourſes des ſiens. Le *Roy Philippes* eſt aſſez endebté & engagé : il doit aſſez aux *Génévois* & aux *Marchans d'Anvers* ; & poſſible , que ſi quelque néceſſité luy advenoit , il ne trouveroit pas tant d'argent qu'il cuide. Quant à la puiffance du Pape , elle ne fera gueres meſhuy grande , ny ſon thréſor fort grand , s'il perd ceſte commodité de deniers qui luy proviennent de ce Royaume : il ne peut faire gueres de gens de ſes Terres , n'y n'en peut gueres avoir de *l'Italie* ; car il n'y a Potentat qui le craigne , ny qui l'aime que pour ſa commodité. Tous les Potentats d'*Italie* , voudroyent que la Papauté fuſt exterminée & abolie : car c'eſt leur ruine & leur inquiétude ; pource que les Papes au lieu de les conſerver , ne taſchent qu'à les ruiner ; & pour aggrandir leurs nepveux , leur



donnent moyen d'envahir quelque Pays d'un Potentat ; & sont si bons enchanteurs, qu'ils ont tousjours à leurs secours en telle entreprinse , ou le Roy de France, ou celuy d'*Espaigne*. Mais je cuide que nous ne nous lairrons plus mener par le nez comme buffes, que beaucoup de (1) *Carraffes* pourroyent venir en France, devant que nous nous laissions charmer de leurs tromperies. S'il se fie de tirer beaucoup de secours d'*Allemagne*, il s'abuse : car quelque mine que les Princes *Allemands* luy fassent, & de quelque Religion qu'ils soyent, ils ne l'aiment point ; se souvenans des tyrannies & cruautez que l'Empereur *Charles* son Pere, a exercées contre eux ; & s'il en y a quelqu'un qui le vueille secourir, c'est quelque mercenaire ou soubject, ou quelqu'un qui le fera par crainte : car ceux qui tiennent le party de la Religion, ne le voudroyent pas servir ny secourir ; veu qu'il veut faire la guerre contre la Religion ; pource que s'ils aidoyent l'ennemy de leur Religion contre ceux qui la tiennent, ils feroient contre Dieu & contre leur conscience, & luy donneroyent moyen de faire le mesme contre eux, après qu'il seroit devenu Maistre de la France. Car que pourroyent-ils espérer autre chose pour \* guerdon de leur service ? Ne se feroient-ils \* récompense par eux-mesmes le précipice de leur ruine ? Ils enseigneroient leur ennemy, & luy monstreroient les moyens pour les battre ; ce seroit autant à dire, comme si les Chrestiens donnoyent secours aux *Turcs* contre les Chrestiens, sur la querelle de la Foy. L'Empereur ne pourroit grandement secourir son neveu ; & quand il le voudroit, il n'en a pas grand moyen : car il est vieil & cassé, craintif, comme coustumièrement les vieillards le sont, aimant la paix & le repos, & ne voulant entrer en querelle sur ses vieux ans ; & puis, les Electeurs de l'*Empire* le tiennent en bride, & luy ont fait jurer qu'il ne feroit jamais la guerre à ceux qui tiennent le parti de l'*Évangile* ; & quant au mescontentement qu'ont les *Allemands* de ce que les François leur détiennent quelques Villes Impériales, ils ne voudroyent pas s'en venger à leur ruine, & à l'accroissement de la gloire du Roy *Philippes*, duquel ils n'aiment ny la Race, ny ne désirent la Grandeur. Nous avons eu aux guerres dernières, qui ne se faisoient que pour l'ampliation & défense de nos Pays, non pour

(1) Vers 1555. le Cardinal *Caraffé*, neveu de *Paul IV.* vint en France, & détacha *Henry II.* à envoyer des Troupes en *Italie*, au secours de son Oncle.

la Cause de la Religion, plusieurs Princes *Allemands* Protestans à nostre secours ; lesquels à plus forte raison à ceste heure, seroyent pour nous, puisque la guerre seroit faite contre la Religion, de laquelle ils sont, & à laquelle ils doyvent par Serment & par devoir tout secours & aide. Quant au passage des *Allemands* pour venir en France, il est si aisé qu'il ne faut que regarder comme ceux qui en ces dernières guerres sont venus en France, y sont entrez, & par où ils ont passé. L'*Italie* ( comme il a esté dit ) seroit aussi peu pour le Pape que pour luy, & les *Italiens* ne voudroient pas que ledit Roy s'aggrandist davantage, de peur qu'après avoir subjugué la France, il ne les allast battre, & mettre sous le joug : car quelle entreprise luy seroit difficile, s'il estoit Maistre de la France ? Et comme ils sont jaloux sur toutes gens du monde, de l'heur d'un Prince Estranger, & mesmement de la Maison d'*Austriche*, ils n'endureroient jamais qu'il devinst si Grand; ains luy joueroient quelque tour de leur pays, & luy donneroient sur le derrière : car ils cognoissent bien l'insolence & bravade des *Espagnols*, & seroyent les premiers qui nous aideroient à le chasser de chez nous ; pource que s'ils souffroyent qu'il en devinst le Maistre, autant leur en pendroit à l'oreille. Les *Italiens* ne sont pas gens opiniastres à quelque Religion que ce soit ; & n'en void-on gueres qui soyent bons Papistes ; & moins encores de fidèles Evangelistes, & ils ne nous secoureroient pas pour nostre Religion ; mais pour empescher à l'*Espagnol* le cours de ses entreprises, & par ce moyen divertir de leurs contrées, l'orage de la guerre. La mémoire de l'insolence dont jadis usèrent les François, au temps que ( 1 ) *Charles Comte de Valois*, Frere du Roy *Saint Loys*, & *Loys premier* du nom *Duc d'Anjou*, Frere du Roy *Charles-le-Quint*, les menèrent en *Italie*, est abolie par antiquité, & par la nouvelle insolence dont usent aujourd'huy les *Espagnols* en *Italie* ; là où on aymeroit mieux avoir vingt *Gascons* en sa maison, bien qu'ils ayent la teste près du bonnet, qu'un *Espagnol* ; & j'en demanderoye volontiers témoignage à ceux de *Naples*, & à ceux de la *Tuscane* ; & mesmement aux *Siennois*, qui crient & réclament tous les jours l'aide des François, pour les délivrer de la captivité où ils sont. De tirer Gens du Duché de *Milan* & du Royaume de *Naples*, quelle espé-

( 1 ) *Charles Comte de Valois*, n'étoit point Frere de *St. Louis*, mais Fils de *Philippe-le-Hardi*, & Frere de *Philippe-le-Bel*.

rance est-ce ? Combien a-on veu jamais de soldats ou Capitaines *Millanois* ou *Néapolitains* à son service ? Quelle fiance pourroit-il avoir en eux ; veu qu'ils voudroyent luy avoir coupé la gorge, ou tiré le cœur du ventre ? Les Cardinaux & Evesques de *Rome*, combien d'argent pourroyent-ils frayer en ceste guerre ; veu que la pluspart sont belistres, & n'ont pour tout meuble, qu'une Croix & une mule ? Les Princes d'*Italie* sont gens qui n'aiment pas fort la lice, & n'y veulent gueres souvent entrer, pour les causes cy-dessus déduites ; & les *Vénitiens* qui sont assis à la fenestre sur un tapis, regardans les autres Princes en la Cour du Chasteau qui combattent, ne voudroyent jamais troubler leur repos pour occasion qui ne les touche en rien, pour ces mesmes \* occasions, sur lesquelles leurs voisins sont fondez ; & davantage, que feroit le Grand Seigneur par derriere sur leurs terres de *Cypre*, de *Candie*, de \* *Corfu*, & de *Sclavonie* ? car il ne demanderoit pas micux que les voir en guerre, pour avoir moyen de la leur faire, cependant qu'ils s'amuseroyent ailleurs ; mais ils ont trop de poils blancs en la teste, pour se laisser mener ainsi : ils n'ont pas l'estomach si bouillant, & n'ont pas coûtume de se laisser si-tost practiquer. Ils laissent faire cela aux *Ducs de Ferrare* & d'*Urbin* & de *Parme*, qui ont les mains fretillantes ; & à dire vray, c'est à ces jeunes Princes d'entrer en lice, & non à ces vieillards qui ne courent jamais que dedans leurs gondoles. Les *Anglois* & les *Escossois* qui ont desja embrassé la Religion, auroyent mesmes raisons que les *Allemands*, & ne secoureroyent jamais le Roy *Philippes* ; & ce seroit le meilleur moyen du monde pour nous les rendre amis : car si on considère bien qu'elle seroit la fin de ceste guerre, si elle succedoit bien à l'*Espagnol*, on verra que toutes les parties de la Chrestienté ne pourroyent attendre rien moins que leur ruine, si une fois le Roy *Philippes* venoit à bout de la France ; ce qui esmouveroit tous les Princes voisins de ce Royaume, de nous secourir, & d'empescher la course à l'ambition de l'*Espagnol*. Qu'on demande en *Angleterre* quel contentement ils ont du Roy *Philippes* & des *Espagnols* ; & je m'assure qu'il n'y aura que le Milord *Paget*, & l'*Evesque d'Elby*, & quelques Papistes, qui en disent bien ; & encores ne scay-je si ceux-là mesmes voudroyent le secourir. Si le *Duc de Savoye* se jouoit à ce jeu d'estre du costé du Roy d'*Espagne*, il y perdrait tout, & se joueroit de se voir bien-tost en chemise, comme il a d'autres fois

\* raisons,

\* Corfu,

1561.

\* app. 6

\* François Duc  
de Guise.

esté : car il est pauvre, endebté, exacteur & hay de son peuple & de ses voisins ; & les *Suysses* tenans le parti de la Religion, qui sont en ligue avecques nous, & qui ont desja un grand pied dedans son Pays du costé de *Losanne*, luy donneroyent sur la queue, & en une matinée, luy troufferoyent bonne partie de ses Terres. Le *Duc de Lorraine* n'est pas beaucoup riche, & a besoin de repos ; & tout ce que luy \* ny les siens pourroyent faire, ce seroit d'altérer quelques cœurs, & practiquer quelques hommes, qui toutesfois devant que tourner leur robbe, y penseroient deux fois ; & cependant qu'il nous feroit la guerre, que feroient les *Allemands* par derriere, & en quelle seureté seroit le costé de son Duché, qui regarde l'*Allemagne* ? Ce \* Prince françois qui est à ceste heure desespéré, pourroit bien luy servir de quelque chose, mais qu'on considère bien en quoy ? Et ne faut point répondre à l'espérance qu'il auroit, que possible quelques Seigneurs de ce Royaume, pour quelque mescontentement qu'ils ont de ce Règne, ou pour estre ennemis de la Religion, feroient quelque tour qui pourroit nuire à ce Royaume : car cela ne peut estre en façon quelconque : s'il peut estre, je ne puis penser comment ny en quelle façon. Quant à ce que le jeune aage de nostre Roy, est une de leurs raisons pour faire leur cause bonne, combien a-on veu de Règnes heureux sous les Rois estans à la mammelle de leur nourrice ? Les Histoires ne nous racontent autre chose. Le Roy est pour devenir en aage d'homme : il est bien nay : il commence d'aimer & craindre Dieu : il aime la vertu : il aimera & cognoistra les soldats : car il aime les armes : il chérira les Gens de guerre : il récognoistra leurs services, & les récompensera : sa Cause est très-juste : Dieu combattra pour luy : car c'est un enfant & un pupille : son peuple l'aime autant ou plus que Roy qui ait jamais esté ; & combien que le temps soit mauvais, & que les troubles soyent grands en ce Royaume, si est-ce que la grande espérance que ce Prince donne, console tout le peuple en ces grandes calamitez & divisions. Combien de fois a-on veu de Rois jeunes qui ont deffaits leurs ennemis, & pour qui les sujets ont employé leurs vies & leurs biens ? Combien de fois est-ce que les sujets ont défendu leur Pays, quand leur Roy estoit encores à la mammelle de la nourrice, incapable de commander & de porter les armes ? D'icy à cinq ou six ans, ne sera pas le aage de commander, & de récognois-

tre les services de ceux qui luy en auront fait ? Quel homme y a-il au monde si cruel qui ne voulust secourir ce jeune Prince, par charité & par devoir ? Quel cœur de fer ou de lyon y a-il en France, qui ne s'esmeust à compassion pour prendre la Cause de ce jeune Prince en défense ; veu qu'il est si beau, si gentil, si vertueux, & de si grande espérance ? N'a-il pas la *Royne sa Mere*, & Mere de ce Royaume, sage & excellente Princeesse, qui entend si-bien les affaires, qui est si soigneuse du bien & du repos public, & qui cognoist les hommes qui ont fait service au feu Roy son Seigneur ? Ne doit-on pas espérer que le temps sera quelquefois meilleur ? N'est pas le *Roy de Navarre* bon & bénin Prince, auprès du Roy ? N'a pas le Roy à ceste heure un Prince du Sang auprès de luy qui a charge de sa Personne ? N'y a-il pas en ce Royaume tant d'autres Princes sages & vaillans, tant de bons Capitaines d'une & d'autre Religion ? Et ceux qui sont Papistes, ne lairroyent d'exposer leur vie aux dangers pour le service de leur Prince & conservation de ce Royaume : car puisqu'il y va du bien d'un chacun, il n'y a homme de quelque Religion qu'il soit, qui ne voulust mourir pour repousser son ennemi. C'est folie à luy de penser que ceux qui sont en France, \* tiennent \* app. tenant la Loy du Pape, le voulussent recevoir à Maistre ; ains ce seroit mettre d'accord les Papistes & les fidèles, pour se joindre ensemble contre luy ; pource que les uns & les autres s'assureroient que la seule ambition, non la cause de la Religion, luy feroit entreprendre ceste guerre. Puis, le peuple de France est si bien traité de son Prince, & fidèle envers luy, qu'il ne voudroit point le changer pour recevoir un Estranger. Il cognoist bien la nature des *Espaignols*, qui est insolente & superbe ; & que s'ils venoyent à conquérir la France, ils mettroient les Papistes & les fidèles au fil de l'Espée, sans avoir pitié ny esgard des uns ny des autres. Bref, tous les François d'un commun accord, dependroyent jusques à leur sang, pour secourir & servir leur Prince, pour conserver leur Pays, & pour se garder de ne venir sous l'obéissance des superbes Estrangers. Et n'y a homme en ce Royaume, de quelque Religion qu'il soit, qui n'allast à ceste guerre à ses despens, puisque c'est pour la conservation générale des corps & des biens d'un chacun. Et quant à ce que les Edicts sont si mal observez & entretenus, c'est en partie la faute des Magistrats, & le malheur du temps auquel toutes choses sont

1561.

troublées ; & pource aussi que la plupart des Edicts qui ont esté faits jusques-icy , ont esté provisionnaux & faits comme bastons à deux bouts , pour contenter les uns & les autres , surquoy les Papistes & les Fidèles fondoyent avoir quelque raison & droit , & chacun disoit qu'ils estoyent en sa faveur ; & pource qu'on ne s'est peu accorder sur cela , il est advenu qu'on les a enfraints : mais il seroit très-aisé de les faire observer ; & ne faut pas que l'*Espagnol* fonde sur cela une facilité de son dessein ambitieux. Beaucoup de meurtres ont esté faits en ce Royaume , qui ne demourront pas impunis ; mais on temporise , & n'est pas nécessaire d'aggraver les choses en temps si turbulent. Il me semble que le mescontentement que quelques Gentils-hommes & soldats ont de ce qu'ils ont esté cy-devant mal satisfaits , seroit mal vengé & revanché par le changement ; & le peuple aggraveroit sa peine , s'il vouloit estendre les bras à un Estranger pour se donner à luy ; & le Roy n'est point si povre , si engagé ny si endebté ; qu'il ne trouvast encores beaucoup d'argent en son Royaume , s'il se veut servir & prévaloir des moyens qu'on luy mettra en avant ; & chacun void si on a rompu la foy à ceux qui avoyent presté argent au feu Roy *Henry* ; veu que la *Royne* n'a autre plus grand soin que de payer toutes les debtes , & qu'elle a retranché toutes choses pour ceste considération. Il a desja esté respondit aux calomnies qu'on a imposé aux Papistes , de les vouloir faire traistres , & de dire que les Capitaines Papistes seroyent du costé de l'*Espagnol* ; & quant ainsi seroit , que quelqu'un fust si meschant de le faire , ( comme je ne veux pas pleger les consciences d'un chacun ) quel profit est-ce qui leur en adviendroit ? Ceux qu'ils disent qui luy ouvreroient les portes , penseroient-ils jamais estre aussi grands auprès de luy , comme ils l'ont d'autresfois esté icy ? Pensent-ils qu'il se fiast à eux , puisqu'ils auroyent esté traistres & perfides à leur Seigneur naturel ? Penseroient-ils estre les premiers en son Conseil ? Ne seroyent-ils pas les premiers ruinez , selon le commun guerdon de ceux qui font semblables actes ? Et cuyderoyent-ils que ceux qui aujourd'huy sont à eux , les suyviissent en si meschantes entreprises ? Je ne croy point qu'il y aye homme en ce Royaume , qui ait pensé à cela : car ce dessein seroit autant mal fait & mal considéré que meschant. Ces rémonstreurs , pour une des meilleures raisons ; disent que les honneurs & Dignitez sont données à gens qui ne les

méritent pas : ce qui possible est véritable ; mais comme tous ceux qui sont dignes des honneurs, n'en ont pas leur part, ainsi tous les indignes n'en sont pas honnorés : mais en cela on peut remarquer la bonté du Roy, de la *Royne*, & du *Roy de Navarre*, qui en ce temps pauvre, récompensent les hommes, d'honneurs & de Dignitez, puisqu'ils n'ont puissance de les récompenser par bienfaits & dons qui leur soyent profitables ; & quand le temps sera meilleur, il n'en ira pas ainsi ; & très-bien ont fait ceux qui se sont hastez d'attrapper les honneurs. Si le Roy *Philippes* n'a plus à disperfer ses Forces contre nous, aussi n'avons-nous point occasion de les disperfer contre luy : car nous n'avons plus à garder aucun Pays hors de ce Royaume, ny Pays auquel il faille employer grandes Forces, qu'en *Picardie*, qui est garnie de quelques bonnes Places ; pource que tous nos autres costez de France, sont forts de leur nature, & ne les peut-on assaillir qu'avec une bien forte armée de mer ; ce qu'il ne fera jamais ; car la *Normandie*, la *Bretaigne*, la *Guyenne*, le *Languedoc* & la *Provence*, qui sont Provinces près de la mer, sont assez fortes d'elles-mêmes, & des gens du Pays qui ont la teste pleine de vent, & les bras faits en rames de navire ; & il ne sçauroit faire aux costes desdits Pays, qu'une descente, & piller le Pays, puis se retirer. Quant à la *Picardie*, il est très-aité au Roy de la garder à ceste heure, puisqu'il n'a autre Pays à garder que cestuy-là, & que c'est à sa porte, là où il fera venir au son du Tabourin tant de Gens qu'il voudra. Et pour venir à quelques autres raisons qui sont pour nous, ceux du Pays-bas sont très-mal-contens du Roy *Philippes*, pource qu'ils sont cruellement persécutez, meurdris & tourmentez pour la Religion, & tendent les bras aux François, pour les secourir & recevoir en protection : & qu'on voye la Confession de Foy qu'ils ont faite depuis quelques jours ; de façon que s'ils ne sont retenus par la force, ils seront pour nous. S'il met toutes ses Forces en un, pour nous venir assaillir par la *Picardie*, il se doit craindre que de l'autre costé de *Flandres*, qui regarde vers l'*Allemagne*, les *Allemands* pour nostre faveur ou pour leur profit & commodité, ne luy donnent quelque coup à dos. Outre ce, il n'a pas moyen de tirer beaucoup d'hommes de l'*Espaigne* : car il a beaucoup de Pays à garder ; & pource qu'il ne se fie en gens du monde qu'aux *Espagnols*, il les met en garnison par tous ses Pays, Terres & Seigneuries : ce

1561.

qui est cause qu'il ne met gueres d'*Espaignols* en ses armées, quand il fait la guerre, & n'a que Gens mercénaires, *Allemands* & *Italiens*, & a quelquesfois eu des *Anglois*: mais s'il veut faire la guerre contre la Religion, il ne trouvera aucun *Allemand* ni *Italien*, ni *Anglois* ni *Escossois*: car les *Italiens* cognoissans l'ambition qui est héréditaire en ceste Maison d'*Austriche*, & l'envie qu'il a d'estre seul en la Chrestienté, tascheroyent plustost de le ruiner que de le secourir; & seroit fort à craindre que toute l'*Italie* se bandast à l'encontre de luy, pour luy voller son Royaume de *Naples*, & son Duché de *Milan*; & aussi les *Vénitiens* qui ont coutume de dormir cependant que les autres Princes combattent, n'eurent jamais meilleure occasion que ceste-ci, pour s'emparer des Terres du Duché de *Milan*, qui leur sont voisines & fort commodes; & comme ils sont les plus grands opulens, & craints de toute l'*Italie*, ils la pourroyent aisément esnouvoir toute contre le Roy d'*Espagne*, & se faire les Chefs de la Ligue: ce qui seroit cause de luy faire retourner ses Forces à la conservation de ses Terres & laisser son entreprise au commencement.

\* Halbourg,

Les *Suysses* qui sont voisins du Comté de \* *Hauspourg*, & de quelques autres Terres qu'il a près d'iceluy, pourroyent aisément s'en emparer, cependant qu'il seroit ailleurs; & les *Grisons* qui comme les *Suysses*, sont en ligue avecques nous, ne faudroient pas aussi de luy donner sur le Comté de *Tirol*, qui est leur voisin, & sur le Duché de *Milan*, du costé de la *Valtoline*; & le Grand Seigneur comme ancien ennemi de la Maison d'*Austriche*, se jetteroit cependant sur le Royaume de *Naples*, qui est à sa porte: les Rois d'\* *Arger*, de *Barbarie* & de *Thunes*, n'en feroient pas moins sur le Royaume de *Grenade*; & possible que le Roy de *Portugal* voyant qu'il y feroit bon, luy donneroit quelque extraicte, ou sur l'*Espagne* ou sur ses *Indes*. Quand le Roy *Philippes* auroit tiré toutes ses Forces de l'*Espagne*, pour les faire descendre en France, elle demeureroit despourveue, sans moyen ny puissance de résister aux ennemis qui la pourroyent cependant assaillir; ou ne pourroit pas l'*Espagne* se révolter contre luy en son absence, ou en l'absence de ses Forces, pource qu'il exerce les plus estranges cruautés du monde contre ceux qui tiennent la Religion; & il seroit bien aisé lors de l'esnouvoir, & de la mettre en armes: ce seroit le troubler & affoiblir d'autant. S'il veut faire descendre ses Gens en *Bearn*, qui est l'endroit

\* Alger



des *Gaules* qu'il menace le plus, pource qu'il se fie, où on luy fait croire que c'est le plus aisé à surprendre qu'autre qui soit, quelle résistance y pense-il trouver? Quelles testes? Quels cœurs d'hommes affectionnez à leur Prince, vaillans, & ennemis courageux, & capitaux de la Nation *Espaignolle*? S'il veut descendre sur les costes de la *Guyenne*, de la *Normandie*, de la *Bretaigne*, de la *Provence* & du *Languedoc*, quelles Forces trouvera-il en barbe? S'il a recours à la séduction, & qu'il envoie hommes attiréz çà & là, pour corrompre & gagner le peuple, c'est peine perduë à luy: car il n'en sçauroit practiquer dix en un an. Quel Prince est jamais venu à bout de l'entreprise faite contre la France? N'a-on pas veu souvent que tous les Princes Chrestiens ont esté bandez contre un seul Roy de France, & que toutesfois ils n'ont peu faire mal qu'en un seul endroit de ce Royaume, qui est la *Picardie*? L'Empereur *Charles* son Pere n'a-il pas eu souvent les *Allemands*, les *Italiens*, voire les *Anglois* mesmes, contre nous, & qu'est-ce pourtant qu'il a prins sur ce Royaume, sinon quelques Villes sur la frontiere? Le Roy *Philippes* mesmes qu'y a-il fait? La seule division de nos Forces, bastie de l'ambition de quelques-uns qui gouvernoyent, luy donna l'heur qu'il eut en ses guerres dernières; donc si d'oresnavant nous perdons, ce sera à meilleur escient, & luy coustera bien plus cher qu'il n'a fait. Davantage, ceste guerre qui seroit faite contre la Religion, seroit faite contre Dieu, contre ses esleus, contre les fidèles & contre les Chrestiens. Dieu est bon Capitaine; il faudroit espérer qu'il assisteroit en ceste guerre pour les fidèles, qu'il seroit le Chef, que de son bras de Justice il porteroit l'Enseigne, qu'il donneroit les forces & les bras, qu'il disposeroit les cœurs & les corps des hommes, que ses esleus seroyent les Maistres \* sous sa conduite; & là on verroit de quel bon zèle, & de quelle vaillance trempée de la crainte & amour de Dieu, ils iroyent à ceste guerre, pour soustenir & maintenir leur Foy & leur Religion. Voilà donc les raisons & commoditez que les *Espaignols* ont de nous faire la guerre, & celles que nous avons défensives contre les leurs; & possible qu'ils en ont quelques autres que je n'ay peu sçavoir, & que nous en avons aussi que quelque autre plus expérimenté aux affaires que moy, pourra discourir: il me suffira de dire seulement que nous avons Dieu & la raison pour nous, & que ce qui est conduit de la

\* *supp. de*  
*Camp,*

1561.

main de Dieu est invincible, & que la raison ne peut estre jamais vaincuë, bien qu'elle puisse estre forcée : car tousjours comme l'huile, elle retourne sur l'eau ; & si les *Espaignols* nous font la guerre, Dieu qui tient l'issuë de toutes choses en main, & qui est le Chef des armées, sçait quelle en fera la fin, puis qu'avec tant injuste occasion, ils se veulent esmouvoir contre la France.

\* (1) *Mémoire dressé par Mr. De Montluc, sur les affaires de la Guyenne, & pour être présenté de sa part ; par le Capitaine De Montluc son Fils, à la Reine Catherine de Medicis & au Roy de Navarre.*

Instruction au Cappitaine *Montluc*, de ce qu'il dira à la *Royne*, & au *Roy de Navarre*, de la part du *S<sup>r</sup>. De Montluc*.

P R E M I È R E M E N T.

Du 25. de  
Mars.

QUE la Noblesse de *Guyenne* porte à ladicte *Dame* & audict *S<sup>r</sup>. Roy*, telle & si grande affection, que tous les Gentilzhommes emploieront leurs biens & leurs vyes, pour leur faire très-humble service ; pourveu qu'ils ne soient contrains de changer de Religion ; & ce, à cause des infollences, scandalles & contemnementz que les paisans dudict País, leurs ont fait puis ung an en çà ; qui leur sont si odieux, que plustost ilz vouldroient mourir que de plus longuement endurer telles injures.

D'avantage, que ladicte Religion ( quoyqu'on en dye ) est inférieure de nombre d'hommes audict País de *Guyene*, à celle de l'Eglise Romaine, de plus de la dix<sup>me</sup>. partye ; tellement que qui la vouldroit exterminer, on le pourroit encores maintenant aisément faire ; & le moien seroit de bailler audict *S<sup>r</sup>. De Montluc*, quatre cens Harquebuziers à pied, outre ceulx qu'il a à présent ; \* en la faveur desquelz, avec les autres Forces qu'il a, il pourroit tenir en subjection tout ledict País de *Guyene* ; & desquelz il vouldroit donner la Charge au *Cappitaine Charry*. La despense n'en fauroit durer que deux ou troys moys ; qui sera peu de chose au Roy.

Faudroit semblablement que le Roy feit commandement aux

(1) MS. de *Du Puy*, Vol. 588.

principaulx

principaulx S<sup>rs</sup>. dudiect País de *Guyene*, comme sont le *Comte de Villar*, les S<sup>rs</sup>. *De Lauzun*, *D'Estissac*, *De Caumont*, *De Biron*, *De Negrepelisse* & *De Tonins*, de venir résider en brief en leurs maisons ; & incontinant qu'ilz y seroient arrivés, ilz feissent commandement à tous leurs subjectz, laisser les armes, sur peine de la vye ; & où ilz se voudroient excuser qu'ilz ne seroient allés fortz pour ce faire, lediect S<sup>r</sup>. *De Montluc* leur départira des Forces qu'il a, pour les faire obéir ; & au mesme temps, le S<sup>r</sup>. *De Burye* & luy, pourront faire le semblable par toutes les Villes Royales de ladiect Province.

1561.

Seroit aussi nécessaire de faire Justice de quatre Ministres qui sont audiect País, lesquels sont auteurs de toute ceste sédition.

Cela fait, faudroit que par Edict exprès, le Roy fait crier publiquement par toute la *Guyenne*, que tous les Ministres de ceste nouvelle Religion, eussent à vuyder ce Royaulme dans dix jours après ladiect Publication faite, sur peyne de la vye : enjoignant aussi à toute personne, sur semblable peine, de n'en retirer ne receller aucun ; & par mesme moien, interdire aux Parlemetz de ce Royaulme, d'en prendre aucune cognoissance, afin que les Commissaires que le Roy pourroit à ce députer, peussent faire plus briefve Justice & prompte exécution des séditieux & infracteurs des Ordonnances de Sa Majesté ; promectant de donner certaine somme de deniers à celluy qui descellerait aucun des dictz Ministres ou malfaiecteurs ; laquelle se pourroit reprendre sur les biens du malfaiecteur.

Ainsi estans lesdictz Ministres hors du Royaulme, & le Roy aiant fait punir par les Villes aucuns des principaux d'icelle Religion ( lesquels sont la source & origine de tout ce malheur ) le reste sera tellement intimidé, qu'il n'y aura aucun qui ose haulser la teste ; estant beaucoup plus raisonnable qu'il meure quatre-vingtz ou cent hommes, pour apaiser ung si grand trouble que cestui-cy, que de le laisser pulluler plus avant, pour la grande ruyne qu'il pourroit aporter à ce Royaume, laquelle cousteroit à réparer, la vye, possible, de plus de cent mil hommes ; mais il seroit besoing d'exécuter cecy promptement : car la malice des hommes croist d'heure à autre ; & ceulx de ladiect Religion ne cessent journallement de leur munir d'armes en la plus grande quantité qu'ilz peuvent.

1561.

Et sur tout, fault prendre garde que les Commissaires qui seront députés à faire les Procès de ces séditieux, ne soient aucunement apassionnés pour la Religion; mais seulement, qu'ilz regardent à faire que le Roy soit obéy de son peuple, tout ainsi que ont esté les autres Roys ses prédécesseurs. Ce faisant, les troubles cesseront; le Roy sera obéy, & le peuple vivra à l'advenir, en aussi grand' paix & tranquillité, qu'il a jamais fait.

Puis quinze jours en ça, s'est tenu un Synode à *Clairac*, auquel a esté créé vingt nouveaulx Ministres, lesquelz ne font jour & nuict, que courir çà & là, pour prescher & séduyre le peuple; & (à ce que ledict S<sup>r</sup>. *De Monluc* a entendu) ceulx de ceste Religion ont commandement de quelque Grand, de prendre les armes; mais pourveu que ledict S<sup>r</sup>. *De Monluc* soit promptement secouru de ce peu qu'il demande, il ne doute point qu'il n'en viene bien à bout, & dans peu de temps.

Audiect Sinode, a esté résolu de faire mourir ledict S<sup>r</sup>. *De Monluc*; (comme ennemy capital de ladiète Religion) mais il espère avec l'aide de Dieu, de voir la fin de leurs vies, plustost qu'ilz ne verront la fin de la siene.

(1) L'Abé de *Clairac* soustient toute la sédition d'*Agenoys* & de *Périgort*; & semble au S<sup>r</sup>. *De Monluc*, que le Roy feroit bien de l'envoier quérir, & en passant par *Loches*, luy faire espouser la Tour du Chasteau, pour quelzques jours.

Monsieur *De Lioux* est allé en *Périgort*, par commission des S<sup>rs</sup>. *De Burye* & *De Monluc*, pour faire laisser les armes aux habitans de sept ou huit Villes qui sont près des Maisons dudict S<sup>r</sup>. *De Lioux*; & aussi, pour avoir l'œil qu'il n'y survienne aucune émotion populaire.

Au demeurant, ledict S<sup>r</sup>. *De Monluc* a receu infiny contentement, quant il a entendu par le *Cappitaine Charry*, la réconciliation d'amityé que ont faicte ensemble la *Royne*, le *Roy de Navarre*, Messieurs *De Guyse*, Monsieur le *Connestable*, & Mons<sup>r</sup>. le *Mareschal de Sainct André*, pour l'espérance qu'il a que ceste réconciliation sera cause que ces troubles seront tost apaisés; & aussi que sans icelle, il estoit quasi impossible que ce Royaulme peust vivre en paix; & pryé Dieu ledict S<sup>r</sup>. *De Monluc*, qui les luy veille longuement entretenir. Faict à *Cahors*, le xxv<sup>me</sup>. Mars 1561.

(1) C'est apparemment *Gerard Le Léron*. Voyez *Gall. Christ.* 24. Edit. T. 1. Roux ou Rouff. l. il avoit été Evêque d'O- | col. 1177. n<sup>o</sup>. xliij. & T. 2. col. 943, n<sup>o</sup>. xiv.

*Histoire comprenant en brief ce qui est advenu depuis le département des Sieurs De Guyse, Connestable, & autres, de la Court estant à Saint Germain, jusques à ce temps présent.*

**L**A *Royne* ayant par sa bonté accoustumée, accepté la Charge du Gouvernement de ce Royaume, à elle offerte par les Estats, du consentement & offre du *Roy de Navarre*, & Messieurs ses freres, & Cousins, Princes du Sang; faisant en cela office de Mere, tant envers le Roy que envers ses sujets, a bien monstré qu'elle n'a rien eu plus en recommandation, que de donner ordre aux troubles & tumultes procédans à cause de la Religion: n'ayant cessé par sa prudence & vigilance, de rechercher tous les remèdes & moyens que l'on a estimé pouvoir servir à ceste fin. Et après avoir cogneu par l'exemple du passé, que la sévérité des Loix & les exécutions rigoureuses n'y pouvoit rien profiter, & qu'au contraire les cendres d'un qui a esté brûlé, en suscitoyent infinis autres de mesme Opinion & pareille constance; que ce n'estoit aussi chose convenable à l'age ne au naturel d'un jeune Prince, de commencer son Règne par effusion de sang, & après mesme avoir suyvy & exécuté les desseins faits du temps du feu Roy *François dernier* au lieu de *Fontainebleau*, qui estoit d'assembler tous ceux qui voudroyent venir pour rémonstrer quelque chose appartenant au faict de la Religion, & adviser si par quelque moyen de Conférence on pourroit mettre fin ausdits troubles & émotions; & n'ayant finalement rien laissé arriere, qui peust appartenir au repos & tranquillité publique, elle a esté enfin contrainte, pour appaiser ces tumultes, de prendre le remède de l'Edict de Janvier dernier, attendant l'issüë du Concile, & satisfaisant par ce moyen (à tout le moins en partie) à la très-instante plainte & Requête des Estats de ce Royaume.

Et combien que par le moyen d'iceluy, la *Royne* eust donné grand' occasion de contentement à tous, ayant suyvi l'advis de la plus notable & mieux choisie Assemblée de toutes les Cours des Parlemens de ce Royaume, & y ayant gardé toute la solennité que l'on y eust peu désirer; ce néantmoins, aucuns (dont nous parlerons cy-après, comme il est mal-aisé de contenter un chascun) se sont proposéz d'empescher l'exécution de l'Edict

1562.

par tous moyens à eux possibles : & en ceste délibération, ayans prins les armes en mains, se foyent venus joindre près la Personne du Roy & de la *Royne*, s'autorisans de leur présence, & abusans de l'autorité du *Roy de Navarre*, à l'encontre de Monsieur le *Prince de Condé*; lequel voulant au contraire maintenir ce qui a esté ottroyé aux Estats, s'est aussi armé pour empescher leur violence, & y donner résistance de son pouvoir. Et d'autant que plusieurs peuvent ignorer le discours particulier de ce tumulte, & mesme les causes & raisons qui ont peu & peuvent mouvoir l'une & l'autre Partie, il m'a semblé que je ferois chose non moins agréable que profitable, de les exposer & donner à entendre au vray à tous, & à ceux mesmement qui ont intention de servir & combattre pour l'une ou l'autre Partie, à celle fin que la simple vérité du faict cogneuë de tous, chacun puisse mieux juger quel est celuy des deux, lequel est assisté de meilleure raison, & mieux fondé pour avoir prins les armes.

\* Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 236. note 1.

Ils doyvent donques sçavoir que la *Royne* estant sur le point d'assembler un bon & notable nombre de Présidens & Conseillers de tous les Parlemens de ce Royaume, pour adviser quelque remède profitable pour faire cesser les troubles, & faire réponse à la Requeste des Estats requerans très-instamment des Temples; les Sieurs *De Guyse* commencerent à murmurer, & dire qu'ils voyoyent bien que l'on vouloit parvenir à un \* *Interim*, & par ce moyen abolir la Religion de l'Eglise Romaine; & que ce n'estoit le moyen d'assopir les troubles, lesquels ne procédoyent sinon de la facilité de ceux qui avoyent donné l'entrée si aisée aux Hérétiques, pour y planter les Hérésies, & de la paresse & connivence des Magistrats & Ministres de la Justice : & passans plus outre, venoyent à taxer en termes couvers la *Royne*, de trop de douceur, & couvertement accuser le *Roy de Navarre* ( lequel véritablement a esté celuy qui a autant aydé à planter & avancer la Religion en ce Royaume, comme maintenant sous son autorité, l'on tasche à la reculer & supplanter ) & Messieurs ses freres, & autres Princes du Sang; blasmans la manière de gouverner, & rejettans sur eux toute la faute; tout ainsi, que si les troubles n'eussent esté suscitez que de ce Règne, adjoustans que si les moyens d'extirper les Hérésies, tenus par les prédécesseurs Roys, eussent esté suyvis, que l'on ne fust tombé en ces fautes, & que le seul remède estoit de les reprendre, & de

garder l'Edict de Juillet précédent, chasser tous les Ministres, & ne permettre plus d'Assemblées; qu'il seroit très-facile par ce moyen de faire garder l'ancienne Religion en son entier, que partant, voyans toutes choses aller au rebours de leur désir, ils aimoyent mieux s'en aller, comme de fait ils partirent de la Cour sur la fin du mois de Novembre dernier, donnans bien appertement à cognoistre leur mescontentement, lequel peu de jours après augmenta encores à cause des procédures faites contre Monsieur (1) *De Nemours*, suscitée par eux pour ravir & mener avec luy *Monsieur d'Orléans*, & l'ayant à leur dévotion, le faire Chef de leur entreprise, dont ne sera yci parlé plus avant.

Or ledit Seigneur *De Guyse* & ses freres, estans partis de la Cour, commencèrent tout aussi-tost à pratiquer tous les moyens qui leur fut possible, pour parvenir à leurs desseins, qui estoient de revenir avec plus grand faveur & auctorité qu'il leur sembloit bien n'en estre sortis: & prenans le titre de la Religion, taschent de gagner & attirer de leur part (avec l'ayde du \* Lé- \* Le Cardinal de Ferrare. gat, Oncle de Madame *De Guyse*) le *Roy de Navarre*, & Monsieur le *Connestable*: ce qu'ils feirent à la parfin facilement; à sçavoir, le *Roy de Navarre*, par l'induction d'une vaine espérance de le remettre en son Royaume de *Navarre*, & que le *Pape* récompenseroit le *Roy d'Espagne*, pourveu qu'iceluy *Roy de Navarre* voulsist maintenir l'Eglise Romaine; & ledit Seigneur *Connestable*, par le moyen d'un Traitté qu'ils feirent de quelque (2) différent qu'ils avoyent ensemble pour la Terre de *Dammartin*: aussi qu'il luy fut mis en avant, que si ceste Religion (qu'ils appellent nouvelle) avoit lieu, que ce seroit une planche pour faire droict à la Requeste faite par les Estats, qui estoit à ce que lefdits Seigneurs *De Guyse*, luy & le *Mareschal Saint André* & autres, eussent à rendre compte des immenses largesses par eux receuës des deniers du Royaume, pour servir à acquiter le *Roy* de ses debtes: ce qui servit bien à induire aussi le

(1) On peut consulter sur ce fait, les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, T. premier, p. 775. dernière Edition. On accusoit le *Duc de Nemours* d'avoir voulu emmener le *Duc d'Orléans* en *Lorraine* ou en *Savoie*. *Brantôme* [voyez *ibid.*] & Mr. *De Chantonnay* [voy. p. 18. du second

Vol. de ce Rec.] ont tenté de justifier le *Duc de Nemours* de cet attentat. Il en sera parlé plus d'une fois dans la suite de ces Mémoires.

(2) Voyez le premier Volume de ce Rec. p. 151. note 3.

1562.

*Mareschal de S. André*, attiré d'ailleurs par le *Cardinal de Tournon*, lequel estoit aussi du Parti ; avec autres causes que le temps pourra descouvrir.

Ayans ainsi fait leur complot , ils ne cessèrent de solliciter le *Roy de Navarre*, de monstrier qu'il estoit pour le Pape. Le *Roy de Navarre* tout aussi-tost , commence à déclarer appertement & devant tous , qu'il vouloit maintenir la Religion Romaine ; chasse les Ministres d'entour de soy , va à la Messe aux plus apparentes Eglises de *Paris*, veut contraindre par toutes voyes la *Royne de Navarre* & Monsieur le *Prince* son Fils , d'y aller : brief , \* il n'a rien qu'il n'exécute ; & combien qu'il eust assisté à l'Edict de Janvier , & mesme esté d'avis d'iceluy , toutesfois , il est tellement sollicité & pratiqué , qu'estant question d'en parler à la Court de Parlement pour le vérifier , estant venu à *Paris* pour ceste fin , il n'en fait rien ; & au contraire , sous main ( 1 ) l'*Evêque d'Auxerre* , sien serviteur domestique , fait tant par brigues & menées , donnant advertissement aux Présidens & aucuns des Conseillers dudit Parlement , des délibérations du Seigneur *De Guyse* , que l'Edict est empesché par ce moyen d'estre vérifié : le \* *Prévost des Marchans* d'austre costé suscité de mesme endroit , avec quelques *Marchans* partioux , fait tant par oppositions , clameurs & voyages sur voyages , qu'il empesche pour la seconde fois ladite Vérification ; y aydant beaucoup le nombre des Gens d'Eglise , faisant la tierce partie de ladite Cour de Parlement , \* formalisé presque du tout pour le Pape ; de manière que l'Edict ne peut estre enfin vérifié , sinon moyennant l'assistance de Monsieur le *Prince de la Roche-sur-Yon* , envoyé par le Roy à ladite Cour pour cest effect ; la présence & révérence duquel fait honte à la partialité trop manifeste , estant en ladite Cour , qui lors se dissipa & s'esvanouit à la grande confusion des partioux.

\* corr. il n'y a rien

\* Guillaume De Marle de Vesigny.

\* attaché aux intérêts du Pape.

Cependant le Seigneur *De Guyse* ne cessoit d'autre part de faire ses pratiques à *Saverne* Ville d'*Allemagne* , où il estoit , s'assurant de Gens pour les tenir prests au bésoing ; voyant bien que ceste entreprise ne se pouvoit mettre à fin , sans la violence des armes : tellement que voyans lesdits Seigneurs *De Guyse* , *Connestable* , & *Mareschal Sainct André* , cest Edict estre ainsi vérifié , à leur bien grand regret , ils adjoustent à leur première

( 1 ) *Philippo De Lenoncour* , depuis *Cardinal* & *Archevêque* de *Rheims*.



intention & délibération, de venir forts & armez en la Ville de *Paris*, & de-là, à la Cour du Roy, pour s'estans assurez de la Ville, ensemble des Personnes du Roy & *Royne*, exécuter plus facilement leur entreprise. Et pour bailler le Seigneur *De Guyse* plus honneste couleur à son retour, se fait mander par le *Roy de Navarre*, & au deceu toutesfois de la *Royne*. Ledit Seigneur *Conestable* en mesme temps, voulant prendre occasion de partir de la Cour avec mescontentement, estant en peu de jours sorty de la Cour par deux fois, à la dernière entra en telle contestation de parole avec la *Royne*, qu'elle porta bon tesmoignage du peu de respect, de l'honneur & révérence qu'il luy portoit. Et quant au *Mareschal de St. André*, non content d'avoir arrogamment refusé d'aller à son Gouvernement, sous l'assurance de la Ligue de laquelle il se sentoit porté, il s'attache à ladite *Dame* en plein Conseil, avec contenance & paroles de peu d'obéissance.

Estant doncques leur desseing ainsi achevainé, le Seigneur *De Guyse* retournant de son voyage d'*Allemagne*, pour donner à cognoistre le premier de tous, l'inimitié hostile qu'il portoit à la Religion, laquelle il entendoit persécuter, & à tous ceux aussi qui la veulent favoriser, print délibérement son chemin par une Ville de *Champaigne* nommée \* *Wassy*, estant adverty qu'audit lieu y avoit une Eglise Réformée; & y estant arrivé accompagné de nombre de gens de guerre, y fit un tel & si cruel carnage de pauvres gens sujets du Roy, qu'il n'y fut occis moins de quatre-vingt personnes, & autant ou plus de blesez : entre lesquels y avoit femmes & petits enfans, tous assemblez sans armes, pour ouyr la Prédication, & prier Dieu à leur manière accoustumée.

\* Voy. ci-dessus  
p. 124. &  
suiv.

Ceste crainte rapportée à *Paris*, tous d'une part & d'autre furent grandement esmeus, s'attendant bien que ce n'estoit qu'un commencement d'un plus grand mal : & soudain fut par tout le bruit espendu, que le Seigneur *De Guyse* venoit en armes en grande compagnie, avec délibération d'exterminer toutes les Eglises Réformées ; lesquelles aussi de leur part, en considération que l'Edict du Roy sembloit ne les pouvoir maintenir contre la violence & fureur de leurs ennemis, se tenoyent sur leurs gardes, après avoir envoyé à la *Royne* certains Personnages de toutes qualitez, pour luy demander Justice des meurtres perpé-

1562.

trezaudit lieu de *Wassy*. La *Royne* estant lors arrivée à *Monceaux* avec le Roy presque seul ; le Roy de *Navarre*, le *Mareschal Sainct André*, le *Mareschal de Brissac*, & autres estans à *Paris*, où tost après arriva Monsieur le *Connestable* ; lequel venant de sa Maison audit lieu, avec tout l'Arriebande ses a mis & serviteurs, rencontra près de *Sainct Denis*, le Roy, la *Royne*, qui alloient à *Monceaux*, & sans les saluer, se hastant pour gaigner *Paris*, passa tout ainsi que s'il eust donné à travers une troupe de gens incognus ; combien que le Seigneur *De Sainct Siffac* l'eust adverty de s'arrester, luy disant : voilà le Roy, le Seigneur *Connestable* respondant : je le sçay bien.

Environ ce temps, Monsieur le *Prince de Condé* ayant pris congé du Roy & de la *Royne* pour s'en aller à sa Maison ; & arrivé à *Paris*, désirant remédier aux inconveniens qui menaçoient la Ville, s'en alla au mandement de la *Royne*, trouver le Roy & elle à *Monceaux*, où il leur dit ce qu'il craignoit : que pour éviter les troubles, il seroit bon que ledit Seigneur *De Guyse* ( que l'on disoit venir à grande puissance & main armée, en contrevenant aux Ordonnances du Roy ) pour le moins ne passast par la Ville de *Paris* ; lequel conseil fut trouvé bon par la *Royne* & le Roy de *Navarre* ; & suyvant iceluy, en escrivit bien expressément la dite *Dame* au Seigneur *De Guyse*, estant lors en sa Maison de *Nanteuil*, le priant de venir trouver le Roy à *Monceaux* ; luy démontrant l'envie qu'elle avoit de le veoir, & de le festoyer en sa Maison. Ledit Seigneur *De Guyse* manda pour response, qu'il ne pouvoit aller vers elle, pource qu'il estoit empesché à festoyer ses amis qui l'estoyent venu voir. Depuis la *Royne* en ayant encores escrit audit Seigneur *De Guyse*, à mesmes fin, unes Lettres, ne luy fut donné aucune response ; ains après avoir receu ses amis, suyvant la conclusion de l'entreprise, print son chemin à *Paris* ; combien qu'il fust trop plus loing de luy, que d'aller trouver le Roy & la *Royne* à *Monceaux* qui estoit plus près.

Ainsi le Seigneur *De Guyse* accompagné du *Connestable*, *Duc D'Aumalle*, *Mareschal de Sainct André*, & autres du Conseil de l'entreprise, vint à *Paris*, par la porte Sainct Denis ; combien que son droit chemin fut d'entrer par la porte Sainct Martin, faisant son entrée en armes descouvertes, qui estoit l'estat auquel véritablement le Seigneur *De Guyse* avoit tousjours esté depuis la Journée de *Wassy* ; & à ceste entrée mesme, y assista le *Prévost des*

des Marchans & trois des Eschevins, contre toute coustume, lequel ( comme il est homme leger & factieux ) l'alla recueillir en bien grand' compagnie, avec grandes acclamations de gens attitrez, comme si le Roy mesme y fust entré en Personne, jusques à crier à haute voix : vive Monsieur *De Guyse* ; sans toutesfois que ledit Seigneur ne autres de sa compagnie, montraissent que cela leur despleust aucunement ; & incontinent après que ledit Seigneur *De Guyse* fut ainsi arrivé & reçu en la Ville de *Paris*, ledit Seigneur *Connestable*, le *Mareschal de St. André* & *Mareschal de Brissac*, commencèrent à tenir tous les jours Conseil particulier entr'eux, sans y appeller Monsieur le *Prince de Condé* estant audit lieu.

Sur ces entrefaites, le Roy, la *Royne* & le *Roy de Navarre*, estans encores à *Monceaux*, la *Royne* ayant eu advertissement de trois lieux ; à sçavoir, de *Portugal*, d'*Espagne* & de *Savoie*, de l'entreprise de ceux *De Guyse*, se voulans saisir de la Personne du Roy & d'elle, & de toutes les choses qu'elle expérimente aujourd'huy, se délibéra de haster son partement, & se retirer en quelque lieu de seureté ; & ayant communiqué ses Lettres au *Roy de Navarre*, partirent dudit lieu, & arrivèrent à *Melun*, en délibération de gagner *Orléans*. Voicy arriver le Prévost des Marchans aposté à propos, criant après la *Royne*, que si elle se reculoit de *Paris*, tout estoit perdu, Monsieur le *Prince de Condé* y estant avec grand nombre d'hommes ; protestant que tout le mal qui en adviendrait, seroit sur elle, & non sur luy, avec plusieurs autres semblables propos fols & téméraires, tenus lors par luy ; de sorte que combien que ladite *Dame* soit Dame d'une singulière vertu & constance, estant toutesfois intimidée de toutes parts, s'accorde d'aller à *Fontaine-bleau* ; & ayant le Prévost des Marchans gagné ce point, commença à faire entendre que les Citoyens de la Ville de *Paris* estoient désarmez, & Monsieur le *Prince de Condé* armé en icelle ; que lesdits Citoyens estoient en grand nombre ; fait tant qu'il obtient que leurs armes leur soyent rendues, lesquelles véritablement leur avoyent esté auparavant ostées, & mises dans l'Hostel de la Ville, pour obvier aux troubles & émotions qui estoient auparavant en ladite Ville, & recommencèrent depuis qu'icelles furent rendues. Mais aussi l'intention dudit Prévost des Marchans n'estoit autre que pour tousjours fortifier le Seigneur *De Guyse*

1562.

dans la Ville, sachant bien qu'il s'y vouloit venir retirer, s'estant une fois faisi des Personnes du Roy & de la *Royne*.

Monfieur le *Prince de Condé* estoit cependant dans la Ville de *Paris*, avec aucuns qui pour lors se trouvèrent auprès de luy, retenu à la priere de plusieurs de la Religion Réformée, doutans grandement la violente armée du Seigneur *De Guyse*; & de faict, sa présence empescha bien qu'il n'y eust aucun trouble, & que le populaire qui jà commençoit à s'enfler d'une vaine espérance pour la venuë dudit Seigneur *De Guyse*, n'osast exécuter ny commencer une folle entreprise. La Ville ayant esté pendant tout son séjout en grand repos & tranquillité, ceux qui estoient venus avec mauvaise volonté, ne l'osans pour lors descouvrir, comme ils feirent bien après quand ils se virent seuls, & n'estre plus retenus de ceste bride, du moyen de laquelle voyans qu'ils ne peuvent bien exécuter leur entreprise ne à *Paris* ne ailleurs, feirent tant à la parfin, qu'ils feirent venir le *Roy de Navarre* à eux, tousjours aidez de leur Prévoft des Marchans, qui alloit crier que sa présence estoit nécessaire à *Paris*, pour le danger des tumultes.

\* vers eux

Le *Roy de Navarre* donc arrivé, le Seigneur *De Guyse* & toute sa fuitte, furent très-aïses, & commençans à tenir leur Conseil comme devant, & faisant venir \* eux les Gens du Roy, Présidens, Conseillers & Officiers de la Ville, donnèrent à entendre que c'estoit le vray Conseil du Roy, comme tenu par les principaux Officiers du Royaume; & faisoient ainsi leurs délibérations ensemble, sans y appeller mondit Sieur le *Prince de Condé*, non plus qu'auparavant: tous lesquels Conseils estoient grandement suspects, mesmes à gens d'honneur & de qualité, ne pouvans comprendre qu'il (1) ne fust besoin ne licite de les faire ainsi à part & séparés de celuy qui estoit près du Roy & de la *Royne*; & mesme présent mondit Sieur le *Prince*, & sans rien luy en communiquer; jugeans bien ceux qui tant peu avoyent cognoissance des affaires, que ce n'estoit qu'une continuation d'une menée qui avoit esté tissüë long-temps auparavant; & ce qui confermoit encores plus ceste opinion, estoit le mescontentement qu'on sçavoit bien de Messieurs *De Guyse*, *Connestable*, & *Maréchal Sainct André*, dont a esté parlé cy-dessus.

La principale fin de tous ces Conseils, fut de bien s'assurer

(1) Cette négation & celle qui suit, paroissent inutiles.

de la Ville de *Paris*, & chasser hors d'icelle Monsieur le *Prince*, comme celuy qui nuisoit beaucoup à leur entreprise; de s'aller saisir des Personnes du Roy & de la *Royne*, & puis les mener en ladite Ville, pour, ayant l'un & l'autre à leur commandement, y mieux parachever l'exécution de leur desseing; & pourtant que la présence dudit Seigneur *Prince* desplaisoit grandement audit Seigneur *De Guyse*, ne voulant partir de la Ville tant que ledit Seigneur *Prince* y seroit; combien que venant à *Paris*, il feut dire qu'il n'y vouloit coucher qu'une nuit, s'avisa de faire dire que ledit Sieur *Prince* estoit à *Paris*, accompagné de grand nombre de Gentils-hommes; la Ville craignant d'estre saccagée, l'avoit prié de demeurer pour la défendre: quoy ayant entendu le Seigneur *Prince*, pour oster toute occasion de maligne suspicion faussement controuvée, offrit tout aussi-tost à Monsieur le *Cardinal de Bourbon*, député Gouverneur lors de la Ville de *Paris*, qu'il estoit prest de sortir par une Porte, quand le Seigneur *De Guyse* sortiroit par l'autre; Monsieur le *Mareschal de Montmorency*, vray Gouverneur de ladite Ville, révoqué lors à la suscitation du Prévost des Marchans, comme celuy qu'il estimoit estre trop sage & advisé, pour ne vouloir endurer ces factions & séditions apostées.

Mais le Seigneur *De Guyse* n'ayant voulu accepter cest offre, ledit Sieur *Prince* estant adverti que la *Royne* desiroit qu'on se départist d'un costé & d'autre, & que pour cest effect le *Roy de Navarre* estoit venu à *Paris*, fut si prompt & si volontaire d'obéir à ce commandement, qu'encores qu'il eust esté malade au lit par l'espace de deux jours, il ne laissa toutesfois de se retirer promptement avec toute sa Compagnie, tirant droit à sa Maison de *La Ferté*, à l'intention de renvoyer incontinent tous les siens, si ledit Seigneur *De Guyse* eust fait le semblable.

Mais ayant le Seigneur *De Guyse* ce qu'il demandoit, s'en alla en l'équipage d'armes qu'il estoit, trouver notre jeune Roy & la *Roine sa Mere*, à *Fontaine-bleau*, où se voyant de toutes parts environnée d'armes & de Force, contre sa volonté & mandement exprès, se trouva grandement intimidée.

Cependant le Prévost des Marchans voulant bien asseurer la Ville de *Paris*, à la dévotion des Sieurs *De Guyse*, meit aussi-tost le nombre de quinze cens hommes sus, pour la garde d'icelle, sans aucune Assemblée ou délibération de Ville précédente,

1562.

\* quoy qu'au-  
paravant

\* où c'est qu'au paravant il avoit fait tout le refus à luy possible, d'en recevoir trois cens, ordonnez par le Roy audit Seigneur *Mareschal de Montmorency*, Gouverneur; & ledit refus fait, après plusieurs Assemblées de Ville faites à ceste fin, disant lorsque c'estoit contre les Priviléges & Franchises d'icelle, n'ayant accoustumé d'avoir autre garde que celle des Bourgeois; & avec le nombre de quinze cens hommes ainsi par luy establis, donna toute licence aux Citoyens de s'aider de leur armes qui leur avoyent esté renduës; ce qui fut exécuté avec une telle insolence populaire, qu'il sembloit que ce fust Ville frontière en temps d'hostilité; pour ne voir autre chose qu'armes & Artillerie sonner de tous costez, avec maintes volleries & outrages; mesme sur ceux qui estoient de la Religion (qu'ils appellent nouvelle) allans ou venans de l'Assemblée, pour prier Dieu & ouïr sa Parole; de façon que le Seigneur *Mareschal de Termes* voulant un jour empescher telles forces, y fut luy-mesme en bien grand danger de sa personne, & ne sçeut tant faire, que cinq ou six meurtres n'y fussent promptement faits en sa présence; ses gens mesmes outragez; sans toutesfois qu'aucune Justice en ait esté faite, non plus que des autres violences faites par la furie du peuple: car mesme les Seigneurs *De Guyse & Connestable*, depuis venus à *Paris*, mandèrent le Prévost dudit Seigneur *Mareschal*, & puis le Lieutenant Criminel d'icelle Ville, auxquels, avec grandes ménaces & intimidations, feirent très-exprès commandement de supprimer les Informations qu'ils en avoyent par devers eux, & mettre hors ceux qu'ils avoyent emprisonnez.

Advint que ledit Seigneur *Prince* ayant esté en sa Maison, reprit son chemin pour s'en retourner à la Cour, ainsi qu'il avoit promis de faire incontinent après la Feste de Pasques: ce que ayans entendu les Seigneurs *De Guyse*, mandèrent incontinent au Prévost des Marchans, de se tenir sur ses gardes, & empescher surtout que ledit Seigneur n'entraist en la Ville: en quoy fut faite telle diligence par ledit Prévost, qu'incontinent & sans faire autre Assemblée de Ville (comme il est accoustumé de faire) il manda à tous les Quarteniers de la Ville, d'aller dire par routes les maisons d'icelle, que chacun eust à se tenir prest; puis ayant fait tendre les chaînes de la Ville (ce que l'on n'a accoustumé ne veu faire qu'en temps d'hostilité & grand

péril, & lorsque l'ennemy approche) il s'arme, & accompagné de tous les Archiers & Harquebousiers, & plusieurs Marchans de la Ville de *Paris*, fait sa monstre par icelle; & ainsi que ledit Seigneur *Prince* passoit près de *Paris*, avec ceux qui l'accompagnoient, allant coucher à *Sainct Cloud*, & ne pensant rien moins que de vouloir entrer en ladite Ville, faisoit tirer coups d'Artillerie sans cesse; de manière qu'il n'est mémoire d'avoir veu en ladite Ville une telle émotion y a cent ans & plus, quelque danger de guerre qui soit survenu en ce Royaume.

Si-tost que lesdits Seigneurs *De Guyse* entendirent que ledit Seigneur *Prince* tiroit droit à la Cour, voyans bien que sa présence ne leur seroit propice audit lieu, & les empescheroit d'amener le Roy & la *Royne* en la Ville de *Paris*, pour avoir l'un & l'autre en leur puissance, suyvant leur premiet desseing, tout aussi-tost, abusans de l'autorité du *Roy de Navarre*, lequel ils avoyent & ont encores du tout de leur part, seirent tant qu'il vint aussi-tost dire à la *Royne*, qu'il falloit qu'elle parrist de *Fontaine-beau*, pour la seureté de la Personne du Roy; rejettans calomnieusement sur ledit Seigneur *Prince*, qu'il vouloit venir se saisir de sa Personne: ce que la *Royne* d'entrée voulut oster hors de l'opinion du *Roy de Navarre*, luy remonstrant que cela n'estoit aucunement croyable, estant bien esbahie de ces propos; disant que le Roy aussi ne vouloit partir de *Fontaine-beau*: mais ledit *Roy de Navarre* poussé desdits Seigneurs *De Guyse*, voyans que leur desseing estoit autrement rompu, vint derechef dire à ladite *Dame*, qu'il falloit par nécessité partir, & qu'il alloit prendre le Roy, & qu'elle vint après, si elle vouloit. Venans doncques ainsi à la Personne du Roy plorant avec la *Royne sa Mere*, se hasterent si bien, qu'en peu d'heure ils l'amenèrent dans la Ville de *Melun*, auquel lieu le logèrent dans le Chasteau, où il y a cent ans que Roy ne logea, ne autres que ceux qu'on a accoustumé d'y envoyer prisonniers.

Le Seigneur *Prince* ayant entendu ceste nouvelle, voyant que l'inrention desdits Seigneurs *De Guyse* estoit assez appertement déclarée à tous, auparavant encores en doute envers plusieurs, considérant qu'il estoit *Prince du Sang*, & à qui appartenoit de droit naturel de défendre les sujets du Roy, & mesmes résister à ceux qui les voudroyent opprimer par force & violence, advisa de se retirer pour sa seureté à *Orléans*, pour

1562.

dudit lieu faire entendre à tous les Sujets du Roy, son intention, & désir, de pourvoir à l'urgent péril qui se présentoit à tous a pour luy estre aidans à remettre la Personne du Roy, de la *Royne*, & de *Monsieur d'Orléans*, en liberté, & maintenir les Edicts du Roy en leur force & vertu.

\* app. com-  
mencers. et

Les Seigneurs *De Guyse* cependant, voyans ledit Sieur *Prince* estre reculé d'eux, non toutesfois en tel lieu qu'ils l'eussent bien désiré, pour mieux pouvoir jouir de lui, \* commençant à plus appertement exécuter leur entreprise, faisant dire à la *Royne* par le *Roy de Navarre*, qu'il falloit aller à *Paris*; combien que le Roy ne parlait que de retourner à *Fontaine-bleau*, ne cessant de plorer avec la *Royne*, cognoissans bien leur captivité; & la *Royne* mesme, que ce qu'il luy avoit esté dit de luy, estoit advenu, au grand desplaisir de ses obéissans sujets & serviteurs; & tant fut fait avec l'aide du Prévost des Marchans, qui derechef continuoit à mander que la présence du Roy estoit nécessaire à *Paris*, qu'estant résolu le matin d'aller à *Fontaine-bleau*, tout aussi-tost le propos fut changé après dîner, pour aller à *Paris*.

\* donné

*Monsieur le Connestable* ayant entendu ceste résolution, entreprit de venir le premier à *Paris*, pour commencer à exécuter l'entreprise délibérée pour toutes les Villes de ce Royaume, ainsi que depuis les effets qui s'en sont ensuyvis, l'ont \* ordonné à cognoistre; & ce avec plus grand effroy & intimidation à un chacun qu'il pourroit; en manière que partant de *Melun* à une heure après midy, accompagné de deux cens Chevaux ou plus, tous garnis de deux ou trois Pistoles, arriva en ladite Ville sur les huit heures du soir; & le lendemain de grand matin s'en alla sans aucune charge ne Commission, prendre Monsieur \* *Ruzé*, Advocat en la Cour de Parlement; lequel luy ayant demandé en vertu dequoy il le faisoit prisonnier, & à qu'elle occasion, n'eut pour réponse, sinon ces mots: fuffise vous que je suis *Connestable*: car à la vérité il prétend que sans autre Commission ne Mandement, il a puissance de commander en l'absence du Roy & du *Roy de Navarre*, ce qu'il adviseroit estre bon, ainsi qu'il disoit tout haut à un chacun, faisant toutes choses avec telle furie, qu'elle est incroyable à plusieurs.

\* Voy. le premier  
Vol. de ce  
Rec. p. 26.  
note 1.

Ayant esté ainsi pris ledit *Ruzé*, & envoyé prisonnier en la Bastille, dans une cage bien estroite, dont chacun est encores



à en sçavoir la raison (sinon qu'il est l'un de ceux qui plus fréquemment & favorisoit appertement la Religion Réformée) soudain commença d'aller hors la Ville en une maison nommée le Temple de Jérusalem, près la Porte Sainct Jaques (auquel lieu se faisoit l'Assemblée & Prédication) où il fit abatre & mettre par terre, la Chaise où l'on preschoit, & quelques bancs & sièges qui y estoient; & le tout assemblé en un monceau, mit le feu dedans, assisté d'une infinité de menu peuple, qui le bénifesoit & loioit infiniment, de luy voir faire un acte si vertueux & digne d'un Connestable de France; disant publiquement iceluy *Connestable*, qu'il ne falloit plus que telles Assemblées se fissent en ce Royaume, & qu'il falloit que les Prédicans se retirassent hors iceluy; qu'il y auroit un Edict à ceste fin, qui seroit publié. De-là en vint autant faire après disner, en une autre maison où se faisoient aussi les Assemblées, nommée *Popincourt*, qui est hors la porte Sainct Anthoine; & là, suyviencores plus que devant du menu populaire, après avoir fait abatre & assembler la Chaise & les sièges ensemble, fit tout ainsi qu'il avoit fait à l'autre maison; de sorte que le peuple se voyant ainsi caressé d'un Connestable de France, comme s'il eust esté presque son compagnon, s'eschauffa si bien, que non content d'avoir veu le feu mis à la Chaise & aux sièges, prit ceste hardiesse tout aussi-rost, & ledit Seigneur *Connestable* présent & consentant, de mettre le feu dedans la maison qui estoit grande & spacieuse; de sorte qu'elle est maintenant razée jusques au pied en terre.

Et non-content ce menu peuple fol & insensé, par le moyen de ceste privauté receüe dudit Seigneur *Connestable*, & par la permission générale faite à tous de prendre les armes, à la diligence & remonstrance du Prévost des Marchans, \* que par quatre ou cinq jours durant, l'on n'oyoit parler que de meurtres, brigandages, voleries, & voyes de fait entreprises par le peuple, sur le premier de quelque qualité qu'il fust, s'il luy eust esté en suspition de la Religion; & n'y avoit si homme de bien qui passant par les ruës, pourveu qu'il fust en la moindre suspition vraye ou supposée d'icelle Religion, qui ne fust injurié & outragé, chacun ayant pleine liberté de porter Pistoles par les ruës; si bien que l'on n'oyoit de toutes parts que coups tirer fans cesse.

\* Il semble qu'il manque là quelques mots.

1562.

Toft après la venuë dudit Seigneur *Conneftable*, le Roy & la *Royne* furent amenez au *Bois de Vincenne*; & dès le lendemain, craignans lefdits Sicurs *De Guyse* que le lieu ne fust afsez fort pour leur intention, précipitèrent l'Entrée du Roy, pour le loger au Chafteau du Louvre, comme au lieu qu'ils eftimoient eftre le plus afleuré pour eux. Telle Entrée faite en façon non accouftumée, & avec diminution de la Grandeur du Roy, jufques vers les Nations eſtranges; & le tout pour cuider abolir la cognoiſſance de l'indigente captivité en laquelle ils détiennent miſérablement la Majeſté du Roy, & le tenir en lieu plus afleuré à leur dévotion; & tout auſſi-toſt qu'ils furent ainſi arrivez, commencèrent à délibérer de faire guerre ouverte audit Seigneur *Prince*; & voulans en prendre Conſeil enſemble, fut dit par ledit Seigneur *Conneftable* à Monsieur le *Chancelier*, qui lors eſtoit préſent à la Chambre du Roy, que ceſt affaire n'appartenoit qu'à Gens qui manient les armes: à quoy mondit Seigneur le *Chancelier* dit, que jaçoit que luy & ceux de ſa robbe ne ſe cogneuſſent à manier les armes, qu'ils ne laiſſoyent toutesfois à bien cognoiſtre quand il en falloit uſer ou non: toutesfois, d'autant que tout ſe traittoit lors (comme encores de préſent) avecques armes & manifeſtes violences, il en fut forclos, comme tousjours il a eſté depuis; & pour s'afleurer d'avantage en toutes choſes, meſme pour avoir le Conſeil du Roy à leur commandement, y meirent de leur autorité privée ceux deſquels ils penſoyent bien s'afleurer, comme le Seigneur *De \* Boiſſy* Grand Eſcuyer, le (1) *Comte de Villars* parens & alliez dudit Seigneur *Conneftable*, le Seigneur *De Senſac* ſerviteur intime deſdits Sicurs *De Guyse* & *Conneftable*, le Seigneur *Descars*, & *Eveſque d'Auxerre*, ſerviteurs Domeltiques du *Roy de Navarre*, & deſquels les Sicurs *De Guyse* s'aident principalement pour faire toutes leurs menées; & en reculèrent ceux qu'ils voyoyent préférer le bien public à leurs paſſions privées.

\* *Boiſſy*

Mais pour revenir à leurs Conſeils & exécution d'iceux, ayans entendu les Sicurs *De Guyse* la Proteſtation & Déclaration faite de la part dudit Seigneur *Prince*, & envoyée au Roy; qui eſtoit en ſomme, que n'eſtant meü d'aucune particuliere

(1) *Honorat de Savoye*, Comte, puis ſœur de *Claude de Savoye*, Comte de *Tende* & de *Sommerive*, Pere du Marquis de *Villars*. Il étoit Neveu du *Conneſtable de Montmorency* qui avoit épouſé la | *lars*.

affection,

affection, ains du devoir & amour seul qu'il avoit particulièrement à la Couronne, sous le Gouvernement de la *Royne*, il auroit esté contraint de prendre les armes, pour remettre en pleine liberté la Personne du Roy & de la *Royne*, & maintenir l'observation des Edicts & Ordonnances de Sa Majesté, & nommément le dernier sur le fait de la Religion; offrant de se retirer en sa Maison, faisant ledit Seigneur *De Guise* le semblable. Ayant donques entendu ceste Déclaration, & voyans qu'il y avoit deux points, lesquels il falloit subtilement couvrir; à sçavoir, la captivité du Roy, & la contravention de l'Edict de Janvier, procurèrent à toute diligence l'expédition d'unes \* Lettres du huitiesme d'Avril dernier, par lesquelles le Roy déclare, que le bruit de sa captivité est une fausse & mensongere calomnie controuvée par ledit Seigneur *Prince*, pour s'excuser de ce qu'il faisoit; déclarant que la *Royne* & luy, estoient en telle liberté que jamais ils furent, & qu'ils pouvoient désirer; & luy & ladite *Dame* estoient venus volontairement en ladite Ville de *Paris*, pour pourvoir & remédier aux troubles survenus; & estoit mandé à la Cour de Parlement, de lire & publier lesdites Lettres; ce qui fut fait si promptement, ou pour micux dire, précipitamment, & contre toute coustume, que estant portées à la Chambre du Plaidoyer, & pendant qu'on y plaidoit, incontinent furent baillées aux Gens du Roy, & après en avoir tout aussi-tost esté requise la Publication par eux, fut ordonné qu'elles seroyent leuës, publiées & enregistrées: puis après s'advisans tout aussi-tost d'une plus subtile cautelle, faisans dresser autres Lettres du dix-huitiesme ensuyvant, par lesquelles est déclaré que ledit Seigneur *Prince*, sous une fausse & simulée couleur de Religion, estoit faisi en sa Personne, par aucuns seditieux qui le tenoyent en leur puissance.

Et pour obvier à l'autre & second point porté par la Déclaration faite par ledit Seigneur *Prince*, concernant le fait de la Religion, font expédier autres \* Lettres de l'onzième dudit mois, par lesquelles le Roy donne à entendre, qu'il est adverti que plusieurs se sont retirez à *Orléans* (assemblez en grand nombre) & ailleurs, sous prétexte d'une crainte qu'ils disent avoir, qu'on les vueille rechercher en leurs consciences, & empescher qu'ils ne jouissent des Edicts & Ordonnances par luy faites, mesmes au mois de Janvier dernier, sur le fait de la Religion, &

\* Voy. ci-dessus  
sous à cette  
date.

\* Elles seront  
imprimées cy-  
dessous à leur  
date.

1562.

les véxer & travailler pour l'Opinion qu'ils ont ; déclare par icelles, que pour oster ceste crainte & scrupule, il n'a entendu mettre en doute ledit Edict, ne que pour raison du fait de la Religion l'on soit molesté ; sauf & excepté la Ville de *Paris*, Fauxbourgs & Banlieuë d'icelle, en laquelle ledit Seigneur déclare qu'il ne veut qu'il se face aucunes Assemblées publiques ne privées, n'aucune Administration de Sacremens, en autre forme que celle qui est receüe & observée en l'Eglise Romaine : lesquelles Lettres présentées en ladite Cour par lesdits Seigneurs *De Guyse* & *Connestable*, combien qu'elles soyent du tout contraires à l'Edict de Janvier, général pour toutes Villes, sont néantmoins leuës, publiées & enregistrées ; adjoustant ladite Cour, que ladite Lecture & Publication par elle faite, est, ayant esgard à la présente nécessité du temps, & par manière de provision seulement, & jusques à ce que autrement y fust pourveu ; qui descouvre assez l'intention de ladite Cour, conforme à celle des Seigneurs *De Guyse* ; à sçavoir, d'anéantir le dernier Edict de Janvier, retenant pour eux la principale Ville, ainsi que ledit Seigneur *De Guyse* déclara lors bien expressément à ladite Cour ; & ainsi que mieux encores fut donné à cognoistre par autres Lettres expédiées en mesme temps, par lesquelles le Roy déclare qu'il n'entend qu'iceluy Edict ayt lieu, que pour les Villes où les Prédicans avoyent jà esté establis, & non pour autres ; lesquelles furent ainsi données, partie pour donner occasion de faire le carnage cruel & horrible qui bien-toft s'ensuivit en la Ville de *Sens*, où il y eut grand nombre de personnes inhumainement occises, avec grandes briganderies & saccagemens ; lesquels durèrent par deux jours, non sans véhémence suspicion à l'encontre ( & de ses Ministres & serviteurs ) du *Cardinal de Guyse*, Archevesque dudit lieu : qui est en somme tout ce que j'ay peu recueillir de ce qui est advenu jusques à maintenant, appartenant au présent trouble & différent estant en ce Royaume, & pour lequel chacun s'est eslevé en armes en iceluy.

Reste maintenant de faire entendre par le menu, toutes les raisons dont les uns & les autres se peuvent aider, pour mieux faire cognoistre à un chacun, lequel des deux est mieux fondé, & peut estre dit avoir pris les armes à meilleur titre. Nous avons donc veu comment les Seigneurs *De Guyse*, *Connestable* & *Ma-*

*veschal Sainct André*, se retirèrent de la Cour, les uns après les autres, & le peu de respect qu'ils ont eu à la *Royne*, depuis qu'ils se sentirent estre appuyez du *Roy de Navarre*, & comment leur première & principale couverture a tousjours esté, qu'ils se arment pour maintenir la Religion Catholique, prenans occasion de blasmer la manière de gouverner le Royaume, en taxant la *Royne*, de trop grande douceur & facilité; le Conseil du Roy, de connivence, & les Magistrats, de négligence; sur tout se complaignans de l'Edict dernier de Janvier. Nous avons aussi veu le commencement; le progres & la suite de leur entreprise, tousjours conduite par violence & force d'armes, par meurtres & effusion de sang, & par défobéissance aux expiés Commandemens de la *Royne*; puis leurs Conseils séparés de celui du Roy; les brigues, émotions & tumultes suscitez en la Ville de *Paris*, par gens apostez, & par caresses populaires faites tout à propos; & finalement, le faisissement des Personnes du Roy & de la *Royne*, \* l'impression faite au Conseil du Roy & à sa Justice, jusques à avoir violemment extorqué & fait vérifier Lettres sur Lettres, infolides & contraires aux Edicts.

\* peut-être,  
l'oppression

De la part de Monsieur le *Prince*, nous voyons au contraire, son partement de la Cour fait avec le contentement de la *Royne*, & avec promesse de retourner incontinent. Nous voyons sa présence en la Ville de *Paris*, tranquille, & servant d'empescher les émotions qui s'y préparoyent; puis l'obéissance prompte au Mandement de la *Royne*; encores que ce fust au Seigneur *De Guyse* de premier y obéir; l'outrage & injure audit Seigneur faite par le Prévost des Marchans, tout ainsi qu'à un ennemy de la Couronne, patiemment néanmoins portée par iceluy; sa retraite à *Orléans*, pour la seureté de sa personne & des siens, après estre la captivité des Roy & *Royne*, assez apertement descouverte; & finalement, la Déclaration de la cause qui l'avoit meü de recourir aux armes, envoyée au Roy; offrant de se retirer & laisser les armes; mais que les Seigneurs *De Guyse* feissent le semblable; demeurans les Edicts du Roy en leur entier.

Tellement qu'il n'y a celuy qui d'une part, ne voye clairement toute obéissance à la *Royne*, & d'autre part, toute défobéissance à icelle; les armes prises d'un costé, pour offenser, & de l'autre, pour défendre; la violence en l'un, & en l'autre la résistance; l'un voulant renverser la Loy du Roy par voye de fait,

1562.

& de son auctorité privée ; l'autre , comme *Prince* du Sang , & l'un des protecteurs des Loix de France , les voulant maintenir ; ainsi l'un retenu en son devoir , & l'autre mis en son tort : car , quel si grand intérêt est-ce que les Seigneurs *D. Guyse* peuvent prétendre de se retirer , & de laisser les armes , puis que Monsieur le *Prince* se soumet de le faire ? Quelle raison peuvent-ils avoir pour eux , de vouloir empêcher d'eux-mêmes , ce que les Estats ont si instamment requis , & le Roy a par si grande maturité de Conseil ottroyé ? S'ils disent qu'ils veulent maintenir l'Eglise Romaine , qui est celuy qui leur y donne empêchement ? Voit-on les Evêques & Curez chassés de leurs Eglises , les voit-on estre empêchés de prescher , & faire ce que bons & fidèles Ministres doyvent faire ? N'est-ce point qu'ils portent envie à ceux de la Religion ( qu'ils appellent nouvelle ) de le voir si bien , que d'estre chassés hors les Villes comme gens lépreux ou pestiférés , exposez à la pluye & au vent , & à l'opprobre d'un chacun ? Il y a assez de Nations Chrestiennes qui endurent les *Juifs* dans leurs Villes , & mesmes la Sainteté du Pape les endure en sa principale Ville , & ailleurs ; & ceux qui confessent le Nom de Jesus-Christ , comme celuy auquel seul ils croyent estre le Salut , croyent & souffrent pour son Evangile , ne trouveront point de lieu en France pour se retirer ?

Voire mais , disent-ils , est-ce le faict d'une bonne Religion , que de s'emparer des Villes & Places du Roy ; de prendre les armes sans son congé & permission , & de retenir les deniers de ses Receptes ? Je leur demanderois volontiers auparavant que leur respondre , est-ce le faict d'une bonne Religion , de s'emparer des Personnes du Roy & de la *Royne* , & de la principale Ville de son *Royaume* , de toutes ses Forces , auctorité & \* chevances , pour l'employer à rompre ses Edicts , opprimer ses subjects , & subvertir son Estat , & pour ce faire , s'aider des Estrangers , voyans que les subjects ne veulent consentir à une si manifeste tyrannie ? Voyez donc je vous prie , comment nous sommes aigus au faict d'autrui , & aveuglez au nostre propre.

Je dy doncques maintenant pour leur respondre , que c'est à Monsieur le *Prince* , comme à Prince du Sang , Conseiller né , & l'un des protecteurs de la Couronne , voire à qui de droit naturel appartient de défendre les subjects , quand l'on veut les opprimer par violence , d'y résister par la force du glaive que Dieu luy a

mis en mains, à ceste fin ; & par mesme moyen , de conserver les Loix & Edicts du Royaume : & quant aux Villes & Places dont ils se plaignent que ledit Seigneur *Prince* s'est emparé ; le Roy a-il laissé d'y estre servi & obéi autrement qu'au précédent ; & y a l'on rien apperceu de changement , sinon qu'elles s'arment , ne se voulans sousmettre à l'oppression violente des Sieurs *De Guyse* ? Au regard des deniers retenus ; je voudrois bien sçavoir en quoy l'on voudroit blasmer celuy qui auroit osté le cousteau hors la main du furieux. Si donques Monsieur le *Prince* a voulu empescher que ceux *De Guyse* n'abusent de la finance du Roy , pour faire entrer des Estrangers en son Royaume , & opprimer le tujets, en quoy est-il à reprendre ?

Mais pour discourir un peu plus avant & par le menu leurs raisons, désirant n'en obmettre une seule, s'il m'est possible, je leur demanderois volontiers par quel moyen c'est qu'ils entendent maintenir la Religion Romaine , pour laquelle ils se montrent tant affectionnez ? C'est par la force disent-ils, chassant les Ministres hors ce Royaume , ostant les Assemblées, & faisant mourir les principaux de la Religion contraire , à l'exemple de la sédition de *Xantonge* & de *Bordeaux*, sans toutesfois rechercher les consciences des personnes, pourveu qu'elles se contiennent dans leurs maisons, & n'en fassent démonstration par dehors. Je ne puis assez m'esmerveiller d'un tel advis, du tout contraire à ce luy qu'eux-mesmes, di-je, les Sieurs *De Guyse* ( ayans pour lors la totale administration du Royaume entre leurs mains, du temps du Roy *François dernier* ) firent publier par Lettres & Edicts , & lorsque le nombre de ceux qu'ils persécutent & persécutoyent auparavant, estoit en beaucoup moindre nombre, & trop plus aisé d'opprimer par force, que maintenant : car ils furent d'avis que toute rigueur cessast, ( comme non convenable à l'aage d'un jeune Roy, & indigne, dont son advènement à la Couronne de France fust marqué par la postérité d'estre sanglant ) tels troubles & divisions fussent terminées par Assemblées du Clergé de ce Royaume, y appeller & recevoir toute manière de gens qui y voudroyent venir proposer quelque chose pour le faict de la Religion : ce que ayant esté interrompu par la mort dudit feu Roy dernier, a esté exécuté de ce Règne, en continuant ce que par eux-mesmes avoit esté advisé, & depuis confirmé par l'advis de

1562. tous les Princes du Sang, Cardinaux, & plusieurs autres du Conseil privé, assemblez en la Cour de Parlement.

Ayant donques veu les Sieurs *De Guyse*, que ceste voye n'a sçeu rien profiter, (& sçait-on pourquoy) & ayant eux-mesmes entendu les Requestes tant de fois faites & représentées par les Estats, à fin d'avoir des Temples, & cogneu que la *Royne* n'ayant rien laissé arriére pour trouver quelque bon remède, a esté enfin contrainte de venir à celuy de l'Édict de Janvier dernier, par l'avis des plus suffisans de ce Royaume, comme le plus profitable de tous; c'est chose admirable qu'ils font encores néantmoins venus à mettre en avant la voye des armes, & de fait l'ont entreprise, comme s'ils avoyent desja oublié ce qu'elle leur profita (1) quand ils marchèrent de *Paris* à *Orléans*, environnez de Gens de guerre, tout ainsi que s'ils eussent esté en terre d'ennemis, & sous le prétexte d'une conspiration faite à l'encontre dudit feu Roy dernier, qui pour l'aage & son bon naturel, n'avoit jamais offensé personne.

Et si ainsi est que les exemples du passé, & mesme du temps des *Arriens*, *Novatiens*, & *Macédoniens*, (ausquels pour mesmes raisons furent baillez Temples, quelquesfois hors les Villes, quelquesfois dedans) ne peuvent rien servir pour nous esmouvoir à tollerer le semblable; qu'à tout le moins ceux que nous avons veu devant noz yeux, ayent ce pouvoir de nous faire plus sages pour l'advenir. N'avons-nous pas veu l'*Allemagne* autant troublée pour le mesme fait de la Religion, & plus que nous ne sommes? Et sçauroit-on rien désirer de vigilance, prudence & force à l'Empereur *Charles V.* Empereur certes digne d'estre mis au ranc des plus Grands; & toutesfois il n'y a celuy de nous qui n'ait veu devant ses yeux, que tout cela n'a rien sçeu profiter pour appaiser les troubles de la Religion, jusques à ce qu'il soit venu accorder un \* *Interim*, depuis lequel le País d'*Allemagne* ne fut oncques veu en plus grande paix & repos. Au Royaume d'*Angleterre*, la voye des armes & de rigueur y a-elle non plus servi? Et pour venir à celuy d'*Escosse*, en quel danger l'avons-nous veu, pour y cuider faire par les Sieurs *De Guyse* mesmes régnans lors en France, ce que maintenant ils

\* Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 236. note 1.

(1) Lorsque *François II.* accompagné de troupes nombreuses, se rendit à *Orléans*, pour y tenir les Etats qu'il y avoit convoqués, & qui s'y tinrent au mois de Décembre 1560.



ont encores commencé ? Quel propos y a-il doncques de dire que c'est par force qu'il faut maintenir la Religion Catholique, en chassant les Ministres ( disent-ils ) hors le Royaume, comme si entre ceux qui les escoutent, il n'y en a pas un million ( s'il faut ainsi dire ) suffisans pour faire l'office & charge de Ministre ?

Mais leur ignorance & témérité se descouvre bien encores plus par l'autre point qu'ils mettent en avant, faisant comparaison du trouble de la Religion, au fait d'une sédition populaire, en laquelle ceux qui se rébellent & prennent les armes contre leur Prince, au temps mesme qu'ils sont plus séditieux, cognoissent bien leur faute en leur conscience ; & ceux qui pour le faict de la Religion s'esmeuvent, tant s'en faut qu'ils pensent mal-faire, qu'ils ne voudroyent pour rien offenser, n'y contredire au devoir de bons & fidèles subjets contre leur Roy & naturel Seigneur ; tellement qu'il appert que c'est une très-folle & inconsidérée opinion à l'estimer, que quand les Chefs seroyent morts, il seroit aisé de ramener les autres qui se montrent souvent aussi fermes & constans que leurs Chefs & Conducteurs. Moins de sens & de raison y a-il encores de dire ce qu'ils adjouxtent, comme par une grande prudence meslée de douceur, qu'ils ne veulent rechercher les consciences, pourveu que chacun se contienne en sa maison : car avec ce que c'est chose impossible de faire, comme ceux qui mieux l'entendent qu'eux \* ne le cognoissent, il n'y auroit pas un meilleur moyen pour oster toute discipline & révérence de Dieu d'entre les hommes, & les abandonner enfin à toute liberté de vice ; estant nécessaire que la Religion d'un chacun soit policée, & tesmoignée en public. Voyre mais, disent-ils, un mesme Royaume ne peut souffrir deux Religions ? Nous voyons le contraire en la pluspart de l'Europe ; ceste maladie n'estant particulière pour ce Royaume, pourquoy doncques n'y pourra-l'on souffrir le semblable ?

\* le reconnois-  
sens

Il n'y a celuy des deux Religions, qui véritablement ne désire qu'il n'y en ait qu'une seule : mais puis qu'ainsi est advenu, encores faut-il adviser le meilleur moyen, & devenir à tout le moins sages par l'exemple des autres. Ouy mais, répliquent-ils, si cela a lieu, la Religion nouvelle croistra tous les jours, & enfin viendra à perdre la nostre. Voilà un grand commencement de deffiance de la bonté de leur Religion : car si elle est de

1562.

Dieu, il ne faut douter qu'elle ne surmonte l'autre, & qu'elle ne demeure. Mais ce qui leur fait dire cela, est l'exemple qu'ils ont devant leurs yeux, de la force de ceste Religion ( qu'ils appellent nouvelle ) laquelle quoy quelle soit pauvre, abjecte, & mesprisée de tous, n'a laissé pourtant en peu d'années de gagner presque toute l'*Europe*, à vaincre & surmonter les armes, la force & la violence des Empereurs & Roys, la pompe, la richesse, l'orgueil & la hautesse du Pape, des Cardinaux, & toute leur séquelle. Je voudrois bien sçavoir à ce propos, si la Religion des *Juifs*, pour avoir esté tollérée en la Chrestienté, y a mille ans & plus, a pourtant perdu & gagné la Religion Chrestienne.

Ainsi le tout bien discouru & meurement considéré, il y a grande apparence que ce n'est le zèle de la conscience, qui pousse ceux qui se montrent si affectionnez pour la Religion Romaine, ayans ce principal but proposé devant leurs yeux, de s'emparer du Gouvernement du Royaume; & s'ils pouvoient, de la Couronne mesme; le tout sous le masque & couverture du *Roy de Navarre*, pour s'estans servis de luy, l'opprimer puis après, & entrer en sa place: s'aydans pour parvenir à ceste fin, du manteau de la Religion, pour sous couleur d'icelle, maintenir l'auctorité du Pape à eux du tout favorable; & rien moins que de regarder à la paix des consciences, & repos des subjets; de manière que celuy qui voudroit dire en un mot, que ceste guerre est la guerre du Pape, ne sortiroit, par aventure, loin de la vérité; ayant tousjours esté le stile & manière de procéder de la Sainteté, pour le faict de la Religion, & de tous ses Ministres par luy attirez, de susciter guerres pour contraindre les personnes de se ranger par force à son Eglise; tout ainsi qu'au contraire, la voye de l'Evangile a esté, de volontairement ramener les hommes par la Prédication de la Parolle de Dieu; & nous verrons à la parfin, laquelle voye des deux sera trouvée la meilleure. Ils verront combien ceux à qui ils ont affaire, sont liez, joints & unis ensemble, fermes & constans en leur Opinion; combien nul d'entr'eux ne fait difficulté de perdre ses biens; voire de mourir plustost que de changer & se départir aucunement de la Doctrine qu'ils ont reçeuë; & réconoistront que pour les avoir par force, il faut qu'ils les facent tous mourir; que autrement celuy qui restera en vie, avec les cendres des morts, en fera resusciter d'autres.

d'autres. Penſez que c'eſt une belle entrepriſe , que d'avoir appellé des Eſtrangers pour exterminer la fleur de France , & mettre le Royaume en proye. O prodigieuſe infidélité, digne qu'un chacun luy coure ſus, comme à une beſte ſauvage ! d'appeller , dy-je, des Eſtrangers pour compoſer nos différens, & leur bail-ler la place de ceux qui auront eſté vaincus, & tenir ſous le pied celui auquel reſtera ſeulement le nom de vainqueur.

Pour donc faire fin , il n'eſt béſoing ( comme j'eſtime ) d'excuſer Monsieur le *Prince*, de ce que ſes adverſaires malignement luy veulent imputer, meſurant ſon intention à la leur : diſant que ce n'eſt ( tout ainſi qu'à eux ) le zéle de la Religion qui le meut, & que le mal luy tient d'ailleurs, de quelque appetit de hayne, vengeance ou ambition. Si ledit Seigneur *Prince* n'avoit aſſez donné à cognoiſtre qu'il n'eſt rien moins que vindicatif, & que ſelon la profeſſion qu'il fait de l'Evangile, il a remis toute vengeance à Dieu, il ne voudroit nier que les Sieurs *De Guyſe* ne luy ayent donné aſſez d'occaſion d'entrer en ceſt appetit de vengeance ; & au regard de celui de l'ambition, eux-mêmes ſçavent mieux comment il a veſcu le paſſé, & comme il en eſt enrichy, & que s'il eſtoit altéré ( comme ils ſont ) de ceſte ſoiſ de biens, auctorité & Grandeur, qu'il ne tient qu'à luy qu'elle ne ſoit eſtanchée.

Voilà pour concluſion, le diſcours par le menu du différent advenu en ce Royaume, les cauſes & raiſons qui peuvent eſtre déduites d'une part & d'autre, pour avoir meü l'une & l'autre Partie d'avoir pris les armes.

Il reſte donc maintenant à chaſcun ſubjeſt, ou autre quelconque qu'il ſoit, ayant volonté de ſe mouvoir pour ſuyvre l'un ou l'autre, de ſyncerement juger & ſans paſſion, auquel des deux il fera mieux de ſe joindre.

( 1 ) *Sommaire des choſes premièrement accordées entre les Ducs de Montmorency Conneſtable, & De Guyſe Grand Maître, Pairs de France, & le Mareſchal Sainct André, pour la Conſpiration du Triumvirat, & depuis miſes en délibération à*

( 1 ) Ces conventions, ſi elles ne ſont point ſuppoſées, ont dû être faites vers le mois de Janvier 1561. & avant que le Roi de Navarre ſe fut joint au Triumvirat. On donna ce nom à l'afſociation qui ſe fit vers ce tems-là contre les Huguenots, entre le Duc de Guyſe, le Conneſtable de Montmorency & le Mareſchal de St. André.

1562.

*Pentrée du Sacré & Sainct Concile de Trente, & arrestée entre les Parties, en leur privé Conseil fait contre les Hérétiques, & contre le Roy de Navarre, en tant qu'il gouverne & conduit mal les affaires de Charles neuvesime Roy de France, Mineur; lequel est Auteur de continuel accroissement de la nouvelle Secte qui pullule en France.*

**P**REMIEREMENT. Afin que la chose soit conduite par plus grande autorité, on est d'avis de bailler la Superintendance de tout l'affaire, au Roy *Philippe* Catholique; & à ceste fin, d'un commun consentement \* le tout Chef & Conducteur de toute l'entreprise. Ont estimé bon de procéder en ceste façon, que le Roy *Philippe* aborde le *Roy de Navarre* par plaintes & quérelles, à raison que contre l'institution de ses Prédecesseurs, & au grand danger du Roy pupille, duquel il a la charge, nourrit & entretient une nouvelle Religion; & si en cela se montre difficile, le *Roy Catholique* par belles promesses, \* *essayera* \* aïssera de le retirer de sa meschanceté & malheureuse délibération, luy descouvrant quelque espoir de recouvrer son Royaume de *Navarre*, ou bien de quelque autre grand profit & émolument, en récompence dudit Royaume: l'adoucira & ployra, s'il est possible, pour le retenir de costé, & conspirer avecques luy contre les autres auteurs de ceste Secte pernicieuse; ce que succedant à souhait, seront lors faciles & abrezés les moyens de la guerre future: mais poursuyvant & demeurant iceluy toujours obstiné, néantmoins le Roy *Philippe*, à qui, tant par l'autorité à luy donnée par le Sainct Concile, que par le voisinage & proximité, la chose touche de plus près, par Lettres gracieuses & douces l'admonestera de son devoir, entremessant en ses promesses & \* *bateries*, \* blandices, quelques ménaces: cependant, tant secrètement & occultement que faire se pourra, se fera sur l'hyver quelque levée & amas de Gens deslité au Royaume d'*Espaigne*: puis ayant ses Forces prestes, déclarera en public ce qu'il brasse; & ainsi le *Roy de Navarre* sans armes & pris à l'impourveu, facilement sera opprimé; encores que d'aventure avecques troupe tumultuaire & ramassée, s'efforçast aller à l'encontre, ou voulust empescher son ennemi d'entrer en pais.

Or s'il cede, sera aisément chassé hors son Royaume, & avec-

ques luy sa femme & ses enfans ; mais s'il luy fait teste , & plusieurs volontaires Gendarmes & sans soulde, le deffendent, ( car plusieurs des conjurez d'icelle Secte, se pourroyent avancer pour retarder la victoire ) alors le *Duc de Guyse* se déclarera Chef de la Confession Catholique , & fera amas de Gens d'armes , vail-lants , & de tous ceux de sa suite. Aussi d'un autre part , pressera le *Navarrois* ; en sorte qu'estant poursuyvi d'un costé & d'autre , tombera en proye : car certainement un tel Roy ne peut faire teste à deux Chefs , ni à deux exercites si puissants.

L'*Empereur* , & les autres Princes *Allemands* qui sont encores Catholiques, mettront peine de boucher les passages qui vont en France, pendant que la guerre s'y fera ; de peur que les Princes Protestants ne fassent passer quelque Force , & envoient secours audit *Roy de Navarre* : de peur aussi que les Cantons de *Souysse* ne luy prestent ayde, faut que les Cantons qui suivent encor l'autorité de l'Eglise Romaine , dénoncent la guerre aux autres ; & que le *Pape* aide de tant de Forces qu'il pourra , lesdits Cantons de sa Religion , & baille sous mains argent & autres choses nécessaires au soustenement des frais de la guerre.

Durant ce, le *Roy Catholique* baillera \* part de son exercite \* partie au *Duc de Savoye* , qui de son costé fera levée de Gens si grande que commodément faire se pourra en ses Terres. Le *Pape* & les autres Princes d'*Italie* , déclareront Chef de leur armée, le *Duc de Ferrare* qui se viendra joindre au *Duc de Savoye* ; & pour augmenter leurs Forces, l'*Empereur Ferdinand* donnera ordre d'envoyer quelques Compagnies de Gens de pied & de cheval, *Allemands*.

Le *Duc de Savoye* , pendant que la guerre troublera ainsi la France & les *Souysse*s , avec toutes ses Forces, se ruëra à l'imporveu sur la Ville de *Généve* , sur le *Lac de Lozane* , la forcera , & plustost ne \* se départira ses Gens , qu'il ne soit maistre & jouissant de ladicte Ville ; mettant au fil de l'Espée, ou jettant dedans le Lac tous les vivants qui y seront trouvez , sans aucune \* dis-

\* ce mot  
paroit inutile.

\* distinction

1562.

celle qu'ils ont commise contre la Religion ; en quoy faisant , ne faut doubter que les voisins touchez de ceste cruauté & tremeur , ne puissent estre ramenez à santé ; & principalement ceux qui , à raison de l'aage ou de l'ignorance , sont plus rudes ou grossiers , & par conséquent plus aisez à mener ; ausquels il faut pardonner.

Mais en France , pour bonnes & justes raisons , il fait bon suivre autre chemin , & ne pardonner en façon quelconque à la vie d'aucun qui autrefois ait fait profession de ceste Secte ; & fera baillée ceste commission d'extirper tous ceux de la nouvelle Religion , au *Duc de Guise* , qui aura en charge d'effacer entièrement le nom de la Famille & Race des *Bourbons* , de peur qu'enfin ne sorte d'eux quelqu'un qui poursuive la vengeance de ces choses , ou remette sus ceste nouvelle Religion.

Ainsi les choses ordonnées par la France , & le Royaume remis en son entier , ancien & pristin estat , ayant amassé Gens de tous costez , il est bésoin envahir l'*Allemagne* , & avec l'aide de l'*Empereur* & des Evesques , la rendre & restituer au Sainct Siège Apostolique : & où ceste guerre seroit plus forte & plus longue que l'on ne pense & désire , afin que par faute d'argent , ne soit conduite plus laschement ou plus incommodément , le *Duc de Guise* , pour obvier à cest inconvénient , prestera à l'*Empereur* & aux autres Princes d'*Allemagne* & Seigneurs Ecclésiastiques , tout l'argent \* qu'ils auront amassé de la confiscation & despouille de tant de nobles Bourgeois & riches , qui auront esté tuez en France , à cause de la nouvelle Religion ; qui se monte à grande somme ; prenant par ledit Seigneur *De Guise* suffisante caution & respondant , par le moyen desquelles , après la confection de la guerre , sera remboursé de tous les deniers employez à cest effect , sur les despouilles des Luthériens & autres , qui pour le fait de la Religion seront tuez en *Allemagne*. De la part des Saincts Peres \* , pour ne défailir , & n'estre veus négligens à porter aide à tant saint affaire de guerre , ou vouloir espargner leur revenu & propres deniers , ont adjousté que les Cardinaux se devoient contenter pour revenu annuel , de cinq ou six mille escus ; les Evesques plus riches , de deux ou trois mille au plus ; & le reste dudit revenu , le donner de franche volenté , à l'entretènement de la guerre qui se conduit pour extirper la Secte des Luthériens & Calvinistes , & reestabli l'Eglise Romaine , jusqu'à ce que la chose soit conduite à heureuse fin.





*Catherine de Médicis.*  
*Née le 13. d'Avril 1519; morte le 5. de Janvier 1589.*



Que si quelque Ecclesiastique ou Clerc, a vouloir de s'uyvre les armes en guerre si sainte, les Peres ont d'un commun consentement conclu & arresté, qu'il le peut faire, & s'enrouller en ceste guerre seulement; & ce, sans aucun scrupule de conscience.

Par ces moyens, France & *Allemagne* ainsi chastées, rabaisées & conduites à l'obéissance de la Sainte Eglise Romaine, les Peres ne font doute que le temps ne pourvoye de conseil, & commodité propre à faire que les autres Royaumes prochains soyent ramenez à un troupeau, & sous un Gouverneur & Pasteur Apostolique; mais qu'il plaise à Dieu ayder & favoriser leurs présents desseings saints & pleins de piété.

(1) *Coppie des Lettres envoyées par la Royne, à Monsieur le Prince de Condé, par lesquelles elle le prie d'avoir en recommandation l'estat de ce Royaume, la vie du Roy & la sienne, & entreprendre la deffence contre ses ennemis.*

**M**ON Cousin. J'ay entendu par le *Baron de la Garde* ce que luy avez dit, & mon Cousin j'en ay esté & suis si assurée, que je ne m'assure pas plus de moy-mesme; & que je n'ou-

(1) Ces Lettres sont très-importantes pour l'Histoire de la premiere guerre de Religion; & il en sera souvent parlé dans la suite de ce Recueil. Le *Prince de Condé* pour se justifier de ce qu'il avoit pris les armes, disoit qu'il l'avoit fait par l'express Commandement de *Catherine De Médicis*, qui l'avoit conjuré très-instamment par plusieurs Lettres, de ne point abandonner son Fils & Elle, qui étoient retenus en captivité par le *Roy de Navarre*, ligué avec les *Guises* & le *Connétable de Montmorency*. Le *Prince de Condé* ayant envoyé *Jaques Spifame* qui avoit été Evêque de *Nevers*, & qui étoit alors *Ministre de la Parole de Dieu*, à la Diète Impériale qui se tenoit à *Francfort*, dans le mois de Novembre 1562. *Spifame* y présenta les Lettres de la *Reine-Mere*, écrites au *Prince de Condé*; & téquit que le Sceau de la Chancellerie de l'Empire y fut apposé; & ces Lettres ayant été leuës, on en fit une Copie qui fut col-

mit le Sceau de l'Empire. Voy. Hist. Eccles. de *Beze*, Tome 2. pages 155. & 178.

La *Popeliniere* a copié le passage de cet Aueur, presque mot pour mot, au fol. 333. v<sup>o</sup>. du 3<sup>e</sup>. Livre de son Histoire.

*Mr. De Thou*, Traduct. franç. Tom. 4. p. 462. dit que la Copie des Lettres de la *Reine-Mere*, fut insérée dans les Régistres du Conseil Aulique.

Le *Maréchal de Tavannes* rapporte dans ses Mémoires, p. 249. col. 2. & suiv. que les Lettres de *Catherine De Médicis*, furent enregistrées dans les Chancelleries des Princes d'*Allemagne*, & qu'on inséra dans les Régistres de la République de *Suisse*, celles que cette Princesse avoit écrites au Canton de *Berne*, pour le prier d'assister les Huguenots, & de faire des levées pour eux. Il avoit dit un peu plus haut, qu'après la prise d'*Orléans*, *Poitiers*, *Lyon*, *Bourges*, *Romans*, *Valence* & autres, se déclarèrent pour les Huguenots, par des Lettres

blieray jamais ce que ferez pour le Roy mon Fils : & pource qu'il s'en retourne, pour l'occasion qu'il vous dira, je ne vous feray plus longue Lettre ; & vous prieray seulement le croire de ce qu'il vous dira de la part de celle de qui vous vous pouvez assureur, comme de vostre propre mere ; qui est vostre bonne Cousine, *Caterine*. Et à la superscription, est escrit : A mon Cousin, Monsieur le *Prince de Condé*.

## A U T R E S.

\* Jean D'An-  
gest, Sr. D'Y-  
voy.

**M**ON Cousin. J'ay parlé à \* *Yvoy* aussi librement que si c'estoit à vous-mesme, m'assurant de sa fidélité, & qu'il ne dira rien qu'à vous-mesme, & que (1) vous ne m'alleguez point, & aurez seulement souvenance de conserver les Enfans & la Mere, & le Royaume, comme celuy à qui il touche, & qui se peut assurer qu'il ne fera jamais oublié. (2) De brusler ceste Lettre incontinent. Signé, vostre bonne Cousine, *Caterine*. Et à la superscription : A mon Cousin, Monsieur le *Prince de Condé*.

## A U T R E S.

**M**ON Cousin. Je vous remercie de la peine que prenez de si souvent me mander de vos nouvelles, & pour espérer vous voir bien-tost, je ne vous feray plus longue Lettre ; & vous prie seulement vous assurer que n'oublieray jamais ce que faites pour moy ; & si je meurs avant avoir le moyen de le pouvoir reconnoistre, comme j'en ay la volonté, j'en lairray une Instruction à mes Enfans. Je dis à ce Porteur aucune chose pour vous

*secrettes, & Commandemens de la Reine faits aux Gouverneurs.*

Je ne me souviens point d'avoir lû que *Catherine De Médicis* ait jamais délavoué ces Lettres : mais il est certain par celle qu'elle écrivit depuis au *Cardinal de Chastillon*, & qui sera imprimée après celles-cy, quelle changea bien-tôt de sentiment, [ par lépereté, par crainte, ou par force, dit Mr. *De Thou*, Traduct. franç. Tom. 4. pag. 178. ] qu'elle se déclara pour le Parti Catholique, & quelle fit tous ses efforts pour engager le *Prince de Condé* à quitter les armes. Elle dit dans sa Lettre au

*Cardinal de Chastillon*, que dans la semaine Sainte, elle manda au *Prince de Condé* de désarmer ; ce qui tombe vers le 25. de Mars 1561 : car l'année 1562. commença le 29. de ce mois, jour de Pâques. Ainsi les Lettres de *Catherine de Médicis* au *Prince de Condé*, ont été écrites vers le milieu du mois de Mars 1561. & certainement après le massacre de *Vassy*, qui arriva le premier de ce mois.

(1) Vous ne me citerez point : vous ne révélez point ce que je vous ai fait dire.

(2) Ces Lettres sont au fol. 248. v<sup>o</sup>. du MS. R. Il y a à cet endroit . . . oublié. Bruslez cette Lettre.

dire, que je vous prie croire ; & m'assure que cognoistrez que tout ce que je fais, c'est pour remettre tout en paix & en repos : ce que je sçay que désirez autant que vostre bonne Cousine, *Catherine*. Et à costé est escrit : s'il vous plaist, vostre Femme & Belle-mere & \* Onele, trouveront icy mes récommandations. Et à la superscription : A mon Cousin, Monsieur le *Prince de Condé*.

1562.

\* app. l'Amiral de Coligny. Voyez le premier Vol. de ce Rec. p. 23. note 2.

## A U T R E S.

**M**ON Cousin. Je vois tant de choses qui me desplaisent , que si ce n'estoit la fiance que j'ay en Dieu , & assurance en vous que m'aidez à conserver ce Royaume & le service du Roy mon Fils , en despit de ceux qui veulent tout perdre, je seroye encores plus fâchée : mais j'espère que nous remédierons bien à tout avecques vostre bon conseil & aide ; & pour en avoir dit à ce Porteur mon avis bien au long, je ne vous en feray redite par la présente, & vous prieray le croire de ce qu'il vous en dira à tous \* deux de la part de vostre bonne Cousine, *Catherine*. Et à la superscription : A mon Cousin, Monsieur le *Prince de Condé*.

\* app. l'Amiral de Coligny. Voyez ci-dessus note 1.

## A U L E C T E U R.

**M**ONSIEUR le *Prince de Condé*, avoit reçu de la *Royne* sept Lettres à ces mesmes fins ; mais pource que les trois d'avantage ne portent rien qui ne soit à celles-cy, nous avons seulement mis ces quatre, par lesquelles tout homme qui voudra juger sainement, pourra cognoistre quelle occasion ledit *Seigneur Prince* a eu de prendre les armes pour la deffence de la *Coronne de France*, de laquelle il est naturel & légitime protecteur contre les entreprises de ceux qui se sont tellement portez contre l'Etat de la France, que pour leur aggrandissement, ils ont pourchassé la totale ruine du Royaume.

F I N.



1562.

\* (1) *Lettre de la Reine-Mere, au Cardinal de Chastillon, par laquelle, après s'être justifiée sur ce qu'on lui imputoit que c'étoit par son ordre que le Prince de Condé avoit pris les armes, elle le prie d'engager ce Prince à les quitter.*

**M**ON Cousin. Encore que j'eusse délibéré de ne rien plus m'envoyer à mon Cousin Monsieur le *Prince de Condé*, voyent que y m'aveft m'envoyé par \* *Bouchavane*, le landemayn qui sortit de s'ete Ville de *Paris*, que je ne trovise mauvès, si pour sa feureté, luy aytent à (2) *La Ferté*, yl estoit armés; & que se n'estoit que pour le service du Roy mon Fils, & le mien; & que yncontinent que je luy menderés, qui se désarmeret; & me fiant en luy, je lui mandis que ne le trove mauvès, pourveu que \* *se* y ne faillit à \* set désarmer quant je luy manderés; & depuis que \* *furent* le Roy de *Navarre* & tous ses aultres Signeurs \* feuret arrivés au *Fontaynebleau*, je luy envois heun mien valet de chambre, & luy escravis que luy pryés qui set désarmat, & que les aultres en \* *feroient* \* fayré le fanblable; chause qui ne veult, disant que yl aveft ayté le premier ha obéir au Comendement du Roy mon Fils, de sortir de *Paris*; & que y li yrroit & de l'haueur & réputation, si encore y feut le premier à se désarmer; & voyent s'ela & qui me mandet ausi qui velet garder ses Forces, afin que l'on ne me diminuât rien de mon autorité, & que l'on ne me aultat mes Enfans, qu'il aveft entendu qui n'atandent que d'estre le plus fors pour le fayre; & pour lui m'envoyer la vérité de set que je désirés, & qui n'eut aucaison de panser que se feut par forse, je luy ranvoys *Serlan*, auquel je comendis lui dire que je lui priés, d'aultent que je m'aseure qui me aymeft, qui se veult désarmer, & que y ne print poynt s'ete ayscense de dyre que se lui seret honte d'estre le premier à lever les armes; veu que

(1) Copié sur l'Original écrit de la main de *Catherine De Médicis*. Cet Original est dans le Vol. 8702. des MSS. de *Béthune*, fol. 7. r<sup>o</sup>.

Est écrit à la superscription, de la main de la *Reine Mere*: *A mon Cousin*, Monsieur le *Cardinal de Chastillon*.

Il paroît par cette Lettre, que le *Prince de Condé* étoit alors à *Orléans*: ainsi elle a

été écrite vers le 10. d'Avril 1562: car ce Prince s'empara de cette Ville vers le commencement de ce mois.

Voy. cy-dessus p. 213. & note 1.

(2) Mr. *De Thou*, Traduct. franç. T. 4. p. 174. dit que le *Prince de Condé* se retira à *Meaux*, & de-là à *La Ferté-au-col*, petite Place sur la *Marne*, qui lui appartenoit.

ast'eure

ast'eure tous avés remis le leurs entre le mayns du *Roy de Navarre* qui aytoyt Lyeutenant du Roy mon Fils; & que l'on pourret dire avec bonne rayson, qui ni aveft personne armés que le Roy; & que quant à mon respect, que je luy priés de ne le vouloir retenir plus pour sela: car je aytoys contente; & qui n'étoyt rien de tout set que l'ons aveft dist; & que si ne se défarmet, que je serés contreynte d'estre contre heulx. Je m'aseure que *Serlan* ne fallit pas de lui dire; & an setpandant, yl m'envoye *Bouchavane*, par lequel me manda que je luy mandise set que je volés qu'il fist; & quant je lui demandis de ses nouvelles, il me dist qu'il étoyt à \* *Clay*, & venet coucher à *Livri*; chause que je trovís si aystrange, & aylongnée de la promesse qu'il m'aveft fayste, que je luy dis audist *Bouchavanne*, que se n'étoyt pas set que y m'aveft dist l'aultre fouys, & promis de par Monsieur le *Prinse*; que en lieu de se défarmet, come y m'aveft assure quant je lui menderés, qui marchet: que je le trovés bien mauvés, & que je lui priés de s'en retourner incontinent, pour luy dyre de ma part, que s'il aveft jeamès envye de fayre ryen pour l'amour de moy, qui set défarmat incontinent qui set ret de retour ver luy, & ranvoyat tout le monde cheulx eulx; & en lyeu de set fayre, *Serlan* revynt, qui me dist le mesme que mon Valet de chambre, que jamès ne le fayret d'estre le premier; & depuis, pour chause que le Roy mon Fils ni moy luy avyons mendé par quelque personne que set ayisté, yl a tousjours continueué son antreprinse, & ne \* se pas contenté de navoyr voleu me tenir promesse de se défarmet, quant je luy ay mandé & prié; més par tout set Royaume, en son nom me font set tort de dire que set moy qui l'ay fayst armer, & que veulx que l'on pregne le Villes que l'on prant en son non. Vous pouvés panser \* set set aveques jeuste cause que je me deulx, & que je suis fâchée de voyr que le nom yra par toutte la Crétienté, que moy qui ay tent reseu de hauneur de set Royaume, en set cause de la \* royne: car je croy que aveque vérité & à mon grant régrét, je puis dire que seus qui conselle Monsieur le *Prinse* de fayre set qu'il fayst, seront cause de rouynet set Royaume; & tout le monde dist que Monsieur l'*Amiral* \* ayst son seul conseil. Il me sanble que je luy ay trop fayst conestre coment je l'ay tousjours porté & favorisé en set que je ay peu, pour s'ayder de mon non pour heune tele aucaison, & pour heune si évidente rouyne come

\* Clayes, sur  
le chemin de  
Paris à Meaux.

\* s'est

\* si c'est

\* ruine;

\* est

1562.

heun chequeun la voyt ; que j'emérés mieulx aytre morte de fam-  
 mile mors, que non pas d'an estre constantte, mes que me  
 feust jeamès entré en la \* passée de vivre tent que de voyr heun  
 si grant malheur ; & pansés, mon Cousin, que je an suys si trou-  
 blaye deu mal que je voy préparé & du tort que l'on me fayst ,  
 & an si grant colere, que je n'ay plus délybéré de tanter neule  
 voye, sinon de ranforter si fort le Roy mon Fils, qui souit le  
 Mestre, & se fase aubéyr, comme la réson le veult ; & set n'eut  
 aisté què m'a sanblé par vostre Letre, qu'il y auré encore quel-  
 que moyen pour apéser ses troubles, & que j'e tent resen de hau-  
 neur de set Royaume, & ayme-tent mes Enfans, que je aublyré  
 tousjour mon intérêt & ynjeure, pour la conservation de set  
 Royaumé ; je n'euse jeamès envoyé ver neul d'antrè heulx ; &  
 me suis byen voleuè décharger de tout set que je sans qui me-  
 aufanse jeuques au \* cour, avant vous dire que je vous prie de  
 considérer set que l'on dyt & pourra-l'on dire par si après de  
 Monsieur l'Amiral qui aynt vostre frere : car l'on ne pansé pas  
 que san luy, Monsieur le *Prinse* ne se feust déjca désarmé, &  
 moy je \* lay croy, puisque y me l'avest ynfin promis. Vela pour-  
 quoy je vous prie regarder tous les moyens que vous pourés  
 trouver à fayre d'apéter selsi ; & parse que j'e entendu que Mon-  
 sieur le *Prinse* dyt quy veult aytre parant & amis de Monsieur  
*De Guise*, & qui n'a neule quérele avecque luy, y me sanble qu'y l'  
 est ayse acomoder tout : car quant à \* l'Edyft, neul ni veult t'at-  
 cher. Quant à Monsieur *De Guise* & vostre frere, je ne luy en-  
 n'e \* heuy parler en neule mauvese-fason ; & set vous voyés qui  
 feut bésouyn que je y fise quelque chause en sela, je désire tant  
 le repos & du Royaume & de sete Court, que je mi employré de  
 bon cour ; & de dyre que l'on leur fayré déplaisir à seus qui sont  
 à *Orléans*, neul ne \* leu veult mal ; mes qu'il aubéise & qui se  
 désarmet. Quant à dire que \* s'osi \* se désarmet & qui \* s'annal-  
 let, y n'e fault plus parler de sela : car le chause sont en termes  
 que y soyt ysi. Y n'ia plus armés que le Roy mon Fils, qui ne  
 veult pas aultres armes que l'amour & l'aubéifanse de ses seugès ;  
 mes qui ne soyt poynt armés, \* y n'annaré poynt \* d'aultre qui l'a  
 acoteumé. Je vous ay voleu tout mander, afin que consyderiés  
 si avés moyen de le fayre désarmet, & d'apéter set feu qui s'a-  
 leume avecque tele violanse, que je ne fé quant l'on le voldré  
 apéser, set l'on pourra : car quant à nous, je vous aseure que

\* app. ceuz-ci :  
les Guises.

\* se désarmet  
en quésant la  
Cour.

\* s'en aillent

\* il n'en aurot

\* d'autres ar-  
mes.

avons \* mandé par tout, sous péne de crime de Lèse-Magesté, d'aler à *Orléans*, & de neul feugét, Jeantishommes & autres, de prandre les armes, sans ayprès Comendement du Roy mon Fils & de Moy, & du *Roy de Navarre*; & tout fet que poveois pour nous fayr fors, aseurré vous que n'an n'oblyons rien. Pour se, je désirerés que fet pouvés quelque chaufé, que le feysiés le plus tôt que pourés; & je le désire infiniment, & y voldrés mestre ma vie, pour voyr tout en tel repos que le désyre; & prie à Dieu nous le donner. Vostre bonne Cousine, *Caterine*.

1562.

\* défendu

Depuis fete Letre ayscripte, Monsieur *De Gonnort* ayft arrivé, lequel n'a raporté que fet que les autres ont tousjours dist: par ansin, je ni voy pas grant ayspérance: car fet y veulet \* demeuré

\* demeuré

ostinay, je voy la perte manifeste de toute fete Monarchie. Pour se, vous qui avés tousjour fayft profesion de bon \* patre,

\* patriote :  
Citoyen.

monstré à fet coup que vous & vos freres ne volés pas aytre cause de la rouine de nostre Patrie; mes au contraire, de la conservation; come vos ferés, si vous trovés fason de fayre déostiner Monsieur le *Prinse*, & lui dyre que se \* né pas à heun sougét, de

\* n'est

voulouyr monstrier tant de forse à son *Prinse*, come il a dist qui monstrieré à seus que lons y anvoyré: car je m'aseure que aytant de fete Mayson, y n'an veult pas la rouyne: & que fet qu'il ayft

\* soit

suyvi, fet que l'on panse que fet qui fayft, \* souit par Comendement du Roy mon Fils & de mon feu; mes je m'aseure, veu fet qui m'a dist d'autre fouys, que tout s'ela yra en feumée, mes que l'on fache la vérité que le Roy mon Fils ne veult ni moy ausi, que

\* n'est

neul s'asanble; & que se \* n'é pas por son servise; & que ne veult poynt rien toucher au fayft de la Relygion: par ansin je luy confelle de s'an venyr fayre bonne chere aveques nous; \* au aultrement y ne se troveré pas si byen acompagné qui panse; & je désire son byen & contentement, encore qui m'aye fayft tort de

\* ou

ne m'avoyr tyns fet qui m'aveft promis; & ne me puis garder de dyre, que fet yl y \* ana y a qui ayft donné quelque aucafon de trouble, que y ne douit pas prandre là son aysample: car yl a

\* en y a

plus d'aucafon de yder à conserver fet Royaume, que les autres, pour aystre fet qu'il ayft; & si fet feut défarmé la seméne Saynte, come je luy avés mandé, déjea la plus grant part de seus qui aytoynt venu, s'annaloyent, & aveft mis de son couté le droyt, \* au

\* où

ast'eure, si ne se défarme, il y meteré le tort; chaufé de quoy je ferés ynfiniment marrie.

1562.

\* (1) *Extrait d'une Lettre d'ung Huguenot de Paris, du ij<sup>e</sup>. de Avril, l'an 1562.*

Du 2. d'Avril.

\* Voyez ci-dessus, p. 111. note (3)

JE vous envoie ici la \* Rélacion du carnage du *Duc de Guyse*, fait en la Ville de *Vassy*; & regarderay ce que se fera encores de nouveau, lequel vous enverray par le premier.

Je vous escripvoye par ma dernière Lettre, en partie des nouvelles que estoient en ceste Ville; & pour le présent, le Roy est à *Mellun* près *Fontaine-bleau*; & dit-on qu'il viendra par-deçà.

\* Hallebardes  
et Picques

Le premier de ce mois, revenant de *Presche*, y eut quelque 60. que *Mariniers* que *Bouchiers*; bien armés, garnis de \* *Long-boys*, *Haqueboutez* & *Pistoletz*, qui vindrent d'une furee se getter sur ceulx qui en retournoient; & pour ce qu'il est deffendu de porter armes au *Presche*, il ne se trouverent pas xx personnes ayans armes, de nostre costé; en sorte qu'il y eut quelque deux ou troys de tuez; entre aultres, un jeune homme *Alleman*, & un *Drappier*, & un *Chaussetier* qui fut prins pour un *Mynistre*, lequel est fort blessé, & v. ou vi. aultres aussi. On est après pour en avoir la raison; mais nous avons pour *Gouverneur*, le *Cardinal de Bourbon*; parquoy on n'y a pas grand espoir. Ledit jour, les *Marchans Papistes* firent leur \* *monstre*, pour ce que le jour précédent, on veid passer près de ceste Ville, quelque quantité de *Chevallerye* & *Infanterye*, qui alloient trouver *Mons<sup>r</sup>. le Prince de Condé*; tellement que les *Papistes* furent si esmeuz, qu'ilz tendirent les chaînes des coings des ruës, & abatirent les ovans; tellement que vous eussiez dict que la Ville eust esté perduë: toutesfois, \* *de Condé* Monsieur le *Prince* \* est bien fort, & a avecq luy 10. ou 12. *Chevaliers de l'Ordre*, comme Monsieur l'*Admiral* en est un, \* *De Nevers* *Mons. D'Andelot*, *Mons. \* De Nivers*, *La Rochefoucault*, *Mons<sup>r</sup>. De Roban*, le *Conte de Montgomery*, qui est celluy qui tua en joustant le Roy *Henry*, & beaucoup des *Seigneurs* & *Gentilzhommes*, avec grands Forces; tellement qu'il y a quelque grand entreprise que ne se diët point; mais ayant sceu du tout, vous en escripveray la vérité. Ce jourd'huy, les *souldartz* qui sont en ceste Ville, font leur *monstre*. Il n'y a aultre chose qui

(1) MS. R. fol. 72. r<sup>o</sup>.



mérite vous escrire pour le présent; parquoy faiz fin à ma Lettre. 1562.

*Lettre de Monsieur le Prince de Condé, aux Eglises Réformées de France.*

**M**ESSIEURS & bons amis. D'autant qu'il est requis à présent de résister aux violences & efforts que les ennemis de la Religion Chrestienne, & qui tiennent nostre Roy & la Royne, captifs, s'efforcent de faire pour empescher la délivrance de leurs Majestez, & exécuter leur desseings qui ne tendent qu'à la ruine des fideles, & conséquemment de ce Royaume, je vous envoie ce Gentilhomme présent Porteur, pour entendre de vous quels moyens vous avez de fournir promptement d'hommes aguerris & armez, pour incontinent les envoyer en ce lieu. A ceste cause, suyvant ce qu'il vous dira, je vous prie à ce coup vous esvertuer de toutes vos facultez, sur tant que désirerez vous faire cognoistre affectionnez au Service de Dieu, & à eeluy du Roy & de la Royne: & où vous n'aurez Gens prests, pour le moins mettez-vous en devoir de subvenir d'argent, pour en soudoyer, ainsi que ce Gentilhomme plus particulièrement vous déclarera de ma part; auquel partant, vous adjousterz foy comme à moy-mesme: priant Dieu, Messieurs & bons amis, qu'il vous tienne en sa saincte & digne garde. Escrit à Orléans, ce 7<sup>e</sup>. jour d'Avril, 1562. Du 7. d'Avril  
1562.

(1) *Lettres des Ministres estans à Orléans, aux Eglises Réformées de ce Royaume.*

**M**ESSIEURS. Si le désir & l'affection qu'il a pleu à Dieu nous donner avec toute ceste Compagnie, pour servir à sa gloire & honneur, & maintenir la justice de nostre Cause, estoient accompagnez des choses nécessaires pour acheminer & mettre à fin (moyennant la grace de Dieu) ce que si heureusement nous avons commencé, nous ne voudrions vous rechercher d'autre chose, sinon que comme nous sommes tous membres de Jesus-Christ, aussi tous d'un mesme accord luy feissions Oraisons & gémissemens, pour la conservation de sa propre Eglise: &

(1) Cette Lettre a sans doute été écrite dans le même tems que la précédente.

1562.

serons fort joyeux de n'avoir que ce seul argument, pour vous escrire : mais ayans besoin d'être secouru d'argent, pour supporter les frais qu'il nous convient faire, nous ne pouvons sinon recourir à ceux auxquels la Cause est commune avecques nous, & qui seront participans du bien & du mal qu'il plaira à Dieu nous envoyer. A ceste cause, nous vous supplions au Nom de Dieu, sur tant que désirez vous faire cognoistre affectionnez à son Service, vous esvertuer chacun en son endroit, de vous cotiser à quelque somme d'argent, pour employer au payement des Hommes d'armes qui sont en ceste Compagnie, & autres choses requises & nécessaires ; laquelle somme vous enverrez le plus tost qu'il vous sera possible.

Du 8. d'Avril. \* (1) *Déclaration portant que le bruit que l'on fait courir que le Roy & la Reine sa Mere sont prisonniers, est une calomnie. A Paris, le 8. d'Avril 1562. après Pâques. Registré le 9. du même mois.*

(2) *Déclaration faicte par Monsieur le Prince de Condé, pour monstrier les raisons qui l'ont contraint d'entreprendre la défense de l'autorité du Roy, du Gouvernement de la Royne, & du repos de ce Royaume.*

*Avec la Protestation sur ce requise.*

Du 8. d'Avril 1562.

**C**ombien que ce soit à ceux qui s'arment les premiers, par leur autorité privée, de rendre raison de leur fait ; si est-ce que Monsieur le Prince de Condé, considérant combien la présente émotion, à cause de plusieurs circonstances, est sujete à beaucoup de divers jugemens, avec ce que l'intérêt public requiert un certain & prompt remède, a bien voulu, pour prévenir routes calomnies, déclarer ainsi que s'ensuit, les raisons qui l'ont esmeu de s'accompagner de ses parens, amis & serviteurs, pour faire service au Roy, à la Royne, & à tout ce Royaume, en leur grand besoing.

(1) Il est dit dans la Table Chronologique des Ordonnances, par Blanchard, que cette Déclaration est imprimée au fol 172. des Ordonn. de Charles IX. par Robert Estienne.

(2) Cette Pièce a été collationnée & corrigée sur l'Édition originale.

Chacun sçait qu'après les grans troubles advenus pour le faict de la Religion, desquels il est tout notoire que plusieurs, en abusant de la bonté naturelle de nos Rois, se sont servis pour fonder & entretenir leur Grandeur, finalement au mois de Janvier dernier, a esté dressé un Edict par sa Majesté, pour reigler les deux Parties, avec l'advis de la plus notable & mieux choisie Assemblée que le Roy ait peu eslire en tous ses Parlemens.

Cest Edict ayant esté tost après publié en la pluspart des Parlemens de ce Royaume, donnoit un fort grand espoir de repos, comme l'effect l'a monstré : & ne faut douter que si le Parlement de *Paris* n'eust usé de telle longueur, la tranquillité eust esté & fust encores aujourd'huy trop plus grande que l'on ne la voit.

L'empeschement de ceste Publication a engendré, à bonne & juste cause, plusieurs soupçons que cela ne se faisoit sans grandes pratiques qui tendoyent plus loing : ce qui estoit confirmé par les allées, venuës & menées du \* Prévost des Marchans de *Paris*, avec les partialitez que chacun sçavoit estre entre les Présidens & Conseillers de ladite Cour : joint que nul n'ignoroit comme le *Comestable* sollicité de quelques Marchans trop partiaux, les avoit emplis de certaine espérance, que ceste Ordonnance touchant la Religion, n'auroit point de durée : toutesfois, cela n'a aucunement esmeu ledit Seigneur *Prince*, ny autres des Eglises Réformées, à dire ou faire chose qui troublast le public repos de ce Royaume ; ainçois, au milieu d'innies violences & outrages, dont jamais ils n'ont peu avoir Justice, ils ont attendu l'ysuë de la Publication, avec la plus grande modestie & patience qu'ils ont peu.

\* Guillaume  
De Marle De  
Verfigny.

Ceste Publication estant faite à *Paris*, avec très-grande importunité, & plustost à la priere qu'au Commandement du Roy & de la *Royne*, ledit Seigneur *Prince* après une grieve maladie, print congé du Roy & de la *Royne*, en espérance de se reposer quelque temps en sa Maison.

Sur ces entrefaites, furent apportées les nouvelles du cruel & horrible carnage commis à *Vassy*, en la présence & compagnie de Monsieur *De Guyse*, la où ont esté très-inhumainement occis plusieurs des sujets du Roy, tant hommes que femmes & enfans, qui s'estoyent assemblez sans armes, à leur manière accoustumée, pour oïr la Prédication, & prier Dieu suyvant la

1562.

Religion & pure Parolle de Dieu, que ledit Seigneur *Prince* maintient avec eux, & espère maintenir jusques à la mort, par tous moyens licites.

Ceste cruauté ainsi rapportée à *Paris*, esmeut diversément l'une & l'autre des Parties; de sorte qu'il y avoit dès lors fort grande apparence que quelque grand mal en pourroit advenir; estant le bruit espendu que ledit Seigneur *De Guyse*, venoit en armes & en grand' compagnie, avec délibération d'exterminer toutes les Eglises qu'ils appellent de la nouvelle Religion; lesquelles aussi de leur part, en considération que l'Edict du Roy sembloit ne les pouvoir maintenir contre la violence & fureur de leurs ennemis, se tenoyent sur leurs gardes, après avoir envoyé à la *Royne* certains personages de toutes qualitez, pour luy demander Justice des meurtres perpetrez audit lieu de *Vassy*. Cela fut cause que ledit Seigneur *Prince* estant pour lors à la bonne-heure arrivé à *Paris*, pour aller à sa Maison, & désirant remédier aux inconvéniens qui menaçoient la Ville de *Paris*, s'en alla au commandement de la *Royne*, trouver le Roy & Elle à *Monceaux*, où il leur dit ce qu'il craignoit, & les advertit que pour éviter les troubles, il seroit bon que ledit Sieur *De Guyse*, qu'on disoit venir à grande puissance, & à main armée, (contrevenant aux Ordonnances du Roy) pour le moins ne passast par la Ville de *Paris*; & fut ce conseil trouvé bon par la *Royne* & par le Roy de *Navarre*.

Or espéroit ledit Seigneur *Prince* que ledit Sieur *De Guyse* obéiroit au commandement de la *Royne*; qu'il ne passeroit à *Paris*, & qu'il viendroit trouver le Roy & Elle, à *Monceaux*: car ladite *Dame* luy en avoit escrit expressément, & l'avoit prié d'y venir; montrant l'envie qu'elle avoit de le veoir & de le festoyer en sa Maison: mais il advint tout le contraire: car la réponse qu'il feit à unes des Lettres, contenoit qu'il ne pouvoit aller vers elle, pour ce qu'il estoit empesché à festoyer ses amis qui l'estoyent venus veoir: de l'autre Lettre ne tint-il conte, & ne feit aucune réponse; ains après avoir receu ses amis, il aimia mieux prendre le chemin de *Paris*, qui estoit trop plus loing de luy, que d'aller trouver le Roy & la *Royne*, qui estoient plus près; & accompagné du *Connestable*, *Duc d'Aumale*, *Mareschal de S. André*, & autres de leur estroit Conseil, feit son entrée en ladite Ville, en armes descubertes; & ne

ne faut point qu'il s'excuse d'avoir pris les armes & fait un tel amas, pour crainte qu'il eust de ceux des Eglises Réformées, qu'ils appellent Huguenots : car on fait assez en quel équipage estoient ceux qui exécutèrent la cruauté de *Vassy*, & comme \* de ceux qui depuis se sont joints avec luy, s'estoyent longtemps auparavant assemblez & munits de toutes sortes d'armes; voire jusques à ce point, que mesmes le Prévost des Marchans de *Paris*, contre toute coustume, l'est allé recueillir avec grande compagnie, & a esté faite cette entrée avec grand' acclamation de gens atiltrez, comme si le Roy mesme y fust entré en Personne, sans que ledict Sieur *De Guise* ny autres de sa compagnie montraissent que cela leur desplust aucunement.

\* mot inutile

Estant ledit Sieur *Prince* revenu de *Monceaux*, le jour précédent, (comme dit a esté) en certaine délibération de poursuivre son voyage en sa Maison, & alors adverti de la venue dudit Sieur *De Guise*, avec telle compagnie & main armée, se délibéra, comme Prince du Sang, & à qui appartient de droit naturel de défendre les subjects du Roy contre ceux qui voudroient les opprimer par force & violence; & advisa de demeurer audit lieu, & y séjourner avec ceux qui pour lors estoient avec luy; en se tenant bien assuré que sa présence empescheroit qu'il n'y eust aucun trouble, & que le populaire de *Paris* (qui ja commençoit à s'enfler d'une folle espérance pour la venue dudit sieur *De Guise*) n'oseroit exécuter ni commencer une folle entreprinse : & de fait, on ne peut nier, que durant son séjour, ladite Ville n'ait esté en grand repos & tranquillité, & que pour le moins ceux qui avoyent mauvaise volonté, n'osèrent la descouvrir.

Si est-ce que ladite venue, & autres façons de faire, les ont assez incitez à s'esmouvoir : car depuis que les susdits furent arrivez, ils tindrent tous les jours Conseil, faisans venir vers eux les Gens du Roy, Présidens, Conseillers & Officiers de la Ville; faisans entendre que c'estoit le vray Conseil du Roy; veu qu'il estoit tenu par les principaux Officiers de ce Royaume. Or ne pouvoit ce Conseil estre autre que suspect audit Seigneur *Prince*, & autres grands Personnages, gens d'honneur & de qualité : car outre ce qu'il ne pouvoit comprendre qu'il fut besoin ni licite de faire un Conseil à part & séparé de celuy qui estoit près du Roy & de la *Royne*, il ne pouvoit aussi trouver bon que cela

se feist en sa présence, sans luy en rien communiquer ; & ce d'autant plus, qu'on voyoit à l'œil que ce n'estoit que la continuation d'une menée qui avoit esté commencée long-temps auparavant. Bref, il ne pouvoit attendre dudit Conseil, que très-mauvais effets & préjudiciables à l'autorité du Roy & de la Royne, & au repos public, auquel estoit pour lors tout le Royaume : car il se tenoit certain que si audit Conseil on n'eust pris des délibérations contraires à l'autorité du Roy & Gouvernement de la Royne, ils ne se fussent départis d'elle pour consulter ailleurs en son absence, & sans advertir ni elle ni autres du Conseil du Roy. A ceste opinion condescendoit-il d'autant plus facilement, que ceux dudit Conseil estoient mal-contens de la dite Dame : car quant audit sieur *De Guise*, à son département de la Cour, il n'avoit celé son mescontentement, lequel il avoit depuis augmenté, à cause des (1) Procédures faites contre Monsieur *De Nemours* : en se donnant à entendre qu'il y avoit esté meslé ; & quant au *Conestable*, il estoit en peu de temps par deux fois parti de la Cour ; & à la dernière, entra en telle contestation de parolles avec la Royne, que cela doit servir de perpétuel resmoignage du peu de respect, honneur & révérence qu'il porte à ladite Dame. Et de fait, il en a depuis montré bonnes enseignes : car venant à *Paris* avec tout l'Arriereban de ses amis & serviteurs, il rencontra près *S. Denis* le Roy & la Royne, qui alloyent à *Monceaux* ; & sans les saluer, passa aussi irrévèrement que s'il eust donné à travers une troupe de gens de Village ; combien que le Sieur *De Sansac* l'advertist de s'arrêter, luy disant : voilà le Roy & la Roine ; & finalement, quant au *Mareschal Sainct André*, il ne peut nier que un peu auparavant, non content d'avoir refusé d'aller à son Gouvernement, il s'attacha à la Roine en plein Conseil, avec contenance & parolles si peu convenables, qu'il fit bien cognoistre à la Compagnie, qu'il se tenoit assuré d'ailleurs, pour plus ne luy rendre obéissance.

De ce Conseil donc tenu à *Paris*, par gens mal-contens, & séparé du Conseil privé du Roy, & qui se faisoit sans en communiquer à aucuns autres qu'à ceux de leur intelligence, & avec les armes en main, ledit Seigneur *Prince de Condé* ne pouvoit aucunement attendre qu'une très-mauvaise & dangereuse issue.

(1.) Voyez cy-dessus, pag. 189. note 1.

Outre ce que dessus, ledit sieur *De Guise*, dès le commencement de sa venue à *Paris*, au lieu d'aller à \* Cour, a employé tous amis & tous moyens pour retenir la *Roine* à *Fontaine-bleau*, de peur qu'elle n'allast à *Orléans*: toutesfois ayant obtenu ce qu'il avoit très-instamment requis, n'a pourtant bougé de *Paris*; qui montre assez que son dessein n'estoit que d'avoir la Personne du Roy & la Ville de *Paris* tout ensemble à son commandement: ce qui ne se pouvoit faire, si le Roy se fust esloigné; estant ledit Sieur *De Guise* contraint par ce moyen de quitter l'un d'eux, ou bien de perdre l'un & l'autre, en escartant ses Forces. Mais le meilleur est que pour demeurer à *Paris*, il s'est aidé d'une nouvelle excuse, disant que ledit Seigneur *Prince* y estoit aussi accompagné de grand nombre de Gentilshommes, & que ladite Ville craignant d'estre saccagée, l'avoit prié d'y demeurer, pour la défendre. En quoy faisant, ledit Seigneur *Prince* a esté tacitement & contre vérité, taxé d'une intention par trop vilaine & dangereuse. Mais le contraire s'est tantost déclaré: car ledit Seigneur *Prince*, pour luy oster tout prétexte, & pour faire entendre qu'il n'avoit rien si cher que le repos de ce Royaume, offrit incontinent à Monsieur le *Cardinal de Bourbon* son frere & Gouverneur de *Paris*, de sortir par une porte quand ledit Sieur *De Guise* sortiroit par l'autre. Et depuis, estant adverti que la *Roine* désiroit qu'on se partist d'un costé & d'autre, & que pour cest effect, le *Roy de Navarre* estoit arrivé en ladicte Ville de *Paris*, il fut si prompt & volontaire à obéir à ce commandement, (encores qu'il eust esté malade au liét par l'espace de deux jours) qu'il se rerira promptement avec toute sa Compagnie, tirant droit à sa Maison de \* *La Ferté*; duquel lieu il espéroit renvoyer incontinent tous les siens, si ledit Sieur *De Guise* eust fait le semblable, & luy en eust montré le chemin, selon son devoir.

1562.

\* supp. la

\* Voy. ci-dessus  
p. 216. note 2.

Ledit Sieur *De Guise* tout au rebours, montrant par effect avec les siens, que par le département volontaire dudit Seigneur *Prince*, il estoit parvenu à ce qu'il prétendoit, est allé trouver nostre jeune Roy & la *Roine sa Mere*, avec main armée, comme en temps de guerre, & contre ses plus grans ennemis; chose non accoustumée & nullement recevable, veu le bas aage du Roy, & que la *Roine sa Mere*, encores qu'elle soit douée d'une singulière vertu & constance, ne peut toutesfois faillir d'estre inti-

1562.

midée, se voyant environnée de telles Forces contre sa volonté & commandement exprès.

Et de cela peuvent faire suffisante preuve, les larmes que nostre Roy a jettées de ses yeux, & les propos qu'il tint à la *Roine sa Mere*, estant forcé de se laisser mener à *Melun*, ces jours passez : de quoy il plaira se souvenir à ceux qui y estoient présens. Parquoy une telle venue dudit Sieur *De Guise*, *Connestable*, & *Mareschal Sainct André*, en armes descouvertes, avec saisissement des Personnes du Roy, de la *Roine-Mere* & de *Monsieur d'Orléans*, en conjoignant avec cela toutes les choses dessusdites, ne peuvent, ni doivent estre estimées qu'une captivité d'iceux, la plus dommageable, misérable & honteuse que jamais advint en ce Royaume. Et sur ce point il plaira à la *Roine*, se ramentevoir l'advertissement à elle fait, tant par un certain *Portugais*, que par un autre venu d'*Espaigne*, & par un tiers envoyé de *Savoie*, touchant les choses qu'elle expérimente aujourd'huy, au grand & extremc regret de ses très-obéissans subjets & serviteurs.

Et pource que ledit Sieur *De Guise*, comme Grand-Maistre & Grand-Chambellant, avec le *Connestable* & *Mareschal S. André*, font bouclier des Estats & Charges qu'ils tiennent en ce Royaume, disans qu'à eux appartient de prendre les armes toutes & quantesfois qu'ils jugent que la nécessité le requiert ; joint aussi que pour cest effect, ils abusent de l'autorité du *Roy de Navarre*, & tels autres moyens qu'ils ont de long-temps pratiquiez :

A ces causes, ledit Seigneur *Prince*, déclare que les dessusdits ne scauroyent mieux monstrier combien ils se sont eslongnez du devoir qu'ils ont à maintenir l'autorité du *Roy* & de la *Royne sa Mere* : car en premier lieu, il faudroit que l'autorité de la *Royne* eust précédé ; attendu qu'à elle appartient le Gouvernement de ce Royaume, par l'accord des Princes du Sang, adveu des Estats, & consentement des Parlemens. Or est-il ainsi que jamais tel fait duquel une guerre civile dépend, n'a esté préallablement communiqué à la *Royne*, ni à son Conseil ; mais, qui plus est, quand elle en a veu les conjectures, elle a expressément déclaré tousjours combien telles choses estoient défagréables. Il faut donc que les dessusdits monstrent qu'ils font en ce Royaume par dessus la *Royne*, voire par dessus le *Roy* mes-



me, (veu que les Rois n'ont jamais accoustumé de faire guerre, sans communication de leur Conseil) ou bien il faut qu'ils reconnoissent qu'à grand tort ils tournent contre le Fils, l'autorité en laquelle ils ont esté eslevez par les feux Rois son Ayeul & Pere, & abusent de la Charge qui leur a esté baillée pour s'employer, non point à leur appetit, mais selon qu'il leur seroit commandé; non point pour forcer le Roy, mais pour le servir: non point pour troubler son Royaume, en transgressant les Edits, mais pour aider à le conserver & maintenir en repos & tranquillité. Et n'est pas temps d'alléguer que depuis leur arrivée à la Cour, ils ont communiqué & arresté de cest affaire avec la *Royne*: car il faut considérer que ce n'est pas de maintenant qu'ils ont pris les armes, ains qu'ils ont commencé ceste guerre dès-lors que ledit Sieur *De Guyse* au partir de *Fouinville*, se trouva en la cruauté exécutée à *Vassy*; & que depuis ils ont tousjours persévéré, jusques à prendre l'autorité de faire armer & venir des Compagnies d'Hommes d'armes, comme en pleine guerre, dès-lors qu'ils estoient en armes à *Paris*, contre la volonté & Déclaration de la *Royne*. Que s'ils veulent maintenant se fortifier de l'autorité du Roy & de la *Royne*, & du Conseil, ou de quelque Parlement, pour ratifier ce qu'ils ont fait auparavant, & collorer ce que maintenant ils entreprennent à la ruine de tout le Royaume, encores en cela déclarent-ils mieux que tout juste fondement leur défaut; veu qu'ils tiennent notoirement en captivité la volonté de la *Royne*, & n'y a nulle liberté d'opiner au Conseil, auquel ils gouvernent tout avec armes & manifestes violences, après en avoir forclos ceux qui sont les principaux d'iceluy.

Finalemēt, pour couper chemin à toutes telles frivolles allégations, & afin que tous fidèles & loyaux sujets, serviteurs, aliez & confédérez de ce Royaume, entendent laquelle des deux Parties est coupable, ledit Seigneur *Prince* afferme ce qui s'enfuit, & que nul ne peut ignorer; c'est assavoir, qu'auparavant la venue dudit Sieur *De Guyse*, les choses estoient tellement réglées & composées par l'Édit du mois de Janvier, que déjà les troubles survenus pour la Religion, estoient appaîsez pour la pluspart, & quant à ceux qui restoyent, il se trouvera qu'ils n'estoient tels qu'il en falust esmouvoir une guerre civile; & qui plus est, se prouvera qu'ils ne procédoient d'ailleurs, sinon de

1562.

ce que certains Juges & Magistrats, tant de *Paris* que d'ailleurs, s'attendans à ce qui s'est maintenant descouvert, ne chastioyent les seditieux, selon le contenu de l'Edict; de sorte qu'il a fallu qu'en *Provence*, Monsieur De \* *Cursol*, pour chastier quelques rebelles, ait esté secouru de Gens & d'argent par ceux des Eglises Réformées; monstans assez par ce devoir combien ils sont eslongnez de route sediton, & affectionnez à maintenir l'authorité de leur Roy.

Davantage, ledit Seigneur *Prince* désire que chacun soit adverti des entreprises qu'il est très-facile de conjecturer que les dessusdits prétendent exécuter; afin que si elles sont mises en effect par eux, nul ne puisse douter qu'ils ne pourchassent la ruine du Roy & de sa Couronne; & que d'autre part aussi, s'ils sont autres, qu'ils le monstrent par effect, en s'abstenant de telles choses par trop dommageables à l'Etat de ce Royaume. C'est qu'en ayant environné de leurs armes, & puis pourmené le Roy, la *Royne* & *Monsieur d'Orléans*, à *Meleun*, à *Paris*, & au *Bois de Vincennes*, à *S. Denis*, & par tout où bon leur a semblé, & luy ayant fait faire des Entrées non accoustumées, & conjointes avec diminution de la Grandeur du Roy, jusques vers les Nations estrangeres ( & le tout pour cuider abolir la cognoissance de l'indigne captivité, en laquelle ils détiennent Sa Majesté ) tous leurs desseings tendent à se servir de leur nom & autorité contre ledit Seigneur *Prince*, & contre tous autres qui résistent à leurs entreprises, & les déclarer coupables de ce qu'eux-mesmes ont desja exécuté en partie: & dont ledit Seigneur *Prince* ne doit prendre la peine de s'excuser, veu que l'expérience monstre que tout le temps de sa vie, il a mesprisé ce qu'ont cherché & pourchassé ceux qui ne peuvent jamais avoir assez de richesses & d'honneur; encores qu'ils soyent creus si-tost en telle Grandeur, qu'il n'y a nul qui ne juge, avec tous les Estats de ce Royaume, qu'il est beaucoup plus raisonnable de leur demander raison de leur fait, qu'il ne leur seroit aisé de la rendre. Que si les dessusdits se sentent nets en cest endroit, ils feront trop mieux de le monstrier, suyvant la réquisition que les Estats en ont faite, que de troubler le Ciel & la terre.

Puis, quant au fait de la Religion, d'autant que les dessusdits donneroyent volontiers à entendre que ce n'est pas ce qui les meine, & que ledit Seigneur *Prince* poursuit quelques qué-

relles particulières; ledit Seigneur *Prince* au contraire, afin que personne ne soit trompé, déclare à un chacun, que l'une de leurs intentions principales, est d'exterminer entièrement la Religion qu'ils appellent nouvelle, soit par manifeste force & violences, soit par changement d'Edicts, & renouvellement des plus cruelles persécutions qui jamais ayent esté exercées au monde; & s'ils nient qu'ainsi soit, la veüe en descouvrira le faict. Et faut, pour le moins, que le *Connestable* rende compte des meurtres, brigandages, voleries, emprisonnemens tortionnaires, bruslemens & rasemens de maisons, faits & exécutez à *Paris* depuis huit jours en çà, sinon en tout ou en partie, pour le moins à son veu & sçeu, & ( qui plus est ) par son commandement & privée autorité. Desquels outrages & cruantez trop barbares & directement contraires à la volonté & Ordonnance du Roy & de la *Royne sa Mere*, ledit Seigneur *Prince* espère obtenir quelque jour Justice; & qu'à faute des hommes, Dieu en fera condigne vengeance.

L'occasion de ces conseils & entreprises, desquelles on ne peut attendre que tout mal, est toute évidente: car tels personnages monstrent assez qu'ils ne prétendent qu'à disposer tout le Royaume à leur plaisir; & pourtant, n'ont-ils peu endurer que la *Royne* gouvernast sans force ny violence, contenant un chacun en paix, & mettant bon ordre à ce que le Roy fust acquité; & pourtant ont-ils pratiqué longuement ce Conseil, dont il ne peut advenir qu'une subversion d'Estat, mescontentement universel, désespoir des pauvres serviteurs, division de la Noblesse de ce Royaume, avec telle inimitié, que long-temps après, les uns essayeront de se venger des autres: car voylà les fruits de ce Conseil tenu par les sages testes de ce Royaume, comme ils se disent; & pourtant, prévoyans qu'un chacun les remarquera par cy-après comme auteurs de la calamité publique, & voulans se servir de quelque couverture, ils publient que leur intention n'est que de conserver la Religion Catholique Romaine; & quand on leur demande à qui ils s'en prennent, & de quoy ils se veulent plaindre, ils ne sçavent que répondre à propos: car (graces à Dieu) il n'y a aujourd'huy homme en ce Royaume, qui voulust entreprendre d'empescher les Ecclesiastiques en leur estat; & se contentent ceux de l'Eglise Réformée, de vivre sous l'obéissance & protection du Roy, selon le

dernier Edict de Janvier ; encores que par iceluy ils soyent déjettez des Villes, comme gens pestiferez. Que s'il se trouve quelques rebelles ou séditieux, ( comme il n'est possible de bien retenir tous les hommes en leur devoir ) tant s'en faut qu'ils les veulent soustenir, qu'au contraire, ils présentent toute faveur & assistance à la Justice du Roy : mais les dessusdits ne se contentans de cela, & ( qui plus est ) faisans beaucoup pis que ceux qu'ils reprent, comme il appert par le massacre de *Vassy*, & autres invasions toutes publiques & ordinaires, prétendent notoirement à exterminer tous ceux de la Religion Réformée, commençans par les Chefs & personnes plus notables, comme leur naturel est de se prendre plustost aux riches qu'aux povres ; & pourtant, leurs défaillans aujourd'huy les occasions accoustumées des confiscations, il ne faut douter qu'ils ne soyent en queste de quelque nouveau moyen ; & pourveu qu'il se vengent des uns, & qu'ils atrapent ceux qui par miracle leur sont eschappez des mains durant leurs régnes, ils ne se soucient de veoir nostre jeune Roy en nécessité, & ses pauvres sujets consumez ; ne faisans difficulté de commencer une guerre civile, en donnant à entendre, que ceux qui veulent ( comme ils doyvent ) contredire à leurs desseins, sont rebelles & ennemis de ce Royaume.

## P R O T E S T A T I O N.

**C**ES choses considérées, avec plusieurs autres, que le temps descouvrira, ledit Seigneur *Prince* proteste ce que s'ensuit, devant le Roy & la *Royne* ; & désire aussi que tous les Rois, Princes, Potentats, amis & alliez de ceste Couronne, avec toute la Chrestienté, soyent advertis du fait tel qu'il est.

P R E M I È R E M E N T donc, il proteste que ce n'est nulle passion particuliére qui le meine ; ains que la seule considération de ce qu'il doit à Dieu, avec le devoir qu'il a particulièrement à la Couronne de France, sous le Gouvernement de la *Royne*, & finalement l'affection qu'il porte à ce Royaume, le contraignent à chercher tous moyens licites selon Dieu & les hommes, & selon le rang & degré qu'il tient en ce Royaume, pour remettre en pleine liberté la Personne du Roy, la *Royne* & Messieurs ses Enfans, & maintenir l'observation des Edicts & Ordonnances de Sa Majesté, & nommément le dernier Edict entrevenu sur le  
fait

faict de la Religion, avec l'avis des Princes du Sang, Seigneurs du Conseil, Présidens & Conseillers des Parlemens de ce Royaume ; priant affectueusement tous bons & loyaux subjets de Sa Majesté, vouloir songneusement péser les choses susdites, afin de luy prestere toute ayde, faveur & assistance, en une deffense tant bonne, juste & saincte.

Et pour autant que le Roy à l'advènement de sa Couronne, s'est trouvé chargé d'une infinité de debtes, avec peu de moyens de contenter la moindre partie de ses crédeurs, & que ses bons & fidèles subjets ont volontairement accordé une grande infinité de deniers, tant pour s'acquiter que pour racheter son Domaine, & que ceux qui commencent de gayeté de cœur ceste guerre, n'y feront difficulté de mettre la main, & à les employer en autres usages qu'ils ne sont destinez ; dequoy le pauvre peuple aura juste cause de se plaindre, luy estant tolluë l'esperance que la *Royne* & le *Roy de Navarre* leur ont donnée, qui est de convertir tous les Subsidés & autre argent qu'on pourroit espargner, à payer ce qui est deu, & recouvrer ce qui est aliéné, pour puis après soulager ce Royaume, & le remettre en l'estat qu'il estoit du temps du Roy *Loys douxième*. A ces causes, ledit Seigneur *Prince* proteste contre ceux qui oseront mettre la main à quelque somme que ce soit des deniers du Roy, lesquels il faudra qu'ils facent bons, quoyqu'il tarde ; & en seront comptables ; & de sa part, ne luy ne sa compagnie n'entend s'aider que de leur bien, sans fouler personne, ny faire oppressions ny violences. Proteste aussi que la clameur du pauvre peuple, quand il se verra oppressé, soit présentée devant Dieu contre ceux qui en sont cause, & qui refusent toutes conditions raisonnables, pour contraindre tant de gens de bien jusques au dernier point.

Et pource aussi que l'on sçait bien que le Roy & la *Royne* sont environnez d'armes & de personnes qui forcent leurs volontez, & que la pluspart de ceux du Conseil sont intimidéz tellement, qu'il n'y a personne qui ose contredire à ceux qui ne pensent qu'à se venger, & exécuter ce qu'ils ont de long-temps pourpensé ; ledit Seigneur *Prince* proteste & déclare dès à présent, que comme il ne voudroit céder à homme vivant en l'obéissance qu'il doit & veut rendre à Sa Majesté, & à la *Royne sa Mere* ; aussi ne veut-il pas se laisser mettre le pied sus la gorge, sous pré-

texte de quelques Mandemens, Lettres Patentes, ou autres Dépêches des dessusdits, sous le nom & Sceau de leur Majesté, jusques à ce que lesdits Roy & *Royne*, & son légitime Conseil, soyent en tel lieu & telle liberté qu'il appartient à un Roy & à une *Royne*, révèrez, honorez, & uniquement aimez de tous leurs subjets.

Au surplus, ledit Seigneur *Prince* proteste quant au Roy de *Navarre* son frere, que avec l'obligation d'amour fraternelle, & le respect particulier qu'il luy doit & veut rendre, il entend le réconnoistre selon le rang & degré qu'il tient en ce Royaume, avec toute obéissance après le Roy & la *Royne*: comme aussi il s'assure que ledit Seigneur Roy, considérant ce que dessus, y aura tel esgard que la raison & la présente nécessité le requerront, dont aussi ledit Seigneur *Prince* le supplie très-humblement & très-instamment.

Finalemment, ledit Seigneur *Prince*, avec grande & honorable Compagnie des Seigneurs Chevaliers de l'Ordre, Capitaines, Gentilshommes, Gens de guerre & plusieurs bons personnages de tous Estats, de sçavoir, de bien & de vertu, pour montrer qu'ils parlent en vérité, & qu'ils n'ont rien si cher, après l'honneur de Dieu, que le repos & Grandeur du Roy, requièrent très-humblement la *Royne*, que pour la crainte de ceux qui l'environnent d'armes, & tout autrement qu'il ne fut jamais veu en ce Royaume, elle ne laisse pourtant à juger librement, selon son opinion, laquelle des deux Parties aura tort; & que pour ce faire il ne luy vienne à desplaisir de s'en aller en telle Ville de ce Royaume qu'il luy plaira, pour de ce lieu-là commander par le moindre de sa Maison (si elle veut) à toutes les deux Parties de se désarmer, & luy rendre l'obéissance telle que doyyent les subjets à leur Roy & Souverain Seigneur, en s'assujettissant les uns & les autres à rendre compte de leur faict, selon raison & ordre de Justice: promettant ledit Seigneur *Prince*, que de sa part il obéira à tout ce qui luy sera ainsi commandé, pourveu que les dessusdits luy en montrent le chemin: car là où ils voudroyent faire autrement, il mettra tousjours sa vie & celle de cinquante mil hommes qui sont de pareille volonté, pour soutenir l'autorité du Roy & de la *Royne*; & si ladite *Dame* n'estoit d'avis de partir du lieu où elle est, ledit Seigneur *Prince* & autres de sa part, la supplient très-humblement qu'il luy plaise

au moins renvoyer en leurs maisons, tous ceux qui la font venus trouver avec leurs armes, qu'ils ont prises de leur autorité ; c'est à sçavoir, ledit Sieur *De Guyse* & ses freres, avec le *Cornestable* & *Mareschal de Sainct André* ; & encores que ledit Seigneur *Prince* ne soit de ce rang, pour estre renvoyé en sa maison, ( d'autant qu'il a cest honneur d'appartenir au Roy, & estre Prince de son Sang ) ce néantmoins il offre de s'y retirer volontiers, & faire désarmer toute la compagnie qui est avec luy, aux condicions que dessus : y adjoustant que le Conseil du Roy ne soit dorenavant intimidé ne par menaces ne par Forces ; & que les Edicts du Roy, & nominément celuy de Janvier, sur le fait de la Religion, soyent inviolablement gardez & maintenus, jusques à ce qu'il soit en aage pour en juger luy-mesmes, & chastier ceux qui auront abusé de son autorité. Et là où ces conditions ne seroyent acceptées, & qu'en refusant de remettre le Roy & la *Royne* en leur liberté accoustumée, avec leur Conseil, ils continueront d'abuser de leur nom, & fouler leurs subjets ; ledit Seigneur *Prince* proteste que de sa part, il ne veut ny ne peut l'endurer ; & que de tous les maux, miseres & calamitez qui en adviendront, le tort ne luy pourra jamais estre imputé, mais bien à ceux qui en font les auteurs & la seule cause. Donnée à *Orléans*, le huitiesme d'Avril, l'an de Nostre-Seigneur, mil cinq cens soixante-deux. Ainsi signé. *Loys de Bourbon*.

\* (1) *Response à la Déclaration que fait le Prince de Condé, pour son excuse d'avoir prins les armes de son autorité privée contre le Roy, soubz le pretexte de son service.*

**C**EUX qui par légere outrecuydance ont rompu l'union de la divine Religion à nous laissée par noz sages & vertueux ancestres, ceux, di-je, qui ont fait Secte pour confondre l'ordre & paix du Gouvernement public, cuydans par impostures fardées de langage artificiel, attrapper les simples gens qui sont mal proveuz de bonnes & fermes raisons à descouvrir la vanité des controuvées Doctrines, font mestier de semer & publier Libelles diffamatoires, desquelz la fin se descouvre n'estre, sinon

( 1 ) Cette Pièce a été imprimée sur Frontispice manque à l'Exemplaire dont l'Édition qui en fut faite dans le tems, Le | on s'est servi,

de rendre odieux les bons & saintz Proteccteurs de la Grandeur du Royaume, en la paix & concorde ; où par l'excellence de leur sagesse & vertu, ilz l'auroyent constitué, après si longue & dure vexation de guerre continuelle ; & nouvellement ont fait un Livre au nom de Monsieur le *Prince de Condé*, espérans après que soubz ombre & masque de Religion, se feront renduz favorables au peuple esblotiy par leur langage & hypocrisie, par iceluy parvenir à un desseing duquel nous parlerons tantost. Ce Livre est d'une Déclaration pour monstrier les raisons par lesquelles ledict Sieur *Prince* s'efforce excuser d'avoir prins les armes de son autorité privée, contre la Couronne de France, au préjudice de l'honneur & révérence qu'il doit au *Roy de Navarre* son frere, légitime Régent, Lieutenant-Général & Gouverneur en France, pendant la Minorité du Roy nostre Sire & Souverain Seigneur.

Le but doncques de ceste élaborée Déclaration, tend à se descharger du nom de tumultueux & séditioneux, pour en infamer ceux qui sans espargner leurs corps & biens, n'estudient à autre chose, qu'à conserver le Royaume, comme vives colones & propugnacles d'iceluy, en la Religion patriote ; en quoy ces imposteurs descouvrent une merveilleuse ignorance, voulans principalement faire acroire au Roy & à la *Roine sa Mère*, que luy & elle sont prisonniers, violez en leurs droictz & franchises par ceux qui ne se délectent d'autre chose qu'à leur complaire & servir, ainsi que luy & elle en sentent les effectz, & ont rendu tesmoignage par Lettres Patentes, & par la Court de Parlement ; de laquelle imposture & malice, ces séditioneux ont prins occasion de s'armer, pour ce qu'ilz détiennent ledict Sieur *Prince* si estroitement, qu'il n'a liberté ne loysir de parler à homme quel qu'il soit, sinon en la présence des surveillans à luy ordonnez pour gardes & spéculateurs.

Ce supposé emprisonnement du Roy, est le fondement de l'édifice de la Déclaration des séparez de l'obéissance du Roy, & de l'ardent zèle qu'ilz feignent avoir d'exposer leurs biens & amis, au service d'iceluy.

Pour circonvenir le peuple, & les induire à ceste crédulité, ilz ordissent une longue narration, commençans aux grands troubles de la Religion, comme s'ilz estoient venuz de nostre costé ; pour pacification desquelz auroit esté practiqué l'Edict.



de Janvier dernier, duquel ilz se complaignent n'avoir veu venir la Déclaration selon leur affection; puis blasment & condamnent les Conseillers du Roy, comme violateurs des Edicts: ilz se pleignent au pardessus, de la longueur usée à la Publication de cest Edict, comme si cela soit advenu par entreprinse & intelligence du Prévost des Marchands avec Monseigneur le *Connestable* (lequel je nomme par honneur); taisans cependant le Décret de Juillet, fait en telle diligence & solennité, que depuis l'advènement des François en *Gaules*, ne se trouvera exemple de si célèbre Assemblée; ayans esté les mesmes suspectz receuz à opiner, pour l'establissement de la Police contenue en iceluy: lequel Edict de Juillet obsistant & répugnant par exprès à celuy de Janvier, qui tend à la confusion & trouble de la paix, faisoit que les Gens du Roy, (leur conscience sauve) n'y peussent donner consentement; qui auroit esté cause de la longueur. Je mettray icy les paroles de ces impostures: *Nul n'ignoroit comme le Connestable sollicité de quelques Marchands trop partiaux, les avoit emplies de certaine espérance que ceste Ordonnance touchant la Religion, n'auroit point de durée.*

Puisque ces gens n'ont autre vertu qu'à parler, c'est grande merveille qu'ilz ne donnent telle couleur à leurs langages, qu'avec quelque apparence, l'on y puisse attacher consentement: ilz commencent leurs plaintes par le trouble de la Religion, & concluent la raison de leur despit, sur l'espérance de laquelle l'Illustrissime & très-religieux Seigneur le *Connestable* emplissoit les pacifiques Marchands, que l'Ordonnance de la Religion contraire au saint Edict de Juillet, n'auroit durée.

Puisqu'ilz taisent à quelle fin tendoit ceste intelligence que le bon *Connestable* avoit avec les Marchands, (s'il est vray qu'il y en eust) regardons si pour néant elle se faisoit. Il n'est à présumer que les actions de telz personaiges, ne regardent quelque fin: le but & devoir des Marchands, est de provcoir & estudier à leur intérestz & accroissement de facultez: de cela, le repos & tranquillité est le moyen principal. Ce trouble donques de Religion duquel se prévalent noz ennemis, vient-il du costé des payfibles Marchands?

*Pource que le Royaume estoit en trouble pour le fait (disent-ilz) de la Religion, l'on a procuré l'Edict de Janvier, pour appaiser iceluy trouble; ce que le Connestable a voulu empêcher.* Quand l'on

1562.

parle de trouble, l'on monstre qu'auparavant il y avoit tranquillité. De par qui donques est venu ce trouble ? Est-ce des Marchands, avec lesquelz cest ancien Chevalier d'insigne & entière renommée, s'entende, pour faire sédition, empeschant la pacification des troubles ?

Il est certain que ceux qui font les troubles, sont les perturbateurs & turbulens, & que les troubles viennent de l'interruption de la paisible possession de la Religion invétérée. Quelle est elle ? Est-ce celle que l'Edict de Janvier favorise, pour laquelle maintenir, l'on a par séditions occupé les Villes & Chasteaux du Roy ? Si ce n'est-elle, les Marchands à icelle contraires, ne sont les tumultueux ne perturbateurs ; & l'intelligence de ce bon Chevalier avec eux, tend au contraire des troubles & des travaux de la République : il tend à la conservation de la tranquillité. C'est donques une mocquerie manifeste, de dire que *les Eglises difformées n'entendent faire chose qui trouble le repos publicq du Royaume*, qui ne voudroit dire que trouble soit repos ; & violence, bon ordre ; lumière soit les ténèbres ; & au contraire :

Veü que l'on apperçoit les Marchans estre esloignez de soupçon de la perturbation, obstant la commodité de leurs traffiques, soit considéré quel bien peult recevoir la vicieillesse du bon *Connestable*, à favoriser le saint Edict de Juillet, contre celuy de Janvier, voire si cela tend à la ruine du Royaume & à la sédition ? Est-ce que ce bon & vertueux Chevalier se délecte de veoir le Royaume exposé aux dangers où les séditions l'amènent, lesquelles prévoit son antienne, meure & divine sagesse, prudence & sagesse ? Seroit-il possible qu'en cest aage, il changeast de nature, l'ayant employé entièrement au bien & Grandeur du Royaume ; pour se délecter maintenant d'en veoir la certaine désolation ? S'il est ainsi, où est l'honneur de sa vie passée, où est le soing de la Grandeur & haultesse de sa Maison ? Est-il à présumer qu'avec certaine perte de biens & d'honneurs, il voulust empescher le bien & repos publicq, l'immortalité de sa mémoire, avec la perte de son ame & salut ?

Pour vray, l'aveuglement a conduit ces pauvres mal-advisez à faire le bastiment de leurs raisons, sur telz fondementz, pour descouvrir la corruption de leur intention & entreprin-  
ses,

Après avoir attempté\* l'honneur de ce bon Chevalier, ilz s'arment & instruisent contre le preux *François Duc de Guyse*, par les heureuses entreprinſes & conqueſtes duquel, reluist la perpétuelle bénédiction de Dieu ſur luy & ſur les ſiens: ils s'efforcent de maculer de cruauté ſa bénigne & ſaincte indole & nature, en luy impoſant ce que ſans aucune controverſe, appartient aux freres de ſédition; leſquelz eſtans en armes contre non ſeulement le propre Edict de Juillet, mais de Janvier, preſchans à *Wassy* Ville cloſe, l'afſaillirent déſarmé, ſinon de ſon Eſpée, le bleſſèrent, le cuydant tuer, eſtant avec bien petite compaignie de honorables Chevaliers & Gentilz-hommes d'honneur de ſa ſuitte, venant en Court au Mandement du Roy: puis luy imputent à grand crime, de ne s'eſtre laiſſé tuer, & monſtrent que le ſalut qu'il obtint par la divine protection quaſi miraculeuſement, auroit tant offencé les ſéditieux ſes ennemis, que ce auroit eſté cauſe de tout le meſcontentement du *Prince de Condé*, Couſin germain dudict Sieur. En après, luy tournent à blaſme que les bons Chreſtiens & ſubjectz du Roy, s'esjoiffans d'une divine communion & confirmation d'amitié du *Roy de Navarre*, des Seigneurs *Conneſtable*, *Mareſchal de Saint André* & de luy & des ſiens, feroient allez de leur propre mouvement au-devant de luy, juſques à *Nantueil*, pour ſe congratuler de ſon heureux retour, & de l'eſpérance que l'on avoit de la reſurſe des choſes affligées & abbaiffées par les ſéditions de l'Egliſe difformée; laquelle au pardeſſus envieuſe & adolorie du tecueil faiçt audict Seigneur, par le dévot peuple de *Paris*, s'efforcent de luy tourner à blaſme ceſte démonſtration d'amitié, qui luy fut faiçte en une ſingulière joye. De-là viennent à calonniier un peu de ſéjour qu'il feit à ſa Maiſon, à feſtoier ſes amis & ſerviteurs, deſquelz il expérimentoit une ſi fervente & ſingulière dévotion au bien publicq: puis, pource que ceſt illuſtriſſime Seigneur fut recueilly à *Paris* en joye indicible, & compaignie, diſent que le Prince de Condé, comme Prince du Sang, & à qui appartient de droit naturel défendre les ſubjectz du Roy, non toutesfois aſſaillez, oppreſſez, ne violez; mais qui avec tant d'acclamations & joyes, avoyent receu ledict Seigneur ſon bon & fidèle Couſin, s'aviſa de demourer à *Paris*, & y ſéjourner, ſe tenant bien aſſeuré, qu'en ſa préſence n'y auroit aucun trouble: mais ſi autre intention ne détenoit à *Paris* le Prince, que la crainte du trouble

1562.

qui pouvoit advenir contre le bon peuple, elle n'estoit fort légitime : veüe l'affection du peuple envers ledict Seigneur *Duc*, qu'avez oye : la présence dudit Seigneur *Prince* & de sa compagnie, dont pouvoit venir le trouble, eust plustost faict la commotion.

Ces langageurs attribuent le droict naturel de défendre les subjectz du Roy, au *Prince de Condé*, comme si le (1) *Roy* son frere, & Révérendissime (2) *Cardinal*, estoient pour rien compez, ou qu'ilz luy fussent suspectz de consentir aux tumultes & séditions; ou comme si le *Prince* présumant outre mesure & raison, vouloit entreprendre sur eux ceste dignité. Quelz signes ont-veu les Religieux difformez de mauvais office & sinistre affection ausdictz Seigneurs *Roy* & *Cardinal*, (lesquelz estoient à *Paris*, pour donner ordre aux tumultes) que le *Prince* doive entreprendre sur eux ce qui ne luy touche en rien? Le veulent-ils ainsi servir, après qu'ilz l'ont esbloüi par superfluité de langages, qu'ilz le mettent en hayne de ses freres, & concitent jalousie entre eux pour le Gouvernement? Je supplie ce bon Seigneur *Prince*, de voir en quelle seureté il est, & entre quelles gens. Comment sera-il possible, si ses deux aînez prennent garde à ces folement escriptes paroles, qu'ilz ne se deffient de leurdict frere; lequel sans avoir égard à son aage & degré, (ce disent les séditieux) s'attribue l'autorité des affaires du Royaume, par dessus eux?

Ces séditieux se plaignent, que le *Roy de Navarre* estant arrivé à *Paris*, s'estant joint avec les susdictz Seigneurs *Cardinal de Bourbon*, *Duc de Guise*, *Connestable*, *Mareschal de Saint André*, de *Brissac*, de *Termes*, & le *Seigneur D'Avançon*, tint tous les jours *Conseil*: les *Présidens*, *Gens du Roy*, *Conseillers* & *principaux Officiers de la Ville*, tenoyent tous les jours *Conseil*; faisant entendre que le *Conseil du Roy de Navarre*, estoit le vray *Conseil du Roy*. Or s'ilz eussent autrement faict entendre, qu'auroyent-ils faict? Si cestuy n'est le principal *Conseil*, ou le trouvera-l'on? Sera-ce aux tumultueux & perturbateurs? Le *Conseil du Roy de Navarre* avec les *principaux du Royaume*, estoit (ce disent) suspect au *Prince*, lequel ne pouvoit trouver bon que cela se fist en sa présence. S'il y estoit présent, il le devoit dire, & en

(1) Le *Roy de Navarre* frere du *Prince de Condé*.

(2) Le *Cardinal de Bourbon*, autre frere de ce *Prince*.

parler

parler au Roy son frere. Si estant à Paris, il desdigna tant ledict Seigneur son frere, qu'il ne voulust estre & assister au Conseil, dequoy se plaint-il ? D'autant, disent-ils, qu'il veoit bien à l'œil, que ce n'estoit que la continuation d'une menée qui avoit commencé long-temps auparavant, préjudiciable à l'autorité du Roy. Doncques le Roy de Navarre, avec les principaux du Royaume, l'Eglise, la Justice & les Marchans, auroyent conjuré contre le Roy & son service. En quoy conjuré ? De résister aux perturbateurs, aux séditieux & difformateurs de l'Eglise ? Seroit donc contre le service du Roy ? Ce pourroit estre au préjudice des conjurez contre le Roy. Voicy en après ce qu'en apprendrons.

Oltre ce que dessus, ledit Seigneur De Guyse dès le commencement de sa venue à Paris, au lieu d'aller en Court, a employé tous ses amys & tous moyens, pour retenir la Royne à Fontainebleau, de peur qu'elle n'allast à Orléans.

Voilà la somme des maléfices du Seigneur Duc de Guyse, c'est qu'il a empesché & détenu la Royne d'aller à Orléans. Que faisoit cependant le Roy de Navarre ? Se laissoit-il circonvenir par paroles, comme les (1) Aignos s'efforcent circonvenir le Prince de Condé ? N'estoient-ils pas \* d'un conseil ? S'il en estoient & d'un accord, pourquoy fera plus ceste coulpe de l'un que des autres Seigneurs du Conseil ? Mais quel si grand crime y a-il, que l'on eust ( le cas posé, non accordé ) détenu la Royne d'aller à Orléans ? La perte du Royaume gist-elle en ce voyage ? Je veux dire icy, ce que ledit Seigneur De Guyse sceut par advertissement d'un de ses freres Aignos, lequel s'estant venu à repentir, non pouvant assentir aux trahisons infignes ( comme il disoit ) de ses freres, divulgua le secret, en demandant à Dieu pardon.

\* d'un même conseil, d'un même avis.

(1) L'Auteur de cette Pièce, nomme toujours Aignos, ceux que dans ce tems l'on commençoit à appeller Huguenots ; & il paroît par la suite, que ce mot venoit de Genève. En effet, Mr. Spon dit dans son Histoire de cette Ville, [ Tom. 1. p. 140. Edit. in.4. ] sous l'année 1518 qu'en Savoie, on nommoit Eignots les Citoyens de Genève, qui avoient accepté la Bourgeoisie de Fribourg. Il ajoute que le mot Huguenot vient de celui-ci qui dérive de l'Allemand Eidgnossen, qui signifie allié

par Serment. Il dit un peu plus bas, qu'on appelloit les Genèveois qui tenoient le Parti du Duc de Savoie, Mammelus, du nom des soldats esclaves du Soudan d'Egypte. Il sera parlé des Mammelus de Genève, dans la suite de cette Réponse.

Ménage, qui dans son Dictionnaire étymologique, au mot Huguenot, a rassemblé différentes Etymologies de ce nom, dit que quelques-uns le font venir du mot Suisse Eidgenossen ; & que ce mot fut corrompu par ceux de Genève.

1562.

Le premier article des advertiffemens estoit, que ce Prédicant ayant eu opinion que les Aignos suyviſſent la vérité de l'Evangile, ainſi qu'ilz ſe vantoyent, auroit eſté plus de ſept ans à leur Eſcole; mais qu'enfin il auroit cogneu, que leur Religion tend à s'exempter de la ſubjection des hommes, pour vivre en la liberté des *Suiſſes*, & ſe faire Cantons:

Que pour ce faire, ilz avoyent par moyens gagné grande partie de la Juſtice & Nobleſſe, ſans leſquelz il n'y avoit eſpérance de mettre le populaire aux armes, pour ſe vendiquer en liberté, & qu'il ne ſembloit poſſible, ſinon ſoubz prétexte de Religion, de prendre & gagner les deux Eſtatz ſuſdictz:

Que le Seigneur *De Guyſe* ſe gardaſt d'aller à *Orléans*, n'y laiſſer aller la *Royne*, pource que bonne & grande part de la Ville eſtoit conjurée avec les prédictez Aignos:

Que ſans ſa venue à *Paris*, il fuſt arrivé vers les Paſques, plus de quinze centz Chevaux de tous coſtez du Royaume, pour ſaccager la Ville, avec ceux qui jà eſtoyent là:

Qu'il y ſurvenoit infinité de peuple, prenans habit d'Eſcoliers, & ſe portans pour telz, attendoyent ceſte occaſion.

Autres à ce propos, remonſtrèrent audictez Seigneur, que le nom d'Aignos que les Eglifſes difformées avoyent uſurpé, donnoit grande odeur à l'avertiffement: car ceux de *Généſve*, dont les ſéditieux d'*Amboiſe* ſont yſſuz, ſe voulans rébellier du *Duc de Savoie*, intromirent en leur Ville bon nombre d'Aignos, & ſe voyantz par ainſi fortifiez contre les fidèles, ordonnèrent que ceux qui voudroyent vivre en l'Aignoffen, lévaſſent les mains, & ſe trouvant ſurmonter le nombre des fidèles, les chaſſèrent, & occupèrent leurs biens & maiſons, les nommant \**Mammellus*, dont fut la chanſon: *Tes Aignos ſont au-deſſus: tes Mammellus ſont ruez juſ.*

\*Voy. pag. précéd. note 1.

Ces advertiffemens jointz avec autres, auroyent peu mouvoir les Seigneurs du Conſeil, le *Roy de Navarre*, *Cardinal* ſon frere, le *Conneſtable*, *Mareſchaux de France* & autres, à deſtourner le chemin de la *Royne*; dont les freres conjurez ſe voyantz prévenuz & excludz, ſeroyent entrez en ceſte paſſion.

Ilz rémonſtrèrent de la venue du *Roy de Navarre* à *Paris*, qu'elle eſtoit pour faire deſpartir les uns & les autres; au moyen dequoy, le Prince ſe ſeroit volontairement abſenté de *Paris*, avec ſa compagnie; duquel lieu il eſpéroit incontinent renvoyer les ſiens, ſc.

*ledict Seigneur De Guyse eust fait le semblable.* En quoy ilz n'ont honte de faire ledict Seigneur Prince Chef d'entreprinse contraire au Roy son frere, & à ses très-intimes amis & serviteurs, tous dévotz au service du Roy, ainsi que l'on peut sçavoir par les actes des Cours de Parlement, faitz & divulguez à ce propos : mais comme s'il y avoit difference entre ledict Seigneur Roy, & Duc de Guyse, qu'iceluy Duc tint un ranc à part contre la volonté dudit Seigneur Roy de Navarre, & Seigneurs du Conseil du Roy nostre Sire, disent que ledict Seigneur De Guyse, tout au rebours, monstroït par effect avec les siens, que par le département volontaire dudit Seigneur Prince, il estoit parvenu à ce qu'il prétendoit, est allé trouver nostre jeune Roy & la Royne sa Mere, avec main armée, comme en temps de guerre. Ilz ne s'aperçoivent, tant sont endurciz & possédez de passion, qu'ilz accusent le Roy de Navarre, cuidantz condamner le Duc de Guyse, lequel Duc ne s'est avancé, meü ne ingéré de faire chose contre l'exprès Conseil & consentement du Roy de Navarre, & en sa compagnie, & ne s'est armé n'accompagné, sinon entant qu'il a semblé bon au Roy, en telle concorde & amitié entre eux, que l'on n'auroit peu distinguer les serviteurs les uns des autres.

Non seulement ilz se débordent en controuvées impostures ; mais accusent soubz le nom des Seigneurs De Guyse, Connestable, & Marechal de Sainct André, ledict Seigneur Roy de Navarre, disantz qu'en armes descouvertes, ceux-là se seroient saïz des Personnes du Roy, & de la Royne sa Mere, & de Monsieur d'Orléans.

Leur demandant, où cependant estoit le Roy de Navarre, comment il consentoit telle violence & injure luy estre faite, qu'en sa présence l'on forceast ce qu'il a reçu en recommandation & protection ; que pourront-ilz respondre ? Le Roy de Navarre auroit-il bien esté aussi forcé sans en avoir sentiment ou cognoissance ? S'il est autrement, que n'en fait-il démonstration ?

Ce n'est merveille de veoir les malins maligner, & se forvoyer : mais c'est merveille de veoir gens se maintenir pour sages & bien avisez, de tomber en telle & si lourde ignorance que celle-cy. Le Prince voudroit-il bien accuser le Roy son frere, de récréance, ou d'avoir desloyaument conjuré contre son Sei-

gneur, pour le prendre prisonnier ? Si ainsi estoit, de quelle espérance auroit-il repeu & appasté les Seigneurs susdicts, tous ayans vescu sans reproche jusques à présent, pour le servir en telle lascheté ? Quelz biens leur auroit-il promis plus qu'ilz n'en ont ?

Les ennemis poursuyvans leur desraison, s'embroillent toujours plus fort, faisans comme les chiens prins par le col d'un fort laz, lesquels plus se secouent pour eschapper, plus fort s'estranglent : ilz disent que pource que lesdicts Seigneurs De Guise comme Grand-Maistre, & Grand Chambellan, avec le Connestable & Marechal de Sainct André, font bouclier des Estatz & Charges qu'ilz ont en ce Royaume, disans qu'à eux appartient de prendre les armes toutes & quantesfois qu'ilz jugent que la nécessité le requiert ; joint aussi que pour cest effect, ilz abusent de l'autorité du Roy de Navarre, & de telz autres moyens qu'ilz ont de long-temps pratiquez.

Voudront-ils bien maintenir, qu'ilz ayent corrompu & pratiqué le Roy de Navarre, au préjudice du Roy & de sa Corone ? Est cecy la réconnoissance de l'amitié fraternelle du Roy envers son frere, que pour récompence, ilz s'efforcent de le rendre suspect d'avoir conjuré contre le Roy ? Je ne veux pour le présent disputer de l'autorité & puissance du Connestable qui est Maistre de la Gendarmerie de France, & Lieutenant-Général du Roy en ses guerres & Gens d'armes : mais si ces freres Aygnos estoyent bien avertiz, ilz scauroient lesdictz Seigneurs ne s'effmouvoir, n'attempter aucune chose de par eux, sans le Décret de la Royne, & du Sénat de Paris, avec toutes les solemnitez requises en ces choses ; tellement que plustost seront-ils dictz exécuteurs des Délibérations de la Royne, & Estatz des Souveraines Courtz, qu'entrepreneurs de la guerre.

Après tant de vanitez, ilz adjoustent, qu'à ces causes, le Seigneur Prince déclare, que ces dessusdictz ne scauroient mieux monstrer combien ilz sont esloignez du devoir qu'ilz ont à maintenir l'autorité du Roy.

C'est une déclaration bien cruë, quand elle est fondée sur causes de choses controuvées & imposées : puis la raison de leur dire, est qu'il faudroit que l'autorité de la Royne eust précédé, attendu qu'à elle appartient le Gouvernement du Royaume.

Il est possible qu'ilz n'avoient sceu encores le Décret de la



*Royne*, ne la Déclaration qu'elle a faicte en la Court de Parlement, sur le faict de la rébellion de ceux qui sont armez contre le Roy : toutesfois comme en se corrigeans par préoccupation, ilz parlent comme par proteste, contre tout ce qui se fera d'ores en avant, quoyqu'il soit fortifié de l'autorité du Roy, & de la Royne, ou des Parleментz. En quoy ilz voudroyent monstrier ne vouloir aucune chose estre approuvée, ne bien faicte, sinon ce qui passe par leur fantaisie & entreprinse domination, contre tout le devoir de fidèles subjectz & serviteurs, se déclarans forclos de son Conseil; \* & s'ilz s'en sont de leur propre mouvement despartiz : & là-dessus afferment, que toutes choses avant la venue du Seigneur De Guyse, estoient tellement réglées & composées par l'Edict de Janvier, que desjà les troubles survenuz par la Religion, estoient apaisez : & quant à ceux qui restoyent, il se trouvera qu'ilz n'estoyent telz, qu'il en faillust esmouvoir guerre : & qui plus est, qu'il se prouvera qu'ilz ne procedoyent d'ailleurs, sinon de certains Juges de Paris & d'ailleurs, dissimulans de ne chastier les séditioux selon les Edictz.

\* app. & s'  
s'en sont

Ces langagers ressembloient les enfans, lesquelz de paour d'estre chastiez, ayantz battu leurs compaignons, se plainnent comme s'ilz avoyent reçu le mal. Auront-ilz raison de se plaindre, ayant eu tant de faveur, qu'il leur ait esté loysible, contre l'Edict de Juillet, faire Assemblées illicites & à main armée, blasphémer Dieu par leurs faulces Traditions & Presches, tant en Court (malgré le Prince, qu'ilz feignent vouloir honorer) qu'ailleurs, impunément tuer, forcer, saccager Eglises, maisons, & faire tous actes hostiles à leur plaisir ? Qui a ouy parler d'acte plus bestial, que le vol, & meurtre du \* Baron de Fumel ? Ou sont tant de Monasteres & Religions de Guyenne, violez ? Que dira-l'on de Sainct Médard de Paris ? Tant de portz d'armes, desquelz le Conseil du Roy & la Royne ont eu infinies plainctes ? Et puis, l'on ne faict, disent-ilz, justice des séditioux ; n'est-ce à dire, des pauvres qui demandent Justice ? car le temps estoit, que se plaindre des malins, estoit estre séditioux ; mal-faire & gréver la Sainte Eglise, estoit mérite. Si la venue du Duc de Guyse, & union des Seigneurs du Conseil, a mis fin à cecy, est-ce troubler les choses composées ? Si les entreprinse des Aygnos, c'est-à-dire des conjurez à mal-faire, sont compositions, il seroit yray que la béniste \* communion de noz bons

\* Voyez le second Vol. de ce Rec. pag. 27. note 1.

\* concorde

1562.

Princes à l'advénement du Seigneur *De Guyse*, auroit dissipé les compositions des Aygnos ; mais ce seroit nommer les ténèbres, clarté, & le bien, mal.

Ilz parlent fort *des Hommes d'armes que l'on assemble*. Cela les cuist fort, voyans leur prochaine punition & coërtion s'appres-ter : ils veulent prétendre que ce soit contre la volonté & intention de la *Royne*, comme si elle estoit consentante à leur implacable male volonté, erreur & ignorance, au préjudice du Roy son Fils ; mais ilz s'en appercevront en bref, s'ilz ne reviennent à fanté de leurs passionnez espritz & entendementz travaillez.

Ilz reprochent aussi *quelque argent donné par eux au Seigneur* \* De Crussol, \* De Cursol, *pour chastier aucuns qu'ilz nomment rebelles aux Eglises difformées ; & disent que par là, l'on voit combien ilz sont esloignez de sédition, & affectionnez de la Majesté du Roy*. Ilz s'en gaudissent par parolles transposées ; mais ilz pourront cognoistre avec le temps, qu'il n'est eschappé, qui trayne son lynch.

Davantage, *ilz veulent advertir des conjectures que fait le Prince, des entreprinses où prétendent les susdictz Seigneurs* ; c'est une chose en vain : il n'est bésoing de conjectures : elles sont vaines & superflues, quand l'effect se présente, & parle manifestement. Ilz sentiront par iceluy, ce que ( peut-estre ) ilz ne pourroyent bien conjecturer, qui ne tournera à la ruïne, mais au grand bien du Royaulme & de la Couronne ; & auront cause de se repentir tout à loysir, de ce que si légèrement & en haste, ilz auront commis, & cognoistront que le *Roy voirement est environné d'armes* ; mais que c'est pour les chastier, & leur faire sentir combien sont autres qu'eux, ceux qui pour conservation de Sa Majesté, l'accompagnent, persévérantz en la dévotion que le fidèle vassal doit à son Seigneur naturel, contre ce que ces jangleurs, par leurs irrévértes & mal digérées parolles, s'efforcent de persuader au populaire ; sans toutesfois diminution de la Grandeur du Roy ; & que toutes ces harangues & affectées puérilitéés de parolles, plus scolastiques que de gens d'estat & de jugement, s'esvanouyssent au lire d'icelles, & retournent contre leur auteur.

\* à Paris

Ilz ramentoyvent au *Roy, ses Entrées* \* *non accoustumées ; les luy imputant à diminution de sa Grandeur, jusques vers les Na-*

*sions estranges* : s'il n'y eust eu des rebelles si transportez, & infinement téméraires féditieux, que de s'emparer des Villes & Fortereses, usurper domination Royale, cela ne fust advenu : c'est un vérin en leur conscience, qui ne se pourra jamais estindre. Toutesfois qu'ilz auront mémoire de ceste Entrée précipitée, faicte avant le temps, il leur pourra tout ensemble souvenir de l'injure qu'aura reçu le Roy, par ses infidèles subjectz, luy ayantz faict faire (comme ilz disent) *Entrée avec diminution de sa Grandeur, jusques vers les Nations estranges* : c'est un signacle perpétuellement mis au-devant de leur conscience, de juste indignation du Roy leur Maistre, contre eux qui résistent à l'entreprinse des bons & fidèles vassaulx qui environnent leurdict Seigneur de leurs personnes & armes, à la craincte & estonnement de ses ennemis : cecy sera enregistré ès Archives des Courtz de Parlemtz, vengeresses & Juges des rebelles, au deshonneur des lignées desdictz rebelles.

Si le *Prince de Condé*, comme ilz escrivent, *ne doit prendre la peine de s'en excuser, veu que l'expérience monstre que tout le temps de sa vie, il a mesprisé ce qu'ont cherché & pourchassé ceux ausquelz ilz imposent ne pouvoir avoir assez de richesses*, il auroit tort : car l'expérience monstre & a monstré de ceux-ci que l'on s'efforce de calonnier, que ce qu'ilz ont principalement pourchassé, a esté de faire trésor d'honneur, ayantz constitué leur principale richesse & réputation, d'avoir si bien & si fidèlement, si grandement gouverné ce Royaume, que jusques à ce qu'il y soit venu des Hérétiques, il a esté tenu pour le plus beau, felice & excellent du monde, mettant terreur à tous les autres, dont la mémoire sera immortelle, quoyque abbayent au contraire leurs ennemis ; & si ce faisant, les sages Gouverneurs ont augmenté leurs familles, de biens, honneurs & richesses, c'est tesmoignage de leur bel entendement, providence & œconomie, & de la libéralité de leur Maistre, en félicité du temps auquel ilz ont si sagement administré les affaires du Royaume ; & ayantz par ainsi vescu en splendeur, sans donner odeur de bassesse de cuer, ny de prodigalité, se sont mesurez de sorte, que les debtes ny engagementz de leurs biens & honneurs, ne les contraignent de faire chose de gens désespérez & perduz, comme aucuns de leurs ennemis ; mais ont dequoy despendre pour la conservation de leur Maistre le Roy, en réceg-

1562.

noissance des bénéfices receuz par les Peres d'iceluy ; lesquelz Roys ses Peres, maintenant repofantz avec Dieu, voyans l'injure qu'autres ingratz par leur defteglée légiereté, pourchassent à leur Filz, ont desplaisir incroyable, & s'esjouyffent au contraire de veoir ces bons Chevaliers, exposer ce qu'ilz ont espargné au temps prospère, pour soustenir la Couronne & sémence Royale, estans prests de donner raison de leurs faitz, vie & maintien, mieux que les ennemis du bien public, ne leur pourroyent demander ; lesquelz ennemis ont fait de sorte, qu'en tous leurs dictz, faitz & actions, seront tenuz pour passionnez, suspectz & illégitimes accusateurs, ayans tous bésoing de pardon & abolition, pour les reintegrer à leur première fame & renommée ; ne leur estant resté autre faculté ny force, que de mesdire & affliger les bons, pour *troubler ( s'ilz peuvent ) le Ciel & la Terre.*

*Puis quant au fait de la Religion dont ils parlent, l'on voit bien qu'icelle leur Religion est & a esté la couleur de l'Aignossen, & qu'elle en a esté le commencement, sans que ce bon Prince de Condé, qu'ilz ont induict, en ayt esté informé ; & ne croit-l'on, qu'estant bien adverty du poison que les Moynes réniez, & autres gens las de leur condition, tiennent caché soubz ceste hypocrisie & faulx semblant, il ne les quitte s'il peut eschapper de leurs liens, & se rende autant leur contraire, que maintenant est contreinct dissimuler leur estre affectionné. Y a-il homme qui ignore que quand ceux de Genève firent l'Aignossen contre leur Prince, chassantz les fidèles & loyaux subjectz du Duc de Savoye, qu'ilz nommèrent Mammelus, le firent soubz couleur de Religion ? Ne voit-l'on que toute ceste querelle qui s'offre aujourd'huy, n'est que de Moines réniez ; lesquelz après avoir apostatifié par leur légereté, pour excuser leur faulte, se mettans à papelarder, voulurent monstrier qu'il ne se pouvoit faire aucuns vœuz ; & que c'estoyent inventions d'hommes simples & lourdaux ? Puis de-là, voulans destourner le monde de la primitive Religion, afin de l'esloigner de l'enqueste s'il se pouvoit faire vœu ou non, pour cacher l'ignominie d'iceux réniez, affectans avec ce domination, sachans qu'ilz ne pourroyent innover les choses ne subvertir, sans l'œuvre des Grands, les voulurent gagner, leur propofant liberté de conscience, & leur justification par foy seule ; donnant chemin de vivre en seureté*

en

en ce monde, & en toute liberté, sans porter autre croix, que des afflictions que le temps apporte, montrans que le reste estoit invention des Diabes; en espérance que quand ilz auroyent subvertie l'invétérée Religion, & que le monde ne pourroit vivre qu'il n'en eust une, la feroient telle, qu'ilz pourroyent amener les choses à leur dessein; tellement qu'aujourd'huy, ceste guerre n'est que pour l'honneur des Moynes réniez, & pour leurs passions, en confusion du Gouvernement populaire.

Il est croyable que le Seigneur *Prince* estant de si bon & notable Sang, *ne peut avoir dessein de guerres particulières, quant à soy*, comme il dict; mais les effectz & expérience montrent le contraire en grande partie de sa fuite: car il n'est possible qu'estans nourriz en l'Aignossen de *Généve*, y ayant promis fidélité, maintenant ilz se veulent remettre à l'obéissance politique de l'Etat de la Couronne, sinon qu'ilz fussent perjures. Et quand l'intention du Roy seroit (dont je ne peulx ne veulx parler, n'estant de son Conseil) d'exterminer ceste sottie ombre de Religion qu'ilz défendent, & d'assopir l'Edict de Janvier, pour réviser celuy de Juillet, il ne scauroit à mon advis mieux faire: toutesfois veu qu'il a esté républié depuis un peu, il est croyable que ce n'a esté pour l'abolir, quoyque ces passionnez fondent là-dessus l'occasion de leurs tumultes, en faisant leur reffrin, metrans avant les conjectures du Seigneur *Prince*, *desquelles il auroit esté esmeu à prendre les armes, pour résister aux entreprises, auxquelles à son opinion & soupçon, les Seigneurs Roy de Navarre, & Conseil du Roy, aspiroyent.*

Or si à eux a esté loysible de tumultuer pour conjectures, je les prieray de m'excuser, déduisant la cause de leur sédition, par semblables conjectures. L'on a veu *Jehan \* Chauvin*, un petit \* *Calvia*; Pédagogue, si pauvre & nécessaire, qu'il fallut que par tel moyen il s'entretint aux études; & de ceste misere, par son hypocrisie & controuée Religion, monter si hault, qu'à son plaisir il commande une infinité de gens, en sa Religion; s'en estant fait un Pape.

Cestuy seroit-il faulte, qui conjecturerait qu'autres qui ont beaucoup meilleure condition, ayans esté nourriz en Grandeur & en administration de la chose militaire, accoustumez à commander, se faschans d'obéir à l'advenir, se seroient empliz d'es-

1562.

perance, à l'exemple de *Chauvin*, de parvenir, sous prétexte de sainteté, au souverain degré de leur Estat en ce Royaume, cuidans la faison de la Minorité du Roy, à ce les inviter; & pour cacher & couvrir ceste gygantale entreprinse, s'armer si fort de l'Edict de Janvier?

Mais les choses sont réduictes à telz termes, qu'il ne fault plus de conjectures: la conjuration faicte dernièrement à *Orléans*, baptisée Association en François, & en Génévois, Aignosfen, a trop descouvert le faict: car par elle s'est trop manifestée la glorieuse ambition de ceux qui ont espérance de se faire subroguer en la place du *Prince*, ayans faict jurer tous les conféderez devant Dieu & ses Anges, de persister en ceste leur entreprinse, guerre & quérelle, jusques à la mort; & venant le *Prince* à faillir, d'obéir à celui qui par luy sera nommé; chose qui doit estre très-espouventable audit Seigneur *Prince*, en certitude de courte & briefve vie; induisant par-là aucuns de sa fuytte, à se défaire de luy par tous moyens.

A raison dequoy, ne fault-il plus ouïr parler de ce masque de l'Edict; veu que leur ayans esté accordé, ont proposé que les Seigneurs qui couvrent le Roy de leurs armes & personnes en Sa Majesté, s'en absentent & désarment, pour après faire comme le loup, ayant persuadé aux brebis par sa capitulation, qu'elles ostassent ses fascheux chiens qu'elles avoyent tousjours à l'entour d'elles, lesquels ne servoient qu'à donner peine & peur aux autres bestes, par leurs aboys: dequoy ces bestelettes par leur simplicité, ne se prenans garde, s'estans séparées des chiens, incontinent furent faictes proyes du loup.

La preud'homme, haultesse & loyauté de si long-temps expérimentée du *Roy de Navarre*, des Princes & Seigneurs du Conseil du Roy, tesmoignent assez de leur syncerité, & que leurs actions sont fondées sur la charité, amour & réconnoissance de l'obligation qu'ilz ont à la Couronne. En oultre, il est assez cogneu par leur sagesse & tesmoignage de leur vie passée, qu'ilz ne voudroyent mesler ne confondre leurs affections privées ou quérelles, parmy leur devoir au service du Roy, n'ayant rien de commun ensemble; & par le chemin qu'ilz ont prins & qu'ilz tiennent constamment, l'on voit assez qu'ilz préposent le bien public à leur intérêt; veu que les tumultes, s'ilz en faisoient, ne tendroyent qu'à leurs pertes & dommages; estans au:

pardeffus si advisez & confumez au maniemment des affaires, si sages, sagaces & tant expérimentez par la continuelle pratique des mœurs & actions des hommes qu'ilz manient & traittent tous les jours, que si en aucun particulier estoit aucune sinistre affection, elle seroit incontinent par les autres descouverte & esteincte.

J'adjousteray encores quant à ce fait, qu'il est certain qu'en ceste division & discorde où nous sommes, que les deux Parties ne s'y doivent ne peuvent maintenir estre les sages & les fidèles; qu'il fault que l'une ayt commis rébellion: sera-ce celle qui vit & persévère soubz le joug des Loix & Constitutions de l'Etat de la Couronne? Si noz ennemis ne le croyent, ilz doivent monstrier que par devers eux soit la juste obéissance & administration des Loix & Police. S'elle y est, eulx estans en la contraire opinion qu'ilz ont au Conseil du Roy, de tout le temps passé, avant leur discession & réfuyte à *Orléans*, les choses n'auroyent-elle esté illégitimement gouvernées, comme par abus & usurpation? Les Parlemens, Chancellerie, & tous autres Estatz, n'auroyent-ils esté abusifz, autant qu'iceux noz contraires prétendent, qu'eux estans la vraye Eglise, ilz rendent tous les Ecclesiastiques du temps passé jusques à eux, illégitimes & abuseurs? Mais je croy qu'ilz ne maintiendront ceste si fantastique resverie: car selon la disposition des Loix & Gouverneurs qu'avons de nostre costé, (qui les condamnent) ilz sont parvenuz aux biens, Estatz & honneurs où ilz ont esté élevez, qu'ilz se maintiennent bien posséder: & puisqu'ainsi est, n'est-il nécessaire de confesser que ceux que les Ministres de la Loy, Police & Justice, tiennent pour les loyaux & fidèles subjectz, soyent ceux-là, & que les autres soyent les rebelles?

Eux doncques estans tenus rebelles par les Ministres de la Loy du Royaume, ont-ils raison d'impropérer au *Roy de Navarre*, *Cardinal* son frere, *Duc de Guyse*, *Conestable*, & Seigneurs du Conseil, leurs contraires, qu'ilz ayent conspiré contre le Roy & la *Royne*, pour les tenir prisonniers? Ne cognoissent-ils qu'ilz ne se peuvent excuser de crime, & qu'il fault, ou que les Loix soyent subverties, & l'Etat du Royaume aboly, ou qu'ilz soyent assurez de certaine punition digne de leur mesfait? Mais comment se peuvent-ils assurer de la totale subversion du Royaume, pour s'assurer de leur impunité, sans conjurer contre le Roy,

1562.

& en pourfuyvir la ruine ? Voilà le défefpoir où les Moynes réniez les ont voulu attirer & enfanger, afin que se voyans coupables & contaminez de leur péché, ne reviennent à fanté, & ne se retournent ; ains perfévèrent à tout gafter, confondre & broüiller ; dont j'efpère que se fçauront bien prendre garde les moins aveuglez & passionnez, & se réuniront avec les bons & constans en leur devoir & loyauté.

L'on cognoiffoit assez que ces harangueurs font Hérétiques, fans le faire si fort à cognoiftre par l'abus de leur privilège, en parlant des bons & vertueux Religieux leurs contraires, comme ilz font de Monsieur le *Conestable*, Chevalier que l'on ne peut nommer fans tout l'honneur que peut en ce monde mériter Chevalier de vertu ; duquel toutesfois ilz parlent si goffement & goullardement, qu'homme, s'il n'estoit extrêmement Hérétique, n'en auferoit avoir approché. Il est bien évident que ces gens font fans honneur, & qu'ilz ont comme dit *Hiéremie* : front de paillarde eshontée. *Il fault pour le moins, disent-ilz, que le Conestable rende compte des meurtres, brigandages, voleries, emprisonnemens tortionnaires, bruslemens, rasemens de maisons, faictz & exécutez à Paris, depuis huit jours en çà, sinon le tout, en partie, pour le moins à son veu & à son fçeu.*

Il est vray que les Hérétiques peuvent alléguer prescription de mal dire & mal faire : car estans accoustumez à blasphémer Dieu, & armer leur langue contre son Nom & son Eglise, il n'est estrange qu'ilz vomissent quelques ordes paroles contre ses serviteurs : mais il y en a qui fçavent user de leur privilège, moins deshonestement les uns que les autres. Cestuy-cy est passe-borne. C'est merveille qu'il n'a crainte de se trouver à *Orléans*, veu tant de gens qui ont particulière obligation & servitude à cest insigne Chevalier. Or le paillard, qui qu'il soit, tant bestial injurieur, cuidant faire tort à si grand Personnage, luy a faict <sup>\* ce</sup> honneur ; monstrant \* qu'endure ce bon Seigneur pour la gloire & honneur de Dieu, & de la dévotion qu'il a au Roy son Maître : ilz devoient avoir souvenance, s'ilz n'ont du tout renié Dieu, de ce qui est escript : *non maledices*, & cohiber leur nature, parlant d'un Lieutenant du Roy si digne Chevalier : ilz appellent les chastimentz faictz par Sentence de la Court Souveraine, meurtres & voleries, excusant toutes les illicites entreprinſes des Aygnos.



Après avoir ainsi parlé de luy, viennent à l'occasion de ses Confeilz, *desquelz*, disent-ilz, *l'on ne peut attendre que tout mal : car telz personages monstrent assez qu'ilz ne prétendent qu'à disposer de tout le Royaume à leur plaisir.*

Maistre Aygnos, de quel Conseiller attendra-l'on bien, sinon de celuy qui par son conseil a faict florir le Royaume ? Et s'il entreprend contre le *Roy de Navarre* \* réputant la Personne du Roy en France, à qui en appartient la querelle ? Avez-vous procuration de luy, pour vous en plaindre, que ledit Seigneur Roy de luy-mesme, ne l'ausast ou peust avoir faict ? Vous adjoustez, qu'ilz n'ont voulu endurer que la *Royne* gouvernast : s'en est-elle plaincte aux rebelles ? Le *Roy de Navarre* & Elle, font-ilz en difference du Gouvernement ? L'Illustrissime *Conestable* y a-il mis discorde ? Mais il ne souvient à cest Aygnos qu'aux Estatz \*, ses freres demandèrent & feirent instance, que l'on ostast le Gouvernement à la *Royne* ; ce qu'ilz eussent faict, sans ce que les Catholiques leur y résistèrent ; pourquoy maintenant changent-ilz de langage ? Veulent-ilz par là faire acroire qu'ilz sont repentiz, pource qu'ilz font des Catholiques en cest endroit ?

Qu'ilz n'ayent soucy du Gouvernement : la *Royne* avec le *Roy de Navarre* & Conseil du Roy, gouverneront si bien, si sainctement & sagement, que l'on verra restituer & refflorir ce que les Hérétiques ont dissipé, & pourvoiron au désespoir qu'ilz disent des pauvres crédeurs, division de la Noblesse du Royaume ; & se fera que les auteurs de la calamité publique, seront cogneuz & chastiez ; & feront veoir noz bons Conseillers, que leur intention n'est que de confermer la Religion Catholique, en accroissement du Royaume de Dieu, & qu'ilz ne se plaignent mal-à-propos des séditieux, que l'on tiendra, Dieu aydant, de si court, qu'ilz n'oseront entreprendre contre les Ecclesiastiques en leur estat, & que les Hérétiques comme gens pestiferes, s'ils ne changent, ne feront scandales aux Villes, par leurs illégitimes Assemblées ; & quoyqu'ilz ne vueillent, l'on les contiendra en office, sans avoir bésoing de leur assistance ; & leur fera-l'on entendre que vault commencer une guerre civile, & que ceux qui contreviennent au dessein du Roy, sont ses ennemis.

Ilz font, considérées les choses qu'ilz ont dictes, protester le Seigneur *Prince de Condé*, pour le faire tenir coupable de chose

1562.

\* *Protestation,*

qu'il ne peut ne doit avoir pensée ; afin que contaminé en sa conscience , par la mémoire du \* Protest , il ne puisse avoir espérance du retour ; & que par ce moyen tousjours ils se servent de luy en leurs folles entreprises : mais ilz perdent temps ; veu la force évidente qui luy est faicte, estant tenu si de court, qu'il ne pourroit avoir parlé, sinon tout hault & publiquement , à homme qui aille à luy de par le Roy, n'a autre, duquel les conjurez ayent opinion qu'iceluy *Seigneur* ayt certaine confiance. Parquoy prenant le Protest, tout au contraire de ce qu'il sonne, l'on croyra que le *Prince* ne consentira jamais à la rage de telz conseilz, desquelz ces protestes l'accusent, & fera-l'on de sorte, qu'estant tiré de la captivité où il est, pourra librement expliquer & interpréter lesdictz protestes, & se revanger de l'indigne violence où il est détenu.

F I N.

*Lettre de Mondit Sieur le Prince, aux Princes d'Allemagne.*

DU 10. d'AVRIL 1562.

**M**ONSIEUR mon bon Cousin. Puisqu'il a pleu à Dieu réduire les affaires de ce Royaume à ce but, que les ennemis de la Religion Chrestienne, & du repos d'iceluy, se sont violement emparez de la Personne de nostre Roy & de la *Royne sa Mere*, pour plus facilement par après exécuter sur les pauvres fidèles, leurs furieux desseings, & poursuivre le piteux commencement de la Tragédie de *Vassy* ; j'ay estimé que ce seroit chose par trop indigne, & de la profession que je fay, & du rang auquel il a pleu à Dieu me faire naistre, si à ce besoin vivement je ne m'opposoye ; ayant pour cest effect requis & appelé avec moy au \* subside tous les principaux & plus Grans Seigneurs de France, à prendre les armes, & \* recourir leurs Majestez de la captivité où ils sont détenus : chose que j'ay pensé ne vous devoir estre celée, comme à celuy qui l'entendant, n'en recevra moins de desplaisir, qu'il participera à l'aïse, quand Nostre-Seigneur nous aura fait la grace d'en venir au-dessus. Et pour ce que je crain qu'ils vous ayent desja fait entendre le rebours de la vérité, pour cuider esbranler vostre vertueuse constance à maintenir le Sainct Evangile & ceux qui l'ensuivent, desguifans néantmoins leurs mauvaises intentions, suivant leur accoustumée façon de faire, les cognoissans plus prompts à mal dire, qu'à bien faire, je vous ay bien voulu envoyer la Déclara-

\* *secours*\* *retirer*

tion & Protestation que j'en ay faite, pour vous rendre Juge de l'équité de ma Cause, laquelle estant maintenant commune à ce Royaume, le mal en est si contagieux, qu'il y a danger qu'il ne s'espande plus avant par toute la Chrestienté. A ceste cause, Monsieur mon bon Cousin, d'autant que je sçay qu'elle vous est favorable, je vous supplie autant affectueusement qu'il m'est possible, vouloir à ce coup démonstrer au Roy, à la *Royne*, & à tous les fidèles de ce Royaume, l'effect de vos bonnes intentions, suivant ce que chacun s'est tousjours promis & assurez de vous; ainsi que plus particulièrement & amplement ce mien Gentilhomme présent Porteur, vous fera entendre, tant de ma part que de celle de mon neveu Monsieur le *Prince de Portien*; lequel, s'il vous plaist, vous tiendrez pour excusé, si luy-mesme ne vous escrit, estant pour cette heure détenu par maladie. Me remettant doncques sur la suffisance de ce Porteur, lequel je vous prie croire comme à ma propre parole, après m'estre bien affectueusement recommandé à vostre bonne grace, je prieray Dieu vous tenir en sa sainte garde. Escrit à *Orléans*, ce 10. jour d'Avril, 1562.

\* (1) *Ordre donné par le Roy & la Reine-Mere, au Parlement de Paris, d'expédier le Procès de ceux qui étoient prisonniers à l'occasion du Tumulte arrivé à St. Médard.*

CE JOURD'HUY, la Court advertye que les Roy & *Royne sa Merc*, venoient oyr la Messe à la Sainte Chapelle, (2) m'a envoyé devers Monsieur le *Duc de Guyse*, ou aultres des Seigneurs estans de ses affaires, qui je rencontrerois le premier, pour sçavoir si lesdictz Roy & *Royne* trouveroient bon qu'elle envoyast aucuns de Messieurs les Présidens & Conseillers d'icelle leur faire la révérence, & entendre leurs commandemens; ne voulant ladicte Court faillir à son debvoir, & pour donner exemple à tous les aultres subjectz, de leur rendre l'obéissance deuë; ce que j'ay fait, & a esté fort agréable ausdictz Seigneurs & *Dame*, que les Depputez vinsent à l'ysuë de la Messe; ce que j'ay rapporté; & suyvant ce, Messieurs les *Premier & De Saint André, Présidens*, acompaignez de M<sup>es</sup>. *Loys Gayant, Claude Anjorant, Guillaume Viole & Jehan Jacqueslot*,

Du 10. d'Avril.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, cotté VI.<sup>xxv</sup>. fol. 26. 1<sup>o</sup>. (2) Mr. *Du Tillet*, Greffier en Chef du Parlement.

1562.

Conseillers en ladicte Court, y font allez, & M<sup>e</sup>. *Robert de Saint Germain*, Notaire & Secrétaire du Roy, l'un des quatre Notaires d'icelle Court, & moy avecques culx; & après la proposition faicte par mondict Sieur le *Premier Président*, ledict Seigneur a dict que l'obéissance que sa Court rendroit à la *Royne sa Mere*, seroit à luy, & le vouloit ainsi: puis a esté commandé expédier le Procès des prisonniers du faict de Saint Médard, & m'a esté ordonné l'aller dire à la Tournelle, où ledict Procès est sur le Bureau.

(1) *Dernière Déclaration du Roy, sur l'Edict du dix-septiesme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil cinq cens soixante-un, concernant le faict de la Religion.*

**C**HARLES par la grace de Dieu, Roy de France. A tous nos Baillifs, Sénéchaux ou leurs Lieutenans, & à chascun d'eux, si comme à luy appartiendra: Salut. Estant assez notoire combien les subjets de cestuy nostre Royaume, se sont tousjours montrez loyaux, fidèles & très-affectionnez envers les Rois nos prédécesseurs, & jusques à nous avoir fait en cela tel devoir, qu'il ne se peut dire que nul autre Royaume ait, par la grace de Dieu, trouvé plus d'obéissance de ses peuples, que celle que nous avons eüe; tellement que tant plus estrange est-il, qu'à présent aucuns d'iceux se soyent eslevez, mis en armes & assemblez en grand nombre, comme nous les voyons en divers endroits d'iceluy, mesmes en nostre Ville d'*Orléans*, sous prétexte d'une crainte qu'ils disent avoir que l'on les vueille rechercher en leurs consciences, & empescher qu'ils ne jouissent des Edicts & Ordonnances par nous faites, mesmes au mois de Janvier dernier, sur le faict de la Religion, les vexer & travailler pour l'opinion qu'ils en ont; & sous ceste couleur attirent à eux aucuns de nos subjets, auxquels ils ont fait prendre les armes; & d'autant que c'est chose trop esloignée de nostre intention, & à quoy Nous n'avons jamais pensé toucher, ne que pour cela ils soyent inquiétez ne molestez, & à fin que nul ne prétende cause d'ignorance de nostredite intention, lever & oster à tous nosdits subjets le scrupule & crainte qu'ils en pourroyent avoir, & se puissent discerner

Du 11. d'Avril.  
viiil.

(1) Voy. cy-dessous à la date du 13. d'Avril, la Pièce intitulée: *Discours faits dans le Parlement de Paris*, &c.

CEUX

ceux qui feront meuz d'autre desseing & passion, que du repos de leurs consciences, & zèle de la Religion, troublans cestuy nostre Royaume, & offensans Nous & nostre autorité; avons par l'avis & délibération de la *Royne* nostre très-chere & très-honorée Dame & *Mere*, de nostre très-cher & très-amé Oncle le *Roy de Navarre*, nostre Lieutenant Général représentant nostre Personne par tous nos Royaume & Pays, de nos Cousins les *Cardinaux de Bourbon & de Guyse, Ducs de Guyse, de Montmorency Connestable, & d'Aumale, Chancelier, Seigneurs De Saint André, De Brissac, & De Montmorency, Marechaux de France, & autres bons notables & Grands Personnages de nostredit Conseil, dit & déclaré, disons & déclarons, que Nous n'avons mis ne mettons en doubte ledit Edict du mois de Janvier, ne au préjudice d'iceluy, entendu ne entendons que aucuns de nos sujets soyent pour ceste occasion, ne aussi pour avoir prins & porté les armes pour ledit fait, aucunement recherchez, molestez ne travaillez en leurs personnes & biens; ce que nous défendons très-expressément à vous & à chascun de vous; à la charge aussi de se contenir par eux, & vivre pacifiquement sans y contrevenir en quelque sorte que ce soit, sur les peines y contenues: sauf & excepté toutesfois en ceste nostre bonne Ville & Cité de *Paris*, Faux-bourgs & Banlieue d'icelle, en laquelle Nous n'entendons ne voulons qu'il soit fait aucunes Assemblées publiques & privées, ne aucune Administration de Sacremens en autre forme que celle qui est receüe & observée en nostre Eglise; & pource que Nous craignons qu'il y ait aucunes opinions ou crainte de simulter & inimitiez entre plusieurs de nos sujets, qui les pourroyent entretenir en desfiance les uns des autres, & troubler le repos de nostre Royaume, & tranquillité de nosdits sujets, Nous avons défendu & défendons à tous nosdits sujets, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, qu'ils n'ayent, à peine de la vie, à s'entrequereller, provoquer ne offenser, les mettans en nostre Sauve-garde, & baillans en garde les uns aux autres, pour vivre dorenavant en telle paix, amitié & union sous nostredite obéissance, que nostredit Royaume, tous ports d'armes cessez, demeure en repos & tranquillité. Si voulons & vous mandons que ceste nostre présente Déclaration vous faites lire & enrégistrer en vos Greffes, publier par vos Jurisdicions,*

1562.

& du contenu, jouir & user pleinement tous ceux qu'il appartiendra; cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens: au contraire. Donn      Paris, l'onzi  me jour d'Avril, l'an de grace mil cinq cens soixante-deux, & de nostre R  gne, le deuxi  me.

Ainsi sign  . Par le Roy, la Royne sa Mere, le Roy de Navarre, Messieurs les Cardinaux de Bourbon, & de Guise, Duc de Guise, de Montmorency Connestable, & d'Aumalle, \* Vous, les Sieurs De Saint Andr  , De Brissac, & De Montmorency, Mareschaux de France, & autres, pr  sens. De L'Aubespine. Et scell  e de cire jaune sur simple queue.

(1) *Traict   d'Association faicte par Monseigneur le Prince de Cond  , avec les Princes, Chevaliers de l'Ordre, Seigneurs, Capitaines, Gentilshommes, & autres de tous Estats, qui sont entrez ou entreront cy-apr  s en ladicte Association, pour maintenir l'honneur de Dieu, le repos de ce Royaume, & l'Estat & libert   du Roy, sous le Gouvernement de la Royne sa Mere.*

Pseau. 139.

*Seigneur, n'auray-je point en haine tes haineux, & ne debattray-je point avec ceux qui s'eslevent contre toy?*

M. D. L X I I.

Du 11. d'A.  
vril.

**N**OUS soubsignez, n'ayans rien en plus grande recommandation apr  s l'honneur de Dieu, que le service de nostre Roy, & la conservation de sa Couronne pendant sa Minorit  , sous le Gouvernement de la Royne sa Mere, establie & authoris  e par les Estats; voyans l'audace, t  m  rit   & ambition d'aucuns des subjects dudict Seigneur mesprisans sa jeunesse, avoir est   si grande, qu'ils ont bien os   non seulement s'assembler & prendre les armes contre ses Ediicts, pour avec icelles mettre    mort un bon nombre de ses povres subjects, en

(1) On a fait imprimer cette Pi  ce, | apr  s ces mots, de la Royne sa Mere, il y.  
sur l'Editon Originale, qui est in-4<sup>o</sup>. | a de plus, *authoris  e & establie par les*  
Il en parut encore une autre dans le m  - | *Estats.*  
me tems, in-12, dans le Titre de laquelle

n'espargnant ny aage ny sexe, sans aucune autre occasion, sinon qu'ils estoient assemblez pour prier & servir Dieu suivant la permission des Edicts; mais aussi ne pouvans estre retenus par aucunes Loix divines ou humaines, avec lesdictes armes, se sont saisis de la Personne du Roy & de la *Royne*, & de *Monsieur D'Orléans*; & ne pouvans par telle & si téméraire entreprise autre chose conjecturer, sinon une certaine délibération de ruiner, sous l'autorité du Roy détenu & captif, avec la vraye Religion, la plus grande part de ceux de l'Etat de Noblesse & du Tiers Etat, & généralement tous ceux qui en font profession, qui sont des plus fidèles & obéissans sujets du Roy; qui seroit un vray moyen de mettre la Couronne de France en proye: nous à ces causes, désirans à nostre pouvoir, remettre Sa Majesté & sa Couronne en seureté, & la *Royne* en son autorité, & aussi conserver les pauvres fidèles de ce Royaume en la liberté de conscience qu'il a pleu au Roy leur permettre par ses Edits faits par l'avis des Princes du Sang, des Seigneurs du Conseil du Roy, & des plus notables de toutes les Cours des Parlements de ce Royaume assemblez, & par la délibération de la pluspart des Estats, laquelle doit demeurer inviolable pendant la Minorité dudit Seigneur, avons esté, comme bons & loyaux sujets, forcez & contrains de prendre les armes, qui est le moyen que Dieu nous a mis en main contre telle violence; & dès maintenant, après avoir invoqué le Nom de Dieu, comme bien advisez & conseillez par bonne & meure délibération, nous avons d'un commun accord & consentement libre & volontaire, promis & juré par le Nom de Dieu vivant, une Association & sainte Compagnie mutuelle, aux conditions suivantes, que nous jurons & promettons devant Dieu & ses Anges, garder inviolablement & de point en point, comme s'ensuit, moyennant la grace & miséricorde de Dieu nostre seule espérance.

PREMIEREMENT. Nous protestons que nous n'apportons en ceste sainte Alliance, aucune passion particulière, ni respect de nos personnes, biens & honneurs; mais qu'entièrement nous n'avons devant les yeux que l'honneur de Dieu, la délivrance des Majestez du Roy & de la *Royne*, la conservation des Edictz & Ordonnances faictes par eux, & finalement la juste punition & correction des contempteurs d'icelles; & à ces fins & non autres, nous jurons & promettons chacun en son esgard, d'em-

1562.

ployer corps & biens, & tout ce qui nous sera possible, jusques à la dernière goutte de nostre sang; & durera ceste présente Association & Alliance inviolable, jusques à la Majorité du Roy; c'est assavoir, jusques à ce que Sa Majesté estant en aage, ait pris en Personne le Gouvernement de son Royaume, pour lors nous soubmettre à l'entière obéissance & subjection de sa simple volonté; auquel temps nous espérons luy rendre si bon compte de ladiète Association, (comme aussi nous ferons toutes & quantes fois qu'il plaira à la *Royne*, elle estant en liberté) qu'on cognoistra que ce n'est point une ligue ou monopole défendu, mais une fidèle & droiète obéissance pour l'urgent service & conservation de leurs Majestez.

Secondement. Affin que chacun entende ladiète présente Association estre faicte avec telle intention susdicte, & en toute pureté de conscience, & crainte du Nom de Dieu, lequel nous prenons pour Chef & Protecteur d'icelle, nous entendons & jurons qu'en nostre Compagnie nous ne souffrirons qu'il soit faict chose qui déroge aux Commandemens de Dieu & du Roy, comme idolâtries & superstitions, blasphèmes, paillardises, violences, ravissemens, pilleries, brisemens d'Images & saccagemens de Temples, par autorité privée; & en général, autres telles choses défenduës de Dieu, ou par l'Ediët dernier de Janvier; desquelles au contraire nous pourchasserons que punition & justice soit faicte. Et pour estre conduits soubz l'obéissance de la Parolle de Dieu, nous entendons avoir en nos Compagnies, de bons & fidèles Ministres de la gloire de nostre Dieu, qui nous enseigneront sa volonté, & ausquels nous presterons audience telle qu'il apartient.

Tiercement. Nous nommons pour Chef & Conducteur de toute la Compagnie, Monseigneur le *Prince de Condé*, Prince du Sang, & partant Conseiller nay, & l'un des Protecteurs de la Couronne de France; lequel nous jurons & prometons accompagner, & luy rendre toute prompte obéissance en ce qui concerne le fait de ceste présente Association; nous soubmettans en cas de rébellion ou négligence, à son chastiment & correction telle qu'il advisera; & cas advenant que lediët Seigneur *Prince*, par son indisposition ou autrement, ne peust exécuter ladiète Charge, celuy qui sera par luy nommé, fera obéy & suivy entièrement, comme sa propre personne; & lediët Seigneur *Prince*



monstrant le zèle qu'il a à la gloire de Dieu & au service du Roy, a accepté ce que dessus ; promettant à toute la Compagnie, qu'en toute diligence & promptitude, moyennant l'aide de Dieu, il fera vray Office de Chef & Conducateur, suivant la teneur de toutes les conditions de la susdicte Association.

En quatriesme lieu. Nous avons compris & associé en ce présent Traicté d'alliance, toutes les personnes du Conseil du Roy, exceptez ceux qui portent armes contre leur devoir, pour asservir la volonté du Roy & de la *Royne* ; lesquelles armes s'ils ne posent, & s'ils ne se retirent, & rendent raison de leur fait en toute subjection & obéissance, quand il plaira à la *Royne* les appeler, nous les tenons avec juste occasion, pour coupables de lèse-Majesté, & perturbateurs du repos public de ce Royaume.

Et pour parvenir à la fin & accomplissement de ceste dicte Association, ( que nous protestons dérechef n'estre faicte que pour maintenir l'honneur de Dieu, le repos de ce Royaume, & l'Etat & liberté du Roy, sous le Gouvernement de la *Royne sa Mere* ) un chacun de nous en son esgard, depuis le plus petit jusques au plus Grand, jurons & promettons devant Dieu & ses Anges, nous tenir prests de tout ce qui fera en nostre pouvoir, comme d'argent, d'armes, chevaux de service, & toutes autres choses requises, pour nous trouver au premier Mandement dudict Seigneur *Prince*, ou autre ayant charge de luy, équipez, pour l'accompagner par tout où il luy plaira nous commander, & fidèlement luy faire service pour les fins susdictes, & rendre tout devoir de corps & de biens jusques au dernier soupir ; & cas advenant qu'en quelque lieu ou endroit de ce Royaume, entendions qu'aucun compris en ceste présente Association, reçoive outrage ou violence par les dessusdicts ou autres, contre l'Edict du Roy du mois de Janvier dernier, nous jurons & promettons tous le secourir promptement, & nous employer à ce que tel tort soit réparé, comme si le dommage estoit particulier à un chacun de nous, & le tout selon qu'il nous sera commandé par ledict Seigneur *Prince*, ou autre ayant charge de luy.

Davantage, s'il advient ( ce que Dieu ne vucille ) qu'aucun de nous, ayant oublié son devoir & son Serment, eust quelque intelligence avec les ennemis, ou commis acte de lascheté ou trahison, en forte ou manière quelconque, ou se monstraist rébelle à ce que dessus, nous jurons & promettons sur la part que

1562.

nous prétendons avoir en Paradis, le révéler incontinent audict Seigneur *Prince*, ou autre qu'il appartiendra, & le tenir & traicter comme ennemy traistre & desloyal : car ainsi a-il esté accordé d'un franc & irrévocable consentement. Fait, arresté & publié, à *Orléans*, l'an de Nostre-Seigneur mil cinq cens soixante-deux, l'onzième jour d'Avril. Ainsi signé.

LOYS DE BOURBON, avec autres, Princes, Chevaliers de l'Ordre, Seigneurs, Capitaines, Gentilshommes, & plusieurs autres de tous les Estats & de toutes les contrées de ce Royaume, en grand nombre, comme il appert par le Régistre estant par devers ledict Seigneur. ( 1 )

F I N.

*Prieres ordinaires des Soldatz de l'Armée conduite par Monsieur le Prince de Condé, accommodées selon l'occurrence du temps.*

Prieres du Matin, aux Corps de Gardes.

*Nostre ayde soit au Nom de Dieu qui a fait le Ciel & la terre.*

**N**OSTRE Dieu, nostre Pere, & nostre Sauveur, puisqu'il t'a plu nous faire la grace de passer la nuit, pour venir jusques au jour présent, vueille aussi maintenant nous faire ce bien, que nous l'employons tout à ton service ; tellement que nous ne pensions, disions & ne facions rien, sinon pour te complaire, & obéyr à ta bonne volonté ; afin que par ce moyen toutes noz œuvres soyent à la gloire de ton Nom, & édification de noz prochains ; & comme il te plaist de faire luire ton Soleil sur la terre, pour nous esclairer corporellement, vueille aussi par la clarté de ton Esprit, illuminer noz entendemens & noz cœurs, pour les diriger en la droite voye de ta Justice, nous prenant en ta sainte conduite & protection, pour tout le temps de nostre vie, & nous pardonnans toutes noz fautes passées, par ta miséricorde, comme tu as promis à tous ceux qui t'en requerront de bon cœur ;

Et nommément, Seigneur, pource que nostre fragilité pourroit estre cause, sans ton ayde spéciale, de nous faire facilement

( 1 ) Après ces mots, il y a dans l'Édition *in-12*. *Par eux signez.*

abuser des armes que tu nous as mises en la main, nous te supplions très-humblement, au Nom & en la faveur de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, qu'il te plaise tellement adresser par la vertu de ton Sainct Esprit, & nous & noz mains & noz armes, que suyvant l'enseignement de ta Saincte Parole, en nous contentans de noz gages, & vivans en toute sobriété & modestie, sans noise, mutinerie, batteries, pilleries, blasphêmes, paillardises, ni autre excès, tu nous faces la grace de cheminer en ta crainte, & nous employer sainctement en ceste vocation des armes, à laquelle tu nous a appellez; non point pour lascher la bride à quelque mauvaise affection, mais seulement pour maintenir ton honneur, avecques le service de nostre Roy, soubz le Gouvernement de la *Royne sa Mere*, & pour la conservation de nostre Patrie, en toute bonne conscience: & s'il te plaist ainsi, Seigneur, qu'il faille venir jusques aux mains, nous protestons en vérité devant toy, grand Dieu des armées, que nous aymerions beaucoup mieux vivre en paix, sans avoir les mains sanglantes du sang humain: mais s'il est ainsi que tu nous vueilles faire exécuteurs de tes justes Jugemens, nous te supplions qu'il te plaise ne nous imputer point la mort de ceux que tu livreras entre noz mains, & faire la grace à noz Chefz, Capitaines, & autres Conducteurs, de nous guider par ton sainct conseil; & à nous, qu'en leur obéissant franchement, sans rébellion & mutation quelconque, nous puissions marcher & combattre en toute force & constance de cœur & corps, jusques à la dernière goutte de nostre Sang, si tu l'as ainsi déterminé, pour obtenir pleine victoire contre tes ennemis & les nostres, par laquelle ton sainct Nom soit glorifié en nous: tes pauvres Eglises soyent conservées, nostre Roy & son Royaume soyent maintenuz en sauté & toute assurance, dessoubz ta saincte protection.

Nous te supplions aussi, Seigneur, qu'il te plaise amener tous pauvres ignorans à la cognoissance de ton Sainct Evangile, & confermer en toutes graces ceux que tu as desjà illuminez; & que pour ce faire, il te plaise susciter & entretenir tousjours en ton Eglise, de bons & fidèles Pasteurs. Donne-nous aussi un vray cœur, simple, & obéissant à la Doctrine, corrections & exhortations qui nous seront faites en ton Nom. Donne ton Sainct Esprit à tous hommes, & principalement à tous Roys, Princes & Seigneurs de ce monde; nommément, Seigneur, nous te prions

de tout nostre cœur pour nostre jeune Roy & Prince Souverain ; qu'il te plaife bénir sa jeunesse, & le préseryant au milieu des périlz qui l'environnent aujourd'huy, par les maudites entreprifes des ennemys de sa Couronne, & du repos de ce Royaume, tu luy faces la grace de favoriser ses vrais & loyaux subjectz & serviteurs, & de chercher ton honneur & ta gloire sur toutes choses. Vueille aussi donner toute grace à Messieurs ses Freres, à la *Royne* leur *Mere*, aux Princes du Sang, vrais Seigneurs du Conseil : afin que toute foy & hommage te soit rendu de Grans & de petits, comme tu es le Roy des Roys, & Seigneur des Seigneurs.

Toutes lesquelles choses, ô bon Dieu & Pere, nous te demandons au Nom & en la faveur de nostre Seigneur Jesus-Christ, ainsi comme par luy sommes appris de te prier, disans :

**N**OSTRE Pere qui es ès Cieux, ton Nom soit sanctifié : ton Règne advienne : ta volonté soit faite en la terre comme au Ciel : donne-nous aujourd'huy nostre pain quotidien ; & nous pardonne noz offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensez ; & ne nous induy point en tentation ; mais délivre-nous du malin : car à toy est le Règne, la puissance & la gloire au siècle des siècles. *Amen.*

Aussi nous te prions qu'il te plaife nous augmenter la Foy de laquelle nous faisons confession de cœur & de bouche, disans :

**J**E croy en Dieu le Pere Tout-Puissant, Créateur du Ciel & de la terre, & en Jesus-Christ son seul Filz, Nostre Seigneur, qui a esté conçu du Saint Esprit ; nay de la Vierge Marie ; a souffert sous Ponce Pilate ; a esté crucifié, mort & ensevely ; est descendu aux Enfers, le tiers jour est ressuscité des morts ; est monté aux Cieux, est assis à la dextre de Dieu le Pere Tout-Puissant, & de-là viendra juger les vifs & les morts.

Je croy au Saint Esprit : je croy la Sainte Eglise universelle, la communion des Saints, la rémission des péchez, la résurrection de la chair, la vie éternelle. Ainsi soit-il.

La bénédiction de nostre bon Dieu & Pere, la grace & faveur de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, soit & demeure éternellement sur nous tous, par la communication de son Saint Esprit. Ainsi soit-il.

Prieres

Prieres du soir , en l'affiète de la garde.

*Nostre ayde soit au Nom de Dieu qui a fait le Ciel & la terre. Amen.*

**S**EIGNEUR Dieu, combien que tu ayes créé la nuit pour le repos de l'homme, comme tu luy as ordonné le jour pour travailler ; toutesfois puisqu'il t'a plu nous choisir pour veiller ceste nuit, afin d'asseurer le repos des autres, nous te supplions & réquerrons très-humblement, au Nom & en la faveur de Nostre-Seigneur Jesus-Christ ton Filz, ne vouloir permettre que par négligence, intempérance, ou autre faute, quelcun de ceste Compagnie ordonnée pour veiller, tombe en un sommeil qui soit dommageable à ceux qui se reposent sur nostre fidélité & vigilance ; mais que tu nous faces la grace de nous acquitter fidèlement de nostre devoir, soubz la charge & conduite des Capitaines & Chefz que tu as establis sur nous. Sur tout, Seigneur, tien nous la main, à ce que le sommeil de peché ne faisisse noz ames, pour commettre aucune lascheté soubz l'ombre & couverture des ténèbres de la nuit ; mais tout au contraire, qu'en considérant que ta clarté perce les plus espesses ténèbres du monde, & jusques au plus profond du cœur, nous ayons toujours la crainte de ton Nom devant noz yeux, pour descouvrir & empescher toutes choses qui durant la nuit seroyent mal entreprinſes & faites par aucun ( quel qu'il puisse estre ) autant que nostre devoir & Charge le portera.

Davantage, Seigneur, puisque tu es la vraye & seure garde de tes pauvres peuples, & que sans toy toute peine & diligence des hommes est vaine & inutile, vueille toy-mesmes, Seigneur & Pere, non seulement ceste nuit, mais toujours & à jamais, veiller pour la défense & sauvegarde de toutes tes Eglises esparſes par les Villes & Villages de toute la Chrestienté, & particulièrement de celles de ce Royaume, aujourd'huy exposées à tant de cruelz & inhumains ennemis. Plaise toy aussi garentir de toutes embusches & surprises, Monsieur le *Prince de Condé*, avec ceux & celles qui luy appartiennent, les Chevaliers, Gentilzhommes, Seigneurs, Capitaines, soldatz, & généralement tous autres icy & ailleurs assemblez pour maintenir ta juste quérelle, la Majesté de nostre Roy, & de la *Royne sa Mere*, & tout l'Estat

de ce Royaume , contre tes ennemis & les nostres , afin qu'estans  
seurement conduits jusques au jour de demain & tout le temps  
de nostre vie , nous te donnions l'honneur & la gloire qui t'appar-  
tient.

Nous te supplions aussi Seigneur , &c ( 1 ).

\* ( 2 ) *Rémonstrance aux Fidèles de persévérer en leur sainte  
entreprise.*

**S**I ès actes humains nous louons la constance :  
Si rien n'est estimé sans la persévérance ,  
Tant excellent soit-il ce que nous commençons ,  
Tant singulier aussi tout ce que nous pensons :  
Si sans ceste vertu qui les autres assemble ,  
A l'Architecte fol naïvement ressemble ,  
Bastissant sa maison sur le fable mouvent ,  
Pour estre au premier jour renversée du vent ,  
L'homme ès œuvres de Dieu se montrant variable ,  
Que sçauroit-il jamais faire qui soit louable ?  
Pourra - il mériter couronne de loüange ,  
Le leger inconstant , qui varie & se change ?  
Mesmement en servant le Dieu de vérité ,  
Qui du Siège luyfant de son Eternité ,  
Considère de près toutes nos actions ,  
Et void trop mieux que nous toutes nos passions.  
O que ses yeux divins se trouvent offensez ,  
Quand il void ses enfans si fols & insensez ,  
Que pour legers desseins , pour espoir ou par crainte ,  
Se veulent destourner d'une entreprise sainte ,  
Qui tend à restablir le Royaume de Christ !  
Sont-ce ceux-ci les fruiçts que son divin Esprit  
A produits en nos cœurs ? Est-ce ici la victoire  
Qu'apporter nous devoit une éternelle gloire ?  
La voix du Tout-puissant qui nous a appellez ,

( 1 ) On a supprimé ici le reste de ces Prieres , parce que depuis cet endroit , elles sont conformes à celles du Matin , qui sont ci-dessus pag. 262 , à la seule différence , qu'après ces mots : *pour nostre jeune Roi & Prince Souverain* , il y a ceux-ci : *après toy* ( 2 ) Cette Pièce se trouve immédiatement après les Prieres , dans un Recueil in-8°. qui contient quelques-unes des Pièces qui sont dans les Mémoires de Condé , & qui a pour titre : *Sommaire Déclaration & Confession de Foy , faite par Monseigneur le Prince de Condé , contre les calomnies & impostures des ennemis de Dieu , du Roy & de lui , avec plusieurs autres choses dignes de mémoire* , &c. M. D. LXXII.

L'Esprit du Souverain lequel nous a scellez,  
 Ont-ils eu si très-peu de force & de vigueur,  
 Qu'ils n'ont feu surmonter de nos cœurs la langueur ?  
 Nous attendions ici une gloire immortelle,  
 Les arres nous avions de la gloire éternelle,  
 Délivrant vaillamment nostre chere Patrie  
 D'oppression cruelle & forte tyrannie,  
 Nostre Roy de prison, nous-mesme de servage :  
 Et ce qui est beaucoup à priser davantage,  
 La superstition bannissant de ce lieu,  
 En y restablissant le Service de Dieu.  
 Qu'est-ce donc maintenant qui nous peut faire craindre ?  
 Qu'est-ce qui nostre ardeur a puissance d'estaindre ?  
 Avons-nous peur que Dieu ne nous soit secoutable,  
 Nous ayant mis au cœur chose si honorable ?  
 Ce seroit bien à nous une follié extrême,  
 Vouloir penser que Dieu mist en oubli soy-mesme,  
 Que sa main fut plus foible ou son bras accourfi,  
 Pour ne pouvoir gaigner ceste entreprise ici.  
 Resveillons, resveillons nostre stupidité :  
 Bridons, bridons un peu nostre cupidité.  
 Quel monstre est celuy-ci qui nous vient assaillir ?  
 Quelle peur au besoin a fait nos cœurs faillir ?  
 Quand nous n'aurions que Dieu pour nostre défendeur,  
 Tout le monde assemblé devoit-il faire peur  
 Au moins hardi qui soit en ceste sainte armée ?  
 Nous devons voir par Foy la main de Dieu armée,  
 Et tournée vers nous sa face glorieuse,  
 Et son Eglise aussi en brief victorieuse,  
 Mesmement qu'il nous a secourus au besoin,  
 Se monstrant nostre Pere & de nous ayant soin.  
 L'esprit de servitude, ou crainte ou tremblement,  
 Aux infidèles est donné tant seulement :  
 Mais aux enfans de Dieu, l'Esprit d'adoption,  
 Qui leur monstre qu'ils ont participation  
 Au Royaume de Dieu, dont ils font peu de cas  
 Des biens & des thresors que l'on void ici bas.  
 L'honneur de Dieu leur est trop plus chér que la vie,  
 Et ne désirent rien que de voir accomplie

Sa sainte volonté, se tenans assurez  
 Que jamais ne pourront estre deshonzéz.  
 Mais qui par avarice, ou par couardise,  
 Se répent d'avoir fait si louable entreprise,  
 Pour son partage il faut certainement qu'il prenne  
 En ce monde, la honte, en l'autre, la gehenne.  
 Esprouvons-nous donc tous, faisons expérience,  
 Si nous avons en Dieu bonne & ferme assurance,  
 Si du signe de Tau nous sommes remarquez,  
 Et del'Esprit de Dieu enflammez & picquez :  
 Car si nous sommes tels, nous aurons en mespris  
 Le monde & ses plaisirs, prétendant au seul pris  
 Que Dieu a establi seulement aux vaincueurs,  
 Qui ont par vive Foy purifié leurs cœurs.  
 Faut-il qu'estans sortis du pourpris de *Sodome*,  
 Nous regardions derrière, & facions ainsi comme  
 Fit la femme de *Loth*, de bon sens despourveuë :  
 Ou ayant mis la main à la sainte charruë,  
 Arrière nous tournons nostre face & nos yeux ?  
 Ce seroit renoncer au Royaume des Cieux,  
 Et apprestez ici nos appareils funébres,  
 Nous logeant au milieu du règne de ténèbres.  
 Le fidèle jamais ne se tourne en arrière :  
 Car il poursuit tousjours le cler de sa lumière,  
 Qui luy semble de nuit un feu chaud & cuisant,  
 Et de jour un Soleil agréable & luisant.  
 Il ne trouve jamais chose si difficile,  
 Que l'ardeur de sa Foy ne luy rende facile.  
 Si son discours luy fait une chose impossible,  
 Incontinent la Foy, la luy monstre possible.  
 Au beau milieu du feu, il trouve la frescheur,  
 Et l'assurance aussi au milieu de la peur.  
 Il embrasse la vie, approchant de la mort,  
 Et en la grand' faiblesse, il se trouve plus fort.  
 Le fidèle cognoist que si Dieu quelquefois  
 Fait semblant d'estre sourd, n'escoutant point la voix  
 De celuy qui le prie en peine & en angoisse,  
 Il le fait tout exprès, afin que l'on cognoisse  
 La Foy de son enfant, sa longue patience,  
 Sa grande humilité & sa persévérance :



Mais il est près de luy, & tousjours luy assiste,  
 Pourveu que le croyant de prier ne désiste :  
 Et enfin le délivre, & le met hors d'esmoy,  
 En luy faisant cueillir les beaux fruiçts de sa Foy.  
 Il entend bien aussi que si nos adversaires  
 Prospèrent pour un temps, & que tous nos affaires  
 Semblent se mal porter, qu'il ne faut pas pourtant  
 Que nostre esprit en soit troublé ou mal-content :  
 Car quand bien nous serions travaillez & comblez  
 De tous les maux du monde, & quasi accablez,  
 Nous devons espérer, & tenir pour certain,  
 Qu'il nous délivrera par sa puissante main.  
 Dieu sçait à son plaisir le monde manier,  
 Mais son honneur ne peut ne soy-mesme nier.  
 Il nous a acceptez pour son propre héritage,  
 Il nous a sequestrez & mis pour son partage :  
 Nous faisant ses enfans, il nous a ennobli :  
 Il n'aura garde donc de nous mettre en oubli.  
 Mais il faut bien aussi, que de nostre costé  
 Nous nous gardions très-bien de monstrier lascheté :  
 Ains en continuant gayement nostre course,  
 Nous attendions de Dieu une prompte résourse,  
 Et voir nos ennemis de sa main renversez,  
 Et de son glaive aussi par les flancs transpercez.  
 Celuy qui a créé nos yeux & nos oreilles,  
 Le Dieu victorieux, le Seigneur des merveilles,  
 N'orra-il point nos cris, verra-il point nos larmes ?  
 Mettra-il point enfin pour nous la main aux armes ?  
 Nous ne pouvons douter de sa force & pouvoir,  
 Nous ne devons douter aussi de son vouloir.  
 Reste que nous ayons à luy nostre retraite,  
 Et en sa grand' bonté assurance parfaite.  
 Nous verrons l'ennemi en ses faiçts malheureux,  
 Nous verrons son chemin glissant & ténébreux,  
 Et l'Ange du Seigneur le poursuivre à la mort :  
 Nous verrons de nos yeux la vengeance du tort  
 Fait au peuple de Dieu. Attendons seulement  
 En paix & en repos le Divin Jugement.

F I N.

Liiij.

1562.

\* (1) *Instruction donnée par le Prince de Condé à un Envoyé qu'il depeſcha aux Cantons Suiffes.*

Summa mandatorum quæ (2) Declaro, nobili adoleſcenti, data ſi nt ab illuſtriſſimo Principe *Ludovico Burbonio Condentiſi*; & quam plurimis hujus Regni Proceribus, qui *Aurclias* liberandi Chriſtianiffimi Regis Domini ſui clementiffimi cauſa, convenerunt ad tractandum eorum nomine, cum Pagis *Helvetiorum* quæ Religionem Evangelicam amplexæ ſunt.

Du 12. d'A-  
viii.

\* impendent

U T Senatus ampliffimarum Civitatum *Helveticarum*, quæ Religionem Evangelicam amplexæ ſunt, Mandata dent omnibus Parrochis & Paſtoribus ſuarum Eccleſiarum, ut plebem ſuam ad Preces cohortentur hoc periculoſiſſimo tempore, apud Deum Optimum, Maximum, adhibendas, pro tantis calamitatibus & ærumnis, quæ propter civile bellum quod jam in *Gallia* exortum eſt, Eccleſiis Gallicanis\* impendere; quemadmodum planius intelligetur ex ea Declaratione & Proteſtatione *Principis Condentiſis*, quæ gallicè ſcripta, una cum his Litteris & Mandatis, miſſa eſt, ut iidem Senatus operam dare velint, ne ii qui nuper Chriſtianiffimum Regem vi atque armis cœperunt, captivumque primum in Arcem (3) *Metimnenſem*, deinde *Lutetiam* abduxerunt, ſubſidium ullum ex *Helvetia* manciſci poſſint adverſus eundem illuſtriſſimum *Principem Condentiſem*, ceteroſque ſummos hujus Regni Proceres, qui nuper ad Regis Reginaſque deſſenſionem ſuſcipiendam, arma capere, Equitumque turmas evocare coacti ſunt. Poſtremo, ut *Helveticæ* Cohortes, quæ jam ab illis Regiæ Majeſtatis prædonibus evocata dicuntur exitu prohibere non poſſint; videant ſaltem iidem ampliffimi Senatus, quid Chriſtianiffimo Regi vicino & confœderato ſuo, tum etiam illuſtriſſimo Principi & Regni Proceribus, ſubſidii atque adjumenti, his extremis

(1) MS. R. fol. 126. vº.

(2) Je ne ſçai ſi ce mot eſt corrompu; ſ'il faut lire *de clavo*, en ſuppléant *genere*, ou ſi c'eſt un nom de famille; mais je n'en connois point qui l'ayent porté.

(3) Je crois qu'il faut corriger *Mele*

*dunenſem, Melun.* Lorsque les *Guyſes* eimenerent *Charles IX. de Fontainebleau à Paris*, ils le firent paſſer par *Melum*, où il logea dans le Château. Voyez cy-deſſus, p. 197.

temporibus, mittendum putent; ne magno totius orbis malo & incomodo, ea tyrannis in hoc florentissimo Regno instituat, quæ vicinis quoque Religionibus summam brevi tempore pestem ac perniciem allatura sit. Quod si forsan dictis Civitatibus perlata fuerint Literæ sub Regio nomine, quibus subsidium aliquod petatur, norint eas vi, metu & coactè extortas à prædictis prædonibus fuisse; & propterea, potius contemnendas quam amplectendas esse, donec Christianissimus Rex fuerit liberatus. Datum *Aureliæ* XII. Aprilis, anno Domini 1562.

*Loys De Bourbon.*

1562.

\* (1) *Instruction pour l'Ambassadeur du Prince de Condé, dépeché devers aulcuns Princes d'Allemagne.*

**S**Era remonstré le piteux estat auquel est à présent ce Royaulme, estants le Roy & la *Royne sa Mere*, captifz; laquelle captivité & aultres causes amplement narrées en la Protestation cy présentée, ont esmeu & contrainct Messieurs les *Princes de Condé & de Porcian*, Messieurs l'*Admiral*, *D'Andelot*, \* *Soubir*, *Genly*, *Piennes & Rohan*, a prendre les armes, avec plusieurs, tant Chevaliers de l'Ordre, Capitaines, Gentilzhommes, que aultres de toutes qualités, pour rendre au besoing le devoir que bons & loyaux subjectz doibvent à leur Prince naturel, duquel la Cause & calamité se rend d'aultant plus recommandable, qu'il est en fort bas aage qui le rend incapable de pouvoir donner ordre luy-mesme. Ont esté advertiz lesdictz Seigneurs, que leurs ennemys sentans leur entreprinse estre condamnée par la pluspart de ce dict Royaulme, ont soubz le nom & autorité du Roy, envoyé lever Gens de guerre en *Allemagne*, pour se maintenir en leur tyrannie: parquoy cognoissans bien de quelle importance pourroit estre la venue des Estrangers en ce dict Royaulme, avec Force & main armée, ilz supplient l'Excellence de Messieurs les Princes d'*Allemagne*, anciens amys & confederez de la Couronne de France, vouloir empescher par toutes voyes & manières deuës, que telle chose ne se face au grand préjudice du Roy leur voysin & bon amy, qui pourra recognoistre le secours & bien-

\* *Soubise*

(1) MS. R. fol. 127. r<sup>o</sup>:  
 Cette Instruction fut apparemment faite dans le même tems que la précédente.

1562.

\* trouvent

faict quelque jour, estant venu en aage. Et si lesdictz Seigneurs Princes de la *Germanie* \* trouverent bon d'envoyer Ambassadeurs notables à la Court, pour pacifier les grands troubles qui sont en ce Royaume, mesdictz Seigneurs *Prince de Condé & de Portian*, Messieurs l'*Admiral*, *D'Andelot*, *Soubire*, *Genly*, *Piennes*, *Rohan* & aultres, en feront très-aises; & suppliant leurs Excellences de ce faire; comme ceulx qui ne désirent rien tant \* après l'honneur de Dieu & de la liberté du Roy & de la *Roynie*, que le repos public d'iceluy.

*Loys de Bourbon*, *Chastillon*, *Andelot*, *Piennes*, *Jehan De Rohan*, *Soubire*, *Genly*, *Mauvillier*.

*Lettre de Wolphgang Comte Palatin, au Prince de Condé.*

Du 12. d'Avril.

\* Il semble qu'il manque là quelques mots.

**T**RÈS-illustre Prince. Nous estimons que n'ignorez ce que la noble Mere du Roy très-Chrestien, a traité & conféré avec nous, & le reste des Electeurs & Princes de l'Empire, qui font profession d'une mesme Religion, par son Ambassade. *M. De Ramboüillet*, touchant la célébration du Concile de *Trente*; & d'autre part, ce que nous avons aussi respondu aux demandes du Roy; de laquelle responce je vous envoie une Copie avec les présentes, pour l'honneur & affection que je vous porte, & principalement pour ce regard, afin que puissiez veoir & cognoistre le désir que j'ay de faire service à l'Eglise de France. Or comme ainsi soit que nous ayons fort bonne espérance de vous, & que de vostre bon gré vous vous employez de tout pouvoir a dresser & avancer une sainte réformation ès Eglises Françoises, tant pour le commandement exprès qui nous est fait de Dieu, \* d'avoir seulement son Fils, & de croire à l'Evangile, & aussi que la nature humaine a esté créée, & puis après rachetée du Fils de Dieu, à celle fin qu'elle honore & magnifie Dieu, & aussi qu'elle espère en toute assurance le loyer & récompense de luy; toutesfois, pour l'honneur & la gloire de Dieu, nous vous prions & advertissons que vous ne laissiez en arriere une si belle occasion de procurer le bien & profit, non seulement de la France, mais aussi de toute la Chrestienté; ayant souvenance que cela sur tout est du devoir de vostre office, & agréable à Dieu; c'est que d'un courage prompt & alaigre vous entrepreniez le soin & défense de l'Eglise

glise de Jesus-Christ, qui est pour le jourd'huy tant affligée, & vient comme en décadence : ce que nous nous tenons du tout assurez que ferez soigneusement selon vostre piété & prudence, & ne doubterons nullement que Dieu par sa miséricorde infinie & inénarrable, assistera à vos saintes & justes entreprises : ce que nous souhaitrons de tout nostre cœur, & vous offrons tout plaisir & confort. Bien vous soit. Escrit à *Neubourg* sur le *Danube*, le 12. d'Avril, 1562.

Vostre très-affectionné, *Wolfgang*, Comte  
Palatin du *Rin*, de sa main propre.

A très-illustre Seigneur *Loys Prince de Bourbon*  
& *Condé*, son très-cher Cousin.

\* (1) *Discours faits dans le Parlement de Paris, par le Duc de Guise & le Connétable de Montmorency, sur l'Enregistrement de la Déclaration du 11. d'Avril 1562, sur le Tumulte de Vassy, & sur ce qui est arrivé depuis.*

C E jourd'huy, Messieurs les *Duc de Guise* Grand Chambellan & Grand Maître, *Duc de Montmorancy* Connestable, tous deux Pairs de France, & *Mareschal de Montmorancy* Gouverneur de *Paris* & *Isle de France*, filz aîné dudit Sieur Connestable, sont venuz en la Court, toutes les Chambres assemblées ; & après s'estre lesditz Sieurs Ducz convyés en grande honnêteté & amitié, qui parleroit le premier, combien que ledit Sieur *Duc de Guise* précéda en séance ; ledit Sieur Connestable a dict que puyisque ledit *Sieur de Guise* vouloit honorer son vieil eage, il diroit (luy voulant céder & suivre sa volonté en toutes choses) la charge que eulx deux ont eüe des Roy & *Royne*, de venir céansapporter unes \* Lettres Patentes ; laquelle *Dame*, comme Princesse très-vertueuse, par sa bonté, en gardant l'honneur de Dieu & service du Roy, essaye tous moïens pour faire vivre les subjectz en paix, & cesser les troubles commencés ; y fait outre son devoir & puissance qu'elle a sur ceulx qui les font, affin de les réduire à unyon. Pour ce ont esté lesdites Lettres Patentes advisées ; & pour les veoir, furent mandez le jour d'huy Messieurs les Présidens & Gens du Roy de

Du 13. d'Avril.

\* Elles font du 11. d'Avril 1562. Voy. ci-dessus, p. 256.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté v<sup>lxxxv</sup>. fol. 61. r<sup>o</sup>.

1562.

ceste Court, qui s'i trouvèrent, fors Messieurs les *Présidens Séguier & De Harlay*, excusés; lesquelz avec la Compagnée en orront la lecture; pour ce, les a présentées avec le Mémoire duquel la teneur ensuyt. Mémoire à Messieurs les *Ducs de Guise*, Pair & Grand Chambellan, & de *Montmorancy*, aussi Pair & Connestable de France, de dire à Messieurs de la Court de Parlement, que encores que par la Déclaration qu'ilz font allé porter à ladiète Court de Parlement, pour en faire faire la lecture, Publication & Enrégistrement, il ne soit parlé que de l'Edict du Moys de Janvier dernier, ce néantmoins Sa Majesté entend que la Déclaration faicte sur ledict Edict, y soit entendüe & comprise; que en faisant la Publication & Enregistrement de ladiète Déclaration, il en soit mention. Faict à Paris, le XIII<sup>me</sup>. Avril 1562. après Pasques. Ainsi signé. CHARLES. Et contresigné. *Bourdin*.

Monfieur le *Président de Sainct André* a dict que ce matin, par l'Huissier *David*, a esté présenté ung Pacquet de Lettres à Monsieur le *Président de Thou*; la première couverture duquel Pacquet contenoit Lettres à Messieurs de la Court de Parlement de *Paris*, pour les très-exprès affaires du Roy, de la part de Messieurs du Parlement de *Thoulouze*; & quant celle couverture a esté levée, en est apparüe une autre, contenant Lettres de Monseigneur le *Prince de Conde* Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy en *Picardye*, pour les très-exprès affaires de Sa Majesté, à Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*; & dedans, une Lettre Missive, & une Déclaration & Protestation, chacune signée, *Loys de Bourbon*. Après qu'elles ont esté leuës, ladiète Court a député le Greffier Civil d'icelle pour les porter au Roy & *Royne*, affin qu'il leur plaife commander à ladiète Court, ce qu'ilz adviseront qu'elle devra faire. Ledièt Huissier a esté enquis par Serment, qui luy avoit baillé ledict Pacquet: il a respondu que au soir, à la Servante de sa maison qui alloit fermer \*l'huys, fut baillé par homme incogneu, lequel se retira sans que ledièt Huissier prest à se coucher, parlast à luy ne le veist. Par ladiète Déclaration, y a plainctes plusieurs; entre autres que l'on a pris les armes, (comme lesdictz Sieurs Ducz verront ceste après dinée.)

\* La porte

A dièt mondièt Sieur le *Connestable*, que nul d'eux y a pensé: sçavent qu'il n'appartient à aucun les prendre sans permission.

du Roy; n'en ont aucune. Vray est que l'on avoit voulu oultrager lediët S. *De Guyse* \*, comme chacun a sçeu; & y ayant failly, on a usé de fortes ménasses; qui luy a donné occasion pour se garder de ses ennemys, s'accompagner d'aucuns Gentilzhommes ses amys; la pluspart desquelz sont de la Maison, où ont charge au service du Roy. En estant adverty luy qui parle, alla au-devant dudiët Sieur *De Guise* à *Nanteuil*; pour luy faire honneur & service: s'en vindrent ensemble en ceste Ville, sachans que Monsieur le *Prince de Condé* y estoit. Lediët Sieur *De Guise* envoya devers luy le Sieur *De Givoy*, luy dire, qu'il n'estoit acompagné que pour se garder: luy & ses amys estoient à son commandement, & qu'il ne les espargnast pour son service. Luy y envoya son filz, pour luy faire pareil offre & déclaration. N'y a eu querelle ne plaincte entre eulx ne les leurs; allèrent parler à Monsieur le *Cardinal de Bourbon*, qui les recueillit: offrirent luy obéyr comme à Lieutenant Général du Roy en ceste dicte Ville; & pour ce qu'il fut d'avis qu'ilz fortiffent la Ville d'une part & d'autre, & que lediët Sieur *Prince* déclaira qu'il sortiroit demye heure après qu'il s'en seroient allés, ilz offrirent partir à mesme heure. Despuis, les habitans, mesmement les Marchans, se craignans, parce qu'il y avoit suyte de quatre ou cinq cens Hommes, & ne sçavoit-on qu'ilz vouloyent, les vindrent requérir n'abandonner ladiët Ville. Les Roys, longues années a, luy ont faict c'est honneur de luy commettre leur Espée, pour en user pour leur service; au moyen dequoy, il a quelque pouvoir sur les armes, & pour garder la Ville Capitale. Après la venuë du *Roy de Navarre*, qui est le premier Prince du Royaume après Messieurs Freres du Roy, il manda audiët Sieur *Prince* son frere qui est bon Prince, venir devers luy: fut diverty: ny vint, & envoya Madame sa femme, laquelle est \* petite Niepce de luy *Conestable*. Fut faicte la Procession à Sainte Genevieve, où lediët *Roy de Navarre* assista, & eulx avecques luy, & aultres plusieurs Chevaliers de l'Ordre, sans armes que leurs Espées qu'ilz portent ordinairement; puy se retirèrent devers le Roy & la *Royne*. Sçayt la Court ce qui c'est despuis faict: n'ont querelle ne dissention à personne, ne portent envye à aultroy; n'ont Forces ne armes, sinon pour servir le Roy: ne se sont faisys de Ville ne Chateau: le veult bien dire pour la descharge dudiët Sieur *De Guise* & de luy, si l'on en a faict aultre rapport.

M m ij

1562.

\* à Vally.

Voyez le premier Vol. de ce Rec. p. 23. note 2.

1562.

A dict mondict Sieur *De Guise*, que oultre le tesmoignaige que Monsieur le *Connestable* a rendu véritable, affin que nul pense mettre ès oreilles d'aultruy, qu'il ayt fait acte autre que de bon Chrestien, fidèle subject & serviteur du Roy, ores qu'il ne s'attendist entrer en ce propos, & ne feust venu céans que pour la Présentation desdictes Lettres Patentes, il en parlera le moingz qu'il pourra, pour n'offenser personne: voudroict que les choses feussent restablies en aultre estat \* qui ne les voit; & \* qu'il semble que l'on face \* avoir des bruitz pour se couvrir; mais ne voudroit que l'on touchast à luy, qui n'a jamais voulu alumer le feu n'y amener aucuns troubles en ce Royaulme, ou quel il a désiré tousjours entretenir la paix & le repos: aussi en est-il subject fidèle. Estant dernièrement en sa Maison où plusieurs Sieurs ses amys luy faisoient cest honneur de le vésiter, voulant venir trouver le Roy son Souverain Seigneur, il passa à *Vassy*, ayant avec luy Monsieur le *Cardinal de Guise* son frère, son filz aisné, sa femme grosse, & ung aultre sien (1) filz de sept ans: n'avoit volonté ne Compagnée pour offenser personne: ne veult que de sa bouche la Court entende l'insolence qui luy fut faicte: en a parlé au Roy & à la *Royne*, & requis que les Informations faictes par les Officiers, soient renvoyées céans: ce qui a esté ordonné par le Conseil, après le rapport fait d'icelle: aussi en ladicte Court sont ses vrays Juges: n'a failly par ignorance ne par malice: ce qu'il a fait, a esté pour sauver ses honneur & vye, & de ses femme & enfans: voyoit le sang tumber jusques aux piedz des Chevaliers de l'Ordre, Gentilzhommes de la Chambre du Roy, & autres Personnaiges d'honneur: ne les a deu ne peu abandonner; & encores qu'il ayt esté offensé, n'a offensé personne: sont si bons Juges, qu'ilz luy feront Justice: ne demande vengeance, laquelle il remet à Dieu à qui elle appartient. Ilz estoient plus de cinq cens hommes, la pluspart armés. Ce mesme jour s'en alla à *Esclaron* où il séjourna ung jour ou deux: cependant sceut qu'il y avoit à *Vitry* ung homme qui faisoit profession de la nouvelle Opinion, & aux despens & par charge de leurs Esglises qu'ilz appellent Réformées, avoit levé cinq ou six cens Hommes de pied contre luy; qui aussi fut adverty d'une querelle de deux Gentilzhommes, lesquelz il manda & appoincta, & les pria de l'accompagner: ne voulut passer audict *Vitry*, pour éviter:

(1.) *Loüis de Lorrains*, depuis *Cardinal de Guise*, né le 6. de Juillet 1555.



\* infectés  
d'Hérésie,

\* s'étoit

\* dans le Pa-  
lais à Paris.

trouble ; à *Châlons*, ou a VII. ou VIII<sup>m</sup>. personnes, & seulement IX<sup>xx</sup>. ou deux cens \* gastés, lesquels tiennent le cousteau sur la gorge à tous les autres, par la connivence d'aucuns Officiers du Roy ; mesmes sont irrévérens à leur Evêque, ne voulut loger : alla en ung Village hors ladiète Ville, passant près *Fère* qui est à Mondict Sieur le *Connestable*. Quelque nombre de Gens de cheval armez, le menassèrent : ne voulut qu'on les chargeast : avoit lors IIII<sup>xx</sup>. ou cent Gentilzhommes, & quelques Chevaliers de l'Ordre. En cest équipaige arriva à *Nanteuil*, où Mondict Sieur le *Connestable* & Monsieur le *Mareschal de Saint André* le vindrent visiter : leur compta ce qui luy estoit advenu despuys qu'il estoit party de sa Maison de *Joinville*, & qu'il ne \* c'estoit acompaigné ne armé que pour se garder : rémonstra audict Sieur *Connestable*, qu'il tenoit le premier lieu pour la guerre : pour ce, luy mettoit entre ses mains tant de ceulx qu'il avoit amené, que sa personne, avecques leurs armes, pour en disposer. Quelques jours après, vint en ceste Ville en la compaignée des S<sup>rs</sup>. dessusdictz, & de plusieurs autres Gens de bien. Dès l'entrée, despescha le Sieur *De Givoy* Gentilhomme de la Chambre du Roy, devers Monsieur le *Prince de Condé*, pour luy tenir le lengaige recité par Mondict S<sup>r</sup>. le *Connestable* ; & que luy ne aucun des siens, avoient volonté offenser aucun pour le fait de la Religion, qui luy estoit humble serviteur & Cousin. Despuys qu'il feut en ceste Ville, y eut plusieurs propos tenuz contre luy, & menasses rapportées ; aucuns disans qu'ilz voudroient estre mortz, & que le cousteau qu'ilz monstroient, feust au ventre du *Duc de Guyse* ; & assés d'autres parolles & façons de désespoir & vengeance, qui font souvenir de la paillasse que l'on dict avoir esté dressée au *Duc de Milan* : en parla aux Gens du Roy, & les pria en faire informer d'Office : eut advis d'un homme d'Eglise venant de *Bloys*, qu'ilz avoient despesché xxx hommes, & baillé à chacun argent pour le venir tuer en une presse, & que cela s'exécutoit à la Sainte Chappelle \*, ou autre Eglise : a bien sçeu ceulx qui l'ont menassé, & fait pratiquer contre luy : les a euz en ses mains & puissance : ne les a seulement voulu nommer : a remis toute la vengeance à Dieu : le prie pardonner à ceulx qui sont ses ennemis : n'a abusé de la Force qu'il a eue : n'en a plus : est ès mains du Roy : sçayt ce qui appartient à Dieu & à son Eglise ; au Roy

1562.

& à sa Justice, pour les leur rendre : n'espère partir de ce chemin : Monsieur le *Prince de Condé* est du Sang du Roy ; estant si bien nay, on ne le peult ne doit blasmer : d'aucuns qui sont près sa personne, ne parlera plus avant, sinon qu'il voudroit bien que Dieu les inspirast de prendre le \* jou & obéissance qu'ilz doivent au Roy, prévoir & obvier aux calamités dont ilz pourroient estre cause. A bien voulu déclarer l'obéissance & honneur qu'il porte au Roy & à sa Justice, & supplier que Foy ne soit adjoustée à ce que l'on dict, sans avoir la cognoissance de la vérité : s'offre passer par ladiète Justice ; & se soubzmettre à estre prisonnier, s'il est ordonné ; & s'il est trouvé qu'il ayt failly, qu'il soit pugny de tel chastiment exemplaire qu'il sera advisé.

\* joug

Mondiét Sieur le *Président de Sainct André* luy a respondu que la Court sçayt les grandz services que luy & sa Maison, ont faitz à la Couronne : qu'elle ne croyt légierement & de tel Prince qu'il est : fera tout debvoir de luy administrer bonne & briefve Justice.

Ce fait, les Gens du Roy présens, a esté faite lecture des dictes Lettres Patentes, & du Mémoire dessus inféré ; & après, les dictes Gens du Roy se sont retirez pour en conférer ensemble. Cependant les dictz Sieurs *Ducs* ont dict que la Déclaration qu'ilz ont présentée, ne parle que pour le présent : car le Roy n'entend se lyer les mains, & n'a résolu qu'il ne puisse changer cy-après l'Edict de Janvier, selon qu'il verra estre nécessaire ou utile : en a exceptée la Ville de *Paris* & la Banlieuë, parce que c'est la Ville Capitale, exemple & mirouer des aultres, & que les séditions y seroient plus dangereuses ; ce qui \* m'a esté commandé aller dire ausdictz Gens du Roy, & je l'ay fait. . . (1)

\* Mr. Du Tillot, Greffier en Chef.

Les dictz Gens du Roy revenuz, ont dict par l'organe de Maître *Baptiste Dumefnil* Advocat dudiét Seigneur, qu'ilz ont veu les dictes Lettres Patentes & Mémoires envoyés en ladiète Court, par les deux Sieurs *Ducs*, lesquelles sont plaines du tesmoignaige de la bonne volonté de la Majesté du Roy, prudence de la *Royne*, & sage advys des S<sup>rs</sup>. de leur Conseil, & du regret qu'ilz ont de veoir les subjectz du Roy en troubles & divisions, & cherchent les moïens pour les remestre en bonne & par-

(1) On n'a pas cru devoir faire imprimer ce qui suit, parce qu'il regarde des affaires particulieres.

faicte unyon, qui est œuvre de Dieu. Les dictes Lettres contiennent deux chiefs. Le premier concerne la Religion ; & en ce regard, déclare le Roy qu'il n'a entendu mettre aucunement en doute ne révoquer l'Ordonnance de Janvier dernier. Le second chief est l'offre de clémence, en posant les armes. Quant au premier, n'ont empêché que ladicte Ordonnance jà publiée, ne l'ayt esté avecques les Déclarations & Modifications qui y ont esté mises. De pareil, ne veulent empescher la Publication des dictes Lettres Patentes, avec la Déclaration portée par le Mémoire concernans les Officiers, & que ce soit par provision, attenduë la nécessité plus grande qu'elle n'estoit lors, & avecques semblables Modifications. Au second chief, ceulx qui ont pris les armes de leur auctorité, sont sans excuse ; ne leur doyt estre grief les poser. Le Roy use envers eulx de clémence, & monstre sa miséricorde. Est rare, pendant qu'ilz ont encores les armes, la leur offrir : n'en empeschent la Publication.

Eulx retirés, les dictz S<sup>rs</sup>. *Ducz* ont demandé s'ils se retireroient de la délibération, pour ce qu'ilz avoient présenté les dictes Lettres Patentes ; & leur a esté respondu, que s'ilz vouloient estre à ladicte délibération, la Présentation ne les en excluoit, & qu'ils estoient Pers de France ; au moien dequoy, ilz y sont demourés : & la matière mise en délibération a esté (1).

\* (2) *Arrêts de la Cour de Parlement de Paris, par rapport à une Lettre envoyée à cette Cour par le Prince de Condé, & la Réponse qu'elle lui fit.*

CE JOURD'HUY, \* j'ay rapporté à la Court, que suivant le commandement qu'elle m'avoit faict le jour'huy, j'allay après dîner devers le Roy & Roynne, que je trouvoy avec leur Conseil des affaires ; & aussitost que je feuz entré, ledict Seigneur Roy se retira ; & je deys à ladicte Dame & au Roy de Navarre, présens les autres Princes & Seigneurs dudict Conseil, que le matin, l'Huissier *David* avoit présenté à Monsieur le *Président de Thou* ung paquet ayant deux couvertures ; la première, de Lettres du Parlement de *Thoulouze* à ladicte Court : la :

Du 14. d'Avril.

\* Mr. Du Tilliet, Greffier en Chef.

(1) Cette Pièce finit ainsi dans le Régistre ; & l'Arrêt d'Enrégistrement n'y est pas. (1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coteé vi<sup>xxv</sup>. fol. 67, r<sup>o</sup>.

1562.

\* en faire faire  
une Copie.

seconde, de Lettres de Monsieur le *Prince de Condé*, à elle ; & que ayant cogneu par la lecture, que les Escriptz concernoient l'Etat, non la Justice, m'avoit esté commandé les leur apporter, pour en estre ordonné ce qu'ilz verroient pour le mieulx ; & leur feys veoir les dictes deux couvertures : les Lettres Meisives & Déclaration signées : *Loys de Bourbon*, furent leuës, & la Signature plusieurs foys regardée ; & pource que l'on doubtoit qu'elle feust de la main de Mondict Sieur le *Prince*, me fut ordonné les \* faire doubler à toute dilligence, signer les doubles, & les bailler au Sieur ( 1 ) *D'Alluye* Secrétaire d'Etat & des Finances du Roy, lequel devoit partir le soir dudict jourd'hyer, pour aller à *Orléans* devers ledict Sieur *Prince*, affin de les luy monstrier, pour veoir s'il les advoueroit. Je feis hastivement faire les dictz doubles ; mais ledit Sieur *D'Alluye* me manda que la *Royne* luy en avoit baillé aultant. Oultre, me fut commandé dire à Messieurs les Présidens de ladiëte Court, qu'ilz feissent constituer prisonnier en la Conciergerie ledict Huissier *David*, dès ladiëte après-dinée, pour luy faire dire de qui il avoit eu ledict Pacquet ; & s'il estoit possible, recognoistre la main de celuy qui avoit escript la première couverture d'icelluy Pacquet ; duquel Commandement j'en advertys aussitost Messieurs les Présidens de *Sainct André*, *Baillet* & *De Thou* ; lesquelz, appelez Messieurs *Gayant* Conseiller, & le *Procureur Général du Roy*, en ladiëte Court, advisèrent d'arrester ledict *David* prisonnier en la maison du Premier Huissier.

Du 15. d'Avril.  
Fol. 71. r<sup>o</sup>.  
\* hier au soir,

C E dict jour, j'ay dict à la Court que \* arfoir, la *Royne* me manda ; & entre autres choses me commanda, le *Roy de Navarre* présent, dire à ladiëte Court, qu'elle eslargist *Jehan David* Huissier en icelle, en faisant les soubmissions de se représenter toutesfoys & quantes qu'il sera ordonné. Sur ce, la matière mise en délibération, a esté arresté, que ledict *David* Huissier, sera eslargy, en faisant les submissiions acoustumées de se représenter en l'Etat, lorsqu'il sera ordonné, *sub penâ convicti* ; suivant lequel Arrest, est ledict *Jehan David* Huissier defus nommé, comparu au Greffe de ladiëte Court, & a faict les

( 1 ) *Florimond Robertet*, Baron d'*Alluye*. Voyez le premier Vol. de ce Rec. pag. 79. note 3.

submissiions

submissions acoustumées, & promet se représenter en l'Estat, toutesfoys & quantes qu'il sera ordonné, sur peine d'estre attainct & convaincu des cas à luy imposez.

1562.

**C**E diët jour, j'ay diët à la Court que hier matin, j'avois par Commandement de la *Royne*, baillé à Monsieur *De L'Aubespine* Secrétaire d'Estat & des Finances du Roy, les Doubles des Lettres & Déclaration estans au Pacquet présenté par l'Huiffier *David*, Lundy dernier, signés de moy, par commandement verbal qui m'en avoit esté fait lediët jour de Lundy après dîner; & arsoir ladiëte *Dame* m'avoit mandé & commandé, présent le *Roy de Navarre*, entre autres choses, dire à ladiëte Court, qu'elle élargist lediët *David*, en faisant les submissions de se représenter toutesfoys & quantes. Sur lediët rapport, ladiëte Court a ordonné lediët élargissement.

\* (1) *Lettres du Roy & de la Reine-Mere, au Duc de Wirtemberg, sur ce que les Huguenots publioient qu'on vouloit opprimer leur Religion, & que le Roy & sa Mere étoient dans une espèce de captivité.*

**M**ON Cousin. Je m'asseure que vous avez bien entendu de ceste heure, les troubles & divisions qui sont en mon Royaulme, pour la particulière passion d'aucung de mes subgeetz, lesquelz ont esté si hardis & téméraires, que de prendre les armes, & s'impatronir d'aucunes de mes Villes, contre mes Edictz & Ordonnances & contre mon vouloir & intention; & pource que après les avoir à diverses fois fait rechercher par tous les doux & gracieulx moyens qui m'ont esté possible, de déposer les diëtes armes, ilz n'en ont fait compte; mais au contraire, pour nourrir & augmenter lesdiëts troubles, & attirer \* les plus qu'ilz peuvent de mes subjectz à leur Part, ont cherché défendre leur mauvaïse volonté & réprouvée entreprinse, sur deux causes principales, qu'ilz ont pensé selon la disposition du temps, pouvoir plus servir à leur intention; l'une, que ce qu'ilz font, est pour la conservation de leur Religion que l'on veult opprimer; & l'autre, pour la \* délibération de la *Royne* Madame ma *Mere*, & de ma Personne, qu'ilz chérgent calom-

Du 17. d'Avril.

\* le plus.

\* délivrance

(1) MS. R. fol. 123. rº. &amp; 124. vº.

1562. nieusement estre en la disposition des Princes & Seigneurs qui nous accompagnent, jusques à oser bien dire qu'ilz nous tiennent prisonniers; \* ne peuvent endurer que ces bruiets parviennent aux oreilles des Princes mes amys & voisins, sans leur faire bien particulièrement entendre de ma part, quelle est la vérité de toutes les particularitez susdictes; j'ay bien voulu vous dépêcher *Courtclary* mon Trouchement en Langue Germanique, & qui est de ma Chambre, présent Porteur, pour vous dire, mon Cousin, que pour \* empugner le premier point de leur calumnie, je n'aurois à leur proposer & mettre au-devant aultre meilleur deffence, que l'Edict qui a esté fait au mois de Janvier dernier, qui leur tollere de servir à Dieu en telle liberté de conscience, qu'il me semble qu'ilz ne la peuvent pas désirer plus grande d'ung Prince politicque qui en la diversité des Opinions qui régnet pour le jourd'huy en ce Royaulme au fait de la Religion, \* à conserver son Estat en repos & tranquillité; mais leur ayant d'abondant fait déclarer par diverses fois, qu'il n'y a personne qui ait jamais pensé de forcer leurs consciences, & de nouveau fait expédier la Déclaration que vous monstrera ce Porteur, il me semble que c'estoient choses qui devoient suffire à leur lever ceste opinion; & \* fort bien cognoistre à tout le monde, puisque après telles déclarations & seuretés, ilz ne me obéissent & ne se despartent des armes, que leur témérité a aultre (1) carine & fondement que celluy dont ilz se sont voulu couvrir jusques à présent. Quant au fait de la délivrance de la Personne de la *Royne*, ma dicté *Dame & Mere*, & de la mienne, qu'ilz allèguent pour leur seconde excuse & occasion; tant s'en fault que l'on ait fait chose qui ait forcé noz voluntes, ou en riens préjudicié à l'autorité, pouvoir & liberté qui Nous est due, & en laquelle j'ay tousjours vescu depuis mon advènement à ceste Couronne, que je vous veux bien asséurer du contraire; & que je suis venu de ma franche volonté en ceste Ville Principale & Capitale de mon Royaume, pour pourvoyer & donner ordre librement à mes affaires, par l'advis de la *Royne* ma dicté *Dame & Mere*, de mon Oncle le *Roy de Navarre*, & des autres Princes & Seigneurs, que j'ay près & à l'entour de ma-

\* Il semble qu'il manque là quelques mots.

\* font

(1) Si ce mot n'est pas corrompu, il faut peut-être corriger *carine*, qui signifie la Quille, le fondement d'un Vaisseau. lecture Romaine, & signifie un Edifice fait en forme de Vaisseau. Je ne sçai si *carine* peut être pris ici métaphoriquement en ce sens.

1562.

Personne, pour m'accompagner & conseiller, selon le devoir de la fidélité qu'ilz me doibvent, & l'acquit des grandes Charges & Estatz qu'ilz tiennent \* de leur temps en ce Royaume, esquelz ilz se sont continuellement acquittés avec telle sincérité, prudence, vaillance & assiduité, à la conservation de la Grandeur de ceste Couronne, qu'ilz en ont mérité une perpétuelle louange & très-singulière recommandation en mon endroit: vous priant, mon Cousin, que d'aültant que vous désirez donner foy à ma parole, vous ne vous laissés persuader de telles impostures, & qu'il y ait aültre occasion qui ait conduict telles personnes à prendre les dictes armes, & s'impatronir de mes dictes Villes, que leurs particulières passions; ce que je m'asseure que vous voudriez aussy peu louer, favoriser & approuver en mes subgectz, que vous qui estes Prince commandant à ung tel Estat, voudriez mal-aisément endurer une telle faulte en aucuns de \* vostres, pour la passer légierement; & pource,

\* peut-estre,  
de long-temps

\* des

A mon Cousin le *Duc de Wirtemberg.*

*Bourdin.*

**M**ON Cousin. Vous verrés par la Lettre que vous escript le Roy Monsieur mon Filz, comme les choses passent par deçà; qui est bien au plus grand regret & enuye que je scauroye recevoir en ce monde, pour avoir toute ma vie travaillé, comme chascung scait, à contenir les subgectz du Roy Mondict Seigneur & Filz, en son obéissance, union, repos & tranquillité; & encores que je m'asseure que en ce fait comme en toutes aultres choses qui le pourront toucher, il ne recepyra jamais de vous que tous offices & démonstrations d'amitié telle que vous luy avés tousjours promise; si ne laisseray-je de vous en prier de tout l'affection qu'il m'est possible, & de \* croire que c'est chose qu'il recognoistra avec telle correspondance d'amitié & bénévolence, que vous pouvez espérer de vostre meilleur & plus seur amy; & après vous avoir promis le semblable de ma

Lettre de la  
Reine-Mere,  
du 17. d'Avril  
1562.

\* croire

1562.

part, je prieray Dieu, mon Cousin, qu'il vous ayt en sa très-saincte & digne garde. Escrypt à *Paris*, le xvii<sup>e</sup>. jour d'Aprvil 1562.

Vostre bonne Cousine, *Catharine*.

A mon Cousin, Monsieur le *Duc de Wirtemberg*. *Bourdin*.

\* (1) *Responſes du Duc de Wirtemberg, aux Lettres précédentes du Roy & de la Reine-Mere.*

Du 15. de  
May.

**S**IRE. J'ay receu voz Lettres que m'avez envoyé par *Courtelary*, vostre Troughement, & par icelles entendu les troubles & divisions qui sont de présent en vostre Royaulme, dequoy en suis fort esbahy & marry; & d'autant plus, que ne peux encoires bonnement entendre quelle est la vraye cause des dictz troubles & émotions: & combien, Sire, que je ne veulx excuser personne, si est-ce que le commun bruiet a couru par deçà, que combien que l'Edict que avez dernièrement au moys de Janvier fait publier par tout vostre Royaume, permet que ung chascun puisse vivre selon sa conscience & la Religion qu'il tient; toutesfois au contraire d'icelluy, en plusieurs endroits de vostre dict Royaume, & mesmes en vostre Ville Capitale de *Paris*, sont advenu batteries, pilleries, meurtres & autres effusions de sang, ce que peut estre cause des dictes divisions; & me semble, Sire, à vostre bonne supportation, quand Monsieur le *Prince de Condé*, ensemble autres Princes & Seigneurs de vostre Ordre, & aulcungs vos subjectz, faisant pareille profession de Foy, seront advertis de la Déclaration qu'avez fait depuis sur ledict Edict, & que vous metrés tel ordre que bonne & briefve Justice soit faite & administrée aux contrevenans dudict vostre Edict & Déclaration, tellement que ung chascun de quelle Religion qu'il soit, selon vostre dict Edict au Janvier passé, puisse vivre auprès de l'autre seulement & paisiblement, & aussi avec ce, toutes les partialitez qui peuvent estre encoire entre aulcungs voz Princes & autres Seigneurs, soyent du tout par bons moyens appaisez & abolis, & par ainsi reconciliez les ungs avec les autres; je ne fais aucune doubte, Sire, que lesdictz Princes & Seigneurs montreront non seulement plus que très-humble fidélité & obéissance.

(1) Ms. R. fol. 124. v<sup>o</sup>. & 126. r<sup>o</sup>.



ce; ains aussy, si en aulcune chose ilz vous pourront avoir offensé, vous supplieront de leur pardonner: & quant au bruiet, Sire, que l'on a fait de vous & de Madame la *Royne* vostre *Mere*, comme si vous estiez détenus par aulcung de voz *Princes*, je vous advise que le bruiet en est couru pour certain par-deçà; de sorte que je suis esté fort joyeux d'avoir entendu le contraire par vos dictes Lettres: & combien, Sire, que je sçache bien que n'avez besoing d'aulcung Conseil ou admonestement, si vous supplie-je bien humblement prendre en bonne part ce mien petit & simple advis. L'on trouve en toutes les anciennes *Histoires*, & est certain que nostre bon Dieu donne & ordonne tous *Royaulmes* & *Monarchies*, selon sa volonté; & que par plusieursfois, pour les pechez & ingratitude, les charge. L'on tient aussi encoires en fresche mémoire, que non seulement en France du temps du Roy *Francoys* vostre Grand-Père; du Roy *Henry* vostre Pere, & dernièrement du Roy *Francoys* vostre Frere, mais aussi en *Allemagne* & \* *Bas-Pais*, *Italie*, *Espagne*, & aultres endroits, ceux qui ont suivy la vérité en l'Évangile que l'on appelle nouvelle Doctrine, par aulcung zèle, en pensant faire service à Dieu, ilz \* sont esté persécutez, tellement que non seulement aulcuns milliers, mais aussi aulcung cent mille personnes, ont pour l'amour d'icelle espandu leur sang, & enduré & souffert martirs; laquelle persécution a esté faite à ceste intention, pour espouvanter & distraire le monde de ladicte Religion, & les réduire sous l'obéissance de l'Eglise Romaine que l'on nomme Catholique, combien que en icelle y aye plusieurs idolâtries & abuz, & par ainsi du tout abolir & exterminer la vérité du Sainct Evangile; néantmoins l'on voit de présent, & est tout clair devant nos yeux, graces à Dieu, ce que par telle persécution l'on expédie, & que véritablement cest ung certain miracle & œuvre de Dieu, lequel en ces derniers jours à nous ses pauvres créatures, par sa sainte miséricorde fait luyre la lumiere de son saint Evangile, & par icelle révéler & annoncer sa sainte volonté purement & clairement; & cela est si notoire, que nous voyons aujourd'huy que au lieu & pour ung de ceulx qui par cy-devant ont \* souffry & enduré martir & mort, il y en a maintenant dix qui se sont distraits de la Papaul-té, & adjoint à la pure Parolle de Dieu: ce que vous ay bien voulu sommairement réciter; vous priant, Sire, encoire une

\* Pays-bas

\* ont

\* souffert

1562.

\* *coix. contre*

fois bien humblement le vouloir recepvoyr d'aussi bonne part que je l'ay fait d'un vray zèle Chrestien, & pour l'amour que je porte à vostre Couronne; & le prendre tellement à cueur, que ne vous vouliez persuader à vouloir mettre fin à un si grand affaire, par effusion de sang; mais plustost par tous bons, bénings & raisonnables moyens; & ne vous layssiez esmouvoir \* entre voz subjeetz, lesquels ne désirent aultre chose que de vivre soubz vostre obéissance, selon la Parolle de Dieu contenue ès Escriptions saintes des Prophètes & Apostres, au Vieuil & Nouveau Testament, les ayans en mesme protection & recommandation, que aultres voz subjeetz: ce faisant, faictes œuvre agréable à Dieu, pour laquelle en recepvrez de luy bonne récompense en ceste vie, présentement, & en l'autre, éternellement. Au demeurant, Sire, j'ay enchargé audict *Courtelayr*, vous dire choses de ma part, comme plus amplement entendrés de luy; que sera cause que je ne vous feray pour le présent plus longue Lettre. Ainsi après m'avoir recommandé bien humblement à vostre bonne grace, je prieray le Créateur, Sire, vous maintenir en sa très-saincte & digne garde. De *Tubinge*, le 15. de May 1562.

Du 16. de  
May.

**M**ADAME. J'ay reçu vos Lettres que m'avez envoyé par le *Courtelayr*, & entendu les grandes enuys & facheuries qui sont puis le temps ençà advenus au Roy vostre Filz & à vous; dequoy suis esté fort esbahy & marry; priant nostre bon Dieu & Pere Céleste, qu'il vous veuille octroyer la grace de son Saint-Esprit, afin que par l'invocation de son Saint Nom, vous puissiez patiemment endurer & porter ledict enuy & facheuries. J'ay respondu au Roy vostre Filz, sur la Lettre qu'il m'a escript touchant la division, comme voyrez par madiete Responce.

\* *aux*

Puis doncqs, Madame, que j'ay entendu que demeurés permanente en la Confession Chrestienne de la sainte Doctrine de l'Évangile, je vous prie bien humblement que vous n'y Mon Seigneur le Roy vostre Filz, ne veuillez, autant qu'il vous sera possible, entreprendre chose dommageable contre ceux qui confessent la vraye Religion Chrestienne, & ont abandonnez les superstitions & idolâtries du *Pape*; ains que \* ceux puissent vivre en paix & repos avecq les aultres, & que les transgresseurs des Editz du Roy, soient chastiez selon leurs demérites.

Madame. Je vous prie aussi ne prendre en male part, si je ne me puis persuader que Monsieur le *Prince de Condé* avec tant des Nobles Seigneurs & Chevalliers de l'Ordre, & aultres leurs adhérens, se soient par l'absentation de la Court, mis en rébellion ou désobéissance du Roy; ains que plustost de ce pourroient estre causé les meurtres, pilleries, balteries & effusion de sang, qui sont esté faictes depuis peu de temps ençà, tant en la Ville Capitalle de *Paris*, que en aultres endroiçtz & divers lieux dudict Royaulme, contre l'Edict qui a esté publié, & pour aulcunes affections privées. \* Ses choses qui sont advenuz, & entre aulcuns Princes & Seigneurs dudict Royaulme; ce que Madame sçaurez avecq l'aide de Dieu, par la grace de son Saint-Esprit & à vostre sage Conseil, tellement moyenner, que les courages des Princes seront mitigués, & aussi par ensemble réconciliez; laquelle chose, Madame, vous redondera à éternelle loüange, & ferez en ce, chose plaisante & agréable service à Dieu, de quoy il \* ne faudra vous richement remunerer: priant Madame recevoir ce mien escript, procédant d'un vray zèle Chrestien, en bonne part; qui sera endroiçt ou priéray le Roy des Roys, vous, Madame, donner vray accomplissement de ses graces & bénédictions, avecq prospérité bonne & longue vie; me recommande humblement à vostre bonne grace. De *Tubinge*, ce 16. de May 1562.

\* ces endrois  
paroit corrom-  
pu.

\* ne manquera

*Placards affichez par les Carrefours de la Ville de Paris, par ceux de la Religion Réformée, le xviiij. jour d'Avril, M. D. LXII.*

**L** Es Habitans de *Paris*, qui sous la protection du Roy, s'uy-  
vant son Edict publié en la Cour de Parlement, le vj. Mars  
M. D. LXI. désirent estre maintenus ès exercices de la Religion  
Réformée selon l'Evangile, prient rous leurs conciroyens, pa-  
rens, voisins, hostes & amis, qu'ils advisent de près à la ruse  
très-pernicieuse de quelques séditieux & ennemis du repos &  
bien public; lesquels meuz de quelques passions privées, &  
pour mener à fin leurs mauvaises entreprises, voulans tirer  
grande somme de deniers de tous les Bourgeois & habitans de  
ladicte Ville de *Paris*, feignent malicieusement, & veulent con-  
tre vérité donner à entendre que les fidèles de l'Eglise Réformée  
(qu'ils nomment Huguenots) sont armez pour piller & facca-

1562.

ger les maisons de ceux qui font de Religion contraire à la leur, leur ravir leurs biens, & les meurtrir & massacrer: ce qu'ils mettent en avant faussement & contre leur propre conscience, seulement pour intimider un chacun, à ce que tous, comme pour racheter leur vie & leurs biens de la main de l'ennemi, baillent sans refus l'argent que lesdits mutins veulent emprunter, pour mettre fin à ce qu'ils conspirent & couvent de longue main, sous conducteurs de plus grande autorité, contre l'Etat du Royaume & repos & tranquillité d'iceluy. A ceste cause, il est besoin que tous les Citoyens de ceste Ville, soyent advertis de ne bailler à tels mutins leurs ennemis, le moyen de continuer & exécuter leurs entreprises, en les accommodant d'argent, & remboursant ce qu'ils ont pour très-mauvaise fin presté à quelques Seigneurs; attendu mesmes que ceux, lesquels on charge à tort de vouloir faire invasions, meurtres & saccagemens desdits Citoyens, peuvent protester, & de fait protestent devant Dieu, qu'ils n'ont eu & n'ont de présent intention ne vouloir de mesdire ne mesfaire à aucuns d'entre eux, de quelque qualité qu'ils soyent; comme de fait, il ne se trouvera ni en ceste Ville, ni mesmes ès autres, où sans difficulté ceux de l'Eglise Réformée font les plus forts, qu'ils ayent assailli aucun, ne fait violence quelconque; ains tousjours cherché tous moyens d'éviter toutes séditions, contentions & débats, vivans avec un chacun en bonne concorde & amitié; & à ce que personne ne doute que telle soit la volonté de tous ceux de l'Eglise Réformée, ils publient cest Escrit, pour leur servir d'acte & tesmoignage perpétuel, afin que s'il advenoit dommage & inconvenient au bien public de ladicte Ville, par les menées & conspirations des mutins, les susdits, s'ils sont contrains de se mettre en défense, soyent trouvez innocens & nets devant Dieu premièrement, (auquel ils servent par Jesus - Christ) & devant le Roy nostre Souverain Seigneur, & tous Magistrats par luy ordonnez. Fait le xvij. jour d'Avril, M. D. LXII.



*Remonstrances*

\* *Remonstrances faiçtes au Roy, par les Catholiques manans & habitans en la Ville de Paris, sur les Placars & Libelles attachez & semez le 18. de ce présent mois d'Avril, par ceux qui se disent de la Religion Réformée.*

A Paris,

Par ANNET BRIÈRE Imprimeur, demeurant en la ruë des Po-rées, à l'Image Saint Sebastian.

1562.

Avec Privilège.

SIRE. Voz bons & fidèles subjectz, manans & habitans de vostre bonne Ville de *Paris*, vous remonstrent en toute obéissance & humilité, que la nuict de Samedy passé, ont esté attachez aux coings de la plupart des ruës de vostre dicte Ville, certains Placards & Libelles diffamatoires, faiçtz au nom de ceux qui se disent soubz vostre protection désirer estre maintenuz ès exercices de la Religion Réformée; par lesquels ilz maintiennent plusieurs mensonges & faulsetez contre vous, la *Royne vostre Mere*, & Princes de vostre Sang, & autres de vostre Conseil privé. Pour ces causes vous requièrent très-humblement digérer & penser de quelle importance sont les propos qu'ilz mettent en avant par lesdictz Libelles; disans en premier lieu, qu'ilz désirent soubz vostre protection estre maintenuz ès exercices de leur damnée, réprouvée & difforme Religion qu'ilz appellent Réformée; voulans, Sire, par ce moyen, quasi donner à entendre que voudriez estre leur protecteur, dont du contraire vosdictz très-humbles & obéissans subjectz sont très-certains & sans doubte; sçachans bien que vous & la *Royne vostre Mere*, voulez tousjours ensuyvre les vestiges de voz prédécesseurs Roys, feu de bonne mémoire ce grand *François* vostre Ayeul, ce tant regretté vostre Pere le Roy *Henry*, vostre bon & Catholique Frere le Roy *François*: vous prient aussi croire qu'ilz ne tiennent aucuns de vostre Conseil privé, pour rusez, pernicious, séditionny ennemis du repos publicque; & vous prient croire qu'ilz sont bien advertiz & tiennent pour certain, que les deniers demandez par ceux de vostre dict Conseil privé,

1562.

soubz vostre autorité & puissance, sans laquelle ilz sçavent que lesdictz ne voudroient rien entreprendre ne demander, ny aussi vosdictz subjectz rien promettre ny distribuer, ne sont demandez pour leur profit particulier, comme lesdictz faux détracteurs taschent de faire entendre; ains pour conserver l'honneur de Dieu, la Foy de nostre Mere Sainte Eglise, vostre Grandeur & puissance, celle de la *Royne vostre Mere*, & le repos général & publicque de tous voz bons & loyaux subjectz & serviteurs: car, Sire, vous cognoissez que ceux ausquelz lesdictz détracteurs en veulent le plus, ont, la grace à Dieu, des biens assez; aussi les services qu'ilz ont faitz à vosdictz Prédécesseurs, Ayeul, Pere & Frere, accru l'honneur & renommée de vostre Royaume, rendu iceluy en sincere paix & union qui eust tousjours duré, si elle n'eust esté pervertie par ces nouveaux dogmatifans, qui contre tout devoir & fidélité, sont rebelles à Dieu & à vous; & pour vous monstrier, Sire, que les deniers qu'il vous plaist nous demander pour le présent, ne vous sont point baillez à regret, vous avez cogneu de quelle affection s'y sont portez ceulx qui vous en ont j'a offert; vous priant croire que n'en ferons moins, mais encores plus; & avecques plus franche volonté, ceulx que n'avez encores appellez; sachans bien que lesdictz deniers seront employez pour conserver l'honneur de Dieu, de nostre Mere Sainte Eglise, & pour vostre service: pour lequel honneur & service, nous ne voulons seulement employer noz biens, mais abandonner noz vies: vous suppliant très-affectueusement ne vouloir croire en telz Libelles, Placardz, ou autres Rémonstrances que par importunité taschent tousjours à vous faire lesdictz nouveaux dogmatifans: car chacun cognoist le contraire de ce qu'ilz escrivent: les blasphêmes, sacrilèges, pollutions, meurdres, pilleries, inhumanitez & carnaiges qu'ilz ont faitz à Saint Médard, en donnent bon tesmoignage, & dont le sang des justes & innocentz y occis & tuez, crie vengeance devant Dieu. Aussi vous avez peu cognoistre comme ilz gardent vostre Edict du mois de Janvier, publié à *Paris* le sixiesme Mars dernier, qu'ilz mettent en avant pour tout bouclier & appuy; ayans faitz à *Tours* & au *Mans*, choses si exécrables, que tout Catholique & fidelle à treneur & crainte de les réciter. Vous sçavez, Sire, qu'ilz ont rompu & forcé voz prisons, & puis chassé Monsieur *De Villebon* hors de vostre Ville de *Roüen*, pillé &

vollé le Monastère des Célestins d'icelle Ville, tué, meurdry & assommé la plupart d'iceux Célestins: vous sçavez, Sire, qui est encores pis, qu'ilz tiennent & veulent tenir fort contre vous & vostre Conseil privé.

A ces causes, vous prient très-humblement vosdictz subjectz, ne vouloir adjouster foy aux parolles mensongères desdictz nouveaux (comme ilz se disent) Réformez, & suyvre les vertuz que vostre peuple à veu reluyre, & veoit augmenter de jour en jour en Vostre Majesté; laquelle ilz supplient à Dieu le Créateur, vouloir maintenir & garder.

*Responce aux Rémonstrances faites contre les Placars attachez le dix-huitiesme de ce moys d'Avril 1562. en ce qu'elles touchent le fait & sédition de Saint Médard: pour l'innocence des Prisonniers fidèles estans ès cachos de la Conciergerie.*

**C**Eluy qui a mis la main à la plume, tost après avoir veu les Rémonstrances faictes contre les Placars attachez le 18. de ce moys d'Avril, proteste qu'il ne sçait que c'est desdicts Placars, & ne les a veus; mais en lisant lesdictes Rémonstrances imprimées, il a esté meü d'un vray zèle & ardent désir d'y respondre, en ce seulement qu'elles contiennent, asçavoir, que les blasphèmes, sacrilèges, pollutions, meurtres, pilleries, inhumanitez & carnages commis à \* S. Médard par ceux de la Religion Réformée, & dont le sang des justes & innocens crie vengeance devant Dieu, donnent gain de Cause aux adverfaires de ladite Religion; non seulement pour défendre & purger ceux d'icelle Religion Reformée, desdicts blasphèmes, sacrilèges, meurtres & carnages, & monstrier que les Curé & Marguilliers dudit S. Médard, avec leurs complices, en sont du tout coupables; mais aussi pour garantir de calomnies & faux rapports, l'Assemblée des fidèles faite le Samedy d'après Noël, 27. jour de Décembre, 1561. au lieu du Patriarche, Faulxbourgs S. Marceau; & spécialement les prisonniers fidèles estans ès cachos noirs de la Conciergerie, depuis ledit temps jusques à présent, pour ce fait; & pour oster, (s'il plaist à Dieu) effacer ou adoucir le préjugé que plusieurs peuvent avoir conceu contre eux, à cause de telles calomnies & déguisemens de vérité, faits par les ménées captieuses

\* Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 68. & le second, p. 541.

1562.

des adversaires ; comme il sera monstré clairement par ce qui s'enfuit.

Le faict est assez notoire, que ledict jour 27. Décembre, le Curé de S. Médard environ trois heures, les Vesptes ja sonnées & dictes, ou estans à *Magnificat*, commanda sonner toutes les Cloches; & combien qu'aucuns des Marguilliers & Paroissiens y résistassent, rémonstrans que cela pourroit estre cause de tumulte & sédition, par ce que le Presche & Exhortation qui se faisoit en l'Assemblée du Patriarche, estoit ja commencé; toutesfois Monsieur le Curé en voulut estre creu; & de faict, furent sonnées à blansle toutes lesdictes Cloches; & pour ce que telle sonnerie, pour la proximité des lieux, aussi que le vent procédant de ce costé vers le Patriarche, empeschoit d'entendre le Ministre, trois ou quatre fidèles sans armes, s'en allèrent audit S. Médard, prier que l'on désistast de sonner, afin que si bonne & grande Compagnie (comme de huit à dix mille personnes) ne fust empeschée de ouyr la Parole de Dieu; & porta la parole de ceste prière & humble requeste, un nommé *Paquot*, doux & paisible autant que nul autre, tant de gestes que de parole; mais nonobstant tout cela, le Curé & Prebstrs, commencèrent à crier & dire qu'en despit d'eux on sonneroit. Incontinent plusieurs mutins estans audiect S. Médard, & là assemblez avec armes, comme Espées, Javelines, Perruisennes, Hallebardes, Arbalestes & pierres, se ruèrent sur lesdits fidèles; & là fut ledit *Paquot* inhumainement occis & massacré de sept coups, tant de Long-bois que d'Epée, quasi tous mortels, selon le Rapport des Chirurgiens, estant au Procès: les autres s'enfuirent; & icy est à noter, que lors furent proferées ces paroles par ledit Curé (qui est Moyne de S. Geneviève:) ruez, frapez, tuez, nous sommes advouez des plus Grands; & incontinent, furent fermées les portes dudict S. Médard, & commencèrent à jeter pierres, & tirer traitz d'Arbalestes, dont ils avoyent fait bonne munition: aussi sonnèrent le Toxin. Lors aucuns des Archers de *Rougeoreille*, estans à la garde pour empescher les séditions, voyans qu'ils n'estoyent assez fors pour résister, accoururent au lieu où se faisoit ladicte Exhortation, & sommèrent ceux qui avoyent armes, de sortir, & leur donner confort & ayde, pour appréhender les séditions & mutins dudict S. Médard, & faire cesser le Toxin.



A ceste cause, *Rougeoreille*, & les Gentils-hommes qui avoyent Espées & Dagues, accompagnez de plusieurs autres qui se seroyent munis de ce qu'ils auroyent peu recouvrer sur l'heure, comme de pierres, & bastons de bois arrachez des bancs, chaires & scies, trouvez sur le lieu, sortirent dudit Patriarche, & s'en allèrent vers ledit S. Médard; & entre autres un nommé le *Nez-d'argent*, courut à sa maison quérir une Espée à deux mains, pour s'y trouver, & secourir Justice. D'arrivée, ils furent mal traitéz, tant de coups de pieres que de traits d'Arbalestes, procédans du Clocher & des lieux circonvoisins; toutesfois les nostres mieux armez de bon cœur & ardent zèle (qui les incitoit à la tuition de ceste troupe de leurs freres qui se reposeroyent sur leur défense & mainforte du Seigneur) que d'armes défensives, pour repousser l'injure de leurs ennemis, ou offensives pour les endommager, tous d'un courage firent tel effort, qu'avec l'aide de Dieu ils forcèrent les Portes de l'Eglise; mais cela ne fut exécuté sans estre plusieurs d'eux blesez; qui leur augmenta la colere; estans outre plus excitez à vengeance, quand ils trouvèrent au bas du fucil de la porte de l'Eglise, leur povre frere si outrageusement assaciné & meurtri; & néantmoins dedans ladicte Eglise, se présentèrent contre eux grand nombre de gens mutins, embastonnez d'Espées, Rondelles, Javelines, Pertuisennes, Halebardes, Arbalestes & grosses pierres, faisans armes à toute outrance & cruelle résistance, qui dura peu contre le courageux effort des nostres: car ils furent tantost esprins de frayeur & crainte, dont une partie, & mesme ledit Curé, se sauvèrent au Clocher; & plusieurs furent apprehendez & mis entre les mains dudit Prévost *Rougeoreille*, & son Lieutenant, qui les menèrent prisonniers au petit Chastelet: plusieurs aussi s'enfuirent. Entre lesdicts prisonniers, se trouva un *Tholosain* nommé *Hurdes*, Chef desdicts séditieux; un grand Gascon qui se disoit avoir presché ledict jour après dîner audict lieu, contre lequel y avoit grande présomption qu'il estoit de la partie: car les Prédicateurs ont accoustumé de se retirer incontinent après leur Prédication, pour se refrechir, sans s'arrester à ouir Vespres.

Ici doit estre noté que tost après ladicte exécution, apparut grande compagnie d'hommes armez, (comme de trois à quatre cens) tirans droit par une ruelle, de Nostre-Dame des Champs, aux Faulx-bourgs S. Marceau; lesquels estans advertis dudit

faict, aussi que les nostres se présentèrent devant eux pour leur résister, se retirèrent. Pareillement venoyent gens de toutes pars au son dudit Toxin, préparez pour saccager ladicte Assemblée.

Le fait tel que dessus eust esté vérifié sans autre Information, par la bouche mesme & confession desdicts mutins appréhendez audict S. Médard, s'ils eussent esté promptement interroguez; mais on a bien voulu leur faire cest avantage & plaisir, de les renvoyer & eslargir incontinent desdictes prisons, ( combien qu'ils eussent esté pris en présent délit ) sans les ouir.

Et pource que *Des Fardins* Lieutenant Criminel de Robecourte, commis à la garde de l'Assemblée, pour empescher les ésmotions populaires, ( dont il a fait grand devoir ) informoit diligemment des causes & occasions dudit tumulte & sédition, & des auteurs & fauteurs d'icelle & complices, il auroit incontinent esté poursuyvi par le Procureur Général, afin de luy estre interdit l'exercice de son Estat, pour cause dont ledit Procureur Général ne faisoit compte ni question auparavant.

Pareillement, *Rougeoreille* Prévoist des Mareschaux, pour semblable occasion, a esté empesché en sa personne & exercice de son Office; & le Commissaire *Lafillé* est en la male-grace de Messieurs, pour avoir trouvé les ornemens de l'Eglise dudit Sainct Médard, au logis des Marguilliers ou Parroissiens; dont il auroit fait bon Procès-verbal: car par ce moyen est découverte la calomnie tant des accusateurs, que de fausseté de leurs tesmoins, qui ont dit & chargé les fidèles de les avoir ravis & emportez. Bref, n'y a ni Officier ni Ministre de Justice, qui ne soit ou n'ait esté en peine & moleste, pour s'estre employé diligemment & fidèlement à sa Charge, afin de réprimer les séditions.

Par le fait tel que dessus, qui se trouvera véritable, résulte que l'entreprise de la part desdicts Curé & Marguilliers, a esté de ruiner & sagmenter ladicte Compagnie assemblée en paix pour prier Dieu & ouir sa Parole, où y avoit plusieurs Damoiselles & autres femmes & enfans; & qu'icelle entreprise avoit esté pensée & délibérée: car il est bien vray-semblable que ledict Curé ni son Abbé de Sainte Génévieve, ne l'eussent osé entreprendre, sans autre conseil, faveur & aide, instigation & poussement d'ailleurs, voire de plus haut. Aussi les Cloches sonnées

après Vespres, lesdictes personnes assemblées en armes audiect S. Médard, qui tuèrent ledict *Paquot*; autres gens aussi de toutes pars préparez pour accourir au son du Toxin, & s'agmitter l'Assemblée des fideles, dont l'exécution fut empeschée par la seule bonté & grace de nostre bon Dieu qui donna aussi cœur & force aux siens d'y résister promptement. Tout cela monstre évidemment le guet-à-pend des adversaires; joint que ledict Abbé de Sainte Génévieve & ledit Curé, advertirent plusieurs de leurs amis (lesquels il n'est besoin ici de nommer) de ne se trouver ledict jour en l'Assemblée, afin de les garentir dudict saccagement.

Or le lendemain de ladicte esmotion, les Procureur Général & Advocats du Roy, partirent de *Paris* pour aller à *Saint Germain*, recitèrent le fait dont est question, comme il leur pleut, à la *Royne*, au *Roy de Navarre*, Princes du Sang, & Seigneurs du Conseil, donnant tout le tort à ceux de l'Assemblée du Patriarche.

Le Lundy ensuyvant, un Président de la Cour de Parlement (qui n'avoit esté au Palais plus de quinze jours auparavant) vint à la Grand'Chambre, où estoit Monsieur le Gouverneur *Mareschal de Montmorenci*, & manda lesdits *Rougeoreille*, *Des Jardins*, le Chevalier du Guet, & leurs Lieutenans, ensemble les Officiers du Chastelet; (mais ledit *Des Jardins* fut excusé) & en leur parlant dudit fait, usoit d'Interrogatoires, comme s'ils eussent esté coupables de la sédition; & ne se peut contenir qu'il ne condamnast sur le champ la part de l'Assemblée dudit Patriarche, comme pillars, volleurs, meurtriers & auteurs de ladicte sédition, & qu'il n'en excusast du tout ceux dudict S. Médard, qui dès ledict jour furent mis hors de prison, sans estre interroguez dudict fait; & dès ceste heure, l'on commença à molester ledict *Des Jardins*.

Le Mardi ou Mercredi ensuyvant, furent commis Messieurs *Gayant* & *Fumée*, pour informer dudict cas, & des causes & occasions de ladicte sédition & tumulte; lesquels suyvant leur commission, vaquèrent aucuns jours assemblément à l'audition de plusieurs tesmoins; & parce que ledict Sieur Gouverneur & *Mareschal de Montmorenci*, les pressoit par le Commandement de la *Royne*, de mettre entre ses mains les Informations pour les luy envoyer, iceux Commissaires advisèrent que chacun d'eux

1562. oyroit les tesmoins qui se présenteroyent, lesquels seroyent puis après recolez par l'autre.

Suyvant ce, lediët sieur *Fumée* avec le Clerc du Greffe Criminel ( tel qu'auroit choisi lediët Procureur Général ) avoit ouy aucuns tesmoins, qui sont les prisonniers appellans; la déposition desquels incontinent auroit esté révélée par lediët Clerc \* *corr. audit* \* dudiët Procureur Général; lequel voyant que leur déposition descouvroit le pot aux roses, & bonne partie du faict tel que dessus, auroit prins conseil sur ce, & advisé qu'il falloit esgarer la matière, & aller au-devant par derrière, pour anéantir ou infirmer icelles dépositions. A ceste fin, il auroit fait prier lediët sieur *Gayant* de venir le lendemain disner avec l'Abbé de Sainte Généviève, & qu'il seroit bien traicté; fait donner Assignation là ausdicts tesmoins, pour estre recolez par lediët *Gayant*: sont attiréz & subornez aucuns des Marguilliers & Parroissiens séditionieux dudit Sainët Médard, lesquels après avoir veu & remarqué lesdits tesmoins, lorsqu'ils se représentoyent audiët recollement, diroyent & chargeroyent faussement iceux tesmoins, de leur avoir veu rompre les Images lors dudit tumulte; & tout cela fut ainsi fait & exécuté; & par ce moyen, lesdits tesmoins envoyez prisonniers ès cachos noirs de la Conciergerie, quatre mois sont, de l'autorité seule & privée dudit *Gayant*, contre tout ordre & raison de Justice; duquel ils se sont portez pour appellans, & iceluy prins à Partie.

Ici faut noter que sur la constitution des Juges pour cognoistre dudit Appel, Monsieur *Thevar* Procureur desdits prisonniers, présente Requeste de récusation contre aucun des Conseillers de ladite Cour; & combien qu'il nommast l'Advocat qui luy avoit conseillé ladite Requeste, toutesfois pour cela il fut envoyé prisonnier, & suspendu pour un an de l'exercice de son Estat; jaçoit que ladite Requeste ne touchast l'honneur d'aucun desdits Conseillers. Au contraire, lesdits Curé & Marguilliers ayant présenté Requeste de récusation contre quarante autres Conseillers de ladiët Cour, qu'ils prétendoyent, contre vérité, estre tous de la Religion Réformée qu'ils appellent nouvelle, n'ont souffert pour cela aucune peine ou molestie, sinon que ladite Requeste fut lacérée.

Depuis, le *Roy de Navarre* estant à *Paris*, par charité & compassion qu'il avoit desdits prisonniers, voulut bien prendre la peine

peine d'aller à ladite Cour de Parlement, afin de leur faire accorder Juges ; & prenant luy-mesme le Tableau des noms des Conseillers & Présidens d'icelle Cour, en furent arrestez plusieurs pour cognoistre & juger de ladiète cause d'Appel. Toutesfois cela n'a rien servi ni profité ausdits prisonniers : car leur dit Appel n'a esté jugé, & sont tousjours demourez prisonniers en divers cachos depuis quatre mois ; sinon qu'ils ont esté quatre ou cinq jours par le preau de la Conciergerie ; & cela fut fait, non point pour leur donner quelque relasche, mais afin que pendant ceux qui avoyent faussement tesmoigné contre eux, les peussent bien voir à leur aise, & remarquer pour les cognoistre à la confrontation. Et de faict, durant iceluy temps, lesdits Marguilliers & tesmoins, vindrent par plusieurs fois en la Conciergerie, non pour autre cause & occasion, sinon pour les voir, reconnoistre & remarquer, afin de ne faillir à la confrontation qui fut faite tost après.

Ici soit noté, qu'avant que faire icelle confrontation desdits tesmoins ausdits prisonniers, le préalable estoit de juger ladite cause d'Appel : car l'emprisonnement estant déclaré nul & tortionnaire pour les causes & moyens susdits, & autres que l'Advocat eust peu mieux déduire, certes lesdits appellans conséquemment devoyent estre mis en liberté avec despens, dommages & intérêts.

Toutesfois lesdits appellans ainsi misérablement détenus ès cachos, ( ce qui leur est plus dur à porter que la mort, laquelle par la Foy vive que ils ont en Nostre-Seigneur, leur seroit une entrée à la vie éternelle & bien-heureuse ) ont esté contrains de passer outre, faire tout ce qui a pleu à Parties adverses, qui sont en grand nombre ; & les moindres, sont ceux dénommez au Procès. Aussi ont esté forcez d'accepter les Juges recusez, & autres que ceux arrestez les Chambres assemblées, en la présence du *Roy de Navarre*. Les prisonniers donc peuvent bien dire & exclamer, *inimici nostri sunt Judices*, & que la pluspart d'iceux sont leur Parties.

Toutes lesquelles menées & violences, ne tendent à autre fin, sinon pour empescher que la vérité & origine de ladite sédition & tumulte, ne soit cogneuë : car telles menées, emprisonnement desdits tesmoins & vexation desdits Officiers, a intimidé les autres de comparoir & d'en dire & déposer la vérité ; la

quelle néanmoins sera plus forte à la fin, que tous les adversaires avec leurs finesſes captieuses, & obtiendra.

Mais s'il est ainſi que leſdits Officiers ou leurs Archers ayent ſommé ceux de ladite Aſſemblée qui avoyent Eſpées, de fortir, & leur donner confort & aide, comme la vérité eſt telle, & que en obéiſſant à Juſtice, tant pour faire ceſſer ledit Toxin, que réſiſter auſdits ſéditieux & meurtriers eſtans audit Sainct Médard, ils ayent forcé les portes de ladite Eglise, bleſſé ou tué auſcuns deſdits rebelles pour les mettre ès mains de Juſtice; toutesfois pour tout cela, ils ne peuvent eſtre accuſez d'aucuns blaſphêmes, ſacrilèges, pollutions, meurtres, pilleries, inhumanitez & carnages contre eux prétendus par leſdictes Rémonſtrances.

Ce ſont les auteurs & complices de ladiſte ſédition, qui en ſont tenus, & doyvent eſtre condamnez de tous les maux qui ont eſté commis audit Sainct Médard, & qui s'en ſont enſuyvis; voire le *Nez-d'argent* en doit eſtre réputé & jugé innocent par la Loy de nature & civile. *L. Quoniam multa. C. ad L. Jul. de vi pub.*

Voire tous ceux qui eſtoyent en l'Aſſemblée du Patriarche ledit jour, qui par timidité, infirmité ou faute d'armes ou de courage, n'y allèrent, ſeroyent plus chargez que les autres deſuſdits, qui pour la tuition & défenſe de leurs freres; par le commandement du Magiſtrat, y furent pour prendre leſdits rebelles & meurtriers, & faire ceſſer le Toxin, appeau d'infinité de gens qui devoient accourir de toutes pars, tous préparez pour ſaccager ladite Aſſemblée, s'ils n'euffent eſté empêchez comme dit eſt.

Et ſi le Magiſtrat n'eſt tenu d'aucun excez ou violence par luy commiſe contre les rebelles, comme dit le Jurisconſulte, *in L. Quemadmodum. §. Magistratus. ff. ad L. Aquil.* auſſi ne ſeroyent ſa famille ni autres qu'il auroit appellez pour ſecours, confort & aide, afin d'appréhender les mutins, meurtriers & ſéditieux, & pour faire ceſſer ledit Toxin.

Par ces moyens, on peut juger de la vérité du faiſt dudit tumulte & ſédition de Sainct Médard, & que tous les blaſphêmes, ſacrilèges & inhumanitez perpétréz audit Sainct Médard, ne doyvent eſtre imputez à ceux de la Religion Réformée.

Et pour bien juger ce faiſt, il ne faudroit pas eſcorcher l'an-

güille par la queuë, comme l'on dit, mais commencer par la teste; c'est-à-dire, chercher diligemment & trouver les auteurs & complices de la sédition, & ne s'arrester tant contre ceux qui se sont mis en devoir pour empescher l'affacinement & saccagement évident d'eux & de toute l'Assemblée, poiser diligemment le tout, considérer aussi toutes les circonstances du fait, & ce qui est le plus vray-semblable, en réjettant loing toutes affections & passions dont l'on pourroit estre meu à cause de Religion, quelle qu'elle soit: car tel zèle ne doit excuser aucune personne pour y donner impunité de mal faire, & commettre tumulte ou sédition, comme il a esté fait jusques à présent: car le plus séditieux d'entr'eux en a esté puny, comme *Barabas*.

Mais, qui pis est, ils chargent les fidèles de toutes ces émoions, saccagemens; meurtres & pilleries, procédans de leur part, n'ayans honte de soutenir impudemment, que tout cela doit estre imputé aux autres: car ils en sont cause, (comme ils disent) au moyen qu'ils se sont distrais & séparés de l'Eglise Romaine, (qu'ils appellent l'ancienne & Catholique) & que ce Royaume ne peut & ne doit souffrir ni endurer deux Religions.

Je me déporteray d'en parler plus avant; sinon qu'il est bien clair qu'eux-mesmes sont Chefs & fauteurs de toutes les divisions & séditions jà advenuës & qui adviendront en ce Royaume, par l'esprit malin qui règne en eux, & par leur ambition & avarice insatiable, & crainte qu'ils ont de perdre l'autorité & grands revenus qu'ils ont & qu'ils espèrent avoir en l'Eglise, ou qu'ils prétendent ailleurs, les choses demourans ainsi en troubles & confusion.

Donc, la Conclusion sera de prier le Lecteur de ne trouver mauvaise ceste Responce, faite principalement pour la défense de l'innocence desdits prisonniers. Dieu sçait si jamais y eut meurtrier, volleur ou parricide plus referré & plus destitué de secours humain, qu'eux. Le Seigneur y mette la main, s'il luy plaist, & leur donne patience. Le tout à sa gloire, & salut des siens.

F I N.

1562.

*Lettre de Monsieur le Prince de Condé, à la Roine-Mere,  
sur le massacre fait à Sens.*

Du 19. d'A-  
vril 1562.

\* Voyez ci-des-  
sus, p. 256.

**M**A D A M E. Je pensoye, veu les troubles qui depuis peu de jours ont commencé à s'esmouvoir en ce Royaume, à cause de la Religion, que la \* Déclaration qu'il a pleu à Vostre Majesté faire dernièrement publier, pour l'observation & entretenement de l'Edict du mois de Janvier, deust servir de bride aux perturbateurs du repos public; & qu'y voyans le feu desjà trop allumé, chacun se mettroit plustost en peine d'apporter les remédes pour l'amortir, que de rechercher les occasions de l'enflammer davantage; mais, à ce que je puis cognoistre, la malice des hommes est tellement accreuë, qu'il semble qu'ils soyent maintenant parvenus au comble de leur malheur, pour en recevoir une condigne vengeance & juste punition de Dieu. Et de fait, Madame, quand vous aurez entendu le piteux massacre nagueres commis en la Ville de *Sens*, sur une grande quantité de pauvres gens faisans profession de l'Evangile, dont la cruauté n'est moins horrible à escouter, que le fait est inhumain & barbare, ainsi que plus amplement Vostre Majesté verra s'il luy plaist, par le ( 1 ) Discours cy-enclos, lequel je vous envoie; je m'ose bien tant promettre de la bonté de vostre naturel, qu'outre le desplaisir que vous en résentirez, & remémorant les autres actes précédens, cela vous fera bien juger quelle feureté chacun doit attendre des douces & emmiellées paroles que l'on nous donne; tellement, Madame, que ne pouvant moins faire que de très-humblement vous en présenter les plaintes, & en requérir une équitable Justice, je suis contraint & à mon très-grand regret, de vous dire qu'il est à craindre, si elle nous est déniée & du Roy & de vous, à cause des obstacles qui vous empêchent d'y prester la main vive & forte, que la clameur du sang innocent ne pénètre si avant jusques au Ciel, que Dieu en son courroux, ne face tomber sur ce pauvre Royaume, la calamité & désastre, dont tous les jours il est menacé. A ceste cause, Madame, je vous supplie très-humblement, après avoir représenté devant les yeux tant d'avertissemens de tels miséra-

( 1 ) Cette Relation ne s'est point con- | *De Thou*, Traduct. franç. Tom. 4. pag.  
servée. Voyez sur ce Tumulte de *Sens*, Mr. | 181. & suiv.



bles spectacles, & considéré la patience que jusques-icy l'on a eüe pour le respect & obéissance que nous devons & voulons porter à vos Majestez, & de laquelle il a tousjours esté abusé, vostre plaisir soit en cest endroit faire paroistre que vous voulez voz Edicts avoir lieu & estre rigoureusement exécutez sur voz subjects infracteurs d'iceux; si que la conspiration de la ruine de vostre Estat, qui sous ce prétexte se brasse, ne trouve point tant de complices & fauteurs, que par la Justice d'une Cause tant favorable, vous ne puissiez avoir des protecteurs; & faisant réparer & corriger des meurtres si exécrables & énormes, préparer le chemin que la licence ne soit point baillée en France de faire surmonter la raison par la force; qui sera un moyen de dompter tels esprits furieux, rendre vos Majestez obéies, & remettre vostre peuple en paix: autrement, Madame, la chose tire une telle conséquence après soy, que la fin n'en peut estre que déplorable; & espérant que Vostre Majesté y fera pourveoir & donner ordre. Escrit à *Orléans*, ce 19. jour d'Avril 1562.

*Lettre de Monsieur le Prince, envoyée à Messieurs de la Cour de Parlement de Rouen, avec la première Déclaration & Protestation.*

**M**ESSIEURS. Veu les troubles qui sont de présent, & à mon grand regret, par trop avant espandus sur la face de ce Royaume, tant à cause du faict de la Religion, que pour la conservation de la liberté & autorité du Roy & de la *Royne*, je ne doute point qu'une si bonne & grande Compagnie que la vostre, assemblée de tant de gens de bien douez de la perfection du jugement & sçavoir, dont il faut poiser les choses de ce monde, n'ait desja assez clairement cogneu chacun en particulier, les raisons qui m'ont meu d'entreprendre pour le service de leurs Majestez, ce qui est maintenant notoire à tout le monde: mais comme les opinions des hommes sont diverses, & que je sçay que diversément on pourroit discourir de mes actions, les uns surmontez de passions particulières, les autres pour n'en avoir claire intelligence; d'autant, qu'après la gloire de Dieu, j'ay toute ma vie désiré rapporter le fruit de la vertu de mes ancêtres qui m'y ont acquis la marque & titre de Prince, telle que vous sçavez; je me suis advisé de vous faire entendre au vray le

Du 20. d'Avril 1562.

1562.

• Elle est cy-  
dessus p. 222.

fonds de mes intentions ; à fin que si par cy - après aucuns les vouloyent reprendre , vous soyez toujours prests , non seulement d'équitablement en juger , mais aussi de véritablement en respondre. Et pour ceste occasion , je vous envoie le double de ma \* Déclaration & Protestation que généralement j'en ay faite , & en laquelle je persiste & continue , pour couper , s'il m'est possible , le chemin à tous calomnieurs , & rendre les personnes libres & de net & sain jugement , satisfaites & contentes , principalement quand ils y verront les gracieux & honnestes offres ausquels si franchement je me submets ; voire jusques à me despoiller des Dégrez ausquels il a plu à Dieu m'appeller , pour m'esgaller aux conditions que je réquier de ceux qui ne peuvent prendre aucun poinct où je suis parvenu dès. ma naissance. A ceste cause , Messieurs , je vous prie , suyvant ceste bonne volonté , laquelle je veux croire ne vous manquer oncques en mon endroit , vouloir faire lire & publier ma dicté Déclaration & Protestation , pour lever toutes les excuses qu'un peuple mal adverty pourroit prétendre , quand il parleroit à mon désavantage ; ne désirant rien plus singulièrement , que tous peuples & Nations sachent combien la fidélité & servitude premièrement de mon Dieu , & la pureté de son Evangile , & puis l'obéissance qui est deuë à leurs Maistres , me sont chers & recommandables : & m'assurant qu'y ferez pour l'amour de moy tous & vertueux offices , je prieray le Créateur vous donner , Messieurs , avec sa sainte grace , ce que plus désirez. Escrit à Orléans , ce 20. jour d'Avril 1562.

*Responſe des Habitans de la Ville de Rouen , à ce que Monsieur le Duc de Bouillon , Chevalier de l'Ordre , & Gouverneur pour le Roy en ce Pays & Duché de Normandie , leur a dicté & rémonſtré du vouloir & Commandement du Roy. M. D. LXII.*

Du 20. d'Avril.

**L** E S D I C T S Habitans supplient humblement au Roy & audiēt Sieur Gouverneur , tenir pour véritable ce qu'ils ont jà déclaré ; c'est à ſçavoir , qu'ils ont pris les armes pour le service du Roy seulement , & pour maintenir ſes Edicts , & l'autorité de la *Royne-Mere* au Gouvernement que les États du Royaume luy ont baillé , pendant la Minorité dudiēt Seigneur ; meſmes pour conſerver leurs personnes & familles , contre ceux

qui par infraction des Edicts dudit Seigneur, ont les premiers pris les armes: protestans iceux habitans de porter au Roy telle fidélité & obéissance que doivent à Sa Majesté ses très-humbles, très-loyaux & très-obéissans subjects.

Quant à la Sommaton de quitter les armes, & mettre ès mains dudit Sieur Gouverneur, les clefs de ladicte Ville, & luy délaissier la garde d'icelle; lesdicts habitans réconoissent ledict Sieur *Duc de Bouillon* pour Gouverneur dudit pays, & confessent luy devoir telle obéissance en ceste qualité, comme au Roy leur Prince naturel & Souverain; & par semblable, se tiennent lesdicts habitans assurez de la bonne volonté & affection du Roy, tant pour la Publication de ses Edicts, que par la déclaration qui leur en a esté faicte par ledict Sieur Gouverneur; & mesmes sont en opinion que ledict Sieur Gouverneur n'a autre volonté que de maintenir les Edicts du Roy, & faire vivre lesdicts habitans en tranquillité & repos; mais dient qu'il y a différence entre une si bonne & saincte volonté, & le moyen que le Roy peut avoir de l'exécuter & accomplir.

Il est assez notoire comme le Sieur *De Guyse*, estant entré en ce Royaume avec main armée, s'est porté contre les Eglises, tant parce qu'il a faict à *Vassy*, que mesmes en la Ville de *Paris*, après s'estre jointé avec ceux de sa ligue, s'estant emparé de la Personne du Roy & de la *Royne sa Mere*, forçant par la puissance de ses armes & des siens, l'autorité & volonté de ladicte Dame.

Est aussi notoire que ledict Sieur *De Guyse* par les Commissions qu'il a faict expédier sous le nom du Roy, a faict lever Gens en plusieurs & divers lieux, à fin d'estre plus fort à exécuter son entreprise, & de saccager ceux de ladicte Religion; voire jusques à envoyer à ceste fin, Capitaines en ceste Ville.

Davantage, on sçait de certain que le Sieur *De Clere* & le Sieur *D'Ozboft* & autres Gentils-hommes de ce pays, levent & font amas de Gens de guerre, pour aller trouver ledict Sieur *De Guyse*, & ceux de sa ligue.

De récente mémoire, le Sieur *De Vilbon* est venu en ceste Ville, où il a faict publier de son autorité, ceux-là estre rebelles, qui vont à la fuitte des troupes d'*Orléans*; en quoy il a monstré quel Parti il tient; & a faict faire assemblée en l'Hostel commun de ladicte Ville, à fin de luy fournir trois cens hommes de la Religion Papistique, qu'il entendoit employer au mesme

1562.

usage & fins que dessus ; faisant bien à entendre par les propos qu'il a tenuz à ceux de ladiète Religion Réformée , que ceux qui ont à conduire ceste entreprise , ne font pas grand compte de l'authorité de ladiète Dame *Royne-Mere* , & de son Gouvernement.

Outre , lesdicts habitans sont avertis des saccagemens qui ont esté faicts en plusieurs Villes de ce Royaume , des subjects du Roy suyvens ladiète Religion ; comme à *Sens* , *Amiens* & *Abbeville* ; & qu'il y a six mil Pistoliers qui descendent en ce Royaume par le pays d'*Artois* , pour servir au mesme exploit ; & qu'on lève Gens de toutes pars.

On cognoist aussi les menées dudict Sieur *Cardinal de Lorraine* , & les liguees qu'il a pratiquées avec quelques Princes & Evêques d'*Allemagne* , & aux pays d'*Italie* conféderez du Siège Romain.

Toutes les raisons & causes susdictes , rollissent le moyen que le Roy peut avoir de garder ses subjects des outrages & violences qui leur sont préparées ; jointt que ceux de ladiète Religion ont tousjours douté que par l'ouverture des disputes que les Conscilliers du Parlement de *Paris* , ont permis estre faictes publiquement en l'Escole de Sorbonne , touchant la destitution d'un Roy , pour la suspicion d'Hérésie qu'ils appellent , que les conféderez & alliez dudict Siège Romain , veulent attenter contre le Roy & sa Couronne ; aussi que le Pape veut dire avoir faculté & autorité de ce faire ; à quoy lesdicts conjurez & conféderez se voudroyent servir & aider dudict Seigneur *De Guyse*.

Et d'autant que l'extrême nécessité qui a contraint lesdicts habitans de prendre lesdictes armes , dure encores , ( estant ledict Sieur *De Guyse* & ceux de sa ligue encores armez & saiziz de la Personne du Roy & de la *Royne-Mere* , ) & qu'on convie leurs Gens de toutes pars pour courir sus ausdictes Eglises , & que lesdicts habitans ne voyent que le Roy ait le moyen de faire garder & entretenir ses Edicts , & empêcher l'entreprise dudict Sieur *De Guyse* ; iceux habitans supplient humblement audict Sieur Gouverneur , autoriser & permettre le Guet qui a esté par eux assis à la garde des Portes de ladiète Ville , & autres Places d'icelle , & prendre d'eux le Serment ainsi qu'il appartient ; d'autant que s'il est autrement faict , il pourra advenir sédition ; n'estant le peuple assuré contre les inconveniens cy-dessus mentionnez.

Et

Et en ce cas, lesdicts habitans mettront ès mains dudict Sieur Gouverneur, les clefs de ladicte Ville, avec lesdictes Places, pour estre gardées soubs son nom & autorité, aux despens desdicts habitans.

1562.

Et si protestent de quitter absolument les armes, aussi-tost qu'ils auront cognoissance que par le Commandement du Roy, ledict Sieur *De Guyse* & ceux de sa ligue, se feront retirez pour rendre leurs comptes, suyvant la Requête des Estats : autrement, lesdicts habitans n'estiment pas estre possible que le Royaume & les subjects du Roy demeurent en paix. Présenté le vingtième jour d'Avril, mil cinq cens soixante-deux. Signé de plusieurs Sings ou paraphes.

F I N.

*Lettre de Monsieur le Prince de Condé, à l'Empereur Ferdinand.*

**T**R E S-puissant & invincible César. Combien que l'affaire présente de laquelle j'escris à Vostre Majesté, soit de telle importance, qu'elle requiert un Ambassade exprès vous estre envoyé de ma part, toutefois j'espère qu'ayant entendu l'estat auquel sont nos affaires, & la grandeur des dangers qui sont éminens à tout homme de bien de ce Royaume, recevrez aisément selon vostre singulière clémence & douceur, nos excuses. Or en partie ceste indicible bénévolence que si souvent & par tant de Lettres & Ambassades, avez démontré à nostre Roy mon Souverain & très-humain Seigneur, partie aussi la singulière admiration que j'ay de vostre sagesse, ont fait que n'ay trouvé mauvais advertir vostre Majesté des affaires naguères survenus en ce Royaume ; veu mesme que cela est de mon office & devoir, pour l'autorité que Dieu & nature m'y ont donné, ou que mal-aisément, & non sans mauvaise conscience, me semble n'en pouvoir faillir. Ces jours passez doncques comme nous semblions par tout ce Royaume jouir en toutes choses d'une heureuse paix & repos commun, subit s'est manifestée une conspiration de ceux desquels je ne fais doute que l'insatiable convoitise & désir de régner, lequel des longues années a troublé toute la Chrestienté, ne vous soit cogneuë. Après que ce nouveau Conseil duquel j'estime Vostre Majesté avoir esté bien informée, de secrètement ravir & \* enlever le *Duc d'Orléans* pour

Du 20. d'Avril 1562.

\* Voy. ci-dessus p. 139. note 1.

1562.

\*6

le transporter en Pais estrange, print une issue, par le bénéfice de Dieu, bien autre & contraire à celle que noz ennemis eussent souhaitté, lors les *Guifars* qui ne haïssent rien plus \* ne portent plus impatiemment qu'une paix & repos, ont prins nouveau conseil de se saisir de la Personne du Roy; & pour ce faire ont admis en leur Conseil & entreprise, le *Connestable*, & *Mareschal S. André*, lesquels peu de jours auparavant, ransez de la *Royne*, s'estoyent retirez de la Cour, non sans bruit & paroles pleines de menaces; & à fin que plus couvertement ils peussent brasser & exécuter leur entreprinse, se sont transportez secrètement en *Lorraine*, & vers les limites de vostre *Allemagne*, pendant que par certains espions ayans communication, & exécuteurs. & ministres de leurs conseils, ils sollicitoyent la Noblesse Française, à fin qu'au plus grand nombre qu'il seroit possible, avec leurs amis & familiers, ils fussent tous prests en armes à *Paris*, sur le commencement du Printemps; à sçavoir, au mois de Mars, temps par eux prefix. La *Royne* commençant à descouvrir telles menées & pratique, (à laquelle vous sçavez le Gouvernement de ce Royaume, jusques à ce que le Roy seroit parvenu en aage, par le consentement des Princes de tous Estats, & des Parlemens, avoir esté defferé,) promptement leur mande venir en Cour les armes posées, avec honneste & moyen train, leur commandant cela de son autorité, mesmes à peine d'estre déclairez rebelles: mais eux, tous Mandemens mesprisez & mis au néant, ont pris leur chemin droit à *Fontaine-bleau*, Maison, comme j'estime que sçavez, seulement de plaisir, & pour la chasse, sans aucune forteresse, avec toutes leurs Forces, & se sont emparez en telle sorte du Roy, de la *Royne sa Mere*, & du *Duc d'Orléans*, que le Roy enfant de bonne nature & grande espérance, tesmoignoît non seulement par paroles, mais aussi avec abondance de larmes, extrême dueil & tristesse; & souventesfois s'escriant, déplorait sa condition par telles paroles: pourquoy ne me laissez-vous? Pour quelle raison me voy-je circuy & environné de Gens armez? Pourquoy contre ma volonté me tirez-vous du lieu où je prenoye mon plaisir? Pourquoy déchirez-vous ainsi mon Estat en ce mien aage? Mais la *Royne*, après avoir par plusieurs paroles, & assez courageusement résisté à leurs efforts, & tesmoigné violence & injure luy estre faite, n'à eu d'eux autre responce que ceste-cy: ou il faut que venez avec

nous, ou nous emmenerons le Roy sans vous ; lesquelles paroles\*, invincible César, s'il semble avoir esté proférées par ceux qui seroyent libres, & non plus-tost par ceux qui contre leur gré, & estant captifs, seroyent \* élevez par force, nous ne contredisons point que nous qui nous sommes alliez & associez, pour esteindre ce feu commun à toute la Patrie, ne soyons estimez pour séditieux & perturbateurs du repos & tranquillité publique ; mais si elles démontrent apertement ceste indigne & inhumaine captivité, de laquelle j'appelle Dieu & les hommes à tesmoins, & fait cognoistre ouvertement nostre Roy Très-Chrestien contre son vueil & ses efforts, estre tombé ès mains cruelles & violentes, je vous supplie, que si vous requerez quelque fidélité & obéissance à l'endroit de vos subjets, pour la conservation de Vostre Majesté Impériale ; & nous la rendons telle à nostre très-bénin & Souverain Seigneur ; vous estimez ceste nostre affection ou plustost piété, digne de quelque faveur vostre, & ne permettez que à l'advenir on puisse dire & reciter, que sous l'Empire de César *Ferdinand*, on ayt entrepris & attenté contre la Majesté de nostre Roy, un tel & si audacieux forfait, avec impunité ; & ne voulons pour le présent dire autre chose, ny présager plus sinistrement à la Couronne de France ; mais rérorquons un détestable présage sur la teste de ceux desquels ceste trop ardente convoitise & avidité de régner, non seulement enuieuse, mais aussi entièrement intollérable à toute la Noblesse Françoisse, doit à bon droit estre haye & réputée abominable de tous Roys & Princes estrangers, pour l'infamie d'un tel exemple. Et pour ce que nous déclarons un peu plus exactement dans ce ( 1 ) Livre que nous envoyons à Vostre Majesté, avec ce paquet, les causes qui m'ont induit avec mes bons amis & Oncles l'*Admiral* & d'*Andelot*, & autres plusieurs Princes & Seigneurs de ce Royaume, à prendre les armes, je supplie Vostre Majesté ne trouver ennuyeuse la lecture d'iceluy, & selon vostre sagesse poiser & balancer chacune d'icelles, selon son pois ; afin que si ( comme nous espérons ) elles vous semblent assez justes & graves, pour entreprendre une sainte & juste guerre contre les auteurs & compagnons de ceste conspiration, que maintenant que l'aage du Roy le requiert, le temps en demande, vous monstrez par effect vostre affection à l'en-

1562.

\* du Roi, aux  
Guises.

\* enlevez

( 1 ) C'est apparemment la Déclaration du *Prince de Condé*.

1562.

droit de luy, de la *Royne sa Mere*, du *Duc d'Orléans*, & finalement à l'endroit de la Couronne de France, pour l'asseurer en la *Maison de Vallois*: ce que faisant, vous ferez chose digne de Vostre Majesté Impériale, & de la très-célébre illustre Famille d'*Austriche*, par un tant singulier & immortel bien & faveur. Adieu invincible César *Ferdinand*, Empereur très-puissant. Le Dieu Tout-puissant par sa singulière & unique bonté, vueille embrasser Vostre Majesté. A *Orléans*, ce 20. Avril 1562.

(1) *Autre Lettre dudit Seigneur Comte Palatin à Monseigneur le Prince de Condé.*

Du 20. d'Avril 1562.

**M**ONSIEUR mon Cousin. Ce présent Porteur m'a rendu fidèlement conte de vos nouvelles, & de tout ce que l'aviez enchargé; & m'a informé assez amplement de l'estat de France, pour le faict de la Religion. Il me desplaist grandement que ceux desquels nous espérons beaucoup de par deçà, se soyent ainsi esbranlez; mais le Seigneur Dieu vivant auquel seul appartient l'honneur & la gloire de cest œuvre excellent qui est advenu en France, sçaura bien luy seul parachever ce que tant heureusement il y a commencé; & le prie, que de plus en plus il se veuille servir de vous en ce saint œuvre, & vous donner toute force & constance contre toutes factions & menées des adverfaires; & pource qu'en bonne conscience, on peut user des moyens qu'il nous donne, j'ay trouvé bon (selon vostre avis) que ce Porteur se transporte vers le *Duc de Wirtemberg*, puis au *Lantgrave de Hesse*. Pour ce faire, je leur ay escrit, & prié d'avoir en ceste Cause commune, souvenance de vous & de tous les fidèles de France. Il vous sçaura bien reciter la responce qu'ils luy ont faite, & ce que vous pouvez espérer d'eux, touchant les deux principaux poincts de vostre demande; auquel aussi je me remettray entièrement, pour vous discourir bien à plein tout ce que je luy ay communiqué; vous priant de l'escouter & croire, & estimer qu'il n'y en a point en *Allemagne*, qui de meilleure volonté désire l'avancement de l'Evangile en France, & la protection & assurance de vostre Personne, avec

(1) Cette Lettre est précédée dans l'ancienne Edition, d'une Lettre du Comte Palatin, au Prince de Condé, datée du 27. de May 1562. Elle sera imprimée cy-dessous, à son rang.



la paix & tranquillité des Eglises Réformées en France : qui sera l'endroit, Monsieur mon bon Cousin, ou après vous avoir présenté mes bien affectueuses recommandations, je prieray ce grand Dieu de vous conserver & fortifier de plus en plus, & vous maintenir en sa grace & faveur. De *Heyldeberg*, ce 20. jour d'Avril, 1562.

1562.

Vostre bon & affectionné Cousin, *Federic*  
*Comte Palatin, Prince Electeur.*

\* (1) Copie des *Lettres du Prince de Condé, au Conte Palatin, Electeur, & Duc de Wirtemberg.*

ILLUSTRISSIME Princeps, Cognate charissime. Superioribus diebus misi vobis nobilem quendam (2) *Ocquium*, ex mea clientela ac familia, ut vobis exponeret miserum & calamitosum statum, tum univèrsi hujus Regni, tum præsertim charissimi Regis Domini mei clementissimi, ipsiusque *Matris Reginae Serenissimæ*, quos nonnulli, partim Religionis odio, partim ambitione flagrantes, vi, armatis coactisque hominibus, paucis abhinc diebus cæperunt, captivosque quo illis visum est, abduxerunt. Nam cum sæpè de singulari vestro erga Regem & *Reginam*, Religionemque nostram, animo ac studio à nobis audissent, putavi officii mei esse, ejusque dignitatis quam mihi natura in hoc Regno attribuit, vos illius calamitatis primo quoque tempore certiores facere, ne propter earum rerum ignorantiam, (3) Rex à vobis minimis vester dicendum minoribus, istis temporibus suis desertus ac destitutus, post hac, cum ætate processerit, vel de me quæri possit, quod cum optimum vestrum erga ipsius Majestatem studium non ignorarem, operam tamen non dederim, ut vos illius suæ conditionis certiores non facerem; vel fortasse à vobis metipsis aliquod vestræ amicitia ac benevolentia officium jure desideret. Etsi autem non \* dubita quin illi ( quos antea dixi *Regiæ Majestatis prædones* ) è nomine & Sigillo Regis ad tegendum suum \* facimus, suasque cupiditates intuscandas, apud gentem vestram eodem modo abutantur, quo dies jam plus viginti passim

Du 20. d'Avril.

\* dubito

\* facinus,

(1) MS. R. fol. 136. r<sup>o</sup>.

(2) Je ne connois point le nom françois de cet Envoyé.

(3) Cet endroit est entièrement rompu. On entrevoit cependant le sens de cette phrase;

1562.

per hoc Regnum abufi funt ; tamen cum & Regis & *Reginae* animum exploratum habeam , & fciam illis nihil optatiùs accidere poffe , quam fi ipforum Majestatem ex ifta indigna captivitate liberem , fpero vos aliquando plus fidei habituros effe mihi , ac Dominis *Admiraldo* ac *Andelloto* ( quorum constantia fingularis cum eximia pietate conjuncta , vobis non ignota eft ) quam illis fictis fucatisque Literis , quæ cum à captivis extortæ funt , quantum apud vos authoritatis habere debeant , fatis pro veftra prudentia perfpicitis ; quo faciliùs mihi perfuadeo vos ( Cognate chariffime ) veftrofque vicinos Principes illuftriffimos , daturus effe operam , partim ut illæ equitum turmæ , quæ ab hoftibus noftris ad Gallicam Nobilitatem veramque Religionem opprimendam , evocatæ , ex veftris Regionibus ducuntur , exiru prohibeantur ; partim , ut fi hoc propter *Flandriæ* vicinitatem impediri non poffit , quavis alia honefta & vobis digna ratione Regi demonftretis , quid animi ad confervandam ipfius Majestatem habeatis ; id quod ita vehementiùs atque accuratiùs à vobis per has Litteras peto quæfoque , ut etiam promittam me

\* " ( 1 ) eorum exemplum retenturum effe , quod propediem ( \* it fpero ) fuæ Majestati in libertatem reftitutæ , oftendam futurum me in vobis cohortandis follicitandisque diligentiaè testimonium . Et quoniam à nonnullis mihi renunciatum eft , quofdam ex Regiis prædonibus vobis Oppido ( 2 ) *Taberniæ* perfuadere voluiffe , fe non effe animo ab Auguftana Confeflione veftra alieno , noftras vero Ecclefias perperam in articulo de Cœna Domini institutas effe ; Confirmo vobis *Cardinalem Lotharingium* ( cujus in lingua omnis hoftium noftrorum Religio fita eft ) quo tempore *Piffiacum* Colloquium habebatur coram Rege , *Regina* , *Rege Navarræ* fratre meo , & quam plurimis aliis fummis hujus Regni Principibus ac Proceribus , interrogatum an veftram Auguftanam Confeflionem amplecti vellet , noftras enim Ecclefias facilè ad summam \* Confeflionem adduci poffe , respondidiffe fe illam non modo non comprobare , verum etiam averfari & deteftari : nam hoc illum ( deteftandi ) verbo coram omnibus ufum effe optimè meminimus ; atque ut certiùs & reftatiùs documentum habeatis ejus captivitatis Regiæ , de qua vobis

\* fortaffè Confeflions

( 1 ) Autre endroit qui me paroît corrompu.

( 2 ) *Saverne* en *Alsace* , où vers le mois de Janvier 1561. le *Duc de Guife* , & le

*Cardinal de Lorraine* fon frere , avoient eu une Conférence avec quelques Princes Proteftans d'*Allemagne*.

non sine causa tam accuratè scribimus, iterum vobis mitto meam ea de re Protestationem typis impressam, quam hac ipsa de causa invictissimo Cæsari *Ferdinando* Imperatori vestro, *Regibus Hispania, Bohemia, Regina Anglia, Duci Alobrogum*, atque etiam *Helvetiis* misi, ut omnes intelligant me tantis & tam gravibus de causis coactum esse, arma in hoc paulo ante pacatissimo, nunc autem hostium nostrorum culpa, turbulentissimo Regno capere; ut nisi id fecissem, deinceps ab omnibus posteris, jure merito, pro Regiæ Majestatis desertore, atque adeo proditore, habitus fuisset. Summe etiam curavimus his Literis addendam eorum Principum, Procerum ac Nobilium confociationem typis æditam, qui mecum iisdem de causis ad Regem nostrum è captivitate vendicandum, arma sumpserunt; cujus spero vos, Cognate charissime, rationem aliquam habituros esse, operamque duros, ut hic amplissimus nobilitatis Gallix Conventus, quem sanè Gallix florem dicere merito possumus, propediem intelligat non frustra tantam à nobis de optimo vestro erga Regem, *Reginam*, nosque omnes, animo ac studio spern conceptam esse; quæ ne nos fallat, iterum à vobis majorem in modum peto, & per agnitionem amicitiamque nostram mutuatam, \* laudemque in Deum pietatem obsecro.

Ill<sup>me</sup>. Cognate char<sup>me</sup>. vale & salve. Datæ *Aurelii*, xx°. Aprilis, niillesimo quingentesimo sexagesimo secundo.

\* Autre mot corrompu.

\* (1) *Lettre de la Cour de Parlement de Paris, à Monsieur le Prince de Condé, sur la Déclaration & Protestation, à elle envoyée.*

C E JOURD'HUY, \* j'ay dict à la Court, les Chambres du Plaidoyé & Conseil assemblées, avecques tous Messieurs les six Présidens d'icelle Court, que huit jours a, la *Royne*, \* présente le *Roy de Navarre*, me commanda dresser Response ou nom de ladicte Court, aux Lettres & Déclaration à elle envoyées par Monsieur le *Prince de Condé*; & me desfendit qu'elle ne feust envoyée, sans qu'elle eust esté veuë au Conseil du Roy, parce qu'elle concerne son Estat, non la Justice: obéissant auquel Commandement, dès l'après-disnée je minuttay une Lettre de ladicte Court audict *Sieur Prince*, laquelle le lende-

Du 21. d'Avril.

\* Mr. Du Tillot, Greffier en Chef.

\* présent

(1.) Registre du Conseil du Parlement de Paris, cotté vi. xxv. fol. 119. v°.

1562.

main matin je monstray à Messieurs les *Présidens de Saint André, Baillet & de Thou*, lesquelz furent d'avis qu'elle feust en quelques termes & endroitz adoulcye ; au moien dequoy, suivant leur intention, j'en dressay une autre, & les baillay toutes deux le soir au Sieur *De L'Aubespine*, Secrétaire d'Etat & des Finances du Roy, pour les faire veoir à ladicte *Dame*, ausdictz *Roy de Navarre*, & Conseil. Sabmedy dernier après dîner, il les me renvoya par ung de ses Clercs, & me manda qu'ilz avoient choisy la première & plus grande, au marge de laquelle il avoit escript de sa main ce mot, *Bonne*, & qu'ilz vouloient que ladicte Court l'envoyast par ung Huissier exprès, qui feist \* Procès-Verbal de son voyaige. Le soir dudit Sabmedy, j'allay devers ledict Sieur *De L'Aubespine*, qui me le confirma ; & le lendemain, ainsi que ladicte *Dame* alloit à Vespres, je luy en parlay, & elle m'en commanda autant. Sur ce, Mondict Sieur le *Président de Saint André* a recité que les dictz Sieurs *Présidens Baillet, de Thou* & luy, Mercredy dernier au matin, avoient entendu de moy la charge que j'avoys, oy la lecture de la première minutte, & leur avoit semblé qu'il estoit meilleur la changer en quelques motz & endroitz ; & les dictes deux minutttes leuës, la matière mise en délibération, a esté ordonné, que la première, laquelle le Conseil du Roy a choisie, sera despeschée ; & pour le porter en diligence audict Sieur *Prince, Jehan Acarie* Huissier de ladicte Court, a esté commis ; auquel j'ay baillé le Pacquet ; & de ladicte Lettre la teneur ensuyt.

\* Il sera imprimé ci-dessous, à la date du 28. d'Avril 1562.

Du 21. d'Avril.

(1) **N**OSTRE très-honoré Seigneur, humblement à vostre bonne grace nous recommandons.

Nostré très-honoré Seigneur. Nous avons reccu la Lettre qu'il vous a pleu nous escrire de l'onzième de ce mois, avec vostre Déclaration & Protestation dattée du jour précédent, laquelle n'avons peu ouyr lire sans grande douleur, parce que vous estes Princes du Sang, & Maison de France la plus ancienne & éminente de toutes celles qui portent Couronne en toute la terre ; & ne faisons doute que vostre bon naturel n'y convienne, s'il n'estoit forcé & destourné de mauvais conseil, comme il advient quelquesfois aux bons Princes ; & combien que nostre charge ne soit que d'administrer la Justice souveraine du Roy,

(1) Cette Lettre est dans l'ancienne Edition des Mémoires de Condé.

puisque

puis que nous avez fait entendre vos plaintes, ne voulons faillir de vous respondre en liberté par vérité, selon le devoir & dignité de ceste Cour, afin que cognoissiez quel respect & affection elle vous porte, pour le grand lieu que vous tenez.

Nostre très-honoré Seigneur. Nous voyons que vos dites plaintes sont fondées sur deux poincts; le principal est que l'on vous a rapporté que les Roy & *Roine* sont en captivité, & plusieurs du Conseil intimidéz. Nous vous supplions n'adjouster plus foy à tels mauvais rapports, qui tant plus seront publiez, tant moins seront creus; puis que non seulement les subjets du Roy, mais tous ses voisins, sçavent que le *Roy de Navarre* vostre frere aîné, tant vertueux & sage, qu'il a tant par évidence monstré l'amour & obéissance qu'il porte aux Magistrats, & à la conservation de ce Royaume, est avec elle, ne permettroit qu'il leur fust fait tort tant petit fust-il, estant Oncle & Lieutenant Général, représentant la Personne dudit Seigneur en tous les Pays de son obéissance, a le moyen d'y résister, quiconque fust si osé de l'entreprendre; & que Monsieur le *Cardinal de Bourbon* vostre autre frere l'accompagne, très-prudent, & non moins affectionné à la Couronne que vous, duquel ils adjousteroyent les Forces aux leurs, s'il en estoit besoin: ce qu'ils sont très-contens du Gouvernement, vous désirent uni avec eux & les autres Princes & Seigneurs dudit Conseil, vous doit estre preuve certaine de la malice desdits rapports, lesquels si les magnanimité & fidélité desdits *Roy de Navarre*, & Mondit Seigneur le *Cardinal de Bourbon*, n'estoyent cogneuës, les offense-roient: car ce seroit blasme infini d'endurer que leurs dites Majestez ne fussent en leur liberté accoustumée, & qui leur appartient. S'il vous plaist y penser, tels rapporteurs vous font tort, comme à eux, puis qu'estes freres: & par vostre Protestation, faites Déclaration & Requeste fraternelle audit *Roy de Navarre*: adjoustez-y l'effect, vous ne sauriez mieux faire, & ne trouver meilleur conseil que le leur.

Aussi nous voulons bien vous aviser que n'avons publié la Déclaration de la liberté desdites Majestez, le 8. de ce mois, sans avoir veu & sçeu la vérité, afin que ladite Déclaration ne soit mesprisée; & désirons que chacun entende qu'en nous n'y a crainte d'aucun, ne regard qu'aux dites Majestez, quand il est question de leur service, pour lequel, comme nous devons,

1562.

\* app. 1421

seront tousjours prests d'exposer nos vies & nos biens. Y a plus, que lesdites Majestez sont \* toutes obéies en ce dit Royaume, & bien vouluës hors iceluy, qu'elles n'auront jamais faute de Forces à foy maintenir. Pource, nostre très-honoré Seigneur, rejettez lesdits rapports. Voyans davantage qu'en vostre dite Déclaration, aucuns de nous sont touchez ès Conseils tenus en ceste Ville, lesdites Majestez absentes; pour oster tout soupçon, nous vous affermons que nul de nous y est allé sans avoir esté mandé par Mondit Seigneur le *Cardinal*, Lieutenant Général du Roy en icelle, ou par l'Edict du *Roy de Navarre*, le jour de Pasques fleuries; & n'y a veu traicter autres choses que le service desdictes Majestez.

Nostre très-honoré Seigneur. Le second point de vosdites plaintes, touche la division de la Religion; & le trouvons plus estrange que le premier, auquel pouvez estre mal adverty. Pour cestuy-cy, vous sçavez que les Edicts faits de ce Règne, quant à ladicte Religion, n'ont eu autre but ou intention que pour contenir les sujets du Roy, & éviter séditions durans les jeunes ans de Sa Majesté: pource, ont tous esté provisionnaux, à fin qu'on les peust changer, si par l'expérience estoit expédient. Celuy de Juillet dernier arresté en très-grande & honorable Assemblée où vous estiez, a aussi-tost esté rompu que publié; & toutesfois on \* a prins les armes pour le maintenir. Celuy de Janvier a depuis esté fait: craignans qu'au lieu de repos, il apportast plus grand trouble, nous fîmes quelque temps des difficiles à le passer, nos Rémonstrances manifestans nos intentions & motifs. Après, sur l'assurance qu'on nous donna de la tranquillité publique, nous le publiâmes; & ne l'eussions autrement fait. En celle espérance, le 14. de cedit mois, vérifiâmes la Déclaration conforme, fors en l'exception de ceste Ville capitale; & n'est sans cause qu'elle en a esté excluse, parce que la sédition que l'on a veu, n'y pouvoit estre empeschée, & y estoit plus dangereuse qu'ailleurs. La fin desdits Edicts n'a esté pour innover la Religion en cedit Royaume, ains comme dit est, pour appaiser les sujets, & les faire vivre en paix. S'il y a eu désobéissance au dernier, comme il y a eu au premier, la conservation ou changement de Loix du Roy, luy appartient, non aux sujets de leur autorité, & par armes: ce que ne pouvons vous dissimuler, nostre très-honoré Seigneur, ayans leu

en vostre dite Déclaration, que vous exposerez vostre vie & celle de 50. mil hommes de pareille volonté à vous : s'il vous plaist, ferez vostre profit de nostre Rémonstrance, & regarderez que l'honneur que vous avez d'estre du Sang & Maison du Roy, vous oblige plus que ceux qui ne sont de ce rang, à conserver les Couronne & Estat. Si par vostre faute il est troublé, les coulpe & blasmes en feront plus grans. Vous avez aperceu que nous avons gardé & déclaré vostre innocence : mais vous admonestons user de sage conseil, & vostre droit ne faire vostre tort. Meilleur tesmoignage ne pouvez avoir de la bonne volonté à vous faire service, que chascun de nous vous porte, & continuerons tant que ferez office de bon parent, sujet & serviteur du Roy & de la *Royne*. Les autres choses contenues en vostre dite Déclaration, ne dépendent de notre Charge, mais de leurs Majestez, ausquelles en avez autant envoyé qu'à nous : parquoy nous vous remettons à ce qu'il leur plaira vous en mander ; & \* adjousterons sinon qu'ayans entendu du faict de *Vassy*, la cognoissance nous est renvoyée : quand nous aurons les Pièces, nous chercherons la vérité, & ferons Justice sans acception de personne, de ce faict, & tous autres qui viendront devant nous, selon nos devoir & coustume.

\* corr. n'ad-  
joûterons

Nostre très-honoré Seigneur. Nous prions le Créateur qu'il vous donne très-bonne vie & longue. Escrit à *Paris* en Parlement, sous le Signet d'iceluy, le 21. jour d'Avril, 1562. après Pasques.

Les Gens tenans le Parlement du Roy, bien vostres. *Du Tillet*.

\* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui nomme deux Conseillers Commissaires, pour informer de la sédition arrivée dans la Ville de Sens.*

**C**E JOUR, après avoir oy Maistre *Yves Rubey* Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, qui a dict avoir eu charge au Conseil Privé d'iceluy Seigneur, de dire à ladicte Court qu'elle eust à deputer promptement deux des Conseillers d'icelle, pour aller informer en la Ville de *Sens*, des excès & séditions advenuz naguères en ladicte Ville ; & la matiere \* en délibération, ont esté commis M<sup>cs</sup>. *Nicollas Favier* & *Gabriel Myron*, Conseillers en icelle Court.

Du 21. d'Avril.

\* mise

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté v<sup>l</sup>xxv. fol. 121. v<sup>o</sup>. Voyez cy-dessus, pag. 300.

1562.

\* (1) *Lettres Patentes qui commettent la Grande-Chambre du Plaidoyé du Parlement de Paris, pour connoître des désordres & excès faits à Vassy, le dernier de Mars 1561.*

Du 22. d'Avril.

**C**HARLES, par la grace de Dieu, Roi de France. A noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*, en la Grande-Chambre du Plaidoyé : Salut & dilection. Comme nous eussions esté advertiz de plusieurs grandes agresions, forces, violences & excès faitz & perpétrez le dernier jour de Mars dernier passé, au lieu de *Wassy*, par aucuns de la Nouvelle Religion, contre la personne de nostre très-cher & très-amé Cousin le *Duc de Guyse*, Pair & Grand-Maistre de France, Chevaliers de nostre Ordre, Gentilzhommes de nostre Chambre & Maison, & autres estans lors en sa fuitte, & famille, luy, venant & estant en chemin pour nous venir trouver la part où Nous serions, au Mandement de nostre très-honorée Dame & Mere la *Royne*, & \* nostre très-cher & très-amé Oncle le *Roy de Navarre*, Nous eussions ordonné en estre informé par noz Officiers de *Chaumont* & dudict *Wassy*; ce qui auroit esté fait; & les Informations rapportées par devers nostre Conseil, lesquelles veuës en icelluy, après avoir esté par le contenu d'icelles, trouvé lesdiz-eulx disans de la Nouvelle Religion audict lieu de *Wassy*, estre grandement chargez desdictes agresions, forces, violences & excès faitz à nostredict Cousin, & autres susdictz, estans lors à sa fuitte, & famille; & outre ce, estre chargez de plusieurs séditions, démolitions de Chapelles, brisures d'Images, \* Croix, expulsion des Gens d'Eglise, & contravention à noz Edictz faitz sur le fait de la Religion, en plusieurs sortes & manières, & lesdictz crimes & délits estre griefz, de mauvais exemple, & mériter grande & exemplaire punition : pour ce est-il que Nous désirans la réparation en estre faite telle que y appartient; pour ces causes & considérations, la dignité & qualité de nostredict Cousin, & le fait & crimes dont est question, Nous avons renvoyé & renvoyons lesdictes Informations par-devant vous, pour reprins ce qui pourroit avoir

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, cotté Z. & Premier Volume des Ordonnances de Charles IX. fol. 269. r<sup>o</sup>. Voyez cy dessous à la date du 30. de ce mois, l'Arrêt d'Enregistrement de ces Lettres.



esté fait en la matière, procéder à l'encontre des délinquens & coupables, selon ce que la gravité des cas, dignité, qualité & mérite des personnes offensées, le requièrent; desquelz cas & crimes, Nous vous en avons, en tant que besoing est ou seroit, commis & attribué, commeçtons & attribuons la congnoissance, & icelle interdite & défenduë, interdisons & défendons à tous autres Juges, par cesdictes Présentes, que voulons leur estre présentées ou signifiées par nostre premier Huissier ou Sergent, sur ce requis, que à ce faire commeçtons, & ausquelz mandons ainsi le faire; ensemble, pour l'exécution de cesdictes Présentes, faire tous Exploictz requis & nécessaires: enjoignant à nostre Procureur Général en nostredicte Court, d'en faire toute poursuite & diligence, & telle que punition exemplaire s'en ensuive: car tel est nostre plaisir. Donnè à Paris, le vingt-deux<sup>me</sup>. jour d'Avril, l'an de grace mil cinq cens soixante-deux, après Pasques, & de nostre Règne, le deuxiesme. Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil. *Hurault. Registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Parisiis, in Parlamento, ultima \* Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo secundo. Sic signatum.* Du Tillet.

\* die

Collation est faicte à l'Original.

*Du Tillet.*

(1) *Lettres du Pape Pie quatrième, au Sieur De Montluc.*

(2) *Paul Pape quatrième, à son cher & bien-aimé Fils le Seigneur De Montluc, Chevalier de l'Ordre du Roy.*

**F**ILS très-noble & bien-aimé, Salut & Apostolique bénédiction. Ayant premièrement par autres, & particulièrement par Lettres naguères envoyées par nostre très-aimé fils, *George Cardinal d'Armaignac*, entendu & cogneu, combien & de quel désir & très-grande affection tu deffens (au lieu ou tu présides) la Cause de la Religion Catholique, & de quel soin & diligence tu t'efforces à réprimer les vies des hommes d'Hérésie, & à restituer l'observation de la Foy Chrestienne en son premier

Du 23. d'Avril.

(1) Cette Lettre est à la p. 683. du 3<sup>e</sup>. Vol. de l'ancienne Edition des Mémoires de Condé. | (2) Il faut corriger *Pie IV.* ainsi qu'il y a dans le titre de cette Lettre.

1562.

estat, qui sont œuvres d'un homme vrayement Chrestien & Catholique, & sans doute excellens bénéfices conférez du Ciel, nous ne pouvons & mesmement aussi ne devons que nous n'en rendions actions de graces à Dieu tout bon & tout-puissant, lequel t'a donné un si clair & souverain entendement, & mesmes que nous ne nous en resjoiiissions de tout nostre cœur, de ta grande vertu & piété; & singulièrement, de ce que après avoir si heureusement & avecques tant de gloire & bonne réputation, guerroyé sous tant de Rois & vertueux Princes, & par tant de divers & estranges Pays, maintenant tu exerces avec plus grande gloire, honneur & réputation, la guerre du Roy des Rois Jesus-Christ, & batailles les Batailles du Seigneur des Seigneurs; en quoy il te faut asseurer que sa faveur éternelle ne te manquera jamais; veu que si glorieusement & triumpamment tu deffends sa bonne Cause. Nous savons bien que tu n'as point besoin de nostre exhortation pour perséverer & poursuivre ce que tu as si bien & heureusement commencé, & que tu n'as prins le fondement de ta vertu, sur l'espérance ou attente de telles exhortations, mais plustost sur l'embrasement & sainte affection que tu as du zèle de l'honneur & gloire de Dieu, aussi nostre persuasion ne te fauroit tant affectionner & inciter à actes si vertueux & honorables, comme font les mesmes actes tant excellens & illustres par toy récemment faits, à l'imitation, tant de nostre très-cher & très-aimé fils le *Roy de Navarre*, que de plusieurs autres Souverains & illustres Princes de la France; délaissant donc toute exhortation, de laquelle tu n'as aucun besoin, voici que nous ferons; c'est que nous te signifions que si par ci-devant nous t'avons beaucoup aimé, estimé & loué à cause de ton excellent & magnanime courage, ta chrestienne volonté & sainte affection envers Dieu, nous y incite beaucoup plus; te déclarant que à cause de ce, tu nous trouveras avec l'aide de Dieu, d'une franche & bonne volonté, prest de faire en toutes choses tout ce que fera en nous & en nostre puissance. Donné à *Rome*, à Saint Pierre, sous l'anneau du Pescheur, le vingt-troisième jour d'Avril, 1562. & de nostre Pontificat, l'an troisième.



*Seconde Déclaration de Monsieur le Prince de Condé, pour faire cognoistre les auteurs des troubles qui sont aujourd'huy en ce Royaume, & le devoir en quoy il s'est mis & se met encores à présent, pour les pacifier.*

M. D. LXII.

**C**OMBIEN que Monsieur le *Prince de Condé* ait assez démontré par plusieurs bons effects, non seulement le grand zèle & dévotion qu'il a au service du Roy & de la *Royne*, & l'entière obéissance qu'il porte à leurs Majestez, mais aussi la singulière affection qu'il a au bien & repos de ce Royaume, en ce mesmement que puis naguères il a differé jusques à l'extrémité & nécessité de prendre les armes, pour s'opposer à la violence de ceux lesquels estans encores pleins de sang & de menaces, & ayans mandé & assemblé des Gens de toutes parts, s'estoyent armez contre la défense de leurs Majestez, & estoyent entrez avec leurs Forces à *Paris*, où lors ledict Seigneur *Prince* estoit, encores qu'il eust esté long-temps auparavant bien adverti de leurs desseins & entreprinés : & par après, sans avoir aucun esgard ny au degré qu'il tient en ce Royaume, ny à ce qu'il n'avoit pas pris les armes le premier, au simple Mandement de la *Royne* est le premier sorti de *Paris* avec sa Compagnie, pour s'en aller en sa Maison, en intention de renvoyer incontinent tous les siens ; esperant que les dessusdicts feroient le semblable ; lesquels au contraire sont demourez quelques jours audict *Paris*, à se renforcer : & après y avoir fait plusieurs actes de Souveraineté, sont allez trouver leursdictes Majestez avec leurs armes & Forces, desquelles ils les tiennent encores environnez, & réduits en captivité de leurs Personnes & volontez ; & néanmoins ledict Seigneur *Prince* n'ayant rien en plus grande recommandation que la tranquillité publique, s'est tousjours voulu soubmettre à telles & si raisonnables conditions de poser les armes, (qu'il a esté contraint de prendre avec si justes & nécessaires occasions) que tous ceux-mesmes que les dessusdicts ont fait despescher vers luy de la part du Roy & de la *Royne*, ont tousjours dict que ceux qui refuseroyent lesdictes conditions, se mettroient en leur tort ; desquelles ledict Seigneur *Prince* ne fait à présent autre mention ni récite, parce que elles sont por-

Du 25. d'A-  
vril.

tées par sa première Déclaration. Mais craignant que ses raisons & les réponses que ( depuis avoir offert lesdictes conditions ) il a faites, sur ce qui luy a esté mandé & remonstré de la part de la *Royne*, à l'appétit des dessusdicts, n'ayent pas esté fidèlement rapportées à Sa Majesté, ou que ceux qui ont la force auprès d'elle, usans de leurs artifices accoustumez, ( pour faire entendre que la raison est aussi pour eux ) ne les luy ayent desguisées, afin de toujours nourrir & entretenir ce trouble, préférans leurs passions particulières à la conservation & repos de cest Estat; ledict Seigneur *Prince* n'a voulu faillir de les faire rédiger par escrit, pour estre au vray entendues de leursdictes Majestez, publiées par toute la Chrestienté, & congneues de tous les Princes, Potentats, alliez, amis & conféderez de cette Couronne, & de toutes les Cours des Parlemens de ce Royaume; lesquelles ledict Seigneur *Prince* requiert, & mesmes la Cour de Parlement de *Paris*, ( à laquelle il a naguères envoyé sa première Déclaration, de vouloir icelle faire enrégistrer, ensemble ceste seconde, ) afin qu'il puisse cy-après rendre plus certain & perpétuel tesmoignage de ses présentes actions à son Prince, quand il aura atteint l'aage de juger du service ou de la faute qu'on luy aura faite durant sa Minorité; s'assurant tant ledict Seigneur *Prince* de l'intégrité d'une si rare & notable Compagnie, & tant réputée par tout le monde, qu'elle examinera & pèsera toutes choses avec la balance de Justice, & avec toute raison & équité, sans incliner à aucune passion ny affection de particuliers.

En premier lieu, on ne peut ny doit imputer audict Seigneur *Prince*, ny d'avoir commencé le trouble qui se voit aujourd'huy en ce Royaume, ny d'estre cause de le continuer & entretenir; veu qu'il est certain qu'il n'a pas commencé de prendre les armes, & quand il les a prises après ceux qui s'estoyent armez contre la volonté du Roy & de la *Royne*, il en a eu juste occasion, luy appartenant de droict naturel de garder à son pouvoir le Roy, les subjects de Sa Majesté, & soy-mesmes, de violence; veu aussi que depuis il s'est toujours soubmis de les poser soubz conditions raisonnables, & ne tendans qu'à une bonne & paisible seureté de part & d'autre, & à la liberté du Roy & de la *Royne* qui peuvent par-là assez évidemment congnoistre que ceux-là en font la seule cause, qui rejettent lesdictes conditions, & lesquels n'ayans peu endurer que la *Royne* continuast de gouverner sans force

force & violence , ( en contenant un chacun en paix , & regardant songneusement d'acquiter les debtes du Roy son Fils ) se font armez , sont venus à la Cour , & entrez au Logis du Roy avec leurs Forces , contre sa deffence , pour disposer de ce Royaume à leur plaisir ; ont fait des carnages des subjects de Sa Majesté , qui vivoient sous la permission de ses Edits ; & par conséquent , ont mis toute la France en trouble , lorsqu'elle commençoit à jouir d'un bon repos , mesmes pour le regard de la Religion Chrestienne , chacune des deux Parties estimant avoir dequoy se contenter.

Et ( sans s'arrester seulement à ce qu'on voit à présent ) si on veut entrer un peu plus avant , & mettre en considération l'humeur & les deportemens passez d'un chacun , & regarder de plus loing qui sont ceux qui ont cy-devant suscitè & entretenu les troubles en ce Royaume , on trouvera que ceux qui ont naguères commencé de prendre les armes , & esmeu ceste guerre civile , ont presque dès leurs naissance conjuré de troubler la tranquillité de cedit Royaume , & le repos dont ils sont ennemis , parce qu'il est contraire à leurs desseins , & coupe le chemin à leur ambition , qui ne leur semble jamais estre assez ouvert n'y bien préparé ; sinon quand il y a des occasions de remuement & entreprises nouvelles. Et sans , sur ce propos , faire mention du Jugement que fit d'eux un si grand Roy & de tel entendement comme *François premier* estoit , n'y de plusieurs estranges particularités de leurs actions ; chacun sçait que ceux - là mesmes , ne pouvans endurer le bien d'un repos public , furent cause de rompre la \* Trefve si honorable & avantageuse , qui avoit esté faite entre le feu Roy *Henry* & l'Empereur *Charles* & le Roy *Catholic*, ( dequoy non seulement nous ressentons encores , mais toute la postérité se ressentira ) mettans par ce moyen toute l'Europe en trouble & confusion , & toute la France en ruine , pour parvenir à leurs fins & intentions assez cognuës ; & que depuis qu'ils eurent embrassé le maniement des affaires & Finances , après la Journée de Saint Laurens , & plusieurs defastres sur defastres advenus à cause de ladicte rupture , ils commencèrent incontinent à mettre les troubles en cedit Royaume ; de forte que le feu Roy *Henry* ne pouvant plus supporter auprès de luy de si violens esprits , avoit délibéré de les envoyer en leur Maison , si la mort ne l'eust prévenu. Par après , durant le Règne du Roy

Voyez le premier Vol. de ce Rec. p. 337. note 1.

1562.

*François second*, ayans ces Gouverneurs estrangers usurpé, contre tout droict, & mesmes contre les Loix & Coustumes de France, l'entier Gouvernement, ce pauvre Royaume n'a-il pas toujours esté en trouble & en armes? N'ont-ils pas à la veuë d'un chacun essayé d'acharner ce jeune Roy sur ses propres subjects, qui estoit autrement bon & vertueux, & duquel ils ont fait ce qu'ils ont peu, pour fouiller la mémoire & Chronicque, par leurs cruantez? Ne l'ont-ils pas fait armer & tenir Camp au milieu de son Royaume, contre les siens, avec une telle & si espouvantable face de misère & tristesse par tout cediect Royaume, que chacun a horreur d'en parler & le ramentevoir? Et (pour achever leur Tragédie) n'a lon pas veu par la mort dudiect Roy *François*, leur violent Gouvernement estant cessé, la *Royne* & *Roy de Navarre*, ayans une bonne union & correspondance ensemble, avoir gouverné tout cest Estat environ treize mois, paisiblement, avec toute douceur & justice, jusques à ce que leur ambition (qui ne leur permettra jamais de se contenir & vivre en repos) les a resveillez & poussez eux & leurs bons agens & ministres, à troubler ciel & terre (comme chacun voit) au très-grand regret dudiect Seigneur *Prince*, qui ne doute point que toutes personnes de bon & sain jugement, ne cognoissent bien ceux qui sont cause d'avoir commencé, entretenu & continué de troubler ce Royaume: dont on ne peut sans calomnie charger ceux qui ont tousjours démontré par effect, n'avoir jamais suivy ne recherché tels moyens, & aussi peu les honneurs & richesses, qu'au contraire ils ont pourchassé par les belles voyes que lon a veu.

Secondement. Tant s'en faut qu'on doive trouver estrange si lediect Seigneur *Prince* regarde à besongner seurement en ce fait, avec tous ceux qui tiennent aujourd'huy le Roy & la *Royne* en leur puissance, que plustost l'on luy devoit imputer à grande faute, s'il en usoit autrement, & qu'il s'oubliait tant que de se mettre à leur mercy; veu la trop estrange façon dont il a esté traité par eux par le passé, quand ils ont pris l'authorité de commander en ce Royaume; aussi qu'il est certain que leur dessein ne tend à autre fin qu'à l'entière ruine de la plus grand' part de la Noblesse, & de tous ceux des autres Estats qui font profession de la Religion Reformée, & principalement dudiect Seigneur *Prince* & de toute sa Compagnie: ce qui se peut évidemment

tesmoigner par la bouche mesme des Sieurs *De Guyse*, & *Conestable*, & par les \* propos qu'ils ont tenus en pleine Cour de Parlement à *Paris*, usans de ces termes : qu'il faut commencer par *Paris*, & que par après on réiglera bien le reste, & fera-on en sorte que l'on cognoistra de quelle Religion est un chacun, & principalement ceux qui ont Charge; & que la principale intention du Roy est de départir la Compagnie qui est à *Orléans*, & que puis après il n'aura point les mains liées. Or puisqu'il a esté en la puissance d'aucuns, par leurs affections particulières, de rompre un Edict si solennellement fait comme est celuy du mois de Janvier dernier, avec lequel tout ce Royaume s'en alloit en repos; & qu'en outre ce qui avoit esté \* résolu l'onzième jour de ce mois en plein Conseil, (qui estoit de faire publier l'Edict dessusdict sans l'exception & restriction de *Paris* & de la Banlieuë) le jour ensuivant, par leurs praticques & par l'autorité qu'ils entreprennent, a esté rompu & violé, & ladicte restriction passée par après en la Cour de Parlement, on cognoist par cela clairement, comme la *Royne* est obéye, combien elle a de puissance, & que leurs volontez, passions & affections particulières, sont par-dessus sa volonté & la détermination du Conseil; & est pareillement aisé à juger par leursdicts propos, & par toutes leurs actions, qu'aussi-tost qu'ils pourront, ils voudront faire observer par tout ce Royaume ce qu'ils font pour le regard de *Paris* & de la Banlieuë; & que par conséquent, il n'y a point de fiance ny assurance aux Lettres de leur Edict qu'ils ont naguères fait publier; tesmoin le Cry qui depuis a esté fait par les Carrefours de la Ville de *Paris*, le vingtiesme de cediect mois, afin de convoquer tous les Gentils-hommes de ce Royaume, pour combattre & punir les seditieux & nouveaux Chrestiens; & n'y a point d'apparence d'alléguer que le peuple dudidict *Paris* ne pourroit jamais endurer l'Edict du mois de Janvier, ne s'y soubmettre: car l'on a veu que par l'espace d'environ trois mois, Monsieur le *Prince de la Roche-sur-yon*, & depuis Monsieur le *Mareschal de Montmorency*, avec dix ou douze Harquebuziers, ont tellement contenu ledict peuple, qu'il n'estoit nouvelles de se quereller les uns les autres: ce qui a duré paisiblement jusques à la venuë dudidict Sieur *De Guyse* à *Paris*. Surquoy il est bien à noter, qu'ayant esté sur la fin ledict Sieur *Mareschal* renforcé de quelques Gens de pied & de cheval, pour empescher des monopoles qu'on

Voyez ci-dessus  
p. 273.

\* Voy. ci-dessus  
p. 256.

1562.

veyoit se dresser de jour à autre, pour esmouvoir le peuple, il fut remontré par le Prévost des Marchans & par ceux de la Ville, qu'il n'estoit besoin d'y tenir une telle force, qui ne serviroit que d'incommoder le peuple; & qu'il estoit aisé sans cela, de le faire vivre paisiblement; & néantmoins, après la venue dudit Sieur *De Guyse*, ledict peuple a si-tost changé d'humeur, & a esté si malaisé de le contenir, (ainsi qu'ils veulent faire croire) qu'il a esté besoin de lever le nombre d'Enseignes de Gens de pied que chacun a veu, premier qu'en parler à la *Royne*, & contre sa volonté. Au reste, ledict Seigneur *Prince* cognoist bien que c'est une œuvre de Dieu, que lesdicts Sieurs *De Guyse* & *Conestable* n'ayent peu dissimuler leur dessein publiquement & en si grande Compagnie, & qu'ils ont dit davantage qu'ils ne pensoyent: chose qui est pour confirmer ce que leurs plus familiers & domestiques serviteurs disent ordinairement, & ce qu'on voit par infinies Lettres qui ont esté surprises, qu'on ne demande qu'à dissoudre la Compagnie qui est à *Orléans*, pour puis après faire l'exécution, (tant sur les Grands que sur les petis) que de long temps ils ont projectée. Dequoy font assez de foy les saccagemens & cruautés qui naguères ont esté commises à *Paris*, tant en la présence dudit *Conestable*, que sous son autorité privée, & qui tous les jours se commettent en divers lieux contre ceux de la Religion Réformée; & mesmement l'horrible & détestable massacre fait à \* *Sens*, Archevesché appartenant au *Cardinal de Guyse*, qui ne fust advenu sans leur nouvelle entreprise, & l'exemple & adveu qu'ils en ont donné. Dequoy & de toutes autres désolations & calamitez qui menacent la France, la faute n'en doit estre attribuée qu'à eux seuls.

\* Voy. ci-dessus, p. 300.

Et quant à ce que la *Royne* mande audit Seigneur *Prince*, de se défarmer sous sa fiance & parole, & s'en venir à la Cour, où il fera bien receu, & qu'elle luy fera bailler toutes telles seuretez par escript qu'il voudra; ledict Seigneur *Prince* n'a autre désir que d'obéir à la volonté de ladicte *Dame*, & voir chacun vivre en repos; mais il entend bien que ces Despesches-là & toutes choses se font aujourd'huy à l'appetit des dessusdicts; & ne voit point au reste que Sa Majesté, quelque bonne volonté qu'elle en ait, luy puisse bailler aucune seureté, pendant qu'elle sera en la puissance des dessusdicts, & qu'ils seront autour du Roy & d'Elle: car quel moyen a-elle de leur résister, ny à tout



ce qu'ils voudront entreprendre, estant environnée de leurs armes & Forces, qu'ils ont eux-mesmes levées & assemblées, & qu'ils ont bien osé amener jusques en la Maison & Chambre du Roy, contre sa volonté & défense expresse? Aussi peu de seurété y a-il de dire que le *Roy de Navarre* ( lequel ledict Seigneur *Prince* & tous ceux de sa Compagnie recognoissent après le Roy & la *Royne* ) tiendra seul la force, comme Lieutenant Général du Roy; attendu mesmement la façon dont ils entreprennent de le posséder, & abuser de sa bonté: joint qu'il n'y a point de doute que leurs Gens & les Forces qu'ils ont assemblées, ne foyent à leur dévotion, ( en quelque autre main qu'elles puissent estre ) & qu'elles n'obéissent à leurs volontez & intentions, & qu'ils ne s'en puissent ayder contre le vouloir de la *Royne* & du *Roy de Navarre*, & contre eux-mesmes, quand ils voudront; comme ils ont assez fait congnoistre par le passé, ce qu'ils savent faire, à ladicte *Dame*, & mesmes audict Seigneur Roy, quand ils ont eu la Force, le Commandement & le moyen de nuire, entre leurs mains, desquelles ( s'il leur plaist s'en laisser souvenir ) ils rouveront que la seule bonté de Dieu les a préservéz. Bref, ledict Seigneur *Prince* ne peut voir avec raison autre seurété, que leur retraicte de la Cour, & la première & pleine liberté de la *Royne*; & s'assure bien que toutes les fois qu'il restera en ceste saison, ( & mesmes en temps d'une si universelle paix ) autres Forces en ce Royaume que la Garde ordinaire du Roy, & celles des Places de frontières, qui est accoustumée, ce ne pourra estre, ( veu leurs déportemens & conseils assez descouverts ) que pour faire quelque exécution par force & violence; & ne doute point, puisqu'ils ont bien osé assembler lesdictes Forces de telle façon, qu'ils ne craindront non plus de les employer pour mettre à fin ce qu'ils ont résolu: qui fait que ceux qui ont à se garder de telles surprises, ne croyent pas aisément aux parolles, si ce n'est d'autant que les effets s'en ensuyvent, qui sont évidemment contraires: car il appert que les dessusdicts font toutes les démonstrations d'animosité & d'ostilité dont ils se peuvent adviser, contre ledict Seigneur *Prince*, & contre ceux de sa Compagnie; lesquels ils publient par tout le monde pour rebelles & ennemis du Roy; ils font pourvoir à leurs Estats; ils ne les menacent de moins que de la vie; ils font semer plusieurs faux bruits & calomnies contre les actions

du dict Seigneur *Prince* ; ils font davantage faire levées de Gens de pied , dedans & dehors le Royaume , contre ce qui a esté respondu & accordé aux Estats. Ils font pratiques avec les Ambassadeurs & avec les Estrangers , partie sous le nom & autorité du Roy & de la *Roynne* , & partie sans le sçeu de leurs Majestez. Ils ne font point de difficulté de faire armer le Roy contre ceux de ses subjets desquels il estoit , auparavant leur belle entreprise & arrivée , fidèlement & de bonne volonté obéy , & fera toujours jusques au dernier soupir. Ils font , pour cest effect , entrer Sa Majesté en despense mal-à-propos ; ils trouvent bon d'employer les deniers qui y estoient destinez pour aquiter ses debtes , ( qui sont telles que chacun sçait ) à exterminer & destruire la plus grande part de sa Noblesse & de tous les autres Estats ; qui est comme luy faire couper à soy-mesmes , les bras & les jambes , & vouloir achever de ruiner ce Royaume , qui par leur beau conseil , conduite & Gouvernement , est réduit en l'estat que chacun voit ; & finalement , ces sages testes de ce Royaume , ne se soucient point d'exposer tout cest Estat en proye , estants après pour mettre dedans les Estrangers , & retirer les Compagnies & bons soldats des Places les plus importantes ; assavoir , de *Calais* & de *Mets* , ( sur lesquelles on ne doute point que nos voisins n'ayent l'œil de bien près , ) le tout pour servir à leurs passions particulières , ayans en plus grande recommandation de suivre le cours de leur ambition , & parvenir au but de leurs desseins , ( à quelque pris que ce soit , fust avec la ruine de ce Royaume ) que d'y faillir. Quelle seureté donques voudroit-on que ledict Seigneur *Prince* trouvast avec telles démonstrations & effects de très-mauvaises volonte & intentions ?

Quant à ce qu'on rémonstre audict Seigneur *Prince* , qu'il doit oublier le particulier pour le public , il luy semble que ceste Rémonstrance seroit mieux employée à ceux qui ayans premièrement & grandement failly , continuent si bien , qu'ils aiment mieux voir périr une grande partie de ce Royaume , que ( pour la conservation d'iceluy , & pour donner seureté à ceux qui ont occasion de la chercher ) se départir de la Cour ; combien qu'il n'y a bon subiect , qui n'aimast mieux s'absenter pour toute sa vie , pour rachepter un tel inconvenient , que de voir ( pour estre présent ) sa Patrie en danger , & son Roy ennuyé. Mais

pour colorer leur obstinée volonté de demourer à la Cour, ils allèguent leurs Charges & Estats, & qu'estans Officiers de la Couronne, on ne les peut ny doibt faire retirer d'auprès de la Personne du Roy, estant en Minorité. Encores ont-ils esté si insolens, qu'ils ont bien osé dire que le Roy estant Mineur, n'avoit pas puissance de les en faire départir; comme si la *Royne* ne suppléoit pas au bas aage du Roy, & qu'il fust plus raisonnable qu'à cause de leurs Estats, ils demourassent à la Cour, pour défobéir & troubler l'Etat, que d'en départir, pour laisser bon exemple, autoriser le Commandement du Roy, & approuver le Gouvernement de la *Royne*: en quoy tout bon & juste fondement leur défaut; veu mesmement l'occasion & nécessité présente: car il est bien clair qu'ils n'ont pas esté eslevez aux Charges pour s'y employer à leur appetit, ny pour troubler le Royaume; (en transgressant les Edicts, s'armans non seulement sans Commandement ou réquisition du Roy ny de la *Royne*, mais contre leur volonté, & faisant plusieurs violences) ains pour le maintenir en repos & tranquillité, comme il estoit auparavant leur venue, & devant qu'ils prinssent ainsi les armes d'eux-mêmes, abusans de leurs Charges, & entreprenans plus que n'ont de tout temps fait les propres Freres des Roys; lesquels encores qu'ils retournassent d'une Bataille, n'ont jamais osé venir à la Cour, sinon désarmez. Or pour le moins, puisqu'à cause de leur arrivée & présence à la Cour, ensemble de leurs beaux deportemens, ils voyent avoir fait un tel remuement que d'avoir mis toute la France en trouble & combustion, & esmeu une guerre civile, & qu'au contraire une pacification & tranquillité dépend de leur retraite, (d'autant que ledict Seigneur *Prince* ne voit aucun autre moyen pour la seureté commune ny pour la liberté du Roy & de la *Royne*, & que de sa part il a résolu de ne se mettre jamais à leur mercy, comme chacun jugera n'estre raisonnable) il est certain que s'ils sont bons & affectionnez Officiers & serviteurs de ceste Couronne, ils doivent en ce cas oublier leur particulier; attendu que ledict Seigneur *Prince* qui n'en est pas seulement Officier & serviteur, mais a cest honneur d'en estre Parent & yssu de la Maison & du Sang, & qui pour ceste occasion a plus de droit & privilége qu'eux, de demourer auprès de Sa Majesté, outre la considération de ce qu'il ne s'est pas armé le premier, & que les dessusdicts n'ont aucunement satisfait à

1562.

la réquisition des Estats, ( comme ils sont tenus premier que d'estre admis au Conseil du Roy ) offre toutesfois de se retirer en sa Maison & Gouvernement, & faire à tous les autres Seigneurs & Officiers de la Couronne, qui sont en sa Compagnie, faire le semblable ; à quoy si les dessusdits ne condescendent, ledict Seigneur *Prince* s'assure qu'il n'y a personne non passionnée, qui ne juge que ce n'est point luy, mais eux seuls qui préfèrent leur particulier au public.

Que si ces bons Officiers de la Couronne ne se contentent de raison, & demandent des exemples, il faudra malgré eux qu'ils confessent ce moyen & expédient estre raisonnable & accoustumé, puisque c'est la voye qu'on sçait assez par plusieurs exemples du passé, les prédécesseurs Roys avoir suivie ; lesquels, quand il est advenu différent entre les Princes leurs subjects, jusques à prendre les armes d'eux-mesmes, les ont fait poser d'une part & d'autre, & eux retirer en leurs Maisons, pour après les faire venir rendre compte de leurs faits, & ouyr leurs differens & raisons, quand ils seroyent appelez. Pour le moins, si on a délibéré de souffrir à la Cour ( contre toute raison & coutume ) ceux qui ne sont qu'Officiers de la Couronne, avec les Forces qu'ils ont assemblées de leur autorité privée, on ne sçauroit nyer qu'on ne fist un tort évident audict Seigneur *Prince*, ( qui a cest honneur d'appartenir au Roy, & qui n'a pris les armes qu'après eux, non à autre fin que pour garder le Roy & la *Royne* & soy mesme, de violence ) s'il n'avoit pareil privilège de estre à la Cour avec ceux de sa Compagnie, qui ont aussi bien le Serment au Roy comme les autres, & lesquels il assurera sur son honneur & sur sa vie, estre des plus fidèles & obéissans subjects & serviteurs de Sa Majesté, comme ils ont fait & feront bien encores aparostre ; & lors estans là, ils pourront recevoir les Commandemens du *Roy de Navarre*, Lieutenant Général du Roy, & luy assister comme les autres ; ensemble ayder de tout leur pouvoir à maintenir la liberté & autorité du Roy & de la *Royne*, pour le service desquels ils sont prests d'employer corps & biens, jusques au dernier denier & dernier soupir. Que si les dessusdits ne permettent que la *Royne* use de ceste égalité trop raisonnable, sans faire cognoistre qu'il y ait plus d'affection d'une part que d'autre, ( encores que s'il y avoit lieu d'incliner, la raison voudroit que ce fust de la part d'iceluy Seigneur,

gneur, qui a cest honneur d'estre Prince du Sang) & que pour obvier à une si prochaine désolation, ladicte Dame n'interpose, avec si juste cause, son autorité, autrement qu'elle n'a encores fait jusques icy; l'on ne pourra pas dire qu'elle n'ait eu désir de ce faire, estant si sage & vertueuse comme elle est, & aimant tellement la Grandeur du Roy son Fils, & la conservation de son Estat, & sa seureté, qu'elle ne voudroit espargner personne en chose de telle importance, & qui menace d'une si grande ruine: mais on ne doubtera point que ce ne soit la crainte qu'elle a de ceux qui tiennent leurs Forces auprès d'Elle, qui l'auront empeschée de faire ce qui est si nécessaire, suyvnt les preuves assez suffisantes que on a que Sa Majesté est réduite en tel estat, qu'elle délaisse de faire beaucoup de choses, & en passe d'autres contre sa volonté: tescmoin l'eslection nouvelle de ceux qui ont esté appellez au privé Conseil; lesquels on congnoist bien avoir esté choisis pour servir de nombre, & pour la tenir en subjection, sous prétexte d'un Conseil: car on sçait assez combien autrement & sans la crainte des dessusdicts, ladicte Dame estoit difficile à amettre des personnes audict Conseil. On sçait aussi le peu de respect que luy portent maintenant ceux qui font tous les jours des Conseils à part, puis luy font passer ce qu'ils ont arresté: font des Dépêches, puis les luy communiquent; & font davantage faire & passer à une Cour de Parlement, ce qui leur semble bon, & qu'ils ont entrepris; & monstrent bien y avoir plus de crédit & autorité que le Roy & la Royne n'y en ont peu avoir. Bref qui est celuy qui ne confessera estre à présent plus que nécessaire, que ladicte Dame reprenne son autorité accoustumée, sans estre plus environnée de Gens de guerre, & que les dessusdicts se retirent avec leurs Forces, pour lever la crainte & soupçon qu'ils ont, non sans occasion, donné à tant de gens, & pour obvier aux calamitez dont cest Estat est menacé; & mesmement parce que ledict Seigneur Prince & tous ceux de sa Compagnie, ( qui sont des meilleurs serviteurs de ceste Couronne ) & autres de tous Estats, sont résolus une fois pour toutes, d'esprouver toute fortune, & employer leurs vies jusques à la dernière goutte de leur sang, plustost que de voir la force en ce Royaume entre les mains de ceux à qui il n'appartient, qui en ont abusé par le passé avec si grande ruine des subjects du Roy, & de nouveau, ont fait tels carnages & violences contre

ceux de la Religion que tient ledict Seigneur *Prince*, fans avoir esgard aux Edicts du Roy, que pour le moins il se gardera bien, tant qu'il vivra & pourra, de se mettre en leur puissance & mercy, dont il s'est par cy-devant trop mal trouvé.

Et pour ne laisser lieu aux calomnies & plaintes que les defusdicts font faire contre ledict Seigneur *Prince*, & mesmes à ce qu'ils mettent en avant, que luy & ceux de sa Compagnie arrestent & ouvrent les Pacquets du Roy, il désire bien qu'on entende qu'il a tousjours porté telle révérence à ce qui appartient à Sa Majesté, & portera toute sa vie, qu'il a dès le commencement très-expressément défendu de ne toucher aux Pacquets du Roy, de la *Royne* ny du *Roy de Navarre*. Il est bien vray que ce respect n'a esté gardé (comme il n'est pas raisonnable) aux Lettres de plusieurs particuliers, qui ont esté arrestées & ouvertes; par lesquelles on a veu une infinité de malédicences, calomnies, faux bruits, praticques, desseins & entreprises incroyables, contraires aux propos de seureté qu'on fait tous les jours tenir audict Seigneur *Prince*, qui ne se répent point de ce qu'il en a fait, & ne voudroit pour ceste occasion en avoir usé autrement; ayant par là cogneu plus avant leurs mauvaises volontez.

Des brisemens d'Images faits à *Tours* & à *Blois*, ledict Seigneur *Prince* & ceux de sa Compagnie, en ont receu un très-grand desplaisir; de sorte qu'il a mandé aux Officiers du Roy ausdictes Villes, qu'il leur ayderoit & tiendrait la main forte pour faire chastier exemplairement ceux qui ont commis telz actes. La façon dont il s'est comporté en ceste Ville d'*Orléans*, en rend bon & suffisant tesmoignage, les louanges que luy en donnent les Ecclésiastiques, les remerciemens publics qu'ils luy ont faits, & ceux des autres Estats, pour le Reiglement, douceur & modération de vie, dont luy & tous ceux de sa Compagnie usent, sans blasphème & sans faire rigueur, ny un seul tort ou violence à aucun, ny transgresser l'Edict de Janvier dernier. Encores puis naguères, s'estant trouvé quelque Image brisée, il a fait mettre ceux qui s'en trouvent chargez, entre les mains de la Justice, pour les punir au premier jour.

Et pour le regard de ce qu'on se plaint des Villes, lesquelles les habitans mesmes gardent, & dont ils se son saisis & affeurez, ce n'a esté en autre intention que pour faire service au Roy.

& à la *Royne*, & pour empescher que ceux qui abusent du nom & autorité de leurs Majestez, & qui les tiennent environnez de leurs armes, s'en puissent ayder & les faire servir à leurs passions particulières : car aussi-tost que ladiète *Dame* fera en sa première liberté, ainsi qu'elle estoit il y a deux mois, elle cognoistra que lesdictes Villes sont en pareille obéissance & subjection qu'elles ont tousjours esté, & veulent demeurer à jamais, & ne voudroyent ceder à quelzconques autres Villes de ce Royaume de fidélité vers leursdictes Majestez, & moins à celles qu'on sçait avoir de long-temps comploté de commencer & entretenir sous prétexte de Religion, ceste guerre civile, jusques à promettre & fournir à des particuliers, argent pour cest effect.

Au demeurant, tant s'en faut que ledièt Seigneur *Prince* & ceux de sa Compagnie, puissent mettre sous le pied ce qui s'est passé en ce fait, & n'en parler jamais, ( comme on luy a remonstré qu'il falloit qu'il fist ) que plustost ils veulent s'en ressouvenir à jamais, peindre en tableaux, escrire en lettres d'or, faire publier & sonner hautement par toute la Chrestienté, le bon devoir de fidélité qu'ils ont rendu si à propos à leur Roy exposé en cest aage à injure & violence, pour servir d'exemple & & perpétuel tesmoignage de la façon dont ledièt Seigneur *Prince* & la Noblesse de France, se sont si promptement, en si bon nombre & si unanimement assemblez, pour la seureté & liberté de leur Prince, & pour la conservation de sa Personne & de son Estat. Et ne pense point ledièt Seigneur *Prince* que cy-après il se puisse jamais présenter devant luy une plus belle ny plus mémorable occasion de luy faire service, ny un plus beau & digne moyen d'acquérir un vray honneur & louange; pour le moins, qu'il espère d'avoir la grace de Dieu & celle de son Prince pour ce fait, quand il sera parvenu en aage d'en faire jugement, & de cognoistre & estimer cest acte de vraye & fidèle affection que ses subjects luy ont rendu en telle faison.

Ces choses considérées, ledièt Seigneur *Prince* s'estant mis en tout devoir de pacifier ce trouble, qui ne semble tendre qu'à une manifeste ruine & subversion d'Estat, & s'estant soubmis à toutes les conditions raisonnables qu'il a peu, de poser les armes d'une part & d'autre, ( sans avoir esgard, sinon à la liberté du Roy & de la *Royne*, & à la seureté commune, laquelle il a occasion de chercher ) proteste de rechef devant le Roy & la

1562.

*Royne*, & toutes les Cours de Parlemens, & tous les Estats de ce Royaume, que des maux, calamitez & défolations qui pourront cy-après survenir, la faute en doit estre imputée à ceux qui en sont autheurs & la seule cause, & qui ont résolu de plustost troubler tout cest Estat, en demeurant à la Cour & au Conseil du Roy, (où mesmes ils ne peuvent ny doivent à présent demeurer, n'y estre admis, suyvant la réquisition des Estats, & jusques à ce qu'ils y ayent satisfait) que s'en départant, y laisser un commun repos & tranquillité.

Requiert toutes lesdictes Cours des Parlemens, Villes & Communautéz de cedit Royaume, de soigneusement péser les choses susdictes, & de faire tous les bons offices qu'ils doivent & qui leur sera possible, pour le service du Roy & seureté de sa Personne & de son Estat, & pour maintenir l'autorité & Gouvernement de la *Royne*, à ce que cy-après ils puissent rendre si bon compte & suffisant tesmoignage de leurs actions en ceste présente nécessité, (comme ledict Seigneur *Prince* entend faire des siennes) au Roy estant parvenu en aage de commander soy-mesmes, que Sa Majesté ait plustost occasion de les en louer, estimer & remercier, que de les blasmer de peu de devoir, ou d'avoir plus suivy leurs passions, craint ou gratifié quelques particuliers, (qui veulent à présent colorer, autoriser & faire ratifier leurs fautes) que regardé à la conservation de son Estat.

Prie ledict Seigneur *Prince* affectueusement tous les bons & loyaux subjects de ceste Couronne, de luy prester aide, faveur & assistance en une Cause si juste & sainte : appellant Dieu à tesmoin, que seulement le desplaisir de voir le Roy & la *Royne* traittez par les dessusdicts leurs subjects, si indignement, & environnez de leurs armes & Forces, (tout autrement qu'il n'avoit jamais esté veu en ce Royaume) & le désir de maintenir l'honneur de Dieu & le Gouvernement de ladicte *Dame*; ensemble de conserver à son pouvoir cest Estat, & la plus grand part des bons subjects du Roy, l'a contrainct de s'opposer à leur violence : ce qui a pour le moins tellement profité jusques icy, qu'ils n'ont encores osé exercer leurs enreprises assez descouvertes, qui eussent certainement réduit ladicte Majesté en telle extrémité & servitude, que *Royne* ait de long-temps esté veüe, & la pluspart desdicts subjects du Roy en très-piteux estat, & grande oppression. Il louë Dieu grandement de ce qu'il



a pleu à son infinie bonté & Providence, luy mettre en main le moyen de leur résister jusques à présent, lequel il espère & s'assure qu'il luy fera la grace de mener à une bonne & heureuse fin, pour son service, & pour celuy de leursdictes Majestez. Donné à *Orléans*, le vingt-cinquiesme jour d'Avril, l'an de Nostre-Seigneur, mil cinq cens soixante-deux. Ainsi signé.

*Loys De Bourbon.*

(2) *Lettre de Monseigneur le Prince de Condé, envoyée à la Cour de Parlement de Paris, avec la seconde Déclaration.*

M. D. L X I I.

Lettre de Monseigneur le *Prince de Condé*, envoyée à *Paris* avec la seconde Déclaration.

**M**ESSIEURS. Si ceux qui se sont armez pour vindiquer la liberté du Roy, & conserver l'autorité de la *Royne*, méritent autant de louange & rémunération, comme ceux qui ont prins les armes les premiers, pour oppugner l'un, & contemner l'autre, sont dignes de condamnation & honte, il n'estoit jà besoin que je feisse plus ample justification de mon fait, que ce qui est contenu au Discours que dernièrement je vous envoyay; toutesfois, pource qu'après le Roy & la *Royne*, je désire singulièrement que vous soyez bien esclairez de toutes choses, j'ay fait dresser une seconde Déclaration, laquelle (comme je croy) vous satisfera par le menu, sur tous les poincts qui peuvent tomber en dispute, entre ceux qui me contraignent à traicter ce piteux argument, & moy: vous priant de ne jager de mon intention que ce qui par les effects vous en sera bien-tost descouvert; lesquels je rendray (Dieu aidant) conformes au langage de ma Protestation; dont encore que je soye très-certain qu'il en demeure meilleure opinion en vos jugemens, que vous ne l'avez voulu (pour plusieurs bons-respectz) faire paroistre par escripture; si veuX-je bien de bon cœur vous remercier de vos honnestes Lettres, desquelles j'ay pour le moins recueilly

Du 27. d'Avril.

(1) Cette Pièce est imprimée ici d'après une Edition qui en fut faite dans le tems, & qui a servi à corriger une faute qui est dans l'ancienne Edition des Mémoires de Condé, où cette Lettre est datée du vingtième.

1562.

ceste espérance ; c'est , que m'exortant , comme vous faiçtes , ( selon vostre accoustumée prudence ) de laisser les armes , je m'assure que vous avez desjà fait , & ferez encores cy-après , semblable ou plus vive instance à l'endroit de ceux qui par force , & à mon grand regret , m'ont mis en ceste peine : à quoy il ne vous faut point de plus fort argument pour les esmouvoir , que l'offre que j'ay tousjours faiçte & fay encore ; qui est , que se départans de la Cour , Messieurs *De Guyse* , *Conestable* & *Mareschal Sainct André* , pour eux retirer en leurs Maisons & Gouvernement , & par mesme moyen restituer au Roy , à la *Royne* , & à *Monseigneur d'Orléans* , leur première liberté , je feray à l'heure mesmes le semblable de moy & de tous les Seigneurs & Gentilzhommes de toute ma troupe. Ceste seule condition , Messieurs , fera bien-tost voir à tout le monde , qu'il n'y a rebelles , sédirieux ny désobéissans en tout ce Royaume , que ceux qui en seront refusans ; & ne faut non plus de justification à ceux qui proposent si peu de chose , pour la tranquillité publique , que d'excuse à ceux qui n'en veulent ouyr parler : veu mesmement que leurs Majestez n'ont pas si grand' faute ( Dieu mercy ) de bons & fidèles serviteurs en leur Conseil , qu'ils ne se puissent bien passer & d'eux & de nous , jusques à ce que le Roy ait aage pour cognoistre les fautes & les services que les uns & les autres luy auront faiçtz durant sa Minorité. Et pour ce que c'est le plus singulier & entier désir que j'aye en ce monde , je prie Dieu nous faire bien-tost voir ce temps-là ; & vous doint , Messieurs , avecques sa très-saincte & digne grace , ce que plus désirez. Escrypt à *Orléans* , ce vingt-septième jour d'Avril , mil cinq cens soixante-deux. Et au-dessoubz est escrypt : vostre bien affectionné amy. *Loys de Bourbon*.

\* ( 1 ) *Arrêt du Parlement de Paris , sur un second Pacquet de Lettres envoyé à cette Court , par le Prince de Condé.*

Du 27. d'Avril.

C E diçt jour , les Grant-Chambre , du Conseil & de la Tour-nelle assemblées , pour délibérer sur le Pacquet de M<sup>r</sup>. le *Prince de Condé* , présentement apporté par *Acarie* Huissier ; assavoir si lediçt Pacquet seroit ouvert par la Court , ou s'il seroit porté au Roy & à la *Royne* , auparavant que l'ouvrir , a esté ar-

( 1 ) Registre du Conseil du Parlement de *Paris* , cotté *vxxxv. fol. 155. r<sup>o</sup>.*

resté que ledict Pacquet seroit ouvert, ensemble les Lettres closes y estans : ce qui a esté fait ; & les dictes Lettres closes y estans, ouvertes & leues, d'autant qu'il s'est trouvé audict Pacquet un Pacquet ployé non cloz, a esté arresté qu'il ne sera veu, ains porté présentement audict Seigneur Roy & à la Royne, par l'un des Présidens de ladicte Court, afin d'entendre sur ce leur vouloir ; & a esté pour cest effect ledict Pacquet, ensemble les dictes Lettres closes & la couverture d'icelluy, baillez & mis es mains de Maistre René Baillet, Conseiller & Président en ladicte Court ; lequel à l'instant est party pour aller le tout porter au Roy, suivant ce que dessus ; & avec luy pour l'accompagner, sont allez Maistres Loys Gayant & Guillaume Viole, Conseillers en ladicte Court.

\* (1) Procès-Verbal fait par l'Huissier envoyé par le Parlement de Paris, au Prince de Condé, pour luy porter la Réponse de cette Cour, à la premiere Lettre qu'il luy avoit écrite ; avec une autre Pièce concernant la seconde Lettre écrite par ce Prince, au Parlement.

CEDICT jour, la Court, Grand'Chambre, du Conseil & Tournele Assemblées, ayant commandé à Jehan Acarie Huissier en icelle Court, cy-devant envoyé porter quelque Pacquet à Orléans, à Messire Loys de Bourbon Prince de Condé, faire son Procès Verbal de diligence par luy faictes, l'a faict & signé, tel qu'il s'en suit.

Du 28. d'Avril.

L'an mil cinq cens soixante-deux, le Mardy vingt-uniesme jour d'Avril, après Pasques, suivant l'Ordonnance & Injunction Verballe faicte de Nosseigneurs de la Court de Parlement scéant en la Grande-Chambre de ladicte Court, à moy Jehan Acarie Huissier d'icelle, pour la part du Pacquet de ladicte Court, à Monseigneur le Prince de Condé estant en la Ville d'Orléans ; ledict jour acompagné de Michel Hucher Huissier en la Cour des Aydes, suis parti en Poste de la Ville de Paris, garny d'un Brevet de Passeport, signé, Dumas Controlleur Général des Postes, portant Adresse & Mandement aux Postes \* puis la Court jusques à Orléans, ne faire faulte de me bailler trois Chevaux,

\* depuis

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, | Voy. cy - dessus p. 279. l'Arrêt du Parlement de Paris, du 14. d'Avril. | *coulé* VLXXV. fol. 158. r<sup>o</sup>. 159. v<sup>o</sup>. & 160. r<sup>o</sup>.

1562.

pour aller pour les affaires du Roy audiect *Orléans* ; lequel Brevet, arrivant à *Estampes*, j'ay présenté à *Symon-le-Long* Poste dudict lieu, affin de me fournir Chevaux, suivant ledict Mandement ; ce qu'il m'a resfusé, sinon que premièrement je luy eusse fourni de Mandement ou permission de Mons<sup>r</sup>. *De Monstreul*, lequel il ma dict estre Lieutenant pour le Roy audiect *Estampes*, & qu'il luy estoit commandé de par ledit S<sup>r</sup>. *Monstreul*, de faire parler à luy tous Courriers passans ; au moyen dequoy, me suis en sa compaignée transporté par devers ledict S<sup>r</sup>. *Monstreul*, auquel j'ay montré le Brevet cy-dessus, & icelluy supplié cominander audiect Poste, me fournir promptement Chevaux ; à quoy il m'a dict qu'il avoit charge expresse du Roy, laquelle du jourd'huy luy avoit esté réytérée, de ne laisser passer aucun, si ne luy monstroit Mandement exprès du Roy, & qu'il failloit qu'il sceust ma Charge, & veist mon Pacquet : luy ay remonstré que mon Pacquet estoit de ladiète Court, adressant audiect Seigneur *Prince*, scellé du Scel d'icelle Court, & soubzscript de Monsieur *Du Tillet* Greffier d'icelle ; & que ayant le Brevet de Passeport à luy cy-dessus exhibé, il n'avoit que veoir ne congnoistre sur ledict Pacquet, ne ce qui estoit des affaires d'entre ledict S<sup>r</sup>. *Prince* & ladiète Court ; le suppliant de ne riens entreprendre sur ladiète Court, & de se déporter de congnoistre plus avant du contenu ou dict Pacquet, pour éviter que le secret de la Court ne soit divulgué, & au mescontantement qui pourroit advenir, tant de la part de ladiète Court, que dudict Seigneur *Prince*, s'il en faisoit ouverture : à quoy il a dict que ladiète charge luy estoit expresse & commandée du Roy ; & sur ce, a ouvert ledict Pacquet, & d'icelluy fait lecture, puis me la rendu, & commandé audiect Poste me fornir Chevaux ; ce que ayant fait, ay continué chemin ; & le lendemain vingt-deux<sup>me</sup>. dudict mois, huit heures du matin, présenté ledict Pacquet avecques les recommandations de la Compaignie, selon qu'il m'estoit commandé, audiect Seigneur *Prince*, trouvé en ladiète Ville d'*Orléans* ; & sur la cause de l'ouverture de mon Pacquet par luy demandée, \* dict que ledict Sieur *De Monstreul* avoit ce fait audiect *Estampes*, nonobstant mes Rémonstrances ; dont ledict Seigneur *Prince* me commanda faire Procès verbal, & en advertir ladiète Court. Depuis ayant ledict Seigneur fait lecture de la Lectre estant audiect Pacquet, sur ma supplication de donner Responce ou descharge

\* app. lui ay dit

charge de ladicte réception, ou s'il luy plaisoit, me dire que eusse à retourner, m'adiet qu'il vouloit faire Responce à ladicte Court, & que ladicte Court avoit délibéré sur ce qui luy estoit escript, & qu'il y vouloit penser de sa part, me commandant retourner vers luy le lendemain matin: ce que voulant faire entendre à ladicte Court, me suis transporté par devers *Jehan le Roy* \* manyant la Poste soubz *Philippe Levesque* chevalcheur, son beau-pere, pour luy bailler Lectres, & les faire tenir en diligence à ladicte Court; à quoy il m'adiet, comme aussi a fait la femme dudiect *Levesque*, qu'il n'y avoit plus de Poste assise audiect *Orléans*, & qu'elle estoit à *Sainct Pere-Avy*, sur le chemin de *Chateaudun*; & ne se voudroient charger de faire tenir aucun Pacquet pour les \* réferches, arrestz & ouvertures qui se font de tous Pacquetz; & le Jeudy vingt-troisiesme en suivant, me suis retiré par devers lediect Seigneur *Prince* & Monsieur l'*Admiral*, & Sieur *D'Andelot*, & iceulx sollicitiez & suppliez de ladicte Responce, descharge ou congé; leur rémonstrant que la Court vacquoit Samedy prochain à cause de la Feste Sainct Marc, & que pour le debvoir, il me failloit estre à *Paris* demain matin huit heures, sur peine d'estre blasmé; lequel Seigneur *Prince* m'a diect qu'il ne me pouvoit expédier que dedans huy pour tout le jour, & que demain matin, il me bailleroit sa Responce, & vouloit qu'elle feust par moy portée à ladicte Court, laquelle il advertiroit de mon séjour; & lediect jour de lendemain vingt-quatreiesme jour dudiect mois, me suis adressé audiect Seigneur *Prince*, lequel m'adiet avoir fait dresser sa Responce, & que dedans ce jour il me la feroit délivrer par *Houllier* son Secrétaire; & peu après, me suis retiré par devers lediect Secrétaire *Houllier*, lequel m'a diect qu'il dresseoit ladicte Responce, & eusse à me trouver au Logis dudiect Seigneur *Prince*, à l'heure de trois heures, pour luy faire signer; à laquelle heure, me suis transporté audiect Logis, où il m'a esté diect par lediect Secrétaire, qu'il falloit attendre le retour de *Monfr. l'Admiral*, lequel estoit allé dîner à deux lieues d'*Orléans*, au lieu de *l'Isle*, & qu'il seroit au soupper dudiect Seigneur *Prince*, & que je me y trouvasse à sept heures; ce que j'ay fait, & y ayant attendu jusques à heures de dix à onze heures du soir, m'a esté diect par lesdiectz Seigneur *Prince* & *Admiral*, qu'ilz me expédieroient le lendemain matin; & lediect lendemain vingt-cinquiesme, me suis aussi adressé ausdiectz Seigneurs

\* chargé des  
soin de la Poste

\* recherches

1562.

\* après-dîner

*Prince & Admiral*, estans au Conseil, & iceulx suppliez de madieste expédition, descharge ou congé, & bailler hommes pour me faire sortir hors ladicte Ville; à quoy ledict Seigneur *Prince* m'a dict qu'il falloit que demourasse jusques à la \* rellevée dudiect jour, & qu'il me feroit bailler ma Responce, & ung sien Gentilhomme pour me conduire hors icelle Ville; & ledict jour de rellevée, me suis suivant ce que dessus, retiré par devers ledict Seigneur *Prince*, lequel sur les six heures du soir, m'a baillé sa Responce & Pacquet, & chargé icelluy présenter à ladicte Court, avecques ses récommandations; & de ce faire, demandé *Reccpicé*, & promesse signée de ma main; ce que luy ay accordé; & icelluy Pacquet & récommandations présentez à ladicte Court, le Lundy vingt-septiesime jour dudiect mois d'Avril, environ l'heure de sept heures du matin: tesmoin mon Seing manuel cy-mys, les an & jour dessusdictz.

\* Il se nommeit Jacques

C E D I C T jour, les Grand'Chambre, du Conseil & Tournele, assemblées, Maistre *René Baillet* Président en ladicte Court, a dict que de l'Ordonnance d'icelle, Maistres *Guillaume Viole & Loys Gayant* Conseillers en icelle Court, & luy, furent devers le Roy & la *Royne*, ausquelz ilz feirent entendre le retour de l'Histier *Acarie* ayant apporté la Responce du Pacquet envoyé à Messire *Loys De Bourbon Prince de Condé*, & la Délibération de ladicte Court, du jour d'hier; ausquelz ladicte *Dame Royne* feyt responce que ladicte Court avoit bien fait; & à l'instant commanda à Maistre \* *Bourdin*, Secrétaire d'Estat dudiect Seigneur Roy, lire les Lectres dudiect Seigneur *Prince de Condé*, & la seconde Déclaration mentionnée ès dictes Lectres; & ce fait, ladicte *Dame Royne* dist qu'elle avoit oy la lecture d'icelles; mais qu'elle désireroit qu'on les laissast ès mains dudiect *Bourdin*, pour les faire lire au Conseil; & par après les renvoyroit à ladicte Court, pour en faire lecture céans; & a dict ledict M<sup>e</sup>. *René Baillet* Président, que la Court n'avoit oncques obmys & n'obmettroit chose qui appartienne au service de leurs Majestez, estant ladicte Court, & en général & particulier, rousjours preste recevoir les Commandemens du Roy & de ladicte *Dame*, pour y obéyr en tout & par tout; & \* sur \* ladicte *Dame* leur a fait responce que le Roy recevoit ung grand contentement de ceste Compagnie, & pourroit re-

demander les deffusdictz *Viole & Gayant*, & luy, pour leur faire entendre quelques choses de la part du Roy & de la Reine; & hier au soir sur les cinq heures, ledict *Bourdin* Secrétaire, luy renvoya par *Brulard* Secrétaire du Roy, les dictes Lectres & seconde Déclaration dudit Seigneur *Prince de Condé*, qui luy feyt entendre avoir esté leuës au Conseil hier après dîner, où n'en fut riens résolu; mais que la volonté du Roy & de la *Royne* estoit, que les dictes Lectres & Déclarations leuës en ladicte Court, feussent baillées à Maistre *Jehan Du Tillet* Prothonotaire & Secrétaire du Roy, Greffier de ladicte Court, pour les serrer soubz la clef.

C E dict jour, les Grand'Chambre, du Conseil & Tour- Du 28. d'Avril.  
nelle, assemblées, a esté leu la seconde Déclaration contenüe ou Pacquet de Monsieur le *Prince de Condé*, receu le jour d'hier; & a esté ladicte seconde Déclaration mise ès mains de Maistre *Jehan du Tillet* Prothonotaire & Secrétaire du Roy, & Greffier d'icelle Court, pour la garder avec la Lettre Missive dudit S<sup>r</sup>. *Prince de Condé*, donnée à *Orléans*, le vingt-cinquième de ce mois, suivant le Commandement de la *Royne*.

*La prinse de Lyon par les fidèles, au nom du Roy, le dernier d'Avril 1562.*

L E S Protestans de la Ville de *Lyon*, de long-temps, mesme Du dernier d'Avril 1562.  
depuis le massacre de *Vassy*, avoyent prié très-instamment Monsieur (1) *De Saulx* Gouverneur dudit lieu, de leur donner Place dans la Ville, pour faire leurs Presches, Prieres, & autres exercices de leur Religion, s'offrants poser les armes entièrement, & faire sortir tous estrangers, tant d'une part que d'autre: ce que mesme ils ont fait entendre à Messieurs les Consuls & autres notables, afin d'y donner ordre, eux prevoyants les inconveniens qui autrement en pourroyent survenir, estans bien informez que Monsieur *De Nemours* levoit Gens en *Savoie & Dauphiné*, pour les venir visiter d'une façon estrange. A leur Requête n'a voulu ou osé prester l'oreille ledit Sieur Gouverneur, estant destourné par Messieurs du Clergé; duquel les plus jeunes se monstrèrent plus sages que les vieux; & ja commen-

(1) *François D'Agoult, Comte de Sault.*

1562.

\* du Chapitre  
de St. Jean.\* app. dans la  
même insention\* De Mau-  
giron.

çoient à condescendre & s'acheminer à ceste composition, n'eussent esté que les (1) gros Rabbis, sur tous, le Grand-Vicaire, *Buattier*, & certains autres \* de S. Jean, de mesme sympathie, rejettoient au loin ce conseil, encor que \* pour ce mesme estre, Messieurs les Consuls se fussent retirez le 25. du mois d'Avril, par devers Monsieur le Gouverneur, où se trouva Monsieur *De Lansac*, lequel par grandes démonstrations gaigna ce point envers eux, qu'ils promirent accorder avec lesdits Protestans; mais le lendemain 26. dudit mois, ils changèrent de notte, levans la creste plus que paravant, pour la venue de Monsieur \* *De Mogeron*, lequel estant arrivé à *Lyon* ledit jour, se trouva au logis de Monsieur le Gouverneur, auquel, ensemble aux Consuls & Dépurez des Protestans, fait entendre que le Roy l'avoit fait Lieutenant de cent Lances, & Coadjuteur à Monsieur le Gouverneur; combien que les Lettres qu'il présenta audit Sieur, ne portassent tels titres. Au reste, il use de propos fort doux & amiellez envers lesdits Protestans; qu'il vouloit vivre & mourir avec eux; & que pour l'assurance de sa promesse, il donneroit en ostage, femmes & enfans. Les Protestans prestèrent fort bien l'oreille à tel fardé langage; mais en leur esprits, bastissoyent bien divers conseils, estans assurez que ledit *Mogeron* estoit créature de Monsieur *De Guyse* qui avoit juré leur mort; & mesme que le bruit couroit par de-là, que les Gens qu'amassoyent *La Motte-Gondrin*, Monsieur *De Némours*, & autres Capitaines commis en *Forest*, estoient destinez pour les conduire à la boucherie, comme ceux de *Vassy* & de *Sens*; & aussi que Monsieur *D'Aumale*, ou son frere le Grand-Prieur, devoit arriver en brief à *Lyon*, pour casser Monsieur *De Saulx* de son Gouvernement. Le Lundy suyvant, vingt-septième jour du mois, les nouvelles vindrent que *La Motte-Gondrin* accompagné de trois mille soldats, estoit assiégé à *Valence*.

Le Mardi, le Capitaine *La Barge* venant de la Cour en Poste, estoit party du matin de *Lyon*, pour aller vers Monsieur *De Némours*, afin d'amener les Gens de pied que ledit Sieur *De Némours* avoit levé en *Savoie*, pour massacrer les Protestans; & pour exécuter aisément ce sanglant dessein, *Du Peirat* avoit obtenu Commission de lever dans *Lyon*, trois cens Hommes. Or ce mesme jour de Mardi, les nouvelles vindrent que *La Motte-Gondrin* avoit esté tué à *Valence*, & que dedans ses cof-

(1) C'est-à-dire, les Principaux du Chapitre.



fres on avoit trouvé plusieurs Lettres tant de la Cour, de *Lyon*, que du Légat d' *Avignon*, entre lesquelles s'en trouva une de la Cour, portant que le deuxième jour de May estoit dédié & consacré au massacre des Protestans. Ils avoyent d'autre part advis que ledit *La Motte-Gondrin* leur devoit donner l'assaut comme dessus, accompagné de Monsieur *De Mogeron*, du costé du *Rosne*, de Monsieur *De Némours*, du costé de S. Sébastien, & de Monsieur *De S. Chautmont* & de Monsieur *D' Achon*, par la porte S. Just. Les Protestans voyant toutes ces menées, proposèrent en leur Consistoire, de mettre cœur en pance, & d'avancer le pas contre telles embusches & machinations; & de fait, lendemain ceux de *Valence* leur envoyèrent à force Gens d'armes, sous la conduite du Capitaine qui avoit prins Monsieur de *La Motte-Gondrin*. Le Mercredi, Monsieur le Gouverneur voyant le cours des affaires des Protestans tant avantageux, sollicita instamment les \* Romains, & singulièrement le Clergé, à composition; à quoy toutesfois il ne les peut amener; tant estoient-ils insensés en leurs esprits. Les Protestans donques ayant le vent en poupe, ne laissèrent eschapper l'occasion tant attendue, qui se présentoit à eux; ains en usèrent en la façon qui s'ensuit.

\* Catholiques,

Le dernier jour du mois d'Avril, au soir, après souper, se mirent tous en armes, où il se trouva plus de mille Corslets; & feirent des Corps de garde en plusieurs endroits, & mesme au Carre de l'Espicerie, à la Place de Confort, des Cordeliers, & au deux bouts du Pont de la *Saone*, avec un grand silence, ne permettans passer personne. Incontinent après la my-nuit, le Capitaine print le Corps de garde, lequel estoit posé au Carre de l'Espicerie, & le mena sur les fossez, visitant sa Compagnie un pour un, & faisans changer d'armes à d'aucuns. Après les Prières faites, les mypartit en deux bandes, dont l'une passa par le Carre de l'Espicerie, tendant à S. Nizier, l'autre par rue longue, à costé dudit S. Nizier; là où trouvèrent la Sentinelle de la Ville, qui leur lascha plusieurs coups de Harquebouzes, sans en toucher un, se retirans en viffesse vers leur Corps de garde. Le Capitaine des Protestans fait suyvre de près, pour donner dedans, de sorte qu'ils se saisissent de la Place de S. Nizier, où estoit assis ledit Corps de garde, & conséquemment en un mesme moment, de la Place des Cordeliers, où estoit l'Arfenac, de la Place de Confort, ensemble des Temples, & de l'Hof-

1562.

tel de la Ville, dans lequel y avoit une Compagnie de soixante foldats du Purgatoire, sous la charge de *Peirat*. Et combien que iceux feissent tous leurs efforts à se défendre, tant avec Harquebouzes à croc, desquelles ils estoyent garnis à foison, que de pierres & gros pavez qu'ils levoyent de la cour dudit Hostel-de-Ville, si est-ce que les Protestans fondez sur une si juste quérelle, & plus façonnez aux armes que eux, leur feirent teste & gagnèrent le dessus: car outre ce, que les Harquebouziers, Pistoliers & Picquiers faisoient le devoir de combattre, une partie d'eux monterent au Cloché de Saint Nizier, qui est vis-à-vis l'Hostel de la Ville, d'où ils les escarmouchèrent d'une si estrange façon, qu'ils se rendirent à mercy; qui fut telle, que les foldats furent seulement despouillez de leurs armes, & prins prisonniers les Capitaine, Enseigne & Lieutenant. Cela fait, les Protestans feirent les Prieres, rendans graces à Dieu de ceste heureuse victoire, plus pleine de grace & miséricorde, que de sang. En tout cest assaut, n'y eut que le Capitaine des Romains blessé d'une pierre en la teste, & deux foldats tuez, qui se trouvèrent derrière la porte de l'Hostel, lorsque l'on tiroit contre. Or faut noter que cependant que l'on batoit ledit Hostel de la Ville, en un mesme moment on print les Cordeliers qui ne feirent aucune défense, estant encores dans leur nid, comme las & travaillez des veilles par eux faites jusques à la my-nuit. Les Moines de Confort firent quelque résistance; mais soudain quittèrent la Place. Sur l'heure mesme, les Protestans se saisirent de la Porte de Saint Sébastien, & du Pont du *Rosne*. Les Nonnains de Saint Pierre gagnent le haut: les Célestins quittent leur fort; là où estans en possession paisible, les Protestans percent la muraille regardant le front de l'Eglise de Saint Jean, propre pour saluër Messieurs les \* Comtes; lesquels, pendant que l'on se faisoit des Places de la *Saone*, pendant que l'artillerie marchoit par la Ville, pendant que l'on tendoit les chaisnes, & que l'on posoit Corps de garde tant de çà que de-là, ils entrèrent en leur Chapitre, pour consulter, trop tard, sur un affaire déploré, & basty contre le Seigneur des armées; mais se trovans confus en leurs pernicieuses & précipitées délibérations, se sauvent & quittent la Place: toutesfois que deux d'entre eux sont demeurez prisonniers, jusques à ce que l'on aura rendu quatre Ministres de *Forest*, que les enfans de feu le Seigneur *D'Achon*, beau-frere du *Mareschal de Saint André*, ont fait prendre & mis prison-

\* Les Chanoines de St. Jean de Lyon, ont le titre de Comtes.

niers à *Mont-brison*. Le Samedi, le Consulat, la Justice, & les Protestans, ensemble trois Capitaines du *Prince de Condé*, prièrent Monsieur *De Saulx* de prendre la Charge de Gouverneur; ce que de première entrée il refusa, à la parfin l'accepta, jusques à ce que autrement en fust ordonné; & sous \* tel si, que les Capitaines feront ce qu'ils verront estre au contentement du *Prince de Condé*.

1562.

\* telle condition,

Voilà la douce & paisible entrée des Protestans, lesquels depuis le jour de celle prinse, font prescher & annoncer publiquement le Saint & Sacré Evangile de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, & communiquent aux Saints Sacremens instituez par Jesus-Christ Nostre-Seigneur, ainsi qu'il a commandé, & mesme selon l'ordre & coustume de la primitive Eglise, comme il est expressément déclaré & contenu en l'Escriture-Sainte, qui est la sacrée Parole procédante de Dieu, & autorisée par luy, approuvée & receüe, & religieusement observée de la primitive Apostolique, Catholique & universelle Eglise, sans y rien adjoûster ne diminuer, tant à la Prédication dudit Evangile, qu'à l'usage desdits Sacremens, par aucunes Traditions, \* intentions & adjonctions des hommes.

\* peut-être ; inventions

Depuis le cinquiesme de ce mois, pour tenir le tout en assurance & tranquillité, est venu en ladite Ville de la part du *Prince de Condé*, Monsieur le *Baron des Adrets*, Chef de l'Infanterie, qui toutesfois n'entreprend rien sans le communiquer à Monsieur *De Saulx*.

*Articles accordéz entre les habitans de la Ville.*

- 1 IL est accordé entre les autres articles, que tant de la Ville que des estrangers, mais plus de la Ville, on levera mille ou deux mille hommes Protestans, pour la garde de ladite Ville, & assurance des habitans, soldoyez, partie par ladite Ville, partie du revenu des Ecclesiastiques.
- 2 Que quelques-uns absentez pour certaines contrarietez à cause du fait de la Religion, pourront retourner librement.
- 3 Qu'il ne se dira plus de Messes.
- 4 Que chacun sera libre en sa Religion.
- 5 Que l'on eslira douze des plus capables Protestans, pour estre Juges avec les Consuls.
- 6 Qu'il ne se pourra tenir Consulat, sans que les nouveaux Conseillers y assistent.

1562.

Ce bon, haut, éternel Dieu soit loué à tousjoursmais, pour tant de bénéfices & faveurs gratuites envers son peuple qui reconnoist & adore son seul Saint Nom ; & spécialement de ce qu'il luy a pleu en ces dernières années, révéler par son Saint-Esprit, son Fils bien-aimé Jesus-Christ, en ce pais de France, sous sa sainte garde, & sous l'obéissance de nostre Roy, nostre vray & naturel Seigneur, duquel luy plaise bénir la jeunesse, luy faire la grace que sous son autorité, tous ses subjets oppressés par la tyrannie des supposts de Satan, faux-Prophètes, voire & tombez en sens réprouvé, taschans, contre leur conscience, par tous moyens, rompre le cours de son Saint Evangile, & l'exaltation de son Saint Nom, & obscurcir la gloire de son Fils Jesus-Christ, soyent délivrez de leurs pattes. Qu'il luy plaise aussi par son immense bonté, maintenir son peuple *Lionnois*, & toutes autres Nations, le révérans, esparfes par l'Univers, en ceste fidélité, d'invoquer publiquement & librement son Saint Nom ; faisant aussi semblable grace à tous les habitans de la terre, afin qu'estant reconnu par eux, seul vray éternel Dieu, il soit de tous loué, & glorifié d'un cœur, d'une bouche & d'une voix.

F I N.

*Autre Discours de ce qui a esté fait ès Villes de Valence & Lyon ;  
& premier de ladite Ville de Valence.*

**L**E Samedi jour de Saint Marc, vingt-cinquième d'Avril, \* corr. 1562. \* mil cinq cens soixante & un, le Seigneur de *La Motte-Gondrin* Gouverneur du *Dauphiné*, en l'absence du Seigneur *Duc de Guyse*\*, estant en ladite Ville de *Valence*, avoit fait quelque levée de Gens de pied, pour mettre dans ladite Ville ; & desjà par secrets moyens, en avoit jà mis dedans quelque nombre, de sorte que ledit jour de Saint Marc, ledit de *La Motte* & ses gens commis, s'estimans les plus forts, tenoyent en commande toutes les Portes de la Ville. Durant ces menées, ceux de l'Evangile prévoyans leurs dangiers, pour pourvoir à leurs affaires tant urgentes, envoient demander secours à leurs amis ; assavoir, ceux de *Mont-limart*, de *Romans* & autres leurs voisins. Eux amassez le Dimanche matin vingt & sixième jour d'Avril, en nombre de quatre-vingt hommes bien armez, gaignent une  
Porte

Porte de la Ville : ce qu'estant venu à la cognoissance dudit *De La Mothe Gondrin*, ( l'un des plus grands persécuteurs de l'Evangile de ce Royaume ) soudain accompagné d'un certain gros nombre de ses soldats, accoururent à ladite Porte, taschant de toutes ses forces à repousser ceste petite troupe de fidèles ; mais Dieu ne luy voulut permettre. Et pendant ceste résistance, le secours susdit vint arriver, lequel incontinent repousse ledit *De Gondrin* ; & luy se sentant foible, subitement se retire dans son logis ; & en ceste première escarmouche, il y en eust de morts de xvij à xx. tant d'une part que d'autre.

Soudain les fidèles assiégèrent ledit *Gondrin* ainsi enfermé en son logis, & le pressent tellement par armes & feu, ( car le feu y fut incontinent mis ) qu'il fut contraint luy & les siens de sortir, & en sortant tous mis à mort ; entre lesquels le Prévost de la Ville dudit *Valence*, grand favoriz dudit *Gondrin*, dans l'escarcelle duquel fut trouvée une Missive de la part du Sieur *De Guyse*, par laquelle luy estoit commandé de massacrer & mettre à mort cruelle, par tout où il mettroit le pied, toutes personnes de la part de l'Evangile, sans aucun esgard d'age ou sexe. Toutesfois à ce coup, nostre bon Dieu, graces à luy, luy a rompu, & l'exercice de la malignité de son cœur felon, & l'exécution de sa commission cruelle. Ces choses faites, lesdicts ont pris la Ville de *Tournon*, & assiégé le Chateau.

Fin du Discours de Valence.

*De ce qui est advenu en la bonne Ville de Lion.*

C E U X de l'Evangile estans bien sur leurs gardes, furent advertis que les Papistes leurs ennemis faisoient guet en toute diligence, pour les surprendre au despourveu, le plustost qu'ils pourroyent trouver leurs points : pour à quoy donner empeschement, mandèrent secours à leurs freres qui estoient à l'environ. Or est advenu que le Dimanche douziesme jour d'Avril, ( avant que ce secours susdict fust arrivé ) lesdicts Papistes s'esmeurent en plusieurs endroits de la Ville, sur les sept heures du soir, sans toutesfois avoir à ce esté provoquez par aucun fidelle ; ains seulement d'eux-mesmes, se cuidans mettre au massacre ; ce que ne peurent faire ; seulement tuèrent de dix à douze

\*Voy. ci-dessus  
p. 339. note 1.

fidelles ; & peu de temps après, un Papiste cuidant tirer son Pistolet contre un fidelle , tua sa propre mere. Or pour continuer ce présent advertissement , il faut entendre que tout le Sénat ou Magistrat de *Lyon*, est Papiste; & à ceste cause, ils ont trouvé le moyen envers Monsieur le Gouverneur , ( nommé le Seigneur \* *De Saulx* ) qu'ils mirent dedans la Ville deux Enseignes de Papistes. Les fidelles par autre certain moyen y feirent entrer pour eux une Enseigne de deux cents. Les Papistes gardoyent sans cesse les Portes de la Ville & le Pont de la *Saone*, avec la Maison de la Ville, dans laquelle estoient les munitions & armes de ladiète Ville. Les fidelles gardoyent seulement leur Temple qui est en la Maison de Madame ( 1 ) la Générale ; mais c'estoit nuit & jour , & avec garde de cinq à six cents Hommes : faysoient aussi garde devant la Boucherie neuve, & en la maison du Chariot d'or, devant lesquelles se faisoit tous les soirs à sept heures, Prieres publiques, où se trouvoient ordinairement un nombre de peuple quasi innumérable.

Or cependant tous les jours, ( au retour du Presche, principalement qui se faisoit à *Laguillotiere* ) & à toutes heures, y entroyent gens pour lesdits fidèles, & se logeoyent es maisons çà & là, de leurs semblables fidèles. Cependant le vingt-sixiesme d'Avril, mil cinq cens soixante-deux, voicy arriver le Seigneur *De Maugeron*, muni de Lettres au nom du Roy, pour estre receu au Gouvernement de ladite Ville de *Lion*, avec ledit Sieur *De Saulx*; chose très-agréable au Sénat & Papistes susdits; d'autant qu'il est un pillier, & tasche de soustenir un pied de la marmite. Ce néantmoins le Lundi suivant, ledit Seigneur *De Maugeron* sortit de *Lion*, après dîner; je ne sçay pourquoy, sinon pour aller à l'aide des Papistes de *Valence*; mais estant en chemin, & adverti de la mort du Capitaine *Gondrin*, tourna bride, & se retira non à *Lion*, mais en sa maison.

Le Mercredi au soir vingt & neuvième d'Avril, environ minuit, se mirent en armes, & se vont rendre en leur Temple de la susdite *Guillotiere*, & là y ayans consulté par ensemble bien l'espace d'environ deux heures, ( ayans néantmoins devant & après prié & invoqué Dieu ) se mirent à marcher en bataille

( 1 ) Il est dit à la page 216. du troisieme Vol. de l'Hist. Eccles. de *Beze*, que les Prêches se firent pendant quelque tems à *Lyon*, dans la Maison du Général de Bretagne. Ce Général pouvoit être un Officier de Finance, dans cette Province.

sous la charge de trois Capitaines, dont l'un est le Chef, & se nomme le Capitaine *De L'Anguille*; & pour le commencement de leurs bésongnes, se vont saisir de toutes les rues, & de-là la *Saone*, du Pont de la *Saone*, du Change, de la rue S. Jean jusques au petit Palais, & de tout ce qu'ils estiment leur estre nécessaire pour tel négoce. Environ le point du jour, les Capitaines & Gens à ce commis, vont assaillir la Maison de la Ville, où le Sieur *Du Perat* Capitaine des Papistes, & bien quatre-vingt soldats, estoient logez; & là se deffendirent de tel courage, qu'il convint aux fidèles gagner le Temple Saint Nisier; & estant montez en la Tour, harquebusoyent à volonté dans & dehors ladite Maison, pour y mettre le feu: ce qui estonna tellement ledit Sieur *Du Perat* Capitaine, & ses Gens, qu'ils se rendirent à leur bonne heure; & ayans pris de l'artillerie de ladite Maison à leur nécessité, lesdits fidèles se faisirent des Cordeliers; consécutivement de tous les autres Convents & Temples, sans en excepter un seul: & chose seure, il ne resta dans *Lyon* un seul Moyne, Nonnain, ni Béguine, que tout ne fust chassé hors la Ville.

Environ les six heures du matin, dernier jour d'Avril, lesdits fidèles feirent mettre en chacune rue, tant deçà que de-là le Pont, une Pièce d'artillerie. Et ce mesme jour les Chanoyne de S. Paul, sortans de leurs maisons & Cloistres, laissèrent les portes ouvertes.

Ceux de S. Jean voyans l'artillerie contre eux dressée, feirent prier de les laisser en leurs Cloistres pour ce jour: ce qui leur fut octroyé; & le soir suyvant, après avoir baillé congé à leurs soldats de garde, avec leurs Espées & Dagues seulement, & retenu & bien caché les autres armes & munitions, sortirent hors la Ville. Et le matin premier de May, les fidèles trouvant les portes dudit Cloistre S. Jean ouvertes, & maisons vuides, y mirent garnison, & en tous autres lieux & Forts, Carrefours des rues & Portes de la Ville, pour les garder: ce que encores font. Dieu vucille bénir leur labour.

Le premier jour de May, le Sénat de la Ville faisoit toute diligence d'appointer, permettant de bailler Temples tant deçà que de-là l'eau, pour y prescher l'Evangile. *Item*, de bailler douze cents Hommes & quatre ou six Capitaines choisis, tels qu'on voudroit pour la garde des Portes & de la Ville, avoir les

\* Voy. ci-dessus  
pag. 342. note  
marginale.

1562.

Jean ; pourveu qu'on permist aux Prestres de rentrer dedans la Ville, & d'y chanter Messes : ce que les soldats n'ont voulu accorder, nonobstant qu'on feist encores présent de toutes armes, tant cachées que transportées par lesdits Comtes : parquoy tout demoura ainsi pour ce jour. Le lendemain deuxiesme dudit mois, furent trouvées plusieurs armures cachées dans les maisons desdicts Comptes.

Un mot est icy à noter, qu'en tout ce tumulte il n'y a eu que trois personages mis à mort, & autant de blesez ; exceptez ceux de l'escarmouche du Seigneur *De Saulx*, Gouverneur susdict.

A *Mascons*, on a fait autant qu'à *Lyon*. A *Châlons sur la Saone*, autant.

En tous ces lieux, on ne s'est espargné à rompre aucun Idole, riche qu'il fust, ou eust peu couster ; sauf le Crucifix de S. Jean de *Lyon*, qui est gardé par la Garnison des fidelles qui y sont encores.

Dans ledict S. Jean, a esté trouvée la machination escripte & signée, faisans rosles des maisons des Evangélistes, & de toutes autres personnes, (qui n'avoient point de maisons) pour les mettre à mort, hommes, femmes & enfans, dans le quatriesme dudit mois de May ; mais le Seigneur par sa divine Providence, dissipa ce complot inique.

#### Fin du Discours de Lyon.

\* Voy. le premier Vol. de ce Rec. pag. 85. note 1.

*Lettre du Seigneur* \* Baron des Adretz, à la Roine-Mere, touchant la mort de \* La Motte-Gondrin.

\* Voy. *ibid.* p. 84. note 2.

Du 29. d'Avril.

**M**ADAME. Tout le peuple de ce pais de *Dauphiné*, tant les Gentilshommes qu'autres, & des Provinces circonvoisines, ont eu telle appréhension de la captivité où la Majesté du Roy & la Vostre se trouve présentement réduite, que tous d'un mesme accord, se sont résolus avec les armes aux mains, de la délivrer de la domination de ceux qui par force & violence, l'a vous ont usurpée, & vous remettre en main l'autorité & administration, qui par toute Loy divine & humaine, vous est attribuée ; & ayans entendu ceux de cedit pais, que j'estois à *Lion*, ils me sont venus prier de leur assister, & m'ont esleu pour estre leur Chef en si sainte & louable entreprise, afin



d'exploicter les moyens plus expédients pour la conduire à sa fin mesurée : parquoy, Madame, nous vinsmes Lundy dernier en ceste Ville, une bonne & notable troupe de Gentilshommes & autres de ceste Province, & trouvasmes le peuple desjà tellement esmeu pour la souvenance des persécutions & outrages qu'ils avoyent longuement receus de Monsieur *La Motte-Gondrin*, ennemy tout outré de la Religion & avancement de la gloire de Dieu ; & mesmes de ce que deux jours auparavant, il avoit misérablement fait mourir douze ou treize hommes des nostres, que son logis estoit assiégé, & ne peusmes tant faire que ledit peuple esmeu & affamé du sang de cest homme, jà ne l'ayt tué. De quoy, Madame, je vous ay bien voulu advertir, à fin que Vostre Majesté entende icy les occasions de cest événement, qui sont beaucoup plus amplement déduits par les Mémoires (1) cy-inclus ; attendant que bien-tost vous recevrez les Informations qui en feront prinfes. Reste maintenant à vous dire, Madame, l'espérance que nous avons de prendre dedans peu de jours, les chemins à *Paris*, & nous joindre à toutes les autres Provinces de France, qui justement compassionnées de la raison & captivité de leur Roy, sont résolus de la récupérer d'entre les mains des oppresseurs qui le tiennent, & le remettre entre les bras de Vostre Majesté, Madame, comme légitime Tutrice de sa Personne & de ses Estats ; espérant qu'au moyen de ceste liberté recouverte, ce Royaume sera désormais par vous administré à l'honneur & gloire de Dieu, & au contentement du peuple : Vous suppliant très-humblement, Madame, de voir que nous ne prenons les armes que pour cest effect, lequel estant \* receu selon nostre désir, nous serons tousjours app- \* app. réussi pareillez de les poser sur le premier Commandement que Vostre Majesté nous en fera ; encores que par adventure, plusieurs tacheront à vous persuader que nous proposons autre plus mauvais but à noz intentions : car ma teste que je veux obliger, en fera tousjours foy du contraire.

Madame, je supplie le Créateur vous augmenter ses graces, & vous donner prospérité, très-heureuse & très-contente vie.  
De *Valence*, ce 29. d'Avril 1562.

(1) Ces Mémoires ne sont point dans l'ancienne Edition des Mémoires de Con- de ; & il n'y a point de détail sur la mort de *La Motte-Gondrin*, dans la Relation qui est ci-dessus, p. 344. & suiv. On peut consulter Mr. *De Thou*, Trad. franç. T. 4. p. 285.

1562.

( I ) *Rémonstrance envoyée au Roy, par les Habitans de la Ville du Mans.*

M. D. LXIII.

Du 19. d'Avril.

**S** I R E. Puisqu'il a pleu à Monsieur *Du Mortier*, nous imposer silence sur les Rémonstrances que nous avions délibéré luy faire, pour respondre à ce qu'il nous avoit commandé en vostre nom, le vingt-quatriesme de ce mois, nous supplions très-humblement Vostre Majesté d'entendre en toute douceur & patience, selon vostre bonté & vertu naturelle, ce qui nous contraint de tenir & garder le Chasteau & autres forces de ceste Ville, pour vous en conserver l'entière servitude & obéissance.

**P** R E M I È R E M E N T. Nous supplions très-humblement vostre dicte Majesté, Sire, & celle de la *Royne*, d'entendre comme avec larmes & gémissemens nous déplorons la calamité extrême des misères présentes; desquelles on ne peut espérer qu'une entière & dernière désolation, tant de l'Estat de ce Royaume, que du Gouvernement légitime & approuvé, de la *Royne*; veu les complotz de ceux qui voulans couvrir leurs malheureux desseins de l'autorité de vostre nom, s'efforcent d'affervir la liberté de vos bons & loyaux subjects qui s'opposent à leurs sanglantes & excessives cruautéz & tyrannies.

Et pour entendre de quelle source découlent tous ces troubles en toutes les parties de vostre Royaume, qu'il plaise à Vostre Majesté, Sire, considérer que lorsque Monsieur *De Guyse* & ses freres ont esté absens de vostre présence, toutes choses ont esté en repos, mesmes pour le fait de la Religion; tellement que Monseigneur le *Prince de la Roche-sur-yon* a contenu sans aucune force le peuple de *Paris*, ( le plus mutin, séditieux & insolent qui soit en vostredict Royaume ) long-temps devant la Publication de vostre Edict de Janvier dernier; encores que les Exhortations fussent ordinaires & publiques: mais lorsqu'à nos-

( 1 ) Mr. *De Thou*, Traduct. franç. T. 4. p. 194. dit que le 3. d'Avril 1562. les Huguenots s'emparèrent du *Mans*: qu'ils en chasserent *Charles D'Angennes* leur Evêque, qui se retira à *Tuvoy* sa maison de plaisance; & que la *Reine* leur ayans envoyé *An-* *dré Guillard* Sieur *Du Mortier*, qui favorisoit leur Parti, pour leur ordonner de poser les armes, ils lui firent par écrit des Rémonstrances, dont il donne le précis. Ce sont celles qui sont imprimées ici.

tre grand malheur & de tout le peuple, lediét Sieur *De Guyse* a minuté son retour en la Cour, ( pour exécuter ce qui avoit esté délibéré dès la Conférence de *Poissy*, entre lesdiets Sieurs *De Guyse*, *Connestable* & *Mareschal Saint André*, les *Cardinaux de Lorraine* & de *Tournon*, ) ayant pour son entrée fait un pitteux carnage de vos humbles & naturels subjects à *Vassy*; incontinent de toutes parts l'on a veu vostre Royaume plein de féditions & guerres civiles, \* qui ont réüffy d'une si cruelle boucherie. Voilà la paix, le bien, & le repos que lediét Sieur & les siens ont apporté à vostre Royaume, par leur retour.

1562.

\* qui ont été  
la suite

Que si lorsque nous avons veu lediét Sieur *De Guyse* avec ceux de sa faction, se saisir à main armée de vostre Personne, de la *Royne* & de *Monseigneur d'Orléans*, & ses Gens outrager les povres Marchans de *Paris*, qui désiroient se présenter à Vostre Majesté pour implorer vostre aide, ( sans parler pour le présent des pilleries, meurtres & embrasemens faits en ladicte Ville, en la présence du *Connestable* ) nous n'eussions pris les armes & forces des Villes, pour nous opposer à telles tyrannies & cruautés, n'eussions-nous pas, Sire, ( ce que nous disons devant Dieu ) non seulement esté lasches, mais traistres à la fidélité que nous vous devons & voulons porter jusques au dernier soupir de nostre vie ? Veu que lediét Sieur *De Guyse* avoit commandé à ses subjects de \* *Mayenne*, la *Ferté* & *Sablé*, ( petites Villes situées en ce pays, ) qu'ils eussent à se saisir desdiets Villes, & bannir tous ceux qui seroyent suspects de la Religion : ce qu'ils ont autant cruellement exécuté, comme iniquement & contre vostre autorité, le commandement leur avoit esté fait.

\* Mayenne,

Et ne peut, Sire, lediét Sieur *De Guyse*, ou autre de sa faction, nous accuser de ce qu'il est jà convaincu, si nous n'obéissions aux Edicts & Mandemens qu'il nous envoie sous vostre nom : car nous appelons Vostre Majesté & celle de la *Royne*, entesmoignage devant Dieu, si Edict ou Mandement aucun concernant les troubles présens, a esté depuis vostre prise de *Fontainebelleau*, délibéré par l'advis de ceux qui ont esté nommez & approuvez par les Estats de ce Royaume; mais au contraire, si le tout n'a esté fait par le seul avis & commandement de ceux qui à bonne & juste cause ont esté déjettez par lesdiets Estats, de vostre Conseil, comme estans Estrangers, comptables ou Ecclésiastiques.

1562.

Qui fera donc celuy, Sire, de vos bons & loyaux subjects, qui pourra ou devra légitimement obéir aux Mandemens de ceux qui par l'advis des Estats, n'ont aucune puissance en vostre Conseil, durant vostre Minorité & bas aage? Et qui cependant, comme effrontez, osent tourner & retourner toutes choses à leur appetit, font Edicts nouveaux, renversent ceux qui ont légitimement esté faits & publiez par toutes les Cours des Parlemens de ce Royaume; brief, messent le Ciel & la terre? Et sçachans bien que si le Gouvernement de la *Royne* est entretenu, (comme il sera au péril de nos vies) que tout moyen de succer le sang de vos povres subjects leur est osté; désirans aussi par ce moyen éviter la reddition du compte, avec la récision requise par les Estats des donaisons immenses, (desquelles, sans l'avoir mérité, se sont enrichis avec la commune ruine de tout le peuple) ils mettent tout en confusion & désordre; & pensent (comme ils font abusez) sous un faux prétexte de Religion (ce qui est souvent advenu) non seulement empescher ou retarder l'exécution de la Requête si juste desdicts Estats, mais (qui pis est) partager & buttiner vostre Royaume: ce que nous ne pouvons & ne voulons nous vivans & respirans, souffrir, pour la douce liberté de laquelle nous avons usé sous vous, Sire, & sous les Rois vos prédécesseurs.

Que si Monseigneur le *Prince de Condé*, avec tous vos bons & loyaux subjects, ne se fust (comme l'un des Princes protecteurs de vostre Couronne) promptement opposé à si damnables & malheureux desseins, à la *Royne* fust déposée du Siège qu'elle a au souverain Gouvernement de ce Royaume, par le commun consentement des Princes du Sang, & advis des Estats. Que s'ils ne l'ont encores fait, voire pis, (nous avons horreur d'escrire le reste) la crainte, (quelque haute mine qu'ils fassent) & non la volonté les en a empeschez; cognoissans (quoy qu'ils en crevent de rage) que graces à Dieu, les Forces de ce Royaume sont, pour vous obéir sous le Gouvernement de la *Royne*, & suffisantes pour retenir & brider du tout le cours de leurs malheureuses entreprises.

Et ne faut douter, Sire, qu'ils n'eussent une intelligence générale par tout vostre Royaume: car désja ils avoyent envoyé leurs Edicts sanglants, en ceste Province; tellement que ceux qui tiennent leur Party, osoyent (comme ils font insolens

&amp;

& peu advisez) jà publier que la *Royne* seroit bien-tost chassée, Monsieur le *Chancelier* renvoyé à sa Maison, que ceux qu'ils appellent Huguenots n'avoient plus que dix jours à vivre, que Monsieur *De Guyse* mettroit à fin son chef-d'œuvre commencé à *Vassy*; & n'estoyent ces propos séditieux entre le commun peuple seulement, mais en la bouche des plus Grans; c'est-à-dire, des plus mutins; le Chef & guidon desquels estoit & est (1) l'*Evêque* de ceste Ville, qui de long-temps avoit conspiré s'emparer du Chasteau & Forces de cestedicte Ville, enrollé hommes, & fait amas de toutes sortes d'armes, munitions & provisions à ceste fin; & depuis peu de jours, à main armée, s'estant mis aux champs, accompagné entre autres gens de bien, de tous les séditieux, qui l'an dernier exécutèrent les cruels meurtres à Fauxbourgs Saint Jehan de ceste Ville, faict saccager en sa présence, voire piller les maisons des Gentils-hommes qui luy sont suspects, faict lever potences de son autorité privée; & comme un Prévost des Mareschaux, garny de Pistolles, va de Marché en Marché, avec une canaille ramassée, pour prendre prisonniers tous ceux qui luy plaist: ce qu'il fist encores Samedy dernier au marché de *Montfort*, où lui-mesmes armé, prist l'un de vos Sergeans en ce pays & Conté du *Maine*, tant en haine de la Religion, que pour l'avoir exécuté de la somme de deux cens livres, pour le payement de vos Décimes; & pour le bon mesnage & ausmones qu'il faict en telles entreprises, estant réduit en nécessité extrême, impose (comme si vous luy aviez, Sire, résigné vostre dignité Royale) en ce Pays, tribut sur les Ecclesiastiques; continuant ce qu'il fist un peu auparavant les Estatz tenus à *Orléans*, par un Impost général sur tout le Clergé, contre vostre Ordonnance expresse; prend à toutes mains la marchandise des pauvres gens, à laquelle il impose pris à son appétit; & finalement, comme il est bon zéléateur de nostre Salut, & amoureux du repos de ceste Patrie, faict magazin de toutes pièces d'artillerie, pour venir (comme il se vante) prescher en peu de jours icy l'Evangile, à coups de Canon.

C'est, Sire, ce qui nous meut & contrainct (après le devoir que nous vous débvons rendre) de conserver les forces de ceste

(1) Voy. à la p. 339. du 2. Volume de ce Recueil, une Lettre de cet Evêque, à la Reine-Mere, du 23. d'Avril 1561. sur

une émeute des Habitans de la Ville de Mans, contre les Huguenots.

Ville, pour vous en garder l'obéissance entière, comme vous congnoistrez, Sire, plus amplement, lorsqu'il plaira à Vostre Majesté bannir d'auprès de vous & de la *Royne*, les Chefs & auteurs de telles entreprises.

Et lors, Sire, que vous, la *Royne*, *Monseigneur d'Orléans*, & vostre légitime Conseil approuvé par les Estatz, ferez en liberté, (c'est-à-dire, lorsque tous ceux de la *Maison de Guyse*, les *Conestable & Marechal de Sainct André*, seront retirez, pour après rendre compte & raison de leurs faicts,) nous-nous assurons que vous jugerez, Sire, que ce que nous faisons, retenans les Forces de ceste Ville, pour les vous conserver, est une vraye & fidèle obéissance que nous devons à Vostre Majesté.

Nous supplions donc, Sire, très-humblement Vostre Majesté & celle de la *Royne*, de nous conserver à ce que le bon & loyal service que nous vous faisons, ne nous tourne à dommage, par les menées & entreprises de vos ennemis & les nostres, qui cherchent rous moyens de nous surcharger calomnieusement d'une infinité de blasmes devant vostre dicte Majesté, pour puis après, (comme ils sont infatiables en leurs cruautéz,) s'enyvrer de nostre sang; & ce faisant, Sire, nous supplions & supplierons Dieu à jamais, qu'il face florir & accroistre vostre Règne en toute piéré & justice. Faict au *Mans*, le vingt-neufième jour d'Avril, mil cinq cens soixante-deux, par ceux de l'Eglise Réformée du pays & Conté du *Maine*.

F I N.

\* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, portant Enregistrement des Lettres Patentes du 22. de ce mois, par lesquelles la Grande-Chambre est commise pour connoître des désordres & excès faits à Wassy le dernier de Mars 1561.*

Du 30. d'Avril.

\* ces Lettres sont du 22. d'Avril 1562. & sont imprimées cy-dessus p. 316.

**C**EDICT jour, les Gens du Roy par Maistre *Baptiste Du mesnil* Advocat dudit Seigneur, ont présenté à la Court certaines \* Lettres Patentes du Roy, données à *Paris*, le jour du présent mois, contenant renvoy par ledict Seigneur, des Informations faictes de son Ordonnance, des aggressions, forces, violences & excès faictz & perpétréz le dernier jour de Mars dernier, au lieu de *Wassy*, par aucuns de la nouvelle Re-

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté v<sup>ix</sup>xv. fol. 167. r<sup>o</sup>.

ligion, contre la personne du *Duc de Guyse* Pair & Grand-Maître de France, Chevaliers de l'Ordre, Gentilhommes de la Chambre & Maison du Roy, estans lors à la suite & famille dudit *Duc de Guyse*, pour reprimer par ladicte Court ce qui pourroit avoir esté fait en la matière, procéder contre les délinquans & coupables, selon la gravité des cas & des personnes offensées; & desquelz cas & crimes, ledict Seigneur en attribue la congnoissance à icelle Court, & en interdit toutes autres; lesquelles Lectres, ensemble les Informations de ce faites, ilz ont laissées à ladicte Court, pour en ordonner; requièrent lesdictes Lettres estre enregistrées ès Registres d'icelle. Eulx retirez; la matière délibérée; ladicte Court a arresté & ordonné, que lesdictes Lectres seront enregistrées ès Registres d'icelle; suivant lesquelles, & en obtempérant à la volonté dudit Seigneur, y fera pourveu; & ont esté lesdictes Informations mises au Greffe d'icelle, à l'instant.

*Remonstrance au Roy, sur le fait des Idoles abbatuës & déjetées hors des Temples, en quelques Villes de ce Royaume.*

S I R E.

**D**I E U Tout-puissant lequel vous a constitué Roy en vos jeunes ans sur le peuple de France, a beny vostre Règne, & estably vostre Thrône en tout heur & félicité, vous favorisant autant ou plus qu'autre qui ait regné devant vous. Il vous a rendu\* amiable & aimé de tous vos subjects, pour ceste grande douceur que vous portez empreinte sur vostre visage, & qui promet grand accroissement; & selon icelle, à la vérité, nous jugeons que vous-vous estes jà par deux fois communiqué à vos subjects, par les Estats que vous avez tenus, qui est le plus grand heur que nous eussions peu recevoir de Vostre Majesté, & la chose qui est plus digne d'un Roy Grand & puissant, ainsi que vous estes Roy Grand & puissant: sous vous se sont traitées les difficultez de la Religion, en route liberté & seureté; chose en ce Royaume non ouye, & à peine espérée: sous vous le Règne de nostre Jesus-Christ a commencé à florir & à commander: sous vous la Parole de Dieu a esté publiquement preschée & ouye, & les Sacremens administrez & receus selon la vraye Inf-

\* amiable

1562.

\* Les Estats  
généraux  
d'Orléans.

titution de Jesus-Christ : sous vous encores a esté délibéré, arresté & conclu le moyen de servir Dieu en toute pureté & intégrité, & de chasser & extirper entièrement l'Idolâtrie qui a par le passé trop commandé en ce vostre Royaume ; & n'a rien esté trouvé plus expédient que d'oster les Images & Idoles qui sont ès Temples, certes trop abominablement. Heureux donc vostre Régne, sous lequel un tel heur & tel bien est venu à la France. Que à la mienne volonté que cestuy vostre dessein, & de la *Royne vostre Mere* très-vertueuse & très-sage Gubernatrice non seulement de vostre Personne, mais aussi de tout vostre Estat, eust esté suivy, ainsi que bien & sainctement il avoit esté projecté, & que vostre Conseil autorisé de si justes raisons, lequel vous aviez receu en la plus notable & mieux choisie \* Compagnie de vostre Royaume, eust esté exécuté ; nous ne fussions ès troubles esquels nous sommes, & eust esté vostre Royaume paisible, & eussiez esté obéy. Mais quoy ? Puisqu'ainsi est que vos volontez sont forcées, voire vos Personnes mesmes, & que ceste saincte délibération n'a réussi ce qu'elle devoit, Dieu qui fuscitez des moyens pour exécuter ses Commandemens & Ordonnances, lesquels ne peuvent estre destournez ne rompus à force d'armes, a voulu que les Idoles ayent esté par autre voye, quoyque moins gracieuse, abatues & renversées par tous les coings de vostre Royaume, ou bien peu s'en faut ; & encores que ce faict semble n'estre autorisé des grands Seigneurs, ny aussi approuvé des Ministres, & que moy-mesmes désirerois que telle chose ne fust point advenue, & qui sçay que vostre main, Sire, y est nécessaire, si est-ce que puisqu'en la chaleur & au fort d'une esmeute, ceste ruine & démolition de pierres est advenue, ( certes faite à nostre très-grand desplaisir ) nous vous supplions humblement, Sire, usant en ce faict de vostre bonté & clémence accoustumée, & propre à vos jeunes ans, ne vous persuader, quoyque peut-estre il vous soit donné à entendre du contraire, que vostre Majesté ait esté dédaignée, qui en désirons l'accroissement, & prions nostre Dieu pour l'augmentation d'icelle, & voudrions mourir pour la conserver. L'autorité de vostre Magistrat n'y a pas esté non plus mesprisée, qui le recognoissons établi de vous pour rendre Justice à voz subjects, punissant les mauvais & conservant les bons. Ce n'est pas aussi ce que disent quelques-uns, qu'il ne va pas icy du fait de la Religion, & que nos desseins



tendent plus loin, & que nous projettons choses plus grandes ; lesquelles tels personnages , ainsi qu'il ont les esprits assez malicieux & cauts pour les inventer , encores ont-ils les cœurs plus véneneusement audacieux & traistres pour les exécuter , pendant que sous ce prétexte & pour couvrir leur poison , ils nous chargent de ce dont leur cœur est rempli , & à l'aventure quelque jour en crevera : car nous vous pouvons dire & attester devant Dieu nostre Souverain Seigneur , qui sçait & cognoist nos intentions & conceptions , & devant Vostre Majesté , qu'un tel zèle très-ardent de voir la Religion Chrestienne en ceste pureté & blancheur première , nous y a conduits , jà estans esmeus d'autre part ; & en cest endroit permettez , Sire , que je vous rafraichisse la mémoire de ce que j'ay tantost dit ; que Dieu duquel les conseils ne peuvent estre forcez , voyant les vostres rompus , qui estoient de faire oster les Images , & que vostre main estoit détenue par ceux qui vous détiennent , tost à exécuté par d'autres moyens son bon plaisir , ce qu'aviez déterminé , & qu'il vous avoit planté au cœur par son Saint-Esprit. Nos adversaires aussi nous y ont provoqué : car eux voyans vostre Personne retenue , & vostre volonté empeschée , ont haussé si impudemment & fièrement leurs courages , qu'ils nous ont osé ménasser d'un nouveau Chancelier , de nouveaux Magistrats faits à la dévotion de ceux desquels ils souhaitent le règne ; & ont redoublé leur Idolâtrie si effrenément & insolemment , parce qu'ils sçavoient qu'elle vous desplaisoit , par l'Arrest qui en avoit esté fait en vostre Conseil , & qu'elle aggréoit à vostre ennemi , qu'il n'y eust eu cœur qui n'eust fremi d'horreur , voyant une pollution si exécrationnable.

Donc vous devez , Sire , supporter ce faict plus doucement , ainsi que vostre clémence est grande , & que nous lifons que l'un des plus excellens Empereurs du monde s'est monstré debonnaire en pareil faict. A *Constantinople* , les *Juifs* pour quelques Edits faits en leur faveur par les Empereurs *Gratian* , *Valentinian* & *Théodose* , trouvèrent façon de gagner & corrompre pendant l'absence de l'Empereur , le Gouverneur de la Ville , homme plus Athéiste que Payen ; ( comme à l'entour de Vostre Majesté s'en trouvent plusieurs prattiquez à force d'argent par les Papistes ) lequel ainsi corrompu leur permit de bastir une Synagogue en la grande Place de *Constantinople*. Le peuple Chrestien qui le

1562.

ſceut, ménaça ce Gouverneur d'une ſédition, luy rémonſtra ſon impiété & la faute qu'il faiſoit, permettant un tel édifice ſans le Commandement de l'Empereur : pour cela, il ne s'en ſoucia point; tellement que les *Juiſſ* achevèrent ainſi leur œuvre commencé. La ſédition s'en eſmeut, & le peuple eſmeu mit le feu en ceſte Synagogue, & la bruſla: & ſemble meſmes que *Sainct Ambroiſe* ait voulu dire que l'Eveſque de *Conſtantinople* fut l'auteur de ce feu. Ce Gouverneur eſcrivit amplement à l'*Empereur*, & luy feit trouver ce faiſt le plus mauvais du monde; de façon que *Théodoſe* par ſes Lettres Patentes voulut, ſtatua & ordonna que les Chreſtiens manans & habitans de *Conſtantinople*, rendiſſent & reſtituaſſent aux *Juiſſ* les fraicts par eux faits en ce baſtiment, dommages & intéreſts, pour la ruine d'iceluy; condamna en outre leſdits manans & habitans Chreſtiens, à ſouffrir les *Juiſſ* à rebastir ceſte Synagogue, en la meſme grande Place, & y demeurer. *Sainct Ambroiſe* qui vivoit de ce temps, remonſtra à l'*Empereur* l'incivilité & injustice de telles Lettres; & qu'encores que ceux de *Conſtantinople* euſſent grandement failli de n'avoir attendu ſon Commandement pour empêſcher & défendre tel édifice, toutesſois qu'il ne falloit maintenir les *Juiſſ* contre la quérelle de Noſtre Seigneur Jeſus - Chriſt; & outre, adjouſta raiſons de Droict, de tant que l'*Empereur* revoqua ſon Arreſt, remit & donna les amendes aux Citoyens de *Conſtantinople*, & feit très-expreſſes défenſes aux Juifs de baſtir & extruire Synagogue dans la Ville, ſur grandes peines.

Un exemple plus propre, Sire, ne ſe peut trouver pour vous eſmouvoir, à ne condamner ſi-toſt ce qui s'eſt ces jours ici paſſé & commis ſur le faiſt des Images.

C'eſt une choſe abominable, Sire, que l'Idolâtrie & eſlevation des Idoles. Les Livres de nos Miniſtres ſont pleins de raiſons tirées de l'Eſcriture-Sainte, & autoritez des anciens Docteurs, pour monſtrer combien nous offenſons noſtre Dieu, en formant une Image pour luy rapporter, luy, di-je, qui eſt Eſprit, qui eſt Eternel, & qui ne vieillit nullement, luy faire une Idole avec une barbe blanche, un front ridé, un gros ſourcil, un poil rébours, qu'eſt-ce autre choſe; ſinon que démentir ſa Divinité, & dire qu'il n'eſt point Dieu, & qu'il n'eſt point Eſprit, qu'il eſt caduc ainſi que les hommes, ſujet à vieillir, à ſouffrir, à eſtre tourmenté d'affections? Que diray-je des pollutions &

vilenies qui se font & se descouvrent ès Images qu'ils appellent des Vierges ? Et quelle dissolution peut estre plus grande ? Mais vous avez, Sire, entendu à ceste dernière Conférence \*, avec quelle impiété ceste adoration se faisoit, & se fait en vostre Royaume. Les défenses des adverfaires, ( si défenses se doivent appeler telles calomnies ) ont aussi peu subsisté contre les raisons de nos Ministres, que l'Idole de Baal subsistoit devant l'Arche du Seigneur Tout-puissant. La dispute n'a esté d'un jour, ne de deux, elle a esté diligente & serieuse. Vous avez arresté ce qui en devoist estre fait ; mais ceux qui sont depuis survenus près de Vostre Majesté, ont lié & vostre Personne, & cestuy vostre vouloir, & feroient volontiers que nous fussions contraints à reftablir les Idoles. Mais Dieu ne le permette ; & que sa bonté vueille qu'un *Saint Ambroise* vous face entendre, Sire, qu'il n'est pas bon de maintenir ceste Idolâtrie contre la Parole de Jesus-Christ : & de nostre part, plustost choisirions nous la mort la plus honteuse & ignominieuse qui se pourroit choisir. La constance des *Juifs* fut si grande & admirable lorsque ce monstre de *Caligula* voulut faire eslever son Idole au Temple de *Jerusalem* ; & quoique *Petronius* envoyé de sa part, pour contraindre les *Juifs* à y obéir, en feist instance, si est-ce que leur courage invincible de choisir plustost la mort, de présenter le col d'eux, de leurs femmes & de leurs enfans, l'esneut de telle façon qu'il superseda jusques à ce qu'il eust adverty *Caligula*, lequel mourut en ces entrefaites, par le juste Jugement de Dieu. Croyez, Sire, & nous en avons donné bonne expérience, que la mort nous seroit de beaucoup plus grand plaisir, que non pas l'exécution de ce tant rigoureux Commandement. Aussi n'est vostre naturel enclin à telle cruauté, & estes trop bon Prince, trop élément & trop Chrestien, pour commander chose si inhumaine, si cruelle & si Payenne. Et encores que ceux qui vous captivent, voulussent entreprendre de forcer vostre naturel, nous n'espérons pas qu'ils le puissent faire : & quand ils le feroient, Dieu nous a donné des moyens pour nous garantir de leur oppression. Je di ceci, parce que sous ceste espérance, ils ont prins conseil de \* ce faire condamner par un Arrest bien espicé, à rebastir les lieux bruslez par eux, & lesquels vous aviez prins en vostre protection ; tant ils ont démontré en tous endroits, combien ils vous sont affectionnez ; mais les rustres ne

\* app. de Poiss.

\* app. se

viennent à temps ; & qu'ils croyent affeurement que ces ruses & finesſſes puériles , ſont cogneues & deſcouvertes aux petis enfans. Ils ont eſté agreſſeurs ; & ce que nous avons fait , nous l'avons fait eſtans provoquez. Sont donques eux les infracteurs de vos Commandemens : ſont donc eux les criminels de Leſe Majesté : ſont donc eux les rébelles , pour leſquels il n'i a point affez de portances , n'y de cordes en voſtre Royaume : car à quelle fin ont-ils depuis trois mois continué dans leurs Temples , à faire remparts , baſtions , & autres apreſts de guerre ? A quelle fin ceſte grande proviſion de poudres & de vivres , pour plus de trois mois ? A quelle fin ces groſſes pièces trouvées ès Monastères & autres Temples , & les livrées de couleur publiquement portées ? N'a-ce point eſté pour commander ès Villes , & les tenir en ſubjection , pour ſagmitter tous les fidelles , comme en certains lieux ils ont fait , & faire d'autres Veſpres Siciliènes ? Qu'ils rendent donc , Sire , qu'ils rendent , qu'ils reſtabliffent , & remettent deſſus , les Images vives , les hommes , les Chreſtiens nos freres bourrelement maſſacrez & tuez par eux , & nous rédifiérons leurs pierres , leurs Idoles , leurs abominations , leurs paillardiſes.

Las ! où ſont les Images deſtruites & abatuës au Temple de *Vaſſy* ? Où ſont ces pauvres hommes inhumainement meurtris à *Paris* ? Où ſont les maiſons forcées , rompues , brifées , ſaccagées & bruſlées ? Que deviendront les entreprinſes de couper la gorge en une nuit à tous les Chreſtiens ? Où ſont les meurtres , les boucheries des hommes paſſés au fil de l'Eſpée , par l'eſpace de neuf jours , en la Ville de *Sens* ; voire juſques à fendre & ouvrir les femmes groſſes pleines de vie ? Quel nom donnerons-nous à tels lions , à tels Barbares , à ces Tigres altérez du ſang des Chreſtiens ? Vous en avez beu , beſtes brutes , à plein hanap , & toutesfois voſtre ſoif n'a point eſté eſtanchée ; tant une ardeur perpétuelle vous cuit , vous bruſle & vous conſomme. Que vous reſtoit-il davantage , bourreaux , ſinon que vous repaiſtre de leurs corps , & manger leur chair , ainſi que vous en avez beu le ſang ? Te ſuffiſoit-il pas ( 1 ) *Cardinal* , que le monde ſçeuſt que tu es Athléiſte , Magicien , Nécromantien , ſans le publier davantage , & faire ouvrir en pleine rue les femmes groſſes pour voir le ſiége

( 1 ) *Loüis De Lorraine* , nommé le *Cardinal de Guyſe* , qui étoit alors Archevêque de *Sens*.

de leurs enfans ? Et puis tels bourreaux font conservateurs du bien public, & donneront Loix en la France, & feront rendre raison aux sujets du Roy, des Idoles abatues ; voire au Roy mesmes, de ce qu'il aura voulu & ordonné. Quels monstres d'hommes ? Rendez, rendez compte, tigres, des Images vives deschairées par vous. Restaurez un tel Temple du Seigneur, & ne nous demandez compte des pierres. Vous en avez trop ès Chasteaux, & autres Places qui ne vous ont guères cousté, & qui sont taintes de sang de ceux qui demandent à Dieu vengeance de vostre cruauté. Nous nous sommes défendus, ils nous ont provoqué. Nous avons abbatu des pierres, mais ils ont tué des hommes. Nous avons espandu la poudre de leurs Idoles, mais ils ont fait couler, & ont respandu le sang des femmes, des petits enfans, & s'en sont enyvrez.

Voilà donc, Sire, comme ceux qui nous accusent, doivent premièrement se purger, s'ils le peuvent, des meurtres qu'ils ont commis ; & jusques à ce, qu'ils ne se rendent accusateurs, & encores du tout moins, Judges.

Et alors que tels bourreaux ne vous géhenneront, & que tels barbares ne vous forceront, nous espérons trouver vers Vostre Majesté toute clémence & douceur. C'est donc à vous, Sire, que je m'adresse, aux pieds duquel je me jette, de vous, di-je, qui estes nostre Roy & Souverain Seigneur, qui estes nostre Prince, non pas cest ennemi estranger, ce barbare, ce cruel, ce meurtrier : qui nous traitez, non comme vos ennemis, mais comme vos sujets, vos sujets, di-je, naturels, qui portons, Sire, telle révérence à Vostre Majesté, dès le berceau, qu'à ce seul nom de Roy, nous tremblons, & sommes ensemble esmeus d'estre libéralement prodigues de nos vies pour vostre service.

Cela n'avez-vous pas acquis de nous à force d'armes ; mais ceste volonté, ceste révérence, cest amour, ceste crainte, ceste admiration de vostre Grandeur & magnificence, est née avecques nous : avec le lait nous l'avons receue ; de façon qu'il n'y a peuple en toute la Chrestienté, qui soit tant affectionné à son Roy, que les François ; & n'y a entre les François Nation ni contrée tant dévote à vostre service, que nous sommes ; tant parce que nous sommes enseignez par la Parole de nostre Dieu de le faire, qu'aussi vous nous avez fait plus de bien, de gracieuseté & de bon traitement, qu'à autre de vos subjects : car vous avez

voulu ouïr nos differents, & n'avez trouvé bon que nous fus-  
 sions condamnez pour estre dictz Huguenots ou Luthériens,  
 ainsi qu'on appelloit; mais avez voulu entendre où gisoit la dif-  
 ficulté; l'ayant ouy, vous avez prins nostre Cause en main: nos  
 Ministres sont venus sous vostre protection: vous nous avez per-  
 mis de prescher publiquement, & recevoir les Sacremens selon  
 l'institution de Jesus-Christ: vous avez deffendu que nous fus-  
 sions injuriez: de captifs que nous estions, vous nous avez mis  
 en liberté; & qui est le peuple à qui son Prince ait tant fait de  
 bien? Qui est donc le peuple, qui est le subjeet qui plus vous soit  
 redevable? Qui plustost doivent exposer sa vie pour son Prince,  
 que nous pour Vostre Majesté? Ne croyez donc, Sire, que tel  
 bien-fait puisse tomber en oubli. D'aage en aage, & succession,  
 nous l'apprendrons à nos enfans, & aux enfans de nos enfans,  
 & à ceux qui viendront après eux: nous détestons trop ce vice  
 d'ingratitude, pour y tomber. Soit donc vostre bon plaisir vous  
 asseurer qu'en ceste ruine des Images, il n'y a eu aucun mespris  
 de Vostre Majesté, & que telle chose ne nous tomba oncques en  
 l'entendement: & partant, que vostre bonté accoustumée se  
 monstre telle ici, que nous l'avons autresfois essayée, & l'es-  
 sayons encores tous les jours. Aussi de soy le fait est bon &  
 sainct; mais j'accorde bien que l'auctorité de vostre Magistrat,  
 qui n'y est intervenue, devoit estre attendue; & ceste est la  
 seule faute, qui a toutesfois encore quelque défenſe. *Julien* estant  
 Empereur, feit pour son apostasie ouvrir les Temples des  
 Payens, & remettre les Idoles. Or quoy qu'il fust Payen & apos-  
 tat, si semble-il toutesfois que ce n'estoit à une personne pri-  
 vée & constituée sous sa subjection, à empescher & abatre les  
 Idoles relevées; & toutesfois nous lisons qu'un *Juventius Sama-  
 ritanus* ayant instruiet ses parens au Christianisme, prit le che-  
 min de *Theſſalonne*; & y estant arrivé, abbatit les Idoles, les  
 foula aux pieds & les jetta. Nous lisons encores que sous luy-  
 mesmes, se trouverent trois hommes nommez *Macedonius*,  
*Theodulus* & *Talianus*, lesquels en la principale Ville de *Phrigie*,  
 abbatirent toutes les Images & Idoles qui avoyent esté mises  
 quelques jours auparavant par le Gouverneur de la Province,  
 nommé *Amichius*, lequel en voulut informer contre quelques  
 autres qu'il tenoit pour suspects; mais ceux-cy confessèrent le  
 fait librement; de façon qu'estans appréhendez, furent con-

damnez à estre bruslez tous vifs sur les carreaux ; & fut ceste Sentence exécutée, mais avec telle constance de ces saincts Personnages, qu'eux estans bruslez d'un costé, dirent à ce Gouverneur qui assistoit à l'exécution ; tourne-nous de l'autre costé, si tu veux manger nostre chair \* toste routie, afin que demi cuitte elle ne te face point de mal. Avec ces saincts Personnages fait compagnie un duquel les Histoires Ecclésiastiques escrivent, & exaltent le nom, lequel meü d'un zèle bruslant de voir un Edict de *Diocletian* & *Maximilian* pour lors Empereurs, mis & affiché publiquement contre les Chrestiens, ne fait point de difficulté de la rompre & mettre en pièces ; tant, Sire, le zèle & l'affection le consumoit ; laquelle à la vérité s'augmente d'autant plus, que la persécution est plus grande & plus violente. Je parle \* en eux qui ont une conscience nette & véritablement enflammée de l'amour de Dieu. Le péril & le supplice estoient présens à ce pauvre homme, comme aussi il fut après escorché tout vif, & couvert de sel & de vinaigre ; & toutes-fois, rien ne l'a peu retarder d'exécuter une si haute & si digne d'homme Chrestien, entreprise ; sous *Constantin*, Prince véritablement Chrestien, sage & vaillant, s'il en fut oncques, telles choses sont souventesfois advenues sans son sceu ; & estans advenues, les a supportées doucement. *Eusebe* récite que aussi-tost qu'il eut fait divulguer quelques papiers contenans certains passages de l'Escriture-Saincte, les Images furent rompues par les Citoyens, en plusieurs Villes. Vostre peuple, Sire, cognoist en quelle pollution il a vescu ci-devant, & combien est détestable l'Idolâtrie en laquelle il versoit ; & de dépit qu'il a d'avoir esté abusé, & aise pareillement de se voir maintenant tenir le droict sentier, & pressé dans sa conscience d'un esguillon qui le poind, comme de ne souffrir & ne regarder chose qui luy offense les yeux de son entendement ; voilà pourquoy il désire que ces Images soyent jettées bas & destruites ; & d'autant plus le désire-il, qu'il sçait que vous, Sire, n'approuvez ceste Idolâtrie, & voulez servir Dieu en toute pureté & intégrité : dont il devoit à la vérité attendre vostre main, laquelle Dieu avoit jà eslevée pour les abbatre, s'il n'eust veu que vostre main & vostre Personne eussent esté trop violemment retenus & maistrisez ;

Qui est la cause, qu'impatient de désir, esmeü & provoqué d'autre part, par quelques seditieux & mutins, il a exécuté si-tost

\* toute rôtie,

\* de ceux,

1562.

vostre volonté, & sans attendre vostre Commandement : non que cela diminue rien de l'obéissance & subjection, laquelle il désire rendre à vostre Majesté, jusques au dernier soupir de sa vie ; pour laquelle obéissance tesmoigner davantage, il se jette aux pieds de Vostre Majesté, & vous supplie très-humblement, Sire, que vostre bonté soit d'examiner le fait de plus près, & considérer qu'encores que vostre Commandement & autorité n'y soit intervenue, toutesfois l'acte de soy est bon & saint, & qu'il n'y a chose plus exécrationnelle que l'Idolâtrie, ne plus agréable à Dieu que l'extirpation & destracinement d'icelle ; de laquelle il plaist à nostre bon Dieu nous retirant tous, bénir vostre Règne de toutes ses bénédictions, & establir vostre Thrône en toute piété & Justice.

(1) *Advertissement à la Roynne Mere du Roy, touchant les misères du Royaume, au temps présent, & de la conspiration des ennemis de Sa Majesté.*

Du mois de  
May.

**L**ES anciennes Sectes des Philosophes, Grecs & Romains, Madame, & les Historiens des Siècles passez, ont souvent déploré la calamité de leur temps, comme l'on voit par la mémoire de leurs Livres, afin de ramener chacun à soy, & à la considération des choses pour lors présentes, que le vulgaire ne pouvoit voir & descouvrir ; aussi la manière d'y remédier, ou pour le moins rémonstrer à leur postérité qu'ils avoyent cogneu telles choses, & que le mal leur avoit despleu. Mais si jamais condition de Royaume ou Province, de temps ou de Règne, fut estrange & calamiteuse, l'estat où je voy pour le jourd'huy vostre France, est extrêmement dangereux & lamentable ; & semble à tout homme de bon esprit & jugement, que la ruine de ce beau Royaume soit à la porte ; & que vous, Madame, ( parlant sous vostre correction, routesfois & du zèle & cœur que je dois ) avec ceux de vostre Conseil, au lieu d'éviter le danger & mal tant apparent, courez à vostre perdition & rui-

( 1 ) Cette Pièce se trouve aussi au fol. 301. v. du MS R. avec ce titre qui en fixe la date : *Advertissement de quelque Ministre des Huguenots, présenté à la Reyne-Mere, à Paris, au mois de May 1562.* Il parut dans la même année, un Ouvrage en Vers, intitulé : *Contre-disours des misères de ce tems* M. D. LXII. contenant 14. pag. in-4°. Il n'y a rien à apprendre dans cet Ouvrage qui a été fait par un Huguenot ; & l'on n'a pas jugé qu'il méritât de trouver place dans ce Recueil.



ne, & de tous les vostres, à belle bribe avallée ; qui est l'extremes condition des malheureux. Que pleust à mon Dieu que je ne veisse point telles choses advenir de mon temps, lesquelles je ne puis regarder qu'avec pleurs & larmes, & de tel œil que l'amour entier & parfait de ma Patrie, & l'obéissance & subjection que je doy à mon Roy, & à vous, Madame, me commandent & contraignent. Car qui veit jamais un peuple si esperdu, si confus & tant désolé au milieu de tant de Loix & Jugemens ? Desquels l'autorité est si petite, que l'on peut dire sans mentir, que vostre Royaume est presque sans Justice, sans ordre & sans Police aujourd'hui ; & cependant les injustices, oppressions, meurdres, séditions & voyes de faict, ont la vogue. Mais ce n'est encores rien aupris d'avoir ses ennemis mortels & capitaux dans les entrailles, commençans desjà à la ruine proposée & conjurée ; & non seulement dedans, mais eslevez par-dessus tout ; & toutefois vous ne le voyez point. Regardez comme ils y sont venus. N'ont-ils pas d'entrée saccagé, meurdry & tué vos pauvres sujets, sans forme ny figure de Justice, pour venger leurs injures privées, sous ombre de la Religion ? Si c'est injure faite à eux, quand on se tient des vostres & de vostre obéissance, regardez comme ils ont bonne envie d'estendre & amplifier les fins & limites de vostre Royaume : car qui ne sçait que ce \* meurdrier n'a jamais voulu mal à ceux de *Vassy* pour autre chose, que de ce qu'ils ne se sont jamais voulus avouer à luy ? Mais se sont fort & ferme défendus pour demeurer en vostre obéissance, pour estre François, & non point Lorrains ; pour se maintenir sous vostre protection : mais quelle protection, Seigneur Dieu ! Vous dissimulez soixante ou quatre-vingts meurdres : vous destournez vos oreilles & vos yeux de la querelle & plainte tant juste d'une grande troupe de vefves & orphelins ; & non seulement cela, mais tenez les coupables auprès de Vostre Majesté, comme en Sauve-garde, contre Dieu, contre les saintes Loix & la Justice, qui luy crient vengeance ; & ce grand Dieu de qui vous tenez tout ce que vous avez, maintiendra-il vostre domination, en si grande injustice ? Mais ce n'est pas encore tout : car j'ay délibéré, Madame, vous dire en ce petit advertissement, ce que tout le monde présume de la fin de cecy, & ce que moy-mesmes, à mon grand regret & douleur, voy venir de loing, sans avoir esgard à forme ou Loy de Rhéto-

\* Le Duc de Guise.

rique quelconque ; mais seulement je vous veux faire entendre l'estat où vous estes , & la fin où ces bonnes gens qui esbranlent aujourd'huy vostre Règne, qui troublent vostre Royaume , & lesquels vous honorez tant , vous meneront ; & sans faute vous y meneront , si vous n'y donnez remède. Regardez , Madame , & vous proposez devant les yeux l'estat & de vostre Cour & de tout le Royaume , comme il estoit devant que ce meurdrier entrast dernièrement en France ; & comme le tout s'y porte maintenant. Il ne se parloit lors que d'acquiter le Roy , que de paix , tranquillité & Justice.

Maintenant on parle de proscriptions , bannissement , & pillage de Villes & pays. Les meilleures & plus nobles familles sont désignées & notées desjà comme prosrites à la mort & au sac , pour remplir les tanières de ces gouffres d'avarice : pour assouvir leur tyrannie & ambition insatiable ; & ont obtenu à leur entrée , une chose fort incroyable , c'est de s'approcher ainsi de la Personne du Roy & de la vostre , ou plustost de s'en emparer : d'en eslongner & chasser les plus braves & meilleurs hommes de vostre Royaume. Et qu'est-ce , sinon abbatre les défences d'une Forteresse , pour puis après faire la bresche mieux à son aise , entrer dedans & mettre tout au fil de l'Espée ? Et nonobstant cela , se vantent d'estre venus pour appaiser & pacifier les troubles. Mais quel trouble y avoit-il quand ils sont venus ? Chacun se contentoit modestement en sa Religion. Il s'est trouvé quelquesfois compagnie remplissant toute une ruë de vostre grande Ville de *Paris* , de gens de diverse Religion , entremeliez , les uns allans au Sermon , les autres à la Messe ; & tout avec telle paix , qu'entre vingt mille personnes , l'ont eust ouy une moufche voler , par manière de dire. Maintenant à grand peine voit-on trois ou quatre personnes ensemble , qu'avec tel bruit & tumulte , qu'on diroit que le feu tient aux quatre coings de la Ville. Et c'est depuis que ce brave Silla les a ainsi attisez , pour pescher en eau trouble , comme l'on dit. Il vous propose des contes frivoles , qui n'ont raison ny apparence du monde , pour vous intimider. Tout cela vous a esté tant débatu , que je m'esmerveille comme vous vous y pouvez arrester tant soit peu. O que l'on avoit bien fait de s'en desvelopper ! Nous estions sauvez , si la France eust vomy ce venin mortel , pour jamais ne le reprendre. Si vous , Madame , eussiez en patience , avec le bon

Gouvernement que vous faisiez des affaires, duquel le peuple estoit si content, attendu la maturité de l'age du Roy vostre Fils, sans y appeller ces monstres qui vous defferont à la fin. Et ne voyez-vous pas à quoy rend toute ceste procédure ? C'est à vous démettre petit à petit de toute puissance, Gouvernement & autorité. Et quelque belle mine qu'ils facent au *Roy de Navarre*, autant pensent-ils de luy, qui devoit regarder le naturel de ceste race de Tigres : pour le moins luy devoit-il souvenir des playes fresches qui ne sont encores consolidées. N'a-il point de mémoire, que sous l'ombre des enfans de Dieu, ( sous l'aile desquels il s'est sauvé comme par les murets, & par la seule force desquels il consiste ) il l'eussent dernièrement défait & exterminé à *Orléans* ? Il sçait bien les Conclusions qu'ils avoyent prins contre luy, & le logis qu'il luy avoyent préparé pour le reste de sa vie. Maintenant le pauvre homme vend sa Progeniture pour une esculée de soupe ; & sous l'ombre d'une \* promesse plus vaine que le vent, & de laquelle on ne verra jamais fin qu'à sa confusion & ruine, se désunit de sa femme, de son frere, de ses parens, de ses meilleurs serviteurs & bien vueillans, pour adherer à ses ennemis mortels, qui de tous temps pourchassent sa perdition & ruine totale. Dieu sçait en quelle réputation eux-mesmes le tiennent, & comme ils luy tirent la langue par derrière, & la fin où ils le mèneront. Quelle opinion pense-il que tout le peuple François a conçu de sa belle procédure ? Et qu'est-ce que les Princes des peuples voyfins en estiment ? Car l'on conclud l'une de deux choses, ou qu'il a perdu tout le sens cominun, ou que c'est une ame délaissée de Dieu. Le change est bon quand on change de mal en bien, ou de bien en mieux : mais cestuy-cy a bien fait autrement : car il a changé de Dieu avec Satan : de Christ avec Bélial : de la paix à la guerre : de la faveur & miséricorde de Dieu, à son ire : d'un légitime Gouvernement, à une tyrannie plus que Catilinaire : d'un bon Conseil & de gens de bien & craignans Dieu, à une troupe de maquereaux pusillanimes & effeminez ; & de sa femme légitime *Royne* naturelle de race, a des chambrières & putains villaines & exécrables. O la meschante & malheureuse permutation ! Son frere n'a pas fait ainsi ; mais il proteste de vouloir mourir entre le peuple de Dieu : aussi sera-il ensévely avec ses Peres. Que Dieu te doint, (ô Prince vraiment Chrestien ) voire avec

\* Voyez le second Vol. de ce Rec. pag. 14.

1562.

riomphes & victoires, la fin de ses entreprises tant justes & raisonnables : que le Seigneur Dieu conserve ceux qui sont autour de ta personne, à fin que je puisse voir par ton moyen, mon Roy & Seigneur délivré de ses ennemis ; la muraille de Jérusalem réédifiée, & le pur service de Dieu restably.

Et au reste, quant à vous, Madame, prenez bien garde que cependant que l'on vous amuse à faire la guerre à vos parens & bons serviteurs, & à tout vostre peuple, & qu'à ces fins on employe vos Forces, que cependant, di-je, que vous combattez pour le boys & la pierre, pour les Idoles du Pape, pour la querelle du Diable, quelqu'un par la permission de Dieu, ou vos flatteurs mesmes les premiers, ne se emparent de la Couronne, du Sceptre & du Royaume ; pour lequel défendre, & non point mettre ainsi en route, la force se devoit réserver ; & que par conséquent quelque jour le Roy ne vous en puisse reprocher la faute, & autant en imputer au *Roy de Navarre* : c'est que sous ombre de le conserver, vous-mesme l'aurez deshérité & perdu. Tout le monde voit cecy, horsmis vous deux : vos bons serviteurs le protestent, & la plupart de ceux de vostre Maison, lamentent vostre condition, & vous le voudroyent bien dire, si l'on pouvoit parler librement. On voit que vos ennemis, après vous avoir fait la révérence par manière d'aquit, en derrière se rient & moquent de vous, & de ce pauvre homme aveugle ; & en bravent & desgorgent tous les brocards qu'il est possible. Voylà ce que vous avez gagné à les rappeler : ils vous font hair & persécuter les meilleurs & plus humbles serviteurs que vous ayez, de la patience desquels ils abusent jusques à maintenant. Mais c'est trop enduré d'un tyran estrange : je ne pense point que Dieu souffre plus longuement cecy : le Seigneur verra du Ciel ceste cruauté & oppression intolérable : il descendra pour faire la guerre luy-mesmes, & rachettera son peuple : l'Ange de *Sennacherib* vit encore, & le destructeur de *Sodome* n'est point mort. Pourquoy doncques ne tremblent ceux qui l'ont cogneu, & de propos délibéré luy font la guerre aujourd'huy, & sçavent bien la forte résistance que leur peut faire ce grand Prince du Ciel & Seigneur de toute la terre. O Synderese, ô remord intérieur, Juges criminels & bourreaux coustumiers des ames perdues & desbordées, des hommes effrontez & contempteurs diaboliques de la Majesté de Dieu, rongez, tourmentez & deschirez

ces meschantes consciences noires & obscures, & ne les laissez reposer quelque part qu'elles se retirent ; & toy, Seigneur Jesus, éternel & perpétuel Sauveur, sauve ton Eglise : fay justice à ton pauvre peuple : car il n'y en a guères pour le présent en la terre pour luy : recognoy ta Cause, Seigneur : prends les armes, Seigneur des batailles : descends du Ciel & vien combatre çà bas, à ce que les ennemis de ta Majesté cognoissent que tu batailles pour nous. Pensez-vous, Madame, que dernièrement que le *Connestable* mettoit le feu de sa propre main aux Chaires où l'Evangile de Dieu se souloit prescher, que Dieu mesme \* veid bien ce qu'il faisoit, & qu'il ne l'ait escrit & engravé d'un burin d'acier au Livre de ses vengeances ? Quand le Roy faisoit son Entrée, & qu'il introduisoit dans la Ville capitale de son Royaume, les ennemis de sa Patrie & de son peuple, il s'est trouvé qu'en la présence de Sa Majesté, on a volé un povre Marchant, sous ombre qu'il estoit Huguenot, comme l'on dit. Et si vous ne l'avez veu, c'est pour ce que ne l'avez voulu voir : mais Dieu ne l'a-il pas veu du Ciel : ne regarde-il pas, & n'attend-il pas de là haut quelle justice vous en ferez ? Laquelle se devoit faire sur le lieu ; & c'eust esté un acte de Justice, digne de l'Entrée d'un Roy, digne d'une Monarchie, digne d'un Sceptre Royal. Un Empereur Romain fut requis, hors Jugement & en passant, par une pauvre femme de basse & vile condition, de lire quelque Requête, & faire Justice : l'Empereur oubliant son devoir, s'excusoit encor assez modestement sur l'incommodité du lieu & la haste qu'il avoit : elle luy respond qu'il n'estoit donc pas digne de commander ou régner. *Adrian* considérant l'importance & conséquence de ceste responce, luy fist Justice, bien honteux d'avoir receu ce coup de baston d'une pauvre femme : car cela luy faisoit entendre que où la personne du Prince est, là mesme est son premier & principal Thrône de Justice. Et notez, Madame, qu'autant durera la Couronne Royale sur la teste du Roy vostre Fils, comme les Jugemens auront lieu en France : j'entens la vraye Justice ; mais vous souffrez en vostre présence massacrer & deschirer ainsi vostre pauvre peuple. Et ce mal n'a pas esté seul, ou pour un coup, mais en a engendré plusieurs autres, selon que la nature du peché porte : car desjà les malfaiçteurs ont pris telle audace & licence, que toute manière de crime

\* supp. 78

1562.

\* Guillaume  
De Marle De  
Verfigny.

leur est non seulement licite, mais louable ; pourveu que ce soit en la personne des serviteurs de Dieu. Car s'il se trouve un populas au sac de quelque maison, les Ministres de *Guyse* sont là présens pour animer le peuple & crier, tuez tout, assommez tout. Si les défolez viennent puis après tous meurdris & sanglans, volez & deshéritez, demander Justice au *Connestable*, il crie comme un Diable infernal, que ce ne sont que coquins : il anime davantage les meschans à mal faire ; & près de vostre Cour, qui vous deust faire dresser l'oreille, n'a-l'on pas fait une violence plus capitale à ( 1 ) Madame la *Princesse de Condé*, proche alliée du Roy, qui en a accouché devant le terme ? Un peu auparavant, comme le peuple de Dieu revenoit de l'Assemblée, que le Roy & vous Madame, avec bon & meur Conseil luy avyez permis faire pour l'exercice de leur Religion, le *Pré-vost des Marchands* envoya-il pas grande compagnie de gens perdus, armez jusques à la gorge, se ruer sur ce pauvre troupeau défarmé ? Car auparavant par vostre Commandement ils avoyent posé leurs armes. Il en fut blessé un grand nombre, beaucoup de morts, & entre autres y mourut un Gentil'homme Allemand, qui estoit à Monsieur le *Mareschal de Termes* : un Baron de *Champaigne*, blessé de six coups mortels à la teste, & deschiré en tous les endroits de son corps ; & une infinité d'autres. Depuis, tous les jours on saccage maisons, on renverse & prophane tout droit, toute Police & toute Justice. Voylà comme l'on vous obéist, & la révérence qu'on porte à voz Loix ; ( j'entens de la part de ceux de l'Eglise Romaine, depuis la venue de ces gens de bien ) de façon, Madame, que si vous dissimulez plus telles choses, & permettez que ce feu s'enflamme plus avant, il y a danger qu'il ne vous brusle vous-mesmes à la fin : car c'est le droit chemin pour se perdre, & tacitement renoncer à la juste Couronne & droite Administration du Royaume, & se déclarer tyran tout outre. Cependant les ennemis anciens de ce Royaume, sont au guet : je passe l'intelligence que je croy certainement qu'ils ont avec ceux qui nous ont amené ces troubles ; de sorte que le tout bien considéré, je ne trouve, ny l'Estat de vostre Règne autrement légitime, & de Dieu, ny la paix publique, en guères grande feureté. Le peuple petit à

( 1 ) Voyez sur ce fait, l'Histoire de Monsieur *De Thou*, Traduct. franç. Tom. 4. pag. 180.

petit cognoist cecy : la patience des enfans Dieu se pourroit bien convertir en fureur ; & si Dieu mesmes dresse la corne , il consommera tout. Pleust-à-Dieu que vous eussiez l'intelligence de cecy : vous cognoistriez les ennemis de l'Evangile estre les vostres. Ils se veulent faire Roy : ils vous veulent jeter dehors , & tous les vostres : voilà leur intention , voilà leur but , voilà la somme de leurs entreprises : c'est là qu'ils attachent leur espérance : ils aspirent à la domination universelle de tout le Royaume. Chassez donc ces pestes , Madame , & vous repousserez du col de vostre peuple , le \* chasteau ; & de vos belles Villes , les larmes & désolations que ceste malheureuse race apporte. C'est maintenant le bésoin , si jamais bésoin fut. La plupart de la Chrestienté attend à ceste heure qu'elle sera vostre constance , & comme vous userez de vostre prudence & vertu coustumiére , en cest endroit. Montrez une procédure virile : car l'extrémité le requiert. Beaucoup de prieres sont tous les jours devant Dieu , pour vous , qui ne seront point vaines : usez de l'occasion que Dieu vous présente de luy faire service : vous estes à présent le seul baston , ou pour le moins , principal appuy de son peuple , & avez un nombre infini de bons & loyaux serviteurs. Si vous ne vous esveillez de ce sommeil , il vous sera mortel , & dressez par vostre tollérance un Théâtre en France , pour y veoir de vos propres yeux jouer la plus triste & lamentable Tragédie dont on ait jamais fait mention , en laquelle Dieu vueille que vous ne foyez point le principal personnage , que Dieu ( di-je ) ne le permette point , que je ne vous sois point si véritable augure comme *Cassandre* aux *Troyens* , de laquelle ils faisoient si peu de compte : qu'il me face plustost la grace de voir ce que j'ay eu tant fréquent & familier en mes prieres touchant vous ; c'est de vous veoir une seconde *Judith* , à laquelle ce grand Seigneur des armes corrobore & fortifie le bras , pour trancher la teste au vieil *Holopherne* , tellement qu'elle ne revienne jamais pour molester son peuple. Or ce mesme Dieu qui nous a manifesté sa Majesté & Grandeur en Christ nostre Seigneur & Roy Eternel , vueille conserver & maintenir vostre Règne & domination en paix , & vostre Siège & Septre en toute droiture & équité , à la gloire de son Nom. Par iceluy Jesus-Christ Nostre-Seigneur. Ainsi soit-il.

\* app. chasteau :  
châtiment.

F I N.

Aaa ij

1562.

(1) Double d'une Lettre du Duc de Wirtemberg, à Monsieur le Duc de Guyse, en réponse d'une sienne.

**M**ONSIEUR mon Cousin. J'ay entendu par vos Lettres dattées de *Paris*, l'une du 17. de Mars, & l'autre du 10. jour d'Avril dernier passé, le bon recueil que vous firent dernièrement à vostre arrivée à *Nantueil*, Messieurs les *Conestable* & autres Seigneurs de France, & l'occasion pourquoy avez longtemps differé de me faire réponse sur la Lettre que vous avoye envoyée par *Rascalon*, & l'un de mes serviteurs que luy avoye \*enjoint pour me rapporter de vos nouvelles : ce que, & aussi le retour de mondit homme, me tarde bien. Et quant est à ce qui vous est survenu à *Vassy*, je vous assure que je suis esté fort marri d'avoir entendu ledit piteux accident; & d'autant plus que l'on ne le vous interprète pour cas fortuit; ains lon dit & escrit par tous costez en *Allemagne*, que ce a esté commis à vostre bon escient. Aquoy aussi donne plus grande vigueur & corroboration, ce que depuis vostre advènement en Cour a esté fait à *Paris*, où une maison devant ladite Ville, en laquelle les Chrestiens se souloyent assembler pour ouyr la Parole de Dieu, a esté bruslée, les povres fideles emprisonnez, leurs maisons pillées, aucuns de eux miserablement tuez & cruellement traittez, avec expresse défense de ne jamais prescher en la Ville de *Paris*, ni à l'entour d'icelle. Aussi l'on charge Monsieur le *Cardinal de Guyse* vostre frere, estre cause de l'effusion du sang de plusieurs Chrestiens, tant d'hommes, femmes, que enfans, qui fut dernièrement faite à *Sens*. L'on dit aussi pour certain par-deça que auriez donné Commission au Seigneur *De La Motte Gondryn*, d'aussi pareillement traiter & persécuter les povres fideles à *Valence* & *Lyon*; ainsi comme aussi depuis vostre venue en Cour, pareille effusion de sang a esté faite à *Amiens* & à *Abbeville*, & plusieurs autres endroits : vous assurant, Monsieur mon Cousin, que ce que je vous en escri, est pour cause que je suis fort marri d'ouyr tels rapports de vous & des vostres, & auroye encores plus grand regret, s'il estoit ainsi: & me seroit bien grand plaisir d'entendre de vous ce qu'il vous plairoit que je responde à ce que dessus. J'ay depuis entendu, selon le contenu de vos autres Lettres, la

\*ajoint

(1) Cette Lettre non datée, peut avoir été écrite dans le cours du mois de May 1562.



détermination que doit faire le Sénat du Roy , touchant ledit fait de *Vassy*. Et quant à vostre autre Lettre du dixiesme d'Avril, je vous assure que la venue dudict *Rascaillon* me tarde beaucoup : & pour la cause que je n'ay à respondre aux pensées & objections des Princes d'*Allemagne*, sur la conversation que Monsieur le *Cardinal de Lorraine* & moy avons eue par ensemble dernièrement au lieu de \* *Saverne*, de laquelle j'ay adverti lesdits *Princes*. Et quant au piteux estat auquel est maintenant réduit le Royaume de France, je vous assure que j'en suis très-foit marri : pourtant aussi ne me suis espargné avec toute diligence pourchasser afin que aucuns Princes de la *Germanie* envoyassent de leur part en France, & se messassent pour moyenner & appaiser lesdits troubles & séditions, ainsi qu'en bref se fera : vous priant, Monsieur mon Cousin, bien affectueusement, que préférant la conservation du Roy, & la tranquillité dudit Royaume, à toutes affections & passions particulières, vous mettiez peine de vostre costé, que les armes soyent déposées de toutes pars, & lesdits troubles pacifiés; & par ainsi tout le Royaume maintenu en bonne paix & concorde; permettant aux povres fidèles & Chrestiens le Presche & ouye de la Parole de Dieu, & ne souffrir qu'ils soyent d'oresnavant comme jusques à présent, mis en proye & pillage d'un chacun. Ce faisant, ferez œuvre charitable, & agréable à Dieu, qui vous tournera à louïange, & à l'augmentation du repos & tranquillité du Royaume : vous assurant que par contrainte, persécution & effusion du sang innocent, l'on ne fera autre chose que d'augmenter de plus en plus l'ire de nostre bon Dieu, duquel en ensuivra temporelle & éternelle vengeance & punition. Monsieur, Mon Cousin, le Truchement du Roy nommé *Courtelary*, me bailla naguères, estant par-deçà, un petit sommaire, touchant le fait de *Vassy*, auquel est réduite & inferée de mot à mot, la Lettre que m'en aviez écrite du 17. de Mars dernier passé; auquel ay leu & trouvé qu'en icelle sont comprins les mots suyvens; sçavoir, (il vous peut souvenir de ce que nous en disions dernièrement ensemble) lesquels mots, il en y a aucuns qui les veulent interpréter jusques-là, comme si j'avoie ci-devant parlé avec vous dudit fait, & que j'auroie bien sçeu ce que depuis est advenu : combien toutesfois je ne pense aucunement que le veüilliez entendre ou interpréter de telle sorte : car vous estes encore bien souvenant de

\* Voy. ci-dessus, p. 310.  
note 2.

ce que je vous di & à Monsieur le *Cardinal* vostre frere, vous enhortant avec grandes prières, ne vous vouloir faire participans ou maculer du sang des innocens. Vous savez aussi avec quelle assurance vous m'avez respondu que l'on vous faisoit grand tort de ce que l'on vous vouloit imposer estre cause & autheur de la mort de tant de povres Chrestiens qui ont espandu leur sang par ci-devant, (1) vous priant me vouloir tenir & avoir pour excusé de tout cela. Semblablement vous avez aussi en bonne mémoire mon simple & petit advis que je vous en ay fait dire à vostre demande, par *Rascalon*, lorsque vous avez esté mandé du Roy & de la *Royne-Mere*, d'aller sur vostre Gouvernement du *Daulphiné*, comment vous vous pourriez gouverner illec. Ce que, Monsieur mon Cousin, vous ay bien voulu réciter; non pas que par ce je vous veuille rien imputer, ains pour vous montrer la bonne affection que je vous porte, afin que ne tombiez en disgrâce de notre bon Dieu, & à la conservation, repos & tranquillité du Royaume; de laquelle vous prie le vouloir recevoir en aussi bonne part, comme je le vous escri: qui sera l'endroit, où après mes bien affectueuses recommandations à vostre bonne grace, je priéray le Créateur qu'il vous doint très-heureuse, &c.

(2) *Discours sur la liberté ou captivité du Roy.*

M. D. LXII.

**S**UR les Lettres Patentes publiées soubz le nom du Roy, le huitiesme du mois d'Avril, par lesquelles il est dict qu'il court un bruit par ce Royaume, que le Roy & la *Royne sa Mere*, sont contre leur gré détenus & emmenez là où bon semble à aucuns Princes & Seigneurs qui sont à l'entour de leur Majesté; mais que ledict bruit est une fausse & mensongère calomnie, d'autant que leurs Personnes sont en la mesme liberté, qu'ilz ont jamais esté; il a semblé bon d'en publier ce petit Discours, afin que par iceluy les sujetz du Roy s'en puissent esclarcir, & met-

(1) Je crois qu'il faut corriger: *me priant vous vouloir, &c.*

(2) Cette Pièce se trouve aussi *au fol. 147. 10. du MS. R.* & il y a à la marge: *Fust publié à Orléans, environ le x<sup>e</sup>. ou xii<sup>e</sup>. de May.* Mais comme il n'est parlé dans

cette Pièce que de faits arrivez avant le mois de May, on a crû devoir la placer ici, pour ne pas interrompre la suite de celles qui regardent les événemens qui se sont passez pendant le cours de ce mois.

tre leur esprit hors de doute & perplexité, pour luy rendre l'obéissance & fidélité qu'ilz luy doyvent, comme bons & loyaux subjeetz de Sa Majesté.

1562.

Chacun sçait l'entreprise qui fut faicte l'hyver passé \* d'enlever de ce Royaume, Monseigneur le Duc d'Orléans; l'on sçait aussi & par qui & à qu'elle fin elle fut faicte : mais afin que ceux qui pourroyent y avoir intérêt, ne se puissent plaindre qu'on leur face tort, nous proposerons simplement le tesmoignage & déposition de mondect Seigneur Duc d'Orléans, auquel nous nous arreterons, sans vouloir faire préjudice à son autorité : laissant à ceux qui s'en sentiront offensez, s'essayer à luy déroguer foy, comme bon leur semblera. La teneur donques de ladiecte Déposition, est telle.

\* Voy. ci-dessus, p. 189. note 1.

(1) Le Samedi qui fut le jour que le Roy commença à sortir de sa chambre, après la guarison de sa maladie, Monsieur estant en la chambre du Roy, vint Monsieur De Nemours, qui luy demanda s'il estoit Huguenot ou Papisste. Aquoy Monsieur respondit qu'il estoit de la Religion de sa Mere la Royne. Lors Monsieur De Nemours luy dit, s'il ne luy plaisoit pas qu'il luy dist vingt-cinq paroles. Monsieur respondit que oüy. Monsieur De Nemours le tira à part sus un coffre qui est près de la porte du Cabinet du Roy, & luy dit, Monsieur, je voy que le Royaume de France est perdu & ruiné par ces Huguenots, & le Roy & vous n'estes pas en seureté, parce que le Roy de Navarre & le Prince de Condé se veulent faire Roys, & feront en sorte qu'ils feront mourir & le Roy & vous : par ainsi, Monsieur, si vous voulez éviter ce danger, il faut que vous y advisiez; & si vous voulez, Messieurs De Guise & moy vous aiderons & vous secourrons, & vous enverrons en Lorraine, ou en Savoye. Monsieur respondit qu'il ne vouloit laisser le Roy ne la Royne sa Mere. Monsieur De Nemours repliqua encores à cecy : advisiez bien ce que je vous dy : car c'est pour vostre profit. Aquoy Monsieur ne respondit rien. Monsieur De Nemours luy dit : ne vous fiez-vous pas en Carnavallet & \* Villequier? Oüy, dit Monsieur. Lors il luy dit, ne leur dites pas rien de ce que je vous dy, & de ce que je vous tiens si longuement propos; mais s'ils vous demandent que c'est que je

\* Villequier

(1) Ce fait arriva vers le commencement du mois de Novembre 1561. Car Mr. De Chantonnay en parle dans une Lettre du 9. de ce mois. Voyez la page 18. du second Volume de ce Recueil.

1562.

\* Joinville

» vous ay dit , dites leur que je vous parloye des Comédies. Et  
 » lors ledict Sieur *De Nemours* le laissa. Sur ces entrefaites ,  
 » Monsieur *De Guyse* estant devant le feu , qui parloit au *Prince*  
 » de \* *Ginville* son fils , voyant que Monsieur *De Nemours* lais-  
 » soit Monsieur *d'Orléans* , vint vers luy , & luy dit : Monsieur ,  
 » j'ay entendu que la *Royne* veut envoyer ( 1 ) Monsieur *d'Anjou*  
 » & vous en *Lorraine* , en un fort beau Chasteau , pour prendre  
 » l'air : par ainsi si vous y voulez venir , nous vous y ferons bonne  
 » chère. Lors Monsieur dit , je ne pense pas que la *Royne ma Mere*  
 » vueille que j'abandonne le Roy. Le *Prince de Ginville* repliqua ,  
 » si vous voulez venir en *Lorraine* , & entendre ce que Monsieur  
 » *De Nemours* vous a dit , il vous en pourra bien venir. Monsieur  
 » ne respondit rien à cela. Le lendemain , le *Prince de Ginville*  
 » revint vers Monsieur , & luy tint encores le mesme langage ,  
 » luy disant , que s'il vouloit sçavoir le moyen comme on l'em-  
 » méneroit , il luy diroit. Monsieur luy dit qu'il le voudroit bien  
 » sçavoir. Le *Prince de Ginville* lui dit , on vous enlévera en plein  
 » minuit , & on vous fera sortir par une fenestre qui respond sur  
 » le Pont du Parc , & après on vous mettra en Coche ; & ainsi  
 » vous serez en *Lorraine* , avant que l'on s'en apperçoive. Mon-  
 » sieur ne respondit rien à cela , & laissa ledict *Prince*. Le lende-  
 » main Monsieur *De Nemours* s'en alla , & vint prendre congé du  
 » Roy ; & en prenant congé , dit à l'oreille de Monsieur : souve-  
 » nez-vous de ce que je vous ay dit , & n'en dites rien à person-  
 » ne ; & ainsi s'en alla ledict Sieur *De Nemours*. »

Cette conspiration ayant eu tout autre événement que  
 n'espéroient ceux qui en sont nommez pour Chefs & au-  
 theurs , ce n'est pas de merveilles , si gens exercez de longue  
 main au faict de la guerre , voyans qu'ils n'avoient rien profité  
 par ces embusches & entreprises couvertes , & par menées fai-  
 tes ( comme l'on dit ) par-dessous terre , se sont délibérez , com-  
 me en un effort de Ville, d'y entrer par force ouverte & violence  
 manifeste. Toutesfois , pour avoir ( comme dit le Proverbe ) un  
 huis de derrière , si d'aventure la seconde entreprise leur succé-  
 doit aussi mal que la première , les Seigneurs *De Guyse* , qui de  
 long-temps avoyent escrit à \* un des plus grans Princes d'*Ale-*

\* Le Duc de  
 Wirttemberg ,  
 voy. ci - dessus  
 p. 372.

( 1 ) On nommoit alors ainsi François , le Duché d'*Anjou* lui fut donné en Appa-  
 quatrième Fils d'*Henry II* ; & qui depuis a nage.  
 porté le titre de Duc d'*Alençon*. Vers 1576.

*magne*, de ceux qui tiennent la Religion que l'on appelle des Protestans, pour le prier de vouloir entrer avec eux en quelque conférence de la Confession d'*Ausbourg*, (en laquelle ils donnoient espérance de vouloir estre instruits) s'en allèrent en *Lorraine*, & de-là à une petite Ville prochaine du *Rhin*, nommée \* *Saverne*; auquel lieu ils eurent telle communication avec ledict *Prince*, les xv. xvj. & xvij. jour de Février, qu'après qu'ils eurent tous promis de suivre la Religion Evangelique, en la fin ledict *Sieur De Guise*, en faveur de ladicte Religion, le requist de faire tant envers les autres Princes Protestans, que veu que de route ancienneté la *Maison de Lorraine* avoit esté de l'*Empire*, par mesme moyen luy & ses freres fussent aussi advouez pour Princes de l'*Empire*, ayant voix & suffrages aux Journées Impériales; & par ce moyen, se peussent soubstraire & exempter de la Souveraineté du Roy: offrans de soubcrire & soubsigner à ladicte Confession d'*Ausbourg*, & se mettre & enroller au nombre des Protestans. Aquoy ledict *Prince* voulu tellement tenir la main, (espérant par ce moyen gagner les susdicts *De Guise* à la Religion Evangelique) qu'il ne faillit de le proposer en une Journée qui fust peu de temps après tenue par plusieurs desdicts Princes Protestans, en la Ville de (1) *Brouxel*, sur le commencement du mois de Mars; & néantmoins fut refusé par les autres Princes, pour plusieurs considérations; mais singulièrement à cause des nouvelles du massacre de *Vassy*, ainsi que ledict *Prince* l'a bien expressément escrit audict *Sieur De Guise*; luy mandant que la Compagnie avoit esté fort offensée & irritée dudict massacre, & qu'il luy en mandast la pure vérité, avec ample Déclaration de son intention & volonté, sans rien feindre: car ce sont les propres termes de la Lettre.

\* Voyez ci-dessus, p. 310<sup>a</sup> note 2.

Sur ce partement de la Cour, en attendant que l'hyver se passast, fut advisé entre les susdicts *Sieurs De Guise*, *Conestable* & *Mareschal Saint André*, que pendant leur absence, chacun d'eux pratiqueroit le plus grand nombre de Gentilshommes & autres Gens de guerre, qu'il seroit possible, pour les faire trouver en armes à \* *Nanteuil*, & ès environs de *Paris*, sur la fin de l'hyver, au mois de Mars.

\* Nanteuil

(1) Il s'agit apparemment ici de *Bruxel* ou *Bruchsal*, Ville d'*Allemagne*, dans l'Évêché de *Spire*. Voyez le Dictionnaire Géographique de *La Martiniere*, aux mots *Bruchsal* & *Bruxel*.

1562.

Ceste pratique ne peut estre si secrètement conduite, que la *Royne* n'en fust assez tost advertie, non seulement par aucun de ce Royaume, mais aussi par aucuns Princes estrangers, qui luy sceurent tellement définir le temps, que mesmes ils luy prédirent que c'estoit au mois de Mars que l'exécution se devoit faire; & (qui plus est) un Gentilhomme estranger en donna si bonne prédiction au *Roy de Navarre*, que mesmes il l'avertist que l'on essayeroit de le gagner, à fin de s'ayder de son tiltre & autorité pour un temps, & en la fin se moquer de luy; de manière que ledict *Sieur Roy de Navarre* le mena à la *Royne*, pour luy faire entendre ces advertissemens, & la préserver de telles entreprises.

Or ceste pratique ayant néantmoins esté conduite pour le regard dudit *Sieur Roy de Navarre*, ainsi comme il a pleu à Dieu, ceux auxquels l'assignation avoit esté donnée, ne faillirent de se trouver avec leurs Forces en temps & lieu; tellement que le *Duc de Guyse* arrivant à *Nantheul* au temps assigné, fut incontinent rencontré par le *Conestable*, le *Duc d'Aumalle*, le *Mareschal Saint André*, & autres de leurs faction; entre lesquels furent les *Sieurs De Mezières & De Courtenay*; desquels on peut conjecturer le périlleux dessein & aventureuse entreprise, sur ce que s'acheminans au lieu de ceste Assemblée, ils se mirent en estat comme telles Gens ont coutume de faire, quand ils se doivent trouver en quelque bataille ou hazardeuse aventure; se confessans à un Prestre, & faisans (comme lon dit) leurs Pasques, après avoir ouï bien dévotement une Messe.

\* Guillaume  
De Marle De  
Verfigny.

Cependant le \* *Prévost des Marchans* de la Ville de *Paris*, (qui est l'un des principaux Ministres & instrumens de ceste faction) avoit tellement disposé les affaires, & préparé le chemin pour conduire ses troupes en la Ville de *Paris*, que la *Royne* estant advertie que la délibération avoit esté prinse de s'y acheminer, manda par plusieurs fois audit *Sieur De Guyse*, qu'il la vinst trouver en sa Maison de *Monceaux*, ou il seroit le bien venu; luy deffendant très-expressément, de n'entrer en ladicte Ville de *Paris*, avec telle Compagnie, à fin d'éviter les troubles & inconveniens qu'elle prévoyoit en devoir advénir; attendu mesmes l'exécution & boucherie faicte tout freschement en la Ville de *Vassy*, de laquelle très-instamment on demandoit Justice & au *Roy* & à elle; & n'oyoit-on que plaintes & doléances par tous les endroitz de ce Royaume, pour ce regard.

Jusques-icy donques, il appert que l'entreprise de prendre les

armes, a esté faicte de longue main, par le *Duc de Guyse*, ainsi que la *Royne* mesme & le *Roy de Navarre* ont esté advertis : que le jour de l'assignation a esté gardé : que l'on y est venu de toutes pars en armes descouvertes, & équipage de guerre : qu'auparavant ceste venue, le Royaume estoit universellement en profonde paix & repos : que les armes ont esté prises contre les Edicts du Roy, retenues contre l'expresse volonté & défense plusieurs fois réitérée, de la *Royne* : finalement que ledict Sieur *De Guyse* a faict son entrée en armes descouvertes à *Paris*, contre les mesmes défenses & prohibitions du Roy & de la *Royne sa Mere*.

Voyons maintenant ce qui en est advenu. Les susdicts Capitaines de ceste armée, estans à *Paris*, commencèrent de tenir Conseil comme Conseil Royal, y faisans assembler les Présidens, Conseillers, les Gens du Roy, les Eschevins de la Ville, tout ainsi que s'ils eussent eu la Souveraineté du Roy entre leurs mains, sans toutesfois que la *Royne* en fust aucunement advertie, ny mesmes qu'elle eust aucune intelligence ne communication de ce qui se passoit audict Conseil ; tellement que le dessein & volonté de continuer le voyage qu'elle avoit entrepris en la Ville de *Blois*, luy creust d'autant plus, afin de se retirer en lieu où elle ne peut estre contrainte, si d'aventure les prédications & advertissemens qu'elle en avoit auparavant receus, se trouvoient véritables.

Or sommes-nous maintenant arrivez au poinct & neud principal de ceste dispute : car estant la *Royne* avec le Roy & *Monsieur d'Orléans*, ses Fils, en sa Maison de *Fontainebleau*, estant sur le chemin d'*Orléans* & à la poursuite de son voyage, ayant envoyé gens à *Amboise*, pour luy amener à *Orléans* Monseigneur le *Duc d'Anjou* son Fils, n'ayant aucune Force ny de pied ny de cheval, pour petite qu'elle fust, soudain arrivèrent les susdicts Capitaines de l'entreprise, avec une armée de Gens de cheval, & en armes descouvertes, & se plantèrent audict lieu de *Fontainebleau*, & ès environs. Je demande maintenant à ceux qui publient sous le nom du Roy, les Lettres Patentes dont nous avons fait mention, si environner de Pistoliers & Harquebutziers un jeune Roy de l'âge d'onze à douze ans, accompagné seulement de sa Mere & d'un petit Frere, n'est pas proprement ce que l'on dit en bons termes, assiéger le Roy ; & , si ce terme

1562.

ne leur semble bon , de quel tiltre ils se veulent adviser , pour nommer un tel acte.

Toutesfois encore sommes-nous contents que tout cela soit estimé pour chose de nulle importance. Voyons seulement ce qui est ensuivi de ce Siège de *Fontainebleau*. L'on sçait que la *Royne* demeurant constamment en ceste volonté d'aller à *Orléans*, & voulant s'y acheminer, il luy fut faite instance & importunité indigne de Sa Majesté, de tourner visage, & rebrousser chemin, pour aller à *Melun*: l'on sçait qu'elle mesme remontrant avec larmes le mauvais air & autres justes causes de son refus, elle résista longuement de partir dudict lieu de *Fontainebleau*, déclarant qu'il n'y avoit raison de donner ceste alarme au Roy: l'on sçait que le Roy se voyant ainsi environné de gens qui luy commandoyent, se print à plorer grandement, & protesta qu'il ne vouloit point partir, prononçant avec larmes ces paroles: pourquoy m'emmene-on hors d'icy, où je me trouvoye bien? Qu'est-il bésoing de prendre les armes? Si c'est pour la Religion, j'y mettray bon ordre quand je seray grand: que ne garde-on cependant les Edictz? Hélas! que l'on ne me trouble point mon Estat. L'on sçait qu'après que la *Royne* eust par plusieurs fois déclaré rondement que elle ne vouloit point partir dudict lieu de *Fontainebleau*, ces parolles luy furent prononcées: Madame, il faut que vous y veniez; & quand vous ny voudriez point venir, nous serons contrains d'emmener le Roy: l'on sçait, pour conclusion, que sur ce propos, & après la résistance de la *Royne*, après les larmes & gémissemens du Roy, ils furent tous deux emmenez premièrement au Chasteau de *Melun*, de-là au Chasteau de *Vincennes*, & finalement en la Ville de *Paris*, tousjours environnez & de l'armée susdicte, & de toutes les Forces, tant de pied que de cheval, qui depuis y ont esté assemblées.

Sur cela que l'on juge sans passion du different auquel nous sommes; à sçavoir, si le Roy & la *Royne* sont maintenant en liberré, ou bien en captivité: si leur volonté est libre, ou forcée: s'ils vont & séjournent au lieu où il leur plaist, ou bien s'ils y sont menez & détenus contre leur gré & volonté. Or les hommes qui n'ont mesmes que le sens commun, appellent estre en captivité, quand après avoir esté assiégé non seulement contre son espérance & opinion, mais aussi contre son expresse volonté,



par gens qui sont sans comparaison les plus forts ; au lieu d'aller à un endroit, où l'on protestoit vouloir aller, on est non seulement empêché d'y aller, mais aussi rémené & conduit à un chemin tout contraire : quand on est tellement prisonnier, que l'on ne peut non plus voler par dessus un rempart de Pistoliers & Harquebusiers, que par dessus un Chasteau de brique ou de pierre : bref, quand on est tellement intimidé par la crainte d'un homme armé, que l'on n'ose déclarer sa volonté, comme l'on feroit bien s'il en estoit esloigné.

Cela considéré, que l'on juge, pour le second point, si, publier une telle Lettre au nom du Roy, par laquelle on luy face dire qu'il n'est pas en captivité, mais en pleine & entière liberté, faire imprimer ladicte Lettre, & publier à son de Trompe par tout le Royaume, n'est point profaner vilainement & incestueusement le nom de Sa Majesté, & le rendre contemp- tible & ridicule à toutes Nations : au lieu qu'il deust estre tenu comme sacré & auguste, pour n'en user qu'en chose exempte ( si faire se pouvoit ) de toute passion humaine. Que l'on juge si le tesmoignage d'une personne que l'on dit estre détenue captive par force & violence, doit avoir aucune auctorité, pour justifier le fait de ceux par lesquels on l'a dit estre détenu ; principalement quand il est question de l'age & du sexe auquel nos ennemis ont affaire ; & que ceux qui voudront artificiellement pallier & colorer ce fait, se souviennent tousjours de respondre à ces trois points : pourquoy les Sieurs *De Guyse* ont pris les armes dans un Royaume paisible, & plein de repos & tranquillité : qui sont ceux qui ont fait plorer le Roy & la *Reyne* à *Fontaine-belleau* : finalement, pourquoy la *Reyne*, poursuyvant son chemin d'*Orléans* & de *Blois*, a esté contraincte de rebrouffer chemin, avec menace que si elle ne vouloit venir, on emmeneroit le Roy.

Ceste ignominie donques que l'on a faite à la Majesté du nom du Roy, soit comptée pour une. Bien-tost après s'en est ensuivy l'autre : car les Sieurs *De Guyse* & ceux de leur faction, voyans que le peuple se plaignoit & lamentoit de la captivité & oppression de son Roy, se sont advisez fort ingénieusement d'une invention toute contraire ; c'est, de publier que Monsieur le *Prince de Condé* estoit captif en la Ville d'*Orléans* ; & pour donner couleur & autorité à l'Assemblée de la Gendarmerie, se

sont si vilainement jouez du nom du Roy, ( comme d'une marotte ) qu'ilz luy ont faict dire & publier Lettres Patentes en son nom, que c'estoit pour délivrer de captivité son très-cher & très-amié Cousin le *Prince de Condé*, qu'il faisoit assembler ceste armée. Je demande à toute personne de fain jugement, si cela n'est point souffleter le Roy; & puis luy demander: qui t'a frappé?

Toutes-fois, pour nous abstenir de toute véhémence, & parler de cest affaire sans aucune altération, faisons simplement la conférence de l'estat du Roy que nous disons estre captif, avec l'estat de Monsieur le *Prince*, sans que cela appartienne aucunement à la Majesté de laquelle Monsieur le *Prince* est très-humble serviteur; mais pour adviser seulement auquel des deux il est plus vray-semblable que ce nom de captif peut estre attribué. Le Roy est aagé d'environ unze à douze ans: Monsieur le *Prince* est pere de cinq enfans, tous vivans. Quand les Sieurs *De Guyse* sont venus avec leurs forces à *Fontainebleau*, le Roy n'avoit que sa simple Garde ordinaire: quand les Princes & Seigneurs qui sont à *Orléans*, vindrent trouver Monsieur le *Prince* à *Meaux*, & ailleurs, il avoit avec soy les Forces dont il fut contraint se prémunir en la Ville de *Paris*. Tous ceux de la faction *De Guyse* vindrent tout d'une vollée & en troupe à *Fontainebleau*: les Seigneurs qui sont avec Monsieur le *Prince* le sont venus trouver l'un après l'autre, & de lieux fort escartez. Le Roy & la *Royne sa Mere* avoyent par plusieurs & diverses fois commandé à tous ceux qui sont à l'entour deux, de laisser les armes, & deffendu très-expressément de venir à la Cour avec main armée: Monsieur le *Prince*, pour se guarentir de l'orage qu'il voyoit arriver, manda & remanda par plusieurs fois tant les Seigneurs qui sont avec luy, que plusieurs autres, les priant instamment de le venir trouver bien accompagnez. Ceux qui sont près la Personne du Roy, mangent son bien, & succent le peu de reste qu'il avoit en ses Finances, pour satisfaire à ses créanciers: les Seigneurs qui sont à *Orléans*, y sont tous à leurs despens, & sur leurs bourses; voire mesmes quasi tous les Gentilshommes qui y sont. Ceux du Parti de *Guyse* se donnent grand'-peine pour faire entrer les Estrangers dedans le Royaume, sans avoir ni compassion du povre peuple tant attenué, ni respect au dangier évident qui en peut advenir: ceux d'*Orléans* protestent que quand les Estrangers voudroyent venir à leurs secours, ils aimeroient

mieux espargner le Pays du Roy & de ses povres subjects, que leur propre vie. Bref, ceux qui sont à *Orléans* offrent de quitter les armes, & prendre congé de Monsieur le *Prince*, pour se retirer chez eux, par condition que ceux qui détiennent le Roy & la *Royne sa Mere*, quittent les armes les premiers, & leur montrent exemple. Les Sieurs *De Guyse* & leurs compagnons disent tous les jours en présence de tout le monde, qu'ilz verront plustost les cendres de tout le Royaume, que d'eslongner la Personne du Roy d'une lieue de loing.

Qu'on juge maintenant quelle apparence il y a, ou plustost quelle infamie c'est, que de vilener ainsi le nom du Roy, & luy faire dire par Lettres Patentes, que son très-cher & très-aimé Cousin le *Prince de Condé* est prisonnier à *Orléans*, & que pour le délivrer, il faut assembler le Ban & Arrière-ban. Mais posons le cas qu'ainsi fust. Si Monsieur le *Prince* est détenu prisonnier, quel opprobre a-on fait recevoir au Roy, & quelle injustice a-ce esté, de déclarer ledict Seigneur *Prince* rébelle & coupable de crime de Lèse-Majesté, pour n'estre point allé à la Cour, & n'avoir laissé les armes quand on luy a mandé ? Car en bonne dialectique, ce sont choses répugnantes, estre détenu contre son gré captif en une Ville, & mériter d'estre déclaré rébelle, pour n'en point sortir.

Ces choses considérées, il est aisé à conclure premièrement que le Roy, la *Royne sa Mere*, & *Monseigneur d'Orléans*, ont esté par une menée conduite & dressée de longue main, saisis de force & violence, emmenez & possédez contre leur gré & bonne volonté, par ceux qui ne déclarent que par trop le désir insatiable qu'ils ont de leur succeder. Secondement, que les susdictes Lettres Patentes, par lesquelles il est dit que le Roy est en pleine liberté, & que Monsieur le *Prince* est captif, n'est qu'un opprobre manifeste contre la Majesté du nom du Roy ; lequel par ce moyen est laschement, vilainement & honteusement profané, & exposé aux Nations estranges en moqueries, diffame & contumélie ; & qu'à ceste cause, nul ne peut estre tenu ny estimé pour vray François, bon subject & serviteur de Sa Majesté, sinon qu'avec tous les bons & honnestes moyens qui luy seront possibles, & selon l'estat de sa vocation, il s'employe à le remettre en pleine & entière liberté, & délivrer son nom de l'opprobre & indignité, laquelle on luy fait recevoir en

1562.

ceste sienne Minorité ; dont nous espérons que Sa Majesté, estant parvenue en aage, se ressentira, tant à la vengeance de ses ennemis, qu'à la juste réconnoissance de ses bons & loyaux subjects & serviteurs.

F I N.

(1) *Les moyens de pacifier le trouble qui est en ce Royaume, envoyez à la Roine par Monsieur le Prince de Condé.*

Du 2. de  
May.

**C**E sont les moyens qui semblent à Monsieur le *Prince de Conde*, estre nécessaires ( sous l'advis & bon plaisir du Roy & de la *Royne* ) pour pacifier le trouble qui se voit aujourd'huy en ce Royaume ; lesquels ces jours passez il avoit donné charge à (2) l'*Abbé de Saint Jean de Laon*, de faire entendre à la *Royne*, qu'il a bien voulu faire mettre par escript, & signer de sa main, pour en esclaircir plus au vray Sa Majesté.

En premier lieu, ledict Seigneur *Prince* rémonstre à leurs Majestez, qu'auparavant l'entreprise de ceux qui ont commencé à prendre les armes, & tiennent encores à présent leursdictes Majestez environnées de leurs Forces, tout ce Royaume commençoit à jouir d'un bon repos, pour le regard de la Religion : chacune des deux Parties estimant avoir aucunement dequoy se contenter, par le moyen de l'Edict qui a esté faict en Janvier dernier, avecques l'advis des Princes du Sang, Seigneurs du Conseil, & de la plus notable Compagnie des Présidens & Conseillers de toutes les Cours des Parlemens, esquelles mesmement depuis il a esté publié : & que sans l'observation d'iceluy, il est impossible de maintenir une tranquillité entre les subjects

(1) Dans les mois d'Avril & de May 1562. & pendant le reste de l'Eté, on fit à Mr. le *Prince de Condé* plusieurs propositions d'accommodement ; & différentes personnes furent envoyées à *Orléans* pour les porter. Mr. *De Morvilliers* Evêque d'*Orléans*, & Mr. *De L'Aubespine* Secrétaire d'Etat, y furent envoyez le 27. d'Avril, & en revinrent le 2. de May. Ce fut ce même jour que l'*Abbé de S. Jean de Laon* apporta à la Cour la Réponse du *Prince de Condé*, qui a pour titre : *Les moyens de pacifier le trouble*, &c. & qui est datée du 2. de Mai. Vers le 20. de May, Mr. le *Comte de Villars*

& Mr. *De Vieilleville*, furent encore envoyez à *Orléans*. Voy. les pp. 79. 83. 84. & 86. du premier Vol. de ce Rec.

Ces moyens qui sont à la pag. 265. du second Vol. de l'ancienne Edition des Mémoires de Condé, se trouvent encore à la pag. 363. de ce même Vol. sous ce titre : *Autres Articles* ; mais sans date & sans signature, & avec quelques légères différences dans le stile en quatre ou cinq endroits.

(2) Il se nommoit *Pierre Cauchon De Maupas*.

du

du Roy, comme l'on voit par l'expérience. A ceste cause, requiert ledict Seigneur *Prince* leurs Majestez, qu'il soit observé, sans restriction ne modification aucune, jusques à la détermination d'un bon Concile libre, ou jusques à ce que le Roy ait at- taint l'age de commander soy-mesme, pour lors se soubmettre à sa volonté, & recevoir son Commandement; ( auquel ledit Seigneur *Prince*, & ceux de sa Compagnie aimeroient mieux mourir que d'avoir failli d'obéir ) & où lors Sa Majesté ne trou- veroit bon les laisser vivre selon la Religion Réformée qu'ils tiennent, pour luy demander congé en toute humilité & sub- jecton de se pouvoir retirer autre part.

Que les violences & outrages faits à ceux qui vivoient sous la permission des Edicts du Roy, depuis que les dessusdits ont commencé à prendre les armes, soyent réparez d'une part & d'autre, & que Justice en soit faite; ensemble que tout ce qui a esté depuis ledit temps innové, soit cassé & annullé, parce que le Roy & la *Roine* ne pouvoient estre en liberté de leurs Personnes & volontez, ayans à l'entour d'eux des armes & For- ces, non seulement sans leur réquisition, mais contre leurs vo- lontez & deffenses expressees.

Et parce que tout ainsi que l'arrivée & présence à la Court, en la façon susdicte, des Sieurs *De Guise* & des *Connestable* & *Mareschal S. André*, & la crainte & soupçon qu'ils ont donné à un chacun par leurs déportements & transgressions des Edicts du Roy, ont esté la seule cause du trouble que l'on voit aujour- d'huy par toute la France; aussi ledit Seigneur *Prince* ne voit aucun autre moyen de pacification & tranquillité, que par leur retraicte; à laquelle ledit Seigneur *Prince* insiste, non pour estre meü d'aucune hayne ou passion particulière, ains seulement pour la liberté du Roy & de la *Royne*, pour maintenir l'autho- rité du Gouvernement de ladite *Dame*, & l'observation des Edicts, & pour la seureté tant de luy que de ceux qui sont en sa Compagnie, ensemble de tous autres qui font profession de la Religion Réformée, qui autrement seroyent tousjours au mesme souspeçon & danger où ils sont de présent. Et à ceste occasion, requiert ledit Seigneur *Prince*, que les dessusdits Sieur *De Guise*, ses freres, *Connestable* & *Mareschal Sainct André*, posent les ar- mes, & se retirent en leurs Maisons & Gouvernemens, jusques à ce que le Roy estant hors de Minorité, puisse juger qui l'aura

1562.

plus fidèlement servi : s'offrant de sa part ( pour obvier à ce que tels inconueniens n'arriuent durant ledit temps ) faire le semblable, & faire retirer tous ceux de sa Compagnie, aussi-tost qu'il aura entendu que les deffusdits se feront mis en devoir de leur en monstret le chemin ; sans auoir esgard au Degré qu'il tient en ce Royaume ; ayant si grand désir de le voir en repos & hors de trouble, qu'il préférera tousiours la conseruation d'iceluy, à ses affections particuliaires, & à toutes autres choses, & mesmement jusques à sa vie propre.

Et afin que tout ce que dessus s'exécute & accomplisse de bonne foy, avec pareille seureté d'une part & d'autre, ledit Seigneur *Prince*, quant à luy, présente non seulement Monsieur le *Marquis de Conty* son fils aisné, mais tous ses enfans entièrement, comme les plus précieux gages qui après sa foy & sa parolle, le sçauroyent plus seurement \* pléger ; à la charge d'en recevoir de leur part, réciproque & mutuelle assurance ; pour lefdites seuretez estre, & demeurer sous le bon plaisir desdites Majestez du Roy & de la *Roine* ; qui sont les plus douces & raisonnables conditions qu'iceluy Seigneur *Prince* peut proposer ; n'ayant aucune partialité & diuision à demester avec ledit Sieur *De Guyse* & ses freres, les *Comestable* & *Mareschal Sainct André*, qu'il ne rejette & mette sous le pied, pour entendre à la conseruation de l'Estat, bien & repos de ce Royaume, & autorité de leurs Majestez. Et où il sçauroit d'autres moyens, pour avec la seureté du Roy, de la *Royne*, de foy-mesme, & de toute sa Compagnie, pacifier ce trouble, ( qui tend à une manifeste ruine & subuersion d'Estat ) il n'eust voulu faillir à les faire entendre à leurs Majestez, & s'y submettre de sa part.

Protestant, comme il a ordinairement protesté, que là où ils refuseront tels offres si raisonnables, la faute ne luy peut ne doit estre imputée, ni des maux & désolations qui en pourroyent cy-après à ceste occasion suruenir ; mais à eux seuls, comme peres & auteurs de telles calamitez, qui seront sans excuse devant Dieu & devant les hommes, d'auoir mieux aimé exposer ce Royaume en proye, que rien quitter de leur passion & affection particuliere ; encores qu'ils cognoissent bien que par telles guerres civiles, la ruine des plus grandes Monarchies du monde, s'en est ensuyvie : & s'assure bien ledit Seigneur *Prince*, que la *Roine* est si vertueuse, & aime tant la conseruation de cest Estat, & la seureté & Grandeur du Roy son Fils, que si elle estoit en

vraye & pleine liberté, elle auroit desjà fait les dessusdits obéir au Commandement réitéré que Sa Majesté leur a fait, auparavant qu'ils eussent pris les armes, & encores depuis, d'eux retirer en leurs Gouvernemens, pour obvier aux maux qui nous menacent; lesquels, s'ils rejettent des moyens si raisonnables & nécessaires, démontrent assez n'avoir autre but que de parvenir à leurs desseins, à quelque pris que ce soit, fust avec la ruine de tout ce Royaume. Et a bien voulu ledit Seigneur *Prince* signer de sa main cesdits Articles, tant à ce que l'on cognoisse qu'il se met en tel devoir de pacifier ces troubles, mettre un repos en ce Royaume, que toute personne non passionnée jugera qu'il préfère le public au particulier, que aussi pour le rendre inexcusable, s'il contrevenoit à ce qui y est contenu. Donné à *Orléans*, le 2. jour de May, l'an de Nostre-Seigneur 1562. Ainsi signé.

*Loys de Bourbon.*

(1) *Lettre de Monseigneur le Prince de Condé, à la Roine-Mere du Roy, luy envoyant les moyens de pacifier le trouble qui est en ce Royaume.*

**M**ADAME. La chose de ce monde qui plus me tourmente, c'est de ne vous voir de toutes pars rendre l'obéissance que vous veuX toute ma vie porter; & qu'il faille qu'il y en ait qui regardent plustost d'obéir & satisfaire à leurs volontez, qu'à accommoder leurs bons moyens, pour mettre la paix en ce Royaume qui est en très-grande nécessité d'un bon repos; & qu'il faille que nous voyons qu'il tient à si peu, que vos Majestez ne soyent contentes, & vostre Estat en seureté.

Du premier  
de May.

Il faut, Madame, que tous cognoissent à qui il tient que ne soyent à vostre aise, & hors de ces troubles qui tourmentent infiniment vos bons serviteurs, qui nes'attendoient de leur temps de voir telle chose.

Et pour vous faire paroistre que ce que j'ay fait jusques icy, n'a esté pour autre occasion que pour la fidélité que je vous doy, & que nulle particulière haine ne me l'a fait faire, je vous envoie un Mémoire signé de ma main, où je mets les moyens que je cognoy estre les plus propres pour vous rendre la paix que Vos-

( 1 ) La Réponse de la Reine, est ci-dessous à la date du 4. de May.

Ccc ij

1562.

tre Majesté désire tant ; & par là , chasser la guerre de vostre Royaume, & toute hayne particulière mise bas ; qui sera la cause que ne vous feray ma Lettre plus longue , pour supplier Dieu qui a les cœurs des Rois & de tout le monde en ses mains , qu'il luy plaise vous faire si bien rendre l'obéissance qui vous est duee par vos subjects, que nous luy puissions en brief rendre grace de vous voir , Madame , fort contente , comme je le désire. Escrit à *Orléans* , ce premier jour de May , mil cinq cens soixante & deux.

( 1 ) *Requête présentée au Roy & à la Royne , par le Triumvirat ; Avec la Responce faicte par Monseigneur le Prince de Condé.*

M. D. L X I I.

\* Voy. ci-dessus  
p. 209. note 1.

Du 4. de May.

Requête présentée au Roy & à la *Royne* , par le \* Triumvirat.

**N**OUS *Duc de Guyse* , Pair , Grand-Maistre & Grand-Chambellan de France , *Duc de Montmorency* , Pair & Connestable de France , *De Sainct André* , Marechal de France : à ce qu'il soit notoire à vos Majestez & à tout le monde , que nos cœurs & intentions assez cogneus & déclarez par toutes nos actions passées , & tout le cours de nos aages & vies employées & despendues , non ailleurs qu'au loyal & fidèle service des Majestez de nos bons deffuncts Roys , ( que Dieu absolve ) à la conservation & augmentation de leur honneur , Grandeur , Estar & Couronne , ne furent jamais , ne sont aujourd'huy , & ne seront ( Dieu aydant ) de nos vies , autres que tendans à la mesme bonne & loyalle fin que dessus , & par moyens justes , raisonnables , légitimes & louables : à quoy nous avons voué ( après le Service de Dieu ) le demeurant de nosdictes vies , biens & fortunes ;

Supplions très-humblement les Majestez de vous , Sire , & de vous , Madame , entendre le fonds de nos intentions & pensées , que nous vous descouvrons & manifestons en toute synce-

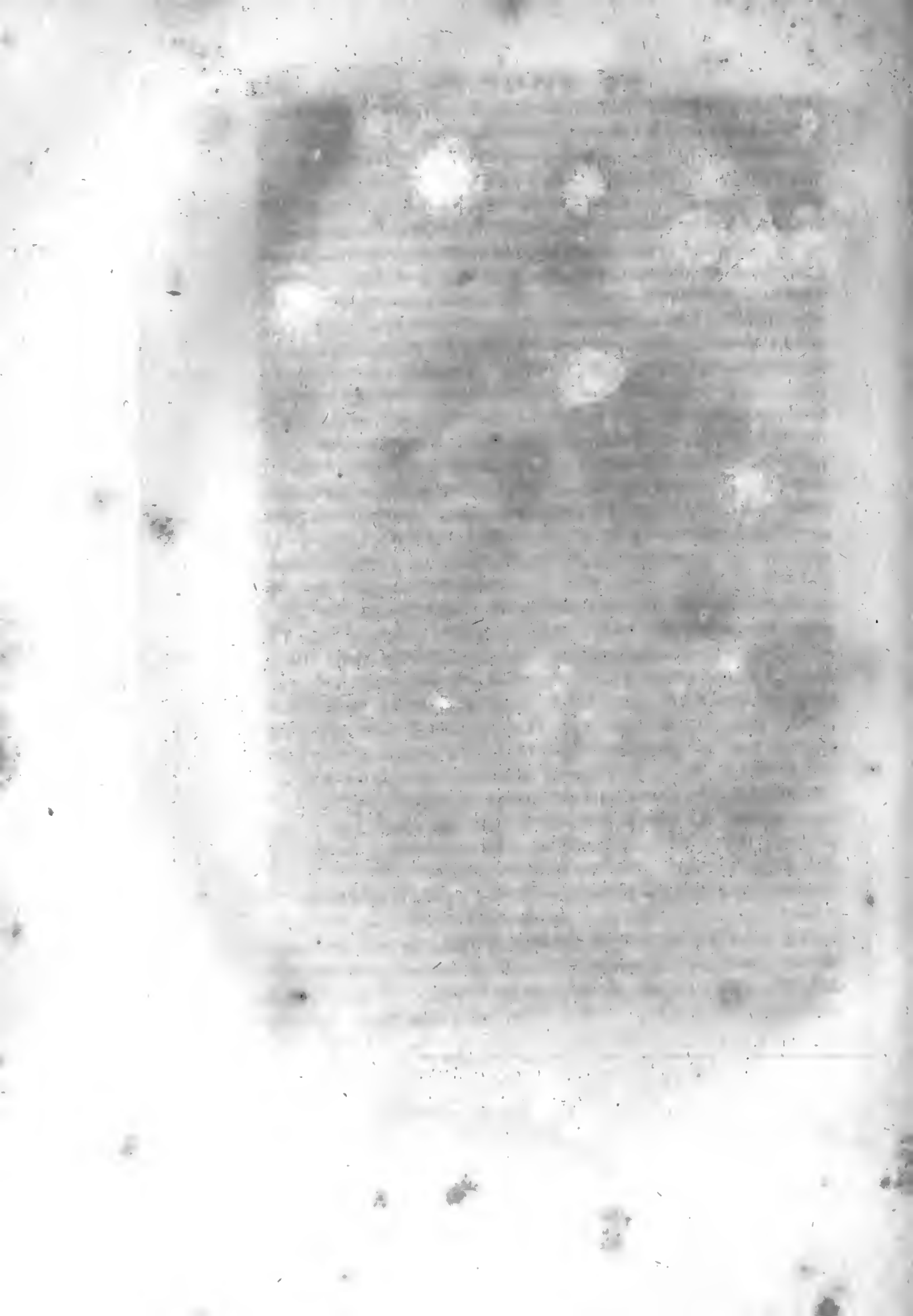
( 1 ) Voiee que dit sur cette Requête , Monsieur *De Thou* , Traduct. fr. T. 4. p. 198. Le même jour , [ 4. de May ] les Triumvirs conterèrent par l'entremise de *Jean D'Avançon* . . . . . avec les Prédicteurs *Gille Le Maistre* & *De S. André* , &

avec *Gille Bourdin* , & autres attachez à leur Parti. Le résultat de la Conférence fut de ne répondre au *Prince de Condé* qui les attaquoit si vivement , que par une Requête qu'ils présentèrent au Roi.





*Anne de Montmorency, Connétable de France.  
né le 16. de Mars 1492: mort le 12. de novembre 1567.*



rité, par cest Escrit ; ensemble les causes de nostre venue & séjour près de vos Majestez ; & pour lesquelles nous estimons en nos loyautez & consciences, (veu les Estats & Charges que nous avons) ne nous en pouvoir ne devoir aucunement départir, sans encourir note & reproche perpétuelle pour nous & nostre postérité, d'estre infidèles serviteurs & Officiers, déserteurs de l'honneur de Dieu & du bien de son Eglise, de l'honneur, bien, salut & incolumité du Roy & de nostre Patrie, & de la paix & repos de l'Estat d'icelle, que nous voyons sur le point d'évidente & inévitable ruine, s'il n'y est promptement & sans aucun délai pourveu, par le seul remède des Ordonnances que nous estimons devoir par vos Majestez estre faites, scellées, émologuées & approuvées tant en vostre Grand Conseil, qu'en la Cour de Parlement de *Paris*, & autres Cours de vostre Royaume, telles qu'elles sont contenues aux Articles suyvens qu'en toute révérence & humilité nous proposons.

PREMIEREMENT. Nous estimons nécessaire, non seulement pour l'acquit de nos consciences, mais pour l'acquit de la conscience du Roy, & du Serment par luy fait à son Sacre, pour le repos, union de tous ses subjects, & pour ne confondre tout ordre divin, humain & politique ; de laquelle confusion dépend & s'ensuit nécessairement l'éversion de tous Empires, Monarchies & Républiques, que le Roy par Edict perpétuel déclare qu'il ne veut & entend autoriser, approuver ne souffrir en son Royaume aucune diversité de Religion ny d'Eglise, Prédications, Administrations de Sacremens, Assemblées, Ministères ne Ministres Ecclésiastiques ; ains veut & entend la seule Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, receue, tenue & approuvée de Sa Majesté, & de tous ses Prédécesseurs, les Prélats & Ministres d'icelle, Prédications, Administrations de Sacremens d'eux & de leurs Commis, avoir lieu en tout son Royaume & Pays de son obéissance ; toutes autres Assemblées pour tel effect, rejettées & réprouvées.

Que tous Officiers de France, domestiques de Sa Majesté, & de Messeigneurs ses Freres & Seur, tous Officiers, tant de Judicature que de la Milice, Comptes & Finances de ce Royaume, & autres ayans Charge, Administrations ou Commissions de Sa Majesté, tiendront & observeront la mesme Religion, &

en feront expresse déclaration ; & les refusans, délayans ou contrevenans, seront privez de leurs Estats & Offices, gages, Charges & Administrations ou Commissions : sans pour ce toucher à leurs biens ny à leurs personnes, sinon qu'ils fissent tumulte, sédition, monopole ou Assemblées illicites.

Que tous les Prélats, Bénéficiers & personnes Ecclésiastiques de ce Royaume, feront semblable confession ; & les refusans ou contrevenans, seront privez du temporel de leurs Bénéfices, qui sera regy sous la main du Roy ; & gens de bien & de bonne Religion, commis à l'Administration d'iceux par les Supérieurs & ceux à qui il appartient y pourvoir ; lesquels, selon qu'ils veront estre à faire, les priveront du tiltre, & pourvoiront d'autres en leur lieu, par les voyes deues & légitimes.

Que toutes les Eglises violées, desmolies & spoliées en ce Royaume, au grand mespris de Dieu & de son Eglise, du Roy, ses Ordonnances & Edictz, tant anciens que modernes, ( qui tous ont prohibé tels sacrilèges sur peine de la vie ) soyent réintégrez, réparez & restituez entièrement en leur premier Estat & deu, & les intérêts satisfaits de tous les dommages soufferts ; & les délinquans infracteurs des Edictz violez, & spoliateurs, punis comme il appartient.

Que les armes prinſes en ce Royaume par quelque personne que ce soit, pour quelque couleur, raison ou occasion que ce puisse estre, soyent laissées & ostées par ceux qui les ont prinſes, sans expès Commandement du *Roy de Navarre*, Lieutenant Général de Sa Majesté, & représentant sa Personne en tous ses Royaumes, & Pays de son obéissance ; & ceux qui se sont ainsi armez, & persévèrent encores à présent, déclarez rebelles & ennemis du Roy & du Royaume.

Qu'audiēt *Roy de Navarre* seul, ( comme Lieutenant Général de Sa Majesté, & représentant sa Personne ) & à qui de par luy sera ordonné & commis, soit loisible avoir & assembler Forces en cediēt Royaume, pour l'exécution & observation des choses dessusdictes, & autres qui pourront estre advisées, pour le bien du Roy & de son Royaume.

Que les Forces jà commencées à assembler par lediēt Seigneur *Roy de Navarre*, pour le service de sadiēt Majesté, pour les effectz que dessus, soyent maintenues & entretenues sous son autorité pour quelques mois ; dedans lequel temps on espère,

si c'est le bon plaisir de voz Majestez, voir le fruit des remèdes que dessus, & le repos de ce Royaume.

1562.

Les autres provisions nécessaires & requises tendans au bien & repos de ce Royaume, qui pourroyent estre ici par nous obmis, foyent prinſes & suppléées du \* Conseil & advis qui fut donné par la Cour de Parlement à *Paris*, lorsque dernièrement vous envoyastes vers elle le Sieur *D'Avanſon*, pour avoir son avis sur les remèdes qui luy sembloient convenables, pour pourvoir aux troubles de ce Royaume, & sur ce que ladicte Cour y pourra présentement adjouſter.

\* Voy. ci-dessus p. 75. &amp; suiv.

Ces choses faictes & accomplies entièrement, comme dessus, ( sans lesquelles nous tenons ce Royaume ruiné ) nous sommes prests de nous en aller, chacun non seulement en nos maisons, s'il nous est commandé & ordonné, mais au bout du monde ( si besoin est ) en exil perpétuel ; après avoir eu contentement en nostre ame, d'avoir rendu à Dieu, à nostre Roy, à nostre Patrie & à nos consciences, l'honneur & service, l'amour & charité, & tout autre fidèle office que nous leur devons, en si grand & évident, si important & notable péril & nécessité ; pour auxquels obvier, nous sommes prests de sacrifier & vouer nos vies, & tout ce que nous avons de cher & précieux en ce monde : ce que nous signifions à vos dictes Majestez, & au *Roy de Navarre*, tant nous en estre tesmoins & Juges, que pour mettre aux inconveniens que vous voyez, les remèdes dessusdits, que nous estimons estre très-nécessaires & seuls convenables ; afin qu'il vous plaise en déclarer vostre volonté & résolution.

Protestans devant Dieu & vos Majestez, que la nostre telle que dessus, ne tend qu'au bien & Salut du Roy & de son Royaume ; & que nous estimons que ceux qui l'auront en récommandation, ne se pourront esloigner des choses cy-dessus recordées & remonstrées en cest Escript que nous avons signé de nos mains, pour l'acquict de nos consciences, & nostre descharge envers Dieu, vos Majestez & tout le monde à l'advenir. Faict à *Paris*, ce quatriesme jour de May, l'an mil cinq cens soixante - deux. Signé. *François de Lorraine. De Montmorency. Sainct André.*

1562.

*Autre Requête présentée à la Roine lediçt jour, par lediçt Triumvirat.*

Du 4. de  
May.

**M**ADAME. Outre le contenu en l'Escript que nous avons ce jourd'huy présenté à Vostre Majesté, & lequel nous entendons & espérons ( avecques vostre congé & bonne licence ) faire manifester & publier par toute la Chrestienté, afin de donner plus d'occasion à vos Majestez de s'asseurer que nous désirons soubmettre nos opinions au Jugement de Vostre Majesté, & du *Roy de Navarre*, & chercher toute pacification pour ce Royaume ; après qu'il vous a pleu nous déclarer que le Roy, ne vous, ne nous commanderiez jamais de nous retirer de vostre Cour ;

Moyennant que ccux d'*Orléans* se désarment, & que les Pays, Villes & Places de ce Royaume, rendent entière obéissance à vos Majestez, & que tous facent Serment d'obéir au Roy, ( comme à leur Souverain & naturel Seigneur ) & à tous les Edicts & Ordonnances qui sont jà & pourront cy-après estre faiçts par Sa Majesté, par l'advis de son Conseil, & émologuez par sa Cour de Parlement de *Paris*, demourans les Forces entre les mains du *Roy de Navarre*, Lieutenant Général du Roy, & représentant sa Personne, en tel nombre, telles, & pour tel temps qu'il sera advisé estre nécessaire, sans & auparavant l'accomplissement desquelles choses, nous estimons en nos loyaucez & consciences ( pour les Estatz & Charges que nous avons ) ne nous pouvoir ne devoir départir de vostre Cour & suite, sans encourir note & reproche perpétuelle pour nous & nostre postérité, d'estre infidèles serviteurs & Officiers, déserteurs de l'honneur, bien, incolumité & salut du Roy & de son Royaume, de nostre Patric, & de la paix & repos de tous les Estatz d'icelle, que nous voyons sur le poinçt d'évidente & inévitable ruine, s'il n'y est promptement & sans aucun délay pourveu ;

Nous offrons de nous retirer chacun en l'une de nos maisons, pour obéir au *Roy de Navarre*, en tout ce qu'il nous sera commandé ; durant laquelle nostre absence, tant s'en faut ( Madame ) que nous désirons ne requérons de Monsieur le *Prince de Condé* semblable retraicte, en l'une de ses Maisons, que nous souhaittons

souhaitons sa présence près de vos Majestez ; & vous supplions l'en vouloir au plustost approcher , & retirer hors du lieu & compagnie où il est : ne pouvans ne voulans espérer d'un tel *Prince* que chose digne du Sang d'où il est yssu. Faict à *Paris*, le quatrième de May, l'an mil cinq cens soixante-deux. Signé, *François de Lorraine, De Montmorancy. Sainct André.*

F I N.

( I ) *Responce de la Royne.*

**L**E Roy ayant veu le \* *Mémoire* qu'a envoyé Monsieur le *Prince de Condé*, par l'*Abbé de Saint Jehan de Laon*, datté du 1j. de ce mois, louë grandement que Monsieur le *Prince* remette le contenu audit *Mémoire* sous le bon plaisir & advis de Sa Majesté, & de la *Royne sa Mere* : comme a tousjours aussi esté leur assurance, que pour le Sang dont il est yssu, il ne s'oubliera jamais, n'y ne sortira de son devoir. Et pour luy faire entendre clairement & de bonne-foy l'intention de Sa Majesté, sur ce qu'il requiert par ledit *Mémoire*;

Du 4. de  
May.\* Il est ci-dessus  
sus p. 384.

Premièrement. Quant à l'observation de l'Edict du mois de Janvier dernier, iceluy Seigneur pour lever tout scrupule, déclare qu'il veut & entend que ledit Edict demeure en son entier, & soit observé selon sa forme & teneur ; fors toutesfois & excepté dedans sa Ville & Banlieüe de *Paris*, où ledit Seigneur meut de bonnes & grandes considérations, par l'advise de ladite *Dame sa Mere*, a ja déclaré, comme encores veut & déclare que ledit Edict n'ait lieu, & ne s'y feront aucunes Assemblées. Et néanmoins là & partout ailleurs en ce Royaume, chacun en ce que touche la Religion, pourra vivre en repos de sa conscience, sans estre recherché de sa vie, inquiété en sa personne, n'en ses biens, tant pour le passé que pour l'advenir.

Au regard des violences, oppressions, meurtres & excès commis depuis ledit Edict, & au préjudice d'iceluy, d'une part & d'autre ; Sa Majesté en fera faire telle Justice & réparation que les cas le réqueront, à la satisfaction publique & particulière de ceux auxquels auroit esté fait l'injure.

(1) C'est la Réponse à la Lettre du *Prince de Condé*, du premier de May 1562. laquelle est cy-dessus, p. 387.

Cette Pièce est aussi au fol. 134. v<sup>o</sup>. du MS. R. sous ce titre : Copie de la Réponse

que l'on donna de la part du Roy très-Chrestien, au *Prince de Condé*, sur certains Articles par luy proposez pour moyenner la pacification, & laisser les armes.

1562.

\* les mf. R.

Quant à ce qui concerne le parlement de la Cour de Messieurs *De Guyse, Connestable & Marschal S. André*, requis par mondit Seigneur le *Prince*, pour leurs causes touchées en fondit Mémoire; le Roy & ladite Dame *Royne sa Mere*, ont tousjours déclaré, comme ils déclarent encores, n'estre leur intention qu'ils en partent, & n'ont délibéré leur faire ce Commandement; mais comme ceux qui après l'honneur de Dieu, ont le service du Roy & de la *Royne*, & le bien & repos de ce Royaume en plus chère recommandation que chose de ce monde, ont eux-mêmes fait sur ce, offertes à leurs Majestez, qui leur semblent si raisonnables, qu'ils estiment que mondit Seigneur le *Prince*, ayant entière & parfaite volonté au bien de cedit Royaume, comme il a tousjours démontré, aura occasion de les juger telles, & s'en contenter:

Qui sont, que moyennant que la troupe qui est à *Orléans*, se désarme, que les Pays, Villes & Places de ce Royaume, rendent entière obéissance au Roy & à la *Roine*, que tous facent Serment d'obéir au Roy comme à leur Souverain & naturel Seigneur, & à tous les Edicts & Ordonnances qui ont esté jà & pourront cy-après estre faits par Sa Majesté, par Gens de son Conseil, émologuez en son Parlement de *Paris*, demourans les Forces ès mains du *Roy de Navarre*, Lieutenant Général du Roy, représentant sa Personne, en tel nombre, telles & pour tel temps qu'il sera advisé estre nécessaire;

Ils offrent & sont prests eux retirer chacun en l'une de ses Maisons, pour obéir au *Roy de Navarre* en tout ce qui leur sera commandé; & tant s'en faut qu'ils désirent durant leur absence, que mondit Seigneur le *Prince* face semblablement retraite chez luy, qu'ils souhaitent & supplient très-humblement leurs Majestez, le vouloir au plustost approcher du Roy, où ils ne peuvent & ne veulent penser n'espérer d'un tel Prince, que chose digne du Sang dont il est fort: estimans aussi en leurs consciences, & pour le devoir des Estats & Charges qu'ils ont, ne pouvoir, ne devoir auparavant, & sans l'accomplissement des choses dessusdictes, départir de la Cour & suite du Roy, sans encourir notte & reproche perpétuel à eux & à leur postérité, pour plusieurs raisons & considérables, concernans l'honneur de Dieu, le service du Roy, & le bien de son Royaume, lequel est sur le \* prince d'évidente & inévitable ruine, s'il n'y est promp-

\* &, n'est point dans le mf. R. point MS. R.



ement pourveu, comme de leur part ils désirent & cherchent le faire de tout leur pouvoir.

1562.

Fait à Paris, le 4. de May 1562.

Signé. Charles. Cathérine. Anthoine. De l'Aubespine.

\* (1) *NOTA*. Que Sa Majesté Catholique escripvit sur les troys Escrittures précédentes, de sa propre main, ce que s'ensuit.

(2) Gonçalo Perez. Estas doz Escritturas de Mosur de Guisafa, Conestable y Maréchal de Sant Andrés, son tant honrradas y tan buenas, que merein ser vistas por todoz; y assi sacad copias dellas en Castellano, y las moztrad à todoz loz que os pareciere.

(3) *Responsc faicte par Monseigneur le Prince de Condé, à la liqueste presentee par le Triumvirat.*

**E**NCORES que par plusieurs Escripts qui ont esté publiciez, & autres moyens, j'aye assez amplement déduict les causes qui m'ont meu à prendre les armes, & avecques quelles conditions j'estoye prest à les laisser & me retirer en ma Maison; toutesfois il n'a esté possible de retirer de ceux qui tiennent le Roy & la Roynne en leur puissance, autres parolles que comminatoires, pleines de reproches & de menaces; & mesmes

Du 19. de May.

(1) Ce *Nota* & l'Apostille du Roy d'Espagne, se trouvent à la suite de cette Pièce dans le MS. R.

Les trois *Esrits* dont il est fait mention dans ce *Nota*, sont les deux *Requestes* du Triumvirat, qui sont aussi dans ce MS. & qui sont cy-dessus, p. 388. & p. 392. & cette *Responsc* du Roy au Prince de Condé. Le Roy d'Espagne ne parle que des deux premières Pièces.

(2) Traduction de l'Apostille du Roy d'Espagne.

Gonçalo Perez. Ces deux *Ecrits* de Mr. De Guisafa, du Conestable & du Maréchal de St. André, sont si remplis d'honneur & de raison, qu'ils méritent d'être vus par tout le monde. Ainsi faites en des Copies en langue Castillanne, & les montrez à tous ceux à qui vous jugerez à propos de le faire.

(3) Voici le Jugement qu'a porté de cette Réponse, Mr. De Thou, qui nous apprend aussi quel en fut l'Auteur. Il dit [ Traduct. fr. T. 4. pag. 200. ] qu'on ré-

pondit aux *Requêtes* du Triumvirat par un *Ecrit* long & diffus. Il en donne un long *Extrait* qu'il finit ainsi: une réplique si pleine de fiel, dit-il [ *ibid.* p. 204. ] fut attribuée à Jean De Montluc Evêque de Valence. Il étoit alors auprès du Roi; mais il aidoit le Prince de Condé de ses avis, & lui fournissoit ce qu'il avoit à répondre. Ce Prélat connoissoit à fond les desseins & les projets des Guises: étoit intime ami du Cardinal de Lorraine, il avoit découvert tout ce qu'il pensoit sur les affaires de la Religion; mais il étoit sur tout en très-grand crédit auprès de la Reine. Cet *Ecrit* fut envoyé au Parlement de Paris, avec une Lettre par laquelle le Prince prioit la Cour de le faire lire publiquement, & de le garder avec un très-grand soin, comme une Pièce qui pourroit un jour servir.

C'est apparemment de cette Pièce qu'il s'agit dans l'Arrêt du Parlement de Paris, du 14. de May de cette année. Il sera ci-dessous à cette date.

Ddd ij

du commencement que je fus à *Orléans*, avant qu'avoir entendu ce que je vouloye dire, envoyèrent icy des Lettres & des Commandemens si rigoureux, & en termes si outrageux, comme s'ils eussent eu affaire à des larrons de campagne, & voleurs publiques; & ayans cogneu que je ne tenoye compte de leur indifférente façon de faire, & que leurs choleres & artifices ne me pouvoient divertir du chemin que j'avoie commencé de tenir, ( qui estoit de continuer en ma demande juste & raisonnable, & qui n'est fondée sur ma passion, sur mon profit, ny sur mon ambition; ains sur le zèle que j'ay & doy avoir à la liberté du Roy & de la *Royne*, & au bien & repos de ses subjets ) ils se font avisez de présenter à leurs Majestez, un Escript qu'ils appellent une Requête, en toute humilité & révérence; mais sans la regarder de près, & ne faire que passer par dessus, l'on jugera que c'est un Arrest, & non pas une Requête. C'est une Délibération conclue & arrestée par les trois Requérans, qui sont le *Duc de Guyse*, *Connestable*, & le *Mareschal Saint André*, avec le *Légit*, le *Nunce du Pape*, & ( 1. ) l'Ambassadeur des Estrangers; & ceux qui depuis six mois ont prins garde à leurs pratiques & menées, pourront tesmoigner, & avecques vérité, que ceste conclusion a esté fondée, non pas sur le zèle de la Foy & de la Religion, mais sur la finesse, artifice & ambition desdits trois requérans; lesquels se voyans hors de la Cour, non pour desplaisir qu'ils y eussent receu, mais parce que de tout-temps ils n'ont peu endurer un Prince du Sang auprès des Roys, & aussi qu'ils voyoyent bien que la *Royne* tendoit plus au profit du Roy & soulagement du peuple, qu'à les contenter, ou ( pour mieux dire ) à faouler leur avarice jà cogneue & détestée d'un chacun; ils se rallièrent ensemble, & cherchèrent un moyen de revenir en leur Grandeur, & reprendre l'autorité de commander, plus grande qu'ils n'eurent jamais; & sçachans bien qu'ils ne pouvoient attendre aucuns secours ny du peuple ny de la Noblesse, & que tout honneste prétexte, tous moyens, toutes faveurs & assistance des subjets du Roy, leur défaudroyent, ( tant ils se sont bien portez du temps qu'ils ont gouverné ) ils fondèrent leur dessein sur la Religion, espérans que les Prebstrs & ceux qui en dépendent, & ont quelque intérêt avec cest Ordre, leur donneroyent secours de Gens & d'argent; & pour s'asséurer de la victoire, appellèrent à leur pratique les Estrangers; ( & cela se verra, & sera

[ 1 ] App. Monsieur *De Chantonnay*, Ambassadeur d'*Espagne*.

quelque jour jugé, à fin que ceux qui viennent après nous, y prennent exemple;) & ainsi préparez & appuyez sur folles & vaines espérances, conclurent d'appeler tous leurs amis, comme ils ont fait, de tous les endroits de ce Royaume, qui toutesfois ne se sont pas trouvez en grand nombre; conclurent de venir trouver le Roy & la Royne, en tel équipage qu'il n'y auroit personne qui osast contredire à leurs Commandemens; & pour mieux s'asseurer de pouvoir longuement régner, feirent un roolle de ceux qui devoient mourir, & de ceux qui devoient estre bannis, & d'une infinité d'autres qui devoient estre demis de leurs Estats, & privez de leurs biens. Au premier rang estoit Monsieur le *Chancelier*, & plusieurs bons Personnages du Conseil privé, & autres tenans lieux honorables auprès de leurs Majestez. Les hommes estoient jà choisis & esleus, pour tenir la Place de ceux qui seroyent ou meurtris ou exilez; & Dieu a voulu qu'ils ont montré leur bon Jugement, par les six qu'ils ont esleu du Conseil privé, en lieu des six qu'ils vouloyent chasser. La comparaison des uns aux autres est telle, que les enfans sont contraincts d'en faire des chansons. La *Royne* devoit estre envoyée à (1) *Chenonceau*, s'occuper à faire des jardins. Monsieur le *Prince de La Roche-surion*, Prince du Sang, sage & vertueux, devoit estre esloigné du Roy, & le lieu qu'il tient, donné & assigné à autres qui instruiroyent la jeunesse de Sa Majesté à n'oyr jamais parler de Dieu, ny de ce qui peut nourrir son esprit, qui de soy est enclin à toutes choses bonnes, saintes & louables; & encores moins l'instruiroit-on d'entendre luy-mesmes à ses affaires, & se servir des hommes pour Ministres, & non pas pour Maistres, donner audience à un chacun, honorer sa Noblesse, aymer les armes pour la nécessité, tenir la main à la Justice, soulager son peuple, & singulièrement favoriser les povres, & les garder de toute oppression & violence; & sur tout de n'admettre jamais près de luy une Idole; c'est assavoir, homme qui face le Roy, & qui sous prétexte ou d'amitié ou de longue servitude, usurpe son autorité sur ses sujets. C'est la nourriture que la *Royne* a baillée à nostre Roy, & qui desplait à ces Seigneurs qui désirent le former à leur façon, & en faire un Roy qui sçache bien baller, picquer un cheval, porter bien la lance, faire l'amour, aymer (comme l'on dit) plus la femme de

(1) Cette Terre qui est dans la *Touraine*, appartenoit à *Catherine De Médicis*.

1562.

son voisin que la sienne; & au reste, qu'il soit ignorant : car il n'appartient pas à un Roy ( ce disent-ils ) de sçavoir quelque chose : qu'il tienne sa réputation avec une grande gravité, à l'endroit des povres gens qui ont affaire à luy : qu'il agrandisse ses serviteurs, & remette sur eux tous ses affaires & le Gouvernement de son Royaume: qu'il ne donne audience à personne: qu'il ne voye jamais Lettres, ne qu'il en signe aucune de sa main, afin qu'il ne puisse descouvrir les tromperies qui se font sous son Cachet : qu'il ne tienne compte que de trois ou quatre choisis par luy, qui s'entrebattent à qui fera le premier, & qui aura plus de moyen de piller : qu'il soit prodigue pour ses favoris, chiche & mécanique pour tous les autres : qu'il soit cruel envers son peuple, qu'il le despoille de toute sa substance : que les Estats de Judicature soyent vendus à deniers comptans, & à leur profit, & qu'ils soyent baillez ès mains d'hommes ignorans, avares & ennemis de la Justice ; & enfin, que la Maison du Roy soit triomphante en vanité & superfluité d'habillemens, de doreures, & un receptacle de gens de mauvaise vie. Je ne dy point cecy sans cause ; & chacun peut entendre ce que je veux dire, & la *Royne* en sçait des nouvelles. Ces Seigneurs donc qui présentent ceste Requête, ont fait ceste belle ligue plus dommageable & pernicieuse à ce Royaume, & plus sangui- naires, que ne fut celle de *Sylla*, celle de *Cesar*, & depuis, celle du Triumvirat de *Rome* ; & l'auroyent desja exécutée, n'eust esté la grace que Dieu m'a faite à leur résister ; & m'esbahy qu'ils soyent tant assurez en leurs visages, de tenir devant la *Royne* le propos qu'ils tiennent : encores plus suis-je esbahy de ladicte *Dame*, qui a patience de les escouter ; attendu que dès qu'ils commencèrent à faire leurs menées, elle en fut advertie, & a sçeu jour pour jour, ce qu'ils ont fait & ont voulu faire ; & à ceste heure, elle prend leurs bonnes parolles, tout ainsi comme si elle n'avoit esté informée de leur intention ; en quoy elle montre bien qu'elle est vrayement prisonnière, & plus que prisonnière : car d'un acte si malheureux, & qui mériteroit une vengeance publique, & duquel elle a esté pleinement informée, elle fait semblant de ne l'avoir jamais sçeu ny pensé ; & sans la peur qu'elle a d'estre estranglée en son liest, ( comme l'on la fait menacer tous les jours, & de ce je m'en rapporte à son Serment ) elle n'eust pas failly de rejeter leur Requête, & leur reprocher que pour leur avarice & ambition, ils sont cause de tout le trou-

ble ; & puisque le danger où elle est présentement , empesche qu'elle ne peut ny ose recognoistre le faict comme il est , & respondre à ceux qui par belles parolles luy veulent desguiser les matières , je suis contraint , pour soustenir l'authorité du Roy & la sienne , respondre à leur demande , & au nom de leurs Majestez , de la liberté desquels je me suis rendu l'un des défenseurs ; espérant que si lesdicts requerans ne veulent recognoistre leur faute , Dieu m'assistera , & favorisera la bonne intention qu'il m'a donnée ; & que tous les bons sujets du Roy , se joindront avec moy , pour délivrer ce povre Royaume des mains de ceux qui le veulent tyranniser.

Au commencement de leur Escrit , pour donner lustre , & auctoriser leur dire , ils mettent leurs qualitez : ils mentionnent fort honorablement leurs grans & loyaux services , & veulent que de leurs actions passées , l'on puisse juger de leur cœur & de leur intention.

Mais il n'estoit besoin de faire un si beau commencement ( selon leur advis ) pour faire une si mauvaise fin : car quand ils seroyent encores plus Grans qu'ils ne sont , quand leurs services seroyent dignes de plus grande recommandation qu'ils ne disent , encores ne s'ensuyvroit-il pas que leur faute qui est présente & si grande & si apparente , deust estre couverte , & encores moins acceptée pour œuvre bonne & raisonnable. Et si quelques-uns d'entre eux ont fait des services , ( comme certes je confesseray tousjours ) si ne faut-il pas que s'ils n'en ont esté récompensez , ils le veulent estre à présent par la ruyne du Roy & de tout son Royaume. Mais graces à Dieu , ils sont si bons peres de famille tous trois , & ayans tant leur profit , qu'ils n'ont si longuement attendu à demander , & en prendre la récompense : tesmoing deux cens cinquante mille livres de rente , & un milion d'or en meubles , qu'ils possèdent aujourd'huy , plus de ce que leurs peres leur ont délaissé ; outre , trois cens mille livres de rente que les leurs tiennent du bien de l'Eglise ; & s'ils ne se contentent des biens & des honneurs qu'ils ont receu des prédécesseurs Roys , & que pour respondre à leur naturel il faille nombrer parmi les droicts de récompense , quelques vengeances particulières , en cest endroit ont-ils esté assez satisfaits ; & qu'il leur souviénne de tant de bons & notables personnages qui furent emprisonnez sans charges ny Informations , à leur Requeste ; tant de charitez qu'ils ont prestée à plusieurs bons

1562.

serviteurs du Roy ; tant de Maisons perdues , & honorables familles apovries durant les Règnes des Roys *François premier*, *Henry*, & *François second* ; de sorte qu'ils se sont aydez de la faveur de leurs Majestez, non seulement à s'agrandir & enrichir, mais à appovrir les autres, & se venger de leurs haines particulières ; & s'ils veulent que leur intention soit ( comme ils disent ) cogneue de leurs actions passées, il sera facile de juger que leur dessein est tel, que tous les bons subjects & serviteurs du Roy s'y doivent opposer, & avecques toutes leurs forces y résister.

Ils disent par après, qu'il faut craindre une évidente & inévitable ruine, si par eux n'y est promptement remédié ; & à ces fins, présentent des Articles avec toute humilité & révérence. Mais qui leur demanderoit qui est cause de ceste ruine, & qui l'a cherchée & procurée : s'ils vouloyent dire la vérité, ils seroyent contraints de rejeter la coulpe sur eux-mesmes : car après la publication de l'Edict de Janvier, il y avoit paix & union universelle par tout ce Royaume ; & ne sauroyent nier les deux ( c'est assavoir le *Conestable* & le *Mareschal. Saint André* ) que tant qu'ils eurent opinion que ceux de la Religion Réformée ne se contenteroyent de l'Ordonnance qui avoit esté faite, ils firent semblant de la trouver bonne, & de l'approuver : jurèrent entre les mains de la *Royne* ( aussi fit le *Roy de Navarre*, & tous les autres du Conseil ) de la faire maintenir en leurs Gouvernemens, & de ne parler d'y dispenser, ou faire contrevenir, pour une part ou pour l'autre : mais quand ils virent que ceux de ladicte Religion avoyent promptement obéy aux Commandemens du Roy, ils essayèrent de susciter l'autre partie ; & toutesfois ils eurent si peu de suite, qu'ils ne trouverent personne pour leur servir de Ministres, que le Prévost des Marchans, *Marcel*, & dix ou douze crocheteurs : tellement que le *Duc de Guyse* fut contraint d'y mettre la main luy-mesmes à *Vassy*, & tailler en pièces ce povre peuple faisant leurs Prieres. Le *Conestable* n'ayant peu surprendre l'Eglise de *Paris*, espandit sa cholere sur les Chaires des Prédicants, & sur les maisons où les Assemblées se faisoient, qu'il fit brusler, & voler quelques maisons de ceux de ladicte Religion ; & ne se faut esbahir si l'on a prins la revange sur les Images en plusieurs endroits de ce Royaume : parquoy s'ils estiment que la division du peuple soit la

ruine

ruine qu'ils disent estre si évidente, ils en font les \*auteurs, & pour tels doivent estre cogneus & blasmez; & quant à l'humilité & la révérence qu'ils présentent au Roy & à la *Royne*, encores n'ay-je point veu qu'ils ayent obéy à Commandement qui leur ait esté fait de la part de ladicte *Dame*; mais je sçay bien qu'ils ont tous trois refusé d'aller en leurs Gouvernemens: je sçay bien qu'ils n'ont voulu venir à *Monceaux*, comme je fey moy, quand la *Royne* le nous commanda.

Ils sont venus armez à *Paris*, contre son Commandement: ils n'en ont voulu sortir, quelque priere qui leur en ait esté faicte; & j'en suis fortly pour obéyr à la volonté de leurs Majestez: ils sont allez trouver le Roy & la *Royne* en compagnie armée; combien que cela leur eust esté expressément défendu: ils les ont tiré de *Fontainebleau*, & les ont menez à *Melun*, & de *Melun* à *Paris*; & le tout par force; & de ce je m'en rapporte à la conscience de la *Royne*, & à son Serment, ou à sa parolle, quand elle sera en sa liberté d'en pouvoir dire ce qui en est: ils aiment mieux veoir une guerre civile en ce Royaume, voire jusques à y faire venir les Estrangers, plustost que de consentir qu'ils se retirent en leurs Maisons, sans diminution de leurs biens ny de leurs Estats: voilà la révérence & humilité de ceux qui présentent ladicte Requeste: voilà le zèle qu'ils ont à l'incolumité du Roy, comme ils disent, lequel ils aiment tant & honorent, que plustost que d'aller en leurs Maisons, ils aiment mieux veoir son Royaume en danger d'une ruine qu'ils disent évidente & inévitable: voilà l'amour qu'ils portent à leur Patrie, en laquelle ils appellent les armes estrangères pour la piller, & ( si Dieu n'y met la main ) l'assubjectir & la ruiner du tout.

Ils demandent puis après un Edict perpétuel sur le faict de la Religion; & quand nous avons demandé l'entretènement de celui qui a esté faict, jusques à la Majorité du Roy, ils ont dict que c'estoit une demande incivile & defraisonnable: que c'est au Roy, quand bon luy semble de changer, limiter, amplier & restreindre ses Edicts; & qu'en luy demandant que ce qui jà est ordonné par luy & son Conseil, soit gardé & entretenu pendant sa Minorité, nous voulons tenir Sa Majesté en prison & captivité; & toutesfois ils veulent que l'Edict qu'ils ont fait eux trois, soit perpétuel & irrévocable; & si la raison qu'ils allèguent contre nous doit estre receue, par icelle mesme nous conclurons

aussi qu'ils veulent eux-mesmes tenir le Roy prisonnier en sa Minorité & en sa Majorité ; & faut bien dire qu'ils estiment pouvoir maistriser & commander non seulement à la Personne du Roy, mais entièrement à tout le Royaume, puisqu'en chose de si grande importance, & qui attire avecques soy tant d'inconvéniens, ils osent présenter une Ordonnance qui n'est autorisée que de trois. Que firent jamais davantage *Auguste, Marc-Antoine & Lépide*, quand par leur Triumvirat méchant & infâme, ils subvertirent les Loix & la République Romaine ? S'ils eussent esté meus de bon zèle, ( comme ils disent ) pacifique, & non séditieux, d'un zèle de Religion, & non d'ambition, ils n'eussent pas commencé par l'exécution, comme ils ont fait : ils fussent venus sans armes : ils se fussent présentez avec humilité & révérence : ils eussent remontré les causes qui les mouvoyent à ne trouver bon l'Edict de Janvier : ils eussent supplié très-humblement le Roy & la *Royne* de regarder avecques leur Conseil, avecques l'advis des Parlemens, & des autres Estats, si par autre moyen on pourroit remédier aux troubles, à la conservation de l'honneur de Dieu, & de la seureté & Grandeur du Roy & de ce Royaume : parlans ainsi, ils eussent montré qu'ils n'estoyent guidez d'autre passion, que du zèle de leurs consciences ; mais leur façon de faire descouvre assez que la Religion leur sert pour avoir suyte, & mettre divorce entre les subjects du Roy ; & avec une part, conjointe avec les estrangers, se rendre Maistres & Seigneurs de tout ; ausquels je suis contraint de dire que les Princes du Sang, ( desquels ils ont esté de tout temps ennemis, & les ont reculez autant qu'ils ont peu ) n'endureront point que les Estrangers, & ceux qui ne sont appellez au Gouvernement, se meslent de faire des Edicts & des Ordonnances en ce Royaume. Or ils veulent & demandent que l'Eglise Romaine ( qu'ils appellent Catholique & Apostolique ) ait lieu, & soit seulement recogneue en France ; & à ceux de la Religion Réformée soyent deffendus les Presches & les Sacrements. C'est un *Duc de Guyse*, Prince estranger, un *Sieur De Montmorency*, & un *Sieur De Sainct André*, qui font une Ordonnance contre l'Edict de Janvier, accordé par le Roy & la *Royne sa Mere*, le *Roy de Navarre*, les Princes du Sang, avecques le Conseil du Roy, & quarente des plus grands & notables Personages de tous les Parlemens : ce sont trois qui font une Ordon-



nance contre la Requête présentée par les Estats ; c'est assavoir, la Noblesse & le Tiers-Estat, à *Orléans*, & depuis, à *Saint Germain* ; lesquels deux Estats requièrent qu'il pleut au Roy bailler Temples à ceux de ladiète Religion Réformée : ce sont trois qui font une Ordonnance qui ne peut estre exécutée sans une guerre civile, sans mettre le Royaume en danger d'une évidente ruine ; & eux-mesmes le voyent & le confessent : & voilà comment ce Royaume leur est obligé, & quel fruit apporte leur sçavoir & leur bon zèle, ou ( pour mieux dire ) leurs pratiques, leurs menées, & ambition de commander.

Le *Duc de Guyse* & ses freres, faisans ceste entreprinse de dé-chasser ceux de la Religion Réformée, quelque bon zèle qu'ils prétendent avoir, ne sçauroyent nier que volontairement ils ne cherchent troubler & mettre en danger ce Royaume ; ayans veu ce que pour semblable dessein, leur succéda si malheureusement en \* *Escosse* ; auquel Pays, l'une part & l'autre vivoyent en paix, sous l'obéissance de ceste bonne & vertueuse Princesse la *Roynie* douairière, jusques à ce que par l'autorité desdicts *De Guyse*, fut publié que le Roy n'entendoit permettre que autre Religion fust reçue audict Pays, que celle de l'Eglise Romaine ; qui fut cause que quelque petit nombre de gens de basse condition, s'eslevèrent, & prindrent les armes, qui furent en peu d'heure séparés par la prudence de ladiète *Dame*, & l'ayde de la Noblesse ; & devoit ce commencement servir d'admonestement audict *De Guyse*, du danger qu'il y avoit de plus grands troubles, s'ils ne se desistoyent de leur entreprinse : à quoy toutesfois ils ne voulurent entendre ; ains ( au contraire ) plus eschauffez que jamais, escrivirent à ladiète *Dame* des Lettres fort rigoureuses, en la taxant d'avoir usé de trop de douceur, & principalement en la cause de la Religion ; & que pour corriger les fautes passées, il estoit nécessaire de mettre la main au sang, & sur les principaux ; & pour ce fait envoyèrent devers elle l'*Evesque d'Amyens*, \* & le Sieur *De La Brosse* ; lesquels pour se monstrier à leur arrivée bons Catholiques Romains, voulurent contraindre un chascun d'aller à la Messe ; reprochoyent souvent à ladiète *Dame*, & au Sieur *D'Oysel*, qu'ils avoyent tout gasté : publièrent leur dessein qui estoit d'user de la Force. L'*Evesque d'Amyens*, comme Légat du Pape, attendant les Bulles de sa Légation, promettoit de réduire la pluspart de ceux qu'il disoit for-

\* Voy. le premier Vol. de ce Rec. pag. 358. note 2.

\* depuis Cardinal de Peicvé.

1562.

voyez : le Sieur *De La Brosse* promettoit en un mois exterminer ceux qui ne voudroyent revénir ; & pour autant que l'avarice est tousjours accompagnée de la cruauté, ils regardèrent de bon œil les Terres & possessions de la Noblesse : escrivirent à ceux qui les avoyent envoyez, qu'en rendant le peuple taillable, & faisant mourir les Gentilzhommes qui avoyent suyvi la Religion Réformée, il y avoit moyen d'augmenter le revenu du Roy de deux cens mil escuz par an, & de pourvoir mil Gentilzhommes François, & de maisons & de biens ; pour y demourer continuellement, & y servir comme pour une Gendarmerie ordinaire. Ceste condition fut volontiers receue & embrassée avec grandes louanges, de ceux qui en estoient les auteurs ; & quelque remonstrance que ladiète *Dame* & le Sieur *D'Oysel* sceussent faire, que les *Escossois* n'estoyent pas aysez à dompter : que si l'on les vouloit contraindre pour le faict de la Religion, ils se mettroient es mains des Estrangers, avecques l'ayde desquels, pour s'asseurer du tout, ils déchasseroient entièrement le nom & obéissance de l'Eglise Romaine ; & que de-là on mettroit en danger l'Estat & ce qui appartenoit à l'autorité du Roy & de la *Royne* : tout cela fut rejezté : la *Royne* estoit une bonne femme ; mais elle avoit tout gasté : le Sieur *D'Oysel* estoit un sot, & n'avoit point d'entendement ; parce qu'il ne vouloit perdre ce qu'il avoit par son labour & par sa diligence, si longuement & fidèlement gardé : Enfin, ces Messieurs (qui sont si clairvoyans) béfongnèrent si bien par leurs discours, que les plus Grans & la plulpart de la Noblesse, s'eslevèrent & prindrent les armes, s'accompagnèrent de leurs anciens, & (comme par manière de dire) naturels ennemis ; & en peu de temps déchassèrent tous les Prestres, qui toutesfois eussent vescu & continué leur Estat, s'ils se fussent voulu contenter d'une paix commune entre les uns & les autres : tellement que & le nom de *Guyse* & le nom de l'Eglise Romaine, fut renvoyé deça la mer ; & ainsi ceux-là qui avoyent voulu tout avoir, perdirent le tout. De cest exemple se devoient servir le *Duc de Guyse* & ses freres, & reconnoistre la faute qu'ils avoyent faite, de mettre en danger ce Royaume d'*Escosse* : devoient s'abstenir de ces paroles qu'ils ont si souvent redires & publiées : qu'il faut que l'une des deux Religions soit déchassée de ce Royaume, & que les uns cèdent aux autres. Ce ne sont point paroles de subjects ou serviteurs ; ce sont paroles.

d'un Roy en sa Majorité, & qui fust conseillé non seulement de son Conseil ordinaire, mais des plus sages & des plus advisez des trois Estats de ce Royaume : car là où il est question de diminuer la Force d'un Roy, & de la moitié (pour le moins) de sa Noblesse & du peuple qui est de service, il ne faut pas y aller si sommairement ; tant parce qu'il n'y a Roy qui ne sentist aussi vivement telle perte, comme si l'on luy tailloit la moitié des membres de son propre corps, qu'aussi pour le danger qu'il y auroit (au moins en ce temps) que nostre Roy pour sa jeunesse ne commande qu'à l'opinion & à l'appétit d'autrui : que ceste moitié se voyant persécutée, en lieu de s'en aller, ne voulust chasser l'autre ; & quant à ce qui concerne le fait de la Religion Romaine, ceux qui veulent avec les armes la rendre seule en ce Royaume, la mettent en danger de la faire diminuer tous les jours, puisqu'ils la remettent à la force & à la protection des armes ; & eust mieux valu contenir les uns & les autres en paix & union, & ne disputer de ces matières qu'avec le papier & le parchemin, & non avec les meurtres & effusion de sang, qui (peut-estre) auront tellement irrité Dieu, & appelé sa vengeance, que les Prestres & ceux de leur Ordre (qui pouvoient vivre en repos en leurs Charges & jouissance de leurs biens) seront les premiers à porter le hazard & le danger de l'indiscrétion, & (qui pis est) de la fureur du peuple ; & quoyqu'il en soit, la protection de ces Messieurs les requerans, ne leur peut apporter qu'une certaine perte & le danger d'une grande ruine : car puisqu'ils estoient assurez de n'estre molestez de leurs vies, en leurs Charges ny en leurs biens, ils ne pourroyent dire qu'ils eussent occasion aucune de se plaindre, s'ils ne veulent faire semblant d'avoir eu pitié de la perte de nos ames : mais qui les en auroit rendus si soigneux depuis quelque temps, attendu qu'il n'y a Evesque ny Curé qui puisse monstrier en avoir tenu aucun compte par cy-devant ? Puis donc que de nostre part estoit résolu qu'on ne leur donneroit aucun empeschement, quel besoin estoit-il de les nommer en ceste querelle, & se couvrir de leur nom & de l'Eglise Romaine ? N'est-ce pas pour irriter & acharner les uns contre les autres ? N'est-ce pas le moyen de rendre odieux cest Ordre à tout le peuple, qui en estoit jà par trop offensé ? N'est-ce pas pour attirer, si Dieu n'y met la main, parmi ceux qui vivoient en paix, une mesme haine enragée comme celle d'*Escoffe* ? Et quelque

1562.

chose qui en advienne, puisqu'il faut que l'une des deux parts soit exterminée, & que les requérans le veulent ainsi; advint-il jamais en ce Royaume un si piteux spectacle que cestuy-là? Y a-il profit, y a-il commodité, y a-il Grandeur (quand ce seroit pour le Roy mesmes) qu'on deust achepter si chèrement, & avec une si grande ruine & désolation? Quels pardons, quelles Indulgences, quelles Bulles du Pape, pourront jamais réparer la perte du sang qui sera respandu pour ceste querelle? Cest trois requérans pourront dire au Roy quelque jour, que pour défendre ce que personne ne vouloit impugner, pour conserver la Religion Romaine, (à laquelle personne ne vouloit donner empeschement) ils ont fait ou voulu faire perdre la moitié de sa Noblesse & des meilleurs subjects de Sa Majesté: l'on leur pourra, & avec la vérité, reprocher que tout ainsi que par leurs opinions feintes & simulées, ils mirent le Royaume d'*Escoffe* en danger d'une évidente ruine, & furent cause d'une grande & piteuse effusion de sang: avec la mesme opinion, le mesme dessein, & les mesmes Ministres, ils ont espandu la pomme de discorde parmy ce Royaume, & tellement incité les uns contre les autres, que ces trois requérans & leurs Ministres, seront remarquez à la postérité, pour seuls auteurs de tous les maux & inconveniens qui adviendront à ceux de la Religion Réformée & de l'Eglise Romaine.

\* De la Ma-  
ison du Roy

\* &amp;

Or de peur de n'exciter assez de troubles, ils demandent que tous Officiers, soyent \* domestiques, soyent d'Ordonnance, de Judicature, de Finances, & autres ayans administration ou commission, & pareillement les Prélats \* Ecclésiastiques, feront confession de leur Foy; & les dilayans ou refusans, seront privez de leurs Estats & de leurs pensions, & les Gens de l'Eglise, de leurs Bénéfices. Cest trois personnes privées qui font une Loy contre les Loix de ce Royaume: car il ne fut jamais veu ny entendu que les Roys prédécesseurs ayent contrainct leurs subjects à faire confession de Foy autre que celle du Symbole. C'est une Loy contre les Loix Ecclésiastiques; j'entend les Loix Ecclésiastiques à leur façon, prinſes des Conciles & de ceux qu'ils approuvent anciens Peres; & ce Monsieur qui leur a dicté la Requeste, & qui est si sçavant, pour pallier son mauvais dessein, en devoit amener quelque exemple; ce qu'il ne sçauroit faire, s'il ne veut apporter en ce Royaume l'Inquisition d'*Espagne*, laquelle a esté jugée

fi inique de toutes les autres Nations, qu'il n'en y a pas une qui l'ait voulu accepter; & pour en dire ce qu'il en est, ceste Loy est la ratoire qu'ils avoyent tenduë à *Orléans*, peu avant la mort du Roy *François* dernier décédé, & laquelle ne peut tendre qu'à la ruine & entière subversion de tous les subjects du Roy: car lesdicts requérans sçavent bien qu'il y a dix mil Gentilshommes & cent mil hommes aptes à porter les armes, qui n'abandonneront ny par autorité, ny par force, la Religion qu'ils ont prinse, n'endureront qu'on leur oste les Presches, ny l'Administration des Sacremens. Et estant le Roy mineur, comme il est, il n'appartient à personne de leur commander à vuyder le Royaume; & se deffendront avecques les armes contre ceux qui en cest endroit voudront abuser de l'autorité de Sa Majesté. Ceste grande & notable Compagnie ne peut-estre vaincue ny deffaitte, quand bien il adviendrait, ( ce que Dieu ne vucille ) sans la ruine de ceux qui les auroyent assaillis: tellement que les Estrangers que j'ai appellés, ( qui est crime capital & de léze-Majesté ) rapporteront le fruit de ceste guerre civile; & pour conclusion, \* parlent comme je fay & pour moy & pour beaucoup de Grans Seigneurs de ce Royaume, & pour dix mille Gentilshommes, & autres de nostre suytte, qui voulons vivre & mourir sur ceste querelle, je dy que ladicte Ordonnance a esté faicte par trois personnes privées, qui de leur autorité ont cassé celles qui ont esté faictes par le Roy & son Conseil; & pour l'exécuter, avant que la consulter, ont prins les armes, & se sont saisis de la Personne du Roy. Je dy davantage, que ladicte Ordonnance est contre les Loix de ce Royaume; la coustume de toute la Chrestienté, contre l'Edict de Janvier, contre la Requête des Estats, contre le repos & la seureté des subjects du Roy, & contre la conscience, l'honneur, la vie & les biens d'un grand & infiny nombre de gens de bien, & lesquels \* ont tascché de ruiner, de faire mourir les uns & déchasser les autres, sous le manteau & la couverture de la conscience & de la Religion. Ceste Ordonnance aussi est faicte contre la liberté d'aller au Concile; & de ce, se doit adviser celuy qui les a conseillez: car s'il est dict qu'en ce Royaume on face confession de Foy telle qu'ils demandent, & déclaration de retenir & conserver & la Doctrine & les Cérémonies de l'Eglise Romaine, c'est une Sentence donnée contre ceux de l'Eglise Réformée; & ne faut plus que nos Ministres ny ceux des

\* parlant

\* Il faut peut-estre corriger: on a tascché

1562.

\* Voy. ci-dessus, p. 310.  
note 2.

\* Voy. ci-dessus, p. 376.  
note marginale.

autres Nations, aillent au Concile, puisqu'ils sont condamnez sans les avoir oys; & avant que ledict *Duc de Guyse* & le *Cardinal* son frere puissent mettre en avant ceste Ordonnance de faire confession de Foy, il faut qu'ils renoncent à plusieurs Articles de la Confession \* d'Auguste, qu'ils ont accordez à *Saverne*, & promis à \* un grand Prince d'*Allemagne*, de les faire observer en France; & s'ils disent le contraire, qu'ils le mettent par escript, & leur sera respondu par ceux à qui ils ont fait la promesse. Il faut aussi que ledict *Cardinal* déclare par escript qui soit veu & publié, s'il persiste en ce qu'il a autresfois dict à la *Royne*, en présence de beaucoup de gens de bien, touchant les Articles de la Transubstantiation, de garder & porter le Saint-Sacrement, de la Justification, de l'Invocation des Saints, du Purgatoire & des Images; desquels Articles il en parloit contre l'opinion de son Eglise Catholique, Apostolique, Romaine.

En la Requête est peu après faite mention de la rupture des Images; & est requis par ceux qui l'ont présentée, que les dommages soyent restaurez, & les délinquans chastiez: surquoy je répondray ce mot, que le sang de ceux qui ont rompu lesdictes Images, & qui a esté espandu par quelques-uns des nostres qui les ont voulu réprimer, & depuis par autorité de Justice, en ce mesme lieu d'*Orléans*, tesmoignera tousjours devant Dieu & devant les hommes, combien ces exécutions faites par un populace, m'ont esté desplaisantes pour beaucoup de respects; & singulièrement parce que c'estoit contrevénir à l'Edict de Janvier, & aussi à l'Association que nous avons fait publier quelques jours devant; mais si la rupture des Images mérite punition, comme j'en suis bien d'avis, (d'autant qu'elle est faite contre l'Ordonnance du Roy) qu'elle punition se promettent ceux qui s'accoustrent si bien du nom du Roy, des meurtres qui par eux-mesmes & à leurs exemple & sollicitation ont esté faits à *Vassy*, à *Sens*, à *Castel-nau-d'Arny*, & à *Angers*? Esquels lieux on sçait bien qu'il y en a eu cinq cens hommes ou femmes tuez, non pour autre occasion que pour la Religion. Celuy qui a dicté la Requête, devoit examiner sa conscience, & reconnoistre qu'il ne se trouve pas que l'image morte ait jamais crié vengeance; mais le sang de l'homme, (qui est l'image vive de Dieu) la demande au Ciel, & l'attire & fait venir, quoyqu'il tarde.

Requièrent puis après les requérans, ou (pour mieux dire)

les

les commandeurs, que les armes soyent ostées à ceux qui ne les ont prises par exprès Commandement du *Roy de Navarre*; & que ceux qui se sont ainsi armez, soyent déclarez rebelles & ennemis du Roy & du Royaume. Or je demanderoye volontiers à ces Seigneurs qui se disent si sages, & tant amis du repos public, si leur Requeste ne tendoit pas à tailler toute espérance d'accord, puisqu'ils requièrent que moy & ceux qui sont avecques moy, soyent déclarez rebelles & ennemis du Roy & du Royaume: car ils ne disent pas que ceux qui ne voudront laisser les armes; mais ils disent, ceux qui se sont ainsi armez, soyent déclarez rebelles: qui est un article qui mérite autre réponse que par escript; & j'espère dans peu de jours, de les aller trouver, & disputer par les armes avecques eux, s'il appartient à un Estranger & deux petits Compagnons tels que ceux-là, juger un Prince du Sang & les deux parts de la Noblesse de ce Royaume, rebelles & ennemis du Roy. Et ne faut point qu'ils mettent en avant le nom du *Roy de Navarre*, duquel ils ont esté à tout jamais ennemis capitaux, du temps des autres Roys: ils l'ont réculé & tenu en arriere autant qu'il leur a esté possible, voire jusques à ne vouloir faire mention de luy ny de ses droicts\*, quand il a esté question de faire quelque Traicté de paix. Ils ne sçauoyent dire qu'il ait eu jamais chose qu'il ait demandée, soit pour luy ou pour autruy. Ils ne sçauoyent dire qu'on ne luy ait osté en toutes occasions le lieu qui luy appartenoit à commander, soit en temps de guerre ou en temps de paix; & pour l'achever du tout, du temps du Roy *François* dernier décédé, ils l'ont tenu en moindre rang, que s'il eust esté le plus pauvre Gentilhomme de ce Royaume; & puis le feirent venir par menaces: empeschèrent qu'homme n'osast sortir d'*Orléans*, pour aller au-devant de luy: deffendirent à tous Chevaliers de l'Ordre & autres Gentilshommes, de le visiter, ne communiquer aucunement avecques luy: envoyèrent un Marechal de France avecques Cavallerie & Gens de pied, pour saisir tous ses Pays, & appellèrent au butin les Estrangers, comme tout le monde sçait bien; & voyans leur dessein interrompu par la mort dudit feu Roy *François*, l'on sçait quels Conseils furent tenus pour s'en deffaire du tout: résistèrent tousjours à ce qu'il n'eust aucune autorité de commander. Ledict *De Guyse*, par le conseil du *Conestable*, dist il y a un an, que à la prière ny au Commandement du *Roy de Navarre*, il ne se re-

\* pour la restitution de la Navarre.

tireroit de la Cour : le *Mareschal de Saint André* en plein Conseil luy dist : j'obéiray au Roy & à la *Royne*, & non à autre ; & à ceste heure ils se veullent aider du nom du *Roy de Navarre* qu'ils ont si malheureusement traité par le passé ; & veullent se servir de son nom pour ruyner son propre frere ; & d'autant que ledict Seigneur *Roy de Navarre* estoit autant aimé que il en fut jamais , ils mettent peine de le faire haïr à la plus grand' part de la Noblesse & du peuple , espérans que s'ils peuvent du tout le distraire de l'amour de ceux qui si longuement & si fidèlement l'ont aimé , ils auront moyen de le mesprisser & mal-traiter , comme ils ont fait par cy-devant : mais la tromperie avecques laquelle ils ont cuidé parvenir à leur dessein , a esté cognue & descouverte , & sera bien-tost publiée par toute la Chrestienté , à la honte & confusion de ceux qui en ont esté les ministres.

Sur ce qu'ils demandent que le *Roy de Navarre* assemble des Forces pour exécuter les choses susdictes , ils montrent assez ou une grande imprudence , ou un grand désir qu'il n'y ait point d'accord entre nous : car puisqu'ils ont délibéré avecques les armes contraindre ceux de la Religion Réformée , à ce qu'ils demandent , ils ne devoient pas le dire jusques à ce que nous eussions esté désarmez ; & puisqu'ils nous ont si ouvertement fait entendre leur dessein , nous-nous garderons d'estre trompez , & de laisser les armes qu'avecques bonnes enseignes.

Requièrent davantage, que l'on prenne quelques autres Articles qui serons baillez par la Cour de Parlement de *Paris* ; & en cela ils montrent le peu de compte qu'ils tiennent & de la *Royne* & du *Roy de Navarre* , & du Conseil du Roy ; & m'esbahy qu'au moins ils n'ont eu respect aux six grans & sçavans Personnages qu'ils ont mis au Conseil , desquels l'on pourroit bien tirer quelque bon & notable advertissement ; & ne fay aucun doute qu'audict Parlement n'y ait beaucoup de gens de bien , & qui en vertu , en sçavoir & en preudhommie , représentent l'ancienne intégrité de ce Sénat ; mais les trois requérans y ont donné si bon ordre , que par Bénéfices , par Offices vendus , & autres à demy donnez , & par autres moyens illicites & indignes d'estre endurez en ce Royaume , ils en ont acquis un tel nombre à leur dévotion , que les bons sont bien souvent surmontez par les mauvais ; & de ce suffira alléguer que (1) la Légation a esté reffusée par deux fois , suyvant l'Edict fait & arresté à la Requeste des Es-

(1) L'Enregistrement des facultés du *Cardinal de Ferrare* , Légat en France.



tats, publié & émulogué par toutes les Cours de ce Royaume; & ( qui plus est ) leur refus estoit fondé sur le devoir de leurs consciences, & de la conscience du Roy; & toutesfois, sans attendre autre Jussion que d'une simple Lettre du Cachet, ils l'ont approuvée & receue par la sollicitation & menées de ces trois, & de leurs ministres. Voilà l'espérance que nous avons d'y trouver un bon advis.

Par un (1) Mémoire présenté avecques la Requête, ils requièrent que les Villes soyent remises entre les mains du Roy, avecques nouveau Serment de fidélité; & voudroyent volontiers ( comme ils ont fait du temps du Roy *François* dernier décédé ) persuader au monde, que ceux qui ne veullent porter leur tyrannie, sont ennemis du Roy. Il devoit suffire au *Duc de Guyse* & à ses freres, qu'ils se soyent une fois aydez de ceste finesse, au grand desplaisir de beaucoup de gens de bien, quand pour se défendre de ceux qui leur vouloyent mal, ils couvroyent leur querelle de celle du Roy. Si quelcun par injure particulière ou publique, estoit seulement soupçonné d'avoir mal parlé d'aucun d'eux, il estoit emprisonné, persecuté, & par Lettres Patentes déclaré ennemy du Roy & de l'Estat; & pour autant que ceste belle invention leur a succédé une fois, & s'en fussent bien mieux aidé, si Dieu n'y eust mis la main, ils y voudroyent encores revenir. Et combien qu'il n'y ait aujourd'huy homme en ce Royaume, ( au moins de ceux qui sont de nostre part ) qui ne soit prest d'exposer & la vie & les biens pour le service de nostre Roy; & toutesfois ils nous disent rebelles. Il n'y en a point de nostre part ( & Dieu en est tescmoin ) qui ne hazardast volontiers sa vie, pour préserver de mal & d'inconvénient celle de nostre Prince que nous aimons uniquement, & honorons comme pour un singulier & précieux don que Dieu nous a fait. Il n'en y a point d'entre nous qui ait prins les armes pour demander quelque chose que ce soit au Roy ny à la *Royne sa Mere*, ny au *Roy de Navarre*. Nous ne demandons point autre Roy, autre Prince que celuy qui est nostre naturel Seigneur. Nous ne demandons point avoir sa Personne en main, ny l'autorité de le gouverner. Nous ne luy demandons point diminution de Tailles, de Subsidés, & des droicts qui luy appartiennent; mais au contraire, les nostres n'ont jamais murmuré, quelque charge qui

( 1 ) Il est ci dessus p. 392. & a pour titre: *Autre Requête présentée à la Roïne, &c.*

leur ait esté imposée ; & ont offert & offrent encore, d'accorder libéralement tout ce qui luy plaira leur demander, autant que leurs biens & leurs facultez se pourront estendre. Les Villes qu'on dit estre rébelles, n'ont point changé de Maistre ny de Seigneur : réconnoissent plus que jamais l'obéissance qu'elles doivent à nostre Roy ; & que l'on voye la responce qu'elles ont fait, l'on trouvera que les armes ne sont pas levées contre le Roy : plustost mourir que d'y avoir pensé : l'on trouvera que nous n'avons requis chose qui concerne la Personne, l'autorité, le Gouvernement ny la vie de Sa Majesté : l'on trouvera que les armes sont prises contre la *Maison de Guise, Conestable & Marechal Sainct André* ; & encores c'est avec telle modestie, que nous ne demandons leurs biens, leurs vies, ny leurs Estats. Parquoy celui qui voudra dire que nous portons les armes contre le Roy, ( comme ils voudroyent faire entendre ) il faudra qu'il confesse qu'il est calomniateur, ou bien qu'il voudroit les ayder à usurper ce Royaume, & prendre le nom & les effects de Roy ; & ceux qui conseilleront au Roy de prendre leur protection, & de leur prester le nom, les Gens & l'argent, tout ainsi que si nous faisons la guerre à Sa Majesté, tels conseillers seront ( quoy qu'il tarde ) quelque jour appelez en Jugement ; & faudra qu'ils rendent raison comment ils ont peu conjoindre la querelle de trois particuliers, avec celle de Sa Majesté, & de tout le Royaume : il faudra qu'ils rendent compte de l'argent qui aura esté despendu en ceste guerre, contre les Ordonnances des Estats du Conseil du Roy, pour défendre le bon plaisir de ces trois particuliers. Autre chose ne se peut dire que le bon plaisir ; c'est asçavoir, d'estre à la Cour ou en leurs Maisons ; & si tels conseillers ont des biens pour en respondre, j'espère qu'enfin la guerre aura esté faite à leurs despens, & des principaux autheurs, sur les biens desquels je préten prendre ce qui aura esté despendu, & le remettre au Thrésor du Roy, au soulagement du povre peuple.

Pour la fin & conclusion de la Requeste, ils protestent que si l'on exécute entièrement ce qu'ils veulent, ils sont prests de se retirer en leurs Maisons, voire ( si besoin est ) d'aller à la fin du monde ; tellement que nous sçavons à présent à quel temps nous pouvons espérer qu'ils se retireront : ce sera ( disent-ils ) quand ces choses susdites seront faites, accomplies & exécutées ; c'est-à-dire, quand l'Edict de Janvier sera par leur autorité cassé :

quand par leur Ordonnance tous les Ministres seront déchassez : quand ceux de la Religion Réformée ne pourront ouyr Sermon, ny prendre Sacrement que de ceux de l'Eglise Romaine : quand tous ceux de ladicte Religion seront privez de leurs Estats, de leurs Charges & de leurs Offices, & \* aussi despouillez, & renvoyez en leurs Maisons, exposez à la fureur de ceux qui les voudront manger ; & avec la liberté de leur faire perdre la vie, s'ils font aucun scandale : entendant scandale ( comme ils ont fait par le passé, & ainsi a esté jugé ) n'aller point à la Messe, s'assembler les voisins les uns avec les autres, pour prier Dieu : voilà \* qu'ils appellent scandale. Quand nous serons déclarez rebelles & ennemis du Roy & de son Royaume, pour avoir prins les armes, & quand on les nous aura ostées, & que personne n'en pourra avoir que pour exécuter leur Ordonnance : voilà les conditions que nous pouvons attendre de ces Messieurs : voilà le plus honneste dessein où ils tendent ; & se gardent bien de dire à quel point ils cuident par après parvenir. Or soit ma demande rapportée & mise en parragon avec la leur. Je demande l'entretienement de l'Edict de Janvier ; & ils veulent de leur autorité le casser & abolir. Ils demandent la ruine d'une infinité de Maisons, tant de la Noblesse que du Tiers-Estat : je demande & désire que tous les sujets du Roy de quelque qualité qu'ils soyent, soyent maintenus & gardez en leurs Estats, en leurs biens, & préservez de toute injure & violence. Ils veulent exterminer tous ceux de la Religion Réformée ; & je désire que nous soyons réservés au temps que le Roy fera en Sa Majorité, auquel temps nous obéirons à ce qu'il luy plaira nous commander ; & cependant que ceux de l'Eglise Romaine ne soyent troublez, molestez ny empeschez en leurs biens ny en l'exercice de leurs Charges. Ils demandent une force d'armes pour exécuter ce qu'ils ont entrepris ; & ne regardent pas qu'ils contraindront une infinité de gens de bien à se défendre. Ils ne regardent pas le peu de moyen qu'on a de despandre, ne les incommoditez & ruines que la guerre civile apporte ; & ( qui pis est ) ils ont appelé, & \* se font signez, à faire venir les armes estrangères ; qui est à dire en bon langage, mettre en proye ce Royaume : au contraire, je ne demande point que les armes me demeurent en main : je n'employe point l'argent du Roy : je n'appelle point les Estrangers pour venir en ce Royaume, & en ay refusé de ceux

\* ainsi

\* supp. ce

\* se font engager par écrit.

qui m'ont esté présentez ; & Dieu en est tefmoin , je les ay priez de n'y venir point , & d'empescher qu'autres n'y vinssent pour moy ou contre moy , & demande & requier ( comme j'ay fait par cy-devant ) que les armes soyent posées tant d'un costé que d'autre , me faisant fort que de nostre costé il n'y aura ny rébellion ny désobéissance , & que les armes n'auront jamais tant de force ny de vigueur en nostre endroit , que l'amour , la fidélité & obéissance que nous devons à nostre Roy , pour lequel nous ne ferons jamais difficulté d'exposer nos biens & nos vies ; & avons fait cognoistre que nous ne sommes pas des gueux , comme l'on disoit , & que nous avons plus de moyen & de Force en main pour luy faire service à son besoin , que n'ont avec toute leur suite & pratiques , ceux qui nous veulent exterminer. Ils demandent que nous soyons déclarez rebelles ; demandent nos vies , nos honneurs & nos consciences : nous ne demandons rien qui soit de leur vie , de leur honneur , de leur bien , ny de leurs consciences , ny leur souhaitons autre mal , sinon celuy auquel nous voulons nous-mesmes nous obliger ; qui est qu'eux & nous , nous retirions en nos Maisons ; le tout suivant les conditions plus amplement déduites en nos Déclarations & Protestations cy-devant faites & envoyées au Roy & à la *Royne* ; & ne faut point qu'ils dient que leur honneur y seroit intéressé : car puisque nous acceptons la mesme condition , il n'y a point de lieu de se plaindre ny douloir. Nostre demande est juste , d'autant qu'ils sont venus ( comme plusieurs fois a esté dit ) vers leur Roy , autrement qu'ils ne devoient , & avec des desseins qui ont esté cause des troubles que nous voyons à présent ; & ont demandé & requis la ruine de tant de gens de bien , que quand bien nostre demande ne seroit si bien fondée comme nous l'estimons , encores faudroit-il plustost desplaire à cinq ou six qu'ils sont , que de mal-contenter les deux parts de ce Royaume , & qui sont de telle qualité & de telle force , que ceux-là mesmes qui les vouloyent déchasser , recognoissent & confessent aujourd'huy qu'il ny a ordre de les assaillir , encores moins de les vaincre , sans l'ayde des Estrangers.

Or encores qu'il n'y ait aucune comparaison de l'une à l'autre Requeste , d'autant que l'une est pleine de Justice & d'équité , l'autre d'injustice , de tyranie & de cruauté , & que ceux qui présentent celle qui est sanguinaire & violente , veulent , pour leur

plaisir, & pour parvenir à leurs desseins, troubler ce Royaume : les autres ne demandent qu'un commun repos & tranquillité, & ne prennent les armes que par contrainte, & pour défendre leurs vies, leur honneur, leur conscience. La *Royne* peut juger laquelle des deux Requestes doit estre accordée ou rejeitée; & là où pour n'estre en liberté, (comme elle n'est à présent) ou bien pour quelque autre respect, elle n'en pourroit décider, & ne voudroit mal-contenir ceux qui les ont présentées, il luy plaira, pour mettre fin à ces troubles, ordonner que lesdites deux Requestes soyent enregistrees en la Cour de Parlement de *Paris*; que l'Edict de Janvier soit entretenu, & que les uns & autres posent les armes, se retirent en leurs Maisons, jusques au temps que le Roy fera en sa Majorité, pour juger qui a bien fait ou mal fait; ou bien que la *Royne* en vueille décider avec l'avis des Estats, qui à ces fins seront convoquez. Ce remède est commun à tous, & personne ne s'en peut plaindre ni douloir, & est d'exécution si prompte & facile, que celui qui ne voudra s'y accorder, ne pourra nier qu'il ne soit ennemy du Roy & de son Royaume; & ne doit-on point penser qu'il y ait homme au monde (s'il n'est mené de quelque affection particulière) qui ne condamne tous ceux qui avecques si peu de chose ont peu, & n'ont voulu esteindre ce feu & la flamme qui nous menace de tant de maux & inconveniens. Pourra aussi juger un chacun qui est le rébelle & ennemy du Roy, ou celui qui offre laisser les armes & se retirer en sa Maison, ou celui qui veut tout perdre plustost que de lascher la proye qu'il a faite, de la Personne du Roy; & pour autant que de toute guerre civile, l'on ne peut attendre qu'une fin calamiteuse, & qu'il est mal-aisé de contenir les mains & la volonré des soldats qui sont irritez contre ceux qui les veullent tyranniser, je proteste devant Dieu & devant tous les hommes, que c'est à mon grand regret que je prends les armes, & conduy ceux qui les portent, & qu'avec mon sang je voudroye pouvoir empescher les miserables effects dont la guerre nous menace; mais puisque l'on n'a tenu compte de ma demande, puisque mes Parties veullent estre mes Juges, & commandent aujourd'huy soubz le nom & autorité du Roy, je proteste doncques que mon intention ne tend sinon à mettre le Roy en telle liberré qu'il estoit il y a six mois, à remettre le Gouvernement ès mains de la *Royne*, avecques l'assistance du

1562.

*Roy de Navarre*, comme il a esté dict par les Estats, & contenir & préserver la Noblesse & le peuple de toute tyrannie & oppression de ceux qui ne sont appelez à leur commander; & que de tout ceste entreprinse, je n'atten ni veux attendre (& plustost mourir) aucun proffit particulier, ni aucun dessein qui tende à l'avarice & ambition; mais veux rapporter toutes mes actions, & la grace que Dieu me fera, à l'honneur de Dieu, au service du Roy, & au repos & soulagement de tous ses subjectz. Faict à *Orleans*, le dix-neufième jour de May, mil cinq cens soixante-deux. Ainsi signé.

*Loys De Bourbon.*

*Lettre de Monsieur le Prince de Condé, envoyée à la Royné, avec la Responce par luy faite à la Requette du Triumvirat.*

Du 20. de  
May 1562.

**M**ADAME. Il faut que je vous die, que ayant longuement discouru sur la Requette que Messieurs *De Guise*, *Conestable* & *Marschal Sainct André*, vous ont présenté, je m'en suis senty tellement offensé, pour les aigres propos qui y sont contenus, qu'il m'a semblé que je me fusse fait grand tort de faillir à y respondre, ainsi que par ma dernière Despesche je le vous avois escrit. Parquoy, Madame, je vous supplieray très-humblement me faire tant d'honneur & de faveur, qu'après avoir receu la Responce laquelle présentement je vous envoie, prendre la patience de la faire attentivement lire devant Vostre Majesté & l'escoutant, vouloir si bien balancer mes raisons que j'y allégué, au contrepoix de ce qu'ils proposent, que vous y puissiez asseoir vostre clair & sain jugement. J'adjousteray encore, Madame, une autre Requette à ma très-humble priere, c'est, qu'il plaise à Vostre Majesté faire si bien garder & leur Requette & ma Responce, que elles puissent quelque jour estre représentées devant mon Roy, lorsqu'avec l'aage, Dieu luy fera la grace de se résouvenir de ses fidelles & loyaux serviteurs & subjects, à celle fin que vos Majestez cognoissent l'équité & justice des actions des uns & des autres, & de quel pied & affection chacun aura marché & se fera comporté en son devoir. Me remettant donc sur ce que plus amplement il plaira à Vostre Majesté d'en voir, Madame, je supplieray le Créateur vous maintenir en sa sainte garde. Escrit à *Orléans*, ce 20. jour de May. 1562.

*Autre*

*Lettre sur ce mesme fait, dudit Seigneur Prince, à la Cour de Parlement à Paris.*

**M**ESSIEURS. Vous sçavez, & chacun ne l'ignore point, que de tant plus tous ceux de nostre Maison & moy, nous sommes rendus bénins & traittables, voire jusques à nous humilier à l'endroit des hommes qui ne peuvent & ne doivent en rien s'esgaller à nous, d'autant plus aucuns personnages se sont voulu efforcer de nous abbaïsser : en quoy nostre nature (exempte de toute ambition & cupidité) les a tousjours doucement supportez : estimant bien que leur petitesse par faveur eslevée, ne sauroit effacer la Grandeur en laquelle il a pleu à Dieu nous appeller & faire naistre. Mais puisqu'il en y a qui ont voulu tenter ma patience, jusques-là que d'en vouloir abuser, cuidans que ma jeune expérience ne descouvriroit leurs vieilles finesses, qui ne ont point craint de s'attacher à la chose de ce monde que je tien la plus chère & précieuse, qui est mon honneur, (& de fait, je croy qu'avez bien entendu la belle Requête que Messieurs *De Guyse, Conestable & Marechal Sainct André*, ont bien osé présenter au Roy & à la *Royne*, non moins pleine de calomnies, qu'elle est indiscrettement dressée & escrite) il faut que je confesse, je m'en suis senti tellement scandalizé & offensé, que combien que ma profession soit en tels actes, respondre plustost par armes, que de langage, si m'a-il semblé que l'on m'eust réputé tout paralitique de sens & entendement, si je me fusse oublié en cest endroit; qui est occasion, Messieurs, que y ayant fait response la plus modeste & simple qu'il m'a esté possible, je n'ay pas voulu oublier de vous en envoyer une Copie signée de ma main, comme à ceux auxquels je ne veux rien cacher de mes actions & déportemens, & qui à l'advenir seront pour tesmoins à la Majesté de nostre Roy, le devoir & fidélité des uns & des autres. A ceste cause, je vous prie, après l'avoir receue & distinctement leue, pesée & considérée, la vouloir faire songneusement conserver, pour estre représentée quand l'opportunité & le temps le requerront, & ainsi que bien avez accoustumé de faire ès choses d'importance & qui le méritent. Et m'assurant qu'avez esgard à ma priere, pour vous estre ce que je suis, je ne

Du 20. de  
May.

1562.

vous en diray davantage : priant Dieu, Messieurs, vous donner ce qu'en luy désirez.

Escrit à *Orléans*, ce 20. jour de May 1562.

\* (1) *Arrêts du Parlement de Paris, sur une Lettre écrite à cette Cour, par le Prince de Condé.*

Du 26. de  
May.

\* *Mr. Du Tillet, Greffier en Chef.*

C E dict jour, Maistre *René-Baillet* Président en la Court de céans, a dict à icelle, que \* je l'avois adverty que ce matin Maistre *Pierre De Masparault* Conseiller céans, sortant après la Plaidoirie, a aperceu que aucuns Procureurs, Clercs & Solliciteurs, tenoient un Pacquet que aucuns d'eulx disoient avoir esté placqué à la grand' porte de la Chambre du Plaidoyé, & pour veoir que e'estoit, l'a demandé, a leu la couverture, contenant, Lettres de Monseigneur le *Prince de Condé*, à Messieurs de la Court de Parlement. Estoit ledict Pacquet cloz par derrière, & ès deux costez y avoit cyre rouge pour le placquer; l'a présenté à Messieurs les Présidens oyans la Messe, qui l'ont chargé de le me bailler, pour l'après-dinée le présenter à la dicte Court; ce que j'ay fait: & la Grant-Chambre dudit Parlement, celles du Conseil & de la Tournelle, assemblées, a esté mis en délibération si ledict Pacquet seroit ouvert; a esté arresté qu'il le seroit. Après ont esté les Lettres Missives desquelles la teneur est inserée à la fin de ce Régistre, leues, & la copie y mentionnée, signée, *Loys de Bourbon*. Ce fait, la matière mise en délibération; a esté ordonné que astandu que les Roy & *Royne* doibvent estre bien - tost en ceste Ville, je garderois lesdictes Lettres & Coppie, & qu'il seroit escript ausdictz Roy & *Royne*, que l'on a differé leur envoyer, pour le prochain retour, & de la façon comme ledict Pacquet a esté trouvé.

Du premier  
de Juin.

*Ibid. Fol.*  
342. 1<sup>o</sup>.

C E dict jour, Maistre *Jean Du Tillet le jeune*, Prothonotaire & Secrétaire du Roy, Greffier de la Court de céans, a dict que suivant l'Ordonnance de la Court, Samedy dernier il estoit allé au *Boys de Vincennes*, & lors de son arrivée, que le Roy tenoit ses affaires; lesquelles, parce qu'elles estoient urgentes & de conséquence, empeschoient qu'il ne peust de deux grosses heures s'acquiter de sa charge; encores qu'il en eust adverty

(1) Régistre du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté vi. xxv. fol. 305. 72.



quelques-uns des Seigneurs du Conseil, qui en fortoient; mais que icelles achevées, le Roy de Navarre partant, commanda à Mon<sup>si</sup>. le Cardinal \* d'Armignac d'en avertir la Royne, ce qu'il feist, à laquelle, parce que le Roy estoit absent, feist entendre sa charge; qui luy feist responce que doresnavant la Court ne debvoit plus veoir semblables Escrip<sup>tz</sup>, & qu'elle ne les receust ne leust, comme dignes de mespris & qu'il falloit brusler: & à ceste occasion, retint par devers elle tout ce qu'il avoit porté. Estoit avec elle Mess<sup>rs</sup>. les Cardinaulx de Bourbon, Lorraine & de Guyse, Mess<sup>rs</sup>. les Ducz de Guyse & de Montmorency, Connestable; Mon<sup>si</sup>. le Chancelier; Mess<sup>rs</sup>. les Marefchaulx de Saint André & Montmorency, & plusieurs aultres.

\* (1) Ordonnance du Roy, donnée en conséquence de la Requête des habitans de Paris, pour ôter les armes à ceux qui dans cette Ville, ont embrassez la Religion Prétendue Réformée.

A U R O Y,

Et à Messieurs de son Conseil Privé.

S I R E.

**V**OZ fidelles & obéissans subjectz, les manens & habitans de vostre bonne Ville de Paris, vous remonstrent en toute humilité, que aians reçu ce bien de Vostre Majesté, au péril qui n'aguères s'est offert jusques à leurs portes, d'estre consolez, resjouiz, & du tout assurez de vostre présence; continuant en cela l'exemple de vos Prédécesseurs, lesquels en cas semblable, toutes & quantesfois que le péril s'est offert, se sont retirez en vostre dicte Ville de Paris, pour garder & conserver ceulx qu'ilz ont tousjours estimé & tenuz pour les mieulx affectionnez & plus fidelles subjectz, que Monarque ne Prince du monde puisse avoir, ils ont pensé ne pouvoir moins faire pour l'affection réciproque qu'ilz doivent à ung si bon Prince, que de s'adonner à vous faire service, & à ceulx qui sont près de vostre Personne;

Du 1. de  
May.

(1) Registre du Parlement de Paris, | Voyez cy dessous l'Arrêt du Parlement,  
côté Z. & intitulé: Premier Vol. des Or- | du 5. de May 1562.  
donnances de Charles IX. fol. 250. v<sup>o</sup>.

spécialement, pour l'assurance, garde, conservation & augmentation de la Grandeur de Vostre Majesté, & des vostres; ensemble, de vostre bonne Ville de *Paris*, laquelle, comme la première non seulement de l'Europe, mais de ce monde, ilz ne doutent point vous estre sur toute chose recommandée. Or est-il que vos dictz subjectz, instruietz & admonestez par l'exemple des autres Villes, mesmes des circonvoisines, ont cogneu combien il est périlleux de tenir & endurer avecques eulx & en une mesme Ville, gens qui font de contraire faction, qui les espient ordinairement, donnent advertissement à voz adversaires, & ne cherchent rien plus que les introduire en vostre Royaume; & voyant que la pluspart de ceulx qui pour vostre venue, s'estoient absentez, ressentans en leurs consciences estre coupables de grandz crimes, sont par ung succès de temps revenez, & commencent à faire nouveaulx monopoles, user de leurs premières audaces & menaces; qui journellement font & attachent plusieurs Placardz; & mesme du jourd'hier, ont faict & attaché Libelles diffamatoires contre Vous, la *Royne vostre Mere*, Princes de vostre Sang, & vostre Conseil privé: lesdictz supplians craignent grandement, que par menées, ilz se introduisent en vostre dicte Ville, plusieurs volleurs, brigandz, vacabons & inutiles; qui soubz le prétexte des dissentions qui s'offrent, ne désireroient rien plus, que de piller une telle Ville; chose qui vous tourneroit, Sire, premièrement, à un regret perpétuel & insupportable; & secondement, à une perte & dommage le plus grand que jamais ait faict Prince Chrestien. Ce considéré, Sire, lesdictz supplians implorent & supplient très-humblement Vostre Majesté, à ce que vostre bon plaisir soit, pour l'assurance de vostre dicte Ville, de faire premièrement saisir au corps, & garder en lieu seur, quelque nombre de ceulx qui sont cause des dissentions qui s'offrent; & qui sont notoirement scandaleux & mutins: & quant aux autres qui ne sont si cogneuz, & qui sont néantmoins de Religion contraire à la vostre, iceulx estre défarmez, & leurs armes estre mises en lieu seur, pour leur estre rendues quand il en sera advisé: & à ceste fin, leurs maisons estre veues & visitées; ou à tout le moins, leur estre défendu de sortir de leurs dictes maisons, soit de jour ou de nuict, avecques armes quelzconques; faire Assemblées ou monopoles, en quelque sorte que ce soit; loger en leurs logis,

autres gens que leurs serviteurs domestiques ; desquelz ilz respondront corps pour corps, & dont ilz bailleront le nom par escript au Capitaine de leur Dixaine, qui sera eslieu, suivant la Requeste que vous en ont présentée lesdictz supplians ; le tout sur peine de la vie. \* Se continueront iceulx supplians, de \* Et  
prier Dieu pour vostre très-noble prospérité & santé.

Le Roy, après avoir mis la présente Requeste en délibération de la *Royne sa Mere*, du *Roy de Navarre*, de Messieurs les *Cardinal de Guise*, *Duc de Guise*, *d'Aumalle* & de *Montmorency* Connestable de France, & autres Gens de son Conseil privé, estans près de sa Personne ; a par leur advis accordé aux supplians, qu'ilz puissent faire lever & oster les armes à tous ceulx des manens & habitans de la présente Ville de *Paris*, qui sont congneuz tenir autre Religion que celle qui est de tout temps observée en ce Royaume, & en laquelle vit Sa Majesté : mais il veult & entend, que pour faire la \* recherche des dictes \* recherche  
armes, soit commis le Commissaire du Quartier ; lequel avec quatre des plus notables Bourgeois de son Quartier, qu'il appellera avec luy, regardera de se transporter ès maisons particulieres, en temps & heures, si à propos, & de se comporter si discrettement à la visitation d'icelles maisons, que lorsqu'ilz y iront, ilz ne soient suiviz de troupe de peuple, & ne fassent scandale qui soit cause de faire saccager & piller les dictes maisons, esquelles ilz ne feront autre recherche & perquisition, que desdictes armes, qu'ils prendront par Inventaire, & mettront en lieu seur, pour estre rendues à ceulx à qui elles appartiendront, quand il en sera advisé : & seront faictes ausdictz suspectz de la Religion, les défenses mentionnées en la présente Requeste, pour y obéir, à peine de la vie. Faict à *Paris*, le deuxiesme jour de May 1562. Signé. *Bourdin. Registrata, audito Procuratore Generali Regis, & hoc requirente. Parisiis, in Parlamento, quinta die Maii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo secundo. Sic signatum.* DU TILLET.

Collation est faicte à l'Original.

DU TILLET.



1562.

\* (1) *Ordonnance du Roy, donnée en conséquence de la Requête des habitans de Paris, par laquelle il leur est permis de faire armer ceux qui dans cette Ville sont en état de porter les armes, & d'en former des Compagnies, sous des Capitaines qui seront par eux choisis.*

A U R O Y,

Et à Messieurs de son Conseil privé.

S I R E ]

Du 2. de  
May.

**L'**AFFECTION & fidélité que vous doivent vos très-humbles & très-obéissans subjectz, les manens & habitans de vostre Ville de *Paris*, les incite à vous offrir leurs vies & biens, pour les exposer à vostre service; & davantage, le péril auquel ilz sont, les admoneste de se tenir incessamment sur leurs gardes, pour les menaces que journellement ilz reçoivent de leurs ennemis; & pource que sur toutes choses, ilz désirent vous faire entendre & congnoistre leur affection, & comme ilz veulent vivre & mourir pour Vous; à ceste cause, Vous supplient très-humblement leur permettre de faire Roolle de chacune Dixaine de vostre dicte Ville & Faulxbourgs de *Paris*, de ceulx qui peuvent porter armes, & vous faire service, pour la tuition & défense d'icelle, pour en chacune Dixaine ou autre Quartier comectant, estre élu ung Capiraine bon & fidelle; & par luy, faire Monstre & Reveue de ceulx de sa Dixaine, veoir & visiter les maisons d'icelle, par certains jours; & autres actes qui seront advisez estre nécessaires pour la défense & seureté de vostre dicte Ville; parce que ne voudroient lesdictz supplians, pour riens, entreprendre de porter armes, ne faire lesdictes Assemblées, ne autres choses; sinon par vostre permission & licence. Ce faisant, Sire, les rendrez préparez à une fortune de surprinse qui pourroit advenir; vous intimiderez vostre ennemy, & augmenterez tousjours l'affection desdictz supplians envers vous.

(1) Registre du Parlement de *Paris*, | Voy. cy-dessous l'Arrêt du Parlement; cotté Z. & intitulé: *Premier Vol. des Or-* | du 5. de May 1562.  
*donnances de Charles I X.* fol. 252. 1<sup>o</sup>.

Le Roy, après avoir mis la présente Requête en délibération de la Royne sa Mere, du Roy de Navarre, de Messieurs les Cardinal De Guyse, Ducz de Guyse, d'Aumalle & de Montmorency Connestable de France, & autres Gens de son Conseil privé, estans près de sa Personne; a par leur advis accordé aux supplians, que en chacune Dixaine de ladicte Ville & Faulxbourgs, ilz puissent faire les Roolles de tous ceulx qui seront propres à porter armes; & procéder à l'élection des Capitaines, selon qu'ilz le requièrent par la présente Requête: & quant à la \* recherche & visitation des maisons, elle se fera par le Commissaire du Quartier, appelez quatre des plus notables Bourgeois de son Quartier, selon qu'il est contenu en la Réponse mise au pied d'une autre \* Requête cejourd'huy présentée par lesdictz supplians. Faict à Paris, le deuxiesme jour de May 1562. Signé. Bourdin. Registrata, audito Procuratore Generali Regis, & hoc requirente. Parisiis, in Parlamento, quinta die Maii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo secundo. Sic signatum.

\* recherche

\* Voyez ci-dessus, P. 419.

DU TILLET.

Collation est faicte à l'Original. Du Tillet.

\* (1) Relation de l'Emeute arrivée à Toulouse en 1562.

**L**A vérité est telle que le Mardy deux<sup>me</sup>. de May mil vc. lxij. estant advertie la Cour de Parlement de *Thoulouse*, que certaines Lettres avoyent esté envoyées à ung Capitoul dudidict *Thoulouse* nommé Monsieur (2) *De Lanta*, contenant qu'il ne faillist à mettre à exécution ce qu'il avoyt promys le xiiij<sup>e</sup>. dudidict moys, & de se saisir de tous les lieux fortz de ladicte Ville, mesmement \* de la Maison de ladicte Ville, & munitions; surquoy ladicte Cour envoya chercher lesdictz Capitoulz, leur faisant remonstrances dudidict faict; ensemble le grand nombre de gens que l'on soupçonnoyt estre en ladicte Maison-de-Ville &

Dit 2. de May.

\* de l'Hôtel-de-Ville.

(1) MS. de *Du Puy*, Vol. 428.

Tous les Historiens contemporains ont parlé de cette Emeute. *La Faille* ayant ajouté à ce qu'ils en ont dit, des faits tirez de différents monuments, l'a décrite avec beaucoup d'étendue, dans ses *Annales de Toulouse*, T. 2. p. 221: mais il place cet événement sous l'année 1561, quoiqu'il soit arrivé en 1562.

L'Auteur de cette Relation étoit Catholique. Il n'a pas écrit exactement tout ce qui s'est passé dans cette Emeute, & son stile n'est rien moins que correct; mais il rapporte plusieurs faits importants qui ne se trouvent point dans *La Faille*.

(2) *La Faille*, p. 220. le nomme *Hu- naut Baron de Lanta*.

1562.

\* cet endroit  
est peut-estre  
corrompu.

\* Parlement

\* ayant conféré  
ensemble.

autres Lieux à c'este occasion ; qu'ilz advisassent de donner ordre audiect affaire , & gardassent que en ladicte Ville n'advint aucun scandale ne désordre ; autrement , que leurs biens & personnes en respondroient. La responce desdictz Capitoulz fut , que quant à eulx , ilz ne voudroient penser à tel acte ; \* moins , que lediect *Lanta* leur Compagnon estoit en Cour , combien que à la vérité il en estoit revenu ; & pour donner à congnoistre au \* Sénat & Bourgeois de la Ville , que ilz n'estoient tels qu'on les soupçonnoit , offroient de donner les clefz de deux ou trois autres Portes qu'ilz tenoient de ladicte Ville , qui estoit la Porte de Villeneuve où estoit le Temple : ( 1 ) car est à noter que ung mois auparavant , se soupçonans ladicte Bourgeoisie desdictz Capitoulz & de leurs menées , feirent assembler aux Augustins où estoit la pluspart dudiect Sénat , ensemble lesdictz Capitoulz , la Bourgeoisie , ensemble certains autres de la nouvelle Religion , où fut accordé que chacun viyroit paisiblement & se contendroit ensemble , & que tous vaccabons & gens de désadveu viudroient ; & les clefz des Portes du Château Narbonnois , St. Esienne , Montgaillard , Montoliue , Renau Bernard , le Basacle , & celles du Pont St. Subran , demeureroient ès mains desdictz Bourgeois qui seroient tenuz garder lesdictes Portes en personne , & ung d'iceulx emporteroit lesdictes Clefz la nuyt quand se retireroient ; si offrèrent pour oster tout soupçon , donner les autres clefz qu'ilz tenoient. Lediect Sénat fait responce qu'il commanderait à la Bourgeoisie sur ce fait de venir au lendemain qui estoit le Mardy xij<sup>e</sup>. dudiect mois de May. Or pendant lediect délay , la nuyt dudiect Lundy , deux desdictz Capitoulz & aultres \* estans monopollez ensemble , & congnoissans leur réméraire entreprise descouverte , délibérèrent mettre en exécution icelle avant lediect jour xiiij<sup>e</sup>. à leur grand' honte & infamie perpétuelle ; & advenu le Mardy matin xij<sup>e</sup>. dudiect mois , les habitans de ladicte Ville à leur coustume estimans aller librement à leurs affaires qu'ilz avoient en ladicte Ville , trouvèrent empeschement : car les Soldatz estrangers qui avoyent esté mis en ladicte Ville , tenoient les rues de la Porterie , & partie de la grande rue jusques devant l'Eglise St. Rome , & partie de la rue Argentiere jusques au Collège Ste. Cathérine , où chacun qui passoit par ladicte

( 1 ) *La Faille* , p. 215 , dit que les Hu- | du Fossé de la Ville , vis-à-vis de la Porte  
guenois avoient bâti un Temple sur le bord | de Villeneuve.

te rue, n'estant de leur mauldicte faction, estoient oultragez; & si aucuns Serviteurs des \* Crestiens portoient aucunes provisions, leur ostoyent icelles, ensemble toutes armes, en criant *vive l'Evangile*, en chacune prise qu'ilz faisoient. Estant adverty ledict Sénat de ce désordre, commence à s'assembler pour donner ordre à oster & faire cesser iceluy; & à ces fins, deputerent aucuns des S<sup>rs</sup>. Conseillers pour se transporter en ladicte Maison-de-Ville, pour sçavoir & entendre quel estoit leur desfeing & de ceulx de ladicte nouvelle Religion; & feirent \* sonner de par le Roy, laisser ladicte Maison-de-Ville & aultres lieux, où avoyent mis grand nombre de gens, ou bien venir dire ou montrer raison & moyen de l'occupation; lesquelz ne voulurent aucunement y entendre; ains usent tousjours de leur terme, crians *vive l'Evangile*, & repoulsèrent lesdictz S<sup>rs</sup>. du Sénat de fort estrange façon, leur prohibant de plus venir faire telles réquisitions; dont lesdictz S<sup>rs</sup>. Deputez feirent responce audict Sénat. Quoy entendu, \* & avec des principaulx de ladicte Ville qui estoient allez faire leur plaincte audict Sénat qui estoit en ladicte Ville, & furent appelez en ladicte Court; lesquelz délibérèrent faire appeler tous les Gentilzhommes lesquelz estoient en ladicte Ville, pour le fait du Ban & Arrière-ban, où estoit le *Sénéchal de Thoulouse* Chef. La Rémonstrance faicte par ladicte Court audict Sénéchal nommé *Vabres*, & autres Gentilzhommes, de l'occupation de ladicte Maison-de-Ville, & trahison faicte au Roy & à icelle Ville, contraventions des Edictz, & telle téméraire entreprise, la Responce desdictz nouveaux Crestiens faicte audict Sénat, & le moyen qu'il convenoit faire & tenir pour ledict affaire. Surquoy ledict Sénéchal parla fort froidement; dont Monsieur de *Boisjourdain* estant en ladicte Ville pour faire le vouloir du Roy & amasser Gens, sans crainte, redargua ledict S<sup>r</sup>. Sénéchal, (1) & eut soupçon que l'on avoyt de luy pour estre de ladicte Religion nouvelle, & qu'il advisast d'aller droit, \* & que s'il congnoissoit aucune trahison, sans doute il n'espargneroit personne, avec protestation de ne approuver pour son Chef ledict Sénéchal. (2) Lors

1562.

\* Catholiques.

\* crier à son dé Trompe.

\* cet endroit paroît aussi corrompu.

\* Et que si lui [ Boisjourdain ] connoissoit, &c.

(1) Autre endroit qui paroît défectueux: on pourroit corriger... *Sénéchal*, où le soupçon, &c.

(2) *Boisjourdain* qui étoit Gentilhomme

& sujet à l'Arrière-ban, proteste qu'il ne reconnoitra point pour Chef le Sénéchal, qui par le droit de sa Charge devoit commander cet Arrière-ban.

1562.

ladiète Cour feit retirer iceluy Sénéchal, ensemble aucuns desdictz Gentilzhommes estans de la Faètion & Loy, lesquels furent renvoyez en ladiète Sénéchaussée, avec prohibitions de n'en sortir, que autrement la Cour n'en eust délibéré ; & ledièt *Boisjourdain* demeure en ladiète Cour avec certains autres, auquel fut donné la charge pour conduire & ranger tant les Gentilzhommes non suspectz, que peuple jà amassé, & faire en sorte que le Roy demeurast Seigneur, & que les téméraires fussent rejctez, & eussent à rendre les armes ; lequel promist faire son devoir : aussy Monsieur *De Montmort*, Monsieur *De Clermont*, Monsieur *De Savignac Peuloron*, & certains autres. Pendant ledièt affaire, la Cour n'avoit rien oublié : car elle avoyt envoyé Commissaires en toutes partz des Consulatx des Villes & Villages, & aux Gentilshommes circonvoisins, pour venir donner secours chacun en son endroit & force ; & fut mandé à Messieurs *De Montluc* \*, (1) *Terride*, *Gondrin*, *Bellegarde* \*, venir donner secours & ayde au Roy ; en quoy ladiète Bourgeoisie n'espargna aucune dilligence ny argent : si fut sonné le Tocqfain par toutes partz, & tant que en Ville & hors Ville, que avant qu'il feut l'heure de neuf à dix heures dudict jour, il y eut si grande multitude de peuple aux Faulxbourgs St. Michel & de St. Subran, St. Estienne, le Basacle, qu'il estoit chose incroyable & admirable comme en si peu de temps & heure, estoient venuz tant de gens au son desdictes Cloches, toutesfois mal armez pour combattre lesdictz de la nouvelle Religion qui estoient tous armez, portans Harquebouzes & Pistolletz : car portoient des Faulx tornées, Espées, bastons à deux boutz comme Houës : petit nombre il y avoit qui eussent Harquebouzes & Arbalestes. Lors pour rafreschir lesdictz soldatz, fut prinse certaine quantité de vin aux caves desdictz nouveaulx Chrestiens, & défoncé au meillieu des Places, tant hors la Ville que dedans, pour leur donner réfection. De la part de la Ville, il y avoit assez compétamment d'armes, mais non pas à feu ; horsmis ès maisons de Monsieur *Mansencal* Premier Président, *Du Tournoir* Président d'Enqueste, du Greffier Criminel, & ès maisons de Messieurs *D'Elpés*, *Madyos*, *Boley*, *La Vache* ; mais non pas pour répondre au nombre des Forces de ceulx qui estoient \* en ladiète Ville prinse par leur auctorité, & qui s'estoient emparez d'icelle.

\* depuis Marschal de France.

\* depuis Marschal de France.

\* en ladiète Maison-de-Ville.

( 1 ) Voyez le premier Volume de ce Recueil, pag. 17. note 2.



Ce nonobstant, lediēt *Boisjourdain* lequel se ressentoyt de l'injure à lui faicte le jour auparavant ; car lesdictz nouveaulx Chrestiens soubz ombre d'obéissance qu'ils disoient donner au Roy, & de charité dont ilz disent faire profession, interrogeant le Tabourineur dudiēt *Boisjourdain*, pourquoy il sonnoit le Tabourin, leur ayant respondu que c'estoit pour le service du Roy, inhumainement luy coupèrent le poing & luy rompirent le Tabourin ; dont pour le devoir de sa Charge, & foy promise audict Sénat & Ville, voyant que lesdictz nouveaulx Chrestiens ( 1 ) estrangement occupoient sur ladiēte Ville, & avoyent pillé & combatu la maison de Monsieur le ( 2 ) Maistre des Portz, & plusieurs autres, en la rue de la Pomme, lediēt *Boisjourdain* pour refrener leur témérité, commença à assaillir du costé de St. George, & Monsieur *De Montmort*, d'autre costé ; si-bien qu'il y en eut beaucoup de tuez lediēt jour de ceulx de ladiēte nouvelle Religion ; desquelz est impossible sçavoir le nombre ny leurs noms, d'autant que l'on les retiroit, & la nuyt on les portoit en terre en leur ( 3 ) hors la Ville : car ilz avoyent la clef de ladiēte Porte, & si estoient faisiz des deux Tours pour garder icelle, avec bonne munition & artillerie des Chrestiens. Lediēt jour fut tué le frere du Cappitaine *Savignac*, & trois autres soldatz, lediēt *Montmort* blessé en la cuisse d'un coup de Harquebouzade, & plusieurs autres de la Compagnie dudiēt *Boisjourdain*.

La nuit, l'on canonne à coups perduz des Maisons des bons Chrétiens & Catholiques, pour empescher que lesdictz nouveaulx n'usurpent rien, & sont dressez Rondes au Change, à la Pierre, à la Tour de Nera, St. George, St. Sernin, au Basacle, auquel lieu l'on a trouvé grande quantité de pouldre, non pas toute affinée, qui donne grand secours à ladiēte Ville : aussy il y avoit Ronde à la Daurade, Capelle, Redonde, la Dalbade, au Pallais, à St. Estienne, \* Roues & autres lieux.

Lediēt jour, sur le mynuict ou après, l'on tient pour certain que lediēt *Lanta* renforça les Forces de ladiēte Maison-de-Ville usurpée ; les ungs disent trois cens, les autres quatre, les autres

\* corr. là &  
plus bas :  
Rouaix.

( 1 ) S'emparoyent de plusieurs endroits de la Ville.

( 2 ) Le Juge qui connoit en première Instance des Contestations qui s'elevent

au sujet des droits d'Entrée & de Sortie.

( 3 ) Il manque là un mot dans le MS. C'est peut-être, *Cimetière*.

1562.

cinq, les autres sept, la commune est de cinq cens hommes.

\* de la Pomme

En ladiète nuyt, lesdictz de la Religion nouvelle, feirent grandz saccagemens, & tuèrent quelques femmes & enfans à la rue \* de Pome; chose déplorable; le tout au désavantage des Chrestiens, & les gectèrent par les fenestres.

\* le Parlemens  
... n'oublie.

La Court de l'autre costé faict son debvoir, & se faisit de plusieurs qui estoient venuz en ladiète Ville, pour donner secours à ceux de la nouvelle Religion qui estoient receuz, (1) pour ceulx venuz au secours de ladiète Ville; (2) chacun en son endroict réconnoissant leur Ministre. D'autre part, \* n'oublie à prendre les espions que ceulx de ladiète nouvelle Religion envoyèrent pour descouvrir les Forces; la Justice exercée sur les coupables.

\* Il manque  
là dans le MS.  
quelques mots.

Le Mercredy matin, autre nombre de Harquebouziers & nombre de Chevalx entre à l'ayde de ladiète Ville; & le combat dudict jour dura de six heures du matin jusques au soir, où furent tuez aucuns de la part des Catholiques, non pas aucun de marque que un soldat; & ledict jour, on poursuyt à gagner les maisons où estoient en garnison lesdictz de la nouvelle Religion; & fut faict prisonnier le Viguier *Portal*, & ung Conseiller *Jambert* \* & plusieurs autres de qualitez.

Se sont armez les Catholiques des armes recouvertes desdictz de la nouvelle Religion. Pendant lesdictz jours, ceulx qui se sont trouvez suspectz, ont esté tuez, les autres noyez, les autres prisonniers.

Au soir, lesdictes Rondes sont dressées ausdictz lieux & à Roue principalement, où on a pris une maison forte; bartant la Place & à quatre ou cinq rues, en laquelle l'on met bonne Garnison; & à la Place St. Etienne, en la maison d'un Barbier qui tenoit main forte, icelle fut abbatuë.

Ledict jour, on prins sur les ennemys 25. Caques de pouldres, qui servirent de beaucoup; & aussy lesdictz jours, en fut prins sur le soir certains tonneaulx.

Le Jeudy, arrive plus grande force de Cavallerie de Monsieur *De Terride* & *Gondrin*, qui sortirent hors les murs avec mil hommes de pied que l'on tenoit pour garder que secours ne vint ausdictz de la nouvelle Religion; lesquels feirent bien leur debvoir.

(1) Parce qu'on croyoit qu'ils étoient venus, &c. (2) On n'entend point ce que cela signifie.

Et advint lediét jour, qu'il y eut grandes escarmouches ; & fut bruslée la maison d'un nommé *La Gaynye*, qui n'avoit voulu obéyr aux Commandemens du Roy, & daidaignoit son autorité, qui ne faisoit acte de ladiète Religion ; dont lediét *Gaynye* & sa Compagnyé tuèrent cinq hommes des bons Catholiques & Chrétiens ; si est-ce qu'il ne fut possible les avoir sans tuer, & furent tous bruslez en ladiète Maison.

L'on tient qu'ilz estoient plus de soixante en garnison en ladiète Maison.

L'on print à mercy la femme & la fille dudiét *Gaigny* ; l'on fouille les Maisons des suspectz, & ny laisse-l'on rien, ny en la rue ; & qui en peult avoir, en a prins.

Lediét jour, grandz meurdres d'une part & d'autre ; mesme-ment au Basacle, où l'escarmouche fut donnée, où n'a esté tué que ung Chrétien sans armes, portant du butin ; & des nouveaulx ; sept, dont y en avoyt un qui estoit armé d'une armeure dorée ; auquel l'on trouva grande somme de deniers : mais l'impatience & furie du peuple les geçta en l'eau, sans permeçtre qu'ilz fussent \* recherchez.

A St. Sernin, fut combatu vaillamment comme chacun jour avoyt esté assailly : mais ne fut possible de gagner ladiète Eglise, veu la diligence de Monsieur *De Montmor*.

Les Rondes dressées lediét jour au soir à la coustume ; & dehors les Chevaucheurs.

A ce jour, arriva Monsieur *De Bellegarde* qui a faict combattre ses Harquebouziers & sa Cavallerye hors la Ville, pour empêcher le secours.

Le Vendredy, grande batterie, & les Hérétiques gagnent le Couvent des Jacobins, des Cordeliers & du Tryn (1) ; & au Couvent des Jacobins, l'on a bruslé l'enfermerie où il y avoyt plus de 70. septiers de bled, & enfondré partie des vins.

Ung Jacobin tua six desdiétz nouveaulx Chrétiens : leur fut impossible voller la Chasse St. Thomas : tous les aornemens vollez ; dont partie a esté trouvée chez le Conseiller *Evières* & de *Mornac*.

Lediét jour, grande batterie & feu fut mis à St. George, qui a bruslé jusques à la Pomme, mis par partie de toutes partz, de

[1] *La Faille*, p. 232. parle de la prise du de plusieurs autres Monasteres ; mais il ne Couvent des Cordeliers, des Jacobins, & nomme point celui de Tryn.

costé & d'autre : de tuez , l'on ne sçayt le nombre des nouveaulx.

Pendant ledict temps, la Court avoyt mis huit Capitoulz fort gens de bien, pour la conduicte du commun peuple ; ce fut fait le Mercredy auparavant.

Le Samedy, à la coustume l'on canonne derechef, chacun *\* abandonnez* aux endroiçtz ; & les Couventz sont *\* laschez* par lesdictz nouveaulx ;

Et est dressé par lesdictz particuliers & sans Chef, une batterie à la rue de Peroliere, ou lesdictz nouveaulx faisoient plus de maux que en lieu de la Ville : si estoient fortz en ladicte rue par le moyen de la Maison de *\* Berenin, de St. Etienne, Nicolas Ferrie, La Touille, Cornerre, Blanchordy* ; & par la volonté de Dieu, est si très-bien fait par le peuple, sans que le Cappitaine qui estoit pour lors *\* ce dict lieu*, donna ayde, que l'on gaigna jusques au coing des Prescheurs ; & les ennemys repoulcez, la Maison de *Berenin* gagnée, le Président fugitif, & Monsieur (1) *Chambert* Conseiller prisonnier, tout saccagé. Le jour auparavant, l'on envoya la femme & enfans dudict *Chambert*, en la Maison de *Lancefoc*. Quand les Cappitaines veirent ce fait, se meirent en devoir sur la fin : poursuivirent la bataille jusqu'à *\* mirent* neuf heures, & *\* mis* le feu au Collège Ste. Catherine ; dont lesdictz nouveaulx Chrétiens demandent Composition, & lesdictz S<sup>rs</sup>. *Boisjourdain* & de *Clermont* feirent crier ne combatre jusques au lendemain. Pour cela, la nuit l'on ne cessa de canonner d'un costé & d'autre, chacun en ses gardes.

Le Dimanche matin, lesdictz nouveaulx Chrestiens la nuit reprindrent le Collège Ste. Catherine contre la convention ; dont il y eut grand' discorde avec ledict de *Clermont* : si fut tant fait, que ladicte Composition fut accordée ; & les plus riches fortirent de leurs Garnisons en habitz dissimulez sans estre congneuz ; partie ayans pris les livrées des gens des Cappitaines ; dont l'on tient que les Cappitaines ny ont rien perdu.

Les ungs nonobstant leurs dissimulations, ont esté pris ; dont il y a eu un Cappitaine nommé *Comitis* fort riche, & deux *Fourdains* freres, ayans modérément dequoy prendre, & un Ministre, comme l'on dict.

[ 1 ] *La Faille* p- 235. dit que *Chalvet* fut pris dans la Maison du Président *Bernui*, dont il étoit Beau-frere.

Sur les neuf à dix heures, ilz laschent la Ville, & sortent les autres ; ou l'on a fait terrible boucherie ; & voyans ce, ceulx qui estoient encores dans la Ville, se renfermèrent en ladicte Ville, & pensoient rentrer en ladicte Maison-de-Ville ; mais les Cappitaines s'en estoient saizis à bonne heure ; qui cause que ayant trouvé dans ladicte Ville aucuns desdictz nouveaulx, ont esté mis au cousteau ou prisonniers.

Le Lundy, l'on trouve les Colléges vuydes, la Maison de ladicte Ville ès mains de la Ville, grand quantité d'artillerye, les Colléges saccagez, & partie des maisons mal-sentans de la Foy. Le Collége de Foix encores ne fut pris ; & surfoyoit-l'on à le prendre.

Pendant lesdictz jours, la Court avoyt mandé à toutes Villes, empescher le secours des nouveaulx Chrestiens d'une part, & d'autre (1) dépesche hommes ; où l'on tient que les Villes & Villages ont fait de grandes exécutions.

Ledict jour, Monsieur de *Montluc* est arrivé avec notable Compagnye de cent Chevaux & quatre cens Harquebouziers.

La Court a créé Prévost en ladicte Ville, pour empescher le pillage.

Pendant ledict temps, la Cour a fait exécuter plusieurs, & mis prisonniers plusieurs des notables \* esleuz de ladicte Ville, tant hommes que femmes.

\* cela peut signifier, choisis ;

Et si bien a esté proceddé, que ladicte Ville est ès mains du Roy.

La commune estimation est que dedans ladicte Ville, il ny en a eu de tuez que de trois à quatre cens : la grande boucherie a esté faite hors les murs.

*Lettre des Ministres au Comte Palatin, Prince Electeur de l'Empire.*

**P**RINCE très-illustre, & très-benín Seigneur. Nous n'ignorons point la petitesse de nostre condition estre telle, que ne devons facilement par nos Lettres importuner vostre Grandeur très-illustre ; mais en partie un renom singulier de vostre clémence & humanité, en partie aussi la griefveté & grandeur de noz misères & calamitez, fait, que nous osons en ces nostres

Du 4. de May.

(1) Dépêcher hommes ; envoyer des hommes au secours de la Ville.

1562.

derniers temps avoir recours à vous ; veu principalement que vous avez jà depuis longues années fait une singulière piété & proffession de la Religion Chrestienne, de laquelle une bonne partie est employée à l'aide de ceux qui sont affligez pour le Nom de Dieu, & au soulagement des misères & adversitez de tous fidelles & craignans Dieu, de quelque Nation, País ou condition qu'ils puissent estre, pourveu qu'ils embrassent la Doctrine de Dieu, & de son Fils Jesus-Christ Nostre-Seigneur. Or premièrement, nous prions le Dieu Tout-puissant & Pere de Jesus-Christ Nostre-Seigneur, qui par ses Prophètes nous a enseigné les Rois & les Princes devoir estre les nourriffiers de son Eglise, que par son S. Esprit il conferme & corrobore Vostre Majesté en telle magnanimité d'esprit & grandeur de courage, que jusques à présent \* vostre très-grand los & honneur, \* qu'avez monstré en la défense de vos Eglises, & propagation de la Parole & Nom de Dieu. En après, nous vous remercions tant qu'il nous est possible, de tant & si singuliers bénéfices que ces années passées avons receu de vostre bénignité & splendeur, ayant si souvent usé de priere & supplication, à l'endroit des Rois Très-Chrestiens nos Souverains & très-humains Seigneurs, pour nos freres, qui pour le nom de Christ souffroyent martyres & tormens : car estans assemblez n'a pas long-temps par deçà près de tous les coings de la France, à cause du Synode National, ( qui long-temps devant qu'avoir entendu le bruit de ceste guerre avoit esté signifié ) fut fait un rapport recréant grandement nostre Assemblée, de plusieurs Ambassades & Lettres envoyées autresfois par plusieurs, de vous en nostre faveur, à nos Rois Très-Chrestiens ; & ne fut obmise la mémoire des calamitez que ces années passées vos Eglises, au grand dommage & reculement du Nom de Christ, ont souffert, une presque semblable flamme s'estant allumée en vostre *Allemagne*, que nous voyons maintenant s'estre eslevée par toute la France, pour ceste civile & cruelle guerre, de laquelle, pource qu'avons esté certainement advertis que les principaux qui estoient venus par deçà, en ont très-diligemment escrit à Vostre Majesté, il n'est besoin de plus long propos pour le présent : seulement nous adjousterons ceci touchant nos Eglises ; une telle conspiration de quelques grans Personnages, avoir esté descouverte

descouverte à l'encontre d'elles, ( que si Dieu miraculeusement ne nous baille de bref quelque secours, nous ne pouvons attendre qu'une misérable ruine & desgast presque semblable à celle qu'on voit maintenant par toute la *Turquie* & l'*Affrique*, où il est certain qu'il y a eu quelquesfois de célèbres & florissantes Eglises; car pour déclarer la chose en un mot, ) après que le Sieur *De Guyse*, ensemble ceux qui suivoient son Parti, ont veu par l'Edict de Janvier dernier la liberté de purement prescher l'Evangile estre \* promise; & la voye d'exercer leur cruauté, laquelle ils avoyent monstrée ces prochaines années, leur estre fermée & empeschée; assavoir, par les Officiers du Roy, pour ce que desja bonne part d'iceux, par la grace de Dieu, est parvenue à la cognoissance de la vraye & pure Religion, ont prins conseil, ayant assemblé des gens de toutes pars ennemis de nostre Religion, de machiner par menées secretes, en toutes les Villes & lieux de ceste région, où se font Assemblées de fidèles, pour, ayans meurtris jusques à tous les Ministres de la Parole de Dieu, & autres qui font profession d'icelle, entièrement esteindre la mémoire de l'Evangile; dequoy ils ont fait preuve & montre exemplaire preuvez à *Vassy*, à *Paris*, & à *Sens*, Ville dépendante de l'Evêché du *Cardinal de Guyse*, & plusieurs autres lieux, comme nous estimons avoir esté rapporté à Vostre Majesté: veu mesmement que la cruauté commise à *Sens*, a esté telle, que quatre jours entiers ont esté consumez à meurtrir & massacrer tant hommes, femmes, que petits enfans; le massacre ayant esté si grand & horrible, que encores maintenant à *Paris*, distant dudit *Sens* environ vingt lieues, on voit en grand nombre les corps morts jettez au rivage de *Seine*, par les flots d'icelle, comme s'ils requéroient sépulture, ou reprochoyent aux *Guifsars* leur cruauté, ou requéroient plustost vengeance de Dieu & des hommes, ou sentoient plustost une punition de Dieu & des hommes. Et combien que nous scachions que c'est plustost nostre devoir de prier pour nos adversaires & persécuteurs, que de tascher à les rendre odieux à l'endroit de Vostre Majesté; toutefois, nous espérons, Prince très-illustre, que prendrez en bonne part ceste brefve déploration de nos misères & calamitez, laquelle une juste & équitable douleur a arraché de nos mains; veu mesmement qu'il est notoire tant par les Let.

\* corr. *permise*

tres fréquentes & Messages ordinaires de plusieurs, que les *Guifars*, sous le nom & autorité du Roy lequel ils tiennent desja captif, ont semons & fait desja venir de vos Terres & Pais certaines Compagnies de Gens de cheval, desquels ils se servent comme de bourreaux, pour assovir leur cruauté; ce qui ne peut tourner à grand honneur à vostre gent belliqueuse, n'apportera qu'un miserable desgast, ou plustost une tuerie & massacre extrême en nos Eglises, lesquelles estans conjointes & alliées avec vous par l'Esprit de Dieu, & communion du Corps de Christ, nous espérons que vous estant touché d'une douleur & sentiment commun de vos membres, vous sçavez bien trouver quelque prompt remède à ces maux communs, & ce qu'on voit communément estre pratiqué entre gens de jugement & raison, que vous, Prince magnanime, & de sagesse muni, presterez aide & faveur, pour esteindre ce feu qui desja s'enflamme par tout. Or nous prions grandement Vostre Majesté, & supplions par les entrailles de la miséricorde de nostre Dieu, qu'il ne vous soit grief d'intercéder pour nous à l'endroit de nostre Roy Très-Christien, & de la Très-Illustre *Royne sa Mere*, & prier leurs Majestez qu'il leur plaise nous ottroyer de pouvoir en liberté & pureté de conscience, servir nostre Dieu, Pere éternel de Nostre-Seigneur Jesus-Christ; lequel nous supplions très-humblement, qu'il luy plaise conserver par son Esprit, Vostre Majesté & Grandeur, ensemble nos révérends peres & freres les Pasteurs de vos Eglises, avec tous leurs saincts troupeaux. A Dieu, très-excellent & très-puissant Prince & Seigneur très-humain. D'Orléans, ce quatriesme May 1562.

\* (1) *Arrêts du Parlement de Paris, portans que deux Ordonnances du Roy sur la sûreté de cette Ville, mises au bas de deux Requêtes à luy présentées par les habitans, seront exécutées.*

Du 5. de May.

**V**EU par la Court la Requeste à elle présentée par les manans & habitans de la Ville & Forsbourgs de *Paris*, contenant que sur les deux supplications par culx cy-devant présentées au Roy, au bas desquelles est à plain mentionné la bonne volonté & permission dudit Seigneur, que les supplians dési-

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coteé VII<sup>xxv</sup>. fol. 198. v<sup>o</sup>. Voy. ci-dessus pp. 419, 422. & cy dessous p. 447. la Déclaration du 17. de May 1562.



roient faire exécuter selon leur forme & teneur, comme tendans à la conservation de son Estat & assurance de Sa Majesté, & de sa bonne & Capitale Ville de *Paris*, repos & tranquillité publique; requérans pour plus grande assurance, lesdictes deux Requestes & Ordonnances mises au bas d'icelles, estre enregistrées au Greffe de ladicte Court, & par elles auctorisées; & le tout à ceste fin communiqué au *Procureur Général* dudict Seigneur: veues aussi les deux Requestes & Ordonnances mises au bas d'icelles, signées, *Bourdin*; oy sur ce le *Procureur Général du Roy*, ce consentant & requérant; tout considéré;

La Court ayant égard à ladicte Requeste & à la volonté dudict Seigneur Roy, a auctorisé & auctorise en tant que à elle est, lesdictes Requestes & Ordonnances mises au bas d'icelles; & ordonne qu'elles seront enregistrées au Greffe de ladicte Court.

CE dict jour, sur ce que les Gens du Roy par Maistre *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, ont dict que le *Prévost des Marchans* présent, pour ce mandé, faisoit difficulté exécuter l'Ordonnance du Roy faicte en son Conseil privé, sur deux Requestes à luy présentées par les manens & habitans de ceste Ville; l'une à ce que chacune maison eust un homme \* & armes, pour subvenir à la défense de la Ville; l'autre pour la visitation des suspectz de la Religion, & prendre leurs armes, que préalablement ladicte Court n'auctorisast lesdictz deux Mandemens qui n'estoient que au pied desdictes Requestes, signés toutesfoys, *Bourdin*, ont requis qu'il pleust à ladicte Court délibérer sur ce, à ce que lesdictz Mandemens soient exécutez par ledict *Prévost des Marchans*, qui a dict que lesdictes Requestes avoient esté présentées sans le sceu des Officiers d'icelle; retirez; la matière délibérée, & lesdictz Gens du Roy & *Prévost des Marchans* remandez, ladicte Court leur a enjoinct aller présentement devers le Roy & son Conseil, faire entendre qu'elle avoit trouvé fort bon ladicte Ordonnance; mays \* qui luy plaise faire la recherche générale, à ce qu'il n'y ayt scandale; & enjoigne au *Prévost des Marchans* faire exécuter ledict Mandement, & en faire sceller Lettres à ce nécessaires. . . .

Du 3. de May.  
Ibid. Fol.  
201. v<sup>o</sup>.

\* peut-être;  
en armes,

\* qu'il

1562.

Du 9. de  
May.Ibid. Fol.  
206. r<sup>o</sup>.

C E dict jour, oys les Gens du Roy & le *Prévost des Marchans* & Eschevins de ceste Ville de *Paris*, assisté de l'un des Eschevins d'icelle, a esté enjoinct à quatre des Commissaires du Chasteller de *Paris*, faire sçavoir à tous les Commissaires qui par lesdictz *Procureur Général* & *Prévost*, seront nommez, d'exécuter entièrement le contenu ès Mandemens du Roy, Signés, *Bourdin*; dacte du huitiesme de ce moys; & ordonne pour le fait des recherches des armes ès maisons de ceste Ville de *Paris*, & au Lieutenant Civil de ladicte *Prévosté*, aussi exécuter & faire exécuter en son regard, ce qui concerne l'un desdictz Mandemens; le tout en la plus grande diligence que faire se pourra, sur peine, quant ausdictz Commissaires, de privation de leurs Estats.

\* (1) *La Commission de hault & puissant Prince Claude De Lorraine Duc d'Aumalle, Pair de France, Lieutenant Général pour le Roy, en Normandie.*

Du 5. de  
May.

C H A R L E S , par la grace de Dieu, Roy de France. A.

(1) Cette Pièce est tirée d'un Recueil, dont les pages ne sont point chiffrées, & qui est intitulé: *La Commission de hault & puissant Prince Claude De Lorraine, Duc d'Aumalle, Pair de France, Lieutenant Général pour le Roy en Normandie, avec les Lettres Patentes dudit Seigneur, pour la séance de la Court de Parlement en la Ville de Louviers: ensemble les Arrests de ladicte Court, donnez contre les rebelles séditionieux, & qui ont pris & porté les armes contre le Roy, violé les Temples, saccagé & brulé les Monastères, Religions & lieux de dévotion, & mesmes les maisons des Catholiques, pillé, robbé, & emporté les biens y estans; avec la profession de Foy faite par les Présidents, Conseillers & Officiers de la*

*dicte Court, signez au Registre secret d'icelle.*

A Paris,

Pour Vincent Seitenas, en la rue Neuve Nostre-Dame, à l'Enseigne S. Jean l'Évangéliste; & au Palais, en la Galerie par où on va à la Chancellerie.

1562.

Avec Privilège.

Quelques-unes des Pièces indiquées dans ce titre, seront imprimées à leurs dates, dans la suite de ce Recueil.

tous ceulx qui ces présentes Lettres verront : Salut. Comme après avoir esté advertiz des désordres, tumultes & séditions, qui s'estoyent encommencées en certains lieux & endroitz de nostre Pais de *Normandie*, & principalement en nostre Ville de *Rouën*, où ceulx qui se dient faire profession de la Religion nouvelle, avoyent contrainct le Seigneur *De Villebon*, nostre Lieutenant Général au Gouvernement de nostredict Pays de *Normandie*, en l'absence de nostre très-cher & amé Cousin le *Duc de Bouillon*, de sortir de ladicte Ville; en laquelle par mesme moyen, ilz se seroyent faisis des clefz des Portes, de l'artillerie & munitions, impatroniz des Chasteaux & vieil Palais, & faictz maistres de toute icelle Ville; nous eussions envoyé par devers eulx nostredict Cousin le \* *Duc de Bouillon*, pour faire doucement restablir toutes choses à leur premier estat & deu; \* Voy. ci-dessus p. 302. ce que nostredict Cousin avoit faict en quelque partie, & pour le reste prins telle promesse desdictz séditieux, de Nous rendre l'obéissance que ilz Nous doibvent, que Nous espérons que pour réparation de leur première faulte, ilz mettroient peine à se contenir en repos & tranquillité: mais ayans veu qu'ilz ont tellement abusé de nostre bonté & clémence, qu'elle les a renduz plus insolentz que devant, jusques à avoir osé empescher à nostre Court de Parlement establie en ladicte Ville, l'exercice de nostre Justice, avoir pillé & saccagé les Eglises, & faict infinies autres actes grandement scandaleux & séditieux; Nous avons résolu par l'advis de nostre très-chère & très-amée *Dame & Mere la Roïne*, de nostre très-cher & très-amé Oncle le *Roy de Navarre*, nostre Lieutenant Général, représentant nostre Personne par tous noz Royaume & Pays, & des autres Princes & Seigneurs de nostre Conseil privé, estans lez Nous, d'y pourvoir avec les moyens que Dieu a mis en nostre main; estant en cela question de la conservation de son honneur, & de l'obéissance qui nous doibt estre rendue de tous noz subjectz; & pour ce qu'il est bien nécessaire pour l'exécution d'un tel exploit, faire élection de Personnage qui soit pour s'en acquicter en toute prudence & dextérité; sçavoir faisons que Nous à plain confians de la personne de nostre très-cher & très-aymé Cousin *Claude De Lorraine Duc d'Aumalle*, Gouverneur & nostre Lieu-

1562.

tenant Général en nostre Pays & Duché de *Bourgogne*, & de ses sens, suffisance, vaillance, fidélité, longue expérience au fait des armes, & grande diligence; sachans aussi par les grandz, agréables & très-recommandables services qu'il a faitz au feu Roy *Henry* nostre très-honoré Seigneur & Pere que Dieu absolve, au fait de ses guerres, & depuis au feu Roy *François* nostre très-cher Seigneur & Frere, en toutes les Charges où il a esté employé pour leurs services, & par ceulx qu'il continue chacun jour à nostre endroit, quelle est l'affection qu'il nous porte, & au bien, repos & tranquillité de nostre Estat; iceluy pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, avons fait, ordonné & estably, faisons, ordonnons & établissons nostre Lieutenant Général, représentant nostre Personne en nostredict Pays de *Normandie*, en l'absence & souz l'autorité de nostredict Oncle le Roy de *Navarre*, nostre Lieutenant Général, représentant nostre Personne par tous noz Royaume & Pays: luy donnans plein pouvoir, puissance & autorité, de contenir tous & chascuns les manans & habitans de nostredict Pays de *Normandie*, en amitié, union & concorde, & en l'obéissance qu'ilz nous doivent; & par ceulx qui se sont distraictz de nostredicte obéissance, impatroniz de nostredicte Ville de *Rouen*, & autres noz Villes & Places, pillé & saccagé les Eglises, & faitz autres actes de sédition & rébellion, Nous faire rendre toute obéissance; faire restituer & remettre lesdictes Villes en ses mains & puissance; faire restablir tout ce qui a esté pillé & saccagé esdictes Eglises, & dont les Ecclesiastiques se trouveront avoir esté spoliez; réparer toutes innovations, & faire remettre le tout en son premier estat & deu; & faire représenter les \* clefz & auteurs desdictes désordres, pilleries, saccagemens & rébellions, pour en faire telle punition qu'il cognoistra la grandeur de leur faulte le requérir; ou bien leur user de telle grace & miséricorde qu'il verra bien estre: & où lesdictz séditions & rebelles seront refusans & délayans d'obéir & satisfaire & graticusement, à toutes les choses susdictes, à la première Sommation & requisition que nostredict Cousin le Duc d'*Aumalle* leur en fera faire, procéder à l'encontre d'eux, par la voye de la force: pour lequel effect, Nous voulons que nostredict Cousin puisse

\* app. Chefs

convoquer & assembler en telz lieux & endroitz dudiçt Pays de *Normandy*, qu'il connoistra plus à propos, & en tel nombre qu'il verra estre à faire, la Noblesse dudiçt Pays, Ban, Arrière-ban, Légionnaires, & toutes autres Forces qui seront nécessaires, pour avec icelles, & ce que Nous luy avons ordonné & ordonnerons de Gendarmerie & \* Quevallerie légère, courir sus à tous seditieux & rebelles, les tailler & mettre en pièces, entre fort & foible, \* & toutes les Villes & Chasteaux de nostre País de *Normandie*; assembler & faire venir par-devers luy, tous les habitans d'iceluy, soyent gens d'Eglises, Nobles, Bourgeois, manantz & habitans, pour en général ou en particulier adviser, traicter & délibérer des affaires d'icelles Villes & Chasteaux; en oster les Capitaines, ou Lieutenans esdictes Capitaineries, s'il veoyt que faire se doive, & en leur lieu en commettre d'autres, jusques à ce que par Nous autrement en ayt esté ordonné; commettre & establir bonnes & suffisantes Gardes pour la seureté d'icelles Villes & Chasteaux; les faire envitailler, fortifier & réparer, ainsi que \* mestier sera; & s'il y en a aucuns qui nous soyent rebelles, & qui font refus de recevoir & admettre nostredict Cousin en icelles, & d'obéyr à ses Commandemens, les assiéger, battre & assaillir, & prendre par force, si autrement elles ne Nous veulent rendre l'obéissance qu'elles Nous doivent; & pour ce faire, s'aider de l'artillerie qui sera nécessaire pour un tel exploict; commander & ordonner à tous les Gens de guerre qu'il aura avec luy, de quelque estat, qualité, condition & degré qu'ilz soyent, ce qu'ilz auront à faire pour nostre service; en faire faire les Monstres & Reveues, quand mestier sera, par Commissaires & Contrerolleurs qu'il pourra commettre en l'absence des ordinaires; faire vivre lesdictz Gens de guerre en bon ordre, Justice & Police, sans leur souffrir faire aucuns maulx, pilleries ou insolences sur nostredit peuple & subjectz; & de ceux qui délinqueront, faire faire telle Justice & punition que le cas le requerra; oyr & entendre les plaintes & doléances de noz subjectz, manans & habitans dudiçt Pays, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soyent, pour leur pourvoir & faire pourvoir de provision de Justice, telle qu'il appartiendra; ordonner du payement desdictz Gens de guerre, & de toutes les autres despenses qu'il conviendra faire pour l'exécution de ceste

1562.

\* Cavalerie

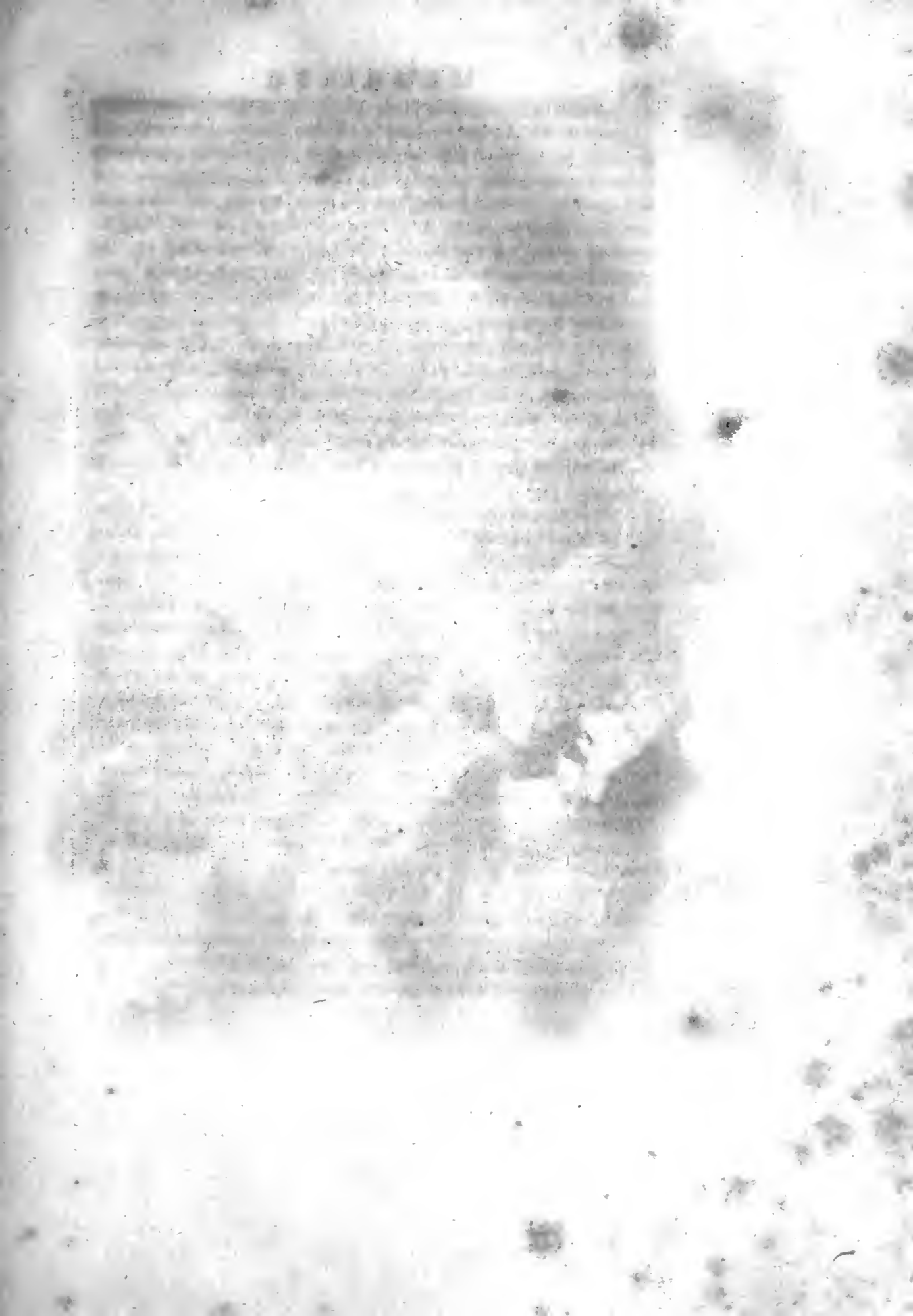
\* Il faut peut-être corriger :

\* besoin

1562.

présente Charge, qui seront payez des deniers que nous ferons délivrer à ceste fin par le Thrésorier de l'Extraordinaire de noz guerres, & par les Ordonnances de nostredict Cousin, signées de sa main, & scellées du Sée de ses Armes; lesquelles Nous avons dès aprésent comme pour lors, & pour lors comme dès maintenant, vallidées & autorisées, vallidons & autorisons, & voulons estre de tel effect & vateur, que si elles avoyent esté expédiées par Nous; & généralement faire par nostredit Cousin en ceste présente Charge & ce qui en despend, tout ainsi que ferions & faire pourrions, si présens en Personne y estions; jaçoit qu'il s'offrist chose qui requist Mandement plus espécial qu'il n'est contenu en ces Présentes; par lesquelles promettons en bonne-foy & parole de Roy, avoir agréable & tenir ferme & stable tout ce que par nostredit Cousin aura esté fait ès choses susdictes, leurs circonstances & dépendances; sans y contrevenir ne souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte que ce soit.

Si donnons en Mandement par ces mesmes Présentes, à tous noz Lieutenans Généraulx, Gouverneurs, Mareschaux, Bailifz, Sénéchaux, Prévostz, Capitaines, chefs & Conducteurs de noz Gens de guerre, tant de cheval que de pied, & à tous noz autres Justiciers, Officiers & subjectz, que à nostredit Cousin le *Duc d'Aumalle*, ès choses susdictes & chacunes d'icelles, leurs circonstances & dépendances, ilz obéissent & facent obéyr diligemment, tout ainsi que à nostre propre Personne: en mandant en outre à noz amez & féaux les Gens de noz Comptes, que tous & chacuns les payemens qui auront esté faitz par ledict Thrésorier de l'Extraordinaire, par les Ordonnances de nostredit Cousin, selon que dessus est dict, ilz passent & alloient en la despence des comptes, & rabattent de la Récepte dudict Thrésaurier, en rapportant icelles Ordonnances & Quittances des parties où elles écherront, avec le *vidimus* de celsdictes Présentes, fait soubz Sée Royal, ou collationné par l'un de noz amez & féaux Notaires & Secrétaires; auquel voulons foy estre adjoustée comme à ce présent original; lequel en tesmoing de ce, Nous avons signé de nostre propre main, & à icelle fait mettre & apposer nostre Sée. Donné à *Paris*, le cinquiesme jour de *May*, l'an de grace mil cinq cens soixante-deux, & de nostre Règne,





*Gaspard de Coligny, Amiral de France.*  
*Né le 10. de Fevrier 1561. tué à Paris le 24. d'Aoust 1572.*



Règne, le deuxiesme. Signé CHARLES. Et sur le reply. Par le Roy en son Conseil. *Bourdin.*

1562.

*Et scellé de cire jaune sur double queue.*

Signé *Le Seigneux.*

\* (1) *Lettre de l'Amiral De Chastillon, au Connestable de Montmorency, sur les troubles du Royaume.*

**M**ONSEIGNEUR. Encores que ce Porteur m'eust fort sollicité la première fois qu'il vint devers moy, de vous escrire, si ne me le sembla-il pas raisonnable, creignant que vous eussies mes Lettres aussi peu agréables, que les rémonstrances que quelquefois Mons<sup>r</sup>. le *Cardinal de Chastillon* & moy, vous avons faictes; & ce qui m'en a donné plus de tesmoignage, c'est le propos que j'avois tenu dernièrement à mon parlement de *Paris*, à Monsieur le Marechal vostre fils, lequel ne m'ayant faict nulle responce là - dessus, je puy bien penser que vous ne luy en auries pas faict qui me deust guères contanter. Or m'ayant cediect Porteur encores sollicité ceste fois de vous escrire, j'ay esté content de le fère, vous ayant tousjours aymé, honoré, servi & respecté comme pere, & ne voulant point mettre en considération en vostre endroit, ce que je ferois en d'autres; voire quant j'aurois tout le droict de mon costé, je suis content entre vous & moy, de me donner le tort, plustot que de venir en contestation. Si vous suppliré-je, Monsieur, de vous proposer les troubles qui sont aujourd'huy en ce Royaulme, & les inconveniens en quoy nous alons tumber, si Dieu n'y met la main: qui en est la cause, je m'en rapporte à toutes personnes de sain jugement; mais en ce qui vous touche, je vous supply vous souvenir entre les mains de qui vous estes, & si ceulx de qui vous vous estes ralié, ne sont pas ceulx qui ont juré & pourchassé vostre ruine & celle de toute vostre Maison: je m'en rapporte à l'expérience que vous en feistes durant vostre prison, en tout le Règne du feu Roy dernier, & du commencement de cestui cy; & ce que vous m'en avés par plusieurs fois dict. L'on tient que le plus abile homme du monde

Du 6. de  
May.

(1) Copié sur l'Original qui est au fol. 111. R<sup>o</sup>. du MS. de la Bibliothèque du Roy. Coté 24. Est écrit sur le dos: *A Monseigneur Monseigneur le Duc de Montmorency, Per & Conestable de France.*

1562.

peult estre trompé pour une fois ; mais de l'estre davantage, c'est pour estre moqué. Je vous supply aussy Monsieur vous souvenir si toute la haine que ceulx la portent à mes freres & à moy , n'est pas pour vostre seul respect : car l'on sçait assés qu'au commencement du Règne du Roy *Henry* , combien nous estions bien enflamble , & qu'il eust esté aisé de nous y entretenir ; mais le malcontentemens que vous aviez d'eulx , & les mauvais offices que ordinairement vous nous distés qu'il faisoient contre vous , nous en ont fait èslongner ; aveques ce que de puis ils nous ont fait assés cognoistre la mauvaïse volunté qu'ils nous portoit à tous. Et maintenant je ne sçay, Monsieur, si vous estes seul à vous apercevoir que de ce qui se fait on se prendra à vous de tout le mal ; & que de tous Estats & principalement de la Noblesse , vous mettés à une haine pour héritage en vostre Maison , pour agrandir voz ennemys qui ne peuvent avoir ceste Grandeur que par la ruine de voz plus proches parens , & de la plus grand'part de la Noblesse de \* se Royaume : mais premièrement il faut avouer que ce sera l'entière ruine de tout ce Royaulme : car toute la compagnie qui est icy , n'est pas délibérée de se laisser prendre au piège ; & tout ainsly que l'on ne veult point donner la Loy à ceulx de l'Eglise Romaine , aussy ne veult l'on point recevoir la Loy d'eux ; & ce qui nous fait à tous plus de mal , c'est que l'on abuse de l'autorité du Roy & de la *Royne*. Les \* moyens pour pacifier tous ces troubles, avoient esté envoyés par l'*Abbé de Saint Jehan* ; mais la responce qu'il en rapporta hier , montre assés que c'est la ratouère dequoy parloit le *Cardinal de Lorraine* , avant la mort du feu Roy dernier , en ceste Ville. Dieu sera Juge à la fin de toutes noz intentions ; mais je proteste devant Dieu , que toute la troupe qui est en ceste Ville , n'avons point pris les armes contrè le Roy & son autorité , ni contre ceulx qui tiennent la Religion de l'Eglise Romaine ; mais au contraire que nous les avons pour maintenir le Roy & son autorité , & empescher les forces & violences dont l'on usoit à l'endroit de ceux de nostre Religion , contre la volunté & intention du Roy , de la *Royne* & de leurs Edictz. Pour conclusion , je vous supply pensés qu'il n'est pas raisonnable de recevoir la Loy de ceulx qui sont directement Parties , & que l'on ne veult , ny ne peult-on recevoir que du Roy.

\* Ils sont cy-dessus, p. 384.

Monſieur, voſtre ſage jugement pourra aviſer à ſe réſouldre mieulx que je ne le vous ſçauois conſeiller ; mais je vous ſup-  
ply, penſés que l'un des plus grands regrets que mes freres & moy  
ayons, c'eſt de vous veoir de ceſte Partie ; & quant à moy, n'ayant  
que le ſervice de Dieu & du Roy devant les yeulx , il m'eſt aiſé de  
me réſouldre.

Monſeigneur , je me recommande très - humblement à vos-  
tre bonne grace , & pry noſtre Seigneur vous donner en ſanté,  
très-bonne vie & longue. *D'Orléans* , ce v<sup>1</sup><sup>e</sup>. May 1562.

Votre très-humble & très-obeiſſant Nepveu  
*Chaſtillon.*

\* ( 1 ) *La Reſponce du Duc de Wirtemberg donnée audict  
Ambaſſadeur ( 2 ) de France.*

**M**ONSEIGNEUR le *Duc de Wirtemberg* a receu les  
Lettres que le Sieur *De Veſnes* luy a préſenté de la part  
de Monſeigneur le *Prince de Condé & de Portian* , des Meſſieurs  
*l'Admiral , D'Andelot , \* Soubire , Genly , Pienne & Rohan* , tou-  
chant les troubles qui ſont maintenant en France , & entendu la  
charge qu'il a eu ; & pour reſponce , mondict Seig<sup>r</sup>. le *Duc* ad-  
viſe ledict S<sup>r</sup>. *De Veſnes* , qu'il eſt fort marry des troubles qui  
ſont maintenant en France ; priant noſtre bon Dieu que par ſa  
ſaincte bonté , les vueille appaiſer , & conſerver tous vrais fidé-  
les en la cognoiſſance de ſa ſaincte Parolle ; exhortant & priant  
bien affectueuſement mondict Seig<sup>r</sup>. le *Prince de Condé* , & tous  
autres ſes adhérens , qu'ilz ayent tout en premier lieu la Parolle  
de Dieu devant les yeux , & ne ſe laiſſent vaincre par choſes  
corruptibles qui ſont de petite durée , ou à cauſe d'aucunes pa-  
rolles vaines , ou par hayne & revange entreprenent quelque  
choſe enquoy noſtre bon Dieu pourroit eſtre offenſé.

Ledict Seigneur *Duc* eſpère que la Majeſté de l'*Empereur* ſe  
meſlera deſdictz troubles ; de forte que avec l'aide de Dieu , les  
choſes s'appaiſeront ; comme auſſi mondict Seig<sup>r</sup>. le *Duc* eſpère  
que en brief aucuns Princes envoyeront ſes Ambaſſadeurs vers  
mondict Seig<sup>r</sup>. *De Condé* , & autres ſes adhérens.

( 1 ) MS. R. fol. 128. r<sup>o</sup>.

( 2 ) C'eſt-à-dire , du *Prince de Condé* , & de ceux de ſon Parti. Voyez cy deſſus ,

p. 271. les Inſtructions données à cet Am-  
baſſadeur.

Du 7. de  
May.

\* Soubize

1562.

Quant au passage des Gens de guerre en France, mondict Seigr. le Duc comme semblablement aussi aulcuns aultres Princes, ont desja fait Mandement à tous leurs subiectz, à peine de la hart, qu'il n'y aye personne d'eulx qui alle en guerre, ou se mecte au service d'aucun Prince ou Seigr. estrangier: aussi n'est-il délibéré permettre à aultres Gens de guerre, assemblée ou passage par ses Terres & Pays; ce que ledict Sr. Duc a fait dire pour responce audict Sieur De Vesines. *Actum Tubingen*, le 7. de May 1562.

\* (1) *Lettre du Duc de Wirtemberg, au Prince de Condé, sur les troubles de la France.*

Du 7. de  
May.

**M**ONSIEUR mon Cousin. J'ay reçu voz Lettres que m'avez envoyé par le Sieur De Vesine présent Porteur; & par icelles, comme aussi de luy-mesme, entendu au long en quel piteux estat les affaires du Royaulme sont présentement; dequoy suis esté fort fasché & marry. Nostre bon Dieu & Pere Céleste y veuille par sa sainte grace mettre ordre, & renger le tout en telle sorte, que ce soit à l'avancement de sa Parolle. Au demeurant, j'ay enchargé ledict Porteur vous dire de bouche choses de ma part, comme plus amplement entendrés de luy. Parquoy m'acheurant de sa souffrance, ne feray pour le présent plus longue Lettre; & après mes bien affectueuses recommandations à vostre bone grace, je priéray le Créateur, Monsieur mon Cousin, vous donner en fanté très-heureuse & long vie. De *Tubingue*, le 7. de May 1562.

*Autre Lettre dudit Seigneur Prince à Monsieur de Savoye.*

Du 12. de  
May.

**M**ONSIEUR. Tout ainsi que j'ay tousjours désiré que chacun cogneust à quoy tendent mes actions & déportemens, & en laisser le jugement libre à toutes personnes, qui par l'expérience des choses & vuides de passions, en sont capables: aussi veux-je bien, s'il m'est possible, prévenir les calomnies de ceux qui pour satisfaire à leurs affections particulières, ont fait naistre en ce Royaume les troubles dont par ma dernière Dépêche je vous adverti, lesquels n'espargnent, aux despens de ma.

(1.) MS. R. fol. 128. r<sup>o</sup>.

rénommée, de sinistrement m'imputer les fautes dont eux-mêmes sont repréhensibles & taxables. Et combien qu'il ne me soit point de besoin d'entrer en aucune excuse ou défense des opinions qui s'en pourroyent par ce moyen concevoir, d'autant que l'intégrité ne réquiert nulle justification, & que tout le monde sçait assez, Dieu merci, combien la fidélité, l'obéissance & le service que je doy à mon Roy & à la *Royne sa Mere*, m'ont incité à résister aux violences & entreprises qui ont esté faites contre l'autorité de leurs Majestez, si n'ay-je voulu failir de continuer à vous faire entendre la peine que j'ay prinse à tenter & rechercher les moyens qui m'ont semblé les plus propres & convénables pour apporter le repos & tranquillité en ce Royaume, que tout loyal sujet désireux de la conservation & grandeur d'iceluy, doit naturellement procurer. Ainsi par ma dernière Déclaration, & depuis par autre Proposition, lesquels je vous envoie, il vous plaira voir: me tenant bien certain que non seulement clairement vous jugerez de la dévotion & très-humble servitude que je désire rendre & faire rendre à leursdites Majestez, & conserver jusques au dernier soupir de ma vie leur Estat & autorité; mais vous esmerveillerez de la pertinacité & désobéissance de ceux lesquels aiment trop mieux veoir ceste Couronne en désolation, que desemparer de l'usurpation qu'ils ont entreprinse; & pource, Monsieur, que plus amplement vous'en pourrez lire le discours par le menu, je ne vous ennuyeyray de plus longue redite; sinon que recognoissant le bon zèle & amitié que vous démontrez ordinairement porter au bien des affaires de leurs Majestez, je n'ay peu moins faire que de vous escrire, à mon grand regret, ce que je devois plustost plaindre que réciter, pour l'assurance que j'ay que participerez au mesme desplaisir. Monsieur, après m'estre tant & si très-humblement que je puis recommandé à vos bonnes graces, je suppliéray le Créateur vous maintenir en sa sainte grace. Escrit à *Orléans*, ce 12. jour de May 1562.



1562.

\* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'une Lettre du Prince de Condé, adressée à cette Cour, sera portée au Roy, sans être lûe.*

Du 14. de  
May.

\* corr. Bu-  
r. aux, comme  
il y a plus bas.  
- Voy. ci-des-  
sus, p. 395. la  
fin de la note 23.

C E diët jour, Maistre *Christofle de Thou* Conseiller du Roy & Président en la Court de céans, a raporté à la Court, que estant entré en la Chambre du Plaidoyé, le serviteur de la Buvette luy a diët avoir trouvé sur l'un des \* Barreaux de ladicte Chambre, ung \* Pacquet adressant à ladicte Court, lequel a esté ouvert, & à l'instant lecture faicte de la Missive y enclose; s'est trouvé estre sousscripte de Messire *Loys De Bourbon Prince de Condé*; & sans faire lecture de ce qui estoit encloz oudiët Pacquet, a esté lediët *De Thou* Président chargé aller devers le Roy & la *Royne sa Mere*, leur porter lediët Pacquet, afin d'ordonner de leur volonté sur ce, comme a esté faicte des précédens; ce qu'il a faicte, assisté de Maistre *François Briçonnet* Conseiller en icelle Court: & estans revenuz, a rapporté lediët *De Thou* Président, que ladicte *Dame*, lorsqu'il est arrivé au Louvre, ne faisoit que de partir pour s'en aller avec le Roy au *Bois de Vincennes*; & par ce moyen, ne luy a peu présenter. A ceste cause, & oy le rapport susdiët, a esté ordonné & enjoinct à Maistre *Jean Du Tillet* Prothonotaire & Secrétaire du Roy, Greffier de ladicte Court, aller trouver lesdiëtz Seigneur Roy & *Dame*, & leur présenter lediët Pacquet, pour ordonner leur volonté sur ce.

Du 21. de  
May.

*Ibid. Fol.*  
282. r<sup>o</sup>.  
- Mr. Du Til-  
let, Greffier en  
Chef.

C E diët jour, \* j'ay diët à la Court, que suivant son commandement, cediët jour eut huit jours, je fuz trouver la *Royne* au *Bois de Vincennes*; luy baillay le Pacquet lediët jour, trouvé sur mon Bureau des Plaidoiez, escript par Monsieur le *Prince de Condé* à ladicte Court; laquelle ayant faicte lire les Lettres Missives, avoit député Messieurs les *Président de Thou* & *François Briçonnet* Conseiller, pour porter lediët Pacquet au Roy & à Elle; & sçavoir de leurs Majestez ce qu'il leur plairoit commander de la lecture des aultres trois Pièces imprimées estant oudiët Pacquet, ou aultre chose qu'il leur plairoit que ladicte Court feist; & parce que lesdiëtz Députez avoient rapporté à icelle Court, que auparavant qu'ilz arrivassent au Lou-

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, cotté v. l. xxv. fol. 242. v<sup>o</sup>.

vre, lesdictz Seigneurs & Dame estoient partis, j'avoys eu la charge de leur porter ledict Pacquet, & entendre ce qu'il leur plairoit commander que ladicte Court feist. Ladicte Dame ayant receu ledict Pacquet, me deyt qu'elle n'avoit loisir le veoir: ce qu'elle feroit; & à son retour déclareroit ce qu'elle auroit advisé que ladicte Court devoit faire; & parce que je luy remonstray que lesdictes Missives devoient estre gardées & enregistrées en ladicte Court, elle me deyt que à sondict retour elle me les rendroit.

1562.

\* (1) *Déclaration portant permission au Prévost des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, d'établir es Quartiers d'icelle, des Capitaines, Caporaux, Sergents des Bandes, & autres Officiers Catholiques. A Monceaux, le 17 May 1562.* Du 17. de May.

(1) Suivant la Table Chronologique des Ordonnances par *Blanchard*, cette Déclaration est dans le Rec. des Ordonnances de *Charles IX.* par *Robert Etienne*, fol. 187.

Voy. ci-dessus p. 434. l'Arrêt du 5. de May 1562.

*Arrêts d'Enregistrement de cette Déclaration.*

[5] CE dict jour, les Gens du Roy, par Me. *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, ont présenté à la Court unes Lettres Patentes dudict Seigneur, portans Ratification de l'élection de Capitaines & Chefs de Bandes, qui ont esté faitz en chacune Dixaine de ceste Ville; mandant par icelles Lettres au Roy de *Navarre*, faire garder l'Ordonnance déclarée esdictes Lettres, tant pour le Guet de jour que de nuit; desquelles Lettres, encores qu'elles ne s'adressent à la Court, les *Prévost des Marchands* & *Echevins* de ceste Ville, requièrent la Vérification; & pour ce qu'il n'y a par icelles Lettres, aucun exempté qu'il ne voise en personne audict Guet; ilz estiment que cela se doit entendre saineement, mesmes pour le regard des Officiers du Roy en ceste Court.

VEUES par la Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées, les Lettres Patentes du Roy, données à *Montceaux*, le dix-septième de ce présent mois, soubz-ignées, *CHARLES.* Et sur le reply. Par le

Roy en son Conseil. De *L'Aubespine.* Par lesquelles & pour les causes y contenues, ledict Seigneur accorde & permet aux *Marchands* & *Echevins* de ceste Ville, d'establir es Quartiers d'icelle, quelques bons Capitaines, jusques à tel nombre qu'ilz adviseront estre nécessaire; par lesquels ilz feront choisir en chacune Dizaine, tel Caporaulx & Sergens de Bande, qu'il sera besoing, comme plus au long le contiennent lesdictes Lettres; la Requeste présentée à la Court par les *Prévost des Marchands* & *Echevins*, pour la Vérification desdictes Lettres; les Conclusions du *Procureur Général du Roy* sur ce, du jour d'hyer; la manière mise en Delibération, & tout considéré; ladicte Court a ordonné & ordonne, que lesdictes Lettres Patentes seront enregistrées es Registres d'icelle; à la charge de ne contraindre les *Présidens* & *Conseillers* d'icelle, aller en personne pour l'effect contenu esdictes Lettres, en y envoyant ung homme seulement pour chacun; si n'est que de bonne voluante, ilz en voudrissent envoyer plus grand nombre, pour marcher & faire service en la Ville & *Faubourgs* seulement: & à ceste fin sera le *Prévost des Marchands* & *Echevins*, mandé pour luy faire entendre ce que dessus.

[5] Reg. du Conseil du Parlement de Paris, cote *vi<sup>xxv</sup>*. fol. 282. r<sup>o</sup>. au 21. de May 1562. & fol. 285. v<sup>o</sup>. au 22. de May de la même année.

\* *Prévost des*\* *par*\* *ville*

1562.

\* (1) Copie d'une Lettre de Monsieur (2) De Vendosme, escripte au Duc de Wirtemberg.

Du 20. de  
May.

\* Voy. ci-dessus, p. 310.  
note 2.

**M**ONSIEUR mon bon Cousin. J'ay receu les Lettres que vous m'avez escriptes par vostre Chevalcheur présent Porteur, lesquelles m'ont estéés très-agréables, tant pour avoir entendu la Transaction & Conférence de la Religion que s'est faicte dernièrement à \* *Saverne*, entre vous & les Sieurs *De Guyse*, que pour la bonne espérance & oppinion qu'avez conceu d'eulx, dont je vous en remercie ; & encores que vous m'aiez faict cy-devant assez ample démonstration de la bonne amitié & affection que vous me portez, & du zèle que vous avez à l'avancement du Règne de Dieu, toutesfois vos dictes Lettres m'ont rendu si certain tesmoignage & de l'un & de l'autre, que oultre ce, toute ma vye me revancheray des bonnes & honnestes offices qui sont en icelles ; & comme jusques-icy la familiarité ancienne qui a esté entre nous, n'a permis que vous ayez presté l'oreille aux faulx rapportz qu'on a voulu faire de moy, je vous prie encoires que maintenant elle soit maintenue & conservée en cest endroit ; encoires que pour les troubles qui se font aujourd'huy eslevés de toutes les partz de ce Royaulme, quelques envieux de mon honneur & existimation, voulussent dire au contraire : vous assurant que auray tousjours en bonne recommandation le faict de la Religion, & que j'employeray si peu de moyen que Dieu m'a donné, pour la conservation d'icelle ; vous suppliant au surplus attendre de moy tout ce que vous pouvez désirer d'ung vray & parfait amy ; & en cest endroit, faisant fin par mes bien affectueuses recommandations à vostre bonne grace, je supplieray le Créateur, Monsieur, mon bon Cousin, vous donner en bonne & parfaite sancté, très-longue & heureuse vie, avecq accroissement de ses saintes graces. De *Parys*, ce xx<sup>e</sup>. de May 1562.

(1) MS. R. fol. 137. r<sup>o</sup>.

(2) Le Roi de Navarre. Voy. le second | Vol. de ce Rec. p. 2. note 2.



1562.

*Lettre de Monsieur le Prince, à Monsieur le Comte Palatin, luy envoyant sa première & seconde Déclaration, & autres Escrips.*

MONSIEUR. Tout ainsi, &c. (1)

Du 20. de  
May.

Je supplieray le Créateur vous continuer en toute vertueuse prospérité & santé, très-heureuse & longue vie. Escrit à *Orléans*, ce 20. jour de May 1562.

\* (2) *La Reine-Mere fait savoir au Parlement de Paris, les raisons de son séjour à Monceaux, & les mesures qu'elle prend pour procurer la paix.*

**C**E diët jour, Maistre *René Baillet* Conseiller du Roy & Président en la Court de céans, a diët que Mardy dernier revenant de chez luy, fut passer à *Monceaux*, & luy commanda la *Royne* dire à ceste Court, que la Cause pour laquelle elle s'estoit retirée audict *Monceaux*, estoit pour essayer par tous moyens à composer les troubles, & meëtre tout en unyon; & pour cest effect, avoit envoyé les Sieurs *De Villars & Vielleville*, à *Orléans*; & par eulx elle espéroit entendre réponse pour le reposit & tranquillité du publicq; & jusques à ce, désiroit ne bouger de-là, si ladiët Court le trouvoit bon; & cognoissant qu'il n'y avoit riens en ce monde qu'elle désirast plus que la tranquillité du Royaulme, mesmement de ceste Ville, comme la Principale d'icelluy, & spécialement ceste \* *Compagnie*, elle s'efforcera faire son devoir là, ou reviendra icy, comme il fera trouvé bon.

Du 21. de  
May.

\* (3) *Arrêts du Parlement de Paris, portant qu'il sera député vers le Roy de Navarre, pour le prier d'empêcher que les Gens de guerre ne pillent les environs de cette Ville.*

**C**E diët jour, la Court a arresté & ordonné, que Maistre *Jehan Du Tillet* Prothonotaire & Secrétaire du Roy, &

Du 21. de  
May.

(1) Cette Lettre est semblable à celle que le Prince de Condé écrivit à Monsieur de Savoye, le 12. de May précédent, & qui est cy-dessus pag. 444. Il y a seulement quelques différences à la fin.

ger quelques fautes qui étoient dans celle du 12.

(2) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté VI.<sup>xxv.</sup> fol. 282. r<sup>o</sup>.

(3) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté VI.<sup>xxv.</sup> fol. 282. r<sup>o</sup>.

Cette Lettre du 20. de May a servi à corri-

1562.

\* corr. ira

\* ayent

Greffier d'icelle, \* aller devers le *Roy de Navarre* & le *Duc de Montmorency* Connestable de France, s'il se trouve par occasion estre près ledict Seigneur *Roy de Navarre*, les supplier de la part de ladicte Court, mettre ordre que les soldatz & Gens de guerre qui sont ès Villaiges d'entour de ceste Ville, ne pillent les pauvres gens ès maisons desquelz ilz sont logez, & ne vivent à discrétion; spécialement ès Maisons appartenantes aux Présidens & Conseillers de ceste Court; & \* ayant pitié du pauvre peuple; & outre, qu'il leur plaise mettre taux raisonnable aux armes & munitions de guerre que l'on survend à présent. Ledict *Maistre Jehan Du Tillet* mandé, luy a esté donné à entendre ce que dessus.

Du 22. de

May.

Ibid. Fol.

284. v<sup>o</sup>.

\* Mr. Du Tillet, Greffier en Chef.

C E dict jour, \* j'ay rapporté à la Court, que suivant son commandement, le jour d'hier j'avois esté devers le *Roy de Navarre*, Princes & Seigneurs du Conseil, lesquels j'avois trouvé séparés: pour ce, j'avois parlé à culx particulièrement; & déclaré ma charge, qui estoit que ladicte Court ayant eu plainctes de deux choses n'estans du faict de Justice ordinaire, n'avoit peu moins faire que de recourir à leur auctorité; rémonstrer & requerir qu'ilz y pourveussent. L'une estoit des Gens de pied vivans à discrétion, & faisans extorsions au pouvre peuple des Villaiges proche de ceste Ville, combien qu'ilz soient payez; l'autre estoit que les habitans de ceste dicte Ville pour le besoing estoient commandez s'armer; plusieurs des Ordonnances du Roy, & aultres venans à son service, estoient démonstrez & désarmez sur les chemins par les rebelles, contrainctz acheter armes pour le servir; les Marchans voyans la nécessité, les vendoient à leur mot excessivement; & pour le grand gaing, aucuns les alloient acheter sur la frontière, pour les revendre. Estoit à craindre que ladicte frontière demourast désarmée & despourveue. A quoy ledict Seigneur *Roy de Navarre* m'avoit faict responce, qu'il falloit informer des excès faictz par lesdictes Gens de pied; & que après, il les feroit punir exemplairement; envoyeroit les Prévostz des Marechaulx pour faire les Informations. Quant au pris des armes, qu'il y falloit fermer les yeulx; & valoit miculx qu'on les achaptast chèrement, que si pour y mettre ung taux, on n'en pouvoit recouvrer en la nécessité où l'on en estoit: que ladicte Court sçavoit qu'il avoit

tousjours eu la Justice en recommandation, & auroit : feroit tout le plaisir qu'il pourroit à ladicte Court. Après j'avois dict ma charge aux aultres Princes & Seigneurs, qui m'avoient respondu que ce matin ilz avoient au Conseil parlé des choses susdictes, & ceste après-disnée se devoient encores assembler, en reparleroit, & y feroit advisée quelque bonne provision.

1562.

\* (1) Copie d'une Lettre du Duc de Guyse, escript audict Duc de Wirtemberg.

**M**ONSIEUR mon Cousin. J'ai differé comme je fais encoires de vous depescher *Rascallon*, que j'ay long-temps-a proposé de vous renvoyer, pour l'envye que j'ay tousjours heu de vous représenter au vray comme toutes choses sont passées par dechà ; mesmement en ces troubles & divisions où nous sommes, vous congnoissant Prince tant amateur de vérité, de laquelle j'ay aussi toute ma vye fait profession, que j'auray tousjours \* fait grand plaisir que riens ne vous en soit desguisé, pour remectre à vostre bon jugement de pouvoir après considérer & cognoistre là-dessus la très-dangereuse & pernicieuse conséquence qui résulte des entreprises & obstinations de quelques-uns, qui à la poursuyte de leurs desseings, se sont tousjours voutu servir de manteau de Religion, combien qu'ilz en soyent totalement si esloingnez, qu'il ne se cognoist en eulx chose qui en approche, ainsi qu'il vous sera à mon advis bien fort aisé d'entendre au retour dudit *Rascallon*. (2) Me vouloir tousjours continuer en vostre bonne amitié, pour estre celle que je désire aultant, & vous asseurer que de ma part, je ne souhaite rien plus que la perfection d'ung si saint & louable œuvre que celluy où vous avez déjà donné si bon commencement, auquel je penserois que aisément nous pourrions parvenir, si Dieu nous avoit fait la grace que nous puissions veoir tous ces dictz troubles apaisées & assoupis. Je luy en faitz très-dévote priere & requeste ; & me recommandant tousjours bien humblement à vostre bonne grace, je la supplie aussi vous donner, Monsieur mon Cou-

Du 22. de May.

\* ce mot paroit inutile.

(1) MS. R. fol. 137. r°.

(2) Il faut suppléer, Je vous prie, | ou quelqu'autres mots semblables.

1562.

fin, très-bonne & très-longe vie. Escript à *Paris*, le xxii<sup>e</sup>. jour de May 1562.

(1) Monsieur mon Cousin. J'espère bien - tost vous renvoyer *Rascallon*, qui vous rendra compte comme les choses passent en ce Royaulme tant affligé ; & voudrois qu'il m'eust cousté de mon sang, & qu'eussiez veu la désolation & dérision du bon & notable nombre de noz Eglises, la ruine qui est en aucunes de nos principales Villes & Bourgs, la cruauté dont s'est usé contre des Prestres & aultres personnes de nostre ancienne Religion. Je m'assure qu'estez si vertueux & bon Prince, que les grosses larmes vous en tomberoient des yeulx ; & quand il vous plaira m'envoyer quelque vostre fidèle serviteur, lequel sans passion vous en rapportera la vérité, j'espère luy faire veoir & entendre à la vérité plus que je ne vous en mande ; laissant encore appart ce qui c'est entrepris en aultre chose contre nostre Prince, comme de chasser & en tuer des Lieutenans de Sa Majesté, \* en leurs chasser & offencer sa Justice & retenir ses Finances ; estans toutes choses qu'il ne semble ne pouvoir estre excusées ny couvertes soubz le prétexte & manteau de leur Religion ; choses fort esloingnez des Commandemens de Dieu.

\* cet endroit est corrompu.

\* (2) Copie d'une Lettre du Cardinal de Lorraine, audict Duc de Wirtemberg.

Du 22. de May.

\* supp. par

\* app euidant :  
comptans

**M**ONSIEUR. Estant à *Reins* après Pasques, je receus vos Lettres \* *Rascalon*, auquel je conseillé d'aller trouver Monfr. *De Guyse* mon frere qui estoit desja arrivé en ceste Court, ou ung quinzez jours après, la *Royne* & le *Roy de Navarre* me mandèrent venir. Il a esté tousjours près de nous \* aydant le vous renvoyer avecq la résolution telle quelle se prendroit aux troubles que nous voyons en ce désolé Royaulme, où jusques en ce temps présent, nous n'avons de rien profité, encoires que de jour en jour on envoie vers noz rebelles pour essayer d'accorder avecq eulx ; & encoires le xvi<sup>e</sup>. de ce mois, furent despeschés devers eulx le *Conte de Villars* & le *Sieur De Vielleville*, tous deux Chevaliers de l'Ordre, qui leur portent assurance que pour la Religion, nul ne seroit puni ny en corps.

(1) Il y a à cet endroit, à la marge de la Copie de cette Lettre : *Manu propria.* | (2) MS. R. fol. 138. r<sup>o</sup>.

ny en biens, pourveu qu'ilz remissent les Villes entre les mains du Roy, & qu'ilz rendissent entière obéissance : car sur mon honneur, Monsieur, & comme je m'en oblige par ceste Lettre escripre de ma main, jamais nul des Seigneurs du Conseil n'a pensé ne voulu aultre chose que donner ordre à la Police & ès choses politicques ; de telle façon que toutes causes de querelles & sédition cessassent, & que le \* Ministre de la Prédication ne fut entrepris par personne sans l'autorité du Roy : car nous avons jusques à ceste heure, trop à nostre grand domaige, expérimenté la force que les mauvais Ministres ont heu de soulever les peuples, se saisir des deniers du Roy, \* abbatu les Temples, piller tous les Trésors, chasser les Evêques & Prestres, avecques infinis saccagemens & pilleries, avecq ung ( 1 ) Lieutenant du Roy, Chevallier de l'Ordre, en mestre deux prisonniers, & en chasser trois aultres de leur Charge, desquelz les deux sont Princes du Sang, Monsieur *De Montpensier* & Mon<sup>r</sup>. le *Prince* son frere, & Monsieur ( 2 ) *De Bouillon*, de *Normandie* ; & ne pardonner aux femmes ny petitz enfans ès lieux où ilz ont heu puissance ; qui nous contraindra, s'ilz abusent de la patience du Roy, de ne riens espargner à faire obéyr & reconnoistre Sa Majesté, & nous délivrer de telle tyrannie : mais, Monsieur, encoires que Dieu nous permecte quelque repoz, ce sera pour peu, & sera tousjours à recommencer, si nous ne \* voulons à quelque bonne Assemblée, sainte réunion des dictes Eglises & fructueuse réformation ; & vous supplie, Monsieur, croire que je le sens & pense ainsi ; & depuis mon despart d'auprès de vous, j'en suis tousjours entré en grand'espérance, & désir de vous y servir ; & si j'en cognois quelque chemin, je m'y employeray sans y espargner ma propre vie ; & désire de tout mon cœur pouvoir estre si heureux, que quelque occasion de voyaige vers la Majesté Impériale me fut donnée. S'il se tenoict quelque Diette ou Assemblée de Princes en *Allemagne*, \* j'espérois y estre accompagné de quelques personnes des plus sçavans, & désireux du repoz public, & réconciliation des Eglises, \* que l'on sçauroit souhaitter de nostre costé. Cependant l'on m'a mandé que à *Trente*, il ne se \* derescera riens ès controverses des Dogmes, & que l'on attendra l'hiver. Je y ay faict de mon coustel tout mon pouvoir, de

\* Ministre

\* abbate

\* peut-être  
venons

\* j'espérois

\* supp. telle

\* app. dresser

[ 1 ] Mr. *De Villebon*, qui commandoit à *Rouen*. [ 2 ] Il étoit Gouverneur de cette Province.

1562.

\* corr. avons

\* qui

\* vos

craincte que cela ne amene nouveaulx troubles. Je ne sçay toutesfois que en asseurer. L'Ambassadeur de France a charge tenir le chemin, & prendre bonne intelligence avecq les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale. Monsieur, il est icy grand brui& que le ( 1 ) *Prince d'Espaigne* estoit sans espoir de vye, le x<sup>e</sup>. de ce mois; dont \* nous Lettres de nostre Ambassadeur \* que le tenoit pour mort. Ce sont tousjours advertissemens pour nous faire cognoistre le juste couroux de nostre bon Dieu, & le besoing qui nous est d'appaïser son ire, & nous changer en mieulx; dont je luy supplie nous donner la grace. Monsieur, je vous supplie me tenir en vostre bonne grace, & prendre en bonne part ce que je vous escriptz familièrement; & congnoissant que comme les œuvres de noz adversaires sont sans Dieu, qu'il vous plaise n'adjouster foy à leurs Escripts diffamatoires, ny à ce qui est mandé de leur part; ains seulement à la vérité; & ay maintesfois souhaité veoir en ce lieu quelque personne qui vous fut fidelle, & qui vous en peult escrire la vérité sans passion: car du costé de Messieurs mes freres & de moy, il ne sortira riens indigne du sang dont nous sommes issus, ny du nom de Chrestiens que nous voulons porter en tout ce qui nous sera possible, jusques à la mort: vous offrant tout service, quand il vous plaira commander, & désirons tousjours \* vous sages advis en toutes choses. Monsieur, je me recomande très-humblement à vostre bonne grace, & prie Dieu vous donner bonne vie & longue. De *Parys*, ce 22<sup>e</sup>. de May 1562.

\* ( 2 ) *Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il contribuera au payement des troupes levées pour la sûreté de cette Ville.*

Du 22. de  
May.

C E di&t jour, la Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées pour aultre occasion, Messire *Gilles Le Maistre*, Chevallier, Premier Président, a proposé à la Court, que cydevant les *Prévostz des Marchans* & *Eschevins* de ceste Ville, auroient supplié ceste Court qu'il luy pleust que chacun des Présidens & Conseillers d'icelle, eussent à bailler gracieusement ce qu'il leur plairoit, pour ayder au remboursement de vingt mil livres tournois, qu'ilz ont esté contrainctz avancer pour le

[ 1 ] *Dom Carlos*, Fils de *Philippe*. | *Paris*, coté v1. xxxy. fol. 283. r<sup>o</sup>.  
[ 2 ] Reg. du Conseil du Parlement de |

payement de seize cens soldatz qui furent en diligence levez & commis à la garde des Portes, pour la tuition de la Ville, le lendemain de Pasques dernières, & qu'il n'y eust surprinse; que pour cest effect, l'un des Conseillers du Roy en icelle, s'estoit transporté par les Chambres, dont les cinq avoient accordé contribuer, & ne restoit que les deux aultres: la matière mise en délibération; ladicte Court a arresté & ordonné, que par le Receveur & Payeur \* d'icelluy, sera ausdictz *Prévostz des Marchans* & Eschevins, sur les Deniers des Gaiges des Présidens & Conseillers de ladicte Court, baillé & délivré pour chacun des dictz Présidens, deux Escuz sol; & chacun Conseiller d'icelle, ung Escu sol: en quoy faisant, ledict Receveur en demourera d'autant quicte & deschargé.

1562.

\* d'icelle.

\* (1) *Lettre de la Reine Mere au Parlement de Paris, par laquelle elle luy fait part des raisons qui l'ont engagée à mener le Roy à Monceaux, & des moyens qu'elle prend pour pacifier les troubles avec la Réponse du Parlement.*

**C**EDICT jour, la Court a reçu les Lectres Missives de la *Royne Mere du Roy*, cy après inserées; & la Responce faite par la Court à ladicte *Dame*, par le Sieur *De Serlant*, son premier Maistre-d'Hostel, Porteur d'icelles; qui a dict, oultre ce qui est amplement contenu par la Lectre de ladicte *Dame*, que Sa Majesté luy avoit commandé dire à ceste Compagnie, qu'elle l'a en si grande révérence, & ayme tant ceste Ville pour le bon debvoir qui y a esté fait, que sy on luy mande qu'elle vienne, elle le fera avec tout ce qu'elle ayme le myeux en ce monde, qui sont le Roy & \* *Monsieur*; s'en viendra icy pour \* se sentir de la perte & fortune, s'il advenoit, que Dieu ne veuille, qu'elle oyst nouvelles d'*Orléans*, qui ne feussent bonnes & pour le repos du Royaulme, par les S<sup>rs</sup>. qu'elle y a envoyez, qui sont attenduz d'heure à aultre; & à tant \* & est ledict Sieur *De Serlant* \* s'est retiré. Ensuivent les teneurs desdictes Lectres Missives.

Des 22. &  
23. de May.\* Le Frere du  
Roy, depuis  
Henry III.  
\* se consoler

\* s'est

Messieurs. Je croy qu'il y a peu de personnes qui ne sçachent que depuis le commencement des troubles qui vont s'augmentant en ce Royaulme de jour à aultre, à mon grant & infini regret & déplaisir, j'en'ay cessé de sercher & essayer tous les moyens

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté v3.227. fol. 287. v°.

1562.

que j'ay pensé pouvoir servir à composer les choses par voye de douceur, craignant que de celle de la rigueur & des armes, nous venions à tumber aux inconveniens irréparables que les guerres & dissentions civiles ont apporté aux plus grandz Estatz & Monarchies qui ayent esté en ce monde, lesquelles n'ont enfin ressentey de telles calamitez, que ruynes & désolation. Toutesfoys, ainsi qu'il se veoit à l'œil, il ne s'est perdu cependant une seule heure de temps aux préparatifz desdites armes, qui se continuent tous les jours avec toute la diligence qu'il est possible; de sorte que en faisant l'un, il ne s'est riens obmis de ce qui \* est deu faire de l'autre moyen, qui est celuy de force qui se va préparant diligement; & pour ce que au long séjour que le Roy Mons<sup>r</sup>. mon Filz a fait à *Paris*, je m'estoys apperceue qu'il estoit nécessaire de luy faire changer d'air pour le bien de sa santé; & affin aussy de donner à cognoistre à ung chacun, que luy & moy ne sommes prisonniers, comme aucuns l'ont voulu dire, \* il me semble que je ferois fort bien de l'amener jusques en ce lieu; & que laissant audict *Paris*, mon Frere le *Roy de Navarre*, acompagné d'une bonne partie des Princes & Seigneurs du Conseil privé, pour avancer l'Assemblée des Forces, il ne se trouveroit riens à redire pour nostre absence, & pour le peu de séjour que nous ferions en ce dict lieu, où je n'ay amené pour acompagner le Roy mondict S<sup>r</sup>. & Filz, que *mon Filz d'Orléans* (1) son Frere, mes Cousins les *Princes de Navarre*, \* *Cardinal de Bourbon*, *Conte Dauphin*, (2) *Princes de la Roche-Surion & de Joinville*, (3) & quelques-ungs des Seigneurs dudict Conseil privé, & pour \* Force, celle qui luy est ordinaire, des deux cens Gentilzhommes de sa Maison, & cinq cens Archers de ses Gardes, que \* je fait departir es lieux propres & nécessaires, pour la seureté de ce Logis; d'où j'ay incontinent après nostre \* arrivée, dépesché à *Orléans*, les Sieurs *De Vielleville & Conte de Villars*, Chevalliers de l'Ordre, & Conseillers audict Conseil privé, Personnaiges notables & recommandables, pour tousjours moyenner la Pacification de noz troubles, faire déposer les armes, & essayer de remettre les choses de ce Royaulme en leur premier estat, repos & tranquillité; & combien que mon intention feust de vous faire moy-mesmes entendre madiete résolution avant nostre partement, ce

(1) Depuis nommé *Duc d'Anjou*, & Roy, sous le nom d'*Henry III.*

(2) Fils du *Duc de Montpensier*.

(3) *Henry* fils aîné du *Duc de Lorraine*.

néantmoins



néantmoins en ayant esté divertie & interrompue par multitude d'autres affaires, & parce que le jour de nostre deslogement, il fut force que je \* prisse du matin, pour l'incommodité de la chaleur contraire à la santé du Roy mondict S<sup>r</sup>. & Filz, & de sondict Frere, je feuz contraincte de remectre à vous faire sçavoir par Lettre, ma susdicte résolution: ce que je faictz présentement, vous priant croire que ce que j'en ay faict, n'est pas pour m'elongner de vous, & que je n'aye bonne souvenance, s'il réussit de ma négociation le fruct que je désire, de vous faire part des premiers, d'une si bonne & désirable nouvelle. Si aussi il ne se peult riens faire, qui nous apporte la pacification de nosdictz troubles & le repos que je désire, je me retireray auprès de vous avec ce que j'ay le plus cher & précieux en ce monde, qui sont mesdictz Enfans, pour participer avec vous à tout le bien ou le mal qui en pourra succéder & advenir: priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à *Monceaux*, le vingt-deuxiesme jour de May, mil cinq cens soixante-deux. Signé. *Catherine*. Et plus bas. *Bourdin*. Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*.

\* *partisse*

NOSTRE SOUVERAINE DAME. Tant & si très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace nous recommandons.

Réponse de  
Parlement.

Nostre Souveraine Dame. Nous avons ce matin receu la Lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escrire par le Sieur *De Serlan*, vostre premier \* d'Hostel; & oultre, entendu de luy ce qu'il nous a dict de vostre part. Voz très grandes vertu & prudence nous ont tousjours donné assurance & congnoissance par effect, de la sollicitude continuelle que vostre dicte Majesté a au bien du Roy & du Royaulme, & ne pouvons assez louer vostre sainte volonté d'essayer à pacifier les troubles, premier que venir aux armes; faichans vostre intention estre d'y garder l'honneur deu à Dieu, & l'obéissance qu'il a demandé estre rendue au Roy vostre Filz nostre Souverain Seigneur, par tous ses subjectz.

\* *Maistre*

Nostre Souveraine Dame. Nous vous mercyons très-humblement de l'honneur qu'il vous a pleu nous faire, nous ayant faict entendre tant \* par Maistre *René Baillet* Conseiller du Roy & Président en ceste sa Court, nostre frere, que par vostre dicte Lettre & Parolle dudiect Sieur *De Serlan*, les causes qui vous ont

\* *Voyez ci-dessus;*  
P. 449. & 455.

1562.

meu de mener le Roy à *Monceaux*, & vostre délibération de le ramener tost après que vous aurez eu quelque résolution de la composition des dictz troubles, ou de la guerre. Quant Vostre dicté Majesté ne nous en eust rien mandé, nous n'eussions laissé nous tenir certains qu'elle congnoist de quelle importance est audiect Seigneur ceste sa Ville Capitale, en laquelle les Roys ses prédécesseurs & luy, ont estably les fondemens, & mys en garde les principaulx documens de leur Couronne, la perte desquelz seroit inestimable & irréparable; & la réputation de la révolution de ceste dicté Ville, affoiblyroit par trop Sa dicté Majesté: au moyen dequoy, Nostre Souveraine Dame, nous avons si peu douté que l'avez voulu oublier, que nous eussions fait nostre devoir de confirmer ceulx qui en eussent eu aultre opinion ou craincte; le faisons & ferons tousjours, quant verrons qu'il en sera besoing. Néantmoins ne vous pouvons celer que voz subjectz de ceste dicté Ville, désirent la présence de voz Majestez, avecques leur commodité, comme leur force totale; vous supplians très-humblement nous commander tout ce qu'il vous plaira pour le service d'icelles, pour lequel n'espargnerons ne vye ne biens.

Nostre Souveraine Dame. Nous prions le Benoist Rédempteur qu'il vous doint en très-bonne santé, très-longue vye. Escript à *Paris* en Parlement, soubz le Signet d'icelluy, le vingt-troisiesme May, mil cinq cens soixante-deux. Et au-dessoubz, estoit escript: Voz très-humbles & très-obéissans subjectz & serviteurs, les Gens tenans le Parlement du Roy. Et en la marge, estoit aussi escript: A la *Royne*, Nostre Souveraine Dame.

(1) *Responce par la Noblesse estant à Orléans, à quelques Articles de Paix. envoyez par le Roy.*

**P**UISQU'IL a pleu à Monseigneur le *Prince de Condé*, nous communiquer le Mémoire signé du Roy & de la *Royne*, qui luy a esté dernièrement apporté par Messieurs *De Vieille-ville* &

[1] Cette Réponse aux propositions d'accommodement apportées à Orléans par Mr. le Comte de *Villars* & M. *De Vieilleville*, fut faite vers le milieu du mois de May 1562. Voy. cy-dessus note 1. & p. 452. Elle est à la p. 358. du second Vol. de l'ancien-  
ne Edition des Mem. de Condé. Elle suit immédiatement une Pièce qui est à la page 355, & qui a pour titre: *Articles envoyez par le Roy à Monsieur le Prince*. L'Editeur a sans doute crû que c'étoit à ces Articles de Paix que la Noblesse avoit répondu;

*Comte de Villars*, pour selon qu'il est expressement porté & escript par iceluy, conférer & délibérer ensemble de toutes les seuretez nécessaires, sous lesquelles ceux de nostre Religion pourront & devront laisser les armes, en manière que nous cognoissions que l'on y chemine sincèrement & de bonne foy ; & n'y ait chose qui soit pour y laisser aucun doute ou difficile.

En premier lieu, nous remercions très-humblement le Roy & la *Royne*, du soing qu'il leur plaist avoir de nous & de nos vies, & cognoissions par là que leurs Majestez commencent à sentir quelque fruit de nostre service ; & pource que nous craignons que pour l'advenir ils en pourront encores avoir plus affaire que par le passé, d'autant que ceux qui avoyent forgé le présent danger, ne cesseront jamais (selon leur coustume) de produire nouvelles calamitez, nous supplions très-humblement leurs dites Majestez, puisqu'on ne leur peut oster la volonté qu'ils ont de mal faire à ce pauvre Royaume, qu'à tout le moins on leur en oste la force & le moyen ; & pour ceste cause, avoir agréable que par les conditions qui s'ensuivent, nous asseurions les \* relicques de nos biens & de nostre sang, veu que nous ne les réservons à autres fins, que pour estre du tout employées au Service de Dieu & au leur.

Que les personnes, autorité, & Gouvernement du Roy & de la *Royne*, soyent remises en pleine & entière liberté, comme elles estoient avant l'arrivée de Messieurs *De Guyse* à la Cour, sans user de palliation, hypocrisie ou desguisement : car puisque ceux qui s'en estoient emparez, nous ont par plusieurs lamentables preuves descouvert ce qui se couve en leurs esprits, nous ne feindrons point de leur descouvrir aussi de nostre part, que nous ne prendrons jamais autre seureté de leur mauvaise volonté envers tous les Estats de ce Royaume, que celle que leurs déportemens nous en ont trop longuement, à nostre grand regret & dommage, fait sentir : par ainsi, pour juger si ceste liberté est simulée ou vraye, nous en attendrons les effects.

mais en les lisant, on reconnoît aisément qu'ils n'ont point été envoyés par le Roy au mois de May 1562 ; mais à la fin de cete année, lorsqu'après la mort du *Duc de Guyse*, on commença à négocier la Paix qui fut conclue peu de tems après.

On n'a pu recouvrer les Articles envoyez par le Roy vers la fin du mois de May. On peut voir ce qu'en dit le *Cardinal de Lorraine* dans la Lettre du 22. de May, qui est cy-dessus pag. 452.

1562.

Que l'Edict de Janvier soit généralement observé par tout le Royaume de France, duquel puissent jouir toutes personnes, de quelque qualité, profession, condition & dignité qu'ils puissent estre, tant Ecclésiastiques que Laïcs, sans pour ce regard estre aucunement molestez, ne en corps ne en biens. Et pource qu'en la délibération & détermination qui en fut faite à *Saint Germain-en-Laye*, n'y fut adjoustée, aucune exception, nous ne pouvons consentir qu'à présent soit rien changé ni immué; sauf & réservé pour le regard des lieux où se font les Assemblées, pour lesquelles nous supplions très-humblement le Roy & la *Royne*, nous vouloir otroyer des Temples dans les Villes; tant pource que semblable Requeste a esté faite à leurs Majestez par les Estats, que pource aussi que par les exemples de *Vassy*, *Paris*, *Sens*, *Castelnaud'Arry*, *Angiers* & *Tholose*, nous sommes clairement admonnestez que désormais il ne feroit pas seur pour nous hors desdites Villes; joint que nous croyons certainement que leurs Majestez ne nous voudroyent exposer à la fureur d'un peuple conduit par nos adversaires, comme il a esté aux susdits lieux.

Que Messieurs *De Guise*, leurs freres, femmes & enfans, le *Connestable* & *Mareschal S. André*, ayent à se retirer en leurs Maisons, sans plus revenir à la Cour, assister au Conseil du Roy, ni avoir aucune administration ou communication de ses affaires, durant sa Minorité.

Que toutes choses faites au Conseil du Roy, depuis la captivité de leurs Majestez, tant par nouvelle création de Conseillers, que par expédition de Lettres & Parentes sous le Seing & Sceau du Roy, soyent déclarées nulles & de nulle valeur.

\* alors Légat  
en France.

Et pource que le *Cardinal de Ferrare*\*, comme Oncle de *Madame De Guise*, nourri & accoustumé à toute perturbation & trouble, a esté l'un des principaux instrumens de ceste menée, nous désirons & requérons très-instamment, qu'il ait à se retirer incontinent à *Rome*, pour asseurer le *Pape*, que faisant assembler un libre, légitime & Catholique Concile, deçà les Monts; sçavoir est, à *Lion*, *Avignon*, ou à *Besançon*, suivant la réquisition que le feu Roy *François* & le Roy qui est à présent, luy en ont ci-devant faite, nous offrons sous le bon plaisir de Sa Majesté, de nous y trouver, & sousmettre à la détermination d'iceluy.

Et d'autant qu'il nous a esté dit par aucuns qui sont venus ici

de leur part, que l'on oublieroit toutes choses d'un costé & d'autre, nous voyons bien qu'ils tendent industrieusement à cela, tant pour nous desrober la gloire & l'honneur du service que nous avons fait au Roy & à la *Royne* en leur plus grand besoing, que pour mettre par mesme moyen sous le pied la honte & chastiment qu'ils y ont mérité. Par ce, nous supplions très-humblement leurs dites Majestez, que tous les Escrits de Monseigneur le *Prince*, & la Requête du Triumvirat, soyent enrégistrées en leur Conseil privé, & par toutes les Cours des Parlemens de ce Royaume, afin qu'il en soit perpétuelle mémoire à la posterité, & que le Roy puisse un jour juger de l'intention des uns & des autres.

Quant à ce qu'ils veulent que les Forces demeurent entre les mains du *Roy de Navarre*, jusques à ce que les Villes rendent obéissance au Roy, il nous semble qu'il n'est point de besoin que Sa Majesté se mette en telle peine, & moins en ceste despenſe, veu qu'il ne faudra point de Force quand il n'y aura point de résistance. Or ſçait-on bien que la résistance vient de la part de Messieurs du Triumvirat. Par ainsi qu'ils ostent la cause, & sans point de doute tous les effets cesseront: car il est bien certain que les Villes auxquelles ceux de nostre Religion ont quelque Superintendance, n'ont entrepris la garde de leurs Portes, que pour se conserver en l'obéissance du Roy. A quoy chacun pourra voir clairement qu'il n'y a Villes en ce Royaume, où Sa Majesté soit si-toſt obéye, qu'en celles où le Triumvirat n'a peu trouver aucune intelligence qui respondiſt à leur deſſein. Par ainsi, il nous semble qu'il ne faut autres Forces pour ce regard, que l'exécution & publication des Articles contenus en ce Mémoire; nous offrans trestous, si de malheur y en avoit quelque une qui feist refus à y consentir, d'y aller nous-mesmes, & à nos despens.

Et pource que nous avons entendu que les Sieurs du Triumvirat, ont signé & fait signer la venue & introduction des Eſtrangers en ce Royaume, par où ils manifestent assez à quoy tendoit le but de leur entreprise, nous supplions très-humblement leurs Majestez, avoir agréable (puisque de la ſeureté de nos vies, dépend celle de leurs propres Personnes & Estat) que les Princes Eſtrangers soyent appellez, non pour ruiner ce Royaume, comme ils veulent, mais seulement pour intervenir en la fidé-

1562.

\* cautions

juſſion & garentie des préſentes conditions; deſquelles nous ne pouvons prendre aucune ſeuret , que celle qui conſiſtera en la Foy d'autrui, & non point en celle de nos Parties. Par ce, nous requ rons tr s-humblement   leurs Majeſtez, que l'Empereur, le Roy d'Eſpaigne, les Roines d'Angleterre & d'Eſcoſſe, le Roy de Boh me, la Seigneurie de Veniſe, le Duc de Savoye, les Princes de l'Empire, & Meſſieurs des Lignes, ſoyent appelez, pour par la m diation de leurs Ambaſſadeurs, ſe conſtituer \* pl ges de ceſdites conventions.

Pour la fin nous d ſirons & ſupplions tr s-humblement leurs Majeſtez, que leur bon plaisir ſoit faire aſſembler les Eſtats par le mandement des Bailliages, & non par intervention des Gouverneurs des Pa s, ni par leurs pratiques, afin que la Roine ne ſoit d ſormais plus troubl e au Gouvernement du Roy & de ce Royaume; & qu'ils ayent participation tant de ce qui ſera paſſ  en ceci, que pour entendre les ſuſpitions que nous voulons all guer contre aucuns des principaux du Parlement de Paris, leſquels de ceſte heure nous r cuſons en la cognoiſſance de tout ce qui appartiendra en ceſte Cauſe, comme gens partiaux & ſ ditieux qui ont conſenti   toutes les ligues & men es de ce Triumvirat: proteſtans de tout ce que ladite Cour attentera   noſtre pr judice, dont & de tous les Actes qui pourront intervenir en ceſte Compagnie l , pour ce regard, nous appellons comme d'abus & nullit : d ſirans que noſtre Appel & les cauſes d'iceluy, ſoyent jug es & d termin es par l'Aſſembl e deſdits Eſtats, & non ailleurs.

• Ils ſont ci-deſſus. voy. p. 384. & note 1.

\* *Autres Articles.*

*Edict du Roy de Navarre, par lequel le Roy de Navarre commande aux ſouſpe onnez de la Religion, de ſortir hors de Paris, ſur peine d' ſtre punis comme Rebelles.*

Du 26. de May.

**A**NTHOINE par la grace de Dieu Roy de Navarre, Lieutenant G n ral du Roy noſtre tr s-cher Seigneur, par tous ſes Royaume, Pa s & Terres de ſon ob iſſance. Au Pr voſt de Paris ou ſon Lieutenant: ſalut. Comme pour l'ex cution de l'entrepriſe que nous avons pr ſentement   faire avec l'Arm e dudit Seigneur Roy,   l'encontre de ceux qui occupent aucunes des Villes de ce Royaume, contre ſon autorit , & l'ob iſſance.

qui luy est due, nous ayons advisé de partir dans peu de jours de ceste Ville de *Paris* avec ladicte Armée, & pour ce, faire acheminer les Forces, tant de cheval que de pied, qui sont tant au dedans de ladite Ville, que à l'entour d'icelle; au moyen dequoy, & qu'il est grandement à craindre, qu'en retirant lesdites Forces, & demeurant ladite Ville desgarnie d'icelles, ceux de la nouvelle Religion qui y sont demeurans & résidens, ne soyent pour y machiner & susciter quelque sédition, rébellion, ou autre mauvaise entreprise, & tâcher de la réduire en l'estat pour courir le mesme péril & inconvenient qu'ont fait les autres Villes qu'ils détiennent; nous désirans à ce pourvoir, & éviter aux dangers qui en pourroyent advenir, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par ledit Seigneur Roy, de sondit Lieutenant Général, ordonné & ordonnons par ces Présentes, Voulons & nous plaist, que tous ceux de ladite nouvelle Religion, estans de présent demeurans & résidens dans ladite Ville de *Paris*, ayent dans le jour de Jedy prochain venant, pour tout terme & délai, à s'en retirer & sortir hors d'icelle Ville, librement & en toute seureté, suivant le commandement qui leur en sera par vous fait, sans plus y séjourner, aller, venir, fréquenter ne demorer en quelque sorte ou manière que ce soit, & jusques à ce que qu'autrement en soit ordonné, sur peine là où ledit temps passé il en sera trouvé ou descouvert aucun contrevenant à ceste présente nostre Ordonnance, d'estre puny comme rebelle & désobéissant audit Seigneur Roy; & afin qu'ils s'en puissent retirer avec toute la plus grande seureté & liberté que faire se pourra, nous défendons très-expressément par cesdites Présentes, à toutes personnes, de quelque estat, qualité, Religion ou condition qu'ils soyent, que sur peine de la hart, ils n'ayent à mesfaire ou mesdire, attemper, ne donner aucun trouble ne empeschement aux personnes, ne aux biens, maisons, meubles ou immeubles desdits de la nouvelle Religion, sortans & se retirans hors de ceste dicte Ville de *Paris*, en quelque sorte, ne sous quelque prétexte de Religion, ou autre que ce soit. Si voulons & vous mandons, & à tous autres Justiciers & Officiers dudit Seigneur Roy, qu'il appartiendra, que le contenu en ceste présente nostre Ordonnance, vous faites entretenir, garder & observer, en procédant par vous à l'encontre des contrevenans & infracteurs d'icelle nostre dicte Ordonnance,

1562.

par les peines, selon & ainsi que dessus est dit, & dont en vertu de nostredit pouvoir, nous avons donné & donnons pleine puissance, autorité, commission & mandement spécial. Donné à *Paris*, le vingt-sixiesme jour de May, l'an 1562.

Ainsi signé. *Anthoine*. Et plus bas. Par le *Roy de Navarre*, Lieutenant Général. Ainsi signé. BERZIAU. Et scéllé sur simple queue, de cire rouge. \*

\* Roy. ci-des-  
sous p. 468.  
note 2.

DE PAR LE ROY DE NAVARRE LIEUTENANT  
Général du Roy, représentant sa Personne en ses Royaume,  
Pays & Terres de son obéissance.

Du 27. de  
May.

**S**UR les Rémonstrances à nous faites par Maistre *Nicolas Luillier*, Lieutenant Civil de la Ville de *Paris*, sur la difficulté qui se présente à l'exécution de l'Ordonnance & commission à luy de nostre part adressée, pour faire commandement à tous ceux de la nouvelle Religion, de sortir hors de ladite Ville dans le temps porté par ladite Ordonnance; nous par l'advis des Princes & Seigneurs du Conseil du Roy Monseigneur, estans en ceste Ville avec nous, avons ordonné & ordonnons, que tous les Capitaines de Dizaine, appelez avec eux des principaux Bourgeois de chacune Dixaine, non suspectz, nommeront ceux de ladite Dizaine audit Lieutenant Civil, qui sont notoirement diffamez & déclarez, pour leur faire commandement de par le Roy mondit Seigneur & nous, en vertu du pouvoir à nous donné, qu'ils ayent, suyvant ladite Ordonnance, à partir dans deux fois vingt-quatre heures après le commandement qui leur en sera fait, sur les peines portées par icelle; auquel commandement seront tenus lesdits Capitaines, Dizeniers & Cinquanteniers, assister avec ledit Lieutenant Civil, & signer avecques luy le Procès-verbal qui en sera par luy fait. Et où ils voudront alléguer n'estre tels, leurs sera enjoinct de donner dans ledit temps, leur Confession de Foy par escript & signée de leur main; laquelle veue par ceux qu'il appartiendra, en sera ordonné ainsi que de raison; n'entendans en ce aucunement comprendre les Officiers du Roy mondit Seigneur en ses Cours Souveraines, desquels ceux desdites Cours en seront chargez, chacun en son endroit, pour signifier ausdits diffamez à leur faire pareil commandement. Fait à *Paris*, le vingt-septiesme jour de May

1562.



1562. Ainsi signé. *Anthoine*. Et plus bas. Par le *Roy de Navarre* Lieutenant Général du Roy, représentant sa Personne. Ainsi signé. MOREAU. Et cellé en placart, de cyre rouge.\*

1562.

\* Voyez ci-dessous  
p. 468. note 2.

*Lettre de Monsieur le Comte Palatin, à Monsieur le Prince.*

**T**RES-ILLUSTRE Prince & cher Cousin. Un certain Messager m'a baillé deux paires de Lettres venans de vous, remplies de sagesse, fait & grandeur de courage & de bonne affection. Quant à vostre Ambassadeur, peut-estre qu'il n'est pas venu jusques par devers moy, d'autant qu'il a pris son droit chemin vers les autres Princes d'*Allemagne*, pour leur déclarer le contenu de sa charge & commission. Or ayant entendu par vos deux Lettres qui estoient d'un mesme argument & sujet, & aussi par le Formulaire de vostre Déclaration & Protestation, qui nous a esté envoyé, que les affaires de France sont desjà en extrême danger & accessoire, & que les gens de bien sont en grande peine & fascherie, j'ay d'autant plus esté contristé, que j'ay mieux cogneu non seulement par vos Lettres, mais aussi celles des autres Princes de la France, qu'il n'y a quasi point d'espoir n'apparence de reestabli la concorde & union. Or j'ajoit que moy qui désire de vous consoler, ay mesmes besoing de consolation, pource que je n'ay depuis long-temps esté plus fasché de chose qui me soit advenué, que de la calamité & désolation qui est pour le présent en la France vostre pais doux; toutesfois non seulement je vous exhorte, mais aussi prie affectueusement que vous preniez courage, & vous monstriez vertueux, pensant à quelle condition & en quel temps nous sommes naiz & mis en ce monde; ayant d'autre part souvenance que l'estat des hommes est sujet à tant de changemens & inconveniens, qu'il est impossible de les nommer, ny conter, & que beaucoup de périls & grandes misères ont de coustume d'accompagner toutes sortes de Gouvernemens publiques, & mesmement les Polices qui reçoivent & baillent logis à l'Eglise de Christ, comme aussi par vostre moyen & sollicitation cela a commencé de ce faire au Royaume de France, graces à Dieu, & à vostre grand honneur & louange. Or sur tout je vous exhorte & prie amiablement, que selon le devoir de vostre vocation, & la crainte de Dieu, qui est en vous, avec la singulière prudence & gran-

Du 27. de  
May.

1562.

deur de courage dont vous estes abondamment orné, & surpassez en cela beaucoup d'autres, que vous n'avez rien en plus grand soin ny recommandation, que le vray avancement & la conservation del'Evangile qui luit & résonne pour le jourd'huy, & de la France, & aussi la nécessité du Commandement de Dieu, qui est de croire au seul, seul (di-je) Fils de Dieu unique Sauveur de l'humain lignage, & que vous mettiez toute diligence d'avoir esgard au bas aage & à l'innocence de vostre Roy très-Chrestien, & aussi à la réputation & autorité de très-illustre Dame la *Royne*, laquelle pour sa piété & prudence singulière, doit reluire au Gouvernement, & estre non seulement pour confort & défense à vostre Royaume de France, mais aussi d'ornement : car ceux-là demeurans sains & sauves, il sera aisé de trouver les moyens pour guairir & remettre en son premier estat le repos & tranquillité qui est pour le présent troublée, voire moyennant saintes & honnestes conditions, lesquelles vous, selon vostre prudence, jugerez estre de nécessité pour la conservation de l'Eglise de Christ, & la liberté & estat de tout le Royaume de France. Que si de tout vostre désir & affection vous vous employez en cela, & démontrez par effect vostre loyauté & devoir, comme vous estes obligé à vostre Roy Très-Chrestien, dont je m'asseure pour certain de vostre costé, je ne doute point que le Dieu Tout-Puissant (qui est le vray deffenseur des pupilles & vefves, & protecteur de vostre Roy ordonné par autorité divine) ne vous preste secours, & assiste par son Saint Ange, à ce que tous vos desseins, entreprises & actions, reviennent au profit & seureté de l'Eglise de Christ, & de tout le Royaume de France, en sorte qu'il ne sera point besoing de décider par voye d'armes, le different là esmeu & embrasé, & le finir par l'issue de la guerre autant incertaine que triste & lamentable : car ce qu'on dit communément, il n'y a point de bien ny prospérité en la guerre, parquoy tous tant que nous sommes, nous te demandons la paix, se trouve estre plus que vray, non seulement par le tesmoignage autentique des Histoires Sacrées, mais aussi par l'expérience de toute la *Germanie* qui est nostre pais doux ; laquelle ces années passées, pour les mesmes causes qui sont pour le présent en débat en France, a esté misérablement esbranlée & désolée par longs discors & guerres civiles, avecques grande perte des principales forces & munitions de la guerre, & des

plus vaillans hommes ; desquelles guerres j'ay horreur de tenir plus long propos ; voyant mesmes les bons & Saincts Princes de la *Germanie*, qui tiennent la Confession d'*Ausbourg*, faisans profession de la vraye Doctrine de Dieu, n'estre encores du tout en repos ny seureté, & lesquels sont en grands dangers pour les complots des ennemis des enfans de Dieu ; lesquels dangers ne pourront venir en effect & évidence, sinon au grand dommage de l'*Allemagne*. Pourrant les Princes de France aujourd'huy devroyent prendre exemple à leur grand proffit, sur la misère & désolation qui est advenue aux *Allemands* par la guerre. Or nous espérons, & nous tenons pour tout asseurez, que vous & les autres bons & sages Princes qui sont vrayement désireux du repos public, & ont une droite affection à maintenir l'autorité du Roy, & estiment la liberté du País ainsi qu'il appartient, n'omettront rien de tout ce qui semblera honneste & nécessaire pour le recouvrement & reestablishement de la paix & concorde : ce que nous prions Dieu d'ardent & très-affectueux désir, que puissiez obtenir, avec l'honneur, prospérité & conservation de tous ceux de vostre Compagnie. Et de ma part, ayant premièrement l'advis des autres bons & sains Princes de la *Germanie*, je pourchasseray tous sains & honnestes moyens, lesquels j'estimeray estre agréables & avantageux pour la prospérité de vostre Roy très-Christien, & de très-illustre Dame la *Royne sa Mere*, & de vous & autres Princes touchez de la crainte de Dieu, & tout le Royaume de France.

Le Seigneur Jesus-Christ qui a vaincu le monde, & prononcé bienheureux ceux qui procurent la paix, veuille par sa grace & son S. Esprit conduire tout ce que vous ferez, & prendre en sa sainte protection & Sauvegarde, tant vous que tous les autres bons & sains Princes & Conseillers du Royaume de France, lequel si besoing est, peut batailler pour son Eglise, & auquel ainsi que dit *Judas Machabée*, il est aisé d'enclorre & mettre un grand nombre entre les mains de peu de gens : car il n'y a point aucune différence devant Dieu, de délivrer avec beaucoup ou peu de gens ; d'autant que la victoire ne vient point de la grande multitude d'une armée, mais la force procède de Dieu. Mon très-cher Cousin, je prie Nostre-Seigneur qu'il vous maintienne en bonne vie & heureuse ; & pouvez attendre de moy toutes faveurs & plaisirs honnestes : je ne tromperay point

1562.

vostre espérance. Escrit d'Heyldeberg, ce 27. de May. 1562.

*Wolphgang Comte Palatin*; & ainsi signé de sa propre main:

Ce que mes Lettres adjoustées aux précédentes, ne vous ont point esté portées par mon Ambassade, est venu d'autant que pour quelques empeschemens légitimes, il n'a peu parachever son voyage commencé. Parquoy je vous prie affectueusement de prendre en la bonne part ce retardement; & aussi de recevoir & lire mes Lettres de bonne affection. Je n'ay point receu le Formulaire de l'Association que dites m'avoir envoyé, lequel toutesfois j'ay grand désir de veoir: & pourtant je vous supplie pour l'amitié qui est entre nous, que vous me faciez tenir seurement ledit Formulaire. Escrit comme dessus.

*Wolphgang Comte Palatin du Rin*, & de sa main propre.

\* (1) *Arrêts du Parlement de Paris, qui ordonnent que l'Ordonnance du Roy de Navarre, par laquelle il est enjoint à ceux qui sont soupçonnés de la nouvelle Religion, de sortir de Paris, sera exécutée, même à l'égard des Conseillers du Parlement.*

Du 29. de  
May.

**C**EDICT jour, avant que les Chambres feussent assemblées, oyz les Gens du Roy & le *Lieutenant Civil* de la Prévoستé & Viconté de *Paris*; la Court a ordonné que les Ordonnance & Déclaration du *Roy de Navarre*, Lieutenant Général du Roy & représentant sa Personne, du vingt six<sup>me</sup>. de ce mois, pour le fait de l'Injunction aux personnes notez de la prétendue nouvelle Religion, de vuyder de ceste Ville, seront enregistrées ès Registres d'icelle; dèsquelles la teneur ensuiet.

(2) *Anthoine Roy de Navarre, &c.*Du 29. de  
May.  
*Ibid.* Fol.  
315. r<sup>o</sup>.

**C**EDICT jour, en la Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées, les Gens du Roy pour ce mandez, Messire *Gilles Le Maistre* Chevallier, Premier Président, a dict que Mer-

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté vixxxv. fol. 314. r<sup>o</sup>.(2) Ces deux Ordonnances du *Roy de Navarre*, qui sont dans l'ancienne Edition des Mémoires de Condé, sont imprimés cy-dessus pp. 462. & 464. Le Registre du Parlement a servi à y corriger quelques

fantes.

Dans ce Registre, ces deux Ordonnances finissent ainsi... *cyre rouge. Et plus bas étoit écrit ce qui s'ensuit: Collation faite à l'Original, par Ordonnance de la Court de Parlement, le pénultième jour de May, mil cinq cens soixante-deux. Ainsi signé. Du Tillet.*

credy dernier, Vigille de la Feste du Saint-Sacrement, Monsieur le *Président de Saint André* présent, & luy, furent mandez de par le *Roy de Navarre* & Mess<sup>rs</sup>. du privé Conseil; aussi furent mandez lesdictes Gens du Roy, & se trouvèrent tous à Vespres à Saint Germain de l'Auxerrois; & là, après Vespres, Mess<sup>rs</sup>. les révérendissimes *Cardinaulx de Lorraine, de Guyse, \* d'Armignac*, Mess<sup>rs</sup>. les *Ducz de Guyse, & de Montmorency* Connestable, *Mareschal de Saint André*, & \* l'*Evesque d'Amiens*, se retirèrent à part, & les appellèrent pour conférer avec eux; & leur feist dire par la bouche dudict S<sup>r</sup>. révérendissime *Cardinal de Lorraine*, qu'il avoit esté arresté par le *Roy de Navarre* Lieutenant Général du Roy, représentant sa Personne, & & par Mess<sup>rs</sup>. du Conseil privé dudict Seigneur, que au moyen de plusieurs tumultes, séditions & surprinses de plusieurs grosses Villes de ce Royaulme, par faulte de y donner ordre, iceulx de la susdicte Nouvelle prétendue Religion ont prins par force & violence lesdictes Villes; & qu'ils failloit pourveoir que cella n'advint en ceste Ville de *Paris*. A ceste cause, ledict *Roy \* Navarre* Lieutenant du Roy & Mess<sup>rs</sup>. du Conseil privé dudict Seigneur, pour empescher que telz inconveniens ne adviennent, ont advisé que tous ceulx de la nouvelle prétendue Religion, qui estoient en ceste Ville, vuyderoient hors pour la seurté d'icelle; & que de ce, avoient esté Lettres expédiées & envoyées au *Lieutenant Civil* qui avoit faict difficulté de les exécuter quant aux Conseillers & Officiers de ceste Court, disant que c'estoient les Supérieurs, & qu'il ne vouldroit toucher, ny pareillement aux Officiers de la Chambre des Comptes, & de la Court des Généraulx des Aydes. A ceste cause, avoit esté ordonné par ledict Conseil, que quant à ceulx des Cours Souveraines, les Présidens d'icelles exécuteroient chacun en son regard ce qui avoit esté ordonné, & \* qu'ilz les avoit mandez pour ce faire. A quoy ledict *Sieur Premier Président* avoit faict responce, que ledict *Président de Saint André* & luy, n'en avoient jamais rien veu desdictes Lettres; & leur fut respondu que les Gens du Roy l'avoient veue le matin; ce qui leur fut lors certiffié par ledict *Procureur Général*, & que lesdictes Lettres & Mandement estoient de présent ès mains dudict *Lieutenant Civil*; que en brief, leur seroient présentées: & leur feut lors enjoinct & ordonné, ayans receu ledict Mandement, d'assembler les Chambres de ladicte

\* d'Armignac

\* Nicolas de Pellevé, depuis Cardinal.

\* de

\* qu'ilz

1562.

Court, & rémonstrer fraternellement que ceulx qui estoient de la prétendue Religion, eussent à se retirer dans le temps & selon le contenu audict Mandement, sans nommer ne désigner personne; & que aultrement, si mal leur en advenoit, qu'ilz ne s'en prinsent que à eulx, en ayans esté advertiz; pour ce que l'on ne pouvoit aisément contenir le peuple de leur courir sus & les piller & saccaiger, comme il estoit advenu en d'autres lieux; & qu'il y avoit danger que autant n'en advint en ceste Ville; & valloit beaucoup mieulx qu'ilz se retirassent en leurs maisons aux champs pour quelque temps, sans scandalle, que telz inconveniens \* advinsent, & feussent pillés en leur maisons. A ceste cause, il avoit fait assembler ladiète Court, & à 'on grand desplaisir, dénonçoit & admonestoit suivant ce qu'il luy avoit esté ordonné, à tous ceulx de cette Compagnyée qui estoient de ladiète Secte prétendue nouvelle Religion, d'eulx retirer dans deux foys vingt-quatre heures; *alias*, ledict temps passé, si aultrement en advenoit inconvenient, qu'ilz ne s'en prinsent à personne que à eulx; & n'a voulu oublier que présentement le *Lieutenant Civil* avoit apporté en la Court de céans lesdictes Lettres, & leur avoit dict que en exécutant ladiète Ordonnance quant aux aultres, le peuple nommoit tout hault les Conseillers de ceste Court, & le contraignoient de faire mettre en son Procès-Verbal leurs noms, & menaçoit-on de les saccaiger comme les aultres, s'ils ne vuindoient la Ville: leur a dict d'avantage, que le peuple disoit hier à la Procession du Saint-Sacrement, \* plusieurs personnes, mesmes des Conseillers de ceste Court, s'estoient trouvez à icelle Procession, advertiz de ceste Ordonnance, qui auparavant n'avoient entré en leur Eglise ne Parroisses, les uns quatre, les aultres dix ans avoit; & que connoissans que c'estoit faintise, on ne \* lauroit pour cela de les saccaiger en leurs maisons. Et à l'instant, ledict Sieur *Premier Président* a fait lire ladiète Ordonnance & Déclaration dudict Seigneur *Roy de Navarre*, Lieutenant Général du Roy & représentant sa Personne, pour après estre entregistrées, suivant ce qui avoit esté cediect jour ordonné.

\* advinsent

\* que

\* lauroit, lais-  
seroit

\* (1) *Ordre de Monsieur De Cran, Gouverneur & Lieutenant pour le Roy à Chinon, soubz Monseigneur le Prince de Condé, de luy apporter toutes les Reliques & autres Ornaments d'Eglises, qui sont dans les Paroisses dépendantes de l'Electiion de Chinon, avec l'Inventaire qui en a été fait.*

**N**OUS Charles De Cram, Seigneur de Coullaines, Gouverneur & Lieutenant pour le Roy à Chinon, soubz Monseigneur le Prince de Condé; & après avoir esté adverty qu'il y a plusieurs Reliques, Croix, Callices, \* Plataines & aultres \* estouffes d'or & d'argent, qui ont esté cy-devant mis par Inventaires ès Paroisses du Ressort & Electiion de Chinon; & affin qu'ilz foient mis en surté, & non exposées au pillage, mandons au premier Sergent Royal ou aultre sur ce requis, faire commemens au Procureurs & aultres desdictes Paroisses, qui ont en garde & en leur possession lesdictes Reliques, de venir pardevers nous incontinent, & nous apporter toutes lesdictes Reliques d'or & d'argent & aultres, avecques l'Inventaire qui cy-devant en a esté fait; & ce sur peine de la vie. Donné à Chinon, par nous Gouverneur & Lieutenant susdict, le xxix<sup>e</sup>. jour de May mil cinq cens soixante-deux. Charles De Cram.

Du 29. de May.

\* Plataines  
\* étoffes

\* (2) *Arrêts du Parlement de Paris, sur une Lettre adressée aux Présidens de la Cour, trouvée dans la Grande Chambre, & sur plusieurs autres Libelles diffamatoires.*

**C**EDICT jour, les Gens du Roy, par l'organe de Maître Baptiste Dumesnil, ont dict que le matin, Messieurs les Présidentz allantz à la Messe, les avoient excitez d'enquérir diligemment dont vient, & de qui est l'Escrit qui a esté ce matin icy trouvé, où est grandement touché l'honneur de plusieurs de Messieurs de céans: le fait est de conséquence, & en son pouvoir tirer la vérité: à requis ledict Dumesnil, qu'il pleust à la Court de leur permettre d'en informer, & estre fait & \* donner Commission; ce qui a esté remis à demain matin en délibérer.

Du 5. de Juin.

\* donné

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de Béthune, cote 2698. fol. 56. r<sup>o</sup>. | (2) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté 7122v. fol. 350. r<sup>o</sup>.

1562.

Da 6. de  
Juin.  
*Ibid Fol.*  
354. v<sup>o</sup>.

**L**A Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées, a ordonné & arresté, que chacun des Présidens & Conseillers se purgera par Serment, s'ilz savent directement ou indirectement, d'où & de qui procède le Billet le jour d'hier trouvé, en forme de Missive, adressant aux Premier, Second, Tiers & Quart Présidens d'icelle; s'il a esté fait de leur sceu ou consentement, & s'ilz en avoient oy parler auparavant qu'il feust trouvé: ce qui a esté fait, & présentement juré & exécuté par lesdictz Sieurs Présidens Premier, Second, Tiers & Quart, l'un après l'autre; qui ont affirmé par Serment, ne sçavoir que c'est, & jamais n'en avoir oy parler auparavant; & après avoir par ledict Sieur *Premier Président*, fait mettre la main *adpectus* aux Conseillers-Clercs, & fait lever la main aux Laïz, ont fait tous le semblable Serment que lesdictz Sieurs Présidens; & néanmoins la Court a ordonné & ordonne, que le *Procureur Général du Roy* aura Commission pour informer & enquérir par deux des Conseillers d'icelle Court, de celuy ou ceulx qui ont fabriqué, composé, escript, fait escrire & composer ledict Billet ou Missive, & de quelle main il est escript; lequel à ceste fin sera mis ès mains dudict *Procureur Général*; ensemble sera informé de tous les autres Libelles diffamatoires imprimez ou baillez par escript, soubz le nom d'un nommé (1) *Théophile* & autres, contre l'honneur des feux Roy très-Chrestiens, & du Roy à présent régnant, noz Souverains Seigneurs; des déractions contenues ès Registres de récusation, pour les excez exécrationnels commis en l'Eglise Saint Médard, proposées contre plusieurs des Présidens & Conseillers de ladite Court; & pour avoir révélation des choses dessusdictes, aura ledict *Procureur Général* \* Monition, *nemine dempto*, qui sera publiée en la Court de céans, \* *verbo*, & par les Chambres seullement, & exécutée par Maistres *Jacques Verjus* & *Jehan Picot*, Conseillers du Roy Clercs en icelle Court; & davantaige, a esté arresté & ordonné, que chacun des Présidens, Maistres des Requestes, Conseillers & autres aians voix délibérative en icelle,

\* Monitoire  
\* verballement

(1) *Regnier De la Planche*. [ Histoire de l'Etat de France, &c. p. 337. ] dit que sous le Regne de *François II. la Reine-Mere* ayant souhaité que les Huguenots lui en voyassent en secret des Mémoires sur l'estat de leurs affaires, ils lui écrivirent une Lettre sous le nom supposé de *Théophile*. Ils ont apparemment publié dans la suite, d'autres Ouvrages sous ce même nom.

fera



fera Profession de sa Foy & Religion, selon la forme de l'Edict, enregistrée en ladicte Court, le dernier jour de Juillet, l'an mil cinq cens quarente-troys; icelle jurera en plaine Court, & signera; & en ce faisant, chacun jurera & affermera de garder & observer la Religion ancienne, Catholique, Appostolicque & Romaine; ensemble l'Estat & obéissance du Roy & de son Royaulme, la conservation de la Ville, Bourgeois, manans & habitans d'icelle; que les Officiers d'icelle Court de présent absens, & ceulx qui seront cy-après receuz au Serment, & aultres qui devront avoir voix & opinion délibérative en icelle, avant que entrer & avoir ladicte voix & opinion délibérative, feront le semblablè; le tout quant ausdictz Officiers; sur peine, en cas de contravention, d'estre privez de leurs Estatz, & d'aultre plus grande peine, selon l'exigence du cas; & à ceste fin, sera leu le Tableau & description faicte des absens, afin que estans de retour en ceste Ville, ilz obéissent à ce que dessus; laquelle Profession de Foy faicte par lesdictz Présidens, Maistres des Requestes & Conseillers en ladicte Court, le semblable feront les Gens du Roy, les Substitutz du *Procureur Général* dudiect Seigneur, les Greffiers de ladicte Court, leurs Clercz & Commis, les quatre Noraires, les Huissiers, les Advocatz & Procureurs en icelle Court; & au premier jour commode, iront les Présidens & Conseillers de ladicte Court en Robes rouges, en l'Eglise de Saint Médard, pour l'expiation des blasphêmes, excès & cas execrables commis en l'Eglise dudiect lieu, par les malfentans de nostre Sainte Foy Catholique.

**C**EDICT jour, Monsieur le *Président Séguier* a remonstré à la Court, que dernièrement il fit une Requeste en icelle, qu'il n'a repétée affin de briefveté; en est la Court mémorative. Après furent les Chambres assemblées. Ce faict, luy & aultres qui s'estoient rétirés, mandez, leur fut dict ce qui avoit esté arresté. Toutesfoys par l'Arrest est dict que chacun fera sa Profession de Foy; mais ne voudroit quant à luy faire sa Profession de Foy sur un Libelle diffamant, injurieux & scandaleux comme celuy dont est question, qu'il a requis estre déclaré tel, & que insidieusement & occultement il a esté mis en ceste Grand' Chambre, comme l'on dict; ou bien, si l'on en veult informer

Da 8. de  
Juin.  
*Ibid.* Fol.  
374. v<sup>o</sup>.

1562.

plus avant, ne l'empêche, mais le requiert. Auquel a esté respondu par Monsieur le *Premier Président*, que lors de l'Arrest les Chambres estoient assemblées; n'y pourroit adjouster sans les assembler de rechef, ce qu'il fera demain matin; combien qu'il estime quant à luy, que en gardant ledict Libelle, ce n'a esté pour l'approuver ou y avoir égard, mais affin d'en avoir la preuve & congnoissance, s'il est possible; & qu'il sera bon le mettre ainsi sur le Libelle: & a M<sup>e</sup>. *Baptiste Dumesnil* Advocat du Roy, présent, fait pareille Requête que ledict Sieur *Président Séguier*; \* après que *Bourdin* Procureur Général du Roy, aussi présent, a dict que dernièrement il requit que ledict Libelle comme injurieux, scandaleux & calumnieux, & insidieusement & oculument mis en cest Grant-Chambre, fust laceré.

\* peut-être,  
après quoi

Du 9 de  
May.  
*Ibid.* Fol.  
378. 1<sup>o</sup>.

**S**UR la Requête verballe faite à la Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées, par aucuns des Sieurs Présidens, Conseillers & aultres Officiers de ladicte Court, elle a déclaré & déclare le Billet trouvé le cinq<sup>me</sup>. jour de ce mois, en forme de Meffive, adressant aux Premier, Second, Tiers & Quart Présidens d'icelle Court ( 1 ) fameux, calumnieux, scandaleux, & avoir esté insidieusement & calumnieusement escript, jecté ou mys ou lieu où il a esté trouvé; & que ladicte Court n'a aultre opinion desdictz Sieurs Présidens, Conseillers & Officiers d'icelle, nommés ou dict Billet, qu'elle avoit auparavant qu'il eust esté trouvé; que au doz d'icelluy gardé pour enquérir & informer des coupables, sera escript & signé par le Greffier de ladicte Court, que ledict Billet est fameux, calumnieux, scandaleux, & avoir esté insidieusement & calumnieusement escript, jecté ou mis ou lieu où il a esté trouvé. Semblablement a ladicte Court déclaré & déclare les aultres Libelles diffamatoires cy-devant imprimés ou baillés par escript, soubz le nom d'un nommé *Théophile*, & aultres contre l'honneur des feuz Roys Très-Chrestiens, & du Roy aprésent régnant; & détractions contenues ès Registres de récusation, pour les excès exécrables commis en l'Eglise Saint Médard de ceste Ville de *Paris*, contre plusieurs des S<sup>rs</sup>. Présidens & Conseillers de ladicte Court, estre Escripts fameux, calumnieux, scandaleux, & avoir esté insidieusement & calumnieusement publiés & présentés; & que ladicte

( 1 ) En Latin, on appelle les Libelles d'ffamatoires, *Libelli famosi*.

Court n'a aultre opinion des S<sup>rs</sup>. Présidens, Conseillers & Officiers d'icelle, y nommés, qu'elle avoit auparavant.

1562.

*Lettre du Sieur (1) De Burie, au Roy de Navarre.*

SIRE. Je vous ay depuis trois jours escrit par un laquay du Roy, qui est basque, pour n'avoir moyen plus seur que celui-là, comme les choses passoyent deçà : qui estoit que je suis icy seul avec ma Compagnie & celle de Monsieur *De Randan* que j'ay logée à *Lybourne*, & celle de Monsieur *De La Vauguion*, que je mettray dans (2) *Sainct Milion*, qui n'est pas grande chose : car, Sire, encores que les Compagnies soyent petites, elles ne sont pas complectes ; mesmement la mienne, de laquelle s'en est allé mon Guidon, sept ou huit Hommes d'armes, & quatre ou cinq Archiers, trouver ceste Assemblée qui est à *Orléans*, lesquelz j'ay cassez, & mis autres en leurs places. J'ay envoyé souvent voir le *Vicomte d'Orthe*, pour entendre des nouvelles des *Espaignols* qui devoient entrer en ce Royaume, & ledit *Vicomte* a fait son devoir pour sçavoir ce qui en estoit ; mais jusques icy il n'est bruit qu'ils se mettent en estat pour marcher. Si-tost que j'entendray qu'ils feront prests, je ne faudray, Sire, de partir pour les aller recueillir. Monsieur *De Montluc* s'est retiré à *Castel-sarazin*, qui est une Ville du Gouvernement du *Languedoc*, & à deux lieues près de *Montauban*, dans lequel lieu ils se sont assemblez quelque nombre de Gens, se délibérans de le garder contre le Roy. Je croy que si Monsieur *De Montluc* cognoist qu'il doive assaillir, qu'il n'y faudra pas.

Du 6. de  
Juin.

Sire, depuis huit jours en çà, Monsieur *De Montluc* m'a escrit une Lettre par laquelle il me mande qu'il n'est plus délibéré de s'assembler avec moy ; & m'escrit une Lettre pleine de propos qui ne sont pas fort plaisans ; ausquels je luy ay respondu en partie, & l'autre demourra pour luy faire responce devant le Roy, & vous, Sire ; & allant les choses ainsi, il seroit fort mal-aisé que le service de Sa Majesté se portast bien. Et pource, Sire,

(1) Il étoit Lieutenant du Roy de Navarre, au Gouvernement de *Guienne*.

(2) Il faut corriger, *Saint Emilian*, qui est aussi nommé quelquefois *Saint Emilian*. Cette Ville est située dans la *Guienne* près de la *Dordogne*, à une lieue de *Lybourne*.

qu'il m'escrivit hier qu'il avoit adverty le Roy de tout ce que dessus, cela me fait vous en escrire ce mot, afin qu'il plaise à Vostre Majesté y donner ordre : car estant ouy, je m'assure avec l'aide de Dieu, qu'il n'y aura point de mal de mon costé. Si on pouvoit passer, j'eusse envoyé un Gentilhomme voir Vostre Majesté, pour vous faire entendre la vérité du tout : cependant je feray le mieux que je pourray. J'ay envoyé les Commissaires, Controleur & Payeur, à *Bayonne*, pour y faire la Monstre pour un mois seulement, de deux cens cinquante Hommes que j'ay fait mettre dedans, sous la charge du *Vicomte d'Orthe*, pour le grand besoing qu'il m'a fait entendre qu'il en estoit : car l'on commençoit fort à se \* bigarrer en ladite Ville. Lesdits Commissaires, Controleur & Payeur, yront aussi faire pareille Monstre à *Dax*, de cinquante Hommes qui y sont à présent : car, Sire, beaucoup de gens se sont déclarez rebelles depuis quelques jours, qui auparavant ne l'avoient pas fait ; & Vostre Majesté sçait de quelle importance sont ces deux Villes-là. Il n'y a encores un seul payement des Compagnies qui sont de deçà, arrivé ; & les Gens-d'armes ont leurs bources fort plattes : car, Sire, ils sont en campagne il y a cinq mois, vivans bien chèrement. Il vous plaira, Sire, commander que lesdits payemens s'en viennent par de-çà ; & j'espère, mais que l'armée que l'on dit que vous avez, marche, que les chemins seront plus libres ; & lors je vous feray entendre d'heure à autre ce qui se présentera ; & si Vostre Majesté congnoist que je soye mieux, pour estre auprès de vous, que de demourer icy, je vous supplie très-humblement, Sire, me commander que je y aille, & je le feray volontiers & de bon cœur.

Sire, il vous plaira me commander vos bons plaisirs, pour iceux accomplir, moyennant l'ayde de Dieu ; lequel je supply, Sire, vous donner en très-bonne santé, très-heureuse & très-bonne vie. De *Bordeaux*, ce 6. de Juin 1562.

Et est ladite Lettre soubscrite, vostre très-humble & très-obéissant serviteur *Burie* ; & subscrite, au Roy de *Navarre*.



1562.

\* (1) *Réglement fait par Monsieur le Maréchal de Brissac, Lieutenant pour le Roy dans Paris, pour la tranquillité & la seureté de cette Ville.*

**C**HARLES De Cossé Comte de Brissac, Chevalier de l'Ordre, Maréchal de France, Lieutenant Général pour le Roy en sa Ville de *Paris*. Sçavoir faisons que sur les plainctes & Rémonstrances qui nous ont esté faittes par les Prévost des Marchans, Eschevins, Bourgeois & Cappitaines de ladiète Ville de *Paris*, pour raison du faict & Police d'icelle, Reiglement & administration des Charges tant des Cappitaines, Centeniers, Cinquanteniers & Dixainniers, que autres Bourgeois de ladiète Ville, estans soubz lesdictz Dizainiers; & pour entretenir & conserver le peuple en paix, union, tranquillité & ordre militaire, pour avec le moins de confusion qu'il sera possible, le rendre instruit & capable de foy conserver & obéir à ceulx qui sont proposez à leur ordonner & commander; avons par l'avis & déliberacion du Seigneur *D'Estissac*, Chevalier de l'Ordre, de bon nombre de Prédidans & Conseillers dudict Seigneur Roy en sa Court de Parlement & Court des Aydes; ensemble des Prévost des Marchans & Eschevins, & de plusieurs notables Bourgeois & citoyens de ladiète Ville, & du Sr. *De Marivault*, Lieutenant du Bailly du Pallais en icelle, ordonné & déclaré, & en vertu du Pouvoir à nous donné par ledict Seigneur Roy, ordonnons & déclarons ce qui s'ensuit.

Du 9. de  
Juin.

PREMIÈREMENT. Est enjoinct à chascun (2) Chef-d'Hôtel Cameristes, des dictes Dixainnes, & leurs serviteurs, de se trouver incontinent en la maison des dictz Cappitaynes, à leur simple mandement, ou de leur Lieutenant, en leur absence, soyt pour le faict des émeutes & séditions qui pourroient survenir, ou pour la Garde ordinaire, Guet, Gardes de Portes, Reveues, Monstres & autres affaires quelzconques qui se pourroient présenter, sur peine de cent solz parisis d'Amande, pour la première foys; & de vingt livres parisis, pour la seconde;

(1) MS. de *Bethune*, Vol. 8633. fol. 132. r<sup>o</sup>. | *es Cameristes*, & entendre par ces premiers, les Chefs de familles; & par les seconds, ceux qui louent des Chambres garnies.

(2) Peut-être faut-il lire, *Chefs-d'Hôtel*

1562.

\* *forceur*;\* *corr. pareil*\* *Caporaux*\* *qu'ils*

qui seront levez sans \* déport ; & de punition corporelle, pour la troiefme ; lesquelles Admandes & pugnitions seront jugées par nous en nostre Conseil ; & seront les assignations de ce faites , données par les Sergens de Bandes , aux défailans & délinquans ; & en vertu du Roolle & certification qui sera signé du Cappitayne de la Dixaine , & de deulx ou trois présens , quand il y en aura , lesquelz seront creuz à leur rapport ; & sur le premier deffault des dictz défailans , sera pourveu à leur Place , à leurs despens , d'autres personnes en \* pareille équipage que debvront estre ; & pour ce faire , & aussi pour les dictes Admandes , sera procédé contre eulx par vente & exploitation de leurs biens , qui se fera par les dictz Sergens de Bandes ; lesquelz Admandes & toutes autres choses qui seront adjudées , soit par contumace , deffault , rébellion & aultrement , seront receuz par ung bon & notable personnage de chascune Dixaine , à la nomination du Cappitaine d'icelle , qui en seront responsables ; & seront appliquiez , partie aux \* Corporaux & Sergens de Bande des dictes Dixaines , pour aucunement les récompenser de leurs peynes & travaux en leurs charges , & discontinuation de leurs traffiques ; & ailleurs , ainsi qu'il sera par nous ordonné.

Et pour obvier aux abus qui se commectent ordinairement , est défendu à toutes personnes , de quelque estat & quallité qu'ilz soyent , qu'ilz n'ayent à prester ou louer leurs armes en plus d'une Dixaine , sur peyne de confiscation d'icelles , & de vingt livres parisis d'Amande qui sera levée sans déport ; & aussi , que nul n'ayt à se louer ny prester en plus d'une Dixaine , sur peyne de punition corporelle & d'Amande arbitraire ; & à ceste fin , sera prins par les Cappitaines , en faisant leurs dictes Reveues , le Serment de chascun d'iceulx de leurs dictes Dixaines , que les dictes armes seront à eulx appartenant , ou à ceulx pour lesquelz ilz seront présentez , ou à tout le moins \* qui les auront toujours en leur possession , & ne s'en dessaisiront point , sans exprès commandement de nous ; ains les représenteront à toutes heures à leurs ditz Cappitaines , quand ilz en seront requis ; & aussi sera prins le Serment de ceulx qui seront présentez pour autruy , qu'il ne seront louez ne présentez en autres Dixaines ; ce qui leur est deffendu à peyne que dessus.

Que ceulx qui ne pourront aller en personne aux Monstres , Reveues , Guetz , Gardes & autres choses publiques , seront ref-

ponfables de ceulx qu'ilz y enuoyeroient pour eulx ; & dont fera le nom & furnom enroullé , promectant , ou ceulx pour leſquelz ils ſe préſenteront , les préſenter ou autres en leur lieu , toutesfoys & quantes que la néceſſité le requerra , & que leſdictz Cappitaynes l'ordonneront , en l'équipage & armes qu'ilz auront eſté receus eſdites Reveues & Monſtres ; & feront entre les mains deſdictz Cappitaynes , Confession de leur Foy ; & où ilz ſe trouveront eſtre de la nouvelle Religion , ne feront receuz ; & leur fera enjoinct fortir la Ville & Faulxbourgs , dans vingt-quatre heures , ſur peyne de la hart.

Que recherche & viſitation ſera faiçte en meſme inſtant & au jour qui ſera par nous deſigné , de toutes les maiſons de ceulx qui ont eſté notez , & auſquelz aura eſté faiçt commandement de vuidier , & deſquelz la Confession de Foy n'aura eſté jugée & approuvée , pour veoir & enquérir quelles armes il y a ; laquelle recherche ſera faiçte par l'un des Commiſſaires du Chafrelet de *Paris* , aſſiſté d'ung des Gentilzhommes de noſtre Maiſon , & Cappitayne de chascune Dixayne ou de ſon Lieutenant ; enſemble de troys ou quatre notables Bourgeois de ladiçte Dixayne ; & ſera par lediçt Commiſſaire faiçt bon & fidel Régistre des dictes armes , leſquelles ſeront miſes en la garde du Cappitayne ou de ſon diçt Lieutenant , pour armer ceulx qui n'en ont pas le moien , ainſi que par nous en ſera ordonné. Et ſe continueront leſdictes recherches toutes & quantesfoys que beſoing ſera , pour le moings , une foys la ſepmayne.

Que pour obvier aux ſecrettes deſtobées , venues & \* iſſues \* *sorties* de ladiçte Ville , & pluſieurs illicites aſſemblées que pour ce reſpect ſe pourroient faire , eſt enjoinct au Lieutenant Civil de la Prévoſté de *Paris* , faire boucher & murer les huys de derrière des maiſons de ceulx qui ont eſté notez , & auſquelz a eſté faiçt commandement de vuidier.

Deſſendons en oultre à toutes perſonnes habitans ès dictes Dixainnes , de ne porter armes quelzconques , foyt de jour ou de nuit , ſans congé & permiſſion expreſſe deſdictz Cappitaynes d'icelle Dixainne , chascun en ſon regard , ſur peyne de confiscation des dictes armes , pour la preuière foys ; & de pugnition corporelle , pour la ſeconde.

Que les Hoſteliers ſeront tenus en chascune Dixayne , apporter le nom & furnom de tous ceulx qui viendront loger en

leurs dictes Hostelleries par chascun jour, & les armes qu'ilz auront.

Et affin qu'il n'y ayt aucun abus, seront commis par ledict St. Prévost des Marchans, en chacune Porte de ladicte Ville, gens notables, aufquelz les entrans en icelle, seront tenus dire leurs noms, surnoms & qualitez, & où ilz vont loger; dont lesdictz Commis feront Régistre pour y avoir recours.

Ceux qui sortiront hors ladicte Ville, soyt en vertu des commandemens qui leur ont esté & seront faitz, & aultrement, ne pourront laisser en leurs maisons pour la garde d'icelle, plus d'un ou de deux hommes non suspectz, lesquelz seront tenus se représenter aux Cappitaynes de leurs Dixaines, avant que d'entrer à la garde des dictes maisons, à peine d'Amande, & d'estre punis corporellement; leur deffendant très-expressément de ne loger ne retirer autres personnes quelzconques avec eulx, es dictes maisons, sur pareille peine que dessus.

Et parce que plusieurs desdicts Cappitaynes & leurs Lieutenans, Enseignes & Sergens de Bande, \* auroient ordinairement en la malveillance & hayne de plusieurs dudict peuple, & seroient bien souvent en danger de leurs personnes, s'ilz estoient déarmez; considérant aussi que telles charges ont esté baillées à personnes esleuz & trouvez suffisans & cappables chascun en son Quartier; & que estans armez, ilz pourroient aisément contenir la pluspart des esmeutes, mutineries & insolences dudict peuple, provenans le plus souvent de cause légère, \* reprenant le commencement de laquelle, l'on estainct & fait l'on cesser le mal qui en pourroit ensuir; estans requis à ceste cause, que lesdictz Cappitaynes, Lieutenans, Enseignes, Corporaulx & Sergens de Bande, & les plus serviteurs & advouez desdictz Cappitaynes, Lieutenans & Enseignes, puissent porter toutes sortes d'armes, tant offensives que deffensives, soyt Harquebuzes, Pistolietz, Jaque de maille, & aultres quelzconques, tant de jour que de nuict, non seulement dans la Ville; mais aussi ailleurs, par tout & aux champs, pour la seureté & tuition de leurs personnes; ce que pour ces causes leur avons permis & oëtroyé, permettons & oëtroions; leur enjoignant très-expressément avoir l'œil & le soing à ce que aucunes esmotions ne adviennent, s'il est possible, chascun en son Quartier; & en cela se secourir les ungs les autres, selon que la nécessité le requerra,

\* app. seroient

\* app. réprimé  
1717



querra, & de se contenir eulx-mesmes en tel ordre, paix & tranquillité, que le demeurant dudit peuple ayt cause de leur obéyr, ensuir & respecter.

Si donnons en mandement ausdictz Prévost des Marchans & Eschevins de ladicte Ville, faire entendre ausdictz Cappitaines, & autres qu'il appartiendra, ceste présente Déclaration, Reiglement & Ordonnance; & iceulx faire entretenir & observer de point en point, selon leur forme & teneur, & ce qui est cy-dessus contenu. Et pource qu'il sera besoing en faire plusieurs Extraitz, pour estre baillez ausdictz Cappitaynes & aultres; nous voullons que ausdictz Extraitz, signez toutesfoys & collationnez du Greffier de l'Hostel de la Ville de *Paris*, foy foyt adjouctée comme à ces Présentes. Faict à *Paris*, ce neufiesme Juing mil cinq cens soixante-deulx. Signé. *De Brissac*. Et au-dessoubz. \* *Fremin*. Et scellées des Armes dudit Sr. Signé. *Bachelier*.

\* nom douteux

*Lettre de Monsieur le Prince, à la Royne, sur ce qu'elle luy avoit proposé au (1) Parlement premier.*

**M**ADAME. Obéissant au commandement qu'il a pleu à vostre Majesté de me faire, je n'ay voulu faillir de communiquer avec les Chevaliers de l'Ordre, Grans Seigneurs & Gentils-hommes qui sont icy, du moyen qu'il y auroit pour venir à un abouchement qui peust apporter la tranquillité à ce Royaume, autant désirée de nous, que de petite espérance; lesquels, après avoir curieusement recherché, ont esté d'avis (& moy avec eux) qu'il seroit impossible d'en pouvoir proposer aucun qui fust bien reçu & accepté; tandis que ceux qui sont nos Parties, tiendront la Majesté de nostre Roy & la vostre, enveloppées de leurs Forces, comme ils font; voire en telle captivité, que vos volonteiz ne dépendent que de la leur: tellement qu'au lieu de mitiguer & adoucir les choses, ne seroit que davantage les animer & aigrir; & aussi que ne recevant aujourd'huy con-

Du 11. de  
de Juia.

(1) Mr. l'Abbé *Brulart* dit dans son Journal [ p. 87. du premier Vol. de ce Rec. ] que *Catherine de Médicis* étant partie du *Bois de Vincennes*, le 2. de Juin 1562. alla à *Toury*, pour y avoir une Conférence avec Monsieur le *Prince de Condé*; mais qu'il ne s'y trouva point; & que peu de

tems après, elle se rendit avec le *Roy de Navarre*, à *Yenville*, pour parlementer avec le *Prince de Condé*.

Mr. *De Thou* [ Traduct. franç. T. 4. p. 208 ] a donné un grand détail de ce qui se passa dans cette Conférence, qui selon lui, se tint à *Toury*.

seil que d'eux, & eux prenans sous vostre autorité telles résolutions qu'il leur plaist, ils voudroient juger contre nous, ce dont méritoirement ils sont taxables : parquoy, Madame, je vous supplieray très-humblement ne trouver mauvais si je continue en mes premières délibérations, qui sont de n'endurer (puisque nous avons prins les armes contre leurs violences) que maintenant ils soient nos Juges: car il ne fut jamais veu en tous Conseils du monde, quand il a esté question de décider des différens où quelques Conseillers ayent eu intérêt, qu'ils ne se foyent tout soudain retirez; & maintenant qu'il est question non d'une Cause privée, mais en général de la gloire de Dieu, de la restitution de vos libertez, de la conservation de vostre autorité, & du repos public, (dequoy ils sont les perturbateurs, & nous les deffenseurs) il me semble qu'il n'est pas raisonnable qu'ils se trouvent où telles choses seront mises en avant; & qu'il leur fera trop micux séant qu'ils s'en absentent, (ainsi que tant de fois je l'ay requis) autrement, Madame, je ne puis penser qu'il y ait autre expédient pour faire condescendre les uns & les autres à une équitable condition, que la voye des armes, laquelle est déjà si bien préparée, qu'il n'y a celuy, (pour le moins en ceste compagnie) qui ne soit ferme en cest opinion, de mourir les uns sur les autres, plustost qu'ils ne vous voyent librement commander, tous vos sujets humblement obéir, & vos Edicts entièrement observez & entretenus; & n'y a apparence, Madame, en ce qu'il vous ont fait dire qu'il seroit impossible de faire garder celuy de Janvier, d'autant que le peuple est de présent armé pour l'empescher: car encores mesmes que ce soit à leur suscitation qu'il est maintenu en cest erreur, (chose toutesfois non moins dure à penser qu'à croire) qu'un populace qui est la lye de voz sujets, au lieu de vous rendre une due obéissance, prenne les armes, pour non seulement s'opposer à vos Ordonnances, mais vous contraindre à passer à la mercy de leur vouloir, & puis après réduire vos Majestez à tel party qu'il leur plaira; exemple jadis practiqué en la subversion des Monarchies, Empires & Principautez. Si faut-il qu'ils s'asseurent que puisqu'il a esté si solennellement estably, & en la plus grande & notable Compagnie qui fust assemblée il y a long-temps, & avec cela tant meurement digéré, considéré, débatu, & finalement résolu, qu'il ne sera point reproché à vostre Noblesse Françoisé.

d'avoir esté si pusilanime, que de souffrir des Estrangers & quelques particuliers fouler aux pieds les Loix & Edicts de leur Roy, & en forger d'autres à leur plaisir. A ceste cause, Madame, quand Vostre Majesté aura bien poisé toutes ces raisons, & tant d'autres que je vous ay icy devant alleguées, vous remettant devant les yeux s'il est raisonnable que nos consciences soyent assubjecties à l'appetit de tels factieux, & d'une multitude rebelle à son Roy, quelle paix & accord sçaurions-nous traiter n'y espérer avecques ceux qui par leurs actions vous ostent toute liberté de commander? Et si l'on peut comporter qu'ils tiennent plus longuement vos Forces en leur main, à fin d'opprimer ceux qui ne désirent qu'à maintenir vostre autorité & l'usage de vos Ordonnances, Vostre Majesté jugera s'il luy plaist, lequel est plus nécessaire qu'ils se retirent & vous esloignent, ou bien que par leur présence, l'Etat du Roy vostre Fils tombe en ruine & désolation; à quoy chacun voit bien qu'ils aiment mieux prétendre, que de rien quitter de leurs affections privées. Toutesfois nous espérons que Dieu nous fera la grace de les en garder, & qu'il nous donnera les moyens de chastier les rebelles, deschasser d'alentour de vous ceux qui en sont les auteurs, les rengeant avec les armes à l'obéissance qu'ils vous doivent, & qu'il favorisera nostre juste querelle; & ne faut point qu'ils nous estiment de si peu de jugement & d'expérience, que nous ne soyons pour nous garantir de leurs ruses.

Conclusion, Madame, ne voyant point d'apparence de pacification de tous ces troubles que par leur retraite, il vous plaira y pourveoir selon que vous cognoissez la nécessité du temps le requérir.

Madame, je supplie le Créateur vous donner sa sainte grace. Escrit à *Orléans*, ce 11. de Juin 1562.

*Articles envoyez par la Roine & le Roy de Navarre, à Monseigneur le Prince de Condé, portez par Monsieur De Fresnes.*

SUIVANT ce que le Roy, la Roine & le Roy de Navarre, Du 12. de  
Juin.  
ont ci-devant fait entendre, mandé & commandé à Monsieur le Prince de Condé, & ceux qui sont à *Orléans*, leurs Majestez entendent & veulent, leur commandent & ordonnent qu'ils ayent à eux désarmer, & faire rendre & remettre les Villes & Pays en l'entière obéissance du Roy. Ppp ij

Cela fait, qu'ils s'assurent que Messieurs *De Guyse*, *Connestable*, & *Mareschal de Saint André*, se retireront en leurs Maisons, suivant l'offre par eux faite en leur Escrit du 4. jour de May dernier; lequel a esté fait entendre à Monsieur le *Prince*.

Les Forces demeureront ès mains du *Roy de Navarre*, qui prendra de celles de Monsieur le *Prince* ce que bon luy semblera, pour faire que le Roy soit obéi par tout son Royaume.

Satisfaisant & obéissant par eux à ce que dessus, leurs Majestez les assurent qu'ils ne feront pour le passé recherchez ne molestez en leurs personnes & biens, pour le regard des armes prises; ne aussi quant à ce que touche le fait de la Religion, pour le passé; & pour l'advenir, chacun en ce qui est de la Religion, pourra vivre en repos de sa conscience, sans estre recherché de sa vie, ni inquiété en sa personne ni en ses biens.

Toutes les Forces requises & nécessaires, seront baillées par le Roy à ceste fin.

Fait à *Eslampes*, le 12. jour de Juin 1562. Signez, *Caterine* & *Anthoine*.

(1) *Autre Lettre de Monsieur le Prince de Condé, sur ce mesme fait, envoyée à la Roine par le Seigneur De Vigean.*

Du 13. de  
Juin.

**M**ADAME. Ayant veu la Lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escire par Monsieur *D'Yvoy*, ensemble le Mémoire qu'il m'a présenté de vostre part; & le tout communiqué suivant vostre mandement, à toute ceste bonne compagnie, j'ay recognu mieux que jamais je n'avois encores fait, en quelle naturelle affection & fidelle dévotion vos loyaux subjects continuent à désirer la liberté de vos Majestez, & le repos de ce Royaume: car sçachans bien avec quelles justes occasions ils se sont assemblez pour s'opposer aux desseins & l'entreprise des usurpateurs de l'autorité qui vous appartient, & des conditions tant raisonnables que nous avons présentées pour les laisser, il semble, Madame, que maintenant que nous en sommes venus jusques-là que d'esprouver par la force ce qu'ils ont dénié à la raison & à l'équité, que Dieu justement irrité pour nos pechez, à l'encontre de la France, luy ait suscitez pour estre les fleaux de

(1) Ce titre a rapport à la Lettre au *Roi de Navarre*, qui suit celle-ci, & qui la précède dans l'ancienne Edition.

sa vengeance, & nous tous tellement aveuglez, que de gayeté de cœur nous courions à nostre malheur ; parce que de tant plus que nous avons présenté les moyens doux & faciles, & moins ont-ils voulu entendre ; démontrans bien par cela, de quelle audace ils usent en vostre endroit, & comme bravement ils vous manient à leur fantaisie, ne vous permettant point parler que le langage qui leur plaist, escrire ne disposer de chose qui ne soit à leur avantage, & à la défaveur de ceux qui ne les veulent nullement approuver pour Supérieurs, & encores moins pour Juges : ce qui se voit aisément à l'œil, mesmes que les plus grossiers publiquement le descouvrent. Et de fait, Madame, il n'y a celui qui cognoissent la bonté de vostre naturel, la prudence & jugement dont vous estes si heureusement douée, ne confesse franchement que si la liberté, l'authorité & le pouvoir de commander vous estoient autant permis qu'auparavant qu'ils arrivassent, ni vostre Estat fust au hazard où ils taschent de le précipiter, tant de maux ne s'en fussent ensuivis, & vous ne souffririez veoir vos plus fidèles serviteurs en la peine n'au péril où sont sur le point de s'exposer pour le bien de vostre service, & conservation & Estat de vos Majestez. De toutes ces misérables nécessaires non moins désirables à éviter que grandement à craindre, une seule entre autres grandement me tourmente & me serre le cœur ; qui est, s'il faut que le malheur me poursuive de si près, que celui auquel après Dieu & vos Majestez, je désire plus de servir & porter toute obéissance, se vueille armer contre son propre sang, pour conserver l'honneur & la vie à ceux qui l'en ont voulu priver, & d'effacer toute sa posterité, voulant servir à présent de ministre à leurs passions & ambitions insatiables, sans regarder le but où ils prétendent ; n'estimant point que quand ils obtiendront la victoire, ce ne seroit que se vaincre soy-mesmes, & d'autant s'affoiblir ; que nostre perte ne luy apportera que dommage, & gain à ceux qui ne désirent que de voir la sanglante tragédie. Parquoy, Madame, s'il plaist à Vostre Majesté & au Roy mon frere, considérer ces événements, & ne vous laisser aller aux vaines persuasions dont ils vous endorment, \* n'aimant la conservation de la Grandeur du Roy vostre Fils comme vous faites, la tranquillité de son Estat & le soulagement de vostre peuple, si vos Majestez sont libres, vous trouverez qu'il est trop plus requis qu'ils se retirent, ainsi que

\* corr. aimant

1562.

\* corr. à  
celle de vôtre

tant de fois il a esté pourſuivy par les Etats & par nous , que par la perte de vos ſujets , conſentir non ſeulement \* à voſtre Royaume , ains de toute la France, de laquelle vous devez eſtre Protectrice, comme la Mere du Roy & du Royaume enſemble. Et quand tout eſt dit, quelle reproche ſera-ce à Voſtre Majeſté , qu'à l'appetit de quatre ou cinq perſonnes , il ſoit dit ci-après , que par ne leur ofer commander une retraitte , voſtre Royaume ait eſté au dangier d'eſtre perdu : & s'ils ſont tant affectionnez au bien de ceſte Couronne, comme ils en font le ſemblant , eux-mêmes vous en ſupplieroyent ſans en attendre voſtre Commandement , \* me préſentant en cela partie pour eux : à quoy moy & ceſte compagnie ne nous ſoyons librement ſubmis : vous ſuppliant humblement croire qu'ils ne ſeront ſi-toſt retirez, que toſt après vous n'entendiez de toutes parts les armes eſtre laiſſées , toutes choſes réduites en paix, vos Majeſtez obéies, & vos peuples contens : ou au contraire, tandis qu'ils poſſederont ainſi vos libertez, & vous tiendront enveloppez, il ne ſe peut attendre dans peu de jours, qu'un piteux carnage : à quoy je ſupplie Noſtre-Seigneur de très-bon cœur, vouloir pourvoir ; & vous donnant , Madame , la grace de vous faire auſſi volontairement obéir de tous avec proſpère & longue vie , que vous le ferez de ceſte compagnie, juſques au dernier ſouſpir. Eſcrit à *Orléans*, ce xiiij. de Juin 1562.

\* cet endroit  
paroit corrom-  
pu.

Lettre de Monsieur le *Prince*, au *Roy de Navarre* ſon Frere.

Du 13. de  
Juin.

**M**ONSIEUR. Combien que j'aye peu prévoir de long-temps une partie des malheurs que je voy tous prochains aujourd'huy, ſi eſt-ce que je puis bien dire que je voy beaucoup pis que je n'ay attendu : car le teſmoignage que ma conſcience m'a tousjours rendu, tant de l'innocence des Eglises Réformées, que de voſtre bon naturel & de toutes mes actions, m'avoit perſuadé que faiſant comparaiſon de ceux qui ſont auteurs de ces troubles, avecques moy qui ay ceſt honneur de vous eſtre frere, duquel l'entière obéiſſance juſques icy vous a tousjours eſté cogneue, vous ſeriez pour le moins avec le temps pluſtoſt eſmeu à ſuyvre le Droit & l'affection fraternelle, qu'à vous encliner aux perſuaſions & artifices de ceux qui ne ſont jamais accreus, & ſemblent encore ne ſe pouvoir maintenir, que de la

ruine de vous & des vostres : & de fait, Monsieur, je n'ay point encore perdu ceste espérance, quelque apparence que je voye de contraire ; qui est la seule cause qui m'a maintenant esmeu de vous escrire la présente, plustost avecques larmes de mes yeux, qu'avec l'ancre de ma plume : car quelle chose plus triste & plus pitoyable me pouvoit advenir, que d'entendre que venez la Lance baissée contre celuy qui voudroit premier & devant les autres, opposer soy-mesme à ceux qui prétendroyent vous approcher ? Et que vous mettiez en peine ravir la vie à celuy qui la tient d'un mesme pere & d'une mere que vous, & qui jamais ne l'a espargnée & ne la voudroit encores espargner pour la conservation de la vostre. Monsieur, considerez icy, s'il vous plaist, & je vous en supplie, quelle occasion vous peut esmouvoir à une telle & si estrange chose ? S'il est question de la Religion ; il n'y a homme qui puisse mieux juger que vous, si nous sommes tels que pour nostre Religion il falle que le droict de nature & toute équité & humanité, ayent moins de lieu envers nous, que contre les plus exécrables de tout le monde. Si vostre conscience ne peut approuver tous les poincts de nostre Confession de Foy, aussi suis-je asseuré que vostre naturel ne sçauroit approuver telles & si extrêmes cruautez qui se commettent contre nous, tant s'en faut que de vostre plein gré voulussiez en estre le Chef, & premier autheur. Si on met en avant l'Estat & Grandeur du Roy, qui est celuy, Monsieur, après vous & vostre lignée, à qui cela touche de plus près qu'à moy ? Jugez s'il vous plaist, qui en est le plus soigneux, ou celuy qui s'offre à toute raison en Justice, ( pourveu que ceux qui sont cause de ces troubles s'absentent, afin de n'estre Juges & Parties ) ou bien ceux qui ayment mieux tout exposer en proye, & qui desja sont cause de tant de meurtres & misères infinies, plustost que donner lieu par leur absence, à la paix qu'ils ont déchassée par leur présence. Jugez aussi ( cas advenant que suyvant leur intention ils eussent deffait & ruiné ceux qui s'opposent à leur ambition ) en quelle seureté sera ceste Couronne dont vous estes estably ( 1 ), & quelles Forces vous resteront pour au besoin la pouvoir conserver & garentir ? S'il est question de vostre réputation & Grandeur, vous pouvez-vous souvenir qui sont ceux-là lesquels, il n'y a pas encore deux ans, ne se fussent contentez de la vous ravir autrement :

( 1 ). Il faut peut-être suppléer : *Lieutenant Général.*

1562.

qu'avec vostre propre vie. S'ils ont changé depuis d'affection, je n'en sçay rien, & le temps le montrera : mais quant à moy, Monsieur, à Dieu ne plaise que l'obéissance que je vous doy, meure jamais qu'avecques moy ; voire mesmes à la condition de renaistre en ceux qui ne peuvent qu'ils n'ayent cest honneur d'estre vos plus proches parens, de vostre sang, & naturels serviteurs. Et cependant, Monsieur, vous me permettrez, s'il vous plaist, d'ignorer comme ceux-là vous peuvent estre amis, qui non contens de chercher à mort pour la deuxiesme fois vostre frere, entreprenent dire jusques-là de vouloir vous faire ministre & instrument de leur mauvaise volonté. Or, Monsieur, tout cecy soit dit à fin que sinon pour l'amour de moy, au moins pour l'honneur de Dieu, & pour le respect de la Patrie & de vous-mesmes, vous consideriez toutes ces choses devant que passer plus outre contre celuy qui par un naturel devoir est un second vous-mesme, & qui de sa part, ainsi que jamais, Dieu aidant, il ne faudra à son devoir ; aussi aimera trop mieux la mort, que de \* s'uyvre aux calamitez qui ensuyvroient l'issue d'un tel combat, de quelque costé que la victoire enclinast. Mais s'il est ainsi qu'au lieu de donner lieu à raison, ceux qui sont cause de ces miseres, continuent jusques au bout, & s'il ne vous plaist brider leur affection, par l'autorité que Dieu vous a donnée, nous espérons, Monsieur, qu'avec l'aide de celuy duquel nous maintenons l'honneur jusques à la dernière goutte de nostre sang, vous pourrez sans vous envelopper en ce qui leur est propre, & qui est tant indigne, vous veoir une issue qui vous esclaireira de toutes leurs entreprises & conseils, & qui fera cause que cognoistrez mieux que jamais de quelle affection, non pas moy seulement, mais toute ceste compagnie vous est après Dieu & la Majesté du Roy & de la *Royne*, entièrement dédiée.

\* corr. suiv-  
vire

Ecrit à *Orléans*, ce xiiij. jour de Juin 1562.



\* (1) *Discours*



\* (1) *Discours faits dans le Parlement de Paris, par le Cardinal de Lorraine; dans lesquels, par ordre de la Reine-Mere & du Roy de Navarre, il luy fait part de l'état présent des affaires, & des Négociations de la Reine-Mere, pour parvenir à la Pacification; avec les Réponses du Premier Président.*

C E di&t jour, Monsieur le *Cardinal de Lorraine*, Archevesque de *Reims*, premier Pair de France, est venu en la Court, accompagné de Mess<sup>rs</sup>. \* l'Ev<sup>esque</sup> d' *Amyens* & S<sup>r</sup>. De *Seive*, Conseillers du Roy en son Conseil privé; & a di&t, toutes les Chambres d'icelle assemblées, que par commandement de la *Royne* & du *Roy de Navarre*, \* c'estant retiré en l'une de ses Maisons proche d'icy, il est allé jusques au Camp, & à *Estampes*, trouver ladicte *Dame*, pour aucuns affaires importants. Despuis qu'il pleut à leurs Majestés luy faire laisser son Eglise, & venir icy, n'a eu moyen, estant retenu par les Commandemens de ses Supérieurs, reconnoistre la Court comme il doyt, estant du Corps d'icelle de si long-temps, qu'il lè met entre ses premiers honneurs. Ladicte *Dame* sachant qu'il venoit en ceste Ville, & avoit charge dudi&t *Roy de Navarre*, & priere des autres Princes & Seigneurs estans avec luy, de visiter cest Compagnée pour luy faire entendre de leur part, ce qu'il dira cy-après, luy a commandé dire à icelle, qu'elle la prie s'asseurer que le voiage qu'elle a dernièrement entrepris, a esté par grande & meure délibération de son Conseil; & encores qu'il ne faille icy rendre tesmoignaige de ses vertus & prudence cogneues à tous, il peult dire qu'elle a usé en ceste action de toute diligence, travail, conseil & constance, sans rien oublier: avoit mis devant ses yeux, que le plus grand bien d'une République troublée comme est ceste-cy, estoit de composer toutes choses, non pas pour riens obmettre de ce qui appartient à la gloire de Dieu, Majesté & auctorité du Roy, punition & satisfaction des forfaits. Sçait la Court & a veu par les Libelles diffamatoires, combien ceulx qui ont prins les armes sans permission, ont divulgué que ladicte *Dame* estoit prisonniere. Pour monstrer à tous sa liberté, elle a fait deux voiaiges: ou premier, elle a fait vingt lieues en ung jour, en temps mauvais & pluvieux;

Du 13. de  
Juin.

Nicolas de  
Pellé, de-  
puis Cardinal.

\* s'étant

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, cotté v. l. xv. fol. 392. r°.

& ( qui a adjouſté à la peyne ) il a eſté frustratoire , parce que l'excuse fut prinſe ſur le peu de dexterité des Miniſtres de la Négociation , envoyés vers elle : eſtime que le S<sup>r</sup>. *Prince de Condé* faiſt ce qu'il peult ; & qu'il a la volonté , ſelon le lieu duquel il eſt fortý , qui eſt le Sang de France ; & que lorsqu'il en pourra uſer , il fera ce qu'il eſt tenu ; luy déſire incolumité pour ce regard , & auſſy qu'il luy eſt proche de parenté : envoya ſupplier ladiſte *Dame* , qu'elle ne s'en retournaſt ſans qu'il euſt parlé à elle : au moyen dequoy , elle feyt ſon ſecond veoyaige ; & en ung jour , quatorze lieues , arrivant de nuyt fort laſſée & travaillée ; néantmoins *ita infeliciter ſucceſſit* , qu'il n'y a eu moyen de rien faire. Brief , elle a faiſt congnoiſtre à ung chacun , qu'elle n'eſt captive ; car elle eſt allée devers eulx avecques cent Chevaux , comme il eſtoit convenu ; & eulx ſont venuz devers elle , avec huit cens Chevaux & huit cens hommes de pied : auſſi les voyant ainſi accompagnés , leur deyt qu'elle eſtoit entre leurs mains , & qu'ilz la pouvoient mener priſonniere à *Orleans* , ou ailleurs où bon leur ſembleroit : luy reſpondirent que jà à Dieu ne pleuſt qu'ilz euſſent aultre volonté que de luy obéyr & faire ſervice : la prièrent qu'il n'y euſt qu'elle & lediſt *Roy de Navarre* , qui peuſſent entendre ne retenir ce que on luy diroit. En préſence de tous elle proteſta qu'elle eſtoit en bonne liberté , & demanda que chacun ſe retirat en ſa Maiſon , & poſat les armes. Aprés , ſe print à plourer de veoir ceulx qui y eſtoient ſi-bien armés de toutes piéces , qu'il n'y failloit ung cloud ; & leur remonſtra les faveurs , honneurs & biens qu'ilz avoient receuz du feu Roy ſon Seigneur ; tellement que aucuns d'eulx ne ſe peurent contenir de plourer. La premiere réſolution déclarée par ladiſte *Dame* , fut qu'elle ne concluroit riens , que l'ancienne Religion ne feuſt conſervée , & les armes oſtées ; & que en cela , elle ne paſſeroit *ne latum quidem unguem* ; juſques à dire audiſt S<sup>r</sup>. *Prince* , qu'il oſtaſt cela de ſon opinion ; luy déclairant qu'elle ne le pouvoit ſouffrir , & ores qu'elle le vouluſt , elle ne le ſçauroit faire conſentir aux ſubjectz du Roy. Ce qu'elle veut que ceſte Compagnée en entende , n'eſt pour luy rendre compte de ſon adminiſtration ; mais par forme de récit , & affin qu'il ſoit ſceu quelle voye , elle a tousjours tenue. Remonſtra audiſt S<sup>r</sup>. *Prince* , que l'abrogation de l'Ediſt de Janvier eſtoit deſjà faiſte par la pluſpart deſdiſtz ſubjectz ; qu'il

ſçavoit ce que le Parlement & la Ville de *Paris* avoient fait ; ce que les Parlement & Ville de *Tholoſe* avoient exécuté, non ſeulement par les armes, mais par Juſtice : avoient fait trencher la teſte à bien cent perſonnes trouvées coupables par leurs Pacquetz & Lettres, de la Conſpiration & Conjuraton ( 1 ) ; leſquelz Pacquetz avoient eſté envoyés à ladiſte *Dame* par ung Advocat du Roy, pour juſtifier leurs Jugemens : la *Bourgoigne* par le bon ordre que y a mis le Sieur *De Tavannes* \* ; & la *Pro-* \* depuis Ma-  
*vence*, avoient libéré leurs \* Princes, & remys les Villes & réchal de  
Places d'icelles en la Religion ancienne & obéiſſance du Roy : France.  
ne reſtoit que la *Normandy*, & quelzques autres Villes. Quant \* Provinces,  
ladiſte *Dame* accorderoit ce que demandoit ledit S<sup>r</sup>. *Prince*, le peuple n'y obéiroit : feroit une nouvelle guerre plus dangereuſe que ceſte-cy, contre tous les Catholiques plus fors que les autres : ladiſte *Dame* ſçavoit que l'Edict de Janvier ne valoit : n'a jamais eſté de ſon opinion ; mais on luy remonſtroit que par ce moyen il y auroit repos entre les ſubjectz. Davantaige deyt audict S<sup>r</sup>. *Prince*, que avecques celle guerre civile, elle en auroit une autre eſtrangiere & forte : car les *Pape*, *Roy d'Eſpaigne*, & autres Potentatz Catholiques, l'ont advertie qu'ilz ſe jecteroient dedans ce Royaulme avec leurs Forces, ſi la nouvelle Opinion y eſtoit receue. La Reſponce dudit S<sup>r</sup>. *Prince* fut, qu'il ne pouvoit riens de luy, & qu'il falloir parler au Conſeil, qui eſtoit l'un de xx. l'autre de cent, & à la \* tourbe : ſe déli- \* En à l'Assem-  
béroit y rapporter le tout : qu'il leur avoit donné ſa foy, & n'y blée du peuple:  
pouvoit contrevénir ; juſques à luy dire qu'il n'y avoit ſi petite puce, qui ne vouluſt ſauver ſa vye ; que luy & les ſiens aymoient myeux mourir les armes ou poing, que de tumber ès mains d'un Bourreau. Lors ladiſte *Dame* luy deyſt : c'eſt donc vous qui eſtes priſonnier & ſans liberté, non moy : & parcequ'il diſoit qu'il ne pouvoit reſpondre ſans Conſeil, luy demanda qu'il feiſt ouverture de quelque expédient ; & luy promeyt toute aſſurance. Parce qu'il meyt en avant \* Meſſieurs *De Chaſtillon*, \* L'Amiral de  
& quelque autre, elle accorda d'en prendre quatre de ſa part ; Cl'ailon &  
& luy nomma Meſſieurs les *Duc de Guiſe*, *Conneſtable*, *Mareſ-* ſes freres.  
*chal de Sainct Andrie*, & luy \* ; & qu'ilz conféraſſent *in mediis* \* Le Cardinal  
*Caſtris*, ne menans que chacun ung homme, offrant s'y trou- de Lorraine.

[ 1 ] Il s'agit de la Conſpiration faite par les Proteſtans dans la Ville de *Toulouſe*, ſur laquelle voyez cy-deſſus, pag. 423. & note 1.

ver ; & à celle fin, manda faire aprocher le Camp. Ledit S<sup>r</sup>. Prince respondit qu'il auroit sur ce advis, & luy feroit savoir dedans vingt-quatre heures. Elle a attendu à ce temps. L'Evêque de Valence qui se mesle de leur Négociation, luy a escript qu'il ne vouloit pas qu'elle perdist temps, & que leur Conseil avoit advisé que l'Edict de Janvier feust entretenu jusques à la Majorité du Roy : parquoy ladiète Dame délibéra s'en retourner, & estre de soir ou *Boys de Vincennes* : la laissa en ce propos. Peult assurez & ne peult nier qu'il ne veyt oncques personne grandre plus grande poyne que a fait ladiète Dame, pour essayer à pacifier les troubles ; laquelle poyne n'est du tout perdue : car icelle Dame a manifesté à tous sa liberté, & qu'elle n'a eu & n'a aucune société avec ceulx de la nouvelle Opinion ; n'a perdu le fruit de son voyage : a ouvert les bras aux subjectz du Roy, de retourner à sa clémence & bonne grace. En droit davantage, n'estoit qu'il n'est besoing la louer en ceste Compagnée, estans ses vertuz & bonté cogneues par tout. Oubloit que ledit S<sup>r</sup>. Prince luy avoit dict qu'elle feist retirer lesdictz S<sup>rs</sup>. De Guise, Connestable, & Marechal de Sainct André, plus loing par de-là Paris ; qu'il n'y avoit de Paris à Orléans. Elle luy respondit qu'elle n'en feroit riens, & que soubz le Roy de Navarre, ilz estoient Chieffz de l'Armée du Roy ; & ce seroit laisser un Corps sans conduite. La charge qu'il a eu dudict Seigneur Roy de Navarre, & priere desdictz S<sup>s</sup>. De Guise, Connestable, & Marechal de Sainct André, est de présenter à la Court les recommandations dudict Roy de Navarre, & celles très-affectueuses des aultres troys ; & dire que tous la prient ne trouver mauvais qu'ilz ne sont venuz céans avant leur partement, pour aller au Camp. La première cause qui les a retenus, est que la Négociation de la Paix estoit en avant : se sont vouluz garder que l'on preint occasion qu'ilz eussent dict chose quelconque qui eust peu empescher ou divertir ladiète Paix. La seconde est, qu'il eust semblé raisonnable aux troys, répondre à une infinité de Libelles \* fameux envoyés céans, contre eulx qui allans au service du Roy pour la guerre, *non ponunt rumores ante salutem, quia facta opus est*. S'ilx ont eu des biens & honneurs des Roys qu'ilx ont servys, par leurs mérite ou libéralité, comme ilz ont, veullent faire congnoistre à toute la Chrestienté,

\* diffamatoires.  
Voyez ci-dessus, p. 474.  
note .3

qu'ilz ont gardé *depositum*, & n'y veullent non seulement espargner lesdictz biens, mais consacrer leurs propres vyes, cognoissans la validité de la Cause, & qu'il est question de l'honneur de Dieu & Estat des Roys & Royaume; & laisser tesmoignage par leurs services & gestes, si Dieu leur faict la grace de retourner, que ce n'est aulcune faction privée qui les a menés; & supplient ladicte Court, s'il y en a aulcun qui ayt opinion contre, differer son jugement: car ilz n'espèrent en ce, que les coupz & poynes de la guerre, ayans à faire à Gens délibérés & résolus; & s'il leur advient faire chose qui semble digne du Service de Dieu & du Roy, que à l'exemple de ce que ladicte Court à moindre occasion a faict autrefois, elle déclare leur innocence par *Senatus-consulte*; & par bon Arrest, face lacérer lesdictz Libelles, *ut liberati serviant illis*; & cependant qu'ilz combattent dehors pour la Cause de Dieu & repos des Roy & Royaume, ainsi qu'ilz ont tousjours faict, ladicte Court veille pour l'union de l'Estat & conservation de la Religion: elle est vertueuse, & cognoist le fruiet que a rendu ce qu'elle a (1) ordonné & exécuté depuis quatre jours. Monsieur le *Premier Président* a respondu, que la Cour mercioit très-humblement la *Royne*, aussi le *Roy de Navarre*, luy & les aultres Princes & Seigneurs, de ce qu'elle a entendu par luy. Elle n'a jamais creu autrement de ladicte *Dame*, que selon que ledict *S<sup>r</sup>. Cardinal* a tesmoigné: sa très-grande vertu est cogneue par tout: seroit contre nature qu'elle qui est Mere du Roy, feist aultre que bon office & devoir envers Sa Majesté & son Royaume. Quant au *Roy de Navarre*, & *S<sup>rs</sup>. De Guyse, Conestable, & Marechal de Saint André*, ilz n'ont besoing d'excuses: leurs vertuz & grands mérites les recommandent assés. Les Parlemens de *Tholose* & *Dijon* ont bien faict: cestuy-cy est plus grand, & fera plus que les aultres, s'il est suivy & auctorizé; mais il est quelquefois empesché contre *Gabaston* Chevalier du Guet, chargé grandement du faict de Saint Médard: y avoit tesmoing confrontés: n'en restoit que quatre ou cinq à confronter; qui eust esté faict en deux heures, s'il n'y eust eu empeschement en la Justice. Les aultres Parlemens dessusdictz, pour estre loing, ny sont empeschés. Ladicte Court supplie ledict *S<sup>r</sup>. Cardinal* le voulloir re-

(1) Il veut apparemment parler du Ser-  
ment que le Parlement avoit ordonné être-  
fait par tous ses membres. Voy. cy-dessus,  
p. 475. l'Arrêt du 8. de ce mois.

monstrer à ladicte Dame & au Conseil du Roy ; & qu'il plaïse à icelle Dame amener le Roy en ceste Ville où il fera en plus grande seureté en son Château du Louvre, que en celluy du *Boys de Vincennes* : n'a subjectz plus fidèles ne obéissans, que ceulx de *Paris*, qui exposeront leurs vyes & biens pour la seureté & service desdictz Seigneur & Dame. A dict ledict *S<sup>r</sup>. Cardinal*, que par les exemples qu'il a amenés des Parlemens de *Tholose* & *Dijon*, il n'a entendu faire comparaisson d'eulx à cestui-cy, duquel il sçayt la Dignité ; mais seulement pour réciter l'argument praticqué dont la *Royne* usa parlant audict *S<sup>r</sup>. Prince de Condé*, qu'il n'estoit plus possible remettre les choses à leur vouloir, par ce qui avoit esté fait à *Tholose*, *Bourgoigne*, *Provence* & ailleurs. En ceste Ville \* *nil tale tentatum est* ; & s'il feust advenu, ne doute que ceste Court & ladicte Ville, n'y eussent fait autant ou plus de devoir, que ceulx dudict *Tholose*. Ne sçayt que c'est des Evocations dont a esté parlé : en advertira les Roy & *Royne*, qui y mettront si bonne provision, que ladicte Court en devra estre contente. Au regard d'amener le Roy icy, prie ladicte Court ne trouver mauvais ce qu'il en dira. On doit soigner & regarder à sa santé : est en bel air : l'enffance est tendre : luy fault donner lieu pour passer son temps : l'air de ceste Ville n'est si bon ; chacun le cognoist en soy-mesmes : n'est pour deffiance : que ledict Seigneur est si peu esloigné, que c'est à la porte de ladicte Ville, laquelle le vulgaire par faulte de l'entendre, estime devoir estre plus seure : & ce n'est tout que de la garder, combien qu'il le faille faire : le salut de la République dépend de l'Armée : le principal secours, la conservation ou ruyne du Royaulme, est là ; est besoing l'aider *devotis precibus, consilio & pecuniis*. Qui considerera qu'elle est en plaine *Beaulse*, & en lieu où l'on ne sauroit empescher de venir aux mains, & que Dieu chastie quelquefoys les siens, congnoistra que si ce malheur venoit, ledict Royaulme seroit en proye, non seulement à aucuns subjectz, mais *etiam exteris*. La Justice despuis quelque temps n'a esté obéye : quelxques Parlemens & Siéges Présidiaux ont esté chassés : *inter arma silent Leges* : est nécessaire la faire auctoriser : \* les cas occurrans, user de prompt expédition, & \* remettre le peuple, vacant à la punition des crimes ; qui n'est pour exciter la sévérité : ce seroit contre sa profession : n'est d'avis que ladicte Court prescripve à son Prince le lieu de son

\* lorsque les cas  
le demandent,  
\* appaiser, con-  
senter.

habitation. A dict mondict Sieur le *Premier Président*, que ce qu'il en a dict, n'a esté pour deffiance que ayent ceulx de ceste Ville, mais affection de veoir leur Roy, & qu'il congnoisse leur bonne volonté d'exposer leurs vyes & biens pour son service & conservation.

\* (1) *Arrêts du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait une Procession Générale, pour l'expiation des sacrilèges commis par les Huguenots dans l'Eglise de St. Médard.*

#### Ordre de cette Procession.

**L**A Court a ordonné & ordonne, que le *Prévost des Marchans* & *Eschevins* de ceste Ville de *Paris*, assisteront demain à la Procession qui se fera depuis l'Eglise de *Paris* \* *Saincte Généviefve*, & d'illec à *Sainct Médard*, pour l'expiation du cas commis en ladicte Eglise, ès \* *Féries de Noel*, au moys de *Décembre* dernier; eux estans accompagnés des *Conseillers* de ladicte Ville, *Bourgeois* & *Marchans* d'icelle, en la plus grande & notable Compagnée que faire se pourra; & pareillement des *Archers*, *Arbalestriers* & *Harquebusiers* de ladicte Ville, comme il est accoustumé de faire; & outre, que pour accompagner le *Sainct Sacrement* de l'Autel, auront bon nombre de torches; pour obvier aux inconveniens qui pourroient advenir, pour le bien, repos & tranquillité des subjectz du Roy, manans & habitans de ladicte Ville, & à ce que en l'honneur de Dieu, la Procession soit faicte sans aucun tumulte & perturbation, a enjoinct ladicte Court ausdict *Prévost des Marchans* & *Eschevins*, que depuis l'Eglise de *Paris*, de laquelle partira la Procession, jusques à *Saincte Généviefve*, & d'illec jusques à *Sainct Médard*, au-devant de chascune maison où la Procession passera, qu'il y ait ung homme bien armé & équipé, de ceulx qui ont esté levés pour la tution & défense de la Ville, outre ceulx qui seront ordonnés en quelque nombre aulx *Barrieres* & aux principaulx *Carrefours* de ceste dicte Ville, & ès environs des lieux où s'adonnera le chemin de ladicte Procession; & fera ceste Ordonnance signifiée ausdictz *Prévost des Marchans* & *Eschevins*, par le premier des *Huissiers* de ladicte Court.

Du 13. de  
Juin.

\* Supp. jusqu'à  
celle de

\* Fêtes

(1) *Registre du Conseil du Parlement de Paris, co tité vi. xxv. fol. 394. v°.*

1562.

Du 14. de

Juin.

Ibid. Fol.

423. v<sup>o</sup>.

\* seconde

\* oyans

\* maltraités

C E dict jour, pour l'expiation de ce qui advint en l'Eglise & Paroisse Saint Médard, sise ou Forsbourg Saint Marceau de ceste dicte Ville, le jour Saint Jehan l'Evangeliste, \* second. Férie de Noel dernier, heure de Vespres, en laquelle les Hérétiques Sacramentaires feyrent effractions furieuses & violentes contre les Catholicques y faisans ou \* ayans le Service Divin, tuèrent aucuns, blessèrent & excéderent les autres inhumainement, soubz le manteau de Justice; & par imposture de sédition; en prindrent & emprisonnèrent plusieurs paisibles & \* excédés; rompirent Imaiges; & qui est détestable scullement à l'oyr, feyrent irrision & blasphèmes de l'Hostie Sacrée, & la foullèrent aux piedz; estant ladicte Eglise demourée long-temps prophannée pour la craincte des dictz Hérétiques, & jusques à puy naguières qu'elle a esté reconciliée; ladicte Court, suivant son Ordonnance du sixiesme de ce moys, s'est assemblée au Palais, environ les sept heures du matin, en Robbes rouges & Chapeurons noirs; de-là est allée à cheval en son ordre accoustumé, à l'Eglise Sainte Genevieve, de laquelle la Procession est partie environ neuf heures; & passant par la Porte Saint Marceau, toutes les rues estant tendues de tapisseries & aultres ornemens, a marché jusques audict Saint Médard, avecques très-grande assemblée de peuple, en humilité, dévotion & réjouissance en Dieu, luy rendant graces de ladicte reconciliation; à l'exemple de ce qui fut fait par commandement de *Judas Machabée*, après la Purification du Temple polu par le Roy *Anthiocus*, comme il est escript ou 4<sup>me</sup>. Livre des Machabées. A esté l'ordre de ladicte Procession tel qui ensuyt. Premièrement. Les quatre Mendians, puy l'Eglise de *Paris* à la dextre, accompagnée de celles de Saint Merry, Saint Benoist, Sainte Opportune & Saint Honoré, que l'on appelle ses filles; & l'Eglise Sainte Genevieve à la senestre. Mons<sup>r</sup>. l'Evêque d'*Avanches* portant l'Hostie Sacrée, assisté des *Abbez Sainte Genevieve* & du *Val Sainte Catherine*, tous troys en habitz Pontificaulx. Mefs<sup>rs</sup>. les Evêques d'*Evreux*, *Bayeux*, *Amyens*, *Glandeve*, *Ausierre*, *Lizieux*, *Châlon* & *Nevers*, ayants leurs Rochetz, marchans devant le Poisle porté par Gens d'Eglise; & à l'entour d'icelluy estoient \* le six plus anciens Conseillers de ladicte Court: Mefs<sup>rs</sup>, les *Cardinaulx de Bourbon* & *Armaignac* ensemble,

De



de Lorraine & de Guyse ensemble, tous quatre vestuz de leurs grandes Chappes : après eulx Mons<sup>r</sup>. De Brissac Marechal de France, Lieutenant Général du Roy en ceste Ville, à cheval, pour son indisposition : puyz ladiète Court en sondièt ordre accoustumé, qui est les Huissiers les premiers, portans leurs Verges, les Notaires, les Greffiers des Présentations & Criminel ensemble ; \* moy seul ; le Premier Huissier ; Messieurs les Présidens, Maistres des Requestes, Conseillers, Gens du Roy, & grand nombre des Advocatz & Procureurs du Commun : icelle Court marchant à la main droicte ; & à la main fenestre, à l'endroit des plus anciens Conseillers, les *Prévost des Marchans*, Eschevins & Corps de la Ville, suyvy de six-vingtz unze Capitaines éléuz pour la garde & défense d'icelle, & de très-grand nombre d'autres Bourgeois & Marchans. En ladiète Eglise Sainct Médard, a esté célébrée la Messe solemnelle du Sacrement de l'Aurel, par ledièt Sr<sup>e</sup> *Evesque d'Avranches*, servy de Diacre, dudièt *Abbé \* Sainte GENEVIEFVE*, & de Soubz-Diacre, dudièt *Abbé du Val Sainte Catherine*. Aux coustez du grand Autel, ont esté lesdiètz Sr<sup>s</sup>. Cardinaulx & Evesques. Ladiète Court pour son grand nombre, tant au Cueur que en la Nef ; & du costé gauche, oudièt Cueur, lesdiètz *Prévost des Marchans* & Eschevins. Durant ladiète Messe, fut faicte la Prédication par un Docteur en Théologie, Religieux de l'Ordre Sainct Dominicque, nommé *Le Hongre*, ou lieu appellé le Patriarche, ouquel lesdiètz Héréticques cy-devant faisoient leurs Assemblées & Presches de leurs faulses Doctrines ; & fut ainsy advisé \* par quelque expiation d'icelle. Ladiète Messe achevée, & la-  
 \* pour  
 ladiète Hostie sacrée posée en ladiète Eglise Sainct Médard, ladiète Procession s'en est retournée ; & l'ont accompagnée lesdiètz six Conseillers qui estoient à l'entour dudièt Poisse : les autres se sont retirés pour aller disner.

\* Mr. Du Tilliet, Greffier en Chef.

\* sup. de

\* (1) *Instruction donnée par le Prince de Condé, à un Envoyé qu'il députa vers les Princes Protestans d'Allemagne.*

S U M M A R I U M instructionis Principis Condensis, pro Christophoro Burgravio Barone à Dhen, eorum quæ apud

(1) MS. R. fol. 139. r<sup>o</sup>.

Tome III.

R r r

1562.

*Ducem Wirtembergensem*, cæterosque Electores & Principes Germanos Augustanæ Confessionis, tractavit.

Du 14. de  
Juin.

\* *Ordre de St.  
Michel.*

**I**llustrissimum Principem *Lodovicum Borbonium Condensem*, item Magnum *Francia Amiralium*, cæterosque Principes, Proceres, \* *Ordinis Conchyliati Equites*, qui una cum illis sunt, nihil (secundùm veram Dei Religionem) antiquius habere, quam otium, pacem & tranquillitatem hujus Regni publicam.

Verùm illos non posse salva fide, priùs arma deponere, quàm Regem & Reginam ipsius Matrem è captivitate verè solutos ac liberos viderint, deinde Edictorum Regionum conservationem, & præsertim eorum quæ publicæ pacis & tranquillitatis tuendæ causa facta sunt; postremò quòd pacis illius perturbatores, ad

\* *illuc* suas se quisque domos receperint. Quòd si forte rumores \* illum perlati essent, Majestatem Regiam nunc propterea liberam & solutam esse, quia Regina nuper una cum Rege *Lutetia* disces-

\* *Monceaux*

ferit, eumque \* *Moncellas* abduxerit, intelligendum est non hanc libertatem, sed aliquam honestiorem captivitatem esse; propterea quòd *Moncellæ* duobus latis fluminibus cinguntur, quorum omnes transitus & Oppida vicino loco sita, undique firmissimis præsiidiis ita tenentur, ut Reginae neque illinc decedendi, neque quemque liberè aliquo mittendi, potestas sit: eò accedit quòd tanto magis à *Principe Condensi* disjuncta est, & difficilior illi ad ipsius Majestatem aditus, propter interjectum *Parisiensem* exercitum & hostiles copias relictas.

Quoniam autem *Comes* (1) *Roggendorphius* nuntiavit se Equitum magnum jam numerum conscripsisse (tametsi numerum illum certo non definivit) & intra xx. Junii diem, delectum habiturum (2) *Confluentia*; petendum est ab illustrissimis *Germaniæ* Principibus, ut si fieri possit, copiis illis aditum in Galliam intercludant, & Episcopis quorum \* indictione conscriptio illa facta est, demonstrant pacem quæ de Religione inter illos facta est, ea ratione violari & infringi.

\* *app. induc-  
tione*

\* *app. hcc*

Quòd si \* modo nihil proficiatur, tum ut iidem Principes

(1) Ce fut le Comte Roquendo-ff qui commanda les Allemands que Charles IX. employa dans l'armée qu'il fit agir contre les Huguenots. On placera après ces Instructions, une Pièce sans date, qui regarde ce fait, & qui est à la pag. 376. du second

Vol. de l'ancienne Edition des Mémoires de Condé.

[2] C'est apparemment Coblens, Ville de l'Electorat de Trèves, au confluent du Rhin & de la Moselle.

rationem habeant primum Religionis Christianæ acrius opprimendæ causa, copias illas comparatas esse, deinde Regis Christianissimi & serenissimæ ipsius Matris, quorum in caput pestifera illa consilia redundabunt; postremò eorum promissorum meminerint, quæ non nulli illorum aliquando pro sua benevolentia fecerunt, se Proceres hujus Regni, qui Doctrinam Evangelicam amplexi essent, opprimi non passuros; ac proinde dignentur ipsis copias militares, quibus stipendium ea lege ad aliquot menses repræsentent, ut post hac iidem Proceres, quicquid prænumeratum fuerit, fideliter & liberaliter restituant: cujus rei nomine iidem Proceres, sese una cum illustrissimo *Principe Condensi*, iisdem illustrissimis Germaniæ Principibus obligant.

Præterea, quoniam renunciatum est quendam (qui tamen non nominatur, sed suspitio est esse Colonnellum *Riffenbergensem*) obtulisse Hostibus nostris militum quatuor millia; postulandum est ut delectas ille impediatur; vel si hoc fieri non possit, par militum numerus auxilio nobis mittatur, iis conditionibus quas modo exposuimus.

Et quoniam hostes nostri operam dant, ut veritas rerum nostrarum apud Principes externos obscuretur, iidem Proceres cupiunt, si Germani Principes de causæ nostræ æquitate addubitent, ne graventur legationem aliquam in *Galliam* mittere, quæ vestrasque Partes adeat, & diligenter in ipsam veritatem causamque inquiret, & re cognita & perspecta, statuere possint utra pars aliquid à *Germaniæ* Principibus favoris & benevolentia mereatur.

Offeratur præterea Principibus *Germaniæ*, exemplum ejus supplicationis quam *Dux Guisius*, *Connestablius* & *Mareschalius Sant-Andreanus*, nuper Regi & *Reginæ* obtulerunt; ex qua animadvertent omnia illorum consilia tantum ad extinguendam Doctrinam Evangelicam pertinere: offeratur simul responsum *Principis Condensis*, ad eam supplicationem factum, & promittat Principibus fore ut brevi utrumque istud Typis \* in ipsum mittatur. *Aurelia* 14. Junii 1562.

\* corr. im-  
pressum

1562.

(1) *Ban de l'Empire contre les Reistres & Lansquenets, que le Comte Roquendorff leva en Allemaigne pour le Triumvirat.*

LES ELECTEURS, PRINCES, ET SEIGNEURS PROTESTANS  
D'ALLEMAIGNE.

**S**ÇA VOIR faisons à tous *Allemans*, lesquels estans abusés de leur Colonel, sont venus au service de Monsieur *De Guise*, lequel abuse de l'authorité & Minorité du Roy, vont employer leurs Forces & aydes à extirper & exterminer tous ceux qui font profession du S. Evangile; & d'autant que les horribles & inhumains meurtres, cruautéz & tyrannies dudit Sieur *De Guise*, & de son frere le *Cardinal*, contre tous bons Chrestiens & fidèles, sont si énormes, & vous (comme avons non sans grand regret entendu) estes là pour vous employer & donner ayde audit Seigneur *De Guise*, contre les pauvres Chrestiens; outre plus, qu'il est notoire à tout le monde que vostre Colonel *Roquendorff* d'un commun consentement & accord de tous les Electeurs, Princes & Seigneurs du S. *Empire*, & mesmes du

\*Seigneur souverain Seigneur, a esté déclaré, proclamé & publié traistre, desloyal, meschant, fugitif & infâme à cause de sa desloyauté & trahison commise contre les *Allemans* en les livrant au *Turc*; nonobstant cela, vous (vous, par sa persuasion toutesfois & accoustumée malice, ainsi déceus & trompez) avez consenti, menez en France, ou pour le présent le suivez, attendans qu'on vous employe en tel fait, comme ci-dessus vous avons déclaré; de sorte qu'il appert par cela, qu'avez mis en oubly la Foy & toute charité Chrestienne, toutes les vertus & honneurs pour l'amour du Sieur *De Guise*, & de vostre Colonel *Roquendorff*; ce que jamais n'a esté ouy, & moins encores fait des *Allemans*; voulons donc par ce présent Escript vous admonester & exhorter, adhortons & admonestons très-affectueusement un chacun & tous en général, aymans leur honneur & bonne renommée, & par ci-devant, estans abusés & trompez par les finesses & fausses persuasions du Colonel *Roquendorff*, de se garder du mal & inconvenient qui en pourra advenir, & l'ignominie & honte qu'ils en pourront encourir, afin qu'ils ayent à délaisser & abandonner le Camp du Seigneur *De Guise* & ledit Colonel, lesquels

■ l'Empereur

[ 1 ] Voyez cy-dessus, pag. 498. note 1.

n'ont autre intention que du tout ruiner les pauvres Chrestiens, lesquels nous avons délibéré de tout nostre pouvoir secourir : faisant autrement, doivent estre asseurez d'encourir le vice & honte de leur Colonel, & estre punis & estimez comme luy-mesme a esté. Cecy ait un chacun à considérer.

1562.

*Lettre de Monsieur le Prince, à Monsieur le Comte Palatin.*

**M**ONSIEUR mon bon Cousin. Je ne doute point, veu les démonstrations que vous avez tousjours faites de l'entière affection & bonne volonté dont vous aimez le repos & grandeur du Royaume, que des troubles qui y sont de présent si fort grans, vous ne receviez un merveilleux desplaisir, & que comme bon Cousin & ancien allié, vous ne ressentiez en vous-mesmes une partie des calamitez ou l'on le veut réduire, si Dieu par son infinie bonté ne retranche le pouvoir à ceux qui sous prétexte \* d'esteindre sa gloire, & empêcher le cours de son Evangile, y employent toutes leurs Forces & facultez : & combien que pour colorer leurs entreprinſes, ils vous ayent escrit & fait escrire par le Roy & la *Royne*, plusieurs belles excuses, rejettans sur nous les fautes desquelles ils sont coupables ; si est-ce que d'autant que chacun voit manifestement la captivité dont ils tiennent leursdites Majestez enſerrées, forçans leurs volontez, & disposans de toutes choses par usurpation à leur appetit, je n'uferay autrement icy de redites, ni récriminations ; mais bien vous diray, Monsieur mon bon Cousin, qu'ayant tenté rechercher tous les moyens doux & paisibles qu'il m'a esté possible d'adviser, pour parvenir à une paix & tranquillité, je n'ay point craint à m'abaisser & soubmettre à pareilles & semblables conditions que je leur ay présentée, quoy que l'inégalité des uns aux autres, soit grandement dispareille ; pourveu que la gloire de Dieu, l'autorité de mon Roy, & la liberté de conscience de ses subjets, y fussent maintenus & observez ; & que pour en faire l'ouverture, ( contre l'advis toutesfois de la meilleure part de toute ceste compagnie ) je me soye exposé au grand hazard de ma vie, de l'aller près de leur armes, proposer à la *Royne* & au Roy mon frere, afin de leur lever toutes les sinistres opinions qu'ils eussent peu prétendre, & rendre nostre Cause d'autant plus claire devant

Du 16. de  
Juin.

\* peut-être,  
d'estendre

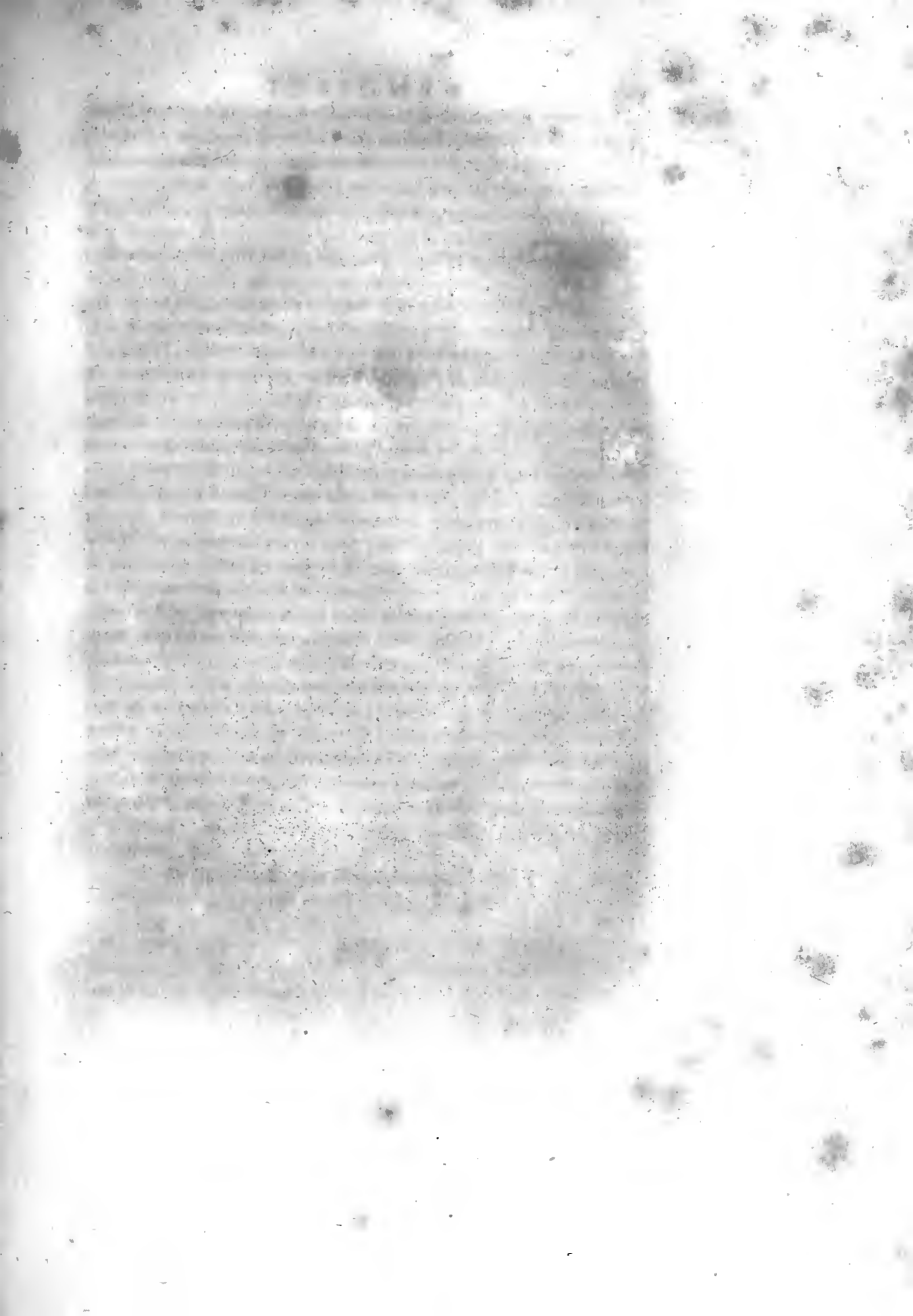
1562.

les hommes, que nous la sentions juste & équitable envers Dieu. Parquoy je n'ay voulu faillir à vous advertir, comme celuy auquel toutes loix d'amitié me commandent ne dissimuler aucune chose de mes actions, ni taire les fonds de mes intentions. A ceste cause, Monsieur mon bon Cousin, je vous prie, après avoir bien considéré tous les offices que j'ay faits en cest endroit, la juste occasion qui m'esmeut d'entreprendre une telle quéréelle, pour laquelle, en ce qui touche la gloire de Dieu, non seulement les Princes, ains les plus infimes de la terre, doyvent vertueusement s'armer, & les fidèles sujets, magnanimement défendre la liberté de leur Souverain; & au contraire, la maigre apparence qu'ils ont de s'oppiniastrer en chose où ils ne peuvent rien prétendre, que par un droit de bienséance, en ce Royaume, indignes des biens qu'ils y ont receus; la seule cause de leur grandeur, la vouloir tellement retenir en vostre mémoire, que s'il advenoit que quelques-uns cy-après en voulussent parler autrement qu'à la vérité, ou bien que le feu s'allumast (ce que Dieu ne veuille permettre) & tellement embraser la France, que la fumée en parvint jusqu'à vous, vous soyez toujours prests d'y apporter l'eau & le remède que vous jugerez estre nécessaire & convenable: car en cela consistent les effets de la vertu, & les œuvres de vraye charité: & m'asseurant bien que de vostre part, sans attendre l'extrémité, vous n'oublierez rien de ce que jugerez propre avant que d'en venir là, tant à persuader les uns de se ranger à la raison, qu'à dissuader les autres qui forvoiroient du bon chemin; ensemble d'y favoriser par tous licites & nécessaires moyens, je ne vous en feray icy plus particulière priere ni discours \* sans. Après m'estre affectueusement & de bien bon cœur recommandé à vostre bonne grace, je supplieray le Créateur vous donner, Monsieur mon bon Cousin, en perfection de santé, ce que vous désirez.

\* ce mot paroît inutile.

Escrit à Orléans, le 16. jour de Juin 1562.







*Charles de Cossé, Maréchal de Brissac  
mort le 31. de Décembre 1563. âgé de 57. ans.*



\* *Ordonnance du Roy & de Monsieur le Comte de Brissac, Marefchal de France, Lieutenant Général, & Gouverneur de Sa Majesté en la Ville de Paris, sur le fait de la Police de ladiète Ville.*

*Publiée à son de Trompe, le xviiij. jour de Juin M. D. LXII.*

A P A R I S,

Par *Jehan Dallier* Libraire, demeurant sur le Pont Saint Michel, à l'Enseigne de la Rose blanche.

M. D. LXII.

DE PAR LE ROY ET MONSIEUR LE COMTE DE Brissac, Marefchal de France, Lieutenant Général de Sa Majesté en la Ville de Paris.

IL est enjoinct à tous notoirement diffamez pour estre de la nouvelle Religion, & ausquelz pour ceste cause a esté par les Capitaines des Dizaines, fait commandement de sortir hors la Ville de Paris & Faulxbourgs d'icelle, qu'ilz ayent à obéyr aufdictz commandemens, dedans vingt-quatre heures, sur peine de la hart, soit que suyvant ce commandement ilz s'en soyent cy-devant allez, & puis y soyent revenuz, ou que sans y avoir obéy, ilz n'en soyent point encores partyz; & ce sans y pouvoir revenir sur la mesme peine jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné.

Du 17. de Juin.

Que tous ceux qui sont seulement suspectz de ladite nouvelle Religion, seront tenez d'aller en personne dedans vingt-quatre heures, par devant l'*Evesque de Paris*, ou ses Vicaires & Députez, en la Maison Episcopalle dudit *Evesque*, & là faire leur Confession de Foy, & la bailler signée de leur main, encores qu'aucuns d'eux l'eussent desja cy-devant baillée aufditz Capitaines de leurs Dixaines, desquelz il la retireront; & seront lesdictz Capitaines tenez la leur rendre; & lediét *Evesque*, ses Vicaires & Députez, les recevoir, sur icelles adviser si elles seront en forme deue, & en advertiront lediét *Sieur Marefchal*, pour sur ce pourvoir selon qu'il sera advisé par luy & son Conseil.

1562.

supp<sup>e</sup>

Avec \*, tous les habitans des Villages de la Prévosté & Banlieue de *Paris*, n'ayent à contrevienir aucunement aufdictes Ordonnances cy-devant faictes par le Roy sur le faict des Assemblées & port d'armes, sur les peines y indictes ; & que les Seigneurs deldictz Villages y tiendront la main, & advertiront ledict Sieur *Mareschal* de ce qui se fera au contraire, pour y estre par luy pourveu. Faict à *Paris* le xvii. jour de Juin, l'an mil cinq cens foixante-deux. Signé, *Briffac*.

Le contenu cy-dessus a esté crié, leu, publié & signifié à son de Trompe & Cry public, par les Carrefours de la Ville de *Paris*, ès lieux & places accoustumez à faire Cris & Publications, & autres lieux non accoustumez ; à sçavoir, rue Saint Martin ; Carrefour devant la rue Neuve Saint Mary ; Carrefour de la Barre du Bec ; devant l'Echelle du Temple ; Carrefour devant Saint Nicolas des champs ; hors la Porte Saint Martin ; hors la Porte Saint Denis ; Carrefour de la Porte Saint Jaques de l'Hospital, rue Saint Denis ; en ladicte rue, devant Saint Innocent ; aux Halles de *Paris* ; à la Croix du Tiroir ; hors la Porte Saint Honoré ; à l'Escolle Saint Germain ; à l'Apport de *Paris* ; devant le Palais ; au bout du Pont Saint Michel ; hors la Porte Saint Germain des-prez ; Carrefour Saint Cosme, rue de la Harpe ; devant Saint Benoist, rue Saint Jaques ; en ladicte rue, Carrefour des Jacobins ; hors la Porte Saint Jaques ; au Carrefour près la Porte Saint Michel ; au Carrefour près le Puis du Mont Sainte GENEVIEVE ; à la Place Maubert, près la Croix des Carmes ; au Carrefour Saint Severin ; au Carrefour du Marchépalu ; au bout du Pont Nostre-Dame ; à la Place de Grève, devant l'Hostel-de-Ville ; Carrefour de la Porte Baudoyer ; Carrefour de Saint Paul, & en la Vieille rue du Temple, (1) Carrefour du Greffier Malon ; le tout à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, par moy *Paris Chrestien*, Crieur juré du Roy nostre Sire, ès Ville, Prévosté & Vicomté de *Paris*, appelé avec moy *Berthrand Braucouner Trompette* commis de *Claude Malassigné*, & deux autres Trompettes, le xviiij. jour de Juin, mil cinq cens foixante & deux.

Signé, *P. Chrestien*.

[ 1 ] Il est au bout de la rue qui se nomme présentement la rue de Bercy.

\* (1) *Lettre*

\* (1) *Lettre de la Reine-Mere au Maréchal de Brissac, au sujet du Procès que faisoit le Parlement de Paris, au Prothonotaire de Lusarches ; & la Réponse du Parlement, à cette Lettre qui lui avoit été communiquée.*

C E dict jour, Maistre *Pierre Billard* Secrétaire du Sr. *Mareschal de Brissac*, à présent Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy en ceste Ville, a présenté à la Court les Lettres envoyées par la *Royne* audict Sr. *Mareschal*; lesquelles leues, luy a esté respondu par Monsieur le *Premier Président*, que le (2) Prothonotaire de *Lusarches*, nommé ès dictes Lettres, a esté interrogé, & depuis renvoyé par devant son Juge d'Eglise, à la charge du cas privilégié; & que néantmoins ladicte Court escripra à la *Royne*; & à ceste fin, sera retenue la copie des dictes Lettres, desquelles & de la Responce faite à ladicte *Dame*, les teneurs ensuivent. MON COUSIN. Estant près d'*Orléans*, mon Cousin le *Prince de Condé*, & beaucoup des S<sup>rs</sup>. qui sont près de luy, m'ont fait remonstrer que le Prothonotaire de *Lusarches* est détenu prisonnier en la Conciergerie du Palais; & que la Court du Parlement procéde contre luy extraordinairement pour le fait de la Religion; mesmement parce que ayant quelques Ordres sacrez, il s'est néantmoins marié; dont ilz murmurent fort en ceste Compagnie-là; & peut cela apporter beaucoup d'aigreur à ce qui se traicte pour la Pacification, pour laquelle je suis venue icy: joint qu'ilz tiennent, à ce qu'ilz disent, beaucoup d'autres hommes en leur puissance, contre lesquels ilz pourroient bien revenger ce que l'on feroit audict de *Lusarches*; & pour ce que je ne vouldroye que peu de chose alterast le bien qui se peut espérer de ma venue, & de ce que mon Frere le *Roy de Navarre* m'a mandé y avoir commancé, je vous prie faire entendre de ma part aux Gens de ladicte Court, qu'ilz ayent à surseoir & differer la procédure commancée à l'encontre dudit de *Lusarches*, & ne passer pas outre, jusques à ce qu'ilz ayent aultres nouvelles de moy; & en

Du 20. de  
Juin.

[ 1 ] Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté v1. xxv. fol. 437. r<sup>o</sup>.

[ 2 ] C'est peut-être le Prothonotaire *Barrault*, duquel il est fait mention à la p. 553. du premier Vol. de ce Rec. Il y est dit qu'il y eut ordre de le faire arrêter.

1562.

—

cela vous employer, de sorte que le tout demeure en suspens, qui ne fauroit préjudicier à personne, d'autant qu'il n'y a que le Roy Monsieur mon Filz, qui y ayt intérêt : priant Dieu, mon Cousin, vous donner ce que plus désirez. *D'Arthenay*, le dix-neuf<sup>me</sup>. jour de Juing, cinq cens soixante-deux. Et au-dessous est escript. Vostre bonne Cousine, *Catherine*. Et à la superscription : A mon Cousin le *Mareschal de Brissac*.

Lettre du Parlement de Paris, à la Reine-Mere.

NOSTRE SOUVERAINE DAME. Tant & si très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace nous recommandons. Nostre Souveraine Dame: Présentement avons veu la Lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté escrire à Monsieur le *Mareschal de Brissac*, qui l'a nous a envoyée, pour nous faire entendre la surseance par vous commandée du Procès du Prothonotaire de *Lusarches*, à la Remonstrance de Monsieur le *Prince de Condé*, & beaucoup des S<sup>rs</sup>. estans près de luy ; la Compagnée desquelz murmure fort de la procédure, laquelle peut apporter aigreur ou Traicté commancé pour la Pacification des troubles ; & y a craincte de leur revanche de ce qui se feroit audict Prothonotaire, ou faict duquel n'y a que le Roy vostre Filz nostre Souverain Seigneur, qui y ayt intérêt. Nostre Souveraine Dame: Nous avons auparavant renvoyé le Procès aux Juges d'Eglise, à la charge du cas privilégié ; ouquel Procès n'est seulement question de l'intérêt du Roy, mais de la Cause de Dieu & de son Eglise universelle, contre les Constitutions très-anciennes de laquelle ledict Prothonotaire confesse s'estre marié & rendu de la nouvelle Opinion ; & néantmoins n'a pas esté pris pour cela, mais pour sédition. La Paix juste & honneste est la plus belle & meilleure chose de toutes ; mais pour l'avoir avecques les hommes, se fault garder de ne l'avoir avecques Dieu. Vostre dicte Majesté nous a faict cest honneur nous mander par Mons<sup>r</sup>. le \* *Cardinal de Lorraine*, qui en feyt son rapport, toutes les Chambres de ceste Court assemblées, aujourd'huy à huit jours, qu'aviez comme *Royne* très-Chrestienne, déclaré résolument audict S<sup>r</sup>. *Prince de Condé*, que ne conclués rien, que l'ancienne Religion ne fust conservée ; & pour l'y renger, luy avyés dict que ne le pouviés souffrir ; ores que le voulusiés, ne le sauriés faire consentir aux subjectz dudict Roy. Auparavant ledict rapport, ceste dicte Court s'en tenoit assen-

\* Voy. ci-dessus p. 489.

rée, & en a tousjours rendu & rend graces & louanges à Dieu ;  
 espéroit que ledict S<sup>r</sup>. Prince & sa suyte, se voulussent réduire,  
 conformer & obéyr à vostre très-saincte intention ; saichant ce  
 qu'ilz vous ont requis pour ledict de *Luzarches*, cognoist que  
 non seulement ilz continuent en leurs opinions, mais veullent  
 impunité pour les aultres. Les dommaiges faictz aux Eglises,  
 Villes & Places surprinses, sont si grands, que s'ilx ne sont ré-  
 parés, Dieu qui a donné le glaive audict Roy pour cest effect,  
 ne sera content. Luy seul donne & maintient les Couronnes,  
 & a prohibé expressément le meslange de deux Religions : aussy  
 n'y-a-il que une Foy : est impossible les faire habiter ensemble  
 sans débat : l'expérience la monstre. Pour ce, nostre Souverai-  
 ne Dame, que avant que soyez arrivée ou lieu où se doit traicter  
 ladicte Pacification, estes importunée de Requeste & Remons-  
 trances injuste, accompagnée de ménasse de revanche. Encores  
 que vos vertuz, magnanimité & prudence évidentes par tout,  
 ne nous soient incogneues, nous avons espéré que prendra en  
 bonne part l'office & devoir que nous faisons sur ceste occasion  
 dudiect de *Luzarches*, estans honorée de l'administration de la  
 Justice Souveraine dudiect Roy ; de laquelle la Religion est l'une  
 des premières parties ; & vous en supplyons très-humblement.  
 Nostre Souveraine Dame. Nous prions le Benoist Rédemp-  
 teur qui vous doinct en très-bonne santé, très-longue vye.  
 Escript à *Paris*, en Parlement, soubz le Signet d'icelluy, le  
 vingt<sup>me</sup>. jour de Juing, mil v<sup>c</sup>. soixante-deux. Et au-dessoubz  
 estoit escript. Voz très-humbles & très-obéissans subjectz &  
 serviteurs, les Gens tenans le Parlement du Roy. Et à la supers-  
 cription. A la *Royne* Nostre Souveraine Dame.

\* (1) *Lettre de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, par laquelle elle luy mande qu'il y a eu un accord entre le Roy & ceux qui portent les armes contre luy.*

CEDICT jour, la Court à reçu les Lettres Missives de la Du 25. de  
*Royne Mere du Roy* ; desquelles la teneur ensuyt. MES- Juin.  
 SIEURS. Nostre Seigneur pour Nous faire de plus en plus

[ 1 ] Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté *vxvxi. fol. 1. v<sup>o</sup>.* au dernier de Juin.

1562.

\* de chemin

congnoistre sa Grandeur , Nous avoit laissé aller si avant , que je n'atendoys que une cruelle & inévitable ruyne de ce Royaulme par une Bataille preste à se donner le lendemain par ces deux armées qui ne sont que à une heure \* l'une de l'autre ; & hier au soir nous regarda de son œil de pitié si bénignement , qu'il mist ung bon ( 1 ) accord & pacification parmy Nous , qui retournera , ainsi que je m'assure , à son honneur & gloire , repos de ce Royaulme & contentement d'un chacun , comme vous jugerez par les particularitez que vous en entendrez cy-après plus au long , & verrez par les effectz qui s'en ensuivront : à quoy nous servira & aydera grandement vostre bon conseil & advis ; n'ayant voulu faillir à vous en advertir incontinent , & m'en resjoir avecques vous que j'ay sçay aimez & désirez le bien de ce Royaulme ; ayant pour achever toutes choses & y mettre meilleur fin , esté nécessaire faire venir le Roy Monsieur mon Filz à *Fontainebleau* , où je luy escrivy s'acheminer , comme je feray dedans peu de jours de ma part. Cependant je vous prie vous employer & tenir main de vostre part , comme vous avez tousjours bien fait , que toutes choses passent en la plus grande tranquillité que faire se pourra , au bien du service du Roy mondict Filz , & utilité de vostre Ville , comme le plus agréable service que vous luy sçauriez faire : priant Dieu , Messieurs , vous donner ce que plus désirez. De *Baugency* , le xxv<sup>e</sup>. jour de Juin m. v<sup>c</sup>. lxxii. Ainsi signé. *Cathérine*. Et plus bas. *De L'Aubespine*.

( 1 ) Mr. l'Abbé *Brulart* dit dans son Journal [ pp. 89. & 90. du premier Volume de ce Recueil ] que le 24. de Juin 1562. la Reine étant à *St. Simon* près d'*Orléans* , il y eut des articles de paix accordés entre les deux armées qui étoient à une lieue l'une de l'autre ; que le lendemain , le Roy qui étoit au *Bois de Vincennes* , en reçût la nouvelle ; mais que le dernier jour de ce mois , le Roy apprit à dix heures du soir à *Fontainebleau* , la rupture de la paix. Il se passa dans cette Négociation , des cho-

sés très-singulières que l'on peut voir dans Mr. *De Thou* [ Traduct. Franç. T. 4. pag. 214. & suiv. ] Il dit que cette paix fut conclue à *Talsi*.

*Talsi* ou *Taley* , est un Village dans le Diocèse de *Blois*.

Voyez aussi cy-dessous à la date du 3. de Juillet suivant dans une Lettre de la Reine-Mere au Parlement , & à la date du 13. du même mois , dans l'Instruction donnée à Mr. *D'Oysel* , un détail très-curieux sur cette Négociation.



*Extrait d'une Lettre du Seigneur De Guyse, écrite de sa main,  
à Monsieur le Cardinal de Lorraine.*

1562.

**J**E vous envoie ce Porteur en diligence, pour vous advertir que tout fut hier \* accordé, & puis vous dire que le commencement est à l'honneur de Dieu, service du Roy & repos du Royaume. Ce dit Porteur est suffisant, & \* n'auront nos chers Cardinaux que par ceste Lettre; comme aussi nostre *Mareschal de Brissac* qui cognoistra qu'il y en a qui sont bien loing de leurs desseins: nostre Mere & son (1) frere ne jurent que par la foy qu'ils nous doivent, & qu'ils ne veulent plus de conseil que de ceux que sçavez qui vont le bon chemin. Conclusion, la Religion Réformée, en nous conduisant & tenant bon, comme nous ferons jusques au bout, s'en va aval l'eau, & les Admiraux, mal ce qui est possible: toutes nos Forces enriérement demeurèrent, les leurs rompues, les Villes rendues sans parler d'Edits ne de Presche & administration de Sacremens à leur mode. Ces bons Seigneurs croiront si leur plaist cedit Porteur de ce qu'il leur dira de la part des trois de leurs amis, & baise la main.

Du 25. de  
Juin.

\* Voy page  
précédente.  
note 1.

\* cet endroit  
n'est pas clair.

De *Baugency*, ce Jeudy vingt & cinquiesme de Juin 1562.

\* (2) *Lettre de Mr. le Duc de Montpensier à Mr. le Connestable, par laquelle il luy mande ce qu'il a fait contre les Huguenots, dans la Ville de Champigny.*

**M**ONSIEUR. Affin de vous faire part de ce qui m'est survenu dépuys les dernières Lettres que j'ay escriptes à la *Royne*, je ne veulx vous céler comme par ceste Despesche, je luy donne advertissement qu'ayant à mon arrivée à (3) *Champigny*, receu beaucoup de nouvelles & plainctes des scandalles & insolences que ceulx de ceste Ville ont faict & continué jusques-icy, contre l'honneur de Dieu, l'auctorité de la Majesté du Roy, révérence des Magistratz, & le repos public; que pour satisfaire à la Requeste que les gens de bien m'en ont faicte, &

Du 26. de  
Juin.

(1) Il faut apparemment corriger, son Fils; ou bien c'est le Roy de Navarre que la Reine Mere traitoit de frere, dont il s'agit ici. | Volume 8694. des MS. de Béhune, fol. 38.  
(2) Copié sur l'Original qui est dans le | (3) *Champigny-sur-Veude*, qui est dans la *Touraine*, appartenoit à Mr. le Duc de Montpensier.

1562.

eslongner de la Maison de Madame ma Mere, telle malheureté ; j'ay amassé quelque troupe de Gentilzhommes mes voisins, avec lesquels je me suis mis ce matin en ceste Ville, & faisy de tout plain de personnes qui estoient cause des follies qui s'y commettoient, que j'ay fait constituer prisonniers ou Chasteau de ce lieu ; contre lesquels ayant promptement fait faire Information, j'ay trouvé que publicquement, quatre foys la semaine, il s'y est fait des Assemblées & Prédications par Ministres qui se disent envoyez de Dieu & des Cantons de *Suisse*, tenant la pure vérité de l'Evangille ; esquelles Assemblées ce sont célébrez Mariages & Baptesmes, à la façon de *Genève*, avec telle liberté, que mesmes ilz ont prins par force ung enfant nouvellement né, & contre le vouldoir de ses pere & mere, baptisé de ceste sorte. Quant au langaige que tiennent ceulx qui y assistent, il est si témairère, qu'ilz osent bien dire qu'ilz ne cesseront de continuer pour le Roy ne pour moy, ne pour mon Lieutenant ; & mettant leurs folles parolles à exécution, ilz se trouvent avoir en grande compaignye & armez à blanc, avec Arquebuzes & Pistoletz, assailly la maison d'un Conseiller de ceste Ville, homme de bien, sur les dix ou unze heures du soir ; rompu sa porte ; tiré desdictes Arquebuzes, & fait tout plain d'insolences, soubz prétexte seulement qu'il avoit retiré ung Cordelier qui avoit Presché l'Evangile aultrement que leurs Ministres ; & affin qu'il ne demourast aucune irrévérence & malice dont ilz ne se montraissent entachez, encores hier ayant à quelques-uns d'entre eulx esté fait commandement par le Lieutenant de ceste Ville, de se depporter des armes ; au lieu d'y obéyr, ilz meifrent la main aux espèces, & \* donné commencement à une grande scédition, s'il n'y eust esté pourveu. Par - là, Monsieur, vous pouvez aisément juger de quel esperit ilz sont conduitz, & combien leurs actes sont differantes des obéissances & humilitez qu'ilz promettent, tant par les Requestes & Escripitz qui publient par tout : car combien qu'ilz blasment noz Evesques & Curez, de vendre les Sacremens, leursdictz Ministres ne laissent pourtant de prendre argent des Baptesmes, Mariages & Cènes

\* supp. assistent

\* qu'ils

\* qui font, & lever si gros gaiges des lieux où ilz font, que je m'estonne comme ceulx qui y contribuent, ne congnoissent leur imposture ; & qui est plus à noter, pour estre de dangéreuse con-



ſéquence à tout ce Royaulme, ilz ont icy ung Tréſorier de leur Communité, qui m'a confeſſé avoir envoyé l'argent qu'il a amaffé de leurs fidèles, à *Genève*; & ce, par le commandement du Miniſtre. Je ne fais point de doute que les autres n'en fassent de meſme, & que ce ne ſoit ung moyen ( s'il n'y eſt mys ordre ) pour tyrer l'argent de ce Royaume, comme ilz ont oſté la Foy & la Religion, qui l'ont tenu juſques icy en telle & ſi louable grandeur. Voilà, Monsieur, ce que j'ay fait icy, où je n'ay point ſi peu appris des affaires de ces folz, que s'il plaist au Roy me ſouldoyer deux ou troys cens Harquebuziers à cheval, ou me donner commiſſion d'en lever la ſoulde & entretien ſur ceulx de mon Gouvernement, qui voudront volontairement y contribuer, cela \* ce fera ſans aucune ſoulle du peuple; & eſpère de ceſte force, avecques troys Compaignyes qui ſont en mondict Gouvernement, y faire révé rer le Roy, comme il appartient, & ceſſer toutes ces malheureuſes Aſſemblées qui s'y font; ſans que la venterye de ceulx qui tiennent ce party, m'en puiſſe empêcher; & d'autant, Monsieur, que telle exécution regarde l'honneur de Dieu, conſervation de la Couronne, de la Ma- jeſté dudiect Seigneur, & le reſpoſ des perſonnes & conſciences des gens de bien, qui ſont choſes que je ſçay vous avez en ſingulière récommandation, je vous ſupplie y penſer ſongneuſement & à loisir, & tenir la main à ce qu'il plaiſe à ladiecte Ma- jeſté m'y faire reſponſe qui tourne à la diminution & extirpation des Héréſies, & dangier où ce Royaulme s'en va peu à peu, & ſerve d'exemple aux aultres Gouverneurs, d'entreprendre le ſemblable; des mains deſquelz leſdictz Arquebuziers appointez, ſe retireront aiſément & promptement, s'il ſe préſente guerre & affaires ailleurs. Je vous en diſcourerois davantage, ſi non que je m'aſſeure vous le comprendrez aſſez, & le ſçaurez trop mieulx dire & remonſtrer partout où beſoing ſera: ceſte aſſurance, & que je ſçay la néceſſité de retrancher promptement ce mal, ſi l'on ne le veult veoir bientôt incurable, me fera ſyner ce propoz, pour me recommander humblement à voſtre bonne grace, & ſupplier noſtre Seigneur vous donner, Monsieur, bonne vye & longue. De *Chinon*, ce xxvi<sup>e</sup>. jour de Juing

1562.

Monsieur. Dépuys ma Lettre eſcrite, j'ay advisé l'envoyer

1562.

par ce Porteur, l'un de mes Secrétaires, afin de solliciter la résolution qui m'est nécessaire.

Vostre plus obéissant à vous faire service,

\* *Loys de Bourbon.*

\* *Mr. le Duc de Montpensier.*

Est écrit au dos de cette Lettre. A Monsieur, Monsieur le Connestable.

\* (1) *Acte par lequel la Reine - Mere & le Roy de Navarre déclarent que la retraite volontaire que font de la Cour le Duc de Guise, le Connestable & le Marechal de St. André, ne pourra porter préjudice à leur honneur.*

Du 17. de Juin.

**A** FIN que le (2) deppartement & retraicte de Messieurs le Duc De Guise Pair, Grant-Maistre & Grant Chambellan, le Duc de Montmorency aussi Pair & Connestable, & du S<sup>r</sup> De St. André Marechal de France, ne puisse pour le présent n'y à l'avenir donner occasion de penser ou dire chose au préjudice de leur honneur, estime & réputation, & que nul en ladicte retraicte ne puisse ymaginer cause ny motif procédent de leur coulpe ;

Nous déclairons & certifions à tous qu'il appartiendra, que eux meuz du seul respect & affection qu'ilz portent au service du Roy, conservation de sa Couronne & repos de ses subjectz, & sans aucune autre cause dont on leur puisse donner blasme ne faire reproche, se sont retirez & deppartiz de l'armée du Roy de leur bon gré & franche volonté, afin de lever tout ombre d'excuse à ceulx qui en eussent voulu fonder sur leur présence ; en quoy comme en toutes leurs œuvres & desportemens du passé, Nous recoignoissions leur singulière affection au service du Roy, & que pour le veoir obéy en ses Villes & Païs, & ses subjectz en repos, postposant route considération de particullier intérêt, ilz se sont volontairement soubmis à ceste condicion & party. Pour faire foy desquelles choses, avons fait expédier ce présent Acte, pour leur servir & valloir où & ainsi qu'il appartiendra : promectant oultre du contenu cy-dessus, & de tout ce qui peut toucher la justification de leur fait, comme bien informez

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de Béthune, coté 3703. fol. 5.

(2) Pendant que Pon négocioit la Paix qui fut conclue le 24. de Juin 1562. & qui fut rompue quelques jours après, [ voyez cy-

dessus, p. 508. note 1.] les Triumvirs s'étoient retirés à *Château-dun*. Voyez l'Hist. de Mr. De Thon, Traduct. Franç. T. 4. page 214.

de la vérité des choses, leur faire bailler Déclaration du Roy & de son Conseil, en telle forme qu'il appartiendra. Fait à *Baugency*, le xxvii<sup>e</sup>. jour de Juing, l'an mil cinq cens soixante & deux.

1562.

*Caterine. Antoine. De L'Aubespine.*

*Est écrit au dos.* Acte de la *Royne & du Roy de Navarre*, sur le partement de Messieurs *De Guyse, Connestable, & Marechal de St. André.*

\* (1) *Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, qui défend d'exercer aucunes voyes de fait, si ce n'est contre ceux qui pillent les maisons & commettent de pareilles violences.*

**L**A Court, oy le *Procureur Général du Roy* en ses Remonstrances, a fait & fait inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de s'eslever, émouvoir ne user d'aucune voye de fait contre aucunes personnes, soubz quelque couleur que ce soit, sur peine de la hart, sans figure de procès; ains les faire mettre en Justice; si n'estoit qu'ilz fussent trouvez en grand délict, saccageans & pillans les Eglises & autres lieux & maisons, & portans armes en Assemblées illicites; esquelz cas, sera gardé l'Arrest & Ordonnance publié le dernier jour du mois de Juing: & enjoinct au *Prévost de Paris* ou son Lieutenant, faire publier & garder la présente Ordonnance; laquelle sera publiée à son de Trompe & Cry publicq, par les Carrefourgs de ceste Ville.

Du 2. de  
Juillet.

\* (2) *Lettre de la Reine-Mere au Parlement de Paris, & autres Pièces concernant la rupture des Négociations de Paix, qui s'étoient faites entre le Roy & ceux qui portoit les armes contre lui.*

**C**E dict jour, Monsieur le *Marechal de Brissac* Lieutenant Général du Roy en ceste Ville, acompagné du *Sieur De Serlan* Premier M<sup>e</sup>. d'Hostel de la *Royne*, est venu à la Court, toutes les Chambres assemblées, & a présenté les Lettres Missives de ladicte *Dame*, avecques une Instruction par elle envoyée audict *Sieur De Brissac*, & le Double d'une Requête envoyée à

Du 3. de  
Juillet.

(2) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté vi<sup>xxvi</sup>. fol. 7. v<sup>o</sup>,  
Tome III.

(2) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté vi<sup>xxvi</sup>. fol. 12. r<sup>o</sup>.

Tt

1562.

icelle *Dame* par les rebelles ; de toutes lesquelles Pièces infertion est faicte à la fin de ce Régistre ; & après qu'elles ont esté leues, ledict *Sieur De Brissac* a dict, que ladicte *Dame* vouloit que ladicte Court entendist le debvoir auquel elle s'estoit mise pour pacifier les troubles, & le tort que les Auteurs d'iceulx luy ont faict. Ce faict, ledict *Sieur De Sevlan* a adjousté, que en ladicte Instruction y avoit une chose obmise, qui est que après que ladicte *Dame* eust accordé que les xvi. nommez en ladicte Requête, peussent fortir du Royaulme, & y venir quand bon leur sembleroit, ayans tousjours la joissance de tous leurs biens, & l'en eurent grandement merciée, il luy promirent que eulx retirans, ilz ne feroient aucun outrage ne excès aux Eglises ne autres de la subjection du Roy ; mesmes feroient délivrer & remettre en l'obéissance dudict Seigneur, *Lyon*, le *Havre-de-Grace*, & autres Villes & Places qui sont en leurs mains, & le lendemain en bailleroient promesse signée de leurs mains ; pour laquelle quérir, fut envoyé ledict jour de lendemain vers eulx le Sr. \* *De Rambouillet*, auquel ilz firent toute aultre responce ; & les trouva qu'ilz marchaient contre le Camp du Roy. A quoy Monsieur le *Prémier Président* a respondu, que la Court mercioit très-humblement la *Royne* de l'honneur qu'elle luy faisoit de luy faire entendre les principaulx affaires du Roy si avant, & que pour leur service ladicte Court feroit tout debvoir de corps & de biens, comme elle estoit tenue.

\* De Ram-  
bouillet.

Lettre de la  
*Reine-Mere*,  
au Parlement,  
du 2. de Juillet.

\* justifiée

M E S S I E U R S. J'escriptz présentement à mon Cousin le *Mareschal de Brissac*, vous faire entendre comme sont passées les affaires au voyaige que j'ay faict par deçà ; estant bien marrye qu'il n'en est fortuy le fruit & le revoz en ce Royaulme, que j'espérois plus de la grace de Dieu, que de la dureté de ceulx, ausquelz j'avoys affaire : maiz j'auray ce contantement en moy, & croy que je seray \* justifier devant Nostre-Seigneur & tout le monde, que j'ay faict tout ce qu'il m'a esté possible, comme je remetx à vous, Messieurs, à en juger après avoir oy mondect Cousin le *Mareschal*, que je vous pryé croire sur ce, comme vous feriez moy-mesmes : priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa garde. Escrip à *Châteaudun*, le 11<sup>e</sup>. jour de Juillet, mil cinq cent soixante-deux. Ainsi signé. *Catherine*. Et plus bas, *De L'Aubespine*. Et en la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement de *Paris*.

NOSTRE SOUVERAINE DAME. Tant & si très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace Nous recommandons. Nostre Souveraine Dame. Nous avons reçu la Lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escrire du jourd'hier, & veu l'Instruction qu'avez envoyée à Monsieur le *Mareschal de Brissac*, Lieutenant Général du Roy en ceste sa Ville Capitale, ensemble le Double de la Requête à vous présentée de la part des seize rebelles nommez en icelle; & nous a le tout apporté ledict Sieur *Mareschal* accompagné du Sieur *De Serlan* vostre Premier Maistre-d'Hôtel; lequel nous a recité quelque chose d'avantaige que ladicte Instruction. Nostre Souveraine Dame. Autant que nous \* lauons vostre sainte affection de composer les troubles, gardant l'honneur de Dieu, & obéissance qu'il commande estre rendue au Roy vostre Filz nostre Souverain Seigneur, & la grande peyne qu'il vous a pleu en prendre; autant nous blasmons l'indignité des dictz rebelles. Le tord tumbant sur eulx, faict de plus congnoistre vostre éminente vertu; & espérons que le Créateur la favorisera à leur confusion. Pour à quoy ayder de tout nostre pouvoir, nous offrons ce que devons à Vos Majestez pour s'en servir, nōz vies & biens & tout office de Justice. Nostre Souveraine Dame. Nous prions le Rédempteur qu'il vous doint en très-bonne santé, très-longue vie. Escrypt à Paris en Parlement, soubz le Signet d'icelluy, le troisieme jour de Juillet, mil v<sup>c</sup>. LXII. Et en la soubcription. Voz très-humbles & très-obéissans subjectz & serviteurs, les Gens tenans le Parlement du Roy. En la superscription. A la *Royne*, Nostre Souveraine Dame.

Monsieur le *Mareschal de Brissac* sçayt comme la *Royne* fut mandée du *Roy de Navarre* pour retourner par deçà, soubz l'espérance qu'il luy donnoit du bon commencement qu'il avoit faict de pacifier ces troubles; où arrivée qu'elle fut à *Saint Simon*, elle trouva que ledict Seigneur *Roy de Navarre* ayant desjà parlé à Monsieur le *Prince* son frere, y avoit aulcunement préparé les choses, pour lesquelles poursuivre & achever, elle trouva moyen de faire, non sans grande difficulté, venir par devers elle mondict Sieur le *Prince* par deux fois, audict *St. Simon*, où après plusieurs propos passez entre eulx, & longues disputes, tendans au moyen de pacifier ce Royaume, elle luy remonstra l'impossibilité qu'il y avoit de pouvoir faire observer l'Edict de

1562.

Lettre du  
Parlement, &  
la Reine-Mere,  
du 3. de Juillet

\* peut être;  
louons

Instruction  
donnée par la  
Reine-Mere,  
au Mareschal  
de Brissac.

1562.

Janvier ; le priant qu'il fût contant faire tant pour ce Royaulme, que luy & ceulx de sa fuytte se contentassent de laisser les armes, & se contenir doucement en leurs Maisons pour quelque temps, durant lequel, ou par ung bon Concile ou aultre expédient, se pourroit faire chose qui donneroit contentement à chacun, & mettroit ce Royaulme en repos ; sans oblier par ladiète *Dame* à luy faire bien entendre le Sang dont il est yssu, & en quelle considération il doyt mettre le service du Roy, la conservation de cette Couronne, & le repos des subjectz ; y adjoustant toutes les \* vésues & convenables persuasions dont ladiète *Dame* se peult adviser ; qui servirent de si peu, que tousjours mondiect Sr. le *Prince* insista aux deux premiers poinctz ausquelz il s'est premièrement attaché, qui sont que Messieurs *De Guyse*, *Connestable* & *Mareschal de Saint André*, se retirassent en leurs Maisons, & que lediect Edict eust lieu : ladiète *Dame* demourant tousjours ferme à ne se laisser conduire à l'un ny à l'aultre desdictz deux poinctz, continua à le prier qu'il voulsist bien penser au mal qui sortoit de ceste sienne dureté, & que d'elle, elle ne pouvoit ny vouloit luy en donner aucune espérance, & qu'il estoit bésoing qu'il s'accomodast aux choses raisonnables ; sachans bien qu'il n'y auroict point de propos d'esloigner de l'armée du Roy ces Personnaiges-là qui sont des premiers Officiers de France, en temps si troublé que cestuy-cy ; & moins encores de laisser aller l'Edict, estans les Catholicques armés comme ilz sont ; dont il sortiroit nouveau & beaucoup plus grand trouble que l'aultre ; l'exhortant & admonestant de se contenter que chacun vescu doucement en sa maison. A cela ne le peult-on aucunement conduire ; mays finalement, quinze ou seize des principaulx Seigneurs qui sont en sa compaignée, envoyèrent ung Escript à ladiète *Dame*, par lequel ilz offroient que se retirans lesdictz troys Seigneurs en leurs Maisons, ilz obéiroient à tout ce qui leur seroit commandé par elle & le *Roy de Navarre* : supplians lediect Sr. le *Prince* se venir rendre entre les mains de leurs dictes Majestez, pour gaigne & caution de leur promesse ; ainsi qu'il se verra par la Copie dudict Escript qui est présentement envoyé ; lequel offre fut approuvé par mondiect Sieur le *Prince*, & trouvé bon par ladiète *Dame* & lediect Sr. de *Navarre*, entre les mains desquelz pour satisfaction dudict offre, se vint rendre mondiect Sieur le *Prince* ; où arrivé qu'il fut, feyt en-

tendre à Sa Majesté, les dessusdictz estre pretz d'obéyr, & que plustost que de laisser ce Royaulme en trouble, ilz estoient délibérez de s'en retirer : suppliant ladicte *Dame*, que son bon plaisir feust de tant gratifier lesdictz *S<sup>rs</sup>*. que de les voulloir oyr, affin qu'ilz receussent d'elle ses bons commandemens, de l'obéissance desquelz elle auroit contentement. Ladicte *Dame* qui s'est toujours laissée aller à tout ce qu'elle a pensé pouvoir servir à appaiser les troubles, s'accommoda volontiers à la Requête de mondict *Sieur le Prince*, & suivant icelle, print la peyne d'aller le lendemain jusques à troys grandes \* lieux du Camp, pour les oyr, accompagnée seulement de huit ou dix que Chevaliers de l'Ordre, que Gentilzhommes sans armes; mondict *Sieur le Prince* estant toujours avec elle. Eulx là arrivez, ladicte *Dame* leur feyt entendre après plusieurs aultres propos, la substance de leurdict offre, & le contentement qu'elle avoit du devoir ouquel ilz se mettoient, voullant obéyr à ses commandemens : les priant donc & leur ordonnant suivant cela, qu'ilz eussent à laisser les armes, & chacun se retirer en sa Maison où il pourroit vivre doucement, attendant que l'on eust aultrement pourveu au mal qui s'offroit; & leur feyt là-dessus toutes les plus dignes Remonstrances dont elle se peult adviser, pour les persuader à se contenter; mais comme ilz ont toujours durement & obstinément poursuivy leur desseing, insistoient infiniment à ce que l'Edict fut entretenu; disans ne pouvoir vivre en ce Royaulme sans cela : surquoy passèrent plusieurs disputes; & finalement, leur ayant ladicte *Dame* absolument déclaré qu'il ne se pouvoit faire, les pria se contenter de ce que dessus; dont ilz monstrèrent avoir peu de satisfaction; & là-dessus prirent résolution entre eulx de dire à ladicte *Dame*, que puysequ'ilz voyoient que ledict Edict ne pouvoit avoir lieu, ilz estoient résoluz de partir & se retirer hors ce Royaulme; la suppliant leur en voulloir donner congé : ce que ladicte *Dame* trouva très-estrange, leur rémonstrant que jamais elle ne se consentiroit que une si grand' Noblesse & tant de subjctz, partisfent; & que ce seroit une trop grande playe à ce Royaulme; les priant changer ceste opinion, & recevoir agréablement ce qu'elle desiroit faire pour eulx, attendant que par aultre meilleur moyen on peust pourveoir ou bien de ce dict Royaulme : eulx toujours insifans que ledict Edict demeurast, ou avoir

1562.

congé de s'en aller, dont il luy faisoient une trop importune instance, voyant qu'il n'y avoit aultre remède, leur deyt à son très-grand regret, qu'elle aymeroit donc beaucoup mieulx qu'ilz se retirassent jusques à la Majorité du Roy, ainsi qu'ilz requeroient; dont ilz monstrèrent avoir grand contenctement, disans qu'ilz partiroient dès le lendemain, & laisseroient par ce moyen ce Royaulme tranquile: mais comme ilz ont bien monstré qu'ilz avoient très-mauvaise intention, ayant fait venir après eulx cinq cens hommes de cheval & bien mille Harquebousiers à pied, cachez assez près du lieu où fut ceste Conferance, remonstrèrent à ladiète *Dame* que mondiect Sieur le *Prince* avoit satisfait à sa promesse, & qu'ilz le vouloient emmener quant & eulx; & de fait, contre sa volonté & comme par force, l'arrachèrent de ses mains & l'emmenèrent; de sorte que mondiect Sieur le *Prince* ne peut tenir sa promesse; & le lendemain, contre ce qu'ilz avoient dict à ladiète *Dame*, ou lieu de se retirer, levèrent leur Camp & marchèrent droit à celluy du Roy; montrans par leurs déportemens, qu'ilz ont une très-mauvaise & sinistre volonté, & que leurs desseings sont aultres que de la Religion; ce que ladiète *Dame* désire que mondiect Sieur le Marechal entende; le priant en faire part à Messieurs de la Court de Parlement, & au *Prévost des Marchans* & Echevins de la Ville de *Paris*, pour cognoistre leur mauvaise intention, & la sincérité des actions de ladiète *Dame*. Signé. *Catherine*. Et contresigné. *De L'Aubespine*.

Propositions  
de seize Chefs  
des Hugue-  
nots, du 24.  
de Juin 1562.

\* caution

\* supp. mil

Avant que passer plus avant, que Messieurs *De Guise*, *Connestable* & *Mareschal de Saint André*, se retirent en leurs Maisons; & à l'heure mesmes de leur retraicte, nous supplions très-humblement Monseigneur le *Prince de Condé*, de s'aller configner & constituer entre les mains de la *Royne* & du *Roy de Navarre*, pour \* pleige & garend de nostre Foy; promettant à leur Majesté en nostre nom, que nous y obéyrans promptement à tout ce qui nous sera commandé de leur part pour le service du Roy, le salut de ce Royaulme, la conservation de noz biens & vyes; le tout à la gloire de Dieu & liberté de noz consciences. Fait à *Vauvouldun*, ce xxiiij. Juing \* v<sup>c</sup>. lxii. Signé. *Chastillon. Andelot. La Rochefoucault. Genly. Piennes. Soubize. De Gramont. Mouy. Briquemault. Tenneguy. Du Bouchet. Le Vigen. De Belleville. Sainte Foy. De La Rochefoucault. De Belleville.*



1562.

\* (1) *Lettre du Roy au Parlement de Paris, avec la Réponse de cette Cour, sur le Tumulte arrivé à Meaux.*

CE JOUR, la Court a reçu les Lettres Missives du Roy, \* auxquelles la teneur ensuyt; ensemble de ladicte Court à Sa Majesté. DE PAR LE ROY. Noz amez & Féaulx. Auparavant la réception de vostre Lettre du dernier jour du passé, Nous avons jà eu advis des désordres, pilleries & saccagemens qui ont esté faitz ès Esglises de la Ville de *Meaulx*: surquoy Nous despeschames dès le xxvii<sup>e</sup>. dudiect moys passé, devers les habitans d'icelle Ville, d'eulx Gentilzhommes, l'un après l'autre, avec noz Lettres clausées, pour leur faire bien entendre comme telz déportemens & façons de faire Nous sembloient si estranges, qu'il n'estoit possible de plus; & que partant ilz regardassent de donner ordre que ceulx qui s'estoient constituez principaulx Chefz & aultheurs d'une telle follye, peussent estre prins & appréhendez, pour en estre faicte telle & si griefve punition, que l'exemple servist à contenir tous aultres qui auroient envye d'en faire de mesme; leur mandant au demourant bien expressément, qu'ilz eussent à remectre dedans ladicte Ville les Chanoines, Prestres & Gens d'Esglise, qui en avoient esté chassez, pour demourer & vivre seurement en leurs maisons, ainsy qu'ilz faisoient auparavant les désordres susdictz advenuz: & sur ce que Nous entendismes qu'ilz envouloient faire de mesmes aux prochains Villaiges & Monastaires, Nous escrivismes au Sieur *Darmentière*, que avec sa Compagnée de deux cens Chevaux Légiers, il se tint près & allentour de ladicte Ville, pour empescher que personne n'en fortist pour faire lesditz désordres, & prendre & tailler en pièces tous ceulx qui se mettroient hors d'icelle, & qu'il trouveroit en délict: ce qu'il a fait; ainsi que Nous a rapporté l'un desdictz Gentilzhommes; qui fut le meilleur ordre & provision que Nous peusmes promptement adviser pour pourveoir à ung tel inconvenient. Et pour ce que nous avons veu par vostre dicte Lettre, que les choses sont passées en ladicte Ville avec plus grande violence que Nous ne l'avons sçeu jusques icy, Nous vous envoyons \* les susdictz Gentilshomme pour vous dire ce

Du 3. de  
Juillet.

\* desquelles

Du premier  
de Juillet

1562.

\* le fistait

(1.) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté vi.<sup>xxvii</sup>. fol. 10. v<sup>o</sup>.

1562.  
 \* Nous ne  
 laissons

qu'il a peu apprendre sur le lieu desdictz désordres, & ce qu'il Nous en a rapporté. Cependant \* Nous laissons de faire une bonne & roidde Despesche à ceulx dudiect *Meaulx*, par ung de noz Varletz de Chambre, pour faire cesser les susdictz désordres, pilleries & faccagemens; & mesmes pour faire lever les chesnes que vous Nous escrivez qu'ilz ont tendues le long de la rivière, en intention d'empescher l'apport des vivres en nostre Ville de *Paris*; ayant ordonné à nostrediect Varlet-de-Chambre, que à son retour de ladiecte Ville, il passe par vous, pour vous faire entendre ce qu'il aura faict en cest endroit. Et quant à la permission que les Prévôt des Marchans & Eschevins désirent avoir de Nous, de mestre sus quelques Forces pour résister aux volleries & rébellions de ceulx dudiect *Meaulx*; pour ce que c'est chose en quoy Nous ne voulderions riens ordonner sans l'avis de nostrediecte *Dame & Mere*, & des S<sup>rs</sup>. qui sont auprès d'elle, Nous luy avons envoyez vosdictes Lettres avec vostrediect Arrest, pour après Nous avoir sur ce donné leur bon avis & conseil, Nous résouldre de ce qui fera bon de faire en cest endroit, que Nous vous ferons sçavoir incontinant, & semblablement aufdictz Prévost des Marchans & Eschevins de nostrediecte Ville de *Paris*, pour suivre en cela nostre intention. Donné à *Meleun*, le premier jour de Juillet, l'an mil v<sup>c</sup>. LXII. Ainsi Signé.

\* Lettre du  
 Parlement au  
 Roi.

\* ou Couault

CHARLES. Et plus bas. *Bourdin*. \* NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR. Tant & si très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace nous recommandons. Nostre Souverain Seigneur. Nous avons ce matin reçu les Lettres qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escrire du premier de ce mois, par le Sieur *De La Mothe* ce Porteur, & veu deux Doubles non signez de deux Procès Verbaux qu'il nous a laissés, faictz par les Gouverneurs & Eschevins des Ville & Marché de *Meaulx*, les vingt-septiesme & vingt-neufviesme Juing; & tost après *Coutault* \* l'un de voz Valletz-de-Chambre, nous a monstré le troiesime faict en sa présence. Nostre Souverain Seigneur. Nous ne pouvons assez louer Vostre dicte Majesté, & la mercyer très-humblement de ce qu'il luy a pleu avant la réception de noz Lettres du dernier dudiect Juing, pourvoir de Forces par Mandement au Sieur *Darmentières*, pour empescher que le mal advenu audict *Meaulx*, ne s'estendist trop plus avant. La principale fin pour laquelle nous avons escript, & à la *Royne vostre Mere* nostre Souveraine

Souveraine *Dame*, de laquelle attendons responce, estoit affin qu'il pleust à voz Majestez chastier telles entreprinſes proche de vostre Personne, & de ceste vostre Ville Capitale: car la tolérance ou dissimulation d'icelles, n'aydera à remettre en vostre obéissance voz aultres Villes plus esloignées surprises par les rebelles. La conséquence n'en est moindre que de l'éversion de vostre très-grand Estat. Pour ce, acquictans nostre devoir & obéissance, nous vous supplions très-humblement meſtre remède par l'advis de vostre bon & faige Conseil, & user du glaive que Dieu vous a donné, sur ceulx qui vous désobéissent par œuvres, quelques parolles qu'ilz vous donnent. Quant Vostre Majesté qui en a le moyen, usera de ses Forces, ilz se réduiront & deviendront telz qu'ilz doivent, qui sera vostre bien & le leur. Nostre Souverain Seigneur. Après avoir veu lesdictz Procès-verbaultz faictz sur voz Lettres Missives adressans à ceulx qui se trouvent les plus chargés par les Informations contraires ausdictz Procès-verbaultz, faictes par auctorité de ceste vostre Court par deux des anciens Conseillers d'icelle, & décrétées, nous ne vous devons céler que celle voye intervertit tout ordre de Justice estably par plusieurs sainctes Ordonnances de voz prédécesseurs Roys, & observé jusques à présent à grande raison: car si les malfaiſteurs sont d'entrée receuz à se justifier, difficilement la vérité des crimes sera sçue, ny Justice administrée. Quant nous vous avons adverty sommairement de partie des principaulx cas contenus esdictes Informations, ce n'a pas esté pour y asseoir Jugement: car ce n'est que préparatoire; & combien que le mal advenu soit notoire de soy par notoriété de faict, toutesfoys pour punir les coupables, la procédure extraordinaire est nécessaire; qui est ce que nous avons commencé, & ne faudrons y faire nostre devoir en l'acquist de nostre conscience & des vostres, suivant lesdictes Ordonnances, s'il vous plaist ayder vostre Justice de plus grande Force que l'ordinaire attribuée à icelle Justice, affin que noz Décrets puissent estre mys à exécution; & vous supplions pour ce regard considérer que ayans les Catholicques esté chassés des dictes Ville & Marché de *Meaulx*, contre voz Edictz prohibitifz, Imaiges esté rompues, Presches & Assemblées de la nouvelle Opinion commancées, entre aultres en l'Eglise Cathédrale, (1) les armes conduictes

(1) Voy. ci-dessous, l'Arrêt du Parlement de *Paris*, du 3. d'Août suivant.

1562.

par la riviere pour vostre service, par les gens d'un Marchant de ceste dicte Ville, prises & appropriées en manière d'hostellité, nul Huissier, Sergent ou aultre vostre Officier, y osera aller exécuter, si lesdictes Ville & Marché ne sont premièrement réduictes en vostre obéissance par telles Forces qu'il vous plaira y envoyer : après vostre Justice y sera obéye, & n'y aura que le coupable puny, luy oy en ses défences comme il apartient. Nostre Souverain Seigneur. Nous prions le Bénédict Rédempteur, qu'il vous doint en très-bonne santé, \* & très-longue vye, & l'entier accomplissement de voz très-haultz & très-nobles désirs. Escript à *Paris* en Parlement, soubz le Signet d'icelluy, le troisième jour de Juillet mil v<sup>c</sup>. LXII. Et au-dessoubz estoit escript : Vos très-humbles & très-obéissans subjectz & serviteurs, les Gens tenans vostre Parlement. Et soubz la superscription : Au Roy nostre Souverain Seigneur.

\* *not inutile*

\* (1) *Lettres de la Reine-Mere & du Roy de Navarre, au Parlement de Paris, sur le Tumulte arrivé à Meaux.*

C E dict jour, la Court a receu les Lettres Missives de la *Royne-Mere du Roy, & du Roy de Navarre*; desquelles leurs teneurs ensuivent.

Du 4. de  
Juillet.

MESSIEURS. Celly qui aviez envoyé au Camp, portant advertissement de ce qui estoit advenu à *Meaulx*, m'est venu ce jourd'huy retrouver icy où j'ay receu voz Lettres, par lesquelles m'ont esté confirmées les nouvelles que j'avoys desjà eues de ce qui est passé, dont j'ay voulu sçavoir plus particulièrement la vérité; & trouve qu'il y a eu assez de mal pour en faire ung bon exemple; & non toutesfoys tant que l'on m'avoit dict. Ayant advisé pour le commencement de despescher ung Gentilhomme audict *Meaulx*, pour faire rendre l'obéissance, & venir à moy les Principaux de ladicte Ville, & se saisir des auteurs de la sédition; ce que s'ilz ne font, je me délibère d'y employer une bonne force pour les faire chastier à bon effient: priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que plus désirez. De *Mellun*, le iiiij<sup>e</sup>. Juillet, mil v<sup>c</sup>. LXII. Ainsi signé. *Catherine*. Et plus bas. *De L'Aubespine*.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté vixxvi. fol. 39. r<sup>o</sup>. au 6. de Juillet 1562.

MESSIEURS. Auparavant que jè receusse les Lettres que m'avez escriptes par ce Porteur, j'avois bien entendu les insolences, excez, volleries & faccagemens commis par ceulx de *Meaulx*; & avons avant que la *Royne* partist de ce lieu, advisé du remède dont il sera bésoing user pour les chastier comme ilz méritent; de façon qu'estant exécuté comme j'espère qu'il fera, non seulement leur mauvaise intention sera réprimée; mais il en recevront la punition condigne à leurs démerites: ne voullant faillir à vous dire, Messieurs, qu'il me semble cependant que vous y avez fait tout ce qui se pouvoit, par l'Arrest que vous avez donné, que j'ay trouvé si saint & si bon, qu'il montre bien l'intégrité & la prudence de la Compagnée dont il est party; laquelle ayant toute ma vie bien fort aymée & respectée, j'auray perpétuellement en tel estime & recommandation tant en général qu'en particulier, que je doibs & ses mérites le requièrent: priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa sainte & digne garde. De \* *Tallefy*, ce 11<sup>e</sup>. jour de \* . . M. vc. lxxii. Et au bas estoit escript: Vostre affectionné & meilleur amy, *Anthoine*. Et sur la superscription: A Messieurs de la Court de Parlement à *Paris*.

1562.

Lettre du Roy  
de Navarre,  
du 2. de Juil-  
let 1562.

\* *Talcy*.  
Voyez ci-des-  
sus, p. 508.  
note 1.  
\* *Juilles*

\* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que le Lieutenant Civil, & quelques autres Officiers du Chastelet, marcheront dans les rues de cette Ville, pour y faire arrêter les seditieux.*

**L**A Court, pour obvier aux esmeutes & séditions populaires qui adviennent chacun jour en ceste Ville de *Paris*; voyz les *Procureur Général du Roy*, & *Lieutenant Civil* de la Prévoité de *Paris*; a ordonné & enjoinct à *Maistre Nicollas Luillier* Conseiller & *Lieutenant Civil* de la Prévoité de *Paris*, *Claude Rubentel* Lieutenant conservateur, *Martin de Bragelongne* aussi Conseiller & *Lieutenant Particulier Civil & Criminel* de la dicte Prévoité, & *Thomas de Bragelongne*, Conseillers ou Châtelet de *Paris*, de aller par chacun jour par les Quartiers & rues de ceste dicte Ville, ainsi qu'il sera par eulx advisé pour le miculx; & aux Commissaires & Examineurs dudit Châtelet, de leur obéir, & les accompagner quant par eulx ou l'un d'eulx en seront requis; ausquelz elle inhibe pendant le temps

Du 4. de  
Juillet.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté vi. xxvi. fol. 18. v<sup>o</sup>.

1562.  
\* app. Com-  
missions

d'un mois, à compter de ce jour, faire aucunes Expéditions & \* Commissaires pour les Parties en matière civile ; ains vacquer à ce qui leur sera ordonné ; sur peine de nullité, & de tous despens, dommaiges & intérestz des Parties, en cas qu'ilz se trouvaissent avoir fait aucune Expédition civile ; & aux quatre Maistres de la Communauté des Sergens à Verge audict Châtelet, de bailler & fournir à chacun desdictz Lieutenans & Conseillers, dix Sergens armez & équipez, qui se trouveront ordinairement & par chacun jour du matin, & toutes aultres heures qui leur seront par eulx & chacun d'eulx ordonnez, ès maisons desdictz Lieutenans & Conseillers, pour de-là aller avec eulx & chacun d'eulx, par les Quartiers de ceste dicte Ville, afin de donner ordre à faire cesser lesdictes esmeutes & séditions, & punir promptement les séditieux sans aultre forme ne figure de Procès ; & seront pour cest effect lesdictz Commissaires & Sergens tenuz d'obéir ausdictz Lieutenans & Conseillers, à tout ce qu'il leur sera par eulx commandé, jusques à ce que aultrement y ayt esté pourveu. Pareillement enjoinct à tous les Cappitaines, leurs Lieutenans, Port'-Enseignes, Sergens de Bendes & Caporaulx des Dixaines des Quartiers de ceste Ville de *Paris*, d'obéyr ausdictz Lieutenans & Conseillers & chacun d'eulx, pour l'exécution du présent Arrest, & leur prester confort, ayde & faveur, toutes & quantesfoys que par eulx & chacun d'eulx en seront requis, pour faire cesser lesdictes séditions, prendre & constituer prisonniers les séditieux & délinquans, pour estre contre eulx procédé en la plus grande & prompte diligence que faire se pourra.

*Sommaire Déclaration & Confession de Foy, faite par Monseigneur le Prince de Condé, contre les calomnies & impostures des ennemis de Dieu, du Roy & de luy.*

M. D. LXII.

Du 5. de  
Juillet.

**N**OUS Loys De Bourbon, Prince de Condé, Marquis de Con-ty, &c. Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy Monseigneur, en ses Pays de *Picardie*, *Boulonnois*, *Arthois*, *Conté d'Oye*, *Guines* & *Calais*. Pource que nous avons esté plusieurs fois advertis, que nos adverfaires (selon leur malice ac-

coustumée & mensonges invétérées ) accusent & calomnient par tout l'Univers nos actions, nous imposent faulxement tantost l'Atheïsme, tantost l'Anabaptisme, & autres Doctrines réprochées ; cuidans par telles impostures esbranler & destourner les bonnes volontés & sainctes affections de ceux qui désirent maintenir avec nous le vray & pur Service de Dieu, ainsi que nous sommes enseignés par ses Saincts Prophètes & Apostres, avons bien voulu ( outre les précédentes Déclarations du mérite de nostre Cause ) rendre un sommaire tesmoignage de nostre Créance, selon laquelle nous adorons & invoquons le Dieu vivant, au Nom de son Fils unique nostre Sauveur & Rédempteur Jesus-Christ, nous entretenans en sa crainte, par saintes exhortations, avec l'usage des Sacremens du Baptesme & de la sainte Cène, tel qu'il a esté par luy institué : bref, accordans en tout avec l'Eglise primitive & ancienne, laquelle s'est artestée à la Loy & à l'Evangile, comme à la seule source où nous devons puiser tout ce qui appartient à nostre Salut, ainsi qu'il est plus amplement contenu en nostre Confession de Foy, accordée d'un commun consentement des Eglises Réformées de ce Royaume, la Copie de laquelle nous envoyons derechef par tous Pays estranges, pour lever & oster les dérestables calomnies & impostures, dont les ennemis de Dieu, de la France & de nous, par une impudence trop eshontée, nous auroyent voulu charger jusques à l'affirmer par escrits, signé d'eux, qui sont venus entre nos mains : prians, & requérans de tout nostre cœur, tous amateurs de l'Evangile, & fidèles serviteurs de Dieu, les adjurons au Nom d'iceluy, de se représenter premièrement les ruisseaux de tant de sang innocent qui coule par tout ce Royaume, & qui sans cesse demande vengeance au Ciel & en la Terre, & puis de nous assister, favoriser & secourir en ceste Cause, qui nous est par sa Justice commune à tous, se joignans avec nous pour repousser & abatre la cruelle tyrannie de ceux qui s'efforcent nous ravir, avec nos biens & nos vies, la sainte liberté de nos consciences, & le bénéfice qui pource nous a esté octroyé par nostre Roy, Prince naturel & Souverain Seigneur, par l'advis de la plus notable Compagnie qu'il a peu assembler en ses Pays & Seigneuries : ayans certaine & ferme assurance, qu'estans tous unis de Religion & courage, le grand Dieu des armées desployera pour son troupeau, son bras & sa puissance, bénif-

1562.

fant nostre labeur & vertueuse entreprise, pour délivrer son Eglise d'oppression & violence, & establir le Règne de Jesus-Christ son Fils Nostre-Seigneur, auquel avec le Pere & le Saint Esprit, soit honneur & gloire à tout jamais. Fait, signé de nostre main, & scellé du Sèel de nos Armes, au Camp de *Baugencis*, le cinquiesme jour de Juillet, mil cinq cents soixante & deux. Signé. *Loys de Bourbon*.

\* (1) Copie de la Lettre du Duc de Guyse, aux Conte Palatin Electeur, Contes Palatin, Duc de Wirtemberg & Marquis de Baden.

Du 5. de  
Juillet.

M ESSIEURS mes bons Cousins. J'avois esté jusques icy entretenu d'une espérance qui me donnoit ( ce m'estoit advis ) certaine espérance d'une générale Pacification entre tant de troubles ou nous nous trouvions maintenant en ce Royaulme, pour en recueillir le bien & repos : de ma part, je m'en pouvois promectre, ayant veu & cognu à l'œil les incommodités, peine & travail extrême où la *Royne* s'est exposée, & le soing & louable debvoir où le *Roy de Navarre* s'est tousjours mis, pour y parvenir; mais s'estant trouvé ceste mienne espérance vaine, à mon très-grand regret, \* je n'auroy ce bien de vous faire sentir le plaisir que je suis seur que vous auriés receu du contentement que nous tous deçà en eussions eu : cela a retenu ma plume à vous faire scavoir plustost de mes nouvelles, auxquelles je ne puis pour le présent adjouster chose qui vous puisse plus amplement instruire à quoy il a tenu que nous n'y soions, (2) en a dernièrement faicte par le Sieur *D'Oysel* Chevalier de l'Ordre du Roy; ayant trop mieulx que vous sachez par ladicte *Dame* comme il en va, que si pour en avoir advis particulièrement de mon costé, vous fussiés pour en prendre opinion que je y volüssie rien meëtre du mien : mes actions & déportemens font esté & feront tousjours les vrais tesmoings de ma vie, & dont l'on pourra ordinairement cognoistre combien me poyne au cœur que toutes choses me soient bien exposées, ne pouvans dissimuler que je ne trouve fort estrange les séditions, désobéissances & rébellions sy manifestez, qui sont aujourd'huy exercées par deçà à l'encon-

(2) MS. R. fol. 141. r<sup>o</sup>.

(2) Cet endroit paroît corrompu. Il faut corriger, à ce qui vous en a été dernièrement dit par, &c.



tre dudiect Seigneur Roy nostre Souverain : car ce ha esté tous-  
 jours le principal point où je me suis voulu arrester , laissant à  
 part ce qui concerne la Religion , pour m'en remectre au juge-  
 ment de ceulx qui peuvent mieulx discerner que moy ; veu que  
 ce n'est mon mestier ; néantmoins j'ay bien tousjours esté de  
 ceste opinion , qu'il ne seroit moins difficile que soubz ceste  
 Couronne , l'on puisse maintenir deux differentes Religions ,  
 que chascun mesmes es \* lieu de son obéissance ne le voudroit  
 permettre ny endurer ; en quoy je souhaite & désire tousjours  
 voz conseilz & advis , qui ne me seront jamais moins aggréa-  
 bles , que de ma part j'ay fort amiablement recueillie ceste tant  
 singulière affection & sollicitude que par deux de vous Lettres  
 du mois de May dernier , vous m'avez démontré pour l'union  
 & tranquillité de ce Royaulme , que conséquentement pour le  
 bien universel de toute la Chrestienté : en quoy vous pouvez estre  
 asseurez que je ne feray quant à moy , jamais faulte \* que je pen-  
 serois y estre utiles & profitables ; & pense jusques-icy m'estre  
 mis en tel debvoir , que je ne crains d'en avoir reproche n'y par  
 deçà , n'y envers vous , quand vous ferez du tout mieulx informez  
 que vous n'avez par ci-devant esté , à ce que j'ay peu cognoistre  
 par deulx Lettres dont je reçoys merueilleusement grand desplai-  
 sir ; pour ce que vous \* me verrez en noz contentions chose  
 quelle que \* se sont particulière , mais une sainte & juste qué-  
 relle , pour rendre au Roy l'obéissance que ses vassaulx & sub-  
 jectz luy debvoient , les Villes & Places qui à si grand tort luy  
 ont esté occupées , & pour la restauration & réparation d'une  
 infinité de larcins , pilleries & volleries , qui de jour en jour  
 nous descouvrent combien la Religion est esloignée : qui n'est  
 chose d'ung si peu de conséquence , qu'il n'y ayt Prince ny Po-  
 tentat à qui se faict ne touche ; & ay trop meilleur opinion de  
 vous , Messieurs mes Cousins , que de penser que vous-mesmes  
 ne volissies assister & favoriser plustost une Cause si juste & rai-  
 sonnable , ( si bésoing en estoit ) que de la condempner. N'ayans  
 peu attaindre \* si heureux bien d'ung bon appointement , com-  
 me j'ay tousjours désiré & souhaité , à quelque offre & obéis-  
 sance ou volontairement je me fois voulu soubzmettre , si évi-  
 dentes & cogneues , je me contenteray de l'advertissement qui  
 vous en sera faict ; mais que ce soit de lieu non suspect & véri-  
 table , sans reprendre aussi le poinct de \* vous dessusdictes Let-

\* l'union

\* supp. à ce

\* corr. ne

\* ce fois

\* supp. à

\* vos

1562.

tres, pour vous y faire plus particulière responce que celle qui desjà vous a esté fait par Sa Majesté. *Rascalon* présent Porteur, ayant au reste veu & cogneu beaulcop des choses, vous en pourra de sa part porter bon tesmoignaige; & que cependant, Messieurs mes bons Cousins, je vous prieray de croire que vous me trouverez tousjours beaucoup plus prompt & affectionné à vous faire service, que ceulx qui incessamment vous abusent par déguisemens, faulx rapportz & mensonges; & espère vous rendre si bon compte de moy, que vous ne me trouverez jamais aultre que véritable vostre bon parent & amy aultant zéléateur de l'honneur de Dieu, du bien publicque, du repos & tranquillité de toute ceste Couronne, que homme qui vive: me sentant trop obligé, oultre les Charges & Estatz que j'ay au service de Sa-djcté Majesté, & avoir receu tant de graces de Dieu, d'estre Prince bien nay, pour jamais entreprendre n'y faire chose au contraire; & que je ne vous (1) satisferay jamais moins des impostures & (2) calamitez qu'on me voudroit mestre sus, quand il vous plaira me faire la grace que de \* donner avis selon l'assurance que je m'en donne pour la bonne & parfaicte fiance que j'ay en vous.

\* *supp. m'en*

Messieurs mes bons Cousins, me recommandent sur ce bien humblement, & le plus affectionnément qu'il m'est possible à vous bonnes graces, je prie le Créateur vous maintenir en la sienne, & vous donner contentement de vos bons desirs. Escript à *Bloys*, ce 5<sup>e</sup>. de Juillet 1562.

Vostre bien humble Cousin, *François De Lorraine*.

\* (3) *Autre Lettre du Duc de Guyse, au Duc de Wirtemberg.*

Du 5. de  
Juillet.

\* *nos*\* *m'attendois*

**M**ONSIEUR mon Cousin. Je ne vous puis dire le dé-plaisir que je sens, que \* nous affaires de deçà n'ayent peu prendre telle résolution comme j'espérois, & que de ma part, j'ay incessamment désiré. Je \* n'y attendois que selon l'avertissement que je vous en ferois, que vous participeriez avecq nous au contentement qui nous en fut demeuré, s'il eust pleu à

(1) Cet endroit paroît corrompu; mais *l'omnies.*  
on entend le sens.

(2) Il faut apparemment corriger: *ca-*

(3) *MS. R. fol. 145. r<sup>o</sup>.*

Dieu de nous faire la grace ; & vous puis asseurer que \* tout s'en fault que de mon cousté il se soit trouvé d'empeschement , que volontairement moy-mesmes me suis offert ( pour ne détourner ung si bon œuvre d'ung bon & amyable accord , pour la réduction des subjectz du Roy & l'obéissance qu'ilz luy debvoyent , la restitution des Places & Villes qui luy ont esté \* usurpées , de ses Finances qui luy ont esté faiscies & arrestées , & pour le bien & repos de tout le Royaulme ) à me retirer non seulement du Camp & armée que Sa Majesté a mise sus , pour y parvenir , mais du tout & pour jamais , en mes Maysons , affin qu'on n'eust cause de \* obycer que ma présence y deust nuire ; veu qu'il sembloit qu'il ne \* tient plus que à cela que toutes choses ne fussent bien accordées , dont plusieurs de ceulx que je voys qui demeurent aujourd'huy endurcys & obstinés ( 1 ) à recognoistre ce qu'ilz devoient , ( 2 ) faisoient ouparavant grandes deffences ; qui à découvert tout à ung coup la malice qu'il ont pensé couvrir sus le manteau de Religion , & mon ignocence allencontre des impostures & calunnies dont ilz ne cessent , à ce que je puis veoir , de vous abbreuver & aultres Princes de l' *Allemagne* , lesquelz par adventure seroient pour en recepvoir de leur costé quelque sinistre opinion , plus que vous qui me cognoissés pour la fiance que vous pouvés avoir en moy , oultre l'amitié que je sçay que vous me portés ; & pour ceste cause , je \* désirerois fort que de vostre part ou de la leur , y eust quelques Personnaiges gens de bien , non suspectz ny passionnés d'une part n'y d'aultre , qui se vouliissent transporter sus les lieux , pour cognoistre expertement à la vérité tout le progrès de nous affaires , affin que finablement ilz vous puissent rapporter le tout : car je me tiens seur que tant s'en fault que l'on \* n'y puisse riens trouver n'y de ma faulte , n'y que j'aye en cela riens espoulé de particulier , comme je sçay que malicieusement ont s'est efforcé de divulguer & faire par tout entendre , que au contraire , on ne verra sur eulx que toute désobéissance & rébellions si sédicieuses , ruineuses & calamiteuses , qu'il n'y aye homme sur le Ciel bien nay qui n'en aye grand horreur & pityé ; & vous tiene si bénings & vertueulx Prince , Monsieur mon Cousin , que à peine \* aviés-vous contenir les larmes , quand vous les auriés bien entendues. Je croy que la

( 1 ) CORR. à ne connoître ou à ne pas reconnoître.

( 2 ) Se servoient du prétexte de ma présence à la Cour.

1562.

\* corr. la  
Dépêche que la  
Reine, &c.

\* c'est la pré-  
cédente.

\* dépense de la *Royne* a faicte puis ung peu, ainsi que je vous escrips par mon aultre \* Lettre commune, en portera quant à foy bon tesmoignage, outre lequel, *Rascalon* présent Porteur qui a assisté à la plus grande partie du tout, vous pourra dire ce que luy-mesmes en ha veu, & comme les choses sont jusques-icy passées. Je l'ay assez longuement rerenu, désirant vous faire par luy entendre & représenter à la vérité, l'estat de nous affaires qui avoient fort grand bésoin en ceste nécessité d'ung aussi sage, prudent & advisé conseil, que le vostre : vous assurant, Monsieur mon Cousin, qu'il sera tousjours fort bien receu; comme aussi ne fault-il que vous faictes doute que quiconque soit qui vienne de la part de vous, ou aultres des Princes de par delà, ne soit pareillement bien recuilly, & en toute la seureté, douceur & amityé qu'on sçauroit point désirer. Cependant je feray tousjours, s'il vous plaist, en vostre bonne graee, comme celle que j'ay incessamment faicte aultant d'estime, & que j'ay aultant agréable; à laquelle sur ce, je présente mes humbles & affectionnés recommandations, en priant Dieu, Monsieur mon Cousin, qu'il vous ait continuellement en sa très-saincte & digne garde. Escript à *Blois*, ce v<sup>e</sup>. de Juillet 1562.

Vostre bien humble & affectionné Cousin,  
*François De Lorraine.*

Monsieur mon Cousin. Ce Porteur est sy suffisant, que je m'asseuré (s'il vous plaist luy donner audience) qu'il vous en rendra compte de beaucoup des choses que je désire de vous.

\* supp. être  
\* app. Lettre.

\* entendues; quy me gardera par luy de vous faire plus longue  
\* lecture.

\* *Arrêt de la Court de Parlement, contre tous Bénéficiers qui ont pris les armes contre le Roy.*

à Paris,

Pour *Jehan Dallier* Libraire, demourant sur le Pont S. Michel,  
à l'Enseigne de la Roze blanche.

1562.

*Avec Privilège.*

Extrait des Registres de la Court de Parlement.

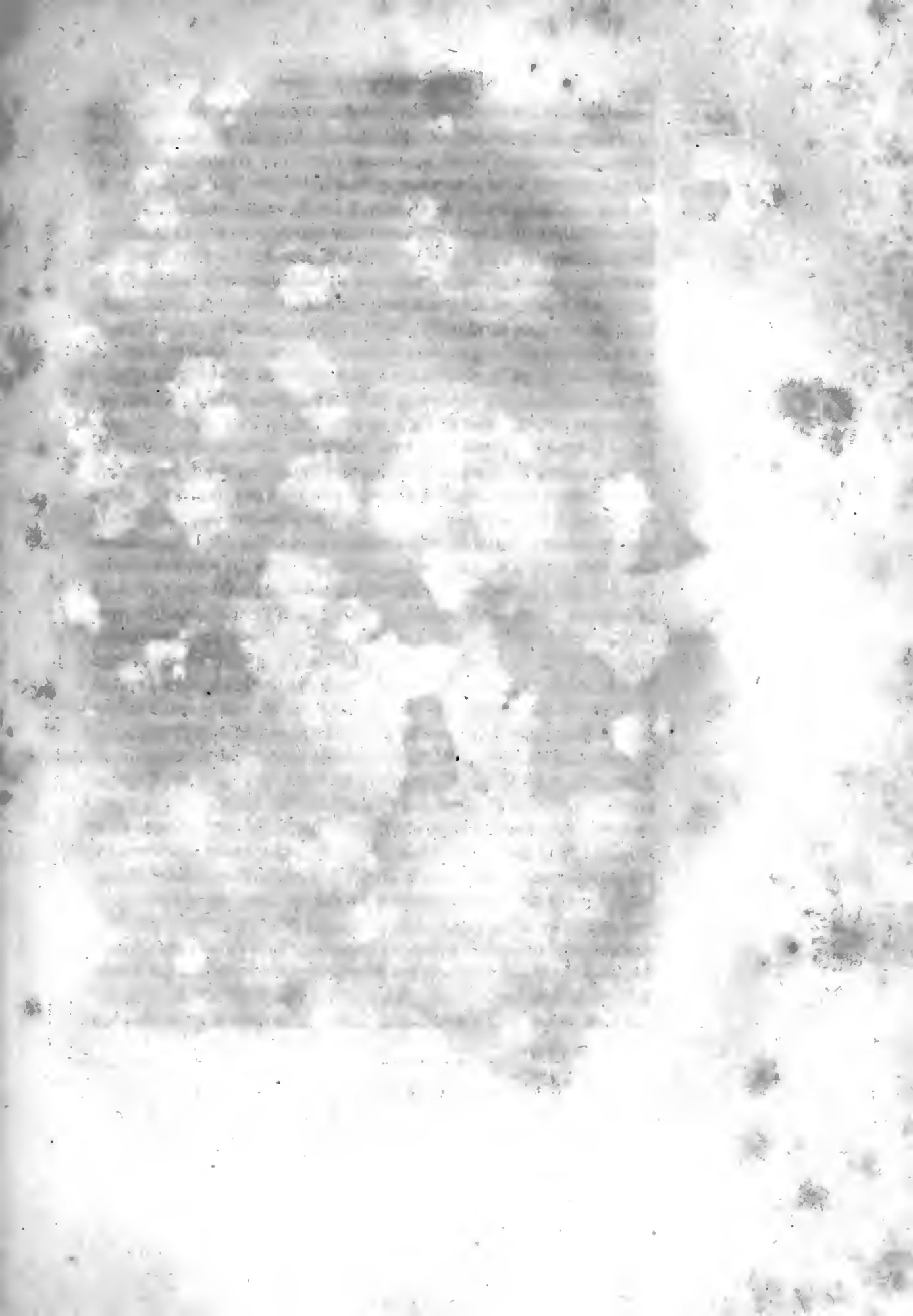
**V** EUE par la Court la Requête à elle présentée par le *Procureur Général du Roy*, contenant que la principale cause de division, dissention & misérable désolation que l'on veoit en la Religion, procédoit de la mauvaise vie, sinistre Opinion, & pernicieuse dissimulation d'aucuns Ecclésiastiques, lesquels combien qu'ilz se deussent conduire en toute pureté & sincérité de conscience & Religion, & comme vrais propugnateurs & défenseurs de l'Eglise Catholique, icelle embrasser en toute affection & dévotion, & n'y espargner ny la vie ni les biens, ce néantmoins, au lieu de prester la révérence & obéissance que Dieu avoit tant commandé, & de recongnoistre les grands & immenses biens que ilz recevoient de l'administration des biens de l'Eglise, les employer à la défense & tuition d'icelle, les disperser & distribuer aux pauvres, membres de Jesus-Christ, les convertissoient du tout à l'expillation, éversion des Eglises & Temples de Dieu, vexation, mutilation & maectation des Prestres & autres personnes constituées ès Ordres sacrées, & s'estoyent oubliez si avant que d'avoir prins les armes contre la Majesté du Roy, & ses vrais & loyaux subjectz; eux se rendans par ce moyen indignes du bien, honneur & dignité qu'ilz tenoyent soubz le tiltre Ecclésiastique; à quoy estoit de besoing pourveoir par la bonne équité & prudence accoustumée de ladicte Court: requérant pour ces causes, que le revenu & temporel de tous ceux qui sont pourvez de Bénéfices & autres biens de l'Eglise, & néantmoins notoirement sentent mal de la Religion, tiennent Opinion & Secte du tout contraire à icelle, sèment mauvaise Doctrine, séduisent le pauvre populaire, convertissent les deniers de l'Eglise, à l'expugnation d'icelle, commettans par ce moyen toute impiété, & eux rendans indignes desdictz biens, soyent saiziz & mis en la main du Roy; avec injonction aux Receveurs du Domaine dudit Seigneur, chacun en son regard, d'y commettre bons & loyaux Commissaires, iceulx fruitz & revenuz employer en leurs comptes, sur peine de s'en prendre à eux, comme pour les propres deniers du Roy: la matière sur ce mise en délibération, & tout considéré;

Ladicte Court, en ayant esgard à la Requête dudit *Procureur*

1562.

*reur Général*, & icelle entérinant, a ordonné & ordonne que le revenu & temporel des Bénéfices, soyent Evêchez, Abbayes, Prieurez, Cures, & autres Bénéfices estans en ce Ressort, desquelz sont pourvez ceux qui sentent mal de la Foy & Religion Catholique, & tiennent Opinion contraire à icelle, sèment mauvaise Doctrine, ou séduisent le peuple à la nouvelle Secte d'Hérésie, ou qui se sont retirez avec les rebelles & séditionieux, s'estans eslevez ou porté armes contre la Majesté du Roy, ou leur ont donné conseil, confort, ayde & assistance, tant en la prise des Villes, Bourgs, Bourgades & autres lieux, qu'en la dépopulation, démolition, ruynes, massacres, sacrilèges & saccagemens, éversions & dévastations des Eglises, sépulchres & monumens des Roys & Princes de leur Sang & autres, & commis excès tant ès Eglises desdictes Villes que plat pays de ce Royaume, eux rendans indignes desdictz Bénéfices & biens Ecclesiastiques, & faisans actes contraires à leur profession, seront saiziz à la Requête dudit *Procureur Général du Roy*, & mis en la main dudit Seigneur; & les Vicaires, Commis ou fermiers desdictz Bénéfices, s'aucuns y en a, iceux demeureront comme Commissaires & gardiens de biens de Justice; & où il n'y aura fermiers esdictz Bénéfices, seront establiz au régime & gouvernement d'iceux, nouveaux Commissaires, non suspectz d'Hérésie, \* resseans & solvables, lesquelz feront faire, dire & célébrer le Service Divin par gens de bien, capables & suffisans: payeront les aumosnes & autres charges accoustumées; & le surplus des fruitz, revenu & temporel desdictz Bénéfices, lesdictz Commissaires & fermiers seront tenuz mettre les deniers d'iceux ès mains du Receveur du Domaine du Roy, estant ès Villes & lieux où lesdictz Bénéfices sont situez & assis; lesquelz Receveurs, chacun en leur égard, seront tenuz employer en leurs comptes lesdictz fruitz & revenu temporel desdictz Bénéfices, sur peine de s'en prendre à eux, comme des propres deniers & affaires du Roy; & a icelle Court fait & fait inhibitions & défences à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soyent, de ne troubler ou empescher lesdictz Commissaires ou fermiers en leursdictes Commissions, sur peine de prison, & d'estre punyz comme rebelles audict Seigneur; & à ce qu'aucune personne ne prétende cause d'ignorance de ce présent Arrest, a ordonné & ordonne qu'il sera leu

\* *amiciliés*





*François de Coligny, Seigneur d'Andelot.  
Né le 18. d'Avril 1521. Mort le 27. de May 1569.*



& publié en icelle en jugement, & y enrégistré; & enjoinct aux Substitutz dudiect *Procureur Général* en ce Ressort, le faire publier & enrégistrer en l'Auditoire & Greffe de leurs Siéges, aussi à jour de Plaidz & iceux tenans; & par les Carrefours, tant de ceste Ville, que ès autres lieux de ce Ressort.

Faiçt le septième jour de Juillet, mil cinq cens soixante-deux; & publié en Jugement, le neuvième jour desditz moys & an. Et le dixiesme dudiect moys, à son de Trompe & Cry public, par les Carrefours de ceste Ville & Faulxbourgs de *Paris*, en la manière accoustumée. Signé, DU TILLET.

\* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les membres de l'Université, feront leur Profession de la Foy Catholique.*

**L**A Court, oy le *Procureur Général* ce réquérant, & deument certiorée la Faculté de Theologie en l'Université de ceste Ville, avoir faiçt profession de nostre Sainte Catholique Foy, selon & en la forme que avoit faiçt icelle Court; a ordonné & enjoinct au *Recteur de l'Université*, suivant l'Edict de l'an cinq cent quarante-troys, & Arrest de ladiecte Court du sixiesme Juin dernier, faire convocation des autres Facultez, Colleiges & Communaultez de ceste Ville, pour estre faiçte pareille profession de nostre Sainte Foy Catholique; & de ceulx qui seront refusans ou délayans ce faire, en certifier la Court, sur peine d'Amende arbitraire.

Du 9. de Juillet.

\* (2) *Extrait de l'Instruction de Monsieur \* D'Oysel, avec les Apostilles D'Andelot.*

\* Il étoit Ambassadeur de France en Allemagne.

**A**FFIN que tout le monde entende & sache à la vérité, le grand debvoir auquel la *Royne* s'est mise pour meçtre

Du 13. de Juillet.

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté v1<sup>xxvi</sup>. fol. 50. r<sup>o</sup>.

(2) MS. R. fol. 176. r<sup>o</sup>.

Dans ce MS. cette Pièce est à deux colonnes. Le texte en remplit une; & vis-à-vis des endroits qui sont sous-lignez, se trouvent dans l'autre colonne, les Apostilles de *D'Andelot*, numerotées par des chiffres.

On a crú devoir renvoyer ces Apostilles

au bas des pages, où elles seront distinguées des notes entre lesquelles elles seront mêlées, par des renvois indiqués par des Lettres majuscules. Le texte de la Pièce & des Apostilles, est corrompu en plus d'un endroit. Les corrections qu'on a faites aux Apostilles, se trouveront dans le texte même, entre deux crochets, & en italique.

1562.

fin aux troubles qui s'offrent en ce Royaulme, cognoissant assez le mal qui en peult sortir, & le désir singulier qu'elle a de conserver ce Royaulme & les subjectz, en repos & tranquillité, \* si durant la Minorité du Roy son Filz, voyant les Opinions \* cy contraires, a cy-devant cherché tous moyens pour y mettre fin; \* Il faut peut-être corriger: & pour ce, fait assembler \* & pour cest effect ensemble tous les Estats de ce Royaulme, puis convenir & trouver ensemble tous les Princes, Grands & notables Personnaiges, en la Court du Parlement de *Paris*, qui est la Court des \* Pais, en laquelle au mois de Juillet dernier \* si fut fait \* si fait certain Edict pour contenir les tumultes, & régler les subjectz à ce qu'ilz auroient à suyvre; (A) *en l'observation duquel se trouva tant de difficulté, qu'il fut force au mois de Janvier dernier*, après les Colloques des Prélats de ce Royaulme, fait à \* sup. de *Poissy*, faire aultre Assemblée à *St. Germain-en-Laye*, \* beaucoup des grans Personnaiges des Cours de Parlement avecq le Conseil du Roy, \* où en fust fait certain aultre Edict, (B) *l'entretienement duquel a esté de non moindre difficulté, pour la diversité des Opinions; & est venue la chose à telle aigreur, que les subjectz ont mis la main aux armes en plusieurs endroits, les ungs contre les aultres; dequoy le feu est tellement allumé, que ceulx qui suivent la nouvelle Opinion, avecq certaine intelligence qu'ilz ont eu entre eulx, (C) se sont élevez, & en armes saisis de la Ville d'Orléans, qui est l'ugne des principales de ce Royaulme, & là conduict & mené Monsieur le Prince de Condé, par certains moyens & quasi comme par force; & là estants, ont convocqué & appellé à eulx ugne grande troupe de la Noblesse, & beaucoup des subjectz, avecq lesquelz ilz ont fait ugne masse & forme d'arme, (D) soubz couleur de prétexte de certaine defiance qu'ilz monstrent d'avoir, que l'on les vueille opprimer & exterminer, à cause de leur dictz nouvelles Opinions: ce sont aussy soubz ladicte nouvelle intelligence, faitz maistres d'aucunes des principales Villes de ce dict Royaulme; & soubz*

## Apostilles D'Andelot.

(A) A cause que par icelluy, on bannissoit tous les Ministres du Royaulme, avecq defiance [ *défense* ] de toutes Assemblées, sur peine de la vie.

(B) Depuis le massacre de *Wassy*, & l'armée du Sieur *De Guise* à *Paris*; quoy auparavant, toutes choses estoient en re-

pos de corps & d'esprit.

(C) Il n'y a riens de plus asseuré pour le présent au Roy, que ce qui est en la puissance de ceulx des Eglises Réformées.

(D) Trêveve [ *mot corrompu* ] de exécutions passées, & desseings descouverts de longue main de vouloir exterminer la Religion.

ceste couleur, ce sont \* soubzmises tant d'insolences, & trouvé tant peu d'obéissance, que le Roy & la *Royne* par l'avis du *Roy de Navarre*, premier Prince du Sang, & Lieutenant Général de Sa Majesté en tous ses Royaulmes & Pais, & de son Conseil, ont esté contrainctz mestre & faire assembler grandz Forces, pour recouvrer ladicte obéissance; (E) & *aussy les deniers & Finances de Sa Majesté par culx prins, retenuz & arrestez, en toutes les dictes Villes*; \* lesquelles leurs Majestés n'ont voulu user, sans premièrement & par plusieurs fois, & diverses Personnaiges notables & de qualité, leur avoir faict prier, admonester, & après commander de laisser les armes, & chascung se retirer en sa maison pour y vivre doucement & en liberté de sa conscience: offrant pour cest effect toute liberté \* seureté qu'ilz voudroyent demander: tous remedes & préparatifs dont on a faict & peult adviser, ont esté applicqués, qui ont peu ou riens prouffité; monstrant tousjours ugne très-grande deffiance, (F) *ou cachans une volonté aultre qu'on \* n'entendoit des gens qui font profession de la Religion; ains tirent à aultre bout & intention*, & finalement ladicte *Dame* estimant que si elle & le *Roy de Navarre*, duquel mondict *Sieur Prince* est frere, le povoyent veoir, ilz fairoyent perdre ugne partie de ceste deffiance, & leur donneroyent contentement, trouver moyen non sans grande difficulté, qu'il accorda se trouver au milieu de (1) l'absence entre *Orléans & Paris*, où ladicte *Dame* se transporta, & eurent eulx trois communicquants, communication bien privée & en particulier, sur les motifs & occasions de ces troubles; par où ilz receuillèrent de luy deux principaulx poinctz, que luy ne sa dicte compaignie povoyent demourer en seureté de leurs personnes, si Messieurs *De Guyse, Connestable, & Marechal de St. André*, ne se retiroyent hors de la Court; prétendants que ceulx-là estoient cause, & avoyent donné vigueur à l'infraction dudiect Edict de Janvier, duquel ceulx dudiect *Orléans* demandoient l'entière observation & entretenement; & que sans ces deux poinctz, ilz n'avoient délibéré laisser les armes; mectans

1562.

\* commises

\* desquelles Forces & Armées, &c.

\* supp. &

\* n'attendoit

(E) Employés à la conservation du Royaulme, & non ailleurs.

(F) Tous les dictz Députez n'ont receu que mesme responce; sçavoir, que ceux qui auroyent apporté la discorde, s'en allaient en leurs Maisons en [ & ]

Gouvernement, & l'Edict remis en tel estar comme auparavant leur venue: alors les armes seront mises bas.

(1) Ce mot est corrompu. Il faut peut-être corriger: *La Beauce*.

1562.

en avant que ces trois Personnaiges auprès & au Conseil de leurs Majestés, les tenoyent comme captives; & par ainsy ayants laissé les dictes armes, leur vies ne leur personnes seroyent après en seureté.

Pour leur lever ceste opinion, furent faictes à Monsieur le Prince, toutes Rémonstrances convenables; & entre aultres choses, prié instamment considérer comme il \* est licite, durant la  
 \* n'est  
 \* éloigner  
 Minorité d'ung Roy, (G) \* *allongner d'auprès de luy, telz Personnaiges* qui sont des premiers & plus grands Officiers de France; aussy-bien comme il seroit mal-aisé de contenir ce dict Edict de Janvier, sans mettre le Royaulme en plus grand trouble, d'autant que les subjectz Catholicques ausquels ledict Edict estoit fort odieux, avoyent prins les armes, mesme en la Ville de Paris, & ne le vouloyent souffrir; luy faisant cognoistre l'infiny nombre de peuple qui y estoit contraire; l'exhortant vouloir tant  
 \* parens  
 faire pour le Roy & la Roynne, dont il est \* yssu, que de foy contenter de laisser les armes, & envoyer chascung en sa maison, (H) *où ilz pouvoient vivre librement*, attendant qu'avecq bon & seneur Conseil où il seroit, on y feroit adviser aultre moyen de pourvoir à ce mal & contenter ung chascun; en quoy Monsieur le Prince monstra tousjours très-bonne volenté: toutesfois comme il fault croire qu'il n'est pas maistre de ses intentions, contrainct & persuadé par les aultres, demoura tousjours ferme en ses deux premiers poinctz; encores que ma dicte Dame cust asseuré ledict Prince, (I) *que les armes par eulx laissées & les Villes restablies, les dictz trois Seigneurs se retiroient en leurs Maisons, selon leur offre*; chose qu'il ne vouloit accepter; & tellement qu'on fust contrainct laisser aller l'armée conduite par Monseigneur le Roy de Navarre, accompagnée des dictz trois Seigneurs; & estoit icelluy Roy de Navarre assés près de la Ville d'Orléans:  
 \* par le Sang  
 touché \* le Sang & l'amitié qu'il porte au service du Roy & bien de son Royaulme, duquel il s'est tousjours monstré comme second Pere & très-digne Protecteur, exhorta & admonesta mon

(G) S'ilz fussent venuz par commandemens; mais il n'y avoit point trois semaines, que le Roy de sa propre main avoit escript à Monsieur De Guise, le priant & exhortant pour l'amour & obeissance qu'il luy devoit, de s'en aller à son Gouvernement; à quoy il ne voulut obéir.

(H) Sans Ministres ny Sacraments.

(I) Il semble bien raisonnable que ceulx qui ont apporté les troubles ce [ & ] sont inférieurs, deslogent premiers; combien toutefois que Monf. le Prince aye tousjours offert de prendre en mesme instant les conditions des aultres.

dict

dict Sieur le *Prince*, de réconnoistre les douces conditions que on luy offroit, & considérer le mal qui venoit de ceste guerre civile, luy qui y debvoit après luy, tenir la main devant tous autres; & faict tant qu'il s'accommoda de communiquer avecq luy, dont il apporta certaine espérance de pacification; sur laquelle la *Royne* advertie dudit Seigneur *Roy de Navarre*, & \*supplié de\* ne pardonner point au travail de retourner \*jusques le faict, approche d'Orléans entre les deux Armées, & par deux fois communicque & confere avecq mondict Sieur le *Prince* & autres de fadicté compagnie, sur cest affaire; en quoy elle ne peult riens avancer, demourant tousjours mondict Sieur le *Prince* entier sur ces deux pointz; sçavoir, & le partement des dictz trois Seigneurs, & l'observation dudit Edict: surquoy ladicte *Dame* n'avoit jamais eu aultre intention que d'entretenir ce Royaulme en repos, & n'y veoir nulle nouvelleté ou innovation durant la Minorité du Roy; & \* profita de luy remonstrer que tout ce qu'on pouvoit faire pour luy, & ceulx de sa compagnie qui sont de son Opinion, estoit de les laisser vivre en repos de leur consciences en leurs maisons, attendant qu'il y fust aultrement pourveu par ung bon Concile, ou aultre moyen convenable; & qu'il pouvoit bien cognoistre luy-mesme ugne impossibilité en l'observation dudit Edict: le priant vouloir considérer toutes les raisons, & s'en contenter; à quoy elle ne le peult aulcunement persuader, insistant tousjours que ledict Edict eust lieu, & que les dictz Seigneurs ne puissent retourner à la Court, que après la Minorité du Roy. Les choses ainisy déployées, quinze ou vingt des principaulx Seigneurs de la compagnie de mondict Sieur le *Prince*, envoyerent ung Escrit à la *Royne* & au *Roy de Navarre*, signé de leur mains, contenant que se retirant lesdictz trois S<sup>rs</sup>. (K) *avant toutes choses*, ilz obéiroient ad ce que leur seroit commandé (L) *par ladicte Dame & ledict Sr. Roy de Navarre*; & pour seureté de leur personnes, pryoyent mondict S<sup>r</sup>. le *Prince* se venir \* enseigner & constituer caution ès mains de ladicte *Dame* & dudit *Roy de Navarre*: ce qui fust receu de eulx & approuvé par Mons. le *Prince*; & sur ceste ouver-

\* supplie  
\* ne point épar-  
gner ses peines  
\* jusques à  
l'effet.

\* app. persista

\* peut-estre  
consigner

(K) Il ont obmis, ou voulu obmettre, | ce soit à l'honneur de Dieu, service du  
en leur Maison. | Roy, & liberté de conscience.

(L) Pareillement obmis, pourveu que |

1562.

ture, s'accommodarent lesdictz trois Sgrs. (M) *a soy retirer chez eulx : s'estans mis en chemin & laissé le Camp* où le lendemain Mons<sup>r</sup>. le Prince se vint rendre, par où on estimoit estre en bon chemin de toute pacification ; & là - dessus, se commencharent à mettre en avant entre ladicte Dame, ledict Seigneur Roy de Navarre, & mondict S<sup>r</sup>. le Prince, les moyens d'y parvenir ; pour lesquelz faciliter, il supplia ladicte Dame vouloir tant faire d'honneur & de faveur audiectz Sgrs. qui avoyent signé ledict Escrypt, & à quelques aultres de sa compaignie, les vouloir ouyr, & qu'ilz eussent le bien de luy baiser la main, afin de leur faire cognoistre qu'ilz n'estoyent estongez de sa bonne grace : s'asseurant qu'ilz obéiroient plus volontiers aux commandemens qu'elle leur feroit de bouche ; & encores que suivant leurdit Escrypt, il leur deust souffire d'obéir ; néantmoins avecq la bénignité dont elle est plaine, ayant tousjours \* de contenter & entretenir les subjeetz par douceur & bonté. Persuadée de la Requête de Mons<sup>r</sup>. le Prince qui monstra n'y procéder moins sincérement que ladicte Dame, s'accommoda de les aller ouyr à deux grandes lieux du Camp, accompagné de Mons<sup>r</sup>. le Prince, qui avant que en partir, luy promist & jura, & aussy au Roy de Navarre son frère, qu'il retourneroit avecq elle audiect Camp. Estant au lieu de ceste \* venue, de dens ungne grange, ladicte Dame accompagnée seulement de dix ou douze Chevaliers de l'Ordre & Gentilzhommes, sans armes, y arrivarent le S<sup>r</sup>. Admiral de Chastillon, Andelot, de la Rochefocault, Grandmont, Soubize, Genliz, & aultres des Principaulx, qui feirent à ladicte Dame plusieurs Remonstrances des choses passées, demandans l'observation dudiect Edictz, à Paris ; & elle aussy ; & leur feit responce telle qu'il luy sembla convenable, & admonestable de leur debvoir, & de l'obligation qu'ilz avoyent tous au feu Roy son Seigneur, & à ce Royaulme, avecq toutes les honestes suasions dont elle se peult adviser ; & finalement, leur feit entendre le partement desdictz trois Sgrs, & ce qu'ilz avoient promis pour l'obéissance ; les priant doncq & commandant de laisser les armes, & se retirer chez eulx, là ou ilz pouroyent vivre en liberté de leur conscience, dont elle feroit bailler seureté si ample,

\* Supp. en vers

\* Il faut peut-être corriger :  
venue, entre-  
venue.

(M) Estoignés dudiect Camp de cinq | celluy des troys, qui eust maison sienne ;  
lieues ; & là arrestez ; ains faire semblant | à trente lieues de-là.  
de passer plus avant ; combien qu'il ny eust |

qu'ilz n'en feroient point en peine, (N) & que le passé seroit oblié, se contenant de céder quelque chose de leur intention, & s'accommoder au temps qui ne permettoit tout ce qu'ilz demandoient: qu'ilz sçavoient ce qui leur a esté offert, & veoyent les (O) *Catholiques tant irritez & si fort armés, mesmes à Paris*, qu'il ne faillist pas penser que sans plus grand tumulte, ledict Edict y fust observé. Ilz remonstrèrent qu'ilz ne pouroyent vivre sans cela, & que *Paris* estoit la Ville Capitale de ce Royaulme, (I) ou routes choses ont à passer une fois l'an par la Justice; que leur bien ne leur personnes ne seroyent en seureté; & mieulx aymeroyent-ils soy retirer hors du Royaulme, jusques ad ce que le Roy fust Majeur de quatorze ans, affin de laisser ce Royaulme en repos: ce qu'ilz feroient de bon cueur; suppliant ladicte *Dame* de le trouver bon, & leur en donner le congié, avec permission de jouir de leur biens; par où ilz fairoient cognoistre combien ilz sont bons subjects; qui fust une ouverture trouvée fort estrange, de ladicte *Dame*, laquelle leur respondit qu'elle ne leur permettroit jamais; & ne voulut faire ce tort à ce Royaume, d'en laisser sortir tant des grands Personnaiges, ne que luy fust reproché que cela fust de son consentement, durant la Minorité du Roy son Filz; les priant changer ceste opinion, & se contenter de ce qu'elle leur avoit dict, vivant doucement en leur maison, attendant que le temps en fairoit de mieulx pour leur contentement; ce qu'elle ne peult impétrer d'eulx, persistants tousjours à s'en aller comme ilz avoient délibéré; chose que luy fust fort désagréable; & pour leur rompre le coup, usâ de toutes honestes suasions & Remonstrances qu'elle pensa y pouvoir servir; (P) *mais en somme, iceulx obstinés & opinia-*

(N) Tant s'en fault que l'on vueille d'une part que le passé soit oblié, que aucontraire on requiert qu'il soit tellement engravé en la mémoire d'ung chascun, & principalement celle du Roy, que Sa Majesté s'en souviennne pour jamais.

(O) A cause qu'il y a esté distribué bonne somme de deniers, & reçu par les particuliers, à la charge de les garandir d'iceluy Edict, & aussy de tous Evangélistes.

(I) Cela peut signifier: ou tous les particuliers ne passent guères un an sans être obligé d'avoir recours aux Juges, soit pour

des Procès, soit pour quelques autres affaires.

(P) Ledit Prince, & non aultre, avoit veu le jour précédent qu'il s'estoit venu consigner [que] ungue heure après son arrivée, ilz feirent desloger leur Camp & luy marcher au milieu de dix Compaignies de Gens d'armes, [qui] s'approchèrent une lieue près de ceulx *De Guise*, arrestés à leur première traicte, sans plus parler d'aller en leurs Maisons; mais bien faire courir le bruiet partout, que ledict Prince venoit excuser sa faulte, & recevoir telle

*tres en ceste délibération* de s'en aller, ou veoir ledict Edict avoir lieu par tout, mesmes à *Paris*, ce qu'elle jugeoit & cognoissoit impossible, avecq grand regret respondit, qu'elle ne consentiroit jamais à leur partement; mais qu'ilz advisassent lequel leur seroit mieulx à propos de demourer pour vivre en liberté en leurs Maisons, ou se retirer de ce Royaulme, & retourner quand ilz voudroient.

Surquoy ilz résolurent absolument qu'ilz s'en iroyent, à grand regret de ladicte *Dame*. Sur ceste occasion, ilz meirent en avant que mondict *S<sup>r</sup>*. le *Prince* avoit satisfaiect pour eulx à leur offre & à sa promesse, & qu'il se devoit retirer avecq eulx; & de faiect s'estants les sudiects faiect suivre d'ungne troupe de huit cent ou mille Harquebousiers, & cinq ou six cent Chevaux qu'ilz avoient à cachette faiect approcher au lieu de la Conférence; emmenèrent quant & eulx *Mons<sup>r</sup>*. le *Prince*, contre sa volonté, qui par ce moyen ne peult satisfaire à sa promesse par luy faiecte à ladicte *Dame* & audict *S<sup>r</sup>*. *Roy de Navarre* son frere, de retourner au Camp: en quoy ilz monstrèrent leur mauvaise volonté, & le peu de fiance qu'on y doibt prendre: joint auffy qu'au lieu de partir, comme ilz disoient vouloir faire la nuit suivante, (Q) *ilz remirent leur Camp contre la volonté d'audit Sr. Prince,*

Loy que luy seroit imposée: parquoy ledict *Prince* feist promptement paroistre qu'elle estoit la fidélité & submission de toute la Noblesse de son Camp, au refus de laquelle [ *de se soumettre aux conditions prescrites par la Reine,* ] a advisé de se retirer.

(Q) La déparcie que feist ledict *Prince* avecq les soulz nommés, d'avecq la *Royne*, estoit avecq ceste résolution de se retirer au plustost hors du Royaulme; & chascung d'eulx donnoit desjà ordre à son département; mais de ce sur [ *jour* ] mesme, plusieurs Gentilzhommes commenchèrent à murmurer, disant que chascung n'avoit pas la commodité de ce faire; & le lendemain matin estant signifié par le Camp ladicte résolution, s'eleva ung cry que les riches abandonneroient les povres espars en si grand nombre par le Royaulme; & que c'estoit ugne occasion de les faire mourir ou de faim ou par les ennemis de l'Evangile, ou bien les faire blasphémer; [ *en changeant de Religion* ] & sur ceste tumulte,

avoient desjà saizis la plus grand partie des Enseignes, se délibérants gecter en Campaigne; & ne les peult-on contenir par aultre moyen, sinon les faire marcher vers l'ennemy, promectant de le combatre; & feist-on [ *on avoit fait* ] cependant à la *Royne* premièrement [ *lors de la Conférence* ] ugne résolution cy [ *si* ] grande, qu'on ne pouvoit faire davantaige, sinon offrir [ *qui fut d'offrir* ] que *Mons<sup>r</sup>*. le *Prince* & tous les Gentilzhommes qui luy plairoient mectre en ung rolle, sans nul excepter, recevroient la condition de se retirer hors du Royaulme durant la Minorité du *Roy*, & qu'il plust cependant à Sa Majesté de laisser l'exercice de la Religion à ceste grande & infinie multitude que l'on mectroit dans desespoir; de laquelle méritoit bien pour l'honneur de Dieu & par charité, que l'on y fait quelque respect; laquelle offre n'ayant esté reçu, a esté constrainct le maintenir avec les atmes.



qui depuis en advertit la Royne qu'ilz l'avoient voulu tuer, & marchèrent vers l'armée du Roy, ayantz faitz semer par leurdict Camp, que ladicte Dame les vouloit chasser hors de ce Royaulme, contre vérité; estant certain qu'elle n'y avoit aulcunement consenty; (1) mais tenu cela à eulx, estimant que c'estoit un moyen les faire désarmer, & éviter que plus grand inconvenient n'advint, les deux armées estant cy prochaines, & non à aultre intention; avec espérance que le temps en apporteroit meilleur remède: & encores désire elle que chascung entende que l'intention du Roy son Filz est telle; & que tous ceulx qui voudroient demourer, puissent demourer en leurs maisons, & y vivre seurement & librement, au regard de leur conscience, moyenant que ce soit sans schiandale, sans dangier d'estre recherché du passé ne de l'advenir pour le fait de la Religion; dont leur seront généralement & particulièrement expédiés toutes Lettre de seureté qu'ilz demanderont, passées ès Courts de Parlement; en manière qu'ilz seront hors de tous inconveniens; n'ayant riens plus en recommandation que le contentement, le repos & le foulagement de ce Royaulme.

\* (2) Lettre de \* Crédence du Roy de France, au Duc de Wirtemberg, pour Monsieur D'Oysel. \* créance

**M**ON COUSIN. Vous avés entendu par la Dépêche que je vous ay faite par Courtelary mon Truchement en Langue Germanique, en quelz troubles estoient les affaires de mon Royaulme à l'heure de son partement, & ceulx quy en estoient les Chefs, & sur quelles occasions; & pour ce que quelques gracieux moyens que j'aye depuis faitz tenter envers eulx par la Royne Madame *ma Mere*, pour les amener & faire condescendre à une gracieuse pacification, il ne m'a jamais esté possible de la y conduire, tant il s'est trouvé en eulx de désobéissance, dureté & obstination, j'ay bien voulu \* que à l'un de mes plus chers & recommandés amys, vous faire part de tout ce quy s'est fait en cest endroyt: ayant pour cest effect dépêché vers vous, le Sieur D'Oysel Chevalier de mon Ordre, & Gentilhomme ordinaire de ma Chambre, présent Porteur, que je vous prie vou-

Du 13. de  
Juillet.

\* corr. corrigé.

(1) Je n'entends point cet endroit, qui est apparemment corrompu. (2) MS. R. fol. 175. r°.

542  
1562.

M E M O I R E S

loir bénignement recevoir & oyr, & adjouster la mesme foy à ce qu'il vous dira de ma part, que vous feriez à ma propre Personne; priant Dieu, mon Cousin, qu'il vous ayt en sa sainte & bénigne garde. Escript au *Boys de Vincennes*, le xiii<sup>e</sup>. jour de Juillet, 1562. CHARLES.

\* (1) *Lettre de Crédence de la Roynne-Mere de France, au Duc de Wirtemberg, pour Monsieur D'Oysel.*

Du 13. de  
Juillet.

**M**ON COUSIN. Monsieur mon Filz vous a voulu dépêcher le Sr. *D'Oysel* Chevalier de son Ordre, & Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, présent Porteur, pour vous faire entendre comme à l'un de ses plus chers & recommandés amys, en quel estat sont aujourd'huy les troubles de son Royaulme, & quelle peine & travail je me suis donné pour y penser establir une heureuse pacification; n'ayant riens obmis de ce que tant de dangiers & périlz m'ont permis de faire, pour, en conservant les ungs avec les aultres, reestabli au Roy mondict Seigneur & Filz, son obéissance, & remectre ce Royaulme en repos & tranquillité; ainsi que vous entendrés plus particulièrement dudiect Sr. *D'Oysel*, que je vous prie vouloir croire de ce que je luy ay donné charge vous dire sur ce de ma part, comme vous feriez moy-mesme, quy prie Dieu vous avoir en sa très-sainte & digne garde. Escriit au *Boys-de-Vincennes*, le xiiij<sup>e</sup>. jour de Juillet, 1562.

Vostre bonne Cousine, *Catherine.*

\* (1) *Arrest & Ordonnance de la Court de Parlement, sur l'injunction à tous Officiers Royaux & autres, de faire profession de leur Foy & Religion Catholique.*

*A Paris,*

Pour *Jehan Bonfons* Libraire, demeurant en la rue Neuve Notre-Dame, à l'Enseigne Sainct Nicolas.

M. D. LXII.

*Avec Privilége.*

[ 1 ] MS. R. fol. 175. v<sup>o</sup>.

(2) Cet Arrest & le suivant, sont dans le Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté vi. xxvi. fol. 85. r<sup>o</sup>. & v<sup>o</sup>.

## Extraict des Registres de la Court de Parlement.

Du 13. de  
Juillet.

**L**A Court deument advertie & informée, que la cause des plus grans maux, dommages, saccagemens, & proditiions advenuz en plusieurs Villes & Villages de ce Royaume, procede de la faulte & malversation de plusieurs Officiers Royaulx de ce Royaume, lesquelz ont donné confort & ayde, support & adverriffemens aux perturbateurs, rebelles & seditieux contre le Roy & tout son Estat, a ordonné que pour mettre union & tranquillité entre tous les Officiers de ce Royaume, que tous Officiers de quelque qualité que ce soit, Capitaines, Baillifz, Gouverneurs, Lieutenans, Eschevins, Maires, Conseillers, Consuls de Villes, & Marguilliers des Paroisses, Advocatz, & Procureurs des Siéges de ce Ressort, n'ayans encores fait profession de leur Foy & Religion Catholique gardée & observée de tout temps en cedit Royaume, seront tenuz, & leur enjoinct ladicte Court, faire ladicte profession, jurer & signer par chacun d'eux, en chacun Siège de leur Bailliage, Gouvernement, Sénéchaucée, par-devant le Bailly, Gouverneur, ou Sénéchal, ou leurs Lieux tenans Généraux ou particuliers: & en défaut de ce, par-devant le plus ancien Advocat du Siège, en la forme & manière qu'elle a esté deument faite en ladicte Court par les Officiers d'icelle, suivant l'Edict du Roy *François premier* du nom, l'an mil cinq cens quarante-trois; le tout dedans quinze jours après la signification de ceste présente Ordonnance: & du tout en faire Procès-verbal, que chacun d'eux respectivement enverront à ladicte Court. Autrement à faulte de ce faire, & ledict temps passé, ladicte Court a déclaré & déclare les Offices, Charges & Commissions de ceux qui auront refusé à faire ladicte profession en la forme & manière dessusdicté, vacans & impétrables, quant à celles qui par l'Ordonnance ne seroient supprimées; & dès à présent comme dès lors leur inhibe & défend l'exercice desdictz Offices, Charges & Commissions, sur peine de nullité des Actes & procédures faites au contraire, & de peine corporelle. Fait en Parlement, le xiiij. Juillet, mil cinq cens soixante-deux.

mais ils y sont tellement effacez & biffez, qu'il est presque impossible de les lire. Il y a dans ce Registre plusieurs autres Arrêts rendus sur le fait de la Religion Prétendue

Réformée, qui sont biffés de la même manière. Ces radiations ont apparemment été faites en conséquence de l'Edit de Pacification.

1562.

\* (1) *Arrêt & Ordonnance de la Court de Parlement, sur la permission aux Communes, tant des Villes que Villages, de prendre les armes contre les pilleurs d'Eglises & maisons, & faiseurs de Conventicules & Assemblées illicites.*

à Paris,

Pour Jean Bonfons Libraire, demeurant en la rue neuve Nostre-Dame, à l'Enseigne Saint Nicolas.

M. D. LXII.

*Avec privilège.*

Extrait des Régistres de la Court de Parlement.

Du 13. de  
Juillet.

**L**A Court pour obvier, empescher & éviter aux oppressions, incursions, Assemblées & Conventicules qui se font journellement, tant en ceste Ville que autres Villes, Villaiges, Bourgs & Bourgades, du Ressort d'icelle, dont il peut advenir tel dommaige & inconvenient qu'il est advenu en plusieurs Villes, lieux & Bourgs du Royaume, a permis & permet à tous manans & habitans, tant desdictes Villes, Villaiges, Bourgz & Bourgades, que du plat pays, s'assembler & équiper en armes, pour résister & soy défendre contre tous ceux qui s'assembleront pour saccager lesdictes Villes, Villaiges & Eglises, ou autrement, pour y faire Conventicules & Assemblées illicites, sans que pour ce lesdictz manans & habitans puissent estre déferéz, poursuiviz ou inquiétez en Justice, en quelque sorte que ce soit. Enjoinct néanmoins aux Officiers des lieux, informer diligemment, & procéder contre tous ceux qui ainsi s'assembleront, & feront Presches, Assemblées, Conventicules ou oppression au peuple, Gens d'Eglise, leurs personnes & biens, & de tout en advertir ladicte Court, sur peine de s'en prendre ausdictz Officiers. Enjoinct aussi ladicte Court au *Procureur Général du Roy*, envoyer la présente Ordonnance en chacun des Bailliages & Sénéchauffées de ce Ressort, pour y estre publiée. Fait en Parlement, le tresiesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens soixante & deux.

[ 1 ] Voyez cy-dessus, pag. 542. note 24

\* (1) *Arrêt*

\* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui porte qu'il sera fait Remonstrances au Roy & à la Reine-Mere, sur la permission donnée par une simple Lettre de la Reine-Mere, d'imprimer un Livre.*

SUR ce que Monsieur le *Prémier Président* a ce jourd'huy dict à la Court, que le jour d'hier, luy estant à la Messe en l'Eglise des Mathurins, *Michel Vascofan* Marchant Imprimeur & Libraire en l'Université de *Paris*, accompagné de M<sup>e</sup>. . . . Du 13. de Juillet.

\* *De Mouchy* Docteur en Théologie, Inquisiteur de la Foy, disant avoit receu Lettres closes de la *Royne*, pour imprimer ung Discours des Voyaiges par elle faictz ces jours passez au Camp du Roy, pour composer & pacifier les troubles; ce que toutefois il n'avoit voulu faire sans plus ample permission & Privilège; & que l'ayant demandé à ladiète *Dame*, elle luy avoit dict qu'il n'en auroit aultre Privilège, & qu'il suffisoit mettre en l'impression, suivant les Lettres de la *Royne*, signées, *Catherine*, & contresignées, *De L'Aubespine*. Ausquelz lediét *Sieur Prémier Président* fit response qu'il n'y pouvoit pour l'heure adviser, parce que l'on vouloit commancer la Grand'Messe; mais que venant à la Messe, il avoit trouvé Monsieur le *Président de Saint André* qui en sortoit, & qu'il seroit bon qu'il luy en allast parler; & s'il estoit bésoing, à l'ysue de la Messe ilz en parleroient ensemble, si la chose estoit si pressée. Ce mesme jour de relevée, lediét *Vascofan* le vint veoir en son logis, & luy apporta demye douzaine de petits Cayers dudiét Discours, le priant luy dire qu'il avoit affaire sur ce; auquel il ne dict autre chose, sinon qu'il en parleroit ce jourd'huy à la Compagnie; & que lediét *Vascofan* cust y venir ce jourd'huy matin. Sur ce lediét *Vascofan* mandé & venu, après avoir entendu ce que a dict présentement Monsieur le *Prémier Président*, a dict que la vérité est telle, & a exhibé les dictes Lettres de la *Royne*, par elle signées, & par *De L'Aubespine*; aussi vues Lettres dudiét *De L'Aubespine*, pour l'expédition dudiét Cayer; & que suivant les dictes Lettres, il en avoit envoyé cinquante tous imprimez audict *De L'Aubespine*; & les dictes Lettres Missives leues; & la matière mise en délibération;

\* nommé aussi Démocharès.

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté VI. XXVI. fol. 84. v°.

La Court ordonne qu'il envoyra ce jourd'huy deux ou troys anciens Conseillers d'icelle devers le Roy & la Royne, pour les advertir de ce que dessus, & en faire Remonstrances très-humbles à leurs Majestez. Cependant a fait défense audict *Vascofan* présent, de communiquer, imprimer ne exposer en vente ledict Cayer, jusques à ce que par le Roy & la Royne, ou par ladicte Court, autrement en soit ordonné; & pour aller remonstrer ce que dessus, ont esté commis Maistres *Eustace Chambon* & *Barthelemy Faye*, Conseillers en icelle.

\* (1) *Lettre du Roy, au Procureur Général du Parlement de Paris, sur l'exécution de l'Arrêt rendu par cette Cour, contre les Ecclesiastiques qui ont embrassé la Religion P. R.*

Du 17. de  
Juillet.

CE dict jour, le *Procureur Général du Roy* a requis à la Court, pour sa descharge, qu'il luy pleust ordonner que certaine Lettre Missive dudiect Seigneur, à lui adressée, feust enrégistrée pour sa descharge; de laquelle la reneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Nostre Amé & féal. Désirans qu'il soit diligemment procédé à l'exécution de (2) l'Arrêt dernièrement donné en nostre Court de Parlement, à l'encontre des Gens d'Eglise tenans la nouvelle Secte, que vulgairement l'on appelle Huguenotz, Nous voullons, ordonnons & enjoignons très-expressément par la Présente, que suivant le contenu audict Arrêt, vous ayez incontinant icelle receue, à escrire & mander à tous voz Substitutz en chacun Bailliage, Sénéchaulcée, Prévosté, \* Jugeris & Gouvernemens, qu'ilz ayent, chacun en son Destroict, à faire saisir & meètre en nostre main tout le revenu temporel des Bénéfices tenuz & possédez par les dictes Gens d'Eglise tenans ladicte nouvelle Secte, comme dict est; & au régime & Gouvernement d'iceulx, establir bons & suffisans Commissaires, (3) recepvans & solvables, qui en puissent & saichent rendre bon compte & (4) *Reliqua*, quant & à qui il apartiendra; & ce fait, qu'ilz vous envoient aussi-tost les Exploictz des

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté VI.<sup>xxvi</sup>. fol. 138. r<sup>o</sup>. au 20. de Juillet.

(2) Cet Arrêt qui est du 7. de ce mois, est cy-dessus, p. 530.

(3) Je croi qu'il faut corriger, *ressens*,

[ *domiciliez*; ] terme qui est ordinairement employé dans les cas semblables.

(4) Et payer les deniers qui resteront entre leurs mains, après la reddition de leurs comptes.

dictes Saïfies & Etablissement ; lesquelz receuz , vous ferez en mesme diligence apporter par devant les Intendans de noz Finances, affin d'en faire & dresser estat pour subvenir aux affaires de la guerre que Nous sommes contrainctz de soustenir à l'encontre des dictz Huguenortz, sans qu'il y ayt faulte : car tel est nostre plaisir. Donné au *Bois de Vincennes*, le dix-septiesme jour de Juillet, M. v<sup>c</sup>. LXII. Ainsi signé. CHARLES. Et soubscriptes. *Burgensis*. Et superscriptes. A nostre amé & féal *Procureur Général* en nostre Court de Parlement de *Paris*.

\* *Arrest de la Court de Parlement, sur l'emprisonnement & punition de tous Prédicans, Ministres, & autres Officiers de la nouvelle Secte; & défense à toutes personnes de les receller.*

à *Paris*,

Pour *Jean Bonfons* Libraire, demeurant en la rue neuve Nostre-Dame, à l'Enseigne Saint Nicolas.

M. D. L X I I.

*Avec privilège.*

Extraict des Régistres de Parlement.

**V** E U E par la Court ( toutes les Chambres d'icelle assemblées ) la Requête à elle présentée par le *Procureur Général du Roy*, tendant pour les causes y contenues, à ce qu'il fust enjoinct aux Prédicans & Ministres de la nouvelle Secte, & réprouvée Opinion, de vuyder hors du Royaume dans tel temps qu'il plairoit à icelle Court ordonner, sur les peines de Droict & Edictz du Roy : la matière mise en délibération, & tout considéré ; ladicte Court ( toutes lesdictes Chambres assemblées ) a ordonné & ordonne, que tous Prédicans, Ministres, & autres Officiers de la nouvelle Secte, seront prins au corps, quelque part qu'ilz soient & puissent estre trouvez & appréhendez, comme crimineux de Léze-Majesté Divine & humaine, séditieux & perturbateurs du repos & tranquillité du public, pour estre contre eulx ( comme telz ) procédé ainsi qu'il appartiendra ; & ou prins & appréhendez ne pourront estre, seront ad-

Du 17. de  
Juillet.

1562.

journez à trois briefz jours à comparoir en personne en icelle Court, avec annontation de tous & chacuns leurs biens. Fai& icelle Court inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ilz soient, de les recéler & receptor, sur les mesmes peines. Et sera le présent Arrest leu & publié à son de Trompe & Cry public par les Carrefours de ceste Ville & Fauxbourgs, & autres Villes de ce Ressort, ès lieux accoustumez à faire Cryz & Proclamations, à ce que aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fai& en Parlement, le xvij. jour de Juillet, l'an mil cinq cens soixante & deux; & le dix-huictième jour dudi& mois, publié à son de Trompe & Cry public, par les Carrefours de ladite Ville & des Faubours d'icelle, en la manière accoustumée.  
Signé, *De Saint Germain.*

\* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera surcis à l'Enregistrement des Lettres Patentes du 5. de May précédent.*

Du 18. de  
Juillet.

\* *Negocians*

\* *je ne sçai ce que ce mot signifie ici.*

C E di& jour, après avoir veu par la Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées, les (2) Lettres Patentes du Roy données à *Paris*, le v<sup>me</sup>. jour de May dernier, signées, *Bourdin*, par lesquelles le Roy déclare rebelles & crimineulx de Lèze-Majesté, & confisque les biens des \* *Négociateurs & Marchant* qui ont presté Or & Argent, & autrement favorisé ceulx qui ont prins les armes, & fai& force ouverte contre les Edictz & Ordonnances, & se sont emparez des Villes, Chastaulx & autres Places de ce Royaulme; ensemble les Conclusions du *Procureur Général du Roy* sur icelles, du seize<sup>me</sup>. de ce mois; oyz les Gens du Roy ce jourd'huy pour ce mandez; & la matière mise en délibération; icelle Court à surseiz & sursoit la Vérification des dictes Lettres Patentes; & enjoingt au *Procureur Général du Roy*, faire son debvoir pour le \* recouvrement des Edictz & Ordonnances pour le regard des auteurs & conspirateurs des dictes forces & portz d'armes.

[ 1. ] Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté v1.<sup>xxvi</sup>. fol. 101. r<sup>o</sup>.  
[ 2. ] Ces Lettres Patentes qui apparemment n'ont point été enregistrées, ne se trouvent point dans les Régistres du Parlement de *Paris*.



\* (1) *Rapport fait au Parlement de Paris, par Monsieur le Premier Président, de ce qu'avoit dit Mr. le Maréchal de Brissac, Gouverneur de Paris, au sujet de la garde des Portes de cette Ville.*

C E dict jour, Monsieur le *Prémier Président* a dict à la Court, <sup>Du 15. de</sup> toutes les Chambres d'icelle assemblées, que Monsieur le *President de Thou* luy avoit dict naguères, s'en allant au Conseil du Seigneur *De Brissac*, Gouverneur de ceste Ville, \* ledict \* <sup>que</sup> *Sr. De Brissac* auroit advisé que chacun des Présidens & Conseillers, par \* tout & ordre, s'il leur plaisoit, iroient chacun \* <sup>corr. tous</sup> jour à la garde des Portes de ceste Ville, avec ung des Gens des Comptes, ung des Généraulx des Aydes, & ung Officier du Chastelet, pour y commander & ordonner (2) pour foy jour ce qu'il veroit estre nécessaire, & estre obéy; pour ce qu'il estoit advenu & pourroit advenir inconveniens par la non congnoissance d'aulcuns Chefz des Dixaines, qui ne congnoissent si bien les personnes, & n'ont telle auctorité comme pourroient avoir les dictz Présidens & Conseillers, & que leurs présences contien-droit beaucoup de personnes & jeunes Gens gardans les Portes; que ceulx des dictz Comptes, Généraulx des Aydes & Chastelet, l'auroient accordé. A ceste cause, (3) pour se descharge, la bien voulu dire à la Compaignyée assemblée pour aultre occasion, à ce que chacun eut à s'accommoder pour les causes cy-dessus & conservation de la Ville.

*Les Récusations envoyées à la Cour de Parlement de Paris, contre aucuns des Présidens & Conseillers d'icelle, par Monsieur le Prince de Condé, & ses associez.*

Pseau. LVIII.

*Entre vous Conseillers, qui estes  
Liguez & bandez contre moy,  
Dites un peu, en bonne foy,  
Est-ce Justice que vous faites?*

M. D. LXII.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté vixxvi. fol. 101. r<sup>o</sup>.  
(2) Cela peut signifier: pendant le jour auquel ils se trouveroient à la garde des Portes.  
(3) Pour sa décharge: afin de ne point manquer à son devoir.

**E**NCORE que Monsieur le *Prince de Condé* cognoisse assez que la tyrannie usurpée en ce Royaume par ses capitaux ennemis, ait entièrement fermé la porte à la Justice ; si ne veut-il toutesfois à présent laisser à la demander ; afin que s'il ne peut en ce temps avoir raison , à tout le moins en un autre plus propre & plus heureux , auquel Dieu fera purement honoré , & le Roy avec la *Royne sa Mere* dignement obéis , il puisse en la requérant , obtenir. Estant donc adverty que les conjurés perturbateurs du repos public , procurent & sollicitent à toute haleine , de le faire déclarer , ( ce que notoirement ils font ) c'est à sçavoir , rebelles & criminels de Léze-Majesté , il a bien voulu opposer à leurs perverses volontez , ce remède de Droiët , que dès le dix-huitième de ce mois de Juillet il a envoyé proposer , & lequel maintenant il met en lumière ; à ce que ceste impression représente maintenant & à l'advenir à un chacun , ce que leur ruse & malice pourroit ou voudroit supprimer ; avec protestation de nullité de tout ce qui sera fait par telz Juges apostez & serfs de l'ambition d'autrui ; en laquelle il appelle la bonté & mémoire de nostre jeune Roy , pour une future garentie , puisque l'aage de Sa Majesté ne luy peut pour le présent autrement secourir.

Les Récusations envoyées à la Cour de Parlement de *Paris* , contre aucuns des Présidens & Conseillers d'icelle , par Monseigneur le *Prince de Condé* & ses associés.

Du 18. de  
Juillet.

**L**E *Prince de Condé* & ses associés , ayans esté advertis que ceux de la *Maison de Guise* , *Conestable* & *Sainct André* , & leurs adhérens , conjurés ennemis du Roy & les leurs , s'efforçoient journellement d'obtenir contre eux en icelle Cour , Arrests & Jugemens , & que desjà aucuns sont ensuivis , pour atteindre leur honneur , vie & biens ; ce que par Justice ne se peut & ne doit faire , au moins sans qu'ils soyent deurement appellés & ouys ; veu mesment qu'il appert manifestement que ce que lediët *Prince* & associés ont fait , a esté pour maintenir l'honneur de Dieu & pureté de son Service , pour la liberté du Roy , de la *Royne sa Mere* , & repos public ; parquoy protestent tous

ensemble, que si vous donnés Jugement qui concerne ceste entreprise, de n'y avoir aucun esgard; comme donné par gens ennemis du Roy & desdicts associés, & non par une Court de Parlement composée de personnes légitimes, estans retranchée de la bonne partie d'icelle, que les factieux & affectionnés à la *Maison de Guyse*, n'ont peu tolérer ne permettre avec eux en ladicte Compagnie. Et pour faire cognoistre, que ceux qui sont demeurés, ne peuvent aucunement estre Juges en ceste Cause, estans ainsi choisis, atiltrés, & de jugement corrompu.

PREMIEREMENT. Le *Prémier Président* nommé \* *Magistri*, a esté mis en ce lieu par la faveur & poursuite de la *Dame de Valentinois*, belle-Mere du Sieur *D' Aumale*; & a dit par animosité plusieurs fois, que ledict Seigneur *Prince* estoit le Chef des mutins. Davantage, il a esté appellé au Conseil des susdicts, & a baillé des Mémoires & Instructions pour faire la guerre à présent commencée par ceux *De Guyse*, contre les vrais & loyaux subjects du Roy: s'est vanté tant en public qu'en particulier, qu'il destruiroit ledict Seigneur *Prince* & sa compagnie; disant qu'il n'y en avoit pas pour les Moines; & s'est tenu pour recusé au Jugement de l'innocence dudit Seigneur *Prince*.

\* Le Maître;

Le *Président de Sainct André* a pareillement fait & consulté les Mémoires sur lesquels l'entreprise a esté faite par ceux *De Guyse*, de se saisir par force de la Personne du Roy & de la *Royne*, & en fait son propre faict; & est notoirement du Conseil du *Mareschal de Sainct André*, l'un des complices.

Le *Président De Thou* a tousjours esté du Conseil de ladicte *Valentinois*, Président en iceluy & oyant ses comptes: est aussi du Conseil du *Cardinal de Lorraine*, en toutes ses affaires, mesmes en cestuy-cy, auquel il s'est monstré tant affecté, qu'il a voulu luy-mesme prendre, & de faict a pris les armes, & s'est fait Capitaine: a pourchassé & procuré en la Maison de la Ville de *Paris*, de s'eslever & faire prendre les armes contre les subjects du Roy, sans aucune Déclaration, Jugement ou Ordonnance; faisant en ce acte, non de citoyen, mais de vray mutin & séditieux; & a esté tenu pour recusé au Jugement d'innocence dudit Seigneur *Prince*.

Les *Présidens Segulier & de Harlay*, sont du Conseil du *Conestable*, mesmement en cest affaire, & ont eu leurs Offices par son moyen.

1562.

Le Conseillier *Gayant* est grand ennemy dudiect Seigneur *Prince*, & comme tel, de luy-mesme s'est abstenu du Jugement de son innocence.

*Bouete* est serviteur & obligé de ceux de *Guysse*, qui luy ont fait donner la survivance de son Office.

*Anjorant* est tellement obligé au *Président de Sainct André*, qu'il ne fait, ny n'oseroit faire que ce qu'il luy plaist; & a transigé sur l'adultère commis en sa Maison en la personne d'une sienne fille, qui le rend infâme de fait, & incapable d'estre Juge.

*Le Grieu* poursuit envers le *Cardinal de Lorraine*, Dispense pour obtenir Bénéfice, à cause de bigamie, & a promesse d'en avoir de luy; & a souventes-fois consulté avec le *Président Magistri*, & *Sainct André*, \* en la teste dudiect Seigneur *Prince*, desquelz il est intime amy.

*Chambon* s'est monstré si affectionné contre lediect Seigneur *Prince*, qu'il a osé dire publiquement, qu'il le falloit exterminer luy & sa compagnie; & a tousjours fait son propre fait en ceste Cause.

*Des Dormans* est allié du *Premier Président*, son commensal, & qui a avec luy souvent délibéré & conspiré contre lediect Seigneur *Prince*; & entretient publiquement la femme nourrice de son filz en sa Maison de (1) *Biene*, icelle mariée à un Musnier: s'est fait Capitaine de son Quartier, portant les armes contre lediect Seigneur *Prince*, contre Loix & Ordonnances.

*Faye* a fait & fait encore par chacun jour son propre fait contre lediect Seigneur *Prince* en ceste Cause; & a esté recusé au Jugement de l'innocence dudiect Seigneur; comme aussi a esté Maître *Jacques Viole* Sieur d'*Aigremont*.

*Brulart* est parent proche du *Président de Sainct André*, plein de cholere & d'affection, mesmement en ce fait; & a maintes-fois dit qu'il failloit exterminer lediect Seigneur *Prince* & tous ses associés.

*Longueil* est parent dudiect *De Sainct André*, & a prins telle haine contre lediect Seigneur *Prince* & ceux de sa compagnie, qu'il luy est eschappé d'en dire injures, & en prendre querelle

(1) Corrigé : *Bièvre*. *Charles De Dormans*, Conseiller au Parlement de Paris en 1562. étoit Seigneur de *Bièvre-le-Chaf-* | tel. Voy. l'Hist. Général. de la Maison de France, Tom. 6. p. 335.

contre ses compagnons, en public & en pleine Cour.

*Therouenne* est ennemy déclaré dudit Seigneur Prince & de ceux de sa suite, pour avoir pris la Cause en main pour ceux d'*Orléans*, auxquels il a fait plusieurs extorsions; & a commis audit lieu concussions en son estat; mesmement d'avoir pris cinq cens escus (qu'il devoit au Roy) sur aucuns accusez d'Hérésie, dont il estoit Juge, & dont y a plusieurs plaintes, qui sont demeurées à vuidier, soubz le prétexte qu'il disoit que ceux d'*Orléans* estoient ses ennemis, & partant ne les falloit croire.

Le *Président Dormy* est aussi suspect, parce qu'il est allié dudit *Président Magistri*, & a consulté de ces entreprises avec luy; ayant esté fait Président par la faveur de ladicte *Dame de Valennois* & de ceux *De Guyse*; leur solliciteur & oyant leurs comptes.

Les deux fils du *Président Magistri*, & *Sapin* son beau-frere, parce que ledit *Magistri* est l'un des principaux ministres desdits *De Guyse*, & proprement autheur de ceste conjuration:

Aussi les fils, neveux, cousins & alliez du *Président de Sainct André* & de sa femme, qui aussi est l'un des conjurez avec lesdits *De Guyse*, contre la Majesté du Roy.

Les freres, parens & alliez du *Président de Thou*, qui aussi est ennemi dudit Seigneur Prince.

Plus récusent aussi tous les Prebstrs & autres qui ont Bénéfices, & ceux qui en tiennent & vivent par leurs enfans, parens ou serviteurs, parce que ceste-ci est leur Cause, & que ce sont ceux qui à la suscitation du *Cardinal de Lorraine*, ont pourchassé la guerre contre la Majesté du Roy, ledit Seigneur Prince & ses associez; ont contribué & respondu ensemble de la somme de deux cens mil escus que le *Pape* a fait avancer, pour la poursuite de ceste damnée conspiration.

Les *Procureur & Advocat du Roy*, sont aussi à recuser en ceste Cause, parce qu'ils ont esté au Conseil dudit Sieur *De Guyse*; mesmes pour ce fait: sont sollicitateurs & entremetteurs des affaires dudit Sieur *De Guyse* & *Constable*.

Protestans ledit Prince & associez derechef, que ce qui a esté & sera fait par les dessusdits, ou en leur présence & assistance, ne leur puisse aucunement préjudicier; ains soit de nul effect & valeur: protestans aussi de poursuivre les dessusdits re-

cufez, comme ennemis de Dieu, de la Majesté du Roy, & repos public, pour en avoir justice. Signé.

*Loys De Bourbon, De Coligny, Genlys, & de plusieurs autres Seigneurs & Gentilshommes.*

Envoyé d'*Orléans* audict Parlement de *Paris*, le dix-huitiesme jour de Juillet, mil cinq cens soixante-deux.

(1) Lesquelles ont esté présentées & délivrées au Conseiller *Du Puy*, lequel après les avoir veues & consultées avec aucuns de ses Compagnons, les a renvoyées sans les vouloir laisser à la dite Cour, disant que ce seroit mettre au hazard sa vie, son honneur & ses biens, comme il en appert par la Lettre qu'il en a escrete à un sien frère, signée, *Du Puy*, & dattée du 23. de Juillet. 1562.

\* (2) *Lettre du Roy au Parlement de Paris, sur le projet d'une Déclaration contre les Rebelles.*

Du 19. de  
Juillet.

\* *en*

\* Sébastien De  
L'Aubespine

CEDICT jour, la Court a reçu les Lettres Missives du Roy; desquelles la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Nous avons par l'advis des Gens de nostre Conseil privé, & à la diligence \* poursuite de nostre Procureur Général, fait dresser certaine Déclaration pour le regard de ceulx qui ont pris les armes & qui les portent encores journellement contre Nous, nostre Estat & auctorité; & vouldons bien avoir sur ce l'advis de nostre très-cher & très-amé Oncle le *Roy de Navarre* nostre Lieutenant Général représentant nostre Personne par tous noz Royaulmes & Pays, & des autres Princes & Seigneurs qui sont à présent en nostre armée avec luy, & qui sont de nostredict Conseil privé, Nous la leur avons envoyée pour la veoir, & Nous faire entendre ce qui leur en semblera; chose à quoy ilz n'ont encores satisfait: bien Nous ont-ils mandé que par \* l'*Evesque de Limoges* qui retourne d'*Espaigne* où il estoit nostre Ambassadeur, & qui a passé par eulx, ilz nous font bien amplement entendre leur avis sur le contenu en ladiete Déclaration; lequel Evesque Nous attendons pour ce

(1) Ce qui suit, n'est point dans l'Édition originale des *Recusations*, &c. sur laquelle on les a fait imprimer icy, & ne se trouve que dans les Mémoires de Condé.

(2) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, cote VI<sup>XX</sup>XVI. fol. 138. r<sup>o</sup>. au 29. de Juillet.

jour d'huy ou demain ; & luy arrivé, & oy sur ce, Nous ferons  
incontinent expédier ladicte Déclaration, pour la vous envoyer  
du jour au lendemain. Cependant vous surceoyrez ce qui appar-  
tient à ce faict-là, & ne passerez oultre, que vous n'ayez receu  
plus ample Déclaration de noz voulloir & intention : car tel  
est nostre plaisir. Donné au *Boys de Vincennes*, ce xix<sup>e</sup>. jour de  
Juillet M. v<sup>c</sup>. LXII. Ainsi Signé. CHARLES. Et plus bas. *Bourdin*.  
Et sur la superscription. A noz amez & féaulx les Gens tenans  
nostre Court de Parlement, à *Paris*.

\* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, portant que le Bailly d'Estampes surseoirà l'exécution des Lettres à luy adressées par le Roy, au sujet des Rebelles, jusqu'à ce qu'il en ait été parlé au Roy de Navarre.*

CEDICT jour, les Gens du Roy par Maistre *Baptiste Dumefnil* Advocat dudit Seigneur, ont dict avoir eu communication d'une Lettres Missives du Roy, adressées au Bailly d'*Estampes*, conformes à celles naguieres envoyées au *Lieutenant Civil* de la Prévoستé de ceste Ville, pour faire jouyr ceulx qui ont porté les armes, des Lettres à eulx par ledict Seigneur octroyées, aux charges portées par lesdictes Lettres ; & pour ce que ledict Bailly d'*Estampes* & quelques Officiers dudit lieu, estoient icy, désirans de sçavoir ce qu'ilz ont affaire sur ce ; se sont advisez lesdictes Gens du Roy par ledict *Dumefnil*, de requérir injunctiō estre faicte à ceulx d'*Estampes* de ne riens faire jusques à ce que l'on ayt advisé ce qui en sera faict icy ; & cependant se retirer devers le *Roy de Navarre* & son Conseil, pour en attendre sa volonté ; & de la responce qui leur en sera faicte, en advertir la Cour ; & sur \* la matière délibérée ; a esté advisé, que par lesdictes Gens du Roy seront admonestez lesdictz Officiers d'*Estampes*, surseoir l'exécution des Lettres Missives dont la Copie est cy - après transcripте, & se retirer devers le *Roy de Navarre* & son Conseil, pour sa responce entendue, en advertir ladicte Court. Ensuivt la Copie desdictes Lettres. DE PAR LE ROY. Nostre amé & féal. Nous avons esté advertiz qu'il y a grand nombre de Gentilzhommes & autres personnes de di-

Du 21. de  
Juillet.

\* ce

Du 18. de  
Juillet.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.<sup>XXVI</sup>. fol. 141. r<sup>o</sup>.

1562.

\* 2<sup>me</sup>

\* si ce n'est  
\* d'enrollement  
\* contraires

verfes quallitez, lesquelles ayans prins & porté les armes à l'encontre de Nous, avec les séditieux & rebelles qui se sont faiziz de noz Villes & \* qu'ilz les tiennent, & usurpent encores pour le jourd'huy par force & violence contre nostre voulloir & intention, se sont retirez en leurs maisons; les aucuns desquelz ne laissent de faire plusieurs Assemblées, excès & autres actes au préjudice & désadventaige de Nous, nostre Estat & auctorité, & pourroient encores faire pis, s'il n'y est promptement pourveu: au moyen dequoy voullons & vous mandons, que incontinent la Présente receue, vous ayez à vous enquérir & informer de tous ceulx demeurans en vostre Bailliaige, Ressort & Jurisdiction, & ayans porté les armes à l'encontre de Nous, ainsi que dessus est dict, se sont retirez en leursdictes maisons; auquelz vous ferez faire commandement de par Nous, soit en parlant à leurs personnes, ou bien par Affiches que vous ferez mettre & apposer ès Portes des Eglises Parochiales des lieux où ilz font leurs demourances, ou à son de Trompe & Cry public, dedans certain brief temps & délai qui leur sera par vous préfix & limitté, ilz ayent à vous apporter & faire apparoir de noz Lettres de congé & permission, en vertu desquelles ilz se seroient retirez en leursdictes maisons, pour estre enrégistrez au Greffe de vostre Jurisdiction; les faire joyr de l'effect d'icelles, & garder que estans en leursdictes maisons, il ne leur soit fait aucun trouble ou empeschement; & s'ilz n'ont point de Lettres, qu'ilz ayent dedans le mesme terme & délai, à se venir présenter par devans vous, pour jurer, affermer & promeetre que dorenavant ilz vivront & se contieudront doucement & paisiblement en leurs maisons, sans y faire faire aucunes Presches, Assemblées & Administrations de Sacramentz, contre la forme receue & observée en nostre Eglise, & de ne plus reprendre & porter les armes, \* s'il se n'est par nostre exprès commandement, n'y faire \* de rollement de Gens, levées de deniers, & autres actes \* contoutraires & préjudiciables à nostre Estat; sur peine d'estre puniz & chastiez comme criminelz de Leze-Majesté; laquelle promesse & soubzmission vous ferez enrégistrer ès Registre de vostre Greffe; & ce fait, maintiendrez tous ceulx qui les auront faittes, en leursdictes maisons soubz nostre protection; sans que pour le passé ilz soient ou puissent estre recherchez ou molestez en quelque sorte ou manière que ce soit.



& quant à ceulx qui ne vous feront apparoir de nozdictes Lettres, & qu'ilz ne se présenteront dedans ledict temps pour faire lesdictes promesses & soubmissions, vous les yrez prendre & constituer prisonniers, & procéderez à la Saisie de leurs biens, & par toutes aultres voyes deues & accoustumées en tel cas; & pour faire lesdictes captures, \* assemblez, si besoing est, les Nobles, Ban & Arrièreban de vostre Jurisdiction, Prévost des Mareschaux, & les \* communiquée à son de \* Tresaincts, de sorte que la force vous en demeure, & que vous puissiez faire lesdictes captures suivant nostre présent vouldoir & intention; \* mais advertissant incontinent de ceulx que vous aurez ainsi pris, & Nous envoyant aussy ung Mémoire de tous ceulx qui vous auront fait apparoir de nosdictes Lettres, ou qui auront fait la susdicte promesse & soubzmission, affin que Nous faichions qui seront, pour Nous en servir selon que les occasions le pourront requérir; mais n'y faictes faulte de procéder promptement à l'exécution des choses susdictes, d'autant que le bien de nostre service le requiert ainsi; & que tel est nostre plaisir. Donnée au Bois de Vincennes, le dix-huict<sup>me</sup>. jour de Juillet, M. V<sup>c</sup>. LXII. Ainsi Signé. CHARLES. Et au-dessoubz. Bourdin.

1562.

\* assemblez

\* app. convoquez  
\* Tocsin

\* app. Nous

\* (1) *Déclaration du Roy, par laquelle il transfère le Parlement de Rouen, dans la Ville de Louviers, avec l'Arrêt d'Enregistrement.*

Extrait des Régistres de la Court de Parlement.

V E U E S par la Court les Lettres Patentes du Roy, données au Bois de Vincennes, le xxij. de Juillet dernier passé, par lesquelles le Roy a résolu & ordonné en son Conseil privé, en attendant la réduction de la Ville de Rouen à son obéissance, que ladicte Court de Parlement tiendra, & fera la Justice d'icelle exercée tant pour le civil que pour le criminel, en la Ville du \* Louviers, ou autre Ville du pays de Normandie, qui sera advisé par ladicte Court & le Duc d'Aumalle, Pair de France, Lieutenant Général dudict Seigneur en Normandie, en l'absence & souz l'auctorité du Roy de Navarre, représentant la Personne du Roy en tous ses Royaume & Pays, le plus commode

\* Louviers

(1) Imprimé sur le Recueil cité cy-dessus, p. 436. note 1.

1562.

pour la feureté des perſonnes des Prédidentz, Conſeilliers & autres Officiers de ladiſte Court, & pour l'accez de ſes ſubjectz, pour illec ſeoir aux jours & heures accouſtumées, de matinée & d'après-dinée, en la propre forme & manière qu'il eſt accouſtumé en ladiſte Court, & pour continuer icelle durant & nonobſtant le temps des vacations prochaines; & déclare les Ordonnances, Jugementz & Arreſtz qui feront donnez en ladiſte Ville de *Loviers*, ou autres lieux, eſtre de telle force, valeur, eſſect & exécution, comme s'ilz eſtoyent donnez au Palais, & lieu accouſtumé à tenir ladiſte Court, en ladiſte Ville de *Rouen*, nonobſtant que l'eſtabliſſement de ladiſte Court ſoit pour eſtre tenu en ladiſte Ville de *Rouen*, & quelzconques Mandementz & défences à ce contraires: deſquelles Lettres la teneur enſuyt:

Du 22. de  
Juillet.

**C**HARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaux les Gens de noſtre Court de Parlement de *Rouen*: Salut. Comme à cauſe des défordres, tumultes, troubles & ſéditiions advenuz en noſtre diſte Ville de *Rouen*, Siège ordinaire de noſtre diſte Court, par le moyen de ceux qui ſe diſent faire profeſſion de la nouvelle Religion; leſquelz abuſans de noſtre bonté & clémence, & s'eſtans retirez de noſtre obéiſſance, ſe font faiſiz des clefz des Portes, d'artillerie & munitions, & impatroniſez des Chasteaux & Places fortes de noſtre diſte Ville, & juſques à avoir oſé empéſcher à noſtre diſte Court de Parlement, l'exercice de noſtre Juſtice, & contrainct les particuliers d'icelle, quiſter & habandonner tous leurs biens & maiſons, pour loger en icelle perſonnes rebelles, ſcandaleux & ſéditieux, pour porter armes contre Nous, pour nous endommager & courir ſus; de forte que par noz Lettres cloſes données à *Monceaux*, le xix. May dernier paſſé, aurions eſté contrainctz à noſtre très-grand régrer, permettre à noz Prédidentz, Conſeillers & autres Officiers de noſtre diſte Court, eulx retirer ou chacun d'eux verroit eſtre de ſa commodité, juſques à quinzaine de lors enſuyvant, ou autre brieſ temps que Nous leur ferions entendre noſtre volonté: ſçavoir, faiſons qu'après avoir oy bien au long ce que Nous a eſté ſur ce remonſtré par noz amez & féaux Maîtres *Claude Le Georgelier*, & *Charles Du Val*, Conſeillers de noſtre diſte Court, à Nous envoyez pour ceſt eſſect par aucuns de vous, & de la part de noſtre très-cher & très-amé

Cousin, le *Duc d'Aumalle*, nostre Lieutenant Général en nostre Pays de *Normandie*, en l'absence & souz l'auctorité de nostre très-cher & très-amé Oncle le *Roy de Navarre*, représentant nostre Personne par tous noz Royaume & Pays, avons sur ce résolu par l'avis de nostre très-chère & très-aimée *Dame & Mere la Royne*, & des Princes & Seigneurs de nostre Conseil privé, estans lez-Nous, en attendant la réduction de nostre dicte Ville de *Rouen* en nostre obéissance, que nostredict Parlement tiendra, & fera la Justice d'iceluy exercée, tant pour le civil que pour le criminel, en la Ville de *Loviers*, ou autre Ville de nostredict Pays, qu'il sera advisé par vous & nostredict Cousin le *Duc d'Aumalle*, plus commode pour la seureté de voz personnes, & pour l'accez de noz subjectz, pour illec seoir aux jours & heures accoustumez, de matinée & d'après-dinée, en la propre forme & manière qu'il est accoustumé en nostredict Parlement, & lequel Nous voulons par vous estre continué durant & nonobstant le temps des vaccations prochaines; & les Ordonnances, Jugementz & Arrestz, qui seront par vous donnez en ladicte Ville de *Loviers*, ou autres lieux, comme dict est, avons validé & validons, déclaré & déclarons par ces Présentes de telle force, effect, vateur & exécution, comme s'ilz estoient par vous donnez à nostre Palais, & lieu accoustumé à tenir nostre Parlement, en nostre Ville de *Rouen*; à la charge toutesfois que quand l'exercice de la Justice cessera, & serez entrez au temps des vacations, vous ne prendrez aucuns gaiges, selon qu'il est accoustumé faire en semblable cas: car tel est nostre plaisir; nonobstant que l'establissement de nostre dicte Court de Parlement, soit pour estre tenu en nostre dicte Ville de *Rouen*, & quelzconques Ordonnances, Mandemens ou deffences à ce contraires. Donné au *Bois de Vincennes*, le xxij. jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens soixante-deux, & de nostre Règne, le deuxiesme. Signé. CHARLES. Et sur le reply: Par le Roy en son Conseil. *Bourdin.* & scellées de cire jaune sur simple queue. Veue aussi la Requeste sur ce faicte par escript de la part du Procureur Général du Roy; tout considéré, il est dict que ladicte Court a ordonné & ordonne, que lesdictes Lettres seront enrégistrées au Greffe d'icelle, leues & publiées avec le présent Arrest, par les Carrefours & lieux accoustumez à faire Crys & Proclamations publiques, en ladicte Ville de *Loviers*; & la Copie

1562.

desdictes Lettres, avec l'Extraict dudict Arrest, envoyez par les Balliages du Ressort de ladicte Court, pour le faire publier aux Auditoires, tant des Sièges principaulx que particuliers dudict Bailliage, & fait sçavoir à toutes personnes qui doyvent service au Roy, à ladicte Court, & à toutes autres personnes ayans Procès pendens, ou assignation en icelle, qu'ilz ayent à comparoir au plustost que faire se pourra, en ladicte Ville de *Loviers* ou autre lieu dudit Pays de *Normandie*, qui sera advisé par ladicte Court & ledict *Duc d'Aumale*; & les prisonniers appellans, y estre amenez soubz bonne & seure garde, ès cas de l'Ordonnance & Edict du Roy: & enjoint aufdictz Baillifz ou leurs Lieutenans, envoyer au moys par devers ladicte Court, les Procès-verbaux desdictes Proclamations: outre, ordonne ladicte Court que lesdictes Lettres Patentes, & ce présent Arrest, seront imprimez fidèlement par Imprimeur, qui à ce faire sera permis par ladicte Court, & défences faictes à tous autres, de les imprimer jusques à deux ans du jourd'huy, sur peine corporelle, & d'Amende arbitraire. Faict & publié à *Loviers*, le quatriesme jour d'Aoust, mil cinq cens soixante & deux.

Signé. LE SEIGNEUX.

\* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera informé contre ceux qui commettent des insolences contre les cadavres de ceux qui ont été exécutés à mort.*

Du 23. de  
Juillet.

**C**EDICT jour, sur ce que le *Procureur Général du Roy*, a requis que les Officiers du Chastelet eussent à faire aparoir des dilligences par eulx faictes d'informer & punir ceulx qui font journellement des séditions & troubles, mesprisans la Justice, empescheantz l'exécution des Arrestz & Ordonnances d'icelles, & entreprenant sur l'auctorité du Roy, de leur auctorité privée après l'exécution de Justice, commettent infinies insolences, trainnent les corps des exécutez aux Voiries & Riviere, avec irision & illusion; les Lieutenant \* *Bregelonne* & son frère Conseiller au Chastelet mandez, leur a esté enjoinct informer de ce que dessus, & en faire aparoir à la Court.

\* *Bregelonne*

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.<sup>XXVI</sup>. fol. 143. v<sup>o</sup>.

*Lettre*

1562

*Lettre de Monsieur le Prince, au Roy de Navarre son frere, sur les violences & efforts qu'il souffrit faire en la Ville de Bloys, après la prinse d'icelle.*

**M**ONSIEUR. Plusieurs personages de l'Eglise Reformée de Bloys, lesquels se sont retirez en ce lieu, m'ont fait entendre comment ils ont esté advertis que depuis que vous estes-là, il s'y fait de grandes persécutions & cruaucez contre tous ceux de ladite Eglise, que l'on y a peu appréhender; combien qu'ils ne puissent estre chargez que d'avoir fait profession en ladite Eglise, ou s'estre employez aux affaires d'icelle; au reste ayans tousjours esté congneus pour gens de bien en leurs Estats; tellement que tout ce qu'on leur fait souffrir, ne peut estre que pour exercer la vengeance d'aucuns de contraire Opinion; pour laquelle occasion, ceux-cy qui m'en ont parlé, m'ont requis & supplié de vouloir avoir pitié de leurs frères & amis, & leur ayder du moyen que je puis avoir, pour faire cesser telles cruaucez, comme je désirerois bien pouvoir faire: & à ceste cause, je vous ay bien voulu escrire la présente, pour vous supplier très-humblement, Monsieur, qu'il vous plaise tenir la main à ce que telles pauvres personnes qui ont jà souffert beaucoup d'affliction, ne soyent traitées si inhumainement; ains se ressentent de vostre bonté & clémence: car je m'asseure bien que telles cruaucez procèdent principalement de la poursuite des dessus-dits de ladite Ville, pleins de vindication; & lesquels vous y incitent tant qu'ils peuvent; ne considérans pas que si telles cruaucez continuent, j'en prendray occasion (comme est mon intention) de traicter d'une mesme façon, ceux de vostre costé qui sont entre mes mains, ou y tumberont par cy-après; mais devant que d'en venir à ces termes, je vous ay bien voulu advertir, d'autant que vous avez tout pouvoir d'obvier à cela: me recommandant sur ce très-humblement à vostre bonne grace, & suppliant le Créateur, Monsieur, qu'il vous doint très-bonne & longue vie. *D'Orléans, ce 23. jour de Juillet, 1562.*

Du 23. de  
Juillet.



1562.

\* (1) Copie d'une autre Lettre du Duc de Guyse , au Duc de Wirtemberg.

Du 24. de  
Juillet.

**M**ONSIEUR mon Cousin. Encoires que, paravant la reception de vostre Lettre du xxiiij<sup>e</sup>. du passé, je n'ay fait nulle doubte de vostre amityé & bonne volonté, si est-ce qu'elle m'a donné tant d'assurance par le soing que vous démontrés avoir à ce qui touche mon honneur & réputation, que ce n'est une obligation perpétuelle\* en m'en revancher en vostre endroit, par toutes les honnestes offices d'amityé, service & bienveillance dont je me pourray adviser : & pour aultant que je veu par icelle, que vous avez trouvé maulvais ung Escript qui vous a esté envoyé, ne sachant peult-estre les occasions qui m'ont meu à le faire, & ayant vescu jusques-icy, comme de fait je seray tousjours bien aise que mes actions soient cogneues de tout le monde, telles quelles sont, & principalement de vous, à  
\* qui \* quoy, pour m'estre amy comme vous estes, j'auray beaulcop de plaisir en rendre raison, il m'a semblé que je ne debvois faillir de vous faire la présente, pour vous respondre au contenu de vostre Lettre, & satisfaire à ce dont je voy que vous estes mal sarisfait. Je vous diray donc, Monsieur mon Cousin, que venant en ce Royaulme, comme vous avez très-bien entendu, peu de temps après que nous \* tous eufmes laissé, & ayant trouvé toutes choses en telle combustion, que la ruine en estoit présente & manifeste, si on n'y donnoit ung prompt remède; comme l'ung des plus principaulx Officiers du Royaulme, & qu'y oultre l'amour de sa Patrie & le debvoir de mes Estatz, avoient aultant d'obligation parriculièrre, que homme vivant, à la conservation de l'authorité de nostre jeune Roy, pour estre (oultre ce qu'il est nostre Roy & Prince naturel) Filz de ce grand Roy nostre bon Maistre, de qui la mémoire sera perpétuelle en l'esprit de tous ses serviteurs, & principalement de moy qui en ay receu tant de biens, d'honneurs & faveurs, avecque le saigé conseil & prudent advis de Messieurs les *Conestable & Maréchal de St. André*, deux des plus principaulx Officiers de la Courone, & des plus anciens serviteurs des feu Roys, nous advisames par commandement du *Roy d Navarre*, Lieutenant Général du Roy, représentant sa

\* corr. vous

(1) MS. R. fol. 142. v<sup>o</sup>.

Personne par tous ses Royaulmes & Pays, & soubz son autorité, fort ennuiez & déplaisant de telles choses, ce qui \* pouvoit faire pour la conservation des Estatz, lequel ayant treuvé réduit à l'extrémité où nous le voyons, par la division qui estoit à la Religion, il nous sembla n'avoir meilleur moyen que d'oster ceste division, & constituer en son lieu l'amour tant désirée; ce que ne se pouvant exécuter par \* pareille, d'autant que ceulx qui la maintenoient, estoient en armes avecq telles Forces, qu'il estoit bésoin de nous armer pour se \* livrer d'injures, & éviter nostre ruyne que nous voyons devant nous yeulx, cela fut cause des armes & calamités que à mon très-grand regret en sont procédées; & ne trouvés point estrainge, si voyant tout cela, & par l'expérience des choses passées, faisant ung pronouftique de ce qui nous pouvoit advenir, & cognoissant qu'avec les armes, nous adversaires nous vouloient mestre soubz le joug, & nous asservir de telle Religion, que ilz nous vouloient imposer, nous protestames avecq les mesmes armes, de maintenir nostre Religion quy est \* telle que nostre Roy tient, que nous ancestres nous ont laissée, & en laquelle nous avons esté baptizés & nourris, & que en nous consciences nous tenons & approuvons pour bonne & véritable; en quoy faisant, tant s'en fault que nous pensions avoir fait chose maulvaïse, ny que vous & tout Prince d'honneur & de vertu, ne fissiés pour vostre Religion, qu'au contraire nous pensons avoir bien mérité du Roy & du Royaulme; & mesmement que nostre intention n'a point esté, en nous conservant en nostre ancienne Profession, ruiner & exterminer les aultres, comme par expérience il s'est peu voir qu'ilz ont voulu faire de nous; d'autant qu'en tous les lieux où ilz ont esté les plus fortz, ilz ont tellement ruiné, pillé & saccaigé nous Eglises, que par là ilz nous ont osté tous moyens d'y servir Dieu; & si pour nostre conservation, \* à la manutention de nostre Religion, voyans tant de désordre, nous avons vullu chercher les moyens d'y remédier, & pour cest effect esté d'avis de priver & rejacter de tous Offices, tous les Officiers du Roy faisant profession de Foy contraire à la sienne, ce a esté pour ce que nous n'avons peu trouver meilleur moyen pour oster la division, que aracher la haine; d'autant qu'estant ceste division nourrie, soubstenuë & fortiffiée par les dictz Officiers, les vrais moyens de l'empescher, estoient comme il est encoires, de ne

1562.

supp. se

\* parole

\* délivrer

\* celle

\* corr. 6

1562.

mettre point en ces lieux, des gens de qui la vie fust suspecte : ce que estant ung faict seulement politique, quand il ne seroit nulle nouvelle de la Religion, il ny a Prince ny Potentat bien conseillé, ny République bien pollicée, qui voulust laisser à l'administration de la Justice ou aultres Estatz principaulx, ceulx qu'ilz \* estimoient, au lieu de les conserver en paix, y mettre la guerre; ce que ayant esté par nous faictz en telle intention, je vous prie, Monsieur mon Cousin, \* que nous ayons eu aultre volonté que celle que je vous ay dicté, ny que pour cela, nous ayons voulu soustenir ny establir rien de mauvais; d'autant que j'ay tousjours esté & suis encoires d'opinion, d'oster & rejeter ce qui est de mauvais, sans que pour tout cela je me fois départy de l'opinion en laquelle vous m'avez veu, qui estoit de désirer l'union de l'Eglise, & le repos de la Chrétienté par une bonne & sainte réformation; laquelle plus je voys en avant, & plus je voy estre nécessaire; \* & plus avecques lesdictes Lettres, que en cela ont la volonté conforme à la mienne, je la désire: vous pouvant asseurer, Monsieur mon Cousin, qu'il n'y a Prince en la Chrestienté, qui pour une si bonne occasion, & la pouvoir conduire à une bonne & heureuse fin, s'emploiaist avecques plus de volonté que je fais, si l'occasion le présentoit; mais estant la malice des hommes telles qu'elle est \* à l'obstination si grande, c'est chose que nous pouvons plus soubhaier que espérer: toutesfois je ne veulx pas du tout perdre l'espérance que Dieu ne nous face quelque jour la grace d'avoir pitié de nous; & ne nous regarder de son oyel de miséricorde, en nous donnant par ung bon & légitime Concile, quelque repos en nous maulx. Cependant je vous prieray, ayant entendu la source & l'occasion de ceste guerre, & les motifz & raisons de l'Escrip-  
 qu'y vous a esté envoyé, ne croire ny vous imprimer par toutes les suasions, calumnies & impostures des gens qui ne tâchent que à vous \* fairdre leurs actions bonnes & saintes, & vous blasmer ceulx qui ne les approuvent, aultre opinion de moy, que celle que vous devez avoir d'ung Prince fort homme de bien, qui n'a passion ny respect en tout à ung aultre que celluy qu'il doibt avoir, quy est la conservation de sa Religion, & repos du Royaulme, & la manutention de la Grandeur, autorité & obéissance du Roy; lesquelles, quant je penserois pouvoir estre  
 \* si heureux \* heureux que de veoir restablies en leur pristine splendeur, par

\* estimeroient

\* de ne pas  
espérer que\* cet endroit  
est corrompu.

\* corr. &amp;

\* peut être,  
feindre



mon eslongnement, il n'y a bien, il n'y a honneur, il n'y a Estat, il n'y a femmes ny enfans, que je ne fusse très-contant de quyter & habandonner, pour porter ung si grand bien à ma Patrie: chose que je ne vous dys, que je n'aye offert, comme ont faict ensemble ces dictz Sieurs,\* qui monstroient faire leur principal fundement de tout leur entreprinse sur cela; & que nous n'ayons faicte par effect, en nous retirant du Camp & Armée de Sa Majesté; mais ayant presté l'obéissance, au lieu d'y correspondre, & par là rendre le repos à ce Royaulme, qu'ilz publioient ne dépendre d'aylleurs, \* la voylà dont ilz avoient cogneu, leur entreprinse s'est levé, & leur intention demeuré si nue & descouverte à tous les gens de bien, que il ne s'est rien trouvé de ce zèle de Religion, dont ilz avoient abusé beaucoup des gens; mais au contraire; une ambition si grande; que elle a précipité la plus grande part d'iceulx, en \* tout de cruaultez inhumaines, violences & aultres actes aliénés, \* je rediray pas d'ung Chrestien, mais d'ung barbare, que je ne le vous puis réciter sans ung extrême regret, ny vous, les ouyr & entendre sans \* herreur; de façon que après que la *Royne, Mere du Roy,* Princeesse playne de vertu & bonté, pour l'amour qu'elle porte à ce Royaulme, & le désir qu'elle avoit d'y constituer la tranquillité au lieu des tumultes dont il est agité, eust prins la peine de venir deux fois avecq une grande peine & beaucoup de travail jusques près d'*Orléans*, ainsi qu'elle vous aura faict entendre par le Gentilhomme qu'elle vous a envoyé, & les eust priés, admonestés & sollicités de poser les armes, & se condescendre à quelque honneste pacification, leur offrant toutes les seuretés qu'ilz pouvoient désirer pour leurs biens, pour leurs vies & pour la liberté de leurs consciences, ilz sont demeurés si obstinés & endurcis, que non seulement ilz ont rejecté toutes les offres qu'elle leur faisoit, mais en sa présence; ont \* levé & admené par force Monsieur le *Prince de Condé*, duquel \* ne rendons de parler en tout cecy, pour ce que le *Roy de Navarre* son frere, cognoissant son bon naturel & le tenant Prince d'honneur & de vertu, comme nous tous l'estimons, ne veult point croire qu'il ne soit contre sa volonté entre leurs mains; & que tout ce qui est party soubz son nom, ne soit extorqué contre sa volonté: ce qu'estant bien considéré par eulx, il est arrivé que plusieurs d'entre eulx, des principaulx de la Noblesse, ayant veu les cruaultez

\* supp. à cens:

\* autre endroit corrompu.

\* tant

\* je ne dirai:

\* horreur:

\* enlevé &amp; emmené

\* app. n'entendons

1562.

qui se commettoient, & entendu les offres que ladicte *Dame* leur faisoit, en quoy ilz estoient satisfaiçts, se sont avecques la bonne grace du Roy & d'elle, départis, & les ont habandonnés, pour se retirer en leurs maisons; par où je concluray, Monsieur mon Cousin, que si nous avons désiré l'entretienement de nostre Religion, c'est pour ce que en nous consciences nous l'avons trouvé bonne & véritable: si nous avons prins les armes \* par la conserver, ce ha esté par Commandement du Roy, pour \* délivrer de tyrannie de ceulx que il s'est peu veoir par leurs actions, ne entendre qu'à la ruyne & subversion de cest Estat; & si nous avons requis que ceulx qui seront de contraire Opinion à celle que le Roy & \* plus grande & saine partie du Royaulme, tient, ne fussent admis aux Offices, ce a esté pour ce qu'il s'est peu voir par expérience, que tous nous maulx \* n'en sont advenus par ceulx-là; & que voyant le Roy d'une Opinion, & ceulx-là en tenant une aultre, il ne failloit jamais espérer que trouble sur trouble, & une perpétuelle obstination & confusion: m'asseurant que vous estes Prince sy vertueux, qu'estant en mon lieu, & voyant ce que j'ay veu, vous n'en eussies moins fait, & que l'entendant, vous ne voudriés supporter ny favoriser personnes que n'ont rien de bon en toutes leurs actions, que le seul nom de Religion; & quant de vostre part, il y auroit quelque gens non passionnés ny suspectz, quelz se puissent transporter sur les lieux pour veoir à la vérité le progrès de toutes choses, \* que je desirois infiniment, je m'assure que vous trouveriés d'une part, toute l'obéissance accompagné de zèle & probité que doit avoir ung Prince Chrestien, & de l'autre, tant de séditions, saccagemens, meurtres & défobéissance, qu'il n'y a homme de bien qui ny en ayt pitié, & vous ne les \* pouvés ouyr sans une extrême compassion.

Monsieur mon Cousin, après m'estre humblement recommandé à vostre bonne grace, je prie Dieu vous donner en santé, bonne & longue vie. Du Camp de *Blois*, le xxiiii. jour de Juillet 1562.

Le vostre bien humble & affectionné Cousin.

*François de Lorraine.*

(1) Monsieur mon Cousin. Je vous prie recevoir ceste Let-

[1] Il y a à la marge du MS. *Manus propria*. Cela signifie, que ce qui suit, étoit écrit de la main du *Duc de Guise*.

tre, comme venant d'ung Prince Chrestien, homme de bien, & quy vous ayme & honore aultant que son parent & vray amy que vous ayez, & quy désire continuer en ceste volonté : vous requérant \* rebouter les faulses calumnies loing de vous, & \* rejeter recepvoir la vérité que je m'asseure vous ( 1 ) en la bonne opinion que avez de moy.

1562.

*Autres Articles de pacification.*

**A** PRES que Monsieur le *Prince de Condé* a entendu du *Sieur De Rembouillet*, la bonne intention que la *Royne* avoit de pouvoir appaiser les troubles qui sont en ce Royaume, & dont les calamitez le menacent de la ruine, s'uyvant le commandement que Sa Majesté luy fait par les Lettres que ledit *Sieur De Rembouillet* luy a apportées, de faire quelque ouverture des moyens les plus idoines & propres qu'il conviendroit tenir pour y parvenir ; il a semblé bon à mondit Seigneur le *Prince*, pour y obéir & satisfaire, de proposer comme par forme d'avis, ce qui s'ensuit.

Du 18. de  
Juillet.

En premier lieu. Combien qu'il en ait cy-devant mis en avant tels qui luy sembloient les plus propres & convenables à un tel affaire, que s'ils eussent esté receus & bien entretenus, toutes choses fussent maintenant assoupies ; toutesfois, d'autant que c'est tousjours une mesme querelle, il ne craindra point de les reporter derechef, & mettre encores en jeu, lorsqu'il plaira à Sa Majesté y prester l'oreille & les entendre.

Mais pource que de tant plus le mal tire en longueur, & plus il s'aigrit & empire ; aussi est-il bien requis d'y apporter le remède au plustost qu'il sera possible, qui ne voudra en brief voir routes choses en désolation : & de faict, les marques en sont fort apparentes : car il ne faut point douter que si Sa Majesté permet les Estrangers mettre le pied en ce Royaume, sous prétexte de le secourir, ledit Seigneur *Prince* estre déclaré rebelle, ensemble ceux qui l'accompagnent & ont prins les armes avecques luy, & qu'elle vueille de tant favoriser ses ennemis, que de les aller trouver en leur Camp, & se tenir en l'armée ; ces trois occasions icy sont de telle & si dangereuse conséquence, que nous voyons la ruine en estre inévitable.

[ 2 ] Il y a là un mot que l'on n'a pu lire.

1562.

La première des raisons est, que toutes & quantesfois que lesdits Princes Estrangers y entreront avecques Forces, mesmes ceux qui de tout temps ont esté les plus grands & capitaux ennemis de ceste Couronne, il sera fort mal-aisé & difficile par après de les en faire sortir; & en cela les exemples du passé nous doyvent servir d'admonitions, & rendre sages & advisez pour le temps advenir; d'autant que les playes sont encores toutes récentes & fraisches des maux qui sont autrefois advenus par leur arrivée.

Quant à les déclarer rebelles, Sa Majesté n'ignore point, & mondit Seigneur le *Prince* la supplie très-humblement se résoudre du commandement de ceste entreprinse, lequel print fondement sur les Lettres & advertissemens qui luy vindrent à *S. Germain-en-Laye*, du but auquel rendoyent Messieurs *De Guyse*, qui estoit de la priver de son autorité, & bannir & chasser d'entour d'elle ses plus fidèles & loyaux serviteurs, à fin de plus facilement exécuter leur desseins; & cependant secrètement brasseoyent la ligue qu'ils ont faite avec le *Roy d'Espagne*, par le moyen d'un Ambassadeur qui conduisoit tel trafic; chose de laquelle elle recevoit un tel ennuy, que cela luy donna occasion de prier à un soir ledit Seigneur *Prince*, d'assembler le plus grand nombre de Gentils-hommes qu'il pourroit: ce qui fut promptement exécuté par son commandement. Depuis voyant que les effets de leur conjuration commençoient à se découvrir par les menées qui se faisoient tant à *Paris* que ailleurs, luy confirma & réitéra lesdits commandemens, tant par Lettres que par Messagers, pour résister aux forces & violences qu'ils délibéroient faire à Sa Majesté; & lorsque leurs Forces furent amassées & rendues au lieu de *Fontaine-bleau*, Sa Majesté escrivit audit Seigneur *Prince*, par le Seigneur *De Bonchavannes*, qu'il n'eust à se désarmer, jusques à ce que ses ennemis le fussent, & que l'on veist la fin que prendroit leur conspiration.

Davantage, iceluy *Prince* ne veut oublier de ramentevoir à Sa Majesté, l'honneur que par plusieurs fois elle luy a fait, des grans & agréables services que par ce moyen elle recevoit, le mérite desquels elle imprimeroit tousjours en la mémoire du Roy, pour estant en aage, les gratifier, & sçavoir gré d'avoir fidèlement conservé la mere & les enfans. Or puisque véritablement ce sont les premiers motifs qui luy ont fait prendre les armes,

armes, & appeller avec luy pour ces mesmes raisons, ceux qui luy assistent, il supplie très-humblement Sa Majesté, ne trouver mauvais que là où l'on les voudra déclarer rebelles, s'il met en évidence les \* Lettres & commandement qu'il en a eu, pour servir à leur justification, & fait rédiger par escrit au vray comme toutes choses ont passé, afin qu'estant publié & cogneu de tous, chacun juge si c'est rébellion d'obéir au commandement de Sa Majesté, & exposer leurs vies pour son service : ce qu'il a toujours voulu differer, & differera jusques à ce que l'extrémité l'y contraigne ; & combien que pour desguiser ou pallier par la déclaration qui s'en pourroit faire contre ceux qui sont avec luy, l'on voudroit alléguer qu'il ne seroit compris ; si est-ce qu'il ne s'en sentiroit moins exempt que les autres ; tout ainsi que justement il est entendu par la généralité des Lettres Missives, envoyées par les Balliages ; qui est pour recevoir un desespoir au cœur des plus loyaux & affectionnez, dont s'engendreroit l'une des causes de la perte du Royaume.

\* Voyez ci-dessus, p. 213. note 1.

Et pour le regard de ce que Sa Majesté est persuadée de se retirer du costé de ceux qui ne se sont armez, qu'en intention de \* les déposséder de son autorité, & luy oster tout pouvoir, ( ce qu'ils eussent fait, voire la vie, sans la résistance que ledit Seigneur Prince & sa compagnie ont faite ) Sadiete Majesté considerera s'il luy plaist, si tels services méritent tant de deffaveur. Toutesfois ils se sentent merueilleusement heureux de ce qu'ils n'ont prins les armes que par commandement, & pour deffendre les Loix de Dieu, l'autorité & les Edicts de leurs Majestez.

\* la

Après avoir bien discoursu qui out incité les uns & les autres à prendre les armes, il est aisé à juger de quel costé doit encliner le droict, & à qui doit estre imputé le tort, parce que ceux-là sont cause de toutes les misères & malheurs ; pour ausquels pourvoir, ( qui est ce que requiert sçavoir Sa Majesté ) ledit Seigneur Prince seroit d'avis, que suyvant ce que les Estats ont si instamment requis pour le faict de la Religion, que l'Edict fait au mois de Janvier pour cest effect, ( encore qu'il ne satisface à beaucoup près de ce qu'ils ont demandé ) soit observé sans modification ne restriction aucune, afin que tous les sujets vivent en liberté de conscience, avec l'exercice de Religion, puisque les Princes Estrangers ; assavoir, l'Empereur, le Pape, & le Roy Catholique, l'ont approuvé & trouvé bon.

1562.

Et si Sa Majesté allégué ne le pouvoir faire, pour n'en avoir la force ne le moyen, ledit Seigneur *Prince* la supplie très-humblement prendre de bonne part, s'il luy remonstre qu'ayant maintenant auprès d'elle les Forces qui sont à sa dévotion, & eslongnées de celles qui l'environnent & tiennent captive, elle peut (pourveu qu'elle eust la volonté) le faire entretenir, & se faire obéir de ceux qui s'y voudroyent opposer & l'empescher; & conséquemment conserver l'Etat du Roy son Fils, & réduire toutes choses en paix: estimant estre plus nécessaire d'y pourvoir par une honneste façon, que d'exposer en péril la perte dudict Royaume, pour gratifier à l'appetit & fantasie de deux ou trois.

Et en ce qu'elle se propose une crainte des Princes Estrangers: qui tiennent une autre opinion en la Religion, Sa Majesté, s'il luy plaist, considérera que si elle est regardée de près pour ce regard d'un costé, elle n'est moins proche d'un autre qui la soutienne; tellement qu'estant esclairée de toutes pars, le péril de l'un ne peut assurer l'inconvénient de l'autre; & davantage, telles guerres qui se pourroyent pour telles raisons conciter de la part des Estrangers, ne sont tant à redouter, que celles qui sont civiles & intestines: car ordinairement d'icelles sont provenues les pertes & renversement des Monarchies & Royaumes.

Conclusion. Mondit Seigneur le *Prince* supplie très-humblement sa Majesté juger sans passion & affection, si ce remède fera proprement appliqué au mal; & cependant estre si équitable en ceste Cause, où elle a l'un des principaux intérêts, que fermant la porte à toutes fausses impressions que l'on pourroit luy donner de ses meilleurs & plus fidèles sujets & serviteurs, qui sont eslongnez d'elle, elle distribue la Justice d'une esgale balance & poids, & ne permette point à tout le moins que ce tort leur soit fait, que leurs ennemis qui sont leurs Parties, soyent leurs Juges, comme ils se sont efforcez d'estre jusques ici; lesquels ledit Seigneur *Prince* proteste avoir recusez, ensemble leurs adherans, pour n'avoir voix délibérative ne Jugement ès choses qui toucheront iceluy Seigneur *Prince* & sa compagnie.

Suppliant en outre très-humblement Sa Majesté commander que tant de cruauté & persécutions qui se commettent & exercent, cessent: autrement il ne seroit plus possible de contenir ceux qui sont ici, d'user de revanche, qui tourneroit au plus grand malheur qui soit encore advenu.

Et quand Sa Majesté fera cognoistre qu'elle ne peut faire observer l'Edict de Janvier, qui a esté fait en sa présence, luy supplie très-humblement alors qu'il lui plaise donner telle seureté qui sera trouvée estre nécessaire, pour pouvoir en liberté par tout son Royaume, vivre en saine conscience, exerçant la pure Religion, depuis le plus petit jusques au plus Grand; donnant seureté à ce que touche les honneurs, vies, biens & Estats d'un chacun, & faisant par tout paroistre qu'elle les tient pour bons & fidèles sujets & serviteurs du Roy. Envoyé d'Orléans, le 27. de Juillet 1562.

\* (1) *Conclusions du Procureur Général, sur les Lettres Patentes du 20. de Juillet 1562. qui portent que le Procès sera fait à ceux qui ont pris les armes contre le Roy; à l'exception néanmoins du Prince de Condé.*

**V** EUES les (2) Lettres Pattentes données au Bois de Vincennes, le xx<sup>e</sup>. Juillet mil v<sup>e</sup>. lxiij. signées par le Roy en son Conseil, & auquel estoient présens, &c. Bourdin; par lesquelles est mandé à la Cour faire informer des rébellions, forces, séditions publiques, emparemens de Ville & Chasteaux, saccagemens d'Eglises, & entreprinse contre l'Estat & autres faitz & cas y mentionnez, & à ma Requête procéder contre délinquans, à telle déclaration & condamnation que les cas & crimes le requerront; excepté toutesfois contre Monsieur le Prince de Condé; & sans y comprendre ceux qui ont obtenu sûreté de se retirer en leurs maisons; & réservé de user de pareille grace \* qui en requerront le Roy, selon qu'ils les en cognoistra dignes, & qu'ils luy en donneront juste occasion.

Du 27. de Juillet.

\* à ce titre

Je requiers pour le Roy, qu'il soit promptement procédé à l'exécution des dictes Lettres; & en ce faisant, que suivant les Lettres Pattentes du huit<sup>me</sup>. jour d'Avril dernier, vérifiées par ladicte Cour, les neuf<sup>me</sup>. des dictz mois & an, tous les rebelles qui ont prins & porté armes contre le Roy, faitz & commis les cas dessusdictz, soient déclairez criminelz de Léze-Majesté, & comme telz, subjectz aux peynes de Droit, leurs Terres féodales médiatement ou immédiatement tenues de la Cou-

(2) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté vixxvi. fol. 163. v<sup>o</sup>. | (2) Ces Lettres Patentes, ne se trouvent point dans les Reg. du Parlement.

1562.

\* à ceux qui le  
vérifieront,

ronne, réunies au Domaine d'icelle, & leurs autres biens déclarés acquis & confisqués audit Seigneur ; & pour déclaration particulière & spéciale, qu'il soit informé par tel nombre de M<sup>rs</sup>. les Présidens & Conseillers que la Court advisera, sans aucune personne excepter, fors ledict Sieur *Prince de Condé* : déclarant toutesfoys ne vouloir empêcher que le Roy ne puisse donner grace & abolition \* à celuy qui le mètront par raison, les présenrans & faisant vérifier & entériner en ladicte Court, selon les Ordonnances & Edictz du Roy. Ainsi signé. *Bourdin.*

\* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que les Lettres Patentes du 20. de Juillet 1562. & l'Arrêt intervenu sur icelles, seront lûs, publiez & imprimez.*

### Extrait des Registres de Parlement.

Du 30. de  
Juillet.

\* Voy. pag. précédente. note 2.

\* Substitués

**L**A Court sur la Requeste à elle faict par le *Procureur Général du Roy*, par laquelle adverty qu'elle avoit délibéré les Conclusions par luy prises sur les \* Lettres Patentes du Roy du vingtième de ce mois ; & aultres précédentes, il requéroit l'Arrest intervenu sur icelles estre publié en Jugement & par les Carrefours de ceste Ville & Faulxbourgs, Baillaiges & Sénéchaucées du Ressort d'icelle, & imprimé, à ce que aucun n'en peut prétendre cause d'ignorance ; a ordonné & ordonne que ledict Arrest intervenu sur les dictes Conclusions, avec la Déclaration, sera leu & publié à l'Audience de ladicte Court, & par tous les Carrefours de ceste Ville & Faulxbourgs, à son de Trompe & Cri public, & imprimé comme les aultres Arrests & Edictz du Roy ; & au surplus enjoinct ladicte Court audit *Procureur Général* dudit Seigneur & ses \* subjectz, faire publier les dictz Arrest & Déclaration, en tous les Siéges de ce Ressort ; & avec ce, faire procéder aux Saisies réelles & actuelles de tous les Seigneuries, Terres, héritaiges & biens de ceulx estants de la qualité contenue oudict Arrest, sans délai ; avec défense à tous Receveurs & Fermiers des dessusdictz, de payer le revenu, Fermes, Cens ou Rentes, à aultres que aux Commissaires qui à ce seront établis, sur peine de s'en prendre à eulx en leurs propres & privez noms, & de punition corporelle, s'il en eschet ;

(1) MS. R. fol. 195. v<sup>o</sup>.



& les déniers procédants desdictes Terres & biens saisis, les faire mettre ès mains des Receveurs du Domaine du Roy, pour estre employez aux affaires & service dudict Seigneur. Faict en Parlement, le trentiesme & pénultiemes jour, de Juillet, l'an mil cinq cens soixante-deux; & publié en Jugement ledict jour. Signé. *Berruyer.*

1562.

\* (1) *Extrait de l'Instruction du Prince de Condé, pour traiter avec le Duc de Wirtemberg.*

**P**OUR ce que la *Royne-Mere* a veu que nous ayons espérance de \* secourir en plusieurs endroitz, & que les choses succedent plus mal qu'ilz n'estimeirent, & que mesmes ilz ne se pouvoient asséurer des Estrangers qu'ilz ont faict venir, dont le plus grande part dict qu'ilz ne combatront point contre la Religion; s'estans desjà une Cornette de \* Reiterées rendu à nous; cela, avec la doubte qu'ilz ont de la part d'*Angleterre*, a esté cause que \* *Ramboillent* a esté dépesché icy vers Mons<sup>r</sup>. le *Prince*, où il arriva le xxvij. de ce moys, ayant charge de nous parler \* de moyenner de la pacification, d'en faire ouverture, & d'en demander telles seuretez que nous pensions estre nécessaires pour cest effect, sans offenser personne; lequel est retourné dès le lendemain, sans remporter choses de nous, dont il puisse grandement faire son prouffit; mais pour ce que nos ennemys sont artificielz, ilz ne faudront de faire courir ung bruit de paix, & mesmes supposer Lettres escriptes en nostre nom, & comme venants de nostre costé, pour eslongner ou divertir noz Forces, & divertir ceulx qui veullent favoriser une sy juste querelle; nous avons bien voulu vous envoyer ce Porteur, pour vous advertir de diligenter nostre secours. Depuis que Dieu nous a mys ceste occasion en main, d'avancer sa gloire, & planter son Evangile en ce Royaulme, n'adjouctés Foy à nouvelle ou Escrit quelconque, parlant de paix, laquelle ne se fera point sans que Messieurs les Princes Protestans ny interviennent, ny que leur ayons le tout premièrement communiqué, & sur ce eu leurs bons advis.

Du 31. de  
Juillet.

\* secours

\* Reîtres

\* Rambouillet

\* du moyen

(2) MS. R. fol. 180. v<sup>o</sup>.

Au reste, la Despêche que *Rambouillet* porte, &c. (1)  
Ecrit à *Orléans*, le xxxi. Juillet.

*Autre Lettre de Monsieur le Prince, à Mr. le Duc des deux Ponts.*

Du dernier  
de Juillet.

\* *Voy. ci-dessus,*  
p. 498. note 1.

**M**ONSIEUR mon bon Cousin. Afin que tout le monde cognoisse avec quelle sincérité & ouverture de cœur, j'ay toujours voulu conduire mes actions & déportemens en la quérelle que maintenant je soustiens, il faut que je vous die, que l'un des plus grans plaisirs que j'eusse peu recevoir, a esté celuy, quand pour cest effect, les plus clairs esprits & meilleurs jugemens de ceux qui sont venus à la suscitation & pratique de \* *Rockendolph*, à leur arrivée par deçà, ont voulu entendre les causes & raisons qui ont meu les perturbateurs du repos public de ce Royaume, conjurez à la ruine de l'Evangile d'un costé, & moy à la deffendre de l'autre, & prendre les armes pour se ranger avec ceux qui estoient les mieux fondez, & soustenoyent le plus sain & équitable parti; entre lesquels s'estant retrouvé le Seigneur *Gaspar* présent Porteur; après avoir esté bien amplement informé & au vray, de l'origine, de l'occurrence & du succès des choses, & s'estant retiré du mien, je l'ay prié vouloir prendre ceste peine de s'acheminer par devers vous, non seulement pour vous rapporter fidèlement ce qui est digne d'en estre creu, (d'autant que la subtilité & artifice de nos adversaires, n'est qu'à sèmer mensonges & calomnies) mais aussi pour vous prier de n'adjouster foy à ce que par eux vous fera ci-après mandé: & cependant pource que la nécessité nous presse de haster le secours que nous espérons & attendons de vous & de tous nos bons amis, donnez ordre, s'il vous plaist, qu'il soit chaudement poursuivi, & non moins vivement conduit & envoyé. Je ne vous diray point combien la diligence sera grandement utile & profitable, parce qu'avec la considération que vous en pourpenserez en vous-mesmes, la suffisance d'iceluy Seigneur *Gaspar* vous en sçaura très-bien rafraischir la mémoire. M'en remettant doncques sur la dexterité de son bon entendement, après m'estre bien affectueusement récommandé à vostre bonne grace, je prieray le Créateur, Monsieur mon bon Cousin, vous donner en parfaite santé, très-heureuse & longue vie.

Ecrit à *Orléans*, ce dernier jour de Juillet 1562.

(1) On a eü devoir supprimer le reste | précis de la Pièce intitulée : *Autres articles*  
de cette Instruction, qui ne contient qu'un | *de pacification*, qui est cy-dessus p. 567.

\* (1) *Fragment d'une Lettre de l'Ambassadeur du Duc de Savoie, à la Cour de France. De Paris, du dernier de Juillet 1562.*

DES nouvelles de ces Quartiers icy, il y a 6. ou 7. jours que nos *Suisses* arrivarent au Camp, conduictz par *Frolich*, en nombre de cinq mille, bien armés; & avant hier passerent par ceste Ville 6000. *Allemands*, que le *Conte Ringrave* conduict au Camp; belles gens & bien armés.

Du dernier de Juillet.

Les 12<sup>e</sup>. *Reytres* ou *Pistoliers* conduictz par le *Conte de* (2) *Roquendorff*, arrivarent ces jours passés au Camp, & tout incontinent s'en révolta une bonne troupe, & se mist avecques le *Prince de Condé*.

L'on appreste une bonne bande d'artillerie, & renfortz, pour amener au Camp, auquel le Roy se prépare d'y aller avecq la *Royne & Roy de Navarre* qui en vint avant-hier.

\* Monsieur de *Assere* partira aujourd'huy en poste, pour aller à *Rome* pour prier le *Pape* de vouloir ayder à nostre Roy, de tout ce qu'il pourra; lequel desjà ha présenté de donner cent mille escus, & d'en prester aultres cent mille; mais il faut passer plus oultre; & espère qu'au retour qu'il fera de *Rome*, il portera ung Chapeau de Cardinal pour luy, & ung aultre pour Monsieur (3) *De Tollon*, qui long-temps y a, l'ha mérité. Je vous envoie toutz les nouveaulx Edictz qui ont esté publiés despuis quelques temps en çà, jusques au dernier qui fust publié hier, qui sont dignes d'estre leuz & bien considérez.

\* Voy. ci-dessus, p. 190. note 1..

Des nouvelles de ceulx d'*Orléans*, Monsieur le *Prince de Condé*, l'*Admiral*, & les aultres Seigneurs ses adhérentz, \* resté Monsieur d'*Andelot*, lequel est allé en *Allemagne*, se trouvent toutz à *Orléans*; & dict-on que ledict *Andelot* ameine le filz du

\* excepté

(1) MS. R. fol. 163. v°.

(2) *Roquendorff*. Voy. cy-dessus p. 498. note 1. Il y est dit qu'il commandoit les *Allemands* qui vinrent en France servir dans l'armée de *Charles IX*. Il paroît par cette Lettre, qu'il ne commandoit que les *Reistres*.

(3) Il faut apparemment corriger: *Toulon*. *Jérôme De la Rovère* qui étoit Evêque de *Toulon* en 1562, & qui depuis fut Archevêque de *Turin*, ne fut fait Cardinal qu'en 1586..

1562.

*Lantgrave*, avecq x<sup>m</sup>. hommes, & le second filz du *Conte Palatin*, avecq 4<sup>m</sup>. *Chevaux*, en faveur dudit Sieur *Prince de Condé*. L'on diét que Monsieur *De Maligny* est en *Engleterre*, pour contracter avecq la *Royne*, du *Havre-de-Grace*, lequel il tient en son pouvoir : parquoy l'on estime que ladicte *Royne* arme & apreste ses *Navieres* pour cecy.

Du costel de *Lyon*, dans ladicte Ville il y ha environ mille *Suisses* qui ne sont pas les plus fortz, & en aétendent aultres 6 milles de ceulx de *Berne*, qui desjà estoient arrivez sur le Pays de Monsieur *De Savoye*; mais selon que j'entendz, ilz se sont arrestez, à cause que à la Requête du Roy, lez aultres *Cantons* ont envoyé pour (1) testé qui n'y consentiront point.

\* Des Adretz Le *Baron \* des Adresses* est tousjours en ce Pays du *Daulphiné*,  
\* quatorz \* accompagné de douze ou \* catorcem. homes, & tient encores jusques auprès d'*Avignon*; & du costé de *Bourgoigne*, jusques à *Challon*, qui ménaissent venir assiéger.

Aujourd'huy avons eu la nouvelle que Monsieur de (2) *Estienne* ha surprinsé la Ville de *Troye* en *Champaigne*, pour les *Huguenotz*. *Diépe*, *Roan* & *Bourges*, tiennent encores fort. La *Royne de Navarre* en *Guienne*, ha faict grand amas de *Gentz*. L'on diét que Monsieur *De Montluc* ha defaict près de *Bourdeaux*, 4000. hommes de ceulx que conduisoit Monsieur *De Duras*.

Monsieur *De Joyeuse* est allé assiéger *Beziés*, pour les *Catholiques*, avecq trois mille *François*, & 1000. *Hispainolz*. Le filz aîné de Monsieur le *Conte de Tende*, accompagné d'ung (3) *Couronel*, parent du *Pape*; qui nouvellement ha amené 2000. *Italiens*, assiégent *Sisteron*, & le barent avec six pièces d'artillerie.

(4) L'*Archevesque d'Anbrun* fut l'autre jour avecques quelque nombre de *Gentz*, à (5) *Prage*, là où il prinft quelques

(1) Il faut peut-être corriger : *tester*,  
*testifier*.

(2) Cette nouvelle étoit fausse; ou du moins elle paroît contraire à ce qu'on lit dans Mr. *De Thou* [ Traduct. franç. T. 4. p. 271. ] que le 2. d'Août 1562. *François De Cleres Duc de Nevers*, Gouverneur de *Champaigne*, vint à *Troyes*, où il maltraita beaucoup les *Huguenots*.

Peut être quelques jours avant son arri-

vée, ceux-ci s'étoient-ils emparés de cette Ville, dont il les chassa.

(3) C'étoit *Serbellon*, neveu de *Pie IV*.

(4) C'étoit Mr. *D'Avançon*, sur lequel voyez le premier Volume de ce Recueil, pag. 18. note 1.

(5) Corr. *Pragelas*. Les *Vallées de Pragelas* & d'*Angrogne*, sont situées dans la chaîne des *Alpes*, qui s'étend depuis *Suze* jusqu'à *Pignérol*.

prisonniers

prisonniers Huguenotz. Ceulx de la *Vallée d'Angrogne*, le fuy-  
varent & tuarent tout plain de ses gens.

1562.

\* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que le Procès sera fait & parfait à ceux de la Ville de Meaux, qui ont pillé les armes que l'on amenoit à Paris.*

**V**EUE par la Court la Requête à elle présentée par *Jehan Lescalopier* Receveur & Payeur de ladicte Court, & Quarrenier de ladicte Ville de *Paris*, contenant que par le commandement du *Roy de Navarre*, (2) Lieutenant & Gouverneur Général du Roy, il avoit fait descendre & amener grande quantité de corceletz, morions, buffes, & aultres armes de guerre, pour le service de Sa Majesté; les conducteurs desquelles\* se seroient arrivez\* près la Ville de *Meaulx*, où routes lesdictes armes avoient esté vollées, ravies & emportées par aucuns des habitans de la Ville de *Meaulx*, de la nouvelle Opinion; dont avoit eu Informations faittes par le Lieutenant Général du Bailly dudit *Meaulx*; auquel auroit esté fait Commandement de envoyer par devers ladicte Court lesdictes Informations; ce qu'il n'auroit encores fait; & dadventaige, le Capitaine des volleurs desdictes armes, qui se nomme *Remy*, estoit prisonnier audict *Meaulx*; auquel n'avoit esté fait le Procès, mais demouré prisonnier, sans que fondict Procès feust commandé n'y avancé; & encores estoient les Gouverneurs de ceste Ville de *Meaulx*, du moings troys d'iceulx, tousjours hantans & fréquentans avec ledict *Lieutenant Général* nommé *Maistre Phelippes Rinvel*, contre lesquels y avoit prinse de corps qui demouroit à exécuter; requéroit partant y estre par la Court pourveu; veues les Conclusions du *Procureur Général du Roy*, & tout considéré;

Du 3. d'Août.

\* mot inutile  
\* Voy. ci-dessus, p. 519.

\* Il y a cinq  
jambages sans  
point

Il sera dict que ladicte Court a ordonné & ordonne, que exprès commandement sera fait audict *Rinvel*, d'envoyer incontinent par devers ladicte Court, les charges & Informations faittes pour raison desdictz cas; & pareillement lesdicts *Remy Carron, Haren, Fremin, Cavillier & Pierre Lyeuvin*, Gouver-

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté 11<sup>xxvi</sup>. fol. 209. r<sup>o</sup>.

(2) Je crois que ces mots sont corrompus, & qu'il faut corriger: *Lieutenans Général du Roy & représentant sa Personne dans tous ses Royaume & Pays*; ainsi qu'il se lit dans toutes les Pièces où ce titre du *Roy de Navarre* est rapporté.

neur de ladicte Ville, contre lesquelz y a prinse de corps, seront amenez en la Conciergerie du Palais, soubz bonne & seure garde, à l'ayde & confort du Sieur de *Lyons* à présent Lieutenant audict *Meaulx* pour le Roy; & ou refus dudict de *Rinvel*, sera adjourné à comparoir en personne en ladicte Court, pour respondre aux Conclusions du *Procureur Général du Roy*, & ester à droict.

\* (1) *Arrest de la Court de Parlement, sur l'ouverture & louage des maisons appartenans aux rebelles, factieux & seditieux; & les deniers qui en proviendront, mis entre les mains du Receveur du Domaine du Roy.*

à Paris,

Par Guillaume Nyverd Imprimeur & Libraire, tenant sa Boutique au bout du Pont-aux-Muniers, vers le Chastelet, au Bon-Pasteur.

Avec Privilège.

Extrait des Registres de Parlement.

Du 5. d'Août.

**V** E U E par la Court la Requeste à elle présentée par le *Procureur Général du Roy*, par laquelle, attendu qu'en ceste Ville & Faulxbourgs, y a plusieurs maisons appartenans aux rebelles, factieux & seditieux, & qui ont pris les armes contre le Roy; aucunes desquelles sont habitées & fréquentées, & les autres closes & fermées à cadenats, desquelles le Roy ne prend aucun prouffit, combien que par les Arrestz de ladicte Court, elles soient adjudgées audict Seigneur, il requeroit les louages desdictes maisons estantz louées de présent, estre arrestez & mis es mains du Receveur du Domaine du Roy, & les autres non louées, estre baillées à louage, au plus offrant & dernier enchérisseur, au profit dudict Seigneur; description préallablement faite de tous & chacuns les biens meubles estans esdictes maisons; pour ce fait, estre ordonné sur iceux, ce que de raison; & la matière mise en délibération;

(1) Cet Arrêt est au fol: 215. v<sup>o</sup>. du Registre du Conseil du Parlement de Paris, *communiqué ni délivré, ains biffé comme dessus*: [cependant il ne l'est pas. Voyez cy-coté vixxxvi. Il y a à la marge: *ne sera* dessus, p. 542. note 2.]

Ladiète Court a ordonné & ordonne, que les louages desdictes maisons appartenans à ceux de la qualité susdicte, seront fais entre les mains des Locatifz desdictes maisons, pour estre par eulx mis ès mains du Recepveur du Domaine du Roy; en ce faisant, en feront lesdictz Locatifz deschargez; & que les autres maisons non louées ne occupées, seront baillées à louage au plus offrant & dernier enchérisseur; au profit dudit Seigneur; description préalablement faicte des biens meubles y estans, pour icelle faicte, ordonner sur iceulx, ce que ladiète Court verra estre à faire. Fait en Parlement, le cinquiesme jour d'Aoust, mil cinq cens soixante-deux.

Signé. De S. Germain.

Il est enjoinct aux Commissaires, de faire diligences de s'enquérir en son Quartier, où sont les maisons, héritages, rentes & revenuz, debtes, actions & créances, appartenans aux rebelles, factieux, séditieux, & qui ont porté les armes contre le Roy; & leurs fauteurs, adhérens & complices, & apporter par devers nous dedans trois jours, la déclaration en brief desdictes maisons, héritages, rentes & revenus, debtes, actions; ensemble leurs \* lieux & meubles, suyvant l'Arrest de la Court de Parlement, donné le cinquiesme jour de ce présent mois de Aoust, à la Requête de Monsieur le Procureur Général du Roy.

Ordonnance de Mr. Luillier [ Lieutenant Civil.

\* app. biens

Faiçt soubz nostre Signet, l'an mil cinq cens soixante-deux, le Mardy unziesme jour d'Aoust. Signé. N. Luillier.

Et au-dessoubz. Goyer.

\* (1) Arrêt du Parlement de Paris, portant que les arrérages des rentes constituées sur la Ville, appartenantes aux Rebelles, ne seront payées ny à eux, ni à ceux à qui ils en auront fait transport.

**V** E U E par la Court la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roy, par laquelle arrendu qu'il avoit esté deucement informé & adverty que plusieurs personnes estans no-

Du 5. d'Août.

(1) Règ. du Conseil du Parlement de Paris, coté vixxxvi. fol. 214. v<sup>o</sup>. A la marge de cet Arrêt & du suivant, il y a dans le Reg. Ne soit communiqué ni dé-

livré; ains sera biffé comme dessus. [Cet Arrêt n'est cependant pas biffé. Voyez cy-dessus, p. 542. note 2.]

1562.

\* ce mot parois  
corrompu.

toirement du nombre des sédicieux, factieux & rebelles, & de ceulx qui ont prins les armes contre le Roy & son Estat, ont acquis plusieurs rentes constituées à pris d'argent sur ceste Ville de *Paris*, montant à grosses sommes de deniers; & combien que par les Arrestz de ladicte Court; lesdictes rentes soient déclarées acquises & confisquées au Roy, toutesfois lesdictes personnes par simulations, desguisemens, de\* grains, Cessions frauduleuses & Transportz coulomez, s'esforçoient joyr desdictes rentes, & en recevoir les arrérages pour ce deubz & escheuz; il requéroit inhibitions & défenses estre faictes tant aux Prévostz des Marchans & Eschevins, que Recepveur de ladicte Ville, ne payer aucune chose desdictes rentes ou arrérages, soit ausdictz factieux, rebelles, ou aultres prétendans avoir droit, Cession ou Transport, ou ayans praticqué quelque déclaration desdictz rebelles, sur peine de s'en prendre à eulx, & de les faire payer encores une foys; & ce jusques à ce que autrement en soit ordonné. La matière sur ce mise en délibération;

La Court a ordonné & ordonne par provision, & jusques à ce que par le Roy ou par elle, autrement y ayt esté pourveu, que inhibitions & défenses seront faictes ausdictz Prévost des Marchans, Eschevins & Recepveur de ladicte Ville, de bailler ne payer aucune chose, soit de principal ou arrérages, des rentes deues sur ladicte Ville, à ceulx ou celles lesquelz comme rebelles, sédicieux, factieux, se sont retirez es Villes, Chasteaulx, Bourgs & Bourgades de ce Royaulme, & prins les armes contre le Roy & son Estat, ne à ceulx qui pourroient avoir droit, Cession, Transport ou déclaration desdictz rebelles, factieux, & autres de la qualité susdicte, sur peine de s'en prendre à eulx, & de les faire payer encores une foys. ( 1 )

( 1 ) Il y a écrit à la marge du Registre : Fait le v°. Aoust. Commissio facta est.





\* (1) Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les Arrêts rendus pour le repos du Royaume, seront exécutés dans la Ville de Troyes.

**V** E U E par la Court la Requête présentée à elle par le *Procureur Général*, contenant que suivant les Injunctions à luy faites par icelle Court, il auroit envoyé aux Officiers du Bailliage de *Troyes*, les Arrestz donnez en icelle, les dernier jour de Juing, sept, treize & dix-sept<sup>me</sup>. Juillet dernier passez, pour la seureté, repos & tranquillité du Royaulme & subjectz, & obvier aux séditions, faccaigemens & pillages des Eglises, Villes & Villaiges, pour iceulx Arrestz faire exécuter, garder & entretenir; que ledict suppliant estoit adverty que aucuns habitans de la Ville de *Troyes*, Villes & Villaiges circonvoisins, & aussi plusieurs habitans de ceste Ville, qui s'estoient retirez audict *Troyes*, vouloient & s'efforçoient empescher l'exécution des dictz Arrestz, & mesmes faire Presches, Assemblées & Conventiculles illicites & deffenduz par iceulx; & pour ce que par plusieurs Edictz & Ordonnances publiées en ladicte Court, le Roy auroit voulu & ordonné, que contre les défobéissantz & empescheantz l'exécution des Arrestz d'icelle, il soit procédé par les Gouverneurs, Baillifz, Sénésehaulx & aultres ayans par permission les Forces en main, & mesme à ceste fin assembler le Ban & Arrierban, & lever autres Gens de guerre, pour contraindre par main armée les rebelles & contredifans aux exécutions desdictz Arrestz, à y obéir; & d'autant que ledict \* *Duc de Nyvernois* est de présent en ladicte Ville de *Troyes*, & ès environs, avec Force; requerroit Commission adressante à luy, pour tenir la main \* l'exécution d'iceulx Arrestz, & faire ensorte qu'ilz feussent exécutez, & fortissent effect, & y obéyr; & qu'il luy feust enjoinct ainsi ce faire; & tout considéré;

Ladicte Court a ordonné icelle Commission estre délivrée audict *Procureur Général*, aux fins que dessus, adressée audict *Duc de Nyvernois* ou ses Lieutenants, \* Injunction de certifier la Court des diligences qu'il en aura faites.

\* Ludovic De  
Gonzague,  
Duc de Ne-  
vers.

\* *supp. à*

\* *supp. avec*

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté v1<sup>xx</sup>xvi. fol. 216. v<sup>o</sup>.

1562.

\* (1) Arrêt du Parlement de Paris, qui commet René Jamin pour juger les affaires criminelles de la Sénéchaussée du Mans, en l'absence du Lieutenant Criminel, & de quelques autres Officiers, qui sont rebelles au Roy, & fugitifs.

Du 5. d'Août

Il y a écrit à la marge. Ne sera communiqué ne délivré ; ains biffé comme dessus.

**V** E U E par la Court la Requeste à elle présentée par *Marc Fromont, Jehan Barrier, Philippes & Guy les Bouglers, Jean Biern, Pierre Guerigue, Joachin Molineuf, Macé Biern, Pierre Benoist Sergent Royal, & Eloy Geyer* ; par laquelle, atandu les Procès criminelz des supplians, pendans au *Mans*, & la plupart d'eulx actuellement prisonniers ès Prisons dudit *Mans*, sans pouvoir avoir Justice ne expédition, d'autant que Maîtres *Thibault Bouju* Lieutenant Criminel, & *Jehan de Beignolles* Lieutenant particulier & Assesseur Civil & Criminel, Juges des matières criminelles, sont notoirement absens & fugitifz pour la réduction de la Ville de *Mans*, y avoir prins & porté les armes contre le Roy, & favorisé ceulx qui y tenoient Garnison & main forte, soubz prétexte de la Religion ; jointt que des dictz *Boujou* & de *Veignolles*, le retour ou rappel n'estoit certain, & que en ladicte Ville de *Mans*, n'y a de présent aucuns Juges pour instruire & juger les Procès desdictz supplians, & autres criminelz ; ilz requéroient y estre commis & pourveu par ladicte Court, à laquelle appartient d'y pourvoir de tel personnage de ladicte Ville, de sçavoir & expérience à ce requis & nécessaires, pour instruire, faire, parfaire & juger les Procès des supplians ; la Requeste & Conclusions sur ce du *Procureur Général du Roy* ; & la matière mise en délibération ; la Court ayant esgard à ladicte Requeste & au Réquisitoire & Conclusions du *Procureur Général du Roy*, a commis & commect Maître *René Jamin* Advocat en icelle, pendant l'absence desdictz *Bouju* & *De Veignolles* ; & jusques à ce que par le Roy ou ladicte Court, autrement y ayt esté pourveu, tant pour l'exercice de la Justice criminelle de la Ville & Sénéchaucée du *Maine*, & autres criminelz, tout ainsi que faisoit ou pouvoient faire les

\* supp. 9<sup>me</sup>

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté vi. xxvi. fol. 215. r<sup>o</sup>. dans les Registres un grand nombre d'Arrêts, par lesquels de semblables Commissions sont données. Voy. cy-dessus, p. 542. note 2. Il y a

dictz *Bouju* Lieutenant Criminel, & *De Veignolles* Lieutenant Particulier, Assesseur Civil & Criminel, auparavant leur fuytte & absence; & sera par ledict *Jamyn* informé dedans ung moys, à l'encontre de ceulx de la Sénéschaulcée du *Maine*, \* tans Nobles, Officiers du Roy, que aultres, qui sont mal-sentans de la Foy & Religion Catholique & Romaine, qui ont prins les armes contre ledict Seigneur Roy, ravy & spolié les Eglises, icelles desmoly, & faict aultres actes prohibez contre les Edictz du Roy & Arrestz de ladicte Court, leurs aucteurs & faulseurs, qui leur \* subministré armes, déniers & vivres pour les Informations faictes & rapportées devers ladicte Court, & icelles communicquées audict *Procureur Général du Roy*, y estre par elle pourveu ainsi qu'il appartiendra par raison. \* tans  
\* supp. onz

*Remonstrance de Monseigneur le Prince de Condé & ses associez, à la Royne, sur le Jugement de rébellion donné contre eux par leurs ennemis, se disans estre la Cour de Parlement de Paris; avec Protestation des maux & inconveniens qui en pourroyent advenir.*

M. D. LXII.

COMBIEN que les Escriptz cy-devant publicz au nom de Monseigneur le *Prince de Condé*, & de tous les Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & autres qui sont à sa fuitte, montrent assez clairement l'équité de la Cause qui les a armez, tant pour le service du Roy & conservation de sa Grandeur, que pour l'entretienement de ses Edictz concernans la sainte liberté & repos de conscience des Eglises Réformées qui sont en ce Royaume; toutesfois puisque les ennemis de l'honneur de Dieu & du repos public, mettent à toutes heures en avant nouvelles calomnies, par lesquelles ils prétendent oprimer l'innocence dudit Seigneur *Prince* & de ses associez, il est bien raisonnable que si les meschans ne se lassent point d'assaillir l'équité & la justice, les bons aussi ne se lassent point de la défendre. Du 8. d'Août.

Or parce que le vingt-septième jour de Juillet dernier passé, a esté donné Jugement en la Cour de Parlement de *Paris*, par lequel on prétend déclarer rebelles ceux qui se sont armez pour le service du Roy, la conservation de l'autorité des Estats, & pour résister à la violence & tyrannie des Sieurs *De Guise* & leurs adhé-

rans, il est nécessaire que l'iniquité de ce Jugement soit découverte tant à ceux de ce Royaume, qu'aux Estrangers, & mesmes qu'elle soit représentée à la postérité par ceste Remontrance : car elle servira d'un exemple mémorable, auquel on pourra voir combien les ennemis de Dieu & persécuteurs de son Eglise, ont le sens & jugement corrompus, & sont esloignez de toute droicteure. On y pourra, dy-je, voir que les hommes qui préfèrent leurs mensonges & erreurs à la Sacrée vérité de Dieu, sont hébêtez, jusques-là, que de juger sédicioux ceux qui pourchassent, en tant qu'en eux est, l'union & la tranquillité publique, & condamner pour rebelles, ceux qui abandonnent leurs commoditez, exposent leurs biens, hazardent leurs vies, afin que le Roy demeure obéy, & l'autorité de ses Edicts soit conservée inviolable :

Et afin qu'une telle déclaration de rébellion soit mieux convaincue d'injustice manifeste, & soit tenue pour calomnie d'un ennemy, & non pour Sentence d'un Juge, voicy qu'à cest effect remonstrent Monseigneur le *Prince de Condé* & ses associés, adhérans à leurs premières Protestations & Escripts concernans la vérification de leur innocence.

P R E M I È R E M E N T. Quant à l'exception de la personne dudict Seigneur *Prince*, il est trop affectionné au service du Roy, pour ne se ressentir & n'estre blessé en la playe qu'on feroit à ceux qu'il sçait & cognoist ne avoir jamais eu en prenant les armes, & n'avoir encores autre but, que la conservation de ceste Couronne ; & déclare ledict Seigneur *Prince*, que tant s'en faut qu'on luy gratifie par ceste exception, que plustost il se sent offensé de ce qu'on le voudroit séparer de tant de bons & fidèles serviteurs du Roy, & d'une autant bonne & sainte compagnie qui ait jamais esté assemblée en ce Royaume : à ceste cause, estant asseuré & devant Dieu & devant les hommes, que leur innocence est telle que toutes les menteries & calomnies des meschans, ne pourroyent faire demourer une seule tache de désobéissance & rébellion, tant sur ledict *Prince* que ses associez, il désire avoir mesme condition avec ceux qui sont conjointés en mesme bonté de Cause, mesme Religion, & mesme volonté d'employer leurs vies pour le bien du Roy, conservation de son Estat, & establissement du pur Service de Dieu en son Royaume.

Et

Et tout ainsi que ledict Seigneur *Prince* ne peut & ne doit estre défavoué de ceux par le commandement desquels il a prins justement les armes, aussi ne se voudroit-il départir de ceux qui se font (à sa requeste) armez avec luy, & avec lesquels il a mesme intention & volonté. Davantage, il est assez expérimenté es ruses de ses ennemis, pour cognoistre ce qu'ils luy brassent sous la couverture & prétexte d'une telle exception; comme aussi il est bien aisé à juger par les Lettres Missives envoyées par les Bailliaiges, esquelles il est compris en général avec les autres.

Or, à ce qu'il apparoisle que le crime de rébellion doit tomber sur ceux qui de leur propre autorité ont prins les armes pour enfreindre les Edicts du Roy, & troubler le repos de tout le Royaume, & non sur les autres qui se font armez pour faire teste & s'opposer à une si pernicieuse entreprinse, nous redirons ici en bref, ce qui est amplement discouru par nos précédens Escrits.

Chacun sçait que l'Edict de Janvier avoit apporté un tel repos à toute la France, qu'il sembloit que l'Estat de ce Royaume, agité auparavant d'infinis troubles & tempestes, fust comme arrivé à un Port heureux & tranquille, lorsque le Sieur *De Guyse*, par le massacre qu'il fit à *Vassy*, donna ouvertement à cognoistre qu'il avoit juré la guerre & à l'Estat du Roy, & au bien & repos de tout son peuple; chose qui à bon droict fut trouvée estrange par ledict Seigneur *Prince*, lequel pour le lieu qu'il tient, a devoir de conserver & maintenir l'autorité & Grandeur du Roy, que ledict Sieur *De Guyse* a de tout temps fait profession de vouloir amener à une extrême ruine; cela, di-je, fut trouvé merveilleusement estrange, qu'un subiect avoit osé rompre si ouvertement un Edict de son *Prince*; voire un Edict fait suivant la délibération des Estats, autorisé par le Conseil du Roy, avec la Compagnie plus notable qu'on ait peu choisir, & émologué par les Cours de Parlement de ce Royaulme; & combien que ledict Seigneur *Prince* eust de son plein droict assez juste occasion de s'opposer à une violence & oppression faite manifestement au Roy & à ses Edicts, si est-ce qu'il se retint d'entreprendre aucune chose pour cest effect, jusques à ce qu'il en receut \* commandement.

Surquoy ledict Seigneur *Prince* supplie très-humblement la Majesté de la *Royne*, se souvenir qu'estant à *Saint Germain-en-*

\* Voy. cy-dessus  
pag. 213. &  
note 1.

1562.

*Laye*, elle eut advertissement du but auquel tendoyent les Sieurs *De Guyse*, qui estoit la déposseder de son autorité, & bannir d'auprès d'elle ses plus fidèles & affectionnez serviteurs, pour plus facilement se saisir du Gouvernement de ce Royaume, auquel ils ont tousjours jetté l'œil, & l'ont pourchassé dès le temps qu'ils ont eu quelque maniemment d'affaires entre mains: cela donques estant venu à la cognoissance de la *Royne*, & ensemble la ligue laquelle par le moyen de l'Ambassadeur d'*Espagne*, ils pratiquoyent, pour favoriser à leurs desseins, elle en receut tel ennuy que la grandeur & instance du danger le requéroient; qui luy fut occasion de prier un soir ledict Seigneur *Prince*, d'assembler le plus grand nombre de Gentils-hommes qu'il pourroit, afin d'empeschier l'effect d'une si dangereuse entreprise; à quoy il s'employa fidèlement, ayant esgard & au commandement de la *Royne*, & au devoir qu'il a envers la Majesté du Roy, & conservation de sa Couronne.

\*ainte

Or, ceste obéissance fut le commandement de tout ce qu'il a depuis continué, en s'opposant à ceux que la *Royne* jugeoit estre ses ennemis, & desquels elle se vouloit donner de garde. Et pour plus grand tesmoignage de la \* doute qu'elle avoit d'eux, il luy plaira se ressouvenir du commandement qu'elle a fait faire quelquesfois audict Seigneur *Prince*, touchant le Secrétaire *Marseille*. Or, quand lesdicts *De Guyse*, par les menées qu'ils faisoient, tant à *Paris* qu'ailleurs, mirent ouvertement au jour ce qu'ils avoyent caché auparavant, la *Royne* confirma & réitéra audict Seigneur *Prince*, tant par Lettres que par Messagers, le commandement que desjà elle luy avoit fait, pour résister à la force & violence qu'ils délibéroient faire à Sa Majesté; laquelle (en cest endroit) il supplie très-humblement, & autant que la parole d'une *Royne* doit demourer ferme & inviolable, se représenter les choses qu'elle luy a escriptes de sa main; lesquelles il est maintenant contrainct de produire devant les yeux d'un chacun, pour faire lire à tous son innocence ès Lettres mesmes de la *Royne*: car il s'asseure qu'elle n'aura point oublié ce qu'elle luy escrivit de *Fontainbleau*, au mois de Mars dernier, luy recommandant la conservation de la Personne du Roy & de la sienne, en ces mots: *Je vous recommande & la Mere & les Enfants*; & conséquemment ce qu'elle luy escrivit de sa main, par le Sieur *De Bouchavannes*, lorsque les Forces de ceux de *Guyse*.

estoyent à *Paris* ; à sçavoir , qu'il n'eust à se défarmer jusques à ce que ses ennemis le fussent , & qu'on peut voir quelle fin prendroit leur conspiration. Et à ce propos , ledict Seigneur *Prince* désire qu'il plaise à Sa Majesté se ramentevoir combien de fois elle luy a fait entendre qu'elle réputoit ce qu'il faisoit à un très-agréable service ; lequel elle imprimeroit en la mémoire du Roy , pour ( estant venu en aage ) l'en gratifier selon son mérite :

A quoy semblablement convient ce qu'elle dist à Monsieur l'*Admiral* , quelque peu avant qu'il partist de la Cour , qu'elle le cognoissoit tant fidèle serviteur du Roy , & tant affectionné aussi envers Sa Majesté , que si le bésoing l'y appelloit , il ne seroit paresseux à employer tous ses moyens pour la garantir de la conspiration desdicts *De Guise* ; comme aussi dernièrement elle luy escrivit par le Sieur *De Rembouillet* , qu'elle le tenoit pour si bon serviteur du Roy , & désireux de la conservation de son Estat , qu'elle se vouloit ayder de son conseil , pour pacifier les troubles qui sont aujourd'huy ; & davantage , les propos qu'elle tint auprès de *Baugency* , audict Seigneur *Prince* , & aux Seigneurs qui estoyent en sa compagnie , rendent si clair tesmoignage de son consentement & approbation , qu'il seroit superflu en alléguer infinies autres preuves qu'on pourroit mettre en avant pour cest effect : car lors en la présence de sept Chevaliers de l'Ordre , & quelques Secrétaires d'Estat , elle remercia amplement ledict Seigneur *Prince* , & ceux de sa compagnie , du service & plaisir qu'elle avoit receu d'eux , usant de ces termes : *qu'elle recognoissoit la vie du Roy & la sienne , avoir esté conservées par leur moyen.*

Ces choses doncques estans considérées comme il appartient , quelle raison peut rester aux ennemis dudit Seigneur *Prince* & de ses associez , je ne diray pour fonder jugement , mais pour seulement asseoir une simple conjecture de rébellion ? Par l'autorité de qui seront-ils déclarez rebelles ? Sera-ce du Roy & de la *Royne* , qui les a fait armer pour la conservation de leurs Majestez , qui a eu recours à eux en son danger , qui en cela a nourri & entretenu leurs volontez par propos & par Lettres , & qui par remerciemens de leur service , a approuvé & accepté ce qu'ils ont fait , comme moyen de la conservation de tout ce Royaume ? Davantage , il n'y a celuy qui ne sache que les ennemis du

1562.

dict Seigneur *Prince*, abusent des noms du Roy & de la *Royne*, les volonteZ desquels ils tiennent forcées & subjectes à leur dévotion : qui est la cause pourquoy ledict Seigneur *Prince* & associez, ont protesté pieçà, & derechef protestent, de ne tenir & recognoistre Edicts, Arrests & Ordonnances quelconques, faites sous le nom du Roy, pendant que sa liberté luy sera ravie par la violence & armes de leurs ennemis.

Et de cela ils prennent pour preuve, outre les choses escrites par cy-devant, ce que tant de fois la *Royne* leur a mandé, qu'elle ne pouvoit accorder ce qu'ils demandoient, parce que la Partié contraire estoit la plus forte, & le peuple armé.

Et combien que dès le mois d'Avril, la Majesté du Roy a esté forcée, & a-on commencé d'abuser de son nom & autorité, si est-ce que depuis la chose a esté encores cognue plus clairement & démontrée par ce qui est contenu en unes Lettres de la *Royne*, à Messieurs *De Vieilleville* & *Comte de Villars*, en datte du vingt-quatrième de May dernier, où elle escript de sa main, qu'elle remettoit le Roy son Fils entre les mains des autres ; entendant par les autres, les ennemis dudiect Seigneur *Prince* ; dont il s'ensuit que le Jugement de rébellion, & toutes autres choses faites sous le nom & autorité du Roy, contre ledict Seigneur *Prince* & associez, doyvent estre estimées faites par leurs ennemis, puisque le Roy est entre leurs mains, comme il appert mesmes par le tesmoignage de la *Royne*. Maintenant donc je laisse à considérer de quel poix doit estre un Jugement de condamnation donné par les Parties & ennemis des condamnez.

Mais encores voyons quel est ce grand crime qu'ils appellent rébellion, & surquoy ils se sont fondez pour le mettre sus audiect Seigneur *Prince* & associez. C'est, disent-ils, pour ce qu'ils ne veulent pas quitter les armes. Que s'il est ainsi, je demande quel nom on donnera à eux-mesmes, qui approchans de la Cour en armes, combien qu'ils n'eussent aucuns ennemis armez contre eux, ne voulurent toutesfois laisser les armes, quelques commandemens qu'ils en receussent du Roy ; & qui maintenant les retiennent de la mesme audace de laquelle ils les ont prises au commencement. Or qui est celuy qui voulust quitter ses armes à la requeste & instance de son ennemy, qui auroit l'Espée au poing pour le combatre ? Qu'est-ce autre chose demander que ledict Seigneur *Prince* se désarme, ses adversaires demourans ar-



mez, sinon vouloir que ses ennemis soyent ses Maistres, que ses biens soyent assujectis à leur avarice, que sa vie soit exposée à leur cruauté? Bref, qu'il reçoive la Loy de ceux qui n'en ayans point, la doivent recevoir des autres? Et qui plus est, n'est-ce pas vouloir rompre la muraille qu'il a pleu à Dieu mettre à l'entour de ses povres Eglises de France, pour puis après les laisser abandonnées à la rage & furie de ceux qui ne se peuvent saouler de boire le sang des innocens?

Davantage, nul ne peut ignorer que ledict Seigneur *Prince* a tousjours offert de se désarmer, après que ses ennemis le seroyent, & se retirans d'auprès du Roy, le laisseroyent en sa première liberté. Or n'estoit-il pas raisonnable que ceux qui avoyent les premiers pris les armes sans commandement, sans autorité, sans aveu, & contre la volonté, contre les Edicts, contre les Mandemens exprès du Roy, missent bas les armes premier que les autres qui s'estoyent armez après eux; armez, dy-je, par commandement, autorité & aveu du Roy & de la *Royne*, pour la conservation de leurs Majestez & de leurs Edicts, contre l'oppression & violence des aultres. En somme; qu'on examine tout ce qu'a fait ledict Seigneur *Prince*, & on trouvera que ses responses & Protestations, ses offres & toute sa conduite, sont autant de tesmoignages de son innocence: car n'a-il pas tasché par tous moyens de mettre ce Royaume en repos, & le retirer du péril qui semble ménasser d'un extrême & totale ruine? Quelle condition de paix approchant de la raison, a jamais esté refusée, & non plustost cherchée par ledict Seigneur *Prince* & ses associez? Combien de fois a-il taché d'empescher que les Estrangers entraissent en ce Royaume, craignant les inconveniens qui en pourroyent avenir? N'a-il pas fait entendre le mérite de sa Cause aux Princes estrangers, & notamment aux conféderez de ceste Couronne, les suppliant de s'interposer & moyenner le repos & tranquillité de ce Royaume? Avec quelle modestie s'est-il porté ès Villes ausquelles il a peu conserver la liberté de leurs consciences, & l'exercice de leur Religion, fuyvant la permission & Ordonnance du Roy? Y a-il eu un seul trait de violence ou d'injustice? Et cependant ses ennemis forçans les Villes, & ne se contentans de les priver du bénéfice & libéralité du Roy, pour le regard de la Religion, ont fait tant de meurtres & faccagemens, que les rues ont esté pavées de corps morts, & la terre

teincte du sang innocent qu'ils ont respandu. Qu'on juge donc sans passion, qui sont ceux qui par leurs œuvres & effets, ont mérité d'estre déclarez rebelles, ou lediët Seigneur *Prince* & associez, qui se sont armez pour maintenir les Edicts du Roy faits suyvant l'advis des Estats, (qui doit avoir lieu pendant la Minorité dudiët Seigneur) sa liberté, celle de la *Royne*, le bien & repos public; ou leurs ennemis, qui prenans les armes sans l'authorité du Roy, ont enfrainit ses Edicts, saccagé ses Villes, meurtry ses subjects, & mis en avant des Ordonnances toutes contraires à celles du Roy, & notamment à l'Ediët de Janvier, fait si solennellement, comme nous avons dit, receu d'un mesme consentement par tout ce Royaume, & mesmes grandement loué par les Estrangers.

Si donques on veut regarder d'un droit œil toutes les parties de ceste Cause, on trouvera que lesdiët Seigneur *Prince* & associez, ont esté faussement déclarez rebelles par ceux qui le sont véritablement, ont esté déclarez sédicieux par ceux qui depuis la mort du feu Roy *Henry*, ont causé tous les troubles advenuz en ce Royaume; & ont esté déclarez criminels de leze-Majesté, par ceux qui oppriment la Majesté du Roy, abolissent ses Ordonnances, & abusent de son nom & autorité, pour acquérir leur Grandeur au prix de sa ruine. Ceux-là, ceux-là sont criminels de léze-Majesté divine, desquels les œuvres ont tousjours monstré qu'ils ont l'ambition pour leur Dieu, l'avarice pour leur Religion, & les voluptez de ce monde, pour leur Paradis & dernière félicité; qui ont juré la guerre au Fils de Dieu, à sa Parole, & à ceux qui la maintiennent; qui sont acte d'Anabaptistes, en réitérant le Baptesme des enfans jà baptisez selon l'Institution & Ordonnance de Nostre Seigneur Jesus-Christ; qui ont les maisons pleines de rapines, & les mains sanglantes de cruauté. Ceux-là aussi sont criminels de léze-Majesté humaine, qui ont violé les Edicts du Roi, approché & faisi sa Personne avec armes, contre son commandement; qui sont amis intimes, & se servent en ce faict de ceux qui ont voulu, en

\* ravissant la seconde personne de France, opprimer le Roy, & mettre son Estat en confusion & ruine. Et s'il faut passer plus outre, je di que ceux-là sont criminels de léze-Majesté, qui ont fait dernièrement une maudite conspiration en *Provence*, par les mains de *Lauris*, Président en la Cour de Parlement d'*Aix*, conjoint avec *Fabrice Cerbelonne*,

\* Voyez cy-dessus, p. 189. note 1.

Gouverneur d'*Avignon*, pour le Pape, tendant à fin d'assembler xv. mil hommes, qui marcheroyent (comme ils faisoient Serment) par le commandement dudict *Sieur De Guyse*; dont ledict *Fabrice* fournissoit mil Hommes de pied, & deux cens Chevaux: laquelle conspiration venue en cognoissance, & vérifiée par la Cour de Parlement de *Provence*, *Entrages & Laidet*, deux principaux Capitaines de ceste faction, eurent les testes tranchées par Arrest donné en ladicte Cour; & si ce n'est assez, j'adjousteray davantage, que lesdicts *De Guyse* ont fait un semblable complot en *Dauphiné*, par le Capitaine *Mantil*; espérans par ce moyen armer avec la *Provence*, le *Dauphiné*, pour faire le tout ensemble marcher à leur dévotion. Tant y a que ces conspirations faites pour abolir la Prédication de l'Evangile, ces levées de Gens, ce Serment fait de marcher au commandement du *Sieur De Guyse*, crient tout haut, que tant ledict *De Guyse* que ses conspirateurs, sont rebelles, sédirieux & criminels de lèse-Majesté divine & humaine; & au contraire, que ceux-là sont vrais & fidèles serviteurs du Roy, qui se sont opposez & opposent vertueusement à leurs rébellions, séditions & attentas contre la Majesté du Roy & l'Estat de tout ce Royaume. Et de cela, outre ce que j'ay dit, soit encores tesmoin le renversement de la Police & Justice de ce Royaume, & mesmes de la Cour de Parlement à *Paris*, de laquelle ils se sont servis en ce faux & pernicieux Jugement de rébellion, ne pouvans aussi trouver une autre compagnie qui fust tant corrompue & dépravée, & tant servie & esclave de leurs volonteiz & appetis, que ceste-là: comme de fait, tous ceux qui y restent aujourd'huy, ou tiennent leurs Estats de la faveur desdicts *De Guyse* & leurs adhérans, ou espèrent en avoir d'autres par leur moyen; & mesmes les principaux d'entre eux, sont noirement compris en la conspiration & ligue faite par lesdicts *De Guyse* & adhérans, de laquelle nous sentons aujourd'huy les misérables & calamiteux effects. Et faut confesser véritablement, qu'entre toutes les verges desquelles Dieu a longuement batu ce povre & affligé Royaume; on doit compter ceste cy pour la plus grande, qu'une telle Cour de Parlement, qui devroit estre le Siège de Justice, le refuge des oppressez, la bride & punition de tous vices, s'est tant esloignée de son droit & naturel usage, que d'ouvrir la porte à toutes injustices & oppressions, à toute impunité & licence de mal

1562.

faire ; dont il est advenu , que le principal Chef de la Police de France , estant si malade , a respandu son mal sur toutes les parties & membres de cediect Royaume ; & pour la preuve de cecy , j'employe non seulement les tors particuliers faitz par icelle Cour , à infinies personnes , les cris , les plainctes , le sang de tant de povres innocens qu'elle a opprimez , condamnez & meurtris ; mais principalement , je produy ce faux & pervers Jugement de rébellion , qui est un tort généralement fait à infinis hommes , desquels la vie & les œuvres ont tousjours fait preuve de la très-humble obéissance qu'ils portent à la Majesté du Roy. Or afin que ces Juges corrompus ne laissassent en arriere un seul point d'injustice , ils ont prononcé ce Jugement , la Cause non ouye , les raisons non débatues , les preuves de justifications & innocence , non entendues ; & mesme , combien qu'ils ayent esté \* recuzez par lediect Seigneur *Prince* & associéz , ce qui leur a esté deuëment notifié , ils n'ont pourtant laissé de s'attribuer la cognoissance de ce fait , pour faire entendre à tous , que ès Siéges de la Cour de Parlement à *Paris* , n'y a plus d'autres Juges que les corruptions , haines & passions particulières : & n'y a plus d'autre Loy que le mespris & abolition des Loix & Edicts du Roy , & Coustumes de ce Royaume.

\* Voyez cy-dessus , p. 549.

Surquoy Messieurs qui vous appelez Juges , je demande que c'est qu'injustice & corruption manifeste , si ce que vous avez fait en ce Jugement , ne l'est ? Car où est la forme de Justice observée ? Où sont les raisons par lesquelles les condamnez ont esté convaincus ? Où est ceste ancienne & équitable Loy de ne pouvoir estre ensemble , & Juges & particuliers ennemis ? Pourquoy vous estes vous ingérez au Jugement de ceux qui vous ont recuzez pour Juges , ayans autant de raison de ce faire , qu'il y a de fautes & injustices apparentes en vous ? Et de fait , n'avez-vous pas esté recuzez à bon droit , vous qui avez chassé de vostre Compagnie tous ceux que sentiez n'estre de vostre ligue & faction ? Vous qui par l'Arrest du dernier jour de Juin dernier passé , avez mis les armes ès mains du peuple furieux , contre tout Droit divin & humain , contre vos Loix mesmes , contre le bien & repos universel de ce Royaume ? Vous qui avez proclamé les Ministres des Eglises Reformées , criminels de léze-Majesté , lesquels néantmoins le Roy par son Edict a receus en sa protection , & qui pour cest effect ont presté le Serment entre

vos

vos mains ? Vous qui avez tant osé de déclarer au Roy , voire avec menaces , par les Sieurs *Chambon & Faye* , vos Députés , que trouviez estrange , & n'endureriez l'accord qu'il vouloit estre fait entre lediét Seigneur *Prince* & ses contraires ? Ostans par ce moyen toute doute , que ne soyez ennemis jurez dudiét Seigneur *Prince* & associez , & conséquemment vous fermans la bouche à vous-mesmes , pour ne pouvoir prononcer aucune Sentence contre eux. Et qu'est-il besoin davantage ? Qu'on voye la Ville Capitale de ce Royaume , où est vostre Siège ? Qu'on prenne garde aux extrêmes cruautés qui s'y commettent ordinairement par le peuple , & ce devant vos yeux , à vostre sceu , gré & instigation ? Que l'on considère le refus qu'avez fait au Sieur *De Brissac* , de faire Ordonnance pour reprimer ces tumultes populaires ? Qu'on poise comme il appartient , que la plupart d'entre vous , pour mieux monstrier que ne voulez plus user de Justice , mais de force , sont de Présidens & Conseillers devenus Gendarmes , ont changé leurs plumes en Espées , & leurs Robes longues en Corcelets , sont eux-mesmes actes de Chefs & Capitaines , marchent en public armés , & font autres telles insolences , autant indignes de leur Estat , que bien convenables à la corruption de leur vie ? Qu'on pense , di-je , à toutes ces choses ; & s'il est ainsi que les rebelles ne peuvent juger de la rébellion , que les perturbateurs du repos public ne peuvent cognoistre de la sédition , & que les infracteurs des Edicts du Roy , sont incapables de juger du crime de lèse-Majesté ; s'il est , di-je , ainsi , que ceux qui méritent d'estre condamnés , ne doivent condamner les autres , vous ne sauriez nier que ceux qu'avez condamnés , n'ayent suffisante raison , non seulement pour vous avoir recusés , mais aussi pour vous faire punir en temps & lieu , selon le mérite de vos injustices ; chose que la plupart de ce Royaume désire très-affectueusement ; estant assurée que Dieu nous montrera son visage de miséricorde quand il suscitera en France des bons & équitables Juges , qui condamneront & feront punir à bon droit , ceux qui injustement ont condamné les autres ; exécutans en vos personnes , la Sentence qu'avez prononcée contre les innocens.

Toutes ces choses doncques estans balancées avec un droit poix , feront cognoistre à tous ceux qui apporteront en ceste Cause un jugement libre de toute passion particulière , que combien

qu'on ne mist rien en avant pour défendre ledict Seigneur *Prince* & ceux de sa suite, contre l'injustice intolérable & l'indignité qui leur a esté faite par ce Jugement, si est-ce que leur innocence est tant apparente, qu'elle peut parler elle-mesme, & démentir les fausses & impudentes calomnies de leurs Juges ennemis.

Or je laisse à penser combien c'est une juste douleur audict Seigneur *Prince*, après avoir obéy fidèlement à ce qui luy a esté commandé pour la tuition du Roy & de la *Royne*, & après avoir fait chose digne du lieu qu'il tient en ce Royaume, convenable à un très-fidèle & très-affectionné serviteur du Roy, & nécessaire pour le bien & utilité de tout le Royaume, que son mérite soit payé d'une si grande ingratitude, que le devoir qu'il a rendu au Roy, soit tourné en crime, & que son obéissance soit appelée rébellion. Cela certes luy est à bon droit non seulement grief, mais aussi du tout insupportable.

Et combien que ceste vilaine tache qu'on a voulu jeter sur luy, n'y puisse aucunement demourer, ains retourne à ceux qui l'ont jettée, si est-ce qu'il se sent tellement obligé au devoir qu'il a tant à son honneur que de ses associez, qu'il est résolu d'employer tous les moyens que Dieu luy a mis & mettra cy-après en main, pour faire entendre l'innocence d'eux tous, non seulement au peuple de France, mais aussi aux Nations estrangères, & en estendre la mémoire jusques à toute la postérité. Et pour autant que par l'inique & corrompu Jugement donné contre luy & ceux qui l'accompagnent, & par la façon dont on a usé audict Jugement, & mesmes par le renversement de la Justice de France, fait par ses ennemis, il cognoit bien que la voye de Justice luy estant fermée, il ne pourroit par icelle faire observer les Edicts du Roy, & conséquemment produire son innocence; à ceste cause, il est contraint de recourir à l'extrême remède des armes, lesquelles ayant au poing par le commandement de la *Royne*, ensemble pour son devoir & Office, (attendu le lieu qu'il tient en ce Royaume) ne s'en dessaisira jamais qu'il n'ait rendu son Roy obéy paisiblement en tous ses Pays, ses Edicts y observez, & l'innocence dudict Seigneur *Prince* & associez, manifestement reconnue; & déclare ledict Seigneur, que combien que ceux desquels l'autorité & commandement luy a fait commencer ceste entreprise, y insent maintenant à alléguer leur con-

traire advis & opinion, si est-ce qu'eux changeans leur volonté, il ne peut changer la sienne; comme aussi il ne peut manquer au devoir qu'il a envers le Roy, n'oublier le lieu qu'il tient en ce Royaume.

Partant, protestent ledict Seigneur *Prince* & toute sa compagnie, devant la Majesté de Dieu & celle du Roy, & devant tous les peuples & Nations auxquelles est parvenue & pourra parvenir la cognoissance de ce faict, qu'ils se sentent & recognoissent très-humbles & très-obéissans subjects & serviteurs du Roy leur Souverain Seigneur & Prince, & que leurs armes ne s'adressent & ne s'adresseront jamais contre Sa Majesté, ains contre les ennemis d'icelle, lesquels ils tiennent pour rebelles, sédicioeux & criminels de lèse-Majesté divine & humaine, parce qu'ils ont renversé les Loix & Coustumes de ce Royaume, ont enfreint les Edicts du Roy, & violé l'autorité des Estats, en s'ingérant au Conseil de Sa Majesté (duquel ils sont exclus par l'advis desdicts Estats) & déchassant les fidèles & légitimes Conseillers du Roy: davantage, parce qu'ils se sont emparez de sa Personne, forcent sa liberté, abusent de son nom pour coulorer leur ambition & cruauté insatiable, ont fait & font ordinairement conspirations, ligue & pratiques, tant pour maintenir leur usurpation, que pour ruiner la pluspart des fidèles serviteurs du Roy; & notamment pour bannir de France, la pure Prédication de l'Evangile, saccager & exterminer ceux qui en font profession. Contre ceux-là donc seulement, & pour ces causes, avec les autres qui en dépendent, lesdicts Seigneur *Prince* & associés, protestent avoir les armes en main, & les y avoir par une extrême nécessité, n'ayant autre moyen pour conserver la Majesté du Roy, ses Edicts, sa Grandeur, l'estat de sa Couronne, l'autorité de ses Estats, la vie & biens d'une infinie multitude de ses pauvres subjectz, & singulièrement le pur Service de Dieu, estably en ce Royaume par l'autorité du Roy; desquelles choses l'importance touche tellement au cœur dudict Seigneur *Prince* & de ceux qui le suivent, que prévoyans l'horrible calamité & désolation qui avientroit en ce Royaume, & que toute la France bagneroit en son sang, si leurs ennemis continuoient les massacres & cruautés exercées depuis cinq mois en çà, ils délibèrent tous ne fuir aucune peine pour establir le repos de ce Royaume, ains hazarder leur vies pour asseurer celles de tant de

1562.

bons & fidèles subjects & serviteurs du Roy, & ne font retardez, mais plustost encouragez, par ce pernicieux Jugement de rébellion, lequel ils protestent ne tenir pour Jugement, mais pour calomnie pratiquée & mise en avant par leurs ennemis; tellement que s'y opposans, ils n'entendent s'opposer à la volonté du Roy, ni à un Arrest \* amené d'une Cour de Parlement légitimement assemblée, mais à une violence, force, oppression & envahissement, faits à leurs biens & vies, par les ennemis du Roy & les leurs.

\* app. émané

Supplie ledict Seigneur *Prince*, non seulement tous ceux de ce Royaume, qui doivent avoir le service du Roy en recommandation, mais aussi tous Princes estrangers qui ayment équité & justice, de s'opposer ensemble avec luy, à une si violente oppression faite à un jeune Roy, duquel les grandes vertus qui desjà reluisent, donnent certaine espérance, qu'estant parvenu en aage, il recognoistra le service & secours qui luy aura esté fait en sa grande & urgente nécessité; & notamment, prie ledict Seigneur *Prince*, tous les Estrangers, tant *Allemands* que *Suysses*, qui sont venus en ce Royaume, & prestent l'espaule à ses ennemis, qu'ils se souviennent du tiltre d'équité, duquel la mémoire a de tout temps honoré leurs ancestres, pour ne permettre que ce reproche tombe sur eux, d'avoir combattu pour une mauvaise Cause contre une bonne, pour les ennemis du Roy contre ses fidèles subjects, pour les Princes estrangers contre un Prince du Sang de ceste Couronne, pour les fauteurs du Pape & de l'Eglise Romaine, contre ceux qui font profession de l'Evangile de Nostre Seigneur Jesus-Christ. Et en cest endroit, ledict Seigneur *Prince* appelle devant le Jugement de Dieu, la conscience desdicts Estrangers qui font profession de l'Evangile, pour les garder d'estre cause qu'iceluy Evangile soit banny de ce pauvre Royaume, & que tous ceux qui en font profession, soyent sacagez & meurtris: les prie aussi de considérer que ses ennemis, quoyqu'ils parlent de rébellion, ne l'assailent toutesfois pour autre cause, que pour autant, que suyvnt les Edicts du Roy, il maintient la pure Prédication de la Parole de Dieu: par ainsi, lesdicts Estrangers doivent empescher que les ennemis de leur Religion & de celle dudit Seigneur *Prince* & associez, dient par moquerie (comme ils font desjà) qu'ils les ont trompez, & ont tant fait par leurs pratiques, que ceux qui maintiennent



L'Evangile en leurs Pays, le sont venu combattre en France. Davantage, ledict Seigneur *Prince* les prie de considérer la conséquence de ce fait, pour craindre que si ses ennemis surmontent ceux de l'Evangile en ce Royaume, ils estendent leurs entreprises jusques au-delà du *Rhin*, pour les assaillir eux-mesmes en leurs maisons, suivant la ligue qu'ils ont faite avec le Pape & plusieurs Princes estrangers: & combien que jusques icy ledict Seigneur *Prince* ait differé d'appeler les Estrangers au secours du Roy, & de ceux ausquels il luy a pleu permettre de vivre selon la réformation de l'Evangile, toutesfois, puisque ses ennemis ont commencé de les appeler en leurs mauvaises Causes, il proteste ne faire plus à l'advenir de difficulté de s'en aider pour maintenir son bon droit; & ce, d'autant plus qu'il est assuré que la conservation du Roy & de ce Royaume, est conjointe avec la conservation de son innocence.

Surquoy, attendu qu'une telle guerre, & qui se rallume de jour en jour, ne peut estre sans attirer quant & soy de grandes calamitez, ledict Seigneur *Prince* & associez protestent devant Dieu & les hommes, n'en estre coupables, mais ceux-là qui en sont les motifs & autheurs, afin que la coulpabilité de tous les maux & inconveniens de la présente guerre, redonde sur leurs ennemis qui sont la source & cause d'icelle.

Finalemēt, veut & désire ledict Seigneur *Prince*, que ceste présente Protestation serve aussi pour confermer l'Association qui est entre luy & les Princes, Seigneurs, Gentilz-hommes, & autres qui le suivent & suivront cy-après, ausquelz ledict Seigneur *Prince* promet, que comme il a cest honneur d'estre leur Chef, & voir que toutes les Eglises Reformées de ce Royaume se sont jettées entre ses bras, pour les conserver selon les Edicts du Roy, contre leurs adversaires & ennemis de cette Couronne, il employera le premier sa vie & son bien, pour faire que le Service de Dieu soit estably en sa pureté, ceux qui en font profession, maintenus, le Roy remis en sa pure liberté, ses ennemis chassés, & son Conseil restitué selon les Loix & Coustumes de ce Royaume, & mesme la réquisition dernière des Estats.

Semblablement, ledict Seigneur *Prince* exhorte & prie tous ses associés, de marcher avec luy d'un mesme pied en l'exécution d'une si bonne & sainte entreprise, dressans leur veue à la justice.

1562.

de leur Cause, & constituans toute leur force en la vertu de Dieu, afin d'estre certains que combatans pour l'avancement de sa gloire, le soulagement de ses Eglises, la conservation de leur Roy & le repos de leur Pays, ils sentiront l'assistance & secours de Dieu; lequel ledi& Seigneur *Prince* & associés, supplient de tout leur cœur vouloir prendre en main la défense de leur Cause, & pour cest effect s'assoir au Throne de sa Justice, devant lequel ils déployent les horribles blasphêmes desgorgés par leurs ennemis contre Sa Majesté, les cruautés par eux exercées contre ses Eglises, le sang de tant d'innocens qu'ils ont respandu, & leurs sanglantes conspirations & damnables entreprises contre sa gloire & la vie de ses enfans & serviteurs, afin que recepvant en sa protection son pauvre peuple, & ceux qui le maintiennent, il oppose sa puissance, Justice & sagesse, à l'audace, iniquité & machinations de ceux qui l'assailent; & qu'ainsi par la délivrance des siens, il face cognoistre à toute la terre, qu'il est le recours des oppressés, le conservateur de son Eglise, & le Juge de ses ennemis.

Fai& à *Orléans*, le huitième jour d'Aoust, mil cinq cens soixante & deux.

*Loys De Bourbon.*

\* *Foy. cy-dessus, p. 533. & note marginale.*

\* (1) *Respon& du Duc de Wirtemberg, sur \* l'Ambassade de Monsieur D'Oysel.*

Du 12.  
d'Août.

**M**ONSEIGNEUR le *Duc de Wirtemberg* a receu les Lettres que Monsieur *D'Oysel* luy a présenté de la part du Roy & de la *Royne-Mere*; ensemble entendu de luy les bénignes recommandations qui luy ont esté faictes de leur part, pour lesquelles il remercie humblement leurs Majestez; s'offrant le déservir bien affectueusement envers icelles; & quant à la charge que Monsieur *D'Oysel* a eu de dire à mondi& Sr. le *Duc*, des troubles & divisions qui sont & régnt maintenant au Royaume de France, mondi& Sr. le *Duc* l'a ouy bien au \* loing, & est fort marry d'avoir entendu que outre les peines & travaux que la *Royne-Mere* a prins pour appaiser lesdi& troubles & divisions, & restaurer entre les ungs & les aultres par tout le Royaume, une bonne paix & tranquillité, que route& fois elle

\* long

(1) MS. R. fol. 180. r°.

n'en ha peu venir au bout. Mons<sup>r</sup>. le Duc prie le Créateur qu'il veuille donner sa sainte grace, afin que Sa Majesté puisse encoires meestre une bonne fin ; & ne sçauroit Monsieur le Duc à leurs Majestez donner aultre conseil & advis, par quel moien on pourroit remédier aux troubles, que celluy qu'il en fiēt dernièrement à la *Royne-Mere* & au S<sup>r</sup>. *Roy de Navarre*, par Lettres datées du 10. d'April dernier passé, & depuis aussy à leursdictes Majestez, sur les Lettres envoyées à Mons<sup>r</sup>. le Duc par *Courtelay* leur Truchement ; & comme leur Majestez pourront avoir entendus le bon voulloir & désir que le *Conte Palatin*, le *Duc de Deux-Ponts*, *Langrave de Hesse*, ( 1. ) par cy-devant faisant encheminer de leur part aulcungs personnaiges devers ledict Royaulme, pour vuyder & accorder lesdictz differentz ; ce que touteffois pour aulcune cause, a esté refusé de leursdictes Majestez ; ou sy leurs Majestez trouvoient bon que les susdicts Princes se messassent encoires pour appaiser lesdictz troubles ( 2 ) accordés & appaisés ; & au repos & tranquillité du Royaulme, il se parforceroit avec l'adistance desdicts S<sup>s</sup>. & aultres, comme les *Electeurs de \* Sachsen & Brandenburg*, & aultres Princes séculiers, à appaiser & moyenner lesdictz differentz ; espérant que avec l'ayde de Dieu, s'il plaisoit à leurs Majestez y entendre, que Dieu leur feroit la grace de se servir d'eux pour ung tel accord ; cognoyssant que où les troubles sont si grandz, mal-aysément se peuvent appaiser, sy ung tiers ne s'y entremesse : & quant à ce que leurs Majestez requèrent à Mons<sup>r</sup>. le Duc, de ne prester aulcune ayde ou faveur à ces adversaires, Mons<sup>r</sup>. le Duc a faict par cy-devant par tout son Pays, commandemens exprès qu'il n'y aye personne sy \* haulte de sortir hors du Pays ; les-  
 \* app. c'est  
 queles commandemens seront encoires tenu en leur entier, comme leurs Majestez plus amplement pourront entendre dudict S<sup>r</sup>. *D'Oysel* : priant & admonestant icelles bien humblement, de bien considérer & poiser cest affaire : & cognoyssant que c'est œuvre du Dieu, ne se laisser aulcunement persuader d'y meestre fin par effusion du sang des innocens, afin qu'elles ne soient trouvés répugnantes à ceste œuvre de Dieu ; mais que plustost \* parferont l'honneur & la gloire de Dieu & de Jesu-Christ son  
 \* peut-être, préferens  
 cher Filz nostre seul Sauveur, à toutes affections & desseings

\* Saxe & Brandebourg.

\* app. c'est

\* peut-être, préferens

( 1 ) Il paroît que cet endroit est corrompu, & qu'il y manque quelques mots. | ( 2 ) Autre endroit qui paroît corrompu.

1562.

\* corr. *privées*

\* pruvées, mettant peine que son Saint Evangile soit presché & annoncé purement & sainctement par tout le Royaulme, & ne souffrent que dorenavant les pouvres fidèles soient tellement, comme jusques à présent, persécutés & mis à mort : ce faisant, Dieu le Créateur leur augmentera ses saintes graces, & trouvera moyen que le Royaulme & tous habitans en icelluy, seront réduitz soubz l'entière obéissance de leurs Majestez, & remenez en bonne paix & tranquillité ; ce que Mons<sup>r</sup>. le Duc a bien voulu donner à entendre à Mons<sup>r</sup>. D'Oysel. Faict à Hendeicheun, le 12. jour d'Aoust 1562.

*Lettre de Monseigneur le Prince au Roy, sur le mandement des Eschevins d'Orléans, pour aller trouver Sa Majesté à Bloys.*

Du 13.  
d'Août.

SIRE. J'ay reçu la Lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté de m'escire, à ce qu'il ne soit donné aucun empeschement aux Eschevins de ceste Ville, de vous aller trouver pour leur faire entendre aucunes choses concernans vostre service : à quoy Vostre Majesté, s'il luy plaist me permettra de librement dire que ceste façon m'a autant contristé & serré le cœur, que autre nouvelle que d'ailleurs l'on m'eust sceu rapporter ; m'estant advisé, Sire, que si ceux qui sont auprès de vous, eussent bien voulu considérer l'honneur que j'ay de vous estre ce que je suis, & consciencieusement ballancer avecques ma géniture, l'inclination de mon cœur, ensemble la fidèle dévotion que j'ay au bien de vos affaires, & que le bandeau de leurs animositez & mauvaises affections qu'ils me portent, n'eust voylé & obscurcy les yeux de leurs entendemens, tant s'en faut qu'ils eussent poursuyvi une telle Dépêche, que plustost ils vous eussent conseillé me recommander vostre bon plaisir en ce que voudriez requérir de vos subjets en ce lieu, afin de vous y faire rendre la très-humble obéissance qui par devoir & par naturelle obligation vous est due de l'un chacun ; mais puisque par tous apparens tesmoignages, ils taschent à démonstrer l'envie qu'ils ont de continuer à faire toutes les tristes offices dont ils se pourront adviser à l'encontre de moy, & vous imprimer toutes sinistres opinions de mes actions, il me suffira pour ceste heure, de très-humblement vous remonstrer, Sire, que combien que j'aye assez & trop d'occasion & d'argument pour justement me complaindre de tant d'indignitez

d'indignitez que l'on s'efforce me faire ordinairement souffrir , toutesfois mon intégrité & ma loyauté, desquelles je ne veux ceder à créature vivante en ce monde , rendent ma conscience si nette & repurgée de tout soupçon & doute , que toutes calomnies & impostures ne la scauroyent aucunement maculer ; tellement que j'espère que Dieu me fera la grace que la vérité ( sa fille aisnée ) avecques le temps, vous descouvrira clairement & la sincérité de mes intentions , & le mal talent de mes ennemis ; ne me pouvant derechef contenir de me complaindre à vous & non de vous, Sire, du tort qui m'a esté fait de ne me commander ce qui est icy nécessaire pour vostre service , & de la mesfiance en quoy l'on vous veut faire entrer en mon endroit.

Sire, je supplie le Créateur vous continuer en toutes vertueuses prospéritez , très-longue & très-heureuse vie. Escrit à *Orléans*, le 13. d'Aoust 1562.

*Autre Lettre du mesme sujet , à la Roine.*

**M**A D A M E. Entre tous les malheurs dont je me suis jamais senty assailly, je répute celuy par trop grand, qu'il faille que les effects de mes sincères affections, soyent récompensés par les indignitez que l'on me fait ordinairement souffrir, & que pour avoir rendu une très-humble & dévoute obéissance à vos commandemens, pour la conservation de l'autorité & vie de vos Majestez, qui est l'une des principales occasions de m'avoir fait prendre les armes, je voye vos ennemis secrets & les miens, les seuls manifestes perturbateurs du repos public, vouloir tant entreprendre, que de commander à vos volontez, si que par ces moyens vous déclariez une ouverte mesfiance de ceux dont la fidélité ne \* donne jamais un simple argument de scrupule ou doute, & vous confier maintenant en leurs conseils & persuasions, quoyque Vostre Majesté, sçache assez qu'ils n'ont espargné aucuns artifices pour vous faire perdre ce qui si solennellement vous a esté desféré & acquis. Je le dy, Madame, suivant la Dépêche qui a esté envoyée aux Eschevins de ceste Ville, par laquelle il leur est mandé aller trouver vos Majestez, pour leur faire entendre aucunes choses qui importent le bien de vostre service ; de quoy je ne me puis contenir de me plaindre, n'ayant eu cest honneur de leur commander de vostre part,

Du 13.  
d'Aoust.

\* corr. donne

1562.

estant sur le lieu comme je suis, le bon plaisir de vos Majestez : me faisant par là cognoistre le peu de gré que l'on me sçait de mes passez services, & la défaveur que je reçoÿ d'estre privé de vos bonnes graces. Si est-ce que encores qu'avecques extrême regret je sois contraint d'en remascher à part moy la patience, je ne délaissèray pourtant à persévérer en mon premier & ancien devoir, lequel continuera jusques au dernier soupir de ma vie, avecques l'aide de mon Dieu ; lequel, Madame, je supplie vous donner en parfaite santé, très-longue & heureuse vie. Escrit à *Orléans*, ce 13. jour d'Aoust 1562.

\* où étoient assemblés les Huguenots, lors du Tumulte de S. Médard.

\* (1) Arrêt du Parlement de Paris, qui donne acte à Jaques Canaye, de l'abandonnement qu'il fait au nom de Jean Canaye son frere, & propriétaire de la maison \*, nommée le Patriarche, de cette maison, pour estre employez en œuvres pies.

Du 18,  
Août.

\* Patriarche

\* oy

\* w'hier

**S**UR ce que les Gens du Roy, par Maistre *Baptiste Dumescnil* Advocat dudit Seigneur, ont dict & remonstré à la Court, que suivant l'Ordonnance d'icelle, ilz avoient fait appeller Maistre *Jacques Canaye* Advocat céans, frere de *Jean Canaye*, propriétaire de la maison appelée le \* Patriarche, assise aux Forsbourgs Sainct Marcel lez-cestre Ville de *Paris*, à ce qu'il plaist à ladicte Court l'oyr & entendre sur la charge qu'il a dudit *Jehan Canaye* son frere, pour luy \* oyr, requérir par eulx ce qu'il apartiendra. Ce fait, ledict Maistre *Jacques Canaye* fait entrer, a dict que véritablement il présenta le jour \* d'huy, à la Court, une Requête, sur laquelle fut ordonné qu'il en viendroit à ce jour ; & pour le fait & moyens de sa dicte Requête, a dict que s'il savoit que ledict *Jehan Canaye* son frere, fut en riens coupable des (2) exécrables sacrilèges & polutions détestables advenues en l'Eglise Sainct Médard, tant s'en fault qu'il voulsist seulement parler pour luy, que au contraire il seroit le premier qui luy voudroit courir sus ; sachant de combien l'honneur doibt estre premier en recommandation ; qu'il a conjunction fraternelle ; mais la vérité estant congne, il se trouvera que ledict *Jehan Canaye* auquel rous ceulx qui l'ont cognu, rendront tesmoignaige de sa modestie, qu'il est du tout innocent du :

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté. v. 1<sup>er</sup> xv. fol. 283. r<sup>o</sup>. | (2) Voyez le premier Volume de ces Rec. p. 68. note 1.

\* meschet advenu. Or le fait est que icelluy *Jehan Canaye* est propriétaire d'une maison assise à Saint Marcel, rue de Moutfetard, vulgairement dictée la maison du Patriaiche, pour ce que ung \* Patriaiche d'*Alexandre* déchassé par les Barbares, la fit anciennement bastir, ayant entrée sur la grand'rue dudiect Saint Marcel, aboutissant d'un bout au Presbitere dudiect Saint Médard, & à une maison & Jeu de Paulme appartenant aux hoirs du feu *Courtin*, ayant yssue sur une petite rue vis-à-vis du Cymetière Saint Médard, & d'autre part le Jardin encloz de deux rues ouvertes de nouvel, & tenant vers la grand'rue, à plusieurs particuliers; laquelle souloit cy-devant estre appliquée à Jardinage, & estre louée à quelques particulliers; a esté louée par lediect *Jehan Canaye* à ung nommé *Ange De Caule* Marchand *Jucquois*, lequel *De Caule* l'a baillée pour y faire les Presches, outre le gré & volonté dudiect *Canaye*; & pource vérifier par escript, il a Acte de Protestation faicte par lediect *Canaye* pardevant deux Notaires, le vingt-cinquierme jour de Novembre dernier, contre lediect *Ange De Caule*, à ce qu'il n'eust à souffrir y estre faictes aulecunes Assemblées & Presches; mais à tenir les portes dudiect logis fermées; aultrement auroit protesté de recouvrer sur luy tous despens, dommaiges & intéretz; lequel *De Caule* auroit esté refusant de ce faire: quoy voyant lediect *Jehan Canaye*, & pour le temps que chacun sçait qu'il estoit lors, il n'avoit moyen de le faire vuyder, auroit luy-mesme supplié les Marguilliers dudiect Saint Médard, pour contenter lediect *De Caule*, de trouver quelque aultre lieu, leur offrant d'en payer tel louaige que bon leur sembleroit, afin d'en \* deschargé lediect

1562.

\* meschef, là  
& plus bas.\* Patriarche  
\* d'Alexandrie

\* déchargé

\* lieues

1562.

toutesfoys tant luy desplaisoit ce qui y estoit advenu, qu'il ne vouloit que jamais ladicte maison du Patriaiche fust à luy ny aux siens ; en sorte que depuis il a délaissé ladicte maison vague & abandonnée, pour estre donnée aux pauvres, ou estre employée en aultres euvres pytoiables, ainsi que ladicte Court adviseroit : dequoy dès-lors, & y a plus de troys moys, il auroit faict advertir les Gens du Roy ; au moyen dequoy, il a présenté la Requeste dont est question, à ce que, sans préjudice du recours de garandie contre ledict *De Caule*, & de la réparation des faicts injurieux dont on l'a voulu charger, Acte luy feust donné du délaissement & abandonnement par luy faict de ladicte maison ; se remectant à la discrétion de ladicte Court, d'en ordonner & disposer comme bon luy semblera ; aux charges toutesfoys des Cens & rentes dont lesdictz lieux sont chargez ; assavoir, de quatre livres ou cent solz Parisis, envers l'Abbé & Couvent de Sainte Généviefve ; de huit sols Parisis, envers ladicte Eglise Saint Médard, à cause d'un petit logis estant sur l'entrée de ladicte maison, & de cinquante solz ou environ, envers ung Chapelain qui prétend ladicte rente luy estre due, sur quelque petite portion du grand Jardin ; qui sont toutes les charges dont ledict *Canaye* scait ladicte maison estre chargée ; & promet & s'oblige ledict Maistre *Jacques Canaye*, comme ayant charge de sondict frere *Jehan Canaye*, luy faire avoir agréable ledict délaissement & abandonnement ; non \* qu'il se sente & cognoisse en riens coulpable, n'y que l'on luy en puisse riens imputer ; mais d'autant que non seulement il veult avoir sa conscience nette ; ains davantaige desire que la mémoire de ce lieu soit à jamais extaincte & hors de la famille de luy & des siens : à quoy a esté dict & respondu par ledict *Dumesnil* Advocat du Roy, que ce qui a esté dict par *Canaye*, est véritable : estiment que ce qu'il a dict, n'est sans charge expresse : aussy il y oblige tous ses biens ; acceptent son offre, & preignent droict par les ypotheques qu'il a dict ladicte maison estre \* chargée ; & supplient la Court adviser à qui ladicte maison sera adjudée, soit à l'Eglise & Marguilliers dudict Saint Médard, ou bien aux pauvres de la Paroisse. Surquoy la matière mise en délibération ; ladicte Court a ordonné & ordonne, que le *Procureur Général du Roy* aura Acte de déclaration & délaissement présentement faictz par Maistre *Jacques Canaye* Advocat céans, pour & au nom de *Jehan Canaye*.



son frere, de la maison du Patriarche, ensemble de l'acceptation faicte par ledict *Procureur Général*; & avant que ordonner à qui ladiete maison sera adjudgée, seront les Marguilliers de l'Oeuvre & Fabricque de Saint Médard, sur ce appellez & oyz; sauf & reservé audict *Jehan Canaye* ses despens, dommaiges & intérestz contre *Ange Caule* locataire. de ladiete maison; & à luy ses défenses au contraire.

1562.

\* (1) *Lettre du Cardinal de Chastillon, à la Reine-Mere, par laquelle il la prie de trouver bon qu'il se retire dans un lieu de sûreté, pour se mettre à couvert de la violence de ses ennemis.*

**M**A D A M E. M'estant retiré en ma maison, suyvant la permission qu'il avoit pleu au Roy en vostre faveur me donner, avecques seureté pour mes personnes & biens, je n'y ay passé presque plustost arrivé, que comme je vous ay desjà mandé, l'on ne m'ayt adverty de toutes partz ou j'ay du bien, que l'on le me faisoit saisir; & encores depuis quelques jours, ne cessent de me venir advertissemens d'un sur l'autre, que la Court de Parlement, à la Requeste des Gens du Roy, doibvent décerner Adjournallement personel & prinse de corps contre moy; dont pour désirer rien mieulx. que mes actions tant du passé que celles qui peuvent regarder l'advenir, fussent congnes par tous les gens de biens, je ne me donneroy pas beaucoup de peyne; & mesmes congnoissant que de vostre naturel vous estes tant juste & raisonnable, que vous ne voudriez jamais souffrir que une \* injuste fust faicte à ung de vous. subjectz qui vous est si fidèle & affectionné serviteur, que vous sçavez que je l'ay esté, comme je suy & seray toute ma vie, avecques ce que moy & les miens, nous sommes par trop apperceuz de la faveur qu'il vous a pleu nous porter jusques icy, pour recepvoir quelque mauvais traitement à vostre sceu & consentement, ou vostre volonté & puissance seroyent libres; mays voyant que tout cela ce faict par la suscitation & menée de mes ennemys, qui pour le jour d'huy ne sont point si petit, que chacun ne voye bien qu'ilz auserent d'entreprendre, & comme toute ce Royaulme s'en treuve, & vous mesmes, Madame, qui ne faictes sinon ce qu'ilz veulent; voyant aussy que mesdictz ennemys, comme il est notoyre

Du 2<sup>es</sup>  
d'Aout.

\* injuste

(1) MS. R. fol. 193. v<sup>o</sup>.

1562.

\* se

\* l'on

\* peut-être,  
long-temps-a,

\* supp. 22

à chacun, ne cherchent rien tant que la ruine de moy & toute ma Maison, & mesmes qu'il i en a l'un d'eulx qui n'a point eu de honte de \* ce faire nommer pour l'un de mes principaulx Juges, dans un Rescript du *Pappe*, que l'on m'a dict qu'il a fait venir de *Rome*, pour me faire mon Procès, & dont le *Pappe* a esté tellement sollicité ou plustost importuné, par l'espace de plus de six mois, que pendant lesdictes sollicitations & importunitez, il luy est eschappé de dire, que encores qu'il ne treuvast \* l'on ny raisonnable de l'accorder, il veoit bien qu'il seroyt à la fin contrainct de le bailler maulgré luy, comme il a fait, ainsi qu'il me a esté donné à entendre par des gens de bien, dignes de foy & telz estimez de Vostre Majesté; comme aussy je croy bien que vous l'avez sceu \* long-temps &, beaucoup de autres bons tours que l'on me brasse, non, comme je me assure, sans vostre grand regret; il m'a à ceste cause semblé, Madame, qu'il seroit plustost trouvé bon de voz Majestez, que autrement, que je me retirasse comme je fay en quelque lieu de seureté, & hors de leur puissance, pour préserver mon honneur & ma vye de leurs maulvayfes intentions en mon endroyt, jusques ad ce, s'il est possible, que le Roy soit en cage de commander, qui ne sera jamais sitost que je le désire, & que je puisse veoir Sa Majesté juget de laquelle des deux Partyes il aura esté plus fidèlement servy, pour incontinent m'en aller jecter à voz piedz, & vous rendre compte de moy, ensemble me submettre à vous bons playfirs & commandemens; vous rendre aussi le service que je suis tenu & obligé: vous suppliant toutefois cependant, Madame, ne trouver maulvaisse ceste retraicte que je fay; qui ne sera jamais un lieu où n'avez sur moy toute puissance, pour en estre servy & obéye autant que vous ayés jamais esté: car je ne prétendz rien moins que me retirer de vostre obéissance, mais seulement de la force & violence de mesdictz ennemys, ad ce qu'ilz \* me puissent fayre le mal qu'ilz me pourchassent; & aussy peu me excluire ny excuser de vous aller trouver avant que le Roy soyt en cage, quant il vous plairoit que je le feisse ainsi; moyennant aussy qu'il vous pleust me donner telle seurté de mesdictz ennemys, qu'ilz ne sceussent mettre à exécution contre moy, la maulvaisse volonté qu'ilz me portent; & ce qui m'a donné encores du tout plus grand argument & corayge de prendre ce party, & en croire le conseil que mes amys me donnent, c'est, Madame, l'exemple

que j'ay veu de Mons<sup>r</sup>. & Madame \* *De Cruessel*, lesquelz, quelle que \* prestz qu'ilz feussent de Vostre Majesté, vous ne avez peu garentir du pouvoyr de violence de leurs ennemys, s'ilz ne se feussent eslongnez & absentez comme ilz sont; ce que je ne fay point de doubte que vous ne eussiez consenty ny permis, si vous les eussiez peu tenir près de vostre Personne, sans dangier. Or les occasions pour lesquelles on leur en veult comme aux aultres, il n'est besoing que je le vous dye, pour ce que on sçait assez & qu'elles vous seront ung jour & au Roy, encores plus manifestes qu'elles ne sont, Dieu aydant; lequel sur ce je supplieray mettre voz Majestez en voz premières libertez, ad ce que lors, si plustost ne peut estre, & Dieu me preserve la vye jusques-là, je puisse joyr de l'heur & bien de vos présences; & après avoir présenté mes plus que très-humbles recommandations à vostre bonne grace, qu'il vous doint, Madame, en très-perfecte santé, plus que très-heureuse & très-longue vie. De *Chastillon*, ce xx<sup>e</sup>. jour d'Aoust 1562. Vostre très-humble & très-obéyssant subject & serviteur, le *Cardinal de Chastillon*. A la Royne.

1562.

\* Cruessel

\* près

\* (1) *Lettre de Monsieur De Foix Ambassadeur de France en Angleterre, à la Reine-Mere, par laquelle il luy mande quelles sont les dispositions de la Reine d'Angleterre, par rapport au Party Huguenot.*

**M**ADAME. Vostre Majesté aura peu cognoistre par le rapport que Monsieur *De Vielleville* \* luy aura faict, tant des responces qu'il a eu de la *Royne d'Angleterre*, que de l'estat auquel il a laissé les affaires de par deçà, que l'on n'en peut attendre autre chose; que une aide certaine, pour ceulx d'*Orléans* & leurs associez: ce que clairement se peut cognoistre par le retour en ce Pays, de Mons<sup>r</sup>. *De Maligny*, & accueil qu'il a receu de la *Royne d'Angleterre*; lequel Mardy dernier, comme j'ay esté adverty, accompagné de Mons<sup>r</sup>. \* *De la Haye M<sup>e</sup>*. des Requestes du Roy, demoura avec elle jusques à ce qu'il estoit bien passé minuit. D'ailleurs, le S<sup>r</sup>. *De la Rocque* avec le *Bailly de Diépe* & son frere, & ung aultre que l'on appelle le Procureur, nommé *Minet*, & *Robert* \* *Gouvant*, qui sont tous icy, comme j'ay faict entendre à Vostre Majesté, monstrent par là bonne chère.

Du 21<sup>e</sup>  
d'Août.\* depuis *Ma-*  
*rechal de*  
*France*.\* Voyez le pre-  
mier Vol. de ce  
Rec. p. 16. &  
note 3.\* ce nom est  
douteux

(2.) Copié sur l'Original qui est dans le Volume 152. des MSS. de *Dupuy*.

1562.

qu'ilz font, qu'ilz ont trouvé grand contentement en ce Pays; aussi de ce que ladiète Dame a envoyé obligations de plusieurs Marchans & Bourgeois de *Londres*, pour recouvrer à *Anvers* soixante & dix mille livres stérins; & qu'elle a mandé chercher *Milord-Grey* à *Barvic*, elle monstre assez son intention. J'ay d'avantage entendu qu'ung Gentilhomme nommé *Brigantin*, filz de la femme d'ung Seigneur de ce Pays, nommé *Milord Nort*, est à *Anvers* pour avoir de *Grassin* Facteur de ladiète Dame, la moitié de ladiète somme qu'il a charge de lever audict *Anvers*, pour l'employer à la soulde de quinze cens Pistoliers qui viennent d'*Allemagne* en France, aux fraiz & despens de ladiète Dame. Le voiaige aussi en *Allemagne* de *Henry Truole* frere du Vis-Chambrelan d'*Angleterre*, à ce que je puis conjecturer, ne tendoit ailleurs que pour y faire & renouveler des liguees à l'avantage de ceulx qui sont à *Orléans*. Lundy & Mardi dernier xvij<sup>e</sup>. & xix<sup>e</sup>. de ce mois, la *Royne d'Angleterre* fist faire les Monstres de six cens Hommes qu'elle avoit commandé long-temps-à, se tenir prestz en ceste Ville, & avoit envoyé en faire aultant à la contrée & lieux circonvoisins; & disoit-on qu'ilz devoient partir le Mécresdy ensuivant, pour s'aller embarquer à \* *Porchemut*; toutefois hier matin fut mandé au Maire de ceste Ville, de les licencié tous, & renvoyer chacun en sa maison, en reprenant les armes que l'on leur avoit baillées, à la charge de se tenir prestz dans trois jours, après qu'il leur seroit commandé: ce qui a esté exécuté ce jourd'huy; en quoy je n'y recognoys aultre chose, qu'une simulation; ce que je juge du bon visaige que font ceulx que j'ayjà nommez estre par deçà; & ay esté adverty que secrètement dans quelques Navires de *Diépe* & *Havre-de-Grace*, se font de deçà embarquez de nuict, jusques au nombre de douze à quinze cens Hommes, pour aller audictz *Diépe* & *Havre-de-Grace*; & sçay qu'il y en avoit en ce nombre, vingt-cinq de *Sandwich*, & de *Douvre*, seize; lesquels tous l'on diét estre personnes volontaires, & y estre sans avoir puissance ne commandement de ladiète Dame, ce que j'ay long-temps-à, prédicé à Vostre Majesté, qu'elle chercheroit toutes les couvertures qu'il luy seroit possible, pour ne sembler qu'elle se soit départie du Traicté de paix & accord: aussy ay-je entendu de bon lieu, que ung Capitaine nommé *Stranguich*, qui est des plus entenduz en son mestier, de ce Pays, doit partir Mardy prochain avec trois ou qua-

\* app. Portsmouth.

tre

tre cens hommes qu'il dict estre de ses amys & cognoiffans, pour s'en aller de leur gré & sans commandement, audict *Diépe*, ou *Meautis*, à ce que j'ay entendu, est; & aussi ung Capitaine nommé *Driourey*, qui a une jambe de boys, & fut dernièrement en France avec le Sr. *De Sidenay*; & il vous plaira croire que la *Royne d'Angleterre* fera autant qu'elle pourra, & voudront ceulx d'*Orléans*, pour la deffense d'eulx & de leur faction: si est-ce que, à ce que je cuide, il ne passera pas grande force par de-là, si la nécessité d'ung Siège ne la contrainct d'y en envoyer: ce que où il adviendrait, elle n'épargnera de faire. Les six Navires desquelz je vous ay desjà escript, ausquelz s'est joinct un septiesme que je vous avois mandé estre allé en *Irlande* avec ledict *Stranguich*, nommé le Phénix, partirent Samedy dernier de *Douvre*, & ont tenu la route de la *Kie & Portchemue*, où j'ay incontinant dépesché personaige exprès, afin de sçavoir ce qu'elles deviendront, pour en advertir Vostre Majesté; & vous supplie très-humblement, incontinant me faire sçavoir s'il ne vous plaist pas que je présente les Lettres du Roy & vostres, à la *Royne d'Angleterre*, pour prendre mon congé, en me faisant entendre au long vostre volonté & intention, & les propos qu'il vous plaist que je luy tienne avant mon partement; lequel touteffoiz m'est impossible, s'il ne vous plaist ordonner que je soys satisfaiçt de l'Estat ordinaire qui m'est deu de quatre mois, comme je vous en ay par cy-devant escript.

Madame. Je prie à Dieu vous donner en parfaicte santé & entière prospérité, très-heureuse & très-longue vie. De *Londres*, ce xxi<sup>e</sup>. jour d'Aoust 1562.

Vostre très-humble & très-obéissant subjeçt & serviteur.

*Paul De Foix.*

*Est écrit sur le dos de cette Lettre.*

A la *Royne.*

\* (1) Copie des Lettres de \* *Crédence du Roy très-Chrestien, sur le Sr. De \* Rambouillet, au Duc de Wirtemberg.*

\* *Créance.*

\* *Rambouillet.*

**M**ON Cousin. Ayant à vous faire entendre aulcunes choses appertenantes à la pacification des troubles qui sont aujourd'huy en mon Royaulme, pour le désir que je sçay que

\* Du 22.  
d'Acût.

(1) MS. R. fol. 206. r<sup>o</sup>.

1562.

vous avez d'y veoir un bon & aſſeuré repos, j'ay eſtimé que je ne pouvois faire élection de perſonnaige que vous euſſiez plus agréables pour une telle charge, que le Sr. *De Rambouillet*, Gentilhomme ordinaire de ma Chambre, préſent Pourteur; lequel je vous pryé vouloir recevoir bénignement, & adjouſter à ce qu'il vous dira. de ma part, la meſme foy que tenez à ma propre Perſonne: pryant Dieu, mon Couſin, qu'il vous ait en ſa ſaincte garde. Eſcript au Camp de *Lazenay*, le 22<sup>e</sup>. jour d'Aouſt, 1562. Soubſigné. CHARLES. Et plus bas. *Bourdin*.

\* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui commet Claude Mariette pour exercer la Charge de Lieutenant du Prévoſt des Mareſchaulx, dans la Sénéchauſſée du Mans.*

Du 22.  
d'Aouſt.

\* il eſt nommé  
plus bas, Du  
Breil.

**V**EUE par la Court la Requeſte à elle préſentée par Maître *Claude Mariette* Praticien, demeurant au Pays du *Maine*, contenant que entre les ſéditieux & rebelles à la Majeſté du Roy, qui ont occupé par cy-devant la Ville du *Mans*, ſeroit trouvé un nommé M<sup>e</sup>. *Charle\* Du Brail* dict *Rippe*, Lieutenant du Prévoſt des Mareſchaulx audict Pays du *Maine*, lequel avec les autres ſéditieux, avoit envahy & occupé ladicte Ville, en laquelle il avoit commis des faitz incroyables; tellement que pour éviter punition d'iceulx, il s'eſtoit retiré avec les autres ſéditieux d'icelle Ville, hors la Province, ou quoyque ſoit, hors icelle Ville, & s'eſtoit rendu indigne de l'exercice du dict Eſtat; au moyen de quoy, & actandu qu'il n'y avoit perſonne commiſe à l'exercice dudit Eſtat de Lieutenant dudit Prévoſt Provincial, eſtoient perpétréz & commis pluſieurs crimes, meſmes par leſdictz ſéditieux & rebelles: requeroit à ces Cauſes luy eſtre pourveu; les Concluſions du *Procureur Général du Roy*; l'attestation de la prudhommie dudit *Mariete*, ſignée de l'Evêſque\* de *Mans*, & autres Officiers du Roy audict lieu; & tout conſideré;

Ladicte Court a commis & député pour l'abſence dudit *Du Breil*, par proviſion & juſques à ce que autrement par elle

( ) Reg. du Conſeil du Parlement de Paris, coté *VI<sup>xx</sup>XVI. fol. 294. r<sup>o</sup>.*

Il y a à la marge du Regiſtre: *Ne ſera communiqué ne délivré; ains biſſé*

comme deſſus. Il eſt en effet; mais de façon à pouvoir être lu. Voyez cy-deſſus, p. 542. note 2.

en ayt esté ordonné, icelluy suppliant à l'exercice & Charge de Prévost Provincial des Mareschaulx de France, audict Pays du *Maine*, pour y faire son debvoir.

1562.

\* (1) Copie des Commissions que donnoient dans les Provinces, ceux qui commandoient pendant les troubles de la Religion, au nom & sous l'autorité de Louis De Bourbon Prince de Condé, prenant qualité de protecteur & deffenseur de la Maison & Couronne de France.

**G**ABRIEL Comte de Montgomery, Chef & conducteur de l'armée mise sus en ce Pays-bas de *Normandie*, pour le Roy, & sous l'auctorité de Monseigneur le Prince de Condé, protecteur & deffenseur de la Maison & Couronne de France, au premier Sergent sur ce requis : salut. Nous vous mandons & commettons par ces Présentes, que vous ayez à vous transporter ès Paroisses contribuables à la Taille, de l'Electi<sup>o</sup>n de *Carenten*, compris *St. Lo*, pour là faire Commandement de par le Roy, & nous sous laditte autorité, aux paroisiens Collecteurs & assicteurs d'icelles Paroisses, qu'ils ayent à comparoir dans trois jours après la signification de la Présente, en cette Ville de *St. Lo*, pardevant nous, ou ceux qu'à ce faire commettrons, pour mettre en nos mains tous les deniers par eux deubs, tant à cause des Tailles & creue mise sus en l'année présente, que pour l'augmentation de la solde de la Gendarmerie, pour les trois Quartiersjà escheus ; leur signifiant que faulte de ce faire, qu'il sera procédé à l'encontre d'eux, par emprisonnement de leur personne, saisies de leurs biens, & autrement ainsy qu'il appartient, comme pour les propres deniers & affaires du Roy ; leur déclarant en outre, que audit reffus, sera envoyé garnisons à leurs maisons, jusques à y avoir par eux satisfaiet ; & par mesme moyen, viendront garnis des quittances qu'ils ont du Receveur des Tailles de laditte Electi<sup>o</sup>n ; ensembles des charges des sommes quy leur ont esté imposées en cette ditte année ; & obéissant à ces dittes Présentes, seront gardez de toutes pilleries, viollances & oppressions de gens de guerre de cette ditte armée, & de tous autres. Pour ce faire, vous donnons pouvoir : mandons à tous, qu'en ce faisant, vous obéissent. Donné à *St. Lo*, sous

Du 24;  
d'Août.

(1) MS. de la Bibliothèque du Roy, coté 24. fol. 3. r<sup>o</sup>.

1562.

nostre Seing & Sécl de nos Armes, le vingt-quatriesme jour d'Aoust, mil cinq cent soixante-deux. Ainly signé. *G. De Montgommery*; & scellées dudit Sécl de ses Armes.

Par mondit Sieur le *Comte*, & soubz l'authorité de mondit Seigneur le *Prince*.

\* (1) *Lettre du Roy, au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande, que son intention est que l'abolition qu'il a accordée aux séditieux de la Ville de Meaux, soit entièrement exécutée.*

Da 25.  
d'Aoust.

\* demeure-  
voient

C E dict jour, la Court a reçu les Lettres Missives du Roy, desquelles la teneur ensuiet. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Pour contenir les habitans de nostre Ville de *Meaulx* en meilleure volunré, & leur faire congnoistre que nostre bénignité est plus grande que leur faulte, & aultres bonnes & grandes considérations, Nous leur avons ces jours passez octroyé & fait expédier certaine Abolition, soubz le bénéfice de laquelle Nous avons estimé qu'ilz \* demouroient en repoz, & pourroient librement aller, venir & continuer leurs commerces & traficques, sans estre molestez ne travaillez : néantmoins ilz Nous ont fait remonstrer que l'on ne laisse de les poursuivre & inquiéter en diverses sortes contre nostre inrention; & pource que nostre voulloir est qu'ilz joyssent de ceste nostre dicte grace & clémence, Nous voulons & vous mandons que vous ayez à les en faire laisser joyr paisiblement, sans permectre qu'il soit au préjudice d'icelle, riens fait ne actenté contre lesdictz habitans de *Meaulx*, lesquelz Nous désirons maintenir en repos & tranquillité, faisant par culx le devoir, & continuans en l'obéissance qu'ilz Nous doivent. Au demourant, Nous avons veu ung Arrest par vous donné, par lequel vous chargez le Sieur *De La Chappelle Des Usins*, Chevalier de nostre Ordre, vous envoyer tous les prisonniers qui sont ès prisons, & faire exécuter voz Décretz de prise de corps, & Arrestz. Il est là par Nous ordonné pour y maintenir le repos, & réconcilier les intentions de ceulx qui sont altérez les uns contre les autres, affin que leurs voluntez unyes, il y ayt tant plus d'obéissance, & tenir main à la Pollice nécessaire en ladicte Ville, & non pas pour se mester

(1) Reg. du Conseil du Parlement de | Septembre.  
*Paris*, coté VI.<sup>XXVI</sup>. fol. 360. r°. au 4. de | Voy. cy-dessus, pp. 522. & 577.



des exécutions de Justice, dont nous désirons que vous le teniez pour excusé ; & que de telles choses vous vous adressiez aux Juges & Officiers, envers lesquels il fera néantmoins tout devoir pour faire rendre à la Justice l'honneur & l'obéissance qui luy est due : mais de répondre de sa personne & de ses biens, de ce en quoy vous ne seriez en cela satisfaitz, il nous \* très-humblement fait supplier, pour ne tumber point en cet inconvenient, le descharger du Commandement que Nous luy avons fait de demorer en ladiete Ville : ce que Nous avons bien voulu vous faire entendre, afin que vous ayez en son endroit le respect que mérite sa qualité, & le lieu qu'il tenoit en icelle Ville, comme Nous désirons que vous ayez. Donné au Camp de ( 1 ) *Lazenay*, le vingt-cinquième jour d'Aoust, mil v<sup>c</sup>. soixante-deux. Ainsi signé. CHARLES. Et plus bas. *De L'Aubespine.*

\* supp. \*

\* ( 2 ) *Arrest de la Court de Parlement de Rouen, séant à Louviers, donné contre les rebelles, seditieux, & qui ont pris & porté les armes contre le Roy, violé les Temples, saccagé & brulé les Monasteres, Religions & lieux de dévotion ; & mesmes les maisons des Catholiques, pillé, robbé, & emporté les biens y estans.*

\* Louviers  
Voyez ci-dessus  
p. 557.

COMME pour obvier aux troubles & séditions procédans de la diversité des opinions en la Religion, les Roys de bonne mémoire, *François Premier, Henry & François Second*, considérant que de tout temps le désordre de la Religion amène troubles & guerres en un Royaulme, eussent fait plusieurs bonnes & saintes Loix, Edictz & Ordonnances ; eussent aussi esté donnez plusieurs Arrestz politiques, pour contenir ce Royaume en paix & union, soubz la crainte & obéissance de Dieu & du Roy, & empescher le cours des Opinions nouvelles qui pulluloient & croissoient de leur temps ; \* néantmoins lesquels

Du 26.  
d'Aoust.

\* nonobstant

( 1 ) Il y a dans le *Berry, Lazenay*, Election d'*Issoudun* ; & *Lazenay*, petit lieu de la Paroisse de *Château-lez-Bourges*. C'est apparemment dans ce dernier lieu où étoit campée l'armée du Roy, qui assiégeoit *Bourges*.

( 2 ) Imprimé sur le Recueil-cité cy-dessus, pag. 436. note 1.

Voy. dans l'Hist. de Mr. *De Thou* [ Trad. Franç. To. 4. p. 237. ] les raisons qui dé-

terminèrent le Parlement de *Rouen*, à donner cet Arrêt. Il ajoute que les Huguenots de *Rouen* envoyèrent un Trompette à *Louviers*, pour signifier au Parlement, qu'ils appelloient de son Arrêt, au Roi Major, & pour lui laisser l'acte de leur Appel ; & que le Parlement ayant renvoyé le Trompette, dépêcha un Huissier, pour signifier son Arrêt aux habitans de *Rouen*, & leur en laisser une Copie.

1562.

Edictz, Arrestz & punitions exemplaires qui en sont ensuyviz, elles seroyent tousjours augmentées; tellement qu'en l'an mil cinq cens quarante trois, au moys de Juillet, pour donner quelque bon ordre, instruire & enseigner le peuple, auroyent esté arrestez certains Articles, par l'advis des Gens de la Théologie, autorisez par le Roy *François Premier*, & receuz par la Court, pour l'observance desquelz, ont esté donnez plusieurs Jugemens contre les infracteurs & innovateurs des Loix anciennes de la Religion, leurs adhérens & complices: depuis avoit à mesme fin esté donné un Edict à *Chasteau-briant*, au moys de \*

\* le 27. de  
Juin.

mil cinq cens cinquante & un; & parce qu'il estoit rapporté à la Court par Informations & Procès-verbaux, que ce néantmoins en plusieurs & divers lieux de ce Pays, se faisoient grandes Assemblées d'hommes en armes, & autrement, plusieurs recourses de prisonniers condamnez, effractions de prisons, abatemens d'Imaiges & Croix, & autres telles violences, soubz prétexte de Religion; après en avoir adverty le Roy *Henry*, & sur ce entendu son vouloir, la Court auroit donné Arrest le sézicisme de Juin, mil cinq cens cinquante-neuf, pour faire cesser lesdictes Assemblées, exterminer les Ministres & Prédicans qui en estoient cause, & autres leurs adhérens, par commination de grandes peines contre lesdictes personnes, leurs receptateurs, Villes, Communautez & Seigneurs estans de leur complice; pour l'exécution duquel Arrest, avoyent esté décernées Commissions à aucuns Conseillers & Gens du Roy de ladicte Court, pour informer & faire Procès aux infracteurs, tant en la Ville & Bailliage de *Rouen*, qu'ès Bailliages de *Caux*, *Caen* & *Costen-tin*; lesquels après avoir longuement vacqué au fait desdictes Commissions, ès moys d'Octobre, Novembre, Décembre & Janvier, mil cinq cens cinquante-neuf, avoyent, ou aucun de eulx, décerné mandemens contre plusieurs personnes de diverse qualité; les autres avoyent esté empeschez de procéder outre, au moyen des Appellations, récusations, & autres voyes illi-cites; dont le Roy *François Second* avoit esté adverty par la Court & par lesdictz Conseillers. Pareillement avoit esté envoyé de-vers le Roy, le Discours fait en ladicte Court, par un jeune Cordelier, touchant le desseing & conspiration que l'on préparoit en ce Royaume, de prendre les armes soubz couleur de l'opi-nion nouvelle de la Religion; auquel temps, *François Le Mon-*

*nyer* condamné par la Court à estre exécuté à mort, pour ce fait, avoit par force esté recoux des mains de la Justice, par les rues de la Ville de *Rouen*, & peu après recouvert, avoit le lendemain esté exécuté ; & pource que s'estoient, au moys de Février & Mars ensuyvant, mil v. cens cinquante-neuf, élevez plusieurs personnes en la Ville de *Rouen*, lesquelz soubz umbre de Religion, assemblez en grandz troupes, tant de jour que de nuict, chantoient & faisoient prieres contre la coustume, par les rues, & Places publiques de ladicte Ville, aucuns couvertz d'armes, faifiz de bastons de guerre ou de pierres, qui commettoient grandz excès & insolences ; la Court pour les réprimer, s'estant assemblée à jours ordinaires & extraordinaires, avoit faict publier plusieurs Arrestz de défense, ordonné Guet en armes de jour & de nuict par ladicte Ville, & de tout adverty le Roy & son Lieutenant en ce Pays ; avoit aussi procédé à punition de mort, contre aucuns trouvez chargez. Cependant auroit esté envoyé l'Edict d'abolition générale pour le faict de la Religion, donné au moys de Février, mil cinq cens cinquante-neuf. Néantmoins lesdictz Edictz, Arrestz, défenses, punitions & abolition, avoient lesdictes Assemblées repris cours, présenté Libelles de leur Confession, qui avoient esté envoyez au Roy ; & depuis suivant son commandement, par Ordonnance de la Court, brûlez publiquement à *Rouen*, au moys de Juin mil cinq cens soixante. Depuis s'estoient découvertz en public plus de deux mil personnes, pour présenter Requeste à la Court, & faire Remonstrance, afin d'empescher la punition de plusieurs arrestez prisonniers pour cause de l'émotion advenue à *Rouen*, le jour du Saint Sacrement audit an : pour raison dequoy auroient esté envoyez devers le Roy, aucuns des Présidens & Conseillers de ladicte Court, pour luy faire entendre au long les choses susdites, ensemble l'estat de la Ville de *Rouen*, & de tout le Pays de *Normandie*, lesquelz auroient rapporté par escript du dernier de Juin audict an, le vouloir & bon plaisir dudict Seigneur ; suivant lequel & certaines autres Lettres Patentes, contenant clause d'abolition, avoit esté procédé à l'élargissement des prisonniers détenuz pour le faict de la Religion, promettans vivre selon les Loix receues en ce Royaume ; & oultre, les Catholiques accusez d'avoir forcé les maisons non parées, selon la coustume, ledict jour du Saint Sacrement, avoient pareillement

1562.

esté eslargiz pour le regard du crime. Au mesme temps avoit esté apporté à la Court l'Edict donné à *Romorentin*, au moys de May précédent, par lequel la congnoissance des prisonniers pour le faict de la Religion, estoit renvoyée aux Evêques, & du tout interdite à la Justice du Roy; & quant au faict de la fédition, la congnoissance en estoit attribuée aux Sièges Présidiaux, & interdite à la Court: avoient encores esté envoyées Lettres Patentes & closes, pour séparer par les Juges, le faict de la fédition d'avec la Religion: cependant continuoient lesdites Assemblées publicquement, & multiplioient avec armes en la Ville de *Rouen*, & autres Villes de ce Pays, pour faire Prieres, Presches, & autres telz actes; dont seroient advenues plusieurs émotions au moys d'Aoust & Septembre ensuyvant: pour réprimer lesquelles, le Roy sur les advertissemens de la Court, avoit envoyé les Seigneurs *De Vieilleville* & *De Villebon*, en *Normandie*, & depuis, le *Duc de Bouillon*, qui auroit retenu le peuple, jusques au commencement du moys de Décembre ensuyvant, que eux retirez, & la Justice demourée à *Rouen* sans la force du Roy, *Robert Le Berscur* Boulenger, condamné à mort pour la fédition de *Saint Nicayse*, avoit esté récoux par force; pour raison dequoy, *Michel Heudier*, Bonnetier, aussi condamné par mesme Arrest, pour un pareil faict, avoit par Ordonnance de la Court, le lendemain esté pendu aux fenestres du Bailliage, pour éviter pareille récouffe; dont auroit esté donné advis au Roy, & de quelques provisions nécessaires, pour l'ayde de la Justice en sa Ville de *Rouen*. Sur lesquels advertissemens, advenu le décès du Roy *François Second*, avoient depuis esté envoyées à la Court Lettres Patentes & closes, & Lettres de Créance du Roy, ès moys de Janvier, Février, Mars & Avril, pour contenir le peuple en paix, par prudence & modération, sans rechercher les personnes ne leurs maisons, pour le faict de la Religion, & pour mettre hors des prisons les personnes détenues pour ce regard. Et pour ce que cependant multiplioient tousjours à *Rouen*, & autres Villes & lieux en *Normandie*, les Assemblées, & que soubz le prétexte de Religion, se commettoient grandes violences, & avoient les prisons de \* *Moustierville* esté enfondrées, la Ville & prisons de *Caudbec* forées, les Officiers du Roy outragez; la Court sur les Remonstrances du Procureur Général du Roy, après bonnes Informations de ce faictes,

\* Moustierville.

en avoit donné advertissement au Roy ; & pareillement d'autres choses depuis advenues ès Villes de *Dieppe*, *Neuf-chastel*, & autres lieux, & de plusieurs Eglises, vollées & pillées, au Bailiage de *Caux* : avoit aussi ès moys de Juin & Juillet, mil cinq cens soixante & un, fait constituer prisonniers aucuns vendeurs de Libelles & Placartz contre la Religion, décerné Mandement de prinse de corps contre les Prédicans en la Ville de *Rouen* ; à cause dequoy se feroient eslevez en public plusieurs milliers de personnes ensemble, pour empescher par Requestes, Remonstrances & autres diverses paroles, l'effect desdictz Mandemens ; dont le Roy adverty, avoit mandé à la Court surseoir \* l'exposition. Au moys d'Aoust ensuyvant, auroit esté envoyé à *Rouen*, l'Edit de Juillet précédent ; pour empescher la publication duquel, se feroit le peuple derechef esmeu & assemblé en très-grand nombre ; lequel voyant l'Edict ce néantmoins publié, avoit continué publiquement les Presches en plus grande Assemblée que auparavant : pour raison dequoy, avoient esté députez devers le Roy, aucuns des Présidens & Conseillers de ladicte Court ; & sur cest advertissement, avoit esté envoyé en *Normandie* le *Duc de Bouillon*, Gouverneur du Pays, après le partement duquel dudict Pays, le peuple au moys de Novembre ensuyvant, avoit entrepris faire ses Assemblées & Presches dedans les Halles de *Rouen* ; avoit aussi rescoux des Ministres de la Justice, *Pasquier Quibout* condamné à mort pour abatemens d'Images, n'ayant la Justice force pour y résister, comme elle avoit fait entendre au Roy, & pour ce fait avoit suspendu de leurs Estats, les Sergentz, ( 1 ) gens de la Cinquantaine, & Hacquebuttiers de ladicte Ville, qui n'avoient fait leur devoir : avoit aussi procédé par Adjournement à Ban, contre les absens trouvez chargez de ladicte récouffe : depuis avoit esté apporté l'Edict du moys de Janvier dernier, par le moyen duquel avoit esté essayé de contenir ( comme on en donnoit espoir ) le peuple en paix & tranquillité ; ce qui n'est advenu : au contraire sont ensuyviz les troubles, comme l'on voyt, plus grands & insolens que auparavant ; sur l'occurrence desquelz, avoient plusieurs pacquetz esté dépeschez, & envoyez à diverses foys aucuns Conseillers devers le Roy, pour luy faire entendre les Assemblées & reveues des gens de guerre qui se préparoient, la prinse des Villes de

\* app. l'exécution.

( 1 ) Il y a à *Rouen*, un Corps d'Archers, qui porte ce nom.

1562. *Rouen, Dieppe, Chasteaux & munitions d'icelles, le saccage-  
ment des Eglises, la force faicte au \* Lieutenant du Roy, & à  
son Palays, & autres telles violences; sur lesquelz advertisse-  
mens, avoit derechef esté envoyé à la Court au mois d'Avril  
dernier, l'Edict de Janvier, pour estre de nouveau publié en ce  
Pays, & par là essayer de remettre le peuple en son office: néant-  
moins laquelle Publication, & les promesses faictes au Duc de  
Bouillon, Gouverneur de ce Pays, avoient les violences conti-  
nué de plus en plus; pour cause desquelz troubles, & le reffuz  
faict par ceux qui avoient pris soubz le nom de Religion, les  
armes en la Ville, de rendre obéissance au Gouverneur & Lieu-  
tenant du Roy en ce Pays, la Court avoit le dixiesme de May  
dernier, advisé que les Présidens, Conseillers & autres Officiers  
d'icelle, pourroyent se retirer pour la seureté de leurs personnes  
hors la Ville de Rouen, & qu'aucuns d'eux se transporteroyent  
devers le Roy, pour luy faire entendre ce que dessus; & après  
avoir le tout entendu en son privé Conseil, où estoient la Roy-  
ne, le Roy de Navarre, le Cardinal de Bourbon, & autres dudict  
Conseil, avoit par ses Lettres closes du dix-neufiesme de May  
dernier, adressantes à la Court, déclaré qu'il trouvoit les moyens  
que la Court y avoit tenuz, telz qu'il avoit juste occasion de  
s'en contenter, ainsi que par cy-devant il avoit faict entendre:  
avoit aussi trouvé bonne la résolution prinse par ladicte Court,  
de se retirer de la Ville de Rouen, pour l'occasion desdictz trou-  
bles qui s'estoyent augmentez beaucoup plus que devant, & in-  
solens que auparavant; & à ceste cause, avoit permis à un cha-  
cun de se retirer où il verroit estre pour sa commodité, jusques  
à quinze jours, ou autre brief temps, qu'il feroit entendre à la  
Court sa volonté. Depuis avoit envoyé \* Lettres Patentes, don-  
nées au Bois de Vincennes, le xxij. de Juillet dernier, pour con-  
tinuer la séance de ladicte Court, à Loviers, ou autre lieu com-  
mode, qui seroit advisé pour la seureté des personnes de ladicte  
Court, & plus facile accez des subjectz du Roy, en attendant la  
réduction de la Ville de Rouen en son obéissance; pour lequel ef-  
fect, & remettre le Pays de Normandie en paix, réduire le peu-  
ple en son devoir, avoit esté envoyé avec forces, Claude de Lor-  
raine, Pair de France, Duc d'Aumalle, Gouverneur de Bourgo-  
gne, Lieutenant du Roy en ce Pays, par \* Lettres Patentes don-  
nées à Paris, le cinquiesme de May dernier, avec puissance &*

\* Elles sont  
cy-dessus, p. 558

\* Elles sont cy-  
dessus, p. 436.

autorité, entre autres choses, de faire punir les séditieux & rebelles, selon que la grandeur de leurs fautes le requiert, ou bien leur user de telle grace & miséricorde, qu'il verroit bon estre.

Veu par la Court les Lettres Patentes du xxij. de Juillet dernier, Lettres du Pouvoir & Commission du *Duc d'Aumalle*, Arrestz sur ce donnez les quatriesme & cinqiesme de ce mois, Conclusions du Procureur Général du Roy, des iiiij. xiiij. & xix. de ce mois; tout considéré;

La Court (les Chambres assemblées pour restablir en ce Pays de *Normandie*, le Service de Dieu & de l'Eglise, remettre les Archevesques, Evesques, Abbez, Prieurs, Curez, Chanoyne, Religieux, & autres dédiés au service de l'Eglise, chassez & dispersez, en leur Estat, & ministère, reprimer les séditions, rébellions, faccagemens, & violences dessusdictes, reduire le peuple en paix & union, souz l'obéissance du Roy, remettre les choses en leur premier estat & deu) a ordonné & ordonne, qu'ès Villes & lieux reduitz à l'obéissance du Roy, & qui le seront cy-après, les Eglises, Chappelles, Conventz, Monastères, Cymetières, Presbitères, Croix, Sépultures, maisons, & autres lieux servans ou destinez au Service de Dieu, à l'usage de l'Eglise, & des Ministres d'icelle, ruinez, destruitz, bruslez, violez ou endommagez par aucuns soy disans de l'Eglise Reformée, ensemble les utenciles, ornemens, Livres, Joyaulx, Reliquaires, Chafes & autres meubles à eulx appartenans, seront restituez, reparez & remis en leur entier, quant à ce qui peult estre recouvert en essence, ou récompensé par or, argent, ou chose équivalente; le tout aux despens de ceux & celles qui ont fait ou fait faire lesdictz faccagemens, sacrilèges, brulemens, & autres violences, qui ont esté du conseil de ce faire, y ont participé, ou autrement donné confort, ayde, support ou advertissement, directement ou indirectement, ou les ont euz agréables, & autres leurs adhérens & complices; lesquelz, & chacun d'eulx seul pour le tout, la Court a dès à present ordonné estre condamnez, & par corps, au restablissement, restitution, réparation, & récompensé des choses dessusdictes; & pour cest effect, a obligé, ypothecqué & affecté tous & chacuns leurs biens meubles, & héritages présens & advenir, pour estre pris & faiz par exécution, après qu'il sera deument apparu de la qualité des dessus-

1562.

dictz ; & prendra pied ladicte obligation & hypothèque , du jour que lesdictz sacrilèges & saccagemens ont esté commis.

Et pour punition de ceulx qui ont commis ou commettront cy-après telz saccagemens & crimes , la Court les a , ensemble leurs adhérens & complices , de quelque estat , qualité ou condition qu'ilz soyent , déclarez & déclare ennemys de Dieu & de son Eglise , violateurs des droictz divins & humains , sacrilèges , encouruz de fait & de droict ès peines des Loix anciennes , Edictz & Ordonnances du Roy , Arrestz donnez contre telles personnes indignes de tous privilèges de Cléricature , Prebstrise , immunité , & autres ; néantmoins lesquelz privilèges , & sans y avoir esgard , sera contre eux procédé par la Justice du Roy , selon leurs démérites ; & a dès à present déclaré leurs biens & héritages , acquis & confisque au Roy , uniz & incorporez à son Domaine , pour le regard des héritages qui en sont neusement tenuz , sans qu'ilz en puissent estre distraictz au préjudice des successeurs Roys ; & quant aux autres héritages & Fiefz tenuz par moyen , la Court a pareillement confisque au Roy tous lesdictz biens , héritages , & Fiefz préalablement affectez & ypothecquez à l'entière satisfaction des dommages dessusdictz ; desquelz la Court a dès à present ordonné qu'exécutoire sera délivré aux Parties intéressées , après taxation & liquidation faicte sur tous lesdictz biens confisque ; lesquelz pour cest effect pourront estre faiziz , subhastez & venduz par Décret de Justice , au plus offrant & dernier enchérisseur , après Sommation faicte de payer au Procureur Général du Roy ou son Substitut , chacun en son \* Distroict ; laquelle Sommation vaudra en ce cas , de diligence pour procéder à la saisie desdictz biens & héritages , au passément & adjudication par Décret ; appellé ledict Procureur Général du Roy , ou sondict Substitut .

Et pour l'advenir , ou aucuns seroient trouvez saccageans ou pillans les Temples , Eglises ou autres lieux de dévotion , abbattans Images & Croix ; & pareillement , ou soubz prétexte de Religion , ou autrement , aucuns seroient trouvez assaillans , rompans & enfondrans les maisons , granges & autres lieux , de leur auctorité privée , ou faisans autres telles cruaultez , la Court en cas de flagrant délict , & non autrement , a permis & permet au peuple & à toutes personnes , empescher les excès & oultrages dessusdictz , se deffendre , & leur courre sus de leur auctorité pri-



vée, pour les appréhender, ou mettre à mort, s'il y a résistance; & où il seroit besoing avoir plus grande force, à permys assembler gens à son de Toxain & autrement, soit en Ville, Bourgade, Village ou autre lieu, sans ce que pour ceste cause ilz puissent estre repris de Justice; & où ilz ne seroient trouvez sur le fait, en ce cas, la Court, voulant obvier aux vengeances, forces privées & voyes de fait, défend très-expressément, & sur peine de la hart, courre sus, outrager, ou sevir contre aucunes personnes, leurs biens ou maisons, sans congé & licence du Lieutenant du Roy, ou de la Justice.

Et pour le regard des Villes, Chasteaux, Fortereffes de *Rouen*, *Dieppe*, *Havre-de-grace*, Gallères, Navires, & autres Places de ce Pays de *Normandie*, artilleries & autres munitions de guerre, détenuz par force par les gens soy disans de l'Eglise Reformée, soubz couleur de les garder & deffendre pour le Roy, pendant sa Minorité, pour conserver la liberté de leurs consciences, & profession qu'ilz disent faire de l'Evangile, & soubz autre prétexte quelconque; la Court enjoinct & commande à tous Capitaines, Soldatz, Gentilzhommes, & autres entrez esdictes Villes, Chasteaux, Fortereffes & Places, esquelles ilz ne faisoient auparavant ces troubles, leur demeure & résidence, en partir & vuidier incontinent, sans les endommager en public ou en particulier; & quant aux citoyens, manans & habitans des Villes & lieux dessusdictz, qu'ilz ayent sans délai (après la signification du présent Arrest) à rendre & mettre ès mains du *Duc d'Aumalle*, Lieutenant du Roy en ce Pays, lesdictes Villes, Chasteaux, Fortereffes, Gallères, Navires, & autres lieux par eux occupez, avec toutes les artilleries & autres munitions de guerre, & sans les endommager, pour en ordonner & disposer selon le bon plaisir du Roy;

Et quant aux dessusdictz qui ont pris & faisi, & se sont par forme d'hostilité, emparez desdictes Villes, Places, Gallères, Navires, munitions de guerre, & finances du Roy, pillé, saccagé, ruyné, bruslé les Villes, Faulxbourgs, Chasteaux, Villages, & maisons des Gentilzhommes & autres loyaux subjectz du Roy, pris, ravy & emporté leurs biens, mis le siège devant les Villes du *Pont-de-l'Arche*, *Caudebec*, *Harfleur*, & autres Villes & lieux tenans pour le Roy, qui ont pratiqué ou négocié avec les anciens ennemis de ce Royaume, pour les y amener ou

1562.

faire venir, porté esdictes Villes & lieux les armes sans contraincte, où ont aux dessusdictz presté conseil, confort, aide, support ou advertissement, leur ont envoyé vivres, munitions, or, argent, ou autres nécessitez; ensemble ceux qui seroient partiz de ce Pays, pour donner pareil ayde ou adhérence que dessus, à autres séditieux ou rebelles contre le Roy, en quelque lieu de ce Royaume que ce soit, la Court les a, de quelque Dignité, Grandeur, Estat ou condition qu'ilz soyent, dès à présent déclarez & déclare ennemis du Roy & de la Couronne de France, criminelz de léze-Majesté au premier Chef, rebelles, perturbateurs de la paix publique, exautez, & privez de toutes Dignitez, Estatz, Offices & Charges publiques, indignes & incapables d'en exercer à l'advenir, dégradez de Noblesse avec leur postérité, encouruz de fait & de droit en leurs personnes & en leurs biens, les peines dessus spécifiées contre les violateurs des Temples; & quant à leurs Assemblées & Conseilz de Villes, la Court ayant regard que la plus grande partie des bons subjectz s'en sont défuiz & absentez, dict que ce sont monopoles, compagnies & congrégations illicites, factions & conspirations contre le Roy & son Estat, a cassé & adnullé leurs Décretz & Ordonnances, conventions, Contractz & autres Actes, soubz le nom desdictes Villes, les biens meubles, Fiefz & héritages de tous les dessusdicts, dès à présent acquis & confisque au Roy; c'est à sçavoir, ceux qui en sont nuement tenez, réunis & incorporez à son Domaine, comme dessus; les autres, pour en vuider sa main à son bon plaisir; sur iceux pris au préalable, la satisfaction & récompense des dommaiges dessusdictz; & de tous ceux desquelz les biens meubles & héritages ont esté pilléz, robbez, bruslez, ou qui autrement seroyent endommagéz en leurs personnes ou en leurs biens par les dessusdictz ou autres en leur occasion, à ceste fin; ordonne la Court, après liquidation desdictes pertes, dommaiges & intérestz, qu'exécutoire en sera délivré aux Parties intéressées, sur les corps & biens des dessusdictz, & chascun d'eulx seul pour le tout; lesquels biens pourront estre passez par Décret, comme dessus a esté dict.

Et pour procéder à la prise & saisie des biens, Estatz & Offices, en la main du Roy, & faire cognoistre ores & pour l'advenir, lesdictz séditieux, rebelles & conjurateurs, leurs adhérens & complices, la Court ordonne que après bonne & due infor-

mation de ce faicte, leurs noms & furnoms, avec les qualitez qu'ilz avoyent cy-devant, seront enrollez & enregistrez, & mis en tableaux qui seront affichez ès Sièges des Bailliages & Vicontes de leurs domiciles & de leurs héritages, publiez à Cry public ès Lieux & Places accoustumez; & enjoinct la Court aux Baillez, Vicontes, leurs Lieutenans, & Substitutz du Procureur Général du Roy, vacquer incontinent & sans délai ou dissimulation, à la confection & Publication desdictz rolles; & de ce que faict en auront, advertir la Court de quinzaine en quinzaine, après la réception ou signification du présent Arrest; & aura le Procureur Général du Roy, Mandemens & Commissions nécessaires, pour y faire tenir la main de sa part; & où après lesdictz enrolemens & Publications, se trouveroyent aucuns des dessusdictz déclarez rebelles, la Court enjoinct à tous subjectz du Roy, les dénoncer au Gouverneur, Lieutenant du Roy, ou à la Justice, sans qu'il soit permis leur courre sus sans congé, s'ilz n'estoient trouvez faisans & commettans lesdictz saccagemens & crimes dessusdictz; & afin que par cy après il ne leur soit donné ou presté ayde & confort, par leurs hommes & vassaulx, & autres leurs redevables, souz umbre de Foy, Hommages, & autres droictz par cy-devant à eulx deuz, la Court a déclaré quictes de tout Serment, Foy & Hommage envers lesdictz rebelles, adhérens & complices, leurs hommes, vassaulx, fermiers & autres redevables, pour quelque cause que ce soit; leur a défendu & défend très-expressement leur faire ou payer dorenavant aucuns services, rentes, redevances ou autres choses quelzconques, sur peine de payer le double au Roy, d'en respondre aux Parties qui y auroyent intérêt, & d'estre puniz comme fauteurs & adhérens ausdictz rebelles;

Et combien que lesdictz séditeux, conjurateurs, sacrilèges & rebelles, & autres devant nommez, ayent de faict & de droict encouru les peines dessusdictes, ce néantmoins, la Court ayant regard au Pouvoir & autorité octroyé par le Roy, au *Duc d'Anmalle* son Lieutenant en ce Pays, désirant par tous moyens, retirer au service & obéissance du Roy, les bonnes Villes & subjectz de ce Pays de Normandie, pour obvier à leur totale ruyne & désolation, a déclaré & déclare qu'elle a réservé, & n'a entendu & n'entend comprendre aux confiscations, réunions, enrolemens & peines déclarées en ce présent Arrest, ceux des

deffusdictz, que ledict *Duc d'Aumalle* met peine de retirer au service & obéissance du Roy, & envers lesquelz il voudra user de grace selon son Pouvoir & Commission, dedans trois semaines après la publication du présent Arrest, dedans lequel temps, la Court (néanmoins les peines deffusdites) les a déclarez capables deffdictes grace & rémission; & après iceluy temps élapfé & passé, les a déclarez indignes de toute grace, rémission & pardon.

Et d'autant que aucuns Gentilzhommes, Capitaines, soldatz, citoyens & autres, pourroient faire difficulté de se rendre & réduire à l'obéissance du Roy, ès mains dudit *Duc d'Aumalle*, soubz umbre de quelques promesses, Sermens, traictez d'Association, féelles, par eux baillez, enregistremens, & autres conventions, doubans que pour l'advenir telle retraicte ne leur tournast à reproche, ou que leur honneur n'en fust blessé, la Court dit que telles promesses sont nulles, illicites & contre les bonnes mœurs; telles Associations sont conspirations & conjurations contre l'Estat du Roy & de son Royaume, par vertu desquelles n'y a obligation envers Dieu & les hommes, & ne peut l'honneur des subjectz du Roy y estre engagé.

Et quant à ceux qui seroient décedez depeus lesdictz crimes par eux commis, ou après y avoir presté conseil, confort & adhérence, la Court dict que néanmoins leur décès, sera contre eux procedé à condamnation de leur mémoire, comme il est ordonné de droict, contre les criminelz de Léze-Majesté, leurs biens & héritages confisquezz au Roy, affectez & ypotecquez ausdictes restitutions, dommages, intérestz & despens des Parties intérestées, selon que dessus a esté déclaré.

Et pour ce que les troubles & séditions qui ont par succession de temps engendré la guerre civile en ce Pays, ont pris cours & accroissement au moyen des Conventicules & Assemblées soubz le nom de Religion, desquelles les Ministres & Prédicans ont esté principale occasion, la Court pour oster à l'advenir les causes & moyens deffdictz troubles, conspirations & conjurations, a deffendu & deffend très-expressement, & sur les peines susdictes, que ès Villes, Villages & lieux réduictz, ou qui se réduiront par cy-après à l'obéissance du Roy, ne soient faictz telz Conventicules ou Assemblées publiquement ou en privé; enjoinct & commande aux Ministres & Prédicans, néanmoins les Sermens

icy-devant faitz & prestez en Justice, se retirer de ce Pays, troys jours après la publication de ce présent Arrest ; autrement & à faulte de ce faire, la Court les a dès à présent déclarez compris ès peines dessusdites : a défendu à toutes personnes les recevoir ou recéler, soubz les mesmes peines ; & enjoint aux subjectz du Roy, en quelque lieu que lesdictz Ministres & Prédicans seront trouvez, les dénoncer au Lieutenant du Roy ou à la Justice ; & où contre lesdictes défenses, ilz seroient trouvez continuans les Assemblées & Presches en ce Pays de *Normandie*, la Court a permis & permet au peuple, & à toutes personnes, les appréhender & mener à la Justice, ou aux prochaines prisons ; & où il y auroit résistance, en ce cas & non autrement, a permis les tuer & mettre en pièces, sans ce que pour ceste cause ceulx qui auront ce fait, puissent par après en estre repris par Justice.

Et d'autant que les Villes desquelles les dessusdictz se sont emparez, sont par eulx occupez contre le gré & vouloir du Roy, contre la subjection, obéissance & fidélité deubz à la Couronne, la Court a défendu & défend à tous Juges & autres, de quelque qualité qu'ilz soyent, tenir ou exercer aucune Jurisdiction contentieuse ou volontaire, ès dites Villes & Places ; autrement a dès à présent déclaré leurs Sentences, Jugemens, Actes & expéditions, nulz, & que l'on n'y aura aucun regard : & pareillement sont inhibitions & défenses faites à toutes personnes, porter ou envoyer directement ou indirectement ausdictes Villes & Places, or, argent, vivres, munitions de guerre, ou autres telles choses, sur peine d'estre puniz comme leurs adhérens & complices.

Et pour ce qu'entre lesdictz rebelles, séditions & sacrilèges, y a gens de toutes qualitez, comme Prestres, ou autres promuz aux Ordres sacrez, Moynes & Bénéficiers, la Court ayant regard à l'atrocité & énormité desdictz crimes, dict que néantmoins lesdictz Ordre & Profession, les dessusdictz (comme Apostatz, ennemis de Dieu & des hommes) seront puniz par la Justice du Roy, des peines dessusdites, sans attendre autre privation ou dégradation.

Et quant aux Soubzdiacres, Diacres, Prestres, Moynes & Profes, qui depuis auroyent contracté Mariages, & ceulx qui auroyent pris à femmes, des Religieuses Professes, la Court dict qu'il sera contre eulx procédé à punition de mort, sans déport ou dissimulation.

1562.

Et quant aux Religieuses Professes qui ont contracté Mariage, elles seront enfermées pour vivre recluses, jusques à cinq ans, en tel lieu qu'il sera advisé par les Juges ordinaires; sauf après lesdictz cinq ans, & leur conversion cogneue, à en ordonner comme de raison.

Et au regard des Bénéficiés estans du nombre des dessusdictz, la Court (de quelque dignité ou degré qu'ilz soyent) les a dès à présent privez & déboutez du possessoire de leurs Bénéfices; & ordonne, après déclaration faicte par le Juge Royal, de leur qualité telle que dessus, qu'en leur lieu seront pourvez par ceulx ausquelz il appartient, gens de bien & de Sçavoir, pour en faire leur debvoir: cependant sera le temporel desdictz Bénéfices, pris & faiszy en la main du Roy, pour estre mis & employé à faire le Service de Dieu, & autres charges ordinaires, sans qu'il puisse estre appliqué en autre usage.

Et pour ce que par la dissimulation & connivence d'aucuns Magistratz, Juges & autres personnes publiques, les Assemblées qui ont engendré la sédition & amené la guerre, ont pris cours, & sont augmentez comme l'on voyt; la Court pour réduire le peuple à union & concorde, & tout ce Pays à l'obéissance du Roy, par profession d'une Foy & une Loy, a ordonné que les Articles arrestez par la Faculté de Théologie, autorisez par le Roy *François premier*, au moys de Juillet, mil cinq cens quarante-trois, & receuz en la Court, seront de rechef leuz, publiez & enregistrez avec le présent Arrest, par tous les Siéges & Auditoires de ce Ressort; selonc lesquels, tous Magistratz, Juges, Officiers, Ministres de Justice, en tiltre d'Office ou par Commission du Roy ou d'autres Seigneurs; Advocatz, Procureurs, Greffiers, Huissiers, Clercs & commis des Greffes, Sergens & autres ayans Serment à Justice; pareillement les Capitaines, Gouverneurs des Villes & Chasteaux, Conseillers, Echevins, Carteniers & autres Officiers desdictes Villes, Marguilliers, Trésoriers, Administrateurs du bien de l'Eglise, & des pauvres, en ce Pays, seront tenuz, & leur enjoinct la Court dedans quinzaine, après le commandement faict en chacun Siège de Bailliage, se purger par Serment; s'ilz ont presté conseil, confort & aide ausdictz séditions & rebelles, assisté aux Cènes, Mariages, Baptesmes & Sépultures, contre la coustume de l'Eglise: seront aussi tenuz faire publiquement en Jugement, par-devant les Baillifz, ou leurs Lieutenans, en chacun Siège, ou en leur absence, par-

devant le plus ancien Advocat, en la présence de l'Evesque du lieu, ou de l'un de ses Vicaires, profession de leur Foy, selon lesdictz Articles, la signer de leur main au Registre du Greffe de chacun desdictz Sièges, dont sera fait Procès-verbal, pour estre envoyé dedans un moys après lesdictz Sermens prestez, devers la Court, par les Substitutz du Procureur général du Roy, chacun en son endroit; & pour le regard des Baillifz, Vicontes, leurs Lieutenans Généraux, mesmes Advocatz & Procureurs du Roy, aux Sièges principaux, & Prévostz des Mareschaux, la Court ordonne qu'ilz viendront & comparoistront en personne en icelle, dedans un moys après la signification du présent Arrest, pour faire lesdictz Sermens & profession, en la présence du Procureur Général du Roy; autrement à faulte de ce faire, ledict temps passé, la Court a déclaré les Offices, Charges & Commissions de ceux qui auront refusé faire lesdictz Sermens & profession en la forme & manière dessusdictes, vaccans & impétrables, pour le regard des Offices non supprimez; & quant aux Advocatz, Procureurs, Clercz & Commis des Greffes, & autres semblables, la Court les a privez & déboutez d'exercer pour l'advenir lesdictes Charges. Et quant à ceux qui seront pourvez ou nommez cy-après ausdictz Offices, Estatz, Charges, & Administration, ou qui se présenteroyent pour y estre receuz, la Court ordonne avant leur réception, qu'ilz seront tenuz faire pareilz Sermens & profession; autrement n'y seront admis ne receuz; & pour donner exemple aux autres, la Court a ordonné que les Présidens, Conseillers, Gens du Roy, Greffiers, Notaires Huiſſiers, Receveurs, Clercs & Commis des Greffes, & Concierge du Palais, feront ladicte Profession, & se purgeront par Serment, en la présence de l'Archevesque de *Rouen*, ou de ses Vicaires, s'ilz ont assisté aux Presches, Baptesmes, Cènes, Mariages, Sépultures, ou autres telz actes faitz contre la forme ancienne de l'Eglise, & s'ilz ont donné conseil, confort ou ayde ausdictz séditieux & rebelles; laquelle profession & Serment ilz signeront de leur main au Registre de la Court; & ne seront par cy-après aucuns permis exercer ne receuz ausdictz Offices, sans avoir au préalable fait ladicte profession & Serment, en la présence du Procureur Général du Roy.

Et pource que l'on a cy-devant fait au Roy, & aux Commissaires par luy députez, pour tenir les Estatz de ce Pays de *Nor-*

1562.

*mandie*, plusieurs Requestes & Remonstrances contre la Religion Catholique, par gens de la nouvelle Opinion, au grand deshonneur & scandale du Pays, la Court ordonne pour l'advenir qu'aux Assemblées particulières, qui se feront par les Vicontes & Bailliages, nul ne soit nommé ou député pour comparoïr en l'Assemblée générale des Estatz du Pays, s'il n'a premièrement fait profession de sa Foy, selon lesdictz Articles, dont il apportera l'Acte ou Extraict du Registre, pour estre veu avant qu'il puisse estre receu en ladicte Assemblée. Et afin que ce présent Arrest soit notoire, & qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, la Court ordonne qu'il sera publié à son de Trompe & Cry public par les Carrefours & lieux accoustumez en ceste Ville, envoyé aux Baillifz de ce Ressort, ou leurs Lieutenans, pour estre pareillement leu, publié, & enregistré en tous leurs Sièges & Auditoires; & sera imprimé avec les Lettres Patentes du Roy *François Premier*, données au moys de Juillet mil cinq cens quarante-trois, & les Articles de Théologie y insérez, ensemble le Procès-verbal de la Profession faite & Serment presté par les Présidens, Conseillers, Gens du Roy, & des Officiers de la Court; & en entérinant la Requeste du Procureur Général du Roy, est ordonné qu'autre Arrest donné par la Court, le xvj. de Juin mil cinq cens cinquante-neuf, sera pareillement envoyé ausdictz Baillifz, ou leurs Lieutenans, pour estre derechef publié & enregistré aux Sièges desdictz Bailliages. Prononcé à *Loviers*, en la Court de Parlement, le xxvj. jour d'Aoust mil cinq cens soixante & deux. Collation faite.

\* Il est nommé  
Le Seigneur,  
cy-dessus, pp.  
441. & 560.

Signé. \* L E S E I G N E U R .

\* de Condé

*Lettre dudit Seigneur Prince\*, au Lantgrave de Hesse, le remer-*  
*çant de ce qu'il a fait pour l'acheminement des Allemans.*

Du 26.  
d'Août.

**M**ONSIEUR mon bon Cousin. Encores que vos vertueuses actions ayent cy-devant assez fait cognoistre la singulière & dévotte affection que vous portez à la gloire de Dieu & la pureré de son Service, n'y ayant jamais espargné facultez ne moyens qui fussent en vostre puissance, mais comme tout le monde sçait, pour cest effect très-libéralement exposé jusques à vostre propre Personne; & que d'autre part, l'affinité & conjunction dont vous estes naturellement lié en amitié avecques ceste Couronne, vous rendent tant enclin à désirer la Grandeur.



& conservation d'icelle, que vous estes ; toutesfois, quoy que ces Iouables offices soyent dignes d'une grande réconnoissance & gratification, si est-ce que le tesmoignage & démonstration de la continuation en un tel & si sainct zèle en l'une & en l'autre Cause, que vous avez faites pour le regard de la France maintenant affligée, sont tellement remarquables & dignes d'un Prince véritablement Chrestien, que je veux bien croire qu'elles outrepassent les précédentes, & penseroye faire trop de tort & à la réputation de ce Royaume & à moy-mesme, si j'en cachois le mérite : car m'ayant mon Oncle Monsieur *D'Andelot*, bien amplement fait entendre avecques quelle ouverture de cœur vous estes franchement présenté au secours dont il vous a requis en la quérelle que maintenant accompagné de la meilleure & plus saine partie, tant de la Noblesse que des autres Estats de deçà, justement je soustien, qui ne tend qu'à défendre nostre Religion, & faire rendre à nostre Roy & à la *Royne sa Mere*, non seulement leur pleine & entière liberté, mais aussi l'autorité & le devoir qui leur appartient, je ressen en moy-mesme tant grand, tant avantageux & offert si à propos, que véritablement j'en réconnois & advoue en tenir après Dieu la seule obligation de vostre bon moyen, comme la seconde cause & premier motif de suader aux autres Princes de de-là, d'y entendre & nous aider ; aussi vous prieray-je, Monsieur mon bon Cousin, estre certain que ce bien-fait me tiendra de telle souvenance, qu'après qu'il aura pleu à Dieu réduire toutes choses en bon estat, je rendray telle peine & devoir de le faire entendre à leurs Majestez, & à tous les plus Grands, pour en sçavoir gré, que je suis certain que n'aurez point de regret de vous y estre employé & l'avoit imparté. Cependant vous en recevrez, s'il vous plaist, pour arres, l'humble & affectionné remerciement que je vous présente ; & au demeurant, penser que j'estimeray tousjours à bien grand \* heur & contentement, quand par une bonne occasion, je vous pourray faire paroistre ce que je sen beaucoup mieux dans le cœur, que je ne le vous puis déclarer par Lettre : & sur ce, me recommandant très-affectueusement à vostre bonne grace, je supplieray le Créateur, Monsieur mon bon Cousin, vous continuer en toute prospérité, le cours encommencé de vostre heureuse vieillesse.

\* *honneur*

Escrit à *Orléans*, ce vingt & sixième jour d'Aoust 1562.

K k k k iij.

1562.

\* Voy. ci dessus, p. 190.  
note 1.

\* supp. à

Du 27.  
à'Août.

\* corr. par  
\* corr. de  
\* d'Ausbourg.

\* (1) Pour le Seigneur De \* Ramboulet, de ce que au nom du Roy Très-Chrestien, il ha \* traité avecq quelques Princes d'Allemagne.

**L**E Roy & la Royne sa Mere, ayant entendu de (2) *Cetelairy*, Truchement du Roy, au retour du voyage qu'il a fait en *Allemagne*; & depuis \* pour les réponses \* & quelques Princes de la Confession \* d'*Auguste*, que leur a envoyé le Sr. *D'Oysel* Chevalier de l'Ordre du Roy, que lesdictz Princes se sont tellement laissé persuader à (3) deux qui soubz prétexte de vouloir maintenir leur Religion, ont prins les armes contre la volonté de leur Majesté, contre laquelle aussi ilz ont fait assez d'autres choses; qu'ilz se montrent bien aultant pretz d'adjouster foy à leurs artificieuses persuasions, que à ce que leurs Majestés leur ont fait entendre simplement & à la vérité: estans au surplus leurs Majestés très-bien advertis, que la principale fiance de \* celui qui se sont ainsi nommés, \* & fondé sur le secours qu'ilz attendent des dictz Princes, ilz ont bien voulu dépêcher de nouveau le Seigneur *De Rambouillet*, comme celui qui a esté présent, & qui a esté employé en diverses Négociations qui se sont faites avecques eux, pour non seulement faire entendre audictz Princes à la vray vérité, comme toutes choses sont passées; mais aussi pour leur faire cognoistre que leurs Majestés ne leur veullent point donner seulement de paroles, mais venir aux effectz, qui sont les vrais tesmoins \* de fons de toutes intentions; ayant tousjours celle de leur Majesté esté telle, qu'ilz ont cherché par toutes moyens à eulx possibles, le repos & tranquillité de leur Royaulme; & pour y parvenir, ont souventefois offert de laisser vivre ung chacun en sa maison en liberté de conscience, sans que personne en puisse estre travaillé jusques après la détermination d'ung bon Concille, ou de quelque aultre expédient tel qu'il plaira à Dieu l'envoyer; chose qu'ilz ont estimé si favorable à ceulx de la nouvelle Religion, qu'ilz \* s'assuroient de n'avoir laissé à personne vivante,

(1) MS. R. fol. 206. v°.

Cette Pièce est défigurée par un très-grand nombre de fautes.

(2) Il faut apparemment corriger: *Cour-*

*relary*, comme il y a dans plusieurs autres Pièces de ce genre, imprimées cy-dessus.

(3) Le Prince de Condé & l'Amiral de Coligny.

aucun prétexte de pouvoir bonnement excuser ceulx qui refu-  
 seront à se contenter d'offres si gratuites & raisonnables, mais  
 beaucoup miculx aux Princes de la *Germanie* de \* rendre les \* corr. prendi &  
 armes en leur secours contre leur Prince naturel, & de qui le  
 Pere a esté recogneu de la pluspart desdictz Princes, pour prin-  
 cipal autheur de la liberté ou d'eulx ou de leur País; ce que ne  
 voulant pour ceste heure mettre en considération \*, de leur \* Il paroist  
 Majesté, qui assurent n'avoir jamais donné ausdictz Princes, qu'il man-  
 occasion de se douloir d'eulx, vont cherchant curieusement le la quel-  
 but de leur entreprinse, & la cause de ceste inopiné mouvement; ques  
 & ne pouvant penser après d'honnestes \* langages \* fait  
 \* faire tenir à Sa Majesté depuis son \* advenant à la Couronne, \* advenement  
 qu'ilz ayent conspiré à sa ruine, \* distraction de ses subjectz, ou \* corr. divi-  
 occupation de ses Pays, il ne peult imaginer qui les meut, si ce sion, ou des-  
 n'est la compassion de veoir leurs voisins affligez, comme ils se truction.  
 persuadent, injustement, ou bien une délibération résolue d'ac-  
 croistre & establir avec la force, la Religion qu'ilz maintien-  
 nent, & subvertir de tout & anéantir tout ce que dépend de  
 l'Eglise Romaine. Quant au premier, la feureté que leur Ma-  
 jesté ont dès le commencement offert, & qui a esté acceptée  
 de quelques-d'ungs, lesquelles demeurent aujourd'huy en leurs  
 maisons, servent Dieu en liberté de conscience; sans aulcung  
 dangier de leurs biens ny de leur vie, donne assés à cognoistre à  
 qui ne sera meü que de bon zèle, qui n'a pas esté grand besoing  
 de prendre les armes pour empescher l'oppression des peuples &  
 l'occupation de leurs biens; & quant cela ne suffiroit, les dépor-  
 temens d'aulcungs d'entre eulx, trop esloignés de la oppression  
 qu'ilz font, monstre assés qu'il y en a parmi eulx quelques-ungs  
 touchés d'autre zèle que de la Religion; & quant à l'autre  
 poinct, remettant à part la dispute, combien il est licite de plan-  
 ter la Religion avec les armes, il est bien certain que encores  
 que leurs Majestés ayent d'eulx-mesme assés de moyen de se gua-  
 rantir de telles forces, s'y ne fauldront-ils en cas semblable,  
 d'appeller en societé tous les Princes & Potentats aveques les-  
 quels ilz sont unis en exercice de Religion; qui excitera telz  
 troubles en la Crestienté, que les maulx qui nécessairement s'en-  
 suivront, sont assés pour retirer tout homme qui ne sera tou-  
 ché que de bon zèle, voire de penser à telles choses. Véésà en  
 somme ce que leurs Majestés ont bien voulu \* entendre, & sans \* faire enten-  
 dre, &c.

11562. desguifet aulcune chose, parler clair à l'endroit de leurs anciens  
 amis, \* vos parens & alliés, comme ilz les pryent vouloir faire  
 en leur endroit, & leur déclarer avant que prendre les armes,  
 \* app. bons  
 \* plaignent dequoy principalement ilz se \* deullent, & quel est le but de  
 leur entreprise; ou bien s'il leur est encores demeuré quelque  
 peu de la bonne volonté qu'ilz ont autrefois montré porter non  
 seulement à la Couronne de France, mais aussi au bien de toute  
 la Crestieneté, qu'ilz veullent employer les forces de leurs es-  
 prit, pour trouver quelque \* bonne moyen de divertir ung si  
 \* bon grand mal, lequel bien qu'il commence au Royaulme de France  
 sy menacé, il est de près tout ce reste de la Crestieneté, si bien-  
 tost \* bon ny mau remède, ce que le Roy & la *Royne Mere* dé-  
 \* Pon n'y met  
 xeméle firent extrêmement, & ne sont pour refuser jamais aulcung  
 moyen qu'on leur présente; pourveu que avecq leur conscience  
 & Dignité, il puisse estre receu: en quoy, si leurs Majestés ne  
 \* corr. aux  
 Princes treuvent \* avec priances de la *Germanie*, telle assistance qu'ilz  
 debvroient espérer de leurs anciens amis, bons parens & alliés,  
 & que plustost ilz favorisent leurs subjectz qui se sont armés con-  
 tre leur volonté, pour le moins laisseront-il tesmoigner à tout  
 le monde qu'il \* ce sont mis à plus que leur debvoir, & \* pro-  
 \* se  
 \* protesteront testeroit devant Dieu & devant les hommes, qu'ilz sont in-  
 justement travaillés, & les perturbateurs du repos publicque,  
 contre tout droict & raison, supportés & favorisés.  
 \* s'est  
 \* supp. parlé Il \* c'est jà plusieurs fois \* d'ung Concille Général libre &  
 Crestien; chose que leurs Majestés ont poursuyvy tant qu'ils ont  
 peu; & desjà démontrent la pluspart des Princes & Eglises  
 \* se Crestiennes, tendre à ceste fin \* ce trouvant assemblés légiti-  
 mement, comme elles pensent, à *Trente*; & si Dieu nous favo-  
 rifoit tant que le lieu & la compagnie fussent agréables à ceulx  
 de \* differce Religion, ce seroit le plus grand \* leur qui \* seroit  
 advenir à la Crestiente Religion; mais s'il y a raison, de laquelle  
 \* heure : bon-  
 heure esmeus les Princes & ceulx de la Confession d'*Auguste*, où les  
 \* sauroit François de la Confession de \* *Lalain*, se cuident tellement  
 \* Calvin \* oppinés, qu'ilz pensent n'y debvoir aulcunement venir ny  
 \* ce mot paroit  
 corrompu. soubscripre, leurs Majestés \* désiroient fort, selon les ouvertu-  
 \* désireroient res qu'elles ont entendu avoir jà esté faictes par quelques gens de  
 bien des deux costez, désireux de ceste paix Chrestienne, qu'il  
 se fist quelque Colloques, où de chascune part se trouvant des  
 principaulx & les plus doctes, l'on peult chercher les moyens de  
 venir

venir à ung bon accord & saincte réformation ; & pour cest effect, leurs Majestez font \* office aux Princes, de choisir ung \* deux lieux & dessous nommez; sçavoir est, ou en la (1) préservée du *Pape* & du College des Cardinaulx, ou en préservée de l'*Empereur* & des Electeurs, & Princes de la *Germanie*, ou en la préservée du *Roy d'Espagne* & des Princes & Seigneurs de son Pays, ou en France, en préservée de leurs Majestez, accompagnez des Princes & principaulx Officiers de la Couronne; auquel lieu, librement d'une part & d'autre, \* pourrent estre unys \* conférer ensemble, & là rechercher les moyens de venir à ung commung accord, qui pourroit estre puis après approuvé par le Cencile, & observé par toute la Crestienté : pour le moings, si Dieu ne nous favorisoit tant, que de venir à une mesme Confession de Doctrine, il seroit institué une paix publique & Chrestienne: désirans \* sur tous leurs Majestés, que ce Colloque se faisant en l'ung des lieux dessusdictz, ce soit en la présence de celluy des dessusdictz *Pape*, *Empereur* ou Roys qui aura esté choisy, accompagnez de Princes & grandes Personnaiges, à ce que l'on puisse veoir & clairement juger à qui il tiendra, & par la faulte de qui ung si bon œuvre commencé au Nom de Dieu, se sera interrompu sans aulcung fruiet ou effect; (2) en telles ouvertures ne seront agréables, leurs Majestez seront très-aises d'entendre quelz autres meilleurs moyens les dictz Princes voudront mettre en avant, lesquels ne seront jamais refusez; pourveu qu'avecq leur conscience & dignité, ils puissent estre receus.

1562.

\* offre  
\* des lieux cy  
dessous\* pourroient  
\* supp. pour

\* surtout

\* (3) *Lettre de Créance de Catherine De Médicis, sur le Sieur De Rambouillet, au Duc de Wirtemberg.*

**M**ON Cousin. Vous entendrés du présent Pourteur le S<sup>r</sup>. \* *De Rambouillet*, Gentilhomme du Roy Monsieur mon Filz, l'occasion pour laquelle luy & moy le vous envoyons présentement; & luy ayant outre cela donné charge de vous dire aucunes choses de ma part en particulier, je vous pryé le vouloir croire, & lui adjouster la mesme foy que feriez à ma propre personne: pryant Dieu mon bon Couzin, qu'il vous aye en sa

Du 27.  
d'Août.\* Voyez cy-  
dessus, p. 190.  
note 1.

(1) Corrigé, présence, là & plus bas en | bles, &c.  
trois endroits.

(2) Et si telles ouvertures ne sont agréables,

(3) MS. R. fol. 206. v<sup>o</sup>.

1562.

saincte garde. Escrypt au Camp de *Lazenay*, le 27<sup>e</sup>. jour d'Aouſt 1562. Deſſoubz eſt eſcript: Voſtre bonne Couſine, *Caterine*. Et plus bas, *Bourdin*.

\* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne qu'il ſera fait des Prieres pour l'heureux ſuccès du Siège de Bourges.*

Du 28.  
d'Aouſt.

C E diſt jour, le Chantre de la Saincte Chappelle de ce Palais, mandé, la Court luy a enjoinct faire faire Proceſſion & quelques Prieres particulières pour le Roy & les Seigneurs. eſtans au Camp de la Ville de *Bourges*, contre quelques rebelles & \* *qui* ſéditieux \* que l'ocupoient contre la volonté dudict. Seigneur Roy..

*Capitulation de la Reddition de Bourges..*

Du dernier  
d'Aouſt.

L E Roy ayant entendu, par le rapport qui luy a eſté fait par Meſſieurs les *Mareſchal de Montmorency, Comte Ringrave, & De L'Aubespine*, le deſir que le Sieur *D'Yvoy*, ſes Capitaines, ſoldats & gens de la Ville de *Bourges*, ont de luy rendre obéiſſance; après avoir veu & entendu en ſon Conſeil, les Requeſtes qu'ils luy ont faites, a ordonné à Monsieur le *Duc de Nemours*, & ausdits Seigneurs *De Montmorency, Comte Ringrave, & De L'Aubespine*, leur porter ces préſens Articles contenans ſon intention;

Qui eſt, qu'en remettant par eux ladite Ville de *Bourges* ès mains de Sa Majeſté, ledit Sieur trouve bon & accorde audit Seigneur *D'Yvoy* & à tous ſeldits Capitaines & ſoldats, habitans & autres eſtans en ladite Ville, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoyent, toute ſeureté de leurs vies & biens, & liberté de leurs conſciences, ſans danger d'eſtre recherchez en quelque ſorte que ce ſoit, tant du faiſt des armes que de la Religion.

Amenera ledit Seigneur *D'Yvoy*, ſes troupes au Camp, leſquelles le Roy fera loger en lieu ſeur, & ſi à propos, qu'ils ſe pourront du tout aſſeurer, & demoureront en la protection de Sa Majeſté, du *Roy de Navarre* ſon Lieutenant Général, & de tous les Princes & Seigneurs qui ſont en ceſte armée. Recevra le Roy ledit Sieur *D'Yvoy* à luy baiſer la main, avec les Capitaines & Gentils-hommes.

(1.) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté *VI. XXVI. fol. 328. v<sup>o</sup>.*

Et pour autant que ledit Sieur D'Yvoy a fait entendre au Roy, qu'il avoit cy-devant fait Serment à Monsieur le *Prince de Condé*, sous Sa Majesté; d'autant qu'il luy a tousjours dit que c'estoit pour son service; luy a ledit Sieur permis d'aller en toute seureté, rendre sondit Serment à mondit Sieur le *Prince*; demourans cependant ses troupes entières, jusques à son retour; après lequel, ledit Sieur D'Yvoy fera entendre & déclarera au Roy, s'il peut demourer en son armée & service, y faisant Serment sans condition, & ses troupes de mesme; ou bien luy sera permis son retour en sa maison, avec seureté & toute liberté de sa conscience; comme pareillement sera permis aux dessusdits soldats, Capitaines & Gentilshommes, qui ne voudront demourer, avec toute seureté de leurs vies & de leurs biens; & promettant par eux de ne porter cy-après armes contre le Roy, ne entrer en Ville qui tienne contre Sa Majesté.

Ayant le Roy eu à singulier plaisir d'entendre la franche-déclaration que ledit Sieur D'Yvoy a faicte de son intention, & celle des susdites troupes, d'employer leurs vies sans aucun respect contre tous Estrangers, soyent *Anglois*, *Allemands*, ou autres qui voudroient entrer en ce Royaume, pour y entreprendre aucune chose au préjudice & sans le vouloir de sadite Majesté.

Faiët au Camp du Roy près *Bourges*, le dernier jour d'Aoust. 1562. Signé. CHARLES. *Catérine*. 1 *Alexandre*. 2 *Anthoine*. 3 *Charles De Bourbon*. *François De Clèves* 4. *Jaques De Savoye* 5. 6 *De Montmorency* fils *De Montmorency*, *De Scepeaux* 7. 8 *Phillipes Comte du Rin*.

Et le mesme jour a esté adjousté aux Articles dessusdits, ces mots & autres semblables: Que les deniers des receptes du Roy, & autres, & les Reliquaires des Eglises qui ont esté receus par ledit Sieur *Prince de Condé*, ou autre pour luy, n'en sera fait aucune recherche, \* comme ledit Sieur D'Yvoy, Capitaines, soldats & gens de ladite Ville. \* corr. contre

Et que les Arrests de la Cour de Parlement de *Paris*, & au-

1 Le Duc d'Anjou; depuis Henri III.  
2 Le Roy de Navarre.  
3 Le Cardinal de Bourbon.  
4 Duc de Nevers.  
5 Duc de Nemours.

6 Le Maréchal de Montmorency, fils du Connestable.  
7 depuis, Maréchal de la Vieilleville.  
8 Le Rhingrave.

tres Cours de France, contraires aux articles dessusdits, seront révoquez & demureront comme nuls, & non advenus.

( 1 ) *Discours véritable des guerres & troubles advenus au Pays de Provence, en l'an 1562.*

A Monseigneur le Comte de Tande, Chevalier de l'Ordre, & Lieutenant pour le Roy en ses Pays de Provence, N. R. son très-humble Serviteur.

SALUT.

**M**ONSEIGNEUR. Pour ce que j'ay eu tousjours la postérité en recommandation, autant qu'homme qui vive pour le jourd'hui, tout ainsi que je désire d'estre recommandé à la postérité, j'ay mis peine de recueillir ce petit discours des guerres de Provence, le mieux qu'il m'a esté possible, partie selon ce que j'en ay veu de mes yeux, & partie selon ce que j'en ay peu avoir & entendre des autres. Or sachant que telle œuvre seroit agréable à vos Seigneuries, comme venant de vous & des vostres, qui avez porté tout le principal faix de ces guerres, tout ainsi que de vostre sang ( 2 ) mesmes d'autres, se sont efforcez de nous abbatre & ruiner de tout en tout, selon qu'il a pleu à Dieu de disposer les cœurs des personnes, & se jouer des povres humains ici bas. Pour ces causes, Monseigneur, & autres qu'il n'est besoin d'exposer maintenant, j'ay eu volonté, & prins cœur en escrivant ce petit ouvrage, espérant qu'il vous seroit dédié, voué ou consacré, comme disent nos Poëtes; me con-

( 1 ) J'ay vû une Edition de cet ouvrage, avec ce titre : *Discours véritable des guerres & troubles advenus au Pays de Provence, envoyé à Monsieur le Comte de Tende, Lieutenant pour le Roy en Provence, par N. R. P. suivant l'Exemplaire imprimé à Lyon, par Benoît Rigaut. MDLXIII. [ in-4°. ]*

On y trouve après ce titre, une Epître Dédicatoire au Comte de Tende; & à la fin du discours, deux Pièces de vers. L'Epître & les vers ne sont point dans l'ancienne Edition des Mémoires de Condé; & on les a ajoutés dans celle-cy.

Le Pere Le Long n'a point connu ces deux

éditions in-4°. & au N°. 15272. de sa Bibliothèque historique, il donne le titre d'une autre Edition in-8°. 1564. sans nom de Ville ni de Libraire. Je ne l'ay point vûe.

Le Pere Le Long ajoute que ces Lettres initiales N. R. P. signifient Nicolas Renault, Provençal.

Cet Auteur dit dans les vers qui sont à la fin de son ouvrage, qu'il étoit Soldat dans l'armée qui, en 1562. fit la guerre en Provence.

Il est facile de reconnoître qu'il seroit dans l'armée des Huguenots.

( 2 ) Le Comte de Sommerive, son fils. Voyez le Discours.



fiant que telle œuvre ne fera importune ou mal plaisant à vous, ou aux vostres: mesmes qu'elle parle à la vérité de vos affaires de *Provence*, & le plus succinctement qu'il a esté possible; & m'assure que tel lira ce petit Discours, qui en fera quelque jour son profit, voyant tant de gens de bien, & issus de sang noble & généreux, tant de bons Gentilshommes de nostre Pays de *Provence*, tant de bonnes Dames & Damoiselles, qui estoient à la suite du Camp de *Cisteron*, & tant d'autres simples femmelettes, avoir soustenu par tant de troubles & orages, par tant de souffres & dangers de cette mer périlleuse, le party de Christ & de son Evangile. Parquoy, Monsieur, il vous plaira prendre mon labeur à gré, & l'offre qui vous est faite d'un de vos serviteurs; lequel tant que l'ame luy batera dans le corps, priera pour vous & pour la conservation de vos biens, Titres & Seigneuries. De *Lyon*, ce xx. de Mars, 1564.

**M**ONSEIGNEUR. Affin que les guerres de nostre Pays de *Provence*, qui ont commencé environ le mois de Septembre passé, ne soyent mises en oubly: pour ce qu'il est bien nécessaire qu'un chacun sache le discours des affaires de son temps, & mesmement de son Pays, je me suis délibéré de discourir icy en peu de paroles, comment les choses se sont portées de par de-là, du temps de la sédition de quelques uns du Pays: car il est à noter, que par l'orgueil & arrogance d'un simple Gentilhomme, appelé (1) *Flaccian*, tout le malheur vint en *Provence*, touchant les guerres passées: car estant député Gouver-

(1) *Pitton* dans son Histoire d'*Aix*, le nomme *Durand De Pontevex*, Seigneur de *Flassans*. Il dit qu'il étoit aussi premier Consul d'*Aix*.

Mr. *De Thou* [ Trad. Franç. T. 4. pag. 305. ] qui le dit aussi, ajoute que la dignité de premier Consul d'*Aix*, ne se donne qu'à la Noblesse la plus distinguée.

Il avoit dit un peu plus haut, que le Chef de la Maison de *Pontevex*, qui étoit alors très-puissante en *Provence*, étoit le Comte de *Carces*, & que *De Flassans* étoit son frère de pere & de mere.

*Perussis* dit fol. 31. 1°. que le Comte de *Carces* étoit Gentilhomme de la Chambre du Roy, & Lieutenant de ses Gallères.

On peut consulter sur les troubles qui pendant l'année 1562. agitérent la Proven-

ce, & la Ville d'*Aix* en particulier, l'Histoire de Mr. *De Thou*, [ ibid. p. 305. & suivantes, ] *Pitton* dans son Histoire d'*Aix*, p. 270. & suiv. & un petit Livre assez rare, que j'aurai occasion de citer plus d'une fois. En voici le titre: *Discours des guerres de la Conté de Venaysein, & de la Provence: ensemble quelques incidentz: le tout dédié à P'Illustrissimz & Excellenissimz Seigneur & Chevallier, Monseigneur Fr. Fabrice De Serbellon, cousin germain de N. S. P. & son Général en la Cité d'Avignon, & Comté: par le Seigneur Loys De Pérussis, Escuyer de Courmons, Subject & Vassal de Sa Sainteté. A Anvers, &c. M. D. LXIIIJ. [ in. 12. ]*

*Perussis* étoit un Gentilhomme du Comté *Venaysein*.

1562.

neur de la Ville d'*Aix*, par l'instigation & mauvais conseil, comme j'estime, de quelques-uns des plus vieux du Parlement, il se mit à lever les cornes si haut, que sans la bonté & divine providence de Dieu, les choses eussent mal basté pour les fidèles: car ils avoyent conspiré la mort de cinq cens, voire de mille fidèles, qui estoient dedans la Ville d'*Aix*, ou aux environs. Mais Dieu qui sçait toutes les entreprises & menées secretes des meschans, & est toujours & sera pour défense aux siens, les a empêchez de faire tout ce qu'ils avoyent projecté. Donques le Conseil estoit prins par ces malheureux, de résister de toutes leurs forces à l'Edit & Ordonnance du Roy, sur la conservation des uns & des autres du Royaume de France. Le Roy pardonnoit à ses sujets toutes fautes commises pour le faict de la Religion; & depuis, les choses ayant cheminé de mieux en mieux, par la continuelle remonstrance des Eglises, & les Temples \* estre ottroyez du consentement du Roy, & la *Royne Mere*, & le *Roy de Navarre*, & autres du Sang Royal & du Conseil, cela esmeut encore davantage le cœur des malins à résister & contrevénir à l'Ordonnance du Roy; estimans que c'estoit une Ordonnance d'homme privé, qui n'avoit pas autorité d'establi telles choses: tant est la Parole de Dieu fascheuse aux malins & reprouvez.

\* ayant été

Parquoy les Messieurs de la Ville & du Conseil d'*Aix*, (gens escorts & sages au faict du monde, & qui sont comme Rois en leur pays de *Provence*) tindrent conseil avec (1) les Consuls & Gouverneur de la Ville, pour empêcher le cours de toutes ces choses, bien qu'elles fussent ordonnées du Roy; & quoyqu'ils fussent advertis de la délibération des Princes, & des Ordonnances publiées; quoyqu'ils eussent tous les jours nouvelles de la Cour, de la publication des Temples, ils ne laissèrent pas pourtant de persécuter & molester les gens de bien en toutes sortes, & faire leur complot avec leurs voisins, ceux d'*Avignon*, qui de tout temps ont esté grands persécuteurs de l'Eglise de Dieu; de telle manière qu'ils avoyent délibéré les uns & les autres, de dresser de grosses embusches, & s'opposer au vouloir du Roy & de la Cour.

Je sçay qu'un Président de la Ville d'*Aix*, que je ne nom-

(1) *Pitton* [Ibid. p. 285.] dit que *Joseph Tavel*, dit *Mercurin*, étoit alors le dernier Consul d'*Aix*. Il ne nomme pas les autres.

meray point, complotoit tout cecy avec le (1) *Vice-Légat d'Avignon*, mesmes qu'ils avoyent délibéré de faire un nouveau Règne pour le *Pape*, & fermer les portes à *Jesus-Christ*: ce qui leur estoit aisé à faire, si Dieu n'eust percé l'oreille & le cœur de ses fidèles serviteurs, pour entendre & se donner garde de toutes ces choses. Mais tout ainsi que l'assemblée des meschans travailloit jour & nuict pour se fortifier, & pour donner fin à leurs meschantes entreprises, ainsi du costé des fidèles, y eut si bon ordre, que les choses estans descouvertes du costé des autres, les fidèles de *Provence* ( ce peu qui y estoit ) s'assemblèrent à *Riez*, pour prendre conseil, & adviser à ce qui seroit nécessaire pour la conservation de l'Eglise de Dieu. Ce qui altera tellement Messieurs les Consuls & le Gouverneur de la Ville d'*Aix*, que peu s'en faut qu'ils ne fussent descspérez: car ils entendirent qu'il se faisoit gros amas de fidèles, & que beaucoup de Gentils-hommes du Pais de *Provence*, & mesmes Monsieur *De Varages*, homme bien entendu au fait de la Religion, s'estoit voulu trouver là, pour délibérer de ces choses, à la conservation de l'Eglise. Tout ce qui fut délibéré d'un costé & d'autre; c'est assavoir, du costé des Consuls & Gouverneur de la Ville d'*Aix*, & du costé des fidèles, ne fut autre, sinon que les uns se délibéroient d'empescher le cours de l'Evangile, & les autres le vouloyent maintenir par licence de leur Roy. Comme ces choses estoient ainsi démenées aux Pays de *Provence*, vint Monsieur *De Crussol*, avec Commission de faire prescher, & ottroyer Temples aux fidèles; ensemble (2) deux Conseillers députez pour le mesme fait, avec ledit Seigneur *De Crussol*.

Ce qu'ayant entendu ceux de la Ville d'*Aix*, ils furent plus fort animez contre l'Ordonnance du Roy, & contre la Commission du Seigneur député; tellement qu'ils firent assembler toutes les Communes de *Provence*, & mirent garnison dans la Ville d'*Aix*, ayans délibéré d'empescher de toute leur force ceste Commission. Les Communes s'assemblèrent à *Aix*, environ la fin de Novembre\*, un ou deux de chasque Commune; & là fut délibéré de mettre garnison par toutes les Villes, & de

(1) *Perussis*, fol. 12. v°. dit qu'il se nommoit *Alexandre De Guidiccion*, Evêque de *Luques* sa Patrie.

*Thou*, ibid. p. 305. disent que ces Commissaires étoient Mr. *Fumée*, Conseiller au Parlement de *Paris*, & *Jean Ponat*, Conseiller au Parlement de *Grenoble*.

(2.) *Perussis*, fol. 11. r°. & Monsieur *De*

1562.

maintenir jusques à la mort la Loy du *Pape*, & changer de Roy plus tost que de Loy. En signe de quoy, ils se mirent un petit cordeau au col, enfilé de Patenostres; & n'estoit si petit compagnon de *Pape*, qui ne voulust bien avoir ce signe pendu à son col. Voilà ce qui accourageoit & animoit fort le peuple à se bander de leur costé: tellement que les pauvres fidèles trembloient dans *Aix*, & plusieurs furent contraints de s'enfuyr. Je sçay qu'ils priurent de ce temps, une jeune Damoiselle à *Aix*, & la battirent de telle sorte, que c'estoit grande compassion, pource qu'elle chantoit les Pseaumes. Ils jettoient des pierres aux fenestres des fidèles: ils rompoient leurs portes, & les tenoyent comme prisonniers dans la Ville, sans qu'ils peussent entrer ou sortir: tellement qu'ils espéroient de jour en jour, qu'on leur coupast la gorge à tous: ce qui ne fut pas; comme vous entendrez cy-après. Monsieur *De Crussol* estant arrivé à *Villeneuve d'Avignon*, il donna permission de prescher, & mesmes ils firent venir Monsieur *Vivet*, pour redresser là une Eglise; & de là il s'en vint trouver Monsieur le (1) *Comte de Tande* à *Marigane*, espérant exécuter en brief sa Commission au pais de *Provence*. Toutesfois, pource que le Gouverneur ne faisoit point de semblant d'obéir, quoiqu'il fust adverty par le *Comte de Tande*, de se déporter de ces choses, & par son frere Monsieur \* *De Carces*, il fut premièrement déclaré rebelle, par lesdits Commissaires; mais pour cela il ne désista point, estimant leur Commission estre fausse; ou bien d'un jeune Roy, qui n'avoit pas puissance de leur commander, mesmes en ce qui touchoit leur conscience: parquoy il estoit toujours plus enflambé, & ne laissoit de braver par la Ville d'*Aix* avec ses compagnons, qui estoient gens sédirieux, yvrongnes, paillars, mutins, & du tout desesperez, qui n'attendoient rien que le pillage des povres fidèles, avec ce que les Chanoines d'*Aix* leur fournissoient force munition, pour armer leurs céliers & leur cuisine: car sans cela, je croy que leur courage n'eust esté tel, avec ce qu'il estoit entre de vieux renards de ce Parlement, qui luy souffloyent à l'oreille. Cependant les fidèles du Pays se rallièrent avec le Seigneur *De Crussol*, & avec le Seigneur *Comte de Tande*, pour estre à leur

\* Voyez ci-dessus,  
p. 637. note 1.

(1) Voy. le second Vol. de ce Rec. p. 484. note 1. sur le *Comte de Tende*, sur le *Comte de Sommerive* son fils, & sur Mr. *De Cardé* son Gendre. Il sera parlé de ceux-ci, dans la suite de cette Pièce.

garde:

garde ; & ayant rassemblé leurs Forces , ils mirent gens en campagne , avec quelques pièces d'artillerie , qu'on avoit délibéré de mener devant la Ville d'*Aix* , pour rompre les murailles : ce qui effraya tellement ceux de la Ville , qu'ils délibèrent plustost de se rendre , que de tomber en telle extrémité ; tellement qu'ils donnèrent ordre de mettre hors de là le Chef de la sédition , pour n'avoir la flanquade : dont le Gouverneur sortit des Portes d'*Aix* , donnant à entendre qu'il alloit par devers le Seigneur *De Crussol* : toutesfois j'enten qu'il gagna le haut , & se sauva à *Brignole*. Cependant Monsieur *De Crussol* fit marcher la Compagnie des soldats , à *Aix* , où ils entrèrent l'Enseigne desployée , au grand regret des malins , & contentement de tous les fidèles ; & le lendemain , permit de prescher dans la Ville , où assista gros nombre de fidèles , force Gentilshommes , & mesme le ( 1 ) Fils de Monsieur le *Comte* , & son Beau-fils ; & y furent faites Baptizailles & autres sollennitez , à la façon commune de l'Eglise , sans que personne osast bouger : & à l'instant mesme , marcha contre le Gouverneur , la Compagnie de ( 2 ) Monsieur *De Mauvans* , & quelques autres : mais le paillard avoit si bien mené son affaire , qu'il eut incontinent tous ses compagnons qui se ralièrent à luy , & commencèrent à se fortifier à *Brignole* ; tellement qu'il se trouva bien-tost accompagné de cinq à six cens hommes , tous séditieux , brigans & voleurs , qui commencèrent à l'instant de voler , robber , saccager les maisons des fidèles de *Brignole* , & des Villages d'alentour , de violer filles , batre , tuer , & faire choses exécrables , comme tels sont costumiers de faire. Quelquesfois il estoit à *Brignole* , autresfois à *Cyne* , & quelquesfois à \* *Bariaux* ; où il y fut assiégé des Compagnies que Monsieur *De Crussol* avoit fait marcher en *Provence* ; & fut faite l'escarmouche , qui dura bien six heures , où il y eut grand nombre de soldats tuez d'un costé & d'autre ; & depuis y en a eu d'exécutez. Toutesfois le Chef de ceste sédition eschappa , sans qu'il fust apperceu de personne , & *Bariaux* fut exposé en la main des nostres.

Après la desfaite de *Bariaux* , les Compagnies Chrestiennes se retirèrent en garnison , partie à *Brignole* , & partie en la Ville

( 1 ) Le *Comte de Sommerive* , & Monsieur *De Cardé* qui étoit Gendre de Mr. le *Comte de Tende*. Voy. le second Volume de ce Recueil , p. 184. note 1. ( 2 ) Monsieur *De Mauvans*. Voyez le premier Vol. de ce Rec. p. 193. note 4.

1562.

d'*Hières*. Or quelques jours après, le Seigneur *Comte de Tande*, Chevalier de l'Ordre, & Lieutenant du Roy au Pays de *Provence*, manda ausdites Compagnies, de se retirer un chascun en leur maison : parquoy les Chefs & Capitaines estans cassez, soudain commandèrent de ployer les Enseignes. Toutesfois le Capitaine *Espinoze* adverty de se retirer, fut admonesté de plusieurs, & mesme du Capitaine *Tholon*, Sergent Major desdites Compagnies, de tenir son Enseigne droite ; & ce pour bonnes fins : car ils s'estoyent apperceus du complot & machination des malins & infidèles dudit Pays ; & à la vérité, ce fut un bon advertissement pour les fidèles : car 2. ou 3. jours durant, sous ceste Enseigne, marchèrent environ 500. hommes, lesquels se fussent desbandez, en danger d'estre trouffez. Cependant le *Comte* adverti de l'entreprise & machination des malins, manda Commissaires de nouveau pour redresser les Compagnies ; lesquelles après estre arrivées à la Ville de *Quinson*, & de *Peimouisson*, redressèrent quelques Enseignes qui se renforçoient tous les jours.

Et de-là prindrent le chemin de *Pertuis*, où ils mirent le Siège. Or la troupe des fidèles s'augmentoit de jour en jour, tellement qu'ils estoient bien quinze cens hommes autour de *Pertuis* ; & les povres fidèles bannis & chassez de leurs maisons, femmes & enfans, eurent le loisir de se rallier & se rassembler (1) durant le Camp. Toutesfois les nostres estans sans artillerie, & n'ayans moyen d'en recouvrer, pource que les Villes & Fortereselles où l'artillerie estoit, tenoyent pour l'ennemy, taschèrent par autre moyen d'entrer dans la Ville de *Pertuis* : car ils firent deux mines. Cependant les malins s'assembloyent de tous les endroits du Pays, pour deffaire les nostres, qui faisoient devoir de se deffendre, & escarmoucher jour & nuit autour de la *Durance*, les malins estans de l'autre costé pour passer & venir au secours à *Pertuis* : mais voyant les malins que leur pouvoir n'estoit de passer, il fut délibéré par Monsieur *De Sommerive*, fils de Monsieur le *Comte*, Gouverneur dudit Camp, qui se banda contre son propre pere, & par Monsieur *De Carces*, de faire marcher le Camp, ensemble leur artillerie, au droit de *Cavail- lon*, & là passer ladite riviere : ce qui leur estoit aisé à faire, si le Seigneur par sa bonté ne les eust empeschez. Cependant que les

(1) Cela peut signifier : à la faveur de l'armée qui étoit en Campagne.

mines se faisoient , voicy arriver \* une poste de la part de Monsieur le Comte , qui estoit lors à \* *Manosque* , pour divertir les fidèles de leur entreprinse , & se donner garde de l'ennemy qui s'approchoit de plus fort en plus fort. Et de faict , ils commandèrent d'oster la poudre desdites mines, trousser bagage, & prendre le chemin de la *Tour d'Aigues* , pour aller droit à *Manosque* , & de-là à *Cisteron*. Quand *Sommerive* & *Carces* entendirent cela , ils se délibérèrent de les suyvre avec leur armée , & les aller trousser à *Cisteron* : mais ils furent destournez par une Lettre envoyée de la part de ( 1 ) *Fabrice* , Gouverneur de l'armée du Pape en la Ville d'*Avignon* , & \* *Comté de Venize* , qui les ad-

1562.

\* *un Courrier*\* *Manosque* ;\* *Comtat Ve\**  
naïscin ,

vertissoit de mener le Camp avec l'artillerie , devers *Oranges* , où y avoit grosse troupe de Huguenots rebelles & séditieux : parquoy *Sommerive* , désireux d'exécuter son venin à l'encontre des enfans de Dieu , fit soudain marcher la Cavallerie du costé d'*Oranges* : mais les Compagnies des fidèles d'*Oranges* , estoient sorties quelques jours devant , pour donner secours au *Président* ( 2 ) *Papille* , qui estoit prisonnier à *Bourg* ; dequoy *Fabrice* adverty , il avoit donné les adverstissemens que dessus au Camp *De Sommerive*. Le Camp de l'ennemy arrivé à *Oranges* , ne donna pas petite frayeur à si petit nombre de gens qui estoit dans la Ville : toutesfois leur recours estoit à prier Dieu. Quand l'ennemy fut arrivé , il fit approcher l'artillerie des murailles , & commença à faire brèche : parquoy ceux de la Ville ne pouvans résister , la quittèrent : toutesfois il y resta grand nombre de morts & de prisonniers ; & entre autres , le jeune Capitaine *Coste* fut prisonnier , & beaucoup des Papistes mesmes qui s'estoyent mis en défense , furent tuez , les femmes & les filles violées : & non contens de cela , mettent le feu en deux ou trois endroits de la Ville , & de grande rage abbattent les maisons. Après la prinse d'*Orange* , *Carces* & *Sommerive* , ne faillirent de pour-suyvre leur entreprinse contre les fidèles de leur Nation ; parquoy ,

( 1 ) *François Fabrice De Serbellon*. Il a esté dit ci-dessus, p. 576. note 3. qu'il étoit neveu de *Pie I V*. Et on lit la même chose dans la Pièce qui suivra celle-ci. Cependant il paroît par le titre de l'ouvrage de *Peruffis* , [ voy. ci-dessus, p. 637. note 1. ] qu'il étoit Cousin germain de ce Pape.

( 2 ) Il faut corriger *Parpaille*. On trouve sur ce *Président* , un grand détail dans le

*Discours de Peruffis*, p. 38. & suivantes. Il y est dit que *Parpaille* revenant par le *Rhône*, de *Lyon* à *Avignon*, fut pris par les habitans de *Bourg* , dans l'Evêché de *Viviers* ; qu'il fut livré aux Officiers du Pape , dont il étoit né sujet , & conduit à *Avignon* , où il eut la tête tranchée. Voy. fol. 74.

La Ville d'*Orange* fut prise le 6. de May 1561. Voy. *ibid.* fol. 37. r<sup>o</sup>.

1562.

incontinent ils se délibérèrent de prendre le chemin de *Cisteron* ; toutesfois ils entendirent que le Seigneur *De Soreze*, de *Mauvans*, *Du Bar*, & autres, estoient départis de *Cisteron*, pour aller au secours du *Baron des Adrets*, à *Grenoble* : parquoy ils marchèrent vers ledit *Cisteron*. Cependant le peuple de *Cabrières*, *Merindol*, *Lauris*, & lieux circonvoisins, qui estoit chassé de son Pays, éleut pour Capitaine, un dit *Siguiran*, bon Soldat & de grand courage, entendant que l'ennemy approchoit ; & adverty par Monsieur le *Comte*, de se retirer vers *Cisteron*, ne fit faute, après beaucoup d'escarmouches, de tourner le dos, & aller vers *Cisteron*, avec tout le mesnage ; de sorte que quand ils arrivèrent à *Cisteron*, on disoit : voici le peuple d'*Israël* ; la mere portoit le petit enfant entre ses bras, & les petits enfans de cinq ou six ans, estoient contraints de se traîner parmy le bagage, sans fouliers & sans habillemens : on ne oyoit que lamentations parmy ce peuple, pour la faim qui les pressoit : plusieurs estoient tourmentez de fièvres ; ce que voyans les Papistes, les interroguoyent pourquoy ils pleuroyent ; mais ils ne sçavoient que dire, sinon qu'ils estoient chassés pour la querelle de Dieu : parquoy ils furent logez hors la Ville en un Convent ; & on leur apportoit des vivres. Cependant la Ville doutant le Siège, se fortifioit. Sur cela, le Seigneur *De Sommerive* envoya un Capitaine pour espier les passages par où devoit passer leur Camp. Ledit Capitaine, appelé (1) *Bouque-negre*, vint à un petit Village, appelé *Biquoc*, où il fut surprins, cependant qu'il reposoit en un logis, par le Capitaine *Pelissier*, qui estoit fort peu auparavant, avec une Compagnie de Gens de pied, de la Ville de *Cisteron* ; & estant venu à *Pepin*, fut adverty que ledit *Bouque-negre* estoit passé, accompagné d'une troupe de soldats ; parquoy il s'achemine où estoit ledit *Bouque-negre*, à la conduite d'un payfan qui leur monstra la maison : *Pelissier* fait environner la maison de soldats, & hurtant par deux ou trois fois à la porte, donna telle frayeur à l'ennemy qui estoit assiégé, qu'il fut contraint de se cacher dans de la paille, où il fut trouffé des nostres, & mené à *Cisteron* avec tous ses gens. Lendemain Mer-

(1) *Peruffis*, fol. 48. r<sup>o</sup>. dit qu'il étoit Lieutenant de *Flassans*, & qu'ayant été conduit à *Cisteron*, il y fut pendu à une Croix, par la main des femmes ; du moins à ce qu'il a ouï dire. Mr. *De Thou* [ Trad. ] dit que *Beaujeu* le fit pendre par un valet qui avoit été pris avec lui, sur les plaintes de plusieurs femmes qu'il avoit forcées. Il nomme *Pe-lissari*, celui qui est appelé ici *Pelissier*.



credi huitiesme de Juillet, *Bouque-negre* interrogué des Capitaines de la Ville, confesse le tout sans difficulté, se fiant de la bonté des Capitaines qui l'avoient desjà prins à mercy par une fois, estant au Chasteau de *Bariaux*. Toutesfois les femmes & Damoiselles de la Ville de *Cisteron*, accoururent vers le Seigneur (1) *De Beau-jeu*, Gouverneur de la Ville, le suppliant de faire exécuter ledit *Bouque-negre*, comme séditieux, & violateur de la chasteté des femmes; de sorte qu'il fut pendu à l'infant, par un sien serviteur, qui fit office de bourreau contre son propre maistre. Or les nouvelles vindrent au Camp de l'ennemy, que *Bouque-negre* estoit pendu: parquoy le Seigneur *De Sommerive* envoya soudain par une Lettre à ceux de *Tarascon*, qu'ils fassent mourir le Capitaine *Coste*, qui avoit esté amené prisonnier de la Ville d'*Orange*; ce qu'ils firent: car il fut pendu. Cependant l'ennemy est en chemin pour approcher de *Cisteron*; & Dieu sçait de quelle ménaces ils chatouillent les povres fideles. Les uns se promettent de se faire riches; les autres, de forcer force filles, & les autres de se saouler du sang des povres fideles: parquoy le Vendredy 10. de Juillet, ils mettent le Siège devant *Cisteron*, où il fut combattu par deux ou trois heures, à l'endroit du Pont de *Jabron*: toutesfois voyans les nostres que la retirade estoit longue, & que l'ennemy les chargeoit de si près, ils se retirèrent à la Ville: toutesfois il y demeura bien trente des nostres, ou morts, ou prisonniers, s'estans voulu sauver par la plaine.

Puis le soir que l'artillerie fut arrivée, l'ennemy fit ses approches, & commença la batterie \* à la diane, du costé de la *Durance*, en un coin de la Ville, devers le Soleil levant; tellement que par leur diligence, la bresche fut faicte environ deux heures après midy, & lors ils mirent leur Camp en trois ou quatre baillaons, pour venir à l'assaut: ce que voyant le Seigneur *De Beau-jeu*, & autres Capitaines de la Ville de *Cisteron*, ils se met-

\* au point du jour,

(1) Mr. *De Thou* [ ibid. p. 310. ] dit que *Beaujeu*, issu d'une Maison illustre de *Bourgogne*, étoit fils de la sœur du Comte de *Tende*.

Ce Comte avoit trois sœurs, la première mariée au Comte de *Montmorency*, la seconde, à *Antoine De Luxembourg*, & la troisième, à *René De Batarnay*, Comte du

*Bouchage*, d'une Maison originaire de *Dauphiné*. [ Voy. les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, T. 2. p. 519. ]

Je ne sçai de laquelle de ces trois sœurs du Comte de *Tende*, *Beaujeu* étoit le fils; mais leurs maris n'étoient point originaires de *Bourgogne*. Je laisse ce point à discuter aux Généalogistes.

rent au devoir de se défendre ; & après avoir fait leurs Prières à Dieu , de les fortifier contre l'ennemy , ils soustiennent le premier assaut , de tel courage , que l'ennemy fut repoussé , & ne revint à la bresche de quinze jours. Le nombre des tuez fut plus grand du costé de l'ennemy , que du nostre : car il ne mourut pas plus de dix ou douze des nostres ; & le Capitaine *Coste* , pere du jeune *Coste* , fut blessé à la cuisse , d'un escaille qui fut portée d'une canonnade. La nuit venue , les nostres font reparer la brèche , attendans de jour en jour nouvelle venue ; mais l'ennemy ne bougeoit , sinon qu'on bailloit tousjours quelques alarmes de nuit , & tiroit-on contre les maisons. Le Samedy venant , 18. de Juillet , le Seigneur *De Soreze & Mauvans* , vindrent au secours de la Ville , & menèrent nouvelles Forces ; ce qui ne donna pas petite assurance aux nostres , qui rendirent graces à Dieu , du secours qui leur estoit envoyé de nouveau. Or la nuit venue que les soldats de *Mauvans* se furent un peu reposez , fut faite une camisade , qui dura une partie de la nuit ; ce qui fut cause de faire mettre tout leur Camp en armes : toutesfois voyant *Sommerive* , que l'ennemy estoit fort , il délibéra de se retirer avec son armée à l'*Escalle* , qui est un Pays fort marescageux : & de fait , il envoya quelques pionniers , pour faire tranchées , & couper le chemin : & cela fait , il fit marcher le Camp audit lieu. Parquoy les nostres délibèrent de sortir , & donner à la queue : & entendans le Seigneur *De Mauvans* , que l'ennemy passoit la rivière , fit revirer bride , pour aller passer du costé du Pont vers *Cisteron* , & vint dresser son Camp où estoit l'ennemy , si-bien que les sentinelles de tous les deux Camps , se voyoyent. Deux jours après , voici arriver le Seigneur *De Ponart* , avec mille ou douze cens hommes , & trois cens Chevaux ou environ ; lequel voyant que le Camp estoit party de *Cisteron* , marche l'endemain à l'*Escalle* , pour faire escorte aux nostres. Et lors on voulut donner bataille , sans l'advis des Gouverneurs de nostre Camp , qui craignirent l'artillerie de l'ennemy. Cependant au Camp de l'ennemy , arrivèrent quelques Damoiselles ; assavoir , la Damoiselle *De Sommerive* , *De Carces* , *De La Verdriere* , & autres , lesquelles furent recueillies des Capitaines du Camp , en grande pompe & liesse ; entre autres , le Seigneur *De La Verdriere* dit qu'il vouloit pour l'amour des Dames , dresser l'escarmouche contre Monsieur *De Mauvans* : ce qu'il fit. Mais le Sei-

gneur *De Mauvans*, entendant le bruit, monte à cheval, ensemble le Seigneur *Du Bar*, & autres qui les suyvoyent, & vont trouver lesdits assaillans, lesquels \* s'estre rencontrez, se saluerent à coups de pistoletades : mais *La Verdier*e recognoissant le Seigneur *Du Bar*, commence à crier, au *Bar*, au *Bar* : toutesfois *Le Bar* fut secondé par le Seigneur *De Mauvans*, & lors *La Verdier*e courut sur *Mauvans*, & *Mauvans* le bleffe d'une pistoletade, puis (1) *Le Bar* le poursuivant, de son coustelas le tue. Et voilà à quoy ont servi ces bravades à *La Verdier*e, qui voulut mourir pour l'amour des Dames. Cependant l'escarmouche duroit tousjours, & *Mauvans* se retira bleffé d'une Harquebouzade à une jambe, & se fit porter à *Cisteron*, pour estre mieux en repos. Lendemain le Seigneur \* *De Cardé*, Général du Camp, conclud avec le Seigneur *De Ponart* & autres Capitaines, de donner la Bataille : parquoy ayant rangé les soldats, & dressé les bataillons, ils font les Prieres, & invoquent Dieu \* qui leur donne victoire. Après cela ils mettent deux Compagnies en teste, pour faire la première escarmouche : à sçavoir, la Compagnie du Seigneur *De Mallegeai*, & la Compagnie du Capitaine *Siguiran*, lesquelles firent si bien leur devoir, qu'elles firent quitter la première tranchée à l'ennemy. Toutesfois craignant le Seigneur *De Cardé*, l'artillerie de l'ennemy, manda aux combatans, qu'ils se retirassent : ce qu'ils firent incontinent, plus par contrainte, que de leur gré & volonté propre, voyans que l'ennemy reculoit si fort, & avoit jà abandonné la première tranchée. Lendemain, le Seigneur *De Ponart* voyant qu'on avoit failly de donner la Bataille, il fut fâché, & s'excusa, disant, qu'il avoit receu Lettres pour marcher vers le *Dauphiné*, ce qu'il fit. Parquoy voyans les autres de nostre Camp, qu'ils estoient demeurez en si petit nombre, ils conclurent de se retirer ; mesmes ayans entendu que l'ennemy se fortifioit de gens & de munition, jusques à faire par toutes les Villes & Chasteaux, & Villages de *Provence*, assembler trois hommes, pour feu, & deux en argent. D'autre part, au Camp de l'ennemy, on attendoit de jour en jour, mille ou douze cens *Italiens*, au secours. Parquoy les nostres se retirèrent à *Cisteron*, & là il fut délibéré de soulager la Ville de partie de soldats, & départir les Compagnies. Et de faict, le Seigneur *Du Bar*, & le Seigneur *De Mallegeai* son frere, se départent avec

1562.

\* supp. après

\* Voy. le second Vol. de ce Rec. p. 184. note 1.

\* qu'il

(1) Monsieur *De Thou*, [ ibid. p. 318. ] dit que ce fut *Mauvans* qui tua *La Verdier*e, de sa propre main,

1562.

trois Compagnies de Cavallerie, & toute l'Infanterie, ( horsmis ceux qu'ils laissèrent pour garnison en la Ville ) pour aller trouver le *Baron des Adrets*, & venir avec toutes les Forces des uns & des autres, unies & ralliées ensemble, battre l'ennemy. Or de ce temps, le Seigneur *Du Senas*, fut esleu Gouverneur de la Ville de *Cisteron*, par le Seigneur *Comte de Tande*, où il demoura, accompagné de Monsieur *De Mauvans*, qui estoit blessé en une jambe, comme nous avons desjà dit par cy-devant; où ils commencèrent de tout leur pouvoir, à fortifier, faire tranchées, abbatre maisons, & autres empeschemens. Le Seigneur (1) *De Brac* & le Capitaine *Thollon* Sergent Major, ne s'espargnoyent point à travailler, & à faire travailler les gens de la Ville, soldats & autres, à faire couper arbres, & porter le bois dedans la Ville, pour faire tranchées & autres choses propres pour la défense & fortification de la Ville. Du costé de l'ennemy, *Flaccéan*, & le Capitaine *La Forest* Maistre de l'artillerie, furent envoyez à *Marseille*, pour emmener deux pièces de batterie; & le Mercredi vingt-septième d'Aoust, l'ennemy vint avec grande furie, assiéger la Ville de *Cisteron*, & commença à faire une tranchée bien profonde & bien large; laquelle il eut faite dans sept ou huit jours. Cependant les nostres faisoient tousjours nouvelles faillies, tenant un passage hors la Ville; assavoir, le *Pont de Buec*, où ils attendoyent le Seigneur *De Mombrun*, qui devoit entrer par là: toutesfois voyans les nostres que *Mombrun* ne venoit point, ils se retirèrent dedans la Ville. Or après beaucoup de grandes & merueilleuses escarmouches, le Mercredi venant, deuxième du mois de Septembre, le Seigneur *De Suze*, *La Boret*, & autres Capitaines du Camp de l'ennemy, départent avec deux ou trois mille hommes & six cens Chevaux, pour aller contre le Seigneur *De Mombrun*, qui venoit au secours de la Ville de *Cisteron*, accompagné de huit ou neuf cens hommes; & l'ayans rencontré à *Araigne*, qui est à trois petites lieues de *Cisteron*, ils deffirent environ cent cinquante hommes des nostres, & mettent les autres en route; & *Mombrun* se retire au Chasteau de *Vaupierre*, avec deux pièces d'artillerie, qui furent peu après prinſes de l'ennemy; & lors *La Boret* demeura pour ostage, & plusieurs autres. Ceux qui se retirèrent au Camp de l'ennemy, commencèrent à lascher force harquebouzades, en

(1) Peut-être faut-il corriger, *Du Bar*; nom qui se trouve un peu plus haut.

resjouissance

resjouissance de la victoire, & crier par moquerie : va quérir ton *Mombrun*. Le lendemain quatrième de Septembre, l'ennemy fit ses approches, avec les quatre pièces d'artillerie, mettant trois pièces de campagne d'un bout de leur tranchée, pour battre la Ville à flanc : par ce moyen, la bresche faite d'environ cent pas, nos gens ne s'estonnèrent de rien ; mais venans à la bresche, & combatans vaillamment l'espace d'une heure, ils soustindrent le premier assaut, & plusieurs autres après. Durant ces assauts, il y en eut un qui avoit jà gagné la bresche, qui fut brusquement repoussé par les nostres. Le nombre des morts & des blesez estoit grand du costé des fidèles, tant à cause des pièces qui battoient à flanc, que celles qui faisoient la batterie, qui emportoient d'un coup trois ou quatre hommes, sur la bresche, sans les esclats & les escailles qui tomboient dru comme gresse, sur les personnes qui estoient dans la Ville. Toutesfois nos soldats soustenoient tousjours vaillamment les coups de l'ennemy, faisans rampar des corps morts. Semblablement du costé de l'ennemy, il y eut grand nombre de morts & de blesez : car nostre Hatquebouzerie tiroit à plaisir, à travers la troupe qui venoit à la bresche, avec balles empoisonnées ; tellement qu'il en réchappoit peu de ceux que la balle avoit atteints. Le soir venu, ceux de la Ville font remparer la bresche en diligence ; & on trouva morts quelques Capitaines des nostres ; & le Capitaine *Bras*, Maistre de Camp, eut une jambe rompue. Semblablement y eut grand nombre de soldats morts ou blesez à la bresche, pource qu'ils avoyent soustenu le grand & dernier assaut avec des pierres, n'ayans plus poudre ny munition de guerre : ce que voyant le Seigneur *De Senas & Mauvans*, & autres Capitaines, concluent de quitter la Ville, & faire marcher les femmes & le bagage devant, avec les blesez : ce qu'ils firent, (après avoir fait leur priere à Dieu conducteur de ceste troupe) & partirent environ onze heures de nuict, sans toutesfois advertir les soldats qui estoient aux murailles & à la bresche, de peur de mener trop grand bruit, & à fin de ne donner avis à l'ennemy, voyant abandonner la Place : ce qui advint plus par le conseil de Dieu, que par prudence humaine : car ils ne laisserent pas de commettre un Capitaine qui advertit les soldats qui estoient aux murailles, après leur département, hormis ceux qui estoient à la bresche ; tellement que ces pauvres gens

1562.

travaillèrent toute la nuit, pour remparer la bresche, & le lendemain combattirent avec l'ennemy, ne sachans rien du département des autres, qui estoient desjà en chemin pour se sauver, femmes, enfans, malades & blesez, avec pleurs & crieries : entre autres, un pauvre homme ayant la jambe rompue d'une canonnade, se traîna par les dégrez, jusques à la rue, & là il prioit les autres de ne l'abandonner point. Plusieurs autres blesez pleuroyent & cryoyent qu'on les fortist de la Ville. Il estoit presque jour devant que l'ennemy entraist dedans : car la main puissante de Dieu, les avoit tellement bridez, qu'ils ne voulurent entrer, disans la nuit que les nostres sortirent, que le secours de *Mombun* estoit venu, ou que c'estoit quelque trahison ; nonobstant que les Papistes criaissent de la muraille à l'ennemy, qu'il entraist, & l'assuraist du département des autres ; & mesmes sonnans les cloches pour assurance. Enfin, ils entrèrent, partie par la bresche, & partie par escallade, tuans & massacrans tous ceux de la Ville, tant hommes que femmes, tant Papistes qu'autres, & faisans grandes extorsions & pilleries, dedans & dehors la Ville ; tellement qu'ils prindrent un pauvre vieillard qui fut trouvé à la queue des autres qui estoient eschappez, & le jettèrent du Pont dans la *Durance*, pource qu'il ne vouloit pas dire, je croy en Dieu & en la Vierge Marie. Mais je laisse à parler de l'ennemy qui estoit dans *Cisteron*, tuant & butinant, & parleray de la troupe des fidèles, qui estoit esparce çà & là par Bois & Montagnes, craignant la main de l'ennemy.

Le Seigneur *De Senas* & *Maurvans*, avec la troupe, marchèrent tout le jour cinquième de Septembre, par les Bois, & arrivèrent sur les trois heures après midi, à un Village nommé (1) *Barles*, & là demeurèrent, attendans toute la troupe ; toutesfois l'ennemy donnant à la queue, en tua, & fit plusieurs prisonniers, & viola femmes & filles, & mesmes de celles qu'il trouvoit esgarées par les champs. Le soir venu, que le reste de la troupe fut recueillie, les nostres prennent le chemin de *Serve*, pour aller à *Selonet*, & de-là à *Hubaye*, à fin de passer la *Durance* au-dessus de *Tallard*, & se joindre avec la troupe qui estoit à *Gap*. Toutesfois à *Hubaye*, ils entendirent que l'ennemy estoit aux embusches, non guères loin de là, pour leur donner la trouf-

(1) Voyez sur cette retraite étonnante, Monsieur *De Thou*, [ *ibid.* p. 320. ] Il est entré dans un bien plus grand détail, que n'a fait l'Auteur de cet ouvrage.

se, s'il eust peu : parquoy ils revirent bride ; toutesfois l'effroy des femmes enceintes fut pour lors si grand, qu'elles enfantèrent de peur ; & là se trouva une pauvre Damoiselle qui, après avoir enfanté, ne laissa pas de monter à cheval, & suivre la troupe qui vint à *Lauset*, où ils envoient le Capitaine *Vivan*, avec quelques Harquebouzers, pour gagner un passage : toutesfois il furent empeschez par ceux de la Ville, qui se mirent en armes à l'instigation d'un Sergent de nos Compagnies, qui fit la trahison. De-là ils viennent à \* *Barcellona*, & viennent coucher à *Saint Paul*, où ils furent advertis que l'ennemy est à *Guiglestre* : parquoy passans à la *Caval*, viennent à *Prat-gellat*, où ils reposèrent trois ou quatre jours ; & de-là vont à *Briançon*, & passent le \* *Montginebre*, & voulans passer la *Durance* au Pont de *Briançon*, le Capitaine *La Casette* qui estoit à *Briançon*, accompagné de cinq ou six cens Hommes, \* les en garda, faisant rompre les Ponts, & couper les passages ; tellement que les pauvres fidèles furent contraints, tant grands que petits, passer la *Durance* à pied ou à cheval, ou à la nage ; ce qui fut une estrange & piteuse aventure, tant pour l'abondance, que pour la froidure des eaux ; avec ce que l'ennemy les escarmoucha bien une lieue près de là : toutesfois les nostres ne laissèrent de prendre le chemin de *Grenoble*, où ils entendirent que le Seigneur *De Vinai*, accompagné de mille ou douze cens hommes, estoit par la campagne : parquoy *Mauvans* fait passer ses gens par le País de *Triouilles*, pource que l'ennemy s'estoit saisi du passage près de *Corps* ; & de-là, les nostres arrivèrent à *La Mure*, où ils furent advertis par un Ministre de l'Eglise de *Lyon*, appelé *Ruffi*, du bon vouloir de Messieurs de la Ville de *Lyon*, & s'ils se vouloyent retirer en garnison à ladicte Ville : ce que le Seigneur *De Mauvans*, & autres Capitaines & soldats, luy accordèrent fort volontiers : parquoy ils prindrent à l'instant le chemin de *Lyon*, passans par *Grenoble* ; & voilà le chemin que tint ceste petite troupe, par l'espace de trente jours, chéminant tousjours par Bois & Montagnes, ayant d'autre part l'ennemy en teste & à la queue, de jour & de nuit : mais ce bon Dieu & Pere de miséricorde, ne les a point abandonnez au besoin ; ains a voulu préserver ceste sémence, de tous gouffres & dangers, la bénissant & faisant multiplier ; voire de telle sorte, que pour un mort, il en a fait ressusciter cent autres, tant luy est chère ceste troupe

\* Barcelonette

\* Mont-Génévre,

\* les en empêcha,

1562.

facrée, laquelle je prieray le Seigneur vouloir tost remettre en ses maisons, par la grace & vertu de son Fils Jesus-Christ, auquel soit honneur & gloire à jamais. Amen.

\* Voy. cy-dessus, p. 636.  
note 1.

\* A Madame *Françoise de Foix, Comtesse de Tande.*

**M**A D A M E, il vous plaira quelquefois de vos yeux,  
Regarder ce discours piteux & lamentable :  
Vous verrez un' histoire estrange & pitoiable,  
Et qui ne fut jamais veue de vos ayeuls.  
Vous verrez vos enfans (race aimée des Cieux).  
Soustenir un combat & fainr & équitable :  
Vous verrez la fureur cruelle & détestable,  
(1) Du pere envers le fils, du jeune envers le vieux.  
Mais pour cela ne soit vostre ame en rien troublée,  
De voir une fureur, une haine redoublée,  
Un combat, un pillage, un Siège, un partement :  
Car la chose est ainsi du haut Ciel terminée ;  
Mais de voir tout cela en moins que d'une année,  
Cela vous peut donner qu'elque esbahissement.

A Mademoiselle *De Cardé*, fille de Mons<sup>r</sup>. le *Conte de Tande.*

**M**A D A M E, quelquefois en allant à l'esbat,  
Si les troubles passez vous tombent en mémoire,  
Et que vous ayez leu le discours de l'histoire,  
Où j'ay décrit pour vous, l'issie d'un combat ;  
Souviennne-vous de moy, qui estoy lors soldat,  
Tenant l'Epée en main, la plume & l'écrivoire ;  
L'Epée pour combattre, & l'ancre pour la gloire.  
De Monsieur *De Cardé*, qui vaillamment combat.  
Il n'a rué boulet, ni coup de Coutelas,  
Que je n'aye esté là, pour devancer le pas.  
D'un si brave Guerrier, par mon ancre & ma plume.  
J'ay eu soin de le voir armé & à Cheval,

(1) Il devroit y avoir *du fils envers le* | vers, qui a fait dire à l'Auteur, le *contraint*  
*pere.* C'est apparemment la contrainte du | de ce qu'il vouloit dire.



Avec le Gantelet, l'acier, ou le métal,  
 Qui battoit aussi dru que le fer bat l'enclume,  
 Vostre Serviteur, N. R.

1562.

(1) *Brief & véritable Discours de la défaite des Provençaux, appelée la Bataille de Saint Gilles, advenue l'an 1562. près la Ville de Saint Gilles, en Languedoc, située près le bras du Rhofne, qui sépare le Languedoc de la \* Camargue, anciennement dit Campus-Marius, distant quatre lieues de la Ville de Nismes.*

\* Camargue

CHACUN sçait comme l'entreprise du Triumvirat sur l'Etat de France, a peu à peu prins pié; ceste faction ayant esté mise en avant par trois personages, dont \* l'un & principal autheur d'icelle, ne s'estoit rien moins proposé que de s'investir de la Couronne de France; à quoy il avoit failly & assez lourdement, (ainsi comme peuvent juger les hommes) possédant de tout en tout le Roy François Second de ce nom, (mari de sa niepce) ensemble les Estats de France, Finances, Parlemens. Bref, il n'y avoit rien qui ne branlast & tremblast sous le nom de *Guise*. Mais Dieu seul autheur de paix & repos, brisa tellement les desseins de ceste affamée famille, qu'il monstra sur le chef d'icelle, un merveilleux exemple de son juste Jugement. Le \* second de ceste conspiration, (homme addonné à toute impudicité, vilainie, meschanceté, larcins & excez) fut un Gentilhomme de médiocre Maison; néantmoins pour les causes que dessus, avancé aux plus grands honneurs de France, lequel se voyant en défaveur par la mort du Roy Henry son bon Maistre, ne sceut moins faire, pour entretenir son Estat & Grandeur, que d'adhérer aux mauvais conseils, entreprises

\* Le Duc de Guise.

\* Le Maréchal de St. André.

(1) Le Pere Le Long a parlé de cet ouvrage, aux numeros 7719. & 15273. de sa Biblioth. Hist. On ne peut se dispenser de relever une faute qui lui est échappée. Il dit que ce Discours a été composé par Raymond De Pavie Sieur De Fourquevaux. Ce Discours est l'ouvrage d'un bon Huguenot; & Fourquevaux étoit un Officier qui servoit dans l'armée Catholique. Il en est parlé plus d'une fois dans ce Discours; & on peut voir aussi ce qu'en dit Mr. De Thou, [ Traduët. franç. Tom. 4. p. 401. ]

Ce qui a trompé le P. Le Long, c'est que vers la fin de ce Discours, il y a une Lettre signée, De Fourquevaux; mais elle est adressée au Comte de Sommerive, Chef de l'armée Catholique qui fut défaite à Saint Gilles; & il le pite de venir promptement à son secours.

Dans l'ancienne Edition des Mem. de Condé, cette Lettre est signée Fourquevaux, & ce nom est toujours ainsi écrit dans ce Discours; mais il faut certainement corriger, Fourquevaux.

1562.

L. Connétable de Montmorency.

& conjurations du premier. \* Le tiers, sur la teste duquel y avoit un glaive pendu, qui pouvoit tomber sur icelle, à la volonté du premier, désirant semblablement estre entreteu & maintenu en ses Estats, honneurs & biens, ( combien qu'aucuns d'iceux soyent assez mal acquis ) fut attiré à ceste ligue : lesquels ayans ensemble conspiré, se proposèrent esmouvoir plustost le Ciel & la terre, que de ne venir en fin de leurs entreprises.

Le *Roy de Navarre*, qui comme le plus proche Prince du Sang, & pour ceste cause le plus habile d'estre employé au Gouvernement du Royaulme, sous un Roy Mineur d'age, suivant les Loix du Pays, manioyt avec la *Royne-Mere*, les affaires de France; laquelle avoit esté donnée par les Estats, pour compaignie au *Roy de Navarre*, fut aisément & tost tiré à la cordelle & parti du Triumvirat; & ce par les menées & pratique du Sieur *D'Escars*, de ( 1 ) l'*Evêque de Poitiers* son frere, & de l'*Evêque d'Auxerre*, de la Maison de *Lenoncourt*: chacun de ces trois, espérant recevoir honneste salaire & bonne récompense, de la trahison qu'ils feroient au *Roy de Navarre* leur Maistre; dont l'un en peu de jours fut fait Comte, Chevalier de l'Ordre, Conseiller du Conseil privé, & Gouverneur de quelque particularité de *Guyenne*: les deux autres, ( 2 ) Cardinaux par fantaisie.

Ledit Seigneur *Roy de Navarre* apprint en ceste escolle à mépriser la *Roine* sa femme, haïr Mons<sup>r</sup>. le *Prince de Condé* son frere, pourchasser mal à tous ses amis & serviteurs, desquels il avoit grand nombre à cause de la Religion Chrestienne & Réformée qu'il sembloit avoir embrassée: de sorte que incontinent estant rengé du costé du Triumvirat, fait, ou bien souffre faire en son nom & autorité, une infinité de violences qui tendoyent non seulement à la rupture de l'Edit de Janvier, mais aussi à la subversion & totale ruïne de la Couronne & Estat de France.

( 1 ) Il se nommoit *Charles De Peirusse D'Escars*. On ne trouve dans la *Gall. Christ.* 2<sup>e</sup>. Edit. T. 2. col. 1204. n<sup>o</sup>. xciii, ni la date de la mort du prédécesseur de *Charles D'Escars*, ni le tems auquel celui-ci fut fait Evêque. Il y est dit seulement, qu'il siégeoit en 1564.

Ce passage prouve qu'il étoit déjà Evê-

que de *Poitiers*, en 1562.

L'Evêque d'*Auxerre* se nommoit *Phil'ppe De Lenoncourt*. Il fut depuis Archevêque de *Rheims*.

( 2 ) C'est-à-dire, Cardinaux en imagination, en espérance. L'Evêque d'*Auxerre* fut fait dans la suite Cardinal; mais celui de *Poitiers*, ne l'a point été.

Possédans lesdits conspirateurs le *Roy de Navarre*, & le méchant selon leurs effrenées volontez, s'efforçent tant qu'en eux feust, de diminuer l'autorité de la *Roine*, & se prévaloir du nom & autorité du *Roy*, duquel nud & sans armes, s'estoyent emparez avec armes & Forces.

Cependant, les Chefs de ceste conspiration n'oublient rien pour mettre de point en point en exécution leurs mauvaises affections, pour parvenir au but de leurs entreprises : ayant par pratiques & menées, amené à leur faction presque tous les Gouverneurs & Lieutenans de *Roy*, en tous les Païs de la France.

La *Champagne & Bourgogne*, à *Wassy* & à *Sens*, se sont ressentis de ceste vilaine entreprise. La *Picardie* n'en a esté exempté : car à *Abeville*, Monsieur *De Haulcourt* Gouverneur dudit lieu, y fut tué, avec quelques autres, par les habitans-mesmes. *Amiens & Beauvais*, & autres Villes de ce Gouvernement là, ont essayé pareille cruauté. Qu'a-on oublié d'inhumanité dans la Ville de *Paris*, depuis leur conspiration jurée ? L'air, le feu, l'eau & la terre, rendront suffisant tesmoignage des massacres inhumains & barbares qui y ont esté faits ; & ce, sous deux Mareschaux de France ; sçavoir, *De Termes & Brissac*, Gouverneurs dudit *Paris & Isle de France* ; le premier desquels ne peut demeurer long-temps audict Gouvernement, à cause qu'il estoit trop doux & moins carnacier.

*Touraine*, qui est sous le Gouvernement d'un \* Prince du Sang, avec le *Maine & Anjou*, ont couru la mesme carrière. *Poitou & toute la Guyenne* n'ont pas eu meilleure condition. Le *Daulphiné*, la *Provence & le Languedoc*, ont aussi bien senti les verges de Dieu : mais où on a veu plus faire d'iniquité, ç'a esté aux Gouvernemens où commandoit le Triumvirat, comme en *Daulphiné*, Gouvernement du *Duc de Guyse* ; en *Lyonnois, Forest, Bourbonnois, &c.* où estoit Gouverneur Lieutenant de *Roy*, le *Mareschal de S. André* ; en *Languedoc*, où commandoit pour lors le *Conestable*.

\* Le Duc de Montpensier.

Cependant Monsieur le *Prince de Condé* se voyant en la male grace du *Roy de Navarre* son frere, nommément pour le fait de la Religion, à la poursuite du Triumvirat ; cognoissant aussi la facilité dudit *Roy* son frere, & comment il se laissoit mener par ceux qui peu auparavant l'avoient mis au danger de son honneur & vie ; prévoyant aussi qu'ils ne tendoyent à autre fin qu'à

1562.

un changement d'Etat, en advertit le *Roy de Navarre* son frere, lequel rejetant bien loin ses admonitions & Remonstrances, luy dit, qu'il ne se devoit tant formalizer pour l'Evangile, & que les Ministres estoient faiseurs de menées : ce que mondit Sieur le *Prince* print tellement quellement, pour l'honneur, amitié, révérence & obéissance que tousjours il avoit portée audit *Roy de Navarre* son frere. Cependant divers bruits se sèment par la France, du massacre qu'on devoit faire de ceux de la Religion Réformée, & que les Estrangers qui sont contraires à icelle, donneroyent secours audit *Duc de Guise*. Brief, on ne parloit plus du Roy ni de la *Roine* : l'autorité du *Roy de Navarre* estoit amortie par la tyrannie du Triumvirat : l'Etat de la *Roine* n'estoit pas assuré : les bons trembloient : les meschans s'en orgueillissoient : les factieux grandissoient en courage ; & en un mot, n'y avoit plus de seureté en France, pour les gens de bien.

La *Roine* ( qui regardoit plus loin par sa prévoyance accoustumée ) conceut quelque jalousie de ce Gouvernement, s'y voyant mesprisée, & que seulement on y empruntoit le nom du Roy pour s'en servir à mal faire, trouva moyen de parler à Monsieur le *Prince de Condé* qui avoit semblable occasion de mescontentement ; & ayant conféré ensemble, commanda audict Sieur *Prince*, de s'opposer aux entreprises dudict Triumvirat : ce qu'il fit autant vertueusement que bien ; ayant eu de ladiète *Dame* tant commandement verbal, que sept paires de Lettres, la plupart escrites & toutes signées de sa main, tendant à ces fins.

Pour ce faire, ledit Seigneur *Prince* sollicita de rous costez, ceux qu'il sçavoit estre bien affectionnez à la Cause de l'Evangile, service du Roy, entretenement de ses volontez & Ediets, bien du Royaulme & repos du public : ce que ( graces à Dieu ) il fit bien & dextrement : que combien que ceux de la Religion Réformée, fussent espars en diverses contrées, & en fort petit nombre, au regard de leurs ennemis, défavorisez des Villes & plat País ; néantmoins Dieu print tellement leur Cause en main, que en petit nombre & mal armez, ils ont combattu & deffait de grandes Compagnies ; comme on pourra aisément voir en ce discours qui s'ensuit.

Le Sieur *De Joyeuse*, Lieutenant pour le Roy au Pays de *Languedoc*, en l'absence de Monsieur le *Comestable*, & le Sieur *De*

\* *Forquenau*

\* *Forquenaux* Gouverneur de *Narbonne*, estans venus près de *Montpellier*, avec un Camp de six mil hommes de pied, sept à huit cens Chevaux, six canons & deux colevrines, assieirent leur Camp à *Lattes*, Village distant de *Montpellier*, environ de mie lieu, néantmoins à la veue de laditte Ville, & se logerent tant dedans lediët Village; qu'au lieu appelé *Eusivade*, lieu tout environné de la riviere du *Lez*, qui tombe aux Estangs de la mer, auprès dudit *Lattes*.

\* Fourque-  
vaux.

Estans en ce lieu, ceux de la Religion Réformée de *Montpellier*, ( dont les Chefs estoient Messire *Jaques De Crussol*, Seigneur *De Beaudisné* & le Capitaine *Grilhe*, Seigneur *des Baux*, Capitaines bien exercez à la faction de la guerre, accompagnez de huit Cornetes d'Argollets, de cent à six vingts hommes pour Cornette, desquels estoit Chef lediët Sicur *De Beaudisné*, les Sicurs *De Bar*, *Herbaut*, *Bouillargues*, *Gremian*, *Gresmont*, *La Grange* & *Paige*, avec quatorze Compagnies d'Infanterie, auxquels commandoyent *Ayssé*, *Sieriam*, *Le Roux*, *Le Long*, *Gremian* le jeune, *Rapin*, *Sangla*, *Sainët Veraut*, *L'Argentier*, *Rascalon*, *Tryras*, une Compagnie de *Suisses*, & deux Compagnies de la Ville de *Montpellier*; chascune d'icelles Compagnies, de deux cens hommes, ) feirent une saillie le lendemain, pour recongnoistre l'ennemy, de deux Compagnies d'Argollets, & cinq cens Harquebouziers, & l'allèrent trouver bien près de son Camp, duquel presque fortirent tous, voyant si petit nombre de ceux de la Religion Réformée: ce que voyans ceux de ladite Religion, se retirent peu à peu, & furent toutesfois suyvis de quelques gens de Cheval Papistes, qui furent si bien soustenus & chargez par ceste petite troupe, qu'il en demeura sur le champ quatre-vingts & deux; & n'en mourut de ceux de la Religion, que trois; dont le reste fut si bien poursuyvi, qu'ils furent repoussez en batant jusques dedans leur Camp, duquel ils tirèrent quatre coups de canon & deux de coulevrine, contre ceux de ladite Religion, qui ne feirent aucun mal. Le Chef de ceste escarmouche, estoit le Cappitaine *Ayssé*, qui ramena bravement ses gens en la Ville avec les armes & despouilles des morts; où estans entrez, s'en allèrent de ce pas au Temple de Tables, rendre graces à Dieu, comme à l'auteur de ceste victoire.

Pour ester toute opinion d'intelligence de trahison de ladite Ville, le lendemain fut crié de par le Roy, que tous Estrangers

eussent à vuidier de la Ville, dans vingt-quatre heures; & que ceux de ladite Ville, pouvans porter armes, eussent à se trouver avec leurs armes; à sçavoir, ceux de Cheval, à la pierre devant le logis du Sieur *De Beaudisné*; & ceux de pied, au lieu appelé *La Loge*.

*Item.* Que tous Maistres eussent à porter le nom de leurs serviteurs, & de quelles armes il les pourroyent armer; & pour ce qu'à l'arrivée du Camp des Papistes, ceux de la Religion Réformée du plat País, s'estoyent retirez avec leurs familles en ladicte Ville, on les accommoda en icelle le mieux qu'il fust possible; & d'entre eux, ceux qui pouvoient porter armes, servirent à la défense de la Ville, la cause leur estant commune.

Le v. vi. vii. & viij. jour dudit mois, on fut en repos de guerre; pendant lequel temps, on démolit les Faux-bours & Temples d'iceux, qui commandoyent à la Ville, jusques au nombre de xxv. c'est à sçavoir, les Cordeliers, S. Eloy, S. Denis, La belle Dame de bonnes Nouvelles, le S. Esprit, S. Marcal, S. Michel, S. Mors, les Augustins, S. Anthoine, les Carmes, S. Jaques, Sainte Eulalie, les Jacopins, S. Guillem, N. Valmanne, Nostre-Dame du Paradis, S. Thomas, S. Sauveur, le grand S. Jean, Sainte Claire, S. Barthelemy, S. Claude, la Magdaleine, S. Mort de Preuve. Le ix. dudit mois, ceux de la Ville feirent une sortie de quatre Compagnies d'Argoulets, & de cinq à six cens Harquebouziers, & donnèrent jusques à une Métairie appelée *Ennalat*, distant du Camp des Papistes, cinq à six cens pas; & là feirent alte l'espace d'une bonne heure, sans que personne de la compagnie s'esbranlast; ains ce voyant, feirent assurer leur artillerie, laquelle ils avoyent mise sur le bort de leurs tranchées, pour davantage endommager ceux de ladite Religion, puis après sortirent hors de leurdict Camp: ce que voyant ceux de la Religion, commencèrent à se retirer le petit pas, droit aux vignes, où ils avoyent laissé une bonne embuscade, pour attirer l'ennemy là, lequel vint seulement jusques au lieu duquel estoyent partis ceux de ladicte Religion, & feirent alte quelque temps. Alors ceux de la Religion commencèrent à marcher vers eux: ce que voyant, reculèrent du costé où estoit leur artillerie braquée; qui fut cause que ceux de la Religion feirent derechef alte, sans les suivre; & lors estoit presque jour failly; parquoy lesdicts Papistes se retirèrent en leur Camp, & les autres en la Ville.

Le jour suivant, ceux de la Ville sortirent après les Prieres faictes, ( ce qui se faict ordinairement avant aucunes entreprises, ) avec délibération d'aller trouver l'ennemy jusques aux tranchées de son Camp; & cheminant droit vers iceluy, jusques à la portée du canon de la Ville, feirent alte, & envoyèrent reconnoistre l'ennemy: lors la sentinelle qui estoit au Clocher du Temple de Tables, ( duquel lieu aisément on voyoit tous ceux qui entroyent & sortoyent dudit Camp, ) descouvrit une troupe de Cavallerie qui en sortoit, s'encheminant vers le Village de *Payrots*; ce que ladicte sentinelle donna à entendre, par un signal, ayant avancé une banderolle du costé par lequel ils estoient sortis de leur Camp: ce qui fut tost apperceu de ceux de ladicte Ville, lesquels estoient conduicts par Monsieur *De Beaudisné*; parquoy prindrent leur chemin droit audit *Payrots*, & passerent la riviere du *Lez* à gué, au *Pont Trincat*, & vinrent jusques en une Métairie appartenant aux \* *Croisez de Malthe*, \* *Chevaliers* appelée *Souliéche*, où trouvèrent des fourrageurs du Camp de l'ennemy, qui emmenoyent quattres charrettes chargées de vin & ustenciles de mesnage, qu'ils avoyent pillés à Métairies & maisons prochaines; & estans lesdits fourrageurs en bonne délibération de disner, & leur disner prest; mais on ne leur en donna le loisir: car ils furent tous tuez. Il faut icy noter que quand ces bons Catholiques Papistes allans aux fourrages, trouvoient du linge commun & un peu gros, tant en linceux, chemises, nappes, serviettes, &c. ils n'en faisoient compte; & quand quelcun d'entre eux s'en chargeoit, l'autre luy disoit: que veux-tu faire de ces borraffes, c'est-à-dire gros linge? Avant qu'il soit trois jours, nous entrerons à *Montpellier*, & aurons tout ce beau linge fin de ces meschans Huguenots. Aussi pour ces mesmes fins, *Guillaume Pellissier* Evesque des Papistes dudit *Montpellier*, estoit venu de *Provence*, d'une Abbaye qu'il y a, nommée *S. Honoré*, laquelle est sur la mer, & avoit vendu à quelques Mariniers dudit *S. Honoré*, le pillage qu'il espéroit avoir dudit *Montpellier*, & en avoit touché argent: qui fut cause que les povres fots estoient venus avec luy, amenans leurs batteaux, pensans s'enrichir à jamais, comme cest Apostat leur avoit promis; tant luy & les autres s'estoyent persuadés de ruyner ceste povre Ville. Or estans ceux de la Ville audit *Souliéche* ( comme dit est ) où avoyent destourné de disner les furdits

1562.

fourrageurs, ceux du Camp sortirent à la file, & feirent alte à la campagne, au-dessous dudit *Soulieche*, & envoyèrent de-là pour descouvrir, vers un petit Bois qui est au-dessous d'une Métairie appartenant à un nommé *Videry*. Or le Cappitaine *Herbaut* partant de la troupe de ceux de la Ville, les alla reconnoître avec une partie de sa Compagnie, & les rencontra près de ladicte Métairie, montans le vallon: lors ledit *Herbaut* les chargea tellement, qu'à la veue de l'ennemy, luy & ses gens entrèrent vingt-cinq ou trente, sans que leurs gens feissent aucun semblant de les venir secourir; dont l'on amena plusieurs chevaux de ceux qui estoient demourez sur le champ, dedans la Ville: dequoy se resjouyrent ceux de ladicte Ville, louans Dieu de ce que personne d'entre eux n'avoit esté blessé, ni avoit receu aucun dommage: & les Papistes se retirèrent à leur Camp bien faschez & en grand crainte. La nuit du x. jour venue, les ennemis Papistes feirent amener trois piéces d'artillerie, lesquelles trois jours auparavant, ils avoyent fait desmonter & embarquer à *Maguelonne*, Isle de la mer, ou de l'Estang d'icelle, où y a un Fort, lequel (1) souloit estre le Chef de l'Evesché, & duquel ceux de la Religion s'estoyent saisis: & la posèrent près d'un moulin à vent rompu qui estoit en ladite Isle, & la braquèrent contre ledit Fort du costé de la grande Chapelle. Or ayant les Sieurs *De Crussol* & *Grilhe*, advertissement par un espion, le soir mesme, que au Camp des ennemis y avoit débat entre les Capitaines: car les uns estoient d'opinion de s'en aller, les autres de demeurer, mesmes qu'ils n'avoient point de vivres; aussi qu'ils estoient espouvantez de ce qui estoit advenu le jour auparavant; à sçavoir, de leurs gens qui avoyent esté tuez à leur veue; ensemble qu'ils avoyent chargé ladicte artillerie, ne sceurent autre chose conjecturer lesdits Sieurs, sinon que les Papistes vouloyent lever leur Camp, pour s'en retourner d'où: estoient venus: parquoy délibérèrent leur aller couper chemin; & pour ce faire, qu'il estoit de besoing\* sur la diane, aller assiéger le Chasteau du *Terrail*, loing de *Montpellier*, de trois carts de lieue, appartenant à l'Evesque, & duquel l'ennemy s'estoit emparé, à cause qu'il est sur le grand chemin d'où venoyent les vivres à leur Camp; & y avoyent laissé le Cappitaine *Combas*, avec cent hommes, un des plus malings & meschans de

\* au point du  
jour,

(1.) Le Siège Episcopal de *Montpellier*, étoit anciennement à *Maguelonne*.



tout leur Camp ; mais estans en ce propos , lesdits *De Beaudisné*  
 & *Grilhe* , résolus , & ayans fait apprester & accommoder ceux  
 auxquels pour ce faire avoyent donné charge , du grand matin  
 avant la diane , les sentinelles tant des murailles de ladicte Ville ,  
 que du Clochier du Temple de Tables , entendirent & virent com-  
 me l'artillerie susdite battoit ledit Fort de *Maguelonne* ; ce qui  
 fut cause de faire changer l'entreprise que lesdits *De Beaudisné*  
 & *De Grilhe* , avoyent délibéré exécuter le soir devant. Alors  
 commandèrent faire sur la Tour du Temple du feu & de la fu-  
 mée , pour faire signe à ceux qui estoient dans le Fort de *Ma-  
 guelonne* , afin de leur donner courage : car ils n'estoyent que 20.  
 soldats là dedans , & estoit impossible à ceux de la Religion les  
 secourir , d'autant qu'ils n'avoient point de batteau pour passer  
 l'eau qui duroit un quart de lieue : toutesfois ils s'asseuroyent  
 que ceux qui estoient dans ledit Fort , tiendroyent bon , ayans  
 assez de munitions , avec ce que le lieu estoit fort pour soustenir  
 la batterie qui s'y faisoit. Or ledit Fort de *Maguelonne* fut battu  
 depuis six heures du matin jusqu'à neuf & demie ; & tirèrent  
 neuf volées de leurs 3. pièces , qui font 27. coups. Le Capitaine  
 qui estoit au susdit Chasteau de *Terrail* , eut advertissement &  
 de bon matin : ( car ils n'avoient que trop d'espions dedans la  
 Ville ) que ceux de ladite Ville le vouloyent venir assiéger. Ce  
 que sachant à la vérité , voida de bonne heure avec ses soldats ,  
 plus viste que le pas , & se retira au Camp des Papistes. Or pen-  
 dant que l'on battoit *Maguelonne* , ceux de la Ville estoient à  
 adviser comme ils la pourroyent secourir ; & comme ils estoient  
 en ceste délibération en leur conseil , la sentinelle de la Tour du  
 Temple de Tables , leur vint dire qu'il y avoit deux heures que  
 l'artillerie n'avoit tiré contre *Maguelonne* ; mesme qu'il y avoit  
 7. voiles qui estoient partis dudit *Maguelonne* , & prenoyent  
 leur chemin droit à *Lattes* , où estoit le Camp des Papistes : par-  
 quoy ils ne sceurent que penser , assavoir si ceux de *Maguelonne*  
 s'estoyent rendus , ou si l'ennemi les avoit délaissés : car ils ne  
 pouvoient croire ( comme il n'estoit à croire ) qu'ils y fussent  
 entrez par force en si peu de temps : parquoy délibérèrent ( en  
 attendant certaines nouvelles de ce que en estoit ) de sortir de la  
 Ville , & s'en aller camper au plus près du Camp des Papistes ,  
 qu'ils pourroyent ; ce qui fut fait ; & sortirent environ les 11.  
 heures du matin les dessusdites Compagnies d'Argolets , avec 14.

1562.

\* lieu planté  
d'Oliviers,

Compagnies d'Infanterie, ménans avec eux 2. canons & 2. pièces de campagne, & 4. petits fauconneaux que ceux de la Ville avoyent fait faire, portans le boulet gros comme une grosse pomme d'orange, & allèrent du costé de *S. Martin de preuve*, vers le *Mas de Ennalat*: estant là, toute la troupe fit alte. Cependant quelques Argolets allèrent voltiger vers l'ennemi, à la portée d'une harquebuzade, dont leur fut tiré du Camp des ennemis, un coup de canon; & ce néantmoins, furent attendans & voltrigeans plus de 2. heures, sans que personnes dudit Camp fortist; qui causa que ceux de la Ville délibérèrent de camper, s'approchans de l'ennemi, & tirans à gauche dudit *Mas de Ennalat*, où il y a une grande \* Olivete, & force vignes, & de grans chemins traversans qui leur servoyent de tranchées; & assirent leur artillerie au bout de ladite Olivette, n'ayans autre lieu plus commode; d'autant que le Pays est fort descouvert, & sont toutes terres labourables, jusques au Camp de l'ennemi qui estoit fort à couvert d'arbres qui sont en une Isle environnée de grans fossez remplis de l'eau de la riviere du *Lez*, comme dit est. Donc les Papistes voyans leurs ennemis si près d'eux, leur tirèrent force canonnades, ne pensans point qu'ils se deussent là camper. Or pendant que ceux de la Religion asseoyent leur artillerie, les Sieurs *De Joyeuse* & *Fourquenaux*, & plusieurs Capitaines, & entre autres un brigand *Espagnol*, nommé Messer *Peyrot Louppia*, lequel avoit tenu le (1) bandol plus de 20. ans, ès Frontières d'*Espagne*, & lequel *Joyeuse* avoit appelé à son secours. Iceluy *Peyrot* avoit amené avec luy 500. hommes des plus brigans de leur Camp, & comme tous les susdits soupoyent en une salle de la Metairie appelée *Eusivade*, laquelle est au bord du fossé où estoit leur Camp; lesquels en souppant faisant le partage du burin de la Ville, tant des biens que des femmes & filles; entre autres y en eut un qui dir au Sieur *Joyeuse*, qu'il luy pleust luy donner la Maison d'un Chirurgien nommé M. M. H. pour la sauver: (car ledit M. H. avoit fait beaucoup de services audit suppliant, & lui estoit encores serviteur), lequel lui respondit en blasphémant Dieu, qu'il l'a feroit garder, & s'il pou-

(1) On appelloit dans ce tems-là Bandouliers, des Espagnols qui exerçoient des brigandages dans les Montagnes des *Pirennées*. On les appelloit ainsi, ou parce qu'on les regardoit comme des restes des anciens *Vandales*, ou parce qu'ils marchaient toujours par bandes. Voy. Mr. *De Thou*, Trad. Franç. To. 4. p. 391.

voit tenir vif ledit M. H. qu'il le feroit passer par les picques ; & de fait commanda à trois soldats qui estoient là présens, qu'incontinent qu'ils seroyent entrez audit *Montpellier*, s'allassent saisir de ladite maison, de la femme & des enfans dudit M. H. & singulièrement de sa personne, s'ils pouvoient l'avoir vif, & qu'il en feroit faire chair en pastez. *Item.* Un autre Gentilhomme nommé N. *Teinturier*, Seigneur de *Montmaus*, vray (1) Franc Archier de *Baignolet*, demanda audit *Joyeuse* la maison & boutique d'un Marchant de Draps de soye, nommé Sire *Jean Hebreard*, luy disant ses paroles : Monsieur, par le corps, &c. je ne demande point de femmes ny de filles ; mais donnez-moy la maison de *Hebreard*, pour avoir du velours à me faire des chausses : car les miennes sont deschirées. Tels & autres infâmes propos tenoit ceste meschante compagnie ; lorsque cependant ceux du Camp de la Religion, tirèrent un coup de canon, qui rencontra la couverture de ladiète Métairie, au droit du (2) sommier, & à l'endroit où estoit la table mise des dessusdits, qui leur fit tomber des tuilles, bois & poudre en telle abondance sur leur viande, qu'elle fut espicée de telle sorte qu'il n'en voulurent plus manger, & leur fit bien changer de propos, pensans estre morts. Alors le susdit *Louppia* dit audit *Joyeuse* ; en son langage : *Joyeuse*, \* *myre las claves que te porte Montpellier* ; voulant dire que c'estoit coups de canon. Ledit *Joyeuse* avoit dit audit *Louppia*, que ceux de *Montpellier* luy devoient apporter les clefs. Tout ce jour se passa en tirant canonnades d'un Camp à l'autre ; & entre autres, du Camp des Papistes, fut tiré un coup de colevrine contre les tranchées où estoit l'artillerie de ceux de la Ville, où estoient les Sieurs *Beaudisné* & *De Grilhe*, avec autres Capitaines & soldats, dont la balle toucha presque au chapeau dudit Sieur *Beaudisné*. Le 12. dudit mois, on sceust de vray que l'ennemy avoit quitté le Chasteau de *Terrail* ; dont en fut crié de par le Roy, que \* & chascun ayant bestail de charroy, eust à aller quérir du bled qui estoit demeuré en ce lieu, tant des rentiers, comme de celuy que l'ennemy y avoit

\* regarde les clefs, &c.

\* corr. *uis* *chacun*

(1) On peut entendre par un *franc Archer de Baignolet*, un homme qui friponne les autres par des tours d'adresse & de subtilité ; un *Espiègle*, pour me servir de l'expression de Mr. *Le Duchat*, dont on peut consulter la note 52. sur le Chap. 7. du se-

cond Livre de *Rablais*, T. 2. p. 63. Edit. d'*Amsterdam* 1711.

(2) Le sommier est une poutte, qui portée sur deux massifs de maçonnerie, sert de linteau à une porte. Voy. le Dict. de *Trévoux*, au mot *Sommier*.

1562.

fait charier, pensant le faire transporter : ce qui fut fait. Cependant, les deux Camps tout ce jour-là, ne firent que canonner l'un contre l'autre. Ceux de la Religion alloient escarmoucher jusques aux pieds des foussez où estoit le Camp des Papistes, duquel ne sortoit personne. Ne faut obmettre icy la diligence des femmes de *Montpellier*, lesquelles de tous estats, tant artisans, Marchandes, Bourgeoises & Damoiselles, alloient à leur Camp, portans pain, vins & eau fresche, tant à leurs maris que aux soldats ; estans par troupes délibérées & asseurées sur les promesses de Dieu qui garde & conserve ses enfans, ( du nombre desquels elles se asseuroyent estre ) que si elles eussent trouvé les ennemis, avec leur courage, par les chemins, les eussent combattu à coups de pierres, & se fussent plustost laissées tuer que se rendre. Le 13. dudit mois environ les trois heures après midi, vint à la Maison de la Ville un Gentilhomme de la part de Monsieur le *Baron des Adrets*, lequel avoit laissé ledit *Baron* à une Ville distante de *Montpellier*, de quatre lieues ; lequel advertit les Consuls & ceux qui commandoyent en ladite Ville, que ledit *Baron* leur mandoit qu'il trouvast dans deux ou trois heures 1500. chemises prestes, sans en faire bruit : ce que fut trouvé de ceux de la Ville, fort estrange ; entendant bien que ledit *Baron* vouloit donner une camifade, d'autant qu'il ne cognoissoit le lieu où estoit campé l'ennemy ; mesme que l'on ne pourroit avoir si soudain tel nombre de chemises, que cela ne fust divulgué par tout, & que l'ennemy aussi n'en fust adverty dans une heure : ( car il n'y avoit faure d'espions dedans la Ville, comme dit est ) ce que fust remonstré audit Gentilhomme, lequel respondit qu'on le laissast faire, & qu'il avoit prins six Papistes qui venoyent du Camp, par lesquels il avoit sceu la disposition du lieu où estoit le Camp ; davantage, comme ils avoyent enterré la pluspart de leur artillerie, ayans entendu la venue dudit *Baron*, délibérans de s'enfuir : à quoy ceux de la Ville n'adjousterent grand foy : toutesfois en advertirent les Sieurs *De Beaudisné* & *De Grilhe*, qui estoient au Camp. Cependant recouvrèrent des habitans, dix-huit cens chemises en moins de deux heures. Sur le soir dudit jour, environ les huit heures, arriva ledit *Baron*, accompagné de 800. Argolets, & n'entra en la Ville ; ains alla trouver les Sieurs *De Beaudisné* & *Grilhe* au Camp, & envoya sa Compagnie à la Ville ; & demoura ledit *Baron* celle nuit

nuit à au Camp, & reconnoît \* cecy de l'ennemy du costé de la rivière qui est vers la Ville, puis visita celuy de ceux de la Religion. Il faut noter que ledit *Baron* estoit venu avec ses gens, en deux jours du *Pont S. Esprit*, distant de dix-huit grandes lieues de *Montpellier*. Le lendemain qui estoit le Lundi, ledit *Baron* se vint rafraîchir dedans la Ville, environ les cinq heures du matin. Après dîner, il feit sortir toute la Cavallerie qu'il avoit amenée, ayant chacun une chemise endossée, ( chose qui fit cognoître que en son cerveau y avoit de la \* quinte, de vouloir donner une camifade en plein jour ) avec quelque peu d'Infanterie de ceux de la Ville, qui estoient demeurez, sans aller au Camp, pour la garde de ladite Ville; & se fit conduire de l'autre part de la rivière, pour aller reconnoître l'ennemy d'icelle part, laquelle il n'avoit sceu reconnoître le soir précédent, à cause qu'il n'y avoit lieu là où on eust peu passer la rivière; & fut conduit par *Anthoine Verchaut*, Lieutenant de la Compagnie de Monsieur de *Sainct Raux*, dudit *Montpellier*, & par le Capitaine *Mugerlan*; lesquels le menèrent passer la rivière du *Lez*, au lieu appellé le *Pont Trincart*, & prindrent leur chemin à *Souliéche*, & au *Mas de Fangose*: de-là descendirent vers l'Estang, tournoyant par ce moyen le Camp de l'ennemy; l'assiete duquel ils pouvoient aysément voir, d'autant qu'ils estoient haut, & ledit Camp en pleine ( 1 ), guerre loin de luy. Estans descendus vers ledit Estang, trouvèrent en la Prairie joignant iceluy, 400. moutons, des pourvoyeurs du Camp des Papistes, lesquels ils faisoient paistre, & tuèrent une partie de ceux qui les gardoyent: les autres se plongeans jusques aux oreilles dans ledit Estang, se noyèrent. Les moutons furent emmenez en la Ville. Ledit *Baron* avec toute la troupe, alla droit au Camp des Papistes; & en reconnoissant ledit Camp, donna jusques au moulin du Village de *Lattes*, qui est tout contre les murailles, séparé seulement de la rivière à trente pas du Chasteau, duquel ils s'estoyent faisis le premier jour qu'ils vindrent camper là; auquel le jour de devant, ceux de la Ville avoyent mis douze soldats, lesquels n'ayans vivres ni autres munitions, s'estoyent rendus après avoir enduré trente coups de canon; & combien que les Papistes eussent receu lesdits soldats avec condition qu'ils fortiroient vie & bagues fauves, ce nonobstant s'estans

\* corr. celui

\* espèce de folie.

[ 1 ] Il faut ajouter *campagne*; ou bien *plaine* signifie ici *plaine*.

1562.

rendus, furent mis au fil de l'espée. Or ceux dudit Chasteau tirèrent plus d'une heure coups de harquebouzades & canonnades de leur Camp, contre nos gens qui avoyent gaigné ledit moulin, & estoient entrez dans le Village; entre lesquels il y eut un soldat nommé *Anthoine Valou*, Masson de *Montpellier*, qui monta sur la trenchée de l'ennemy, là où il demeura quelque temps; de sorte que s'il eust esté savy, tous les Papistes eussent esté deffaits; tant estoient effrayez: mais ledit soldat se voyant presque seul, se retira. A ceste fois n'y eust que quatre soldats blesez; & ceux de la Religion demeurèrent là jusques à la nuict, & après se retirèrent dans la Ville, entre huit & neuf heures du soir. Le 15. jour, fut délibéré qu'on feroit un Pont de bois sur la Roubine de *Lattes*, qui est un bras de la rivière du *Lez*, qui s'en va desgorger dedans l'Estang, & par lequel les batteaux viennent de la mer audit *Lattes*, & par lequel les vivres venoyent au Camp des Papistes, tant de *Provence* que du costé de *Narbonne*; & que ledit Pont fait, on mettroit le Siège en trois endroits contre les Papistes; c'est assavoir, que le Camp de ceux de la Religion jà campé, se diviseroit en deux; dont l'une partie seroit conduite par le Capitaine *Bouillargues*, & iroit en bas vers ladite Roubine, où se feroit ledit Pont, passant à gué, l'autre bras de la rivière qui estoit entre ladite Roubine & ledit Camp, avec une pièce de campagne; & que le *Baron des Adrets* iroit de l'autre costé de la rivière, où il avoit le jour précédent recogneu ledit Camp, avec une autre pièce de campagne, & quatre autres de celles qu'on avoit fondues à *Montpellier*, avec quelques Compagnies d'Infanterie que l'on luy bailleroit; ensemble les Compagnies qu'il avoit amenées; & le reste du Camp demeureroit où il estoit campé. Par ainsi le passage tant des vivres que du secours, & espérance d'eschapper, estoit osté aux Papistes; & tous les trois Camps de ceux de la Religion, se pouvoient secourir l'un l'autre au besoing: ce que fut fait: car de bon matin du 15. le Pont fut fait, & les susdits Camps assis; & tout le jour fut si bien assailly le Camp des Papistes, qu'ils estoient hors d'espoir de se pouvoir sauver. *Bouillargues* les battant, tirant droit au Port, faisoit que nul batteau pouvoit arriver ne demeurer en seureté audit Port. De l'autre costé, le *Baron des Adrets*, du premier coup qu'il feit tirer de la pièce de campagne qu'il avoit, alla si à point contre le moulin qui leur mou-

loit le bled, estant contre les murailles, qu'il perça la muraille dudit moulin, & rompit les roues; de sorte qu'il leur demeura inutile; & vindrent en tel estat, qu'ils demeurèrent en armes toute la nuit, estans délibérez sur la diane de leur donner une alarme, & eschapper qui pourroit, leur artillerie enterrée. Il advint que quelque mouche piqua ledit *Baron des Adrets*, lequel environ la minuit, manda à *Bouillargues* qu'il se retirast, & qu'il luy estoient venues nouvelles de *Lyon*, qu'il faut qu'en toute diligence il s'en aille; & de fait, en ce mesme instant fait trousser bagage, & se retire à *Montpellier*; & ledit *Bouillargues* se va remettre au Camp de ceux de *Montpellier*. Ledit *Baron* demeura tout le jour 16. dudit mois, dedans la Ville, où il contraignit les habitans de payer la Gendarmerie qu'il avoit amenée, laquelle n'avoit reçu argent, avoit trois mois: ce qui fut fait: car il remonstroit avec menaces, comment il estoit venu à grands frais, & à la Requête de ceux de ladicte Ville; lesquels craignans un saccagement de leur Ville, payèrent audit *Baron des Adrets*, pour ladite Gendarmerie, la somme de quinze mille livres; & pour ce faire, feirent soudain un emprunt général sur tous les habitans; laquelle somme de quinze mille livres receue, ledit *Baron* s'en alla là part d'où il estoit venu; qui fut une grande joye aux Papistes, de se voir délivrez d'un si grand péril auquel ils s'estoyent trouvez le jour & la nuit précédente; & le Camp de ceux de *Montpellier* demeura là où il estoit auparavant campé. Le 17. ceux de ladite Religion eurent nouvelle comment les Sieurs *De Sommerive* & *De Suse*, estoient après pour faire un Pont à la branche du *Rosne* qui se divise à la Ville de *Arles*, & du costé de *Fourques*, séparant la *Provence* d'avec le *Languedoc*, & là passer leur Camp, pour se venir joindre avec celui dudit Sieur *De Foyeuse*, qui estoit audit *Lattes*, devant *Montpellier*, pour en après, avec quatre mil hommes qui se devoient venir joindre audit lieu, lesquels le *Grand Prieur d'Auvergne*, amenoit du costé de la Montaigne, vers les *Seveines*, pour venir délivrer ledit *De Foyeuse* du lieu où il estoit enfermé; & après assiéger la Ville de plus près; qui fut cause que le 18. jour, ledit Camp de ceux de la Religion, se retira dedans la Ville, entre trois & quatre heures. Le 19. fut advisé par le Conseil, que les Capitaines *Grilbe*, *De Bar*, \* en *Provence*; le

\* supp. iroient

1562.

Compagnies d'Argolets, & trois Compagnies d'Infanterie, iroyent à *Nismes*, pour entendre le chemin que vouloyent tenir les *Provençaux* Papistes, conduits par les susdits *Sommerive* & *De Suze*; le reste de leursdits Camps demeureroit dans *Montpellier*, avec ledit Sieur *De Beaudisné*; ce que fut fait; & partirent les susdits *De Grilbe* & *De Bar*, le 20. jour, à la diane, prenant leur chemin droit à *Nisme*, où arrivèrent le 20: dequoy estans advertis les Papistes, eurent opinion, mesme le bruit courut par tout leur Camp, que les Sieurs *De Beaudisné* & *Grilbe*, avoyent laissé la Ville, & emportoient grande somme de deniers. Ledit jour, sortirent quelques Compagnies d'Argolets & de Harquebouziers de la Ville, & allèrent vers *Lattes*, au lieu appellé *Gramenet*, lieu bien près du Camp des Papistes; lesquels estans decouverts par l'ennemy, leur Cavalerie sortit toute en bataille, faisant deux rens à esles à 500. Harquebouziers de leur Infanterie; & y eut une escarmouche qui dura près d'une heure; dont furent tuez des Papistes, douze, & de ceux de la Religion, un. Entre autres choses, le Capitaine *Herbaut* (lequel estoit de la Religion) osta la Lance à un Papiste, & d'icelle luy tua son cheval, & le voulant mener prisonnier, fut secouru des siens. Le susdit fut recognu estre un des fils du *Baron de Castelnaud*, près *Pefenas*; lequel du temps que l'on faisoit les Assemblées secretes audit *Pefenas*, gardoit la porte. Le 22. ledit *Grilbe* & ceux qui estoient avec luy, estant à *Nismes*, envoyèrent espions vers le costé d'*Ales*, pour sçavoir que faisoit l'ennemy; & eut advertissement comme en toute diligence ils faisoient le Pont au droit de *Fourques*, pour venir assiéger *S. Gilles*, & de-là venir droit pour se joindre avec le Camp des Papistes, qui estoit audit *Lattes* lez-*Montpellier*; & que ledit Pont estoit presque parachevé: dont fut depesché le Capitaine *Bouillargues*, pour aller audit *S. Gilles*, pour visiter si la Place estoit de déffence, & quelles gens y estoient, & quel nombre de gens de guerre y avoit. Le Vendredy 24. ledit *Bouillargues* partit, & sans trouver aucune rencontre, entra audit *Sainct Gilles*, & s'enquist si l'ennemy avoit esté decouvert, & luy fut respondu que la Trompette de l'ennemy les estoit venu \* sonner le soir auparavant, de se rendre; autrement qu'ils seroyent tous mis au fil de l'Espée, jusques aux chiens & chats; & qu'ils avoyent respondu se vouloir rendre, s'ils n'avoient secours dans 24. heures. Sur ce, ledit

\*err. sommer



*Bouillargues* recogneut les murailles, & trouva que ledit *Saint Gilles* estoit de déffence ; & commanda de remparer quelques cartiers & endroits de la muraille , visita les soldats , & n'en trouva que quinze , avec autant d'habitans qui fussent de faction. Pendant cela , arriva une Trompette de l'ennemy , qui les vint derechef sommer. Ledit *Bouillargues* fit entrer ce Trompette , & l'interroqua de par qui il venoit , lequel luy fit responce que c'estoit de la part desdits Sieurs *De Sommerive & De Suze* ; & voyant ledit *Bouillargues* , que ledit Trompette portoit tant en sa casaque qu'au banderol de sa trompette, les Armes du *Pape*, le fit mettre en prison , ( faut noter que ledit Trompette estoit Trompette des Compaignies de cheval *Italiennes* , qui estoient avec lesdits *De Sommerive & De Suze* , qui estoient environ 800. *Italiens* , que le Seigneur ( 1 ) *Fabrice* , nepveu du *Pape* se tenant en *Avignon* , leur avoit baillées. ) Pendant ce , furent descouverts environ 50. Chevaux des Papistes , qui venoyent du costé du *Rhosne* : quoy voyant ledit *Bouillargues* , sortit avec sa troupe ; & si-tost que les Papistes l'aperceurent , ils gagnèrent la gueritte : mais craignant ledit *Bouillargues* qu'il n'y eust embuscade , & que parce , il perdist l'occasion de secourir ledit *S. Gilles* , ne voulut poursuyvre lesdits 50. Chevaux ; ains retourna audit *S. Gilles* , où commanda faire certaines tranchées ; leur laissa 20. hommes de sa Compaignie , les assureant qu'il les secoureroit quand il y devoit venir tout seul. Les laissant avec ceste bonne espérance , retourna à *Nismes* , là où il séjourna avec ledit *Sieur De Grilhe & autres* , disant qu'il failloit mettre deux cens Harquebouziers dans ledit *S. Gilles*. De ce faire , la charge en fut donnée audit *Bouillargues* , & promis qu'il seroit suyvi par ledit *Grilhe* , *De Bar* & avec toute la troupe. Le Samedy 25. les susdits *De Sommerive & Suze* , partirent d'*Arles* , & passerent le Pont qu'ils avoyent fait , & vindrent assiéger ledit *S. Gilles* , estans 22. Enseignes d'Infanterie , faisant nombre de cinq mille & six cens Chevaux , amenans trois piéces d'artillerie ; & environ les sept heures du soir , vindrent faire semblant vouloir bailler l'escalade , crians , estable , estable , & tirèrent quelques coups de canons , disans à ceux de la Ville telles parolles : ( 2 ) *dy à ton Dieu* ,

( 1 ) *Fabrice Serbellon*. Voy. ci-dessus , la Traduction des Pseaumes de *David* , pag. 643. note 1. que *Mayot* avoit fait , pour être chanté par les Huguenots , dans leurs Prieres.

[ 2 ] C'est apparemment un Vers de

1562.

*revenge moy, prend la querelle, & qu'il nous garde que demain nous n'entrions dedans la Ville, & autres plusieurs blasphèmes; mais ils furent bien repoussez du tout de la muraille, à coups de harquebousfades, par si peu de gens qui estoient là; lesquels incontinent envoyèrent un homme à Nismes, pour advertir ledit Grilhe, qui soudain fait marcher toute la nuit sa troupe. Le Capitaine Bouillargues alloit devant avec sa Compagnie, & arrivèrent au lieu de Estaiigel, distant dudit Saint Gilles, d'une lieue. Ledit Saint Gilles est situé à la fin d'une plaine haute, venant du costé de Nismes, où ladite plaine se termine en une descente où recommence une autre plaine qui est large de mil cinq cens pas ou environ, se terminant au Rhosne; laquelle plaine continue jusques à Fourques, Chasteau vis-à-vis d'Arles, distant de S. Gilles, trois grandes lieues, tout au long des chaucées du Rhosne; ayant de l'autre costé du Rhosne, une Isle appelée Camargnes, ainsi appelée, par un vocable corrompu, anciennement nommée, Campus Marius, pource que Caius Marius Romain, se campa en icelle, & y passa l'hyver; Isle fort grande & féconde en bleds. Or estant le Cappitaine Bouillargues arrivé audit lieu de Estaiigel, à la diane du 26. du mois; qui estoit le Dimenche, luy & ses gens trouvèrent audit lieu, dix hommes à cheval, des ennemis, qui estoient venus courir; & en prirent huit: les deux autres se sauvèrent à leur Camp, auquel baillèrent l'alarme; & eux estans en armes, leur Cavallerie marcha pour recognoistre ledit Bouillargues, lequel s'estoit mis en un valon près dudit Estaiigel, pour n'estre veu; & luy adverti par une sentinelle, que la Cavallerie des Papistes marchoit droit à luy en pleine campagne, craignant que s'il estoit recogneu estre si petite troupe, que l'ennemy ne le chargeast, & pour donner crainte ausdits Papistes, il se descouvre du tout au-dessus du valon, vis-à-vis de l'ennemy, lequel si-tost qu'il apperceut que ledit Bouillargues estoit descouvert, craignant qu'il n'y eust quelque grande troupe audit valon, estimant que si petite troupe qu'estoit celle dudit Bouillargues, ne se fust hazardée se descouvrir si près d'eux, si elle ne s'asseuroit estre secourue; qui fut cause que toute la susdite Cavallerie des Papistes, fit alte, & demeura là tout quoy en armes; & peu après se rerira en son Camp. Cependant ledit Bouillargues envoya audit Grilhe, qu'il se hastast; & estans tous assemblez en nombre de six cens Argolets & six*

cens Harquebouziers, marchèrent en bataille, jusques auprès de *Sainct Gilles*, où demeurèrent depuis huit heures du matin jusques à deux heures après midy, attendans si l'ennemy bougeroit; ce qu'il ne fit: parquoy délibérèrent mettre en exécution leur entreprinse, qui estoit de mettre deux cens Harquebouziers dedans ledit *Sainct Gilles*, puis se retirer: parquoy ledit *Bouillargues* s'approcha dudit *S. Gilles*, & passant outre du costé du Siège, veit que le Camp des Papistes se retiroit vers le *Rhosne*, & fait alte, faisant entendre audit *Grilhe* & *De Bar*, qu'ils s'avançassent, (car l'ennemy bransloit) & qu'il alloit donner dedans. Quelques-uns des soldats dudit *Bouillargues*, commencèrent à faire les rétifs: ce qu'ayant apperceu, leur remonstra en peu de paroles, (car il n'est guères bon orateur) disant: qu'est-ce cy Messieurs? Vous voulez vous perdre, & me faire perdre aussi? Ne voyez-vous pas l'ennemy qui s'enfuit? S'il congnoist que nous ayons crainte, il prendra vigueur, & nous viendra accabler & mettre en pièces. Est-ce la promesse que vous avez faite à Dieu, au Roy & à moy? Ne m'avez-vous pas promis exposer vos vies pour l'honneur de Dieu, & pour le service de nostre Roy? Pourrions-nous avoir meilleure quérelle que ceste-cy? Et quant il plairoit à Dieu nous appeller icy, ne vaut-il pas mieux mourir en deffendant une si juste Cause, que mourir en fuyant à nostre grande honte, & joye de nos ennemis. Et iceluy leur monstrant les ennemis qui deslogoyent, dit: ne voyez-vous pas comme Dieu chasse nos ennemis devant nous? Parquoy puisqu'il plaist à Dieu les mettre en nos mains, ne perdons point si belle occasion. Cela anima si bien les soldats, que soudain marchèrent contre l'ennemy; & estans près d'eux environ trois cens pas, commencèrent à faire alte. L'ennemy les voyant si près, mit sa Cavallerie autour de leur artillerie qu'ils amenoyent avec leur Infanterie, & se mirent en bataille près le bord du *Rhosne*. Alors ledit *Bouillargues* dist à ses gens: voicy l'heure: qui m'aimera, si me suyve, & donnèrent sur la Cavallerie des Papistes, de sorte que eux quittans leur artillerie, gagnèrent au pié tout au long de la chaussée du *Rhosne*, tirant le chemin de *Fourques*, à qui mieux pourroit courir, & qui estoit mieux monté. Leur Infanterie fut toute mise en pièce par la troupe que menoit Monsieur *De Grilhe*; sauf ceux qui sceurent passer le *Rhosne* à la nage; dont une bonne partie se cuidant sauver en

1562.

nageant, fut noyée & portée à la mer, & estendus sur le bord; & ont esté trouvez de corps morts sur le *Plage* jusques en *Agde*, distant du lieu où le *Rhofne* entre en la mer, de onze grandes lieues. Ledit *De Suze* & *Sommerive*, estans arrivez au Pont qu'ils avoyent fait faire, & iceluy passé, craignans que peste melle ceux de la Religion ne le passassent, le feirent couper; & des Papistes, ne s'en sauva pas plus de trois à quatre cens, que tous ne fussent tuez ou noyez. Et entre le pillage, furent pris les coffres du Sieur *De Suze* & *Sommerive*, dedans lesquels furent trouvées plusieurs Lettres de conspiration contre ceux de la Religion; entre autres, unes de *Fourquenaux*, au Seigneur *De Sommerive*; dont la teneur s'ensuit.

Monfieur. Suivant ce que m'avez accordé, je suis venu à *Montpellier*; & en vous attendant, me suis campé au lieu de *Lattes*, assez près de la Ville; & pensant assiéger les Huguénots, me suis trouvé deceu: car ils m'ont tellement assiégé, que ne puis bouger un pas, que ne soye frotté; mesmes ces jours passez, cuydant estre du tout perdu, fus contraint d'enterrer mon artillerie, ayant délibéré sur la nuit donner une fausse alarme; & me sauver avec ma Cavalerie au mieux que j'eusse peu: parquoy vous prie au plustost qu'il vous sera possible, vous en venir avec le plus de Forces que pourrez amener: vous assurant si ne me secourez bientôt, que je recevray la plus grand'honte que jamais povre Gentilhomme recut, outre le dangier où nous sommes; vous assurant que ne fus onques en telle destresse; qui sera l'endroit, Monsieur, auquel vous prieray de rechef me vouloir secourir en ceste mienne grande & urgente nécessité, d'aussi bon cœur que je me recommande à vostre bonne grace.

De *Lattes*, en mon Camp, ce 14. jour du mois de Septembre, 1562.

Vostre entier amy, *De Fourquenaux*.

Et au-dessus y a: A Monsieur, Monsieur, *De Sommerive*, Lieutenant pour le Roy en *Provence*, la part où il sera.

Cependant que ce que dit est se faisoit audit *S. Gilles*, le Sieur *De Beaudisné* lequel estoit demeuré audit *Montpellier*, avec le reste des gens de guerre, faisoit tous les jours travailler aux réparations de la Ville; espérant que si l'ennemi se renforçoit, & s'approchast

s'approchast plus près de la Ville, de la bien défendre. Le 27. ceux du camp de *Lattes* vindrent à un moulin nommé, le moulin de l'Evesque, distant des murs de *Montpellier*, de six à sept cens pas, où ceux dudit *Montpellier* alloient meudre leur bled; & là, ils avoyent mis 20. Harquebousiers dans une Tour. Ils avoyent délibéré rompre ledit moulin; ce qui advint autrement: car ils en furent si bien chassés, que oncques depuis n'y retournerent: mais le susdit *Peyrot Louppia*, Capitaine des Bandolliers susdits, y fut tué d'un coup de mousquet, qui le print à l'œil droit, & sortit par derrière l'aureille gauche; de la mort duquel tout le Camp des Papistes fut en grande fâcherie & dueil, & le firent enterrer en grande solennité, au Temple de *Lattes*, à leur mode Papale. Le Mardy 28. dudit mois, le Sieur *De Beaudisné* receut nouvelle de la deffaire des Papistes, à *S. Gilles*, par un soldat que le Sieur *De Grilhe* luy envoya, & qu'il s'acheminoit pour retourner à *Montpellier*. Dequoy graces furent rendues au Temple de *Tables*, au Seigneur, d'avoir obtenu une telle victoire contre ses ennemis, estant véritablement œuvre de luy & non des hommes. Le Mercredi 29. jour, fut fait un Cri, que la nuit close, on eust à faire des feux au haut des tours des maisons: (il faut noter que *Montpellier* est tout basti de pierre, & la plus part des maisons ont au-dessus des plattes formes, où l'on se promeine) ce qui fut fait, & ce pour deux raisons, dont l'une, à celle fin que l'ennemi qui voyoit le feu de son Camp, pensast que le Capitaine *Grilhe* rentroit dedans la Ville, lequel devoit venir le lendemain; l'autre, afin que ledit ennemi sceust que l'on se resjouissoit à la Ville, de la victoire que Dieu leur avoit donnée. Or furent faits une infinité de feux au haut des maisons, environ les neuf heures du soir: de sorte que ceux qui estoient dehors, rapportèrent que on eust dit que le feu estoit par toute la Ville. En mesme heure, toute l'artillerie de la Ville, fut tirée.

Le lendemain Jendy, qui estoit le dernier jour du mois de Septembre, le Capitaine *Grilhe* revenant de *Saint Gilles* à *Montpellier*, sans advertir le Sieur *De Beaudisné* de son arrivée, comme il luy avoit envoyé dire qu'il luy feroit entendre, à celle fin qu'il se tint prest pour le secourir, si l'ennemi le venoit trouver au chemin. Or partant ledit *Grilhe*, de *Lunel*, l'ennemi en fut ad-

verti, lequel partit de son Camp, y laissant bien peu de gens, & print le chemin de *Malguie*, petite Ville près *Montpellier*, laquelle s'est bien deffendue de toutes les incursions, lesquelles luy ont esté faites durant ces dernières guerres: donc ceux de *Montpellier* leur voyant prendre ce chemin, ne pensoyent rien moins qu'ils allassent droit audit *Malguie*: car ils n'attendoyent que *Grilbe* vint, sans qu'ils fussent advertis de sa venue. Mais quand l'ennemy fut hors de la veue de ceux de *Montpellier*, & à couvert d'un bois qui est à une Metairie appelée le *Bousquet*, il laisse le chemin dudit *Malguie*, & print droit au grand chemin de *Lunel*, passant par *Motauberon*; & fut derechef aperceu de ceux de la Ville, lesquels incontinent descouvrirent son entreprise, se doutans bien de ce qui advint: donc soudain fortirent en armes, allans le droit chemin de *Lunel*; & estans passez le pont de *Chasteau-neuf*, trouvèrent que le Capitaine *Grilbe* estoit en route: car les Papistes l'estoyent venu rencontrer au lieu dit, *Les Renases*, qui est un chemin plein de fable; & l'ayant trouvé en désordre, l'avoit chargé; de sorte que si ceux de la Ville ne fussent venus, il y eust eu grande boucherie de ceux de la Religion: mais les Papistes voyans venir tant de gens & en si grande diligence vers eux, se retirèrent de-là. Le Sieur *De Beaudisné* estant arrivé au susdit Pont, & ayant passé un chemin bien estroit, & autres qu'il falloit passer avant que trouver le lieu où l'ennemy estoit, trouva au bout du chemin, un Gentilhomme Papiste, Sieur de *Bizinet* près *Narbonne*, bien armé & monté avec un grand Rondache, qui crioit, les *Adrets*: où est les *Adrets*? & le Sieur *De Beaudisné* lui respondant, le voici, le voici, luy tira la pistolade si à point, qu'il n'y eust corps de cuirasses qui ne fust percé, & le corps navré; dont ledit *Bizinet* en se retirant, crioit si fort, qu'il estonnoit tous ceux qu'il rencontroit. Les Papistes voyans que ceux de la Ville estoyent tous frais, & leur donnoyent à dos, se retirèrent subitement le long de la rivière: mais ceux de la Ville craignans qu'ils ne voufissent passer un gué qui estoit près de-là où estoit ledit ennemy, pour après leur donner sur la queue, ou bien s'acheminer vers la Ville, gagnèrent viftement ledit gué, & là firent alte, attendans pour voir que voudroit faire l'ennemy; lequel reprit le haut des vignes, & s'en retourna à son Camp; mais en passant près du moulin susdit,

ceux qui estoient-là, en tuèrent plus de 20. Ladite route fut le dernier jour du mois susdit, environ trois ou quatre heures après midy. Le Vendredy suivant premier jour d'Octobre, de grand matin, furent recogneus les morts, & en fut trouvé 257. tant d'un costé que d'autre; entre lesquels fut trouvé le Sieur *De Merle*, homme de bien & vaillant; le susdit *Bisnet* fut emporté à leur Camp, & du Camp, à *Narbonne*, sus une charrette, où tost après mourut. Le Samedi 2. jour d'Octobre, le Capitaine *Grilbe* parla avec l'Evesque d'*Alet*, lequel estoit venu avec le Sieur *De Joyeuse*, au Camp. Le Dimanche 3. jour, ledit *Joyeuse* partit pour s'en retourner avec son Camp, ayant un pié de nez. Ce jour allèrent à *Florence* qui appartient au Sieur *De Crussol Duc \* d'Uzès*, où les soldats se mutinèrent contre ledit *Joyeuse*, & le pensèrent tuer, pour ce qu'ils n'avoient esté payez, & que le pillage de *Montpellier* leur avoit esté promis: qui fut cause que ledit *Joyeuse* leur permit de saccager ledit *Florence*; ce qu'ils firent, puis se retirèrent à *Ville-neufve la Crenade*: de-là quelques jours après, allèrent assiéger la Ville d'*Agde*, laquelle estoit gardée par le Capitaine *Singla* qui avoit une Compagnie de ceux de *Montpellier*. Le soir d'après que ledit *Agde* fut assiégé, ceux de *Béziers* y envoyèrent cent Harquebouziers, toute la nuit; lesquels passèrent la rivière, & entrèrent dedans. Les Papistes firent deux bresches, dont la plus grande estoit de quarante pas de large, & tellement raisonnable, que l'on y pouvoit entrer à Cheval, & donnèrent trois assauts; & furent tellement les Papistes repoussez, qu'il y en demeura 400, dont y avoit 28. Capitaines. Cependant ceux de la Religion venoyent en toute diligence au secours, & fut baillée l'alarme par le Capitaine *Gremian* de *Montpellier*, environ la minuit, tellement qu'ils deslogèrent; & à grande peine eurent-ils passé la rivière de *Eraut*, qui passe audit *Agde*, que ceux de la Religion estoient à leur queue. A la fin ils se sauvèrent à *Narbonne*, d'où depuis ne bougèrent. Le Capitaine *Bouillargues* en revenant de la chasse dudit Camp Papiste, prit son chemin vers la montagne, pensant bien que quelque Compagnie de l'ennemi se feroit escartée, où il en trouva deux; les deffit, & amena leurs deux Enseignes & leur bagaige à *Montpellier*. Par ce petit discours, nous pouvons facilement cognoistre de quelles forces le Seigneur arme les siens, avec assurance que jamais ne les délaissera, moyennant

E 562.

qu'ils cheminent droit devant luy ; au contraire , comment il fait trébuscher ceux qui n'ont espérance qu'en la forcè de leurs mains.

\* ( 1 ) *Conclusions des Gens du Roy du Parlement de Paris , sur les Lettres , par lesquelles il estoit interdit à cette Cour , de connoistre de la Saifse des biens du Cardinal de Chastillon.*

Du 4. de  
Septembre.

**C**EDICT jour , les Gens du Roy par Maistre *Baptiste Dumefnil* Advocat dudict Seigneur , on dict avoir veu de l'Ordonnance d'icelle , une Lettres d'Interdiction à la Court , de la Saifse des biens & temporel du *Cardinal de Chastillon* , prétendu estre de la faction ( 2 ) d'*Orléans* , pour les causes contenues esdictes Lettres : quant à eulx , d'autant qu'il n'y \* adresse desdictes Lettres à la Court , & que d'ailleurs lesdictes Lettres sont ung *Duplicata* , ont dict estre superflu de les avoir présentées à la Court , & ne peuvent obtempérer à l'Interdiction & évocation.

\* ( 3 ) *Délibération du Parlement de Paris , sur le dommage que pouvoit causer à cette Ville , les habitans de celle de Meaux , qui faisoient profession de la Religion Prétendue Réformée.*

Du 10 de  
Septembre.

**C**EDICT jour , estans venuz en la Chambre ordonnée ou temps des vaccations , les *S<sup>r</sup>. De Briffac* Marechal de France , Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy en ceste Ville de *Paris* , *Cardinal de Guise* , *Evesque & Conte de Chaalons* , Pair de France , *Evesque d'Amiens* \* , & *M<sup>c</sup>. Odet De Selve* , Conseiller du Roy en son privé Conseil , & les *Prévost des Marchans* & *Eschevins* de ceste dicte Ville , tous pour ce mandez ; a esté remonstré audict *S<sup>r</sup>. De Briffac* , présens les Gens du Roy & eulx oyz , l'inconvénient qui peult avenir en ceste dicte Ville , par le faict de ceulx de *Meaulx* tenans la nouvelle Opinion ; & a esté ledict *S<sup>r</sup>. De Briffac* prié adviser son conseil , ou d'en escrire au Roy , pour y donner ordre ; ce qu'il a promis faire ;

\* depuis Car-  
dinal de Bele-  
vé.

( 1 ) Reg. du Conseil du Parlement de  
*Paris* , coté *VI<sup>XXVI</sup>*. fol. 360. r<sup>o</sup>.

( 2 ) De ceux qui ayant pris les armes  
contre le Roi , se sont emparez de la Ville

d'*Orléans*.

( 3 ) Registre du Conseil du Parlement  
de *Paris* , coté *VI<sup>XXVI</sup>*. fol. 411. r<sup>o</sup>.  
Voyez cy-dessus , pp. 522. 577. & 612.



dont la Chambre a ordonné Registre estre fait & baillé audict  
S<sup>r</sup>. De Briffac, afin de l'envoyer au Roy audict effect.

1562.

\*(1) *Extrait d'une Lettre de Mons<sup>r</sup>. l'Admiral, à Mons<sup>r</sup>. D'Andelot, du 12. de Septembre.*

**V**OUS pouvés assurez (2) Mes<sup>s</sup>. les Princes, que Mons<sup>r</sup>. le Prince de Condé a bien résolu de ne faire aucun accord avec nous ennemys, sans leur en communiquer, & qu'ilz y interviennent pour en estre arbitres & moyeneurs. Quant à noz nouvelles, nous n'avons sceu encores entendre au vray, qu'elle résolution noz ennemys ont prins, sur ce qu'ilz ont a faire: car ilz sont encores sy irrésolus, qu'ilz ne sçavent ce qu'ilz doibvent entreprendre, ny où ilz en font; ce que a esté cause d'avoir fait retarder ce Pourteur deux ou trois jours plus que nous n'espérons. Ilz avoient fait mine s'approcher icy près de \* les \* lieux; mais hier ilz s'allèrent loger à Goudon près de \* Gion; & dict-on que partie de leur Camp va à Paris; & Monsieur De Nemours est party avec quelque Cavallerie Françoisse, & une partye de Reytres, pour aller en (3) Nivermois, & se joindre avec les Italiens auprès de Lyon. Monseigneur De Guyse fait compte d'aller en Champaigne, au-devant de vous & du Prince Porcian. On dict que une partie de leur Camp s'en va en Normandie; mais s'ils \* départent ainsi leurs Forces, je vous laisse à penser.

Nous avons entendu pour certain, que les Anglois sont à la rade de Dieppe; & estime-on que de ceste heure, ilz sont descenduz six mille hommes, que le frere du (4) Grand Escuyer d'Angleterre conduict. Monsieur De la Rochefaucault nous a encores ce jourd'huy envoyé ung homme pour nous advertir de la (5) deffaiete de Montluc. On nous a advertis que nous ennemys ont voulu remettre \* des choses en termes d'accord, & qu'ilz sont après de bastir & inventer quelque nouveau party; mais l'on

Du 12. de  
Septembre.

\* ces  
\* app. Orléans  
\* corr. Gien

\* partagent

\* corr. les

(3) MS R. fol. 211. r<sup>o</sup>.

(2) Les Princes Protestans d'Allemagne, auprès desquels Mr D'Andelot étoit alors.

(3) Ce mot est difficile à lire dans le Manuscrit. Il semble qu'il y ait Hyuvois. J'ai crû qu'il falloit lire, Nivermois.

(4) Ce Grand Ecuyer étoit Robert Dudley, depuis Comte de Leicestre, favori d'Elizabeth Reine d'Angleterre.

(5) Cette nouvelle n'étoit cependant pas vraie. Montluc n'a jamais été défait par les Huguenots.

1562.

cognoist à présent si bien leur artifices & impostures, qu'il est résolu de n'y point entendre; de sorte qu'ilz ne nous abuseront plus par ceste voye là; & mesmes il est délibéré de ne faire aucun \* *Traité* \* *Traicty*, sans Messieurs les Princes. L'on a entendu que le *Comte Reingraf*, s'en veult empescher; sans lequel & ses tromperies \* divisés en zèle de Religion, *Bourges* fut encores nostre; & luy & noz ennemys departiz de devant à leur grand-perte & confusion; & afin que vous entendez la bonne conscience du personnage, il faut que vous sçachez que en pratiquant la reddition de *Bourges*, il avoit promis & donné sa foy, qu'il ne seroit fait aucun dommaige ny moleste aux habitans, ny aux Cappitaines & souldars qui estoient dedans; lesquels \* *devoient être* sortant de la Ville, \* *devroient être* logez auprès de son Régiment, pour faire mieulx entretenir ledictes conventions, & comme les tenir en sa protection; mais au lieu de les faire observer, noz gens furent logez dès le premier jour, à quatre lieues de luy, sans qu'il leur fut baillé argent ny pain ny munition, pour les faire mourir de faim, & à ce qu'ilz fussent contrainctz de s'escarter, pour donner moyen & occasion à nos ennemys de les massacrer, comme ilz ont fait quelques-ungs. De ceste heure, presque tous les Cappitaines & les meilleurs souldartz, se sont desrobez & retournez à \* *noz*. Les pouvres habitans, contre sa foy & promesse, sont emprisonnez, & n'exerce l'on pas moins de cruaulté envets \* *ceulx*, que l'on a fait par cy-devant es autres lieux où ilz ont eu puissance. Voylà la belle Foy & Religion que a ledict *Reingraf*, que vous devés faire sçavoir à Messieurs les Princes, afin qu'il ne les puisse ainsi abuser. Monsieur *De Rouchefaucault* nous a adverty qu'ilz ont mis huit cens *Espaignolz* devant *Bourdeaux*; par où vous pouvés juger quel jeu c'est qu'il nous fault \* *jouer* \* *juer*, & sy on doibt trouver estrange que maintenant nous nous aydons de tous les moyens que Dieu nous donne,



1562.

\* (1) *Lettre du Prince de Condé, au Duc de Wirtemberg.*

**M**ONSIEUR mon bon Cousin. Quant encores le désir que j'ay de souvent me ramentevoir en vostre bonne souvenance, cesseroit ; touttefois l'infinité des plaisirs avec lesquels voz vous efforcés testifier \* & l'affection que vous portés à la gloire de Dieu, \* sobvenant comme vous faiêtes de \* noz moyens, à ceux qui en deffendent la quérelle ; & la particulière amytié que vous avez en mon endroict, me contrainderoient à la satisfaction de mon debvoir : car ayant clairement cogneu par ce que m'a mandé mon Oncle Mons<sup>r</sup>. *D'Andelot*, les honnestes propos que luy avés tenu, dont je ne vous sçaurois assés à mon gré affectueusement remercier, cela m'a confirmé ceste bonne opinion, de laquelle je m'estois tousjours promis & asseuré de vous, & que s'il vous plaist, vous ne vous \* laisserez de poursuyvre & continuer ; ne voulant au demeurant, Monsieur mon Cousin, (2) vous faire la déclaration de bonne volonté que nous a faiête la *Royne d'Angleterre*, Princesse véritablement Chrestienne, nous favorisant & de Gens & d'argent ; & au contraire, les indignes actes que le *Ringraff*, contre ses promesses, a exécutés à son pouvoir, allencontre de nous ; dissimulant néantmoins estre de nostre Partie ; n'ayant cessé jusques à ce qu'il ayt conduit celuy qui commandoit dedans *Bourges*, rendre la Place entre les mains de nous ennemis ; chose qui luy cause telle réputation envers ceulx-là mesme qu'il tafche de gratiffier, (3) que toutes ses menées, qu'il faiët assaillir la Religion en France, par ceux qui en leurs Pays font profession de la déffendre ; ainsy que plus amplement vous sçaura bien faire entendre mondit Oncle Mons<sup>r</sup>. *D'Andelot* ; sur la Dépêche duquel je me \* remercieray ; & sur ce, après m'estre bien affectueusement recommandé à vostre bonne grace, je pryeray le Créateur vous donner, Monsieur mon Cousin, en parfaicte santé, très-longüe & heureuse vie. Escrypt à *Orléans*, ce 13<sup>e</sup>. de Septembre 1562. Dessoubz est escript : vostre humble & affectionné Cousin & parfait amy. Et plus bas. *Loys De Bourbon.*

Du 13. de  
Septembre.\* Ce mot est  
inutile.  
\* subvenant  
\* voz.\* peut-être,  
Laissez

\* remettre ;

(1) MS. R. fol. 201. r<sup>o</sup>.

(2) Il semble qu'il manque là quelques mots, &amp; qu'on pourroit corriger : oublier

de vous faire sçavoir la déclaration, &amp;c.

(3) Il semble qu'il faille corriger : que par toutes ses menées, il fait, &amp;c.

1562.

\* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne aux Capitaines de cette Ville, de constituer prisonniers les vagabons & gens sans aveu; & notamment ceux qui sont venus des Villes rebelles au Roy.*

Du 15. de  
Septembre.

**L**A Chambre ordonnée par le Roy, aux temps des vacations, après avoir ouy la Remonstrance à elle faicte par le *Procureur Général du Roy*, & suyvant sa Requête, a enjoinct & enjoinct à tous Commissaires, Sergens à Verge, Capitaines, & leurs Lieutenans, de ceste Ville & Faulxbourgs de *Paris*, constituer prisonniers tous vagabons, ruffiens & toutes manières de gens qui n'ont moyen de vivre en ceste dicte Ville; & mesmes ceux qu'ilz cognoistront estre de retour de *Bourges*, *Poitiers*, *Tours*, *Rouen*, *Lyon*, *Meaux*, *Orléans*, & aultres Places qui ont esté rebelles au Roy; ceux qui ont porté & portent armes dans ceste dicte Ville, sans adveu; & aussi toutes personnes tant hommes que femmes, ausquelz par délibération des Bourgoys de chacune Dixaine, a esté faict commandement de vuidier la Ville, comme notez & diffamez de la nouvelle Secte & Opinion, & qui n'auront satisfait audict commandement; & au contraire, seroyent retournez en ceste dicte Ville; & ce, nonobstant qu'ilz ayent faict leur Confession de Foy, & Requestes par eux présentées; lesquelles demeureront en surcéance, jusques à ce que le Roy soit entièrement obéy & paisible, de toutes ses Villes, Pays, Terres & Seigneuries, ou qu'autrement par ledict Seigneur en soit ordonné: & sera ceste présente Ordonnance leue & publié à son de Trompe & Cry public, par les Carrefours de ceste Ville de *Paris*; & ce faict, attachée à chascun coing desdictz Carrefours. Faict en ladicte Chambre des vacations, le quinzième jour de Septembre, l'an mil cinq cens soixante deux; & leue & publiée par les Carrefours de ceste Ville & Faulxbourgs de *Paris*, le seziesme dudict mois. Ainsi signé. *Malon.*

(1) MS. R. fol. 196. r<sup>o</sup>.

(1) *Remonstrances*

1562.

(1) *Remonstrances au Roy & à son Conseil, envoyées par le Seigneur De Bourdillon, lorsqu'il estoit sollicité de rendre à Monsieur De Savoye, les Places que Sa Majesté s'estoit réservées en Piémont.*

**L**E Sieur De Bourdillon Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, & son Lieutenant Général deçà les Monts, ayant receu Lettres du Roy & de la *Roïne*, du xvij. jour de Juillet dernier passé, par lesquelles ils luy font entendre qu'après avoir longuement communiqué avec les Députez de Monsieur De Savoye, sur l'accord des Places que il doit bailler à Sa Majesté (2), que finalement ils se sont contentez de prendre \* *Pinevol*, la *Peronie* & *Savillan*, avec leurs anciens Finages & Territoires, en récompense de celles qu'elle tient à présent, dont ledit Sieur l'en veut gratifier; qui sont, *Thurin*, \* *Chuiasq*, *Guier* & *Villeneuve d'Ast*, & pour autant qu'il se trouve parmy lesdits Finages, & aussi dedans ce qui demeure audit Sieur De Savoye, beaucoup de petits Villages qui incommoderoyent Sadite Majesté & ledit Sieur Duc, chacun en son regard, qu'ils auroyent advisé d'en faire quelque eschange, & que cela se traiteroit avec ledit Sieur De Bourdillon, ou les Ministres qu'il députeroit par devers ledit Sieur Duc, à ceste fin: quoy voyant ledit Sieur De Bourdillon, envoya incontinent vers leurs Majestez le Général *Chastelier*, avec amplex Instructions & Mémoires, leur faire entendre, & au Roy de Navarre, ensemble aux Princes & Seigneurs du Conseil de Sadite Majesté, tout ce que luy sembleroit estre nécessaire de faire en cest endroit, pour l'importance du fait; à ce que s'ils estoient sur le poinct de résoudre & conclure chose de si grande importance, que l'on avifast au moins à la faire à la plus grande commodité & avantage des affaires & service de Sadite Majesté, que l'on pourroit. Néantmoins pour obéir & fa-

Du 15. de  
Septembre.\* Pignerol, la  
Perouse, &c.\* Chivas,  
Quiers.

(1) Cette Pièce se trouve aussi à la p. 27. du premier Vol. des Mem. de Nevers. On s'est servi de cette Edition, pour corriger plusieurs fautes qui sont dans celle des Mem. de Condé, ou presque tous les noms de lieux sont défigurés.

Je soupçonne cependant, que dans les

Mem. de Nevers, le stile de cette Pièce a été retouche & rajeuni.

(2) En exécution du Traité de Paix; conclu à *Cateau-Cambresis*, en 1559. entre *Henri II.* & *Philippe II. Roi d'Espagne.*

1562.

tisfaire à leurs dites Majestez, il despescha au plustost ledit Sieur *Charles De Birague*, vers ledit Sieur *Duc* & *Madame De Savoye*, pour le fait de la négociation desdites Places & de leurs Finances, pour entendre sur ce leur intention : mais il ne se peut rien réfoindre, comme très-bien savent leurs dites Majestez, & tous les Seigneurs dudit Conseil, par le Mémoire ample que ledit Sieur *De Bourdillon* en a envoyé de tout ce qui s'est passé & négocié entre ledit Seigneur *Duc*, *Duchesse* & ledit Seigneur *Charles*, qui gardera n'en estre icy fait redite, pour ne faire si long discours. Or depuis estant arrivé par deçà devers ledit Seigneur *De Bourdillon*, Monsieur *D'Alluye*, de la part de Sadite Majesté, avec pouvoir audit Seigneur *De Bourdillon*, à Messieurs l'*Evesque d'Orléans*, *Président de Birague*, & audit Seigneur *D'Alluye*, de rendre & remettre entre les mains & pouvoir dudit Sieur *Duc de Savoye*, lesdites quatre Places ; à savoir, *Thurin*, *Quiers*, *Chivras* & *Villencusve-d'Ast*, ou de ses Députez, ayans Procuration de luy à cest effect, & les luy délaissier en tel estat de forteresse, qu'elles se trouvent de présent ; retirant seulement d'icelles, l'artillerie, poudre, boulets, & toutes autres munitions de guerre, appartenans à Sadite Majesté, avec commandement de faire sortir tous Gouverneurs, Capitaines, soldats & autres gens de guerre, ensemble tous les autres Officiers que Sadite Majesté y tient, tant pour la seureté d'icelles, que pour l'administration de la Justice, pour les laisser à l'entière disposition dudit Sieur *Duc*.

Le Sieur *De Bourdillon*, après avoir bien entendu l'intention & volonté dudit Seigneur, portées par lesdites Lettres Patentes, & fait assembler tout le Conseil de Sadite Majesté par deçà, avec les Gouverneurs, Capitaines & autres Officiers, ausquels a fait entendre tout le contenu en icelles, de mot à mot ; lesquels ayans le tout bien & meurement considéré, ont tous d'une voix esté d'avis que ledit Sieur *De Bourdillon*, attendu la conséquence du fait si important au Roy & à son aage pupillaire, comme chacun sçait, ne doit rendre lesdites Places qui servent de si grande couverture au Royaume, que lesdites Lettres Patentes ne soient en meilleure forme, pour sa descharge ; & quant ausdits Capitaines & Gouverneurs des Places, qu'ils n'estoyent pas d'opinion de laisser ainsi aller celles où ils commandoyent ; priant ensemblement ledit Sieur *Bourdillon*, & leur conseillant

quant & quant, attendant qu'il en soit, & eux aussi, plus amplement deschargez, tenir l'exécution de ladite restitution en surcérance, à ce qu'à l'advenir ils n'en puissent estre molestez, ne inquiétez d'en rendre compte, ains de leur estre tousjours protecteur & chef à maintenir, garder & soustenir pour le service du Roy, lesdites Places, & qu'ils luy obéiront comme ils estoient tenus, & ont fait par ci-devant; & néantmoins quand elle auroit sa descharge, & eux la leur, telle qu'il est nécessaire, qu'ils estoient tous prests d'obéir aux commandemens de Sadite Majesté, & de la *Royne sa Mere* & dudit Seigneur *Roy de Navarre*, comme Lieutenant Général de Sadite Majesté, & représentant sa Personne par tout son Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de son obéissance.

Ce qu'entendant ledit Seigneur *De Bourdillon*, avec autres plusieurs raisons, a esté de mesme advis de tenir en surcérance icelle restitution, attendu la Minorité du Roy, & son aage pupillaire, lequel pour ceste cause ne peut, & n'a par la Loy naturelle & commune, aucune puissance & autorité de disposer les choses immeubles à luy appartenantes, ou qu'il peut prétendre luy appartenir, comme sont lesdites Places, & plusieurs autres au long déclarées par la résolution des Députés de Sadite Majesté à *Lion*, avec ceux dudit Seigneur *Duc*. Pour cognoistre des (1) comportemens que Sadite Majesté a sur la *Maison de Savoie*; lesquels encores qu'ils soyent entendus de plusieurs, si est-ce que pour le rememorer, & faire entendre à un chacun, combien de bonnes & justes causes ledit Seigneur *De Bourdillon* a devers soy, pour n'avoir précipité & avoir tenu en suspens & surcérance, ladite restitution, n'a voulu faillir-ci les spécifier, pour tant plus se justifier; que ce qui le fait reculer en cest affaire, c'est avec aucune légitime & remonstrance raisonnable.

En premier lieu, fut résolu que ledit Sieur *Duc* devoit rendre audit Seigneur Roy, les Villes, Seigneuries & Chasteau de *Nice*, & toutes & chacunes les Places & Vicairies en dépendans, selon qu'il est contenu (2) par la dédition de loyer de *Grunialdis*, mil iijc. iiij<sup>xx</sup>. viij, & Transfaction de la *Royne Iol-*

(1) Il y a *droits*, dans les Mémoires de Nevers.

(2) Il y a *ibid. par la donation de Louis de Bonaldus* 7388.

1562.

*land*, M. iijc. xix. avec les fruiçts , à compter de l'an mil iijc. iijxx. viij.

Plus devoir rendre audit Seigneur Roy, les Villes, Places & Chasteaux de *Cony*, *Fossan*, *Savillan*, *Mondevis*, & ce qui en dépend, & outre luy laisser la Ville de *Querasc* avec ses appartenances.

Plus qu'il devoit fournir entièrement au Traitté de Paix, entre les Majestez de France & *Savoie*, de l'an ( 1 ) mil iijc. liij, sauf son recours contre qui bon luy sembleroit.

Plus devoit rendre tout ce qu'il tient & possède des Villes, Places, Chasteaux & Bourgades du Comté d'*Ast*.

Plus devoit ( 2 ) à l'heritière de feu Dame *Loyse De Savoie*, Mere du feu Roy *François* premier de ce nom, sa portion contingente en l'herédité entière de feu Monsieur *Philebert* aussi *Duc de Savoie*, duquel ladite Dame *Loyse* est déclarée seule & unique heritière, comme sa sœur unique de pere & de mere, non comprise esdites deux héréditez, les Terres Impériales, ni autres, esquelles par la Loy du Pays, le masse excluoit la femelle.

Plus que ledit Sieur *Duc* devoit obéir à l'Arrest contradictoire du Parlement de *Paris*, donné le x. de Juin 1390, par lequel le Roy Dauphin est déclaré Seigneur Souverain du Marquisat de *Saluces*; & ledit Sieur *Duc*, ou son prédécesseur y dénommé, est condamné à rendre au *Marquis de Saluces*, toutes & chacunes les Terres qu'il avoit occupées & usurpées sur iceluy *Marquis* & sondit Marquisat; lesquelles Terres usurpées, encores qu'elles ne soyent nommées audit Arrest, sont telles que s'enfuit; assavoir, *Barges*, *Cahors*, *Pancallier*, *Epnuye*, *Villeneuve du Sollier*, *Morette*, *Mucet*; & quatre ou cinq Villes que la *Maison du Sollier* tient; *Carignan*, *Monasterol*, *Carde*, *Vignon*, *Villefranche*, *Cavallamons*, *Raconis*, *Mollebrune*, *Carrail*, *Sommerive*, *Carmagne*, *Cavalier*, *Lion*, *Pelanguieres*, *Cazalgras*, *Fortpas*, *Faule*, *Mulassan*, *Villefaller*, *Lusque*, & par la première investiture que le feu Empereur *Otto* fit du Marquisat de *Saluces*, & son neveu ( 3 ) *Aladran De Saponne*, qui fut le premier Marquis en l'an

( 1 ) Il y a dans les Mémoires de Ne- } mier.  
vers 1354.

( 2 ) Corr. héritier. C'étoit *François* pre- } ( 3 ) Il y a *Aleran de Saxe*, dans les  
Mem. de Nevers.



967, les Terres de *Cony*, *Foffan*, *Montdevis*, *Savillan*, *Cental*, *Busque* & plusieurs autres y sont dénommées, comme membres dudit Marquisat; lesquelles depuis furent aliénées & transportées aux *Comte de Provence*; de sorte que les Rois de France les prétendent à eux appartenir, comme de fait elles leur appartiennent à deux titres; assavoir, ou comme membres dépendans dudit Marquisat de *Salluces*, retourné pour le jourd'huy & reconsolidé à la Corone de France, comme ayant appartenu aux *Comtes de Provence*, qui en furent spoliez par les *Comtes de Savoye*, lorsque lesdits *Comtes de Provence* estoient empeschez à la guerre sainte, qui fut faite en *Levant*.

Et encores par ledit advis, quant à la Ville de *Thurin*, ledit Seigneur Roy n'en est débouté, comme n'y ayant aucun droit; ains est dit, que quand à présent, n'y a preuve suffisante pour Sadiete Majesté; laquelle preuve, il pourra faire dedans le temps y désigné, si bon luy semble.

Plusieurs autres raisons justes & raisonnables, selon les Constitutions & Coustumes de France, se pourroyent bien alléguer sur ladite Minorité du Roy; mais pour estre assez cognues & entendues, n'en fera ici parlé; ni aussi du droit que Sadiete Majesté a sur la Ville de *Thurin*, pour n'estre question d'en disputer. Toutesfois se pourra bien icy adjouster que de l'an M. v. xxxvij. ladite Ville & habitans de *Thurin* estans abandonnez du *Duc Charles* dernier, se donnèrent au feu Roy *François* premier de ce nom, en le suppliant de les vouloir tenir & incorporer à sa Coronne à jamais: ce qu'il accepta; & en furent lors dépeschées Lettres en forme, qu'ont esté vérifiées ès Cours de Parlemens de France, & depuis ratifiées par les feus Rois *Henry* & *François* dernier, que Dieu absolve, & *Charles* à présent.

Considérant donques ledit Seigneur *De Bourdillon*, toutes ces remonstrances ci-dessus, & ladite Minorité du Roy, est raison trop plus que pertinente pour remettre & rejeter ce fait jusques au temps de sa Majorité, si les Administrateurs de la Personne du Roy Mineur, & des affaires de son Royaume, n'y mettent la main: il n'a peu doncques faire de moins pour son devoir, honneur & descharge de luy & des siens, pour éviter aussi à tout ce que l'on luy pourroit jamais imputer & mettre sus. cy-après, que de supplier le plus humblement qu'il peut, com-

1562.

me il fait par la présente déclaration, la *Royne* & le *Roy de Navarre* son Lieutenant Général, avec toute la révérence & humilité qu'il leur doit; ensemble tous les Princes du Sang, Messieurs les *Conestable*, *Mareschaux de France*, *Chancelier*, & tous Seigneurs du Conseil privé de sadite Majesté, & autres à qui il peut appartenir; auxquels ledit Seigneur *De Bourdillon* adresse ladite présente déclaration, de vouloir sous leur bon plaisir, réformer ladite Patente de restitution, & avec Sa Majesté, qu'il leur plaise la signer chacun de leur main, & faire sceller de leur Séaux; & avant que de l'envoyer, la faire quant & quant émologuer ès Cours des Parlemens de France, (pour le moins en celle de *Paris*) & *Chambre des Comptes*, pour en estre ledit Sieur *De Bourdillon* deschargé par tout où besoin sera, sans difficulté; & considérer (s'il leur plaist) que se trouvant ledit Sieur *De Bourdillon* chargé desdites Places qui luy ont esté baillées par le feu *Roy François* majeur, que Dieu absolve, auquel il a fait Serment de les luy bien & songneusement garder, & à sa *Coronne*, qu'il n'en peut maintenant, attendu la *Minorité* du *Roy*, retirer à luy assez suffisante descharge, pour les inconveniens & recherches qui luy en pourroyent estre procurées à l'advenir; ce que souventesfois est advenu à autres, en semblables cas, tant en France qu'ailleurs; déclarant ledit Sieur *De Bourdillon*, que luy estant ladite Patente & descharge envoyée, de la forme cy-dessus, qu'il est prest satisfaire & obéir à sadite Majesté, à la *Royne sa Mere*, au *Roy de Navarre*, comme à sondit Lieutenant Général, & à tous les Princes du Sang, & autres Seigneurs de son Conseil, & à tout ce qui luy sera commandé & ordonné; encores que la pluspart du Conseil de sadite Majesté, par deçà, ait esté d'avis qu'il pleust au *Roy* faire assembler les trois Estats de son Royaume, pour y consentir, si est-ce que pour voir de présent les grans troubles en France, il se pourroit dire cela estre difficile de faire: néanmoins pour faire congnoistre à un chacun que ledict Sieur *De Bourdillon* ne recherche que toutes choses raisonnables, combien qu'il fut (1) plus que mal-assuré pour sa décharge, que lesdicts trois Estats fussent pour cest effect appelez, ce qu'elle supplie très-humblement vouloir faire, s'il est possible; pour le moins, s'est-il résolu ne s'empescher d'icelle restitution, si ce n'est que ladiète Patente porte expressément le

(1) *Beaucoup plus assuré. Mémoire de Nevers.*

consentement de leursdites Majestez, & de celle dudict Seigneur Roy de Navarre, des Princes du Sang, desdits Seigneurs *Conestable*, & Marechaux de France, *Chancellor*, & autres Seigneurs du Conseil de sadiete Majeste, & qu'elle soit signee de leurs mains, & seellée de leurs Séaux, & quant & quant esmologuée par lesdites Cours de Parlement de France, pour le moins en celle de *Paris*, & Chambre des Comptes; lesquels derechef supplie très-humblement, ne trouver mauvais sedites remonstrances, mais les avoir (s'il leur plaist) agréables, & croire que ce qui le meut à surseoir l'exécution desdites Lettres Patentes, n'est pour autre particulière affection, sinon autant que le service du Roy son souverain Seigneur & Maistre, sa descharge, & son honneur luy commandent.

Ne veut aussi faillir ledit Seigneur *De Bourdillon*, faire entendre à leursdites Majestez, audict Seigneur Roy de Navarre, & ausdits Sieurs du Conseil, comme depuis sept mois, il n'a esté envoyé pour le paiement de treze Compagnies de Gens de pied, que sadiete Majeste entretient par-deça, & autres appointez pour son service & seureté de ses Places, que cinq cens cinquante livres tournois. Ausquels, en ce faisant, seroit deu tantost six mois; dequoy ledict Sieur *De Bourdillon* par plusieurs fois les a advertis; tant par lettres, que à bouche par plusieurs Gentilshommes & autres personnes qu'il a envoyez par de-là pour cest effect; affin que s'il advient inconvenient desdites Places, faute des payemens des soldats, qu'il s'en deschargeoit; néantmoins, il n'y a jusques icy esté pourveu; tellement que ledict Seigneur *De Bourdillon*, pour contenir les soldats à la seureté desdites Places, a esté contrainct d'employer tout le sien; celuy de ses amis, & autres serviteurs du Roy de ce costé; dont à présent il ne sçait plus trouver aucun moyen pour les faire vivre, ni plusieurs Gentilshommes & Capitaines entretenus pour le service de Sa Majeste par-deça; ni mesmes les Gentilshommes de sa Compagnie, lesquels il y a neuf mois qu'ils n'ont receu aucuns de leurs estats; ni aussi ceux des Compagnies des Seigneurs *D'Aussun*, & Conte *Du Beyne*; au moyen dequoy, ledit Sieur *De Bourdillon* supplie encore très-humblement Sa Majeste, celle de la *Royne*, & le Roy de Navarre, & autres Princes & Seigneurs du Conseil de Sa Majeste, s'asseurer que si promptement il ne leur est pourveu de quelque remède pour vivre, & pour les oster hors de la pauvreté

1562.

& misère où ils sont tous réduits, qu'il est contrainct de protester par ces présentes que là où l'on le laisseroit encores tant soit peu en ceste nécessité, dont il prévoit la calamité advenir, qui pourroit causer inconvenient desdictes Places, à cause de la longueur desdicts payemens, sans lesquels il ne luy est plus possible de retenir tant de soldats si nécessaires, sans quelque désordre, qu'il entend dès à présent en estre deschargé pour n'y avoir de sa faute.

Faict à *Thurin*, le quinzième jour de Septembre, 1562.

Ainsi signé. *Bourdillon*.

\* (1) *Ordonnance du Comte De Montgomery, Gouverneur de Rouen, sous l'autorité du Prince de Condé, portant qu'il sera pourvû aux Charges de ceux qui se sont retirez de cette Ville.*

Du 20. de  
Septembre.

\* *M. le Prince  
de Condé*

**D**E par Messieurs les Gouverneurs & Lieutenans pour \* le Lieutenant pour le Roy, en la Ville de *Rouen*, gardée soubz l'obéissance dudict Seigneur.

Par ce que plusieurs Officiers oblians la fidélité qu'ilz devent à Dieu, au Roy & à la Ville, se sont fuyz & retirez avecq les ennemis du Royaulme & adversaires de ceste Ville, au lieu desquelz est besoing de commectre pour le bien de la Justice & Police civile; a esté délibéré, soubz le bon plaisir du Roy, & jusques à ce que par luy & son Conseil légitimement assemblé durant sa Minorité, ayt esté autrement ordonné, que au lieu & place desdictz Officiers absens & fugitifz, seront commis & délégués autres bons & notables personnaiges, pour exercer les Charges & Estatz desdictz déserteurs, aux gaiges \* profitz accoustumez; desquelz sera prins le Serement de bien & deurement vacquer au faict de leursdictz Offices, soubz la fidélité de Dieu & obéissance du Roy; & que à ceste fin, publication sera faicte aux lieux publicz accoustumez en ceste Ville, de la présente Ordonnance. Faict à *Rouen*, le xx<sup>e</sup>. de Septembre, mil cinq cens soixante-deux, soubz nostre Seing & Séel. Signé. *De \* Montgomery.*

\* *supp. &*

\* *Montgo-  
mery.*

Par Monseigneur le Gouverneur & Lieutenant pour le Roy. Signé. *Lagourd.*

Lecture & publication du contenu cy-dessus, a esté faicte ce

(1) MS. R. fol. 211. v<sup>o</sup>.

jourd'huy

jour d'huy xxij<sup>e</sup>. jour dudict mois; & ce, à son de Trompe & Cry public, par les Carrefours & lieux ordinaires de ceste Ville de Rouen, accoustumez à faire proclamations publiques. Faict par moy Jean Foucher, Sergent Royal dudict Rouen, en présence de Pierre Bataille Trompette ordinaire, & tous aultres. Signé. Foucher.

\* (1) *Traité entre Elizabeth Reine d'Angleterre, & le Prince de Condé, par lequel elle promet de donner à lui & à ses Conféderez, du secours contre les Guyfes.*

\* *Articuli conventionum inter Serenissimam Principem Dominam Elizabetham, Dei gratiâ Angliæ, Franciæ & Hiberniæ Reginam, Fidei Defensorem, & cætera, & Illustrissimum Ludovicum Borbonium Principem de Condée, & ejus Confœderatos, qui sese in Gallia ad sui Principis Majestatem defendendam, & Leges ac Libertatem Regni Galliæ tuendam, conjunxerunt.*

Du 20. de  
Septembre.  
\* Ce Titre  
n'est point dans  
C. D.

ILLUSTRISSIMUS *Princeps de Condée* ad defendendum *Rothomagum, Diepe & Havre-de-Grace* in *Normandiâ*, & eorum *Oppidorum* habitatores, aliosque *Serenissimi Francorum Regis* subditos, qui sese in hæc *Oppida* receperunt, à cœde & interitu, qui in eos à *Duce Guisio*, ejus *Fratribus* & aliis *Cuistiana* factionis hominibus crudeliter intentatus est, & pro auxilio quod *Serenissima Angliæ Regina* pollicetur propter defensionem ejus & reliquorum illius *Confœderatorum* in obsequio suo præstando erga suum *Regem*, intuendo *Dei honore*, & in \* propugnando communi commodo totius *Regni Gallie*, curabit & efficiet ut *Oppidum de Havre-de-Grace* hujus modi *Locumtenenti* ejusve *Deputato* tradatur, quem *Serenissima Angliæ Regina* illi *Oppido* sit præfectura, unâ cum universis & singulis *Arcibus, Castris, munitionibus, Armamentariis, omnibusque armorum*

\* propagando.  
C. D.

(1) Quoique ce Traité se trouve déjà dans le Corps Diplomatique, T. 5. Partie première, p. 94. cependant à cause de l'importance de la Pièce, on a cru devoir le faire imprimer ici; & on s'y est déterminé d'autant plus volontiers, qu'on l'a fait copier sur l'Original même, qui est entre les mains

d'une personne qui a bien voulu le communiquer.

Le Sceau n'y est plus; mais on y voit encore les rubans noirs & blancs, auxquels il étoit attaché. Il y a quelques fautes dans l'Édition de ce Traité qui est dans le Corps Diplomatique.

1562.

\* *Edit de Janvier. 1561.*\* *Straßbourg*

gencibus, & aliis rebus quibuscunque quæ ad Regem spectant, & ad prædicti Oppidi defensionem ullo modo spectare possunt vel poterunt; cum hâc etiam conditione, ut nemo miles Gallicus in eo Oppido maneat, nisi cum consensu & approbatione Locumtenentis Serenissimæ *Reginæ*, ejusve Deputati, ut illud Oppidum teneatur & custodiatur per illam Serenissimam *Reginam Angliæ* ejusque Locumtenentes, ad defensionem *Principis* & *Confæderatorum* suorum, reliquorumque subditorum *Regis*, qui solummodò propter Religionis Evangelique professionem, \* *Edictique Regii* observationem, vexantur & oppugnantur à *Guifianis*. Et propterea Serenissima *Angliæ Regina* ejusve Locumtenens, curabit & efficiet, ut tres sufficientes obsides Capitaneo prædicti Oppidi de *Havre-de-Grace*, ejusve Deputatis illud petentibus, tradantur apud *Diepe*, ut in eo Oppido ejusve præcinctu, libero more versentur, donec isti Articuli manu & Sigillo Serenissimæ *Reginæ Angliæ* consignati, Illustrissimo *Palatino Rheni* Principi Electori, aliive Principi *Germano* Protestanti tradantur, de quo inter Partes convenerit; in cujus vel quorum manibus dicta Serenissima *Regina* tenebitur de novo, bonâ fide promittere se omnia hic contenta perimpleturam: & istis Articulis traditis, & dicta promissione facta dicto Illustrissimo *Palatino Rheni* vel alii Principi *Germano*, prædicti obsides in pristinam suam libertatem restituentur: intereà verò temporis, dum illi permanserint in *Diepe*, cum non minori favore tractandi sunt, quàm Gallici obsides in præsentem *Londini* solent tractari. *Item*. Serenissima *Angliæ Regina* curabit & efficiet, ut centum millia aureorum Coronatorum Gallicorum, vel ea pecuniæ summa quæ ejusdem erit valoris, prædicto *Principi de Condé*, ejusve certo Deputato, vel \* *Argentorati* vel *Francofordiæ*, aut alibi, ut inter Partes convenerit, persolvantur; videlicet, septuaginta millia Coronatorum, quam primùm certò vel *Argentorati* vel *Francofordiæ* per Nuncios sciri potest de tradito illo Oppido de *Havre-de-Grace*, in manus Serenissimæ *Reginæ Angliæ* ejusve Locumtenentis; & reliqua triginta millia Coronatorum, intra spacium mensis proximè sequentis, in prædicto loco sive *Argentorati* sive *Francofordiæ* similiter persolventur. *Item*. Quò meliùs defendantur Oppida etiam *Diepe* & *Rhotomagus* contra eorum hominum vim, qui vastitatem & cædem fidelibus subditis Serenissimi *Regis* Francorum istic habitantibus, sive cò. con-

fugientibus, conantur intentare, præter ter mille præfidiarios milites destinatos pro præcidio de *Havre-de-Grace*, Serenissima *Angliæ Regina* mittet alia tria millia hominum pro custodia vel auxilio aliarum urbium; videlicet, pro auxilio *Rhotomagi*, si id necessarium & tutum videbitur Locumtenenti Serenissimæ *Reginæ*, & pro custodia Villæ de *Dieppe*, si in illam Villam à Capitaneo & civibus amicè admittantur: quæ militum præfidia Serenissima *Regina* continuabit, donec eo modo quadraginta millia Coronatorum aureorum expendantur; nisi intereà temporis, concordia facta fuerit inter dictum *Principem*, & suos adversarios. In cujus pecuniæ expensione, illa quidem pecuniâ computabitur, quæ mandato Serenissimæ *Reginæ* persolvetur Capitaneo de *Havre*, ejusve Deputato, ab ultimo Die Mensis superioris Augusti, ad usque dum prædictum Oppidum de *Havre-de-Grace*, Serenissimæ *Angliæ Reginæ* ejusve Locumtenenti, prout antea declaratum est, tradatur. Si vero is Locumtenens non queat pro commoditate rerum gerendarum præsidium mittere *Rhotomagum*, tum Serenissima *Regina* vice illius præsidii, curabit & efficiet, ut viginti millia Coronatorum *Principi de Condé*, ejusve certo Deputato in Normandia ad defensionem *Rhotomagi*, vel ad alium usum *Principis*, persolvantur. Et si *Regina* non expendat summam viginti millium Coronatorum in defensione Villæ de *Dieppe*, proptereaque sui milites ibi non fuerint recepti à Capitaneo & civibus, tunc reliqua pars viginti millium Coronatorum non expensa, simili modo *Principi* persolvetur; hæc quidem ratione, ut & illa & ista summa viginti millium Coronatorum, in summa illorum prædictorum quadraginta millium Coronatorum computentur. Et tunc etiam Serenissima *Regina* non tenebitur continuare diutiùs in Oppido de *Dieppe* illud præsidium, quàm per idem præsidium ipsa expenderit viginti millia Coronatorum computandorum etiam in illa pecuniæ summa quæ, prædictâ jam ratione, persolvenda erit Capitaneo de *Havre-de-Grace*, ab ultimo die Mensis superioris Augusti. Provisum etiam est atque conclusum, ut Illustrissimus *Princeps de Condé* curet diligenter atque provideat, ut milites Serenissimæ *Angliæ Reginæ*, qui mittendi sunt ad suppetias ferendas, vel *Dieppe* vel *Rothomago*, possint, sine offensione & molestia ingredi in illa Oppida, & isthic liberè versari ingenuèque tractari, prout par est ut tractentur amici & fautores

1562.

prædicti Illustrissimi *Principis*. Et quò certior atque exploratior ratio habeatur illarum expensarum, Serenissima *Regina* concedit, ut certi Ministri Illustrissimi *Principis* de die in diem de eadem expensarum ratione certiores una reddantur. *Item*. Serenissima *Regina* permittet, ut subditi Serenissimi Regis Francorum, qui sive in illis Oppidis, sive in aliis locis habitent, bonis suis atque libertate utantur & fruantur, & quod Jus dicetur in illis Oppidis per Officiarios & Præfectos dicti Regis Francorum solum modò, quantum ad dicti Regis subditos pertinet. Permittit etiam Serenissima *Regina*, ut in Oppido de *Havre-de-Grace* & *Dieppe* perfugium & receptus pateat illis Serenissimi Regis Francorum subditis, qui, vel purioris Religionis nomine miserè exagitantur, vel suo Regi subductu Illustrissimi *Principis de Condé* fideliter inserviunt. Hoc (1) interim cautum sit, ut liberum & integrum relinquatur Locumtenenti Serenissimæ *Regine*, ut possit prohibere eum numerum hominum ab introitu in Oppidum de *Havre-de-Grace*, qui, suo judicio, ulli detrimento securæ custodiæ illius Oppidi esse queant. *Item*. Serenissima *Regina* promittit restituere illud Oppidum de *Havre* cum omnibus adjacentibus, sine avectione alicujus apparatus bellici illic repeti, aut repetitione expensarum quæ fient pro reparatione dictæ Villæ, cæteraque loca illic per suos possessa, in manus Serenissimi Regis Francorum, quam primùm labore & operâ Illustrissimi *Principis de Condé*, Oppidum \* *Caletum* unà cum singulis aliis Territoriis adjacentibus, in manus Serenissimæ *Angliæ Regine* aut ejus Locumtenentis restituetur, secundum tenorem conventionis illorum Fæderum, quæ apud *Casteau* \* juxta *Cammeracum* inter Serenissimam *Angliæ Reginam*, & Serenissimum Regem Francorum *Henricum Secundum*, Mo. Do. Lix. (2) pacta conclusaque sunt, licet de longiore illius Oppidi *Caleti* restituendi tempore in prædictis Fæderibus cautum sit; & quam primùm etiam prædicta summa centum quadraginta millium Coronatorum Serenissimæ *Regine* vel ejus Deputatis, reddantur absque

\* Calais.

\* Cateau Cambresis.

(1) Ce mot est presque effacé dans l'Original; on ne voit que *im*. Il y a *interim* dans C. D.

(2) Par le Traité conclu à Cateau Cambresis le 12. de Mars 1559. [avant Pâques] entre Henry II & Elizabeth Reine d'Angleterre, il fut stipulé que huit ans après,

Henry II. rendroit Calais à Elizabeth; & qu'en cas qu'il ne le fit point, des Marchands Estrangers par lui présentés à cet effet, payeroient à cette Reine la somme de cinq cens mille écus sol, par forme de peine du délai.



nullo interesse. *Item.* Serenissima Regina non restituet Oppidum de *Havre - de - Grace* in manus Serenissimi Regis Francorum, nec ab eodem Rege *Caletum* Oppidum recipiet, sine expressâ consensione Illustrissimi Principis de *Condé*, vel illorum, qui primas partes in dicta Associatione tenebunt, & nisi facta illis Nobilibus compensatione bonorum, quibus propter traditionem dicti Oppidi de *Havre-de-Grace* in manus Serenissimæ Regine Angliæ privati sunt. *Item.* Locumtenens Serenissimæ Regine patietur Capitaneum de *Havre-de-Grace*, sive ejus Deputatos, postquam illud Oppidum commissum fuerit protectioni Serenissimæ Regine, avehere ex eo Oppido eas resque merè merces sunt, & quæ non propriè spectant ad defensionem illius Oppidi. *Item.* Licitum erit eidem Capitaneo, sive ejus Deputato, abducere duodecim Naves Gallicas isthinc, que jam illic sunt, unâ cum armamentis omnibus atque munitionibus, que non adhibita sunt ad defensionem illius Oppidi, sed usurpantur propriè ad alias marinas negotiationes. Ad extremum, neque Serenissima Regina, neque Illustrissimus Princeps de *Condé*, quicquam paciscantur, transigent aut facient, quod alter utri Parti præjudicio esse queat, absque consensu Partis cui præjudicabitur. Ad harum rerum certissimam confirmationem, Serenissima Angliæ Regina, & suam manum, & magnum Angliæ Sigillum, huic Scripto apposuit. Datum apud Regiam de *Hampton-Court*, xx. Mensis Septembris, M<sup>o</sup>. D<sup>o</sup>. LXII<sup>o</sup>.

*Elizabeth R. \**

\* Regina

*Protestation faicte par la Royne d'Angleterre, par laquelle elle déclare les justes & nécessaires occasions qui l'ont mene de prendre la protection de la Cause de Dieu, la défense du Roy & de son Royaume, contre les auteurs des troubles qui y sont à présent.*

M. D. LXII.

AU LECTEUR.

**E**NCORES que le tort de nos adversaires & nostre justice, soyent si clairs & évidens, que non seulement les hommes de bon jugement, mais les plus simples du monde, les peuvent aisément cognoistre : mesmement que les Protestations & Déclarations que nous en avons faict par ci-devant, les

SSff iij

1562.

ont rendus manifestes jusques aux petis enfans : ce néantmoins , pource que de ceste Cause dépend non seulement l'honneur & la réputation de plusieurs Princes , Seigneurs , Gentilshommes , & autres personnes honorables , mais aussi l'honneur de Dieu , le rétablissement de son pur Service , la conservation de son Eglise , l'authorité & liberté du Roy & de la *Royne sa Mere* , & le salut entier de ce Royaume ; pource aussi , que le naturel de la vertu est , tant plus elle est connue , de se faire aymer & estimer ; & à l'opposite , du vice , tant plus il vient en évidence , d'estre hay & détesté , il nous a semblé estre chose utile & nécessaire , de faire publier une Protestation faicte par la très-illustre *Royne d'Angleterre* ; par laquelle Sa Majesté déclare les causes qui l'ont meue à prendre en sa protection la Cause de Dieu , & la défense du Roy & de son Royaume , contre les auteurs des troubles qui sont à présent , à celle fin que tous les bons qui liront cest Escript , ayent occasion de glorifier le Nom de Dieu & se resjouir , voyant sa divine Majesté avoir faict venir aide & secours du lieu duquel par adventure , ils l'espéroient le moins ; & cognoissans que ceste vertueuse *Royne* , sans prétendre en cecy aucun profit particulier , seulement pour la conservation de la Religion & de la Justice , a faict une si louable & opportune entreprise ; moyennant laquelle , nous devons attendre en bref , avec l'aide de Dieu , ou une Paix sainte , juste & raisonnable , qui mette fin à tant de saccagemens , meurtres , cruautéz , forces , violences , & autres calamitez , par lesquelles ce Royaume est gasté & desfiguré ; ou bien une heureuse & prompte victoire , par laquelle soit rendu l'honneur à nostre Dieu , qui luy est deu ; au Roy & à la *Royne* , leur première liberté , puissance & autorité ; & à tout ce Royaume , une perpétuelle tranquillité & repos.

P R O T E S T A T I O N , &c.

**C**OMBIEN que le misérable & affligé Estat du Royaume de France , doit mouvoir tous Peuples , Princes & Chrestiens , d'en avoir pitié & compassion , & requiert quelque bon remède & moyen , non seulement pour conserver le Roy avec la *Royne sa Mere* , & les subjects dudit Royaume , de péril & ruine , mais aussi pour soustenir & préserver le demeurant de la Chrestienté , en paix & tranquillité , & hors de danger de sem-

blable guerre civile ; toutesfois il n'y a Prince qui ait occasion plus juste d'y avoir esgard, ne qui plus soigneusement ait tasché de remettre les choses en accord & repos, que la Majesté de la *Royne* de ce Royaume d'*Angleterre*, esmeue à ce, tant par sa bonne inclination, que par l'advis de son Conseil : car comme la chose maintenant est toute notoire à tout le monde, & que Sa Majesté l'a suffisamment puis peu de temps en çà expérimenté, qu'elle est non tant seulement, comme les autres Princes debvroient estre, touchée de grande commiseration, de veoir le Roy Très-Chrestien son bon Frere, par quelques-uns de ses subjects, si désordonnéement abusé, le danger où sa Personne & les Princes de son Sang, se trouvent, la lamentable, voire presque barbare destruction & effusion, outre toute mesure, du sang de tant d'innocent peuple ; mais aussi qu'elle voit évidemment devant ses yeux, que si par la bonté de Dieu, quelque bon remède ne se trouve promptement, le mesme feu qui est allumé par de-là, est préparé pour le faire venir par deçà, & mettre en flamme ceste sienne Couronne & Royaume ; & bien que ce grand péril soit desjà si clairement apperceu de toutes sages gens & advisez, tant en ce Royaume comme dehors, qui ne peuvent que louer le soin que Sa Majesté a d'y remédier à temps ; si est-ce toutesfois, qu'il ne luy a semblé hors de propos de publier comme elle y a procédé ; en sorte qu'il apparoiſtra évidemment en quelle sincérité Sa Majesté s'est portée avec ses voisins, & comme elle délibère d'y continuer & procéder apertement & justement.

PREMIEREMENT. Tout le monde a peu veoir clairement, combien Sa Majesté s'est inclinée dès le commencement de son Règne, de restituer la Paix en la Chrestienté ; ayant esté contente, pour l'amour d'icelle, de prolonger par certaines années, la restitution d'une ( 1 ) portion de son ancien Domaine, là ou tous autres ausquels ceste \* Paix touchoit, & avec lesquels, & pour la cause desquels sa Couronne avoit reçu ce dommage & perte, ont eu incontinent restitution, & ont esté remis en possession de la plus grand'part de ce que auparavant leur avoit esté osté. Et toutesfois chacun peut avoir bonne sou-

\* La Paix de  
Cateau-Cam-  
bresis.

( 1 ) *Calais*. Cette Place avoit été prise | *Roy d'Espagne*, son Mary, qui étoit en  
en 1558, sur *Marie Reine d'Angleterre*, | guerre avec la France.  
qui avoit envoyé du secours à *Philippe II* ;

1562.

venance en quelle briefve espace de temps, ou plustost incontinent après, & pour quelles (1) grandes, évidentes & justes causes, Sa Majesté fut contrainte, se voyant desjà ouvertement envahie par armes & autres entreprises, de préparer semblables armes, tant pour la défense de sa Couronne, que pour la conservation de ses prochains voisins, contre une vraye tyrannie; en quoy néantmoins tout le monde a peu entendre en quelle sincérité Sa Majesté a procédé: premièrement, par Remonstrances, qu'on se deportast de telles entreprises: secondement, par Déclaration publiée, qu'elle n'entendoit que se défendre: tiercement, par la manière dont elle a usé en tout le cours de cest affaire; & finalement, par l'événement & yssue d'iceluy.

Après la pacification de ces dangereux troubles, Sa Majesté désirant mettre son Royaume hors de danger de semblable entreprise, délibéra à bon escient de faire estroicte alliance & perpétuelle amitié avec sa bonne Seur & Cousine, & plus prochaine voisine la *Royne d'Escoffe*: en quoy combien avant & prospérément toutes deux par plusieurs mutuels offices d'amitié ont procédé, la bonne affection qui a esté démontrée par Sa Majesté, tant envers ceux de la *Maison de Guyse*, Oncles de ladicte *Royne d'Escoffe*, qu'à tous ses Ministres & amis passans & repassans par son Royaume, en rendra bon tesmoignage; comme aussi fera l'accord sur l'entreveue de leurs personnes, cest esté passé.

Mais au milieu de ces paisibles délibérations & propos, à son grand regret, elle en a esté du tout frustrée, & contraincte d'entendre à la pacification de ces grands troubles de France, esmeuz par ceux qui se sont monstrez les derniers ennemis manifestes de Sa Majesté, & n'ont cessé (eux-mesmes sçavent en quelle sorte) de donner occasion de souspeçon jusques à maintenant, par trop évidens & notoires argumens d'injustice: ce que Sa Majesté est contrainte de céler, pour l'affection qu'elle porte à ladicte *Royne d'Escoffe* sa bonne Seur.

Au commencement, Sa Majesté doubtant, si ces troubles venoyent à croistre, que non tant seulement le Royaume de France tombast par division en danger de ruyne, comme l'on le voit estre a présent; mais aussi que le demeurant de la Chrestienté, & prin-

(1) Il s'agit ici des affaires d'Escoffe; voyez le premier Volume de ce Rec. pag. 353. note 2.

cipalement

cipalement son propre Royaume ( tant pour estre si près voisins, que pour le respect de ceux qui ont esté les auteurs & principale occasion des troubles ) ne fust aussi esbranlé & mis en danger, usâ de tous moyens à elle possibles, tant par Messages, sollicitations que advis; & encores par Ambassade spécial & personnage signalé, que quelque moyennement fust fait entre les deux Parties; mais l'une d'icelles n'y voulant aucunement prester l'aureille, ( tant fut sa volonté & son exécution soudaine au commencement ) néantmoins Sa Majesté n'a discontinué sa sainte intention; ains voyant les cruautés rousjours de plus en plus croistre, & l'effusion du sang & meurtres sans intermission persévérer; voire, ( ce qui estoit encores sur tout le plus dangereux ) le jeune Roy & sa Mere avoir esté ainsi soudainement assaillis \* au lieu où ils se trouvoient pour lors sans Force ou défense, & contraincts par les vrais & seuls auteurs de ces troubles, de souffrir que l'on abusast de leur nom & autorité Royale, jusques à la tuerie de son propre désarmé & innocent peuple, saccagement & spoliation de ses riches Villes, rupture de ses mieux advisez Edicts, persécution de ceux de son Sang & de ses Nobles, & ruine & destruction de ses loyaux serviteurs, avecques une infinité d'autres semblables crimes: le tout pour nulle autre chose, que pour satisfaire aux appetits particuliers d'aucuns qui d'une violence enfraignent les Ordonnances, mesmement celles qui ont esté faites depuis naguères par longue & meure délibération des Estats du Royaume, pour le repos & tranquillité de la Religion, & le bien & l'Estat dudict Seigneur Roy; & estant advertie d'une certaine ruine & subversion non tant seulement délibérée, ains jà mise à exécution, contre tous Estats & personnes faisans profession publiquement de l'Evangile, il a semblé à Sa Majesté chose fort nécessaire d'adviser d'un moyen de plus grand force & efficace, pour induire les auteurs de ces troubles, à prester l'aureille & entendre à quelque accord raisonnable; & de ne mettre en hazard un Royaume, pour la seule satisfaction de leurs appetits particuliers; & à ce faire, délibéra d'envoyer en France honorables Ambassadeurs de certains personnages de son Conseil, gens de grave autorité, bonne expérience, & indifferente affection envers les deux Parties, pour essayer comment en ces extrémités, l'on pourroit adviser quelque bon moyen, pour réduire & \* préserver ces deux Parties

\* à Fontainebleau.

\* Il faut peut-être corriger, préserver, &c.

1562.

au service du Roy leur Souverain, chacun selon leur estat & vocation. Toutesfois ceste façon d'y procéder, n'a esté agréable, ny encores on n'a peu obtenir sur ce responce dudit jeune Roy, ny de la *Royne sa Mere*, intimidez par la seule voye & adresse de la Partie mesme qui a commencé de maintenir ces troubles.

Et pendant que Sa Majesté estoit en ceste manière occupée, ne pensant à autre chose qu'au bien & honneur dudit Seigneur Roy son bon Frere, sans vouloir préjudicier à l'une ou à l'autre desdictes Parties, on y procéda d'une façon bien contraire à l'intention de Sa Majesté; dont s'est apparu & manifesté ce qu'avoient délibéré ceux qui tant de fois ont refusé d'escouter ce que Sa Majesté a voulu dire sur ce moyennement & accord: car tous les subjects & Marchans, tant des Citez de *Londres & Exestre*, que d'autres Villes maritimes au Pays d'Ouest, qui naguères se trouvèrent en certains endroits de *Bretaigne*, sans autre occasion que de poursuivre leur trafic de marchandise, estans prests pour s'en retourner en leur Pays, furent pris & misérablement despouillez de leurs biens & marchandises; voire davantage, ceux qui se voulurent défendre, y ont esté cruellement massacrez & tuez, leurs Navires prins, biens & marchandises faiz par les Officiers des lieux mesmes où ils estoient arrivez, sans les charger d'aucune chose ou mal-faict; horsmis que de les appeller Huguenots: un mot, combien qu'il ne sembloit que bien estrange & indiscret ausdicts Marchans & pauvres Mariniers, toutesfois déclarant suffisamment de qui les commandemens de les ainsi traicter, sont venuz, & quelles intentions ils ont d'y procéder plus avant, quand le temps leur permettra. Ces despoillemens & outrages n'ont esté petits ny en petit nombre, ains de grande valeur & quantité, en grand nombre faizts & perpétrez, non par une soudaine furie & colére, mais par Officiers publics, maintenez & instiguez à ce faire par les Gouverneurs mesmes du Pays; voire de telle façon & manière, que nuls des subjects de Sa Majesté, que l'on ait peu prendre, ayent esté espargnez; encores qu'aucuns s'en soyent esc happez, à leur grand danger; dont complaincte en fut faicte au lieu où il appartenoit; mais il en a esté faict aussi peu de raison, comme d'un des Messagers de Sa Majesté, destrouffé sur le chemin, venant devers elle, avecques Lettres de son Ambassadeur estant par de-

là: ce qui est demeuré impuni, & sans que l'on en ait peu avoir satisfaction; en quoy Sa Majesté, non sans grand regret, apperçoit le Roy, la *Royne sa Mere*, ou le *Roy de Navarre* son Lieutenant, avoir plustost faulte d'autorité, que de bonne volonté; & voit clairement, tant par ceci, que par la façon de faire qui se tient en tous autres affaires, en combien difficiles termes & condition, l'Etat du jeune Roy est à présent; veu qu'il ne luy est permis de préserver son pauvre peuple & serviteurs, ses Loix & Ordonnances, ny encores donner responce en forme de Justice, comme il doit faire, aux autres Princes & Nations.

Par ces choses & autres précédentes, & dangereuses entreprises machinées & faictes contre Sa Majesté à sadiete Couronne, il apparroit évidemment à tout homme de franc & sain jugement, comme ceste violence maintenant exercée en France, conduite & menée par le *Duc de Guise* & ses adhérens, touche à Sa Majesté, quant au regard de son Royaume, plus près de beaucoup qu'à nul autre Prince Chrestien: parquoy, veu que l'autorité dudit Seigneur Roy & de la *Royne sa Mere*, & de leurs bons Conseillers qui sont amateurs de paix & repos, ne peut avoir à présent lieu, pour disposer de leurs affaires, soit qu'ils touchent ou concernent leurs propres subjects, ou leurs voisins, & que aucune chose tendant à concorde mise en avant par Sa Majesté, ne peut estre acceptée; mais tout au contraire, la tendre Personne dudit jeune Roy & de la *Royne sa Mere*, sont ainsi manifestement abusez & menez çà & là par Pays, pour satisfaire aux plaisirs particuliers de quelques-uns peu en nombre, & principalement de la *Maison de Guise*, mettre en défolation les Pays dudit Roy, donner au sac & pillerie les riches Villes, tuer, massacrer & meurtrir une infinité de ses bons & loyaux subjects; & considéré aussi que la querelle qu'ils ont publiée, & poursuyvent tant par escript que autrement, ne tend qu'à la totale subversion par force & sans mercy, de la vraye Religion, par toute la Chrestienté, & aussi pour susciter par tout une sanglante & lamentable guerre civile; brief, veu que les autheurs & mainteneurs de toutes ces calamiteuses émotions, sont assez cogneuz à tout le monde, estre ceux-là mesme, qui quand opportunité & temps leur sembleroit pouvoir servir, s'efforceroient de tout leur pouvoir d'offenser & diminuer la Couronne & Dignité de ce Royaume d'*Angleterre*; & qui depuis naguères, à fin d'eslever & agrandir leur

1562.

Maison injustement, par plusieurs voyes délibérèrent l'assaillir ; ( combien que par la bonté de Dieu leurs pratiques & conseils se tournèrent à leur confusion propre ; ) comment pourroit Sa Majesté souffrir & endurer ces gens si haïssans toute bonne paix ? Premièrement, d'ainsi d'estruire & respandre le sang d'un grand nombre de peuple Chrestien, qui pour estre prochain de ce Royaume, pourroit estre secouru ou défendu, ou par quelque moyen sauvé ? Secondement, leur laisser surprendre quelques Villes & Ports, par lesquels ils pourroyent aisément, au danger de ce Royaume, mettre en exécution leurs susdictes pratiques dès long-temps prétendues & dressées contre la Couronne d'iceluy ? Il est certain qu'elle seroit notée d'ingratitude envers son bon Frere le jeune Roy, de faute de pitié envers ses prochains voisins, subjects de sondict bon Frere, & nonchalance du repos public de la Chrestienté, & finalement, de plus grande négligence, de ne pourvoir à la seureté de son Estat, peuple & Royaume. Et partant, pour lesdictes confyderations tant raisonnables, notoires, urgentes & nécessaires, accompagnées de la lamentable & continuelle Requête des subjects dudict Seigneur Roy, prians à ladicte Dame *Roynne*, que Sa Majesté vueille défendre eux, leurs vies, Ports & Villes, de leur tyrannies & oppression, durant le jeune-age de leurdict Seigneur Roy, jusques à ce que ces troubles soyent appeisiez ; Sa Majesté a fait mettre en ordre tant par mer que par terre, quelque nombre de ses subjects, tant pour défendre & garder les subjects de sondict bon Frere, de tyrannie, tuerie & ruine, que pour préserver quelques Villes & Ports d'importance, pour sondict bon Frere, à fin qu'ils ne tombent en la possession & pouvoir de ceux lesquels, s'ils s'en estoient une fois faisiz, pourroyent plus aisément poursuivre leurs vieilles pratiques & desseins particuliers contre ce Royaume ; ( 1 ) comme puis peu de temps en ça ouvertement essayèrent de faire : par où ils eussent nécessairement mis en péril la continuation du Traicté de la Paix qui est entre sondict bon Frere & Sa Majesté. A quoy il luy convient, voyant comme les choses se passent, avoir bon esgard. Et aussi Sa Majesté a le tesmoignage de sa propre conscience, que la syncerité dont elle use en ces affaires, ne tend à autre chose qu'à pourchasser le re-

( 1 ) Vers le mois de Juin 1562, le *Duc d'Anmale* avoit tenté inutilement de prendre la Ville de *Roüen*.



pos digne de Chrestienne ; & ne fait aussi aucun doute , que la sauve-garde du sang Chrestien , ne soit agréable à Dieu , & fera au contentement dudit Seigneur Roy son bon Frere , quand il se trouvera en estat & liberté d'en pouvoir équitablement juger : pourra aussi servir pour la juste & naturelle défense tant d'elle que de son peuple & Pays ; & finalement , par la grace de Dieu , establira la continuation de quelque plus estroite & assurée Paix & concorde , entre leurs deux Majestez & Pays ; de sorte que chacune d'elles , pourra paisiblement jouir & gouverner le sien.

Et cependant Sa Majesté assure bien lesdits Roy & *Royne sa Mere* , le *Roy de Navarre* , & tous ses bons Conseillers & subjects , que quelque mauvais & sinistre raport que aucune malicieuse & mescontente personne , qu'elle qu'elle soit , pourra faire de ses actions & déportemens , Sa Majesté n'entend que sincèrement procéder en ceste chose , comme la nécessité du temps & la Cause le requiert , sans rien usurper ne s'approprier , ne faire tort ou violence à quelqu'un des subjects dudit Roy Très-Chrestien ; le protestant ainsi devant Dieu , ses Anges , & tous les hommes de la terre ; & que son but ne tend qu'à une nécessaire défense tant seulement des loyaux subjects dudit Seigneur Roy , lesquels autrement , pendant ces troubles , ne pourroyent en toute apparence eschapper le danger de mort & destruction ; & aussi conséquemment l'intention de Sa Majesté est de garder & faire continuer par tous moyens à elle possibles , bonne Paix avec ledit Seigneur Roy & ses Pays , & de n'obmettre occasion ny moyen que ce soit , pour le remettre en liberté , & reestabliir concorde entre ses subjects : ce qui adviendra , quand il plaira à Dieu Tout-puissant , concéder sa grace aux principaux auteurs de ces émotions & troubles , de se contenter de leurs estats , & de vivre dedans les limites de leurs dégrez , comme bons subjects , amateurs de la commune Paix & repos de la Chrestienté : chose qu'on debvroit pour le présent , sur tout soigneusement chercher , plustost par conjonction des Princes & Estats Chrestiens en unité de cœur , amour de paix & concorde , qu'avec l'espée & le feu , par menées & factions , mouvoir une guerre civile en la Chrestienté.

1562.

\* Rambouillet

\* (1) *La Responce du Duc de Wirtemberg, sur ce que* \* Rambouillet *ha traicté avec luy, de part le Roy Très-Chrestien.*

Du 20. de  
Septembre.

\* cet endroit est  
corrompu.

\* Aulbourg,

\* tâchent

\* mes corrompu

\* Papauté.

\* ne

\* cet Edit est  
du 17. de Jan-  
vier.

\* different,

**M**ONSEIGNEUR le *Duc de Wirtemberg* a receu les Lettres du Roy & de la *Royne-Mere*, & entendu assez au loing, les choses desquelles le Sr. *De Rambouillet*, Ambassadeur de leurs Majestés, a eu charge de luy dire; sur lesquelles il donne au dict Sr. *De Rambouillet*, ceste Responce. Premièrement, après avoir fait ses bien-humbles recommandations leurs Majestés, & remercié bien-humblement, pour l'amour de si bonne volonté & confiance qu'ilz luy portent, il a entendu assez au clair le grand soing & désir que la *Royne-Mere* a pour rappaiser par quelques bons moyens, les troubles qui maintenant, le Royaulme de France pitoiablement infectent & gastent; \* auquel affaire Sa Majesté & leur Conseil la grace de font Saint Esperit, affin que ces émotions tant calamiteuses soient pacifiées, la Parolle de Dieu purement preschée, & les Saints Sacraments selon son institution, librement administrés; puis après Mondict Sr. le *Duc* trouve bien estrange ce qu'on dist leurs Majestés estre persuadées que les Princes de la Confession \* d'*Auguste*, fussent changés & aliénés de l'ancienne amytié & affection de la Couronne de France; de sorte qu'ilz voudroient donner secours à ceulx qui se veullent opposer & révolter contre leurs Majestés; & ne peut Mondict Sr. le *Duc* dire aultre chose, sinon que l'on fait tort ausdictz Princes d'*Allemagne*, estans de ce faulsemment accusés; & ne peut ledict Sr. *Duc* pour le présent, autrement sinon juger que tous ces troubles viennent par cause que ceulx qui ont prins les armes ne \* fâchent, comme l'on parle par deçà, que d'exterminer & par force arracher la pure Parolle de Dieu du Royaulme de France, voulant remettre en son lieu & \* réparer les abominables idolatries de la \* Paulté. Au contraire, les aultres \* que désirent aultre chose que de recognoistre le Roy pour leur Souverain Seigneur, luy servir & obéyr, moyennant qu'il leur soit permis vivre paisiblement selon \* l'Edit de Sa Majesté, publié le 16. jour de Janvier. En somme, mondict Sr. le *Duc* n'entend aultrement, sinon que toute l'intention de ce \* difference, dépend principalement

(1) MS. R. fol. 208. r<sup>o</sup>.

de la Religion & dudit Edict, mettant la récongnition au Jugement de bon Dieu, laquelle de ces deux Parties aye causé ces troubles & contrariétez. Leurs Majestés se peuvent aussy bien asseurer, que mondict Sieur le *Duc* & aultres Princes de la Confession d'*Auguste*, n'eurent jamais intention ny volonté de se laisser émouvoir, pour entreprendre chose contre leurs Majestez. Au semblable, les dictz Princes se confient entièrement envers leurs dictes Majestés, qu'icelles \* n'aurent besoing d'appeller à Société, Potentats Estrangers, au préjudice de leur Religion Chrestienne ou autrement: car de quelle bienveillance & faveur, les Princes d'*Allemagne* ont tousjours usé envers la Couronne de France, contre tous ses ennemys, cela est assez manifeste & notoire.

\* n'aurent

Et touchant la réquisition faicte de leurs Majestés, à mondict Sr. le *Duc*, de son advis, comme l'on pourroit pacifier les différences qui sont maintenant en France, & venir à quelque bon accord; mondict Sr. le *Duc* ne peut bonnement trouver moyens, par lesquelz une telle pacification se puisse faire, en considération que le feu Empereur *Charles* & aussy \* au présent, son frere, plusieurs fois se sont entremésés de accorder par quelque Chrestienne & amiable Conférence ou Colloque, le différent en la Religion; néantmoins on a veu que les Papistes se sont tousjours arrestés sur leurs Traditions, ne voullant souffrir ny endurer que leur Religion soit jugée par la Parolle de Dieu, ainsy que dernièrement au Colloque de \* *Worms*, en l'an 57. estant ledict Colloque assigné par la Majesté Impériale, entre les Estatz du Saint *Empire*, ils sont esté si outrecuidés & impudens de (1) attemner que la Parolle de Dieu estoit *materia litis*; comme aussy par la mesme intention, les Prélats assemblez au Colloque de *Poissy*, pour conférer fidèlement suivant la Sainte Escripiture, avec les Ministres des Eglises Réformées, ont captieusement mis en avant & dispute pour le premier poinct presque (2) dernier Article de leur Confession, à cause qu'ilz sçavoient bien qu'il n'estoyent d'accord auidict Article; avec les Théologiens qui ont abandonnez la Paupulté; afin que par telle captiosité & cautelle, ledict Colloque

\* au temps  
présent.

\* app. Worms.

(1) Mot corrompu: peut être, *affirmer*, ou autre mot semblable. | d'un mot, en blanc. Il paroît qu'il en manque plusieurs.

(2). Il y a dans le Registre, l'espace

1562.

\* cet endroit  
est corrompu.

\* faisant

\* Évangère

tut interrompu, & le bon fruit que l'on espéroit, perdu; & aultant qu'il pleut à leurs Majestés d'assembler aulcungs des plus sçavans du Royaulme, pour amyablement conférer ledict différent de la Religion, & sur ce requérir des dictz Princes de la Confession d'*Auguste*, d'envoyer leurs Théologiens audict Colloque, pour conférer avec iceulx; mondict Sr. le Duc ne met en doubte que les Princes qui seront requis, refusent d'y envoyer (1) les Princes, pour le désir qu'ilz ont de veoir avancer ung si bon œuvre, en donnant Saultz-conduictz compétent de leurs personnes, & avec ce en premier lieu, envoient spécification des Articles sur lesquels ladicte Conferance \* se délibéra faire à. Mondict Sr. le Duc, ne sçait aultre voye ou chemin plus utile, pour restituer le Royaulme en bonne Paix, sinon que tout premièrement l'on se réconcilie envers Dieu, requérant mercy & pardon des faultes & pechés commis du passé contre sa saincte volonté, ouvrant les Portes au Roy de gloire, nostre Seigneur Jesus-Christ, en \* faichant prescher son Sainct Évangile sainctement & purement à ung chascun, avec administrations de ses Saincts Sacraments, selon son intention: ce faisant, Mondict Sr. le Duc est certain que l'ire de Dieu se rapaisera, les differens seront tollus, & avec l'ayde de Dieu, tout appaisés & composés, & donnera à leurs Majestés la grace de son Sainct Esperit, & les préservera, ensemble tout le Royaulme, de telle sorte qu'ilz n'auront que faire de chercher ayde \* estrange, à l'encontre de leurs subjectz; laquelle leur redonderoit plustost à mespris & contempnement, que à la conservation de leur autorité & réputation: ce que Mondict Sr. le Duc a bien voulu sommairement faire rémonstrer audict Sr. *De Rambouillet*. *Actum Schenbuch*, du 20. de Septembre 1562.

\* Voy. la Pièce précédente. \* (2) *Aultre Responce* \*, sans la première, dudiect Duc de Wirtemberg.

L'ESTAT de France est tel, comme la Majesté de l'Empereur & tous les Princes en *Allemagne*; entendent. Il est notoire que ceulx lesquelz ont fait la persécution des pouvres fidelles, sont cause des troubles & esmotions qui sont présente-

(1) Il faut corriger: des Ministres, ou des Députés. (2) MS. R. fol. 209. r°.

ment au Royaulme de France, comme est facile à juger par les massacres & effusion de sang \* quelz sort esté commis non seulement à *Vassy*, *Sens*, *Paris*, *Tours*, \* *Blois*, que aultres endroits du Royaulme ; \* ce que a causé les aultres lesquels ont abandonné la Papaulté, se préserver contre ces persécutions. Il a esté permis aux devant dictz, de lever Gens de Cheval en *Allemagne*, ausquelz les Electeurs Ecclesiastiques ont donné faveur & ayde : pourquoy vouldroit-on deffendre aux aultres, de lever Gens ; \* en tant qu'il y a entre eulx Princes du Sang ; & \* les aultres l'on tient pour Estrangers. Les Papistes ont donné faveur & ayde aux premiers : pourquoy ne fera-il permis aux Princes séculiers, de permettre à leurs subjectz d'aller au service des aultres, comme à Prince du Sang ; & singulièrement, puisqu'il est notoire que les premiers sont totalement délibérés d'exterminer la vray Doctrine de l'Evangile, du Royaulme de France, aveq l'ayde du *Pape*, *Roy d'Espaigne*, & aultres Princes d'*Italie* : aussi que ledict different est entre deux Parties, & non pour défobéyr au Roy. Le Roy est jeufne, & ne peult encores gouverner son Royaulme, comme il est requis & nécessaire ; parquoy donc aussy ne peult-on dire que les aultres facent chose contre le Roy.

\* corr. qui ont été comm.s.

\* Blois

\* ce qui a engagé, &c.

\* puisque

\* les Guisces

Le different gist entièrement à cause de l'Edict qui a esté publié au moys de Janvier passé ; asavoir, si ceulx qui ont premier prins les armes, ont eu puissance de rompre & violer ledict Edict, ou non ; veu que ledict Edict a esté fait par l'avis & consentement de tous les Parlemens du Royaulme, & Conseil du *Roy de Navarre*.

Quant à ce que l'on veult persuader au Roy & à la *Royne-Mere*, que les Princes d'*Allemagne* qui sont de la Confession \* d'*Auguste*, veullent entreprendre contre le Roy, c'est une évidente calumnie : car ils sont prompts à faire à Sa Majesté tout honneur & service, & ont grand regret du piteux estat & calamités qui sont de présent en son Royaulme. Ceulx qui conseillent au Roy de recevoir ayde \* estrange, du *Pape*, du *Roy d'Espaigne*, & ailleurs, pour s'en servir contre ses subjectz, ne conseillent pas bien, & n'ont aultre opinion que de ruyner, & mettre le Royaulme & les subjectz d'icelluy, en proye de désolation. Parquoy doncques, si la *Royne* ne veult maintenir l'Edict publié au moys de Janvier, & permettre aux subjectz le contenu d'icelluy,

\* d'Ausbourg.

\* étrangère

1562.

\* *ſçauroit*

Monſeigneur le *Duc de Wirtemberg* ne luy \* ſeroit aultre choſe conſeiller, ny auſſy au Roy, qui puiſſe ſeruir à la pacification des dictz troubles: car il ne fera rien contre ſa conſcience, ou choſe parquoy le Sainct *Evangile* puiſſe eſtre mis ſoubs les pieds; & au contraire, la Religion *Papiſtique*, & *Idolatrie* d'icelle, reſtaurée & miſe ſus au *Royaulme de France*; s'offrant *Mondiect Sr. le Duc*, s'il plaist à leurs *Majeſtés*, que les *Princes* qui ſe ſont voulu par cy-devant entremeller pour la pacification des dictz troubles, s'en mellent encores, il ſe parforcera, & avecq leur aſſiſtance & d'aulcung aultres, comme les *Electeurs de Saxe* *chſſen & Brandenbourg*, à appaiſer & moyenner les dictz differens.

\* *Saxe*

Touchant la réputation & Dignité du Roy, icelle ne peult eſtre diminuée ſelon l'advis dudiect *Sr. Duc* par lediect *Traicté*, mais ſera préſervée par l'interceſſion des dictz *Princes*.

\* *Aſſurance*,

Quant à \* l'affeurance, puiſque c'eſt le principal point, il ſeroit néceſſaire que l'on euſt de ce, ung certain ſçavoir, comme la *Royne* entendoit les aſſeurer.

Il ſeroit auſſy fort convenable que tous faiſ de guerre, fuſſent péſés en arriere des deulx, & que nulle des Parties durant lediect *Traicté*, n'entreprenne aucune choſe ſur l'aultre.

\* *ſuffiſans*,\* *Diète de Francfort.*

Et auſſy avec ce, pour ce faire, la *Royne* euſt envoyé *Passeports & Sauls-conduictz* \* ſouffifans, ſur les *Frontières* du *Royaulme*, devers *Bar-le-Duc*; ou que la *Royne-Mere* envoye à la \* *Journée de Francfurt*, *Ambaſſadeurs & Commis ſuffiſans*, avecq expreſſe *Ordonnance*, que ſi la *Majeſté Impériale*, le *Roy de Bohême*, ou aultres *Princes* qui aſſiſteront à ladiecte *Journée*, ſe voullioient entremeller pour accorder les dictz troubles & \* differences, que les dictz *Ambaſſadeurs* puiſſent ſouffifamment faire apparoir de la volonté de leur *Majeſté*; touteſſois que \* ceste amiableté ne fuſſe traictée à *Francfort*, mais en la *Court* du *Roy*.

\* *differents*,  
\* *set amiableté*  
\* *cora.*

\* ( 1 ) *Ordonnance du Comte de Montgommery*, prenant la qualité de *Gouverneur de Rouen*, par laquelle il eſt enjoint aux habitans des *Villes de la Normandie*, de ſe mettre ſous la protection de celle de *Rouen*.

Du 23. de  
Septembre.

**D**E par Monſeigneur le *Gouverneur*, *Lieutenant* pour le *Roy* en la *Ville de Rouen*.

Après avoir ouy plusieurs plainctes des subjectz du Roy en ce Pays de *Normandy*, pour les pilleries, brigandages, meurtres & saccagementz commis par les adversaires de Dieu & du Royaulme, perturbateurs de la paix & tranquillité publique, & auteurs des guerres civiles suscitées en toutes les Provinces, Pays, Terres & Seigneuries du Roy, durant sa Minorité; & prévoyant la ruine & extrême calamité du Royaulme exposé à la proye des Nations estrangières; il est enjoinct & commandé à tous les habitans des Villes circonvoisines, du Ressort de la \* qualité de ce lieu; spécialement, des Villes de *Caudebec*, *Harfieu*, *Honnefleu*, *Ponteau-de-Mer*, *Lisieux*, *Louvyers*, *Pont-de-L'Arche*, *Vernon*, *Andely*, & aultres semblables, occupées par les dictz adversaires, soubz l'auctorité du *Duc d'Anmalle*, eulx réduire dedans quinze jours, soubz la protection de Dieu, obéissance du Roy, & Sauvegarde de ceste Ville, sur peine d'estre exposées au sac & à la proye des gens de guerre, retenuz pour la conservation du Sceptre & Couronne de France, durant la Minorité du Roy, & guerres civiles. Signé. *De Montgometry*.

1562.

\* ce mot paroît corrompu.

Lecture & Publication a esté faicte, en la présence du Sergeant Major, par moy *Pierre De la Forest*, Greffier & Prévost des Bandes, estant en ceste dicte Ville de *Rouen*, le xxiiij<sup>e</sup>. jour de Septembre, en présence de *Pierre Bataille*, Trompette.

\* (1) *Lettre de Monfr. D'Andelot, au Duc de Wirtemberg.*

**M**ONSEIGNEUR. Après avoir longuement cheminé & travaillé pour \* l'advénement de noz affaires, m'est survenu une maladie, laquelle après m'avoir pour quelque temps bien tourmenté & affoybly, suis demeuré aveq une fiebvre quarte qui s'est \* fermée; estant bien marry que pour ceste occasion, & pour la haste que j'ay de mener nostre secours, je n'ay eu cest \* heure de vous aller trouver pour prendre congé de vostre Excellence; dont je vous supplie très-humblement me vouloir excuser. Hier (2) il me arriva ung Gentilhomme que l'on m'a dépesché, pour me tenir tousjours adverty de l'estat en quoy sont nous affaires, & comme noz ennemys \* départent leur

Du 26. de Septembre.

\* l'avancement.

\* formée.

\* heure : bon-heur.

\* divisent, partagent.

[ 1 ] MS. R. fol. 210. v<sup>o</sup>.

[ 2 ] Voyez ci-dessus, page 677. la

Lettre de l'Amiral de Coligny, à D'An-délor.

1562.

\* peut-être :  
en ceste affaire.

\* du peu

Camp en trois, & de très-mauvaises & malheureuses offices que le *Conte Ringrave* faict à l'endroit des nôtres ; ainsi qu'il vous plaira véoir par l'extraict de ce que m'a esté envoyé en chiffres ; par où Vostre Excellence cognoistra combien il s'est oblié, & le peu d'assurance qu'on doibt avoir en luy \* a sceu faire. Je vous pryé très-humblement, Mons<sup>r</sup>. luy rémonstrer quelle réputation il a acquist, par sa grande faulte, \* de le peu de conte qu'il tient de vous & de Messseigneurs les Princes, qui luy ont faict plus de bien qu'il ne mérite, pour avoir ainly mesprisé les bons advertissemens qui luy ont esté donnés. Mons<sup>r</sup>. le *Conte de Sonne* m'est venu trouver icy, ayant charge de Mons<sup>r</sup>. *De Lorraine*, de me conduire par ce Pays, & faire bailler & administrer vivres & aultres choses requises & nécessaires pour le passayge de noz gens de guerre, qui se fera avec le moindre dommaige & foulle de ses subjectz, qu'il me sera possible. Je fais mon conte de partir demain de ceste Ville, pour m'acheminer au jour de la Monstre, en la plus grande diligence que je pourray ; où j'espère faire en sorte, que du nombre des gens de guerre qui se trouvera, je n'en renvoyeray guerres : car j'ay trouvé argent en ceste Ville ; qui me vient bien à propos. Je vous envoie une Lettre de Mons<sup>r</sup>. le *Prince de Condé*, Monseigneur, je pryé Dieu vous donner longue & très-bonne vie. En *Straf-bourg*, du 26<sup>e</sup>. de Septembre 1562. dessoubz est escript : Vostre très-humble & très-obéyssant serviteur. Plus bas. *Andelot*.

*Fin du troisieme Volume.*













